



UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**OFFICIAL RECORDS OF THE THIRD SESSION
OF THE GENERAL ASSEMBLY, PART II**

SOCIAL, HUMANITARIAN AND CULTURAL QUESTIONS

THIRD COMMITTEE

SUMMARY RECORDS OF MEETINGS

6 APRIL—12 MAY

1949

**DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DEUXIEME PARTIE**

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

TROISIEME COMMISSION

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES

6 AVRIL—12 MAI

LAKE SUCCESS, NEW YORK

INTRODUCTORY NOTE

These Official Records include the corrections to the provisional summary records, as requested by the delegations, and such drafting and editorial modifications as were necessary.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Third Committee are published in a separate annex to these Official Records.

AVERTISSEMENT

Les documents officiels qui suivent contiennent les corrections apportées aux comptes rendus analytiques provisoires à la demande des délégations et toutes autres modifications qu'exigent les travaux d'édition.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances de la Troisième Commission sont publiés en annexe distincte aux présents documents officiels.

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
LIST OF MEMBERS OF DELEGATIONS.....	xiii
AGENDA	xix
HUNDRED AND EIGHTY-FIRST MEETING	
<i>Wednesday, 6 April 1949, at 3 p.m.</i>	
114. Adoption of the agenda.....	1
115. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065)	2 3
Article 1	3
HUNDRED AND EIGHTY-SECOND MEETING	
<i>Thursday, 7 April 1949, at 3 p.m.</i>	
116. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	4 5
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	5 5
Article 1 (<i>continued</i>)	5
HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING	
<i>Friday, 8 April 1949, at 3 p.m.</i>	
117. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	4 14
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	14 14
Article 1 (<i>continued</i>)	14
HUNDRED AND EIGHTY-FOURTH MEETING	
<i>Monday, 11 April 1949, at 11.30 a.m.</i>	
118. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	25 25
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	25 25
Article 1 (<i>continued</i>)	25
HUNDRED AND EIGHTY-FIFTH MEETING	
<i>Monday, 11 April 1949, at 2.30 p.m.</i>	
119. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	30 30
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	30 30
Article 1, paragraph 1 (<i>continued</i>)..	30
Article 1, paragraph 2	32
HUNDRED AND EIGHTY-SIXTH MEETING	
<i>Wednesday, 13 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
120. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	39 39
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	39 39
Article 1, paragraph 3	39

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
LISTE DES MEMBRES DES DÉLÉGATIONS.....	xiii
ORDRE DU JOUR	xix
CENT QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 6 avril 1949, à 15 heures</i>	
114. Adoption de l'ordre du jour	1
115. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) ..	2 3
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065).....	3 3
Article premier	3
CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 7 avril 1949, à 15 heures</i>	
116. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	4 5
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>) ..	5 5
Article premier (<i>suite</i>)	5
CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 8 avril 1949, à 15 heures</i>	
117. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	4 14
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>) ..	14 14
Article premier (<i>suite</i>)	14
CENT QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 11 avril 1949, à 11 h. 30</i>	
118. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	25 25
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>) ..	25 25
Article premier (<i>suite</i>)	25
CENT QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 11 avril 1949, à 14 h. 30</i>	
119. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	30 30
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>) ..	30 30
Article premier, paragraphe 1 (<i>suite</i>) ..	30
Article premier, paragraphe 2	32
CENT QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 13 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
120. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	39 39
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>) ..	39 39
Article premier, paragraphe 3	39

	Page		Pages
HUNDRED AND EIGHTY-SEVENTH MEETING		CENT QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE	
<i>Wednesday, 13 April 1949, at 3 p.m.</i>		<i>Mercredi 13 avril 1949, à 15 heures</i>	
121. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		121. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	48	Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	48
Article 1, paragraph 3 (<i>continued</i>)	48	Article premier, paragraphe 3 (<i>suite</i>)	48
Time-limit on speeches concerning item 1 of the agenda	55	Limitation du temps de parole en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour	55
HUNDRED AND EIGHTY-EIGHTH MEETING		CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE	
<i>Thursday, 14 April 1949, at 10.30 a.m.</i>		<i>Jeudi 14 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
122. Election of a new Vice-Chairman	56	122. Election d'un nouveau Vice-Président	56
123. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		123. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	56	Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	56
Article 2	56	Article 2	56
HUNDRED AND EIGHTY-NINTH MEETING		CENT QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE	
<i>Thursday, 14 April 1949, at 2.30 p.m.</i>		<i>Jeudi 14 avril 1949, à 14 h. 30</i>	
124. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		124. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	65	Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	65
Article 2 (<i>continued</i>)	65	Article 2 (<i>suite</i>)	65
Article 3	68	Article 3	68
HUNDRED AND NINETIETH MEETING		CENT QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE	
<i>Monday, 18 April 1949, at 11 a.m.</i>		<i>Lundi 18 avril 1949, à 11 heures</i>	
125. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		125. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	78	Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	78
Article 3 (<i>continued</i>)	78	Article 3 (<i>suite</i>)	78
HUNDRED AND NINETY-FIRST MEETING		CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE	
<i>Monday, 18 April 1949, at 2.30 p.m.</i>		<i>Lundi 18 avril 1949, à 14 h. 30</i>	
126. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		126. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	86	Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	86
Article 4	86	Article 4	86
HUNDRED AND NINETY-SECOND MEETING		CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE	
<i>Tuesday, 19 April 1949, at 10.55 a.m.</i>		<i>Mardi 19 avril 1949, à 10 h. 55</i>	
127. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		127. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	97	Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	97
Article 4 (<i>continued</i>)	97	Article 4 (<i>suite</i>)	97
HUNDRED AND NINETY-THIRD MEETING		CENT QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE	
<i>Tuesday, 19 April 1949, at 3 p.m.</i>		<i>Mardi 19 avril 1949, à 15 heures</i>	
128. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)		128. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	

	<i>Page</i>
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	108
Article 5	108
Article 6	110
Article 7	111
Article 1 (<i>continued</i>)	120
HUNDRED AND NINETY-FOURTH MEETING	
<i>Wednesday, 20 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
129. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	121
Article 1 (<i>continued</i>)	121
Article 8	122
HUNDRED AND NINETY-FIFTH MEETING	
<i>Wednesday, 20 April 1949, at 2.30 p.m.</i>	
130. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the gathering and international transmission of news (E/1065) (<i>continued</i>)	129
Article 9	129
Article 10	136
HUNDRED AND NINETY-SIXTH MEETING	
<i>Thursday, 21 April 1949, at 11 a.m.</i>	
131. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	143
Article 10 (<i>continued</i>)	143
Article A (A/C.3/425)	143
Article B (A/C.3/425)	146
HUNDRED AND NINETY-SEVENTH MEETING	
<i>Thursday, 21 April 1949, at 3 p.m.</i>	
132. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	151
Article B (A/C.3/425) (<i>continued</i>)	151
Article C (A/C.3/425)	158
Article D (A/C.3/425)	159
HUNDRED AND NINETY-EIGHTH MEETING	
<i>Friday, 22 April 1949, at 10.55 a.m.</i>	
133. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	163
Additional article proposed by Mexico (A/C.3/470)	163

	<i>Pages</i>
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	108
Article 5	108
Article 6	110
Article 7	111
Article premier (<i>suite</i>)	120
CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 20 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
129. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	121
Article premier (<i>suite</i>)	121
Article 8	122
CENT QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 20 avril 1949, à 14 h. 30</i>	
130. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre (E/1065) (<i>suite</i>)	129
Article 9	129
Article 10	136
CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 21 avril 1949, à 11 heures</i>	
131. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	143
Article 10 (<i>suite</i>)	143
Article A (A/C.3/425)	143
Article B (A/C.3/425)	146
CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 21 avril 1949, à 15 heures</i>	
132. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	151
Article B (A/C.3/425) (<i>suite</i>)	151
Article C (A/C.3/425)	158
Article D (A/C.3/425)	159
CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 22 avril 1949, à 10 h. 55</i>	
133. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	163
Article additionnel proposé par la délégation du Mexique (A/C.3/470)	163

	<i>Page</i>
HUNDRED AND NINETY-NINTH MEETING	
<i>Friday, 22 April 1949, at 3 p.m.</i>	
134. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	174
Additional article proposed by Mexico (A/C.3/470/Rev.1) (<i>continued</i>)	174
Article 11	175
Articles 12, 13, 14 and 16	175

TWO HUNDREDTH MEETING	
<i>Monday, 25 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
135. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	182
Article 9	182

TWO HUNDRED AND FIRST MEETING	
<i>Monday, 25 April 1949, at 2.45 p.m.</i>	
136. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	192
Article 9 (<i>continued</i>)	192
Article 9: insertion of an additional paragraph concerning the International Telecommunication Convention	203

TWO HUNDRED AND SECOND MEETING	
<i>Tuesday, 26 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
137. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	205
Article 9 (<i>continued</i>)	205

TWO HUNDRED AND THIRD MEETING	
<i>Tuesday, 26 April 1949, at 3 p.m.</i>	
138. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	214
Article 9 (<i>continued</i>)	214
Additional draft article on the International Telecommunication Convention	218

	<i>Pages</i>
CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 22 avril 1949, à 15 heures</i>	
134. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	174
Article additionnel proposé par la délégation du Mexique (A/C.3/470/Rev.1) (<i>suite</i>)	174
Article 11	175
Articles 12, 13, 14 et 16	175

DEUX CENTIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 25 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
135. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	182
Article 9	182

DEUX CENT UNIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 25 avril 1949, à 14 h. 45</i>	
136. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	192
Article 9 (<i>suite</i>)	192
Article 9: insertion d'un paragraphe additionnel relatif à la Convention internationale des télécommunications	203

DEUX CENT DEUXIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 26 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
137. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	205
Article 9 (<i>suite</i>)	205

DEUX CENT TROISIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 26 avril 1949, à 15 heures</i>	
138. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	214
Article 9 (<i>suite</i>)	214
Projet d'article additionnel relatif à la Convention internationale des télécommunications	218

	Page
TWO HUNDRED AND FOURTH MEETING	
<i>Wednesday, 27 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
139. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	228
Article 15	228
TWO HUNDRED AND FIFTH MEETING	
<i>Wednesday, 27 April 1949, at 3 p.m.</i>	
140. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	237
Article 15 (<i>continued</i>)	237
Article 16 (A/C.3/429)	246
TWO HUNDRED AND SIXTH MEETING	
<i>Thursday, 28 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
141. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	247
Section III: Miscellaneous provisions (A/C.3/425)	247
Reconsideration of article 18	248
Article 22	251
Article 23	252
TWO HUNDRED AND SEVENTH MEETING	
<i>Thursday, 28 April 1949, at 3 p.m.</i>	
142. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	255
Preamble	255
Article 18, paragraph (b)	263
TWO HUNDRED AND EIGHTH MEETING	
<i>Friday, 29 April 1949, at 10.30 a.m.</i>	
143. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (E/1065 and A/C.3/425) (<i>continued</i>)	264
Title of the draft convention	264
Draft convention on freedom of information (E/1065)	265
Article 1	265
Appointment of a sub-committee	269

	Pages
DEUX CENT QUATRIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 27 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
139. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	228
Article 15	228
DEUX CENT CINQUIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 27 avril 1949, à 15 heures</i>	
140. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	237
Article 15 (<i>suite</i>)	237
Article 16 (A/C.3/429)	246
DEUX CENT SIXIÈME SÉANCE	
<i>Jedi 28 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
141. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	247
Section III. Dispositions diverses (A/C.3/425)	247
Nouvel examen de l'article 18	248
Article 22	251
Article 23	252
DEUX CENT SEPTIÈME SÉANCE	
<i>Jedi 28 avril 1949, à 15 heures</i>	
142. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	255
Préambule	255
Article 18, paragraphe b)	263
DEUX CENT HUITIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 29 avril 1949, à 10 h. 30</i>	
143. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (E/1065 et A/C.3/425) (<i>suite</i>)	264
Titre du projet de convention	264
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065)	265
Article premier	265
Nomination d'une sous-commission	269

<i>Page</i>	<i>Pages</i>
TWO HUNDRED AND NINTH MEETING	
<i>Friday, 29 April 1949, at 3.30 p.m.</i>	
144. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	270
Article 1 (<i>continued</i>)	270
TWO HUNDRED AND TENTH MEETING	
<i>Monday, 2 May 1949, at 11.15 a.m.</i>	
145. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	280
Article 1 (<i>continued</i>)	280
TWO HUNDRED AND ELEVENTH MEETING	
<i>Monday, 2 May 1949, at 3 p.m.</i>	
146. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	288
Article 1 (<i>continued</i>)	288
Article 2	293
TWO HUNDRED AND TWELFTH MEETING	
<i>Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.</i>	
147. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	297
Article 2 (<i>continued</i>)	297
TWO HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING	
<i>Tuesday, 3 May 1949, at 3 p.m.</i>	
148. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	307
Article 2 (<i>continued</i>)	307
TWO HUNDRED AND FOURTEENTH MEETING	
<i>Wednesday, 4 May 1949, at 11 a.m.</i>	
149. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	317
Article 2 (<i>continued</i>)	317
Article 2, paragraph 2	322
Article 3	324
TWO HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING	
<i>Wednesday, 4 May 1949, at 3 p.m.</i>	
150. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	325
Procedural proposal submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/498)	325
Article 3 (<i>continued</i>)	328
DEUX CENT NEUVIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 29 avril 1949, à 15 h. 30</i>	
144. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	270
Article premier (<i>suite</i>)	270
DEUX CENT DIXIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 2 mai 1949, à 11 h. 15</i>	
145. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	280
Article premier (<i>suite</i>)	280
DEUX CENT ONZIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 2 mai 1949, à 15 heures</i>	
146. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	288
Article premier (<i>suite</i>)	288
Article 2	293
DEUX CENT DOUZIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 3 mai 1949, à 11 heures</i>	
147. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	297
Article 2 (<i>suite</i>)	297
DEUX CENT TREIZIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 3 mai 1949, à 15 heures</i>	
148. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	307
Article 2 (<i>suite</i>)	307
DEUX CENT QUATORZIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 4 mai 1949, à 11 heures</i>	
149. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	317
Article 2 (<i>suite</i>)	317
Article 2, paragraphe 2	322
Article 3	324
DEUX CENT QUINZIÈME SÉANCE	
<i>Mercredi 4 mai 1949, à 15 heures</i>	
150. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	325
Proposition de procédure présentée par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/498)	325
Article 3 (<i>suite</i>)	328

	<i>Page</i>
TWO HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING	
<i>Thursday, 5 May 1949, at 11.10 a.m.</i>	
151. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	334
Article 4	334
TWO HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING	
<i>Thursday, 5 May 1949, at 3 p.m.</i>	
152. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	341
Article 4 (<i>continued</i>)	341
Procedural proposal submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/498) (<i>continued</i>)	341
TWO HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING	
<i>Friday, 6 May 1949, at 11 a.m.</i>	
153. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on freedom of information (E/1065) (<i>continued</i>)	348
Procedural proposal submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/498) (<i>continued</i>)	348
TWO HUNDRED AND NINETEENTH MEETING	
<i>Friday, 6 May 1949, at 3 p.m.</i>	
154. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Procedural proposals submitted by the delegation of India (A/C.3/503) and by the delegation of Brazil (A/C.3/504)	357
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction: report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496)	360
TWO HUNDRED AND TWENTIETH MEETING	
<i>Saturday, 7 May 1949, at 11 a.m.</i>	
155. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction: report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496) (<i>continued</i>)	361
Proposals concerning articles IX, X and XII submitted by the delegations of Colombia, France, Mexico, Peru, the United Kingdom and the United States of America (A/C.3/502)	361
TWO HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING	
<i>Monday, 9 May 1949, at 10.30 a.m.</i>	
156. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of	

	<i>Pages</i>
DEUX CENT SEIZIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 5 mai 1949, à 11 h. 10</i>	
151. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	334
Article 4	334
DEUX CENT DIX-SEPTIÈME SÉANCE	
<i>Jeudi 5 mai 1949, à 15 heures</i>	
152. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	341
Article 4 (<i>suite</i>)	341
Proposition de procédure présentée par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/498) (<i>suite</i>)	341
DEUX CENT DIX-HUITIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 6 mai 1949, à 11 heures</i>	
153. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065) (<i>suite</i>)	348
Proposition de procédure présentée par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/498) (<i>suite</i>)	348
DEUX CENT DIX-NEUVIÈME SÉANCE	
<i>Vendredi 6 mai 1949, à 15 heures</i>	
154. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Propositions de procédure présentées par la délégation de l'Inde (A/C.3/503) et par la délégation du Brésil (A/C.3/504)	357
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification: rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496)	360
DEUX CENT VINGTIÈME SÉANCE	
<i>Samedi 7 mai 1949, à 11 heures</i>	
155. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification: rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496) (<i>suite</i>)	361
Propositions relatives aux articles IX, X et XII présentées par les délégations de la Colombie, de la France, du Mexique, du Pérou, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/502)	361
DEUX CENT VINGT ET UNIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 9 mai 1949, à 10 h. 30</i>	
156. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations	

	<i>Page</i>
correction: report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496) (<i>continued</i>)	371
Article IX (A/C.3/502)	371
Article X (A/C.3/502)	377
TWO HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING	
<i>Monday, 9 May 1949, at 3 p.m.</i>	
157. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction: report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496) (<i>continued</i>)	377
Article X (A/C.3/502) (<i>continued</i>)	378
Article XII, paragraph 8 (A/C.3/502)	381
TWO HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING	
<i>Tuesday, 10 May 1949, at 10.30 a.m.</i>	
158. Election of a new Vice-Chairman	389
159. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction: report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1) (<i>continued</i>)	389
Title of the convention	390
Preamble to the convention	390
Article I	390
Title of the first section	391
Article II	391
Articles III and IV	391
Article V	392
Article VI	392
TWO HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING	
<i>Tuesday, 10 May 1949, at 3 p.m.</i>	
160. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (<i>continued</i>)	
Draft convention on the international transmission of news and the right of correction: report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1) (<i>continued</i>)	393
Article VI (<i>continued</i>)	393
Articles VII and VIII	397
Title of the second section	397
Article IX	397
Article X	397
Article XI	398
Article XII	398
Articles XIII, XIV, XV and XVI	398
Article XVII	398
Article XVIII	398
Article XIX	399
Article XX	400
Article XXI	400
Article XXII	400
Article XXIII	401
Vote on the draft convention as a whole	401

	<i>Pages</i>
et au droit de rectification: rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496) (<i>suite</i>)	371
Article IX (A/C.3/502)	371
Article X (A/C.3/502)	377
DEUX CENT VINGT-DEUXIÈME SÉANCE	
<i>Lundi 9 mai 1949, à 15 heures</i>	
157. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification: rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496) (<i>suite</i>)	377
Article X (A/C.3/502) (<i>suite</i>)	378
Article XII, alinéa 8 (A/C.3/502)	381
DEUX CENT VINGT-TROISIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 10 mai 1949, à 10 h. 30</i>	
158. Election d'un nouveau Vice-Président	389
159. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification: rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1) (<i>suite</i>)	389
Titre de la convention	390
Préambule de la convention	390
Article premier	390
Titre de la première section	391
Article II	391
Articles III et IV	391
Article V	392
Article VI	392
DEUX CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE	
<i>Mardi 10 mai 1949, à 15 heures</i>	
160. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (<i>suite</i>)	
Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification: rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1) (<i>suite</i>)	393
Article VI (<i>suite</i>)	393
Articles VII et VIII	397
Titre de la deuxième section	397
Article IX	397
Article X	397
Article XI	398
Article XII	398
Articles XIII, XIV, XV et XVI	398
Article XVII	398
Article XVIII	398
Article XIX	399
Article XX	400
Article XXI	400
Article XXII	400
Article XXIII	401
Vote sur l'ensemble du projet de convention	401

TWO HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING
Wednesday, 11 May 1949, at 10.30 a.m.

161. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (*continued*)
 Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (*continued*) 405
 Draft resolution on resolutions of the United Nations Conference on Freedom of Information (A/C.3/511) 409
 Draft resolution (A/C.3/497) on resolution 9 of the United Nations Conference on Freedom of Information 411

TWO HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING
Wednesday, 11 May 1949, at 2.30 p.m.

162. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (*continued*)
 Draft convention on the international transmission of news and the right of correction (*continued*) 414
 Draft resolution submitted by the United Kingdom delegation (A/C.3/495/Rev.1) 414
 163. Chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625) (*continued*) 419
 Draft resolution submitted by the delegation of France (A/C.3/290) .. 419

TWO HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING
Thursday, 12 May 1949, at 10.30 a.m.

- Statement by the Saudi Arabian representative 425
 164. Chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625) (*continued*)
 Draft resolution submitted by the delegation of Lebanon (A/C.3/408/Rev.1) (*continued*) 426

TWO HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING
Thursday, 12 May 1949, at 3 p.m.

165. Chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625) (*continued*)
 Draft resolution submitted by the delegation of Lebanon (A/C.3/408/Rev.1) (*continued*) 434
 166. Refugees and displaced persons
 (a) Problem of refugees and displaced persons: item proposed by the delegation of Poland (A/C.3/513)
 (b) Repatriation, resettlement and immigration of displaced persons: report of the Economic and Social Council (E/816 and A/C.3/375) .. 434

TWO HUNDRED AND TWENTY-NINTH MEETING
Thursday, 12 May 1949, at 8.50 p.m.

167. Refugees and displaced persons (*continued*)

DEUX CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE
Mercredi 11 mai 1949, à 10 h. 30

161. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (*suite*)
 Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (*suite*) 405
 Projet de résolution relatif aux résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (A/C.3/511) 409
 Projet de résolution (A/C.3/497) relatif à la résolution 9 de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information 411

DEUX CENT VINGT-SIXIÈME SÉANCE
Mercredi 11 mai 1949, à 14 h. 30

162. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (*suite*)
 Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (*suite*) 414
 Projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/495/Rev.1) 414
 163. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625) (*suite*) 419
 Projet de résolution présenté par la délégation de la France (A/C.3/290) 419

DEUX CENT VINGT-SEPTIÈME SÉANCE
Jeudi 12 mai 1949, à 10 h. 30

- Déclaration du représentant de l'Arabie saoudite 425
 164. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625) (*suite*)
 Projet de résolution présenté par la délégation du Liban (A/C.3/408/Rev.1) 426

DEUX CENT VINGT-HUITIÈME SÉANCE
Jeudi 12 mai 1949, à 15 heures

165. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625) (*suite*)
 Projet de résolution présenté par la délégation du Liban (A/C.3/408/Rev.1) (*suite*) 434
 166. Réfugiés et personnes déplacées
 a) Problème des réfugiés et des personnes déplacées: point proposé par la délégation de la Pologne (A/C.3/513)
 b) Rapatriement, réinstallation et immigration des réfugiés et des personnes déplacées: rapport du Conseil économique et social (E/816 et A/C.3/375) 434

DEUX CENT VINGT-NEUVIÈME SÉANCE
Jeudi 12 mai 1949, à 20 h. 50

167. Réfugiés et personnes déplacées (*suite*)

	<i>Page</i>		<i>Pages</i>
(a) Problem of refugees and displaced persons: item proposed by the delegation of Poland (A/C.3/513)		a) Problème des réfugiés et des personnes déplacées: point proposé par la délégation de la Pologne (A/C.3/513)	
(b) Repatriation, resettlement and immigration of refugees and displaced persons: report of the Economic and Social Council (E/816 and A/C.3/375)	445	b) Rapatriement, réinstallation et immigration des réfugiés et des personnes déplacées: rapport du Conseil économique et social (E/816 et A/C.3/375)	445
168. Discriminations practised by certain States against immigrant labour and in particular against labour recruited from the ranks of refugees: item proposed by the delegation of Poland	465	168. Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et, notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés: point proposé par la délégation de la Pologne	465
169. Refugees and displaced persons (<i>conclusion</i>) Repatriation, resettlement and immigration of refugees and displaced persons: report of the Economic and Social Council (E/816 and A/C.3/375) (<i>conclusion</i>)	466	169. Réfugiés et personnes déplacées (<i>fin</i>) Rapatriement, réinstallation et immigration des réfugiés et des personnes déplacées: rapport du Conseil économique et social (E/816 et A/C.3/375) (<i>fin</i>)..	466

MEMBERS OF THE THIRD COMMITTEE

MEMBRES DE LA TROISIEME COMMISSION

<p style="text-align: center;">AFGHANISTAN</p> <p><i>Representative</i> Mr. Abdul Rahman Pajwak</p> <p style="text-align: center;">ARGENTINA</p> <p><i>Representative</i> Dr. Juan R. Otaño Vilanova</p> <p><i>Alternate</i> Dr. J. C. Rodríguez Arias</p> <p><i>Adviser</i> Mr. Eduardo de Antueno</p> <p style="text-align: center;">AUSTRALIA</p> <p><i>Representative</i> H.E. the Hon. N. J. O. Makin</p> <p><i>Alternate</i> Mr. G. A. Jockel</p> <p><i>Advisers</i> Mr. H. A. Campbell Mr. E. G. Bonney</p> <p style="text-align: center;">BELGIUM</p> <p><i>Representative</i> M. Roland Lebeau</p> <p><i>Alternate</i> M. J. A. Goris</p> <p><i>Adviser</i> M. Jules Woulbroun</p> <p style="text-align: center;">BOLIVIA</p> <p><i>Representative</i> H.E. Sr. Eduardo Anze Matienzo</p> <p style="text-align: center;">BRAZIL</p> <p><i>Representative</i> Mr. Enrico Penteado</p> <p style="text-align: center;">BURMA</p> <p><i>Representative</i> U Tin</p> <p><i>Alternate</i> U Tin Maung</p> <p><i>Advisers</i> U Ba Maung U Khin Maung Gale U Khin</p> <p style="text-align: center;">BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC</p> <p><i>Representative</i> Mr. Afanasy S. Stepanenko</p> <p><i>Alternate</i> Mr. Nicolai M. Khomoussko</p> <p style="text-align: center;">CANADA</p> <p><i>Representative</i> Mr. Léon Mayrand</p> <p><i>Alternate</i> Mr. George Ignatieff</p> <p><i>Advisers</i> Mr. S. A. Freifeld Mr. G. Hambleton Mr. G. K. Grande</p> <p style="text-align: center;">CHILE</p> <p><i>Representative</i> Sra. Ana Figueroa</p> <p><i>Adviser</i> Sr. Osvaldo Sagües</p>	<p style="text-align: center;">AFGHANISTAN</p> <p><i>Représentant</i> M. Abdul Rahman Pajwak</p> <p style="text-align: center;">ARGENTINE</p> <p><i>Représentant</i> Le Dr Juan R. Otaño Vilanova</p> <p><i>Suppléant</i> Le Dr J. C. Rodríguez Arias</p> <p><i>Conseiller</i> M. Eduardo de Antueno</p> <p style="text-align: center;">AUSTRALIE</p> <p><i>Représentant</i> S. E. l'Honorable N. J. O. Makin</p> <p><i>Suppléant</i> M. G. A. Jockel</p> <p><i>Conseillers</i> M. H. A. Campbell M. E. G. Bonney</p> <p style="text-align: center;">BELGIQUE</p> <p><i>Représentant</i> M. Roland Lebeau</p> <p><i>Suppléant</i> M. J. A. Goris</p> <p><i>Conseiller</i> M. Jules Woulbroun</p> <p style="text-align: center;">BOLIVIE</p> <p><i>Représentant</i> S. E. M. Eduardo Anze Matienzo</p> <p style="text-align: center;">BRÉSIL</p> <p><i>Représentant</i> M. Enrico Penteado</p> <p style="text-align: center;">BIRMANIE</p> <p><i>Représentant</i> U Tin</p> <p><i>Suppléant</i> U Tin Maung</p> <p><i>Conseillers</i> U Ba Maung U Khin Maung Gale U Khin</p> <p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE</p> <p><i>Représentant</i> M. Afanassy S. Stepanenko</p> <p><i>Suppléant</i> M. Nicolai M. Khomoussko</p> <p style="text-align: center;">CANADA</p> <p><i>Représentant</i> M. Léon Mayrand</p> <p><i>Suppléant</i> M. George Ignatieff</p> <p><i>Conseillers</i> M. S. A. Freifeld M. G. Hambleton M. G. K. Grande</p> <p style="text-align: center;">CHILI</p> <p><i>Représentante</i> Mme Ana Figueroa</p> <p><i>Suppléant</i> M. Osvaldo Sagües</p>
---	--

Advisers

Sr. Carlos Valenzuela
Sr. Alvaro Droguett

CHINA

Representative

H.E. Dr. P. C. Chang

Alternate

H.E. Dr. Pao Chin-jien

Advisers

Dr. H. Cha
Dr. K. P. Fengsen
Dr. Ho Hao-ju
Dr. Simon Cheng
Mr. P. Y. Tsao

COLOMBIA

Representative

H.E. Dr. Gilberto Alzate Avendaño

Alternate

H.E. Dr. Gilberto González Fernández

COSTA RICA

Representative

Sr. E. Valverde

Alternates

Dr. Miguel Bourla
Sra. Lottie de González

CUBA

Representatives

Dr. Ramón Zaydín
Dr. César Salaya

Alternates

Dr. Nicasio Silverio
Dr. Ricardo Riano-Jauma

Adviser

Sta. Uldarica Mañas

CZECHOSLOVAKIA

Representative

H.E. Dr. Adolf Hoffmeister

Alternate

Mr. František Vrba

DENMARK

Representative

Mr. Per Federspiel

Alternates

Mr. Alsing Andersen
Mr. William Borberg
Mrs. Bodil Begtrup

Advisers

Mr. Kaj Johansen
Mr. J. V. Rechendorff

DOMINICAN REPUBLIC

Representatives

H.E. Dr. Max Henríquez Ureña
Dr. Enrique de Marchena y Dujarric

Alternate

Dr. Milton T. Messina y Matos

ECUADOR

Representatives

Dr. Jorge Villagómez Yépez
Sr. Manuel Eduardo Castillo

Advisers

Sr. Arturo Meneses Pallares
Sr. Jorge Mantilla
Sr. José Santiago Castillo
Sr. Ismael Pérez Castro

EGYPT

Representatives

Mr. Omar Loutfi
Mr. Hussein Ghaleb Rouchdi

Conseillers

M. Carlos Valenzuela
M. Alvaro Droguett

CHINE

Représentant

S. E. le Dr P. C. Chang

Suppléant

S. E. le Dr Pao Chun-jien

Conseillers

Le Dr H. Cha
Le Dr K. P. Fengsen
Le Dr Ho Hao-ju
Le Dr Simon Cheng
M. P. Y. Tsao

COLOMBIE

Représentant

S. E. le Dr Gilberto Alzate Avendaño

Suppléant

S. E. le Dr Alberto González Fernández

COSTA-RICA

Représentant

M. E. Valverde

Suppléants

Le Dr Miguel Bourla
Mme Lottie de González

CUBA

Représentants

Le Dr Ramón Zaydín
Le Dr César Salaya

Suppléants

Le Dr Nicasio Silverio
Le Dr Ricardo Riano-Jauma

Conseiller

Mlle Uldarica Mañas

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant

S. E. le Dr Adolf Hoffmeister

Suppléant

M. František Vrba

DANEMARK

Représentant

M. Per Federspiel

Suppléants

M. Alsing Andersen
M. William Borberg
Mme Bodil Begtrup

Conseillers

M. Kaj Johansen
M. J. V. Rechendorff

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentants

S. E. le Dr Max Henríquez Ureña
Le Dr Enrique de Marchena y Dujarric

Suppléant

Le Dr Milton T. Messina y Matos

EQUATEUR

Représentants

Le Dr Jorge Villagómez Yépez
M. Manuel Eduardo Castillo

Conseillers

M. Arturo Meneses Pallares
M. Jorge Mantilla
M. José Santiago Castillo
M. Ismael Pérez Castro

ÉGYPTE

Représentants

M. Omar Loutfi
M. Hussein Ghaleb Rouchdi

Alternate
Dr. Hamed Sultan
EL SALVADOR

Representative
Dr. Jorge Sol Castellanos

Alternate
H.E. Dr. Miguel Rafael Urquía
ETHIOPIA

Representative
Ato Haddis Almayehou
FRANCE

Representatives
M. Jean Letourneau
M. Pierre Olivier Lapie

Alternates
M. Jacques Kayser
M. Robert Rochefort
M. Fernand Terrou

Advisers
M. Philippe de Seynes
M. François Charles-Roux
M. Henri Hauck
GREECE

Representative
Professor John Spiropoulos

Alternate
Mr. Constantine Caranicas

Adviser
Mr. Byron Theodoropoulos
GUATEMALA

Representative
Sr. Antonio Morales Nadler
HAÏTI

Representatives
M. Emile Saint-Lot
M. Ernest G. Chauvet
Dr. Clovis Kernisan
HONDURAS

Representative
H.E. Dr. Tiburcio Carías, Jr.

Alternate
Miss Jeanne C. Smith
ICELAND

...

INDIA

Representatives
Mr. B. Shiva Rao
Mrs. Renuka Ray

Alternate
Mr. R. R. Saksena
IRAN

Representative
Mr. Abbas Aram
IRAQ

Representative
Mr. Abdul Majid Abbas
LEBANON

Representative
Dr. Charles Malik

Alternate
Dr. Karim Azkoul
LIBERIA

Representative
Mr. Edwin A. Morgan

Suppléant
Le Dr Hamed Sultan
SALVADOR

Représentant
Le Dr Jorge Sol Castellanos

Suppléant
S. E. le Dr Miguel Rafael Urquía
ÉTHIOPIE

Représentant
Ato Haddis Almayehou
FRANCE

Représentants
M. Jean Letourneau
M. Pierre Olivier Lapie

Suppléants
M. Jacques Kayser
M. Robert Rochefort
M. Fernand Terrou

Conseillers
M. Philippe de Seynes
M. François Charles-Roux
M. Henri Hauck
GRÈCE

Représentant
Le professeur John Spiropoulos

Suppléant
M. Constantin Caranicas

Conseiller
M. Byron Théodoropoulos
GUATEMALA

Représentant
M. Antonio Morales Nadler
HAÏTI

Représentants
M. Emile Saint-Lot
M. Ernest G. Chauvet
Le Dr Clovis Kernisan
HONDURAS

Représentant
S. E. le Dr Tiburcio Carías, Jr.

Suppléante
Mlle Jeanne C. Smith
ISLANDE

...

INDE

Représentants
M. B. Shiva Rao
Mme Renuka Ray

Suppléant
M. R. R. Saksena
IRAN

Représentant
M. Abbas Aram
IRAK

Représentant
M. Abdul Majid Abbas
LIBAN

Représentant
Le Dr Charles Malik

Suppléant
Le Dr Karim Azkoul
LIBÉRIA

Représentant
M. Edwin A. Morgan

LUXEMBOURG

Representative
M. Pierre Pescatore

MEXICO

Representative
Dr. Raúl Noriega

Alternate
Dr. José L. de Larrea

NETHERLANDS

Representative
Dr. G. J. van Heuven Goedhart

Alternate
Dr. H. Riemens

Adviser
Raden Kadarman Reksonotopredjo

NEW ZEALAND

Representative
H.E. Sir Carl Berendsen

Alternate
Dr. W. B. Sutch

Advisers
Mr. F. Corner
Miss Helen N. Hampton

NICARAGUA

Representative
Sr. José M. Castillo

NORWAY

Representative
Mr. H. Smitt Ingebretsen

Alternates
H.E. Mr. Arne Sunde
Mr. Ivar Lunde
Mr. Sven Oftedal
Mr. Hans Engen
Mr. Erik Nord

PAKISTAN

Representative
Mr. Abdur Rahim Khan

Adviser
Lieutenant-Colonel R. S. Chhatari

PANAMA

Representative
H.E. Dr. Ricardo J. Alfaro

Alternates
Sr. Ernesto de la Ossa
H.E. Sr. Mario de Diego

PARAGUAY

...

PERU

Representative
H.E. Dr. Luis Alvarado

Alternates
Dr. Andrés Aramburu
Dr. José A. Encinas

PHILIPPINES

Representative
H.E. Brigadier General Carlos P. Rómulo

Alternates
Mr. Salvador P. López
Mr. Renato Constantino

Advisers
Mr. Mauro Méndez
Mr. Melchor P. Aquino

POLAND

Representatives
Mr. Jan Drohojowski
Mr. Henryk Altman

LUXEMBOURG

Représentant
M. Pierre Pescatore

MEXIQUE

Représentant
Le Dr Raúl Noriega

Suppléant
Le Dr José L. de Larrea

PAYS-BAS

Représentant
Le Dr G. J. van Heuven Goedhart

Suppléant
Le Dr H. Riemens

Conseiller
Raden Kadarman Reksonotopredjo

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant
S. E. Sir Carl Berendsen

Suppléant
Le Dr W. B. Sutch

Conseillers
M. F. Corner
Mlle Helen N. Hampton

NICARAGUA

Représentant
M. José M. Castillo

NORVÈGE

Représentant
M. H. Smitt Ingebretsen

Suppléants
S. E. M. Arne Sunde
M. Ivar Lunde
M. Sven Oftedal
M. Hans Engen
M. Erik Nord

PAKISTAN

Représentant
M. Abdur Rahim Khan

Conseiller
Le lieutenant-colonel R. S. Chhatari

PANAMA

S. E. le Dr Ricardo J. Alfaro

Suppléants
M. Ernesto de la Ossa
S. E. M. Mario de Diego

PARAGUAY

...

PÉROU

Représentant
S. E. le Dr Luis Alvarado

Suppléants
Le Dr Andrés Aramburu
Le Dr José A. Encinas

PHILIPPINES

Représentant
S. E. le général Carlos P. Rómulo

Suppléants
M. Salvador P. López
M. Renato Constantino

Conseillers
M. Mauro Méndez
M. Melchor P. Aquino

POLOGNE

Représentants
M. Jan Drohojowski
M. Henryk Altman

Alternate
Mr. Aleksander W. Rudzinski

Adviser
Mr. Stefan Boratynski

SAUDI ARABIA

Representative
Mr. Jamil M. Baroody

SIAM

Representative
Mr. Konthi Suphamongkhon

Alternate
Dr. Manu Amatayakul

SWEDEN

Representative
Professor Georg Andren

Alternate
Mr. Yngve Larsson

Adviser
Mr. Claes I. Wollin

SYRIA

Representative
H.E. Emir Adel Arslan

Alternates
Dr. Ahmad El-Aadly
Dr. Georges Kahali
Mr. Najmuddin Rifai

TURKEY

Representative
H.E. Mr. Selim Sarper

Alternates
Mr. Adnan Kural
Dr. Hamdi Ozgurel

Adviser
Mr. Ilhan Savut

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Representative
Mr. Vasili A. Tarasenko

Alternates
Mr. Stephan P. Demchenko
Mr. Andrei I. Galagan

UNION OF SOUTH AFRICA

Representatives
Mr. J. R. Jordaan
Mr. B. G. Fourie

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Representative
Mr. Semyon K. Tsarapkin

Alternate
Mr. A. P. Morozov

Advisers
Mr. V. M. Zonov
Mr. P. M. Chernyshev
Mr. A. P. Borisov

UNITED KINGDOM

Representative
Mr. Ernest Davies

Advisers
Mr. F. B. A. Rundall
Mr. Corley Smith
Mr. R. T. D. Ledward
Mr. J. E. S. Fawcett
Mr. A. R. K. Mackenzie
Mr. J. T. Fearnley

Suppléant
M. Aleksander W. Rudzinski

Conseiller
M. Stefan Boratynski

ARABIE SAOUDITE

Représentant
M. Jamil M. Baroody

SIAM

Représentant
M. Konthi Suphamongkhon

Suppléant
Le Dr Manu Amatayakul

SUÈDE

Représentant
Le professeur Georg Andren

Suppléant
M. Yngve Larsson

Conseiller
M. Claes I. Wollin

SYRIE

Représentant
S. E. l'Emir Adel Arslan

Suppléants
Le Dr Ahmad El-Aadly
Le Dr Georges Kahali
M. Najmuddin Rifai

TURQUIE

Représentant
S. E. M. Selim Sarper

Suppléants
M. Adnan Kural
Le Dr Hamdi Ozgurel

Conseiller
M. Ilhan Savut

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Représentant
M. Vassili A. Tarassenko

Suppléants
M. Stephan P. Demtchenko
M. Andreï I. Galagan

UNION SUD-AFRICAINE

Représentants
M. J. R. Jordaan
M. B. G. Fourie

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

Représentant
M. Semyon K. Tsarapkin

Suppléant
M. A. P. Morozov

Conseillers
M. V. M. Zonov
M. P. M. Tchernyshev
M. A. P. Borisov

ROYAUME-UNI

Représentant
M. Ernest Davies

Conseillers
M. F. B. A. Rundall
M. Corley-Smith
M. R. T. D. Ledward
M. J. E. S. Fawcett
M. A. R. K. Mackenzie
M. J. T. Fearnley

UNITED STATES OF AMERICA

Representatives

Mrs. Franklin D. Roosevelt
Mr. Erwin D. Canham

Advisers

Mr. Samuel De Palma
Mr. Lloyd A. Free
Mr. William A. Crawford
Mr. William E. Dunn
Mr. Louis K. Hyde, Jr.
Mr. Samuel K. C. Kopper
Mr. Kenneth Carl Krentz

URUGUAY

Representatives

Dr. Héctor Payssé Reyes
Professor Fructuoso Pittaluga

VENEZUELA

Representative

Dr. Victor M. Pérez Perozo

YEMEN

Representative

Al Cadi Ismail Al-girafi

Alternate

Sayyid Ahmed Zabara

YUGOSLAVIA

Representatives

Mr. Leo Mattes
Mr. Srdja Prica

Alternates

Mr. Stevan Dedijer
Mr. Spasan Jovanovič

Adviser

Mr. Ratko Pleič

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

Mme Franklin D. Roosevelt
M. Erwin D. Canham

Conseillers

M. Samuel De Palma
M. Lloyd A. Free
M. William A. Crawford
M. William E. Dunn
M. Louis K. Hyde, Jr.
M. Samuel K. C. Kopper
M. Kenneth Carl Krentz

URUGUAY

Représentants

Le Dr Héctor Payssé Reyes
Le professeur Fructuoso Pittaluga

VENEZUELA

Représentant

Le Dr Victor M. Pérez Perozo

YÉMEN

Représentant

Al Cadi Ismail Al-girafi

Suppléant

Sayyid Ahmed Zabara

YOUGOSLAVIE

Représentants

M. Leo Mattes
M. Srdja Prica

Suppléants

M. Stevan Dedijer
M. Spasan Jovanovič

Conseiller

M. Ratko Pleič

THIRD COMMITTEE
TROISIEME COMMISSION

Agenda

1. Freedom of information: report of the Economic and Social Council.¹
2. Chapter III of the report of the Economic and Social Council.²
3. Refugees and displaced persons:²
 - (a) Problem of refugees and displaced persons: item proposed by Poland;
 - (b) Repatriation, resettlement and immigration of refugees and displaced persons: report of the Economic and Social Council.
4. Discriminations practised by certain States against immigrant labour and in particular against labour recruited from the ranks of refugees: item proposed by Poland.¹
5. Creation of a sub-commission of the Social Commission of the Economic and Social Council on the study of the social problems of the aboriginal populations of the American continent: item proposed by Bolivia.³

¹ Item not considered at the first part of the third session.

² Item not completed at the first part of the third session.

³ Item referred to the *Ad Hoc* Political Committee by the General Assembly (204th plenary meeting, 2 May 1949).

Ordre du jour

1. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social¹.
2. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social².
3. Réfugiés et personnes déplacées²:
 - a) Problème des réfugiés et des personnes déplacées: point proposé par la Pologne;
 - b) Rapatriement, réinstallation et immigration des réfugiés et des personnes déplacées: rapport du Conseil économique et social.
4. Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et, notamment, contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés: point proposé par la Pologne¹.
5. Création d'une sous-commission de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social, chargée de l'étude des problèmes sociaux concernant les populations aborigènes du continent américain: point proposé par la Bolivie³.

¹ Point dont l'examen n'a pas été abordé lors de la première partie de la troisième session.

² Point dont l'examen n'a pas été terminé lors de la première partie de la troisième session.

³ Point renvoyé à la Commission politique spéciale par l'Assemblée générale (204ème séance plénière, 2 mai 1949).

THIRD COMMITTEE
Social, Humanitarian and Cultural Questions

TROISIEME COMMISSION
Questions sociales, humanitaires et culturelles

HUNDRED AND EIGHTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 6 April 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

114. Adoption of the agenda

The CHAIRMAN expressed the hope that the Committee would maintain at Lake Success the fine record of work which it had established at Paris. He reminded the Committee that it had been decided¹ that consideration of the Economic and Social Council's report on Freedom of Information (A/631) should be placed first on the agenda when the Committee resumed work. He had suggested the order of the remainder of the agenda items himself, for cogent reasons. That order could, however, be altered if the Committee so desired.

Mr. SUTCH (New Zealand) pointed out that item 4 — chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625)² — directly concerned the Social Commission, the agenda committee of which would meet before 5 May. The Social Commission's work might be impeded if the General Assembly had not yet had time to deal with that item, and it should therefore be taken immediately after item 1.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) observed that some delegations might have prepared their working material in accordance with the agenda order printed in the *Journal of the General Assembly*, in which freedom of information appeared as item 3.

The CHAIRMAN regretted the error, but insisted that the Committee's decision made it mandatory to take freedom of information as the first item. He called for a vote on the New Zealand representative's proposal.

The proposal was adopted by 25 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN proposed that the revised order of the agenda should be items 1, 4, 2, 3, 5, subject to any changes subsequently decided on by the Committee or any additions made by the General Assembly.

The agenda, as amended, was adopted.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 179th meeting.*

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 3.*

CENT QUATRE VINGT-UNIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 6 avril 1949, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

114. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT exprime l'espoir qu'à Lake Success la Commission poursuivra ses travaux avec autant d'activité qu'à Paris. Il rappelle qu'il a été décidé¹ que l'étude du rapport du Conseil économique et social sur la liberté de l'information (A/631) serait placée en tête de l'ordre du jour lorsque la Commission reprendrait ses travaux. Le Président a proposé lui-même l'ordre à adopter pour les autres points en se fondant sur des considérations qu'il estime valables. Toutefois la Commission pourra, si elle le désire, modifier cet ordre.

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) fait observer que le point 4 — chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625)² — intéresse directement la Commission des questions sociales, et que le comité de l'ordre du jour de cette Commission doit se réunir avant le 5 mai. Si l'Assemblée générale n'avait pas d'ici là le temps d'examiner le point 4, les travaux de la Commission des questions sociales pourraient se trouver retardés; il conviendrait donc de placer ce point immédiatement après le point 1.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale qu'il se pourrait que certaines délégations aient préparé leur travail en se conformant à l'ordre du jour tel qu'il a paru au *Journal de l'Assemblée* et dans lequel la liberté de l'information occupe la troisième place.

Le PRÉSIDENT regrette que l'on ait commis cette erreur; il insiste sur le fait que la décision déjà prise par la Commission l'oblige à inscrire la liberté de l'information en tête de son ordre du jour. Il décide que l'on va procéder à un vote sur la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande.

Par 25 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT propose que les points de l'ordre du jour soient classés dans l'ordre suivant: 1, 4, 2, 3, 5. Il est bien entendu que l'ordre du jour pourra être modifié par la suite si la Commission prend une décision dans ce sens ou si l'Assemblée ajoute des points nouveaux.

L'ordre du jour ainsi amendé est adopté.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 179ème séance.*

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 3.*

115. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631)

Mr. DAVIES (United Kingdom) proposed that the conventions on freedom of information (E/Conf.6/79)¹ and the text submitted by the Human Rights Committee of the Council (E/1018) should be taken first. As the substance of many of the resolutions would be covered in the course of the discussion of the conventions themselves, they should be debated later. Moreover, general debate on the conventions as a whole should be waived, in view of the lengthy discussion which had already taken place at Geneva; they should be discussed immediately article by article.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) reminded the Committee that his delegation had submitted a resolution (A/C.3/389)² to the effect that the General Assembly should transfer to the Economic and Social Council the draft conventions not considered by it and that the Council should submit a report to the fourth session of the General Assembly.

Mr. KAYSER (France) pointed out that the Economic and Social Council in its resolution 152 B (VII) had decided to transmit the draft conventions to the General Assembly. The Assembly should not now be requested to reverse that procedure.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said his delegation was most anxious that work on the conventions should be completed. He supported the United Kingdom proposals.

Mr. AZKOUL (Lebanon) felt that there was no good reason to reconsider a decision already adopted. The Economic and Social Council had established precedents for transmitting to the General Assembly conventions which it had not submitted to exhaustive discussion, as in the case of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide³ for example.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Economic and Social Council should not be permitted to evade its responsibilities under Article 62 of the Charter by transmitting such matters to the General Assembly. If the USSR resolution were adopted, the Assembly's work would be expedited since it would have before it the results of exhaustive discussion by the Council. Pressure of work at the Council's seventh session could not be regarded as fully excusing its inability to submit the conventions to satisfactory examination.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the USSR resolution and the Soviet Union representative's arguments.

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*.

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 179th meeting*.

³ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 260 A (III)*.

115. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631)

M. DAVIES (Royaume-Uni) propose que l'on examine en premier lieu les conventions sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79)¹ ainsi que le texte soumis par le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social (E/1018). Au cours du débat sur les conventions on discutera, quant au fond, la plupart des résolutions; il convient donc de n'examiner ces résolutions que plus tard. Il faudrait, de plus, aborder immédiatement la discussion des conventions article par article, et non pas reprendre sur l'ensemble de ces conventions la longue discussion qui s'est déjà déroulée à Genève.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a présenté un projet de résolution (A/C.3/389)² dont le dispositif prévoit que l'Assemblée générale renverra ces projets de convention sur la liberté de l'information au Conseil économique et social afin qu'il les examine et qu'il présente à leur sujet un rapport à la quatrième session de l'Assemblée générale.

M. KAYSER (France) rappelle que le Conseil économique et social, par sa résolution 152 B (VII), a décidé de transmettre les projets de convention à l'Assemblée générale. Il ne faut donc pas demander maintenant à l'Assemblée de modifier cette procédure.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) déclare que sa délégation voudrait surtout que l'on achève l'examen des conventions. Il appuie les propositions du Royaume-Uni.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'il n'y a pas de raison valable de reconsidérer une décision déjà prise. Le Conseil économique et social a déjà transmis des conventions à l'Assemblée générale sans attendre d'avoir procédé à une discussion complète: il y a donc des précédents, notamment dans le cas de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Conseil économique et social ne devrait pas se permettre d'éluder les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 62 de la Charte, en transmettant à l'Assemblée générale des questions de ce genre. Le projet de résolution de l'URSS, s'il était adopté, faciliterait le travail de l'Assemblée parce que celle-ci disposerait alors des résultats de l'examen approfondi auquel aurait procédé le Conseil. Le fait que le Conseil a été surchargé de travail lors de sa septième session ne suffit pas à l'excuser de n'avoir pu étudier les conventions de manière satisfaisante.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie le projet de résolution présenté par l'URSS ainsi que l'argumentation du

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

² Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 179ème séance.

³ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 260 A (III).

The Economic and Social Council's report had noted that it had been recognized that none of the draft conventions had reached a completely satisfactory state (A/625, chapter III, paragraph 135).

The CHAIRMAN put the USSR draft resolution (A/C.3/389) to the vote.

The draft resolution was rejected by 34 votes to 7, with 8 abstentions.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) opposed the United Kingdom proposals. Waiving of general debate would be a clear departure from normal procedure. Such a debate was the only means of gaining a comprehensive view of the general trend and the implications of the conventions in their entirety. Certain principles embodied in the conventions might be objectionable, but such defects might not be apparent if articles were examined singly.

The CHAIRMAN put the United Kingdom proposals to the vote.

The proposals were adopted by 36 votes to 7, with 3 abstentions.

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065)¹

The CHAIRMAN opened discussion on the draft convention on the gathering and international transmission of news, as amended by the Economic and Social Council at its seventh session (E/1065). He suggested that, in accordance with the usual procedure, the discussion on the preamble should be left until the end.

It was so agreed.

Article 1²

Mr. CANHAM (United States of America) said that his delegation had an amendment to submit to article 1, paragraphs A and B. He suggested that it might be advisable to set a time-limit for the submission of amendments.

The CHAIRMAN agreed with the United States representative's suggestion and proposed that the time-limit for the submission of amendments to article 1 should be fixed at 3 p.m. on Thursday, 7 April, and that amendments to the rest of the draft convention should be submitted by the end of the week, Friday, 8 April, at 6 p.m.

The proposal was adopted.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) proposed the adjournment of the meeting until the amendments to article 1 had been received.

The motion for adjournment was adopted by 10 votes to 2.

The meeting rose at 4.10 p.m.

¹ See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session, resolution 152 B (VII).

² Article I in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

représentant de ce pays. Le Conseil économique et social a noté dans son rapport (A/625, chapitre III, paragraphe 135) qu'aucun des projets de convention n'était absolument satisfaisant.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'URSS (A/C.3/389).

Par 34 voix contre 7, avec 8 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'accepte pas les propositions du Royaume-Uni. Supprimer la discussion générale, c'est s'écarter nettement de la procédure normale. C'est seulement d'une discussion générale que peut se dégager une vue d'ensemble des tendances générales et de la portée des conventions. En examinant les articles un à un, l'on peut ne pas apercevoir les défauts de certains principes qui se trouvent incorporés dans le texte des conventions.

Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions du Royaume-Uni.

Par 36 voix contre 7, avec 3 abstentions, les propositions sont adoptées.

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065)¹

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, tel qu'il a été amendé par le Conseil économique et social durant sa septième session (E/1065). Il propose que, suivant la procédure habituelle, l'on discute, en dernier lieu, le préambule.

Il en est ainsi décidé.

Article premier²

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation propose un amendement aux paragraphes A et B de l'article premier. Il pense qu'il conviendrait de fixer une date limite pour le dépôt des amendements.

Le PRÉSIDENT, acceptant la suggestion du représentant des Etats-Unis, propose que les amendements à l'article premier soient déposés au plus tard le jeudi 7 avril à 15 heures, et les amendements aux autres articles du projet de convention au plus tard à la fin de la semaine de travail, c'est-à-dire le vendredi 8 avril à 18 heures.

La proposition est adoptée.

M. SPIROPOULOS (Grèce) propose que la Commission s'ajourne jusqu'à la réception des amendements à l'article premier.

Par 10 voix contre 2, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 16 h. 10.

¹ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session, résolution 152 B (VII).

² Article premier dans le texte définitif du projet de convention relatif à transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

HUNDRED AND EIGHTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 7 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

116. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (*continued*)

The CHAIRMAN said that it had been suggested that a time-limit should be set for the submission of amendments to the second¹ and third² draft conventions as had been done at the 181st meeting in connexion with the first.³ He therefore proposed that all amendments to the second draft convention should be submitted by midnight on Thursday, 14 April, and those to the third draft convention by midnight on Saturday, 16 April.

The proposal was adopted.

The CHAIRMAN ruled that, in the meantime, the discussion should continue; consequently amendments to the first few articles of the first draft convention should be submitted as soon as possible. He reminded representatives that once an article had been adopted, the discussion could not be re-opened without a two-thirds majority vote.

Mr. MAKIN (Australia) asked what would be the procedure for any amendments to articles already adopted that might be necessitated by amendments to later articles.

The CHAIRMAN requested representatives to try to foresee such eventualities and to submit such consequential amendments at the same time as the others. Naturally any purely drafting changes could always be made even after an article had been adopted, but amendments of substance could not be considered unless the original decision were reversed by a two-thirds majority.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) drew attention to the question of procedure in general and pointed out that it would be very difficult for the Committee to discuss the three draft conventions in the time at its disposal. Such was the action implied by the decision⁴ to discuss the part of the Economic and Social Council's report dealing with freedom of information.⁵ It might perhaps be better to agree to start discussing the first draft convention and to get as far as possible with that by the time the other Committees had completed their agendas. Experience had shown that it took a great deal of time to agree on the final wording of conventions, even when a definite draft had already been prepared and discussed by other organs. He gave as an example the time

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its seventh session*, resolution 152 B (VII).

² *Ibid.*, page 24.

³ *Ibid.*, page 16.

⁴ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee*, 179th meeting.

⁵ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 3*, chapter III, paragraphs 134 to 136.

CENT QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 7 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

116. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (*suite*)

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a été proposé de fixer un délai pour la présentation des amendements aux deuxième¹ et troisième² projets de convention comme il été décidé, à la 181ème séance, pour le premier³. Il propose en conséquence que tous les amendements au deuxième projet de convention soient présentés au plus tard le jeudi 14 avril à minuit et les amendements au troisième projet de convention au plus tard le samedi 16 avril à minuit.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT décide que, dans l'intervalle, la discussion devra se poursuivre; en conséquence, les amendements aux premiers articles du premier projet de convention devront être soumis le plus tôt possible. Il rappelle aux représentants que, lorsqu'un article a été adopté, la discussion ne peut être rouverte sans qu'intervienne un vote à la majorité des deux tiers.

M. MAKIN (Australie) demande quelle procédure sera suivie pour les amendements aux articles déjà adoptés qui pourraient devenir nécessaires du fait de modifications apportées à des articles placés plus loin dans le document.

Le PRÉSIDENT demande aux représentants de s'efforcer de prévoir cette éventualité et de proposer, en même temps qu'un amendement, toutes les modifications que celui-ci pourrait entraîner. Il va de soi que les simples changements de rédaction pourront être effectués même après l'adoption d'un article, mais les amendements portant sur le fond ne pourront être examinés que si la décision primitive est rapportée à la majorité des deux tiers.

M. SPIROPOULOS (Grèce) attire l'attention des membres sur la question de la procédure en général et fait valoir qu'il sera très difficile à la Commission de discuter les trois projets de convention dans les délais dont elle dispose. Tel est le programme que sous-entend la décision⁴ de discuter la partie du rapport du Conseil économique et social qui traite de la liberté de l'information⁵. Il vaudrait peut-être mieux convenir de commencer par la discussion du premier projet de convention et d'aller le plus loin possible dans cette voie jusqu'à ce que les autres Commissions aient épuisé leur ordre du jour. L'expérience montre qu'il faut beaucoup de temps pour réaliser l'accord sur le texte définitif de conventions même lorsqu'un projet a déjà été préparé et discuté par d'autres or-

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session*, résolution 152 B (VII).

² *Ibid.*, page 24.

³ *Ibid.*, page 16.

⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission*, 179ème séance.

⁵ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 3*, chapitre III, paragraphes 134 à 136.

taken by the Sixth Committee to complete its discussion of the Conventions on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide at the first part of the session in Paris.

He therefore suggested that the Committee might set up sub-committees to deal with the draft conventions and go on itself to deal with other items on its agenda. He also suggested that a time-limit might be set for the length of speeches.

The CHAIRMAN replied that the first suggestion made by the representative of Greece was out of order since the Committee had already decided how it would proceed with its work.

With regard to the second suggestion, it had already occurred to him and he would bear it in mind, but he thought it would be better to allow the discussion to proceed freely, at least for the first few days.

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

The CHAIRMAN said that four amendments had been submitted to article 1: an amendment by the United States (A/C.3/412); two amendments by Peru (A/C.3/414 and A/C.3/415) and an amendment by Poland (A/C.3/416).

Mr. CANHAM (United States of America) introduced his delegation's amendment (A/C.3/412) and said that it was purely a matter of drafting. Further on in the draft convention the words "information agency" were often used so that, for the sake of clarity, the same words should be used in the definition. The amendment to the second paragraph had been submitted for the same purpose.

Mr. ALVARADO (Peru) explained his delegation's first amendment to paragraph 1 of the article (A/C.3/414). The word "television" had been inserted in order to make the list in the first part of the sentence complete. The adoption of that part of the amendment would make the partial but not exhaustive enumeration in the last part of the sentence unnecessary. That enumeration was simply a more detailed version of what had already been said and might create confusion as it might be considered limitative. It would therefore be better to keep the definition in purely general terms so as to avoid excluding any new media of information which might be invented in the future.

He had proposed the insertion of the words "through correspondents", because he thought it essential that the source of news should be mentioned and that correspondents should be responsible for the news they collected.

With regard to his second amendment (A/C.3/415), he pointed out that the original wording of paragraph 3 was logically defective as it stated that "news material means all news material . . ." For that reason he had suggested that the first part of paragraph 3 should be amended to read: "News material means all those facts of information or authentic opinion . . .". He had inserted the word "authentic" in order to avoid the

ganes. M. Spiropoulos cite comme exemple le temps qu'il a fallu à la Sixième Commission pour terminer la discussion de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide lors de la première partie de la session, qui s'est tenue à Paris.

Il pense donc que la Commission pourrait créer des sous-commissions qui seraient chargées de s'occuper des projets de convention, tandis qu'elle-même entreprendrait l'examen des autres points inscrits à son ordre du jour. Il est d'avis également qu'on pourrait fixer une limite de temps pour les interventions.

Le PRÉSIDENT répond que la première suggestion formulée par le représentant de la Grèce n'est pas conforme au règlement, attendu que la Commission a déjà fixé la procédure qu'elle suivra pour ses travaux.

En ce qui concerne la seconde suggestion, le Président dit que cette idée lui est déjà venue à l'esprit, et qu'il en tiendra compte, mais il pense qu'il vaudrait mieux, du moins pendant les tout premiers jours, laisser libre cours à la discussion.

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

Le PRÉSIDENT annonce que quatre amendements ont été déposés à l'article premier: un amendement émanant des Etats-Unis (A/C.3/412), deux du Pérou (A/C.3/414 et A/C.3/415) et un de la Pologne (A/C.3/416).

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement de sa délégation (A/C.3/412) et précise qu'il s'agit uniquement d'une question de rédaction. Dans le corps du projet de convention, l'expression "entreprise d'information" revient souvent, de sorte que, pour assurer la clarté du texte, cette même expression devrait figurer dans la définition. L'amendement au deuxième paragraphe a été proposé pour la même raison.

M. ALVARADO (Pérou) explique le premier amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article premier (A/C.3/414). Les mots "de télévision" ont été ajoutés afin que l'énumération donnée dans le premier membre de phrase soit complète. L'adoption de cette partie de l'amendement rendra donc superflue l'énumération détaillée, mais non complète, qui figure dans le reste de la phrase. Cette énumération ne constitue qu'une version plus détaillée de ce qui a déjà été dit, et risque de jeter la confusion du fait qu'elle peut apparaître comme limitative. Il vaudrait donc mieux s'en tenir pour la définition à des termes tout à fait généraux de manière à éviter d'exclure tous nouveaux moyens d'information qui pourraient être découverts à l'avenir.

M. Alvarado a proposé l'addition des mots "par l'intermédiaire de correspondants" parce qu'il estime indispensable de mentionner la source des informations et de tenir les correspondants responsables des informations qu'ils recueillent.

En ce qui concerne son second amendement (A/C.3/415), le représentant du Pérou fait remarquer que la version initiale du paragraphe 3 est déficiente du point de vue de la logique. Il y est dit, en effet, "l'expression 'documents d'information' s'applique à tous documents d'information . . ." C'est pour cette raison que M. Alvarado a suggéré d'amender comme suit la première partie du paragraphe 3: "l'expression 'documents d'in-

undesirable reporting of baseless rumours or malicious and anonymous propaganda.

In his version the words "and whether visual or auditory" had been omitted because there were other media, such as publications in braille, which would not be covered by the definition, if those words remained.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) introduced the amendment submitted by his delegation (A/C.3/416). The first amendment referred to the preamble. He did not think it was sufficient to state that all peoples had the right to be fully informed and he had therefore submitted an amendment proposing the insertion of the words "and trustfully". He realized the importance of full information; people should, for instance, have information about the struggle of the working classes as well as about the activities of the ruling classes in capitalist régimes. There had been many examples of the suppression of information. For instance, when, on 16 October 1940, Mr. Robert H. Jackson, the United States Attorney-General, had given a list a people who supported nazi organizations, the United States news agencies had suppressed all the names except one. It was therefore quite proper that the preamble should stress the importance of full information, but that alone was not enough, for it was equally important that the information should be trustworthy. In his opinion, there was a tendency to publish extremely unreliable and distorted information. As an example, he cited an extract from the magazine *Time*, dated 21 February 1949, which stated that Poland had confiscated all church property. Mr. Drohojowski said that such a statement was not only untrue, but had been inserted with the specific purpose of pursuing the "cold war" against the peoples' democracies. In his opinion, even the work of scientists was not truthfully represented as was shown by some of the reports about the work of Mr. Lysenko, President of the Lenin All-Union Academy of Agricultural Sciences. It was therefore extremely important that the draft convention should specify that information should be trustworthy.

The purpose of the second amendment submitted by the Polish delegation was to make it quite clear that no false or distorted material likely to injure friendly relations between States should be considered as news material. Among other examples of information which he considered to be distorted, he quoted from the *New York Journal American* of 28 March 1949. The purposes of the Conference recently held at the Waldorf-Astoria hotel had been grossly misrepresented in that newspaper in order to create an atmosphere conducive to war. It should therefore be specified in the text of the draft convention that warmongers could not be allowed to dominate the news services.

The CHAIRMAN explained that the preamble was not yet under discussion so that the second of the two Polish amendments was the only one immediately before the Committee. When the time came to discuss the preamble he would take it that the Polish representative had already introduced his amendment.

formation' s'applique à toutes informations proprement dites ou opinions authentiques. . ." Il a ajouté le mot "authentiques" afin d'éviter la publication de rumeurs non fondées ou une propagande malveillante et anonyme.

Dans sa version, les mots "et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif" ont été supprimés parce qu'il existe d'autres moyens, tels que les publications en Braille, auxquels la définition ne s'appliquera pas si l'on en maintient les termes actuels.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) présente les amendements soumis par sa délégation (A/C.3/416). Le premier amendement porte sur le préambule. M. Drohojowski ne pense pas qu'il soit suffisant d'indiquer que tous les peuples ont le droit d'être informés d'une manière complète, et c'est pourquoi il a soumis un amendement proposant d'insérer les mots "et loyale". Il se rend compte de l'importance d'une information complète; les peuples doivent, par exemple, être informés de la lutte des travailleurs aussi bien que de l'activité des classes dirigeantes dans les régimes capitalistes. Il y a eu de nombreux exemples de suppression d'information. Par exemple, quand M. Robert H. Jackson, *Attorney-General* des Etats-Unis, a, le 16 octobre 1940, donné une liste de personnes qui aidaient les organisations nazies, les agences d'information des Etats-Unis ont supprimé tous les noms à l'exception d'un seul. Il est donc parfaitement justifié que le préambule souligne l'importance qu'il y a à ce que les peuples soient informés d'une manière complète, mais cela n'est pas suffisant car il est également important que les informations soient dignes de foi. A son avis, il y a une tendance générale à publier des informations extrêmement douteuses et déformées. Il cite à titre d'exemple un extrait de la revue *Time* du 21 février 1949, où il est dit que la Pologne a confisqué tous les biens de l'église. M. Drohojowski dit qu'une telle déclaration est non seulement inexacte, mais qu'elle a été insérée dans le but précis de poursuivre la "guerre froide" contre les démocraties populaires. A son avis, on ne donne même pas une idée exacte des travaux scientifiques comme le montrent certaines informations sur les travaux de M. Lyssenko, Président de l'Académie Lénine des sciences agronomiques pour l'ensemble de l'Union. Il est donc d'extrême importance que le projet de convention spécifie que les informations doivent être dignes de foi.

Le second amendement soumis par la délégation de la Pologne vise à bien préciser qu'aucune nouvelle fautive ou déformée et de nature à nuire aux relations d'amitié entre les Etats ne doit être considérée comme document d'information. Entre autres exemples de nouvelles qu'il considère comme déformées, M. Drohojowski cite un article paru le 28 mars 1949 dans le *New York Journal American*. Les buts de la conférence qui s'est tenue récemment au *Waldorf-Astoria Hotel* ont été, dans ce journal, grossièrement dénaturés afin de créer une atmosphère propre à engendrer la guerre. Il devrait donc être spécifié dans le texte du projet de convention que l'on ne doit pas laisser ceux qui incitent à la guerre prendre la haute main sur les services d'information.

Le PRÉSIDENT explique que la discussion sur le préambule n'est pas encore engagée. La Commission n'a donc à s'occuper pour le moment que du second des deux amendements de la Pologne. Quand le moment viendra de discuter le préambule, il considérera que le représentant de la Pologne a déjà présenté son amendement.

In reply to a question by the representative of PAKISTAN, he said that the text under discussion was the one contained in document E/1065. It was identical with the text appearing in document E/1018 except that numbers were used instead of letters for the paragraphs of article 1.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the United States amendment to paragraph 1, proposing the insertion of the words "of a Contracting State" after the words "information agency", might imply that the agency had to be owned by the State. He did not think such an implication was intended, but the document under discussion was so important that there should be no possibility of confusion. He asked the United States representative for further clarification on that point.

Mr. RAO (India) said that he had not had much time to consider the United States amendments. He had no objection to the amendment to the first paragraph, but the one to the second paragraph seemed, at first sight, to imply that all correspondents representing foreign information agencies, whether or not they were nationals of the State in which they worked, would be entitled to the privileges and immunities granted under the draft convention. In his opinion, the original text of the article covered only correspondents who were not nationals of the State in which they worked. The adoption of the United States amendment would therefore change the definition governing many articles and, in that eventuality, the representative of India reserved his delegation's right to re-consider its attitude to the draft convention as a whole.

Mr. CANHAM (United States of America) said that the representative of India had apparently been comparing the United States amendment with the original Conference text (E/Conf.6/79) instead of with the text as revised by the Economic and Social Council. Mr. Canham himself had no objection to the original Conference text which used the words "foreign correspondent", but he did not think there was any real difference in substance between that wording and the text he had proposed. In his opinion, the term "foreign correspondent" had always been intended to cover all correspondents employed by foreign information agencies, whether or not they were nationals of the State in which they worked. He again emphasized the fact that his amendment was not intended to alter the substance of the article, but had been introduced simply for purposes of consistency and clarity.

With regard to the question raised by the representative of Mexico, Mr. Canham thought that the point was covered by the words "... created or organized under the laws and regulations of that State", which appeared in the United States amendment. In some countries the information agencies might be State-controlled and in others they might be privately owned and the article was worded in such broad terms as to cover all cases.

Mr. CHANG (China) recalled the history of the draft convention under discussion. The texts of three draft conventions, carefully prepared by the United Nations Conference on Freedom of Information held at Geneva — a conference at

En réponse à une question du représentant du PAKISTAN, il indique que le texte actuellement discuté est celui qui est contenu dans le document E/1065, et qui est identique au texte figurant dans le document E/1018, à cela près que les paragraphes de l'article premier y sont numérotés au lieu d'être désignés par des lettres.

M. NORIEGA (Mexique) estime que l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis au paragraphe 1, visant à insérer les mots "d'un Etat contractant" après les mots "entreprise d'information" pourrait faire supposer que l'entreprise d'information doit appartenir à l'Etat. Il ne pense pas que telle ait été l'intention du représentant des Etats-Unis, mais le document en discussion est si important qu'il ne doit pas y avoir possibilités de confusion. Il demande au représentant des Etats-Unis d'apporter des éclaircissements à ce sujet.

M. RAO (Inde) déclare qu'il n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier les amendements des Etats-Unis. L'amendement au paragraphe 1 n'appelle de sa part aucune objection mais, à première vue, celui qui affecte le paragraphe 2 semble donner à entendre que tous les correspondants représentant des entreprises d'information étrangères, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Etat où ils exercent leur fonction, auraient droit aux privilèges et immunités accordés aux termes du projet de convention. A son avis, tel qu'il est rédigé, l'article ne s'applique qu'aux correspondants non ressortissants de l'Etat où ils exercent leur fonction. L'adoption de l'amendement des Etats-Unis changerait donc la définition admise dans de nombreux articles et, en ce cas, le représentant de l'Inde réserve le droit de sa délégation de reconsidérer sa position à l'égard du projet de convention dans son ensemble.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'apparemment le représentant de l'Inde a comparé l'amendement des Etats-Unis avec le texte initial préparé par la Conférence (E/Conf.6/79), au lieu de le comparer avec le texte tel qu'il a été révisé par le Conseil économique et social. Pour sa part, M. Canham n'a aucune objection contre le texte de la Conférence, où les mots "correspondant étranger" sont employés, mais il ne pense pas qu'il y ait une différence de fond entre cette expression et le texte qu'il propose. A son avis, l'expression "correspondant étranger" a toujours été entendue comme s'appliquant à tous les correspondants employés par les entreprises d'information étrangères, que ceux-ci soient ou non des ressortissants de l'Etat où ils exercent leur fonction. Il insiste à nouveau sur le fait que son amendement ne vise pas à modifier la substance de l'article et qu'il ne s'inspire que de considérations de logique et de clarté.

En ce qui concerne la question soulevée par le représentant du Mexique, M. Canham estime que le membre de phrase "... créée ou organisée conformément aux lois et règlements de cet Etat", qui figure dans l'amendement des Etats-Unis, y répond. Dans certains pays, les agences d'information peuvent être contrôlées par l'Etat; dans d'autres, elles peuvent appartenir à des entreprises privées. L'article est rédigé en termes assez larges pour pouvoir s'appliquer à tous les cas.

M. CHANG (Chine) retrace l'historique de ce projet de convention. Le texte des trois projets de convention a été soigneusement préparé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information qui s'est tenue à Genève et à laquelle

which approximately fifty States had been represented — had been submitted together with a number of resolutions to the Economic and Social Council's seventh session. The Council had referred the texts to its Committee on Human Rights, which had produced the amended text of the first draft convention, as it appeared in document E/1065, but which, for lack of time, had been unable to examine the remaining two draft conventions or the resolutions. The Council, moreover, had not considered the amended draft convention in plenary session, although statements of views had been made by separate members, but had referred the three draft conventions to the General Assembly.¹ Consequently, it could not be said that the first draft convention, even though it had been amended by a Council committee of the whole, bore the official stamp of the Council's approval.

In view of those considerations, the Chinese representative urged the Committee to keep in mind the text prepared by the Geneva Conference. Article 1, paragraph B of that text referred to a foreign correspondent as "the holder of a valid passport"; as in the majority of cases holders of passports were foreigners residing abroad, the strong presumption was that the definition contained in paragraph B applied only to such persons and not to nationals of a State employed by a foreign information agency. The Chinese representative had certainly gained that impression at the Geneva Conference.

The omission of the word "foreign" from the text before the Committee showed that the Human Rights Committee of the Economic and Social Council had inclined to the broader interpretation; it would consequently be useful for the Third Committee, when making its decision, to keep in mind the original Conference text, to which the United States representatives, incidentally, had no objection.

If the Committee wished, it could of course extend the protection provided by the convention to both categories of persons; before making such a decision it should, however, see clearly the principle involved.

The CHAIRMAN pointed out that, while the Economic and Social Council had not given detailed consideration to the amended draft convention in plenary session, its decision to transmit that text to the General Assembly had been made in plenary session. Consequently, that was the only text formally before the Committee and superseded the Conference text. Any part of the latter could, however, be re-introduced in the form of amendments.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that the Peruvian amendment to article 1, paragraph 3 (A/C.3/415) pursued a praiseworthy objective which might, however, be better achieved by re-drafting the paragraph to begin: "News material" means all material containing information or opinion . . ."

He could not accept the insertion of the word "authentic" before "opinion", as suggested by the

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, 202nd meeting.

une cinquantaine d'Etats ont été représentés. Il a été ensuite soumis, en même temps qu'un certain nombre de résolutions, au Conseil économique et social, à sa septième session. Le Conseil a renvoyé ces projets à son Comité des droits de l'homme et le texte du premier projet de convention, tel qu'il a été amendé par ce Comité, se trouve dans le document E/1065. Toutefois, faute de temps, le Comité n'a pu examiner ni les deux autres projets de convention, ni les résolutions. D'autre part, bien que plusieurs représentants aient exprimé leurs vues au sujet du projet de convention amendé, le Conseil n'a pu l'examiner en séance plénière et a renvoyé les trois projets de convention devant l'Assemblée générale¹. Par conséquent, bien que le premier projet de convention ait été amendé par un comité plénier du Conseil, on ne peut pas dire qu'il ait reçu l'approbation officielle du Conseil.

Dans ces conditions, le représentant de la Chine recommande au Conseil de tenir compte du texte préparé par la Conférence tenue à Genève. Dans le paragraphe B de l'article premier de ce texte, on dit qu'un correspondant étranger est "titulaire d'un passeport régulier". Or, comme dans la majorité des cas les titulaires de passeports sont des personnes résidant à l'étranger, il y a tout lieu de penser que la définition contenue dans le paragraphe B ne s'applique qu'à cette catégorie de personnes et non aux ressortissants du pays même, employés dans une agence d'information étrangère. C'est du moins ce que le représentant de la Chine a cru comprendre à la Conférence de Genève.

Le fait que le mot "étranger" ne figure pas dans le texte dont la Commission est saisie indique que le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social tendait à interpréter cette expression dans un sens large. Par conséquent, lorsque la Troisième Commission prendra une décision à ce sujet, il sera bon qu'elle tienne compte du texte initial préparé par la Conférence, texte auquel, par ailleurs, le représentant des Etats-Unis ne fait aucune objection.

Bien entendu, la Commission pourra, si elle le désire, étendre la protection prévue aux termes de la convention aux deux catégories de personnes; toutefois, elle devra, avant de le faire, se rendre pleinement compte de la question de principe qui se pose.

Le PRÉSIDENT fait observer que, bien que le Conseil économique et social n'ait pas étudié dans ses détails, en séance plénière, le texte amendé du projet de convention, c'est en séance plénière, qu'il a décidé de soumettre ce texte à l'Assemblée générale. Ce texte est donc le seul dont la Troisième Commission se trouve officiellement saisie et il remplace celui qui avait été préparé par la Conférence de Genève. Toutefois, toute disposition de ce premier texte peut être présentée à nouveau sous forme d'amendement.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) approuve le dessein en vue duquel l'amendement péruvien au paragraphe 3 de l'article premier (A/C.3/415) a été conçu, mais il croit qu'on arriverait à de meilleurs résultats en modifiant comme suit le début de ce paragraphe: "L'expression "documents d'information" s'applique à tout document contenant des informations ou des opinions . . ."

Il ne peut accepter, ainsi que l'a suggéré le représentant du Pérou, de faire suivre le mot "opi-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, 202ème séance.

Peruvian representative, for the simple reason that its effect would be to leave to Governments the decision whether opinion, in any given case, was or was not authentic. Under article 4 of the draft convention, States were to permit egress of all news material without censorship except in certain definitely stated circumstances; if the Peruvian amendment were adopted, however, they would be able to exercise censorship in all cases, as it would be for them to decide whether or not the material submitted to them was, by definition, news material. The same objection applied to the Polish amendment (A/C.3/416) to the same paragraph. The Netherlands Government could not accept the responsibility for deciding what constituted news material.

Mr. van Heuven Goedhart would consequently vote against the two amendments.

He reserved the right to comment later on the Peruvian amendment to paragraph 1 (A/C.3/414).

The CHAIRMAN ruled that the Netherlands representative's amendment would be considered, inasmuch as it constituted only a drafting change.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) felt that, to prevent confusion, the Committee should concentrate on the text of the draft convention submitted by the Economic and Social Council, and that all amendments should be based on it.

He suggested that the Committee's work would be facilitated if the three paragraphs of article 1, all of which dealt with distinct and separate subjects, were discussed and voted upon one by one.

Finally, in view of the facts that the Committee was dealing with a legal text, every word of which required thought and close attention, and that every delegation would wish to make sure that neither the text itself nor the proposed amendments were in open conflict with its country's laws, he proposed that a small sub-committee should be appointed to prepare an agreed text of article 1 and that action with respect to that article should be postponed pending the sub-committee's report.

The CHAIRMAN fully agreed with the Uruguayan representative's first point. Furthermore, while all the paragraphs of article 1 were being discussed simultaneously, they would be put to the vote one by one, with the relevant amendments.

The need for a sub-committee, however, did not appear definite at the stage reached in the debate. While there could be no doubt that drafting a legal text was a difficult and responsible undertaking, he reminded the Committee that the draft convention under consideration had been published ten months previously and had been carefully examined by the various Governments, which had no doubt issued appropriate instructions to their representatives.

Mr. DAVIES (United Kingdom) expressed surprise at the Chinese representative's arguments which, he felt, had clouded the issue. Having

nions" du terme "authentiques" pour la raison toute simple que cela aurait pour conséquence de laisser aux gouvernements le soin de décider si, dans chaque cas d'espèce, il s'agit ou non d'opinions authentiques. Aux termes de l'article 4 du projet de convention, les Etats doivent permettre que tous les documents d'information sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, sauf dans certains cas bien définis. Cependant, si l'on adoptait l'amendement présenté par le Pérou, les Etats pourraient exercer la censure dans tous les cas, puisqu'on leur laisserait le soin de juger si les documents soumis à leur examen constituent ou non, aux termes de la définition, des documents d'information. Cette objection s'applique également à l'amendement que la Pologne a proposé d'apporter au même paragraphe (A/C.3/416). Le Gouvernement des Pays-Bas ne peut prendre la responsabilité de décider ce qui constitue des documents d'information.

Aussi M. van Heuven Goedhart se prononcera-t-il contre ces deux amendements.

Il se réserve le droit de présenter plus tard ses observations sur l'amendement péruvien au paragraphe 1 (A/C.3/414).

Le PRÉSIDENT décide que l'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas sera examiné, car il ne constitue qu'un changement de rédaction.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) estime que, pour éviter toute confusion dans les débats, la Commission devrait concentrer son attention sur le texte du projet de convention présenté par le Conseil économique et social, qui devrait servir de base à tous les amendements.

A son avis, les travaux de la Commission se trouveraient facilités si l'on examinait et mettait aux voix séparément les trois paragraphes de l'article premier, qui traitent chacun de sujets différents.

Enfin, étant donné que le texte dont la Commission est saisie est un texte juridique, dont chaque mot doit être pesé très soigneusement, et que, par ailleurs, chaque délégation voudra sans doute s'assurer que ni le texte de la convention, ni les amendements qu'on pourra y apporter ne seront en contradiction directe avec les lois de son pays, le représentant de l'Uruguay propose de créer un comité restreint qui serait chargé de préparer un texte de l'article premier sur lequel l'accord pourrait se faire, aucune décision ne devant être prise sur cet article avant que le comité n'ait remis son rapport.

Le PRÉSIDENT partage l'avis du représentant de l'Uruguay en ce qui concerne le premier point. Bien que tous les paragraphes de l'article premier soient discutés simultanément, ils seront mis aux voix séparément, avec les amendements qui s'y rattachent.

La création d'un comité ne paraît, toutefois, pas s'imposer au stade actuel des débats. Bien que la rédaction d'un texte juridique soit indubitablement une tâche difficile et qui comporte des responsabilités, le Président rappelle aux membres de la Commission que le projet de convention en question a été publié il y a dix mois et qu'il a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des différents gouvernements, qui n'auront certainement pas manqué de donner les instructions nécessaires à leurs représentants.

M. DAVIES (Royaume-Uni) se déclare surpris par la thèse qu'a soutenue le représentant de la Chine et pense que celle-ci embrouille la question.

re-read both the Conference and the Council texts of article 1, paragraph 2 and the United States amendment to that paragraph, he was quite unable to find any difference of substance. Both the Conference and the Council texts were intended to afford equal protection to foreigners and nationals, provided they were engaged in the occupation of a foreign correspondent.

The word "foreign" as applied to a correspondent implied that a person was the correspondent of a foreign agency or newspaper, and not himself a foreigner. That was surely the only correct and fair interpretation possible. There had been no intention either at the Geneva Conference or at the session of the Economic and Social Council to discriminate in any way between the nationals of a State and foreigners; nothing had occurred since then to militate in favour of such discrimination.

He strongly supported the Netherlands representative's remarks with respect to the Polish and Peruvian amendments to paragraph 3. Innocent as they appeared, the effect of their adoption would be to strike at the roots of that freedom of information which the draft convention sought to protect. To permit Governments to decide what news or opinions could be transmitted would frustrate the aim of the draft convention, which was to ensure the freedom of transmission of all news, information and opinion, except where considerations of national security were involved. In Mr. Davies' view, freedom of information meant freedom to transmit all news material, leaving all judgment concerning the quality of that material to the individual rather than to any government.

He would therefore oppose the Peruvian and Polish amendments to paragraph 3.

Mr. CHANG (China) in turn was surprised by the United Kingdom representative's interpretation of paragraph 2. The reason given when the Council Committee on Human Rights had revised that text had been that it was open to the interpretation of applying to foreigners only. The phrase introduced in the Council text, "when outside his State", made it clear that the foreign correspondent might be residing in his State; in other words, he might be the national of that State employed by a foreign news agency in the capacity of correspondent. The Conference text, on the other hand, specified that a foreign correspondent had to be the holder of a valid passport, the inference being that he was a foreigner residing abroad. There was consequently strong doubt whether that text applied to nationals of a State as well as to foreigners.

Mr. Chang thought the Conference text should be considered by the Committee as an alternative. That text too was open to amendments. The important thing for the Committee to decide was the question of principle: whether or not the protection afforded by the draft convention should extend to the nationals of a State acting in the capacity of correspondents for a foreign agency as well as to foreign correspondents residing abroad.

The CHAIRMAN remarked that while of course the decision as regards the principle involved lay

Il a relu les textes du paragraphe 2 de l'article premier respectivement adoptés par la Conférence et le Conseil, ainsi que l'amendement des Etats-Unis à ce paragraphe, et il n'a pu trouver de différence de fond entre ces versions. Le texte adopté par la Conférence et le texte adopté par le Conseil ont tous deux pour objet d'assurer une protection égale aux étrangers et aux ressortissants d'un pays, pourvu que ceux-ci exercent les fonctions de correspondant étranger.

Le mot "étranger", lorsqu'il s'applique à un correspondant, indique que celui-ci est correspondant d'une agence ou d'un journal étranger, et non point qu'il est lui-même un étranger. C'est assurément la seule interprétation correcte et équitable. On n'a pas eu l'intention, que ce soit à la Conférence tenue à Genève ou à la session du Conseil économique et social, d'établir une distinction quelconque entre les ressortissants d'un Etat et les étrangers; rien ne s'est produit depuis lors qui tendrait à justifier une telle distinction.

M. Davies appuie fortement les observations du représentant des Pays-Bas concernant les amendements de la Pologne et du Pérou au paragraphe 3. L'adoption de ces amendements, inoffensifs en apparence, atteindrait dans ses œuvres vives cette liberté d'information que s'efforce de protéger le projet de convention. Permettre aux gouvernements de décider quelles sont les nouvelles ou les opinions dont la diffusion peut être autorisée empêcherait le projet de convention d'atteindre son but, qui est d'assurer la liberté de transmission de toutes les nouvelles, informations et opinions, sauf lorsqu'interviennent des considérations de sécurité internationale. De l'avis de M. Davies, liberté d'information signifie liberté de transmettre tout document d'information, en laissant l'individu, et non le gouvernement, juge de la qualité de ces documents.

Par conséquent, M. Davies s'opposera aux amendements soumis par le Pérou et par la Pologne au paragraphe 3.

M. CHANG (Chine) est surpris à son tour par l'interprétation que donne le représentant du Royaume-Uni du paragraphe 2. La raison donnée lors de la révision effectuée par le Comité des droits de l'homme du Conseil a été que le texte de ce paragraphe pouvait donner à penser que celui-ci s'appliquait uniquement aux étrangers. Or, les mots "lorsqu'il se trouve à l'étranger", insérés dans le texte adopté par le Conseil, établissent nettement que le correspondant étranger peut résider dans son pays d'origine; en d'autres termes, il peut être ressortissant d'un Etat et être employé par une entreprise d'information étrangère en qualité de correspondant. Le texte adopté par la Conférence, d'autre part, spécifie qu'un correspondant étranger doit être titulaire d'un passeport régulier, ce qui implique qu'il est étranger au pays. Il est donc fort douteux que ce texte s'applique aux ressortissants d'un Etat comme aux étrangers.

M. Chang pense que la Commission doit considérer le texte adopté par la Conférence comme une seconde version qui peut également faire l'objet d'amendements. L'important, pour la Commission, est de trancher cette question de principe; la protection offerte par le projet de convention doit-elle ou non s'appliquer aux ressortissants d'un Etat exerçant les fonctions de correspondants d'une entreprise étrangère, aussi bien qu'aux correspondants d'origine étrangère.

Le PRÉSIDENT fait observer que s'il appartient à la Commission de prendre une décision sur le

with the Committee, there could be no doubt that the text before it applied to nationals and foreigners alike.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) deprecated attempts to consider the convention as a purely technical question; it was of the utmost political significance. At a period when interests making for peace and interests making for war were confronted, the content of news could exercise a decisive political influence over millions of people. The convention should therefore be examined in the light of principle and of an assessment of how far information agencies related their conduct to the aims and purposes of the United Nations.

That consideration was particularly pertinent with regard to article 1. Even defenders of the system agreed that the greater part of the transmission was, in certain countries, monopolized by small groups. That had been confirmed by the editor of the *Hartford Courant* who had stated in his recently published book *Freedom of Information* that freedom of information in the United States meant the right of fewer than 1,800 newspaper publishers to impose their views on millions of readers. The Press, that author had written, spoke for financial interests because it was itself a financial enterprise with a vested interest in conservative economic thought. Lord Beaverbrook had stated that he published his newspapers to carry on propaganda. In a book entitled *Public Opinion and Foreign Policy*, a group of journalists headed by the Sunday Magazine editor of *The New York Times* had advocated a form of merger of editorial views to mobilize public opinion behind the foreign policy of the United States. News material could not therefore be regarded as something abstract and unrelated to efforts to maintain peace. That principle should inspire the preamble and every article of the convention.

He would, therefore, support the Polish amendments.

Mr. CANHAM (United States of America), in reply to the Chinese representative, said that the Conference had clearly intended that article 1, paragraph 2 should cover nationals quite as fully as foreigners. Neither the Conference draft nor the Council draft had contemplated any situation where the foreign head of an information agency bureau should receive protection not extended to his subordinates who might be nationals of the country concerned. To deprive nationals of such protection would greatly diminish the value of the convention; such an interpretation could not be entertained. He did not object to the suggested insertion of the word "foreign" or even to the proposal that the Committee should return to the Conference text. He warned the Committee, however, that the latter move might set an undesirable precedent and greatly impede its work on subsequent articles.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) drew a distinction between information and opinion. He wondered whether the word "opinion" should not be deleted from article 1, paragraph 3. Information

principe en question, il est incontestable que le texte étudié s'applique de la même façon aux ressortissants d'un pays et aux étrangers.

M. DEDIJER (Yougoslavie) s'élève contre les tentatives qui ont été faites de considérer la convention comme un document purement technique alors qu'en fait sa portée politique est extrêmement importante. A une époque où l'on assiste à un conflit entre les forces de la paix et celles de la guerre, le contenu des nouvelles peut exercer une influence politique décisive sur des millions d'individus. Il faut donc étudier la convention du point de vue des principes et en tenant compte de la mesure dans laquelle les entreprises d'information se comportent de manière conforme aux objectifs visés par l'Organisation des Nations Unies.

Cette observation s'applique particulièrement à l'article premier du projet. De l'aveu même des partisans de ce système, la transmission des renseignements est, dans certains pays, en majeure partie monopolisée par des groupes restreints. Le rédacteur en chef du *Hartford Courant* l'a confirmé en déclarant, dans le livre qu'il vient de publier sous le titre de *Freedom of Information*, que la liberté d'information aux Etats-Unis donne en fait à moins de 1.800 propriétaires de journaux le droit d'imposer leurs opinions à des millions de lecteurs. La presse, écrit cet auteur, est le porte-parole d'intérêts financiers, étant elle-même une entreprise financière directement intéressée à un système économique conservateur. Lord Beaverbrook a affirmé qu'il publie ses journaux pour poursuivre une propagande. Dans un livre intitulé *Public Opinion and Foreign Policy*, un groupe de journalistes, sous la direction du rédacteur en chef du *Sunday Magazine* (supplément du dimanche) du *New York Times*, a préconisé une sorte d'unification des opinions de la presse, en vue de mettre l'opinion publique au service de la politique étrangère des Etats-Unis. On ne peut donc considérer que les documents d'information soient quelque chose d'abstrait et n'aient pas de rapports avec les efforts en vue de maintenir la paix. Ce principe doit être à la base du préambule et de tous les articles de la convention.

M. DediJer soutiendra donc les amendements présentés par la Pologne.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en réponse au représentant de la Chine, que dans l'esprit des membres de la Conférence, le paragraphe 2 de l'article premier devait manifestement s'appliquer aux ressortissants des pays intéressés aussi bien qu'aux étrangers. Ni le projet de la Conférence ni celui du Conseil n'avaient envisagé une situation dans laquelle le chef étranger d'un bureau d'information bénéficierait d'une protection non accordée à ses subordonnés qui seraient ressortissants du pays intéressé. En privant de cette protection les ressortissants du pays intéressé, on diminuerait considérablement la valeur de la convention; une telle interprétation ne peut être acceptée. M. Canham ne s'oppose pas à l'insertion proposée du mot "étranger" ni même à la proposition selon laquelle la Commission devrait revenir au texte de la Conférence. Cependant, il fait remarquer à la Commission qu'une telle décision pourrait créer un précédent regrettable et entraver considérablement les travaux portant sur les articles ultérieurs.

M. BAROODY (Arabie saoudite) fait une distinction entre information et opinions. Il se demande si le mot "opinions" ne devrait pas être éliminé du paragraphe 3 de l'article premier. Les informa-

was based upon facts, whereas opinion was often based upon rationalization and was employed for propaganda purposes, with mischievous effects. Accordingly, he wondered whether it would be wise to retain the word "opinion" without qualification.

Mr. KAYSER (France) said that he agreed with the Polish and Yugoslav representatives on many points but disagreed with the procedure suggested by them. The appropriate place for statement of the principle advocated by them would be the preamble. His delegation would in due course submit an amendment to the preamble along those lines.

Mr. AZKOUL (Lebanon) agreed with the representative of Uruguay that it would have been preferable to discuss article 1 paragraph by paragraph. With reference to paragraph 1, the phrase "information agency of a Contracting State" proposed in the United States amendment might give rise to the interpretation that a State-controlled agency was meant. He suggested, therefore, that the words "governmental or private" should be inserted at that point in order to avoid any misunderstanding.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the word "governmental" was too restricted. The phrase "whether public or private" used in the Conference draft was broader and therefore preferable.

Mr. CANHAM (United States of America) was prepared to accept the Mexican representative's suggestion if clarification were found desirable.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that it should be clearly stated that an information agency established in the territory of a State other than that of its origin should conform to the laws and regulations of the State in which it was operating. An information agency should not be created in the territory of another State in accordance with the laws and regulations of its State of origin.

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that there was nothing in the convention which derogated from the power of the State in which the information agency operated to apply its own laws. That provision appeared in several articles.

Mr. LEBEAU (Belgium) said that it should be clearly stated that actual operation was meant, not creation or organization of the agency concerned. There was some ambiguity in the text of the United States amendment. What had been meant was obviously the foreign bureaux of a central agency created in the country of origin. The Lebanese representative's wishes could be met by the insertion of the words "whose agencies operate in conformity with the laws and regulations of the State in which it carries out its functions" after the words "that State" in the United States amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) was not entirely satisfied that the word "operate" fully covered the ideas that the agency should both function in conformity with the applicable laws within the State concerned and conform to those laws with regard to its organization.

tions se fondent sur des faits tandis que les opinions sont souvent basées sur une appréciation; elles sont parfois formulées à des fins de propagande et peuvent avoir des effets nuisibles. Aussi ne serait-il peut-être pas sage de conserver le mot "opinions" sans préciser ce que l'on entend par là.

M. KAYSER (France) déclare qu'il est d'accord avec les représentants de la Pologne et de la Yougoslavie sur de nombreux points, mais qu'il n'approuve pas la procédure qu'ils proposent. C'est au préambule que devrait figurer la déclaration de principe qu'ils préconisent. La délégation française proposera, en temps voulu, d'amender le préambule dans ce sens.

M. AZKOUL (Liban) partage l'opinion du représentant de l'Uruguay selon laquelle il serait préférable de discuter l'article premier paragraphe par paragraphe. Il déclare, à propos du paragraphe 1, que l'expression "entreprise d'information d'un Etat contractant" proposée dans l'amendement des Etats-Unis pourrait être interprétée comme indiquant qu'il s'agit d'entreprises contrôlées par l'Etat. Par conséquent, il propose d'insérer dans cette expression les mots "gouvernementale ou privée", afin d'éviter tout malentendu.

M. NORIEGA (Mexique) estime que le mot "gouvernementale" a un sens trop restrictif. L'expression "publique ou privée", employée dans le projet adopté par la Conférence, a une portée plus étendue et elle est, par conséquent, préférable.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est prêt à accepter la proposition du représentant du Mexique si une clarification du texte est désirable.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'il faut déclarer sans équivoque qu'une entreprise d'information établie sur le territoire d'un Etat autre que son Etat d'origine doit se conformer aux lois et règlements de l'Etat où elle fonctionne. Une entreprise d'information ne doit pas être créée sur le territoire d'un autre Etat conformément aux lois et aux règlements de son Etat d'origine.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'aucune disposition de la convention ne porte atteinte au droit de l'Etat où fonctionne l'entreprise d'information d'appliquer ses propres lois. Au contraire, plusieurs articles contiennent des dispositions qui reconnaissent ce droit.

M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'il faut clairement énoncer qu'il s'agit du fonctionnement proprement dit en non de la création ou de l'organisation de l'entreprise en question. Il y a une certaine ambiguïté dans le texte de l'amendement des Etats-Unis. Il s'agit évidemment des bureaux à l'étranger d'une entreprise centrale créée dans le pays d'origine. On peut tenir compte du désir du représentant du Liban en insérant dans le texte de l'amendement des Etats-Unis, après "cet Etat", les mots: "et dont les agences fonctionnent conformément aux lois et règlements de l'Etat où elle exerce son activité".

M. AZKOUL (Liban) n'est pas entièrement convaincu que l'expression "fonctionnent" fasse clairement ressortir que l'entreprise doit à la fois fonctionner conformément aux lois en vigueur dans l'Etat intéressé et se conformer à ces lois en ce qui concerne son organisation.

Mr. DAVIES (United Kingdom) pointed out that the opening phrase of article 5 appeared to cover that point; to include it in article 1 would be redundant.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that article 5 referred to correspondents, not to information agencies. Certain States would insist that information agencies should operate according to their own laws; some countries, for example, limited the number of foreign employees in foreign concerns operating within their territory.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) supported the Lebanese representative. An information agency was regarded as an international organization. Its structure could not conform to the laws and regulations of all the States in which it operated. The structure, however, did not concern the States in which it operated; they were interested only in the activities of that agency's representatives. He agreed with the Lebanese representative that the wording should lay stress on operation rather than on creation or organization.

At the request of the CHAIRMAN, Mr. HESSEL (Secretary of the Committee) suggested the following compromise text: "within the territory and in conformity with the laws and regulations of another State". That phrase should be inserted after the words "news material".

The CHAIRMAN suggested that the words "or information agencies" might be inserted after the word "correspondents" in article 5, thus avoiding overburdening article 1.

Mr. CANHAM (United States of America) supported the Chairman. Article 1 should contain definitions, not the statement of obligations. Such definitions should be brief and simple. To include restrictions in article 1 would in itself imply restricting freedom of information.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the Chairman's suggestion did not meet all difficulties. He agreed, however, that obligations should not be included in article 1.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) said that statutes and operation must be distinguished for legal reasons. In his country, a business concern was obliged to submit its statutes for Government approval before it was permitted to operate. A similar principle might be applied in the article under discussion.

The CHAIRMAN said that the appointment of a drafting sub-committee, as suggested by the representative of Uruguay, should be contemplated only in exceptional cases in view of the need to expedite the Committee's work.

Mr. CANHAM (United States of America) suggested that the representatives concerned should meet informally for discussion before the following meeting.

It was so decided.

The meeting rose at 6.20 p.m.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait remarquer que la première phrase de l'article 5 semble prévoir ce cas; il serait superflu de l'insérer dans l'article premier.

M. NORIEGA (Mexique) fait observer que l'article 5 a trait aux correspondants et non aux entreprises d'information. Certains Etats insisteront pour que les entreprises d'information fonctionnent conformément à leurs propres lois; ainsi, certains pays limitent le nombre des employés étrangers travaillant dans les entreprises étrangères qui fonctionnent sur leur territoire.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) est d'accord avec le représentant du Liban. Une entreprise d'information est considérée comme une organisation internationale. Son organisation ne peut être conforme aux lois et aux règlements de tous les Etats où elle fonctionne. Cependant, son organisation n'intéresse pas ces Etats; ceux-ci s'occupent uniquement de l'activité des représentants de cette entreprise. M. Payssé Reyes partage l'opinion du représentant du Liban selon laquelle le texte doit avoir trait au fonctionnement plutôt qu'à la création ou à l'organisation.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, M. HESSEL (Secrétaire de la Commission) propose le texte de compromis suivant: "sur le territoire et conformément aux lois et règlements d'un autre Etat". Ce membre de phrase devrait être inséré après les mots "documents d'information".

Le PRÉSIDENT propose d'insérer les mots "ou entreprises d'information" après le mot "correspondants" dans le texte de l'article 5, afin d'éviter de surcharger l'article premier.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le Président. L'article premier doit contenir des définitions et non une énumération d'obligations. Ces définitions doivent être brèves et simples. Si l'on faisait figurer des limitations dans l'article premier on limiterait par là même la liberté d'information.

M. AZKOUL (Liban) estime que la proposition du Président ne résout pas toutes les difficultés. Il admet cependant que les obligations ne devraient pas figurer à l'article premier.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) déclare que, pour des raisons juridiques, il faut distinguer entre le statut et le fonctionnement. Dans son pays, une entreprise, avant d'être autorisée à fonctionner, est obligée de soumettre ses statuts à l'approbation du gouvernement. Un principe analogue pourrait être prévu dans l'article qui fait l'objet de la discussion.

Le PRÉSIDENT déclare que la désignation d'un sous-comité de rédaction, proposée par le représentant de l'Uruguay, ne devrait être envisagée que dans des cas exceptionnels étant donné la nécessité de mener rapidement les travaux de la Commission.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) propose que les représentants intéressés se réunissent officieusement avant la prochaine séance afin d'examiner les questions en suspens.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 20.

HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 8 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), speaking on a point of order, suggested that the Committee might be better able to cope with its work if it began its meetings at 10.30 in the morning and 2.30 in the afternoon.

He further proposed that a small drafting sub-committee should be set up at once to assist the Committee whenever it was faced with difficulties such as those which had arisen at the preceding meeting.

The CHAIRMAN replied that the Netherlands representative's first suggestion would be put into practice if it were feasible to do so. With regard to the second, experience at the first part of the session had shown that it was preferable to set up a drafting sub-committee to deal with literary style at a later stage, after the Committee itself had made such basic drafting changes as it thought necessary.

Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) thought that *ad hoc* working groups, composed of representatives particularly concerned with any given article and set up whenever needed, were preferable.

Mr. KAYSER (France) and Mr. SPIROPOULOS (Greece) thought that the two proposals were not incompatible; the existence of a standing drafting sub-committee would not preclude the creation of *ad hoc* working groups, if occasion arose.

The CHAIRMAN put to the vote the Netherlands proposal to set up a standing drafting sub-committee.

The proposal was rejected by 31 votes to 6, with 8 abstentions.

117. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

The CHAIRMAN directed the Committee's attention to article 1, paragraph 2, as the joint amendment to paragraph 1 (A/C.3/422) presented by Lebanon, Mexico and the United States was not yet ready for circulation.

Mr. CHANG (China) remarked that it was for the Committee to decide what meaning it wished to give to the term "foreign correspondent" and then to re-draft the definition contained in paragraph 2 accordingly. The intentions of those who had prepared the earlier drafts of that paragraph were consequently not relevant to the task in hand.

CENT QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 8 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas), présentant une motion d'ordre, émet l'idée que la Commission serait peut-être mieux à même de s'acquitter de sa tâche si ses séances commençaient le matin à 10 h. 30 et l'après-midi à 14 h. 30.

En outre, il propose de créer immédiatement un comité de rédaction restreint pour assister la Commission lorsqu'elle se trouve en présence de difficultés du genre de celles que se sont produites à la précédente séance.

Le PRÉSIDENT répond que la première suggestion émise par le représentant des Pays-Bas sera suivie si cela est possible. Quant à la seconde, l'expérience acquise durant la première partie de la session a montré qu'il était préférable de constituer un comité de rédaction, chargé de s'occuper des questions de forme, lorsque les travaux sont plus avancés et que la Commission a elle-même apporté les modifications de rédaction essentielles qu'elle juge nécessaires.

M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) estiment que des groupes de travail spéciaux, composés des représentants qu'intéresse particulièrement un article donné, et que l'on constituerait chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir, seraient préférables.

M. KAYSER (France) et M. SPIROPOULOS (Grèce) ne croient pas que les deux propositions soient incompatibles; l'existence d'un comité de rédaction permanent n'empêcherait pas de créer, à l'occasion, des groupes de travail spéciaux.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas visant à la création d'un comité de rédaction permanent.

Par 31 voix contre 6, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

117. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 de l'article premier, puisque l'amendement au paragraphe 1 présenté conjointement par le Liban, le Mexique et les Etats-Unis (A/C.3/422) n'est pas encore prêt à être distribué.

M. CHANG (Chine) fait observer qu'il appartient à la Commission de décider quel sens elle entend donner à l'expression "correspondant étranger" et de modifier ensuite, en conséquence, la définition contenue dans le paragraphe 2. Les intentions des auteurs des textes antérieurs de ce paragraphe ne doivent donc pas entrer en ligne de compte dans la décision à prendre.

Nevertheless, it was clear from the documents used at the United Nations Conference on Freedom of Information that the earliest conception of a foreign correspondent had been that of a person residing abroad and engaged in transmitting information beyond the frontiers of the State in which he resided. In support of that statement, Mr. Chang quoted from the earliest draft of the convention under discussion,¹ article 2 of which stated that no restrictions should be imposed by any of the Contracting States upon the entry and egress of foreign correspondents, while article 3 said that foreign correspondents sent from one State to another should be permitted to travel freely across the territory of intervening States. It was clear that those provisions could apply only to foreign nationals.

Moreover, a proposal concerning the entry, residence and egress of foreign correspondents, submitted at the Conference, was based on the principle that Governments should encourage the interchange of foreign correspondents, while a similar proposal was to be found in an amendment presented by none other than the United Kingdom.

There could consequently be no doubt concerning the intention behind the earliest drafts of the convention. The Human Rights Committee of the Economic and Social Council had altered that intention, as it had had every right to do. In the same manner, the Third Committee was entitled to make any change it wished.

The Chinese representative pointed out that he had not intended to move the amendment ascribed to him in document A/C.3/419, to replace "correspondent" by "foreign correspondent" in the first sentence of paragraph 2. If the Committee agreed in principle that the term "correspondent" should apply only to correspondents residing abroad and not to the nationals of a State residing in that State but employed by a foreign news agency, a number of consequential amendments would have to be made. That would not be as difficult, however, as had been represented: whenever the term "correspondent" occurred in the Council text, the corresponding Conference text could be used as the basis for discussion.

The CHAIRMAN recalled that the only text officially before the Committee was that contained in document E/1065; all other texts could, however, be submitted as amendments to it.

He invited the Committee to consider the question of principle raised by the Chinese representative.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that, as the draft convention would confer special status on foreign correspondents, nationals of a country might, if the broader interpretation of that term were adopted, have the status of foreigners in their own country. To ensure that the term "correspondent" would not be construed to have that meaning, he proposed the addition at the end of paragraph 2 of the following: "provided, however, that no Contracting State shall be obliged to consider any

¹ See document E/Conf.6/41.

Néanmoins, il ressort manifestement des documents dont s'est servie la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information que la conception que l'on s'était faite à l'origine du correspondant étranger était celle d'une personne qui réside à l'étranger et fait profession de transmettre des informations hors des frontières de l'Etat sur le territoire duquel elle réside. M. Chang cite, à l'appui de son affirmation, le projet initial de la convention en discussion¹; l'article 2 de ce projet prévoit que les Etats contractants n'imposent aucune restriction à l'entrée ou à la sortie des correspondants étrangers, tandis que l'article 3 porte que les correspondants étrangers envoyés d'un pays à l'autre seront autorisés à se déplacer librement sur le territoire des Etats situés entre ces deux pays. Il est évident que ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'à des ressortissants étrangers.

De plus, la Conférence a été saisie d'une proposition qui concernait l'entrée, la résidence et la sortie des correspondants étrangers et qui reposait sur le principe selon lequel les gouvernements devraient encourager les échanges de correspondants étrangers, tandis qu'on retrouve une proposition similaire dans un amendement présenté par nul autre que le Royaume-Uni.

Il ne peut donc y avoir aucun doute quant aux intentions exprimées dans les premières versions de la convention. Le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social a modifié cette intention, et il avait entièrement le droit de le faire. La Troisième Commission a, de même, le droit d'opérer tous les changements qu'elle désire.

Le représentant de la Chine fait remarquer qu'il n'a jamais eu l'intention de proposer l'amendement que lui attribue le document A/C.3/419 et visant à remplacer "correspondant" par "correspondant étranger" dans la première phrase du paragraphe 2. Si la Commission convenait en principe que le terme "correspondant" ne doit s'appliquer qu'aux correspondants résidant à l'étranger et non aux ressortissants d'un Etat résidant dans cet Etat mais employés par une entreprise d'information étrangère, il faudrait opérer en conséquence un certain nombre d'amendements. Cependant, cela ne serait pas aussi difficile qu'on l'a affirmé: chaque fois que le terme "correspondant" apparaît dans le texte du Conseil, on pourrait prendre comme base de discussion le texte correspondant adopté par la Conférence.

Le PRÉSIDENT rappelle que le seul texte dont la Commission soit officiellement saisie est celui que contient le document E/1065; tous autres textes peuvent cependant être soumis à titre d'amendements à ce document.

Il invite la Commission à examiner la question de principe posée par le représentant de la Chine.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que le projet de convention tend à conférer aux correspondants étrangers un statut spécial; si donc on adoptait l'interprétation plus large de ce terme, les ressortissants d'un pays pourraient avoir un statut d'étrangers dans leurs propre pays. Pour être sûr que le terme "correspondant" ne sera pas entendu dans ce sens, M. Noriega propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, le membre de phrase suivant: "étant entendu toutefois que nul Etat

¹ Voir le document E/Conf.6/41.

of its own nationals as foreign correspondents under the terms of this convention”.

Mrs. FIGUEROA (Chile) called attention to the fact that if nationals were considered foreign correspondents, they would be protected by an international convention and would virtually be placed outside the laws of their own country. Nationals whose ideology was in conflict with that of their Government might, by virtue of the fact that they were employed by a foreign agency, engage with impunity in activities harmful to that Government. The Chilean delegation considered such a situation dangerous to national security and felt strongly that a clear distinction should be drawn between foreigners and nationals working as foreign correspondents.

Mr. AZKOUL (Lebanon) was grateful to the Chinese representative for raising the problem, on the solution of which depended the whole trend of the draft convention.

The original Conference text of paragraph 2 had clearly referred to persons residing abroad, as the possession of a valid passport was one of the qualifications required; that a passport permitting travel abroad, rather than identification papers, was meant could be seen from the fact that the Council text — supposedly a clarification of the first — spoke of a passport needed by the correspondent “when outside his State”.

Mr. Azkoul pointed out that the Council text was actually so vague that it might be interpreted as covering not only the two categories discussed by the Committee, but nationals of a State working for an information agency within that State — in other words, not foreign correspondents at all.

While in the future a convention might be concluded to cover all three categories, he felt that at the present stage special protection should be extended only to those who were most in need of it, that is to say, foreign nationals employed by a foreign information agency.

Mr. DAVIES (United Kingdom) remarked that the term “foreign correspondent” meant a person in the employ of a foreign information agency, transmitting news out of the country in which he resided, quite regardless of his nationality. Any other interpretation was discriminatory.

The United Kingdom had been consistently opposed to such discrimination. The original text of article 2 and the United Kingdom amendment to it, to which the Chinese representative had called attention — to say nothing of the Council text of that article — were in no way inconsistent with that attitude. Those provisions deliberately granted to foreign nationals protection needed by them alone; obviously, the nationals of a State transmitting news from that State did not have to leave its confines and did not need to be protected when travelling.

Mr. Davies could not conceive that the Committee would wish to discriminate between the two categories of foreign correspondents. Surely the

contractant ne sera tenu de considérer aucun de ses propres ressortissants comme un correspondant étranger aux termes de cette convention”.

Mme FIGUEROA (Chili) fait observer que si des nationaux venaient à être considérés comme des correspondants étrangers, ils se trouveraient protégés par une convention internationale et virtuellement à l’abri des lois de leur propre pays. Les citoyens dont l’idéologie serait en conflit avec celle de leur gouvernement pourraient, du seul fait qu’ils seraient employés par une agence étrangère, se livrer impunément à des activités nuisibles à ce gouvernement. La délégation du Chili considère qu’une telle situation serait dangereuse pour la sécurité nationale et insiste pour qu’on établisse une nette distinction entre les étrangers et les nationaux employés comme correspondants étrangers.

M. AZKOUL (Liban) remercie le représentant de la Chine d’avoir soulevé le problème, car de sa solution dépend l’orientation générale du projet de convention.

Le paragraphe 2 du texte initial adopté par la Conférence visait clairement des personnes résidant à l’étranger puisque la possession d’un passeport régulier figurait parmi les conditions requises. Pour se rendre compte que par passeport on entendait document permettant de voyager à l’étranger, plutôt que simples papiers d’identité, il suffit de consulter le texte du Conseil, qui est censé éclaircir le texte initial, et qui parle d’un passeport dont le correspondant a besoin “lorsqu’il se trouve à l’étranger”.

M. Azkoul fait remarquer que le texte du Conseil est en fait si vague qu’on pourrait l’interpréter comme s’appliquant non seulement aux deux catégories dont discute la Commission, mais aux citoyens d’un Etat qui travailleraient pour une entreprise d’information de leur propre pays, par conséquent à des gens qui ne sont pas du tout des correspondants étrangers.

Un jour, certes, on pourrait conclure une convention qui s’appliquerait à l’ensemble des trois catégories, mais, pour l’instant, M. Azkoul pense qu’il ne faudrait accorder une protection spéciale qu’à ceux qui en ont le plus besoin, c’est-à-dire aux étrangers employés par une entreprise d’information étrangère.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait remarquer que le terme “correspondant étranger” s’applique à une personne au service d’une entreprise d’information étrangère et qui transmet des nouvelles à des pays autres que celui où elle réside, quelle que soit sa nationalité. Toute autre interprétation serait discriminatoire.

Le Royaume-Uni s’est constamment opposé à une discrimination de ce genre. Le texte initial de l’article 2 et l’amendement apporté à cet article par le Royaume-Uni, amendement auquel le représentant de la Chine a fait allusion, ne sont pas plus en contradiction avec cette attitude que le texte adopté sur ce point par le Conseil. Ces dispositions accordent délibérément aux étrangers la protection dont eux seuls ont besoin; il est évident que les ressortissants d’un pays qui transmettent des nouvelles à partir de ce pays n’ont pas à en quitter le territoire et n’ont pas besoin d’être protégés lors de déplacements.

M. Davies ne peut admettre que la Commission veuille faire une distinction entre les deux catégories de correspondants étrangers. Il est per-

representatives of China, Mexico and Chile did not wish foreigners residing in their countries to enjoy greater privileges than their own nationals engaged in precisely the same occupation.

In reply to the argument that national security might be endangered if the nationals of a State were granted special protection, Mr. Davies pointed out that article 5 made quite sure that all foreign correspondents should conform to the laws of the State in which they resided. That article should be borne in mind when paragraph 2 of article 1 was put to the vote.

In reply to the Lebanese representative, he said that paragraph 2 spoke not only of a valid passport but also of "a similar document" which might be substituted for the latter. All foreign correspondents needed credentials, whether or not they were working in a foreign country; the reference applied merely to means of identification.

Mr. Davies said in conclusion that it would be most unfortunate if the Committee were to repudiate what, in his opinion, had been the intention of both the Conference and the Council texts. He urged the Committee to adopt a text stating clearly and unambiguously that foreign correspondents were all those persons, regardless of nationality, who were employed by a foreign information agency and engaged in transmitting news to it.

Mr. ABBAS (Iraq) thought that, in spite of the existence of article 5, the broader interpretation of the meaning of "foreign correspondent" might lead to practical difficulties. The laws of his State said that all its nationals must be treated equally, none of them should find himself in a privileged position merely because he was employed by a foreign information agency.

He therefore supported the view of the Chinese representative.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) fully agreed with the previous speaker. If the convention covered all foreign correspondents indiscriminately, the anomalous circumstance might arise that the national of a State could lodge a complaint against the actions of his own Government with the Government of the country in which the information agency for which he worked was situated, or with an international arbitration organ, should one be set up as had once been suggested.

Mr. RAO (India) also supported the view of the Chinese representative for the reasons stated by the latter. The draft convention should afford protection to foreigners employed as foreign correspondents and should ensure that they were in a position in no way inferior to that of the country's own nationals. That had been the basic principle embodied in the original text.

The broader interpretation suggested by the United Kingdom representative would, however, endow certain nationals with dual rights and privileges and might easily result in divided loyalties. Furthermore, countries which had highly

suaadé que les représentants de la Chine, du Mexique et du Chili n'ont nul désir de voir les étrangers résidant dans leur pays jouir de privilèges plus considérables que leurs propres nationaux qui exercent exactement le même métier.

En réponse à l'argument selon lequel la sécurité nationale serait mise en danger si l'on accordait une protection spéciale aux nationaux d'un Etat, M. Davies fait remarquer que l'article 5 précise bien que tous les correspondants étrangers doivent se conformer aux lois du pays où ils résident. Il conviendrait d'avoir à l'esprit cet article lorsque le paragraphe 2 de l'article premier sera mis aux voix.

En réponse au représentant du Liban, l'orateur fait remarquer que le paragraphe 2 parle non seulement d'un passeport régulier mais aussi d'un "document analogue" qui peut lui être substitué. Tous les correspondants étrangers ont besoin de papiers d'identité, qu'ils travaillent ou non dans un pays étranger; la référence s'applique simplement aux moyens d'identification.

M. Davies conclut qu'il serait extrêmement regrettable que la Commission répudiât ce qui représente, à son avis, l'intention exprimée tant dans le texte de la Conférence que dans celui du Conseil. Il insiste pour que la Commission adopte un texte qui précise sans ambiguïté que par "correspondants étrangers" on entend toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont employées par une entreprise d'information étrangère et font profession de lui transmettre des nouvelles.

M. ABBAS (Iraq) estime qu'en dépit de l'article 5 une interprétation plus large du terme "correspondant étranger" pourrait susciter des difficultés sur le plan pratique. Conformément aux lois de son pays, tous les citoyens doivent être traités sur un pied d'égalité; aucun d'entre eux ne doit se trouver dans une position privilégiée du seul fait qu'il est au service d'une entreprise d'information étrangère.

M. Abbas soutient donc l'opinion exprimée par le représentant de la Chine.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) est entièrement d'accord avec l'orateur précédent. Si la convention s'appliquait à tous les correspondants étrangers sans distinction, on pourrait se trouver devant une situation curieuse: un ressortissant d'un pays pourrait déposer une plainte contre les actes de son propre gouvernement auprès du gouvernement du pays où est située l'entreprise d'information pour laquelle il travaille, ou auprès d'un organisme international d'arbitrage, si l'on en crée un comme il a été suggéré.

M. RAO (Inde) partage également l'opinion exprimée par le représentant de la Chine, pour les raisons que celui-ci a exposées. Le projet de convention devrait protéger les étrangers employés comme correspondants étrangers et leur assurer une position qui ne soit en aucune façon inférieure à celle des citoyens du pays où ils résident. Tel est le principe essentiel contenu dans le texte initial.

L'interprétation plus large que suggère le représentant du Royaume-Uni permettrait toutefois à certains nationaux de jouir de deux catégories de droits et privilèges et pourrait aisément aboutir à un conflit de loyauté. En outre, les pays qui

developed techniques of news transmission might then enjoy an unfair advantage over countries which were relatively backward in that respect.

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that the right on the part of Governments to exercise control over their nationals was explicitly recognized in several articles of the draft convention. The question at issue, therefore, was simply that of discrimination between two categories of correspondents. The practical effect of depriving nationals of the protection afforded by the convention would, in his opinion, be a reluctance on the part of the information agencies to avail themselves of the services of nationals in their foreign operations. That would be detrimental to the agencies and to their public since it would deprive them of special information to which nationals of the countries concerned had ready access. It would thereby run counter to the United Nations' whole aim of raising the level of information.

Real difficulties existed, as the representatives of China, Chile and Mexico had pointed out; the safeguards which they desired, however, could be included more appropriately at some other place. The Mexican amendment appeared unduly nationalistic. Its adoption would imply a serious step backward and might redound to the prejudice of the nationals of the countries which voted for it. If it were adopted, a rider should be added as a safeguard, to the effect that the rights and privileges afforded to information agencies under the convention should not be impaired by a Government's refusal to accord correspondent status to its nationals.

Mr. LÓPEZ (Philippines) observed that his country accorded complete freedom of movement to all journalists. Foreign correspondents therefore received precisely the same rights as national journalists; there was no question of discrimination. He admitted that a situation in which a State contracted with another State with regard to the rights of its own nationals on its own territory might appear anomalous. A similar situation existed, however, in relation to other United Nations instruments such as the Convention on Genocide or the Universal Declaration on Human Rights, in which States undertook not to violate the rights of their own nationals guaranteed by their own existing laws. The rights and privileges of correspondents, however, were a secondary consideration for the purposes of the convention. The primary intention was to safeguard the gathering and international transmission of news and the free flow of information across frontiers. Nationals would enjoy those rights only when engaged upon that work. The convention should, therefore, be equally applicable to nationals and foreigners. His delegation would vote for a text which would make that point clear.

possèdent une technique très développée pour la transmission des nouvelles pourraient jouir d'un avantage injuste sur les pays relativement retardataires dans ce domaine.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que plusieurs articles du projet de convention reconnaissent expressément aux gouvernements le droit d'exercer un contrôle sur leurs propres ressortissants. Par conséquent, il s'agit tout simplement de savoir s'il faut ou non établir une distinction entre les deux catégories de correspondants. M. Canham estime que si l'on refusait aux correspondants recrutés sur place la protection prévue par la convention, les entreprises d'information hésiteraient à recourir, pour leurs opérations dans un pays étranger, aux services de citoyens de ce pays. Cela porterait préjudice tant aux agences elles-mêmes qu'à leur public, en les privant d'informations spéciales auxquelles les ressortissants des pays intéressés ont facilement accès. On irait ainsi à l'encontre de l'objectif que vise l'Organisation des Nations Unies, qui est de relever le niveau des informations.

Il existe, certes, des difficultés réelles, ainsi que l'ont fait remarquer les représentants de la Chine, du Chili et du Mexique. Toutefois, les garanties qu'ils souhaitent seraient peut-être plus à leur place dans une autre partie du texte. L'amendement du Mexique semble être par trop nationaliste. Son adoption constituerait un sérieux pas en arrière et pourrait, par contre-coup, porter préjudice aux ressortissants des pays qui auraient voté en sa faveur. Si cet amendement était adopté, il y aurait lieu d'y joindre, à titre de sauvegarde, une clause additionnelle stipulant que le refus de la part d'un gouvernement d'octroyer le statut de correspondants à ses ressortissants ne devrait pas porter atteinte aux droits et privilèges accordés aux entreprises d'information au titre de la convention.

M. LÓPEZ (Philippines) déclare que son pays accorde à tous les journalistes une complète liberté de mouvement. Les correspondants étrangers jouissent donc exactement des mêmes droits que les journalistes du pays; il ne se pose aucune question de discrimination. M. López reconnaît qu'une situation où un Etat passerait des accords avec d'autres Etats au sujet des droits de ses propres ressortissants sur son propre territoire pourrait paraître anormale. Mais une situation analogue découle de certains autres instruments de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Convention sur le génocide ou la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquelles chacun des Etats s'engage à ne pas violer les droits de ses propres ressortissants garantis par les lois en vigueur sur son propre territoire. Toutefois les droits et privilèges des correspondants ne présentent qu'une importance secondaire si l'on considère le but de la convention. En effet, celle-ci vise avant tout à garantir l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre et à assurer qu'elles traversent librement les frontières. Les ressortissants de chacun des Etats contractants ne jouiront de ces droits que tant qu'ils accompliront ce travail. C'est pourquoi il faut que la convention s'applique aux correspondants nationaux aussi bien qu'étrangers. La délégation des Philippines voterait en faveur d'un texte précisant ce point.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) agreed with the principle stated by the Chinese representative. With regard to the United States representative's warning, he had rarely found during a long experience of journalism that the head of an information agency operating abroad was a national of the country in which he operated. Such bureau chiefs often employed local newspapermen, but the latter were not, strictly speaking, correspondents. They should be sufficiently familiar with their field not to need special privileges. An analogy might be drawn from the respective status of consuls and honorary consuls; the latter did not receive diplomatic immunities. A national employed for specific local work by a bureau chief could not be regarded as having the status of a foreign correspondent. To interject the issue of nationalism into a purely technical question was quite out of place.

Mr. MAKIN (Australia) supported the representative of the United States. Exclusion of nationals from the benefits of the convention might lead to serious difficulties. With regard to the employment of local correspondents, agencies and newspapers in his country had found that practice advantageous both economically and technically. Article 4 guaranteed certain safeguards for issuing information; they should be accorded to all correspondents whatever their nationality.

LOUTFI BEY (Egypt) pointed out that the issue was not to decide whether certain privileges should be accorded to individuals but to ensure the free flow of news. Article 5 stipulated that correspondents must conform to the laws. Everyone was equal before the law; therefore no discrimination was possible. He would support the United Kingdom representative's opinion.

Mr. NORIEGA (Mexico) regretted that his amendment might have given the impression of excessive nationalism. He had to admit, however, to suggesting discrimination in the sense that it was usual for Governments to afford prime consideration to the interests of their own nationals. Discrimination did not, in fact, always have the derogatory meaning which it had become customary to lend to it in the discussions of the United Nations. If the views of the United States representative were adopted, the implications might extend to other articles and give rise to discrimination in favour of nationals working for foreign agencies as against their colleagues working on local newspapers, particularly in respect of such matters as the duty-free introduction of personal effects and the "tools of the trade". He did not think that that representative's warning about the economic effects of the exclusion of nationals from correspondent status was justified, since many countries had laws under which the employment of a fixed proportion of nationals in relation to foreigners was compulsory. It was unlikely, therefore, that the adoption of the Mexican amendment would prejudice the interests of nationals working for foreign agencies. He would be prepared, however, to accept the United States suggestion if the word "guarantees" were substi-

M. DROHOJOWSKI (Pologne) se déclare d'accord avec le principe énoncé par le représentant de la Chine. Quant aux appréhensions formulées par le représentant des États-Unis, M. Drohojowski signale que, durant sa longue expérience journalistique, il a rarement rencontré un cas où le chef d'une entreprise d'information opérant à l'étranger fût un ressortissant du pays où il travaillait. Ces chefs d'agence emploient souvent des journalistes locaux, mais ces derniers ne sont pas à proprement parler des correspondants. Théoriquement, ils devraient suffisamment connaître leur domaine pour n'avoir pas besoin de privilèges spéciaux. La comparaison entre le statut des consuls et celui des consuls honoraires n'est pas sans analogie: ces derniers ne jouissent pas d'une immunité diplomatique. Un journaliste du pays, employé sur place par un chef d'agence à un travail précis ne saurait être considéré comme possédant le statut de correspondant étranger. Il serait inopportun d'introduire un problème de nationalisme dans une question purement technique.

M. MAKIN (Australie) appuie le représentant des États-Unis. Le fait de refuser aux ressortissants du pays les bénéfices de la convention peut créer de graves difficultés. Dans son pays, en effet, les agences et les journaux trouvent avantageusement économique et pratique d'engager des correspondants locaux. L'article 4 contient certaines garanties quant à la sortie des informations; elles devraient s'appliquer à tous les correspondants, quelle que soit leur nationalité.

LOUTFI BEY (Égypte) souligne qu'il ne s'agit point de décider s'il faut ou non accorder tel ou tel privilège à tel ou tel individu, mais bien de garantir la libre transmission des informations. L'article 5 stipule que les correspondants sont tenus de se conformer à la loi. Tout le monde étant égal devant la loi, aucune discrimination n'est possible. Loutfi Bey se rallie donc à l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

M. NORIEGA (Mexique) regrette que son amendement ait pu paraître nationaliste à l'excès. Il admet, certes, qu'il a soulevé la question de discrimination mais dans ce sens qu'en général les gouvernements veillent avant tout aux intérêts de leurs propres ressortissants. En effet, le mot "discrimination" n'a pas nécessairement le sens péjoratif qu'on a pris l'habitude de lui prêter dans les débats de l'Organisation des Nations Unies. Si les vues exprimées par le représentant des États-Unis venaient à être adoptées, elles pourraient se répercuter sur d'autres articles et favoriser les ressortissants d'un pays travaillant pour une entreprise étrangère par rapport à leurs collègues employés par des journaux locaux, en particulier dans des domaines tels que la libre importation d'effets personnels ou de matériel professionnel. L'orateur ne pense pas que les appréhensions du représentant des États-Unis à l'égard des répercussions économiques qu'on provoquerait en refusant aux nationaux le statut de correspondant soient justifiées. En effet, dans beaucoup de pays la loi fixe une proportion obligatoire entre le nombre de nationaux et le nombre d'étrangers employés. Il est donc peu probable que l'adoption de l'amendement mexicain porte préjudice aux citoyens du pays travaillant pour une entreprise étrangère. Toutefois, M. Noriega

tuted for the words "rights and privileges" in the proposed text.

Mr. CANHAM (United States of America) accepted that change.

Mr. NORIEGA (Mexico) submitted his amendment taking account of the United States proposal, altered as he had suggested (A/C.3/424).

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) pointed out that paragraph 2 of article 1 of the Council text, fell into two parts: the first, substantive; the second, supplementary. The first part, as far as the words "news material", should be taken separately, the supplementary descriptive part becoming a new paragraph or article.

There appeared to be a consensus of opinion that both nationals and foreigners might be described as correspondents, but that point should be clarified; the existing text was too obscure for legal purposes. The opening phrase should therefore define the word "correspondent" as an individual, national or foreign, employed by an information agency. The stipulation regarding the holding of a passport appeared inappropriate in that article and could more properly be examined during the discussion on article 5, where a distinction might be drawn between entry into the territory of a State and operation therein.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) agreed with the representative of the Philippines that the primary purpose of the convention was to facilitate the free flow of news. If the guarantees for that operation were applicable only to foreigners, they could not be fully effective since a considerable category of persons transmitting news abroad would be excluded. If such a principle were accepted, the value of article 4 would be seriously impaired. The words "on the same basis" in article 3 seemed to imply that the privileges would be accorded to the news itself, not to the person of the transmitter; whether that person were a national or foreigner was therefore irrelevant. If that principle were abandoned, the value of the entire convention would be seriously impaired.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed that it was necessary to lay stress upon the practical aspect. In the light of his own long experience — even longer than that of the Polish representative — he could not agree that foreign bureau chiefs of information agencies were seldom nationals of the country in which they operated. In his own country, for example, the heads of the two largest United States news agencies and the chief correspondents of leading United Kingdom, Swedish, Danish, Swiss and other newspapers, feature services and radio chains were all Netherlands nationals. He had reason to believe that the bureau chiefs of one of the largest United States

serait prêt à accepter la suggestion du représentant des Etats-Unis à condition que l'on emploie le mot "garanties" au lieu de l'expression "droits et privilèges", dans le texte proposé.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) accepte ce changement.

M. NORIEGA (Mexique) soumet son amendement qui tient compte de la proposition des Etats-Unis telle qu'elle a été modifiée sur sa suggestion (A/C.3/424).

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article premier du texte adopté par le Conseil peut fort bien se diviser en deux parties, dont la première traite d'une question de fond et la seconde est accessoire. Il faudrait isoler la première partie, jusqu'aux mots "faire connaître au public", et faire de la partie descriptive qui suit un nouveau paragraphe ou un nouvel article.

On semble en général d'accord pour estimer que les ressortissants du pays comme les étrangers pourraient être qualifiés de correspondants, mais le point devrait être éclairci; à des fins juridiques, le texte actuel est trop obscur. La phrase initiale doit donc définir le "correspondant" comme un individu, qu'il soit ou non ressortissant du pays où il travaille, qui est employé par une entreprise d'information. La disposition relative au passeport ne semble pas être à sa place dans cet article et il serait préférable de l'examiner lors de la discussion de l'article 5, dans lequel on pourrait établir une distinction entre l'entrée sur le territoire d'un Etat et l'activité qu'on y exerce.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) est d'accord avec le représentant des Philippines pour reconnaître que la convention a pour objet primordial de favoriser la libre transmission des informations. Si les garanties à cet égard ne s'appliquaient qu'aux étrangers, elles n'auraient qu'une valeur relative, étant donné qu'une catégorie importante de personnes qui transmettent des informations à l'étranger en seraient exclues. L'acceptation d'un tel principe diminuerait considérablement la valeur de l'article 4. Dans l'article 3, les mots "dans les mêmes conditions", semblent indiquer que les privilèges s'appliqueront aux informations elles-mêmes et non à celui qui les transmet. La question de savoir si ce dernier est ou non un ressortissant du pays ne présente donc aucun intérêt. En abandonnant ce principe, on porterait sérieusement atteinte à l'ensemble de la convention.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) reconnaît qu'il importe de faire ressortir les aspects pratiques du problème. A la lumière de sa longue expérience personnelle — plus longue même que celle du représentant de la Pologne — il ne peut accepter l'opinion selon laquelle les chefs des bureaux étrangers des entreprises d'information seraient rarement des ressortissants des pays où ils travaillent. Dans son pays, par exemple, les chefs des deux principales agences d'information des Etats-Unis, ainsi que les correspondants en chef d'importants journaux, agences de distribution d'articles, et organisations d'émissions radio-phoniques du Royaume-Uni, de la Suède, du

news agencies in many countries were nationals of the countries in which they operated.

He agreed with the representatives of the United Kingdom, United States and Australia.

Mr. MAYRAND (Canada) said that equal privileges for national and foreign journalists already existed in his country. He favoured the extension of that policy to all countries.

RAHIM KHAN (Pakistan) could not entertain the apprehensions expressed by other representatives that nationals might be accorded undue privileges. Article 1, paragraph 2 did not specify any privileges. It would be more opportune to discuss those privileges when the relevant articles came before the Committee. Laws might exist in some countries restricting the rights of foreigners as against those of nationals. A general relaxation of such restrictions would be desirable; a beginning in the case of the transmission of news might set a salutary precedent. With regard to the United States' warning concerning the dangers attendant upon excluding nationals from the convention, those dangers affected not merely the economic field but also, and more importantly, the field of information. Foreigners detached for short periods to a distant and unknown country such as his own might form a superficial and inaccurate picture, however well-meaning they might be. The greatest possible employment of local reporters was essential in the interests of preventing distortion. If the Chinese proposal were adopted with the intention of excluding foreigners from the benefits of the convention, an alarming situation might arise.

He would, therefore, support the representative of the United States.

Mr. CHANG (China) appreciated the spirit of compromise shown by the United States representative and fully agreed with the aspirations he had expressed. The gathering and international transmission of news was an extremely important factor in international relations and the question should therefore be handled with care. It would indeed be ideal if the international flow of information could be supervised by the United Nations, but in that case there would be no need for any convention on the subject.

The draft convention was not directly concerned with questions of employment and finance, although those considerations should be borne in mind. What was important was that the realities of the situation should be recognized. As the representative of India had stated earlier in the meeting, some countries were less highly developed than others in the field of news transmission and were therefore not in a position to send correspondents abroad. Such countries were in the majority and those which employed foreign correspondents were comparatively few. The United Kingdom representative had stated that there would not be any discrimination as among the

Danemark, de la Suisse et d'autres pays, sont tous des ressortissants néerlandais. Il croit savoir également que les chefs des bureaux de l'une des principales agences d'information des Etats-Unis dans de nombreux pays sont des ressortissants de ces pays.

M. van Heuven Goedhart est d'accord avec les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Australie.

M. MAYRAND (Canada) déclare que, dans son pays, les journalistes, tant nationaux qu'étrangers, jouissent déjà de privilèges égaux. Il est partisan de l'application de cette politique dans tous les pays.

RAHIM KHAN (Pakistan) n'éprouve pas les inquiétudes exprimées par d'autres représentants qui craignent que les journalistes nationaux ne jouissent de privilèges excessifs. Le paragraphe 2 de l'article premier ne parle nullement de privilèges. Il vaudrait mieux discuter de la question des privilèges lorsque la Commission en viendra à l'examen des articles correspondants. Il se peut que la législation de certains pays restreigne les droits des étrangers par rapport à ceux des nationaux. Il serait bon d'alléger, dans l'ensemble, les restrictions de ce genre, et si l'on commençait à propos de la transmission des informations, on créerait peut-être un précédent salutaire. La délégation des Etats-Unis a prévenu la Commission du danger qu'il y aurait à refuser aux journalistes nationaux les bénéfices de la convention. Ces dangers ne touchent pas uniquement le domaine économique, mais aussi, ce qui est plus important, le domaine de l'information. Des étrangers détachés pour peu de temps dans un pays éloigné et peu connu, comme le Pakistan, risquent de s'en faire une idée superficielle et inexacte, quelle que soit leur bonne foi. Il importe donc d'utiliser au maximum les journalistes locaux, afin d'éviter la déformation des nouvelles. Si l'on adoptait la proposition de la Chine dans l'intention d'exclure les étrangers de la protection de la convention, on créerait une situation alarmante.

Rahim Khan appuiera donc le point de vue du représentant des Etats-Unis.

M. CHANG (Chine) remercie le représentant des Etats-Unis de l'esprit de coopération dont il a fait preuve et se déclare entièrement d'accord avec les vœux que celui-ci a exprimés. Le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre constituent un facteur extrêmement important dans les relations internationales, et la question ne doit pas être traitée à la légère. L'idéal serait que la circulation internationale des informations soit contrôlée par l'Organisation des Nations Unies, mais dans ce cas aucune convention à ce sujet ne serait nécessaire.

Le projet de convention ne traite pas directement des questions de personnel et de budget, bien qu'il faille les garder à l'esprit. Ce qui importe, c'est de tenir compte des réalités de la situation. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant de l'Inde au début de la séance, certains pays n'ont pas atteint dans le domaine de la transmission des nouvelles un degré de développement aussi élevé que d'autres et ne sont donc pas en mesure d'envoyer des correspondants à l'étranger. Ces pays constituent la majorité, et ceux qui ont des correspondants à l'étranger sont relativement peu nombreux. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y aurait aucune inégalité de traite-

nationals of a State, if the draft convention were to apply to all correspondents employed by foreign information agencies, regardless of their nationality. Mr. Chang felt, however, that there would be a certain amount of discrimination, as the correspondent working in his own country would feel himself to be in a privileged position if he received pay from abroad and was entitled to protection under an international convention. If the whole exchange of information could be carried on internationally, the question would naturally not arise, but in the existing circumstances it had to be taken into account.

He maintained his opinion that the words "foreign correspondent" used in the original Conference text had not been intended to cover correspondents who were nationals of the State in which they worked. If that had been the case, there would have been no need to amend the text, as had been done during the Economic and Social Council's seventh session.

He appreciated the good intentions of the countries which were in a position to send correspondents abroad, but felt that the position of under-developed countries should be borne in mind. If the opinion expressed by the representatives of the United States and the United Kingdom were adopted, it would be very difficult for the under-developed countries to sign the convention.

Mr. NORIEGA (Mexico) wished to make it quite clear that he had not submitted his amendment because of any particular conditions detrimental to correspondents in his own country. The freedom of the Press was specifically guaranteed in the Mexican Constitution and there was no censorship in his country.

Mr. ENCINAS (Peru) said that there were difficulties inherent in both points of view. If the nationals of the State concerned were included in the definition, there would be the danger that the correspondent working for a foreign agency might have special privileges, which would not be shared by correspondents of the same nationality working for domestic agencies.

On the other hand, if correspondents who were nationals of the State in which they worked were to be excluded from the definition, then it would become impossible for foreign information agencies to employ such correspondents. That would in turn lead to the concentration of all the responsibility for gathering news in the hands of nationals of States which possessed news agencies.

Consequently, unless some other solution could be found, his delegation would be obliged to abstain from voting on the principle.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) said that the purpose of the draft convention, in so far as it dealt with correspondents, was to give those of foreign nationality the same rights as the others. It was therefore logical that all correspondents working for foreign agencies should be granted equal rights, regardless of their own nationality. The determining factor was the nationality of the agency and not that of the correspondent.

ment entre les ressortissants d'un Etat si les dispositions du projet de convention s'appliquaient à tous les correspondants employés par les entreprises d'information étrangères, quelle que soit leur nationalité. M. Chang considère toutefois qu'il se produirait une certaine discrimination, puisque le correspondant travaillant dans son propre pays se sentirait dans une situation privilégiée s'il recevait son salaire de l'étranger et se trouvait protégé par une convention internationale. Si tout l'échange d'informations pouvait s'effectuer sous contrôle international, la question ne se poserait certes pas, mais, dans les circonstances présentes, il y a lieu d'en tenir compte.

M. Chang maintient son opinion selon laquelle les mots "correspondant étranger" employés dans le texte initial adopté par la Conférence ne devaient pas s'appliquer aux correspondants qui sont des ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils travaillent. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'amender le texte, comme cela a été fait au cours de la septième session du Conseil économique et social.

M. Chang ne doute point des bonnes intentions des pays qui sont à même d'envoyer des correspondants à l'étranger, mais il estime qu'il faut tenir compte de la situation des pays insuffisamment développés. Si l'opinion exprimée par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni était adoptée, il serait très difficile aux pays insuffisamment développés de signer la convention.

M. NORIEGA (Mexique) tient à préciser qu'il n'a pas soumis son amendement parce qu'il existerait dans son pays des conditions préjudiciables aux correspondants étrangers. La Constitution mexicaine garantit expressément la liberté de la presse et il n'y a pas de censure dans son pays.

M. ENCINAS (Pérou) déclare que les deux interprétations soulèvent des difficultés. Si les ressortissants de l'Etat intéressé étaient compris dans la définition, il serait à craindre que les correspondants travaillant pour une agence étrangère puissent bénéficier de privilèges spéciaux qui ne seraient pas accordés aux correspondants de la même nationalité travaillant pour les agences nationales.

D'autre part, si cette définition ne s'appliquait pas aux correspondants qui sont des ressortissants de l'Etat où ils travaillent, les entreprises d'information étrangères ne pourraient plus employer de tels correspondants. Cette situation aboutirait à confier toute la responsabilité en ce qui concerne le rassemblement des informations aux ressortissants des Etats qui possèdent des agences d'information.

A moins qu'une autre solution ne soit trouvée, la délégation du Pérou se verra donc obligée de s'abstenir lors du vote sur la question de principe.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare que le but du projet de convention, pour autant qu'il s'applique aux correspondants, est de conférer aux ressortissants étrangers les mêmes droits qu'aux autres correspondants. Il est donc logique d'accorder les mêmes droits à tous les correspondants travaillant pour des agences étrangères, quelle que soit leur nationalité. Le facteur déterminant est la nationalité de l'agence et non pas celle du correspondant.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that two main objections had been raised to the views he had expressed earlier. The first was that, if the definition were limited to apply only to foreigners, then the correspondents who were nationals of the State in which they worked would not be entitled to the same privileges as the foreigners. However, a closer examination of the privileges concerned would show that such an argument did not have much value. Those so-called privileges fell into four groups:

1. Cases which were applicable only to foreigners; for example, articles 2, 5, 8 and the third paragraph of article 9;

2. Cases applicable to both categories, but which, on closer examination, would be found to have been included for the express purpose of granting to foreigners rights already enjoyed by nationals; for example, articles 3 and 6;

3. Cases applicable to both categories but which could not give rise to any discrimination, for example, the first and second paragraphs of article 9;

4. Cases applicable to both categories in which some discrimination might arise if the definition were limited to apply to foreigners only. There were only two articles which came into the fourth group, namely articles 4 and 7.

Mr. Azkoul considered that an international convention was necessary to protect the rights of foreigners, but the nationals of the State concerned had other means of influencing the Government so there was no need to include them in the draft convention. The very fact that the rights were granted to foreigners under the draft convention would encourage Governments to extend the same rights to their own nationals. Moreover, there was another draft convention, dealing with freedom of information in general, which would protect the rights of nationals. In his opinion, the dangers of extending the definition to include correspondents who were nationals of the State in which they worked, would not be compensated by the advantage of granting them the rights mentioned in articles 4 and 7, especially as they could obtain these rights by other means.

The second objection that had been raised was that information agencies would no longer employ correspondents who were nationals of the State from which the information was sought. In his opinion, any disadvantages to which that might give rise would be outweighed by the fact that more foreigners would travel and get to know other countries. Moreover, the information sent by foreigners, who understood the attitude of their readers, might be of more value than that sent by nationals of the State concerned.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) pointed out that quite apart from the question of nationality, the category of free-lance correspondents had been entirely omitted from the draft convention. He wondered what the reason was for that omission.

M. AZKOUL (Liban) déclare que deux objections principales ont été soulevées contre l'opinion qu'il a exprimée précédemment. La première est que, si la définition ne s'appliquait qu'aux étrangers, les correspondants qui sont des ressortissants de l'État où ils travaillent ne bénéficieraient pas des mêmes privilèges que les étrangers. Cependant, il suffit d'examiner ces privilèges de près pour se rendre compte que cet argument n'est pas très convaincant. Ces prétendus privilèges peuvent être classés en quatre catégories:

1. Dispositions ayant uniquement trait aux étrangers, par exemple, article 2, 5 et 8 ainsi que le troisième paragraphe de l'article 9;

2. Dispositions qui peuvent s'appliquer aux deux catégories, mais qui, comme le montre un examen détaillé, ont été incluses dans le texte dans le but exprès de conférer aux étrangers des droits dont bénéficient déjà les ressortissants des pays intéressés, par exemple, articles 3 et 6;

3. Dispositions ayant trait aux deux catégories, mais ne pouvant donner lieu à aucune discrimination; par exemple les premier et deuxième paragraphes de l'article 9;

4. Dispositions ayant trait aux deux catégories et qui pourraient donner lieu à des mesures discriminatoires, si la définition ne s'appliquait qu'aux correspondants étrangers. Il n'y a que deux articles qui rentrent dans cette quatrième catégorie, à savoir les articles 4 et 7.

M. Azkoul estime qu'une convention internationale est nécessaire pour protéger les droits des étrangers, mais que, étant donné que les nationaux de l'État intéressé ont d'autres moyens d'exercer une influence sur leur gouvernement, il n'y a pas lieu d'englober ces derniers dans le projet de convention. Le fait même que des droits sont conférés aux étrangers par le projet de convention incitera les gouvernements à faire bénéficier leurs propres nationaux des mêmes droits. De plus, il existe un autre projet de convention, ayant trait à la liberté de l'information en général, qui protégera les droits des nationaux. M. Azkoul considère que les risques qu'il y aurait à élargir la définition de manière à englober les correspondants qui sont ressortissants de l'État sur le territoire duquel ils exercent leur profession ne seraient pas compensés par l'avantage qu'il y aurait à leur accorder les droits mentionnés dans les articles 4 et 7, étant donné surtout qu'ils sont à même de se les faire accorder par d'autres moyens.

Selon la seconde objection qu'on a soulevée, les entreprises d'information ne pourraient plus employer comme correspondants des ressortissants de pays dont elles veulent obtenir des informations. A son avis, les inconvénients qui pourraient en résulter seraient plus que compensés par le fait qu'un plus grand nombre d'étrangers auraient à se déplacer et à connaître ainsi d'autres pays. Par ailleurs, les informations envoyées par des étrangers, qui connaissent le point de vue de leurs lecteurs, seraient plus précieuses que celles que pourraient fournir les ressortissants du pays intéressé.

M. BAROODY (Arabie saoudite) signale que, la question de la nationalité mise à part, le projet de convention omet entièrement la catégorie que constituent les correspondants indépendants. Il se demande quelle est la raison de cette omission.

He agreed with the representative of Ecuador that the second part of the paragraph might, with advantage, be put in a separate article.

Mr. KAYSER (France) thought that the arguments used by the representative of Lebanon really confirmed the views expressed by the United States and United Kingdom representatives, rather than the conclusion reached by Mr. Azkoul.

The document had originally been drafted with a view to eliminating the existing discrimination against foreigners, but it now appeared that many representatives were approaching the problem from the opposite point of view.

His delegation was opposed to substituting a discrimination which would be offensive for one that was regrettable and he would therefore vote in favour of the Council's text or of any amendment on those lines.

The CHAIRMAN said that he would put the question of principle to a vote. If the Committee decided in favour of including both nationals and non-nationals in the definition, he would consider the Mexican amendment (A/C.3/424) to have been rejected. If the opposite decision were taken, he would call for a separate vote on the Mexican amendment.

He put to the vote the principle of including under the concept of "correspondent" both the nationals and the non-nationals of the country in which the news was gathered and from which it was transmitted.

The proposal was adopted as follows: 22 representatives voted in favour of the principle, 17 representatives voted in favour of including non-nationals only, and 7 abstained.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that his amendment had been submitted in a spirit of compromise. In his opinion, it would have been more normal to have voted on that text — which had been submitted in writing — rather than on the question of principle. He did not wish to make a formal protest, but he hoped that such an abnormal manner of voting would not become a precedent.

The CHAIRMAN said the Committee itself had agreed, at the beginning of the meeting, to base the discussion and the vote on the question of principle. He agreed that such a practice was not usual and that, as a general rule, it was better to vote on a specific text. He assured the representative of Mexico that the practice would not become a precedent and would only be resorted to in special cases.

Mr. CHANG (China) did not consider that the majority obtained in the recent vote had been overwhelming and wondered whether the representatives who had made up that majority might not be willing to reconsider their decision. If the Mexican proposal were adopted as a compromise, it would enable many more countries to sign the convention.

The CHAIRMAN pointed out that the decision could be reversed only by a two-thirds majority vote.

The meeting rose at 6.25 p.m.

Il partage l'avis du représentant de l'Equateur, selon lequel il y aurait avantage à ce que la seconde partie du paragraphe fasse l'objet d'un article séparé.

M. KAYSER (France) pense que les arguments avancés par le représentant du Liban confirment en réalité les opinions exprimées par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, au lieu de corroborer la conclusion à laquelle aboutit M. Azkoul.

Le document tel qu'il a été rédigé à l'origine devait permettre d'éliminer les mesures discriminatoires dont sont actuellement victimes les étrangers. Or, il apparaît maintenant que de nombreux représentants envisagent la question d'un point de vue opposé.

La délégation française s'oppose à substituer une discrimination qui serait choquante à une discrimination qui était regrettable. Aussi, M. Kayser votera-t-il en faveur du texte du Conseil ou de tout amendement qui, le cas échéant, préciserait une telle pensée.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il va mettre aux voix la question de principe. Si la Commission décide d'inclure dans la définition aussi bien les nationaux que les étrangers, il estimera que l'amendement du Mexique (A/C. 3/424) est rejeté. Dans le cas contraire, il mettra séparément aux voix l'amendement du Mexique.

Il met donc aux voix le principe d'après lequel seraient considérés comme "correspondants" aussi bien les étrangers que les nationaux du pays dans lequel les nouvelles sont recueillies et d'où elles sont transmises.

La proposition est adoptée, 22 représentants votant en faveur de ce principe, 17 représentants votant en faveur d'une définition limitée aux étrangers seuls, et 7 s'abstenant.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que son amendement a été soumis dans un esprit de compromis. A son avis, il aurait été plus normal de voter sur ce texte, qui a été soumis par écrit, que sur une question de principe. Il ne désire pas élever une protestation officielle, mais espère que cette façon anormale de procéder au vote ne constituera pas un précédent.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission a convenu elle-même, au début de la séance, de faire porter la discussion et le vote sur la question de principe. Il convient que c'est là une pratique peu courante et que, en règle générale, il est préférable de voter sur un texte précis. Il assure au représentant du Mexique que cette pratique ne sera pas considérée comme un précédent et qu'on y aura recours seulement dans des cas spéciaux.

M. CHANG (Chine) estime que la majorité qui s'est dégagée du vote qui vient d'avoir lieu n'a pas été écrasante et il se demande si les représentants dont se compose cette majorité n'accepteraient pas de revenir sur leur décision. Si la proposition du Mexique était acceptée à titre de compromis, un bien plus grand nombre de pays seraient à même de signer la convention.

Le PRÉSIDENT signale que la décision ne peut être rapportée que par un vote à la majorité des deux tiers.

La séance est levée à 18 h. 25.

HUNDRED AND EIGHTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 11 April 1949, at 11.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

118. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

The CHAIRMAN observed that amendments to article 1 of the draft convention were recapitulated in document A/C.3/419/Rev. 1, which was before the Committee.

Mr. SUTCH (New Zealand) thought that the vote taken at the 183rd meeting on the principle of including both nationals and non-nationals under the concept "correspondent" had been inconclusive. Two votes had been taken, both of them affirmative. In the first vote 22 representatives had voted in favour of that principle but the negative votes and abstentions had not been counted. In the second vote, 17 representatives had voted in favour of including non-nationals only, 7 had abstained, but no negative votes had been taken. The Mexican amendment (A/C.3/424) appeared to him to represent a compromise position on which the Committee had as yet made no decision. Since the first two votes seemed inconclusive, the Mexican amendment might be regarded as still before the Committee.

The CHAIRMAN was unable to agree that the vote had been inconclusive. He had clearly stated at the 183rd meeting, and before the vote had been taken it had been expressly understood — and the Committee had accepted that understanding — that the Mexican amendment would be regarded as rejected if the decision were in favour of including both nationals and non-nationals in the definition. The Committee had so decided. The seven abstentions clearly showed that there were representatives who were unwilling to endorse either of the two principles. The vote had not therefore been inconclusive and the Mexican amendment was no longer before the Committee. That decision could be reconsidered only if a motion were made for the application of rule 112 of the rules of procedure of the General Assembly. Since a two-thirds majority would be required for such a motion to succeed, the only possibility was that certain members who constituted the previous majority in the vote might reconsider their position.

Mr. NORIEGA (Mexico) felt that the full implications of the vote might not be clear. His amendment had been impugned as discriminatory and unduly nationalistic. He wondered, however, whether the real danger of discrimination might not lie in the possibility that the Committee's vote might be interpreted as extending special privileges to correspondents in Non-Self-Governing

CENT QUATRE-VINGT-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 11 avril 1949, à 11 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

118. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les amendements à l'article premier du projet de convention figurent dans le document A/C.3/419/Rev.1, que les membres de la Commission ont sous les yeux.

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) estime que le vote intervenu au cours de la 183ème séance sur le point de savoir si le terme "correspondant" doit s'appliquer à la fois aux ressortissants du pays intéressé et aux étrangers n'a pas été concluant. Par deux votes, la Commission s'est prononcée par l'affirmative. Lors du premier scrutin, 22 représentants ont voté pour, mais les votes contre et les abstentions n'ont pas été comptés. Lors du second scrutin, 17 représentants ont voté pour que le terme "correspondant" soit appliqué aux étrangers seulement, 7 se sont abstenus, mais les votes contre n'ont pas été comptés. L'amendement du Mexique (A/C.3/424) constitue, selon M. Sutch, un compromis sur lequel la Commission ne s'est pas encore prononcée. Etant donné que les deux premiers votes ne paraissent pas concluants, on peut considérer que la Commission est toujours saisie de l'amendement du Mexique.

Le PRÉSIDENT ne peut partager l'opinion selon laquelle le vote n'a pas été concluant. Il a déclaré de façon non équivoque lors de la 183ème séance, et il avait été entendu avant le vote — et la Commission avait accepté ce point de vue — que l'amendement du Mexique serait considéré comme rejeté si la Commission décidait d'inclure dans la définition tant les ressortissants du pays intéressé que les étrangers. Or, c'est cette décision que la Commission a prise. Le fait qu'il y a eu sept abstentions montre clairement que certains représentants ne voulaient accepter ni l'une ni l'autre de ces deux thèses. On ne peut donc pas dire que le vote intervenu n'a pas été concluant et la Commission ne se trouve plus saisie de l'amendement du Mexique. On ne pourrait revenir sur cette décision que si une proposition demandant l'application de l'article 112 du règlement intérieur de l'Assemblée générale était présentée. Puisque l'adoption d'une proposition de ce genre exige une majorité des deux tiers, il faudrait que certains membres qui ont constitué la majorité lors du vote modifient leur position.

Pour M. NORIEGA (Mexique), l'on ne se rend peut-être pas compte de tout ce que le vote implique. Son amendement a été attaqué sous prétexte qu'il aurait un caractère discriminatoire et serait par trop nationaliste. Il se demande toutefois si en réalité il n'y aurait pas un danger de discrimination si l'on interprétait le vote de la Commission comme signifiant que des privilèges

Territories and Trust Territories. The vote on principle appeared to conflict with resolution 19 of the Conference on Freedom of Information.¹

The CHAIRMAN would not take the responsibility of ruling on such an interpretation at that stage; the question might be raised again during the discussion of article 15.

Mr. SUTCH (New Zealand) believed that it might be helpful to consider the Mexican amendment, and take a vote upon it. If the question remained inconclusive in the Committee, the General Assembly might find it difficult to make a final decision. The Chairman's statement might be taken to mean that the original text would continue to be the basic one, but the Mexican amendment might be regarded as an amendment to that text. Such procedure would not involve reconsideration of the vote.

The CHAIRMAN said that in view of his statement before the vote, the procedure suggested by the New Zealand representative was not feasible. The only method of bringing the Mexican amendment before the Committee would be by reconsidering the previous vote.

Mr. NORIEGA (Mexico) urged that the question of principle should be clarified immediately and finally. Otherwise, difficulties would perpetually arise, not so much in the General Assembly as in the work of the Committee itself. The Committee was in effect a form of extended working group and should act as such in the face of the existing situation.

He would not press for the consideration of his amendment.

Mr. CHANG (China) was glad that the question of the vote taken at the 183rd meeting had been raised, because he felt there really was some need for clarification. The whole question should be approached from the educational rather than from the political point of view, because of the nature of the draft convention itself. The definition of "correspondent" in paragraph 2 of article 1 was of fundamental importance to the draft convention as a whole, and the question should therefore be settled unequivocally before the other articles could be discussed. In order to be free, information should be fair, full and frank, and the discussion in the Third Committee should also have those attributes if the convention were to be successful and to receive the maximum number of signatures.

He pointed out that an absolute majority had not been obtained in the vote taken at the 183rd meeting. The same could also be said of the vote taken on the subject in the Human Rights Committee of the Economic and Social Council,² when 8 representatives had voted in favour of including the nationals of the country in which the news was collected and from which it was transmitted,

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 30.
² See document E/AC.27/SR.15.

spéciaux doivent être accordés aux correspondants opérant dans des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle. Le vote intervenu sur la question de principe semble être en contradiction avec la résolution 19 de la Conférence sur la liberté de l'information¹.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne peut pas actuellement se prononcer sur une telle interprétation; la question pourrait être soulevée à nouveau lors de la discussion de l'article 15.

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) estime qu'il pourrait être utile d'examiner l'amendement du Mexique et de le mettre aux voix. Si la question ne recevait pas une solution nette au sein de la Commission, l'Assemblée générale pourrait difficilement se prononcer. La déclaration du Président pourrait être interprétée comme signifiant que le texte primitif continuerait d'être le texte de base, mais l'amendement du Mexique pourrait être considéré comme un amendement à ce texte. Cette procédure éviterait de revenir sur le vote qui a eu lieu.

Le PRÉSIDENT déclare que, en raison du point de vue qu'il a exprimé avant le vote, il n'est pas possible de suivre la procédure que suggère le représentant de la Nouvelle-Zélande. Le seul moyen de saisir la Commission de l'amendement du Mexique consisterait en une remise en cause de la décision qui a été prise.

M. NORIEGA (Mexique) insiste pour que la question de principe soit tranchée immédiatement et une fois pour toutes; sinon, des difficultés ne cesseront de surgir, non pas tant au sein de l'Assemblée générale qu'au sein de la Commission elle-même. La Commission est en effet une sorte de groupe de travail à composition étendue, et devrait agir comme tel dans la situation présente.

Il n'insistera pas pour que son amendement fasse l'objet d'un examen.

M. CHANG (Chine) est heureux que l'on ait soulevé la question du vote intervenu au cours de la 183ème séance; il pense en effet qu'un éclaircissement est vraiment nécessaire. En raison de la nature même du projet de convention, il convient d'étudier la question sous son aspect éducatif plutôt que du point de vue politique. La définition du "correspondant", contenue au paragraphe 2 de l'article premier, est d'une importance capitale pour l'ensemble du projet de convention, et il faut donc, avant de pouvoir étudier les autres articles, régler cette question sans laisser place à aucune ambiguïté. L'information, pour être libre, doit être à la fois impartiale, ample et sincère, et les travaux de la Troisième Commission doivent avoir le même caractère si l'on veut que la convention porte des fruits et soit ratifiée par le plus grand nombre d'États possible.

M. Chang fait ressortir qu'il n'y a pas eu de majorité absolue lors du vote enregistré à la 183ème séance. Cela est également vrai du vote auquel a procédé sur le même sujet le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social²: lorsqu'il a examiné la question de savoir s'il fallait étendre le concept de correspondant étranger aux ressortissants des pays où sont

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, page 32.
² Voir le document E/AC.27/SR.15.

7 had voted against that concept and 3 had abstained. Thus the voting had been very close each time and such a narrow majority could not be considered satisfactory where a question of such vital importance was concerned. Mr. Chang thought it would be better to place the discussion on a less legalistic footing — to attempt to reach a compromise rather than to hurry to a vote. Such had been the procedure followed during the discussion of resolution 19 adopted by the Conference on Freedom of Information, with the result that the resolution had eventually been adopted unanimously.

In his opinion, the Conference text of the draft convention was infinitely preferable to the re-draft adopted by the Human Rights Committee of the Economic and Social Council and he very much regretted that the Conference text, which had been prepared by fifty-four countries, had not been taken as a basis for discussion rather than the re-draft, which had been considered by only eighteen countries. The United States representative had said he would be willing to return to the wording of the Conference text and Mr. Chang hoped the Committee would eventually decide to follow that course. In his opinion, the Conference text had been perfectly clear and straightforward and there had been no intention of including correspondents who were nationals of the country in which they worked.

The question was one of great importance to under-developed countries, which were in the vast majority. The Netherlands representative had stated, at the 183rd meeting, that a large proportion of correspondents working for foreign agencies in his country were of Dutch nationality and he had argued that such correspondents should be covered by the draft convention. Mr. Chang felt, however, that the position was different where under-developed countries were concerned. As he had already stated at the 183rd meeting, the difficulty would not arise if all information agencies could be internationalized. If, however, nationals of the country in which the news was collected and from which it was transmitted were included in the draft convention, it would amount to internationalizing the employees without internationalizing the agencies which employed them. Moreover, the third draft convention,¹ which dealt with freedom of information as a whole, gave general protection to all correspondents. The first draft convention should therefore keep to its real purpose, which was, in his opinion, to protect the rights of foreign correspondents working outside the country of which they were nationals.

He did not wish to make a formal proposal for reconsideration of the vote taken at the 183rd meeting, but he hoped that some of those who had formed the majority of 22 might agree to reconsider their decision. He suggested that a small informal group might be set up to give the matter more careful consideration and to reach a more general understanding, since the question was one of such paramount importance.

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council at its seventh session, resolution 152 B (VII)*, page 24.

recueillies les informations et d'où elles sont transmises, on a enregistré 8 voix pour, 7 contre, et 3 abstentions. Le vote a donc été chaque fois très partagé et l'on ne peut considérer qu'une majorité aussi faible soit satisfaisante lorsqu'il s'agit d'un problème d'une importance aussi capitale. M. Chang pense qu'il vaudrait mieux placer la discussion sur un terrain moins formel et s'efforcer de réaliser un compromis sans vouloir voter en hâte. Il rappelle que c'est cette procédure qui a été suivie au cours de l'examen de la résolution 19 adoptée par la Conférence sur la liberté de l'information, et qu'on est finalement parvenu de cette manière à l'adoption unanime de la résolution.

De l'avis de M. Chang, le texte du projet de convention préparé par la Conférence est infiniment préférable au projet remanié adopté par le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social, et il déplore que le texte de la Conférence, qui a été élaboré par cinquante-quatre pays, n'ait pas été choisi comme base de la discussion, de préférence au projet remanié qui n'a été étudié que par dix-huit pays. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il reviendrait volontiers au texte adopté par la Conférence, et M. Chang espère que la Commission décidera en fin de compte d'adopter ce parti. Le texte préparé par la Conférence était parfaitement clair et, dans l'intention de ses auteurs, ne devait aucunement s'appliquer aux correspondants exerçant leur activité dans le pays dont ils sont ressortissants.

Cette question est d'une extrême importance pour les pays insuffisamment développés, dont le nombre est très grand. Le représentant des Pays-Bas a déclaré au cours de la 183ème séance que nombre de correspondants travaillant dans son pays pour le compte d'entreprises d'information étrangères étaient de nationalité néerlandaise, et que le projet de convention devait leur être appliqué. M. Chang estime toutefois que la situation est différente en ce qui concerne les pays insuffisamment développés. Ainsi qu'il l'a déjà précisé au cours de la 183ème séance, la difficulté ne se présenterait pas si toutes les entreprises d'information pouvaient recevoir un statut international. Cependant, si l'on étend les dispositions du projet de convention aux ressortissants du pays où les informations sont recueillies et d'où elles sont transmises, cela reviendrait à donner un statut international aux employés sans que les entreprises qui les emploient reçoivent ce statut. D'autre part, le troisième projet de convention¹, relatif à la liberté de l'information dans son ensemble, assure d'une façon générale la protection de tous les correspondants. Le premier projet de convention doit donc se limiter à son véritable objectif qui est, de l'avis de M. Chang, de protéger les droits des correspondants étrangers exerçant leur activité en dehors du pays dont ils sont ressortissants.

M. Chang ne désire pas proposer de façon formelle que l'on revienne sur le vote intervenu au cours de la 183ème séance; il espère cependant que parmi les 22 membres qui ont constitué la majorité, certains accepteront peut-être de revenir sur leur décision. Il propose de constituer officiellement un petit groupe de travail qui étudierait plus attentivement la question et pourrait parvenir à une entente plus générale, étant donné l'importance capitale du problème.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session, résolution 152 B (VII)*, page 24.

The CHAIRMAN stated that, as he had pointed out on previous occasions, the only text officially before the Committee was the text which the Economic and Social Council in plenary session had decided to transmit to the General Assembly and which was contained in document E/1065.

Mr. ALVARADO (Peru), in accordance with rule 112 of the rules of procedure, moved reconsideration of the vote taken at the 183rd meeting with respect to the meaning given in the draft convention to the term "correspondent".

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) was opposed to reconsideration. The vote had settled a question of principle, but the actual text had not yet been determined and amendments to it could be proposed.

Mr. CANHAM (United States of America) fully agreed with the Colombian representative. He felt sure that any uncertainties left by the vote would be dispelled in the course of the discussion of the various articles and the vote on them, and that a clear and unambiguous text would be produced.

The CHAIRMAN put to the vote the Peruvian proposal to reconsider the decision taken at the 183rd meeting with respect to the meaning of the term "correspondent" in the draft convention.

The result of the vote was 22 in favour, 24 against, and 1 abstention. The proposal was rejected.

The CHAIRMAN directed the Committee's attention to paragraph 1 of article 1.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) said that his amendment (A/C.3/423) incorporated the ideas contained in the amendment proposed by the Peruvian representative, whereas the text of the amendment submitted jointly by Lebanon, Mexico and the United States of America (A/C.3/422) did not. Furthermore, although the joint amendment had been accepted by the Lebanese representative, Mr. Payssé Reyes ventured to think that the fine legal point raised by the latter at the 183rd meeting was presented more clearly in the Uruguayan amendment.

In fact, the Uruguayan amendment made it plain that an information agency should be created and organized in accordance with the laws and regulations of the State in which it was domiciled, but that it should make its activities conform to the laws and regulations of the State in which it operated. Thus, a very clear distinction was drawn between the organization of an agency in one State and its operations in another. That was the basic difference between the Uruguayan amendment and the joint amendment, which might be interpreted to mean that the State in which an agency operated had jurisdiction over its internal organization and could, under the pretext that the latter was not in conformity with its own laws and regulations, prevent the agency from operating on its territory.

Le PRÉSIDENT rappelle que, comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer, le seul texte dont la Commission soit officiellement saisie est celui que le Conseil économique et social a, en séance plénière, décidé de transmettre à l'Assemblée générale, et qui figure au document E/1065.

M. ALVARADO (Pérou), se prévalant de l'article 112 du règlement intérieur, propose de reconsidérer le résultat du vote qui a eu lieu à la 183ème séance, sur le sens à donner au mot "correspondant" dans le projet de convention.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) s'oppose à cette proposition. Le vote a réglé une question de principe, mais le texte même n'a pas encore été établi, et des amendements peuvent être proposés à son sujet.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est tout à fait d'accord avec le représentant de la Colombie. Il est persuadé que la discussion des divers articles et le vote qui la suivra permettront de dissiper toutes les incertitudes qui peuvent subsister après le vote précédent et de rédiger un texte clair et ne prêtant à aucune équivoque.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Pérou tendant à reconsidérer les résultats du vote auxquels il a été procédé à la 183ème séance, sur le sens du mot "correspondant" dans le projet de convention.

Il y a 22 voix pour, 24 voix contre et une abstention. La proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 1 de l'article premier.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) déclare que son amendement (A/C.3/423) englobe les notions qui figurent dans l'amendement proposé par le représentant du Pérou, à la différence du texte de l'amendement soumis conjointement par le Liban, le Mexique et les Etats-Unis (A/C.3/422). D'autre part, bien que le représentant du Liban ait accepté l'amendement commun, M. Payssé Reyes n'en pense pas moins que le point de droit subtil que le représentant du Liban a soulevé à la 183ème séance est exposé avec plus de clarté dans l'amendement de l'Uruguay.

En fait, cet amendement montre clairement qu'une entreprise d'information doit être créée et organisée conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a son siège principal, mais que son activité doit se conformer aux lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel elle s'exerce. De cette manière, une distinction très nette est établie entre la formation d'une entreprise dans un Etat et son fonctionnement dans un autre Etat. C'est la différence essentielle qui existe entre l'amendement proposé par l'Uruguay et l'amendement commun; en effet, on pourrait interpréter ce dernier comme signifiant que l'organisation interne d'une entreprise d'information relève de la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel elle poursuit son activité, et que cet Etat peut empêcher l'entreprise de fonctionner sur son territoire sous prétexte que son organisation interne n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur dans ledit Etat.

Such an interpretation would, of course, defeat the whole purpose of the convention. The adoption of the joint amendment would therefore not meet the issue.

Another point in the Uruguayan amendment which deserved mention was that, according to it, the collection and dissemination of news material should be performed through correspondents and for purposes of public information; in other words, the draft convention would not apply to information collected for secret or private use by Governments or commercial firms. That safeguard was essential in an article defining the terms used throughout the draft convention.

Finally, a further advantage of the Uruguayan amendment was that it avoided the repetition of the types of activity in which an information agency could engage which occurred in the joint amendment.

For all those reasons, Mr. Payssé Reyes considered the Uruguayan amendment preferable to the joint amendment.

Mr. CANHAM (United States of America) observed that the Uruguayan representative and the sponsors of the joint amendment were in perfect agreement concerning the ideas they wished to express. Nevertheless, although the difference between the two amendments was largely one of language, the wording of the Uruguayan amendment might give rise to difficulties which the joint amendment would avoid.

Mr. Canham then proceeded to examine the Uruguayan amendment in detail. The introduction of the word "television" at the beginning was not really necessary; the word "broadcasting" as used in the joint amendment covered both radio and television.

Further, the phrase "collection and dissemination through correspondents" was open to criticism. It could not be properly said that news was disseminated through correspondents; it was, of course, collected by them, but that fact was so obvious that it did not need stating. The words "news and/or documents for public information" should be replaced by the term "news material" used throughout the draft convention.

The most serious difficulty arose from the closing phrase: "and whose activities must be in conformity with the laws and regulations of every State in which it operates". That phrase, which related to the duties and obligations of information agencies, really went beyond the function of definition, which was all article 1 was supposed to provide. Its danger was that it gave States considerable opportunity to stop the operation of an information agency suddenly, on some legal pretext, in their territory. The corresponding phrase in the joint amendment, "created and operating under the applicable laws and regulations of Contracting States", appeared to be clear and adequate. He did not think that it was open to the interpretation put upon it by the Uruguayan representative.

On the whole, Mr. Canham felt that the joint amendment contained a simpler and more satisfactory phrasing of the principles with which the Uruguayan representative was the first to agree.

The meeting rose at 1.20 p.m.

Il est clair qu'une telle interprétation compromettrait irrémédiablement l'objet même de la convention. L'adoption de l'amendement commun ne permettrait donc pas de résoudre le problème.

Il convient de mentionner également que, aux termes de l'amendement de l'Uruguay, la recherche et la diffusion des nouvelles doivent être effectuées par des correspondants et pour l'information du public; en d'autres termes, le projet de convention ne s'appliquerait pas aux informations recueillies par des gouvernements ou des entreprises commerciales, à des fins secrètes ou privées. Il est essentiel qu'un article définissant les termes employés dans l'ensemble du projet de convention comporte cette garantie.

Enfin, l'amendement de l'Uruguay présente encore un autre avantage en ce qu'il n'énumère pas à nouveau, comme le fait l'amendement commun, les genres d'activités dont peut s'occuper une entreprise d'information.

Pour toutes ces raisons, M. Payssé Reyes considère que l'amendement de l'Uruguay est préférable à l'amendement commun.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le représentant de l'Uruguay et les auteurs de l'amendement commun sont parfaitement d'accord sur les notions qu'ils désirent exposer. Toutefois, bien que la différence entre les deux amendements se ramène, dans une large mesure, à une question de rédaction, le libellé de l'amendement uruguayen peut donner lieu à des difficultés que ne soulève pas l'amendement commun.

M. Canham examine ensuite en détail l'amendement de l'Uruguay. L'introduction du mot "télévision" au commencement de ce texte ne s'impose pas; le mot "radiodiffusion", employé dans l'amendement commun, s'applique à la fois à la radio et à la télévision.

De plus, la phrase "recueillir et répandre, par l'intermédiaire de correspondants" est critiquable. A proprement parler, les nouvelles ne sont pas diffusées par l'intermédiaire de correspondants; bien entendu, ceux-ci les recueillent, mais cela est si évident qu'il n'y a pas lieu de l'énoncer. On devrait substituer aux mots: "des nouvelles et/ou des documents destinés à l'information publique", les mots: "documents d'information", qui sont employés dans l'ensemble du projet de convention.

C'est le dernier membre de phrase: "et dont l'activité devra se conformer aux lois et règlements de chacun des Etats sur le territoire desquels elle s'exercera", qui soulève les plus grandes difficultés. Cette phrase, qui a trait aux devoirs et aux obligations des entreprises d'information, fait en réalité plus que fournir une définition, alors que le seul objet de l'article premier est de donner des définitions. Ce membre de phrase risque de donner aux Etats une excellente occasion de suspendre soudain, sous un prétexte juridique quelconque, le fonctionnement d'une entreprise d'information sur leur territoire. Le membre de phrase correspondant de l'amendement commun "créée et fonctionnant conformément aux lois et règlements applicables des Etats contractants" semble être clair et suffisant. M. Canham ne pense pas qu'on puisse l'interpréter comme l'a fait le représentant de l'Uruguay.

En définitive, M. Canham estime que l'amendement commun formule d'une façon plus simple et plus satisfaisante les principes que le représentant de l'Uruguay a été le premier à accepter.

La séance est levée à 13 h. 20.

HUNDRED AND EIGHTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 11 April 1949, at 2.30 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

119. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1, paragraph 1 (continued)

Mr. KAYSER (France) found the remarks made by the Uruguayan representative at the 184th meeting most convincing; he therefore proposed that the Uruguayan amendment to paragraph 1 (A/C.3/423) should be taken as the basis for discussion.

The French delegation, for its part, was in favour of maintaining the word "television", as that medium was not automatically included in the term "broadcasting".

With regard to the words *par l'intermédiaire de correspondants* ("through correspondents"), Mr. Kayser suggested that their position in the French text might be altered as follows: *dont l'activité régulière consiste à recueillir par l'intermédiaire de correspondants et à répandre des nouvelles*.

Finally, in order to avoid any ambiguity in the last part of paragraph 1, such as might arise from the introduction of the concept of duty into what should be only a definition of terms, Mr. Kayser proposed replacing the words "must be in conformity with the laws and regulations" by the words "should be exercised under the laws and regulations".

Mr. ALVARADO (Peru) supported the French representative's proposal that the Uruguayan amendment should be taken as the basis for discussion.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) accepted the re-draft of the last paragraph of article 1 suggested by the French representative.

Mr. CANHAM (United States of America) endorsed the text of the Uruguayan amendment in that form, on the understanding, however, that the more concise definition of the term "information agency" would not exclude any of the other media of information expressly mentioned in the more detailed text adopted by the Economic and Social Council at its seventh session.

Mr. AZKOUL (Lebanon) stressed the importance of not introducing into a definition the idea of duty, which would distort its character; the fact that an information agency went counter to the laws of the country in which it functioned in no way altered its status. Moreover, as the aim of the convention was to ensure the greatest possible freedom of access to news and its international transmission, only the purely administrative functions of an information agency could be wholly subject to national laws and regulations. The duty of correspondents to act in conformity with those

CENT QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 11 avril 1949, à 14 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

119. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier, paragraphe 1 (suite)

M. KAYSER (France), très sensible aux observations formulées à la 184^{ème} séance par le représentant de l'Uruguay, propose d'accepter l'amendement uruguayen au paragraphe 1 (A/C.3/423) comme base de discussion.

La délégation française désirerait, pour sa part, que le mot "télévision" soit maintenu, ce moyen de diffusion n'étant pas automatiquement compris dans le terme "radiodiffusion".

En ce qui concerne les mots "par l'intermédiaire de correspondants", M. Kayser suggère de leur donner la place suivante dans le texte français: "dont l'activité régulière consiste à recueillir par l'intermédiaire de correspondants et à répandre des nouvelles".

Enfin, pour éviter toute équivoque dans l'interprétation de la dernière partie du paragraphe 1, équivoque qui pourrait résulter de l'introduction d'une notion d'obligation dans ce qui ne doit constituer qu'une définition de termes, M. Kayser propose de remplacer le membre de phrase "doit se conformer aux lois et règlements" par "doit s'exercer dans le cadre des lois et règlements".

M. ALVARADO (Pérou) appuie la proposition du représentant de la France d'adopter l'amendement uruguayen comme base de discussion.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) accepte la rédaction suggérée par le représentant de la France pour la dernière partie du paragraphe 1.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) donne son adhésion au texte de l'amendement uruguayen ainsi modifié, étant bien entendu toutefois que la définition plus concise que la Commission adoptera pour le terme "entreprise d'information" n'excluera aucun des autres moyens d'information expressément mentionnés dans le texte plus détaillé adopté par le Conseil économique et social à sa septième session.

M. AZKOUL (Liban) souligne la nécessité de ne pas introduire dans une définition une notion d'obligation qui en déformerait le caractère: le fait qu'une entreprise d'information contrevienne aux lois du pays où elle exerce son activité ne modifie en rien son statut. D'autre part, le but de la convention étant d'assurer la plus grande liberté possible à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, seules les fonctions purement administratives de l'entreprise d'information peuvent être soumises sans restriction aux lois et règlements nationaux. L'obligation pour les

laws and regulations was laid down in article 5 of the convention; when that article was discussed, that duty could be imposed on information agencies as well.

Mr. Azkoul suggested the following wording: "and which functions under the laws and regulations".

Mr. NORIEGA (Mexico), citing the example of the Associated Press which sometimes received its foreign news not from accredited correspondents but from a newspaper or from another news agency, asked whether such newspapers or news agencies could be regarded as the "correspondents" of the information agency, and, if they could, whether the obligations assigned in article 5 to individual correspondents extended to the newspapers or news agencies acting as correspondents.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) replied that, if obligations had to be imposed within each country to ensure the proper operation of a free exchange of news, a national organ of the Press could hardly be designated as the correspondent of an information agency without endangering the very principle of freedom of the Press. In his opinion, the responsible representative of an information agency should always be an individual whose actions could, in case of abuse, be controlled by the Government.

Mr. ALVARADO (Peru) thought the term "correspondent" applied solely to the person who transmitted the news from its source; a newspaper or news agency acting as correspondent was no more than an intermediary.

Mr. CANHAM (United States of America) remarked that the Mexican representative had raised a delicate question which concerned the relations of information agencies in various countries. That difficulty could be avoided either by the deletion of the words "through correspondents" or by the addition of the words "or otherwise".

He agreed with the Lebanese representative that it was necessary to state in article 5 that the obligation mentioned was incumbent not only upon correspondents but upon all organs engaged in gathering and transmitting news material.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) wished to retain the words "through correspondents", which, although they might be limitative, had the advantage of establishing the responsibility of individual persons. Without that safeguard, certain Governments might find the convention less acceptable.

The phrase "or otherwise", on the other hand, was dangerous in that it might cover clandestine activities.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that a more precise definition should be found for the term "correspondent".

correspondants d'agir en conformité de ces lois et règlements est inscrite à l'article 5 de la convention: au moment où cet article viendra en discussion, on pourra décider d'étendre la responsabilité à l'entreprise d'information.

M. Azkoul propose donc d'adopter la formule suivante: "et qui fonctionne dans le cadre des lois et règlements".

M. NORIEGA (Mexique), citant l'exemple de l'agence *Associated Press* qui, dans certains cas, reçoit ses informations de l'étranger non pas de correspondants attitrés mais d'un journal ou d'une autre agence de presse, voudrait savoir si le journal ou l'agence de presse en question peuvent être considérés comme les "correspondants" de l'entreprise d'information; s'il en est ainsi, la responsabilité attribuée en vertu de l'article 5 à la personne physique du correspondant s'étend-elle également à la personne morale du journal ou de l'agence de presse faisant fonction de correspondant?

En réponse, M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) fait remarquer que si, pour le bon fonctionnement du libre échange d'informations, il convient de fixer des responsabilités à l'intérieur de chaque pays, il serait difficile, sans mettre en danger le principe même de la liberté de la presse, de désigner comme correspondant d'une entreprise d'information un organe national de presse. À son avis, le responsable d'une entreprise d'information doit être, dans tous les cas, une personne physique sur laquelle le gouvernement peut exercer un contrôle dans des cas déterminés d'abus.

M. ALVARADO (Pérou) estime que le terme "correspondant" ne s'applique qu'à celui qui communique la nouvelle de première source; lorsqu'un journal ou une agence fait fonction de correspondant, il n'agit qu'en intermédiaire.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le représentant du Mexique soulève une question délicate qui touche aux relations qu'entretiennent les entreprises d'information de divers pays. On pourrait résoudre cette difficulté, soit en supprimant les mots "par l'intermédiaire de correspondants", soit en ajoutant les mots "ou par d'autres moyens".

Il se déclare d'accord avec le représentant du Liban sur la nécessité de mentionner à l'article 5 que la responsabilité prévue s'étend non seulement aux correspondants mais à tous les organes qui s'occupent de recueillir et de transmettre des informations.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) insiste pour le maintien de l'expression "par l'intermédiaire de correspondants", qui est peut-être limitative mais a l'avantage d'établir la responsabilité de personnes physiques. Sans cette garantie, la convention pourrait paraître moins acceptable à certains gouvernements.

D'autre part, la formule "ou par d'autres moyens" présente un danger: elle pourrait couvrir des activités clandestines.

M. NORIEGA (Mexique) pense qu'il conviendrait de trouver une formule précise pour définir le terme "correspondant".

Mr. ALVARADO (Peru) wished to see the words "through correspondents" maintained. The Committee must confer upon correspondents a professional status and entrust the transmission of news to experts. A newspaper merely printed the news for which, in the final analysis, the correspondent alone was responsible.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) said that the point raised by the representative of Mexico deserved the Committee's attention. In his own opinion, a newspaper, being as it was a legal entity, could assume responsibilities in the same way as a correspondent.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that paragraph 2 was worded in such a manner that it could be interpreted to apply to any person or legal entity regularly engaged in the gathering and transmission of news.

To meet the objection raised by the representative of Uruguay, Mr. ALMAYEHOU (Éthiopie) suggested that the words "or by other means legally recognized" should be used instead of the words "or by other means".

The CHAIRMAN called upon the Committee to vote on the retention of the words "through correspondents" in the Uruguayan amendment (A/C.3/423).

It was decided, by 18 votes to 7, with 20 abstentions, to delete that phrase.

The CHAIRMAN called for a vote on the text as a whole proposed for paragraph 1 by the representative of Uruguay, as amended during the debate.

Paragraph 1, as amended, was adopted by 39 votes to none, with 8 abstentions.

Article 1, paragraph 2

Mr. CANHAM (United States of America) withdrew the amendment to paragraph 2 submitted by his delegation (A.C.3/412) in view of the new text adopted for paragraph 1.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) asked for some more information about the Chinese amendment which had appeared in A/C.3/419. That amendment had been omitted from A/C.3/419/Rev.1 without having been the object of a formal decision. That was, he believed, contrary to the usual procedure.

The CHAIRMAN explained that A/C.3/419/Rev. 1 had been prepared after the decision taken by the Committee at its 183rd meeting. The implication of the decision taken at that meeting was that the Chinese amendment was no longer before the Committee.

Mr. CHANG (China) recalled that the Committee had adopted a decision on principle during the 183rd meeting, in accordance with which the word "correspondent" would apply to both national and non-national correspondents. It had not taken a formal decision on the Chinese amendment.

The term "foreign correspondent" had appeared in all previous drafts. The draft convention, in his opinion, concerned foreign correspondents, even if some representatives believed that the ap-

M. ALVARADO (Pérou) désirerait que les mots "par l'intermédiaire de correspondants" soient maintenus. La Commission doit créer le statut professionnel du correspondant et confier la transmission d'informations à des spécialistes. Un journal ne fait que reproduire des nouvelles dont un correspondant est, en dernière analyse, le seul responsable.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare que le point soulevé par le représentant du Mexique mérite de retenir l'attention de la Commission. A son avis, un journal, en tant que personne morale, peut assumer des responsabilités au même titre que le correspondant.

M. AZKOUL (Liban) pense que le paragraphe 2 est rédigé de telle manière qu'on peut l'interpréter comme s'appliquant à toute personne, physique ou morale, s'occupant de façon régulière de recueillir et de transmettre des informations.

M. ALMAYEHOU (Éthiopie), pour répondre à l'objection soulevée par le représentant de l'Uruguay, propose, au lieu de l'expression "ou par d'autres moyens", les mots "ou par tous autres moyens légalement reconnus".

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le maintien des mots "par l'intermédiaire de correspondants" dans l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/423).

Par 18 voix contre 7, avec 20 abstentions, il est décidé de supprimer ce membre de phrase.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'ensemble du texte proposé par le représentant de l'Uruguay pour le paragraphe 1, ainsi qu'il a été modifié au cours de la discussion.

Par 39 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe 1, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article premier, paragraphe 2

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/C.3/412) au paragraphe 2, étant donné le nouveau texte adopté pour le paragraphe 1.

M. DEDIJER (Yougoslavie) demande des précisions sur l'amendement proposé par la Chine qui figurait dans A/C.3/419. Cet amendement a été omis dans A/C.3/419/Rev.1 sans avoir fait l'objet d'une décision formelle, ce qui ne lui paraît pas conforme à la procédure habituelle.

Le PRÉSIDENT précise que A/C.3/419/Rev.1 a été préparé après la décision prise par la Commission à sa 183ème séance. Il résultait implicitement de la décision prise à cette séance que l'amendement de la Chine n'était plus en discussion.

M. CHANG (Chine) rappelle qu'au cours de la 183ème séance la Commission a adopté une décision de principe en vertu de laquelle le mot "correspondant" s'appliquait aussi bien aux ressortissants nationaux qu'aux correspondants étrangers. Elle ne s'est pas prononcée formellement sur l'amendement de la Chine.

Il souligne que les mots "correspondant étranger" figuraient dans le texte de tous les projets antérieurs; le projet de convention concerne à son avis les correspondants étrangers, même si

plication of that term should be extended to cover correspondents who were nationals of the country in which they carried on their professional activities. The Committee could, therefore, while respecting the decision it had taken at its 183rd meeting, insert the word "foreign" before the word "correspondent" as proposed in the Chinese amendment.

Mr. Chang suggested that the words "gathering and international transmission of news" might be substituted for the words "the collection and reporting of news material", so that the aims of the convention should be explicitly recalled. If there were any objection to that suggestion, however, he would not insist that it should be put to the vote.

Mr. AZKOUL (Lebanon) observed that in the French text the words *d'un Etat contractant* ("of a Contracting State") appeared to refer only to the word *ressortissant* ("national") whereas they equally referred to the words *entreprise d'information* ("information agency").

The second change suggested by the representative of China seemed preferable to the original text, since, as had been pointed out, the correspondent's work was not dissemination of news but merely collection and transmission to the agency.

Mr. CANHAM (United States of America) emphasized, with regard to the Chinese representative's observations, that his aim was to reach as broad an agreement as possible. If that representative would formally propose his amendment, the United States delegation would vote for it. If, however, the word "foreign" were inserted before the word "correspondent", Mr. Canham wished it to be clearly understood that the Committee upheld the decision it had taken at its 183rd meeting.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the words "holder of a valid passport identifying him as a correspondent" might give rise to difficulties. The Swedish Government had, in document E/856/Add.1, drawn attention to the fact that as a rule the authorities issuing passports did not verify the title or profession of an applicant and ought not to be authorized to decide whether an applicant was a correspondent or not. That provision might well impede rather than facilitate access to information.

Moreover, he wished to know what was meant by the "similar document internationally accepted" mentioned at the end of the paragraph. So far as he knew, no such document existed.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) pointed out that the English text used the word "individual" at the beginning of the paragraph in defining the correspondent, which could refer only to an actual person, whereas the French text used the words *toute personne*, which could refer equally to an actual person and to a legal entity. He shared the Mexican representative's misgivings on that point and thought greater precision was needed.

certain estiment nécessaire d'étendre l'application de ces mots aux correspondants qui sont ressortissants du pays où ils exercent leur activité professionnelle. La Commission pourrait donc, tout en respectant la décision qu'elle a prise au cours de sa 183ème séance, insérer le mot "étranger" après le mot "correspondant", conformément à l'amendement proposé par la Chine.

M. Chang suggère également de remplacer les mots "de recueillir des documents d'information et de les faire connaître au public" par les mots "de rassembler des documents d'information et de les transmettre d'un pays à l'autre" afin de rappeler explicitement les objectifs du projet de convention. Si un membre de la Commission s'oppose à cette suggestion, il n'insistera cependant pas pour qu'elle soit mise aux voix.

M. AZKOUL (Liban) remarque que, dans le texte français, les mots "d'un Etat contractant" ne semblent se rapporter qu'au mot "ressortissant", alors qu'ils se rapportent également aux mots "entreprise d'information".

La deuxième modification proposée par le représentant de la Chine lui paraît préférable au texte initial, car, ainsi qu'il a déjà été relevé, le correspondant n'a pas pour tâche de faire connaître les informations au public, mais seulement de les rassembler et de les transmettre à l'entreprise d'information.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) souligne, à propos des remarques faites par le représentant de la Chine, que son objectif est d'arriver à un accord aussi étendu que possible. Si M. Chang propose formellement l'amendement qu'il a suggéré, la délégation des Etats-Unis le votera. Cependant, si le mot "étranger" est inséré après le mot "correspondant", M. Canham désire qu'il soit clairement entendu que la Commission maintient la décision qu'elle a prise au cours de sa 183ème séance.

M. NORIEGA (Mexique) signale que les mots "titulaire d'un passeport régulier qui l'identifie comme correspondant" risquent de soulever des difficultés. Le Gouvernement de la Suède, dans le document E/856/Add.1, attire l'attention sur le fait que, en règle générale, les autorités qui délivrent les passeports ne vérifient pas les titres ou la profession de la personne qui sollicite ce document et qu'elles ne devraient pas être habilitées à décider si la personne qui fait la demande est ou non un correspondant. Cette disposition risque donc de rendre plus difficile l'accès aux informations au lieu de le faciliter.

M. Noriega désire savoir, d'autre part, quel est le document, analogue à un passeport, "ayant une valeur internationale reconnue", mentionné à la fin du paragraphe. A sa connaissance, il n'existe aucun document de cette nature.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) fait observer qu'au début du paragraphe, le texte anglais emploie, pour définir le correspondant, le terme *individual*, qui ne peut viser qu'une personne physique, alors que le texte français emploie les mots "toute personne" qui peuvent s'appliquer à une personne morale aussi bien qu'à une personne physique. Il partage les préoccupations exprimées par le représentant du Mexique et pense qu'il serait nécessaire d'apporter des précisions sur ce point.

The end of the paragraph appeared to attach equal value to a valid passport and a similar document internationally accepted. Some countries, however, might well refuse to permit entry to correspondents who did not hold a valid passport. He therefore suggested that the last part of the paragraph, from the words "or of a similar document . . ." should be deleted.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was prepared to accept the second change suggested by the representative of China. On the other hand, the insertion of the word "foreign" before the word "correspondent" might raise certain difficulties, since a similar change would have to be made throughout the remainder of the draft convention. In certain articles the insertion of the word "foreign" might well give rise to confusion. He therefore thought that it would be more advisable not to insert it in that paragraph.

Mr. CANHAM (United States of America), speaking of the provisions at the end of the paragraph, said that they had been discussed at length during the United Nations Conference on Freedom of Information held at Geneva.¹ It had seemed necessary to include provisions for the identification of correspondents in order to avoid possible abuses. The provisions adopted placed the responsibility for identification on the Government of the country of which the correspondent was a national. There were disadvantages to that method and it had not been possible to reach a completely satisfactory solution. However, the difficulties pointed out by the Swedish Government could be overcome, since Governments, by becoming parties to the convention, would be obliged to take the necessary steps to show the profession of the holder in passports issued to correspondents.

The words "a similar document" had been inserted to cover people who did not possess valid passports, such as the holders of Nansen passports or stateless persons. It was necessary to include provisions enabling such persons to take up the profession of a correspondent if they so desired.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) requested that paragraph 2 be put to the vote in parts. He proposed that it should be divided into three parts: the first part up to the words "valid passport"; the second up to the word "correspondent", and the third taking in the remainder of the paragraph.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought the difficulty mentioned by the representatives of Mexico and Ecuador was a real one. The existing wording of the last part of the paragraph might imply that the correspondent could enter a foreign country without a passport.

He proposed that the last part of the paragraph starting with the words "is the holder . . ." should be replaced by the words: "is identified as a correspondent by a valid passport or a similar document". That alteration would place the emphasis on the identification of the correspondent and the difficulty would be avoided.

Mr. LEBEAU (Belgium) was opposed to the insertion of the word "foreign" before the word "correspondent". In French, the expression *cor-*

¹ See E/Conf.6/C.2/SR.14 and E/Conf.6/C.2/SR.21.

La fin du paragraphe paraît donner la même valeur à un passeport régulier ou à un document analogue ayant une valeur internationale reconnue. Certains pays cependant risquent de ne pas accepter de laisser entrer sur leur territoire des correspondants qui ne seraient pas titulaires d'un passeport régulier. Il suggère donc de supprimer la fin de ce paragraphe, à partir des mots "ou d'un document analogue. . ."

M. DAVIES (Royaume-Uni) est prêt à accepter la deuxième modification proposée par le représentant de la Chine. L'insertion du mot "étranger" après le mot "correspondant" lui paraît par contre soulever certaines difficultés, car la même modification devrait être apportée dans le reste du projet de convention; or, dans certains articles l'insertion du mot "étranger" risquerait de prêter à confusion. Il lui semble donc qu'il serait préférable de ne pas l'insérer dans ce paragraphe.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) signale que les dispositions de la fin du paragraphe ont fait l'objet d'un débat prolongé au cours de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information tenue à Genève¹. Il a paru nécessaire de prévoir des dispositions permettant d'identifier le correspondant afin d'éviter des abus possibles. Les dispositions adoptées placent la responsabilité à cet égard sur le gouvernement dont le correspondant est le ressortissant. Cette méthode présente des inconvénients; on n'a pas pu arriver à une solution entièrement satisfaisante. Cependant, les difficultés indiquées par le Gouvernement de la Suède pourraient être résolues étant donné que les gouvernements, en devenant parties à la convention, seraient tenus de prendre les dispositions nécessaires pour indiquer la qualité des correspondants sur les passeports délivrés à ceux-ci.

Les mots "un document analogue" visent les personnes qui ne possèdent pas de passeport régulier, telles que les titulaires d'un passeport Nansen ou les apatrides. Il est nécessaire de prévoir des dispositions leur permettant, le cas échéant, d'exercer la profession de correspondant.

M. BAROODY (Arabie saoudite) demande le vote par division sur le paragraphe 2. Il propose de diviser le paragraphe à cette fin en trois parties: la première allant jusqu'aux mots "passeport régulier", la deuxième jusqu'au mot "correspondant" et la troisième jusqu'à la fin du paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) estime que la difficulté mentionnée par les représentants du Mexique et de l'Equateur est réelle. La rédaction présente de la fin du paragraphe laisserait supposer que le correspondant pourrait avoir accès à un pays étranger sans passeport.

M. Azkoul propose de remplacer la fin du paragraphe, après les mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger" par: "est identifié comme correspondant, soit par un passeport régulier, soit par un document analogue". Cette modification mettrait l'accent sur l'identification du correspondant et écarterait la difficulté.

M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'il est opposé à l'insertion du mot "étranger" après le mot "correspondant". L'expression "correspondant étran-

¹ Voir E/Conf.6/C.2/SR.14 et E/Conf.6/C.2/SR.21.

respondant étranger was limitative, since it seemed to cover only a correspondent who was not a national of the country in which he worked. Thus the difficulty which the Committee had settled at the 183rd meeting would arise again. Moreover, as the United Kingdom representative had said, it would be necessary to make a similar alteration in several articles in the body of the draft convention.

Mr. KAYSER (France) supported the remarks made by the representative of Belgium concerning the difficulty of translating the expression "foreign correspondent" into French.

Mr. CHANG (China) noted that his suggestions had given rise to objections on the part of some delegations, but had received the approval of others. He wished to point out that it would be illogical not to adopt the expression "foreign correspondent", if the Committee agreed to replace the words "the collection and reporting of news material" by the words "the gathering and international transmission of news".

Mr. Chang proposed that his two amendments should be put to the vote separately. He further requested that a vote should be taken on the question of retaining the words "when outside his State". He would either vote against the retention of those words or he would abstain, according to whether his two preceding amendments had been rejected or adopted. Such an attitude was consistent with his opinion that a correspondent must not be able to invoke the provisions of an international convention, should he have to defend himself before the laws of his own country.

Mr. NORIEGA (Mexico) thanked the United States representative for his explanation with regard to the question of a passport and a similar international document. He recalled that, to provide for stateless persons, the League of Nations had created the Nansen passports, which had the same value as passports given by States to their nationals.

Mr. Noriega pointed out that the definition proposed for the word "correspondent" did not take into account one essential factor; namely, the question to whom the correspondent was responsible. If the Committee decided to consider as a "correspondent" any person who was the holder of a valid passport identifying him as such, there was a danger that some people who, for some reason or another, had lost their status of correspondents, might nevertheless retain their privileges as such because their passports would still be valid. It would therefore seem advisable that a correspondent's passport should be accompanied by a document identifying the holder as being in effect the correspondent of an information agency which was still in operation.

Consequently, Mr. Noriega proposed that the last part of the paragraph starting after the words "valid passport" identifying him as a correspondent should be replaced by the following words: "and of a document issued by an information agency identifying him as such".

Mr. PENTEADO (Brazil) agreed with the representative of Mexico. He did not think there

ger" est limitative en français, car elle paraît viser uniquement un correspondant de nationalité étrangère au pays où il exerce sa profession; la difficulté résolue par la Commission lors de sa 183ème séance surgirait à nouveau. En outre, il deviendrait nécessaire, comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, de modifier de la même manière plusieurs articles dans le corps de la convention.

M. KAYSER (France) s'associe aux remarques du représentant de la Belgique quant à la difficulté que présente la traduction en français de l'expression *foreign correspondent*.

M. CHANG (Chine) constate que ses suggestions soulèvent des objections de la part de certaines délégations, mais recueillent l'approbation de quelques autres. Il tient à faire remarquer qu'il serait illogique de ne pas adopter l'expression *foreign correspondent* si la Commission accepte de remplacer l'expression: "de recueillir des documents d'information et de les faire connaître au public" par: "de rassembler des documents d'information et de les transmettre d'un pays à l'autre".

M. Chang propose que ses deux amendements soient mis aux voix séparément. Il demande, en outre, que la Commission se prononce sur le maintien des mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger". M. Chang déclare qu'il votera contre le maintien de ces mots ou qu'il s'abstiendra, selon que ses deux amendements précédents seront rejetés ou adoptés. Une telle attitude est conforme à son opinion selon laquelle un correspondant ne doit pas pouvoir invoquer les dispositions d'une convention internationale pour se défendre éventuellement contre les lois de son pays.

M. NORIEGA (Mexique) remercie le représentant des Etats-Unis de l'explication qu'il a donnée au sujet de la question du passeport et d'un document international similaire. Il rappelle qu'en ce qui concerne les apatrides, la Société des Nations a créé les passeports Nansen, qui ont la même valeur que les passeports accordés par les Etats à leurs ressortissants.

M. Noriega tient à attirer l'attention sur le fait que la définition actuellement proposée pour le mot "correspondant" ne tient pas compte d'un élément essentiel, à savoir: devant qui un correspondant est-il responsable? Si l'on accepte de considérer comme "correspondant" toute personne titulaire d'un passeport régulier qui l'identifie comme tel, on risque de voir certaines personnes ayant perdu, pour une raison ou pour une autre, leur qualité de correspondant, en conserver cependant les prérogatives, du fait que leur passeport sera toujours valable. Il semble donc que le passeport d'un correspondant doit être accompagné d'un document identifiant son détenteur comme étant effectivement correspondant d'une entreprise d'information dont les activités n'ont pas cessé.

M. Noriega propose, en conséquence, de remplacer la fin du paragraphe, à la suite de: "d'un passeport régulier qui l'identifie comme correspondant", par les mots suivants: "et d'un document délivré par l'entreprise d'information dont il dépend et l'identifiant comme tel".

M. PENTEADO (Brésil) partage l'opinion du représentant du Mexique. Il estime qu'il n'existe

existed a document similar to the passport, which was internationally accepted as valid. He therefore proposed that the part of the paragraph in which such a document was mentioned should be deleted and replaced by the expression "or acceptable credentials identifying him as such".

Mr. CANHAM (United States of America), referring to the proposal made by the representative of Mexico, pointed out that the existence of free-lance correspondents should be taken into account. Such correspondents were responsible only to themselves for their professional activities and they were not employed by any particular information agency which could provide them with a document like the one mentioned by the Mexican representative. There were very many free-lance correspondents and they had always made a valuable contribution to the information services.

With regard to the Brazilian representative's proposal, Mr. Canham wondered what was meant by "acceptable credentials".

He considered that the existing text of paragraph 2 was as good as it could be in view of the numerous difficulties involved in the definition of the word "correspondent". The text had been reached after thorough consideration and seemed to meet the requirements of the definition desired.

Mr. DAVIES (United Kingdom) noted that the representative of China had said he would vote against the retention of the words "when outside his State" if the expression "foreign correspondent" were not adopted.

Such an attitude showed clearly that the representative of China did not think a correspondent should be entitled to carry on his profession in the territory of the State of which he was a national. Such a view was, however, contradictory to the decision taken by the Committee during its 183rd meeting.

Mr. Davies recalled that the text of the definition adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information did not contain the words "when outside his State". That addition had been made after lengthy discussions in the Human Rights Committee of the Economic and Social Council¹ and in order to avoid any misinterpretation; if those words were deleted, the definition would be less clear, and correspondents might even be prevented from working in the country of which they were nationals.

In conclusion, Mr. Davies considered that the Committee should abide by the principle it had adopted and not go back on its decision.

Mr. MAKIN (Australia) associated himself fully with the remarks of the United Kingdom representative. In his opinion, the deletion of the words "when outside his State" would be tantamount to revoking the decision taken during an earlier meeting and it should not, therefore, be contemplated.

The CHAIRMAN pointed out that a previous decision could be revoked only by a two-thirds majority of the members present and voting.

¹ See E/AC.27/SR.14 and 15.

pas actuellement de document analogue au passeport et ayant une valeur internationale reconnue; il propose donc que la partie du texte faisant mention d'un tel document soit supprimée et remplacée par l'expression: "ou d'un document ayant une valeur reconnue et qui l'identifie comme tel".

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer, à la suite de la proposition du représentant du Mexique, qu'il faut tenir compte de l'existence de correspondants indépendants: ces correspondants ne sont responsables de leurs actes professionnels que devant eux-mêmes; ils ne dépendent d'aucune entreprise d'information pour leur délivrer un document tel que celui mentionné par le représentant du Mexique. Or, les correspondants indépendants sont très nombreux et ont toujours apporté une contribution très précieuse aux services d'information.

En ce qui concerne la proposition du représentant du Brésil, M. Canham se demande ce qu'il faut entendre par "document ayant une valeur reconnue".

M. Canham estime que le texte actuel du paragraphe 2 est aussi parfait que le permettent les nombreuses difficultés soulevées par la définition du mot "correspondant". Ce texte a été obtenu à la suite d'une étude approfondie et il semble qu'il réponde de façon satisfaisante aux exigences de la définition cherchée.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer que le représentant de la Chine a déclaré qu'il voterait contre le maintien des mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger", si l'expression *foreign correspondent* n'était pas adoptée.

Une telle attitude montre clairement que le représentant de la Chine estime qu'un correspondant ne doit pas pouvoir exercer ses activités professionnelles sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant; or, une telle conception est en contradiction avec la décision prise par la Commission au cours de sa 183ème séance.

M. Davies rappelle que le texte de la définition adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ne contient pas les mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger". Cette addition a été faite à la suite de longues délibérations au sein du Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social¹ et pour éviter toute interprétation erronée; supprimer maintenant ces mots serait néfaste à la précision de la définition et risquerait même d'empêcher les ressortissants d'un Etat d'exercer les activités de correspondants sur le territoire de cet Etat.

M. Davies estime, en conclusion, que la Commission doit conserver le principe qui a été adopté et ne pas revenir sur sa décision.

M. MAKIN (Australie) s'associe entièrement aux observations du représentant du Royaume-Uni. Il estime que la suppression des mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger" équivaldrait à annuler une décision prise au cours d'une séance antérieure; une telle hypothèse ne doit pas être envisagée.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que pour annuler une décision antérieure il faut qu'une proposition rallie une majorité des deux tiers des membres présents et votants.

¹ Voir E/AC.27/CR.14 et 15.

Mr. CHANG (China) stated that, if the Committee accepted his two proposals to the effect that the term "foreign correspondent" and the wording "is regularly engaged in the gathering and international transmission of news" should be used, he would agree to withdraw his suggestion that the words "when outside his State" should be voted on separately.

Mr. CANHAM (United States of America) said that he could no longer accept the Chinese representative's proposal that the term "foreign correspondent" should be used after that representative had requested a separate vote on the words "when outside his State". Indeed the Chinese representative's attitude seemed to show that he wished to bring up again a matter on which the Committee had taken a decision during its 183rd meeting. In such circumstances the adoption of the term "foreign correspondent" might give rise to ambiguity and possibly lead to an interpretation which the United States delegation would oppose.

He nevertheless supported the Chinese representative's amendment to the effect that the words "is regularly engaged in the gathering and international transmission of news" should be used.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) recalled that the definition of the word "correspondent" had already given rise to long discussion, following which the Committee had agreed not to take the concept of nationality into account. According to that agreement, there could therefore be no question of using such a term as "foreign correspondent".

He drew attention to the fact that correspondents generally worked for a foreign information agency. Hence if the notion of "foreign" were included, that word would have to be applied to the information agency and not to the correspondent by saying: "correspondent of a foreign information agency".

Mr. ABBAS (Iraq) felt that the situation was quite clear. The fact that a separate vote on the words "when outside his State" was requested revealed a desire to go back on a decision adopted at a previous meeting. Such procedure was perfectly in order. The words which the Chinese representative wished to be voted on separately would be deleted if that proposal were supported by a two-thirds majority of the members present and voting.

Mr. CHANG (China) said he would withdraw his suggestion that a separate vote should be taken on the retention of the words "when outside his State". He pointed out moreover that he had not made any formal proposal to that effect.

He recalled the comments he had made at the time when he had put forward his suggestion and stated that he was maintaining his position: a "correspondent" should be the national of a State other than the one in which he worked; otherwise it might be possible for nationals of a given State to invoke the provisions of an international convention in an action against the laws of their own country.

M. CHANG (Chine) déclare que si la Commission acceptait ses deux propositions, tendant, d'une part, à employer l'expression *foreign correspondent* et, d'autre part, à dire: "fait profession de rassembler des documents d'information et de les transmettre d'un pays à l'autre", il accepterait de retirer sa suggestion tendant à demander que les mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger" soient mis aux voix séparément.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) tient à déclarer qu'il ne peut plus accepter la proposition du représentant de la Chine tendant à adopter l'expression *foreign correspondent*, après la demande faite par ce représentant en vue de mettre aux voix séparément les mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger". En effet, l'attitude du représentant de la Chine semble indiquer qu'il veut remettre en question un sujet sur lequel la Commission a pris une décision au cours de sa 183ème séance. Dans de telles conditions, en adoptant l'expression *foreign correspondent*, on risquerait de provoquer une ambiguïté et, par suite, de rendre possible une interprétation contre laquelle s'élève la délégation des États-Unis.

M. Canham précise qu'il approuve, néanmoins, l'amendement du représentant de la Chine tendant à dire: "fait profession de rassembler des documents d'information et de les transmettre d'un pays à l'autre".

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) rappelle que la définition du mot "correspondant" a déjà donné lieu à de longues discussions, à la suite desquelles la Commission a accepté la thèse selon laquelle la notion de nationalité ne doit pas entrer en jeu. Conformément à cette thèse, il ne saurait donc être question d'employer une expression telle que *foreign correspondent*.

M. Payssé Reyes attire l'attention sur le fait que le correspondant travaille en général pour une entreprise d'information étrangère; si l'on veut donc introduire cette notion de l'"étranger", il faut appliquer ce mot à l'entreprise d'information et non au correspondant en disant: "correspondant d'une entreprise d'information étrangère".

M. ABBAS (Irak) estime que la situation est parfaitement claire: le fait de demander un vote séparé sur les mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger" indique un désir de revenir sur une décision adoptée au cours d'une séance antérieure. Une telle procédure est parfaitement admissible; les mots que le représentant de la Chine désire voir mis aux voix séparément seront supprimés si cette proposition recueille une majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants.

M. CHANG (Chine) déclare qu'il retire sa suggestion tendant à mettre aux voix séparément le maintien des mots "lorsqu'il se trouve à l'étranger"; il précise qu'il n'avait d'ailleurs pas fait une proposition formelle en ce sens.

M. Chang rappelle les observations qu'il a présentées en faisant sa suggestion et il déclare qu'il maintient son attitude: un "correspondant" doit être un ressortissant d'un Etat autre celui où il exerce ses activités; sinon, on risquera de voir des ressortissants d'un Etat invoquer contre les lois de leurs pays les dispositions d'une convention internationale.

The CHAIRMAN asked the representative of China to specify which of his proposals or suggestions were maintained.

Mr. CHANG (China) stated that he was withdrawing all the proposals which he had presented in connexion with the text of paragraph 2.

In accordance with article 68 of the rules of procedure, Mr. DROHOJOWSKI (Pologne) presented a motion for the closure of debate on the question under discussion.

Mr. AZKOUL (Liban) opposed the motion for the closure of debate. He wished to submit, on behalf of the Lebanese delegation, the proposal of the representative of China to adopt the wording "regularly engaged in the collection and international transmission of news".

The CHAIRMAN put to the vote the motion for closure of the debate.

The motion was adopted by 30 votes to 8, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the representative of Mexico to replace the end of the paragraph after the words "when outside his State" by the words "is the holder of a valid passport identifying him as a correspondent and of a document issued by an information agency identifying him as such".

The amendment was rejected by 29 votes to 5, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment presented by the representative of Lebanon to replace the end of the paragraph after the words "when outside his State" by the words "is identified as a correspondent by a valid passport or a similar document internationally accepted".

The amendment was adopted by 22 votes to 8, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN proposed a vote on the Brazilian amendment since its adoption would not change the decision reached with regard to the Lebanese amendment.

Mr. ABBAS (Iraq) having expressed doubt that that procedure was in order, Mr. PENTEADO (Brazil) withdrew his amendment.

The CHAIRMAN indicated that the division of the paragraph requested by the representative of Saudi Arabia for the vote would have to be modified to take into account the adoption of the Lebanese amendment. The paragraph could now be divided into two parts: the first reading from the beginning to the words "a valid passport" and the second comprising the remainder of the paragraph.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) pointed out that he had requested the division of the paragraph into three parts so that the Committee could vote separately on the three following points: the ques-

Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Chine de préciser quelles sont celles de ses propositions ou suggestions qui sont maintenues.

M. CHANG (Chine) déclare qu'il retire toutes les propositions qu'il a présentées au sujet du texte du paragraphe 2.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) présente, conformément à l'article 68 du règlement intérieur, une motion de clôture du débat sur la question en discussion.

M. AZKOUL (Liban) prend la parole pour s'opposer à la motion de clôture du débat. Il déclare qu'il voudrait avoir la possibilité de présenter, au nom de la délégation libanaise, la proposition du représentant de la Chine tendant à adopter l'expression: "fait profession de rassembler des documents d'information et de les transmettre d'un pays à l'autre".

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Par 30 voix contre 8, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Mexique, tendant à remplacer la fin du paragraphe, après les mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger", par les mots: "est titulaire d'un passeport régulier qui l'identifie comme correspondant et d'un document délivré par l'entreprise d'information dont il dépend et l'identifiant comme tel".

Par 29 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le représentant du Liban, tendant à remplacer la fin du paragraphe, à la suite des mots: "lorsqu'il se trouve à l'étranger", par l'expression: "est identifié comme correspondant, soit par un passeport régulier, soit par un document analogue ayant une valeur internationale reconnue".

Par 22 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix l'amendement du représentant du Brésil, car son adoption ne modifierait pas la décision prise sur l'amendement du Liban.

M. ABBAS (Irak) ayant émis des doutes sur la validité d'une telle procédure, M. PENTEADO (Brésil) retire son amendement.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la division du paragraphe lors du vote, demandée par le représentant de l'Arabie saoudite, doit être modifiée pour tenir compte de l'adoption de l'amendement du Liban. Le paragraphe peut maintenant être divisé en deux parties: la première allant du début aux mots: "un passeport régulier", la seconde jusqu'à la fin du paragraphe.

M. BAROODY (Arabie saoudite) fait remarquer qu'il avait demandé la division du paragraphe en trois parties pour que la Commission puisse se prononcer séparément sur les trois points suivants:

tion of a passport, the question of a passport serving to identify a correspondent; the question of a document similar to a passport and internationally accepted.

Since that division could obviously no longer be applied, Mr. Baroody would accept the division proposed by the Chairman.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of paragraph 2 as it stood after the adoption of the Lebanese amendment.

The first part of the paragraph was adopted by 27 votes to 5, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the paragraph as follows: "or a similar document internationally accepted".

The second part of paragraph 2 was adopted by 28 votes to 7, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of paragraph 2, as amended.

Paragraph 2, as amended, was adopted by 31 votes to 8, with 8 abstentions.

The meeting rose at 6.25 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 13 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mrs. Bodil BEGRUP (Denmark).

120. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1, paragraph 3

The CHAIRMAN stated that the basic text of paragraph 3 of article 1 and the amendments thereto were to be found in document A/C.3/419/Rev.1.

Mr. KAYSER (France) said that the Polish amendment to paragraph 3 (A/C.3/416) would give rise to an important discussion. He himself could see no particular reason why it should be included in paragraph 3. It was an idea which could just as well be inserted in many other articles of the draft convention, as the representative of Poland himself seemed to realize, since he had submitted a very similar amendment to article 7 (A/C.3/433).

The text of the Polish amendment was one with which most representatives were already familiar: it had been submitted to the Conference on Freedom of Information¹ and again during the Economic and Social Council's seventh session² and both times it had been rejected. There seemed no reason why it should not suffer a similar fate at the hands of the Third Committee. Mr. Kayser felt sure that the Polish representative realized

¹ See E/Conf.6/SR.7.

² See E/AC.27/SR.16.

question du passeport; question du passeport servant à l'identification comme correspondant; question d'un document analogue au passeport et ayant une valeur internationale reconnue.

Cette division ne peut évidemment être maintenue, aussi M. Baroody acceptera-t-il la division proposée par le Président.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 2, telle qu'elle se présente après l'adoption de l'amendement du Liban.

Par 27 voix contre 5, avec 10 abstentions, la première partie du paragraphe est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du paragraphe, constituée par les mots: "soit par un document analogue ayant une valeur internationale reconnue".

Par 28 voix contre 7, avec 8 abstentions, la seconde partie du paragraphe 2 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 2 tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 8, avec 8 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.

CENT QUATRE-VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 13 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: Mme Bodil BEGRUP (Danemark).

120. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier, paragraphe 3

Le PRÉSIDENT indique que le texte primitif du paragraphe 3 de l'article premier et les amendements qu'on propose d'y apporter figurent dans le document A/C.3/419/Rev.1.

M. KAYSER (France) estime que l'amendement présenté par la délégation de la Pologne au paragraphe 3 (A/C.3/416) donnera lieu à une importante discussion. Le représentant de la France ne voit aucune raison particulière de l'insérer dans le paragraphe 3. L'idée contenue dans cet amendement pourrait tout aussi bien figurer dans maints autres articles du projet de convention; le représentant de la Pologne lui-même s'en est apparemment rendu compte, puisqu'il a proposé un amendement presque analogue pour l'article 7 (A/C.3/433).

La plupart des représentants son déjà familiarisés avec le texte de l'amendement de la Pologne, puisque celui-ci a été présenté lors de la Conférence sur la liberté de l'information¹ et de nouveau au cours de la septième session du Conseil économique et social²; il fut d'ailleurs rejeté à ces deux occasions. Il n'y a pas de raison, apparemment, pour que le même sort ne lui soit pas réservé à la Troisième Commission.

¹ Voir E/Conf.6/SR.7.

² Voir E/AC.27/SR.16.

his amendment would probably be rejected, and that he would use the rejection for propaganda purposes. In order to avoid that, the French delegation had submitted an amendment to the preamble incorporating the ideas contained in the Polish amendment (A/C.3/425). Although he could not accept the inclusion of the ideas in the place where the Polish representative had submitted them, he did, naturally, support the ideas in themselves and thought they should be included in the preamble, where they would form the guiding principles for the draft convention as a whole. He had not used the text submitted by the Polish representative; his amendment had been inspired by resolution No. 2 of the Conference on Freedom of Information which had been adopted¹ by a vote of 40 in favour and none against.

It might be objected that his amendment did not contain any definite provisions to prevent the publication of false or distorted news. That point was, however, covered by his proposal for the insertion of a new section in the draft convention, entitled "Section II: International right of correction" (A/C.3/425). It might also be argued that the Polish amendment involved an obligation, while the French did not. In that connexion, Mr. Kayser wondered what actual effect the adoption of the Polish amendment would have in Poland, if that country were to ratify the convention. In countries governed according to the communist régime, all countries governed on similar lines were considered, by definition, to be essentially peace-loving in character, while countries governed according to the capitalist system were automatically considered to be inclined to aggression. Thus, any information coming from a capitalist country would automatically be classified as propaganda in favour of war and would not be admitted. If an international authority were to decide what information contained war propaganda, all would be well; but some delegations did not admit any such international authority and thought that their own Governments were the only ones qualified to decide the matter.

A new form of propaganda likely to impair friendly relations between States had recently been introduced; that did not seem to be covered by the Polish amendment. The form of propaganda to which he was referring was that contained in the systematic alarmist reports representing war as imminent and inevitable.

In conclusion, Mr. Kayser said that his delegation was opposed to the Polish amendment; he hoped that his own amendment to the preamble would be adopted instead. In that way the Committee would express its disapproval of war propaganda while at the same time avoiding the disadvantages of including in paragraph 3 the text submitted by the Polish representative.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) withdrew the amendment listed in his delegation's

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on the Freedom of Information*, annex C, page 22.

M. Kayser est convaincu que le représentant de la Pologne se rend compte que son amendement sera probablement rejeté et qu'il exploitera ce fait à des fins de propagande. Afin d'éviter cette issue, la délégation de la France a présenté un amendement (A/C.3/425) au préambule de la convention qui reprend les idées exposées dans l'amendement de la Pologne. M. Kayser ne peut accepter que ces idées figurent là où le représentant de la Pologne le propose, mais il est, naturellement, en faveur de ces idées en tant que telles et estime qu'il conviendrait de les insérer dans le préambule, où elles constitueraient les principes directeurs de l'ensemble de la convention. Le texte de l'amendement de la France ne reprend toutefois pas les termes mêmes de l'amendement de la Pologne; il s'inspire de la résolution No 2 adoptée par la Conférence sur la liberté de l'information¹ par 40 voix contre zéro.

On peut reprocher à l'amendement de la France de ne contenir aucune disposition visant à prévenir la publication de nouvelles fausses ou déformées. Toutefois la délégation française a été inspirée par cette préoccupation en proposant l'insertion dans le projet de convention d'une nouvelle section intitulée: "Section II: Du droit de rectification internationale" (A/C.3/425). On peut également prétendre que l'amendement de la Pologne implique une obligation, alors que l'amendement de la France n'en implique aucune. M. Kayser se demande à ce propos quels seraient en fait, en Pologne, les effets de l'amendement proposé par ce pays, au cas où la Pologne ratifierait la convention. Pour les pays qui se trouvent sous un régime communiste, tous les pays gouvernés selon un régime analogue sont, par définition, des pays essentiellement pacifiques, alors que les pays gouvernés d'après le système capitaliste, sont automatiquement considérés comme ayant des tendances agressives. Ainsi, toutes informations provenant de pays capitalistes seront systématiquement classées comme propagande en faveur de la guerre et la porte leur sera fermée. Si l'on voulait confier à une autorité internationale le soin de décider quelles informations contiennent une propagande en faveur de la guerre, tout irait bien, mais certaines délégations se refusent à accepter une telle autorité internationale et considèrent que seuls leurs propres gouvernements sont compétents pour trancher la question.

On vient de lancer récemment une nouvelle forme de propagande qui risque fort de nuire aux relations amicales entre les Etats; l'amendement de la Pologne ne semble pas en tenir compte. Cette forme de propagande est celle que représentent les nouvelles alarmistes systématiques qui montrent la guerre comme imminente et inévitable.

M. Kayser déclare, pour conclure, que sa délégation ne saurait accepter l'amendement de la Pologne; il espère que l'amendement qu'il a lui-même présenté au préambule sera adopté à sa place. De cette manière, la Commission exprimerait sa désapprobation de la propagande belliciste, tout en évitant les inconvénients qui résulteraient de l'insertion dans le paragraphe 3 du texte proposé par le représentant de la Pologne.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) retire l'amendement inscrit au nom de sa délégation

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, page 24.

name in document A/C.3/419/Rev.1. He had intended it to be taken as a formal amendment.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) referred to an article in *The New York Times* of 13 April 1949 in which the United States representative was reported to have expressed his strong opposition to the Polish amendment. Mr. Drohojowski objected to the practice of publishing opinions about amendments before they were actually discussed by the Committee. In his opinion, such a practice might well be construed as intimidation, even though it might not have been intended as such.

With regard to the remarks made by the representative of France, he wished to point out some other aspects of the question. He referred to the book by William Ernest Hocking entitled, *Freedom of the Press: A Framework of Principle*, which contained comments by many prominent people, none of whom was a communist. In that book there appeared a statement by Mr. Archibald MacLeish to the effect that, although freedom of information was a right to which everyone was entitled, in practice only those who had access to the Press could exercise that right. That statement made it clear that the Press was controlled by a limited minority. In another part of the same book there appeared a statement to the effect that false reports likely to impair friendly relations between States might become so bad as to demand and admit of legal remedy.

Mr. Drohojowski then quoted from the *U.S. News and World Report* of 1 April 1949. That magazine, the cover of which bore a picture of the new Secretary of Defence, contained an article under the heading, "United States Defense Zone — The World". The article included a map dividing the world into four zones, with Franco Spain in the zone marked "neutral". He had not quoted the magazine as an example of warmongering, but in his opinion it did definitely give the impression that the United States was trying to rule the whole world.

He proceeded to quote statements from a book entitled, *Journalism in the United States* by Robert W. Jones, which included remarks by Benjamin Franklin and Thomas Jefferson about inaccurate reports in the Press. At the same time he made it quite clear that he was quoting entirely from American sources and was not proffering any criticism of his own. The book he had mentioned stated further that the *New York Journal* had stirred up a wave of hostility against Spain in 1898 and might even be held responsible for the outbreak of war against that country. Furthermore, the Hearst papers had been banned in England and Canada in 1916, and in 1939 Mr. Harold Ickes was reported to have said that the Press had financial affiliations which limited its freedom.

In view of all those examples, Mr. Drohojowski considered the anxiety for the complete freedom of the Press shown by the representative of France to be a little out of place. There were already certain restrictions on journalism. For instance, there was a law in the United States which made it impossible to send obscene publications through the post. That showed that the law could take a

dans le document A/C.3/419/Rev.1. Il avait simplement fait une suggestion, au cours de la 182ème séance, sans vouloir lui donner le sens d'un amendement formel.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) mentionne un article du *New York Times* du 13 avril 1949 où il est dit que le représentant des États-Unis a manifesté une forte opposition à l'amendement de la Pologne. M. Drohojowski proteste contre cette façon de publier des jugements portés sur des amendements avant que ceux-ci aient été effectivement étudiés par la Commission. A son avis, on peut voir dans un tel procédé une tentative d'intimidation, bien que l'on n'ait peut-être pas eu une telle intention.

Passant aux observations formulées par le représentant de la France, M. Drohojowski désire souligner certains autres aspects de la question. Il cite le livre de William Ernest Hocking intitulé *Freedom of the Press: A Framework of Principle*, qui renferme les observations de nombreuses personnalités dont aucune n'est communiste. Ce livre contient une déclaration de M. Archibald MacLeish selon laquelle si toute personne a droit à la liberté d'information, en pratique seuls ceux qui ont accès à la presse peuvent exercer ce droit. Cette affirmation montre clairement que la presse est contrôlée par une minorité restreinte. A un autre endroit du même livre, il est dit que des informations fausses de nature à nuire aux relations amicales entre États peuvent devenir si graves qu'il soit alors nécessaire et justifié de recourir à la loi.

M. Drohojowski cite alors le *U.S. News and World Report* du 1er avril 1949. Cette revue, dont la couverture porte une photographie du nouveau Secrétaire d'État à la défense nationale, contient un article intitulé: "La zone de défense des États-Unis: le monde". Cet article comprend une carte où le monde est divisé en quatre zones, l'Espagne franquiste figurant dans la zone marquée "neutre". Le représentant de la Pologne ne donne pas ces citations comme un exemple de propagande de guerre; cependant, à son avis, cette publication crée certainement l'impression que les États-Unis essaient de régner sur le reste du monde.

M. Drohojowski cite ensuite des passages d'un livre de Robert W. Jones intitulé *Journalism in the United States* qui contient des observations de Benjamin Franklin et de Thomas Jefferson concernant l'inexactitude des informations de presse. Le représentant de la Pologne signale à ce propos que tout ce qu'il cite est de source américaine et qu'il ne présente donc aucune critique personnelle. Le livre en question déclare un peu plus loin que le *New York Journal* a provoqué en 1898 un mouvement d'hostilité contre l'Espagne et peut même être considéré comme responsable du déclenchement de la guerre contre ce pays. En outre, les journaux de Hearst ont été interdits en Angleterre et au Canada en 1916 et M. Harold Ickes aurait affirmé en 1939 que des attaches financières limitaient la liberté de la presse.

Devant tous ces exemples, M. Drohojowski estime que l'insistance avec laquelle le représentant de la France demande la liberté complète de la presse est légèrement déplacée. Il existe déjà certaines restrictions en matière de journalisme. Par exemple, il y a aux États-Unis une loi qui rend impossible l'envoi de publications obscènes par la poste. Cela montre que la loi

hand in the matter and it was surely far more important to prohibit publications containing propaganda in favour of war. There were many government controls in other fields such as the "Federal Pure Food and Drugs Act" in the United States. There was therefore no reason why the Press alone should be left free and untrammelled to do what harm it liked.

The representative of France had objected to the place suggested for the Polish amendment. Mr. Drohojowski agreed that the principle contained in his amendment should cover the whole convention, but he thought that it was perfectly in place in paragraph 3 of article 1, because there it would involve an obligation on the part of Governments to comply with its provisions.

Mr. MAYRAND (Canada) stated that his delegation entirely shared the French representative's views regarding the Polish amendment.

To his regret, he was also unable to accept the Peruvian amendment (A/C.3/415) to introduce the word "authentic" before "opinion". In the absence of a disinterested international authority, the decision on what was and what was not authentic would be left to Governments, which would use widely divergent criteria. The effect of the Peruvian amendment would be to open the door to confusion.

The object of the draft convention was to facilitate the gathering and international transmission of news; the Canadian representative preferred to run the risk of having some unauthentic news transmitted rather than the risk of having authentic news suppressed.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that his delegation could not accept the Polish amendment, because the latter would enable Governments to suppress all news material which was contrary to their ideology. The Netherlands was concerned not with any one ideology, but with true freedom of information.

Mr. VRBA (Czechoslovakia) observed that the debate on article 1 had shown that the text presented to the Committee had contained many ambiguities. Something more important than clarity, however, was at stake. Improvements in wording alone would not render article 1 acceptable so long as it failed to specify two requirements: news material should be true and should serve the ends of peace.

The draft convention should protect the collection and dissemination of true news material only; moreover, it should not cover news designed to foment war or to disturb friendly relations between States. The Committee was faced with a grave responsibility: the drafting of paragraph 3 would determine the purposes for which the draft convention as a whole would be used.

peut intervenir en la matière. Il serait certainement beaucoup plus important d'interdire la diffusion des publications contenant une propagande en faveur de la guerre. Le gouvernement exerce son contrôle en beaucoup d'autres domaines, ainsi qu'en témoigne le *Federal Pure Food and Drugs Act* en vigueur aux Etats-Unis. Il n'y a donc aucune raison pour que la presse seule reste dégagée de toute entrave et libre de faire tout le mal qu'il lui plaît.

Le représentant de la France a présenté des objections au sujet de l'endroit où viendrait s'insérer l'amendement de la Pologne. M. Drohojowski reconnaît que le principe énoncé dans l'amendement présenté par sa délégation devrait s'appliquer à l'ensemble du projet de convention; il estime pourtant que cet amendement serait parfaitement à sa place au paragraphe 3 de l'article premier car, placé à cet endroit, il mettrait les gouvernements en demeure de se conformer aux dispositions qu'il contient.

M. MAYRAND (Canada) déclare que sa délégation partage entièrement les vues du représentant de la France en ce qui concerne l'amendement de la Pologne.

A son regret, il ne peut pas non plus accepter l'amendement du Pérou (A/C.3/415) tendant à ajouter le mot "authentiques" après le mot "opinions". En l'absence d'une autorité internationale désintéressée, c'est aux gouvernements, qui utiliseraient des critères différant du tout au tout, qu'il appartiendrait de se prononcer sur ce qui est authentique et ce qui ne l'est pas. L'amendement du Pérou aurait pour effet de prêter à confusion.

Le projet de convention a pour objet de faciliter l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre; le représentant du Canada préfère courir le risque de voir transmettre une fausse nouvelle plutôt que celui de voir supprimer une information authentique.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) explique que sa délégation ne peut accepter l'amendement de la Pologne, du fait que ce dernier permettrait aux gouvernements de supprimer tous les documents d'information contraires à leur idéologie. Ce dont les Pays-Bas se soucient, ce n'est pas d'une idéologie donnée, mais de la véritable liberté de l'information.

M. VRBA (Tchécoslovaquie) fait observer que la discussion sur l'article premier a montré que le texte soumis à la Commission contient de nombreux passages équivoques. Il y va cependant d'un élément plus important que la clarté. Une simple amélioration de la rédaction ne rendra pas l'article premier acceptable tant que deux conditions n'y figureront pas expressément: les documents d'information doivent être exacts et doivent servir la paix.

Le projet de convention ne devrait protéger l'accès à des documents d'information et leur propagation que s'ils sont authentiques; d'autre part, il ne devrait pas s'appliquer aux nouvelles destinées à fomenter la guerre ou à troubler les relations amicales entre Etats. Une lourde responsabilité incombe à la Commission: c'est la rédaction du paragraphe 3 qui déterminera les fins auxquelles l'ensemble du projet de convention sera utilisé.

The only amendment to that paragraph which introduced the two concepts of truth and peace was the Polish amendment; for that reason, the Czechoslovak delegation supported it wholeheartedly. While it was true that not everything that had to be said on the subject of freedom of information could be said in article 1, it was essential that paragraph 3 of that article should contain the fullest possible definition of the term "news material".

Some representatives from countries in which freedom allegedly was preferred to truth voiced the opinion that under the Polish amendment the State would have to decide on the authenticity of news material. The people of Czechoslovakia would not be afraid to delegate such right to the authorities of their State. Since Mr. Vrba was not sure whether the representatives of other countries trusted in the authorities of their States in the same manner, he brought up the question why the decision on crimes against truth or peace should be more difficult than the court decision on an ordinary crime, such as murder or fraud. There was no moral difference between the two types of crime.

Mr. Vrba did not think that the delegations which supported the Polish amendment could be accused of not loving freedom; their object was to ensure that the convention did not sanction license.

The Czechoslovak Government had no desire to force its opinions upon correspondents of the foreign Press; but it wanted objective reporting, and was opposed to the deliberate distortion of news, of which one example was cited among many others, namely, the entirely untruthful article by Mr. Alsop in *The New York Herald Tribune* reporting the imprisonment of Czechoslovak Vice-Premier Z. Fierlinger.

Newspapers in a number of countries practised pseudo-freedom as opposed to genuine freedom; and it should not be forgotten that, in the hands of warmongers, freedom of misinformation could become a deadly weapon. A convention which granted such freedom without at the same time imposing certain obligations and ensuring truthful reporting would be meaningless. The Czechoslovak delegation was convinced that unless the Polish amendment were adopted, the convention would merely encourage the collection and transmission of false news and give a free hand to warmongers.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) fully agreed with the views stated by the French representative. His country's recent bitter experience precluded him from voting for the Polish amendment; he would, however, support the French amendment to the preamble, since the principle which it embodied was dear to the hearts of all peace-loving nations.

Mr. RAO (India) sympathized with the purpose of the Polish amendment, but did not think that paragraph 3 of article 1 was the proper place for it. While all news material should conform to the standards set in that amendment, the preamble to the draft convention under discussion

Le seul amendement à ce paragraphe dans lequel apparaissent les deux concepts de vérité et de paix est l'amendement de la Pologne; c'est pour cette raison que le représentant de la Tchécoslovaquie l'appuie sans réserve. S'il est vrai que tout ce qui doit être dit sur le sujet de la liberté de l'information ne pourrait être dit dans l'article premier, il est indispensable cependant que dans le paragraphe 3 de cet article figure la définition la plus complète possible du terme: "documents d'information".

Les représentants de certains pays où l'on dit préférer la liberté à la vérité ont exprimé l'opinion que, aux termes de l'amendement de la Pologne, il appartiendrait à l'Etat de décider de l'authenticité des documents d'information. Le peuple tchécoslovaque ne craindrait pas de déléguer ce droit aux autorités de son pays. M. Vrba n'étant pas sûr que les représentants d'autres pays aient la même confiance dans leur gouvernement, il soulève la question de savoir pourquoi il serait plus difficile de prendre une décision touchant les crimes contre la vérité ou la paix que de se prononcer, comme le fait un tribunal, sur un crime ordinaire tel qu'un meurtre ou un dol. Du point de vue moral, il n'y a aucune différence entre ces deux catégories de crimes.

Le représentant de la Tchécoslovaquie n'est pas d'avis que les délégations qui appuient l'amendement de la Pologne puissent être accusées de ne pas être éprises de liberté; le but qu'elles visent est d'assurer que la convention n'encourage pas la licence.

Le Gouvernement tchécoslovaque ne désire nullement imposer ses vues aux correspondants de la presse étrangère, mais il veut que les communiqués soient objectifs; il est opposé à ce qu'on dénature délibérément les nouvelles: c'est là un travers dont on peut citer un exemple entre bien d'autres, à savoir, l'article absolument mensonger de M. Alsop dans le *New York Herald Tribune*, où il rapporte l'emprisonnement du Vice-Président du Conseil tchécoslovaque, Z. Fierlinger.

Dans bon nombre de pays, les journaux jouissent d'une pseudo-liberté au lieu d'une liberté réelle, et il ne faut pas oublier que, aux mains des bellicistes, la liberté de répandre de fausses informations peut devenir une arme de mort. Une convention qui accorderait pareille liberté sans imposer en même temps certaines obligations ni assurer l'exactitude des nouvelles transmises serait vide de sens. La délégation de la Tchécoslovaquie est persuadée que, sans l'adoption de l'amendement de la Pologne, la convention fera simplement le jeu de ceux qui rassemblent et transmettent de fausses nouvelles et laissera les mains libres aux fauteurs de guerre.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) souscrit entièrement aux vues qu'a exprimées le représentant de la France. La cruelle expérience que vient de vivre son pays l'empêche de voter en faveur de l'amendement de la Pologne; il appuiera cependant l'amendement proposé par la France au préambule, étant donné que le principe qu'il renferme est cher à toutes les nations pacifiques.

M. RAO (Inde), tout en comprenant les intentions dont s'inspire l'amendement polonais, ne croit pas qu'il soit à sa place dans le paragraphe 3 de l'article premier. Certes, tous les documents d'information devraient répondre aux normes définies par cet amendement, mais le préambule

already contained a reference to improving understanding between peoples, while the preamble of the draft convention on the institution of an international right of correction — which dealt entirely with the correction of false or distorted reports — referred to “the maintenance of friendly relations between peoples” and the preamble of the draft convention on freedom of information referred to the promotion of the peace and welfare of mankind. Thus, all the points contained in the Polish amendment were covered elsewhere.

Mr. Rao did not believe that one State should be able to control the news material disseminated in another. A film on India currently shown in the United States contained grave misrepresentation of the religious and social customs of the Indian people. That film should never have been released; yet the decision was certainly for the United States and not the Indian authorities to make.

The definition of news material should not be overloaded with qualifying phrases; for that reason, and for that reason alone, the Indian delegation would vote against the Polish amendment.

Mr. NORIEGA (Mexico) interpreted the words “authentic opinion”, as proposed by the Peruvian representative, to mean opinion reflecting all points of view, and not that of any one political party or group. He thought that idea might be more clearly stated if those words were replaced by “balanced expression of opinion” — an amendment which he hoped the Peruvian representative would find acceptable.

He was unable to vote for the Polish amendment because its effect would be to promote censorship, if not by Governments then by the information agencies themselves; if that amendment were adopted, an agency would be unable to report such news as speeches made by Government officials, if those speeches did, in fact, incite to war. It was the duty of information agencies to report all news.

Mr. Noriega called attention to his amendment to article 3 (A/C.3/431), which dealt with the duties and obligations of correspondents and which used the language of the Charter. As all Members of the United Nations had agreed to assume those duties under the Charter, they would surely agree that the same duties — which included furthering international understanding and contributing to the maintenance of international peace and security — should devolve also upon correspondents and news agencies in the performance of their work.

Mr. AZKOUL (Lebanon) called attention to the fact that the definition of the term “news material” would determine the scope of the draft convention as a whole, and consequently deserved careful consideration.

He fully agreed with the principle contained in the Polish amendment. The mission of the Press was to spread knowledge and to strengthen friendly relations between nations. There was

du projet de convention en discussion fait déjà allusion à la nécessité d'améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples, tandis que le préambule du projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale — qui traite uniquement de la rectification des informations fausses ou déformées — parle du “maintien de la bonne entente entre les peuples”; d'autre part, le préambule du projet de convention relatif à la liberté de l'information parle d'assurer la paix et le progrès de l'humanité. Tous les points de l'amendement polonais sont donc traités dans d'autres articles.

M. Rao ne croit pas qu'un Etat doive avoir la possibilité d'exercer un contrôle sur les informations diffusées dans un autre Etat. On fait passer en ce moment aux Etats-Unis un film sur l'Inde qui dénature gravement les coutumes religieuses et sociales du peuple de ce pays. La projection de ce film n'aurait jamais dû être permise; c'était pourtant aux autorités des Etats-Unis et non à celles de l'Inde qu'il appartenait d'en décider.

Il ne faudrait pas surcharger d'incidentes explicatives la définition des documents d'information: ne serait-ce que pour cette raison, la délégation de l'Inde votera contre l'amendement polonais.

M. NORIEGA (Mexique) interprète les mots “opinions authentiques”, que propose le représentant du Pérou, comme signifiant une opinion qui reflète tous les points de vue et non celui d'un parti ou d'un groupe politique quelconque. Il pense que l'idée pourrait être plus clairement énoncée en remplaçant ces mots par: “expressions équilibrées d'une opinion”. Il espère que le représentant du Pérou voudra bien accepter cet amendement.

M. Noriega n'est pas en mesure de voter en faveur de l'amendement polonais parce que ce dernier aurait pour effet d'encourager la censure, sinon par les gouvernements, du moins par les entreprises d'information elles-mêmes. Si l'on adoptait cet amendement, une agence ne serait pas en mesure de rendre compte, par exemple, de discours prononcés par des fonctionnaires ou personnalités d'un gouvernement, s'il s'agissait de discours incitant en fait à la guerre. Or, il est du devoir des agences d'information de transmettre toutes les informations.

L'orateur attire l'attention sur son propre amendement à l'article 3 (A/C.3/431) qui traite des devoirs et obligations des correspondants, dans les termes mêmes de la Charte. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ayant tous accepté ces devoirs en vertu de la Charte, seront sûrement d'accord pour que ces mêmes devoirs incombent également aux correspondants et aux agences d'information dans l'exercice de leur fonction, notamment en ce qui concerne le développement de la compréhension internationale et la nécessité de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. AZKOUL (Liban) attire l'attention sur le fait que la définition du terme “documents d'information” déterminera la portée de tout le projet de convention, et mérite donc d'être étudiée avec soin.

Il est entièrement d'accord sur le principe de l'amendement polonais. La presse a pour mission de renseigner ainsi que de resserrer les relations amicales entre les nations. Les correspondants et

consequently a moral obligation upon correspondents and information agencies to eschew false and distorted news and war propaganda. The Polish amendment to paragraph 3, if adopted, however, would only complicate international relations, inasmuch as it would permit censorship by one State of news disseminated in another State.

In reply to the Czechoslovak representative, Mr. Azkoul said that whereas common law crimes could be determined by means of physical evidence, a crime on a moral or intellectual plane was far less susceptible of proof. Moreover, an individual correspondent could distort only a certain amount of truth; the State, with the unlimited means at its disposal, could do away with both freedom and truth. If a choice had to be made between possible war propaganda and distortion of news by individuals, on the one hand, and the suppression of all freedom of information by the State, on the other, then Mr. Azkoul preferred the former.

He would consequently vote against both the Polish amendment and any other — such as the Peruvian amendment — which introduced a qualifying adjective or phrase before the word “opinion”.

Mr. ALVARADO (Peru) was prepared to accept any suggested redrafting to meet his objection that the first phrase of paragraph 3 was tautological. With regard to the Mexican suggestion for the clarification of the word “authentic” in the Peruvian amendment (A/C.3/415), the word “balanced” did not fully reflect his intention. The appropriate word — which need not necessarily be “authentic” — should convey the required notion that the opinion transmitted had emanated from a responsible and identifiable source and was not merely the product of the correspondent’s own imagination. The correspondent or agency, not the Government concerned, should be responsible for seeing that that stipulation had been met.

Mr. PENTEADO (Brazil) opposed the Polish amendment. Its adoption would imply that any Government or group would be empowered to decide what news might be transmitted; worse, the words “designed . . . to provoke . . . any threat to the peace” might even be interpreted to cover an attempt to determine the correspondent’s intentions. Such implications ran entirely counter to the whole purpose of the convention; namely, to safeguard the freedom of information.

Mr. DEDIJER (Yougoslavie) complained that the French representative had been illogical. That representative’s argument appeared to be that news material designed to provoke any threat to the peace was deleterious, but that it was impossible to define such news and in any case nothing could be done to prevent its dissemination. While it was true that the condemnation of such material would extend throughout the convention if it were placed in the preamble, the Polish repre-

les entreprises d’information ont donc l’obligation morale d’éviter les informations fausses ou dénaturées et la propagande de guerre. Néanmoins, l’amendement polonais au paragraphe 3, s’il était adopté, ne ferait que compliquer les relations internationales du fait qu’il permettrait à un Etat de censurer les nouvelles diffusées dans un autre Etat.

En réponse au représentant de la Tchécoslovaquie, M. Azkoul déclare que l’on peut établir l’existence des crimes de droit commun par des preuves matérielles, mais que la preuve est bien plus difficile à faire lorsqu’il s’agit d’un crime dans le domaine moral ou intellectuel. De plus, un correspondant isolé ne peut déformer la vérité que dans une mesure restreinte; l’Etat, grâce aux moyens illimités dont il dispose, peut au contraire faire fi de la liberté comme de la vérité. S’il fallait faire un choix entre d’une part la possibilité d’une propagande de guerre et la déformation des nouvelles par des individus, et d’autre part la suppression par l’Etat de toute liberté d’information, M. Azkoul trouve que, de ces deux maux, le premier serait le moindre.

Il votera donc contre l’amendement polonais et contre tout autre amendement — celui du Pérou par exemple — qui introduirait dans le texte une expression ou un adjectif qualifiant le mot: “opinions”.

M. ALVARADO (Pérou) est disposé à accepter toute proposition de remaniement qui tiendrait compte de la critique qu’il a formulée à l’égard de la première phrase du paragraphe 3, qui, selon lui, est tautologique. En ce qui concerne la proposition du Mexique qui tend à préciser, dans l’amendement du Pérou (A/C.3/415), le sens du mot “authentiques”, le mot: *balanced* (équilibré) ne rend pas absolument l’idée du représentant du Pérou. Le mot qui conviendrait — et qui n’est pas nécessairement le mot “authentiques” — doit rendre cette idée qu’il faut que les opinions transmises proviennent d’une source digne de foi et identifiable et ne soient pas simplement le produit de l’imagination du correspondant lui-même. C’est le correspondant ou l’entreprise d’information, et non le gouvernement du pays d’où part l’information, qu’il faut rendre responsable de l’observance de cette condition.

M. PENTEADO (Brésil) est opposé à l’amendement proposé par la Pologne. Si cet amendement était adopté, un gouvernement ou un groupe d’individus quelconque aurait le pouvoir de décider quels documents d’information il y a lieu de transmettre; qui pis est, les mots “de nature à provoquer . . . une menace contre la paix” peuvent même être interprétés comme une tentative de juger les intentions du correspondant. Ce sont là des possibilités qui iraient absolument à l’encontre du but que l’on cherche à atteindre au moyen de la convention et qui est d’assurer la liberté de l’information.

M. DEDIJER (Yougoslavie) estime que l’intervention du représentant de la France a manqué de logique. Il semble en effet que le raisonnement de ce représentant soit le suivant: les documents d’information de nature à provoquer une menace quelconque contre la paix sont néfastes, mais il est impossible de définir de tels documents et, en tous cas, il n’y a rien à faire pour empêcher leur diffusion. Il est bien vrai que, si la condamnation de tels documents figure dans le préambule, son

representative had been correct in wishing its insertion in article 1 because such a provision should more appropriately be contained in the definitions. Dissemination of such news, moreover, could be prohibited on the analogy of the prohibition of obscene news material in article 9. Mr. Dedijer agreed with the Polish representative's statement that such news material was as dangerous as obscene literature; it was already spreading among children, as a recent newspaper correspondence showed. Newspapers which encouraged threats to the peace had even exploited a recent sensation involving a child who had fallen into a well. That was the type of news material which should be prohibited.

He would therefore support the Polish amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he would oppose any amendment to the original text of article 1, paragraph 3. The constitution of his country guaranteed full freedom of expression and provided penalties for writers whose material was likely to disturb public order or injure personal reputation. The activities of international correspondents or agencies could not be more restricted than those of nationals. The Polish, Peruvian and even the Mexican amendments introduced such restrictions and would therefore run contrary to the whole tenor of the convention, as the Brazilian representative had observed.

In his own long experience as a journalist he had found that democratic Governments never feared the expression of hostile opinion. Governments could not decide what opinion was authentic or what news material was likely to provoke a threat to the peace. In democratic countries the freedom of the Press was regulated by journalistic ethics and by public opinion.

To prohibit certain material on the grounds of internal security or of good international relations would mean infringing not only freedom of information but also democratic freedom in general; it would amount to drawing an "iron curtain" between the people and the facts. Taking issue with the Peruvian representative, he wondered who could determine whether an opinion was authentic or not. A correspondent's opinion was based upon a wide range of facts. A government might determine that such an opinion was not authentic if it conflicted with its domestic or foreign policy. Only the freely exercised judgment of the readers could decide in the last resort. The agencies and newspapers themselves were able to decide upon the reliability of the news material which a correspondent transmitted; if it were untrue, he would be dismissed.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) observed that the Peruvian representative's wish that correspondents, not Governments, should determine what news material was undesirable,

effet portera sur toute la convention, mais le représentant de la Pologne a eu raison de souhaiter la voir figurer dans l'article premier, car une disposition de ce genre est plus à sa place dans le texte consacré aux définitions. D'ailleurs, la diffusion de documents de ce genre pourrait être interdite tout comme l'article 9 prévoit l'interdiction des publications obscènes. M. Dedijer est d'accord avec le représentant de la Pologne pour dire que de tels documents d'information sont aussi dangereux que la littérature obscène; déjà on les répand parmi les enfants, comme le démontraient récemment des lettres adressées à la rédaction d'un journal. Les journaux qui répandent les menaces contre la paix ont été jusqu'à tirer parti d'un récent fait divers sensationnel qui concernait un enfant tombé dans un puits. Voilà le genre de documents d'information qu'il importe d'interdire.

En conséquence, M. Dedijer appuiera l'amendement proposé par la Pologne.

M. ZAYDÍN (Cuba) annonce qu'il combattra tout amendement au texte original du paragraphe 3 de l'article premier. La constitution de son pays garantit à tous une liberté d'expression absolue et prévoit des mesures pénales contre ceux dont les écrits sont de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'honneur de quelqu'un. On ne saurait imposer aux activités des correspondants étrangers et des entreprises d'information internationales plus de restrictions que l'on n'en impose à celles des ressortissants de son propre pays. Or, les amendements de la Pologne et du Pérou, et même celui du Mexique, introduisent des restrictions de cette nature et iraient par conséquent à l'encontre des buts que vise la convention, comme l'a fait remarquer le représentant du Brésil.

M. Zaydín lui-même, au cours de sa longue carrière de journaliste, a constaté que les gouvernements démocratiques ne craignent jamais l'expression d'opinions adverses. Les gouvernements ne sont pas qualifiés pour juger si une opinion est authentique ou si des documents d'information sont de nature à provoquer une menace contre la paix. Dans les pays démocratiques, la liberté de la presse est régie par le code d'honneur des journalistes et par l'opinion publique.

Interdire certaines informations sous prétexte de sécurité intérieure ou du souci de maintenir de bonnes relations internationales serait empiéter non seulement sur la liberté de l'information, mais encore sur la liberté démocratique en général; cela reviendrait à abaisser un "rideau de fer" entre le peuple et les faits. S'élevant contre la déclaration du représentant du Pérou, M. Zaydín se demande qui pourrait déterminer si une opinion est authentique ou non. C'est sur toute une série de faits que se fonde l'opinion d'un correspondant. Un gouvernement pourrait être tenté de juger que cette opinion n'est pas authentique, si elle ne cadre pas avec sa politique intérieure ou étrangère. Seul le jugement des lecteurs, exercé en toute liberté, peut décider en dernier ressort. Les agences de presse et les journaux sont bien capables de décider eux-mêmes s'il y a lieu d'ajouter foi aux documents d'information que leur transmet un correspondant; si ces documents sont controuvés, ils congédieront le correspondant.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) estime que la proposition du représentant du Pérou, selon laquelle ce seraient les correspondants, et non les gouvernements, qui devraient déterminer quels

was inconsistent with the text of articles 4 and 7, which mentioned Contracting States.

Mr. CANHAM (United States of America) noted that the Polish representative's observation concerning statements to the Press implied yet another limitation on freedom of information. There could be no question of intimidation. The United Nations was the most democratic deliberative body in the world; all representatives enjoyed and exercised absolutely equal rights. Any effort to intimidate a representative would be immediately and generally resented. He welcomed the Polish representative's exposition of United States history. In that connexion, he reminded the Committee that Thomas Jefferson had also said that if he had to choose between government without newspapers and newspapers without government, he would pick the latter alternative. That was, however, not entirely a correct statement of the position: democratic government and a free Press were closely interrelated. The presentation of criticism of the United States Press by Mr. Hocking, Mr. Ickes and the Hutchins Commission was to be welcomed because it proved that the full and free right of self-criticism for the purpose of self-improvement existed in the United States of America as in other countries which similarly based their philosophy on freedom of self-criticism. Progress was based upon the continual criticism of institutions; the existence of a free and diversified Press was one of the most important factors in that process.

He agreed with the representative of Cuba that it was of the utmost importance that the public itself should decide what kind of information should be disseminated. With regard to the Czechoslovak representative's argument that there might be a conflict between truth and freedom, the United States delegation did not believe that freedom was possible without truth nor truth without freedom; their interrelation was indispensable. No honest United States journalist would claim that United States newspapers did not occasionally indulge in abusive practices; that was the price of freedom. The existence of self-criticism as reflected in the studies to which the Polish representative had referred was an attempt to reduce that price. Readers must be able to choose between different sources of information. Freedom of information was not a right of the Press but of the people. The Polish proposal that Governments should determine what news was designed to provoke a threat to peace would, in his opinion, infringe the people's right to freedom of information.

With regard to the Indian representative's complaint, derogatory films could not diminish the high respect of the people of the United States for the cultural and political achievements of India. The intervention of Governments, however, to safeguard what they felt to be their own interests would merely create new sources of misunderstanding between peoples.

Mr. Canham felt that there was general agreement with the French and Lebanese representa-

documents d'information ne sont pas souhaitables, est incompatible avec les dispositions des articles 4 et 7, où il est fait mention des Etats contractants.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) note que la remarque du représentant de la Pologne relative aux déclarations à la presse sous-entend une nouvelle restriction à la liberté de l'information. Il ne saurait être question d'intimidation. L'Organisation des Nations Unies est l'organe délibérant le plus démocratique du monde; tous les représentants possèdent et exercent des droits absolument égaux. Toute tentative d'exercer une pression sur un représentant provoquerait un ressentiment immédiat et général. M. Canham a écouté avec satisfaction l'exposé que le représentant de la Pologne a fait sur l'histoire des Etats-Unis. Il rappelle à ce propos à la Commission que Thomas Jefferson a également déclaré que s'il devait choisir entre un gouvernement sans presse et une presse sans gouvernement, il choisirait la seconde solution. Toutefois, ce n'est pas tout à fait ainsi que la situation se présente: il existe une liaison intime entre le régime démocratique et une presse libre. Il faut se réjouir des critiques que M. Hocking, M. Ickes et la Commission Hutchins ont formulées à l'égard de la presse des Etats-Unis, parce qu'elles prouvent qu'aux Etats-Unis d'Amérique on a le droit de se critiquer soi-même en pleine et entière liberté en vue de se perfectionner. Il en est de même dans d'autres pays dont la philosophie politique est également fondée sur la liberté de l'autocritique. Le progrès se fonde sur une critique constante des institutions; l'existence d'une presse libre et représentant des points de vues divers constitue l'un des facteurs les plus importants de ce processus.

Comme le représentant de Cuba, M. Canham attache la plus grande importance à ce que le public décide lui-même quel est le genre d'informations qu'il y a lieu de diffuser. Quant à l'argument invoqué par le représentant de la Tchécoslovaquie et selon lequel il peut y avoir contradiction entre la vérité et la liberté, la délégation des Etats-Unis ne pense pas que la liberté soit possible sans vérité, ni la vérité sans liberté: l'interdépendance de ces deux facteurs est indispensable. Aucun journaliste américain ni niera, en toute franchise, que les journaux des Etats-Unis se livrent parfois à des excès. C'est la rançon de la liberté. L'existence de l'autocritique, qui ressort des études mentionnées par le représentant de la Pologne, vise précisément à réduire cette rançon. Les lecteurs doivent pouvoir choisir entre diverses sources d'information. La liberté de l'information est un droit qui appartient au peuple et non à la presse. M. Canham est d'avis que la proposition de la Pologne selon laquelle les gouvernements détermineraient quelles sont les nouvelles qui sont de nature à constituer une menace à la paix empiète sur le droit du peuple à la liberté de l'information.

Pour ce qui est de la plainte du représentant de l'Inde, les films défavorables à ce pays ne peuvent diminuer la grande estime que le peuple des Etats-Unis éprouve pour la culture de l'Inde et pour les progrès politiques réalisés par ce pays. Toutefois, en prenant des mesures pour sauvegarder ce qui leur paraît constituer leurs propres intérêts, les gouvernements ne feraient que créer de nouvelles sources de friction entre les peuples.

M. Canham pense qu'un grand nombre de représentants estiment, comme les représentants de la

tives on the desirability of stating at the appropriate place the moral obligations incumbent upon correspondents and information agencies. It would, however, be very difficult to include such a statement in the body of the convention without at the same time permitting it to be converted into an instrument for restricting the freedom of the Press. That statement might be set out in the preamble, as the French representative had proposed. It should undoubtedly be included, but the limits of governmental power and responsibility should be clearly specified. Its place was not, therefore, in article 1.

The insertion of the word "authentic", as proposed by the Peruvian delegation, would be inadvisable since it introduced yet another problem of definition. Moreover, the Peruvian representative had said that correspondents, and not Governments, should assess news material. The Netherlands representative had, however, observed that such a provision was inconsistent with other articles in the convention. He himself agreed with the representative of Lebanon that qualifications should not be introduced into the definitions since they would merely increase the difficulty of interpretation.

The meeting rose at 1.10 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 13 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mrs. Bodil BEGRUP (Denmark); Later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

121. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1, paragraph 3 (continued)

Mrs. FIGUEROA (Chile) said that the amendments proposed by Peru (A/C.3/415) and Poland (A/C.3/416) to paragraph 3 presented a difficulty which had already arisen at previous meetings. In her opinion, those amendments, instead of guaranteeing respect for freedom of the Press, compromised that freedom. What was still more serious was that the limitations it was proposed to introduce in the definition would be sanctioned by an international convention. She recognized that the definitions of the term "news material" had certain defects, but care must be taken not to apply a remedy which would be worse than the ill itself. If it were stipulated in paragraph 3 that news was neither designed nor likely to provoke or encourage any threat to the peace, and was not intended as a dissemination of false or distorted reports likely to injure friendly relations between States, the question would arise what news was of that type, what criteria should be applied to establish that and how each State would apply those criteria.

France et du Liban, qu'il est souhaitable d'énoncer dans la convention, à l'endroit qui convient, les obligations morales qui incombent aux correspondants et aux entreprises d'information. Toutefois, il serait très difficile d'insérer une déclaration à cet effet dans le corps même de la convention sans risquer de la transformer de ce fait en un instrument destiné à restreindre la liberté de la presse. On pourrait faire figurer cette déclaration au préambule, ainsi que l'a proposé le représentant de la France. Il faudrait certes l'inclure, à condition de préciser clairement les limites du pouvoir et de la responsabilité des gouvernements. Cette déclaration ne serait donc pas à sa place à l'article premier.

Il serait inopportun d'insérer le mot "authentiques" comme l'a proposé la délégation du Pérou, car cela soulèverait un nouveau problème de définition. En outre, le représentant du Pérou a déclaré que c'est aux correspondants et non aux gouvernements qu'il appartient de se prononcer sur la valeur que présentent les documents d'information. Toutefois, le représentant des Pays-Bas a fait observer que cette clause est en contradiction avec d'autres articles de la convention. M. Canham estime, d'accord avec le représentant du Liban, qu'il n'y a pas lieu d'apporter des limitations aux définitions, car cela ne pourrait qu'en rendre l'interprétation plus difficile.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 13 avril 1949, à 15 heures.

Président: Mme Bodil BEGRUP (Danemark), puis M. Charles MALIK (Liban).

121. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (A/1065) (SUITE)

Article premier, paragraphe 3 (suite)

Mme FIGUEROA (Chili) déclare que les amendements que le Pérou (A/C.3/415) et la Pologne (A/C.3/416) proposent d'apporter au paragraphe 3 placent la Commission devant une difficulté qui s'est déjà présentée au cours des séances précédentes. À son avis, ces amendements, au lieu de garantir le respect de la liberté de la presse, compromettent cette liberté. Ce qui est plus grave encore, c'est que les limitations que l'on propose d'introduire dans la définition seraient consacrées par une convention internationale. Mme Figueroa reconnaît que la définition du terme "documents d'information" comporte des imperfections, mais il faut veiller à ne pas appliquer un remède qui serait plus néfaste que le mal lui-même. Si l'on précise au paragraphe 3 que les informations ne visent pas ou ne sont pas de nature à provoquer ou à encourager une menace contre la paix, ni à répandre des nouvelles propres à nuire aux relations d'amitié entre les États, la question se posera de savoir quelles sont les informations de ce genre, quels sont les critères à appliquer pour les déterminer et comment chaque Etat appliquera ces critères.

She admitted that the public might be well or badly informed but, if the Committee had faith in human dignity, it would recognize that human beings were capable of improvement and were able to decide for themselves what was good or bad, authentic or false news. The Peruvian and Polish amendments were not a remedy; the remedy must be found by rendering access to news as extensive as possible. The draft convention was based on the principle that the news transmitted was authentic and any limitation in the definition of news material would restrict its scope.

In conclusion, Mrs. Figueroa said that for the sake of the moral prestige of the convention, the Committee should bear in mind not only existing conditions, but also the fact that all the peoples of the world would apply those conventions in the future world they wished to create.

For the reasons she had just given, she would vote against the Peruvian and Polish amendments.

Mr. LÓPEZ (Philippines) could not support a proposal which would be contrary to the very aims of the convention. To place any restrictions on the free exchange of news, other than those necessary for the maintenance of national security and the safeguarding of public morals, would be to deprive the convention of all significance. The danger arising from the abuse of freedom was less serious than the evil consequences which restriction of that freedom would entail. While recognizing the loftiness of the objectives inspiring the Polish representative, Mr. López thought that the amendment should not be applied to article 1, which contained definitions which could be drawn up only in general terms. The Polish representative might propose it as an amendment either to the preamble or to one of the articles of the convention, such as article 9, which, in the opinion of Mr. López, was quite an appropriate place for it.

With regard to the Peruvian amendments (A/C.3/415), he thought that the first modification was quite logical, since the Committee would have to find a formula to avoid the tautology which appeared in the definition of "news material". He would vote also in favour of the deletion of the words "whether visual or auditory". As to the third modification, to insert "authentic" between "or" and "opinion", it presented the same dangers as the Polish amendment and he would therefore vote against it.

Recalling the Mexican representative's suggestion that a word corresponding to the Spanish "*equitativo*" should be used instead of the word "authentic", he said that he had thought of the English word "balanced" to indicate that news must come from all possible sources and that the correspondent must try to establish an equilibrium between the various sources of information. In his opinion, the Committee should find a formula to express that.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) thought that paragraph 3, which the Committee had already discussed at length, was of capital importance for the convention and that all delegations must clearly express their views on it. He recognized that the drafting of that paragraph was not perfect,

La représentante du Chili admet que le public peut être bien ou mal informé, mais si la Commission a foi en la dignité humaine, elle reconnaîtra que les êtres humains sont perfectibles et capables de décider eux-mêmes quelles sont les informations bonnes ou mauvaises, authentiques ou mensongères. Les amendements du Pérou et de la Pologne ne constituent pas un remède; ce remède, il faut le trouver en rendant l'accès aux informations aussi large que possible. Le projet de convention repose sur le principe que les nouvelles transmises sont authentiques, et toute limitation dans la définition des documents d'information en restreindrait la portée.

Mme Figueroa conclut en disant qu'il convient, pour le prestige moral de la convention, de ne pas penser uniquement aux réalités du monde actuel, mais de songer aussi que tous les peuples du monde appliqueront ces conventions dans le monde futur qu'ils veulent créer.

Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, elle votera contre les amendements du Pérou et de la Pologne.

M. LÓPEZ (Philippines) ne saurait appuyer une proposition qui serait contraire aux buts mêmes de la convention. En apportant des restrictions au libre échange des informations, autres que celles nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité nationale et la sauvegarde de la moralité publique, on enlèverait à cette convention toute sa portée. Le danger qui résulte de l'abus de la liberté est moins grave que les conséquences néfastes qui découleraient des restrictions apportées à cette liberté. Tout en reconnaissant le caractère élevé des objectifs qui inspirent le représentant de la Pologne, M. López pense que l'amendement polonais n'est pas à sa place à l'article premier, où figurent des définitions qui ne peuvent être rédigées qu'en des termes généraux. Le représentant de la Pologne pourrait proposer d'apporter cet amendement, soit au préambule, soit à l'un des articles du projet de convention, à l'article 9 par exemple qui, de l'avis du représentant des Philippines, est tout à fait approprié.

En ce qui concerne l'amendement du Pérou (A/C.3/415), M. López estime que la première modification proposée est tout à fait logique, car la Commission doit trouver une formule pour éviter la tautologie que contient la définition des termes "documents d'information". Il votera en outre en faveur de la suppression des mots "qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif". Quant à la troisième modification, qui consiste à insérer le mot "authentiques" après "opinions", M. López déclare qu'elle présente les mêmes dangers que l'amendement de la Pologne; il votera donc contre cette insertion.

Rappelant la suggestion du représentant du Mexique d'employer au lieu d'"authentiques" un terme qui correspondrait au mot espagnol *equitativo*, M. López dit qu'il a pensé au mot anglais *balanced* pour indiquer que les informations doivent provenir de toutes les sources possibles et que le correspondant doit essayer d'établir un équilibre entre ces diverses sources d'information. A son avis, la Commission devrait trouver une formule dans ce sens.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) estime que le paragraphe 3, que la Commission a déjà longuement discuté, est d'une importance capitale dans la convention et que toutes les délégations doivent exposer clairement leurs vues à ce sujet. Il reconnaît que la rédaction de ce paragraphe n'est pas

and was, indeed, tautological, and he was prepared to accept another formula. He suggested the following: " 'News material' means all news material, whether visual or auditory, for dissemination to the public."

Drafting considerations should, however, be secondary, for it was the actual substance of the paragraph that was the representatives' responsibility. The Committee was faced with two conceptions of freedom: certain representatives, including himself, thought that freedom of information should be absolute and without any restriction; others feared that that might entail abuses and wished to guard against them. For his part, he thought that those abuses could only be stopped by ensuring still greater freedom.

His country was deeply attached to the principle of freedom of expression; the Constitution of Uruguay was based on those principles. Freedom of expression satisfied the basic human need to communicate its thoughts by every means. If freedom of information presented dangers, they must be faced. The Polish representative was right in wanting freedom of the Press to contribute to the maintenance of peace and friendly relations between States. If the Polish amendment were accepted, however, there would have to be some authority to control the use made of freedom of information. That authority would undoubtedly be the government: but what government could claim to have a monopoly of wisdom?

Mr. Payssé Reyes was opposed in a general way to any idea of censorship, because censorship was contrary to progress. If a country restricted freedom of the Press for political reasons, that could be regarded as an indication of the abnormal situation prevailing in that country. If that country thought that a correspondent was transmitting false, tendentious or slanderous news, it could always invoke the right of correction or apply the provisions of its penal code.

In conclusion, he said that his country was deeply attached to the principles of freedom and could not accept any attack on them. He would therefore vote against the Polish amendment.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) regretted that the representative of Cuba, when speaking against the Polish amendment, had made it necessary for him to challenge certain expressions, such as "the iron curtain".

He also regretted that the United States representative, interviewed by the Press, had discussed not only the past and present work of the Committee but had also anticipated its future work, which could not but be prejudicial to the smooth conduct of the latter. That attitude could not be justified by invoking freedom of information. Moreover, the assertion that American journalists were completely free was not in keeping with the facts, as had been shown by recent events.

In reply to the representative of Uruguay, he asked whether the cause of peace and good relations between nations, or the constitutional provisions of a country, was of primary importance when freedom of information was at stake.

parfaite et contient une tautologie, et il est disposé à accepter une autre formule. Il suggère de dire: "L'expression "documents d'information" s'applique à toutes informations, d'ordre visuel ou auditif, qui sont destinées à être répandues dans le public".

Cependant, les considérations de rédaction doivent passer au second plan, car c'est le fond même du paragraphe qui engagera la responsabilité des représentants. Deux conceptions de la liberté sont en présence: certains, dont le représentant de l'Uruguay, estiment que la liberté d'information doit être absolue et ne comporter aucune restriction; d'autres craignent les abus qu'elle pourrait entraîner et veulent les prévenir. Pour sa part, il estime que l'on ne peut faire cesser les abus qu'en assurant une liberté plus grande encore.

Son pays est profondément attaché au principe de la liberté d'expression; c'est sur ce principe que repose la Constitution de l'Uruguay. La liberté d'expression correspond au besoin primordial de l'être humain de communiquer sa pensée par tous les moyens. Si la liberté d'information présente des dangers, il faut savoir y faire face. Le représentant de la Pologne a raison de vouloir que la liberté de la presse contribue au maintien de la paix et des relations amicales entre les Etats. Toutefois, si l'on acceptait l'amendement polonais, il devrait y avoir une autorité quelconque qui serait chargée de contrôler l'usage qui est fait de cette liberté. Cette autorité serait sans doute le gouvernement, mais quel gouvernement peut prétendre détenir le monopole de la sagesse?

M. Payssé Reyes est opposé d'une façon générale à toute idée de censure parce que la censure est contraire au progrès. Si, dans un but politique, un pays restreint la liberté de la presse, on peut y voir un symptôme de la situation anormale qui règne dans ce pays. Si ce pays estime qu'un correspondant transmet des nouvelles fausses, tendancieuses ou calomnieuses, il pourra toujours invoquer le droit de rectification ou appliquer les dispositions de son code pénal.

En conclusion, le représentant de l'Uruguay déclare que son pays est profondément épris des principes de liberté et ne peut accepter que l'on y porte atteinte. Pour cette raison, il votera contre l'amendement de la Pologne.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) regrette que le représentant de Cuba, lorsqu'il s'est prononcé contre l'amendement présenté par la délégation de la Pologne, l'ait placé dans l'obligation de relever certaines expressions qu'il a employées, telles que celle de: "rideau de fer".

Il regrette également que le représentant des Etats-Unis ait, au cours d'une interview de presse, discuté non seulement des travaux passés et présents de la Commission, mais également, et par anticipation, de ses travaux futurs, ce qui ne peut que nuire à la bonne marche de ceux-ci. On ne saurait justifier cette attitude en invoquant la liberté de l'information. Du reste, l'affirmation selon laquelle les journalistes américains sont complètement libres est en contradiction avec les faits, comme de récents événements le démontrent.

Enfin, en réponse au représentant de l'Uruguay, M. Drohojowski demande si la cause de la paix et des bonnes relations entre les nations, ou les dispositions constitutionnelles d'un pays ne devraient pas entrer en première ligne de compte lorsqu'il s'agit de la liberté d'information.

Mr. ALVARADO (Peru) explained that the object of the amendment proposed by his delegation was to define the source of news and ensure its authenticity. It was not a question of limiting freedom of dissemination or the diversity of news sources nor — as some seemed to have understood it — of giving the State the right to censor news. He quoted as an example the case of journalists who did not hesitate to spread fantastic rumours, which they claimed to have received from "well-informed circles": the Peruvian amendment was aimed at abuses of that type.

His delegation did not insist on the actual formula it had proposed; it did, however, urge that only trustworthy information coming from responsible sources should be considered as news material under the terms of the convention.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Committee was at the moment discussing the first article of the convention without appearing to be concerned about the fact that that article had very grave political implications, especially in paragraph 3. The authors of the draft convention had stressed the technical aspect of the problems they were called on to solve, deliberately setting aside, it appeared, the important political problems which must, however, be dealt with if a truly international convention on freedom of information was to be drafted. Everything, even to the title of the convention, was highly technical in character.

As a result, one of the most important points of the convention was presented in the form of a technical question of secondary importance. It could not be forgotten, however, that the definitions given in the first article applied to the most powerful means which existed for influencing world public opinion and that peace and good understanding between the peoples depended to a great extent on the use made of those means.

The delegations which opposed the amendments presented by the delegations of Poland and Peru said that to adopt those amendments would be to strike a blow at the absolute freedom which should be ensured in the gathering and transmission of news. But to whom did they wish to ensure that absolute freedom? What principles did they invoke to do so? What interests were they defending? Mr. Tsarapkin averred that those delegations were claiming absolute freedom for the monopolies which in capitalist countries controlled all means of information, transforming them into powerful instruments of propaganda and hatred.

In the opinion of his delegation, freedom of information should be exercised in the interests of the peoples. It should encourage friendly relations between them and contribute to the maintenance of peace; in no case should it be possible to use it to justify the propagation of false news and incitement to war. Hence the importance which should be attached to the definitions contained in the first article and the necessity of defining what should be the aims of freedom of information.

These aims had been proclaimed by the General Assembly in resolution 110 (II), which it had adopted on 3 November 1947. Not one of the articles of the draft convention mentioned that

M. ALVARADO (Pérou) explique que l'objet de l'amendement proposé par sa délégation est de préciser la source des informations et d'en assurer l'authenticité. Il ne s'agit pas de limiter la liberté de diffusion ou la diversité des sources d'information ni — comme certains semblent l'avoir compris — de donner à l'Etat le droit de contrôler les informations. M. Alvarado cite en exemple le cas de journalistes qui n'hésitent pas à répandre des bruits souvent fantaisistes en prétendant qu'ils les ont recueillis dans des "milieux bien informés": ce sont des abus de ce genre que vise l'amendement péruvien.

La délégation du Pérou ne tient pas absolument à la formule même qu'elle propose; mais elle insiste pour que seuls les renseignements dignes de foi émanant de sources responsables soient considérés comme des documents d'information aux termes de la convention.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission discute en ce moment de l'article premier de la convention sans paraître se préoccuper du fait que cet article, notamment en son paragraphe 3, a des incidences politiques très sérieuses. Les auteurs du projet de convention ont mis l'accent sur l'aspect technique des problèmes qu'ils étaient appelés à résoudre, écartant délibérément, semble-t-il, les importants problèmes politiques qu'il convient cependant de traiter si l'on veut rédiger une convention véritablement internationale sur la liberté de l'information. Il n'est jusqu'au titre de la convention qui n'ait un caractère hautement technique.

Il en résulte que l'un des points les plus importants de la convention est présenté sous la forme d'une question technique d'importance secondaire. On ne peut oublier cependant que les définitions énoncées à l'article premier s'appliquent aux moyens les plus puissants qui existent pour exercer une influence sur l'opinion publique mondiale, et que c'est de l'usage qui est fait de ces moyens que dépendent en grande partie la paix et la bonne entente entre les peuples.

Les délégations qui s'opposent aux amendements présentés par les délégations de la Pologne et du Pérou déclarent qu'en adoptant ces amendements on porterait atteinte à la liberté absolue qu'il convient d'assurer dans le rassemblement et la transmission des nouvelles. Mais à qui veulent-elles assurer cette liberté absolue, de quels principes se réclament-elles pour le faire, de quels intérêts se font-elles les défenseurs? M. Tsarapkin affirme que la liberté absolue est revendiquée par ces délégations pour les monopoles qui, dans les pays capitalistes, contrôlent tous les moyens d'information, les transformant en puissants instruments de propagande et de haine.

De l'avis de la délégation de l'URSS, la liberté de l'information doit s'exercer dans l'intérêt des peuples, elle doit encourager leurs relations amicales réciproques et contribuer au maintien de la paix; elle ne doit en aucun cas pouvoir être invoquée pour justifier la propagation de fausses nouvelles et l'incitation à la guerre. D'où l'importance qu'il faut attacher aux définitions contenues à l'article premier et la nécessité de définir les buts auxquels doit tendre la liberté d'information.

Ces buts ont été proclamés par l'Assemblée générale dans la résolution 110 (II) qu'elle a adoptée le 3 novembre 1947. M. Tsarapkin constate qu'aucun des articles du projet de convention ne

resolution, which should serve as an inspiration for the convention. If the first article contained no definition drafted in the spirit of that resolution, if its authors had drawn it up in a narrow technical spirit, it was because they were trying to ensure the greatest freedom and the greatest possible number of privileges to the monopolies which controlled the Press, the radio and the cinema and were unwilling to impose upon those monopolies the obligations and limitations visualized by the Polish amendment which, nevertheless, were indispensable. The representatives of the United States, the United Kingdom, France, the Netherlands and Canada, who opposed the adoption of that amendment in the name of freedom of information, and the representatives of Cuba and Uruguay, who claimed to be advocates of the absolute freedom of private enterprise in the field of the Press, disregarded the existing situation in capitalist countries, in which the powerful financial concerns which owned the means of information were free to engage unrestrainedly in their work of propaganda and hatred.

The information of world opinion did not raise problems of a technical nature only; the question was of tremendous political importance and could not be settled without a reaffirmation of the political principles proclaimed in resolution 110 (II) of the General Assembly. None of the articles of the draft convention, however, reflected that ideal. Paragraph 3 of article 1 made no distinction between authorized opinions and those of warmongers, fascists and criminals; it contained no moral restrictions. That was why the Polish delegation's amendment was necessary and why his delegation would vote for it.

It would also vote in favour of the amendment submitted by the Peruvian delegation, which was inspired by the same spirit as the Polish amendment, although it was of limited scope and inadequate in itself to provide what was lacking in paragraph 3.

Mr. DAVIES (United Kingdom) emphasized that two basically opposed opinions had been expressed in the Committee. The delegation of the United Kingdom supported those who advocated absolute freedom in the gathering and transmission of news, subject only to the exigencies of national security and public morality.

The delegation of the United Kingdom agreed with the French delegation that the discussion of principle which the first articles of the draft convention had evoked would be more opportune when the preamble was discussed. No one contested the necessity of imposing certain duties on journalists. These obligations, however, must be of a moral character and must derive from the principles stated in the preamble of the convention and not from an express provision of it. To accept the limitation of the definitions in paragraph 3 of article 1, as suggested by the delegations of Poland and Peru, would be to impose restrictions on correspondents and Press agencies which would considerably limit the scope of the convention. In addition, the nature of article 4 — the key article of the convention — would be warped if Governments were given the right to censor news, since they would be authorized to decide whether news material was

mentionne cette résolution dont la convention devrait cependant s'inspirer. Il pense que si l'article premier ne contient pas de définition rédigée dans l'esprit de cette résolution, s'il a été conçu par ses auteurs dans un esprit technique étroit, c'est parce que ceux-ci cherchaient à assurer la plus grande liberté et le plus grand nombre de privilèges possibles aux monopoles qui contrôlent la presse, la radio, le cinéma, et se refusaient à leur imposer les obligations et les limitations cependant indispensables que prévoit l'amendement polonais. Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas et du Canada, qui s'opposent à l'adoption de cet amendement au nom de la liberté de l'information, les représentants de Cuba et de l'Uruguay, qui se déclarent partisans de la liberté absolue des entreprises privées dans le domaine de la presse, font abstraction de la situation qui existe à l'heure actuelle dans les pays capitalistes où les puissantes associations financières qui possèdent les moyens d'information sont libres de se livrer sans frein à leur œuvre de propagande et de haine.

L'information de l'opinion mondiale ne pose pas uniquement des problèmes d'ordre technique; la question a une immense importance politique et on ne saurait la résoudre sans réaffirmer les principes politiques proclamés dans la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale. Aucun des articles du projet de convention ne reflète cependant cet idéal. Le paragraphe 3 de l'article premier ne fait aucune distinction entre les opinions autorisées et celles de fauteurs de guerre, de fascistes, de criminels; il ne comporte aucune restriction morale. Voilà pourquoi l'amendement de la délégation de la Pologne est nécessaire et pourquoi la délégation de l'URSS votera en sa faveur.

Elle votera en faveur de l'amendement présenté par la délégation du Pérou, qui s'inspire du même esprit que l'amendement polonais bien qu'étant de portée modeste et en soi insuffisant à parer aux lacunes du paragraphe 3.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne que deux thèses fondamentalement opposées se sont fait jour au sein de la Commission. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni défend celle qui revendique une liberté absolue pour le rassemblement et la transmission des informations, sous la seule réserve des exigences de la sécurité nationale et de la moralité publique.

La délégation du Royaume-Uni pense, avec celle de la France, que la discussion de principe qui s'est engagée à propos de l'article premier du projet de convention serait plus opportune au moment de l'examen du préambule. Nul ne conteste en effet la nécessité d'imposer certains devoirs aux journalistes. Mais ces obligations doivent être d'ordre moral; elles doivent découler des principes énoncés dans le préambule de la convention et non d'une disposition expresse de celle-ci. En acceptant de limiter les définitions contenues au paragraphe 3 de l'article premier dans le sens proposé par les délégations de la Pologne et du Pérou, on imposerait aux correspondants et aux agences de presse des restrictions qui limiteraient considérablement la portée de la convention. De plus, on déformerait le caractère de l'article 4 — l'article-clé — de la convention en donnant aux gouvernements un droit de contrôle sur les informations, puisqu'ils seraient autorisés à décider si

“authentic” or not, “likely to provoke or encourage any threat to the peace” or not, etc.

Absolute liberty was admittedly not devoid of dangers and disadvantages. The United Kingdom, however, preferred to run those risks and accept those disadvantages rather than to harm in any way the principles of liberty.

The democratic Press was doubtless far from perfect. The representative of the USSR was not the only one who deplored the part often played in it by monopolist interests. But the free play of democratic liberties obviated those defects, as was shown in the case of the Royal Commission on the Press, whose report on the situation of the Press in the United Kingdom would appear at any moment, and as was demonstrated by the success gained by the Labour Government in the elections, in spite of the opposition of the Conservative Press of the United Kingdom.

The judgment of the enlightened masses must be trusted. Man would attain objective truth by the full exercise of his freedom of thought and of expression. That right could not be delegated to Governments without interfering with human liberty and without opening the door to abuses of a far more serious nature than those to which a régime of freedom could give rise.

The purpose of the convention was to create a technical mechanism which would facilitate the gathering and transmission of news. If the amendments proposed to paragraph 3 were not such as to facilitate that, they should not be retained. As for the restrictions necessary for national security or public morality, they should, in Mr. Davies' opinion, be clearly defined by law. If the application of those restrictions were contested, it would be the function of a legal body, and not of governments, to settle the question.

Mr. KAHALI (Syria) opposed every amendment which would tend to limit or restrict the mission of the correspondent and the freedom of information. The purpose of the convention was to give effect to the right of all peoples to receive the fullest news possible. It was therefore necessary not only to facilitate the mission of the correspondent, but to make it possible for him to receive and transmit news fully. The representative of Peru had expressed certain fears concerning the dissemination of news that was not authentic. What, Mr. Kahali wondered, was the criterion of authenticity of news material? Was it the fact that news came from governmental sources? It was obvious that the authenticity of news did not depend upon the will or interests of a government; the correspondent, who by the nature of his profession was more disinterested than the State, was a better judge of the accuracy of news.

The amendments proposed by the delegations of Peru and Poland were two-edged weapons. They could be used for the maintenance of peace and friendly relations between States, or for the establishment of tyranny and the suppression of freedom of information. The results achieved by the convention would in that case depend entirely on the will of the Contracting States.

les documents d'information sont “authentiques” ou “de nature à provoquer ou à encourager une menace contre la paix . . .”, etc.

Certes, la liberté absolue ne va pas sans dangers et sans inconvénients. Mais le Royaume-Uni préfère courir ces risques et accepter ces inconvénients plutôt que de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux principes mêmes de la liberté.

La presse démocratique est sans doute loin d'être parfaite; les intérêts des monopoles y jouent souvent un rôle que le représentant de l'URSS n'est pas le seul à déplorer. Mais le libre jeu des libertés démocratiques pare à ces défauts, ainsi que l'illustre l'exemple de la *Royal Commission on the Press*, dont le rapport sur la situation de la presse au Royaume-Uni paraîtra incessamment, et ainsi que le prouve également le succès électoral remporté par le gouvernement travailliste en dépit de l'opposition de la presse conservatrice du pays.

Il faut faire confiance au discernement des masses informées. L'homme parviendra à la vérité objective par le plein exercice de sa liberté de pensée et de sa liberté d'expression; on ne saurait déléguer ce droit aux gouvernements sans porter atteinte à la liberté de l'homme et sans ouvrir la porte à des abus autrement plus graves que ceux auxquels peut donner lieu un régime de liberté.

Le but de la convention est de créer le mécanisme technique apte à faciliter le rassemblement et la diffusion des informations. Si les amendements proposés au paragraphe 3 ne sont pas de nature à les faciliter, ils ne doivent pas être retenus. Quant aux restrictions rendues nécessaires par les exigences de la sécurité nationale ou de la moralité publique, elles doivent, de l'avis de M. Davies, être clairement définies par la loi. En cas de contestation quant à l'application de ces restrictions, il appartiendra à un organisme judiciaire, et non au gouvernement, de trancher la question.

M. KAHALI (Syrie) combat tout amendement tendant à limiter ou à restreindre la mission du correspondant et la liberté de l'information. Le but de la convention est de rendre effectif le droit que possèdent les peuples de disposer des nouvelles les plus complètes possible. Il faut en conséquence non seulement faciliter la mission du correspondant, mais lui donner la possibilité de recueillir et de transmettre les informations d'une manière complète. Le représentant du Pérou a exprimé certaines craintes relatives à la diffusion d'informations qui ne seraient pas authentiques. M. Kahali demande quel est, cependant, le critère de l'authenticité d'un document d'information. Est-ce le fait que les informations émanent de sources gouvernementales? Il est évident que l'authenticité d'une nouvelle est indépendante de la volonté ou de l'intérêt d'un gouvernement: le correspondant, qui, par sa profession, est plus désintéressé que l'Etat, est meilleur juge de l'exactitude des informations.

Les amendements proposés par les délégations du Pérou et de la Pologne sont des armes à deux tranchants: ils peuvent être utilisés pour le maintien de la paix et des relations amicales entre les Etats ou pour l'établissement de la tyrannie et la suppression de la liberté de l'information. Les résultats qu'atteindrait la convention dépendraient alors entièrement de la volonté des Etats contractants.

For that reason the delegation of Syria would vote against the two amendments proposed to paragraph 3 of article 1.

Mr. KAYSER (France) replied to the remarks made by the representatives of Poland and the USSR. He pointed out that Mr. Drohojowski had not answered the arguments presented by the representative of France; he had merely refuted the statements made in an article in *The New York Times*. Mr. Tsarapkin, moreover, had only repeated arguments which were already well known. Yet French journalists were free to study the arguments of Mr. Tsarapkin, whereas he doubted whether that could be the case in the USSR where his statements and those of certain other delegations were concerned. That difference bore witness to the advantages of a régime of free discussion.

The representative of Czechoslovakia had proposed that the fundamental principles on which the convention was based should be stated at the very beginning. The French delegation had anticipated that wish when it had submitted an amendment to the preamble of the convention. That amendment, which repeated the terms of the resolution that the USSR representative had mentioned, provided for the addition of a paragraph expressing the desire of the Contracting States to protect mankind from the scourge of war, to prevent the renewal of aggression, whether nazi, fascist or any other, and to combat any propaganda designed or likely to provoke or encourage any threat to peace, breach of the peace, or act of aggression. The French delegation wished that to be the pervading spirit of the convention.

The Czechoslovak representative had asked that a sense of responsibility should be linked with freedom of information in the convention. Mr. Kayser observed that it was necessary to pay the price of responsibility. The French delegation was willing to stress the importance of responsibility. In that connexion, he quoted article 11 of the Declaration of Human Rights of 1789, referred to in the preamble to the French Constitution of 27 October 1946. Responsibility was the guarantee of freedom; when responsibility was fixed, liberty was assured. In international law, however, and in the case of the conventions with which the Committee was dealing, such responsibility should be assured in relation to the people as a whole. It would be only too easy to declare the responsibility in relation to Governments alone: the latter would be their own judges in the countries where there was only a government Press.

The French delegation would therefore vote against the Polish amendment, and it hoped that the majority of the Committee would subsequently vote for the amendment proposed by France to the preamble of the convention.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) expressed his surprise that the Polish representative had misinterpreted the statement he had made at the 186th meeting. He had confined himself, in his speech, to a statement of the general attitude taken by his delegation, in accordance with the provisions of the Constitution of Cuba. He had used the figure of speech "iron curtain" for the sole purpose of expressing his conviction that Governments with dictatorial tendencies would probably use the Polish amendment to impede the transmission of news.

C'est pourquoi la délégation de la Syrie votera contre les deux amendements proposés au paragraphe 3 de l'article premier.

M. KAYSER (France) répond aux observations faites par le représentant de la Pologne et par celui de l'URSS. Il relève que M. Drohojowski n'a pas répondu à l'argumentation du représentant de la France; il s'est borné à réfuter les affirmations d'un article du *New York Times*. M. Tsarapkin, par ailleurs, n'a fait que reprendre des arguments déjà bien connus. M. Kayser souligne que les journalistes français pourront toutefois prendre librement connaissance des arguments de M. Tsarapkin; il doute qu'en URSS il puisse en être de même pour ses déclarations et celles de certaines autres délégations. Cette différence témoigne de l'avantage que présente un régime de libre discussion.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a proposé de faire figurer en tête de la convention les principes essentiels sur lesquels elle repose. La délégation de la France a devancé ce désir en présentant un amendement au préambule de la convention. Cet amendement, qui reprend les termes de la résolution citée par le représentant de l'URSS, consiste à ajouter un paragraphe affirmant le désir des Etats contractants de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le renouvellement d'une agression — qu'elle soit nazie, fasciste ou autre — et de lutter contre toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. La délégation de la France souhaite que ce soit là l'esprit qui imprègne la convention.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a demandé d'allier dans la convention le sens de la responsabilité à la liberté de l'information. Il faut, remarque M. Kayser, payer le prix de la responsabilité. La délégation française est prête à souligner l'importance de la responsabilité. Le représentant de la France cite à cet égard l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, auquel se réfère le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946. La responsabilité est la garantie de la liberté: c'est lorsque la responsabilité est déterminée que la liberté est assurée. Mais en droit international et dans le cas des conventions dont s'occupe la Commission, cette responsabilité doit être assurée à l'égard de l'ensemble des peuples. Il serait trop facile de proclamer la responsabilité à l'égard des gouvernements seuls: ceux-ci seraient leurs propres juges dans les pays où il n'existe qu'une presse gouvernementale.

La délégation de la France votera donc contre l'amendement de la Pologne, et elle espère que la majorité des membres de la Commission voteront ultérieurement pour l'amendement proposé par la France au préambule de la convention.

M. ZAYDÍN (Cuba) se déclare surpris de constater que le représentant de la Pologne a mal interprété la déclaration qu'il a faite à la 186ème séance. Il s'est borné, au cours de son intervention, à préciser la position de principe prise par sa délégation conformément aux dispositions mêmes de la Constitution de Cuba. L'image du "rideau de fer" qu'il a utilisée avait pour seul but d'exprimer sa conviction que les gouvernements à tendances dictatoriales risqueraient de se servir de l'amendement de la Pologne pour entraver la transmission des nouvelles.

The Cuban delegation was opposed to the amendment proposed by Poland and to that proposed by the representative of Peru. Freedom of information was a right of the people; they should be allowed to form their opinions freely. In defending the freedom of information, he did not mean to defend Press enterprises. Even if there were abuses in that field, the experience of the democratic countries proved that freedom of the Press and the free expression of all opinions was the best remedy.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the amendment proposed by Peru (A/C.3/415), which consisted of substituting for the words "all news material, whether" the words "all those facts".

The proposal was rejected by 22 votes to 6, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the second part of the amendment proposed by Peru, which consisted of adding the word "authentic" before the word "opinion".

The proposal was rejected by 32 votes to 8, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN next put to the vote the last part of the amendment proposed by Peru, which consisted of omitting the words "and whether visual or auditory".

The proposal was rejected by 21 votes to 5, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the amendment proposed by Poland (A/C.3/416).

The amendment was rejected by 34 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the text of paragraph 3 as it appeared in document E/1065.

Paragraph 3 was adopted by 34 votes to 6, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article 1, as amended.

Article 1 as amended, was adopted by 31 votes to 7, with 6 abstentions.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) pointed out that the drafting committee might later consider the remarks made with regard to tautology at the beginning of paragraph 3.

TIME-LIMIT ON SPEECHES CONCERNING ITEM 1 OF THE AGENDA

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) submitted a proposal (A/C.3/449) to the effect that in accordance with rule 103 of the rules of procedure, the Third Committee should decide, so far as the further discussion of item 1 of its agenda during the second part of the third session was concerned, that:

"1. No representative shall speak longer than ten minutes in the first instance and five minutes in the second instance.

"2. No representative shall speak more than twice on the same subject.

La délégation cubaine est opposée à l'amendement proposé par la Pologne et à celui qu'a proposé le représentant du Pérou. La liberté de l'information est un droit des peuples; ceux-ci doivent pouvoir former librement leur opinion. En défendant la liberté de l'information, M. Zaydín n'entend pas défendre les entreprises de presse. Même si des abus existent dans ce domaine, l'expérience des pays démocratiques prouve que la liberté de la presse et la libre expression de toutes les opinions constituent le meilleur des remèdes.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement proposé par le Pérou (A/C.3/415), consistant à remplacer les mots: "tous documents d'information, qu'ils portent sur des informations proprement dites ou sur des" par les mots: "toutes informations proprement dites ou".

Par 22 voix contre 6, avec 17 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la deuxième partie de l'amendement du Pérou, consistant à ajouter le mot "authentiques" après le mot "opinions".

Par 32 voix contre 8, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met enfin aux voix la dernière partie de l'amendement proposé par le Pérou, consistant à supprimer les mots "et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif".

Par 21 voix contre 5, avec 18 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/416).

Par 34 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du paragraphe 3 tel qu'il figure dans le document E/1065.

Par 34 voix contre 6, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article premier, tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 7, avec 6 abstentions, l'article premier, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) signale que le comité de rédaction pourrait ultérieurement prendre en considération les observations qui ont été faites concernant la tautologie qui se trouve au début du paragraphe 3.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE EN CE QUI CONCERNE LE POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) soumet une proposition (A/C.3/449) tendant à ce que la Commission, conformément à l'article 103 du règlement intérieur, décide, en ce qui concerne la suite de la discussion du point 1 de l'ordre du jour que:

"1. Aucun représentant ne prendra la parole plus de dix minutes pour une première intervention et plus de cinq minutes pour une seconde intervention.

"2. Aucun représentant ne prendra la parole plus de deux fois sur la même question.

"3. With regard to paragraph 2 above, exceptions may be made in favour of the movers of amendments, the decision to be left to the Chairman."

The CHAIRMAN put to the vote an amendment proposed by the representative of the USSR, to the effect that the words "ten minutes" should be replaced by the words "twenty minutes".

The amendment was rejected by 17 votes to 13, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote an amendment, proposed by the representative of Australia that the words "in the second instance" should be replaced by "in subsequent instances" and that the last two paragraphs should be deleted.

The amendment was rejected by 17 votes to 13, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the original proposal of the Netherlands representative.

The proposal was adopted by 28 votes to 6, with 6 abstentions.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 14 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

122. Election of a new Vice-Chairman

The CHAIRMAN informed the Committee that Mrs. Begtrup (Denmark) had been recalled by her Government to serve as Minister to Iceland; the position of Vice-Chairman was consequently vacant. After thanking Mrs. Begtrup for her invaluable service during both parts of the current session, he called for nominations for Vice-Chairman.

Mr. JOHANSEN (Denmark) proposed Mr. Ingebretsen (Norway).

The representatives of SWEDEN, the NETHERLANDS and FRANCE supported the nomination.

Mr. Ingebretsen (Norway) was unanimously elected Vice-Chairman.

123. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 2¹

The CHAIRMAN stated that the amendments to article 2, as well as the text of that article, were to be found in documents A/C.3/431 and A/C.3/431/Add.1, and were immediately before the Committee.

¹ Article II in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

"3. On pourra prévoir des exceptions à l'application du paragraphe 2 ci-dessus en faveur des représentants proposant des amendements, la décision étant laissée à la discrétion du Président."

Le PRÉSIDENT met aux voix un amendement proposé par le représentant de l'URSS, consistant à remplacer, dans cette proposition, les mots "dix minutes" par les mots "vingt minutes".

Par 17 voix contre 13, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix un amendement proposé par le représentant de l'Australie, consistant à remplacer les mots: "pour une seconde intervention" par les mots: "pour ses interventions ultérieures", et à supprimer les deux derniers paragraphes.

Par 17 voix contre 13, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition initiale du représentant des Pays-Bas.

Par 28 voix contre 6, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 14 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

122. Election d'un nouveau Vice-Président

Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission que Mme Begtrup (Danemark) a été rappelée par son Gouvernement pour remplir les fonctions de Ministre pour l'Islande; le poste de Vice-Président se trouve donc vacant. Après avoir remercié Mme Begtrup des services inestimables qu'elle a rendus au cours des deux parties de la session, le Président invite la Commission à présenter des candidats à la Vice-Présidence.

M. JOHANSEN (Danemark) propose la candidature de M. Ingebretsen (Norvège).

Les représentants de la SUÈDE, des PAYS-BAS et de la FRANCE appuient cette candidature.

A l'unanimité, M. Ingebretsen (Norvège) est élu Vice-Président.

123. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (A/1065) (SUITE)

Article 2¹

Le PRÉSIDENT fait observer que les amendements apportés à l'article 2, ainsi que le texte de cet article, figurent dans les documents A/C.3/431 et A/C.3/431/Add.1, que les membres de la Commission ont sous les yeux.

¹ Article II dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Mr. LÓPEZ (Philippines) remarked that his amendment (A/C.3/418) consisted in a drafting change intended to clarify the meaning of article 2. As the convention would be legally binding upon its signatories, its language should be as precise as possible. He therefore thought that in article 2 Contracting States should be asked not to encourage the entry, travel and egress of correspondents — in other words, to invite, urge or induce correspondents to travel in their countries — but merely to facilitate such travel. The French text of the article already conveyed that idea with the word *faciliter*.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) stated, in introducing his amendment (A/C.3/433), that the guarantees and privileges granted by the convention must in no circumstances extend to nazis, fascists, or former collaborators. Poland, which had suffered Nazi occupation for six years and had lost six million of its population, did not wish to open its gates to such persons even though they presented themselves as accredited foreign correspondents. All peace-loving nations should adopt the same attitude.

A clear distinction should be drawn between correspondents who had served or still were serving fascism, who published lies or slander or conducted a private war against labour unions, and those who properly fulfilled their mission. Many of the latter were still remembered with gratitude in Poland for the information they had furnished during the Nazi occupation. A differentiation between the two categories was in the interest not only of freedom of information but of the correspondents themselves.

Mr. LEBEAU (Belgium) wished to confine his remarks to the text of article 2.

The first part of the article appeared meaningless. True, Contracting States were asked to facilitate the entry, travel and egress of foreign correspondents, but to do so "in a manner consistent with their respective laws and procedures". As States were evidently not required or expected to alter their existing laws, they could only continue, as they had done in the past, to make no distinction between foreign correspondents and other aliens. If the phrase he had quoted were replaced by some such wording as "so far as possible", the passage might acquire some meaning; as it stood, Mr. Lebeau was unable to vote for it.

The second part of the article was not clear. If its intention was to make sure that there was no discrimination between correspondents and other persons of the same nationality it was superfluous, since no such discrimination existed. If, on the other hand, it forbade discrimination between correspondents of various nationalities, the Belgian Government could not accept it, inasmuch as Belgian law distinguished between three categories of foreign visitors, according to the degree of closeness of its relations with various countries. It might perhaps help matters to say that there

M. LÓPEZ (Philippines) précise que son amendement (A/C.3/418) consiste en une modification de rédaction, destinée à rendre plus clair le sens de l'article 2. Etant donné que les signataires se trouveront légalement liés par la convention, le langage en doit être aussi précis que possible. M. López estime que l'article 2 devrait demander aux Etats contractants, non pas d'encourager (*to encourage*, dans le texte anglais) l'entrée, le déplacement et la sortie des correspondants — c'est-à-dire non pas d'inviter, de pousser, d'entraîner les correspondants à circuler dans leur pays — mais simplement de faciliter (*to facilitate*) de tels déplacements. C'est du reste l'idée que renferme le texte français de l'article, qui utilise le mot "faciliter".

M. DROHOJOWSKI (Pologne) déclare, en présentant son amendement (A/C.3/433), que les garanties et privilèges accordés au titre de la convention ne doivent en aucun cas s'étendre aux nazis, aux fascistes ou aux anciens collaborateurs. La Pologne, qui a subi l'occupation nazie pendant six ans et qui a perdu six millions d'habitants, ne désire aucunement ouvrir ses portes à de tels individus, même s'ils se présentent comme correspondants étrangers accrédités. Toutes les nations pacifiques devraient adopter la même attitude.

Il conviendrait d'établir une distinction nette entre, d'une part, les correspondants qui ont servi ou servent encore le fascisme, qui publient des mensonges ou des calomnies, ou qui mènent une lutte personnelle contre les syndicats ouvriers, et d'autre part ceux qui remplissent convenablement leur mission. En Pologne, on se souvient encore avec gratitude d'un grand nombre de correspondants appartenant à cette dernière catégorie en raison des informations qu'ils ont fournies pendant l'occupation nazie. En distinguant entre ces deux catégories, on servirait non seulement la liberté de l'information mais également les intérêts des correspondants eux-mêmes.

M. LEBEAU (Belgique) fera porter ses observations exclusivement sur le texte de l'article 2.

La première partie de cet article lui semble vide de sens. Les Etats contractants sont invités, certes, à faciliter l'entrée, le déplacement et la sortie des correspondants étrangers, mais cela "dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs". Etant donné que, de toute évidence, on n'exige ni n'espère des Etats qu'ils modifient leurs lois existantes, ceux-ci continueront, comme par le passé, à ne faire aucune distinction entre les correspondants étrangers et les autres étrangers. Si les mots que vient de citer M. Lebeau étaient remplacés par une expression telle que: "dans la mesure du possible", ce passage pourrait peut-être acquérir une certaine signification; quant au texte actuel, M. Lebeau ne pourra voter en sa faveur.

La seconde partie de l'article manque de clarté. Si elle vise à empêcher toute discrimination entre les correspondants et les autres personnes de même nationalité, elle est superflue, car une telle discrimination n'existe pas. Si, au contraire, elle interdit toute discrimination entre les correspondants appartenant à diverses nationalités, le Gouvernement belge ne pourrait l'accepter, car la loi, en Belgique, distingue trois catégories de visiteurs étrangers, selon que les relations de cet Etat avec les différents pays sont plus ou moins étroites. On pourrait peut-être faciliter les choses en déclarant

should be no discrimination against correspondents "because of their status as correspondents".

The Belgian representative further called attention to the fact that the words in the French text, *aucune restriction de caractère discriminatoire*, did not have the same connotation as the corresponding words in the English text, as "discrimination" and its derivatives had not acquired a derogatory meaning in French. Some such phrasing as *régime différentiel* or *traitement défavorable* would therefore be preferable.

MR. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) pointed out that the French text of the Polish amendment differed from and appeared to be clearer than the English text. The two texts should obviously be concurred.

The general trend of the amendment was, however, clear enough; a very similar amendment, presented by the USSR, had been rejected by the Human Rights Committee of the Economic and Social Council.¹ The Netherlands delegation did not consider it to be in order because it was entirely out of place in article 2, which was merely a provision against discrimination after correspondents had been allowed to enter a State and which in no way interfered with the right of that State, clearly — and indeed redundantly — expressed in the first and third paragraphs of article 9, to refuse admission to correspondents whom it regarded as undesirable.

LOUFTI BEY (Egypt) was in complete agreement with the Netherlands representative's remarks.

MR. ALMAYEHOU (Ethiopia) enquired whether the phrase in article 2, "and shall not impose restrictions which discriminate against such correspondents", referred to discrimination on grounds of nationality or to discrimination in individual cases. If the latter, the article contradicted article 9, which guaranteed the right of the State to refuse entry to any particular person; article 2 would, moreover, raise correspondents to a status higher than that of diplomats.

The Ethiopian Government was unable to accept such a provision.

MR. BARODY (Saudi Arabia) warmly supported the Philippine amendment.

He would, however, abstain from voting on the Polish amendment, largely because of the difficulty of defining such terms as "nazi" and "fascist". Moreover, the Nazis and the fascists were not the only possible miscreants; his country had suffered considerably at the hands of professedly democratic correspondents. It was preferable not to introduce into the article the concept of discrimination on ideological grounds.

MR. ABBAS (Iraq) agreed with the Saudi Arabian representative. Words denoting different ideologies should not be used in the draft convention for the simple reason that there was no

¹ See E/AC.27/SR.16.

qu'il ne doit pas y avoir de discrimination à l'égard des correspondants "en raison même de leur qualité".

Le représentant de la Belgique fait observer en outre que les mots "aucune restriction de caractère discriminatoire", qui figurent dans le texte français, n'ont pas exactement la même signification que les mots correspondants du texte anglais, car le mot *discrimination* et ses dérivés n'ont pas acquis un sens péjoratif en français. Il serait donc préférable d'utiliser une expression telle que "régime différentiel" ou "traitement défavorable".

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) souligne que le texte français de l'amendement de la Pologne diffère du texte anglais et paraît plus clair que ce dernier. Il est clair qu'il faudrait faire concorder ces deux textes.

Le sens général de l'amendement est, cependant, suffisamment clair; un amendement très semblable, présenté par l'URSS, a été rejeté par le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social¹. La délégation des Pays-Bas considère que cet amendement est inacceptable, parce qu'il n'est nullement à sa place à l'article 2; en effet, cet article s'élève simplement contre les restrictions de caractère discriminatoire à l'égard des correspondants qui ont déjà été autorisés à pénétrer dans un pays, et ne touche donc nullement au droit des États de refuser l'admission de tous correspondants qu'ils jugent indésirables, droit qui se trouve exposé clairement, et d'ailleurs plus qu'abondamment, dans les premier et troisième paragraphes de l'article 9.

LOUFTI BEY (Égypte) approuve sans réserve les observations du représentant des Pays-Bas.

M. ALMAYEHOU (Éthiopie) désirerait savoir si le membre de phrase: "n'imposent aucune restriction de caractère discriminatoire à l'égard de ces correspondants", qui figure à l'article 2, vise des mesures discriminatoires exercées contre une personne en raison de sa nationalité ou bien des mesures frappant les intéressés à titre individuel. Dans ce dernier cas, l'article serait en contradiction avec l'article 9, qui garantit aux États le droit de refuser l'accès de leur territoire à n'importe quelle personne donnée; en outre, l'article 2 accorderait aux correspondants un statut supérieur à celui des diplomates.

Le Gouvernement de l'Éthiopie n'est pas en mesure d'accepter une telle disposition.

M. BARODY (Arabie saoudite) appuie de tout cœur l'amendement des Philippines.

En revanche, il s'abstiendra de voter sur l'amendement de la Pologne, notamment parce qu'il est extrêmement difficile de définir des termes comme "nazi" ou "fasciste". En outre, les nazis et les fascistes ne sont pas les seuls à pouvoir commettre des actes répréhensibles; en effet, des correspondants faisant profession de foi démocratique ont causé des dommages considérables à l'Arabie saoudite. Il est donc préférable de ne pas introduire dans cet article la notion de discrimination pour motifs idéologiques.

M. ABBAS (Irak) est d'accord avec le représentant de l'Arabie saoudite. Il n'y a pas lieu d'employer dans le projet de convention des termes dénotant telle ou telle idéologie pour la sim-

¹ Voir E/AC.27/SR.16.

general agreement with respect to their meaning, which underwent changes as time went on. Until all the Members of the United Nations were able to agree on a definition of democracy, they should refrain from designating its enemies.

Mr. MAYRAND (Canada) observed that article 2 covered only administrative matters. In his country, no special formalities were imposed on correspondents as such; they were subject to the same customs and immigration formalities as all foreigners. The Polish amendment was objectionable on two counts. First, the ordinary immigration laws were adequate for preventing the entry of undesirable persons. Secondly, the terms "fascist" and "nazi" were subject to a wide divergence of interpretation. Certain Governments tended to use those terms to describe any persons who might be opposed to their ideology.

Mr. DROHOJOWSKI (Pologne) disagreed with the Netherlands representative that article 9 covered the contingencies expressed in his amendment. Article 2 was a recommendation to Governments to expedite the formalities pertaining to the entry, residence, travel and egress of individuals. Those activities should not be permitted to certain kinds of individuals; his country, at least, would not permit them. Apprehension about the renewed activities of persons who had formerly collaborated or were currently collaborating with nazis or fascists had not been very strongly expressed in the draft convention. Polish public opinion, on the contrary, was extremely strong about such persons. It would certainly not tolerate a prohibition couched in vague or general terms.

Mr. Drohojowski took issue with the Saudi Arabian representative's objection to discrimination on the basis of ideology. It might be that that country had escaped the sufferings which Poland had endured at the hands of the Nazis and was therefore not in a position to appreciate Poland's deep feelings on that subject. That also might be the explanation for the attitudes of the representatives of Egypt and Iraq. Nor could Mr. Drohojowski agree with the Canadian representative. Poland was not prepared to expedite administrative procedure in favour of persons whose admission it did not desire.

Mr. CANHAM (United States of America) would support the Philippine proposal which he considered a most helpful one. With regard to the Polish amendment, he wished to make it quite clear that in objecting to the inclusion of such a wording at that point, the United States was, and always had been, perfectly cognizant of the abhorrent nature of fascism and nazism. The United States also fully recalled the contributions made by many Members of the United Nations in the course of the Second World War; but no country had a monopoly of resistance to fascism and nazism. It was, however, very difficult to obtain a clear definition of fascism at that stage; opinions differed. The Polish amendment would empower Governments to restrict the movements of cor-

ple raison qu'il n'y a pas d'accord général quant à leur sens véritable, qui évolue avec le temps. Tant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne seront pas en mesure de se mettre d'accord sur une définition du mot "démocratie", ils devront s'abstenir d'en désigner les ennemis.

M. MAYRAND (Canada) fait observer que l'article 2 ne contient que des dispositions d'ordre administratif. Au Canada, les correspondants ne sont astreints, en tant que tels, à aucune formalité spéciale; ils sont soumis aux mêmes formalités de douane et d'immigration que tous les étrangers. On peut opposer deux objections à l'amendement de la Pologne. Premièrement, les lois ordinaires d'immigration suffisent à interdire l'accès du territoire aux indésirables. Deuxièmement, les mots "fasciste" et "nazi" risquent de donner lieu à des interprétations tout à fait divergentes. Certains gouvernements ont tendance à appliquer ces qualificatifs à tous ceux qui sont opposés à leur idéologie.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) ne partage pas l'avis du représentant des Pays-Bas selon lequel l'article 9 prévoit déjà les cas envisagés dans l'amendement de la Pologne. L'article 2 recommande aux gouvernements d'accélérer les formalités ayant trait à l'entrée, au séjour, aux déplacements et à la sortie des individus. Il est certaines catégories d'individus auxquelles il ne faut pas permettre de se déplacer de la sorte; la Pologne, du moins, ne le leur permettrait pas. Le projet de convention n'exprime pas avec beaucoup d'énergie la crainte de voir reprendre leur activité les gens qui ont autrefois collaboré avec les nazis et les fascistes ou qui collaborent actuellement avec eux. L'opinion publique polonaise, au contraire, a des sentiments fort nets à l'égard de ces individus. Elle n'admettrait certainement pas que les interdictions dont il s'agit de les frapper soient formulées en termes vagues et généraux.

M. Drohojowski conteste la valeur de l'objection formulée par le représentant de l'Arabie saoudite contre la discrimination pour motifs idéologiques. Il se peut que, ayant échappé aux souffrances que la Pologne a subies sous le joug des nazis, l'Arabie saoudite ne soit pas en mesure de comprendre les sentiments profonds de la Pologne sur cette question. Peut-être l'attitude des représentants de l'Égypte et de l'Irak peut-elle s'expliquer de la même manière. M. Drohojowski ne peut non plus partager l'avis du représentant du Canada. La Pologne n'est pas disposée à accélérer les formalités administratives en faveur de personnes à qui elle ne désire pas accorder l'accès de son territoire.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) appuiera la proposition des Philippines, qu'il juge très utile. Quant à l'amendement de la Pologne, M. Canham tient à préciser que les Etats-Unis, s'ils s'opposent à l'insertion d'un tel libellé, n'en demeurent pas moins, comme ils l'ont toujours été, parfaitement conscients de la nature odieuse du fascisme et du nazisme. Les Etats-Unis se rappellent également fort bien la part qu'ont prise à la deuxième guerre mondiale bien des Membres de l'Organisation des Nations Unies; mais aucun pays n'a le monopole de la résistance au fascisme et au nazisme. D'autre part, il est très difficile d'établir à l'heure actuelle une définition nette du fascisme: les avis sont partagés sur ce point. L'amendement de la Pologne autoriserait les gou-

respondents whose views differed from theirs. That would involve a restriction of the freedom of information.

He felt that the suggestions of the Belgian representative, if approved by the Committee, would improve the text. The insertion of the words "because of their status as correspondents" might make it clearer that no discrimination would be exercised against correspondents as against other non-nationals entering the country and that therefore no change would have to be made in existing laws and procedures. It was clear that "such correspondents" meant the "correspondents of other Contracting States" mentioned in the first part of the sentence. The object was to remove restrictions on the movements of correspondents. Areas existed in which discrimination had been exercised against correspondents on the grounds of their status as such.

Mr. AZKOUL (Lebanon) observed that article 2 dealt not so much with the granting of entry permits as with the movements and egress of correspondents who had already entered a country. The aim was to prevent discrimination against such persons either as individuals, as citizens of some country, as representatives of certain organs or as correspondents in general. The Belgian representative had, however, correctly shown that one form of discrimination was both legal and necessary in accordance with existing laws and procedures. The insertion of some such phrase as "with due respect for international agreements on the subject" after the word "procedures" would permit the retention of existing procedures. The intentions of the Polish representative might be covered if it were stipulated after the words "correspondents of other Contracting States" that the correspondents concerned must already have received entry permits. Such a qualification would render unnecessary the Polish amendment, to which exception might be taken on other grounds, particularly in view of the difficulties involved in obtaining a clear definition of the terms employed in it.

Mr. RAO (India) supported the Philippine amendment (A/C.3/418); the word "facilitate" was more appropriate.

He agreed with the representative of the Netherlands that adequate protection against the entry of undesirable correspondents was provided by the third paragraph of article 9. Article 2 would come into operation only after the correspondent concerned had satisfied tests of the desirability of his admission. The Polish amendment was therefore superfluous. The purpose of the test would be to ascertain the integrity of the correspondent and not his ideology.

His country's experience had been similar to that mentioned by the representative of Saudi Arabia. It had suffered from correspondents who, irrespective of personal ideology, had transmitted distorted news material.

Mr. KAYSER (France) thought that the Belgian representative's objection might be taken into account by the insertion of the words "and if necessary mitigate" between the words "expedite" and the words "in a manner consistent".

vernements à apporter des restrictions aux déplacements des correspondants dont les conceptions différaient des leurs, ce qui entraînerait une restriction de la liberté d'information.

M. Canham estime que les suggestions du représentant de la Belgique amélioreront le texte, si la Commission les agréé. L'adjonction des mots "en raison même de leur qualité" permettrait d'exprimer plus nettement l'idée selon laquelle les correspondants ne doivent pas être défavorisés par rapport aux autres étrangers entrant dans le pays et que, par conséquent, les lois et règlements actuels n'ont pas à être modifiés. Il est évident que les mots "ces correspondants" désignent les "correspondants des autres Etats contractants" dont il est fait mention dans la première phrase. Il s'agit de supprimer les restrictions imposées aux déplacements des correspondants. Il existe des régions où les correspondants font l'objet de mesures de discrimination du fait de leur seule qualité de correspondants.

M. AZKOUL (Liban) fait observer que l'article 2 ne traite pas tellement de l'octroi de visas d'entrée que des déplacements et de la sortie des correspondants qui sont déjà entrés dans le pays. Il s'agit d'empêcher que des mesures discriminatoires ne soient exercées contre les correspondants, que ce soit en tant qu'individus, en tant que citoyens d'un certain pays, en tant que représentants de certains organes, ou en tant que correspondants en général. Toutefois, le représentant de la Belgique a démontré, avec juste raison, qu'il est une forme de discrimination à la fois légitime et nécessaire, reconnue par les lois et règlements existants. L'adjonction d'un membre de phrase tel que: "tout en respectant les accords internationaux en la matière" à la suite du mot "respectifs" permettrait de maintenir la réglementation actuelle. Peut-être serait-il possible de donner satisfaction au représentant de la Pologne en précisant, après les mots "correspondants des autres Etats contractants" que les correspondants en question doivent avoir déjà reçu l'autorisation de pénétrer sur le territoire. Cette réserve rendrait inutile l'amendement de la Pologne, auquel on peut d'ailleurs reprocher certains autres défauts, notamment qu'il est difficile d'établir une définition nette des termes qui y sont employés.

M. RAO (Inde) appuie l'amendement des Philippines (A/C.3/418): le mot *facilitate* est préférable dans le texte anglais.

Il est d'accord avec le représentant des Pays-Bas pour penser que le troisième paragraphe de l'article 9 prévoit une protection suffisante contre l'entrée de correspondants indésirables. L'article 2 ne s'appliquera que lorsque la démonstration aura été faite que le correspondant en question n'est pas indésirable sur le territoire. L'amendement de la Pologne est donc superflu. Cette démonstration aura pour objet de vérifier l'intégrité professionnelle du correspondant et non ses idées politiques.

L'Inde a éprouvé des difficultés analogues à celles dont a parlé le représentant de l'Arabie saoudite. Elle a souffert du fait que certains correspondants, indépendamment de toute idée politique personnelle, ont transmis des nouvelles inexactes.

M. KAYSER (France) estime que l'on pourrait écarter l'objection du représentant de la Belgique en ajoutant les mots: "et assoupliront en cas de besoin" entre les mots "accéléreront" et "dans les limites compatibles".

He agreed with the Polish representative that the French people would be as outraged as the Polish if any former collaborator or any nazi or fascist had the impudence even to solicit entry into the country. That point was, however, covered by the first paragraph of article 9, since the entry of such a person might well be conducive to a disturbance of public order. The Polish amendment would not be placed appropriately in article 2, which dealt merely with administrative facilities. It was covered by article 9, which dealt with the discretionary powers of Governments. If, by reason of its nature, it were desired, in the case under discussion, to arrive at an accurate text, the French delegation felt that the text should be unassailable from the legal viewpoint. It should refer to persons who had been convicted, by an international or a domestic tribunal, of participation in a fascist or nazi organization or of collaboration with the fascist or nazi authorities in the occupied countries, and who were still under penalty.

The French delegation would have voted for a stipulation of that kind; but the Polish amendment was far too vague.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) said that the Polish amendment had revived the question — discussed at previous meetings — as to whether Governments might be empowered to determine the desirability and status of correspondents. The words "slandorous statements" in that amendment might well empower any Government to exclude a correspondent who had written anything hostile to that Government. The danger was all the greater because it would be left to that Government to determine what had been hostile in intention. In any case, such considerations were fully covered by article 9.

He would, therefore, vote against the Polish amendment.

Mr. PENTEADO (Brazil) supported the Philippine amendment and opposed the Polish.

He agreed with the United States representative that the Belgian representative's suggestions were useful and hoped that they would be submitted as a formal proposal.

The CHAIRMAN said that the Belgian representative's amendments would be considered if on fuller examination they proved to constitute only drafting changes.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) was surprised that opposition had been voiced to the idea that facilities should not be granted to correspondents who had identified themselves with nazism or fascism. Such opposition might almost be regarded as tantamount to a desire to rehabilitate those ideologies. Representatives had objected to the injection of ideological considerations into the convention. That might be intelligible if the convention had been designed solely to cover the brand of private enterprise represented by the powerful information agencies. The convention, however, had been intended to carry on the political struggle for the aims and purposes of the United Nations against war-

M. Kayser se déclare d'accord avec le représentant de la Pologne: le peuple français se sentirait aussi outragé que le peuple polonais si un ancien collaborateur ou si un nazi ou un fasciste avait seulement l'impudence de demander à pénétrer sur son territoire. Toutefois, ce cas est prévu au premier paragraphe de l'article 9, car l'entrée d'un tel individu pourrait contribuer à troubler l'ordre public. L'amendement de la Pologne n'a pas sa place dans l'article 2, qui vise simplement à faciliter les formalités administratives, mais dans l'article 9, qui traite du pouvoir discrétionnaire des gouvernements. Si l'on veut, dans le cas présent et en raison de son caractère, aboutir à un texte précis, la délégation française estime qu'il devrait être juridiquement inattaquable. Ce texte devrait viser les personnes qui ont été l'objet de condamnations toujours en vigueur prononcées par une juridiction internationale ou nationale pour avoir participé à une organisation fasciste ou nazie ou avoir collaboré avec les autorités fascistes ou nazies dans les pays occupés.

La délégation française aurait voté pour une clause de ce genre, mais elle juge beaucoup trop vague l'amendement de la Pologne.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) fait observer que l'amendement de la Pologne a soulevé de nouveau la question, déjà discutée lors de séances précédentes, de savoir s'il y a lieu d'autoriser les gouvernements à déterminer si un correspondant est ou non désirable et à fixer son statut. Les mots "déclarations calomnieuses" contenus dans l'amendement de la Pologne pourraient bien autoriser n'importe quel gouvernement à interdire l'accès de son territoire à un correspondant qui se serait montré hostile, dans ses écrits, audit gouvernement. Le danger est d'autant plus grand que c'est audit gouvernement qu'il appartiendrait de déterminer quels écrits révèlent des intentions hostiles. De toute façon, l'article 9 contient déjà des dispositions suffisantes à cet égard.

M. Fourie votera donc contre l'amendement de la Pologne.

M. PENTEADO (Brésil) appuie l'amendement des Philippines et s'oppose à celui de la Pologne.

Il pense, comme le représentant des Etats-Unis, que les suggestions du représentant de la Belgique sont utiles et il espère qu'elles feront l'objet d'une proposition formelle.

Le PRÉSIDENT dit que les amendements soumis par le représentant de la Belgique seront étudiés si, après examen plus approfondi, on parvient à la conclusion qu'ils ne constituent que des modifications d'ordre rédactionnel.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est étonné de voir que le principe selon lequel il y aurait lieu de refuser les avantages habituels aux correspondants qui se sont identifiés au nazisme ou au fascisme ait soulevé une certaine opposition. On peut presque considérer que cette opposition témoigne d'un désir de réhabiliter les idéologies. Certains représentants se sont opposés à l'introduction, dans la convention, de considérations d'ordre idéologique. Cela serait compréhensible si la convention ne devait s'appliquer qu'au type d'entreprise privée représenté par les puissantes agences d'information. Toutefois, cette convention a pour objet de défendre, sur le plan politique, les buts et desseins

mongers and slanderers. The Polish amendment was therefore highly relevant and necessary.

Those opposing that amendment had contended that it was impossible to define nazism and fascism. Such an argument would have been untenable during the war or at its end in 1945; to say that nazism and fascism could no longer be identified almost implied that those ideologies had become laudable. It was obviously possible to draw a distinction between honest and conscientious correspondents and those whose ideology had remained fascist. The latter could not possibly carry out the correspondent's mission to transmit reliable information about the country in which he was operating. That should be clearly stated in the convention.

Article 9 did not — as had been argued — fulfil the purpose of the Polish amendment since it did not deal with administrative formalities. If the Polish amendment were not adopted, the undesirable persons mentioned in it would be able to demand the same privileges as honest correspondents and would claim that discrimination had been exercised against them if they were not granted all the facilities provided in article 2.

He would therefore vote for the Polish amendment.

Mr. ABBAS (Iraq) felt sure that none of the representatives had intended to express any preference for fascists or nazis. It was not on any such grounds that objections had been raised to the Polish amendment. The objection had been that the words were liable to a variety of interpretations. Unanimity of opinion as to the meaning of such words as "fascist", "nazi" and "democracy" seemed to have disappeared since the end of the war. If some restrictions were to be included in article 2, they should not be limited solely to fascists and nazis but should cover all undesirable persons. In some cases, however, a correspondent was considered undesirable for reasons which could not be classified and it was therefore more practical to omit all restrictions from article 2 and to rely on the blanket provisions of article 9.

Mr. KAHALI (Syria), referring to the remarks made by the representative of Belgium, said that he himself had had a great deal of experience in travelling from country to country as a correspondent. In one case he had even been refused an entry visa because he was travelling at his own expense and had not been invited to be the guest of that country's Government.

He did not think that the article would have much value in its existing form and therefore he proposed the deletion of the phrase "in a manner consistent with their respective laws and procedures".

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought that there had been some misunderstanding on the part of the USSR representative. It was obvious that no countries Members of the United Nations

de l'Organisation des Nations Unies contre les auteurs de guerre et les diffamateurs. L'amendement de la Pologne est donc extrêmement pertinent et nécessaire.

Ceux qui se sont opposés à ce texte ont prétendu qu'il était impossible de donner une définition du nazisme et du fascisme. Pendant la guerre ou en 1945, à l'issue des hostilités, il aurait été impossible de soutenir un tel argument en affirmant qu'il était désormais impossible de définir nettement le nazisme et le fascisme; on donne presque à entendre que ces idéologies sont maintenant dignes de louange. Il est certainement possible d'établir une distinction entre les correspondants honnêtes et consciencieux et ceux qui sont restés fidèles aux théories fascistes. Ces derniers ne sauraient remplir les fonctions du correspondant, fonctions qui consistent à transmettre des informations dignes de foi concernant le pays dans lequel il opère. Cela devrait être nettement établi dans la convention.

L'article 9 — contrairement à ce qu'on a prétendu — ne mène pas au but que cherche à atteindre l'amendement polonais, car il ne traite pas de formalités administratives. Si cet amendement n'est pas adopté, les personnes indésirables dont il y est fait mention pourront réclamer les mêmes privilèges que les correspondants intègres et prétendront être l'objet de mesures discriminatoires si on ne leur accorde pas toutes les facilités prévues à l'article 2.

M. Tsarapkin votera donc en faveur de l'amendement de la Pologne.

M. ABBAS (Iraq) est convaincu qu'aucun des représentants n'a voulu manifester de préférence à l'égard des fascistes ou des nazis. Ce n'est pas pour ces raisons-là que l'on a soulevé des objections contre l'amendement polonais; on a fait valoir en effet que le texte de cet amendement pouvait faire l'objet de plusieurs interprétations différentes. Depuis la fin des hostilités, il ne semble plus y avoir d'opinion unanime sur le sens de mots comme "fasciste", "nazi" et "démocratie". Si l'on veut introduire certaines restrictions dans l'article 2, il ne faut pas les limiter uniquement aux fascistes et aux nazis, mais il faut les appliquer à toutes les personnes indésirables. En certains cas, pourtant, un correspondant est jugé indésirable pour des raisons qu'il est impossible de classer; il serait donc plus pratique de supprimer toutes les restrictions de l'article 2 et de se fier aux dispositions d'ordre général de l'article 9.

M. KAHALI (Syrie), faisant allusion aux observations du représentant de la Belgique, déclare qu'il a acquis lui-même une grande expérience en voyageant d'un pays à l'autre en sa qualité de correspondant. Il lui est même arrivé une fois de se voir refuser un visa d'entrée parce qu'il voyageait à ses frais et n'était pas l'hôte du gouvernement du pays en question.

M. Kahali ne pense pas que l'article, tel qu'il est rédigé, ait beaucoup d'intérêt, et il propose donc en conséquence d'en rayer les mots "dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs".

M. DAVIES (Royaume-Uni) pense que le représentant de l'URSS a dû faire une méprise. Il est bien évident qu'aucun pays Membre de l'Organisation des Nations Unies ne voudrait permettre

would wish to admit known fascists or nazis to their territory, but the main point was that there should be no discrimination against correspondents as such. He wished to make it quite clear that his country did not in any way favour fascists or nazis; if it should feel obliged to refuse admittance to an individual on ideological grounds, it would do so because that person was known to be a nazi or a fascist, regardless of whether he was a correspondent or not.

As several representatives had already pointed out, the terms used in the Polish amendment were liable to a variety of interpretations. In particular, the phrase "persons known for their slanderous statements . . ." would serve as a very easy pretext for refusing admission to any correspondent.

It was for those reasons that his delegation was opposed to the Polish amendment and not because of any alleged partiality for nazis or fascists.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) did not disagree with the ideas expressed in the Polish amendment. His country had also suffered from Nazi atrocities during the war and thus shared the motives which had prompted the representative of Poland to submit his amendment. He felt, however, that the amendment was out of place in article 2 and that the full discretionary powers granted to Governments under article 9 were quite sufficient.

He supported the drafting change proposed by the Philippine delegation.

Mr. CHANG (China) appreciated the contributions to the discussion made by the representatives of Belgium and the Philippines. Reading from the draft for article 2 submitted by the United States delegation¹ to the Conference on Freedom of Information, he noted that the word "facilitate" was used in that draft and that the words "encourage", "expedite" and "discriminate" did not appear. In his opinion, those words might give rise to difficulties of interpretation and he preferred the original United States draft to the text before the Committee.

He noted that article 2 was the first place in which the word "correspondent" was used following its definition in article 1. If that definition were borne in mind, it would be seen that article 2 first mentioned "correspondents" (that is, both the nationals and non-nationals of the country in which the news was collected and from which it was transmitted) and then went on to speak of "correspondents of other Contracting States". The sentence was thus obviously unbalanced. In order to obviate that difficulty, the expression "foreign correspondents" could be used at the beginning of the article, in its restricted and, in his opinion, true sense.

He did not wish to make any concrete suggestion, but he emphasized the fact that his remarks were always made in the interests of clarity. He felt sure that, in time, the true, straightforward meaning of the article would emerge. In the

¹ See E/Conf.6/41.

l'entrée sur son territoire de fascistes ou nazis reconnus; cependant, il est essentiel que les correspondants ne soient pas l'objet de mesures discriminatoires, en raison de leur qualité de correspondants. M. Davies désire préciser que son pays ne favorise aucunement les fascistes ou les nazis; si le Royaume-Uni s'estimait obligé de refuser l'accès de son territoire à une personne pour des raisons idéologiques, c'est que l'on saurait que la personne en question est nazie ou fasciste, et le fait qu'il s'agisse d'un correspondant ou non n'aurait rien à voir avec la question.

Ainsi que l'ont déjà fait remarquer plusieurs représentants, les termes utilisés dans l'amendement polonais peuvent donner lieu à plusieurs interprétations différentes. Notamment, les mots: "personnes que l'on sait avoir fait des déclarations calomnieuses . . ." pourraient servir facilement de prétexte pour refuser l'accès d'un pays à un correspondant quelconque.

C'est pour ces raisons, et non par attachement pour les nazis ou les fascistes, comme on l'a prétendu, que la délégation du Royaume-Uni s'oppose à l'amendement de la Pologne.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) n'est pas opposé aux idées exprimées dans l'amendement polonais. Son pays a lui aussi souffert pendant la guerre des atrocités nazies et comprend donc les raisons qui ont poussé le représentant de la Pologne à soumettre son amendement. M. Théodoropoulos pense cependant que l'amendement n'est pas à sa place à l'article 2 et que les pouvoirs discrétionnaires étendus accordés aux gouvernements aux termes de l'article 9 sont amplement suffisants.

Il appuie le changement de rédaction proposé par la délégation des Philippines.

M. CHANG (Chine) remercie les représentants de la Belgique et des Philippines de la contribution qu'ils ont apportée à la discussion. Donnant lecture du projet d'article 2 présenté par la délégation des Etats-Unis¹ à la Conférence sur la liberté d'information, il fait remarquer que ce projet employait le mot *facilitate* et que les mots *encourage*, *expedite* et *discriminate* n'y figuraient pas. Il estime que ces mots peuvent faire naître des difficultés d'interprétation et préfère le projet initial des Etats-Unis au texte qu'étudie la Commission.

M. Chang fait remarquer que c'est à l'article 2 qu'apparaît pour la première fois le mot "correspondant", suite à la définition qui en est donnée à l'article premier. Si l'on a cette définition présente à l'esprit, on peut constater que l'article 2 mentionne d'abord les "correspondants" (c'est-à-dire les ressortissants et les non-ressortissants du pays sur le territoire duquel sont recueillies les informations et d'où elles sont transmises) et fait ensuite allusion aux "correspondants des autres Etats contractants". Il est évident que cette phrase est mal équilibrée. Pour écarter cette difficulté, on pourrait utiliser, au début de l'article, l'expression "correspondants étrangers", au sens restreint et, selon M. Chang, au sens véritable du mot.

Le représentant de la Chine ne désire pas soumettre de proposition concrète mais souligne qu'il présente toujours ses observations dans un souci de clarté. Il est convaincu qu'avec le temps, le sens véritable et direct de l'article pourra se dégager.

¹ Voir E/Conf.6/41.

meantime, he would be obliged to abstain from voting because of the confusion in the text.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) said that all the representatives who had objected to the Polish amendment had given much the same reasons for their objection. While condemning fascists and nazis in general, they had at the same time said that those terms were difficult to define. The representative of Yugoslavia found such an attitude contradictory. It was strange that any representative, especially of those countries which had suffered from occupation during the war, should find it difficult to define the term "nazi". Similar difficulties did not appear to arise about other terms such as "obscene and blasphemous publications".

His country had admitted a great many correspondents to its territory but it would never admit fascists or nazis, whose aim was to endanger the peace of the world. He would therefore support the Polish amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) considered that the draft convention should set forth general principles without going into too much detail, and that the convention as a whole should be borne in mind during the discussion on any particular article.

Thus, if the provisions of article 9 were taken into account, it would be seen that the Polish amendment was entirely redundant. Article 9 gave the Contracting States all the necessary discretion to refuse admittance to undesirable persons. It would be impossible, besides being unnecessary, to make a complete list of the categories of undesirable persons, as agreement would never be reached on the subject. Further, he agreed with other representatives who had mentioned the difficulties of interpretation which arose when the words "fascist" and "nazi" were used.

He supported the amendment submitted by the representative of the Philippines, which corrected a drafting weakness in the English text.

Mr. LEBEAU (Belgium) said that, when he had made his critical analysis of the text of article 2 at the beginning of the meeting, he had fully expected to receive an avalanche of protests, especially from those representatives who had been present at the Conference on Freedom of Information. Contrary to his expectations, however, nothing of the sort had occurred and several representatives had even agreed with his analysis. He was therefore forced to conclude that the text of the article was bad, inoperative and inapplicable.

Suggestions to remedy the situation had been made by the representatives of France and Syria. If those suggestions were adopted the text might be improved, but the meaning of the article would be fundamentally changed. If either of the suggestions were adopted, it would mean that Governments would be asked to alter their legislation in favour of correspondents and his delegation could not agree to such an idea. If, therefore, the French or Syrian representatives were to move a formal amendment, the Belgian delegation would be obliged to vote against it.

En attendant, il ne sera pas possible à M. Chang de participer au vote, étant donné que ce texte manque de clarté.

M. DEDIJER (Yougoslavie) fait remarquer que les représentants qui s'opposent à l'amendement présenté par la Pologne ont tous indiqué à peu près les mêmes raisons pour motiver leur objection. Tout en condamnant les fascistes et les nazis en général, ils ont néanmoins déclaré qu'il était difficile de définir ces termes de façon exacte. Le représentant de la Yougoslavie trouve cette attitude contradictoire. Il lui paraît étrange qu'un représentant, et notamment les représentants des pays qui ont eu à souffrir de l'occupation pendant la guerre, puissent trouver difficile de définir le terme "nazi". Il ne semble pas exister de difficultés de ce genre en ce qui concerne d'autres termes tels que, par exemple, "publications obscènes ou blasphématoires".

La Yougoslavie a admis sur son territoire un grand nombre de correspondants étrangers, mais elle n'en permettra jamais l'accès aux fascistes ou aux nazis, qui constituent une menace à la paix du monde. M. Dediđer appuiera par conséquent l'amendement de la Pologne.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime que le projet de convention devrait se borner à énoncer des principes généraux sans trop entrer dans les détails, et que, en procédant à l'examen d'un article, il conviendrait de toujours avoir présente à l'esprit la convention dans son ensemble.

C'est ainsi que, si l'on tenait compte des dispositions de l'article 9, on s'apercevrait que l'amendement de la Pologne est absolument superflu. L'article 9 laisse aux Etats contractants toute latitude pour refuser aux personnes indésirables l'accès de leur territoire. Il serait impossible, et d'ailleurs tout à fait inutile, de dresser une liste complète des catégories de personnes indésirables, car l'on n'arriverait jamais à un accord sur ce point. Par ailleurs, M. Zaydín se déclare de l'avis des représentants qui ont fait ressortir les difficultés d'interprétation qu'occasionne l'emploi des termes "fasciste" et "nazi".

Il appuie l'amendement soumis par le représentant des Philippines qui corrige un point faible de la rédaction du texte anglais.

M. LEBEAU (Belgique) indique que lorsque, au début de la séance, il a fait une analyse critique du texte de l'article 2, il s'attendait à recevoir une avalanche de protestations, en particulier de la part des représentants qui ont participé à la Conférence sur la liberté de l'information. Cependant, contrairement à ce qu'il avait craint, rien de tel ne s'est produit, et certains représentants sont même allés jusqu'à approuver cette analyse. M. Lebeau est donc amené à conclure que le texte de l'article est mauvais, inopérant et inapplicable.

Les représentants de la France et de la Syrie ont formulé des suggestions en vue de remédier à cet état de choses. Si l'on adoptait ces suggestions, le texte s'en trouverait peut-être amélioré, mais alors le fond même de l'article serait changé. En effet, adopter l'une ou l'autre de ces suggestions équivaldrait à demander aux gouvernements de modifier leur législation à l'avantage des correspondants: sa délégation ne peut accepter cette idée. En conséquence, si le représentant de la France ou celui de la Syrie devait présenter un amendement formel, la délégation de la Belgique se verrait dans l'obligation de voter contre cet amendement.

With regard to his earlier suggestion that some words as "because of their status as correspondents" should be inserted to clarify the second part of the article, the representative of Brazil had requested that he should make a formal amendment to that effect. Mr. Lebeau did not, however, wish to make a formal amendment because he maintained an attitude of neutrality to the text of the article as a whole. It was up to those representatives who supported the article to move formal amendments which would enable its provisions to be applied.

The meeting rose at 1.10 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 14 April 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

124. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) noted that certain representatives had argued against the Polish amendment (A/C.3/433) by asserting that its provisions were already contained in article 9 of the draft convention. That argument was not strictly true, since the third paragraph of article 9 contained a proviso to the effect that the restrictions governing entry into the territory of a State should not conflict with the provisions of article 5. Article 5, moreover, specifically prevented any action on the part of the State by providing that it should not be entitled to expel correspondents from its territory. Thus correspondents could indulge in activities which would be injurious to the State, without the latter having the right to expel them. The Polish amendment was therefore essential.

Mr. Tsarapkin emphasized that although such countries as the USSR, Poland, Czechoslovakia or others had not been the only ones to suffer from the actions of the Nazis and fascists, they had nevertheless been subjected to particular hardships in comparison with other countries which had not known the trials of occupation. They were therefore fully justified in seeking to guard against a repetition of such events.

The Polish amendment was thus justified on two counts and the USSR delegation would vote for it.

RAHIM Khan (Pakistan) accepted the Philippine amendment (A/C.3/418), which improved the drafting of the article.

With regard to the Polish amendment, he emphasized that article 2 was intended to facilitate the movement of correspondents in the performance of their functions. The Committee had already discussed the definition of those functions and the question of ideology did not arise. Although the aim of the Polish representative was quite justifiable, there was nothing in article 2

Le représentant du Brésil a demandé que M. Lebeau présentât sous forme d'un amendement formel la suggestion qu'il avait formulée antérieurement d'insérer un membre de phrase tel que "en raison même de leur qualité", en vue d'éclaircir la seconde partie de cet article. Toutefois, le représentant de la Belgique ne désire pas présenter d'amendement formel, car il tient à rester neutre en ce qui concerne l'ensemble du texte de cet article. Il appartient aux représentants qui se sont déclarés en faveur de cet article de présenter formellement des amendements qui permettraient d'en appliquer les dispositions.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT QUATRE-VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 14 avril 1949, à 14 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

124. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que certains représentants ont combattu l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/433) en prétendant que les dispositions qu'il contient se trouvent déjà dans l'article 9 du projet de convention. Cette argumentation n'est pas exacte, car le troisième paragraphe de l'article 9 contient une réserve aux termes de laquelle les restrictions concernant l'accès du territoire d'un Etat ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de l'article 5. Or, l'article 5 paralyse précisément l'action de l'Etat en stipulant que celui-ci n'a pas le droit d'expulser les correspondants de son territoire. Les correspondants peuvent se livrer à des activités pernicieuses pour l'Etat sans que celui-ci ait le droit de les expulser. L'amendement proposé par la Pologne est donc indispensable.

M. Tsarapkin souligne que si certains pays, comme l'URSS, la Pologne, la Tchécoslovaquie ou d'autres n'ont pas été les seuls à souffrir des activités des nazis et des fascistes, ils ont été cependant particulièrement éprouvés par rapport à d'autres pays qui n'ont pas connu les souffrances de l'occupation. Ils peuvent donc à bon droit chercher à se garantir contre le retour d'une pareille situation.

A ce double titre, l'amendement de la Pologne est justifié et la délégation de l'URSS le votera.

RAHIM Khan (Pakistan) accepte l'amendement proposé par la délégation des Philippines (A/C.3/418), qui améliore la rédaction de l'article.

Commentant l'amendement proposé par la Pologne, il souligne que l'article 2 est destiné à faciliter les déplacements des correspondants dans l'exercice de leurs fonctions. La définition de ces fonctions a déjà fait l'objet d'un débat: elles ne peuvent comporter aucun caractère idéologique. Bien que le désir du représentant de la Pologne soit justifié, rien dans l'article 2 ne permet aux

which would enable correspondents, inspired by a fascist or nazi ideology, to carry on subversive activities.

The Pakistan delegation would not therefore vote for the Polish amendment.

Mr. AZKOUL (Liban) suggested that the last part of article 2, starting with the words "and shall not impose restrictions . . .", should be replaced by the following words "and shall not include in such measures any discrimination among correspondents as such". That text would make it clear that there should be no discrimination among correspondents and that they were even entitled to certain privileges not enjoyed by their compatriots who might be in the same State.

Furthermore, if the words "ingress into, residence in, travel through or egress from such territories" were replaced by the words "such measures", it would be clear that there was no question of withdrawing the discretionary power of States, mentioned in article 9, to refuse to admit certain persons to their territory, but that the sole aim was to avoid any discrimination in administrative measures.

The Lebanese delegation was presenting that suggestion, the aim of which was to ensure absolute equality in the treatment of foreign correspondents, although it was aware of the serious harm which Arab States had suffered at the hands of certain foreign correspondents who had abused that equality.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic), in reply to the remarks of certain representatives who had spoken of the dangers presented by the Polish amendment, emphasized that in the first place that amendment would set up restrictions solely with respect to persons who had been members of nazi or fascist organizations or who had collaborated with nazis or fascists. It was plain that that category of persons was limited and clearly defined. The amendment would restrict the movements of only those correspondents who, having served a nazi or fascist ideology, could obviously not enjoy the same privileges as the others.

Secondly, it was directed against persons known for their slanderous statements regarding the Contracting States to whose territory they wished to proceed. The fact was that the observations of previous speakers had not demonstrated any real divergence of views with respect to the substance of the Polish amendment; yet they did not want to vote for that amendment.

Some representatives had said that the provisions of the amendment were already included in article 9. Mr. Stepanenko shared Mr. Tsarapkin's view on that point. He recalled that similar delaying tactics had been resorted to during the drafting of the universal Declaration of Human Rights in order to avoid the insertion of provisions concerning economic and social rights.

The actual aim of the Polish amendment had been attacked more directly by some representatives, in particular those of Canada and Saudi Arabia, who had declared that their countries wished to give free play to all forms of propaganda.

correspondants de se livrer à des activités préjudiciables au nom d'une idéologie fasciste ou nazie.

La délégation du Pakistan ne votera donc pas en faveur de l'amendement proposé par la Pologne.

M. AZKOUL (Liban) suggère de remplacer la seconde phrase de l'article 2 par la phrase suivante: "Lesdits Etats ne feront, en ce qui concerne ces formalités, aucune discrimination entre les correspondants en tant que tels". Grâce à cette rédaction, il sera clair que les correspondants ne devront être soumis à aucune mesure discriminatoire et qu'ils pourront en même temps jouir de certains privilèges par rapport à leurs compatriotes dans le territoire de l'Etat où ils se trouvent.

D'autre part, en remplaçant les mots: "leur entrée, leur transit, leur séjour dans ledit territoire, ou leur sortie de ce territoire" par: "ces formalités", on précise qu'il ne s'agit pas de supprimer le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de refuser l'accès de son territoire à certaines personnes, visé à l'article 9, mais qu'il s'agit de ne pas établir de discrimination dans les formalités administratives.

La délégation du Liban présente cette suggestion qui tend à assurer l'égalité absolue de traitement des correspondants étrangers, bien qu'elle soit consciente des sérieux préjudices causés aux Etats arabes par certains correspondants étrangers qui ont abusé de cette égalité de traitement.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), relevant les observations faites par certains représentants sur les dangers que présenterait l'amendement proposé par la Pologne, souligne que cet amendement n'établit de restrictions, en premier lieu, que pour les personnes qui ont fait partie d'organisations nazies ou fascistes ou qui ont collaboré avec les nazis ou les fascistes. Il est clair que cette catégorie de personnes est limitée et nettement définie. Cet amendement tend seulement à restreindre les déplacements des correspondants qui, étant au service d'une idéologie fasciste ou nazie, ne peuvent évidemment jouir des mêmes privilèges que les autres.

En second lieu, il vise les personnes connues pour leurs déclarations mensongères à l'égard des Etats contractants au territoire desquels elles désirent avoir accès. En fait, les affirmations des représentants qui ont pris la parole n'ont pas montré de divergences de vues véritables quant au fond de l'amendement polonais; mais ces représentants ne veulent pas voter cet amendement.

Certains représentants ont également affirmé que les dispositions de cet amendement figuraient déjà dans l'article 9. M. Stepanenko partage sur ce point l'opinion exprimée par M. Tsarapkin. Il rappelle en outre que l'on a utilisé les mêmes procédés dilatoires lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour éviter d'insérer certaines dispositions visant les droits économiques et sociaux.

D'autres représentants ont, plus directement, combattu l'objectif de l'amendement polonais, comme les représentants du Canada et de l'Arabie saoudite, qui ont affirmé la volonté de leurs pays de laisser libre cours à toutes les formes de propagande.

In conclusion, the Byelorussian delegation urged the adoption of the Polish amendment.

Mr. VRBA (Czechoslovakia) pointed out that the objections of certain representatives to the Polish amendment were in contradiction with their assertions that their countries abhorred nazism and fascism. The question of the difficulty of defining those terms had been raised. That difficulty had not arisen in 1945 and should not arise at the current stage.

The Czechoslovak delegation therefore gave its wholehearted support to the Polish amendment.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) shared the view that it was impossible at that time to establish a general definition of fascism. The main reason for that was the difference of opinion within the Communist Party with regard to the meaning of the word "fascist". During the previous three months the head of the Netherlands Socialist Party, a university professor who had been Prime Minister of the War Cabinet from 1943 to 1945, the head of the Netherlands Catholic Party and the Socialist Prime Minister of the existing Cabinet had each in turn been dubbed fascist by the Communist Party in the Netherlands, despite the fact that those persons were known to have fought against nazism during the war.

If therefore, from the communist point of view, all those who did not accept the communist ideology were fascists, and if any information concerning a communist State which did not conform to that point of view was mendacious, then the Polish amendment would amount to arbitrary discrimination and was therefore unacceptable.

Mr. KAYSER (France), in reply to the Byelorussian representative, pointed out that the reservation mentioned in the third paragraph of article 9 in no way limited the discretionary power of the State to refuse entry to its territory to the persons envisaged in the Polish amendment. That reservation related to article 5, which concerned the expulsion of correspondents who had already entered the territory, and not their entry.

The CHAIRMAN put to the vote the Polish amendment (A/C.3/433), with a small drafting change in the French text.

The amendment was rejected by 36 votes to 6, with 3 abstentions.

Mr. KAYSER (France) explained that the French delegation had voted against the Polish amendment, not because of its substance, but in view of the fact that it was already covered by the provisions of article 9.

Mr. BARODY (Saudi Arabia) explained that, contrary to the assertion of the Byelorussian representative, the Saudi Arabian delegation had abstained because it felt that the activities of a number of correspondents from democratic countries were no less prejudicial to the Arab countries than those of fascist-minded correspondents. His

En conclusion, la délégation de la RSS de Biélorussie insiste pour l'adoption de l'amendement proposé par la Pologne.

M. VRBA (Tchécoslovaquie) fait ressortir la contradiction qui existe entre les objections formulées par certains représentants à l'égard de l'amendement proposé par la Pologne et leurs affirmations concernant la condamnation par leurs pays du nazisme et du fascisme. On a soulevé la question de la difficulté d'établir une définition de ces termes. Cette question ne s'est pas posée en 1945 et ne devrait pas soulever de plus grandes difficultés aujourd'hui.

La délégation de la Tchécoslovaquie appuie donc sans réserve l'amendement proposé par la Pologne.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) partage l'opinion selon laquelle il est impossible d'établir aujourd'hui une définition générale du fascisme. La raison principale doit en être trouvée dans les variations d'opinions au sein du parti communiste sur le sens de l'épithète "fasciste." Au cours des trois derniers mois, le parti communiste aux Pays-Bas a successivement désigné comme fascistes le chef du parti socialiste néerlandais, un professeur d'université, ancien Premier Ministre du Cabinet de guerre de 1943 à 1945, le chef du parti catholique néerlandais et le Premier Ministre socialiste du Cabinet actuel. Il est cependant connu que ces personnalités ont lutté contre le nazisme au cours de la guerre.

Si donc, du point de vue communiste, tous ceux qui n'acceptent pas l'idéologie communiste sont des fascistes, et si toute information concernant un pays communiste et non conforme à ce point de vue est mensongère, il est impossible d'accepter l'amendement proposé par la Pologne, car il équivaudrait à une discrimination arbitraire.

M. KAYSER (France), en réponse au représentant de la RSS de Biélorussie, fait observer que la réserve mentionnée au troisième paragraphe de l'article 9 ne limite en rien le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de refuser l'accès de son territoire aux personnes visées dans l'amendement de la Pologne. En effet, cette réserve se rapporte à l'article 5 qui concerne l'expulsion des correspondants admis sur le territoire, et non pas leur entrée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/433) avec une légère modification de rédaction dans le texte français, qui doit être ainsi rédigé: "... ou qui ont collaboré avec les autorités fascistes ou nazies. ..."

Par 36 voix contre 6, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. KAYSER (France) explique que la délégation française a voté contre l'amendement polonais non pas à cause de son contenu, mais parce qu'elle considère qu'il est déjà couvert par les dispositions de l'article 9.

M. BARODY (Arabie saoudite) explique que, contrairement aux affirmations du représentant de la RSS de Biélorussie, la délégation de l'Arabie saoudite s'est abstenue parce qu'elle estime que l'activité de nombreux correspondants appartenant à des pays démocratiques n'est pas moins préjudiciable aux pays arabes que celle de correspon-

country, moreover, would not possess the necessary means for the selection of correspondents.

The CHAIRMAN declared that the Philippine amendment (A/C.3/418) could be considered adopted; there was no need for a vote, since the amendment concerned the English text only and had been adopted unanimously.

He recalled that a number of drafting proposals and suggestions concerning article 2 had been submitted verbally by the representatives of Belgium, Ethiopia, France and Lebanon at the current meeting and at the 188th. In accordance with the procedure adopted by the Committee, those proposals, although not submitted in writing, could be considered to be in order if the Committee regarded them as simple drafting amendments which did not affect the substance of the article.

If, however, any representatives had any objection to that procedure because they felt that the proposals touched upon the substance of the article, the Committee must first decide by a two-thirds majority whether the proposals were in order.

After a brief discussion, in the course of which a number of representatives expressed doubts concerning the possibility of regarding those amendments as pure drafting amendments, Mr. LEBEAU (Belgium), Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia), Mr. KAYSER (France) and Mr. AZKOUL (Lebanon) stated that they would not press for consideration by the Committee of the suggestions they had made.

At the request of Mr. KAHALI (Syria), the CHAIRMAN put to a separate vote the phrase "in a manner consistent with their respective laws and procedures" in the first sentence of article 2.

The phrase was adopted by 39 votes to 2, with 4 abstentions.

At the request of Mr. JOCKEL (Australia), the CHAIRMAN put to the vote the first part of article 2, as far as the words "in the performance of their functions".

That text was adopted by 30 votes to 3, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the remainder of the article.

The rest of article 2 was adopted by 34 votes to 2, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article 2 as it appeared in document E/1065.

Article 2 was adopted by 34 votes to 4, with 5 abstentions.

Article 3¹

The CHAIRMAN invited the representatives of Mexico, the Philippines, India and Poland to present their delegations' amendments to article 3.

¹ Article V in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

dants à tendances fascistes. En outre, son pays ne disposerait pas des moyens nécessaires pour procéder à la sélection des correspondants.

Le PRÉSIDENT déclare ensuite adopté l'amendement proposé par les Philippines (A/C.3/418) sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote à ce sujet, étant donné que cet amendement affecte seulement le texte anglais et a été unanimement accepté.

Il rappelle que certaines propositions et suggestions visant à améliorer le texte de l'article 2 ont été émises oralement par les représentants de la Belgique, de l'Éthiopie, de la France et du Liban au cours de la 188ème et de la présente séance. Conformément à la procédure adoptée par la Commission, ces propositions, bien que n'ayant pas été présentées par écrit, peuvent être recevables si la Commission considère qu'il s'agit de simples amendements de rédaction qui n'affectent pas le fond de l'article.

Cependant, si certains représentants élèvent des objections contre cette procédure parce qu'ils estiment que ces propositions concernent le fond de l'article, la Commission devra décider à la majorité des deux tiers de ses membres si elles sont recevables.

Après une brève discussion, au cours de laquelle certains représentants émettent des doutes sur la possibilité de considérer ces amendements comme de purs amendements de rédaction, M. LEBEAU (Belgique), M. ALMAYEHOU (Éthiopie), M. KAYSER (France) et M. AZKOUL (Liban) déclarent qu'ils n'insistent pas pour soumettre à la Commission les suggestions qu'ils avaient émises.

Conformément à la demande de M. KAHALI (Syrie), le PRÉSIDENT met aux voix séparément le membre de phrase "dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs", qui figure dans la première phrase de l'article 2.

Par 39 voix contre 2, avec 4 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

Sur la demande du M. JOCKEL (Australie), le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le début de l'article 2, jusqu'aux mots "dans l'exercice de leurs fonctions".

Par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le reste de l'article.

Par 34 voix 2, avec 7 abstentions, le reste de l'article 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il figure dans le document E/1065.

Par 34 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'article 2 est adopté.

Article 3¹

Le PRÉSIDENT invite les représentants du Mexique, des Philippines, de l'Inde et de la Pologne à présenter les amendements que leurs délégations proposent d'apporter à l'article 3.

¹ Article V dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the different delegations could arrive at a rapid agreement on the fundamental principles of freedom of information, if it were not for the fact that they had to take into account actual situations and the constitutional standards of their respective countries and were obliged, in their legitimate desire to safeguard their national interests, to consider carefully, both from the legal and from the practical point of view, the possible consequences of the proposed convention.

For its part, the Government of Mexico, which knew what an important part freedom of information played in relations between nations, had not confined itself to examining the three draft conventions submitted for its consideration; it had consulted the most outstanding personalities of the Press, radio and cinema on the subject, and had asked them to submit comments and suggestions in their double capacity as professionals in the field of information and as citizens. The Mexican amendments (A/C.3/417) were the result of that eminently democratic consultation. The principles that had prompted them had received the approval of more than fifty persons who represented the strong liberal tradition of Mexican journalism. It could not therefore be asserted — as it had been by the representative of the United States in a Press interview — that certain of the amendments submitted by the delegation of Mexico were prejudicial to freedom of information; such a statement seemed to cast doubts on their democratic nature.

It was true that in drafting a document of such importance as the convention on the gathering and international transmission of news, the ideas and objectives of any one country, or of any small group of countries, could not predominate. The standards adopted should, in the last analysis, be those which would be acceptable to the largest possible number of nations. The Third Committee was not called upon to discuss freedom of thought in the abstract, as it might be discussed at a meeting of newspapermen: its members were faced with the task of ensuring that freedom of information was protected and safeguarded, while at the same time bearing in mind the interests of the peoples they represented and keeping within the limits of national laws and regulations. In carrying out that task, they should not lose sight of the conditions in which news was transmitted at the international level and of the fact that most of the countries had only limited technical and economic facilities, or indeed no facilities at all, for the transmission of news, while other countries had substantial resources in that field.

Everyone was aware of the influence which the dissemination of news could have on the economic, political and social life of the peoples. When the transmission of news was based on objective truth and was in keeping with the rules of news reporting, it made a positive contribution to the political progress of the world; when, on the other hand, news was partial or tendentious, the very principle of freedom of information was thereby corrupted.

Mr. Noriega wondered whether the primary duty of a government and its citizens was not to protect the interests of their country. There was no right without a corresponding duty, nor any guarantee which did not entail obligations. The

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que les diverses délégations pourraient arriver rapidement à un accord sur les principes fondamentaux de la liberté de l'information si elles n'avaient à tenir compte des situations concrètes, des normes constitutionnelles propres à leur pays respectif et si, dans leur souci légitime de sauvegarder les intérêts nationaux, elles n'étaient pas dans l'obligation de peser avec le plus grand soin les conséquences éventuelles — tant du point de vue pratique que du point de vue juridique — de la convention que l'on se propose d'établir.

Pour sa part, le Gouvernement du Mexique, qui connaît toute l'importance du rôle que joue la liberté de l'information dans les relations entre les peuples, ne s'est pas borné à examiner lui-même les trois projets de convention soumis à son étude; il a consulté à leur sujet les personnalités les plus marquantes de la presse, de la radio, du cinéma, leur demandant de lui communiquer leur observations et suggestions en leur double qualité de professionnels de l'information et de citoyens. Les amendements présentés par la délégation du Mexique (A/C.3/417) sont le résultat de cette consultation éminemment démocratique. Les principes qui les inspirent ont recueilli l'approbation de plus de cinquante personnalités représentant la vigoureuse tradition libérale du journalisme mexicain. On ne saurait donc — comme l'a fait le représentant des États-Unis au cours d'une interview de presse — prétendre que certains des amendements présentés par le Mexique portent atteinte à la liberté de l'information, ce qui semble mettre en doute leur caractère démocratique.

Il est certain que, dans l'établissement d'un document aussi important que la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, les idées ou les objectifs d'un seul pays ou d'un petit groupe de pays ne peuvent prévaloir. Les normes adoptées devront, en fin de compte, être celles qui seront acceptables au plus grand nombre possible de nations. La Troisième Commission n'est pas appelée à discuter dans l'abstrait de la liberté de pensée, comme le ferait un congrès de journalistes: la tâche de ses membres est d'assurer la protection et la sauvegarde de la liberté de l'information, tout en tenant compte des intérêts des peuples qu'ils représentent et en restant dans les limites des lois et règlements nationaux. Dans l'accomplissement de cette tâche, ces membres devront tenir compte des conditions dans lesquelles s'effectue la transmission des nouvelles sur le plan international et du fait que la plupart des pays ne disposent que de moyens techniques et économiques restreints ou même nuls pour transmettre les informations, alors que d'autres pays possèdent dans ce domaine des ressources considérables.

Nul n'ignore l'influence que peut avoir la diffusion des nouvelles sur la vie économique, politique et sociale des peuples. Lorsque la transmission des informations est fondée sur la vérité objective et se conforme aux règles du journalisme, elle apporte une contribution positive au progrès politique du monde; au contraire, lorsque les nouvelles sont partiales ou tendancieuses, le principe même de la liberté de l'information s'en trouve vicié.

M. Noriega se demande si le premier devoir d'un gouvernement et des citoyens n'est pas de protéger les intérêts de leur pays. Il n'est pas de droit auquel ne corresponde un devoir, de garantie qui ne crée d'obligations. Le représentant du Mexique

representative of Mexico doubted whether there was any moral or legal justification for the theory that freedom of information should not conform to that supreme principle which was a basic factor in modern common law and which, in practice, informed international law.

If that fact were ignored, the document drafted would be lacking in any legal basis; moreover, it would be unilateral in its application since, far from protecting freedom of information, it would serve the interests of those who owned the facilities for the dissemination of news. If, on the other hand, as the delegation of Mexico had suggested, certain duties were assigned to foreign Press agencies and correspondents, and if Governments were granted the right to request a correction when correspondents failed in those duties, the legal machinery of the convention would be improved and its unilateral character would be eliminated.

Proceeding to an analysis of the amendment proposed by his delegation to article 3, Mr. Noriega wondered whether the representatives of Governments which had pledged themselves to fight for the aims underlying that amendment could, in the name of freedom of information, claim that those aims were not equally those of the international democratic Press. To deny Governments the right of correction would be tantamount to refusing those Governments and the peoples they represented the exercise of the right to freedom of information.

In conclusion, Mr. Noriega did not doubt that, with the impartiality for which they were noted, the organs of the American Press would give as wide publicity to the statements which he had just made as to the statements made by Mr. Canham.

The representative of Mexico then asked the Committee to take note of certain corrections which he wished to make in the text of his amendment. It should be redrafted as follows (A/C.3/431/Corr.1):

"It is the duty of information agencies and foreign correspondents to report the facts, without discrimination, to promote respect for human rights and fundamental freedoms, to further international understanding and co-operation and to contribute to the maintenance of international peace and security. To this end, information agencies and correspondents benefiting by this convention shall be required to accept and distribute through their usual distribution channels any corrections requested by the Contracting State directly concerned and in whose territory the report requiring correction originated."

Mr. LÓPEZ (Philippines) pointed out that the amendment (A/C.3/418) which his delegation was proposing to article 3 was the same as that which it had proposed to article 2 and which had been adopted unanimously. The word "facilitate" should logically be substituted for the word "encourage", in view of the fact that it was more in keeping with the obligation which might be imposed on Governments in regard to access to news.

Mr. RAO (India) explained that if the obligation to ensure to all foreign correspondents free access to official news could be imposed on all Governments, the collection of non-official news

doute que l'on puisse se placer sur un terrain moral ou juridique quelconque pour défendre la thèse selon laquelle la liberté de l'information échapperait à ce principe suprême, qui est à la base du droit public moderne et dont s'inspire en pratique le droit international.

Si l'on ignorait cela, l'on rédigerait un document dépourvu de fondement juridique et qui, de plus, serait unilatéral dans ses effets puisque, loin de protéger la liberté de l'information, il servirait les intérêts de ceux qui possèdent les moyens de diffusion. Par contre, si, comme le propose la délégation du Mexique, on impose des devoirs aux agences et aux correspondants de presse étrangers, si l'on accorde aux gouvernements la faculté d'exiger une rectification lorsque les correspondants manquent à ces devoirs, on améliore le mécanisme juridique de la convention et on supprime son caractère unilatéral.

Analysant ensuite l'amendement proposé par sa délégation à l'article 3, M. Noriega se demande si les représentants de gouvernements qui se sont engagés à lutter pour les fins que poursuit cet amendement peuvent, au nom de la liberté de l'information, prétendre que ces fins ne sont pas également celles de la presse démocratique internationale. Nier le droit de rectification aux gouvernements équivaldrait à refuser à ces gouvernements et aux peuples qu'ils représentent l'exercice de la liberté de l'information.

En conclusion, M. Noriega ne doute pas que les organes de presse américains, avec l'impartialité qui les caractérise, donneront aux déclarations qu'il vient de faire une diffusion aussi large qu'aux déclarations de M. Canham.

Le représentant du Mexique demande ensuite à la Commission de prendre note de quelques corrections qu'il désire apporter au texte de son amendement. Celui-ci doit être rédigé comme suit (A/C.3/431/Corr.1):

"Les entreprises d'information et les correspondants étrangers ont le devoir de faire connaître les faits sans discrimination, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la compréhension et la collaboration entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, les entreprises d'information et les correspondants admis au bénéfice de la présente convention seront tenus d'accepter et de communiquer, par les moyens qu'ils emploient d'ordinaire pour répandre les nouvelles, toute rectification que pourra demander l'Etat contractant directement intéressé et sur le territoire duquel a pris naissance la nouvelle à rectifier."

M. LÓPEZ (Philippines) fait remarquer que l'amendement (A/C.3/418) que sa délégation propose d'apporter à l'article 3 est identique à celui qu'elle a soumis pour l'article 2 et qui a été adopté sans objection. Le mot "facilitera" doit logiquement se substituer au mot "encouragera", étant donné qu'il correspond mieux à l'obligation que l'on peut imposer aux gouvernements en ce qui concerne l'accès aux informations.

M. RAO (Inde) explique que, si l'on peut imposer aux gouvernements l'obligation d'assurer à tous les correspondants étrangers le libre accès aux informations officielles, le rassemblement des

could depend only on the correspondents themselves. The purpose of the amendment proposed by the Indian delegation (A/C.3/420) was to take that fact into account.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) stated that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/433) went further than the original text in the direction of freedom of information. Not only did it ensure to news agencies, radio companies and newspapers "the right of wide access to sources of news and to facilities for communication both on their own territory and in other countries", but it also called on Governments to "elaborate necessary measures for ensuring the widest possible dissemination of really conscientious and objective information".

Freedom of information was thus made to serve the interests of objective truth. The United Nations had recognized the need, in the interest of the physical health of the peoples, to draw up an international agreement concerning narcotic and other harmful drugs;¹ the moral health of the peoples was no less valuable and measures should be taken to ensure that world opinion could not continue to be poisoned by false or tendentious news.

LOUTFI Bey (Egypt) supported the Mexican representative's amendment, but thought that it should form a separate article.

Mr. CANHAM (United States of America) hoped that the Mexican representative's important statement would be widely circulated. With regard to the impartiality of the United States Press, it need only be said that its criticisms of the attitude of the United States delegation to the United Nations were far more numerous than its praises.

He thought that the amendments contained in the new text of the Mexican proposal (A/C.3/431/Corr.1) were amendments of substance. It was right that the first duty of information agencies and foreign correspondents should be to report the facts, but it was useless to indicate any other obligations arising from that duty. If that part of the Mexican amendment were adopted, he would suggest the following wording: "to report the facts, thereby promoting respect . . . and to further . . .". It would, however, be more suitable to raise that question during the consideration of the third draft convention, on the freedom of information.

The deletion of the word "publish" in the second sentence of the new text made that text less clear. He wondered what was to be understood by the word "distribute". If it contained the idea of publication, Governments would have far-reaching powers, for they would be able to force foreign correspondents and information agencies to publish all the corrections they thought necessary. Such a practice would be dangerous, as under the guise of corrections Governments could demand the diffusion of certain news, which would help to intensify the already violent propaganda. Moreover, the right of correction was dealt with in the

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 211 (III)*.

informations non officielles ne peut dépendre que des correspondants eux-mêmes. L'amendement proposé par la délégation de l'Inde (A/C.3/420) a pour but de tenir compte de cette réalité.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) affirme que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/433) va plus loin que le texte primitif dans le sens de la liberté de l'information. Non seulement il assure aux agences d'information, aux entreprises de radiodiffusion et aux journaux "le libre accès aux sources d'information et aux moyens de transmission, tant dans leur propre territoire que dans les autres pays", mais il contient un appel aux gouvernements pour qu'ils élaborent "les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes et objectives".

La liberté de l'information est ainsi mise au service de la vérité objective. L'Organisation des Nations Unies a reconnu la nécessité, dans l'intérêt de la santé physique des peuples, d'établir un accord international sur les stupéfiants et autres drogues nuisibles¹. La santé morale des peuples n'est pas moins précieuse, et il importe de faire en sorte que l'opinion mondiale ne puisse continuer à être empoisonnée par des nouvelles fausses ou tendancieuses.

LOUTFI Bey (Egypte) appuie l'amendement proposé par le représentant du Mexique, mais estime que cet amendement devrait faire l'objet d'un article séparé.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que l'importante déclaration du représentant du Mexique aura une diffusion très vaste. En ce qui concerne l'impartialité de la presse des Etats-Unis, il suffit, pour s'en convaincre, de constater que ses critiques à l'égard de l'attitude de la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies sont de loin plus nombreuses que les louanges qu'elle lui adresse.

A propos du nouveau texte de l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1), le représentant des Etats-Unis estime que les modifications qu'il comporte sont des modifications de fond. M. Canham convient que le premier devoir des agences d'information et des correspondants est de faire connaître les faits mais, à son avis, il est inutile d'indiquer d'autres obligations qui découlent de ce devoir. Si cette partie de l'amendement mexicain était acceptée, il suggérerait la rédaction suivante: "de faire connaître les faits, encourageant ainsi le respect . . . et favorisant . . .". Il lui semble cependant qu'il serait plus indiqué de soulever cette question lors de l'examen du troisième projet de convention, relatif à la liberté de l'information.

Se reportant à la seconde phrase du nouveau texte, M. Canham constate que le mot "publier" a été supprimé, ce qui rend le texte moins clair. Que faut-il entendre en effet dans ce cas par le mot "communiquer"? Si l'idée de publication y est contenue, les gouvernements auraient un pouvoir très étendu, puisqu'ils pourraient obliger les correspondants et les agences d'information à publier toutes les rectifications qu'ils jugeraient nécessaires. Cette pratique serait dangereuse étant donné que, sous le couvert de rectifications, un gouvernement pourrait exiger la diffusion de certaines nouvelles, ce qui contribuerait à intensifier la pro-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 211 (III)*.

second draft convention, which the Committee would examine shortly, and he reminded the Committee that the French representative had submitted an amendment (A/C.3/425) suggesting that the two draft conventions should be combined.

He clearly understood the purpose of the Indian representative's amendment (A/C.3/420), but thought it might lead to very grave difficulties. The Indian representative did not think that it was the duty of a government to facilitate access to non-official information. If the Indian amendment were accepted, however, Governments might find authority in the convention for controlling access to non-official information and might even punish citizens for giving news to journalists. In the USSR, for example, correspondents were not allowed to gather news except from Government spokesmen.

He did not think the wording of the Polish amendment (A/C.3/433) very clear. It would lead to difficulties, since the Committee would have to agree beforehand on the definition of such terms as "conscientious and objective information". Moreover, he was opposed to the use of the words "both on their own territory and in other countries", which would imply a certain interference in the domestic affairs of other countries.

Furthermore, he could not agree to allow a government to reserve the right to define the meaning of the term "conscientious and objective information".

He would therefore vote against the Polish amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thought the first part of the Mexican amendment was a statement of principles which, with certain drafting changes, might well form the subject of a separate article of the convention. It certainly was the duty of information agencies and foreign correspondents to report the facts with complete objectivity. If correspondents were told to pursue a certain aim, they would simply become propagandists. A clear distinction should be drawn between newspaper correspondents, whose duty was to gather information and to report it objectively, and leader writers who could interpret information according to their ideology.

With regard to the second part of the Mexican amendment, Mr. Zaydín thought it would be more appropriate to discuss the right of correction during the consideration of the second draft convention.

On the subject of the Indian amendment (A/C.3/420), he felt that journalism would lose all interest if journalists had access to official information only.

His objections to the Polish amendment (A/C.3/433) were the same as those expressed by the United States representative and he would therefore vote against it.

Mr. AZKOUL (Lebanon) had misgivings regarding the Polish amendment, which omitted certain

pagande déjà violente qui sévit actuellement. Le représentant des Etats-Unis fait d'ailleurs observer que le droit de rectification fait l'objet du deuxième projet de convention, que la Commission examinera sous peu, et il rappelle que le représentant de la France a présenté un amendement (A/C.3/425) visant à fondre en un seul les deux projets de convention.

A propos de l'amendement proposé par le représentant de l'Inde (A/C.3/420), l'orateur déclare qu'il en comprend parfaitement le but, mais il estime qu'il provoquerait des difficultés très graves. Le représentant de l'Inde considère que l'Etat n'a pas à faciliter l'accès aux informations non officielles. Mais si l'amendement de l'Inde était accepté, les gouvernements pourraient s'autoriser de la convention pour contrôler l'accès aux informations non officielles et pourraient aller jusqu'à imposer des sanctions aux citoyens qui communiqueraient des nouvelles aux journalistes. M. Canham signale à ce propos qu'en URSS les correspondants ne peuvent chercher à recueillir des informations qu'auprès des porte-parole officiels du gouvernement.

Parlant ensuite de l'amendement de la Pologne (A/C.3/433), M. Canham déclare que la rédaction ne lui en paraît pas très claire. A son avis, cet amendement provoquerait des difficultés, étant donné que la Commission devrait s'entendre au préalable sur la définition de termes tels que "informations exactes et objectives". D'autre part, il s'oppose à l'emploi des mots "tant sur leur propre territoire que dans les autres pays", qui impliqueraient une certaine ingérence dans les affaires intérieures des autres nations.

Il ne peut non plus accepter qu'un gouvernement se réserve le soin de décider ce qu'il faut entendre par "informations exactes et objectives".

Pour ces raisons, le représentant des Etats-Unis votera contre l'amendement de la Pologne.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime que la première partie de l'amendement du Mexique est un exposé de principe qui pourrait faire l'objet d'un article séparé de la convention, avec toutefois quelque modification de rédaction. En effet, la tâche des correspondants et des agences d'information est de faire connaître les faits en toute objectivité. Si l'on indique qu'ils doivent poursuivre un but quelconque, les journalistes deviendront tout simplement des propagandistes. A son avis, il faut faire une distinction précise entre le correspondant de presse, qui est chargé de recueillir des nouvelles et de les transmettre objectivement, et l'éditorialiste, qui peut interpréter des informations à la lumière de son idéologie.

A propos de la seconde partie de l'amendement mexicain, M. Zaydín pense qu'il serait plus approprié de discuter du droit de rectification lors de l'examen du deuxième projet de convention.

Au sujet de l'amendement de l'Inde (A/C.3/420), il estime que l'on enlèverait tout intérêt à la profession du journaliste si celui-ci n'avait accès qu'aux nouvelles officielles.

Il déclare enfin que les objections qu'il soulève contre l'amendement polonais (A/C.3/433) sont les mêmes que celles qu'a exposées le représentant des Etats-Unis et il votera contre cet amendement.

M. AZKOUL (Liban) éprouve certaines craintes au sujet de l'amendement polonais, qui omet cer-

points and added others. It mentioned only telegraphic news agencies, radio companies and newspapers, and made no mention of correspondents. The very purpose of the convention was to protect correspondents, but the Polish amendment seemed to be designed rather for the protection of local information agencies. Nor did it recognize the need to avoid all discrimination between the correspondents of the various Contracting States.

The amendment provided for free access to sources of information but not to the information itself, a fact which might encourage Governments to channel all information into certain sources from which correspondents would have to obtain it.

The Polish representative had also introduced certain adjectives into his amendment. While he agreed that all information should be conscientious, in accordance with the purpose of the convention, he could not agree to the provision under which Contracting States would have to ensure the dissemination of objective information. That concept of objectivity would lead to the notion that Governments would select information and would pass on what they considered objective.

He was therefore unable to accept the Polish amendment.

He would not repeat the arguments already put forward against the Indian amendment (A/C.3/420).

Referring to the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1), he said that he was alarmed not by the fact that a foreign correspondent and information agency would be obliged to distribute corrections to news which had already been sent, but by the fact that they would be obliged to allow corrections which the Government concerned might request to be made to the news before it had actually been transmitted. That would amount to giving Governments excessive power and he proposed that the word "accept" should be deleted.

MR. LEBEAU (Belgium) supported the Indian amendment, although he understood the United States representative's objections. That representative had spoken of the situation said to exist in the Soviet Union. He himself could envisage only the situation which might arise in his country if the original text were adopted. It was not the duty of Governments to facilitate access to non-official information. His Government did not consider it necessary to assume a responsibility which belonged solely to correspondents.

He agreed with the United States representative that the new text of the Mexican amendment contained a modification of substance: according to the procedure which had been adopted by the Committee, it was therefore not in order. The first part of that amendment placed a moral obligation on third parties, namely on correspondents and information agencies and not on the Contracting States.

The right of correction mentioned in that amendment was provided for in the second draft convention. When the second draft convention was examined it would be seen whether there was undue interference on the part of Governments.

tains points et en ajoute d'autres. Cet amendement mentionne uniquement les agences d'informations télégraphiques, les entreprises de radiodiffusion et les journaux; nulle part il n'est question des correspondants. Or, le but même de la convention est d'assurer la protection des correspondants. Il semble que l'amendement polonais vise plutôt à protéger les agences d'information locales. Cet amendement ne prévoit pas non plus la nécessité d'éviter toute discrimination entre les correspondants des divers Etats contractants.

M. Azkoul signale en outre que l'amendement prévoit le libre accès aux sources d'informations et non l'accès aux informations, ce qui pourrait encourager les gouvernements à canaliser toutes les informations vers certaines sources où les correspondants devraient aller les puiser.

Le représentant de la Pologne a également introduit dans son amendement certains adjectifs. Tout en reconnaissant que les informations doivent être exactes, conformément au but même de la convention, le représentant du Liban ne peut cependant admettre la disposition selon laquelle les Etats contractants assureraient la diffusion d'informations objectives. Cette idée d'objectivité laisserait supposer que les gouvernements feraient un triage des informations et transmettraient celles qui, à leur jugement, seraient objectives.

Le représentant du Liban n'est donc pas en mesure d'accepter l'amendement polonais.

Au sujet de l'amendement de l'Inde (A/C.3/420), l'orateur déclare qu'il ne répètera pas les arguments qu'on a déjà fait valoir contre cet amendement.

Faisant ensuite allusion à l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1), il déclare qu'il ne craint pas le fait que les correspondants et les entreprises d'information seraient tenus de distribuer des rectifications à une information déjà envoyée, mais bien le fait qu'ils seraient tenus d'accepter que les rectifications que pourrait demander le gouvernement intéressé soient apportées à l'information avant même qu'elle ait été transmise. A son avis, ce serait accorder un pouvoir trop étendu au gouvernement et il propose de supprimer le mot "accepter".

M. LEBEAU (Belgique) appuie l'amendement de l'Inde tout en comprenant les objections du représentant des Etats-Unis. Ce dernier a parlé de la situation qui existerait dans l'Union soviétique. Pour sa part, le représentant de la Belgique envisage uniquement la situation qui pourrait se présenter dans son pays si le texte initial était adopté. Il n'appartient pas à un gouvernement de faciliter l'accès aux informations non officielles. Le Gouvernement belge estime qu'il n'a pas à prendre cette responsabilité qui, à son avis, incombe uniquement aux correspondants.

A propos du nouveau texte de l'amendement mexicain, M. Lebeau estime, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il comporte des modifications de fond: selon la procédure adoptée, il n'est donc pas recevable. La première partie de cet amendement impose une obligation morale à des tiers, c'est-à-dire aux correspondants et aux agences d'information, et non aux Etats contractants.

Il déclare ensuite que le droit de rectification mentionné dans cet amendement est prévu dans le deuxième projet de convention. On verra, au moment de l'examen de ce deuxième projet, s'il y a ingérence indue des gouvernements. Pour le

For the moment he would not comment on the matter.

Mr. KAYSER (France) said that he had noted with interest the group of amendments submitted by the Mexican delegation. The amendment to article 3 was certainly of a kind to elicit the active sympathy of the French delegation, since it was a restatement of a principle which was dear to it and for which it had fought at the Conference on Freedom of Information at Geneva. The French delegation had, in fact, been the first to propose that the right of correction should be extended to the international field.¹ That concept, familiar at the national level, was new and even daring at the international level and it had given rise to lengthy discussions at the end of which it had been decided² to embody the principle in a second draft convention.

Furthermore, the French delegation had submitted an amendment (A/C.3/425) proposing that the two draft conventions should be combined in a single one.

In those circumstances, it could be asked whether the Mexican amendment was appropriately placed in article 3 of the convention on the gathering and international transmission of news.

He pointed out, moreover, that it was not enough to inscribe a new principle in a convention; the details of its application must also be established. That was what it was proposed to do, as far as the right of correction was concerned, in the second draft convention. By adopting the Mexican delegation's current proposal, the Committee would tend to make the subsequent discussion of the methods of implementation more difficult.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) concurred with the observations made by the United States representative on the Polish and Indian amendments. On the other hand, the drafting changes proposed by the Philippine delegation seemed to him acceptable.

With regard to the Mexican delegation's amendment (A/C.3/431/Corr.1), he pointed out that it was in fact composed of two distinct parts: the first laid down the very real moral obligation binding upon journalists in the exercise of their profession; the second embodied the right of correction at the international level.

The Netherlands delegation did not think that a convention binding upon the Contracting States should include a reference to the duties of journalists, unless it were in a very general way, in the preamble. Moreover, the right of correction should be the subject of a separate draft convention. In those circumstances, the Netherlands delegation considered that the Mexican amendment was out of place in the draft under consideration and it would not, therefore, be able to vote for it.

Mr. CHANG (China) suggested the deletion of the words "official and non-official" in article 3. That would allay the anxiety of the Indian delegation and at the same time answer the objections that had been made to the Indian amendment.

¹ See E/Conf.6/42.

² See E/Conf.6/SR.13.

moment, le représentant de la Belgique ne présentera pas d'observations à cet sujet.

M. KAYSER (France) déclare qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'ensemble des amendements présentés par la délégation du Mexique. L'amendement à l'article 3 est certainement de nature à retenir la sympathie active de la délégation française, étant donné qu'il reprend une idée qui lui est chère et pour laquelle elle a lutté lors de la Conférence sur la liberté de l'information tenue à Genève. La délégation française a été en effet la première à proposer que l'on étende le droit de rectification au domaine international¹. Cette notion, familière sur le plan national, était nouvelle, audacieuse même, sur le plan international, et elle donna lieu à de longues discussions à l'issue desquelles il fut décidé² de la consacrer par un deuxième projet de convention.

D'autre part, la délégation française a déposé un amendement (A/AC.3/425) proposant que les deux projets de convention fussent fusionnés en un seul.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander si l'amendement du Mexique trouve sa place à l'article 3 de la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

M. Kayser fait remarquer, en outre, qu'il ne suffit pas d'inscrire un principe nouveau dans une convention: il faut également en établir les modalités d'application. C'est ce que l'on se propose de faire en ce qui concerne le droit de rectification dans le deuxième projet de convention. En adoptant la proposition de la délégation du Mexique, la Commission risquerait de rendre plus difficile la discussion ultérieure de ces modalités d'application.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait siennes les observations présentées par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'amendement de la délégation de la Pologne et de celui de la délégation de l'Inde. Par contre, la modification de rédaction proposée par la délégation des Philippines lui paraît acceptable.

En ce qui concerne l'amendement de la délégation du Mexique (A/C.3/431/Corr.1), M. van Heuven Goedhart fait remarquer qu'il se compose en fait de deux parties distinctes: la première expose une obligation morale très réelle qui incombe aux journalistes dans l'exercice de leur profession; la seconde consacre le droit de rectification sur le plan international.

La délégation des Pays-Bas estime qu'une convention liant des Etats contractants ne doit pas comporter mention des devoirs des journalistes à moins que ce ne soit d'une manière générale, dans le préambule. D'autre part, le droit de rectification doit faire l'objet d'un projet de convention séparé. Dans ces conditions, la délégation des Pays-Bas estime que l'amendement du Mexique n'a pas sa place dans le projet à l'étude et ne pourra lui donner sa voix.

M. CHANG (Chine) suggère de supprimer dans le texte de l'article 3 les mots "officielles et non officielles", ce qui répondrait à la fois au souci de la délégation de l'Inde et aux objections formulées contre l'amendement de cette dernière.

¹ Voir E/Conf.6/42.

² Voir E/Conf.6/SR.13.

He pointed out that the wording of article 3 was not good. Its obscurity was the result of the Committee's decision to use the word "correspondent" to designate both foreign correspondents and those who were nationals of the State in whose territory they carried on their activities. Consequently, the text under consideration spoke of the State's "own correspondents", which was neither accurate nor acceptable.

The Committee would continue to encounter difficulties of that kind so long as it had not formulated a clear definition of the term "correspondent".

Mr. PENTEADO (Brazil) said that his delegation would vote in favour of the first part of the amendment submitted by the Mexican delegation (A/C.3/431/Corr.1). Nevertheless he thought that however important the second part of the amendment might be, it would be out of place in the draft convention the Committee was considering.

The Brazilian delegation reserved the right to state its position on the question of the right of correction when the time came to examine the second draft convention.

Replying to the criticisms of the amendment submitted by his delegation, Mr. DROHOJOWSKI (Poland) was amazed at the number of terms which certain representatives declared themselves incapable of defining. Such an attitude could only impede the Committee's work. He was afraid the consideration of the second draft convention might be made difficult by the many abstract terms it included, particularly in the fourth paragraph of the preamble.

Mr. KAHALI (Syria) noted that article 3, as worded, stipulated that no discrimination would be made between the correspondents of Contracting States, but did not ensure the same guarantee for the correspondents of States which were not parties to the convention. As the representative of Mexico had emphasized, freedom of information was the prerogative of peoples and not of news agencies. It would not, therefore, be logical to deprive the newspapers and citizens of countries which were not signatories of the convention of that prerogative. He therefore proposed the deletion of the term "Contracting", in order that freedom of information should be guaranteed to all the peoples of the world.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that his delegation was unable to accept the Polish delegation's amendment to article 3, for the same reasons that it had voted against the other two Polish amendments. The Polish amendment did not, in fact, improve the wording, and the last part opened the door to a danger which must at all costs be avoided: the possible justification of censorship.

With regard to the amendment submitted by the Indian delegation (A/C.3/420), he did not think the fears expressed by the United States representative were altogether well founded. "official news" was understood to mean news communicated by a Government, and that was the only news to which Governments could facilitate access. The deletion of the words "non-official" was not therefore contrary to the purpose of article 3.

M. Chang signale ensuite que la rédaction de l'article 3 n'est pas heureuse. L'obscurité qu'elle comporte découle de la décision de la Commission d'employer le mot "correspondant" pour désigner indifféremment les correspondants étrangers et ceux qui sont ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Il en résulte que, dans le texte à l'étude, on parle des "propres correspondants" de l'Etat, ce qui n'est ni exact ni admissible.

M. Chang fait remarquer que la Commission se heurtera à des difficultés de ce genre tant qu'elle n'aura pas défini clairement le terme "correspondant".

M. PENTEADO (Brésil) déclare que sa délégation votera en faveur de la première partie de l'amendement présenté par la délégation du Mexique (A/C.3/431/Corr.1). Il estime cependant que, quelle que soit l'importance de la seconde partie de cet amendement, celle-ci ne saurait trouver place dans le projet de convention que la Commission examine en ce moment.

La délégation du Brésil se réserve d'exposer sa position sur la question du droit de rectification au moment de l'examen du deuxième projet de convention.

Répondant aux critiques formulées à l'égard de l'amendement présenté par sa délégation, M. DROHOJOWSKI (Pologne) s'étonne du nombre de termes que certains représentants s'avouent incapables de définir. Cette attitude ne peut que nuire aux travaux de la Commission. M. Drohojowski exprime la crainte que l'examen du deuxième projet de convention n'en soit rendu difficile, étant donné la multitude de termes abstraits qu'il comporte, notamment en son quatrième considérant.

M. KAHALI (Syrie) fait remarquer que l'article 3, dans son libellé actuel, stipule qu'il ne sera fait aucune discrimination entre les correspondants des Etats contractants, mais n'assure pas la même garantie aux correspondants des Etats qui ne seraient pas parties à la convention. Ainsi que l'a souligné le représentant du Mexique, la liberté de l'information est l'apanage des peuples et non des agences de presse. Il ne serait donc pas logique d'en priver les journaux et les ressortissants des pays non signataires. M. Kahali propose en conséquence de supprimer le terme "contractants", afin que la liberté de l'information soit garantie à tous les peuples du monde.

M. DAVIES (Royaume-Uni) annonce que sa délégation ne pourra pas accepter l'amendement présenté par la Pologne à l'article 3, pour des raisons identiques à celles qui ont motivé son vote contre les deux autres amendements polonais. L'amendement de la Pologne n'apporte en effet aucune amélioration de rédaction et, en sa dernière partie, il ouvre la porte à un danger que l'on doit s'efforcer d'écartier: la justification éventuelle de la censure.

M. Davies pense, à propos de l'amendement présenté par la délégation de l'Inde (A/C.3/420), que les craintes exprimées par le représentant des Etats-Unis ne sont pas entièrement fondées. Par "informations officielles", on entend celles qui sont communiquées par le gouvernement, et ce sont les seules dont celui-ci peut faciliter l'accès. La suppression des mots "non officielles" ne va donc pas à l'encontre du but recherché à l'article 3.

He saw in the Mexican amendment a new example of the confusion which was made between duties and responsibilities on the one hand and technical facilities on the other. The aim of the convention was to facilitate the gathering of news. Article 3 dealt with the facilities to be accorded to correspondents in that field. A recapitulation of the obligations of correspondents was not, therefore, appropriate. Those obligations might well be evoked in the preamble but they could not in any case be the subject of formal provisions.

He thought that the right of correction was adequately covered by the second draft convention and by the French delegation's proposal to combine the two draft conventions. A vague and general declaration such as the one in the Mexican amendment presented no advantage and might well give rise to new waves of propaganda.

The United Kingdom delegation was entirely in favour of sanctioning the right of correction. It thought, however, that it was preferable to make it the subject of a separate convention, as had been decided at Geneva.

Lastly, he did not consider that the text of article 3 was as ambiguous as the Chinese representative thought. However, in order to meet the concern expressed by the representative of China, the phrase "its own correspondents" might be replaced by a more specific formula. He, for his part, would suggest the following: "the correspondents employed by its national Press".

Mr. RAO (India) stated that the purpose of article 3 was clear: it was to ensure free access to information for all correspondents, without discrimination. If, however, Governments were to be made responsible for ensuring free access to official news, the same obligation could not be imposed upon them with regard to non-official news emanating from sources over which the Governments had, by definition, no control.

The Indian delegation would accept the Chinese representative's suggestion that the reference to official and non-official news should be deleted. That would meet the wishes of his delegation and at the same time answer the objections raised by the United States representative.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) stated that his delegation supported the amendment proposed by the representative of Mexico. It considered that, in addition to journalists who deliberately spread false news, there were others who, through laziness or negligence, failed to correct erroneous news which they might have transmitted in good faith. The Mexican amendment guarded against those two dangers. Correspondents were human, and consequently fallible, and there was no reason to grant them special privileges. The Mexican amendment would give correspondents a deeper sense of their professional responsibility.

The representative of Saudi Arabia did not share the opinion that the right of correction should be included only in the second draft convention. It was not certain that all the Governments would accept the three draft conventions under consideration, and the right of correction was a principle too important not to appear in each of the conventions.

Quant à l'amendement du Mexique, M. Davies y voit un nouvel exemple de la confusion qui est faite entre les devoirs et les responsabilités d'une part, et les moyens techniques de l'autre. Le but de la convention est de faciliter l'accès aux nouvelles. L'article 3 traite des facilités à accorder aux correspondants dans ce domaine. Un rappel des obligations des correspondants n'y a donc pas sa place. Ces obligations pourraient être évoquées dans le préambule, mais elles ne sauraient en aucun cas faire l'objet de dispositions formelles.

Pour ce qui est du droit de rectification, M. Davies estime qu'il est couvert de manière adéquate par le deuxième projet de convention et par la proposition de fusion des deux projets de convention présenté par la délégation de la France. Une déclaration générale et vague comme celle que contient l'amendement mexicain ne présente pas d'utilité et risquerait de provoquer de nouvelles vagues de propagande.

La délégation du Royaume-Uni se déclare entièrement en faveur de la consécration du droit de rectification. Elle pense cependant qu'il est préférable, ainsi qu'il a été décidé à Genève, d'en faire l'objet d'une convention séparée.

Enfin, M. Davis ne pense pas que le texte de l'article 3 soit aussi ambigu que l'estime le représentant de la Chine. Toutefois, pour répondre au souci exprimé par ce dernier, on pourrait remplacer l'expression "ses propres correspondants" par une formule plus précise. Le représentant du Royaume-Uni suggère, pour sa part, la suivante: "les correspondants employés par sa presse nationale".

M. RAO (Inde) souligne que le but de l'article 3 est clair en soi: assurer le libre accès aux informations à tous les correspondants sans discrimination. Cependant, si la responsabilité d'assurer ce libre accès incombe aux gouvernements en ce qui concerne les informations officielles, on ne saurait leur imposer la même obligation pour les nouvelles non officielles qui émanent de sources sur lesquelles les gouvernements n'ont, par définition, aucun contrôle.

La délégation de l'Inde acceptera la suggestion du représentant de la Chine de supprimer la référence aux informations officielles et non officielles, ce qui répond à la fois au souci de sa délégation ainsi qu'aux objections soulevées par le représentant des Etats-Unis.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que sa délégation appuie l'amendement proposé par le représentant du Mexique. Elle estime en effet que, à côté des journalistes qui répandent délibérément des informations fausses, il en est d'autres qui, par paresse ou par négligence, omettent de rectifier les informations erronées qu'ils auraient transmises de bonne foi. L'amendement du Mexique pare à ces deux dangers. Les correspondants sont humains et par conséquent faillibles, et il n'y a pas de raison de leur accorder des privilèges spéciaux. L'amendement du Mexique donnerait aux correspondants une plus grande conscience de leurs responsabilités professionnelles.

Le représentant de l'Arabie saoudite ne partage pas l'avis selon lequel le droit de rectification devrait être inscrit seulement dans le deuxième projet de convention. Il n'est pas assuré en effet que tous les gouvernements acceptent les trois projets de convention à l'étude, et le droit de rectification est un principe trop important pour ne pas figurer dans chacune des conventions.

Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia) supported the Mexican amendment. He thought that, if Governments were asked to make concessions for the sake of freedom of information, it would be only fair, on the same principle, to impose obligations upon correspondents and news agencies also.

The representative of Ethiopia had no preconceived idea where such an amendment should appear. He would vote for it, however, because he entirely approved of the spirit of it; moreover, he thought that correspondents should be responsible for news which they transmitted.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) supported the Philippine amendment, which would facilitate the adoption of the original text. Like the Chinese representative, he considered that the words "official and non-official" might be deleted, in compliance with the wish of the representative of India. To avoid the difficulty to which the Chinese representative had drawn attention, he suggested the substitution of the words "for its national correspondents" for the words "for its own correspondents". With those exceptions, the original text seemed to him to be more satisfactory than the variants proposed by the delegations of India and Poland.

The Colombian delegation gave its unreserved support to the principles contained in the first part of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1).

With reference to the right of correction provided for in the second part of that amendment, he stated that several Latin-American countries did not have sufficient resources in news material, and had to depend upon foreign agencies. It sometimes happened that the prestige of those countries was damaged by false news transmitted by certain correspondents, and it was right that Governments should be able to demand that such false news be corrected.

Mr. González Fernández therefore proposed that a sub-committee, made up of the representatives of Cuba, France, the United States, Mexico and Yugoslavia, should be established to discuss the Mexican amendment, from the point of view of form and of the possibility of including it in an article of the convention.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) noted that the three Polish amendments to the first three articles of the draft convention had been rejected. It was obvious that the atmosphere prevailing in the Committee was the same as that at the Conference on Freedom of Information and in the Human Rights Committee of the Economic and Social Council, and that certain representatives once again wanted to eliminate any obligation on the part of journalists to transmit accurate news.

The purpose of all the objections which had been raised against the Polish amendments could only be to grant full liberty to news agencies and correspondents enabling them to disseminate false or distorted news and thus to encourage propaganda against certain countries. The members of the Committee should understand that absolute freedom granted to correspondents served only the interests of private enterprises and of those who controlled them. Such freedom was contrary to the interests of the people; if that principle were not opposed by the Committee, it would provoke very serious international difficulties in the future.

M. ALMAYEHOU (Ethiopie) appuie l'amendement du Mexique. Il estime que si l'on demande aux gouvernements de faire des concessions au nom de la liberté de l'information, il serait juste également d'imposer des obligations aux correspondants et aux entreprises d'information au nom du même principe.

Le représentant de l'Ethiopie n'a pas d'idée préconçue en ce qui concerne la place où devrait figurer cet amendement. Il votera cependant en sa faveur car il en approuve entièrement l'esprit; de plus, il estime que les correspondants doivent être responsables des informations qu'ils transmettent.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) appuie l'amendement des Philippines, qui permettra d'accepter plus facilement le texte primitif. Il estime, avec le représentant de la Chine, que l'on pourrait supprimer les mots "officielles et non officielles" et répondre ainsi aux désirs du représentant de l'Inde. Pour prévenir la difficulté soulignée par le représentant de la Chine, il suggère de remplacer les mots "pour ses propres correspondants" par les mots "pour ses correspondants nationaux". Avec ces réserves, le texte initial lui semble plus satisfaisant que les variantes proposées par les délégations de l'Inde et de la Pologne.

Le représentant de la Colombie appuie sans réserve les principes contenus dans la première partie de l'amendement du Mexique (A/C.3/431/Corr.1).

Au sujet du droit de rectification prévu dans la seconde partie de cet amendement, il signale que plusieurs pays d'Amérique latine n'ont pas de ressources suffisantes en matière d'information et doivent dépendre d'agences étrangères. Il arrive que le prestige de ces pays soit atteint par les nouvelles fausses que transmettent certains correspondants, et il est juste que les gouvernements puissent demander que ces nouvelles fausses soient rectifiées.

M. González Fernández propose donc la création d'un comité composé des représentants de Cuba, de la France, des Etats-Unis, du Mexique et de la Yougoslavie, qui serait chargé d'examiner l'amendement mexicain au point de vue de la forme, et la possibilité de l'incorporer dans un article de la convention.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les trois amendements de la Pologne aux trois premiers articles du projet de convention ont été rejetés. Il est manifeste que l'atmosphère qui règne au sein de la Commission est la même qu'à la Conférence sur la liberté de l'information et au Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social, et que certains représentants veulent, une fois de plus, éliminer toute obligation de la part des journalistes de transmettre des nouvelles exactes.

M. Tsarapkin déclare que toutes les objections qu'on a soulevées contre les amendements de la Pologne ne peuvent viser qu'à accorder une liberté absolue aux agences d'information et aux correspondants pour leur permettre de diffuser des informations fausses ou déformées et d'encourager ainsi la propagande contre certains pays. Les membres de la Commission devraient comprendre que la liberté absolue accordée aux correspondants sert uniquement les intérêts des entreprises privées et de ceux qui les contrôlent. Elle est contraire aux intérêts des peuples et, si la Commission ne s'oppose pas à ce principe, l'avenir montrera qu'il

The purpose of the Polish amendment was to prevent such difficulties and to defend the cause of peace. The USSR delegation would therefore vote for that amendment.

Mr. Tsarapkin pointed out that the first part of the Mexican amendment was similar to the Polish amendment, and expressed surprise that the numerous representatives who had opposed the Polish amendment should subsequently support that of Mexico.

The USSR delegation would vote in favour of the first part of the Mexican amendment; it requested that the amendment should be voted on in parts.

The meeting rose at 6.20 p.m.

HUNDRED AND NINETIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 18 April 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

125. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Before inviting the Committee to continue the study of article 3, the CHAIRMAN called upon the representative of Chile to speak on a point of order.

Mrs. FIGUEROA (Chile) drew the Committee's attention to the fact that the Spanish text of the draft convention on the gathering and international transmission of news did not correspond to the established texts in the other two working languages. She pointed out, in particular, that the Spanish text of article 4 mentioned "national military security", while in the English and French texts there was only mention of the maintenance of "national security"; the word "encourages" is translated in article 2 by the word *facilitar*, and in article 3 by the word *estimular*; lastly, to cite only one other example, the translation of the phrase "in order to cover its proceedings", appearing in article 8, was not quite satisfactory.

The delegation of Chile stressed the difficulty which in such circumstances the Spanish-speaking delegations had in participating in the work of the Committee, and requested that arrangements should be made without delay for a careful revision of the Spanish text of the draft convention.

Article 3 (continued)

Mr. CHANG (China) recalled that he had endeavoured, on several occasions, to call attention to the difficulties which were bound to arise throughout the study of the draft convention as a result of the Committee's decision not to use the term "foreign correspondent".

Mr. Chang felt compelled to protest again, on the occasion of the verbal proposal made by the United Kingdom representative at the 189th meeting to replace the words "its own correspondents" by the words "the correspondents employed by its national Press". Such a formula was not satis-

provoquera des difficultés internationales très graves. L'amendement polonais veut prévenir ces difficultés et défendre la cause de la paix. La délégation de l'URSS votera donc en faveur de cet amendement.

M. Tsarapkin fait ensuite observer que la première partie de l'amendement mexicain est semblable à l'amendement polonais, et s'étonne que les nombreux représentants qui se sont opposés à l'amendement de la Pologne appuient maintenant celui du Mexique.

La délégation de l'URSS, pour sa part, se prononcera en faveur de la première partie de l'amendement mexicain, et elle demande la division du vote sur cet amendement.

La séance est levée à 18 h. 20.

CENT QUATRE-VINGT-DIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 18 avril 1949, à 11 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

125. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Avant d'inviter la Commission à poursuivre l'examen de l'article 3, le PRÉSIDENT donne la parole à la représentante du Chili sur une question d'ordre.

Mme FIGUEROA (Chili) attire l'attention de la Commission sur le fait que le texte espagnol du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre n'est pas conforme aux textes établis dans les deux autres langues de travail. Elle signale notamment que le texte espagnol de l'article 4 mentionne la "sécurité militaire nationale", alors que, dans les textes anglais et français, il n'est question que du maintien de la "sécurité nationale"; le mot "encourage" est traduit à l'article 2 par *facilitar*, à l'article 3 par *estimular*; enfin, et pour ne citer qu'un autre exemple, la traduction du membre de phrase "en vue de suivre les travaux de celle-ci", qui figure à l'article 8, laisse à désirer.

La délégation du Chili souligne combien il est difficile pour les délégations de langue espagnole de participer dans ces conditions aux travaux de la Commission, et elle demande que des mesures soient prises pour qu'il soit procédé sans retard à une révision soignée du texte espagnol du projet de convention.

Article 3 (suite)

M. CHANG (Chine) rappelle qu'à plusieurs reprises, il s'est efforcé de dénoncer les difficultés qui ne manqueront pas de surgir tout au long de l'examen du projet de convention par suite de la décision prise par la Commission de ne pas employer le terme "correspondant étranger".

M. Chang se voit obligé une fois de plus de le faire à l'occasion de la proposition faite oralement par le représentant du Royaume-Uni à la 189ème séance de remplacer les mots "ses propres correspondants" par "les correspondants employés par sa presse nationale". Cette formule n'est pas heu-

factory for numerous reasons. In the first place, the word "Press" was not appropriate in view of the fact that there were other means of communicating information, such as radio broadcasting and motion pictures. Moreover, the use of the word "national" as opposed to the word "foreign" also led to confusion. The aim was to ensure to a foreign correspondent working for a foreign information agency the same protection as was enjoyed by a correspondent who was a national of the country in which he carried on his professional activities — whether or not he worked for a foreign agency. Such a distinction between correspondents of foreign nationality and non-foreign correspondents was not evident in the formula proposed by the United Kingdom representative which, furthermore, did not do away with the ambiguity of the text. Lastly, Mr. Chang remarked that the word "employed", which he liked on account of its honesty, did not provide the necessary clarity either, since domestic news agencies also employed foreign personnel.

The representative of China requested the Committee to take no decision, for the time being, on that delicate question of drafting, which had already caused so much difficulty and would continue to do so if it were not judiciously settled. He warned the Committee that it would be confronted with the same problem until it found an entirely satisfactory formula to define what it meant by the term "correspondent".

Mr. VRBA (Czechoslovakia) said that his delegation could not agree to the original wording of article 3 of the draft convention for the same reasons that had led it to reject article 2.

The draft under consideration did not clearly define the meaning of the words "news material" or "correspondent" and thus gave fascist-minded correspondents a free hand to engage in propaganda and incite war.

The same mistake of failing to state clearly the nature of information had been made in article 3. The first part of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) tried to correct that omission, and accordingly his delegation would vote for it. His delegation reserved its position, however, on the second part of that amendment, the possible effect of which merited a fuller study; it agreed with those delegations which were in favour of resuming the discussion of that part during the Committee's consideration of the second draft convention.

The Indian representative's suggestion (A/C.3/420), orally amended at the 189th meeting, to delete the words "official and non-official" did not improve the original text; on the contrary from the truly impartial journalist's point of view, non-official sources of information — such as the workman, the peasant, the man in the street — were highly important and access to them should be facilitated.

His delegation would vote unreservedly in favour of the wording proposed by the Polish delegation for article 3 (A/C.3/433). He was surprised at the tendency shown in the Committee to interpret all efforts to introduce concepts of objectivity and conscience into the draft conven-

reuse pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, le mot "presse" n'est pas approprié, étant donné qu'il existe d'autres moyens d'information, tels que la radiodiffusion, le cinéma, etc. D'autre part, l'emploi du mot "national" par opposition à celui d'"étranger" prête également à confusion. Il s'agit ici d'assurer au correspondant étranger travaillant pour une entreprise d'information étrangère la même protection qu'au correspondant — qu'il travaille ou non pour une entreprise étrangère — qui est ressortissant du pays où il exerce son activité professionnelle: cette distinction entre le correspondant de nationalité étrangère et le correspondant non étranger ne ressort pas de la formule proposée par le représentant du Royaume-Uni. Celle-ci ne supprime donc pas l'ambiguïté du texte. Enfin, M. Chang fait remarquer que le mot "employés", qui lui plaît par sa franchise, n'apporte pas non plus l'éclaircissement désiré puisque les entreprises d'information nationales emploient aussi bien du personnel étranger.

Le représentant de la Chine demande à la Commission de ne prendre aucune décision pour le moment sur cette délicate question de rédaction qui a provoqué déjà tant de difficultés et en provoquera encore à l'avenir si elle n'est pas réglée de manière judicieuse. Il prévient la Commission qu'elle se trouvera devant le même problème tant qu'elle n'aura pas élaboré de formule entièrement satisfaisante pour définir ce qu'elle entend par le terme "correspondant".

M. VRBA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation ne peut approuver l'article 3 du projet de convention dans son libellé original pour les mêmes raisons que celles qui l'ont poussé à rejeter l'article 2.

Le projet à l'étude, en ne définissant pas exactement ce que l'on doit entendre par "documents d'information" ou par "correspondant", donne pour ainsi dire toute latitude aux correspondants de presse fascistes de se livrer à leur œuvre de propagande et d'incitation à la guerre.

L'article 3 commet la même erreur en n'indiquant pas clairement le caractère que doivent avoir les informations. La première partie de l'amendement du Mexique (A/C.3/431/Corr.1) s'efforce de remédier à cette lacune et c'est pourquoi la délégation tchécoslovaque votera en sa faveur. Elle réserve cependant sa décision quant à la seconde partie de cet amendement, dont les conséquences éventuelles méritent une plus ample étude; elle se rallie aux délégations qui proposent d'en reprendre la discussion au moment où la Commission examinera le deuxième projet de convention.

M. Vrba ne pense pas que la proposition du représentant de l'Inde (A/C.3/420) amendée oralement à la 189ème séance, tendant à supprimer les mots "officielles et non officielles", améliore le texte initial; au contraire, il estime que, du point de vue du journaliste véritablement impartial, les sources non officielles — l'ouvrier, le paysan, le citoyen ordinaire — présentent une importance considérable et qu'il importe donc de lui en faciliter l'accès.

La délégation de la Tchécoslovaquie votera par contre sans réserve en faveur de la rédaction proposée par la délégation de la Pologne pour l'article 3 (A/C.3/433). Il s'étonne à ce propos de la tendance qui se manifeste au sein de la Commission d'interpréter toutes les tentatives faites en

tion as attempts to restrict freedom of information in the international sphere. Reality showed that interpretation to be incorrect. By way of illustration, Mr. Vrba said that nine United States correspondents were working in Czechoslovakia, while there was only one Czechoslovak correspondent in the United States of America.

Finally, in reply to the French representative, he defined the professional responsibility of a journalist, and said that a journalist worthy of the name had a responsibility not only to his own Government but also — and above all — to the peace-loving masses throughout the world.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said his delegation supported the proposal made by the Colombian representative at the preceding meeting, to set up a sub-committee of five to study the Mexican amendment. That sub-committee would be asked to study the first part of the Mexican amendment from the point of view of its form and the position it should have in article 3. The importance of the first part of the Mexican amendment could not be denied, as one of the main purposes of international news was to improve understanding between the peoples through the free flow of true and objective information. The Latin-American countries, which had particular grounds for complaining of their treatment both by the European Press and by that of the United States, attached great importance to that part of the Mexican amendment.

His delegation likewise suggested that the sub-committee should be asked also to study the second part of the Mexican amendment. That second part corresponded to the second draft convention and should, in principle, only be discussed jointly with the latter. The Committee would facilitate and reduce its work by taking an immediate decision on the fusion of the two texts proposed by the French delegation (A/C.3/425). Such a fusion would permit an immediate examination of the right of correction, which the South American countries regarded as essential on the international level if news were to be objective and true, a requirement which alone could contribute to the maintenance of understanding between the peoples.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) stated that article 3 did not deal adequately with the important question of the gathering of news and its communication from one country to another. His main objection lay in the fact that information agencies were not defined as they should be. Moreover, the majority of the members of the Third Committee had opposed the introduction into the text of any idea of responsibility, so that what was being defended under the name of freedom of information was in fact the freedom of monopolies which, in capitalist countries, controlled information media and transformed them into powerful instruments of propaganda. He quoted extracts from a book recently published in the United States of America, entitled *Public Opinion and Foreign Policy*, to show that every agency of the United States news system in

vue d'introduire les notions d'objectivité et de conscience dans le texte du projet de convention comme des efforts tendant à restreindre la liberté de l'information dans le domaine international. La réalité contredit une telle interprétation. M. Vrba en voit l'illustration dans le fait que neuf correspondants américains travaillent en Tchécoslovaquie alors qu'il n'y a aux Etats-Unis qu'un seul correspondant tchécoslovaque.

Enfin, et pour répondre au représentant de la France, M. Vrba, définissant la responsabilité professionnelle du journaliste, déclare qu'à son sens la responsabilité de tout journaliste digne de ce nom est engagée non pas seulement vis-à-vis de son gouvernement, mais également — et surtout — vis-à-vis des masses pacifiques du monde.

M. ZAYDÍN (Cuba) appuie, au nom de sa délégation, la proposition faite par le représentant de la Colombie à la séance précédente de former un comité de cinq membres chargé d'examiner l'amendement du Mexique. Ce comité serait chargé d'étudier la première partie de l'amendement tant au point de vue de la forme que de la place qu'elle devra occuper dans le corps de l'article 3. On ne peut nier en effet l'importance de cette première partie de l'amendement mexicain étant donné que l'un des buts les plus élevés de l'information internationale est de contribuer à la bonne entente des peuples par la diffusion de nouvelles exactes et objectives. Les pays de l'Amérique latine, qui ont des raisons particulières de se plaindre du traitement qu'ils subissent tant de la part de la presse européenne que de celle de l'Amérique du Nord, attachent une grande importance à cette partie de l'amendement mexicain.

La délégation de Cuba propose à son tour de confier au comité le soin d'étudier également la seconde partie de l'amendement mexicain. Cette seconde partie correspond au deuxième projet de convention et ne doit, en principe, être discutée qu'en liaison avec ce dernier. La délégation de Cuba est toutefois d'avis que la Commission facilitera et abrégera ses travaux en prenant d'ores et déjà une décision au sujet de la fusion des deux textes proposée par la délégation de la France (A/C.3/425). Une telle fusion permettrait d'aborder sans plus de retard l'examen du droit de rectification. Les pays de l'Amérique du Sud estiment qu'il est essentiel de consacrer ce droit sur le terrain international si l'on veut assurer aux informations le caractère d'objectivité et de vérité qui seul peut contribuer au maintien de bonnes relations entre les peuples.

M. DEDIJER (Yougoslavie) déclare que la question importante de l'accès aux informations et de leur transmission d'un pays à l'autre est imparfaitement traitée dans l'article 3. Le principal obstacle réside dans le fait que les entreprises d'information ne sont pas définies comme elles devraient l'être. D'autre part, la majorité des membres de la Commission se sont opposés à l'introduction dans le texte de toute notion de responsabilité, de sorte que ce que l'on défend au nom de la liberté de l'information, c'est la liberté d'action des monopoles qui, dans les pays capitalistes, détiennent les moyens d'information et les transforment en puissants instruments de propagande. M. DediJer cite des extraits d'un ouvrage récemment paru aux Etats-Unis d'Amérique, *Public Opinion and Foreign Policy*, pour démontrer que tous les organes dont dispose l'information américaine en Europe

Europe was taking part in the "cold war" which was being waged there. The Yugoslav delegation was opposed to such a state of affairs, and would therefore vote in favour of the first part of the Mexican amendment.

The Yugoslav delegation could not, however, accept the Colombian proposal to set up a sub-committee, as it believed the question to be of sufficient importance to be discussed at a plenary meeting of the committee itself.

Mr. KAYSER (France) supported the Colombian proposal, as endorsed by the Cuban representative. He thought that a sub-committee, set up in the form of a small, informal working group, might reach complete agreement in the course of its discussions.

In reply to the Czechoslovak representative's remarks, he stated that he subscribed wholeheartedly to his definition of the responsibilities of a journalist. The difference between their two viewpoints lay in the fact that he himself considered that the only body which could possibly judge of the manner in which those responsibilities could be understood and carried out was an international body, and that a supreme international authority for questions of information, above national sovereignty, could and should exist.

Mr. NORIEGA (Mexico) stressed the importance of the discussion in the course of which the Third Committee was endeavouring to define the international concept of the freedom of information. In carrying out that endeavour, there was a risk that delegations might adopt too restricted a view and might define freedom of information only as it related to national interests or in conjunction with out-of-date notions of liberalism. Freedom of information should be studied within the framework of prevailing realities, and the ultimate aim of the convention which was being drawn up should be to contribute to the establishment of world democracy. No Press could be truly democratic unless it insisted on the observance of certain obligations designed to protect it from arbitrary control.

It had been said that the object of the convention was the declaration of the principles which guaranteed freedom of information, and that responsibilities could not be imposed upon newspaper correspondents — who were not signatories to the convention. The Governments who would sign the convention could, however, undertake to see that their information agencies respected the lofty principles of international co-operation upon which the United Nations was founded. Such was the purpose of the first part of the Mexican amendment.

The second part of the Mexican amendment was intended to provide an opportunity for Governments to request a correction in cases where they considered certain news about themselves to be tendentious or erroneous. That was a right which had been generally recognized on the domestic level and which should have a place in the draft convention. The Mexican delegation would not, however, press for that part of its amendment to be maintained if it were given an assurance that the sub-committee, which it had been proposed should be set up, would also study the possibility of combining the two drafts of the convention.

participent à la "guerre froide" qui s'y livre actuellement. La délégation de la Yougoslavie s'oppose à un tel état de choses et c'est pourquoi elle votera en faveur de la première partie de l'amendement du Mexique.

La délégation de la Yougoslavie ne peut, par ailleurs, accepter la proposition de la Colombie de former un comité, car elle estime que la question est assez importante pour être discutée en séance plénière.

M. KAYSER (France) se déclare en faveur de la proposition présentée par la Colombie, telle qu'elle a été reprise par le représentant de Cuba. Il pense en effet que les délibérations d'un comité — qu'il aimerait voir constituer sous la forme d'un petit groupe de travail officieux — fourniront l'occasion d'arriver à un accord complet.

Répondant à son tour au représentant de la Tchécoslovaquie, M. Kayser déclare qu'il souscrit entièrement à sa définition de la responsabilité du journaliste. La différence entre leurs deux points de vue provient de ce que M. Kayser estime que le juge de la manière dont cette responsabilité peut être comprise et appliquée ne peut être qu'une juridiction internationale et que, au-dessus de la souveraineté nationale, il peut et doit exister une souveraineté internationale en matière d'information.

M. NORIEGA (Mexique) souligne toute l'importance du présent débat au cours duquel la Commission s'efforce de fixer un concept international de liberté de l'information. Le danger de cette tâche est de voir les délégations se placer sur un terrain trop étroit et définir la liberté de l'information en fonction des seuls intérêts nationaux ou en liaison avec certains concepts périmés du libéralisme. La liberté de l'information doit être examinée dans le cadre des réalités existantes, et la convention que l'on se propose de rédiger doit avoir pour fin ultime de contribuer à la création d'un monde démocratique. Aucune presse ne serait réellement démocratique en l'absence de certaines obligations de nature à la soustraire à une direction arbitraire.

On a dit que la convention a pour but d'énoncer les principes qui garantissent la liberté de l'information et qu'on ne saurait imposer de responsabilités aux correspondants de presse, qui ne sont pas parties à la convention. Mais les gouvernements, qui sont, eux, signataires de l'instrument, peuvent prendre l'engagement de veiller ce que leurs entreprises d'information respectent les principes élevés de coopération internationale qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies. Tel est le but de la première partie de l'amendement du Mexique.

La seconde partie de cet amendement donne aux gouvernements la possibilité de demander rectification au cas où ils jugent qu'une information les concernant est tendancieuse ou erronée. Il s'agit là d'un droit généralement reconnu sur le terrain national et qui doit trouver place dans le présent projet de convention. La délégation du Mexique n'insistera cependant pas sur le maintien de cette partie de son amendement si elle a l'assurance que le comité dont on propose la création étudiera également la possibilité de fusionner les deux projets de convention.

The CHAIRMAN proposed that a small informal working group consisting of the Cuban, French, Mexican, United States and Yugoslav representatives should be set up in accordance with the proposals of the Colombian and French representatives. The working group would subsequently have to submit suggestions to the Committee regarding the final wording of the Mexican amendment and where it should appear in the convention.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) felt that it was useless and out of order to set up the working group in view of the reasons which he had already mentioned. In any case, the Polish representative should, in his opinion, be in the group if it were set up.

Mr. NORIEGA (Mexico), supported by Mr. CANHAM (United States of America), urged that it would be better to refer the Mexican amendment to a more representative committee for consideration in view of its importance. That committee should also be required to study the question of amalgamating the first two conventions as proposed by the French representative. Its eventual conclusions on the latter question might lead to an amendment of the Mexican proposal and would, moreover, enable the Committee to save time.

Mr. KAYSER (France) agreed with the Mexican representative.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) urged that the plenary Committee should study the question of amalgamating the first two conventions. That was an extremely important matter. Many delegations, and the USSR delegation in particular, were in principle opposed to the amalgamation of the two conventions, because they felt that the right of correction and the dissemination of corrections came under the national jurisdiction of each State and could not form the subject of an international convention. The Soviet Union delegation could not therefore agree to the setting up of a working group to consider the question.

He suggested that the Committee should take up the first part of the Mexican amendment and subsequently study, in conjunction with the French delegation's proposals, the second part of the amendment to the effect that certain provisions regarding the right of correction should be included in the convention.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) and Mr. ZAYDÍN (Cuba) shared the USSR representative's opinion. The plenary Committee would have to take a stand on the question of amalgamating the first two conventions before it could reach a decision on the Mexican amendment and the setting up of a working group.

Mr. DAVIES (United Kingdom) also thought that the discussion on the amalgamation of the first two conventions should first be taken up in plenary meeting. He did feel, however, that a small unofficial working group could be set up forthwith to study the various suggestions made regarding the Mexican amendment. Where that working group had reached specific conclusions

Le PRÉSIDENT propose de constituer un petit groupe de travail officieux composé des représentants de Cuba, de la France, du Mexique, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie, conformément aux propositions des représentants de la Colombie et de la France. Ce groupe de travail serait chargé de présenter ultérieurement à la Commission des suggestions concernant la forme définitive de l'amendement du Mexique et sa place dans la convention.

M. DEDIJER (Yougoslavie) estime que la constitution de ce groupe de travail est inutile et inacceptable pour les raisons qu'il a déjà indiquées. En tout cas M. Dedijer considère que le représentant de la Pologne devrait faire partie de ce groupe, s'il était créé.

M. NORIEGA (Mexique), appuyé par M. CANHAM (États-Unis d'Amérique), souligne qu'en raison de l'importance de l'amendement proposé par le Mexique, il serait préférable d'en confier l'examen à un comité plus largement représentatif. Ce comité devrait être également chargé d'étudier la question de la fusion des deux premières conventions, proposée par la France. Les conclusions auxquelles il pourrait arriver sur cette dernière question pourraient modifier la proposition du Mexique et permettraient en outre à la Commission de gagner du temps.

M. KAYSER (France) se rallie au point de vue du représentant du Mexique.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour que la question de la fusion des deux premières conventions soit examinée par la Commission en séance plénière. Il s'agit là d'une question extrêmement importante. De nombreuses délégations, et en particulier celle de l'URSS, combattent le principe de la fusion de ces deux conventions car, à leur avis, le droit de rectification et la diffusion de ces rectifications entrent dans le cadre de la juridiction nationale de chaque Etat et ne peuvent faire l'objet d'une convention internationale. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc pas accepter la création d'un groupe de travail chargé de l'examen de cette question.

M. Tsarapkin suggère que la Commission examine la première partie de l'amendement proposé par le Mexique, et étudie ultérieurement, en relation avec les propositions de la délégation de la France, la seconde partie de cet amendement, tendant à l'insertion dans la convention de certaines dispositions relatives au droit de rectification.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) et M. ZAYDÍN (Cuba) partagent l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS. La Commission plénière doit se prononcer d'abord sur la question de la fusion des deux premières conventions, avant de pouvoir prendre une décision sur l'amendement du Mexique et de constituer un groupe de travail.

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime également que la discussion relative à la fusion des deux premières conventions doit avoir lieu d'abord en séance plénière. Il pense cependant que l'on pourrait constituer, dès maintenant, un petit groupe de travail non officiel chargé d'examiner les diverses suggestions émises à propos de l'amendement du Mexique. Puis, lorsque ce groupe de

with respect to the wording of the amendment and where it should appear in the convention, and after the Committee had taken a decision regarding the question of amalgamating the first two conventions, it could then come to a decision on the Mexican amendment.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) agreed with the United Kingdom representative's suggestion; his own proposal to set up a sub-committee had been intended merely to avoid a premature decision on the Mexican amendment.

The CHAIRMAN decided, in agreement with Mr. NORIEGA (Mexico), to suspend the discussion of the Mexican amendment. He suggested that the Mexican representative should consult the delegations concerned with a view to deciding on the form of his amendment and the place it should have in the convention. The Mexican representative would have every right to present his amendment again when the French proposals with regard to the amalgamation of the conventions were discussed. The decision would in no way prejudice the question of where the Mexican amendment could be included in the convention.

The CHAIRMAN put to the vote the Polish amendment to article 3 (A/C.3/433).

The amendment was rejected by 30 votes to 5, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Indian amendment as orally amended, to delete the words "official and non-official".

The amendment was adopted by 28 votes to 2, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Philippine amendment (A/C.3/418), to substitute the word "facilitate" for the word "encourage".

The amendment was adopted by 36 votes to none, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment which had been proposed orally by the United Kingdom representative at the 189th meeting and amended at the current meeting to meet the Chinese representative's comments. The amendment consisted of the substitution of the words "the correspondents employed by its domestic information agencies" for the words "its own correspondents". In the Chairman's opinion, that amendment did not change the substance of the article.

Mr. CHANG (China) pointed out that the United Kingdom proposal did not altogether meet the concern he had expressed. The difficulty which had arisen in connexion with article 3 would appear in the case of other articles; it was not enough, therefore, to propose a formula for article 3. Furthermore, the United Kingdom proposal was likely to increase the ambiguity of the article; he could not vote for it. He again suggested that no hasty decision should be taken on the matter, and that the Committee should wait until all the articles of the convention had been considered.

travail sera arrivé à des conclusions précises sur la forme de cet amendement et l'endroit où il peut être inséré dans la convention, et que la Commission se sera prononcée sur la question de la fusion des deux premières conventions, elle pourra prendre une décision sur l'amendement proposé par le Mexique.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) approuve la suggestion du représentant du Royaume-Uni. La proposition qu'il avait présentée de former un comité ne visait qu'à éviter une décision trop hâtive sur l'amendement du Mexique.

Le PRÉSIDENT, en accord avec M. NORIEGA (Mexique), décide de suspendre la discussion relative à l'amendement proposé par le Mexique. Il suggère que le représentant du Mexique consulte les délégations intéressées afin de déterminer la forme de son amendement et la place exacte qu'occuperait ce dernier dans la convention. Le représentant du Mexique aura plein droit de soumettre à nouveau son amendement au moment de la discussion des propositions présentées par la France et tendant à la fusion des conventions. Cette décision ne préjuge aucunement la place à laquelle l'amendement du Mexique pourra être inséré dans la convention.

Le Président met aux voix l'amendement à l'article 3 proposé par la Pologne (A/C.3/433).

Par 30 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Inde, tel qu'il a été amendé oralement, consistant à supprimer les mots "officielles et non officielles".

Par 28 voix contre 2, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par les Philippines (A/C.3/418), consistant à remplacer le mot "encouragera" par le mot "facilitera".

Par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement, proposé oralement, au cours de la 189ème séance, par le représentant du Royaume-Uni, et modifié au cours de la présente séance pour tenir compte des observations du représentant de la Chine. Cet amendement consiste à remplacer les mots "ses propres correspondants" par les mots "les correspondants travaillant pour les entreprises d'information nationales". Cet amendement, à son avis, ne modifie pas le fond de l'article.

M. CHANG (Chine) fait observer que la proposition du Royaume-Uni ne répond pas complètement à la préoccupation qu'il a exprimée. La difficulté soulevée à propos de cet article se présentera également pour d'autres articles; il ne suffit donc pas de proposer une formule qui vaille pour l'article 3. En outre, la proposition du Royaume-Uni risque, en définitive, d'accroître l'ambiguïté de l'article et M. Chang ne pourrait voter en sa faveur. Il suggère à nouveau de ne pas prendre de décision hâtive sur ce point et d'attendre d'avoir terminé l'examen de tous les articles de la convention.

Mr. DAVIES (United Kingdom) explained that the amendment he had suggested seemed to him to be necessary in order to avoid the ambiguity of the words "its own correspondents". He would therefore maintain his proposal.

Mr. NORIEGA (Mexico) asked whether the expression "correspondents of Contracting States" meant that the correspondents were in the service of such States.

The CHAIRMAN said that the difficulty could be settled by using in the English text, for example, the preposition "from" instead of "of" in order to avoid the idea of possession which was implicit in the preposition "of".

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) interpreted the United Kingdom amendment as meaning that the correspondents of foreign information agencies should be placed on the same footing as domestic correspondents and he wished to know whether that was in fact the meaning of the amendment. In that case, instead of the word "correspondents" he would prefer the term "journalists" to be used, in view of the fact that in his country a domestic information agency did not employ correspondents but journalists.

He thought it should be clearly indicated in article 3 that it was a question of the correspondents of information agencies of a Contracting State and not the correspondents of a Contracting State.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) recalled, in connexion with the Uruguayan representative's remarks, that the definition given in the first article was that of a correspondent and not of a journalist. The term "journalist" could not be introduced into article 3 without creating difficulties.

Mr. RAO (India) thought that the Chairman's suggestion to use "from" instead of "of" was excellent. If it were adopted, however, they would have to redraft the definition of a correspondent as given in the first article. Moreover, the United Kingdom amendment would become useless and instead of "for its own correspondents" it would be enough to say "for its nationals".

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that the Committee would be making a mistake by replacing "of" by "from". It would restrict the scope of article 3 which was intended to ensure the protection of all correspondents, foreign and national, without distinction.

In order to avoid that difficulty, he asked that his original proposal should be put to the vote.

Mr. CANHAM (United States of America) recognized that the preposition "of" contained an idea of possession and thus created a difficulty. However, he thought, like the United Kingdom representative, that if it were replaced by "from" the scope of the article would be restricted. In point of fact, the information agency of any Contracting State could employ correspondents who were not nationals of that Contracting State; stateless correspondents must also be borne in mind. In his opinion, an explanatory note could be in-

M. DAVIES (Royaume-Uni) explique que la modification qu'il a proposée lui paraît nécessaire pour éluder l'ambiguïté des mots "ses propres correspondants". Il maintient donc sa proposition.

M. NORIEGA (Mexique) demande si l'expression "correspondants des Etats contractants" signifie que les correspondants sont au service de l'Etat.

Le PRÉSIDENT déclare que l'on pourrait résoudre la difficulté en employant par exemple, dans le texte anglais, la préposition *from* au lieu de *of* pour éviter l'idée de possession que contient la préposition *of*.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) interprète l'amendement du Royaume-Uni comme signifiant que les correspondants des agences d'information étrangères devraient être placés sur le même pied que les journalistes nationaux; il voudrait savoir si tel est bien le sens à donner à cet amendement. Dans ce cas, au lieu du mot "correspondants" il préférerait que soit employé le terme "journalistes", étant donné que, dans son pays, une entreprise d'information nationale n'emploie pas de correspondants, mais des journalistes.

M. Payssé Reyes estime qu'on devrait indiquer clairement à l'article 3 qu'il s'agit de correspondants des agences d'information d'un Etat contractant et non de correspondants d'un Etat contractant.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle, à propos de l'observation du représentant de l'Uruguay, que la définition qui est donnée à l'article premier est celle du correspondant et non du journaliste. On ne peut, sans créer de difficulté, introduire dans l'article 3 le terme "journaliste".

M. RAO (Inde) estime que la suggestion du Président d'employer *from* au lieu de *of* est excellente. Mais si elle était adoptée, il faudrait revenir sur la définition du correspondant qui a été donnée à l'article premier. De plus, l'amendement du Royaume-Uni deviendrait inutile et au lieu de "pour ses propres correspondants" il suffirait de dire "pour ses ressortissants".

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que la Commission commettrait une erreur en remplaçant *of* par *from*. On restreindrait ainsi la portée de l'article 3 dont le but est d'assurer la protection de tous les correspondants, étrangers et nationaux, sans distinction.

Pour éviter cette difficulté, le représentant du Royaume-Uni demande que sa proposition initiale soit mise aux voix.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que la préposition *of* contient une idée de possession et crée ainsi une difficulté. Il estime cependant, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'en la remplaçant par *from* on restreindrait la portée de l'article. En effet, les entreprises d'information d'un Etat contractant peuvent employer des correspondants qui n'ont pas la nationalité de cet Etat contractant; il faut également songer aux correspondants apatrides. A son avis, on pourrait insérer plus tard à cet endroit du

serted later in that part of the draft convention to indicate that the preposition "of" did not imply any idea of possession.

Mr. CHANG (China) emphasized once more the necessity of avoiding any confusion in article 3. He repeated that there was no need for the Committee to decide so hastily on such an important question. If the United Kingdom amendment were put to the vote, he would be obliged to abstain.

Mr. VILLAGÓMEZ YEPÉZ (Ecuador) thought that article 3 should be read in the light of the definitions given in the first article. The Committee had agreed that the term "correspondents" applied to foreign correspondents as well as to national correspondents. However, the Spanish text of article 3 was not clear and he asked that it should be revised.

The CHAIRMAN put to the vote the United Kingdom's representative's amendment proposing that the words "for its own correspondents" should be replaced by the words "for correspondents employed by its domestic information agencies".

The amendment was adopted by 23 votes to 5, with 13 abstentions.

Mr. NORIEGA (Mexico) agreed that the Committee should expedite its work, but he considered it indispensable that the texts on which representatives based their decisions should be absolutely clear. He had been obliged to abstain from voting because the Spanish translation of article 3 was imperfect. It was possible that certain countries might later, for the same reason, be obliged to make reservations with regard to the convention and be unable to adopt it.

Mrs. FIGUEROA (Chile) regretted that she felt obliged to press the point of order she had raised at the beginning of the meeting. The Committee was discussing important questions of principle; in the interest of the Spanish-speaking representatives, all Spanish translations should be extremely accurate.

The CHAIRMAN sympathized with the objections made by the representatives of Chile, Ecuador and Mexico, and assured the Spanish-speaking representatives that an accurate Spanish text would be submitted to them after the Committee had completed its consideration of the draft convention.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) asked his Spanish-speaking colleagues, in view of the Chairman's assurance, to use the English or French text of article 3.

He suggested that the Secretariat should revise the Spanish text of the draft convention article by article; the Spanish-speaking delegations would thus be able to follow the Committee's proceedings without difficulty.

Mr. NORIEGA (Mexico) asked whether any important corrections which might have to be made to the first draft convention would have to be approved by a two-thirds majority.

projet de convention une note interprétative indiquant que la préposition *of* n'implique aucune idée de possession.

M. CHANG (Chine) souligne une fois de plus la nécessité d'éviter toute confusion dans l'article 3. Il répète qu'il n'est pas nécessaire que la Commission se prononce aussi rapidement sur cette question importante. Si l'amendement du Royaume-Uni est mis aux voix, il sera obligé de s'abstenir.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) estime que l'article 3 doit être lu à la lumière des définitions données à l'article premier. La Commission a convenu que le terme "correspondants" s'applique aux correspondants étrangers aussi bien qu'aux correspondants nationaux. Cependant, le texte espagnol de l'article 3 n'est pas clair sur ce point, et le représentant de l'Equateur demande qu'il soit révisé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni tendant à remplacer les mots "ses propres correspondants" par les mots "les correspondants travaillant pour les entreprises d'information nationales".

Par 23 voix contre 5, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

M. NORIEGA (Mexique) reconnaît que la Commission doit hâter ses travaux. Il estime toutefois que les représentants ne peuvent, pour prendre leur décision, que se fonder sur des textes dont le sens est parfaitement clair. Pour sa part, il a été obligé de s'abstenir de voter parce que la traduction espagnole de l'article 3 laisse à désirer. Pour la même raison, il est possible que certains pays doivent plus tard apporter des réserves à la convention et ne soient pas en mesure de l'adopter.

Mme FIGUEROA (Chili) regrette de devoir insister sur la motion d'ordre qu'elle a présentée au début de la séance. La Commission discute en ce moment d'importantes questions de principe: dans l'intérêt des représentants de langue espagnole, il conviendrait que la traduction espagnole soit d'une grande précision.

Le PRÉSIDENT comprend parfaitement les objections des représentants du Chili, de l'Equateur et du Mexique. Il donne aux représentants de langue espagnole l'assurance qu'un texte espagnol précis leur sera soumis lorsque la Commission aura terminé l'examen du projet de convention.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) demande à ses collègues de langue espagnole, étant donné l'assurance que vient de donner le Président, de vouloir bien utiliser le texte anglais ou français de l'article 3.

Il suggère que le Secrétariat se charge de la révision du texte espagnol du projet de convention, article par article, ce qui permettrait aux délégations de langue espagnole de suivre les travaux de la Commission sans difficulté.

M. NORIEGA (Mexique) demande si, à la fin de l'examen du premier projet de convention, les rectifications importantes qu'il y aurait lieu d'apporter au texte espagnol devront être approuvées à la majorité des deux tiers.

The CHAIRMAN replied that the Spanish text would be that which was agreed to by the Spanish-speaking representatives.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) pointed out that the Committee had before it a United States amendment to article 4 (A/C.3/412) suggesting that the words "national military security" should replace the words "national security". The expression "national security" also appeared in article 3, and the United States representative had not proposed that that article should be amended. In his opinion, the Committee should avoid giving that expression a different meaning in each of the articles in which it appeared, and a uniform terminology should be adopted for all articles of the convention.

The Uruguayan representative asked that it should be pointed out in the summary record of the meeting that in the Spanish text of article 3, the word "correspondents" meant all the correspondents of information agencies in the other Contracting States. The official Press and Government information officers were not, in fact, recognized by Latin-American countries.

Mr. ALVARADO (Peru) suggested that the words "for all correspondents of other Contracting States" should be replaced by the words "for all correspondents working for information agencies of other Contracting States".

Mr. CHANG (China) stated that the Peruvian amendment completely changed the meaning of article 3, and was contrary to the decision of principle taken by the Committee.

Mr. ALVARADO (Peru) disagreed with that statement, and said that he had only wished to make the text of article 3 more explicit.

The CHAIRMAN put the amendment proposed by the Peruvian representative to the vote.

The amendment was rejected by 11 votes to 8, with 22 abstentions.

The CHAIRMAN put the whole of article 3 as redrafted to the vote.

Article 3, as amended, was adopted by 32 votes to 6, with 5 abstentions.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND NINETY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 18 April 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

126. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 4¹

The CHAIRMAN called the attention of the Committee to the amendments contained in docu-

¹ Article VII in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

Le PRÉSIDENT répond que le texte espagnol sera celui sur lequel les représentants de langue espagnole se seront mis d'accord.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) fait observer que la Commission est saisie d'un amendement des États-Unis à l'article 4 (A/C.3/412) tendant à employer les mots "sécurité militaire nationale" au lieu des mots "sécurité nationale". Or, l'expression "sécurité nationale" figure également à l'article 3, et les États-Unis n'ont pas proposé d'amendement à cet article. A son avis, la Commission doit absolument éviter de donner à cette expression un sens différent suivant l'article dans lequel elle figure, et il convient d'adopter une terminologie uniforme pour tous les articles de la convention.

Le représentant de l'Uruguay demande qu'il soit spécifié dans le compte rendu analytique de la séance que, dans le texte espagnol de l'article 3, le mot "correspondants" désigne les correspondants des entreprises d'information des autres États contractants. En effet, les pays d'Amérique latine ne reconnaissent pas la presse officielle ni les représentants de gouvernements en matière d'information.

M. ALVARADO (Pérou) propose de remplacer les mots: "pour tous les correspondants des autres États contractants" par les mots: "pour tous les correspondants travaillant pour les entreprises d'information des autres États contractants".

M. CHANG (Chine) déclare que l'amendement du Pérou modifie complètement le sens de l'article 3 et va à l'encontre de la décision de principe prise par la Commission.

M. ALVARADO (Pérou) conteste cette affirmation et déclare qu'il a uniquement l'intention de rendre plus clair le texte de l'article 3.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Pérou.

Par 11 voix contre 8, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 3 tel qu'il a été remanié.

Par 32 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'article 3, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 18 avril 1949, à 14 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

126. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article 4¹

Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements figurant aux documents

¹ Article VII dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

ments A/C.3/432, A/C.3/432/Add.1 and A/C.3/432/Add.2 before the Committee. Relevant observations had been submitted by the representative of the International Telecommunication Union and were contained in document A/C.3/436.

Mr. LEBEAU (Belgium) asked that the representative of the International Telecommunication Union be requested to submit his views at a later meeting.

It was so agreed.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. KAYSER (France) asked that article 4 should be discussed in two parts, the first comprising the first paragraph, the second covering the technical provisions.

It was so agreed.

The CHAIRMAN reminded the Committee that in accordance with the decision on procedure adopted at the 187th meeting (A/C.3/451), speakers would be permitted to speak twice on each part.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) regarded article 4 as one of the most important in the draft convention because it was the only article which provided for limitations on freedom of information. His country had had no experience of censorship even during crises. The widest possible freedom of information was the soundest basis for democracy; its disadvantages were certainly outweighed by its benefits. The interests of the State were best safeguarded by the criterion of democratic responsibility entertained by a free Press. That criterion, in his view, should extend to all aspects of its activities; he therefore welcomed the second draft convention, that on the institution of an international right of correction.

With regard to the United States amendment (A/C.3/412), the word "military" had been included in the text drafted by the Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79). At that Conference, the majority had wished that inclusion in order that censorship should be limited as far as possible. His delegation had on that occasion been greatly impressed by that argument and would therefore vote for the United States amendment.

Mr. CANHAM (United States of America), introducing his amendment (A/C.3/412), agreed with the Colombian representative that article 4 was the keystone of the entire convention. It should be stressed that the question of internal security remained entirely in the hands of the Government concerned. Article 4 dealt only with the egress of news material; it in no way restricted governmental control over domestic information or over the entry of news material. He would have preferred that censorship should not be sanctioned in time of peace. He was opposed to peacetime censorship; his country, like Colombia, had no experience of such a thing. If article 4 were deleted, however, other articles, particularly article 9, might be invoked to permit the establishment of censorship on a far broader basis than that envisaged in the article under discussion. His amendment reproduced the Conference text, which had been based upon valid

A/C.3/432, A/C.3/432/Add.1 et A/C.3/432/Add.2. Il rappelle que des observations pertinentes ont été présentées par le représentant de l'Union internationale des télécommunications, observations qui figurent dans le document A/C.3/436.

M. LEBEAU (Belgique) demande que le représentant de l'Union internationale des télécommunications soit invité à présenter ses vues au cours d'une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. KAYSER (France) demandent que l'article 4 soit divisé, pour la discussion, en deux parties: la première comprenant le premier paragraphe, la seconde les dispositions techniques.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à la décision de procédure prise par la Commission à sa 187ème séance (A/C.3/451), les orateurs pourront faire deux déclarations sur chaque partie.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) considère que l'article 4 est un des plus importants du projet de convention, du fait qu'il est le seul article qui prévoit des restrictions à la liberté de l'information. Son pays n'a jamais connu la censure, même en temps de crise. La plus grande liberté possible d'information constitue la base la plus solide de la démocratie; ses bienfaits l'emportent de loin sur ses inconvénients. Le principe de la responsabilité démocratique qui est celui d'une presse libre constitue la meilleure sauvegarde des intérêts de l'État. Ce principe doit, à son avis, s'appliquer à toutes les phases de l'activité de la presse. En conséquence, le représentant de la Colombie accueille avec faveur le deuxième projet de convention, relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

En ce qui concerne l'amendement des États-Unis (A/C.3/412) le mot "militaire" a été introduit dans le texte préparé par la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79). A cette Conférence, la majorité des membres étaient partisans de cette insertion afin que la censure fût limitée dans toute la mesure du possible. Cet argument avait produit une vive impression sur la délégation de la Colombie qui votera par conséquent pour l'amendement des États-Unis.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) présente son amendement (A/C.3/412) et se déclare d'accord avec le représentant de la Colombie sur le fait que l'article 4 est la clef de voûte de toute la convention. Il convient de souligner que la question de la sécurité intérieure est entièrement laissée au gouvernement intéressé. L'article 4 traite uniquement de la sortie des documents d'information; il ne tend nullement à limiter le droit de contrôle gouvernemental sur les informations intérieures ou sur l'entrée des documents d'information. M. Canham eût préféré que la censure ne soit pas autorisée en temps de paix. Il est hostile à l'établissement de la censure en temps de paix; son pays, comme la Colombie, ne l'a jamais connue. Si toutefois l'on supprimait l'article 4, d'autres articles, en particulier l'article 9, pourraient être invoqués en vue d'établir une censure infiniment plus étendue que celle envisagée dans l'article à l'examen. L'amendement des États-Unis reproduit

considerations. The wording should, however, be read in relation to the entire paragraph; it would be seen that the words "relating directly to" explicitly set up rigid limitations.

To meet possible objections that the words "national military security" might be ambiguous in translation and imply that only the army was meant — in distinction to the naval and air forces — Mr. Canham proposed the substitution of the words "national defence". Those words were almost identical with those used in the Australian amendment (A/C.3/432/Add.2); their meaning was precisely the same but he thought that the expression was clearer and more concise. The amendment would apply only to article 4, explicitly referring as it did only to egress of news material. Article 9 provided adequate safeguards for Governments which might fear that article 4 thus amended might not fully cover the problem of national security. Moreover, articles 11 and 15 should allay apprehensions that in its amended form article 4 would be too narrow.

Mr. JOCKEL (Australia) said that no censorship existed in Australia; there were no impediments to access to news material and its transmission; his country was among the freest in the world in that respect. He felt, therefore, that tolerance of censorship must be narrowly restricted. Article 4 would be useful only if it provided for such restriction and if it stipulated that the censorship must be conducted with a strong sense of responsibility. The words "national security" might permit an interpretation so broad that a convention containing them at that place might actually impede the free flow of news. The United States amendment "national military security" was an attempt to meet the objections which both delegations found. The Australian amendment (A/C.3/432/Add.2) tried to provide a better terminology for the principle embodied in the United States proposal. He would willingly omit the word "security" and accept the formula "national defence" and, if that were acceptable, sponsor it jointly with the United States.

Mr. ALTMAN (Poland) introduced his amendment (A/C.3/433), which was mainly a drafting one and should make the original text clearer.

Mr. ANDREN (Sweden) agreed in general with the views of the United States representative. The convention in its existing form contained no provision forbidding the censorship of incoming news material. The only reference to such news appeared in article 7. He wondered whether some such stipulation might not appropriately be included in article 4.

Mrs. FIGUEROA (Chile) supported the version of the Australian amendment suggested by the representative of the United States. The interests of national security were covered by the first paragraph of article 9, while the first para-

le texte de la Conférence, texte fondé sur des considérations pertinentes. Ce texte doit, toutefois, être examiné en relation avec tout le paragraphe; on constatera que les mots "ayant trait directement au" posent des limites très nettes.

Afin de parer aux objections selon lesquelles les mots "sécurité militaire nationale" pourraient prêter à équivoque une fois traduits, et laisser entendre qu'il s'agit uniquement de l'armée, par opposition aux forces navales et aériennes, M. Canham propose de les remplacer par les mots "défense nationale". Cette expression est presque identique à celle qui figure dans l'amendement de l'Australie (A/C.3/432/Add.2) et a absolument le même sens mais est, à son avis, plus claire et concise. Cet amendement ne s'appliquerait qu'à l'article 4, car il ne concerne strictement que la sortie des informations. L'article 9 prévoit des garanties suffisantes pour les gouvernements qui pourraient craindre que l'article 4 ainsi amendé ne tienne pas complètement compte du problème de la sécurité nationale. De plus, les articles 11 et 15 devraient apaiser les craintes de ceux qui pensent que l'article 4 amendé aurait un caractère trop restrictif.

M. JOCKEL (Australie) déclare que la censure n'existe pas en Australie. Il n'y existe aucun obstacle à l'accès aux informations et à leur transmission; sous ce rapport, son pays est parmi ceux dont la politique est la plus libérale du monde. Aussi considère-t-il que la censure ne doit être tolérée que dans des limites fort étroites. L'article 4 ne sera utile que s'il établit ces limites et s'il stipule que les opérations de censure doivent être effectuées avec un sens aigu des responsabilités. Les mots "sécurité nationale" pourraient donner lieu à une interprétation si vaste qu'une convention dans laquelle ils figureraient à cet endroit là risquerait, en réalité, d'arrêter le libre cours des informations. L'amendement des Etats-Unis tendant à employer l'expression "sécurité militaire nationale" constitue une tentative de parer aux critiques que la délégation de l'Australie comme celle des Etats-Unis ont exprimées. L'amendement australien (A/C.3/432/Add.2) tente d'exprimer de façon plus satisfaisante le principe qui est à la base de la proposition des Etats-Unis. M. Jockel acceptera volontiers de supprimer dans son texte les mots: "sécurité de la . . ."; la formule "défense nationale" lui convient et il se déclare prêt à la soumettre conjointement avec le représentant des Etats-Unis, si cela est acceptable.

M. ALTMAN (Pologne) présente son amendement (A/C.3/433) qui est surtout d'ordre rédactionnel et destiné à rendre le texte initial plus clair.

M. ANDREN (Suède) partage dans l'ensemble les vues exprimées par le représentant des Etats-Unis. Sous sa forme actuelle, la convention ne prévoit aucune disposition tendant à interdire la censure des informations en provenance de l'étranger. La seule allusion à ces informations figure à l'article 7. Il se demande s'il ne serait pas indiqué d'insérer une disposition semblable à l'article 4.

Mme FIGUEROA (Chili) est en faveur de la forme que propose de donner à l'amendement de l'Australie le représentant des Etats-Unis. Les intérêts de la sécurité nationale sont protégés par le premier paragraphe de l'article 9, alors que le

graph of article 11 adequately met the needs of war time or public emergency.

The main objection to the expression "national security" in article 4 was that it might be extended to cover the entire complex of a country's domestic activities, thus permitting the suppression of news material dealing with economic or cultural activities. Her country was opposed to any impediment to the free flow of news. Such attempts at suppression of news concerning the admitted defects of democracy would imply an unworthy fear of democracy itself. The more information was exchanged about the realities of democracy, the better it would function. The dissemination of honest and truthful news material could benefit only the country from which it was transmitted.

Mr. MAYRAND (Canada) would have preferred article 4 explicitly to protect all news material without any reference to censorship. The former Prime Minister of Canada, Mr. Mackenzie King, had told the directors of the Canadian Press in 1944 that the free exchange of news was essential to peace and that censorship in Canada would be abolished at the end of the war. The greatest possible freedom of the Press was essential in time of peace. Since society was not perfect, however, he would reluctantly accept the United States amendment. With regard to the Philippine amendment to the second part of the article (A/C.3/428), he thought that the phrase which it was proposed to delete and the substitute phrase suggested were not mutually exclusive and recommended that consideration to the Philippine representative's attention. He opposed the Polish amendment (A/C.3/433) because the omission of the words "relating directly" would unduly broaden the scope of the article.

Mr. LEBEAU (Belgium) said his country was opposed to all forms of censorship in time of peace. The Belgian Constitution of 1831 had not only abolished censorship but had provided that it could never again be set up except when security against dangers from abroad was involved. He therefore shared other representatives' regret that article 4 should be included in the convention.

He could not agree with the United States representative's absolute distinction between time of peace and time of war; intermediate stages existed. He cited the instance of Belgium between 3 September 1939 and 10 May 1940; that country had then been surrounded by belligerents but had still been neutral, although the army had been mobilized. In such circumstances, it had been essential to adopt measures for national defence, including censorship. Similar measures might be necessitated in the exceptional case of a declaration of a state of siege, usually limited to a relatively confined area, when it might be desirable to restrict communications. Article 9, in fact, made reference to the requirements of "public order".

With regard to article 4, he would vote for the Australian amendment as amended by the United States representative.

premier paragraphe de l'article 11 contient des dispositions permettant de prendre les mesures qui s'imposent en temps de guerre ou de crise.

La principale objection à la présence de l'expression "sécurité nationale" à l'article 4 est qu'on pourrait interpréter ce terme de manière à englober l'ensemble des activités intérieures d'un pays, ce qui permettrait d'arrêter les informations relatives aux questions économiques ou culturelles. Son pays est hostile à tout obstacle qui pourrait être apporté à la libre circulation des informations. Toute tentative de supprimer des informations relatives aux défauts reconnus de la démocratie signifierait que l'on a une peur malsaine de la démocratie elle-même. Plus on échange d'informations sur la démocratie telle qu'elle est, mieux celle-ci fonctionnera. La diffusion de documents d'information honnêtes et véridiques ne peut que profiter aux pays d'où ils émanent.

M. MAYRAND (Canada) aurait préféré que l'article 4 protégeât explicitement tous les documents d'information, sans mentionner la censure. M. Mackenzie King, ancien Premier Ministre du Canada, a déclaré en 1944 aux directeurs de la *Canadian Press* que le libre échange des informations était essentiel à la paix et que le Canada abolirait la censure lorsque la guerre serait terminée. La liberté de la presse la plus grande possible est essentielle en temps de paix. Toutefois, la société n'étant pas parfaite, M. Mayrand acceptera, à contre-cœur, l'amendement des États-Unis. En ce qui concerne l'amendement des Philippines à la deuxième partie de l'article (A/C.3/428), il considère que la phrase que l'on propose de supprimer et la phrase qui est destinée à la remplacer ne s'excluent pas mutuellement; il appelle l'attention du représentant des Philippines sur ce fait. Il est contre l'amendement de la Pologne (A/C.3/433) parce qu'en supprimant les mots "ayant trait directement au" on élargirait par trop la portée de l'article.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que son pays est opposé à la censure sous toutes ses formes en temps de paix. La Constitution belge de 1831 a aboli non seulement la censure, mais a encore prévu que celle-ci ne pourrait jamais être rétablie, sauf si elle constitue une mesure de sécurité contre un péril extérieur. Aussi M. Lebeau partage-t-il les regrets qu'ont exprimés d'autres représentants de voir l'article 4 figurer dans la convention.

M. Lebeau n'est pas d'accord avec le représentant des États-Unis sur la distinction absolue qu'il fait entre le temps de paix et le temps de guerre; il existe des situations intermédiaires. A titre d'exemple, l'orateur cite la position de la Belgique entre le 3 septembre 1939 et le 10 mai 1940; ce pays était alors entouré de nations belligérantes, mais il était encore neutre bien que son armée fût mobilisée. Dans ces circonstances, il avait été nécessaire de prendre des mesures de défense nationale, y compris l'établissement de la censure. Des mesures de même ordre peuvent devenir nécessaires dans le cas exceptionnel d'une déclaration d'état de siège, en général restreinte à une zone relativement limitée, lorsqu'il peut être désirable de restreindre les communications. D'ailleurs, l'article 9 parle des mesures nécessaires pour le maintien de "l'ordre public".

En ce qui concerne l'article 4, M. Lebeau votera en faveur de l'amendement de l'Australie, tel que l'a amendé le représentant des États-Unis.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) thought that the new version of the Australian amendment was almost as broad in implication as the original had been.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) said that his country had a long and consistent tradition of freedom of expression; it had been the first country in Latin America to demand that freedom. Serious dangers were involved in subjecting freedom of information to unrestricted considerations of national security. The Australian amendment, however, implied the restriction of censorship to cases of genuine national emergency; he could accept that view. The word "defence" was particularly appropriate to conditions in his country because all branches of the armed services were concentrated in a Ministry of Defence; thus the ambiguity which the United States representative had feared might surround the word "military" did not arise. Ecuador, however, had no current military commitments, so that the word "military" was not relevant so far as that country was concerned. The concepts of military security and national defence were in fact inter-related so that the Australian amendment reflected most accurately the traditions and present organization of his country.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) wished to explain his delegation's attitude to the question of freedom of information as a whole, in view of the situation existing in his country. His country was going through a period of conflict and foreign aggression and attempts were being made to undermine the resistance of the Greek people by means of propaganda and similar methods. Although distorted Press reports had done great harm to Greece, the country remained true to its great traditions of freedom. In his opinion, it was worth while to maintain the standards of freedom in spite of all the risks involved. Freedom was a powerful weapon in itself and he felt sure that it would triumph in the long run.

He therefore welcomed the Australian amendment because he believed it had been submitted with the sincere aim of setting as few limits to freedom as was possible in practice.

He was opposed to the Polish amendment because it would have the opposite effect.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) favoured the United States amendment. His delegation was opposed to censorship in peacetime, but, as the representative of Belgium had pointed out, it was sometimes necessary.

He did not agree with the wording suggested by the representative of Australia since, in some countries, the term "national defence" covered a very wide field. As the aim of the article was to restrict the use of censorship to the minimum, he considered the term "national defence" to be too broad and favoured the term "national military security", which he felt was more specific. He wished to make it quite clear that his country would never resort to the use of censorship except in time of war.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that the adoption of the provisions restricting the right to use censorship

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) estime que l'amendement de l'Australie, dans sa nouvelle version, a implicitement une portée presque aussi grande que le texte initial.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) rappelle que son pays possède une tradition longue et ininterrompue de liberté d'expression; l'Equateur a été le premier pays d'Amérique latine à exiger cette liberté. Il y a un danger sérieux à soumettre la liberté de l'information à des restrictions indéterminées pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, l'amendement de l'Australie tend à réduire la censure aux seuls cas de véritable crise nationale; le représentant de l'Equateur peut accepter cette idée. Le mot "défense" s'applique particulièrement bien aux conditions qui règnent en Equateur, car toutes les armes y relèvent d'un Ministère de la défense nationale; ainsi le mot "militaire" ne présente pas l'ambiguïté que le représentant des Etats-Unis craignait. Cependant, l'Equateur n'a pas actuellement d'obligations militaires, et le mot "militaire" ne le concerne donc pas. Les concepts de la sécurité militaire et de la défense nationale se rattachent en fait l'un à l'autre, de sorte que l'amendement de l'Australie cadre très exactement avec les traditions et l'organisation actuelle de l'Equateur.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) désire exposer l'attitude de sa délégation sur le problème de la liberté de l'information dans son ensemble, compte tenu de la situation qui prévaut dans son pays. La Grèce traverse une époque où elle souffre de conflits et d'agressions venant de l'étranger. Des tentatives sont faites pour miner la résistance du peuple grec au moyen de propagande et de méthodes similaires. Bien que la Grèce ait beaucoup souffert par suite d'informations tendancieuses, elle reste fidèle à ses grandes traditions de liberté. L'orateur estime que les avantages résultant du maintien des principes de liberté compensent largement tous les risques que cela présente. La liberté est une arme puissante en elle-même, et le représentant de la Grèce est convaincu qu'à la longue elle triomphera.

Aussi accepte-t-il l'amendement de l'Australie, car il estime que cet amendement a été présenté dans le but sincère d'apporter à la liberté de l'information aussi peu de restrictions que possible.

Il se déclare opposé à l'amendement de la Pologne parce que ce dernier aurait l'effet contraire.

M. PAYSSÉ-REYES (Uruguay) se prononce pour l'amendement des Etats-Unis. Sa délégation est opposée au recours à la censure en temps de paix mais, comme l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, l'établissement de la censure est parfois nécessaire.

Il ne saurait accepter la rédaction proposée par le représentant de l'Australie car, dans certains pays, les mots "défense nationale" ont un sens très large. Comme le but de l'article est de limiter au maximum le recours à la censure, il estime que les mots "défense nationale" ont un sens trop large, et préfère l'expression "sécurité militaire nationale", qu'il considère comme plus précise. M. Payssé-Reyes désire affirmer nettement que l'Uruguay n'aura jamais recours à la censure si ce n'est en temps de guerre.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que l'adoption des clauses de l'article 4 restreignant le droit d'établir

contained in article 4 would be a violation of the sovereign rights of States. In his opinion, the article represented an attempt on the part of the United States and the United Kingdom to extend the power of their information agencies, which were controlled by monopolies. He could not agree with the contention that there was no censorship in those countries; censorship was actually applied by the newspaper proprietors and through such means as the institution of the Committee on Un-American Activities.

A former editor of *The New York Times* had himself admitted that there were no independent organs of the Press in the United States and had stated that no correspondent would be so rash as to express his own views in an article, since he was obliged to reflect the views of the proprietor. Thus it could be seen that newspapers in the United States were simply weapons in the hands of rich monopolies. The same could be said of those in the United Kingdom. Mr. Kingsley Martin, editor of *The New Statesman and Nation*, had said that a mere handful of people decided what news should be read by thousands. Thus the readers, depending upon newspapers for their information, never had a chance to read true and unbiased reports.

In his opinion, that form of censorship was extremely harmful, since it was controlled, not by the Government in the interests of the people, but by a small group of self-seeking individuals who acted solely in their own interests. Article 4 contained no provisions against such censorship and gave unlimited latitude to anyone wishing to publish libellous information about peace-loving nations.

He would, therefore, vote against the article.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that article 4 represented an attempt to reconcile various conflicting elements. Although the aim of the article was to prevent the use of censorship, its adoption would not really have that effect and he could not, therefore, support it. His country could not agree to the idea that censorship was permissible in time of peace. Freedom of information was specifically guaranteed in the Cuban Constitution and that right could not be suspended except by decision of Parliament in times of civil or international war or public disorder. Although his country had taken part in the two world wars on the side of the democratic Powers, it had never resorted to the use of censorship. That had not prevented the intelligence service from carrying out its operations and discovering the activities of spies. In his opinion, a general atmosphere of freedom made it easier to trace public enemies than an atmosphere of restriction. Although his country had not always received fair treatment at the hands of foreign correspondents, it preferred to tolerate their misinterpretations rather than to introduce censorship.

He hoped that there would eventually be a better understanding between the peoples of the world, so that the achievements of the smaller countries could be recognized. Only then would it be possible for the smaller countries to play their part in international affairs.

Mr. KAYSER (France) said that, during the general debate at the Conference on Freedom of

la censure constituerait une violation des droits souverains des Etats. A son avis, cet article constitue une tentative de la part des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour accroître la puissance de leurs entreprises d'information qui sont contrôlées par des monopoles. Il ne peut admettre la thèse selon laquelle il n'y a pas de censure dans les pays qu'il vient de mentionner car, en fait, la censure est appliquée par les propriétaires des journaux et selon des méthodes telles que la création de la Commission d'enquête sur les activités antiaméricaines (*Committee on Un-American Activities*).

Un ancien rédacteur en chef du *New York Times* a lui-même reconnu qu'il n'existait pas aux Etats-Unis d'organes de presse indépendants et il a déclaré qu'aucun correspondant n'aurait l'audace d'exprimer dans un article son propre point de vue, car il est obligé d'exposer le point de vue du propriétaire du journal. Il est donc clair que les journaux américains ne sont que des armes aux mains des riches monopoles. La même remarque s'applique aux journaux du Royaume-Uni. M. Kingsley Martin, rédacteur en chef du *New Statesman and Nation* a déclaré que quelques personnes seulement décident quelles nouvelles seront lues par des milliers de personnes. Ainsi les lecteurs, qui dépendent des journaux pour leur information, n'ont jamais la possibilité de lire des nouvelles exactes et impartiales.

M. Stepanenko estime que cette forme de censure est extrêmement nuisible car elle est contrôlée, non par le gouvernement agissant dans l'intérêt du peuple, mais par un petit groupe d'individus ambitieux et égoïstes. L'article 4 ne contient aucune clause interdisant ce mode de censure et donne toute latitude aux personnes désireuses de répandre des informations calomnieuses sur les nations pacifiques.

Dans ces conditions, le représentant de la Biélorussie votera contre l'article.

M. ZAYDÍN (Cuba) considère le texte de l'article 4 comme une tentative pour concilier divers éléments contradictoires. Bien que cet article vise à interdire l'emploi de la censure, son adoption ne permettra pas en réalité d'atteindre ce but, et le représentant de Cuba ne peut par conséquent voter en sa faveur. Son pays ne peut admettre l'idée que la censure puisse être autorisée en temps de paix. La Constitution de Cuba garantit de manière très nette la liberté de l'information; ce droit ne peut être suspendu que par décision du Parlement en temps de guerre civile ou extérieure ou en cas de trouble de l'ordre public. Bien que Cuba ait participé aux deux guerres mondiales aux côtés des Puissances démocratiques, ce pays n'a jamais eu recours à la censure. Ce fait n'a pas empêché ses services de contre-espionnage de poursuivre leurs opérations et de combattre l'activité des espions. De l'avis de l'orateur, une atmosphère générale de liberté permet de découvrir les ennemis publics plus facilement qu'une atmosphère de restrictions. Bien que les correspondants étrangers aient parfois été tendancieux à son égard, Cuba préfère tolérer leurs erreurs d'interprétation plutôt que d'établir une censure.

M. Zaydín espère qu'une meilleure compréhension finira par prévaloir entre les peuples du monde, ce qui permettra de reconnaître les résultats obtenus par les petits pays. C'est alors seulement que ces pays pourront jouer leur rôle dans les affaires internationales.

M. KAYSER (France) rappelle qu'au cours du débat général, à la Conférence sur la liberté de

Information, the great majority of representatives had strongly declared their opposition to any form of censorship. However, when the discussion had reached Committee 2 of the Conference,¹ most representatives had felt the need to introduce provisions making censorship permissible in special circumstances, while reiterating their opposition to it in principle. Thus it was that article 4 had been introduced into the text of the draft convention.

In his view, the various terms suggested during the discussion in the Third Committee were practically synonymous and the experience of the two world wars had shown how difficult it was to reach a precise definition of any of them. The term "national military security" might be considered to mean that only the actual military leaders would be entitled to decide when it was necessary to introduce censorship. Such an interpretation could not be accepted by his delegation. During the war the term "military" had ranged in meaning from the actual armed forces to such things as factories producing war material and it was extremely difficult to define its scope. In his opinion, it would not, therefore, be possible to decide on any adequate terminology until all the terms suggested had been precisely defined.

Mrs. RAY (India) explained that no censorship existed in India and that there was no intention of introducing it. Her remarks would not therefore be based on any personal considerations. She favoured the wording of the basic document rather than that of any of the amendments. In her opinion, the introduction of the word "military" would make the provisions too restrictive, since many cases in which the use of censorship might be essential would not be covered. For example, a country might be attempting to obtain an international loan and correspondents might at the same time be sending out false information about its economic situation, thus seriously jeopardizing its borrowing power. Such a case would not be covered by the term "national military security".

Moreover, article 11, which provided that Contracting States could take measures derogating from their obligations under the convention, specifically stated: "in time of war or any other public emergency". Thus it was quite clear that war was not the only emergency envisaged. She appreciated the motives for the submission of the United States amendment but felt that there was no need for undue apprehension that the convention might be abused. Even if the word "military" were inserted, a Contracting State would still be able to resort to the provisions of article 9.

Apart from the two opposing views, a third concept seemed to have emerged from the discussion. Those who really believed in democracy agreed that freedom of information was an inherent right of the people and that it should not be abused either by monopolies or governments. A great deal of false information was being disseminated; she gave as an example the reports about the status of women in India. The aim should be to free the

¹ See E/Conf.6/C.2/SR.12.

l'information, la plupart des représentants avaient déclaré qu'ils étaient énergiquement opposés à la censure sous toutes ses formes. Toutefois, lorsque la discussion s'est poursuivie au sein de la deuxième Commission de la Conférence¹, la plupart des représentants ont senti le besoin d'introduire des clauses autorisant la censure dans certaines circonstances spéciales, tout en réaffirmant leur opposition de principe. C'est dans ces conditions que l'article 4 a été introduit dans le texte du projet de convention.

De l'avis de l'orateur, les diverses rédactions proposées au cours de la discussion au sein de la Troisième Commission ont pratiquement le même sens, et l'expérience des deux guerres mondiales a montré combien il est difficile de définir précisément le sens de ces expressions. Les mots "sécurité nationale militaire" peuvent être considérés comme signifiant que seuls les chefs militaires seraient habilités à décider s'il est indispensable d'établir la censure. La délégation française ne saurait accepter cette interprétation. Au cours de la guerre, l'adjectif "militaire" s'est appliqué à des choses aussi diverses que les forces armées proprement dites et les usines de fabrications de guerre, et il est extrêmement difficile de définir sa portée. M. Kayser estime donc qu'il ne sera pas possible d'adopter une terminologie adéquate tant que tous les termes proposés n'auront pas été définis avec précision.

Mme RAY (Inde) déclare qu'il n'existe pas de censure dans son pays et que son Gouvernement n'a pas l'intention de l'établir. Ses observations ne seront donc pas fondées sur des considérations d'ordre national. Elle préfère la rédaction du texte de base à celle de tous les amendements. A son avis, l'introduction de l'adjectif "militaire" rendrait les clauses de l'article trop restrictives, car celui-ci ne s'appliquerait pas à un grand nombre de cas dans lesquels le recours de la censure peut être indispensable. Par exemple, il se pourrait qu'un pays essaie d'obtenir un prêt à l'étranger et qu'au même moment des correspondants de presse diffusent des informations inexactes à propos de sa situation économique, menaçant ainsi gravement son crédit. Un tel cas ne serait pas couvert par l'expression "sécurité nationale".

De plus, l'article 11, qui prévoit que les Etats contractants peuvent prendre des dispositions dérogeant à leurs obligations aux termes de la convention, mentionne spécifiquement que cela ne peut être fait qu'"en temps de guerre ou d'autre danger public". Il est donc tout à fait évident que la guerre n'est pas le seul danger public envisagé. Mme Ray comprend les motifs qui ont poussé le représentant des Etats-Unis à soumettre son amendement, mais elle estime qu'il n'est pas à craindre que l'on abuse des clauses de la convention. Même si l'adjectif "militaire" est introduit, un Etat contractant pourra toujours recourir aux dispositions de l'article 9.

En dehors des deux points de vues opposés, un troisième concept semble avoir émergé de la discussion. Ceux qui croient réellement à la démocratie ont reconnu que la liberté de l'information est un droit inné du peuple et que ni les monopoles ni les gouvernements ne devraient en abuser. On diffuse beaucoup de renseignements erronés, et Mme Ray cite à titre d'exemple les informations sur le statut de la femme dans l'Inde. Il s'agit de

¹ Voir E/Conf.6/C.2/SR.12.

Press from control either by the Government or by vested interests and, while ensuring freedom, to avoid license.

Mr. NORIEGA (Mexico) said he had been surprised when the idea of censorship in peacetime had been introduced at the Conference on Freedom of Information. He had not been aware of the existence of such a concept and his country had never introduced censorship even in time of war. There had been no need to introduce censorship because newspaper proprietors and correspondents had been responsible and trustworthy people. As far as his country was concerned, therefore, there was no need to introduce provisions concerning censorship into the draft convention. Since, however, some countries seemed to think it necessary to do so, he agreed with the representative of France that the terminology should be perfectly clear.

Mr. KAHALI (Syria) said that he had already expressed his delegation's dislike of loopholes, by suggesting, at the 188th meeting, the deletion of the words "in a manner consistent with their respective laws and procedures" from article 2. That amendment had unfortunately not been adopted and he wished therefore to express his disapproval of the provisos which were included in practically every article of the draft convention, thus making it useless. In his opinion, the draft convention in its existing form would not serve the cause of freedom of information, but would simply serve as a justification for Governments which wished to introduce restrictions. Under article 2, as adopted, it would be possible for Governments to refuse entry visas to correspondents; under article 3 they were enabled to discriminate among correspondents and article 4 introduced the conception of censorship.

In those circumstances, the representative of Syria considered the provisions of the draft convention to be entirely incompatible with the aims set forth in the preamble. It was quite justifiable to be anxious that freedom should not be abused, but that should be avoided by training responsible and trustworthy journalists rather than by including so many restrictions in the draft convention.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), referring to the remarks made by the representative of the Byelorussian SSR, stated that article 4 dealt only with the egress of news material and was not, therefore, concerned with any form of internal censorship which might be practised by newspaper proprietors. That subject would not be debated until resolution No. 27 of the Conference on Freedom of Information came up for discussion. He emphasized the fact that the draft convention before the Committee was only a first step in establishing internationally accepted rules for freedom of information and that it could not be expected to be perfect. He himself did not consider article 4 to be perfect. He would have preferred to omit all reference to the possibility of censorship in peacetime; it had, however, become clear during the Conference held at Geneva that some delegations considered it essential to include such a provision. Since he thought it desirable that as many countries as possible should sign the convention, he would not object to the inclusion of the idea but he considered the term

libérer la presse du contrôle des gouvernements ou des intérêts établis et, tout en assurant la liberté, d'éviter la licence.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il a été surpris lorsque l'on a introduit à la Conférence sur la liberté de l'information l'idée de la censure en temps de paix. Il ne savait pas que cette idée existait, et son pays n'a jamais eu recours à la censure, même en temps de guerre. Cela a été inutile, car les propriétaires et les correspondants des journaux étaient des personnes responsables et dignes de confiance. Par conséquent, en ce qui concerne le Mexique, il n'y a pas besoin d'introduire dans le projet de convention des clauses autorisant la censure. Toutefois, comme certains pays semblent considérer cela comme indispensable, M. Noriega se déclare d'accord avec le représentant de la France pour estimer que les termes employés devront être définis de manière parfaitement claire.

M. KAHALI (Syrie) dit qu'il a déjà exprimé l'aversion qu'éprouve sa délégation pour les clauses échappatoires lorsqu'il a proposé, à la 188ème séance, de supprimer à l'article 2 les mots: "dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs". Cet amendement n'a malheureusement pas été accepté, et il désire par conséquent déclarer qu'il désapprouve les clauses restrictives qui figurent dans presque tous les articles du projet de convention et qui enlèvent à ce dernier toute valeur. A son avis, sous sa forme actuelle, le projet de convention ne servira pas la cause de la liberté de l'information, mais fournira simplement une justification aux gouvernements désireux d'introduire des restrictions en cette matière. Aux termes de l'article 2 tel qu'il a été adopté, les gouvernements pourront refuser des visas d'entrée aux correspondants; aux termes de l'article 3, ils pourront ne pas traiter tous les correspondants de la même manière; enfin, l'article 4 introduit la notion de censure.

Dans ces conditions, le représentant de la Syrie estime que les dispositions du projet de convention sont entièrement incompatibles avec les buts énoncés dans le préambule. On peut, à fort juste titre, redouter qu'on abuse de la liberté, mais il faut éviter ces abus en formant des journalistes dignes de foi et ayant le sens de leurs responsabilités, et non point en introduisant dans le projet de convention un aussi grand nombre de restrictions.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) faisant allusion aux observations du représentant de la RSS de Biélorussie, précise que l'article 4 ne traite que de la sortie des documents d'information et ne s'applique donc pas aux formes de censure intérieure qui pourraient être exercées par les propriétaires de journaux. Ce dernier sujet ne sera discuté que lorsqu'on arrivera à l'étude de la résolution n° 27 de la Conférence sur la liberté de l'information. Il souligne le fait que le projet de convention dont la Commission est saisie ne constitue qu'un premier pas vers l'établissement d'une réglementation internationale de la liberté de l'information et qu'on ne peut donc pas s'attendre à ce qu'il soit parfait. Lui-même ne considère pas l'article 4 comme parfait, et aurait préféré que l'on omit toute mention de la possibilité d'une censure en temps de paix. Il est cependant devenu évident, au cours de la Conférence de Genève, que certaines délégations estiment qu'il est indispensable d'inclure une telle disposition. Comme il pense qu'il est souhaitable que le plus grand nombre de pays possible signent cette convention, le représentant des

“national security” to be too broad. He would favour any amendment which really restricted the scope of the provision to the minimum.

Mr. PENTEADO (Brazil) supported the Australian amendment for reasons given by previous speakers.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) remarked that article 4 provided one of the most glaring examples of violation of Article 2, paragraph 7 of the Charter to be found in the whole draft convention. Article 4 was, in fact, expressly designed to sanction intervention in matters within the domestic jurisdiction of States. If it were adopted, the whole convention would become a weapon in the hands of British and American expansionists, who sought any pretext to intervene in the affairs of other States, to influence those States and eventually to dominate them.

Article 4, which granted unlimited rights to correspondents and information agencies — thus making them a State within the State — sought at the same time to limit the rights of sovereign States and to prescribe to them, in minute detail, what laws and regulations they should or should not make.

No State Member of the United Nations could accept such dictation in matters of internal jurisdiction. Under article 4, a State would be unable to stop correspondents from sending out lies, slander, or material likely to provoke hostility among nations. The Swedish representative had even raised the question of the censorship of incoming news material; those who loved their native land and cherished its sovereignty could only repudiate such a suggestion.

The Ukrainian representative further remarked that article 4, specific though it was with respect to censorship by the State, failed entirely to deal with the far more pernicious form of censorship — pernicious because it was exercised to promote private interests rather than those of the people — which existed in such countries as the United States of America and the United Kingdom. That censorship was not directed against warmongering or fascist and racial propaganda, which enjoyed complete freedom, but was exercised by owners of information agencies and newspapers, and by the financiers who controlled them, in the all-important field of policy. Denials of that statement could not be supported by proof, for the simple reason that newspaper owners themselves had on various occasions declared that they controlled the policies of their newspapers, which consequently reflected only their views.

Referring again to article 4, Mr. Demchenko expressed the hope that not many delegations would vote for it, thereby surrendering the sovereign rights of their States in favour of the great Press monopolies. His own delegation was firmly opposed to that article.

Mr. OZGUREL (Turkey) remarked that censorship, unless restricted, could render the draft convention inoperative. Consequently he warmly

Pays-Bas ne s'opposera pas à l'inclusion de cette idée, mais il considère l'expression “sécurité nationale” comme trop large. Il sera en faveur de tout amendement qui limite réellement au minimum le champ d'application de cette disposition.

Pour les raisons exposées par les orateurs précédents, M. PENTEADO (Brésil) appuie l'amendement de l'Australie.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que l'article 4 fournit un des exemples les plus flagrants qu'on puisse trouver dans tout le projet de convention de violation des dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. L'article 4 est en fait expressément destiné à autoriser l'intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats. Si l'on adopte cet article, la convention tout entière deviendra une arme entre les mains des expansionnistes britanniques et américains qui cherchent tous les prétextes pour intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, les soumettre à leur influence et, finalement, les dominer.

L'article 4, qui accorde des droits illimités aux correspondants et aux entreprises d'information — qui deviennent ainsi des Etats dans l'Etat — cherche en même temps à restreindre les droits des Etats souverains et à leur dicter, dans les moindres détails, les lois et règlements qu'ils doivent ou ne doivent pas adopter.

Aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut accepter une telle intervention dans des questions qui relèvent de sa compétence intérieure. Aux termes de l'article 4, un Etat ne pourra pas empêcher des correspondants d'envoyer des informations mensongères, calomnieuses ou de nature à semer l'hostilité entre les nations. Le représentant de la Suède a même soulevé la question de la censure de documents d'information venant de l'étranger; tous ceux qui aiment leur pays et tiennent à sa souveraineté ne peuvent que rejeter une telle suggestion.

Le représentant de la RSS d'Ukraine fait également observer que l'article 4, qui est très précis en ce qui concerne la censure exercée par l'Etat, omet entièrement une forme de censure qui est beaucoup plus pernicieuse, car elle s'exerce au profit d'intérêts privés et non de la nation. Cette censure existe dans des pays tels que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Elle n'est pas dirigée contre la propagande belliciste, fasciste ou raciste, qui jouit d'une liberté complète. Elle est exercée dans le domaine particulièrement important de l'attitude générale d'une publication par les propriétaires des entreprises d'information et des journaux et par les financiers qui les contrôlent. Aucune preuve ne saurait être apportée pour infirmer cette accusation, car les propriétaires de journaux eux-mêmes ont à maintes reprises déclaré qu'ils dirigent la ligne que suivent leurs journaux et par conséquent que ces derniers ne reflètent que leurs propres opinions.

Revenant à l'article 4, M. Demtchenko exprime l'espoir que les délégations qui voteront en sa faveur, et abandonneront ainsi les droits souverains de leur Etat en faveur des grands monopoles de presse, seront peu nombreuses. Sa propre délégation est fermement opposée à cet article.

M. OZGUREL (Turquie) fait observer que la censure, à moins qu'elle ne soit limitée, peut enlever toute valeur au projet de convention. Aussi

supported the United States amendment (A/C.3/412) to article 4, especially since that amendment fully conformed to the spirit of his country's Constitution.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) could not agree with those who had stressed that the United States amendment would restrict censorship by Governments. There was little use in saying in article 4 that censorship could be exercised only for reasons of national military security so long as article 9 gave States the right to "make and enforce laws and regulations for the protection of national security and public order" and article 11 granted the right to take extraordinary measures "in time of war or any other public emergency". Those articles, it should be noted, applied to times of peace as well as of war.

Furthermore, the words "national military security" proposed by the United States representative might apply to such matters as armies, armaments and military secrets; but most of the countries in the world were small countries, and had virtually no armies or military secrets. What was of vital concern to them was national security expressed in terms of internal stability.

Inasmuch as articles 9 and 11, rather than article 4, contained the main provisions on the subject of national security, the Venezuelan representative would not oppose the United States amendment if it were acceptable to the majority.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) observed that most speakers had preferred to ignore the fact that the draft convention, far from dealing with the freedom of information and the Press, was designed to hoodwink public opinion and to give full freedom and unlimited privileges to monopolies in the field of information and the Press. As the media of information were largely in the hands of those monopolies, it was only natural that the draft convention which they were sponsoring should seek to defend their freedom to direct public opinion, rather than true freedom of information.

When such agencies as the Associated Press, the United Press and the International News Service sent correspondents abroad, they were careful to select persons who would not send unbiased and truthful reports. The long list of progressive radio commentators who had been dismissed in the United States since 1945 was proof enough of censorship by selection. Another form of censorship current in the United States was the pressure exercised on various media of information by the State Department, the Federal Bureau of Investigation, the advertisers and the financiers. That most respectable newspaper, for example, *The New York Times*, was controlled by a banking firm, as was much of the Press in the United Kingdom. In the circumstances, eloquent speeches in favour of the freedom of information had a hollow sound.

Mr. Tsarapkin could not agree with those who would place foreign correspondents outside all

appuie-t-il chaleureusement l'amendement proposé par les Etats-Unis à l'article 4 (A/C.3/412), amendement qui est pleinement en accord avec l'esprit de la Constitution de son pays.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) n'est pas d'accord avec ceux pour qui l'amendement des Etats-Unis limiterait la censure exercée par les gouvernements. Il n'est guère utile d'affirmer, à l'article 4, que la censure ne peut être établie que pour des raisons de sécurité militaire nationale si l'article 9 donne aux Etats le droit "d'adopter et d'appliquer des lois et règlements promulgués en vue d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public", et l'article 11 le droit de prendre des mesures extraordinaires "en temps de guerre ou d'autre danger public". Ces articles, il faut le remarquer, s'appliquent au temps de paix comme au temps de guerre.

D'autre part, l'expression "sécurité militaire nationale", proposée par le représentant des Etats-Unis, peut englober toutes considérations relatives aux armées, aux armements et s'appliquer aux secrets militaires; cependant, la plupart des pays du monde sont de petits pays et n'ont, pour ainsi dire, ni armées ni secrets militaires. Ce qui, pour ces pays, présente un intérêt vital, c'est la sécurité nationale, considérée sous l'angle de la stabilité intérieure.

Etant donné que ce sont les articles 9 et 11, et non l'article 4, qui contiennent les dispositions principales du point de vue de la sécurité nationale, le représentant du Venezuela ne s'opposera pas à l'amendement des Etats-Unis, si la majorité le juge acceptable.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la plupart des orateurs ont préféré ne pas tenir compte du fait que le projet de convention, loin de traiter de la liberté de l'information et de la presse, cherche à donner le change à l'opinion publique et à accorder aux monopoles des privilèges illimités et une entière liberté dans le domaine de l'information et de la presse. Etant donné que les monopoles ont, dans une large mesure, la haute main sur les organes d'information, il n'est que naturel que le projet de convention qu'ils soutiennent cherche à défendre leur pouvoir de diriger l'opinion publique plutôt que la véritable liberté de l'information.

Lorsque des agences comme l'*Associated Press*, l'*United Press* et l'*International News Service* envoient des correspondants à l'étranger, elles ont soin de choisir des personnes qui ne seront ni impartiales, ni véridiques dans leurs informations. La longue liste de commentateurs de radio à tendances progressistes qui ont été licenciés aux Etats-Unis depuis 1945 démontre de façon suffisante l'existence de la censure par élimination. La pression qu'exercent sur les différents organes d'information le Département d'Etat, le *Federal Bureau of Investigation*, les bailleurs de publicité et les financiers, représente une autre forme de censure, courante aux Etats-Unis. C'est ainsi que le *New York Times*, ce parangon des journaux respectables, est sous la domination d'une société bancaire; il en est de même pour une grande partie de la presse du Royaume-Uni. En présence de cette situation, les discours éloquentes qui ont été prononcés en faveur de la liberté de l'information rendent un son creux.

M. Tsarapkin ne peut être d'accord avec ceux qui désirent mettre les correspondants étrangers

restrictions; his country would not wish to admit correspondents who would write fascist propaganda and claim the protection of the convention.

He regretted that, because of the time limit on speeches, he was unable to make four or five additional points and had to content himself with stating that he was in favour of the Polish amendment.

The CHAIRMAN remarked that the USSR representative would have the opportunity to speak once more when the second part of article 4 was discussed.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that the great majority of the preceding speakers had expressed their abhorrence of censorship in peacetime and had conceded its necessity only when the interests of national security so demanded. He fully agreed that only such censorship as was absolutely necessary should be permitted.

In reply to the Ukrainian and USSR representatives, he remarked that, in his interpretation, censorship was the absolute prohibition by a government of the use of certain news material. The selection by owners of sensational newspapers of certain types of material could hardly be called censorship; fortunately, in democratic countries such as the United Kingdom, there was a variety of newspapers presenting a variety of views. In other countries, however, where all the means of information were in the hands of the Government, it was impossible for anyone to state views which were in opposition to those of the Government. Moreover, all the news sent out of those countries was subject to rigorous inspection. That was censorship, and censorship of a type not to be found in the United States or the United Kingdom. Mr. Davies hoped that the freedom of expression current in those and other countries would be extended to all the signatories of the draft convention.

Mr. Davies preferred the text of article 4 as it stood to both the United States and Australian amendments, which might raise difficulties of interpretation. If the majority preferred either of those amendments, he would abstain; his chief concern was that the draft convention might find the greatest possible number of adherents. He thought, however, that the words "relating directly to the maintenance of national security" restricted censorship sufficiently to make them acceptable to most States.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) stated that there was no censorship in his country. He thought, however, that open and legal censorship was permissible when the State found it necessary. Although article 4 dealt with that form of censorship, it failed to restrict in any way the private censorship by owners of newspapers and information agencies current in the United States and the United Kingdom.

Although the United Kingdom representative had denied the existence of that censorship, the treatment given in the United States Press to various events — as, for example, the Cultural and Scientific Conference for World Peace recently held in New York — plainly showed that news was presented to the public in a biased

à l'abri de toutes les restrictions; son pays ne voudrait pas recevoir des correspondants qui répandraient une propagande fasciste en se prévalant de la protection que leur offrirait la convention.

En raison de la limitation imposée au temps de parole, M. Tsarapkine ne peut, à son grand regret, présenter quatre ou cinq observations supplémentaires, et se borne à déclarer qu'il est en faveur de l'amendement de la Pologne.

Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant de l'URSS aura la possibilité de reprendre la parole lorsque sera examinée la seconde partie de l'article 4.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne que la grande majorité des orateurs qui l'ont précédé se sont déclarés violemment opposés à l'application de la censure en temps de paix, et n'ont accepté le recours à la censure que dans les circonstances où les intérêts de la sécurité nationale l'exigent. M. Davies est tout à fait d'avis qu'il ne faut établir la censure que lorsqu'elle est tout à fait nécessaire.

Répondant aux représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, M. Davies fait observer que, à son avis, la censure consiste en l'interdiction absolue, par un gouvernement, de l'emploi de certains documents d'information. Il est difficile de qualifier de censure la façon dont les propriétaires de journaux à sensation choisissent certaines informations. Heureusement, dans des pays démocratiques comme le Royaume-Uni, il existe un grand nombre de journaux différents qui présentent des opinions très diverses. Dans d'autres pays toutefois, où tous les organes d'information sont aux mains du gouvernement, il est impossible à qui que ce soit d'exposer des opinions contraires à celles du gouvernement. D'autre part, toutes les informations envoyées de ces pays font l'objet d'un contrôle rigoureux. C'est là une censure d'un genre inconnu aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni. M. Davies espère que la liberté d'expression qui existe dans ces pays et dans d'autres sera étendue à tous les signataires du projet de convention.

Le représentant du Royaume-Uni préfère le texte actuel de l'article 4 aux amendements des Etats-Unis et de l'Australie qui pourraient donner naissance à des difficultés d'interprétation. Si la majorité de la Commission préfère l'un ou l'autre de ces amendements, M. Davies ne prendra pas position. Son principal souci est que le projet de convention reçoive le plus grand nombre possible d'adhésions. Il pense cependant que les mots "ayant trait directement au maintien de la sécurité nationale" limitent suffisamment la censure pour qu'ils soient acceptables à la plupart des Etats.

M. DEDIJER (Yougoslavie) déclare qu'il n'existe pas de censure dans son pays. Il estime, toutefois, qu'une censure officielle et légale peut être admise lorsque l'Etat le juge nécessaire. Bien que l'article 4 traite de cette forme de censure, il ne limite aucunement la censure privée qu'exercent couramment aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni les propriétaires de journaux et d'entreprises d'information.

Le représentant du Royaume-Uni a nié l'existence de cette censure; pourtant, la façon dont la presse des Etats-Unis traite divers événements — comme, par exemple, la *Cultural and Scientific Conference for World Peace* (Conférence culturelle et scientifique pour la paix mondiale) qui s'est récemment réunie à New-York — montre de façon

manner. The same treatment was accorded to news despatches sent from the United States abroad.

Article 4 failed to deal with that most dangerous form of censorship, while restricting it in its legitimate form; Mr. Dedijer would consequently vote against that article.

Mr. CANHAM (United States of America) denied that the Press in the United States was controlled by monopolies — unless some 1,700 newspaper owners could be so described. Certainly no censorship existed. He pointed out that, on the other hand, not a single despatch left the USSR without being officially censored.

The Press in the democratic countries was, of course, far from perfect. To such countries as India and Saudi Arabia, which felt that they had suffered at the hands of United States correspondents, Mr. Canham extended the assurance that the free Press would continue to strive towards self-improvement. With all its defects, it was vastly preferable to a controlled totalitarian Press; it had already contributed a great deal towards international understanding and peace and it was to be hoped that, under the convention, it would do still more in that direction.

The CHAIRMAN put to the vote the Polish amendment (A/C.3/433), as being furthest removed from the original text.

The amendment was rejected by 33 votes to 6, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment (A/C.3/412), as modified during the course of the meeting, replacing the words "national security" by the words "national defence".

The amendment was adopted by 14 votes to 10, with 24 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the first paragraph of article 4 as amended.

The paragraph as amended was adopted by 28 votes to 8, with 12 abstentions.

Mr. KAYSER (France) suggested that the French proposal (A/C.3/425) should be introduced after article 9 rather than after article 11, as originally intended.

The CHAIRMAN accepted that suggestion.

The meeting rose at 6.5 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 19 April 1949, at 10.55 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

127. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 4 (continued)

The CHAIRMAN said that the Committee had before it an amendment to the second part of

évidente que les nouvelles sont présentées au public de manière tendancieuse. Les informations télégraphiques envoyées des Etats-Unis à l'étranger reçoivent la même présentation.

L'article 4 ne tient pas compte de cette forme extrêmement dangereuse de censure et n'apporte de restrictions qu'aux aspects légitimes de cette dernière. M. Dedijer votera donc contre cet article.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) nie que la presse des Etats-Unis soit dirigée par des monopoles, à moins qu'il soit possible d'appliquer ce terme à environ 1.700 propriétaires de journaux. Il n'existe certainement aucune censure aux Etats-Unis. M. Canham souligne que, par contre, aucune dépêche ne sort de l'URSS sans avoir été officiellement censurée.

Dans les pays démocratiques, la presse est, cela va sans dire, loin d'être parfaite. M. Canham donne aux pays qui, comme l'Inde et l'Arabie saoudite, estiment avoir eu des raisons de se plaindre de correspondants des Etats-Unis, l'assurance que la presse libre poursuivra ses efforts en vue de s'améliorer. Avec tous ses défauts, cette presse est encore de beaucoup préférable à une presse totalitaire contrôlée; elle a déjà rendu de grands services à la cause de l'entente et de la paix internationales et l'on peut espérer que, lorsque la convention sera appliquée, elle fera davantage encore dans ce sens.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne (A/C.3/433) qui est le plus éloigné du texte original.

Par 33 voix contre 6, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/412), tel qu'il a été modifié au cours de la séance, tendant à remplacer les mots "sécurité nationale" par les mots "défense nationale".

Par 14 voix contre 10, avec 24 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix le premier paragraphe de l'article 4, tel qu'il a été amendé.

Par 28 voix contre 8, avec 12 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

M. KAYSER (France) suggère que la proposition de la France (A/C.3/425) soit présentée à la suite de l'article 9 et non à la suite de l'article 11, comme il avait été tout d'abord prévu.

Le PRÉSIDENT accepte cette suggestion.

La séance est levée à 18 h. 5.

CENT QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 19 avril 1949, à 10 h. 55.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

127. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article 4 (suite)

Le PRÉSIDENT déclare que, en ce qui concerne la seconde partie de l'article 4, la Commission

article 4 submitted by the Philippine delegation (A/C.3/428), and a document containing the observations of the representative of the International Telecommunications Union (A/C.3/436).

Replying to Mr. SULTAN (Egypt), who reminded the Committee that the amendment submitted by the United States to article 4 (A/C.3/412) suggested that the word "military" should be inserted between the words "national" and "security" every time they appeared in the article, the CHAIRMAN stated that the Committee had decided, when it voted on the first part of article 4 (191st meeting), to replace the words "national security" by "national defence". The Chairman interpreted that decision as being applicable also to the second part of article 4.

Mr. SULTAN (Egypt) appealed against the Chairman's ruling.

The CHAIRMAN put the appeal to the vote in accordance with rule 64 of the rules of procedure of the General Assembly.

The Egyptian representative's appeal was rejected by 20 votes to 2, with 14 abstentions.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) stated that his amendment (A/C.3/428) aimed merely at making the text of sub-paragraph (b) of paragraph 3 shorter and clearer. The use which would be made of censored news was of no interest, and the Philippine amendment took into account the important point that the copy bearing the censor's annotations should be returned to the correspondents or to the information agency.

On the invitation of the Chairman, Mr. de Wolf, representative of the International Telecommunications Union, took his place at the Committee table.

Mr. DE WOLF (International Telecommunications Union) thanked the Committee for allowing him to state the views of the International Telecommunications Union.

He pointed out that the provisions of article 4 of the draft convention, which was being examined by the Committee, seemed to contradict article 29 of the International Telecommunications Convention (Atlantic City, 1947). The latter article laid down that States parties to that Convention reserved the right to stop the transmission of any private telegram which appeared dangerous to the security of the State or contrary to their laws, to public order or to decency. Article 4 of the draft convention on the gathering and international transmission of news would definitely limit that right and restrict the freedom of action granted to States parties to the convention adopted at Atlantic City. It seemed difficult to reconcile the provisions of those two articles; he thought that the only solution would be for the parties to the draft convention under consideration to undertake not to invoke the rights accorded them under article 29 of the Atlantic City convention. Members of the Committee representing their Governments could give that undertaking at once. In order to avoid any misunderstanding, the matter should be dealt with either in article 4 of the draft convention or in a separate protocol.

est saisie d'un amendement présenté par la délégation des Philippines (A/C.3/428) et d'un document contenant les observations du représentant de l'Union internationale des télécommunications (A/C.3/436).

En réponse à M. SULTAN (Egypte), qui rappelle que l'amendement soumis par les États-Unis à l'article 4 (A/C.3/412) tend à insérer le mot "militaire" entre les mots "sécurité nationale" toutes les fois qu'ils apparaissent dans l'article, le PRÉSIDENT déclare que la Commission a décidé, lors du vote sur le premier paragraphe de l'article 4 (191^{ème} séance), de remplacer les mots "sécurité nationale" par "défense nationale". Il interprète cette décision comme s'appliquant également à la seconde partie de l'article 4.

M. SULTAN (Egypte) fait appel de la décision du Président.

Le PRÉSIDENT, conformément à l'article 64 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, met cet appel aux voix.

Par 20 voix contre 2, avec 14 abstentions, l'appel du représentant de l'Égypte est rejeté.

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare que son amendement (A/C.3/428) vise uniquement à rendre plus clair et plus bref le texte de l'alinéa b) du paragraphe 3. L'usage qui sera fait de l'information censurée ne présente aucun intérêt et l'amendement des Philippines tient compte d'un point important, à savoir que la copie censurée sera remise aux correspondants ou à l'entreprise d'information avec les annotations de la censure.

Sur l'invitation du Président, M. de Wolf, représentant de l'Union internationale des télécommunications, prend place à la table de la Commission.

M. DE WOLF (Union internationale des télécommunications) remercie la Commission de bien vouloir lui permettre d'exposer les vues de l'Union internationale des télécommunications.

Il fait observer que les dispositions de l'article 4 du projet de convention que la Commission étudie en ce moment semblent être en contradiction avec l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947). Ce dernier article stipule que les États parties à la Convention se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraît dangereux pour la sécurité de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Or, l'article 4 du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre limiterait nettement ce droit et restreindrait la liberté d'action accordée aux États qui sont parties à la convention d'Atlantic City. Il semble difficile de concilier les dispositions de ces deux articles, et le représentant de l'Union internationale des télécommunications estime que la seule solution serait que les parties au projet de convention actuellement à l'étude s'engagent à ne pas se prévaloir de droits plus étendus que ceux qui leur sont accordés par l'article 29 de la convention d'Atlantic City. Les membres de la Commission, qui représentent leur gouvernement, pourraient, dès maintenant, prendre cet engagement. Pour éviter tout malentendu, il conviendrait de mentionner cette question, soit à l'article 4 du projet de convention, soit dans un protocole distinct.

The provisions of paragraph 3, sub-paragraph (d), on the reimbursement of charges for Press telegrams not sent because of censorship were in contradiction with the provisions of the Telegraph Regulations annexed to the International Telecommunication Convention. It was quite useless and undesirable to include in several conventions telegraph regulations which would be more appropriate in the Telegraph Regulations. The next International Telegraph and Telephone Administrative Conference, which was due to take place in Paris on 18 May, would revise the Telegraph Regulations and would welcome any suggestions which might be transmitted to it.

If the United Nations General Assembly endorsed the principles contained in paragraph 3, the International Telecommunications Union would recommend that the Secretary-General of the United Nations should request the secretary-general of the International Telecommunications Union to draw the attention of the International Telegraph and Telephone Administrative Conference to those principles. The International Telecommunications Union also proposed that the Members of the General Assembly in favour of article 4 should request their Governments to present to the next international telegraph and telephone conference proposals in line with article 4, paragraph 3.

With regard to the return of charges for telegrams, he agreed that a delay of eighteen hours in the transmission of telegrams between two non-adjacent European countries or thirty-six hours in other cases, as provided for in article 90 of the Telegraph Regulations, could not apply to Press dispatches, as such a delay was excessive.

The important point was that the correspondent should be warned that the news he was transmitting would be censored. If the transmission were excessively delayed, he could always cancel his telegram under article 50 of the Telegraph Regulations on the cancellation of telegrams. If a time limit was to be set for the transmission of Press dispatches it would be better to insert a provision to that effect in the Telegraph Regulations.

The CHAIRMAN thanked the representative of the International Telecommunications Union for his valuable comments. The United Nations should co-ordinate its work with that of the Union, which was a specialized agency with a very large membership. The Chairman asked the Third Committee to take Mr. de Wolf's remarks into account.

Mr. de Wolf withdrew.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) said that if censorship in the interests of national security were established, even in peacetime, it would have to be ensured the greatest possible secrecy. Paragraph 1 of the draft convention, however, provided that the Contracting State was to establish in advance which categories of news material were subject to previous inspection, and that practice would result in the leakage of a certain amount of information. In such a case, a news corre-

Se reportant ensuite à l'alinéa d) du paragraphe 3, M. de Wolf déclare que les dispositions relatives au remboursement des frais pour les dépêches de presse dont la censure a empêché l'envoi contredisent les dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications. A son avis, il est tout à fait inutile et inopportun de faire figurer dans plusieurs conventions des règlements télégraphiques qui seraient mieux à leur place dans le Règlement télégraphique. Il rappelle que la prochaine Conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique qui doit se tenir à Paris le 18 mai prochain, entreprendra la révision du Règlement télégraphique; elle acceptera avec plaisir toutes les propositions qu'on voudra bien lui transmettre.

Si l'Assemblée générale des Nations Unies faisait siens les principes contenus au paragraphe 3, l'Union internationale des télécommunications recommanderait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demandât au secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications d'attirer l'attention de la Conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique sur ces principes. L'Union internationale des télécommunications propose également que les membres de l'Assemblée générale qui seraient en faveur de l'article 4 demandent à leurs gouvernements de présenter à la prochaine conférence internationale télégraphique et téléphonique des propositions analogues aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.

En ce qui concerne le remboursement des taxes télégraphiques, l'orateur reconnaît que le retard de dix-huit heures dans la transmission des télégrammes entre deux pays d'Europe non limitrophes ou de trente-six heures dans les autres cas, prévu à l'article 90 du Règlement télégraphique, ne peut s'appliquer aux dépêches de presse étant donné que ce retard est beaucoup trop long.

De toute façon, le point important est que le correspondant soit prévenu que les informations qu'il transmettra seront soumises à la censure. Si la transmission a été retardée trop longtemps, il pourra toujours, pour annuler sa dépêche, se prévaloir des dispositions de l'article 50 du Règlement télégraphique, relatif à l'annulation des télégrammes. Selon M. de Wolf, si l'on veut fixer un délai pour la transmission des dépêches de presse, il serait préférable d'insérer une disposition à cet effet dans le Règlement télégraphique.

Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Union internationale des télécommunications pour les observations importantes qu'il vient de présenter. Il faut que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses travaux avec ceux de l'Union, qui est une institution spécialisée comptant un très grand nombre de membres, et le Président demande à la Commission de prendre en considération la déclaration de M. de Wolf.

M. de Wolf se retire.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que, si la censure est établie même en temps de paix pour répondre aux exigences de la sécurité nationale, il faudrait lui assurer le plus grand secret possible. Or, si, comme il est indiqué au paragraphe 1, l'Etat contractant doit indiquer les catégories de documents d'information qui doivent être soumises à un contrôle préalable, cela aura pour résultat de permettre à certaines informations d'y échapper. Dans un tel cas, le correspondant prendra soin

spondent would do his best to convey the information by some circuitous channel, and the news enterprise, in its turn, would be careful not to give the source of the information, which could always be offered as rumour.

Referring next to the United States representative's observations at the 186th meeting to the effect that it was preferable that the Contracting States should pay the price of freedom of information. Mr. Baroody declared that the price would be the admission of distorted or false news and he considered that price too high. Countries lacking highly-developed news resources could not pay the price, especially if their national existence were at stake.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that she had listened to the observations of the representative of the International Telecommunications Union on the divergencies between the provisions of article 29 of the International Telecommunication Convention of 1947 and article 4 of the draft convention under consideration.

The United States delegation feared, however, that if the Committee agreed to the inclusion in article 4 of the same provisions as those of article 29 of the Telecommunication Convention, it would amount to submitting news material to a very strict censorship, contrary to the Committee's decision in principle that censorship should not be permitted in peacetime except for reasons of national defence.

There could, of course, be no question of amending the International Telecommunication Convention. But the States signing the convention on the gathering and international transmission of news might give an undertaking not to take advantage in their mutual relations and only so far as concerned the transmission of news material, of the broader rights conferred on them by the International Telecommunication Convention.

If the Committee agreed, a provision to that effect might be inserted in article 9 of the draft convention.

For its part, the United States delegation was completely in favour of maintaining the detailed provisions included in the second part of article 4 on the suggestion of the French delegation. It thought that it was important to guarantee the rights of correspondents in every case where censorship proved unavoidable in time of peace. Of all censorships, the least admissible was that carried out without the knowledge of the correspondent, and it had been considered useful to have the detailed provisions appearing in article 4 in order to prevent it.

It was possible that the details given in subparagraph (d) belonged rather to the technical field of telecommunication than to an agreement in principle such as the one the Committee was considering. The United States delegation was prepared to accept the advice of the International Telecommunication Union representative and to refer the question to the next International Telegraph and Telephone Administrative Conference to be held in Paris.

Finally, the United States delegation considered that the amendment proposed by the Philippine delegation (A/C.3/428) improved the original text and would vote in favour of it.

de les transmettre par une voie détournée et l'agence d'information, à son tour, viellera à ne pas indiquer la source de ces informations qu'elle pourra toujours présenter comme des rumeurs publiques.

Faisant ensuite allusion aux observations présentées à la 186ème séance par le représentant des Etats-Unis, selon lesquelles il est préférable que les Etats contractants paient le prix de la liberté de l'information, M. Baroody déclare que ce prix consisterait à admettre des nouvelles déformées ou fausses et, à son avis, ce prix est trop élevé. Les pays qui, en matière d'information, ne disposent pas de ressources très développées ne peuvent payer ce prix, à plus forte raison lorsque leur existence nationale est en jeu.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'elle a écouté avec intérêt les observations du représentant de l'Union internationale des télécommunications au sujet des divergences qui existent entre les dispositions de l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications de 1947 et l'article 4 du projet de convention à l'étude.

La délégation des Etats-Unis craint cependant que, si l'on acceptait d'inscrire à l'article 4 les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 29 de la Convention des télécommunications, cela équivaudrait en fait à soumettre les documents d'information à une censure très stricte, contrairement à la décision de principe prise par la Commission de n'admettre la censure en temps de paix que dans le seul intérêt de la défense nationale.

Il ne saurait, certes, être question d'amender la Convention internationale des télécommunications. Mais les Etats qui signeront la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre pourront prendre l'engagement de ne pas se prévaloir, dans leurs rapports mutuels et en ce qui concerne uniquement la transmission des documents d'information, des droits plus larges que leur confère la Convention internationale sur les télécommunications.

Une disposition à cet effet pourrait être insérée, si la Commission le juge bon, à l'article 9 du projet de convention.

Pour sa part, la délégation des Etats-Unis est entièrement en faveur du maintien des dispositions de détail qui figurent dans la seconde partie de l'article 4 sur l'initiative de la délégation de la France. Elle estime en effet qu'il importe de garantir les droits des correspondants dans tous les cas où la censure s'avère inévitable en temps de paix. De toutes les censures, la moins admissible est celle qui s'effectue à l'insu du correspondant, et c'est pour l'empêcher que l'on a jugé utile d'énoncer à l'article 4 les dispositions détaillées qui y figurent.

Il est possible que la précision donnée à l'alinéa d) soit un détail qui relève davantage du domaine technique des télécommunications que d'un accord de principe comme celui qu'étudie la Commission. La délégation des Etats-Unis est prête à accepter sur ce point le conseil du représentant de l'Union internationale des télécommunications et de renvoyer la question à la prochaine Conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique qui se tiendra à Paris.

Enfin, la délégation des Etats-Unis considère que l'amendement proposé par la délégation des Philippines (A/C.3/428) améliore le texte initial et elle votera en sa faveur.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed fully with the United States representative's remarks. It was common practice for signatories to an international treaty to renounce their rights and privileges under an earlier treaty if they deemed it advisable. He thought that from the legal point of view such a procedure would be preferable to the insertion of a reference to the International Telecommunication Convention in the convention under discussion.

With regard to sub-paragraph (*d*), the remarks of the representative of the International Telecommunications Union were well founded. Nevertheless, the Netherlands delegation would like the draft convention to include a provision on the reimbursement of telegraph charges because it thought that was an important question. It therefore proposed that the Committee should keep that sub-paragraph in its existing form and at the same time adopt a resolution recommending that the International Telegraph and Telephone Administrative Conference to be held in Paris should take account of that decision and include the principle in the Telegraph Regulations.

Mr. LEBEAU (Belgium) remarked that the observations of the representative of the International Telecommunications Union on the discrepancies between the draft convention under consideration and existing conventions and regulations, increased the doubts which the draft convention as a whole raised in the mind of the Belgian delegation. With respect to article 2, the Belgian delegation had already drawn the Committee's attention to the impossible effects which the application of that article would have on the regulations governing the admission of foreigners into Belgium. It noted, with regard to article 4, that its misgivings had been well founded.

Mr. Lebeau disputed the legal theory advanced by the representatives of the United States and the Netherlands. He thought that, if the Committee wished to proceed in a legally correct manner, it should secure a revision of the Atlantic City convention in order to achieve the result desired by some of its members. So long as that instrument had not been duly amended by its signatories, however, its provisions remained in force and the Contracting States should insert in article 4 a provision specifying that the said article "did not prejudice the rights reserved to States by the International Telecommunication Convention (Atlantic City, 1947)".

Mr. Lebeau said that the solution he had proposed seemed to him to be the only legally acceptable one. He submitted it for the consideration of the members of the Committee, but did not offer it as a formal proposal.

He shared the views of the representative of the International Telecommunications Union with regard to article 4, sub-paragraph (*d*). It was a question there of an exceptional measure which would be in place in the Telegraph Regulations.

With regard to the substance of the second part of article 4, Mr. Lebeau repeated that under the terms of its Constitution, Belgium could not conceive of censorship in time of peace. It allowed censorship only for reasons of national defence. Those reasons were imperative; they were paramount in moments of crisis when governments

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) s'associe entièrement aux déclarations de la représentante des Etats-Unis. Il est en effet de pratique courante pour les signataires d'un traité international de renoncer, s'ils le jugent bon, aux droits et privilèges qu'ils possèdent en vertu d'un traité antérieur. Une telle procédure lui paraît préférable, du point de vue juridique, à l'insertion d'un rappel de la Convention internationale des télécommunications dans la présente convention.

En ce qui concerne l'alinéa *d*), les observations du représentant de l'Union internationale des télécommunications sont bien fondées. Cependant la délégation des Pays-Bas souhaiterait que le projet de convention comprenne une disposition relative au remboursement des taxes télégraphiques, car elle estime qu'il s'agit là d'une question importante. Elle propose donc à la Commission de conserver cet alinéa sous sa forme actuelle et d'adopter conjointement une résolution recommandant à la Conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique qui doit se tenir à Paris de tenir compte de cette décision et d'en inscrire le principe dans le Règlement télégraphique.

M. LEBEAU (Belgique) signale que les observations du représentant de l'Union internationale des télécommunications sur les divergences qui existent entre le projet de convention à l'étude et les conventions et règlements existants augmentent les doutes que l'ensemble du projet de convention provoque dans l'esprit de la délégation belge. Déjà, à propos de l'article 2, la délégation de la Belgique avait attiré l'attention de la Commission sur les effets inacceptables que l'application de cet article aurait sur les règlements régissant l'admission des étrangers en Belgique. Elle constate aujourd'hui, à propos de l'article 4, que ses inquiétudes sont fondées.

M. Lebeau réfute la théorie juridique défendue par les représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas. Il estime que la Commission, si elle veut faire œuvre juridique correcte, doit, pour obtenir le résultat désiré par un certain nombre de ses membres, obtenir une révision de la convention d'Atlantic City. Mais, tant que cet instrument n'aura pas été dûment amendé par ses signataires, ses dispositions restent en vigueur et les Etats contractants se doivent d'insérer dans le présent projet de convention, à l'article 4, une disposition spécifiant que ledit article "ne préjuge pas les droits réservés aux Etats par la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947)".

M. Lebeau déclare que la solution qu'il propose lui paraît la seule acceptable sur le terrain juridique. Il la soumet à la réflexion des membres de la Commission, mais n'en fait pas l'objet d'une proposition formelle.

M. Lebeau partage la manière de voir du représentant de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne l'alinéa *d*) de l'article 4. Il s'agit là d'une mesure d'exception qui a sa place dans le Règlement télégraphique.

En ce qui concerne le fond de la seconde partie de l'article 4, M. Lebeau répète qu'aux termes de sa Constitution la Belgique ne peut concevoir de censure en temps de paix. Elle n'admet la censure que pour des motifs de défense nationale. Or, ces motifs sont impérieux; ils s'imposent dans des moments de crise où les gouvernements n'ont

had neither the time nor the opportunity to conform to all the detailed terms of article 4.

For that reason, the Belgian delegation would maintain on that article the same coldly neutral attitude as it had maintained on the other articles already discussed.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the suggestions of the United States representative on the one hand, and of the representative of Belgium, on the other, placed before the Committee not only a question of principle but also a twofold problem of a legal and practical nature.

If the Belgian representative's suggestion was adopted, the provisions of article 4 would in fact be eliminated. On the other hand, while Governments parties to a new convention might renounce the benefits of a previous convention, Mr. Noriega wondered to what extent the representatives of the States signatory of the International Telecommunication Convention were empowered to adopt a measure which impaired that Convention without first referring to their Governments. The most practical solution would be a revision of the corresponding articles of the International Telecommunication Convention, in order to make them consistent with the provisions of article 4.

In any case Mr. Noriega felt that the members of the Committee could not take any immediate decision on the article and he therefore proposed that consideration of it should be deferred.

Mr. KAYSER (France) said that the text of article 4 had not been improvised: it had been discussed at length by the United Nations Conference on Freedom of Information as well as by the Economic and Social Council. The States Members of the United Nations had therefore had an opportunity to study each article of the draft convention, and the Committee was dealing with a text which it could discuss and vote upon.

Mr. Kayser congratulated the representative of the International Telecommunications Union on his precise and clear observations. Some of his suggestions should be adopted. If the French delegation insisted on maintaining the detailed provisions of article 4, however, it was because of its belief that newspaper correspondents should be protected against censorship and against rules which might become arbitrary if not precisely defined in the convention.

Mr. Kayser stated that the six hours' delay mentioned in sub-paragraph (d) had been decided upon after long discussion. If, as the representative of the ITU maintained, such a provision proved in practice more restrictive than the international telegraph regulations in force, the French delegation would forego it, as its primary purpose was to facilitate the newspaper correspondent's work and save him from the results of too strict censorship.

Mr. JOCKEL (Australia) pointed out that the censor's work was limited to the deletion of certain parts of the text, but that, in no circumstances, was he supposed to "alter" the text, as the amendment proposed by the Philippine delegation (A/C.3/428) appeared to imply. Consequently, he suggested the deletion of the words "altered or" from the Philippine amendment.

ni le temps ni la possibilité matérielle de se conformer à toutes les modalités détaillées qui figurent à l'article 4.

C'est pourquoi la délégation de la Belgique observera, à l'égard de cet article, la même attitude de neutralité froide qu'à l'égard des autres articles déjà discutés.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que les suggestions de la représentante des Etats-Unis d'une part, et du représentant de la Belgique de l'autre, placent la Commission à la fois devant une question de principe et devant un double problème d'ordre juridique et pratique.

Si l'on adoptait la suggestion du représentant de la Belgique, on supprimerait en fait les dispositions de l'article 4. D'autre part, tout en reconnaissant que les gouvernements parties à une nouvelle convention peuvent renoncer au bénéfice d'une convention antérieure, M. Noriega se demande dans quelle mesure les représentants des Etats signataires de la Convention internationale des télécommunications sont habilités, sans en référer auparavant à leur gouvernement, à adopter une disposition qui constitue une dérogation à cette convention. La solution la plus pratique serait d'obtenir une révision des articles correspondants de la Convention internationale des télécommunications, afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 4.

Quoi qu'il en soit, M. Noriega estime que les membres de la Commission ne peuvent prendre aucune décision immédiate au sujet de cet article, et il propose donc d'en remettre l'examen à une date ultérieure.

M. KAYSER (France) dit que le texte de l'article 4 n'a pas été improvisé: il a été longuement discuté par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ainsi que par le Conseil économique et social. Les Etats Membres des Nations Unies ont donc eu l'occasion d'étudier chaque article du projet de convention, et la Commission se trouve en présence d'un texte sur lequel elle peut délibérer et voter.

M. Kayser rend hommage aux indications claires et précises du représentant de l'Union internationale des télécommunications, dont certaines suggestions méritent d'être retenues. Si la délégation de la France insiste cependant sur le maintien des dispositions de détail qui figurent à l'article 4, c'est parce qu'elle pense qu'il importe de protéger le correspondant contre la censure et de le garantir contre des règlements qui risqueraient d'être arbitraires s'ils n'étaient définis avec précision dans la convention.

M. Kayser déclare que le délai de six heures mentionné à l'alinéa d) a été fixé à la suite de longues discussions. S'il est prouvé, ainsi que le soutient le représentant de l'UIT, qu'une telle disposition serait en fait plus restrictive que le règlement télégraphique international en vigueur, la délégation de la France serait prête à y renoncer, car ce qu'elle cherche avant tout c'est à faciliter le travail du correspondant de presse et à le soustraire aux effets d'une censure trop stricte.

M. JOCKEL (Australie) fait remarquer que le rôle du censeur se borne à supprimer certaines parties du texte, mais qu'il ne peut en aucun cas les "modifier" ainsi que le laisse entendre l'amendement proposé par la délégation des Philippines (A/C.3/428). Il propose en conséquence de supprimer les mots "modifiées ou" dans l'amendement des Philippines.

Mr. Jockel then pointed out that the word "publish", in sub-paragraph (1) of the second paragraph of article 4 was inappropriate, since the Contracting States could not be required to undertake, during a period of censorship, to make public the directives of the censor indicating forbidden subjects. Such a procedure would be contrary to the interests which censorship was intended to protect. Mr. Jockel therefore proposed that the word "publish" should be replaced by the words "communicate to information agencies and correspondents".

Mr. ZAYDÍN (Cuba) stated that, in accordance with articles 33 and 41 of its Constitution, the Republic of Cuba could not establish censorship in time of peace. Mr. Zaydín admitted, as had the representative of Belgium, that, in addition to times of peace and times of war, there might occur, in the life of a nation, an intermediary period, a period of preparation in anticipation of aggression, for example. In such a case, and with the consent of its Congress, Cuba could take the necessary measures to safeguard the interests of national defence. The delegation of Cuba would therefore not vote for the second part of article 4 concerning the functioning of censorship in time of peace.

Mr. Zaydín fully agreed with the statements of the Belgian representative, whose suggestion he supported. He thought that a formal proposal such as that made by Mr. Lebeau would be entirely acceptable. In fact, if the Committee wished to draft a really effective convention, it should not only gather all necessary information, as it had done in inviting the representative of the International Telecommunications Union to its discussion, but should also draw practical conclusions from such information. Mr. Zaydín therefore wished the Committee to discuss the Belgian representative's suggestion.

In connexion with the Philippine amendment, Mr. FOURIE (Union of South Africa) made the same remark as the Australian representative concerning the right of the censor to alter news material. He pointed out that censorship methods varied in different countries, and that it was important to establish the principle that the censored documents should be transmitted to correspondents as soon as possible. That principle was clearly expressed in the original text and the delegation of the Union of South Africa would vote for it.

In general, the delegation of South Africa shared the views of the Netherlands representative concerning the contradictory provisions of the International Telecommunication Convention. It was prepared to accept any provision which would avoid the difficulties pointed out by the Mexican representative, but, if the Committee proceeded to a vote, the South African delegation would vote for article 4 in its original form.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) stressed the appropriateness of the remarks made by the representatives of the Union of South Africa and of Australia. He, too, preferred the original text of sub-paragraph (b) to that proposed by the Philippine delegation.

As for the differences between the International Telecommunication Convention and the draft convention under consideration, Mr. Rundall thought

M. Jockel relève ensuite que le mot "publier" qui figure à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article 4 est impropre, puisqu'on ne peut demander aux Etats contractants de s'engager, en période de censure, à rendre publiques les instructions du censeur indiquant les sujets interdits; une telle manière de procéder serait contraire aux intérêts que la censure a pour but de sauvegarder. M. Jockel propose donc de remplacer le mot "publier" par "communiquer aux entreprises d'information et aux correspondants".

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que, aux termes des articles 33 et 41 de sa Constitution, la République de Cuba ne peut établir de censure en temps de paix. M. Zaydín reconnaît, avec le représentant de la Belgique, qu'en dehors du temps de paix et du temps de guerre il peut se présenter dans la vie des nations une période intermédiaire, une période de préparation en prévision d'une agression par exemple. Dans ce cas, et avec l'assentiment de son Congrès, Cuba peut prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la défense nationale. La délégation de Cuba ne votera donc pas en faveur de la seconde partie de l'article 4, qui concerne le fonctionnement de la censure en temps de paix.

Pour le reste, M. Zaydín se rallie entièrement aux déclarations du représentant de la Belgique, dont il appuie la suggestion. Il pense qu'une proposition formelle dans le sens indiqué par M. Lebeau serait entièrement recevable. En effet, si la Commission veut rédiger une convention réellement efficace elle se doit, non seulement de recueillir toutes les données utiles — comme elle l'a fait en invitant à sa table le représentant de l'Union internationale des télécommunications — mais également d'en tirer les conséquences pratiques. C'est pourquoi M. Zaydín voudrait que la Commission discute la suggestion du représentant de la Belgique.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) présente, à propos de l'amendement des Philippines, la même observation que le représentant de l'Australie en ce qui concerne la possibilité, pour le censeur, de modifier les documents d'information. Il fait remarquer que les modalités de la censure varient suivant les pays et que ce qu'il importe d'établir, c'est le principe suivant lequel le document censuré sera communiqué au correspondant dans le plus bref délai possible. Ce principe est clairement exprimé dans le texte original et la délégation de l'Union Sud-Africaine votera en sa faveur.

Dans l'ensemble, la délégation de l'Union Sud-Africaine partage les vues du représentant des Pays-Bas en ce qui concerne les dispositions contradictoires de la Convention internationale des télécommunications. Elle est prête à accepter toute proposition qui supprimerait les difficultés signalées par le représentant du Mexique mais, si la Commission passe au vote, la délégation sud-africaine votera l'article 4 sous sa forme primitive.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) souligne la justesse des observations présentées par les représentants de l'Union Sud-Africaine et de l'Australie. Il préfère également le texte initial de l'alinéa b) à la version qu'en propose la délégation des Philippines.

Pour ce qui est des divergences qui existent entre la Convention internationale des télécommunications et le présent projet de convention,

that it was for the Governments to make the necessary corrections in the Telegraph Regulations, if they so desired.

The United Kingdom delegation proposed, moreover, the following redraft of sub-paragraph (d) :

“Return, in accordance with the relevant provisions of the international telegraph regulations currently in force, the charges for telegrams submitted for censorship provided that the sender has cancelled the telegram before its transmission.”

That wording would leave the Government representatives meeting in Paris entirely free to fix the details for the application of the said principle. In any case, article 4 should not be more restrictive than the international telegraph regulations.

Mr. SULTAN (Egypt) stated that the solution proposed by the United States delegation could not be taken into consideration in view of the fact that the International Telecommunication Convention was the only one currently in force. The signatories of the new convention on the gathering of news and its transmission from one country to another would be the States and not the correspondents. Certain States, however, entitled to the rights acquired under the International Telecommunication Convention, might refuse to sign the new convention. In that case, the International Telecommunications Union would be confronted with two groups of States adhering to two distinct instruments.

In view of such a possibility, the delegation of Egypt thought that the only course to follow was that indicated by the Belgian representative, when he had proposed inserting in article 4 a provision reserving the rights of the signatories of the International Telecommunication Convention.

The CHAIRMAN suggested that the Committee should take a decision on the existing text of article 4 and the amendments proposed to it, and that it should postpone until article 9 came up for discussion its decision regarding the addition of a paragraph designed to eliminate the contradiction between that article and the provisions of the Atlantic City convention.

Until then, in accordance with the suggestion of the representatives of Mexico and the United States, the members of the Committee could ask their respective Governments for definite instructions as to whether they agreed to restrict, in connexion with the suspension of telecommunications, the rights stipulated in the Atlantic City convention, as had been proposed by the delegations of the United States and the Netherlands, or if they wished to retain the rights stipulated in the Atlantic City convention, until that instrument had been revised.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) supported the Chairman's suggestion.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) pointed out that all the documents arising out of the Conference on Freedom of Information held at Geneva had been communicated to the Governments immediately after the close of the Conference, so as to enable them to formulate their

M. Rundall pense qu'il appartient aux gouvernements de faire procéder, s'ils le désirent, aux rectifications nécessaires dans le Règlement télégraphique.

La délégation du Royaume-Uni propose, d'autre part, de remanier l'alinéa d) de la façon suivante :

“Rembourser, conformément aux dispositions applicables des règlements télégraphiques internationaux en vigueur, les taxes télégraphiques perçues pour les dépêches soumises à la censure lorsque l'expéditeur aura annulé la dépêche avant sa transmission.”

Cette rédaction laisserait aux représentants des gouvernements réunis à Paris toute latitude pour fixer les détails d'application du principe énoncé. En tous cas, l'article 4 ne devrait pas être plus restrictif que les règlements télégraphiques internationaux.

M. SULTAN (Egypte) déclare que la solution proposée par la délégation des Etats-Unis ne saurait être prise en considération, étant donné que la Convention internationale des télécommunications est la seule qui soit actuellement en vigueur. Les signataires de la nouvelle convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre seront les Etats et non les correspondants. Or, certains Etats jouissant des droits acquis aux termes de la Convention internationale des télécommunications peuvent se refuser à signer la nouvelle convention. Dans ces conditions, l'Union internationale des télécommunications se trouverait devant deux groupes d'Etats parties à deux instruments distincts.

Devant une telle possibilité, la délégation de l'Egypte estime que la seule voie à suivre est celle qui a été indiquée par le représentant de la Belgique lorsqu'il a proposé d'insérer à l'article 4 une disposition réservant les droits des signataires de la Convention internationale des télécommunications.

Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de se prononcer sur le texte actuel de l'article 4 et sur les amendements qui y sont proposés, en ajournant jusqu'au moment de la discussion de l'article 9 sa décision quant à l'addition d'un paragraphe destiné à supprimer la contradiction entre cet article et les dispositions de la convention d'Atlantic City.

D'ici là, conformément à la suggestion des représentants du Mexique et des Etats-Unis, les membres de la Commission pourraient demander à leur gouvernement respectif des instructions précises sur le point de savoir si ceux-ci acceptent de restreindre, en ce qui concerne l'arrêt des télécommunications, les droits stipulés dans la convention d'Atlantic City, comme l'ont proposé les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas, ou s'ils désirent se réserver les droits stipulés dans la convention d'Atlantic City, tant que celle-ci n'a pas été révisée.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) appuie la suggestion du Président.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle que tous les documents émanant de la Conférence sur la liberté de l'information tenue à Genève ont été communiqués aux gouvernements afin qu'ils aient la possibilité de formuler leurs observations. Certains gouvernements, no-

comments. Some Governments, in particular that of Mexico, had sent their comments, which were to be found in document E/856. They had been quite free to define, if they so wished, their attitude to article 4. Mr. van Heuven Goedhart did not therefore think it was necessary to consult the Governments again.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) opposed the suggestion made by the representative of Belgium for a solution to the problem brought up by the ITU representative. That suggestion would, in her opinion, be equivalent to annulling the decision taken by the Committee at its preceding meeting, to the effect that the necessities of national defence alone could induce a State to establish censorship in time of peace. The stopping of telecommunications was obviously a way of establishing censorship. The Belgian proposal to reserve the right of the Contracting States to suspend international telecommunications service when the news was considered to be dangerous for the safety of the State, contrary to its laws, to public order or to decency, in accordance with the provisions of article 29 of the Atlantic City convention, established in fact the right of censorship in those four cases.

On the other hand, the provisions of the draft convention had been brought to the knowledge of the States more than a year previously and they had been quite free to submit useful comments.

The United States delegation considered it unnecessary to refer in article 4 to the provisions of the Atlantic City convention. The draft convention under discussion was not a revision of the Atlantic City convention but a new convention on the gathering and international transmission of news; its provisions would supersede those of any previous convention on that particular subject as far as the Contracting States were concerned.

Mrs. Roosevelt therefore formally proposed that when article 9 of the draft convention came to be discussed, the following paragraph (A/C.3/465) should be added:

"Each Contracting State agrees not to avail itself of its right to stop any telecommunication or to suspend international telecommunication services afforded by any telecommunication convention to which it is a party in any manner inconsistent with the provisions of the present convention."

Mr. NORIEGA (Mexico) noted, in reply to the Netherlands representative, that while submitting their general observations on the conventions, Governments would at the same time be free to reserve their detailed comments on each article until it was discussed by the Third Committee of the Assembly. The Mexican Government had not paid particular attention to the point at issue, since there was no censorship in Mexico either in time of peace or in time of war. Furthermore, the provisions of the Atlantic City convention were of a purely technical nature, whereas those of the draft convention under discussion had political implications. Hence the two conventions had been considered by different ministerial departments; that fact explained why the observations submitted did not take into account the provisions of the Atlantic City convention.

tamment celui du Mexique, ont envoyé leurs observations, qui se trouvent dans le document E/856. Ils ont eu toute latitude de préciser, s'ils le voulaient, leur attitude concernant l'article 4. M. van Heuven Goedhart ne croit donc pas utile de consulter à nouveau les gouvernements.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) combat la suggestion émise par le représentant de la Belgique pour apporter une solution au problème soulevé par le représentant de l'UIT. Cette suggestion reviendrait, à son avis, à annuler la décision prise par la Commission à la séance précédente, selon laquelle seules les exigences de la défense nationale peuvent amener un Etat à établir la censure en temps de paix. L'arrêt des télécommunications est évidemment une manière d'établir la censure. La suggestion belge, tendant à réserver aux Etats contractants le droit de suspendre le service des télécommunications internationales dans le cas où les informations seraient dangereuses pour la sûreté de l'Etat, contrairement à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, conformément aux dispositions de l'article 29 de la convention d'Atlantic City, établit en fait le droit de censure dans ces quatre cas.

D'autre part, les dispositions contenues dans le projet de convention ont été portées à la connaissance des Etats depuis plus d'un an, et ceux-ci ont eu toute latitude de présenter toutes observations utiles.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il n'est pas nécessaire de se référer, dans l'article 4, aux dispositions de la convention d'Atlantic City. Le projet de convention n'a pas pour objet de réviser la convention d'Atlantic City, mais d'établir une nouvelle convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, dont les dispositions prévaudront sur celles de toute convention antérieure, pour les Etats contractants, en ce qui concerne ce sujet particulier.

Mme Roosevelt propose donc formellement d'ajouter, à cette fin, le paragraphe suivant (A/C.3/465) à l'article 9 du projet de convention, lors de la discussion de cet article:

"Chaque Etat contractant convient de ne pas se prévaloir, d'une manière qui ne serait pas compatible avec les dispositions de la présente convention, du droit que lui confère toute convention sur les télécommunications à laquelle il est partie, d'interrompre toute télécommunication ou de suspendre les services de télécommunications internationales."

M. NORIEGA (Mexique) signale, en réponse au représentant des Pays-Bas, qu'il était loisible aux gouvernements, tout en envoyant leurs observations générales sur les conventions, de se réserver de présenter des remarques plus détaillées sur chacun des articles au moment de leur discussion par la Troisième Commission de l'Assemblée. Le Gouvernement du Mexique n'a pas prêté une attention particulière à la question en discussion, car il n'existe de censure au Mexique ni en temps de paix ni en temps de guerre. En outre, les dispositions de la convention d'Atlantic City présentent un caractère purement technique tandis que celles du présent projet de convention ont des incidences politiques. Ces dispositions ont donc fait l'objet d'un examen distinct par des départements ministériels différents, ce qui explique que les observations présentées ne prennent pas en considération les dispositions de la convention d'Atlantic City.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated that his suggestion had not been intended to nullify article 4, but merely to postpone its implementation until the provisions of the Atlantic City convention on the same subject had been revised. As it stood, the latter convention contained certain provisions concerning the suspension of telecommunications. If a new convention, covering different ground, were to establish fresh principles which conflicted with the provisions of the Atlantic City convention, the effects on international law would be chaotic. The only legally correct procedure would be for the States signatories to the Atlantic City convention to continue to enjoy the rights laid down in that convention until it had been revised in accordance with the Committee's desires.

The failure to foresee that contradiction proved that there had been errors or omissions in the preparation of the draft convention under discussion. Further, the fact that the Governments, although they had been consulted, had not observed the contradiction, seemed to show that international conventions were prepared in the United Nations with too much haste.

In conclusion, he expressed the hope that the Committee would not settle the question at the current session.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) stated that his delegation had supported the Belgian representative's suggestion only with a view to abolishing the contradiction between article 4 and the provisions of the Atlantic City convention; it had no desire to extend the right of censorship. The Cuban delegation could not agree to any provision which established censorship, and would vote against the second part of article 4, as it had voted against the first part (191st meeting).

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) thought that it would be desirable to adopt an amendment to article 4, paragraph 3, subparagraph (d), bringing its provisions into harmony with the analogous provisions of the Telegraph Regulations.

With regard to the substance of the draft convention, it appeared to him to impose restrictions on the transmission of news rather than to guarantee the freedom of such transmission. Referring to the discrepancy between article 4 and the Atlantic City convention, he was in favour of the application of the recognized principle that States could, by a convention, voluntarily limit rights conferred upon them by a previous convention, especially when the latter was of a more technical nature.

He supported the United States suggestion, as he considered that delegations should have the opportunity to consult their Governments.

The CHAIRMAN ruled the general debate on the second part of article 4 closed.

He put to the vote first the amendment to the Philippine amendment, made verbally by the Australian representative during the meeting, deleting the words "altered or".

M. LEBEAU (Belgique) déclare que la suggestion qu'il a émise ne vise pas à annuler les effets de l'article 4, mais à en ajourner l'application effective jusqu'au moment où les dispositions de la convention d'Atlantic City relatives au même sujet auront été révisées. Au stade actuel, il existe certaines dispositions concernant l'arrêt des télécommunications dans cette dernière convention. On ne peut, dans une autre convention de portée différente, établir de nouveaux principes bouleversant complètement les dispositions de la convention d'Atlantic City, sous peine d'introduire l'anarchie dans le droit international. La seule procédure juridiquement correcte est de réserver aux Etats signataires de la convention d'Atlantic City les droits stipulés dans cette convention, jusqu'au moment où celle-ci sera révisée conformément au souhait de la Commission.

Que cette contradiction n'ait pas été envisagée prouve qu'il y a eu certaines erreurs ou omissions dans la préparation du présent projet de convention. Quant au fait que les gouvernements, bien qu'ayant été consultés, n'aient pas relevé la contradiction, il tend à montrer, remarque M. Lebeau, que les méthodes employées au sein de l'Organisation des Nations Unies pour la préparation des conventions internationales sont trop hâtives.

En conclusion, il exprime le souhait que la Commission ne tranche pas la question à la séance en cours.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare, au nom de sa délégation, qu'il n'avait appuyé la suggestion émise par le représentant de la Belgique que pour permettre de supprimer une contradiction entre l'article 4 et les dispositions de la convention d'Atlantic City; mais il n'entend aucunement élargir le droit de censure. La délégation de Cuba ne peut accepter aucune disposition établissant la censure et votera contre la seconde partie de l'article 4 de la même manière qu'elle a voté contre la première partie (191ème séance).

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) estime qu'il serait souhaitable d'adopter, à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 4, un amendement permettant de mettre les dispositions qu'il contient en accord avec les dispositions similaires du Règlement télégraphique.

Quant au fond, il lui paraît que le projet de convention risque de tendre en définitive à apporter des restrictions à la transmission des informations plutôt qu'à établir la liberté de la transmission des informations. En ce qui concerne la divergence entre l'article 4 et les dispositions de la convention d'Atlantic City, il est d'avis que l'on devrait appliquer le principe reconnu selon lequel les Etats peuvent s'engager volontairement, par une convention, à restreindre des droits qui leur sont conférés en vertu d'une convention antérieure, en particulier lorsque celle-ci est de caractère plus technique.

Il appuie la suggestion des Etats-Unis, car il estime souhaitable de donner aux délégations la possibilité de consulter leurs gouvernements.

Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale sur la seconde partie de l'article 4.

Il met aux voix, en premier lieu, l'amendement à l'amendement des Philippines, proposé oralement au cours de la séance par le représentant de l'Australie et consistant à supprimer les mots "modifiées ou".

The amendment was adopted by 30 votes to 1, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the amendment proposed by the Philippines (A/C.3/428), as amended by the Australian representative.

Mr. KAYSER (France) asked whether it might not be possible to retain, in the text proposed by the Philippines, the word "immediately", which appeared in the original text.

The CHAIRMAN proposed that the word "immediate" be inserted before the word "return" in the first line of sub-paragraph (b).

It was so decided.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the Philippines, as modified.

The amendment, as modified, was adopted by 25 votes to 8, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal, made orally during the meeting by the Australian representative, to replace the word "publish" in paragraph 1 by the words "communicate to information agencies and correspondents".

That amendment was adopted by 39 votes to 4, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the proposal, made orally during the meeting by the United Kingdom representative, that sub-paragraph (d) of paragraph 3 should be replaced by the following:

"Return, in accordance with the relevant provisions of the international telegraph regulations currently in force, the charges for telegrams submitted to censorship, provided that the sender has cancelled the telegram before its transmission."

In answer to a question from Mr. AZKOUL (Lebanon), Mr. RUNDALL (United Kingdom) explained that in his opinion it should be left for the forthcoming international telegraph and telephone administrative conference to decide the time limit for reimbursement.

He also pointed out, in answer to a question from the representative of MEXICO, that the only provisions of the Telegraph Regulations envisaged in his amendment were those connected with the question of reimbursement.

Mr. KAYSER (France) also thought that the indication of the six-hour time limit was important. If, however, as the ITU representative had stated, the provisions of the Telegraph Regulations provided for a still shorter time limit for reimbursement, he was prepared to accept the application of those provisions.

The amendment proposed by the United Kingdom was adopted by 34 votes to 1, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of the second part of article 4, as amended during the discussions.

The second part of article 4 was adopted by 31 votes to 8, with 8 abstentions.

Par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement proposé par les Philippines (A/C.3/428) tel qu'il a été amendé par le représentant de l'Australie.

M. KAYSER (France) demande s'il ne serait pas possible de conserver, dans le texte proposé par les Philippines, le mot "immédiatement" qui figure dans le texte initial.

Le PRÉSIDENT propose d'introduire les mots "immédiate et" après le mot "remise", à la première ligne de l'alinéa b).

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par les Philippines, ainsi modifié.

Par 25 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'amendement ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé oralement au cours de la séance par le représentant de l'Australie, consistant à remplacer, dans le paragraphe 1, le mot "publier" par les mots "communiquer aux entreprises d'information et aux correspondants".

Par 39 voix contre 4, avec 4 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement proposé oralement au cours de la séance par le représentant du Royaume-Uni, consistant à remplacer l'alinéa d) du paragraphe 3 par la phrase suivante:

"Rembourser, conformément aux dispositions applicables des règlements télégraphiques internationaux en vigueur, les taxes télégraphiques perçues pour les dépêches soumises à la censure, lorsque l'expéditeur aura annulé la dépêche avant sa transmission."

En réponse à une question posée par M. AZKOUL (Liban), M. RUNDALL (Royaume-Uni) précise qu'à son avis la détermination du délai de remboursement doit être laissée aux soins de la future conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique.

Il souligne en outre, en réponse à une question du représentant du MEXIQUE, que les seules dispositions du Règlement télégraphique international visées dans son amendement sont celles qui concernent la question du remboursement.

M. KAYSER (France) estime également que l'indication du délai de six heures est importante. Mais si, conformément aux déclarations du représentant de l'UIT, les dispositions du Règlement télégraphique à cet égard prévoient un délai de remboursement encore plus bref, il est prêt à accepter que l'on applique ces dernières dispositions.

Par 34 voix contre une, avec 9 abstentions, l'amendement proposé par le Royaume-Uni est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la seconde partie de l'article 4, telle qu'elle a été modifiée au cours du débat.

Par 31 voix contre 8, avec 8 abstentions, la seconde partie de l'article 4 est adoptée.

The CHAIRMAN then put to the vote the whole of article 4 as amended.

Article 4, as amended, was adopted by 31 votes to 8, with 9 abstentions.

In conformity with the procedure adopted, the CHAIRMAN invited members of the Committee to communicate to their Governments the United States proposal for the addition of a new paragraph to article 9, and the Belgian representative's suggestion for solving the problem raised by the ITU representative.

He hoped that members of the Committee would have obtained the opinion of their Governments on those two texts, by the time article 9 of the draft convention came up for discussion, and would be in a position to make a decision.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND NINETY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 19 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

128. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 5¹

The CHAIRMAN announced that the basic text and the amendment by the Lebanese delegation would be found in document A/C.3/432. A further amendment submitted by the Indian delegation was contained in document A/C.3/438.

Mrs. RAY (India) said that the purpose of the amendment submitted by her delegation was simply to avoid any ambiguity. She thought it better to use the terminology of the definitions in article 1 throughout the draft convention than to introduce any new formula.

In reply to a question by Mr. KAYSER (France), Mr. HESSEL (Secretary of the Committee) said that the words "*leurs droits*" in the French text of the Indian amendment should be in the singular rather than the plural.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) emphasized the importance of article 5, as it was useless to safeguard the correspondent's right of entry into a country to carry out this work, unless some provision were also included to protect him from arbitrary expulsion. She was reluctant to depart more than necessary from the existing text of the article lest it should be interpreted in too narrow a sense.

¹ Article III in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 4 tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'article 4, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission, conformément à la procédure adoptée, à communiquer à leur gouvernement la proposition des Etats-Unis concernant l'addition d'un nouveau paragraphe à l'article 9, ainsi que la suggestion émise par le représentant de la Belgique pour apporter une solution au problème soulevé par le représentant de l'UIT.

Il espère que, lors de la discussion de l'article 9 du projet de convention, les membres de la Commission auront pu obtenir l'opinion de leurs gouvernements sur ces deux textes et seront en mesure de prendre une décision.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 19 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

128. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article 5¹

Le PRÉSIDENT indique que le texte de cet article, ainsi que l'amendement soumis par la délégation du Liban, se trouvent dans le document (A/C.3/432). Un deuxième amendement présenté par la délégation de l'Inde figure dans le document A/C.3/438.

Mme RAY (Inde) indique que l'amendement soumis par sa délégation a simplement pour but d'éviter toute ambiguïté. A son avis, il serait préférable de s'en tenir, dans toute la rédaction du projet de convention, aux définitions employées à l'article premier plutôt que de faire usage d'une formule nouvelle.

Répondant à une question de M. KAYSER (France), M. HESSEL (Secrétaire de la Commission) indique que les mots: "*leurs droits*", dans le texte français de l'amendement de l'Inde, devraient être au singulier et non au pluriel.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) souligne l'importance de l'article 5; il serait en effet inutile de garantir le libre accès des correspondants dans un pays, pour y exercer leurs fonctions, si l'on ne prévoyait pas, en même temps, une disposition visant à les protéger également contre toute expulsion arbitraire. Mme Roosevelt ne voudrait pas s'écarter, plus qu'il n'est strictement nécessaire, du texte actuel de cet article, afin d'éviter qu'il ne soit interprété dans un sens trop étroit.

¹ Article III dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

She therefore suggested, to meet the point raised by the representative of India, that the words "to seek, receive or report news material" should be used.

Mrs. RAY (India) preferred the wording of her own amendment, since it was taken from the definition of the word "correspondent" in paragraph 2 of article 1. She felt that any departure from that text might be interpreted as a change of meaning.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) withdrew her suggestion, since it had not proved acceptable to the Indian delegation.

The CHAIRMAN put to the vote the Indian amendment (A/C.3/438) to the effect that the words "to seek, receive or impart information or opinion" should be replaced by the words "to collect and report news material."

The amendment was adopted by 27 votes to 1, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Lebanese amendment (A/C.3/432) to the effect that the words "and information agencies" should be inserted between "correspondents" and "must conform."

The amendment was adopted by 28 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amended text of article 5 as a whole.

Article 5, as amended, was adopted by 30 votes to 1, with 5 abstentions.

Mr. CHANG (China), speaking in explanation of his vote, referred to the comments he had made during the discussion on article 2 at the 188th meeting. At that time he had pointed out that the wording adopted for article 2 was illogical and unbalanced: after the word "correspondents" had been used near the beginning of the article, meaning both the nationals and non-nationals of the country concerned according to the definition adopted in article 1, there was a reference further on in the same sentence to "correspondents of other Contracting States". In his opinion the wording just adopted for article 5 had the same defects since it first mentioned "correspondents" and later "correspondents of other Contracting States". If representatives were to refer back to the original Conference text (E/Conf.6/79) of article 5, they would find the wording perfectly logical, since the term "foreign correspondents" was used throughout. Avoidance of the expression "foreign correspondents" had thus made the article unbalanced. Moreover, the use of the word "correspondents", which included the nationals of the country concerned, destroyed the original meaning of the first part of the article. It was perfectly obvious that nationals of a country would have to conform to the laws in force and to state that fact might imply that it was possible for them not to conform to those laws. If the word "foreign" was inserted the whole meaning would immediately become quite clear.

Those remarks would apply equally to the wording adopted for article 4 and, in his opinion,

Pour répondre à la préoccupation exprimée par la représentante de l'Inde, Mme Roosevelt suggère d'employer les termes: "de rechercher, de recevoir des documents d'information et de les faire connaître au public".

Mme RAY (Inde) préfère la rédaction de l'amendement de sa délégation, étant donné que cette rédaction est tirée de la définition du mot "correspondant" telle qu'elle figure au paragraphe 2 de l'article premier. Elle estime qu'en s'écartant de ce texte on risque d'en changer le sens.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) retire sa proposition, celle-ci ne convenant pas à la délégation de l'Inde.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde (A/C.3/438) tendant à remplacer les termes: "de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations ou des opinions" par les termes: "de recueillir des documents d'information et de les faire connaître au public".

Par 27 voix contre une, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Liban (A/C.3/432) tendant à insérer les mots: "et les entreprises d'information" entre les mots: "les correspondants" et: "doivent se conformer".

Par 28 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte de l'article 5, tel qu'il a été amendé.

Par 30 voix contre une, avec 5 abstentions, l'article 5 ainsi amendé est adopté.

M. CHANG (Chine) explique son vote. Il rappelle les commentaires qu'il a faits au cours de la discussion de l'article 2, lors de la 188ème séance. Il a signalé, à ce moment-là, que la rédaction de cet article était mal équilibrée et manquait de logique. En effet, après qu'on a employé au début de cet article le mot "correspondants" pour désigner à la fois les ressortissants du pays contractant intéressé et les correspondants étrangers, suivant la définition adoptée à l'article premier, la même phrase mentionne plus loin les "correspondants d'autres Etats contractants". A son sens, la rédaction que l'on vient d'adopter pour l'article 5 a les mêmes défauts puisque, après avoir tout d'abord employé le terme "correspondants", on emploie plus loin terme: "correspondants d'autres Etats contractants". En se référant au texte de l'article 5, tel qu'il avait été rédigé à l'origine par la Conférence (E/Conf.6/79), on verra que le libellé en était tout à fait logique, puisqu'on y employait tout le temps le terme: "correspondants étrangers". En voulant éviter l'expression: "correspondants étrangers" on a abouti à un texte mal équilibré. En outre, l'emploi du terme "correspondants", qui désigne également les ressortissants du pays intéressé, détruit le sens original de la première partie de cet article. Il est, en effet, tout à fait évident que les ressortissants d'un pays sont obligés de se conformer aux lois en vigueur dans ce pays, et le seul fait de le mentionner peut laisser supposer qu'il pourrait en être autrement. Si l'on insérait dans ce texte le mot "étrangers", toute équivoque serait immédiatement écartée.

Ces mêmes observations s'appliquent aussi au libellé de l'article 4. M. Chang est d'avis que la

the clarity of the whole draft convention was being jeopardized by a mistaken aversion for the expression "foreign correspondents". He trusted, however, that the illogical dislike of that expression would eventually be overcome and that a really clear text would at last emerge.

Mr. KAHALI (Syria) explained that he had voted against article 5 because he could not see any valid reason for its inclusion. The first part of the article stated a fact that was already perfectly obvious, namely that correspondents should conform to the laws in force in the countries in which they worked. In his opinion, the inclusion of such an obvious statement in the draft convention was quite unnecessary.

He objected to the second part of the article because it seemed to imply that it would be possible to expel a correspondent on account of the lawful exercise of his right to collect and report news material. It was perfectly obvious that no one could be expelled from a country on account of the lawful exercise of his rights. It would therefore have been better to have used the wording "as long as they have lawfully exercised their right . . .".

Article 6¹

The CHAIRMAN called attention to the amendments to article 6 submitted by the Philippines (A/C.3/428) and Indian (A/C.6/438) delegations.

Mrs. RAY (India) withdrew the amendment submitted by her delegation.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) said that his delegation thought it best to replace the word "may" by the words "shall be accorded the right to", in order to make it obligatory to grant correspondents the right to transmit news material from one territory to another. That would make the article stronger and provide an additional safeguard for the rights of correspondents.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) had some misgivings about the amendment suggested by the representative of the Philippines. Article 6 was intended to prevent discrimination between correspondents and the others using the facilities concerned. Since there was no specific statement granting others the right to those facilities, there did not seem to be any need to insert a statement granting that right specifically to correspondents and information agencies.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) supported the Philippines amendment, which she thought expressed the obvious intention of the existing text more forcibly.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the Philippines delegation (A/C.3/428).

The amendment was adopted by 23 votes to 7, with 12 abstentions.

¹ Article VI in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

clarté du texte de projet de convention en général se trouve compromise du fait que, tout à fait à tort, on répugne à employer les mots: "correspondants étrangers". Il espère cependant qu'on arrivera à surmonter l'aversion injustifiée qu'on semble éprouver à l'égard de cette expression et qu'on parviendra finalement à obtenir un texte parfaitement clair.

M. KAHALI (Syrie) explique qu'il a voté contre l'adoption de l'article 5 parce qu'il ne voit pas de raison valable pour l'inclure dans le projet de convention. La première partie de cet article exprime une vérité évidente, à savoir que les correspondants doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur fonction. À son sens, il est tout à fait inutile d'inclure dans le projet de convention un fait aussi évident.

Il n'approuve pas la seconde partie de cet article parce qu'elle laisse supposer que les correspondants pourraient être expulsés pour avoir légalement exercé leur droit de recueillir des documents d'information et de les faire connaître au public. Il est tout à fait évident qu'aucun pays ne peut expulser un correspondant parce qu'il exerce légalement le droit que lui confèrent ses fonctions. Il aurait donc été préférable d'employer l'expression: "tant qu'ils auront légalement exercé leur droit . . .".

Article 6¹

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les amendements soumis par les délégations des Philippines (A/C.3/428) et de l'Inde (A/C.3/438).

Mme RAY (Inde) retire l'amendement soumis par sa délégation.

M. MÉNDEZ (Philippines) indique que sa délégation estime préférable de remplacer le mot: "pourront" par: "seront autorisés à", de façon qu'il soit obligatoire de permettre aux correspondants de transmettre des documents d'information d'un pays à l'autre. Cela renforcerait la teneur de l'article et constituerait une garantie supplémentaire des droits des correspondants.

M. van HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) entretient quelques doutes au sujet de l'amendement présenté par le représentant des Philippines. L'article 6 a pour but d'empêcher toute distinction arbitraire entre les correspondants et les autres usagers des moyens de transmission. Puisqu'il n'existe aucun texte formel accordant aux autres usagers le droit d'accès à ces moyens de transmission, il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'insérer un texte accordant expressément ce droit aux correspondants et aux entreprises d'information.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) soutient l'amendement des Philippines qui, à son avis, exprime plus vigoureusement l'intention évidente du texte initial.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la délégation des Philippines (A/C.3/428).

Par 23 voix contre 7, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

¹ Article VI dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

The CHAIRMAN put to the vote the amended text of article 6 as a whole.

Article 6, as amended, was adopted by 38 votes to 6, with 1 abstention.

Article 7¹

The CHAIRMAN announced that the basic text of article 7 and the amendments submitted by Mexico, Australia, and Poland would be found in document A/C.3/440.

Mr. NORIEGA (Mexico) introduced his amendment (A/C.3/417) and said that it was very important to take adequate preventive measures against monopolistic practices with regard to the projection of newsreels. In existing circumstances the countries which did not possess adequate facilities for making and projecting films found themselves at a disadvantage because of the power wielded by foreign film industries. The current practices were monopolistic in character and steps should be taken to prevent them. The situation was one of international importance and the adoption of the Mexican amendment would help to eliminate discriminatory practices. He felt that all representatives who favoured freedom for newspapers should agree to the amendment, which was intended to give the same advantages to the film industry.

Mr. JOCKEL (Australia), explaining his delegation's amendment (A/C.3/421), said that one aspect of the article had been forgotten and that the problem of political discrimination had led the original drafters to overlook the commercial complications to which the wording might give rise. As had been explained in document A/C.3/421, the term "news material" was too wide in meaning for the purposes of article 7. The term "news material" could cover, for example, magazines ready for distribution; such factors as customs regulations and import controls had been overlooked. Therefore, in order to retain the essential idea of the article and to avoid the complications he had mentioned, the Australian delegation proposed that the term "news despatches" should be used instead. He felt sure that the essential purpose of the article would not be impaired if that term were used and, as a consequential amendment, he had proposed a definition of the term for inclusion in article 1.

Mr. ALTMAN (Poland) introduced his amendment (A/C.3/433) and said that there was no need to repeat all the arguments showing the distinction between true information and war propaganda. Some newspapers seemed to specialize in spreading panic about a new war; he quoted a number of typical headlines to prove his point. The newspapers in the USSR, on the other hand, placed the emphasis on peaceful subjects like economic development. It was essential that war propaganda should be eliminated and he therefore urged the Committee to adopt his amendment.

¹ Article VIII in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 6, tel qu'il a été amendé.

Par 38 voix contre 6, avec une abstention, l'article 6 ainsi amendé est adopté.

Article 7¹

Le PRÉSIDENT déclare que le texte initial de l'article 7 ainsi que les amendements proposés par le Mexique, l'Australie et la Pologne figurent au document A/C.3/440.

M. NORIEGA (Mexique) présente l'amendement soumis par sa délégation (A/C.3/417) et insiste sur la grande importance qu'elle attache à ce que des mesures préventives efficaces soient prises pour empêcher toute pratique ayant un caractère de monopole en ce qui concerne la projection d'actualités cinématographiques. Dans les circonstances actuelles, les pays dépourvus des moyens nécessaires pour tourner ou projeter des films sont désavantagés en face des puissantes industries cinématographiques étrangères. Il faudrait prendre des mesures pour enrayer les pratiques courantes à tendance monopolisatrice. La situation revêt une importance internationale et l'adoption de l'amendement du Mexique faciliterait l'élimination de pratiques discriminatoires. De l'avis de M. Noriega, tous les représentants qui sont en faveur de la liberté de la presse devraient accepter cet amendement, dont le but est d'étendre à l'industrie cinématographique les avantages accordés à la presse.

M. JOCKEL (Australie), expliquant l'amendement soumis par sa délégation (A/C.3/421), estime qu'on a oublié l'un des aspects de l'article 7 et que le problème de la discrimination arbitraire pour raisons politiques a conduit les rédacteurs du texte initial à négliger les difficultés commerciales qu'il pourrait soulever. Le document A/C.3/421 explique que le terme "documents d'information" est employé dans un sens trop large en ce qui concerne les fins de l'article 7. Ce terme peut, par exemple, s'étendre aux revues périodiques sur le point de paraître; or, on a perdu de vue l'existence de facteurs tels que les droits de douane ou le contrôle des importations. C'est pourquoi, afin de conserver à l'article 7 son caractère même et d'éviter les complications qu'il vient de mentionner, le représentant de l'Australie propose d'employer les mots "dépêches d'information". Il est convaincu que cette modification n'altérera pas le sens essentiel de l'article. Elle entraînerait cependant un amendement à l'article premier; aussi a-t-il proposé, pour insertion dans l'article premier, une définition de l'expression "dépêches d'information".

M. ALTMAN (Pologne) présente l'amendement soumis par sa délégation (A/C.3/433). Point n'est besoin, selon lui, de répéter tous les arguments tendant à distinguer entre l'information proprement dite et la propagande de guerre. Citant diverses manchettes typiques, il déclare que certains journaux semblent se faire une spécialité de semer la panique à propos d'une nouvelle guerre. Les journaux de l'URSS, au contraire, sont consacrés à des sujets pacifiques tels que le développement économique. Il est essentiel d'éliminer la propagande de guerre; c'est pourquoi M. Altman demande avec insistance à la Commission d'adopter l'amendement de la Pologne.

¹ Article VIII dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Mr. SUTCH (New Zealand) supported the Australian amendment as the existing text might be taken to invalidate tariff agreements and other international obligations of Contracting States. The wording "on conditions which are not less favourable than those accorded to any correspondents or information agency of any other Contracting or non-contracting State", involved such questions as import selection and exchange controls. He therefore hoped that the ingenious solution suggested by the Australian delegation would be adopted.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) said that the question of tariff agreements and the balance of payments had already been taken into consideration in article 4 of the third draft convention, the one on freedom of information.

He therefore supported the Australian amendment, which he considered simply as a clarification.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was impressed by the reasonable arguments used by the representative of Australia and supported his amendment.

With regard to the Mexican amendment, he felt that it dealt with a question which should be incorporated in resolutions rather than in a convention. Such had been the opinion of the Conference on Freedom of Information and it had therefore adopted resolutions No. 17 and 27 (E/Conf.6/79), which dealt with the question raised by the Mexican representative. In his opinion, sovereign States should not be obliged to take the measures specified in the Mexican amendment. The amendment was expressed in such general terms as to make it unsuitable for inclusion in a convention and it would be very difficult for Contracting States to decide what steps they should take. Moreover, the whole question of monopolies was included in the Havana Charter for an International Trade Organization¹ and would receive further consideration. He wished to make it quite clear that there were no monopolistic practices with regard to the projection of newsreels in the United Kingdom and his remarks were therefore quite unbiased.

He did not think it necessary to enter into a detailed discussion of the Polish amendment, since it was very similar to amendments that had been discussed previously. He would oppose it, as he had opposed earlier amendments of a similar nature, because its adoption would give Governments the power to decide what news should be published.

Mr. NORIEGA (Mexico), referring to the remarks of the United Kingdom representative, said that there seemed to be an attempt to grant freedom to some media of information while denying it to others. If the Committee were to reject his amendment, it would be assuming a grave moral responsibility. Such a decision would amount to discrimination against one of the media of information and would be harmful to the development of the film industry in many countries which were contributing to international under-

¹ See *United Nations Conference on Trade and Employment, Final Act and related documents*, Havana, Cuba (E/Conf.2/78).

M. SUTCH (Nouvelle-Zélande) donne son appui à l'amendement de l'Australie; le texte original de l'article 7 pourrait, en effet, être interprété comme annulant les accords douaniers et autres obligations internationales des Etats contractants. Le membre de phrase "dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles qui sont accordées à tout correspondant ou à toute entreprise d'information d'un autre Etat contractant ou non contractant" soulève des questions telles que celle du choix des importations et des contrôles des changes. Aussi M. Sutch espère-t-il que la Commission adoptera l'ingénieuse solution proposée par la délégation de l'Australie.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) signale que la question des accords douaniers, comme celle de la balance des paiements, a déjà été prise en considération dans l'article 4 du troisième projet de convention, projet relatif à la liberté de l'information.

Il appuie donc l'amendement de l'Australie qui constitue, à son avis, une simple mise au point.

M. DAVIES (Royaume-Uni) trouve raisonnables les arguments du représentant de l'Australie et soutient son amendement.

En ce qui concerne l'amendement du Mexique, M. Davies estime que celui-ci traite d'une question qui devrait figurer dans des résolutions plutôt que dans une convention. Tel fut l'avis de la Conférence sur la liberté de l'information qui a adopté, en conséquence, les résolutions 17 et 27 (E/Conf.6/79), relatives à la question soulevée par le représentant du Mexique. Selon M. Davies, les Etats souverains ne devraient pas être obligés de prendre les dispositions indiquées dans l'amendement du Mexique. Cet amendement est rédigé en termes trop généraux pour être inclus dans une convention; il serait très difficile aux Etats contractants de déterminer les mesures à prendre. En outre, la question générale des monopoles figure dans la Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce¹ et doit être examinée de nouveau. M. Davies tient à préciser qu'il n'existe pas au Royaume-Uni de pratiques monopolisatrices quant à la projection d'actualités cinématographiques; ses observations sont donc tout à fait désintéressées.

Il n'estime pas nécessaire de discuter en détail l'amendement de la Pologne; celui-ci ressemble beaucoup, en effet, à des amendements examinés auparavant. Il s'y opposera, comme il s'est déjà opposé à des amendements du même genre, parce que son adoption donnerait aux gouvernements le pouvoir de décider quelles sont les nouvelles qu'il y a lieu de publier.

M. NORIEGA (Mexique), faisant allusion aux observations du représentant du Royaume-Uni, dit qu'il semble qu'on tente d'accorder la liberté à certains moyens d'information tout en la refusant à d'autres. Si la Commission rejetait l'amendement du Mexique, elle assumerait une grave responsabilité morale. Une telle décision reviendrait à établir une discrimination au détriment d'une des formes de l'information et nuirait au développement de l'industrie cinématographique en de nombreux pays qui contribuent à l'entente inter-

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes*, La Havane, Cuba (E/Conf.2/78).

standing. He did not think much weight should be given to the argument that his amendment was covered by resolutions No. 17 and 27 of the Conference on Freedom of Information. The resolutions of the General Assembly itself were not always observed, so the Committee should not place too much faith in those of the Conference. The opposition to his amendment seemed to be based on economic rather than on political considerations.

He urged the Committee to adopt his amendment and thus to enable the newsreel companies of economically weak countries to develop unhampered by monopolistic practices.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) supported the Australian amendment which expressed the intention of article 7 more clearly than did the current text.

The idea contained in the Mexican amendment was acceptable in principle. The United States had always maintained that freedom of information depended upon free access to diverse sources of information and had consequently opposed all monopolies, particularly governmental monopolies. The drawback of the Mexican amendment was, however, that it dealt exclusively with newsreels; its adoption might consequently be interpreted to imply that monopolistic practices in other fields were permissible. To be fully acceptable, the amendment should be broadened to apply to all media of information.

She could not accept the Polish amendment because its effect would be to permit Governments to regard any news material which they disliked as not being covered by the convention.

Mrs. FIGUEROA (Chile) agreed with the United Kingdom representative that the question raised in the Mexican amendment was covered in the resolutions he had mentioned. Nevertheless, she wished to call attention to the fact that it was precisely as regards newsreels that violations of freedom of information most frequently occurred. Thus, in her own country, it was frequently difficult or impossible to exhibit Chilean newsreels because the national companies were unable to compete with the powerful foreign companies. For the same reasons, it was even more difficult for Chilean newsreels to gain access abroad. That surely represented a grave injury to the freedom of information, inasmuch as it prevented the public from having access to many sources of information. There could be no doubt that foreign companies exercised a monopoly in that field; the experience of most Latin-American countries was proof of that.

She consequently urged the Committee to give its most serious consideration to the Mexican amendment.

Mr. KAYSER (France) supported the Australian amendment, which clarified the text of article 7. For reasons previously stated, he was, however, unable to vote in favour of the Polish amendment.

He warmly supported the Mexican amendment. While he was prepared to vote for a more

nationale. M. Noriega ne pense pas qu'il faille attacher beaucoup de poids à l'argument selon lequel l'objet de son amendement serait déjà traité dans les résolutions 17 et 27 de la Conférence sur la liberté de l'information. Les résolutions de l'Assemblée générale elle-même ne sont pas toujours respectées; la Commission ne devrait donc pas trop se fier à celles de la Conférence. L'opposition à l'amendement du Mexique est dictée, semble-t-il, par des considérations économiques plutôt que politiques.

L'orateur insiste pour que la Commission adopte cet amendement et permette ainsi aux compagnies d'actualités cinématographiques des pays économiquement faibles de se développer sans être entravées par des pratiques monopolisatrices.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement de l'Australie, qui exprime l'objet de l'article 7 plus clairement que ne le fait le texte actuel.

L'idée exprimée dans l'amendement du Mexique est acceptable en principe. Les Etats-Unis ont toujours considéré que la liberté de l'information dépend de la liberté d'accès aux différentes sources d'information; c'est pourquoi ils se sont toujours opposés à toutes les formes de monopole et notamment aux monopoles d'Etat. L'amendement du Mexique présente cependant un inconvénient; il ne traite que de films d'actualités. Son adoption pourrait être interprétée comme signifiant qu'il est loisible de recourir à des procédés monopolisateurs dans d'autres domaines. Pour rendre cet amendement entièrement acceptable, il faudrait en étendre la portée à tous les moyens d'information.

Mme Roosevelt ne peut accepter l'amendement de la Pologne parce qu'il permettrait aux gouvernements de considérer tout document d'information qu'ils n'approuvent pas comme ne relevant pas de la convention.

Mme FIGUEROA (Chili) pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que les résolutions qu'il a mentionnées traitent déjà de la question que soulève l'amendement du Mexique. Elle tient à signaler toutefois que ce sont précisément les films d'actualités qui donnent le plus souvent lieu à des violations de la liberté de l'information. Ainsi, dans son propre pays, il est souvent difficile, ou même impossible, de montrer des films d'actualités chiliens parce que les sociétés cinématographiques chiliennes ne sont pas en mesure de soutenir la concurrence des puissantes sociétés étrangères. Pour ces mêmes raisons, il est encore plus difficile pour les films d'actualités chiliens de trouver des débouchés à l'étranger. Il est évident que cela compromet gravement la liberté de l'information, car le public se trouve ainsi dans l'impossibilité d'avoir accès à de nombreuses sources d'information. Les sociétés étrangères exercent indubitablement un monopole dans ce domaine; l'expérience acquise par la plupart des pays de l'Amérique latine est là pour le prouver.

Mme Figueroa invite donc instamment la Commission à examiner avec le plus grand soin l'amendement du Mexique.

M. KAYSER (France) appuie l'amendement de l'Australie qui rend le texte de l'article 7 plus clair. Toutefois, les considérations qu'il a déjà exposées l'empêchent de voter en faveur de l'amendement de la Pologne.

Il appuie chaleureusement l'amendement du Mexique. Tout en étant disposé à voter pour un

inclusive text, he thought that the Mexican amendment to article 7 and the French amendment to the Mexican amendment to article 9 (A/C.3/447) between them adequately covered the whole ground.

He pointed out that in the French text the words at the end of article 7, "*d'un autre Etat contractant*" should be replaced by "*de n'importe quel autre Etat contractant*".

The CHAIRMAN said that the correction would be incorporated in the French text.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) thought that the Mexican amendment would read better if the words "or the use of parts of newsreels" were replaced by the words "or parts thereof" and the words "the Contracting" were inserted immediately before the word "States".

To meet the point of the United States representative, he suggested that the Mexican amendment might be altered to begin: "As regards news material, the Contracting States shall . . ." The words "news material" would cover all forms of information, including newsreels.

He hoped that the Mexican representative would accept his suggestions; as the Netherlands Government was firmly opposed to monopoly, however, he was prepared to vote for the Mexican amendment as it stood.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) was unable to understand the Mexican amendment. In his opinion, the problem which it raised was outside the scope of the draft convention, which was designed to facilitate the free exchange of news. The object of the convention was to ensure that a Uruguayan company, for example, would have the same freedom as United States companies to make, in the United States, newsreels intended for distribution in Uruguay. The convention was not supposed to protect national companies producing and distributing newsreels in their own country. The Mexican amendment, much as he sympathized with its sponsor's intentions, consequently appeared to him irrelevant.

There was a serious procedural objection to the Australian amendment. The three paragraphs of article 1 had been adopted only after a protracted debate. Whenever one of the terms defined in that article appeared in the convention it could not be replaced by any other term unless the Committee decided, by a two-thirds majority vote, to reconsider those definitions. He did not think the Australian amendment could be entertained without a previous vote of reconsideration.

While he sympathized with the motives behind the Polish amendment, he would vote against it as he had voted against similar amendments in the past for the reason that Governments should not be permitted to pass judgment on news material.

He consequently supported article 7 as it stood.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) strongly supported the Mexican amendment. Foreign newsreels in his experience were often unduly critical

texte plus complet, il estime que l'amendement du Mexique à l'article 7, ainsi que son amendement à l'article 9 tel qu'il a été modifié par l'amendement de la France (A/C.3/447), traitent de façon satisfaisante tous les aspects du problème.

Il indique qu'il faudrait remplacer, à la fin du texte français de l'article 7, les mots: "*d'un autre Etat contractant*" par les mots: "*de n'importe quel autre Etat contractant*".

Le PRÉSIDENT déclare que cette rectification sera incorporée au texte français.

M. van HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) pense qu'il serait avantageux de remplacer, dans l'amendement du Mexique, les mots: "ou l'utilisation de certaines parties des films d'actualités" par les mots: "en tout ou en partie"; il serait bon également de faire suivre le mot: "Etats" du mot: "contractants".

Pour donner satisfaction au représentant des Etats-Unis, il suggère de modifier comme suit le début de l'amendement du Mexique: "En ce qui concerne les documents d'information, les Etats contractants prendront . . ." Les mots: "documents d'information" s'appliqueraient à toutes les formes de l'information, y compris les films d'actualités.

Il espère que le représentant du Mexique acceptera ses suggestions. Toutefois, le Gouvernement des Pays-Bas étant fermement opposé aux monopoles, M. van Heuven Goedhart est prêt à voter pour l'amendement du Mexique tel quel.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) ne comprend pas l'amendement du Mexique. A son avis, le problème qui y est soulevé est hors du cadre du projet de convention, lequel est destiné à faciliter le libre échange des informations. La convention a pour but de garantir, par exemple à une société uruguayenne, le droit de tourner, aux Etats-Unis, au même titre qu'une société de ce pays, des films d'actualités destinés à être distribués en Uruguay. La convention n'est pas censée protéger les sociétés qui produisent et distribuent des films d'actualités dans leur propre pays. C'est pourquoi, bien qu'il approuve les intentions de l'auteur de l'amendement du Mexique, cet amendement lui paraît hors de propos.

L'amendement de l'Australie donne lieu à de sérieuses objections d'ordre procédural. Les trois paragraphes de l'article premier n'ont été adoptés qu'à la suite d'un long débat. Lorsqu'un des termes qui sont définis dans cet article figure dans le texte de la convention, il faut, pour pouvoir lui substituer un autre terme, que la Commission décide à la majorité des deux tiers d'examiner à nouveau ces définitions. Il ne pense pas qu'on puisse adopter l'amendement de l'Australie sans procéder au préalable à un tel vote.

Tout en étant en sympathie avec les motifs dont s'inspire l'amendement de la Pologne, M. Payssé Reyes votera contre son adoption, de même qu'il a voté contre des amendements du même genre dans le passé. En effet, il ne faut pas que les gouvernements soient autorisés à se prononcer sur les documents d'information.

Par conséquent, il appuie l'article 7 sous sa forme actuelle.

M. BAROODY (Arabie saoudite) appuie vigoureusement l'amendement du Mexique. D'après son expérience personnelle, les films d'actualités étran-

of the customs of some countries, while glorifying the way of life of their own.

He was unable to subscribe to an article which granted entry to all news material without some scrutiny by the State. True, the purpose of article 7 was to ensure equal treatment for all correspondents and news agencies, but that article failed to take into account the fact that the ban on some agency which imported undesirable news material might not be discriminatory because there might be only one foreign agency handling material of that particular type, such as newsreels and documentary films designed for propaganda purposes.

Mrs. RAY (India) agreed with the idea expressed in the Mexican amendment. Her delegation was opposed to monopolistic control whether exercised by Governments or by vested interests. She thought, however, that the amendment should not be confined to the subject of newsreels. It might be preferable to add to article 9 a general clause condemning all monopolistic practices.

She warmly supported the Australian amendment and thanked the Australian representative for calling attention to a most important point.

The Polish amendment appeared superfluous; she drew the attention of the Polish representative to the first paragraph of article 9 which surely permitted States to take any necessary measures whenever there was a threat to the peace.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) also supported the Australian amendment.

He agreed with the Uruguayan representative that the question raised in the Mexican amendment was entirely outside the scope of the draft convention. Moreover, the very definite obligation contained in that amendment should not be imposed upon Governments without first giving the latter an opportunity to investigate their present legislation on the subject and to see what measures they might be prepared to take.

He was equally unable to accept the Polish amendment, for reasons stated on previous occasions when similar proposals had been made.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) said that his country had encountered difficulties in the distribution of newsreels similar to those mentioned by the Chilean representative. Inasmuch as exchange of newsreels made in various countries would contribute to better international understanding, he warmly supported the Mexican amendment.

Mr. CHANG (China) remarked that the replacement of the term "foreign correspondent" by "correspondent" throughout the draft convention frequently resulted in ambiguity. Rectification of terms was called for in several instances, including article 7, where it was not clear whether or not the words "of other Contracting States" qualified the word "correspondents".

gers témoignent souvent d'une sévérité excessive à l'égard des coutumes de certains pays, tout en exaltant le mode de vie de leur propre pays.

Il ne peut approuver un article qui permettrait de diffuser tous documents d'information dans un Etat sans que celui-ci exerce un certain contrôle à cet égard. Il est exact que le but de l'article 7 est d'assurer un traitement égal à tous les correspondants et à toutes les entreprises d'information; toutefois, cet article ne tient pas compte du fait suivant: l'interdiction d'une entreprise qui importe des documents d'information indésirables ne constitue pas nécessairement une mesure discriminatoire. Il est possible, en effet, qu'il n'y ait qu'une seule entreprise étrangère qui diffuse des documents d'un certain type, par exemple des films d'actualités ou des documentaires destinés à des fins de propagande.

Mme RAY (Inde) approuve l'idée exprimée par l'amendement du Mexique. Sa délégation s'oppose à tout contrôle ayant un caractère de monopole, qu'il soit exercé par un gouvernement ou par des intérêts privés. Elle estime toutefois que l'amendement ne doit pas être limité aux films d'actualités. Il vaudrait mieux ajouter à l'article 9 une clause plus générale condamnant toutes les pratiques monopolisatrices.

Elle appuie chaleureusement l'amendement de l'Australie et remercie le représentant de ce pays d'avoir attiré l'attention de la Commission sur un problème fort important.

L'amendement présenté par la Pologne lui paraît superflu; elle appelle l'attention du représentant de la Pologne sur le premier paragraphe de l'article 9 qui autorise sans ambiguïté les Etats à prendre toutes mesures nécessaires chaque fois que la paix se trouve menacée.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) soutient également l'amendement de l'Australie.

Il estime, comme le représentant de l'Uruguay, que la question soulevée dans l'amendement du Mexique est absolument en dehors du projet de convention. D'autre part, les gouvernements ne devraient pas être contraints d'accepter les obligations bien définies que renferme cet amendement sans avoir eu au préalable la possibilité de procéder à une enquête sur leur législation en la matière et d'envisager les mesures qu'ils seraient disposés à adopter.

Pour les raisons qu'il a déjà données lorsqu'ont été présentées des propositions analogues, M. Fourie ne pourra pas non plus accepter l'amendement de la Pologne.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) rappelle que son pays s'est heurté, pour la distribution de films d'actualités, à des difficultés semblables à celles qu'a citées le représentant du Chili. Etant donné que l'échange d'actualités cinématographiques entre les divers pays contribuera à améliorer les relations internationales, M. Otaño Vilanova soutient chaleureusement l'amendement du Mexique.

M. CHANG (Chine) fait observer que l'emploi du mot "correspondant", au lieu de "correspondant étranger", tout au long du projet de convention prête fréquemment à équivoque. Il serait nécessaire de procéder à des rectifications à plusieurs endroits du texte et notamment à l'article 7, où l'on ne voit pas si les mots: "d'autres Etats contractants" se rapportent au mot "correspondants".

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) reminded the Committee that it had rejected every single amendment to article 1 designed to ensure that correspondents and information agencies transmitted truthful objective news material and eschewed fascist and war propaganda.

That action on the part of the Committee had confirmed the USSR delegation's suspicion that the real purpose of the draft convention was to promote the interests of the great monopolies in the fields of radio, cinema and the Press. No self-respecting Government, however, would agree to open its frontiers to the hostile, untrustworthy and subversive news material with which those monopolies wished to flood the world, or permit intervention in its internal affairs under the pretext of freedom of information.

Inasmuch as the Polish amendment represented one more attempt to correct the glaring deficiencies of the draft convention, the USSR delegation would vote for it.

Mr. Tsarapkin called attention to the fact that article 7 would oblige the Contracting States to extend the same treatment to all foreign correspondents and information agencies. Many States, however, had previously concluded or might wish to conclude friendly agreements with those States with which they had particularly close relations. There were many agreements in existence according special privileges to certain States for the exchange of information as well as the exchange of goods. Adoption of article 7 would necessitate revision of all those agreements by the Contracting States. He would consequently vote against that article.

The draft convention, which would obviously serve the interests of the United States and the United Kingdom monopolies, as those were the largest in the world, accorded every freedom to them while imposing no obligations or responsibilities upon them. Yet the responsibility of those who moulded public opinion was great; a convention which failed to take that into account was plainly a monopolistic convention and should have been concluded by the great companies themselves rather than by governmental action.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) remarked that he was unable to reject the Polish amendment as lightly as many previous speakers.

He had come from a country engaged in the peaceful task of post-war reconstruction, a country in which the Press, far from spreading war propaganda, informed the people of their own progress towards a better life. Upon arrival in the United States, he had been struck by the prevailing atmosphere of war hysteria, by the frequent references to the effects of the atomic bomb, and by such utterances as the one in the *New York Daily Mirror* of 18 April which urged its readers to honour those who had fought communism before the Potsdam Conference. Mr. DediJer reminded the Committee that foremost among those to be so honoured would be Hitler and Mussolini.

Much had been said in the Committee concerning the need for a variety of news and opinions. Yet the media of information in the United States were controlled by a small group which was deliberately whipping up public hysteria; while

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Commission a rejeté sans exception tous les amendements à l'article premier qui cherchaient à assurer l'exactitude et l'objectivité des documents d'information transmis par les correspondants et les entreprises d'information en même temps que la suppression de la propagande fasciste et belliciste.

Cette attitude de la Commission montre que la délégation de l'URSS a raison de penser que le véritable objectif du projet de convention est de défendre les intérêts des grands monopoles dans les domaines de la radio, du cinéma et de la presse. Toutefois, aucun gouvernement qui se respecte n'acceptera d'ouvrir ses frontières aux informations hostiles, indignes de foi et subversives dont ces monopoles cherchent à inonder le monde et ne permettra que, sous prétexte d'assurer la liberté de l'information, l'on s'immisce dans ses affaires intérieures.

Considérant que l'amendement de la Pologne représente un nouvel effort pour remédier aux insuffisances criantes du projet de convention, la délégation de l'URSS votera en sa faveur.

M. Tsarapkin fait remarquer que l'article 7 obligera les États contractants à accorder le même traitement à tous les correspondants étrangers et à toutes les entreprises d'information. Toutefois, un grand nombre d'États ont déjà contracté, ou peuvent désirer contracter, des accords amicaux avec les États avec lesquels ils entretiennent des rapports particulièrement étroits. Il existe un grand nombre d'accords qui assurent des privilèges particuliers à certains États du point de vue de l'échange des informations comme du point de vue commercial. L'adoption de l'article 7 amènerait les États contractants à réviser tous ces accords. M. Tsarapkin votera donc contre cet article.

Le projet de convention, qui servira manifestement les intérêts des monopoles des États-Unis et du Royaume-Uni, qui sont les plus importants du monde, accorde à ces monopoles toute liberté sans leur imposer ni obligations ni responsabilités. Pourtant, la responsabilité de ceux qui façonnent l'opinion publique est immense; une convention qui néglige de tenir compte de ce fait a manifestement un caractère de monopole et aurait dû être signée par les grandes compagnies elles-mêmes et non sur l'initiative des gouvernements.

M. DEDIJER (Yougoslavie) souligne qu'il lui est impossible de rejeter l'amendement polonais aussi légèrement que l'ont fait beaucoup d'orateurs qui l'ont précédé.

Il vient lui-même d'un pays qui, au sortir de la guerre, poursuit sa tâche pacifique de reconstruction, pays où la presse, loin de répandre une propagande de guerre, tient le peuple au courant des progrès qu'il fait pour améliorer sa condition. A son arrivée aux États-Unis, M. DediJer a été frappé par la psychose de guerre qui règne dans ce pays, par la fréquence des allusions aux effets de la bombe atomique et par des déclarations du genre de celle par laquelle le quotidien new-yorkais *Daily Mirror* du 18 avril invitait ses lecteurs à honorer ceux qui luttaient contre le communisme avant la Conférence de Potsdam. M. DediJer rappelle qu'au premier rang de ceux qu'il conviendrait d'honorer ainsi se trouveraient Hitler et Mussolini.

On a beaucoup parlé au sein de la Commission de la nécessité de disposer d'informations et d'opinions diverses. Pourtant, les organes d'information aux États-Unis sont sous le contrôle d'un groupe restreint qui excite de propos délibéré

war propaganda was rampant, there was no propaganda for peace to offset it. Mr. Dedijer quoted from the book *Public Opinion and Foreign Policy* a statement to the effect that, in the "cold war", all writing and expression of opinion should be weighed according to their propaganda impact; what had become of the concept of variety of news?

Because the Yugoslav delegation wished to prevent the spread of war propaganda, it would vote for the Polish amendment.

Mr. KAYSER (France) remarked that, whereas the Polish amendment was an empty formula, the Mexican amendment proposed a concrete remedy against monopolistic practices; he was consequently surprised that the USSR representative, who opposed monopoly, had not expressed approval of the Mexican amendment.

He called the United Kingdom representative's attention to the fact that the Mexican amendment, far from infringing national sovereignty, would protect national interests by permitting the free development of national enterprises which might otherwise have been hampered by competition on the part of more highly-developed foreign enterprises.

Addressing the Yugoslav representative he remarked that, if in the eyes of that representative the communist Press was truthful by definition, he wondered what he thought of certain reports which had recently been published in the communist Press concerning a country which the representative of Yugoslavia knew very well.

Mr. DAVIES (United Kingdom) observed that the support accorded to the Mexican amendment by some delegations had thrown into relief a principle with which he himself fully agreed. The wording of the Mexican proposal, however, was diffuse and vague and placed difficulties in the way of implementation. Throughout the convention the aim had been to express the obligations of signatory Governments as clearly as possible; that the Mexican amendment failed to do. The measures by which monopolistic practices were to be prevented were nowhere specified. It was not clear whether those measures would imply the imposition of some form of quota on film exhibitors; but that was precisely the kind of dictation which the convention was intended to prevent with regard to all other media of information. Article 1, in any case, appeared to extend full protection to newsreels against restrictions of all kinds. The Mexican text as it stood could hardly be implemented by Governments and it was not nearly comprehensive enough. The solution was investigation by Governments, in accordance with resolution 27 of the Conference on Freedom of Information.

In reply to the French representative, he pointed out that the Mexican amendment raised doubts whether Governments would be able to implement its stipulations; they should not be asked to do something which might not be within their power.

l'hystérie générale; alors que la propagande de guerre sévit, il n'existe pas de propagande de paix pour la contrebalancer. M. Dedijer cite un extrait du livre *Public Opinion and Foreign Policy* selon lequel, dans la "guerre froide", tout article et toute expression d'opinion doivent être évalués du point de vue de leur force de propagande. On peut se demander ce que devient, dans ces conditions, le principe de la diversité des informations.

La délégation yougoslave, voulant s'opposer à la diffusion de la propagande de guerre, votera en faveur de l'amendement polonais.

M. KAYSER (France) fait observer que, si l'amendement polonais n'est qu'une formule vide de sens, l'amendement mexicain propose une façon concrète de lutter contre les pratiques ayant un caractère de monopole; il est donc étonné que le représentant de l'URSS, qui s'oppose aux monopoles, n'ait pas donné son approbation à cet amendement.

M. Kayser attire l'attention du représentant du Royaume-Uni sur le fait que l'amendement du Mexique, loin de porter atteinte à la souveraineté nationale, protégera en fait les intérêts nationaux en facilitant le libre développement des entreprises nationales que pourrait gêner la concurrence des entreprises étrangères plus développées.

M. Kayser, s'adressant au représentant yougoslave, fait observer que si toute presse communiste est véridique par définition, aux yeux de ce dernier, il lui demande ce qu'il pense alors de certaines informations publiées actuellement dans une telle presse sur un pays que le représentant de la Yougoslavie connaît bien.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait remarquer que l'appui donné à l'amendement du Mexique par certaines délégations a mis en relief un principe qu'il approuve pleinement. Toutefois, l'amendement du Mexique est rédigé de manière vague et imprécise et soulève des difficultés d'application. Tout au long de la convention, on a cherché à exposer aussi clairement que possible les obligations des gouvernements signataires. L'amendement du Mexique ne le fait pas. Les mesures tendant à empêcher les pratiques monopolisatrices ne sont aucunement spécifiées. Il n'est pas précisé si ces mesures impliqueront, sous une forme ou sous une autre, l'imposition d'un contingentement de la présentation des films; or, c'est précisément cette sorte de contrainte que la convention cherche à empêcher, en ce qui concerne tous les autres moyens d'information. D'ailleurs, l'article premier semble protéger pleinement les films d'actualités contre les restrictions de toute nature. Le texte proposé par le Mexique peut difficilement être mis en application par les gouvernements sous sa forme actuelle, et les dispositions qu'il contient sont loin d'être suffisantes. Pour trouver la solution du problème, les gouvernements devraient procéder à une enquête conformément à la résolution 27 de la Conférence sur la liberté de l'information.

En réponse au représentant de la France, M. Davies fait observer que l'amendement du Mexique fait naître des doutes quant à la possibilité pour les gouvernements de mettre en application les dispositions qu'il contient; il conviendrait de ne pas demander aux gouvernements de prendre des mesures qui pourraient dépasser leurs moyens.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) agreed with the principle of the Mexican amendment but doubted whether it could be implemented, particularly in the manner in which it had been formulated. He agreed with the representative of the United Kingdom that that amendment would tend to restrict sovereignty because all States were intrinsically empowered to legislate against monopolies, and should not be instructed to do so in an international convention. Such conventions could include negative instructions aimed at preventing undesirable practices but not positive instructions that they should take certain measures to do so. The Mexican amendment was too vague and failed to define what measures were envisaged. It was, moreover, not sufficiently comprehensive. Had its provisions been more general, its appropriate place would have been in the preamble rather than in article 7.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that article 7 provided an excellent example of the way in which special interests were attempting to achieve their ends under cover of the United Nations Charter but in violation of it. In previous cases, States had attempted that policy; now it was an effort on the part of private monopolies. The convention stipulated equal treatment for all kinds of information—honest or harmful—and all information agencies, large or small. Countries such as the United States of America favoured the most powerful information agencies. A small country with underdeveloped information agencies might be reluctant to support the Polish amendment on the grounds that it gave Governments undue powers. That country would eventually find that it had transferred its powers to a monopolistic United States information agency, that its national agencies had been swallowed up by the intruder and that no national sources of information survived but only United States newspapers, radio and films providing information of a more than dubious character. The quality of that information might be judged, for example, from the United States radio network known as the "Voice of America"; 90 per cent of its material was propaganda for the so-called "American way of life".

Unless the Polish amendment were adopted, the convention might reflect the interests of monopolies whose aim and practice were the dissemination of warmongering material. An example of such material was an article in the January 1949 issue of the magazine *The Reader's Digest*. In it readers had been told that United States pilots had for three years been receiving methodical training for the bombing of industrial cities in the Soviet Union. The targets, that article had added, could be either factories or industrial workers since both were equally valid for atomic bombing. Such news material was, in his opinion, tantamount to incitement to murder. That article would be disseminated throughout the world by the powerful United States information agencies

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) approuve l'idée dont s'inspire l'amendement du Mexique, mais se demande s'il sera possible de l'appliquer, étant donné notamment la manière dont cet amendement est rédigé. Le représentant de l'Equateur pense, ainsi que le représentant du Royaume-Uni, que cet amendement tendrait à limiter la souveraineté des Etats, car les Etats ont, de par leur nature même, pouvoir de légiférer contre les monopoles; il ne faudrait pas que ce soit une convention internationale qui leur recommande d'agir dans ce sens. Des conventions de cette nature peuvent contenir des instructions de caractère négatif tendant à empêcher des pratiques peu désirables, mais elles ne peuvent contenir de dispositions positives recommandant que telle ou telle mesure soit prise dans ce but. L'amendement du Mexique est trop vague et ne précise pas quelles sont les mesures envisagées. De plus, les dispositions qu'il contient ne sont pas assez complètes. Si ces dispositions étaient plus générales, leur place aurait été dans le préambule plutôt que dans l'article 7.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'article 7 offre un exemple parfait de la manière dont certains s'efforcent de servir leurs intérêts particuliers sous le couvert de la Charte des Nations Unies, tout en enfreignant celle-ci. Certains Etats ont déjà essayé de pratiquer cette politique auparavant; c'est maintenant au tour des monopoles privés. La convention prévoit que le même traitement sera appliqué aux informations de toutes sortes—honnêtes ou nuisibles—et à toutes les entreprises d'information, grandes ou petites. Des pays tels que les Etats-Unis d'Amérique sont en faveur des agences d'information les plus puissantes. Un petit pays, dont les entreprises d'information ne sont pas suffisamment développées, hésitera peut-être à appuyer l'amendement de la Pologne en arguant que cet amendement conférerait aux gouvernements des pouvoirs injustifiés. Ce pays constatera, en fin de compte, qu'il a remis ses pouvoirs à une entreprise d'information américaine monopolisatrice, que ses entreprises nationales ont été absorbées par le nouveau venu, que toutes les sources d'information nationales ont disparu et ont été remplacées par des journaux, des émissions radio-phoniques et des films américains fournissant des informations d'un caractère plus que douteux. On peut juger de la qualité de ces informations, par exemple, d'après les programmes du service radio-phonique des Etats-Unis connu sous le nom de "la Voix de l'Amérique"; les neuf-dixièmes de ses programmes sont de la propagande pour ce que l'on appelle "le mode de vie américain".

Si l'amendement de la Pologne n'est pas adopté, la convention risque de refléter le point de vue des intérêts des monopoles dont le but et l'activité consistent en la diffusion d'informations incitant à la guerre. On trouve un bon exemple de ces informations dans un article paru dans le numéro de janvier 1949 de la revue *The Reader's Digest*, et qui disait que des pilotes de l'aviation américaine reçoivent, depuis trois ans, un entraînement méthodique en vue du bombardement des villes industrielles de l'Union soviétique. Les objectifs, dit encore cet article, peuvent être indifféremment des usines ou le personnel de celles-ci, car les unes comme l'autre sont de bons objectifs pour la bombe atomique. M. Demtchenko estime que la publication de tels documents d'information équi-

and would intensify the threat to the maintenance of peace and security.

The representatives of Australia and New Zealand had found in the original text of article 7 a threat to their commercial interests. Far wider interests were threatened by it, however — those of national sovereignty and international peace. The consistent opposition of the representatives of the United States, United Kingdom and France to the Polish amendment whenever it had been presented might be interpreted as a reflection of the attitude of the Press monopolies under the pretext of safeguarding freedom of information.

He would therefore vote against the article.

Mr. NORIEGA (Mexico), replying to the United Kingdom representative, said that he could have specified the measures mentioned in his amendment, had he not felt that it would then have been attacked on the grounds that it was unduly detailed. He did not agree that Governments would be unable to implement that proposal; there had been instances of the suppression of individual films which had been considered harmful; such a practice could certainly be extended.

With regard to his amendment, he was prepared to accept the Netherlands suggestion that the words "the use of" should be deleted before the word "parts", that the word "thereof" should be substituted for the words "of newsreels" after that word, and that the words "the Contracting" should be inserted before the word "States".

The CHAIRMAN stated, in reply to a point raised by the representative of Uruguay earlier in the meeting, that the adoption of the Australian amendment (A/C.3/421) would entail a consequential amendment to article 1 since it introduced a new term, which would have to be defined. In his opinion, such a consequential addition did not call for reconsideration of the article as a whole. The addition could be made to other articles, if the Committee desired, but article 1 appeared the most appropriate place.

In reply to the representative of CHINA, he ruled that the adoption of the Australian amendment would not exclude the Mexican amendment, as the latter was more restricted and could be added to the article even if the words "news dispatches" were substituted for the words "news material".

He put to the vote the Australian amendment to article 7 (A/C.3/421).

The amendment was adopted by 37 votes to 3, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN called for the vote on the Polish amendment to article 7 (A/C.3/433).

The amendment was rejected by 34 votes to 6, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN requested the Committee to vote on the Mexican amendment to article 7.

vaut à une excitation au meurtre. Cet article sera diffusé dans le monde entier par les puissantes entreprises d'information américaines, et compromettra encore davantage le maintien de la paix et de la sécurité.

Les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont vu, dans le texte primitif de l'article 7, une menace à leurs intérêts commerciaux. Or, des intérêts bien plus grands encore sont menacés par cet article, à savoir la souveraineté des Etats et la paix mondiale. La position hostile que les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont systématiquement adoptée vis-à-vis de l'amendement de la Pologne, chaque fois que celui-ci a été présenté, pourrait être interprétée comme une manifestation de l'attitude adoptée par les monopoles de la presse sous prétexte de protéger la liberté de l'information.

En conséquence, M. Demtchenko votera contre l'article 7.

M. NORIEGA (Mexique) déclare, en réponse au représentant du Royaume-Uni, qu'il aurait pu spécifier les mesures dont il est question dans son amendement, s'il n'avait pas craint d'être critiqué pour avoir proposé un texte trop détaillé. Il ne pense pas que les gouvernements seraient dans l'impossibilité de mettre sa proposition à exécution. Il y a déjà eu des cas où l'on a interdit des films qui ont été considérés comme nuisibles; il est donc possible de développer cette pratique.

En ce qui concerne l'amendement qu'il a présenté, M. Noriega est disposé à accepter la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à remplacer les mots: "ou l'utilisation de certaines parties des films d'actualités" par "en tout ou en partie", et à ajouter le mot "contractants" après les mots "les Etats".

Le PRÉSIDENT déclare, en réponse à une question soulevée antérieurement au cours de la séance par le représentant de l'Uruguay, que, au cas où l'amendement de l'Australie (A/C.3/421) serait adopté, il faudrait modifier l'article premier en conséquence, étant donné que l'amendement contient un terme nouveau qu'il y a lieu de définir. Le Président estime que la modification qui serait rendue nécessaire par l'amendement de l'Australie n'exige pas un nouvel examen de l'article tout entier. Cette modification pourrait être apportée à d'autres articles, si la Commission en exprime le désir; il semble toutefois que le mieux est de modifier l'article premier.

En réponse au représentant de la CHINE, le Président décide que l'adoption de l'amendement de l'Australie n'élimine pas l'amendement du Mexique, étant donné que ce dernier est d'une portée plus restreinte et peut être ajouté à l'article même si les mots "documents d'information" sont remplacés par les mots "dépêches d'information".

Il met aux voix l'amendement de l'Australie (A/C.3/421) à l'article 7.

Par 37 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Pologne (A/C.3/433) à l'article 7.

Par 34 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement présenté par le Mexique à l'article 7.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the word "may" might be preferable to the word "shall" before the words "take measures", giving his amendment a permissive meaning.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay), supported by Mrs. FIGUEROA (Chile) and Mr. CHANG (China), strongly objected to the permissive meaning. States had the obvious right to take what measures they thought fit; no international convention could properly confer such a right upon them.

Mr. NORIEGA (Mexico) agreed that the word "shall" ought to be retained in order to make it mandatory upon Governments to take measures to prevent monopolistic practices.

The CHAIRMAN put to the vote the Mexican amendment (A/C.3/417) incorporating the Netherlands suggestion.

The amendment was adopted by 19 votes to 12, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the whole of article 7, as amended, with the Mexican amendment constituting a second paragraph.

Mr. DAVIES (United Kingdom) requested that the vote be taken by parts.

Mr. NORIEGA (Mexico) asked that the vote on the article as a whole be taken by roll-call.

The CHAIRMAN put to the vote the first paragraph of article 7, as amended.

The first paragraph, as amended, was adopted by 36 votes to 6, with 2 abstentions.

A vote on article 7 as a whole, as amended, was taken by roll-call, as follows:

Sweden, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Turkey, United States of America, Afghanistan, Argentina, Brazil, Burma, Chile, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, Nicaragua, Panama, Philippines.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Yugoslavia, Australia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, New Zealand, Poland.

Abstaining: Sweden, Union of South Africa, Uruguay, Canada, China, Denmark, India, Norway, Pakistan, Saudi Arabia, Siam.

Article 7, as amended, was adopted by 24 votes to 10, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian consequential amendment (A/C.3/421).

That amendment was adopted by 22 votes to none, with 15 abstentions.

Article 1 (continued)

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) said that he had abstained because he felt that the addition of

M. NORIEGA (Mexique) pense qu'il serait peut-être préférable de remplacer les mots "prendront des dispositions" par "pourront prendre des dispositions", ce qui donnerait à son amendement un sens facultatif.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay), appuyé par Mme FIGUEROA (Chili) et par M. CHANG (Chine), s'oppose énergiquement à ce sens facultatif. Il va sans dire que les Etats ont le droit de prendre toutes dispositions qu'ils jugent utiles; aucune convention internationale ne saurait valablement leur conférer ce droit.

M. NORIEGA (Mexique) admet qu'il importe de conserver le mot "prendront", de manière à imposer aux gouvernements l'obligation de prendre des dispositions pour empêcher toute pratique monopolisatrice.

Le PRÉSIDENT met au voix l'amendement du Mexique (A/C.3/417), modifié conformément à la suggestion du représentant des Pays-Bas.

Par 19 voix contre 12, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'ensemble de l'article 7 ainsi amendé, dont l'amendement mexicain constitue le second paragraphe.

M. DAVIES (Royaume-Uni) demande la division du vote.

M. NORIEGA (Mexique) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de l'article.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'article 7, tel qu'il a été amendé.

Par 36 voix contre 6, avec 2 abstentions, le premier paragraphe, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de l'article 7 tel qu'il a été amendé.

L'appel commence par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Philippines.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie, Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande, Pologne.

S'abstiennent: Suède, Union Sud-Africaine, Uruguay, Canada, Chine, Danemark, Inde, Norvège, Pakistan, Arabie saoudite, Siam.

Par 24 voix contre 10, avec 11 abstentions, l'article 7, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second amendement de l'Australie, qui découle de son premier amendement (A/C.3/421).

Par 22 voix contre zéro, avec 15 abstentions, cet amendement est adopté.

Article premier (suite)

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) explique que, s'il s'est abstenu, c'est parce qu'il estimait que l'ad-

a new paragraph to article 1 would entail reconsideration of that article. Furthermore, he did not think that the substance of the Australian consequential amendment had been fully discussed.

The CHAIRMAN thought that there had been ample opportunity to consider that amendment since its distribution on 9 April 1949 and to discuss it during the current debate. The amendment would not entail reconsideration of article 1. It remained, however, for the Committee to decide whether it should be appended to any other article.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), referring to the Chairman's suggestion at the 192nd meeting that representatives should consult their Governments regarding the United States and Belgian observations on relations with the International Telecommunication Union, said he had ascertained that only the Plenipotentiary Conference of ITU could decide on the relevant matter and that the Conference met only once in five years. That might delay the operation of article 4.

The CHAIRMAN asked representatives to draw their Government's attention to the Belgian proposal (A/C.3/467) and to the United States proposal (A/C.3/465), which would be circulated.

Mr. LEBEAU (Belgium) said his delegation had been perfectly well aware, when it had presented its proposal, that the Conference would not meet until 1952. He did not think that three years was too long a period for the complete consideration and solution of an intricate legal problem. There had been no intention to postpone the effective action of article 4.

The meeting rose at 6.45 p.m.

HUNDRED AND NINETY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 20 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

129. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

The CHAIRMAN reopened the discussion on where the expression "news dispatches", adopted at the previous meeting, should be inserted in the convention. He reminded the Committee that it had then been proposed that it should be inserted as paragraph 4 of article 1.

Mr. CHANG (China) thought that since article 1 as a whole had already been voted upon by the Committee, a new paragraph could not be added to it. Any proposal for an additional paragraph

dition d'un nouveau paragraphe à l'article premier remettrait en cause tout cet article. En outre, il estime que le second amendement de l'Australie n'a pas été complètement examiné quant au fond.

Le PRÉSIDENT pense que la Commission a eu tout loisir d'examiner cet amendement depuis le 9 avril 1949, date à laquelle il a été communiqué, et d'en discuter au cours du débat. Selon lui, ledit amendement ne remettra pas en cause l'article premier. La Commission a, toutefois, toute latitude pour décider s'il y a lieu d'ajouter le paragraphe proposé à un autre article.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas), après avoir rappelé que le Président a suggéré aux représentants, au cours de la 192ème séance, de consulter leurs gouvernements au sujet des observations que les Etats-Unis et la Belgique ont formulées à propos des relations avec l'Union internationale des télécommunications, indique qu'il a constaté que seule la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT avait droit de trancher la question, mais que ladite Conférence ne se réunit que tous les cinq ans, ce qui est de nature à retarder la mise en vigueur de l'article 4.

Le PRÉSIDENT invite les représentants à attirer l'attention de leurs gouvernements sur la proposition de la Belgique (A/C.3/467) et sur celle des Etats-Unis (A/C.3/465) qui leur sera communiquée incessamment.

M. LEBEAU (Belgique) fait valoir que, en présentant sa proposition, sa délégation n'ignorait nullement que la Conférence ne se réunirait qu'en 1952. A son avis, il n'est pas trop de trois ans pour examiner dans le détail un problème juridique compliqué et le résoudre. Il n'entrait pas dans ses intentions de retarder la mise en application de l'article 4.

La séance est levée à 18 h. 45.

CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 20 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

129. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

Le PRÉSIDENT rouvre le débat sur la question de savoir où doit être insérée, dans la convention, la définition de l'expression "dépêches d'information" adoptée à la séance précédente. Il rappelle qu'il avait alors été proposé de l'insérer dans l'article premier en ajoutant à celui-ci un paragraphe 4.

M. CHANG (Chine) estime que l'ensemble de l'article premier a déjà été voté par la Commission et qu'on ne peut y ajouter un nouveau paragraphe. Toute proposition tendant à ajouter un paragraphe

would be equivalent to a request for a fresh discussion of the article.

Article 1 contained definitions of three expressions which were used several times in the convention. The expression "news dispatches" was used only once, in the article under discussion. There was therefore no need to insert a definition of it in article 1; it was in fact more logical to have it appear immediately following article 7, as a second paragraph to that article or as a footnote.

Mr. JOCKEL (Australia) recalled that when the vote had been taken on article 1 (187th meeting), the Chairman had stated that that decision did not preclude the possible inclusion in the article of any new definition which the Committee might, during its subsequent discussions, consider it useful to make. The Australian delegation preferred that the definition should be inserted in article 1.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) also thought the definition should be included in article 1. He saw no reason why such an addition should entail reconsideration of article 1; if that was necessary, however, he was prepared to vote again on article 1 as a whole, after the insertion of the definition proposed by Australia.

Mr. ANDREN (Sweden) shared that view.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal made by the Australian representative to insert the definition in article 1.

The Australian proposal was adopted by 28 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN then suggested that the Committee should reconsider article 1 as a whole. In reply to the Chinese representative, he explained that the decision on that proposal must be taken by a two-thirds majority of the members present and voting.

There were 23 votes in favour, 2 against and 15 abstentions. The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The CHAIRMAN put to the vote article 1 as a whole, as amended.

Article 1, as amended, was adopted by 24 votes to 6, with 9 abstentions.

Article 8¹

Mr. BORATYNSKI (Poland) said that his delegation would vote against article 8 as that article discriminated against Press correspondents accredited to the United Nations or a specialized agency in relation to other correspondents. Indeed, article 8 excluded the former from the benefits conferred by the convention.

Mrs. FIGUEROA (Chile), rising to a point of order, said that the Spanish translation of article 8 was ambiguous and did not specify clearly the activities of correspondents referred to in that article.

¹ Article IV in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

à cet article revient à en demander un nouvel examen.

L'article premier contient les définitions de trois termes qui sont employés à plusieurs reprises dans la convention. L'expression "dépêches d'information" n'est utilisée qu'une fois, dans l'article en discussion. Il n'est donc pas nécessaire d'en insérer la définition dans l'article premier; il est au contraire plus logique de la faire figurer immédiatement à la suite de l'article 7, en ajoutant un second paragraphe à cet article ou une note en bas de page.

M. JOCKEL (Australie) rappelle que, lors du vote sur l'article premier (187ème séance), le Président a déclaré que cette décision ne préjugerait pas l'inclusion éventuelle dans cet article de toute nouvelle définition à laquelle la Commission pourrait juger utile de procéder au cours de la suite de ses travaux. Pour sa part, la délégation de l'Australie préférerait que cette définition soit insérée dans l'article premier.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) est également d'avis que cette définition devrait figurer dans l'article premier. Cette insertion ne lui paraît pas entraîner un nouvel examen de l'article, mais il est prêt, s'il le faut, à voter à nouveau l'ensemble de l'article premier après l'insertion dans cet article de la définition proposée par l'Australie.

M. ANDREN (Suède) partage ce point de vue.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à l'insertion dans l'article premier de la définition proposée par le représentant de l'Australie.

Par 28 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT propose alors à la Commission d'examiner de nouveau l'ensemble de l'article premier. Il précise, en réponse au représentant de la Chine, que la décision sur cette proposition doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Il y a 23 voix pour, 2 voix contre et 15 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article premier, tel qu'il vient d'être modifié.

Par 24 contre 6, avec 9 abstentions, l'article premier ainsi amendé est adopté.

Article 8¹

M. BORATYNSKI (Pologne) déclare que la délégation polonaise votera contre l'article 8, car cet article établit une discrimination au détriment des correspondants de presse accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, par rapport aux autres correspondants. L'article 8, en effet, ôte aux premiers le bénéfice des dispositions de la convention.

Mme FIGUEROA (Chili), intervenant sur une question d'ordre, signale que la traduction en espagnol de l'article 8 est équivoque et ne fait pas ressortir clairement quelle est l'activité des correspondants visée dans cet article.

¹ Article IV dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Under article 8, the convention would not apply to any correspondent of a Contracting State who, while not otherwise entitled, under article 2, to enter into the territory of another Contracting State, was nevertheless admitted conditionally to that territory. The provisions of article 2 referred to the acceleration of the administrative formalities for the entry of correspondents, but not to their admission into the territory of a State. Article 2 presupposed that correspondents already fulfilled the conditions necessary for admission into the territory of a State and, as had been emphasized during the discussion (189th meeting), did not restrict the discretionary powers on the part of a State to refuse entry into its territory.

Article 8 should, therefore, be amended so as to bring it into line with article 2.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) thought the purpose of article 8 was clear. Article 2 applied to correspondents who could normally be admitted into the territory of a State under the laws and regulations of that State. Article 8, on the contrary, applied to correspondents who could not normally obtain admission into the territory of a State owing to its immigration laws, but were, nevertheless, admitted conditionally to cover the work of the United Nations in accordance with special agreements between that Organization and the State concerned.

That article was not restrictive; it did not apply to all Press correspondents accredited to the United Nations but only to those who would not normally be admitted into the territory of a State and could not claim any rights under the provisions of article 2. If a correspondent were normally admitted into the territory of a State, article 8 would not apply. If, however, the correspondent could not normally obtain entry into the territory of a State, article 8 recognized the principle of conditional admission and, by inferring that the imposition of certain conditions by that State did not constitute a violation of the convention, enabled that State to admit the correspondent without automatically according him the rights laid down in the convention.

Without that provision, some States would be prevented by their immigration laws from admitting into their territory certain Press correspondents accredited to the United Nations.

Mr. LEBEAU (Belgium) thought the words "while not otherwise admissible under article 2 into the territory of another Contracting State" ambiguous. Article 2 did not provide that States should admit into their territory all Press correspondents without restriction.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) agreed with the United States representative. In order to satisfy the Chilean representative, the words, "*a fin de informar sobre*" in the Spanish text of article 8 (E/1065) should be replaced by "*con el fin de que puedan informar sobre*". That modification did not affect either the English or the French

Mme Figueroa fait également remarquer que, selon les termes de l'article 8, la convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant, qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 2 pour obtenir l'accès du territoire d'un autre Etat contractant, est néanmoins admis sur ce territoire sous condition. Or, les dispositions de l'article 2 visent l'accélération des formalités administratives concernant l'entrée des correspondants, mais non leur admission sur le territoire d'un Etat. L'article 2 suppose que les correspondants remplissent par ailleurs les conditions nécessaires pour être admis sur le territoire d'un Etat et, comme on l'a souligné lors de la discussion (189ème séance), ne porte pas préjudice au pouvoir discrétionnaire de l'Etat de refuser l'accès de son territoire.

La représentante du Chili estime donc qu'il serait souhaitable d'amender l'article 8 pour en harmoniser les dispositions avec celles de l'article 2.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'objectif de l'article 8 est clair. L'article 2 vise les correspondants qui peuvent normalement être admis sur le territoire d'un Etat conformément aux lois et aux règlements de cet Etat. L'article 8, par contre, envisage le cas où des correspondants qui ne peuvent pas normalement obtenir l'accès du territoire d'un Etat, en vertu des lois sur l'immigration de cet Etat, sont néanmoins admis sous condition, pour suivre les travaux de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'accords spéciaux conclus entre cette dernière et l'Etat intéressé.

Cet article n'est pas restrictif; il ne s'applique pas à tous les correspondants de presse accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais seulement à ceux de ces correspondants qui ne seraient pas normalement admis sur le territoire d'un Etat et ne pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 2. Si un correspondant est normalement admis sur le territoire d'un Etat, l'article 8 ne s'applique pas. Mais si ce correspondant ne peut pas normalement obtenir l'accès du territoire d'un Etat, l'article 8 reconnaît le principe de l'admission conditionnelle et, en sous-entendant que l'imposition de certaines conditions par ledit Etat ne constitue pas une violation de la convention, il donne à cet Etat la possibilité d'admettre ce correspondant sans que celui-ci jouisse par là même automatiquement des droits prévus dans la convention.

Sans cette disposition, certains Etats ne pourraient, en raison de leurs lois sur l'immigration, permettre l'accès de leur territoire à certains correspondants de presse accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que le membre de phrase: "sans pouvoir réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 2 pour obtenir l'accès du territoire d'un autre Etat contractant" lui paraît équivoque. En effet, l'article 2 ne stipule pas que les Etats doivent permettre l'accès de leur territoire aux correspondants de presse sans restriction.

M. ZAYDÍN (Cuba) partage l'opinion exprimée par la représentante des Etats-Unis. Il propose, pour tenir compte des observations de la représentante du Chili, de remplacer dans le texte espagnol de l'article 8 (E/1065) les mots: "*a fin de informar sobre*" par les mots: "*con el fin de que puedan informar sobre*". Cette modification,

texts, but would make it possible to specify, in the Spanish text, that correspondents were admitted only to cover the proceedings of the United Nations.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) objected to article 8, which, in his opinion, discriminated against newspaper correspondents accredited to the United Nations. The real intentions of certain delegations were clear from the fact that, after having endeavoured in the course of discussion on previous articles to secure advantages for newspaper correspondents which ran counter to the legitimate interests of States, those delegations were wishing to refuse the same advantages to correspondents accredited to the United Nations, because the United Nations headquarters happened to be in the United States. The United States representatives were thus trying to secure a privileged position for their correspondents abroad, while refusing to grant the same privileges to foreign correspondents in their own country.

The United States delegation was supporting article 8 because it would enable the United States Government to discriminate against certain groups of newspaper correspondents, under cover of the convention itself. The agreement between the United States and the United Nations, concerning free access to United States territory for newspaper correspondents accredited to the United Nations, was drawn up in such generous terms that it allowed the United States to put into practice all forms of discrimination against such correspondents.

The Byelorussian delegation would therefore vote against article 8.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed with the view expressed by the United States representative, that the reference to article 2 should not be omitted from article 8, since the two articles dealt with the same question and the connexion between the two should be clearly established.

In order to meet an objection raised by the Belgian representative, and to enable the Committee to reach agreement, he suggested the following wording: "who, while not otherwise admissible *under the laws and procedures referred to in article 2*".

Mr. AZKOUL (Lebanon) said he would be ready to accept the explanation given by the United States representative and the suggestion made by the Netherlands representative if they clarified what was not clear in article 8. Article 2 provided only that the Contracting States should grant facilities for residence and travel to correspondents, when they had been admitted into their territory. He did not understand why the United States representative considered that the suppression of the reference to article 2 would make article 8 ambiguous.

As to the suggestion put forward by the Netherlands representative, he thought that it would be better to say: "under the laws and procedures of *another Contracting State*" instead of "under the laws and procedures *referred to in article 2*". If that amendment were not accepted, he would press for the deletion of the phrase in question.

qui n'affecte ni le texte anglais ni le texte français, permettrait de spécifier dans le texte espagnol que les correspondants ne sont admis que pour pouvoir suivre les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) combat l'article 8 qui établit à son avis une discrimination au détriment des correspondants de presse accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. On se rend compte des intentions véritables de certaines délégations en constatant que celles-ci, après s'être efforcées, au cours de la discussion des articles précédents, d'accorder aux correspondants de presse des avantages qui vont à l'encontre des intérêts légitimes des États, refusent à présent ces avantages aux correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, parce que celle-ci se trouve sur le territoire des États-Unis. Les États-Unis s'efforcent ainsi de donner une situation privilégiée à leurs correspondants à l'étranger, mais refusent d'accorder les mêmes privilèges aux correspondants étrangers sur leur territoire.

La délégation des États-Unis défend l'article 8 parce qu'il permet aux États-Unis, sous le couvert de la convention, d'exercer une discrimination à l'encontre de certains groupes de correspondants. L'accord conclu entre les États-Unis et l'Organisation des Nations Unies, concernant le libre accès du territoire des États-Unis aux correspondants de presse accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, est rédigé en termes si généraux qu'il rend possibles toutes formes de discrimination de la part des États-Unis au détriment des correspondants.

La délégation de la RSS de Biélorussie votera contre l'article 8.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) estime, comme la représentante des États-Unis, qu'on ne peut supprimer dans l'article 8 la référence à l'article 2 parce que ces deux articles traitent de la même question et que le rapport qui existe entre eux doit être clairement établi.

Pour répondre à l'objection du représentant de la Belgique et permettre à la Commission d'arriver à un accord, il suggère la rédaction suivante: "qui, sans pouvoir obtenir l'accès du territoire d'un autre État contractant, *conformément aux lois et règlements auxquels se réfère l'article 2*..."

M. AZKOUL (Liban) serait disposé à accepter les explications données par la représentante des États-Unis et la suggestion du représentant des Pays-Bas si elles faisaient disparaître ce que l'article 8 a de confus. L'article 2 prévoit uniquement que les États contractants accorderont des facilités de séjour et de déplacement aux correspondants lorsque ceux-ci auront été admis sur leur territoire. Il ne comprend pas pourquoi la représentante des États-Unis estime que la suppression de la référence à l'article 2 rendrait l'article ambigu.

A propos de la suggestion du représentant des Pays-Bas, il estime que l'on devrait dire: "aux lois et règlements *d'un autre État contractant*" au lieu de: "aux lois et règlements auxquels *se réfère l'article 2*". Si cette modification n'est pas acceptée, il insistera pour obtenir la suppression du membre de phrase en question.

Mrs. FIGUEROA (Chile) was anxious that her observations on article 8 should not be interpreted as implying that she considered the article to be of no value. On the contrary, she considered it to be very important, and for that reason had urged that the wording should be absolutely clear.

She accepted unreservedly the Netherlands amendment, which clearly defined the connexion between article 8 and article 2.

Mr. KAYSER (France) thought that the objections raised by the Belgian and Lebanese representatives might perhaps be met by the adoption of the following wording, which would have the advantage of rendering the text less rigid:

"The present convention shall not apply to any correspondent of a Contracting State who, without having been the object of a normal decision of admission on the part of another Contracting State, resides conditionally, in accordance with . . ."

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) accepted the Netherlands amendment.

As to the wording which the French representative had just proposed, she pointed out that the question at issue concerned residence, and not admission.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the objection of the United States representative could be met by replacing the word "resides" by the words "is admitted", in the text proposed by the representative of France.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) drew the attention of the members of the Committee to two points. First, article 8 referred to article 2 — which simply requested the Contracting States to facilitate the entry of correspondents into their territory — as if that article imposed the obligation on the Contracting States to admit correspondents. In his opinion, the reference to article 2 might later give rise to serious misunderstandings.

Further, he considered, in spite of the explanation given by the United States representative, that article 8 introduced an element of discrimination against correspondents accredited to the United Nations. He recalled that on a number of occasions the United States had either delayed granting visas or refused to grant them to correspondents who had been appointed to cover the debates in the United Nations. If that category of correspondents were to be deprived of the privileges provided by the convention, the United States authorities would be able to refuse them a visa whenever they wished to do so. That would constitute discrimination against those correspondents, who would be placed in an unfavourable situation in comparison with others who were granted extensive privileges under the convention.

For those reasons, he would vote against article 8.

In reply to the CHAIRMAN, who asked whether he maintained his amendment, Mr. VAN HEUVEN GOEDHART stated that he could not withdraw it, since he considered that the connexion between article 2 and article 8 should be clearly established.

Mme FIGUEROA (Chili) ne voudrait pas que les observations qu'elle a présentées au sujet de l'article 8 soient interprétées comme signifiant qu'elle juge cet article inutile. Elle y attache au contraire une très grande importance, et c'est pour cette raison qu'elle a demandé que la rédaction de cet article soit parfaitement claire.

Elle accepte sans réserve l'amendement des Pays-Bas qui établit clairement le rapport existant entre l'article 8 et l'article 2.

M. KAYSER (France) pense que l'on pourrait peut-être répondre aux objections des représentants de la Belgique et du Liban en adoptant la rédaction suivante, qui rendrait d'ailleurs le texte moins hermétique:

"La présente convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant qui, sans avoir fait l'objet d'une décision normale d'admission de la part d'un autre Etat contractant, y séjourne sous condition, en vertu . . ."

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement des Pays-Bas.

A propos du texte que vient de suggérer le représentant de la France, elle fait observer qu'il y est question de séjour et non plus d'admission.

M. AZKOUL (Liban) pense que l'on pourrait répondre à l'objection de la représentante des Etats-Unis en remplaçant, dans le texte proposé par le représentant de la France, les mots: "y séjourne" par: "y est admis".

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention des membres de la Commission sur deux points. Tout d'abord, l'article 8 renvoie à l'article 2 — qui demande simplement aux Etats contractants de faciliter l'entrée des correspondants sur leur territoire — comme si cet article imposait aux Etats contractants l'obligation d'admettre les correspondants. A son avis, le renvoi à l'article 2 pourrait donner lieu plus tard à de graves malentendus.

M. Tsarapkin déclare ensuite que, malgré les explications données par la représentante des Etats-Unis, il considère que l'article 8 introduit une discrimination au détriment des correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que, à plusieurs reprises, les Etats-Unis ont, soit retardé l'octroi de visas, soit refusé d'accorder un visa à des correspondants chargés de suivre les débats de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on dénie à cette catégorie de correspondants les privilèges prévus par la convention, les autorités des Etats-Unis pourront, quand elles le voudront, leur refuser un visa. Il y aurait ainsi discrimination au détriment de ces correspondants, ceux-ci se trouvant dans une situation défavorable par rapport aux autres correspondants, auxquels la présente convention accorde des privilèges très étendus.

Pour ces raisons, le représentant de l'URSS votera contre l'article 8.

En réponse au PRÉSIDENT, qui lui demande s'il maintient son amendement, M. VAN HEUVEN GOEDHART déclare ne pouvoir le retirer parce qu'il estime que le rapport entre l'article 2 et l'article 8 doit être clairement établi.

Mr. DAVIES (United Kingdom) preferred the amendment proposed by the Netherlands representative, both for its conciseness and for the light it threw on the meaning of article 8.

Article 8 implied no discrimination against any correspondents: on the contrary, its object was to facilitate the entry of all correspondents.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), unlike certain representatives, considered that article 8 did entail discrimination against correspondents accredited to the United Nations and the specialized agencies. If those correspondents were not granted the privileges provided in the convention, they would run the risk of being subjected to certain restrictions.

He was surprised to see that some representatives who, when article 2 was being considered, had strongly opposed any restrictions of a discriminatory nature, were adopting a different attitude when correspondents accredited to the United Nations and required to work in United States territory were being discussed.

The United States representative had insisted that the immigration laws of her country must be observed. In connexion with other articles, however, no importance had been attached to the need to conform to the laws and regulations of certain countries.

He did not think that the amendments proposed by the Netherlands and French representatives changed the substance of article 8. They did not remove the discrimination in the article against certain correspondents, which would prejudice the free transmission of news. Under that article, the United States would be able to grant or refuse admission to certain correspondents appointed to cover the work of the United Nations; they would be free to choose the correspondents who suited them, to a point where all the correspondents accredited to the United Nations would defend United States interests exclusively. Article 8 would be an obstacle to the transmission of objective news, since all the news would, in fact, be regulated by the United States.

For the reasons he had stated, the representative of the Ukrainian SSR would vote against article 8.

Mr. AZKOUL (Lebanon) would vote for the French amendment if it was put to the vote.

He reiterated that he was unable to agree to the Netherlands amendment. He pointed out that the laws and procedures mentioned in article 2 were administrative and did not concern the entry of correspondents.

If the French amendment were not adopted, he would press for the following wording: "who, while not otherwise admissible under the laws and procedures of another Contracting State into the territory of that State".

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) said that he was fully in agreement with the substance of the provisions of article 8. The drafting of the article, however, was not very satisfactory.

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime que l'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas est le meilleur, autant par sa concision que par la clarté qu'il jette sur le sens de l'article 8.

L'article 8 n'introduit aucune discrimination au détriment de certains correspondants: il vise au contraire à faciliter l'admission de tous les correspondants.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime, contrairement à certains représentants, que l'article 8 introduit une discrimination au détriment des correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Si ces correspondants ne jouissent pas des privilèges prévus par la convention, ils risquent d'être soumis à certaines restrictions.

Le représentant de la RSS d'Ukraine s'étonne que certains représentants qui, lors de l'examen de l'article 2, se sont opposés énergiquement à toutes restrictions de caractère discriminatoire, adoptent une attitude différente maintenant qu'il s'agit de correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire des Etats-Unis.

La représentante des Etats-Unis a insisté sur la nécessité de se conformer aux lois d'immigration en vigueur dans son pays. M. Tsarapkin constate que, à propos d'autres articles, on n'a pas attaché d'importance à la nécessité de se conformer aux lois et règlements de certains pays.

A propos des amendements suggérés par les représentants des Pays-Bas et de la France, il estime qu'ils ne changent pas le fond de l'article 8. Ils laissent subsister dans cet article une discrimination au détriment de certains correspondants, discrimination qui compromet la libre transmission des informations. En se fondant sur cet article, les Etats-Unis pourraient déclarer qu'ils peuvent ou ne peuvent pas admettre certains correspondants pour suivre les travaux de l'Organisation des Nations Unies; ils seront libres de choisir les correspondants qui leur conviennent, si bien qu'on pourrait en arriver à ce que tous les correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies défendent uniquement les intérêts des Etats-Unis. Les dispositions de l'article 8 gêneraient la transmission d'informations objectives puisque ces informations seraient en fait contrôlées par les Etats-Unis.

Pour les raisons qu'il vient d'exposer, le représentant de la RSS d'Ukraine votera contre l'article 8.

M. AZKOUL (Liban) votera pour l'amendement de la France, si cet amendement est mis aux voix.

Il souligne une fois de plus qu'il n'est pas en mesure d'accepter l'amendement des Pays-Bas. Il fait observer que les lois et règlements mentionnés à l'article 2 sont d'ordre administratif et ne concernent pas l'admission des correspondants.

Si l'amendement français n'est pas accepté, M. Azkoul insistera sur la rédaction suivante: "sans pouvoir réclamer le bénéfice des lois et règlements d'un autre Etat contractant pour obtenir l'accès du territoire de cet Etat".

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) déclare que, sur le fond, il approuve entièrement les dispositions de l'article 8. Toutefois, la rédaction et la construction de cet article laissent beaucoup à désirer.

Article 2 stipulated that all correspondents of the Contracting States, once they had been admitted in the territory of another Contracting State, in accordance with the laws and regulations of that State, could not be discriminated against. Article 8, however, was drafted in such a manner as to appear to contradict that principle. In fact, it started with a negative phrase which appeared to deny the benefits of the convention to some of the correspondents of the Contracting States. Yet that was not true, as the denial of those benefits applied only to one specific category of correspondents. It was important, therefore, that the reasons should be clearly indicated, and the preamble suppressed, as it only encumbered and confused the text.

Article 8 dealt with one specific case which was clearly defined; namely, newspaper correspondents accredited to the United Nations or one of its specialized agencies who might be considered undesirable, under the laws and regulations currently in force, by the countries whose territory they were called upon to visit. That article allowed them to pursue their activities while respecting the clauses of the agreement concerning their admission to the country in question.

The purpose of that article was therefore simple and it should be clearly defined.

Mr. KAYSER (France) agreed that the drafting of article 8 was not satisfactory. As the representative of Ecuador had just shown, the actual structure of the article was defective and should be amended if a clear and unambiguous text were to be obtained. Mr. Kayser thought that that task should be entrusted to a small informal drafting committee.

Mr. ANDREN (Sweden) felt, for the same reasons as those expressed by the United Kingdom representative, that the link which existed between articles 2 and 8 should be emphasized.

He could not therefore support the amendment proposed by the Lebanese delegation.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he would vote in favour of the amendment proposed by the Netherlands delegation, which clarified the terms of article 8 without changing its substance.

He pointed out that, contrary to what had been implied, the provisions of article 8 did not apply only to correspondents who practised their profession in United States territory, inasmuch as the United Nations and its specialized agencies might be called upon to meet in the territory of other Contracting States.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) pointed out, to avoid any misunderstanding, that, as a general rule, the United States admitted any duly accredited journalist to its territory and granted him an unlimited residence permit. It would continue to do so within the framework of its existing laws and regulations.

All correspondents accredited to the United Nations and fulfilling the conditions prescribed by the laws and regulations governing the admission of foreigners to the United States received the same treatment and would enjoy the rights and privileges accorded to them under the convention on the gathering and international trans-

L'article 2 stipule que tous les correspondants des Etats contractants, une fois admis sur le territoire d'un autre Etat contractant, conformément aux lois et règlements de cet Etat, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de discrimination. Or, l'article 8 est rédigé de telle manière qu'il semble contredire ce principe. Il commence, en effet, par une phrase négative qui paraît refuser le bénéfice de la convention à certains des correspondants des Etats contractants. Cela n'est pourtant pas exact: le refus ne vise qu'une catégorie déterminée de correspondants. Il faut en indiquer clairement le motif et supprimer tout le préambule qui alourdit le texte et le rend confus.

L'article 8 a trait à un cas particulier bien défini: celui des quelques correspondants de presse accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui seraient considérés comme indésirables, aux termes des lois et règlements en vigueur, par les pays sur le territoire desquels ils sont appelés à se rendre. Cet article tend à leur permettre de poursuivre leur activité tout en respectant les clauses de l'accord relatif à leur admission dans le pays en question.

L'intention est donc très simple et il importe de l'énoncer sans équivoque.

M. KAYSER (France) reconnaît que l'énoncé de l'article 8 n'est pas heureux. Ainsi que vient de le démontrer le représentant de l'Équateur, la structure même de l'article est défectueuse et devrait être modifiée si l'on veut arriver à un texte clair et ne prêtant pas à équivoque. M. Kayser serait enclin, pour sa part, à confier ce travail à un petit comité de rédaction officieux.

M. ANDREN (Suède) estime, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut marquer le lien qui existe entre l'article 2 et l'article 8.

Il ne peut donc approuver l'amendement proposé par la délégation du Liban.

M. ZAYDÍN (Cuba) accepte, pour sa part, l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas, qui apporte les précisions nécessaires à l'article 8 sans en modifier le fond.

Il fait remarquer que, contrairement à ce que l'on tente de laisser entendre, les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas uniquement aux correspondants qui exercent leurs activités sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées peuvent être appelées à siéger sur le territoire d'autres Etats contractants.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) tient à déclarer, pour éviter tout malentendu, que les Etats-Unis, en règle générale, admettent sur leur territoire tout journaliste dûment accrédité et lui accordent un permis de séjour illimité. Ils continueront de le faire dans le cadre de leurs lois et règlements existants.

Tous les correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et répondant aux conditions prescrites par les lois et règlements qui régissent l'entrée des étrangers aux Etats-Unis bénéficient du même traitement et jouiront, au même titre que les autres correspondants, des droits et privilèges que leur réservera la

mission of news on the same footing as other correspondents.

It was possible, however, that some of them might be considered undesirable for reasons pertaining to the national security of the country. The United States would like, however, to be in a position to admit such undesirable persons as it wished to respect the terms of the Headquarters Agreement which it had concluded with the United Nations.¹ In order to do so, it would be forced, in certain circumstances, to impose conditions necessitated by the requirements of national security. Article 8 took that state of affairs into account and was intended to facilitate the admission to the United States of correspondents of that category: it was not therefore of a restrictive nature. Moreover, it concerned only a very limited number of persons as all other correspondents accredited to the United Nations would enjoy to the full extent all the rights and safeguards laid down in the convention.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) disagreed with the United States representative's assertion that article 8 did not in any way restrict freedom of information. Among other things, the adoption of that article would result in dividing the correspondents accredited to the United Nations into two groups, one more favoured than the other. That was inadmissible. The Yugoslav delegation would therefore vote against article 8.

He noted that for the first time certain delegations which claimed to be among the most ardent defenders of the various freedoms had just admitted that their national laws and regulations might prevent the admission of correspondents for reasons not connected with their professional duties, as, for example, reasons of a political nature.

Mr. KAYSER (France) emphasized how much he had been struck by the comments of the representative of Ecuador. He was convinced that, without a more detailed study, it would be extremely difficult to improve the existing text of article 8 and he therefore withdrew the amendment which he had proposed to that article and announced that he would abstain when the other amendments were put to the vote.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the Lebanese delegation. It consisted in re-drafting the beginning of article 8 to read:

"The present convention shall not apply to any correspondent of a Contracting State who, while not otherwise admissible under *the laws and procedures of another Contracting State into the territory of that State . . .*"

The amendment was rejected by 15 votes to 7, with 22 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the Netherlands delegation. It consisted in re-drafting the beginning of article 8 to read:

"The present convention shall not apply to any correspondent of a Contracting State who, while not otherwise admissible under *the laws and procedures referred to in article 2 . . .*"

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 169 (II)*.

convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

Il se peut, toutefois, que certains d'entre eux ne soient pas considérés admissibles pour des raisons intéressant la sécurité nationale du pays. Les Etats-Unis veulent cependant pouvoir admettre ces personnes indésirables, car ils entendent respecter les clauses de l'Accord relatif au siège qu'ils ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies¹. Pour le faire, ils devront, dans certains cas, imposer des conditions découlant des exigences de la sécurité nationale. L'article 8 tient compte de cet état de choses et a pour but de faciliter l'entrée aux Etats-Unis de cette catégorie de correspondants: il n'a donc pas de caractère restrictif. Il ne vise, du reste, qu'un nombre très limité de personnes, car tous les autres correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies jouiront pleinement de tous les droits et garanties prévus dans la convention.

M. DEDIJER (Yougoslavie) conteste l'affirmation de la représentante des Etats-Unis selon laquelle l'article 8 n'apporte aucune restriction à la liberté de l'information. L'adoption de cet article aurait, entre autres effets, celui de diviser les correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies en deux groupes, dont l'un serait plus favorisé que l'autre. Cela est inacceptable. La délégation de la Yougoslavie votera donc contre l'article 8.

M. DediJer observe que, pour la première fois, certaines délégations qui déclarent être parmi les défenseurs les plus zélés des libertés viennent d'admettre que leurs lois et règlements nationaux peuvent s'opposer à l'admission de correspondants pour des raisons étrangères à leur activité professionnelle, pour des considérations d'ordre politique par exemple.

M. KAYSER (France) souligne combien il a été frappé par les observations du représentant de l'Equateur. Convaincu de la difficulté qu'il y aurait à améliorer le texte actuel de l'article 8 sans une étude plus approfondie, il retire l'amendement qu'il a proposé à cet article et annonce qu'il s'abstiendra au moment où les autres amendements seront mis aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation du Liban. Il consiste à rédiger le début de l'article 8 de la manière suivante:

"La présente convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant, qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice *des lois et règlements d'un autre Etat contractant pour obtenir l'accès du territoire de cet Etat . . .*"

Par 15 voix contre 7, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas. Il consiste à rédiger le début de l'article 8 de la manière suivante:

"La présente convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant, qui, sans pouvoir réclamer le bénéfice *des lois et règlements auxquels se réfère l'article 2 . . .*"

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 169 (II)*.

The Netherlands amendment was adopted by 25 votes to 9, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote article 8 as a whole, as amended.

Article 8, as amended, was adopted by 28 votes to 6, with 14 abstentions.

The meeting rose at 1 p.m.

HUNDRED AND NINETY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 20 April 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

130. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 9

The CHAIRMAN pointed out that in view of the rapid progress of the Committee's work, delegations might not yet have had time to consult their respective Governments with regard to questions arising from article 9. He therefore wondered whether the Committee should proceed to the consideration of article 9, or whether it should postpone it to another date.

He put to the vote a proposal submitted by the representative of BELGIUM to postpone consideration of article 9 until the following Monday.

The proposal was adopted by 32 votes to 1, with 6 abstentions.

French proposal for amalgamating the first and second draft conventions (A/C.3/425, A/C.3/425/Corr.1 and A/C.3/425/Corr.2)

The CHAIRMAN opened consideration of the principle of the French proposal for amalgamating the draft convention on the gathering and international transmission of news and the draft convention on the institution of an international right of correction.

After a discussion of principle, the French proposal, if adopted, would be considered article by article.

Mr. TERROU (France), noting that the importance of the proposed amalgamation of the first and second draft conventions had been stressed previously, wished to explain the nature and spirit of the French proposal.

The existence of two draft conventions was the result of circumstance and there was no reason why the two interdependent texts should not be amalgamated to form a shorter and clearer document which would be easier to implement.

The proposed amalgamated text would consist of a preamble and three sections; section I containing the substantive provisions of the first draft convention, section II those of the second draft convention, and section III dealing with meas-

Par 25 voix contre 9, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8 dans son ensemble, tel qu'il vient d'être amendé.

Par 28 voix contre 6, avec 14 abstentions, l'article 8 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 20 avril 1949, à 14 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

130. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (E/1065) (SUITE)

Article 9

Le PRÉSIDENT constate qu'étant donné la rapidité avec laquelle les travaux de la Commission avancent, il se peut que les délégations n'aient pas eu le temps de consulter leurs gouvernements respectifs au sujet des questions soulevées par l'article 9; aussi se demande-t-il si la Commission doit aborder la discussion de cet article et s'il ne serait pas préférable de la remettre à un autre jour.

Le Président met aux voix une proposition du représentant de la BELGIQUE tendant à renvoyer au lundi suivant la discussion de l'article 9.

Par 32 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

Proposition de la France tendant à fondre en un seul les premier et deuxième projets de convention (A/C.3/425 et A/C.3/425/Corr.1)

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition française qui tend en principe à fondre en un seul le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

Si le principe de la fusion est adopté, les articles de la proposition de la France seront examinés un à un.

M. TERROU (France), après avoir constaté qu'on a déjà fait ressortir combien il est important de réunir en un seul instrument les premier et deuxième projets de convention, donne des précisions sur la nature et l'esprit de la proposition de la France.

La coexistence des deux projets de convention est due uniquement à un concours de circonstances; aussi n'y a-t-il aucune raison pour ne pas réunir les deux textes en un seul instrument plus court, plus clair et dont l'application serait plus aisée.

Le texte proposé en remplacement des deux projets comprendrait un préambule et trois sections. La section I reprendrait les dispositions essentielles du premier projet de convention, la section II celles du deuxième projet de conven-

ures for the implementation of the two draft conventions.

It was the purpose of the Committee to establish international standards for the dissemination of information, and even though it might not be feasible at the time to establish a system of international jurisdiction in that field, some international measures should be adopted to safeguard freedom of information and to protect it against abuses.

The institution of an international right of correction was a corollary to the freedom of information and was indispensable for its full implementation. It established the responsibility of news agencies without limiting their freedom in any way. While it had been the desire of the French delegation to have stronger provisions on the international right of correction, it felt that the present text represented the minimum which should be included in an international instrument on freedom of information. Mr. Terrou expressed the hope that all delegations would be able to agree to that provision which constituted the first practical attempt to solve, on an international level, the problem of the dissemination of false and distorted reports.

In conclusion, the French representative stated that the question of amalgamating the two draft conventions should be decided on its merits without prejudging the question of the institution of the right of correction.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) expressed her delegation's warm support of the idea of establishing a right of official correction, on condition that it would not involve any power on the part of Governments to compel information agencies to publish such corrections. It was the belief of her delegation that the right of official correction, as set forth in the French text, would afford effective protection against false or distorted reporting in a manner fully consistent with the principles of freedom of information.

The French proposal provided an answer to those who felt that the only effective way of correcting abuses by information agencies was to institute governmental controls — a view which was a denial of the very principle of freedom of information. On the other hand, the right of official correction, if made compulsory in respect of information agencies, would in itself constitute a very dangerous form of governmental control since it would permit Governments to go as far as to compel the Press of another country to publish whatever corrections they might consider desirable. Although it had been much maligned by information agencies in other countries, the United States Government firmly rejected the power to compel a foreign Press to publish United States *communiqués*, nor would it allow other Governments to issue orders to United States information agencies.

The draft convention on the institution of an international right of correction provided the best solution to the problem by setting up machinery

tion et la section III serait consacrée aux mesures de mise en œuvre des deux projets de convention.

La Commission se propose d'établir des normes internationales pour la transmission des informations. Quand bien même il ne serait pas possible d'établir actuellement une juridiction internationale pour les faire respecter, il faudrait adopter sur le plan international certaines mesures destinées à sauvegarder la liberté de l'information et à la protéger contre les abus.

L'institution du droit de rectification en matière internationale est le corollaire de la liberté d'information et elle est indispensable si l'on entend en appliquer intégralement le principe. Le droit de rectification établit les responsabilités des entreprises d'information sans pour cela limiter leur liberté le moins du monde. Quoique la délégation française soit en faveur de l'inclusion de dispositions plus impératives sur l'exercice du droit de rectification en matière internationale, elle estime que le texte actuel représente les mesures minima qu'un instrument international sur la liberté de l'information doit comporter. M. Terrou exprime l'espoir que toutes les délégations pourront donner leur approbation aux dispositions proposées puisqu'elles représentent la première tentative pratique faite pour résoudre sur le plan international les problèmes que pose la transmission de nouvelles fausses ou déformées.

Le représentant de la France déclare pour conclure qu'il faut juger d'après ses mérites intrinsèques la proposition de réunir en un seul les deux projets de convention, étant bien entendu que, ce faisant, on ne préjugera pas la question de l'institution du droit de rectification.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) appuie chaleureusement, au nom de sa délégation, le projet d'instituer un droit de rectification en matière internationale, à condition toutefois que ce droit ne confère pas aux gouvernements le pouvoir d'obliger les entreprises d'information à publier ces corrections. Sa délégation est d'avis que le droit d'envoyer des corrections officielles, prévu dans le texte français, fournira une protection efficace contre les reportages faux ou déformés et que cette protection est parfaitement conforme au principe de la liberté de l'information.

La proposition française fournit une réponse à ceux qui estiment qu'on ne peut corriger efficacement les erreurs flagrantes des entreprises d'information qu'au moyen de contrôles gouvernementaux, thèse qui repose sur la négation même du principe de la liberté de l'information. D'autre part, le droit d'envoyer des corrections officielles représenterait lui-même une forme dangereuse de contrôle gouvernemental si la publication de ces corrections par les entreprises d'information était rendue obligatoire. Elle permettrait en effet aux gouvernements d'aller jusqu'à obliger la presse d'un autre pays à publier toute correction que ces gouvernements estimeraient souhaitable. Quoique le Gouvernement des Etats-Unis ait été l'objet de bien des calomnies de la part d'entreprises d'information d'autres pays, il rejette l'offre d'acquiescer un pouvoir qui lui permette d'obliger la presse d'un pays étranger à publier ses communiqués; de même, il ne permettra pas à d'autres gouvernements de donner des instructions aux entreprises d'information des Etats-Unis.

Le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale résout le problème de la meilleure manière pos-

for the exercise of that right without involving compulsory publication.

Mrs. Roosevelt called upon those who had insistently decried the evils of false or distorted reporting to support the French proposal which was consistent with the principles of freedom of information and did not involve compulsory publication. The proposal would be acceptable to many Governments and would, at the same time, provide a feasible and successful protection against false and distorted reporting likely to injure international relations.

The United States delegation also supported the proposal of the French delegation that the draft convention on the institution of an international right of correction should be amalgamated with the draft convention on the gathering and international transmission of news. Referring to the original version of the proposal for a draft convention on the gathering and international transmission of news¹ which the United States had presented to the Conference on Freedom of Information, she pointed out that it had always been the view of her delegation that facilitating the work of foreign correspondents on the one hand and establishing a right of official correction on the other were interrelated problems.

The chief advantage of amalgamating the two draft conventions was that it would make quite clear that the protection afforded by that right would be available to those States which agreed to facilitate the work of foreign correspondents. The United States would be unwilling to extend the right of official correction to any State which refused to assume the obligations arising from the second draft convention.

The Committee was dealing with new aspects of international relations which held great promise for the future, but it should not go too far or too fast. The United States delegation believed that the provisions of the French proposal represented the optimum step that could wisely be taken at the time.

Mr. ANDREN (Sweden) stated that while some public authorities in his country had supported the second draft convention as a means of combating distorted reports, others had felt that it might endanger freedom of information.

The Swedish Government felt that it was possible to ensure reliable information as well as protection against false reports by providing publicity for corrections.

Under the proposed provisions, Governments must make their corrections available to news agencies which might, or might not, publish them, thereby causing some uncertainty as to the position of the Government issuing the *communiqué*. On the other hand, the right of correction might be abused by some States to force publication of reports for propaganda purposes.

In view of those considerations, the Swedish delegation felt that while the second draft convention represented a commendable attempt to provide protection against false reports, it did

¹ See E/Conf.6/41.

sible puisqu'il donne le moyen d'exercer ce droit sans qu'il y ait obligation de publier les rectifications.

Mme Roosevelt en appelle à ceux qui se sont toujours élevés contre les effets néfastes de reportages faux ou déformés, pour qu'ils donnent leur appui à la proposition française, qui est conforme au principe de la liberté de l'information et qui a le mérite d'éviter toute obligation de publier les rectifications. Bon nombre de gouvernements pourront accepter cette proposition qui fournit en même temps une protection efficace et pratique contre les reportages faux ou de nature à porter préjudice aux bonnes relations internationales.

La délégation des Etats-Unis appuie également la proposition de la délégation française tendant à réunir en une seule convention le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale et le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre. Se reportant à la version initiale du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre¹, présenté par les Etats-Unis à la Conférence sur la liberté de l'information, Mme Roosevelt fait ressortir que sa délégation a toujours été d'avis que les facilités accordées aux correspondants étrangers, d'une part, et l'institution du droit de rectification, d'autre part, étaient liés l'un à l'autre.

L'avantage principal d'une fusion des deux projets de convention est de préciser que la protection qui découle de ce droit sera accordée aux Etats qui consentent à faciliter le travail des correspondants étrangers. Les Etats-Unis ne seront pas disposés à accorder le droit d'envoyer des corrections officielles aux Etats qui refuseraient de se conformer aux obligations découlant du deuxième projet de convention.

La Commission s'occupe d'aspects nouveaux des relations internationales, qui permettent d'espérer beaucoup pour l'avenir, mais elle ne doit aller ni trop loin ni trop vite. La délégation des Etats-Unis est convaincue que les dispositions de la proposition française sont les meilleures que l'on puisse adopter à l'heure actuelle.

M. ANDREN (Suède) déclare que certaines autorités de son pays ont appuyé le deuxième projet de convention en tant que moyen destiné à combattre les informations déformées, mais que d'autres ont estimé que ce projet pourrait mettre en danger la liberté de l'information.

Le Gouvernement de la Suède est d'avis qu'il est possible d'assurer des informations dignes de foi et de se prémunir en même temps contre la diffusion de fausses nouvelles en faisant une large publicité aux rectifications.

Aux termes des dispositions envisagées, les gouvernements doivent mettre leurs rectifications à la disposition des entreprises d'information qui ne les publient que si elles le désirent; de ce fait, la position des gouvernements ayant présenté le communiqué est rendue très incertaine. D'autre part, certains Etats pourraient abuser du droit de rectification pour imposer la publication d'informations à des fins de propagande.

Etant donné ces considérations, la délégation de la Suède estime que, tout en constituant un effort louable en vue d'assurer une protection contre les fausses nouvelles, le deuxième projet

¹ Voir E/Conf.6/41.

not present a satisfactory solution of the problem. His delegation therefore hoped that the two separate draft conventions would be maintained, as it would be compelled to vote against the amalgamated text containing the second draft convention, which it opposed.

Mr. JOCKEL (Australia) felt that an international right of correction was highly desirable. The second draft convention was therefore a welcome step towards the implementation of the General Assembly resolution 127 (II) adopted in 1947 dealing with the dissemination of false or distorted reports. The Australian Government had stated unequivocally its support of freedom of information, and felt that it would be only proper to take account of the responsibility which it entailed.

The freedoms granted to information services under the terms of the draft convention could not fail to inspire them with the desire to justify the United Nations' confidence in them by living up to the highest traditions of the Press.

Tendentious news could doubtless be harmful, but provided news was presented accurately no Government could object to its publication abroad.

The right of correction would serve to prevent the dissemination of false or distorted reports as news organizations would soon realize that protests from foreign countries based on the provisions of the convention must be damaging to the organization responsible. The Australian Government felt that any Government receiving an official protest from a foreign Government should carry out its obligations under the conventions.

In conclusion, Mr. Jockel stated that his delegation supported the two draft conventions and their amalgamation.

Mr. NORIEGA (Mexico) stated that his Government had carefully considered its position with regard to the three draft conventions.

Pointing out that in Mexico national newspapers as well as foreign correspondents enjoyed the same freedom as in other countries, Mr. Noriega stated that the Mexican proposals did not tend to limit freedom of information and were simpler, inasmuch as they were designed to legalize what was already a customary practice in many countries.

Mrs. Roosevelt's statement that the right of correction must not involve compulsory publication was in complete agreement with the purpose of the Mexican proposal.

Mr. Noriega wished to pay a tribute to the French delegation for its work at Geneva as well as for the proposals it had submitted to the Committee. The adoption of the principles embodied in the three draft conventions would constitute a great step forward by providing Governments with protection against defamation. That right was analogous to the right of the individual to ask for redress in case of defamation.

In conclusion, the Mexican representative stated his delegation's support of amalgamating the two

de convention ne constitue pas une solution satisfaisante du problème. La délégation de M. Andren espère donc que les deux projets de convention séparés seront maintenus, car elle serait obligée de voter contre le texte unifié contenant le deuxième projet de convention, projet auquel elle s'oppose.

M. JOCKEL (Australie) estime que la reconnaissance internationale d'un droit de rectification est extrêmement désirable. Le deuxième projet de convention a le mérite de constituer une tentative pour mettre en œuvre la résolution 127 (II) adoptée par l'Assemblée générale en 1947 et relative à la diffusion de nouvelles fausses ou déformées. Le Gouvernement australien a clairement spécifié qu'il était en faveur de la liberté de l'information, et il estime qu'il serait approprié de faire entrer en ligne de compte la responsabilité que cette liberté implique.

Les facilités accordées aux services d'information aux termes du projet de convention ne sauraient manquer d'inciter ceux-ci à justifier la confiance que l'Organisation des Nations Unies place en eux, et d'agir à cette fin, conformément aux traditions les plus élevées de la presse.

Des nouvelles tendancieuses peuvent, sans aucun doute, être nuisibles, mais, si les nouvelles sont transmises fidèlement, aucun gouvernement ne peut s'opposer à leur publication à l'étranger.

Le droit de rectification servira à empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, car les entreprises d'information se rendront rapidement compte que les protestations des pays étrangers, basées sur les dispositions de la convention, feront naturellement tort aux entreprises qui en seront responsables. Le Gouvernement australien estime que tout gouvernement qui aura reçu une protestation officielle d'un gouvernement étranger devra exécuter les obligations qu'il aura assumées aux termes des conventions.

Finalement, M. Jockel déclare que sa délégation est en faveur des deux projets de convention et de leur fusion en un seul texte.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que l'attitude de son gouvernement à l'égard de trois projets de convention est mûrement réfléchie.

Faisant remarquer que les journaux nationaux, de même que les correspondants étrangers, jouissent, au Mexique, de la même liberté que dans les autres pays, il fait remarquer que les propositions mexicaines ne sont pas destinées à limiter la liberté de l'information, et qu'elles sont plus simples que les autres propositions, car leur but est de légaliser ce qui constitue déjà la pratique suivie dans de nombreux pays.

La déclaration de Mme Roosevelt, selon laquelle le droit de rectification ne doit pas comporter la publication obligatoire, est entièrement compatible avec la teneur de la proposition mexicaine.

M. Noriega désire rendre hommage à la délégation de la France pour le travail qu'elle a accompli à Genève, ainsi que pour les propositions qu'elle a soumises à la Commission. L'adoption des principes contenus dans les trois projets de convention constituerait un grand pas en avant, car ces conventions assureraient aux gouvernements une protection contre la diffamation. Ce droit est analogue au droit que possède l'individu de demander réparation lorsqu'il a fait l'objet d'une diffamation.

En conclusion, le représentant du Mexique déclare que sa délégation est en faveur de la

draft conventions, and reserved the right to submit his proposals to the draft conventions at the appropriate time.

The CHAIRMAN stated that the Mexican representative could move his proposals during the discussion of the text.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), recalling the more far-reaching French proposals made at Geneva¹ stated that his delegation fully supported the idea of a close and clear relationship between the freedom of information and the responsibilities which it entailed.

The Netherlands representative wished to pay a tribute to the French delegation for its efforts during the Conference to preserve as much as possible of its original proposal; although he would have preferred a further extension of the right of correction, he supported the amalgamated text which clearly showed the close connexion between freedom of information and the responsibilities involved. He appealed to the representative of Sweden to agree to the amalgamated text.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated that his delegation was opposed to the idea of amalgamating the two draft conventions. While it supported the second draft convention, it had serious doubts concerning the vague provisions and limited scope of the first. Amalgamation of the two conventions would prejudice their ratification by Governments which were opposed to one of them.

The Belgian representative reserved the right to express his views with regard to the provisions of the two draft conventions.

Mr. ANDREN (Sweden), in reply to the Netherlands representative, stated that although the two draft conventions were related to the same subject, there was no reason to amalgamate their texts. He still preferred two separate texts in view of his objections to the form of the second draft convention.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) supported the institution of the international right of correction as well as the texts of the two draft conventions. With regard to their amalgamation, he shared the United States representative's view that freedom and responsibility had to go together.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) shared the views of previous speakers favouring amalgamation of the two texts.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) recalled that during the debate on the first draft convention his delegation had supported free dissemination of news and had voted against all provisions limiting that freedom.

Pointing out that every right carried with it some obligation, the representative of Argentina agreed to the institution of the international right of correction, and supported the French proposal for amalgamating the two texts with a view to strengthening the terms of the convention.

¹ See E/Conf.6/42.

fusion des deux projets de convention, et il se réserve le droit de présenter en temps voulu ses propres propositions relatives à ces projets.

Le PRÉSIDENT déclare que le représentant du Mexique peut présenter ses propositions au cours de la discussion portant sur le texte des projets de convention.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle les propositions que la France a faites à Genève¹, propositions dont la portée était plus grande, et il déclare que sa délégation partage entièrement l'opinion selon laquelle il existe une relation étroite et précise entre la liberté de l'information et les responsabilités qu'elle comporte.

Le représentant des Pays-Bas désire rendre hommage à la délégation de la France pour les efforts qu'elle a déployés au cours de la Conférence pour maintenir autant que possible sa proposition initiale. Bien qu'il eût préféré un droit de correction plus étendu, M. van Heuven Goedhart est en faveur de la fusion des textes, qui indiquerait clairement la relation étroite qui existe entre la liberté de l'information et les responsabilités qu'elle comporte. Il demande instamment au représentant de la Suède d'accepter cette fusion.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que sa délégation est hostile à l'idée de fondre les deux projets de convention en un seul. Si, en effet, elle soutient le deuxième projet de convention, les dispositions vagues et la portée limitée du premier projet lui inspirent des doutes sérieux. La fusion des deux conventions en générerait la ratification par les gouvernements qui seraient opposés à l'une d'entre elles.

Le représentant de la Belgique se réserve le droit d'exprimer son opinion quant aux dispositions des deux projets de convention.

M. ANDREN (Suède), répondant au représentant des Pays-Bas, soutient que, bien que les deux projets de convention traitent du même sujet, il n'y a aucune raison de fondre les deux textes en un seul. Les objections qu'il a contre la forme du deuxième projet de convention l'obligent à réaffirmer sa préférence pour deux textes distincts.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) se prononce en faveur de l'institution du droit de rectification en matière internationale ainsi qu'en faveur des textes des deux projets de convention. En ce qui concerne leur fusion, il pense, comme la représentante des Etats-Unis, que la liberté et la responsabilité doivent aller de pair.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) est d'accord avec les orateurs qui ont parlé en faveur de la fusion des deux textes.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) rappelle que, au cours de la discussion sur le premier projet de convention, sa délégation s'est prononcée en faveur de la libre diffusion des informations et a voté contre toutes les dispositions de nature à la limiter.

Faisant remarquer que tout droit comporte un certain degré d'obligation, le représentant de l'Argentine se déclare d'accord sur l'institution du droit de rectification en matière internationale et soutient la proposition française visant à fondre les deux textes afin de renforcer les dispositions de la convention.

¹ Voir E/Conf.6/42.

Mr. ABBAS (Iraq) stated that his country, which had occasionally suffered from the distortion of news, welcomed the institution of the international right of correction, and supported the French proposal for amalgamating the two conventions.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) shared the Swedish representative's doubts concerning the right of correction which might raise political difficulties between the States concerned. He recalled, in that connexion, that during the occupation, his country had rejected nazi demands that it should publish certain reports, on the grounds that its Press was free. The representative of Norway doubted the right of any Government to ask another Government to transmit certain *communiqués* to its news agencies against its better judgment.

His delegation therefore favoured two separate draft conventions.

Mr. SULTAN (Egypt) warmly supported the French proposal which brought out the close connexion between the two conventions. He saw no reason for apprehension inasmuch as the application of the two conventions was limited.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) also supported the French proposal, not only for the reasons put forward by the French representative, but also because it limited the application of the second convention, thus making it compatible with full freedom of information.

After stating that his country had always supported freedom of the Press, he concluded by expressing the hope that in the final text the international right of correction would be dealt with in a short article.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that his delegation had consistently advocated the dissemination of the widest possible variety of information. National frontiers had hitherto constituted an impediment to the free flow of news; the establishment of a right of correction would assist in removing such barriers. He agreed with the United States representative that Governments could not compel the Press to publish the corrections. The very institution of that right, however, might be expected to exercise a form of moral pressure upon the information agencies to abide by codes of journalistic ethics and thus to publish corrections. Certain States might sign the first convention but not the second, thus obtaining rights without incurring obligations. To prevent that the amalgamation of the two conventions was essential.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) agreed that the amalgamation might exercise a salutary influence upon information agencies and discourage the distortion of news material for political purposes.

Mrs. RAY (India) supported the French proposal. The second convention was an integral part of the first in its implications and probable effects. The second convention was the best available method of correcting or checking the evil effects of the abuse of the freedom of the Press which

M. ABBAS (Irak) déclare que son pays, à qui il est arrivé de souffrir de la déformation des informations, accueille avec faveur l'institution d'un droit de rectification en matière internationale et soutient la proposition de la France visant à fonder en une seule les deux conventions.

M. INGEBRETSEN (Norvège) craint, comme le représentant de la Suède, que le droit de rectification ne donne naissance à des difficultés politiques entre les Etats intéressés. Il rappelle à cet égard que, pendant l'occupation, son pays a refusé de publier certains rapports, comme l'exigeaient les nazis, en faisant valoir que sa presse était libre. Le représentant de la Norvège ne croit pas qu'aucun gouvernement ait le droit de demander à un autre de transmettre contre son gré certains communiqués à ses entreprises d'information.

La délégation de la Norvège est donc en faveur de deux projets de convention séparés.

M. SULTAN (Egypte) soutient chaleureusement la proposition de la France et fait ressortir le lien étroit qui existe entre les deux conventions. Il ne voit aucune raison d'avoir des craintes, d'autant que l'application des deux conventions est limitée.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) soutient également la proposition de la France, non seulement pour les motifs qu'a exposés le représentant de ce pays, mais aussi parce qu'elle limite l'application de la deuxième convention et la rend ainsi compatible avec une entière liberté de l'information.

Après avoir déclaré que son pays a toujours défendu la liberté de la presse, il conclut en exprimant l'espoir que, dans le texte définitif, le droit de rectification en matière internationale sera énoncé dans un article très bref.

M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation a constamment milité en faveur de la diffusion de la plus grande variété possible d'informations. Les frontières nationales ont jusqu'ici constitué une gêne pour la libre circulation des informations, et l'établissement d'un droit de rectification favoriserait la suppression de ces barrières. De même que la représentante des Etats-Unis, il estime que les gouvernements ne sauraient contraindre la presse à publier les rectifications. Cependant, l'institution même de ce droit exercerait sans doute une sorte de pression morale sur les agences d'information et les forcerait à se conformer au code de l'éthique journalistique, donc à publier les communiqués. Certains Etats pourraient signer la première convention mais non la deuxième et obtenir ainsi des droits sans assumer des obligations, ce que l'on ne peut empêcher qu'en fondant les deux conventions en une seule.

M. BAROODY (Arabie saoudite) estime également que cette fusion pourrait exercer une influence salutaire sur les entreprises d'information et décourager la déformation des informations à des fins politiques.

Mme RAY (Inde) soutient la proposition de la France. La deuxième convention fait partie intégrante de la première, dans ses conséquences et ses effets probables. La deuxième convention fournit la meilleure méthode dont on puisse disposer pour corriger ou prévenir les effets regrettables

the Committee had fully discussed. The amalgamation of the two texts was desirable because countries which signed both conventions might find themselves in a difficult position in dealing with countries which had signed only one of them.

Mr. DAVIES (United Kingdom) deprecated the fears of the Lebanese and Indian representatives. Governments which were prepared to sign the first convention would almost certainly not withdraw if the second were merged with it. In any case, that was a risk which must be faced in any such effort to ensure freedom of information. The United Kingdom delegation had supported a much stronger proposal on the subject which the French delegation had submitted to the Conference on Freedom of Information.¹ That proposal had now been weakened in order to obtain the widest possible support; further dilution would have the contrary effect. The amalgamation was necessary because it counterbalanced freedoms with responsibilities. The inclusion of the second convention would in itself be a deterrent to distortion, abuses and warmongering.

Replying to the representatives of Sweden and Norway, he pointed out that no compulsion to publish the *communiqués* was envisaged. Governments would not therefore be obliged or empowered to infringe upon the freedom of the Press.

Mr. KAHALI (Syria) said that he had maintained what the Belgian representative had, at the 192nd meeting, called a "cold neutrality" with regard to the entire first convention. He was not, therefore, in favour of merging it with the second.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) objected that the principle enunciated in the preamble proposed by the French delegation (A/C.3/425) went too far beyond the intentions of the Committee. The sixth paragraph, in particular, not only bound Governments whose legislation did not provide the right of a reply to institute a right of correction, but sought to compel them to enforce such correction in all cases, whatever their own opinion of the news material concerned might be. That would not be conducive to the improvement of international relations and to the maintenance of peace.

It was unthinkable that foreign Governments should be empowered to demand, on the basis of an international instrument, the publication of such corrections when there was no provision for such a procedure in the legislation of the other State concerned. That would be tantamount to intervention in the domestic affairs of that State.

The second convention was objectionable because it perverted freedom of information into an instrument which infringed sovereign rights. The right of correction could be implemented only in accordance with the laws and regulations of the State concerned.

He would therefore vote against the French proposal.

Mr. TERROU (France) found it highly satisfactory that almost all representatives appeared to

¹ See E/Conf.6/42.

de cet abus de la liberté de la presse dont la Commission a pleinement discuté. La fusion des deux textes est désirable, parce que les pays qui auraient signé les deux conventions pourraient se trouver dans une position délicate lorsqu'ils traiteraient avec des pays qui n'en auraient signé qu'une.

M. DAVIES (Royaume-Uni) ne partage pas les craintes des représentants du Liban et de l'Inde. Les gouvernements qui sont prêts à signer la première convention ne renonceront certainement pas à le faire si l'on y incorpore la deuxième. En tout cas, c'est un risque à courir si l'on veut faire un effort pour assurer la liberté d'information. La délégation du Royaume-Uni a d'ailleurs déjà soutenu une proposition beaucoup plus rigoureuse, que la délégation de la France avait soumise sur le même sujet à la Conférence sur la liberté de l'information¹. Cette proposition a été maintenant adoucie afin de réaliser l'accord le plus large possible. En l'affaiblissant encore, on obtiendrait l'effet contraire. La fusion est nécessaire, parce qu'elle réalise un équilibre entre les libertés et les responsabilités. Du fait même de l'inclusion de la deuxième convention, on éviterait les déformations, les abus et la propagande de guerre.

En réponse aux représentants de la Suède et de la Norvège, M. Davies fait remarquer qu'on n'envisage pas la publication obligatoire des *communiqués*. Les gouvernements n'auront donc ni l'obligation ni le pouvoir d'empiéter sur la liberté de la presse.

M. KAHALI (Syrie) fait remarquer qu'il a maintenu à l'égard de l'ensemble de la première convention une attitude que le représentant belge, à la 192ème séance, a qualifiée de "neutralité froide". Il n'est donc pas en faveur de la fondre avec la deuxième convention.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) objecte que le principe énoncé dans le préambule que propose la délégation de la France (A/C.3/425) dépasse par trop les intentions de la Commission. Le sixième paragraphe, en particulier, n'impose pas seulement aux gouvernements dont la législation ne prévoit pas de droit de réponse l'obligation d'instituer un droit de rectification, mais tente de les forcer à rendre cette rectification obligatoire dans tous les cas, quelle que puisse être leur propre opinion à l'égard des informations en cause. Cela n'est pas fait pour favoriser l'amélioration des relations internationales ni le maintien de la paix.

Il est inadmissible qu'un gouvernement étranger soit en mesure d'exiger, en vertu d'un instrument international, la publication de telles rectifications, lorsque la législation de l'autre Etat intéressé ne comporte aucune disposition qui prévoient une telle procédure. Cela équivaudrait à une intervention dans les affaires intérieures de cet Etat.

La deuxième convention ne peut que susciter des objections, parce qu'elle fait de la liberté d'information un moyen d'empiéter sur les droits souverains des Etats. Le droit de rectification ne peut s'effectuer que conformément aux lois et règlements de l'Etat intéressé.

Il votera donc contre la proposition de la France.

M. TERROU (France) éprouve une vive satisfaction à constater que presque tous les repré-

¹ Voir E/Conf.6/42.

agree with the principle of the second convention. He was surprised that the Swedish and Norwegian representatives should have agreed with the principle but not with the implementation. Such an attitude with regard to an international instrument appeared illogical. The remarks of the USSR representative had been, he thought, somewhat irrelevant.

He requested that the vote should be taken by roll-call.

A vote on the principle of amalgamating the first and second conventions was taken by roll-call, as follows:

Norway, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua.

Against: Norway, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Denmark.

Abstaining: Siam, Turkey, Burma.

The principle was accepted by 35 votes to 10, with 3 abstentions.

Article 10¹

The CHAIRMAN called attention to the proposals concerning the new article 10 submitted by the delegations of Norway (A/C.3/429), the United Kingdom (A/C.3/435 and A/C.3/435/Corr.1) and the United States (A/C.3/437).

Mr. INGEBRETSEN (Norway), introducing his proposal, explained that his text for the new article 10 reproduced article 5 of the second draft convention and article 9 of the third draft convention.

The draft of the first convention submitted by the Conference on Freedom of Information to the Economic and Social Council (E/Conf.6/79) had lacked an article dealing with the settlement of disputes. The Norwegian delegation had believed that that deficiency should be remedied and that all three conventions should be brought into conformity. It was particularly important that such an article — which had been considered satisfactory in the other two conventions — should be inserted in the first convention. It established a normal procedure for settling disputes and opened the way for reference to the International Court of Justice, which was competent under the Charter and its Statutes to deal with the interpretation of international conventions. The final phrase of the proposed article, however, left the way open to other modes of settlement.

To introduce any more elaborate procedure into the first draft convention or to establish special machinery, as proposed by the United Kingdom and United States delegations, would be undesirable. The reference to the International Court of

¹ Article XIV in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

tants semblent d'accord sur le principe qui est à la base de la deuxième convention. Il est surpris, par contre, que les représentants de la Suède et de la Norvège aient donné leur accord sur le principe, mais non sur la mise en œuvre. Une telle attitude à l'égard d'un instrument international lui semble illogique. Quant aux observations du représentant de l'URSS, elles lui semblent être quelque peu hors de propos.

M. Terrou demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le principe de la fusion de la première et de la deuxième convention.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

Votent contre: Norvège, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark.

S'abstiennent: Siam, Turquie, Birmanie.

Par 35 voix contre 10, avec 3 abstentions, le principe est adopté.

Article 10¹

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les propositions relatives au nouvel article 10 soumises par les délégations de la Norvège (A/C.3/429), du Royaume-Uni (A/C.3/435 et A/C.3/435/Corr.1) et des Etats-Unis (A/C.3/437).

M. INGEBRETSEN (Norvège), présentant sa proposition, précise que le texte qu'il suggère pour le nouvel article 10 reproduit l'article 5 du deuxième projet de convention et l'article 9 du troisième projet de convention.

Dans le premier projet de convention présenté au Conseil économique et social par la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79), il manquait un article traitant du règlement des différends. La délégation norvégienne a estimé qu'il convenait de combler cette lacune et d'harmoniser les trois conventions. Il est particulièrement important d'insérer dans la première convention un article de ce genre, qui a paru satisfaisant lorsqu'on a décidé de l'inclure dans les deux autres conventions. Cet article institue une procédure normale pour le règlement des différends et permet le renvoi devant la Cour internationale de Justice, laquelle a compétence, d'après la Charte et d'après son Statut, pour assurer l'interprétation des conventions internationales. La dernière phrase de l'article proposé laisse cependant ouverte la possibilité de recourir à d'autres modes de règlement.

Il n'est pas souhaitable d'introduire dans le premier projet de convention une procédure plus complexe ou d'instituer un organisme spécial ainsi que l'ont proposé les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Dans tous les

¹ Article XIV dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Justice should in any case be included; the United States proposal failed to mention it.

Mr. DAVIES (United Kingdom) emphasized the necessity of including in the first draft convention, some machinery for the settlement of disputes. He had no objection to the Norwegian proposal but felt that the more specific procedure outlined in the United Kingdom proposal might be preferable. Initial negotiations were desirable, but some machinery would be needed if no settlement were reached by such means. The question of reference to the International Court of Justice had been debated at the Conference on Freedom of Information.¹ The United Kingdom had at all times expressed a preference for that procedure, but certain countries had opposed it and, he understood, still did so. For that reason, the United Kingdom proposal included the reference in permissive form but also suggested a very simple alternative procedure involving the setting up of a committee of five experts.

The United Kingdom representative admitted that it might be hard to define the exact implications of the words "suitable publicity" in paragraph 5 of his proposal; that was a matter for the Secretary-General to determine and execute.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that she would withdraw the United States proposal in favour of that submitted by the United Kingdom representative if he would accept a drafting change removing the uncertainty surrounding the words "suitable publicity". The words "publish its findings" should be substituted for the words "give its findings suitable publicity" in the last sentence of paragraph 5.

She preferred the idea of the committee proposed by the United Kingdom delegation to the procedure of reference to the International Court of Justice. The subject matter of the first and second draft conventions was such that speedy investigation by experts would be more appropriate in any disputes that might arise. The International Court of Justice was competent to deal with larger juridical problems, and those would not be involved in case of alleged violations of the conventions under discussion.

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted the amendment suggested by the United States representative.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) expressed a preference for the United Kingdom proposal, but requested clarification on certain points.

He wondered whether the first sentence of paragraph 5 might be construed to mean that the committee mentioned therein would investigate complaints at the place where violations of the convention had been allegedly committed. If so, what would be the financial implications?

¹ See E/Conf.6/C.4/SR.15.

cas, il convient de prévoir le renvoi devant la Cour internationale de Justice; or, la proposition des Etats-Unis n'y fait aucune allusion.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne la nécessité de prévoir dans le premier projet de convention une procédure pour le règlement des différends. Il n'a pas d'objection contre la proposition norvégienne, mais il estime que la procédure plus précise prévue par la proposition du Royaume-Uni serait préférable. Des négociations initiales sont souhaitables, mais si l'on n'aboutit, par ce moyen, à aucun règlement, il sera utile d'avoir recours à quelque autre méthode. La question du renvoi devant la Cour internationale de Justice a été discutée au cours de la Conférence sur la liberté de l'information¹. Le Royaume-Uni a toujours manifesté sa préférence pour une telle procédure, mais certains pays s'y sont opposés et, M. Davies croit le comprendre, s'y opposent toujours. C'est pour cette raison que la proposition du Royaume-Uni prévoit le renvoi devant la Cour comme une possibilité, mais suggère aussi une autre procédure, très simple, comportant la création d'un comité de cinq experts.

Le représentant du Royaume-Uni admet qu'il pourrait être difficile de préciser la portée exacte des termes: "publicité appropriée", qui figurent au paragraphe 5 de sa proposition; c'est au Secrétaire général qu'il appartiendra d'en décider et de prendre des dispositions pour la mise en œuvre de la recommandation.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'elle retirerait la proposition des Etats-Unis en faveur de celle qu'a présentée le représentant du Royaume-Uni si ce dernier acceptait une modification de rédaction permettant de supprimer l'ambiguïté des termes: "publicité appropriée". Les mots "publie les conclusions qu'elle aura formulées" devraient, à la dernière phrase du paragraphe 5, remplacer les mots: "donne aux conclusions qu'elle aura formulées la publicité appropriée".

Mme Roosevelt préfère la méthode proposée par la délégation du Royaume-Uni et consistant à créer un comité à la procédure de renvoi devant la Cour internationale de Justice. Les questions qui font l'objet des premier et deuxième projets de convention sont telles que, si un différend surgissait, il serait plus judicieux de recourir à une enquête rapide effectuée par des experts. La Cour internationale de Justice a compétence pour traiter de problèmes juridiques plus importants que ceux qui se poseraient dans le cas de violations alléguées des conventions qu'examine la Commission.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte l'amendement proposé par la représentante des Etats-Unis.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) manifeste sa préférence pour la proposition du Royaume-Uni, mais il demande des éclaircissements sur certains points.

Il voudrait savoir s'il faut considérer la première phrase du paragraphe 5 comme signifiant que le comité auquel il est fait allusion enquêterait sur le lieu même où auraient été commises les violations de la convention. Dans ce cas, quelles seraient les incidences financières?

¹ Voir E/Conf.6/C.4/SR.15.

Furthermore, if a Government complained that information endangering national security had been transmitted from its territory, would the committee confine itself to hearing the testimony adduced by both parties, or would it investigate the information itself with a view to discovering whether national security had in fact been endangered? In the latter event, a State might be most unwilling to accord to the committee access to information which it regarded as secret.

He did not fully understand, moreover, what was intended by the words "for its information" in the second sentence of paragraph 5. Would the Human Rights Commission merely take note of the matter in dispute, or would it discuss it and transmit its conclusions to the Economic and Social Council in accordance with its usual procedure?

The South African representative emphasized that those questions were not intended as adverse criticism of the United Kingdom proposal but merely as a request for clarification.

MR. KAYSER (France) felt that the United Kingdom proposal was a considerable improvement over the drafts discussed at the Conference on Freedom of Information. He wondered, however, whether the period of six months envisaged in the procedure described in paragraph 5 was not excessive. It was true that three months was the usual period accorded for the reception of complaints, but a committee of experts working with the facts before them should not normally need more than one month in which to arrive at a conclusion.

MR. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) saw no substantial difference between the Norwegian and United Kingdom proposals; both envisaged the Court of International Justice as a last resort. Recourse to the Court might, however, be unnecessary since Contracting States might be expected to find for themselves some more immediate method of settlement without being subject to some specific procedure.

That alternative was in fact provided in the Norwegian proposal, which he was not prepared to oppose at that stage. Recourse to the Secretary-General of the United Nations, as suggested in the United Kingdom proposal, appeared to be of dubious value; it might be neither expedient nor expeditious.

MR. LEBEAU (Belgium) regretted that he could not agree with the Netherlands representative that the two proposals were basically similar. In his opinion, there was a fundamental difference between the two, in that the Norwegian text made it necessary for the parties to the dispute to recognize the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice as a last resort, while the United Kingdom text did not involve any such recognition.

The International Court of Justice was empowered, under Article 36 of its Statute, to deal with such cases as the interpretation of treaties. Mr. Lebeau thought it should be possible for States to recognize the compulsory jurisdiction of the Court in the settlement of disputes which might arise in connexion with a convention of

En outre, si un gouvernement se plaint de ce que des informations mettant en danger la sécurité nationale ont été transmises de son propre pays, le comité entendra-t-il seulement les témoignages des deux parties, ou procédera-t-il à une enquête sur l'information elle-même, dans le but de savoir si elle a véritablement porté atteinte à la sécurité du pays? Dans le dernier cas, un État pourrait être fort peu désireux de fournir au comité des renseignements qu'il considère comme secrets.

En outre, M. Fourie ne comprend pas entièrement l'objet des mots: "pour information" à la deuxième phrase du paragraphe 5. La Commission des droits de l'homme prendra-t-elle simplement note de l'objet du différend, ou le mettra-t-elle en discussion et transmettra-t-elle ses conclusions au Conseil économique et social, conformément à la procédure qu'elle suit habituellement?

Le représentant de l'Union Sud-Africaine souligne que ces questions ne constituent nullement une critique à l'égard de la proposition du Royaume-Uni, mais qu'elles ont été posées simplement pour élucider certains points.

M. KAYSER (France) estime que la proposition du Royaume-Uni constitue une amélioration considérable par rapport aux projets discutés au cours de la Conférence sur la liberté de l'information. Il se demande, cependant, si la période de six mois envisagée dans la procédure exposée au paragraphe 5 n'est pas trop longue. Sans doute, le délai ordinaire pour la réception des plaintes est de trois mois, mais un comité d'experts, travaillant sur des faits, ne devrait pas, normalement, avoir besoin de plus d'un mois pour aboutir à une conclusion.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne voit pas de différence fondamentale entre la proposition de la Norvège et celle du Royaume-Uni; toutes deux prévoient qu'il sera fait appel, en dernier ressort, à la Cour internationale de Justice. Cela pourrait cependant être inutile, car il est possible que les États contractants trouvent une méthode plus directe de règlement, qui leur éviterait de se conformer à une procédure spéciale.

Cette possibilité se trouve en fait prévue dans la proposition norvégienne, à laquelle M. van Heuven Goedhart ne s'opposera pas à ce stade de la discussion. Il semble d'un intérêt douteux d'adresser une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme il est suggéré dans la proposition du Royaume-Uni; une telle procédure risque de n'être ni pratique ni expéditive.

M. LEBEAU (Belgique) ne peut, à son grand regret, admettre, comme le représentant des Pays-Bas, que les deux propositions soient analogues quant au fond. Elles présentent, à son avis, une différence essentielle; en effet, le texte de la proposition norvégienne oblige les parties au différend à reconnaître, comme obligatoire, la juridiction de la Cour internationale de Justice, en dernier ressort, tandis que la proposition du Royaume-Uni n'implique rien de ce genre.

En vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la compétence de la Cour s'étend aux questions d'ordre juridique telles que, par exemple, l'interprétation des traités. M. Lebeau pense que les États pourraient reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour sur les différends que peut soulever une convention

such limited scope as the one under discussion. If that could be achieved it would be a great step forward in obtaining general recognition of the Court's competence.

With regard to the remark made by the United States representative that it would be better for experts to deal with disputes arising out of the convention, he pointed out that disputes would be most likely to arise in connexion with the legal interpretation of the document and the Court would therefore be the most competent organ to deal with the question.

A further objection to the United Kingdom proposal was that paragraph 5 of the text submitted by that delegation was extremely weak. The only sanction to be imposed upon the State which was pronounced guilty would be the communication of the fact to the Secretary-General and the Human Rights Commission. On the other hand, if the Norwegian text were adopted, the International Court of Justice would certainly impose some reparations, which would be more effective. He agreed with the representative of South Africa that there did not seem to be any real reason why a report should be sent to the Human Rights Commission.

For all those reasons he declared his firm support of the text submitted by the Norwegian delegation.

Mr. ENCINAS (Peru) considered that the text submitted by the United Kingdom delegation had definite advantages over the one submitted by Norway, but he felt that it required some minor alterations. It was inclined to be lengthy and some of the detailed description of the procedure to be followed might with advantage be omitted.

He agreed with the representative of South Africa that some clarification was needed as to the exact functions of the committee proposed in the United Kingdom text.

In his opinion, paragraph 6 of that text also required some clarification. He wondered what services the Secretary-General would be required to furnish and what the financial implications would be.

Mr. JOCKEL (Australia) said that the representative of Belgium had very clearly pointed out the essential difference between the two proposals. If the United Kingdom text were adopted, one State would be able to start a dispute with another and then deny the other party to the dispute the right to take the matter before the International Court of Justice and insist upon recourse to the proposed committee.

The draft convention had many legal aspects, so that the difference between the two texts was extremely important.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that neither of the proposals made it compulsory to refer the dispute to the International Court of Justice. In his opinion, the chief difference between them was that the Norwegian text did not provide for any final method of settlement if the two parties did not agree on a method. If the Norwegian text meant that, in such cases, the dispute would automatically go before the International Court of Justice, such a solution would not be acceptable to many States.

d'une portée aussi restreinte que celle qui est actuellement à l'étude. Si ce résultat pouvait être atteint, il contribuerait beaucoup à faire reconnaître d'une manière universelle la compétence de la Cour.

La représentante des Etats-Unis a fait observer qu'il serait préférable que les différends relatifs à la convention soient réglés par des experts; M. Lebeau souligne que ces différends porteront très probablement sur l'interprétation juridique du document; la Cour sera donc l'organe le plus compétent en la matière.

Une autre objection peut être faite à la proposition du Royaume-Uni: le paragraphe 5 du texte est d'une portée extrêmement faible. En effet, la seule sanction qui frapperait l'Etat déclaré coupable serait la transmission des conclusions du comité au Secrétaire général et à la Commission des droits de l'homme. Au contraire, si l'on adoptait la proposition de la Norvège, la Cour internationale de Justice imposerait certainement aux Etats des réparations, ce qui aurait certainement plus d'effet. M. Lebeau estime, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, qu'il ne semble pas y avoir de véritable raison pour envoyer un rapport à la Commission des droits de l'homme.

Pour tous ces motifs, il est fermement partisan du texte présenté par la délégation norvégienne.

M. ENCINAS (Pérou) estime que la proposition du Royaume-Uni présente des avantages certains sur la proposition de la Norvège, mais devrait subir certaines modifications, d'ailleurs peu importantes. Le texte contient des longueurs, et il pourrait y avoir intérêt à supprimer une partie de la description détaillée de la procédure à suivre.

M. Encinas pense, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, qu'il serait nécessaire de donner des précisions sur les fonctions exactes du comité dont la création est envisagée.

A son avis, le paragraphe 6 de la proposition demande également à être éclairci. M. Encinas se demande, en effet, quels services le Secrétaire général serait appelé à fournir et quelles seraient les incidences financières de la proposition.

M. JOCKEL (Australie) dit que le représentant de la Belgique a fait ressortir avec beaucoup de netteté la différence essentielle qui existe entre les deux propositions. Si l'on adoptait la proposition du Royaume-Uni, un Etat pourrait provoquer un différend, puis refuser à la partie adverse le droit de saisir la Cour internationale de Justice de l'affaire, et demander que l'on fasse appel au comité dont on envisage la création.

Le projet de convention a un caractère juridique très net, si bien que la différence entre les deux propositions a une très grande importance.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'y a ni l'une ni l'autre des propositions n'oblige les Etats à porter le différend devant la Cour internationale de Justice. A son avis, la différence essentielle entre ces propositions vient du fait que la proposition norvégienne ne prévoit pas de méthode permettant de donner au différend une solution définitive, si les parties ne conviennent pas d'un mode de règlement. Si cette proposition implique que, en pareil cas, le différend sera automatiquement porté devant la Cour internationale de Justice, un grand nombre d'Etats ne pourront accepter pareille solution.

In reply to the questions asked by the representative of the Union of South Africa, he stated that there was nothing in paragraph 5 of his proposal which might be interpreted as authorizing the committee to investigate disputes on the spot. He did not think the example given, namely, that a dispute might arise over a question of national security, should cause any difficulty, since it was made perfectly clear in the text of the draft convention itself that Governments were entitled to decide what items of news should be kept secret for purposes of national security. Thus the committee would not be called upon to decide in such a matter.

The provision that the committee should send its report to the Human Rights Commission had been inserted simply in order that the United Nations should have some record of the proceedings. There was no intention that the Commission on Human Rights should discuss the question, nor would there be any additional work for the Secretary-General.

In reply to the question asked by the representative of Peru, he said that the "necessary services" mentioned in paragraph 6 were simply such things as secretarial service and interpretation. It seemed quite reasonable that the Secretary-General of the United Nations should provide such services for the committee.

With regard to the question raised by the representative of France, he pointed out that the period of six months envisaged was a maximum and not a minimum period. It was important that a time limit should be fixed for the production of evidence in the first place, and, after that, the committee would need some time to consider the evidence and write and publish its report.

Mrs. RAY (India) thought that, whichever formula was chosen, it should be the same for all the conventions on freedom of information. It might help to solve the problem if a distinction were made between the various types of disputes. If the dispute concerned the interpretation of the convention, it should be taken to the International Court of Justice and the procedure suggested in the United Kingdom text might be used for disputes requiring a decision by experts on the subject of information.

The question of expense should also be borne in mind. In the United Kingdom text, it was specified that the expense should be borne equally by the parties, but that procedure might place some small countries in a difficult position. It did not really seem fair that a country, which was proved innocent of any breach of the convention, should have to bear half the expense involved by a dispute which it had not provoked. Moreover, a powerful country might prolong the discussion by withholding its evidence and thus make the expense higher.

She reserved her final choice between the two proposals until a later stage in the discussion.

Mr. ENCINAS (Peru) supported the remarks made by the representative of India with regard to the question of expenses and explained that his earlier question had been concerned solely

Répondant aux questions posées par le représentant de l'Union Sud-Africaine, M. Davies déclare que rien dans le paragraphe 5 de la proposition du Royaume-Uni ne peut donner à entendre que le comité a le droit de se livrer sur place à des enquêtes sur les différends. M. Davies ne pense pas que l'exemple donné, à savoir le cas d'un différend qui s'élèverait à propos d'une question de sécurité nationale, puisse provoquer de difficultés, étant donné qu'il est nettement établi dans le texte du projet de convention lui-même que les gouvernements ont le droit de décider des informations qui, pour des raisons de sécurité nationale, doivent être tenues secrètes. Le comité ne serait donc pas invité à prendre de décision à ce propos.

La disposition prévoyant que le comité adressera un rapport à la Commission des droits de l'homme n'a été insérée que pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de disposer d'un compte rendu des travaux accomplis. On n'a jamais eu l'intention de charger la Commission des droits de l'homme d'un examen de la question, ni de donner un supplément de travail au Secrétaire général.

Répondant à la question du représentant du Pérou, M. Davies précise que les "services nécessaires" dont il est question au paragraphe 6 sont simplement les services de secrétariat et d'interprétation. Il semble tout à fait raisonnable que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournisse au comité ce genre de services.

Répondant au représentant de la France, M. Davies déclare que la période de six mois prévue dans la proposition représente un maximum et non un minimum. Il est nécessaire d'abord de fixer une limite de temps à la communication des témoignages, et le comité aura ensuite besoin d'un délai pour les examiner et procéder à la rédaction et à la publication de son rapport.

Mme RAY (Inde) pense que la formule choisie, quelle qu'elle soit, devra être la même pour toutes les conventions sur la liberté de l'information. Il serait peut-être plus facile de résoudre le problème si l'on établissait une distinction entre les divers types de différends. Si le différend touchait l'interprétation de la convention, il devrait être porté devant la Cour internationale de Justice, tandis que la procédure suggérée dans la proposition du Royaume-Uni pourrait s'appliquer aux différends pour lesquels la décision d'experts en matière d'information est nécessaire.

Il faut également tenir compte de la question financière. Il est précisé, dans la proposition du Royaume-Uni, que les frais seront, à titre égal, à la charge des parties; cette disposition peut mettre certains petits pays dans une situation très difficile. Il ne semble vraiment pas juste qu'un pays, reconnu innocent de toute infraction à la convention, ait à supporter la moitié des frais entraînés par un différend qu'il n'a pas provoqué. En outre, un pays puissant peut prolonger la discussion de la question en refusant son témoignage, et contribuer ainsi à augmenter encore les frais.

Mme Ray déclare qu'elle ne fera de choix définitif entre les deux propositions qu'à un stade ultérieur de la discussion.

M. ENCINAS (Pérou) approuve les observations faites par la représentante de l'Inde au sujet de la répartition des frais, et il explique que la question qu'il avait lui-même antérieurement posée se

with the financial implications involved in paragraph 6 of the United Kingdom text.

Mr. PENTEADO (Brazil) agreed fully with the representative of Belgium's presentation of the case and supported the Norwegian text.

Mr. LEBEAU (Belgium) said that the representative of the United Kingdom appeared to have misunderstood the meaning of the Norwegian text, since he had said that it did not provide for any final method of settlement if the parties concerned could not agree to a method. The Norwegian text did, in fact, specify quite clearly that if the parties could not agree to another mode of settlement the dispute should be referred to the International Court of Justice. If the Norwegian text were adopted, then the Contracting States would automatically recognize the compulsory jurisdiction of the Court in the last resort.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) said that the interpretation of his proposal given by the representative of Belgium was perfectly correct.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) thought that the adoption of the United Kingdom text would place the Secretary-General in an awkward position. The convention might be signed by States which were non-members of the United Nations and it might not be signed by all those States which were Members. It would therefore seem difficult for the Secretary-General to furnish services to the committee, as provided in paragraph 6 of the United Kingdom text.

Mr. ABBAS (Iraq) did not think that there was much difference in substance between the two proposals. The Norwegian text provided for recourse to the International Court of Justice as a last resort, but it did not exclude the use of other methods. The United Kingdom text provided for recourse to the proposed committee, but did not exclude the possibility of referring the dispute to the Court.

In his opinion, the Norwegian text was the better, especially where questions of interpretation were concerned. He also felt that the Court should be competent to deal with any other disputes which might arise. With regard to expenses, he noted that if the dispute were referred to the Court, then the whole question was already settled in the Court's Statute.

RAHIM Khan (Pakistan) preferred the Norwegian text to the one submitted by the United Kingdom delegation, since disputes would be most likely to arise in cases which would require the jurisdiction of a legal body. The provision in paragraph 5 of the United Kingdom text that the committee should hold public hearings might give rise to difficulties if the dispute concerned an item of news withheld for the sake of national defence.

Moreover, all procedural questions, such as the apportionment of costs, had already been settled as far as the International Court of Justice was concerned, so it would be simpler to have re-

rapportait surtout aux incidences financières que peut entraîner le paragraphe 6 du texte soumis par le Royaume-Uni.

M. PENTEADO (Brésil) approuve la façon dont le représentant de la Belgique a présenté la question et soutient également la proposition norvégienne.

M. LEBEAU (Belgique) fait observer que le représentant du Royaume-Uni semble ne pas avoir bien compris le sens de la proposition norvégienne s'il croit que cette proposition ne fournit pas le moyen de régler définitivement les différends au cas où les parties intéressées ne pourraient s'entendre au sujet d'une méthode de règlement. Le texte soumis par la Norvège précise en fait clairement que, si les parties intéressées ne peuvent tomber d'accord sur aucun autre mode de règlement, le différend doit être porté devant la Cour internationale de Justice. Si l'on adopte la proposition norvégienne, les Etats contractants reconnaîtront automatiquement la compétence obligatoire de la Cour en dernier ressort.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare que l'interprétation que le représentant de la Belgique a donnée de sa proposition est parfaitement juste.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) estime que l'adoption de la proposition du Royaume-Uni placerait le Secrétaire général dans une position difficile. La convention pourrait être signée par des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et ne pas être signée par tous les Etats Membres. Il pourrait donc être difficile pour le Secrétaire général de fournir au comité les services prévus au paragraphe 6 de la proposition du Royaume-Uni.

M. ABBAS (Irak) ne croit pas qu'il y ait une grande différence de fond entre les deux propositions. La proposition norvégienne prévoit que le différend sera porté devant la Cour internationale de Justice en dernier ressort, mais n'exclut pas l'utilisation d'autres méthodes. La proposition du Royaume-Uni prévoit que le différend sera porté devant le comité envisagé, mais n'exclut pas la possibilité de le soumettre à la Cour.

A son avis, le texte norvégien est préférable, particulièrement en ce qui concerne les questions d'interprétation. M. Abbas estime aussi que la Cour devrait être compétente pour juger de tout autre différend qui pourrait surgir. En ce qui concerne la question des frais, il remarque que si l'on porte le différend devant la Cour, toute la question est déjà réglée dans le Statut de cette dernière.

RAHIM Khan (Pakistan) préfère le texte proposé par la Norvège à celui qu'a soumis la délégation du Royaume-Uni; selon toute apparence, en effet, des différends naîtront surtout dans des cas où il sera nécessaire de faire appel à la compétence d'un organisme juridique. La disposition du paragraphe 5 du texte du Royaume-Uni tendant à ce que le comité se réunisse en séances publiques pourra soulever des difficultés, si le différend a trait à un élément d'information gardé secret pour des raisons de sécurité nationale.

D'autre part, toutes les questions de procédure, telles que la répartition des frais, ont déjà été réglées en ce qui concerne la Cour internationale de Justice; il serait donc plus simple d'avoir

course to that body than to set up a special committee as suggested in the United Kingdom proposal.

The United Kingdom representative seemed to think that some countries might object to the Norwegian text because it involved recognition of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. Some countries might, however, equally well object to the procedure followed by the proposed committee. Moreover, the adoption of the Norwegian text would not involve recognizing the jurisdiction of the Court over a very wide field, but only over disputes arising out of one particular convention.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the procedure suggested in the United Kingdom proposal might enable the guilty party to delay indefinitely the settlement of the dispute. The provisions for the composition of the committee would make it possible to delay the designation of its members. Moreover, countries which were unwilling to accept the jurisdiction of the International Court of Justice would be unlikely to agree to the provision that the President of that Court should designate persons for the committee, in the event of disagreement on the subject between the parties. Thus the United Kingdom text did not really seem to fulfil its own purpose.

Finally, Mr. Azkoul considered that the sentence imposed by the Court would be more severe than any action which the committee could take. Thus, if the United Kingdom proposal were adopted, the guilty party might deliberately refuse to agree to any other method of settlement precisely in order to have recourse to the committee.

He therefore supported the Norwegian text.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) thought that both proposals might involve a great deal of expense for poor countries. He suggested that, until some less expensive machinery for the settlement of disputes could be found, it would be best simply to resort to a mild warning of retaliation as a means to discourage breaches of the convention.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that the distinction between the two proposals had been made clear during the discussion. If the Norwegian text were adopted, it would mean that Contracting States would have to recognize the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. The United Kingdom delegation had submitted its proposal especially to avoid such a situation, since many countries were not prepared to recognize the compulsory jurisdiction of the Court. His country was not personally concerned in the question as it had always fully recognized the jurisdiction of the Court. His only purpose in submitting the proposal had been to enable as many States as possible to sign the convention.

He did not think there was any way of solving the question of expenses which had been raised by several representatives. Whatever method was chosen, expenses would still have to be borne. With regard to the remarks of the representative

recours à cet organisme que d'instituer un comité spécial comme le suggère la proposition du Royaume-Uni.

Le représentant du Royaume-Uni semble penser que certains pays s'opposeraient à la proposition norvégienne du fait qu'elle entraîne la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Toutefois, il se peut tout aussi bien que certains pays soulèvent des objections contre la procédure que suivrait le comité dont la création est proposée. D'ailleurs, l'adoption du texte de la Norvège n'impliquerait pas qu'on reconnaît la compétence de la Cour dans un très grand nombre de cas, mais seulement lorsqu'il s'agirait de différends s'élevant à propos d'une convention donnée.

De l'avis de M. AZKOUL (Liban) la procédure suggérée aux termes de la proposition du Royaume-Uni risquerait de permettre à la partie coupable de retarder indéfiniment le règlement du différend. Les dispositions relatives à la composition du comité laisseraient la possibilité de retarder la désignation de ses membres. En outre, il est peu probable que des pays qui ne sont pas disposés à accepter la compétence de la Cour internationale de Justice approuveront une disposition habilitant le Président de ladite Cour à désigner certains membres du comité, au cas où les parties ne seraient pas d'accord pour les désigner elles-mêmes. Dans ces conditions, il semble que le texte du Royaume-Uni n'atteint pas réellement le but qu'il vise.

Enfin, M. Azkoul estime que le jugement rendu par la Cour serait plus sévère que toute mesure que pourrait prendre le comité. De la sorte, si la proposition du Royaume-Uni était adoptée, la partie coupable pourrait à dessein écarter toute autre méthode de règlement, dans l'intention précise de n'avoir à faire qu'au comité.

C'est pour ces raisons qu'il appuie le texte de la Norvège.

M. BAROODY (Arabie saoudite) est d'avis que les deux propositions risquent d'entraîner des dépenses considérables pour les pays pauvres. Si l'on ne peut trouver une procédure moins coûteuse pour régler les différends, il vaudrait mieux simplement, à son avis, indiquer en termes modérés la possibilité de représailles, afin de décourager les violations de la convention.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que la distinction entre les deux propositions a été nettement établie au cours de la discussion. Si le texte de la Norvège était adopté, cela voudrait dire que les Etats contractants devraient reconnaître la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. C'est surtout afin d'éviter cette conséquence que la délégation du Royaume-Uni a soumis sa proposition; en effet, de nombreux pays ne sont pas disposés à reconnaître la compétence obligatoire de la Cour. Le Royaume-Uni n'est pas directement intéressé, puisqu'il a toujours pleinement reconnu la compétence de la Cour. Sa seule intention en soumettant cette proposition a été de permettre au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer à la convention.

M. Davies ne voit aucun moyen de résoudre la question des frais, qui a été soulevée par plusieurs représentants. Quelle que soit la méthode choisie, il y aura toujours des frais à supporter. En ce qui concerne les observations présentées par le repré-

of Lebanon, Mr. Davies did not think that the disputes would be settled more rapidly by recourse to the International Court of Justice than by use of the procedure suggested in his proposal.

The CHAIRMAN said that, in the absence of a basic text, he would put the Norwegian proposal to the vote first, since it had been the first to be submitted.

He put to the vote the text submitted by the Norwegian delegation for article 10 (A/C.3/429).

The text was adopted by 20 votes to 11, with 6 abstentions.

Mr. KAYSER explained that in voting against the Norwegian text he had meant to indicate his preference for the United Kingdom proposal. He wished to make it quite clear, however, that his country had no objection to recourse to the International Court of Justice and, if the Norwegian text had been the only one before the Committee, he would have supported it.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 21 April 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

131. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION¹ (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 10 (continued)

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that the United States delegation had voted against the Norwegian amendment providing for the compulsory reference of disputes concerning application of the convention to the International Court of Justice. Because its acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court was conditional, the United States was constrained to reserve its position in the matter.

Article A (A/C.3/425)

The CHAIRMAN opened the discussion on the additional article which the French delegation had suggested should be inserted at the beginning of section II of the convention, concerning the right of correction.

He asked whether the Committee agreed that that part of the convention should be entitled: "Section II. International Right of Correction".

It was so decided.

¹ Final title of the text amalgamating the texts of the draft conventions on first, the gathering and international transmission of news, and secondly, the international right of correction.

The principle of amalgamating the texts was adopted by the Third Committee at its 195th meeting; the final title of the draft was decided on at the 208th meeting.

sentant du Liban, M. Davies ne pense pas qu'en ayant recours à la Cour internationale de Justice on règle plus rapidement les différends qu'en suivant la procédure suggérée dans sa proposition.

Le PRÉSIDENT annonce que, comme il n'y a pas de texte de base, il mettra d'abord aux voix la proposition de la Norvège, qui a été soumise la première.

Il met aux voix le texte soumis par la délégation de la Norvège en tant qu'article 10 (A/C.3/429).

Par 20 voix contre 11, avec 6 abstentions, le texte est adopté.

M. KAYSER (France) fait savoir qu'en votant contre le texte de la Norvège il marquait sa préférence pour la proposition du Royaume-Uni. Il tient à préciser cependant que son pays n'est aucunement opposé au recours à la Cour internationale de Justice et que, si le texte de la Norvège avait été le seul dont fût saisie la Commission, il lui aurait donné son approbation.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 21 avril 1949, à 11 heures.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

131. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION¹ (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 10 (suite)

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a voté contre l'amendement de la Norvège tendant à rendre obligatoire le renvoi devant la Cour internationale de Justice des différends relatifs à l'application de la convention. Les Etats-Unis, qui n'acceptent que sous condition le principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, se sont vus dans l'obligation de réserver leur position en la matière.

Article A (A/C.3/425)

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article additionnel que la délégation de la France propose d'insérer en tête de la section II de la convention, section relative au droit de rectification.

Le Président demande tout d'abord à la Commission si elle est d'accord pour intituler cette partie de la convention: "Section II: Droit de rectification en matière internationale".

Il en est ainsi décidé.

¹ Titre définitif du texte qui réunit en un seul les textes des projets de convention relatifs, l'un à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, l'autre à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

Le principe de la fusion a été adopté par la Troisième Commission à sa 195ème séance; le titre définitif du projet a été arrêté à la 208ème séance.

Mr. DAVIES (United Kingdom) pointed out that the amendments proposed by his delegation (A/C.3/450) were merely drafting changes designed to bring the two sections of the convention into harmony. As the words "public or private" had been re-inserted in the definition of an information agency in article 1 of the convention, the United Kingdom delegation withdrew its proposal for their deletion.

Mr. TERROU (France) agreed to the drafting amendments suggested by the United Kingdom delegation. He had some hesitation, however, in accepting the phrase "and other broadcasting organizations", since the French translation of that expression "*organisations de radiodiffusion*" had a precise meaning which did not cover television or facsimile organizations.

Mr. DAVIS (United Kingdom) said that it was essential to retain the word "other" in the English text, for the sake of clarity.

As Mr. TERROU (France) and Mr. DAVIS (United Kingdom) agreed that the difficulty was a simple matter of drafting which could easily be removed, the CHAIRMAN accepted their view.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) was surprised that it should have been thought necessary to begin section II of the convention with a fresh list of definitions, different from those which had already been adopted for the same terms in the first part of the draft.

The Committee had decided to amalgamate the two drafts of the convention. It therefore followed that it had only one single instrument before it, and that the list of definitions contained in article 1 should apply to the whole document. The contrary view would be inadmissible: in the event of a dispute concerning the interpretation of the terms of the convention, which definition would prevail?

Mr. TERROU (France) explained that his delegation had proposed the insertion of article A in the interests of clarity. The circumstances in which section I and section II would have to be interpreted and applied were not the same; moreover, the two sections were entirely separate. Hence to have two lists of definitions could only facilitate the application of the convention.

Mr. AZKOUL (Lebanon) concurred in the remarks of the USSR representative. He pointed out also that the different definitions given to the same term in the body of the instrument could give rise to misinterpretations. For instance, the words "created and organized under the laws and regulations of the Contracting State", included in the definition of an information agency in article 1, did not appear in article A. Such an omission might lead to disagreement later on.

Mr. ZAYDÍN (Cuba), Mrs. RAY (India), Mr. ANDREN (Sweden), Mr. PENTEADO (Brazil), Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina), Mr. BAROODY (Saudi Arabia) and Mr. DEDIJER (Yugo-

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait remarquer que les amendements proposés par sa délégation (A/C.3/450) ne constituent que des modifications de rédaction destinées uniquement à assurer la conformité des deux sections de la convention. Les mots "publique ou privée" ayant été rétablis dans la définition de l'entreprise d'information figurant à l'article premier de la convention, la délégation britannique retire la demande de suppression les concernant.

M. TERROU (France) accepte les modifications de rédaction suggérées par la délégation du Royaume-Uni. Il a quelques scrupules toutefois à accepter la formule: "et autres organisations de radiodiffusion", car le terme: "organisations de radiodiffusion" a, en français, un sens précis qui ne comprend pas les organisations de télévision ou de téléphotocopie.

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime indispensable de maintenir le mot: "autres" pour la clarté du texte anglais.

M. TERROU (France) et M. DAVIES (Royaume-Uni) se déclarant d'accord pour penser qu'il ne s'agit là que d'une simple difficulté de rédaction aisément surmontable, le PRÉSIDENT accepte leur point de vue.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que l'on ait jugé nécessaire de faire précéder la section II de la convention d'une nouvelle liste de définitions, différentes de celles qui ont déjà été adoptées pour les mêmes termes dans la première partie du projet.

La Commission s'est prononcée pour la fusion des deux projets de convention. En toute logique, elle n'a plus devant elle qu'un seul instrument, et la liste des définitions contenue dans l'article premier doit donc s'appliquer à l'ensemble du document. Le contraire serait inadmissible: en effet, en cas de contestation en ce qui concerne l'interprétation des termes de la convention, laquelle des deux définitions prévaudrait-elle?

M. TERROU (France) explique que sa délégation a proposé l'insertion de l'article A dans un souci de clarté. Les conditions d'interprétation et d'application de la section II ne sont pas les mêmes qu'en ce qui concerne la section I; de plus, les deux sections sont nettement séparées. Dans ces conditions, la présence de deux listes de définitions ne peut que faciliter l'application de la convention.

M. AZKOUL (Liban) appuie les observations du représentant de l'URSS. Il signale en outre que la différence qui existe entre les définitions données à un même terme dans le corps de l'instrument peut donner lieu à de fausses interprétations. Par exemple, les mots: "créée et organisée dans le cadre des lois et règlements de l'Etat contractant", qui figurent dans la définition de l'entreprise d'information donnée à l'article premier, n'apparaissent pas à l'article A. On pourrait craindre qu'une telle omission ne prête ultérieurement à controverse.

M. ZAYDÍN (Cuba), Mme RAY (Inde), M. ANDREN (Suède), M. PENTEADO (Brésil), M. OTAÑO VILANOVA (Argentine), M. BAROODY (Arabie saoudite) et M. DEDIJER (Yougoslavie)

slavia) agreed with the views expressed by the USSR and Lebanese representatives.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) supported the French proposal and accepted the drafting amendments proposed by the United Kingdom delegation.

As the French representative had remarked, the fact that the circumstances in which the two sections of the convention would have to be interpreted and applied would not necessarily be the same explained any discrepancies in the two lists of definitions. Thus film organizations, which were included in the definitions in article 1, did not appear in the list of information agencies to which section II of the convention applied. They had had to be omitted on account of the difficulties and complications which would, in practice, result from the application of the right of correction to newsreels.

There was a further difference between the two sections of the convention which should be taken into account in the definitions. Section I applied to information agencies and correspondents of the Contracting States. It might happen, however, that the news item with regard to which a Contracting State claimed the right of correction under section II came from an information agency or from correspondents of non-contracting States.

Mr. TERROU (France) withdrew his proposal, in view of the fact that the new definitions apparently failed to give the desired clarity to the draft convention.

Nevertheless he asked the Committee to bear in mind the important remarks made by the United States representative. It was true that it would be difficult in present circumstances to apply the right of correction to cinema newsreels. Perhaps that difficulty might be overcome by inserting a reservation on the subject in the draft convention. If the Committee wished, the French delegation would submit a proposal to that effect.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) reminded the Committee of the remarks made by the Indian delegation at the 186th meeting on newsreels and their possible part in propaganda. Their importance in spreading tendentious information should not be underestimated.

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought the Committee should be free to amend or add to articles which had already been adopted, should that be found necessary in the course of the debate. There was, therefore, no reason why the French delegation's suggestion should not be adopted, and a reservation on the application of the right of correction to newsreels be inserted, for example, in article 1.

On the other hand, the United States representative had raised an important question in pointing out that the right of correction should apply even where a non-contracting State took part in spreading information considered to be tendentious. An article on that matter should be inserted in the draft convention, stating for example that :

s'associent aux vues exprimées par les représentants de l'URSS et du Liban.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) défend la proposition de la France et donne son approbation aux modifications de rédaction proposées par la délégation du Royaume-Uni.

Comme l'a fait remarquer le représentant de la France, les conditions d'interprétation et d'application ne seront pas forcément les mêmes pour les deux sections de la convention, ce qui explique les différences qui peuvent exister dans les deux séries de définitions. C'est ainsi que les entreprises de cinématographie, qui figurent dans la définition donnée à l'article premier, n'apparaissent pas dans l'énumération des différentes entreprises d'information auxquelles s'appliquera la section II de la convention. Cette omission est nécessaire en raison des difficultés et des complications que présenterait dans le domaine pratique l'application du droit de rectification aux actualités cinématographiques.

Mme Roosevelt signale d'autre part qu'il existe entre les deux sections de la convention une autre différence dont il faut tenir compte dans les définitions. La section I s'applique en effet aux entreprises d'information ou de correspondants d'Etats contractants. Or, il se peut que l'information à propos de laquelle un Etat correspondant pourrait invoquer son droit de rectification en vertu de la section II émane d'une entreprise d'information ou de correspondants d'Etats non contractants.

M. TERROU (France) déclare que la délégation française, voyant que les nouvelles définitions ne paraissent pas apporter au projet de convention la clarté désirée, retire sa proposition.

Il demande cependant à la Commission de tenir compte des importantes observations formulées par la représentante des Etats-Unis. Il est en effet difficile, à l'heure actuelle, d'appliquer le droit de rectification aux actualités cinématographiques. Peut-être serait-il possible, pour résoudre cette difficulté, d'insérer une réserve à ce sujet dans le projet de convention? Si la Commission le désire, la délégation française soumettra une proposition à cet effet.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle les observations présentées par la délégation de l'Inde, à la 186ème, séance, au sujet des actualités cinématographiques et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le domaine de la propagande. Il pense qu'on ne saurait sous-estimer leur importance en ce qui concerne la diffusion d'informations tendancieuses.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est d'avis que la Commission reste libre d'amender ou de compléter des articles déjà adoptés si le cours de ses débats en démontre la nécessité. Rien ne l'empêche donc d'adopter la suggestion de la délégation de la France et d'insérer une réserve relative à l'application du droit de rectification aux actualités cinématographiques, à l'article premier par exemple.

D'autre part, la représentante des Etats-Unis a soulevé un point important en signalant la nécessité de faire en sorte que le droit de rectification puisse jouer même au cas où un Etat non contractant participerait à la diffusion de nouvelles considérées comme tendancieuses. A ce sujet également, il y aurait lieu d'insérer un article dans le projet de convention, portant par exemple que :

"Nothing in the present Convention shall restrict the right of the State to enjoy the right of correction given in this section regarding reports originating in another Contracting State but disseminated by the correspondents or information agencies of a non-contracting State".

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that in order to indicate the difference between the two sections mentioned by the United States representative, it would be sufficient to use, in section II, the expression "correspondents or *information agencies of a Contracting or non-contracting State*".

While appreciating the practical difficulties mentioned by the United States representative, he thought the possibilities presented by motion pictures and photography for distorting information should not be underestimated. States could not, therefore, be deprived of the right to correct them. If the practical difficulties were really insurmountable, the State which considered itself wronged would itself refrain from claiming protection under an unacceptable provision. It should, however, be allowed to obtain the correction by whatever means it thought best.

The CHAIRMAN said that the French delegation had withdrawn its proposal concerning article A, and opened the discussion on the supplementary article B.

*Article B (A/C.3/425)*¹

Mr. TERROU (France) said that the text proposed by France for article B merely clarified but did not change the substance of article 1 of the second draft convention.

The words "of a Contracting or non-contracting State" should be inserted after the words "information agencies" in conformity with the suggestion made by the Lebanese representative to meet the difficulties raised by the deletion of article A.

Mr. BORATYNSKI (Poland) pointed out that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/452) was the same as the ones which it had submitted to previous articles of the convention, and which the Committee had rejected. His delegation thought it should submit that amendment again, in accordance with the aims it had pursued since the beginning of the discussion on the convention; namely, to counteract the activities of warmongers.

Those activities still continued. The hold maintained by monopolies in the United States over the Press, radio and the cinema was confirmed even by the American "Commission on Freedom of the Press", which had quoted examples. The position was the same in the United Kingdom. It was therefore easy to understand why the Press of those countries served the interests of war propaganda rather than the pacific desires of the people.

Mr. NORIEGA (Mexico) explained that the only purpose of the Mexican proposal (A/C.3/417) was to give the Contracting States the right of correction when their prestige or dignity had been impaired by false or mendacious information.

¹ Article IX in the final text (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1).

"Rien dans la présente Convention ne limiterait le droit d'un Etat d'invoquer le droit de rectification qui lui est conféré dans cette section à propos d'informations émanant d'un autre Etat contractant mais répandues par les entreprises d'information ou les correspondants d'un Etat non contractant."

M. AZKOUL (Liban) est d'avis qu'il suffirait, pour marquer la différence entre les deux sections signalée par la représentante des Etats-Unis, d'employer dans la section II l'expression: "correspondants ou *entreprises d'information d'un Etat contractant ou non*".

D'autre part, tout en reconnaissant les difficultés d'ordre pratique signalées par la représentante des Etats-Unis, M. Azkoul pense que l'on ne doit pas sous-estimer les possibilités de déformation des nouvelles qu'offrent le cinéma et la photographie. On ne peut donc priver les Etats de la jouissance du droit de rectification à leur égard. Si les difficultés pratiques sont vraiment insurmontables, l'Etat qui se considérera lésé renoncera de lui-même à invoquer le bénéfice d'une disposition inacceptable. Il faut cependant lui laisser la possibilité d'obtenir la rectification par les moyens qu'il juge bons.

Le PRÉSIDENT, constatant que la délégation de la France a retiré sa proposition relative à l'article A, ouvre la discussion sur l'article additionnel B.

*Article B (A/C.3/425)*¹

M. TERROU (France) déclare que le texte proposé par la France pour l'article B ne modifie pas le fond de l'article premier du deuxième projet de convention, dont il ne fait que préciser le texte.

Il propose d'introduire après le terme: "entreprises d'information" les mots: "d'un Etat contractant ou non", conformément à la suggestion émise par le représentant du Liban pour tenir compte des difficultés soulevées par le retrait de l'article A.

M. BORATYNSKI (Pologne) souligne que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/452) est identique à ceux qu'elle a proposés aux articles précédents de la convention et qui ont été rejetés par la Commission. La délégation polonaise estime nécessaire de présenter à nouveau cet amendement pour poursuivre le but qui est le sien depuis le début de la discussion sur la convention: combattre l'activité des fauteurs de guerre.

Or, cette activité dure encore. L'emprise des monopoles sur la presse, la radio et le cinéma aux Etats-Unis est confirmée même par la *Commission on Freedom of the Press*, organisme américain qui en cite des exemples. Le même fait existe au Royaume-Uni. On comprend dans ces conditions pourquoi la presse de ces pays sert la propagande de guerre et non les désirs pacifiques des peuples.

M. NORIEGA (Mexique) explique que l'amendement du Mexique (A/C.3/417) vise essentiellement à accorder aux Etats contractants le droit de rectification lorsque leur prestige ou leur dignité ont été lésés par des informations fausses ou mensongères.

¹ Article IX dans le texte définitif (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1).

If the purpose of the convention was to guarantee at an international level the same degree of freedom for the gathering and transmission of news as existed in democratic countries, why should States not be given the right of correction when their prestige or national dignity was injured? Why should they not be granted guarantees similar to those accorded to individuals under ordinary law to enable them to defend themselves against slanderous attacks?

Mr. Noriega called attention to the attacks made on certain countries by the Press of other States, where questions of supreme interest to other countries seemed to be treated with a surprising lack of gravity. Perhaps States which enjoyed political and economic stability considered such matters to be of minor importance and even contemplated using those propaganda campaigns as an instrument of international politics.

If there was any real desire to establish friendly relations between nations, how could certain daily newspapers be allowed to conduct hostile propaganda campaigns against friendly States, especially when those same dailies were sometimes placed in the hands of school children as a means of education?

The Mexican representative felt that that question should be reconsidered, despite the objections which had been raised when his delegation's proposal had been put forward.

In order to understand a country's position on a given subject, some account had to be taken of reasons which had led it to adopt that position. Mexico had suffered from hostile Press campaigns which had wounded its prestige and national dignity and had led to serious political unrest. For such reasons he urged the Committee to adopt his amendment.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that his delegation's amendments to article B (A/C.3/450) merely concerned the drafting of that article. The words "by a broadcasting organization" seemed more suitable than "by radio" when broadcasting was the point at issue. The amendment to replace the word "mis-statement" by "alleged inaccuracy" was intended to stress, in the English text, that the inaccuracy of information could not be assumed until it had been proved. Finally, the last amendment, to replace the words "from one country to another" by "from abroad" was intended to emphasize the original purpose of the Conference on Freedom of Information which was to stress the fact that the information in question was news from foreign sources.

To grant the right of correction every time a State alleged that news was likely to encourage threats to the peace, as was suggested in the Polish amendment, would result in filling newspaper columns with corrections made solely for purposes of propaganda. The right of correction should be restricted to specific statements, the inaccuracy of which had been proved.

In spite of the United Kingdom delegation's respect for the sentiments which had prompted the Mexican amendment, he thought that that amendment, by extending the right of correction, would unduly restrict the freedom of expression of the Press and would result in too many corrections.

Si le but du projet de convention est de garantir sur le plan international, quant à l'accès aux informations et à leur transmission, le même degré de liberté que celui qui existe dans les pays démocratiques, pourquoi ne pas donner aux États le droit de rectification lorsque leur prestige ou leur dignité nationale sont lésés, et leur accorder des garanties analogues à celles que l'on donne en droit commun aux individus pour se défendre contre toute attaque calomnieuse?

M. Noriega souligne les attaques dont sont l'objet certains pays dans la presse d'autres États où l'on semble traiter avec une légèreté surprenante des questions essentielles intéressant d'autres pays. Peut-être des États qui jouissent de la stabilité politique et économique considèrent-ils cette question comme secondaire et envisagent-ils même d'utiliser ces campagnes de propagande comme un instrument de politique internationale.

Mais comment, si l'on cherche vraiment à établir des relations amicales entre les nations, pourrait-on permettre que soient menées dans certains quotidiens des campagnes de propagande hostile envers des peuples amis, alors que ces mêmes quotidiens sont parfois mis entre les mains d'élèves des écoles pour leur instruction civique?

Le représentant du Mexique estime donc que la question devrait être reconsidérée, malgré les objections qui ont été soulevées lorsque la proposition de sa délégation a été présentée.

Il rappelle en conclusion que, pour comprendre la position d'un pays sur un sujet, il faut tenir compte de l'expérience qui lui dicte cette attitude. Le Mexique a souffert de campagnes de presse hostiles qui ont porté un grave préjudice à son prestige et à sa dignité nationale et ont entraîné des troubles politiques sérieux. C'est pourquoi il insiste pour que la Commission adopte l'amendement qu'il propose.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que les amendements présentés par sa délégation (A/C.3/450) à l'article B ne concernent que la forme de cet article. Les mots : "par une organisation de radiodiffusion" lui paraissent convenir plus exactement que les mots : "par la radio", lorsqu'il est question de diffusion. L'amendement tendant à remplacer : *mis-statement* par : *alleged inaccuracy* est destiné à souligner, dans le texte anglais, que l'on ne peut préjuger l'inexactitude de l'information avant de l'avoir prouvée. Enfin le dernier amendement, tendant à remplacer les mots : "d'un pays à l'autre" par : "de l'étranger", a pour but de préciser l'intention initiale de la Conférence sur la liberté de l'information qui était de mettre l'accent sur le fait qu'il s'agit là d'informations provenant de l'étranger.

M. Davies fait observer qu'accorder le droit de rectification toutes les fois qu'un État prétendrait que des nouvelles sont de nature à encourager les menaces contre la paix, comme le propose l'amendement de la Pologne, aboutirait, à son avis, à remplir les colonnes des journaux de rectifications faites uniquement à des fins de propagande. Il faut limiter le droit de rectification à des faits précis dont l'inexactitude a été démontrée.

Malgré le respect que la délégation du Royaume-Uni éprouve à l'égard des sentiments qui ont conduit la délégation du Mexique à présenter son amendement, M. Davies croit également que cet amendement, en élargissant le droit de rectification, limiterait exagérément la liberté d'expression de la presse et entraînerait un nombre trop grand de rectifications.

Mr. AZKOUL (Lebanon) favoured the French amendment which proposed that the sentence: "As far as possible the *communiqué* should not contain a larger number of words than the news report objected to, and in no case more than double the number of words in the news report to be corrected" in the original text of article 1 of the second draft convention should be replaced by the sentence: "The *communiqués* should not be longer than is necessary to correct the mis-statement. . ." However, in his opinion, there was still some risk that that amendment would be interpreted in an excessively restrictive manner. He thought therefore that it would be preferable to delete the sentence altogether as it seemed to him to be unnecessary inasmuch as it was specified earlier that the *communiqués* must be without comment or expression of opinion.

He was also prepared to accept the amendments proposed by the United Kingdom, or at least the first and the third which concerned the French text.

The amendment proposed by Poland seemed to him to go beyond the limits of the right of correction, which applied only to facts and not to opinions.

He accepted the first Mexican amendment, which proposed the insertion of the words "on its national prestige and dignity". The Lebanese delegation had fought against that amendment when it was a question of empowering a State to censor, on its own territory, news reports which it thought contrary to its national prestige or dignity, because of the risk of abuse which that right would entail. But so far as the right of correction was concerned, the Mexican proposal was necessary for the protection of countries which were the victims of hostile Press campaigns.

The second part of the Mexican amendment did not seem to him to be clear. As he saw it, the *communiqués* correcting distorted news reports would emanate from the countries implicated and not from the countries in which the information agency was situated. Moreover, the enumeration at the end of the second part seemed to him to be too restrictive.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) proposed that the words "news reports" should be replaced by the words "news dispatches", in order to avoid using a term not defined in the first article of the convention. By using the words "news dispatches", a definition of which had been inserted in the first article of the Australian representative's suggestion (194th meeting), they would be scrupulously respecting the meaning which the Conference on Freedom of Information had intended to give to the text in question.

He also proposed, like the representative of France, to accept the Lebanese representative's suggestion to add the words "of a Contracting or a non-contracting State" after the words "information agencies"; that suggestion made it possible to allow for the fact that the news dispatches might emanate from the correspondents of non-contracting States.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) fully understood the motives for the Mexican amendment (A/C.3/417) but thought, never-

M. AZKOUL (Liban) est partisan du texte proposé par la France, qui remplace, dans le texte primitif de l'article premier du deuxième projet de convention, la phrase: "Dans la mesure du possible, le communiqué ne devra pas comprendre plus de mots que les informations incriminées, et en aucun cas plus du double du nombre de ces mots" par la phrase: "Ils [les communiqués] ne devront pas être plus longs qu'il n'est nécessaire pour rectifier l'inexactitude qui aurait été commise . . ." Mais, à son avis, cet amendement risque encore d'être interprété dans un sens trop restrictif. C'est pourquoi il préférerait supprimer complètement cette phrase qui ne lui paraît pas nécessaire puisqu'il est spécifié plus haut que les communiqués ne devront comprendre ni commentaires ni expressions d'opinion.

Il est prêt également à accepter les amendements proposés par le Royaume-Uni, du moins le premier et le troisième qui concernent le texte français.

L'amendement proposé par la Pologne lui paraît dépasser le cadre du droit de rectification, puisque celui-ci ne concerne que des faits et non des opinions.

M. Azkoul accepte le premier amendement proposé par le Mexique, tendant à l'insertion des mots: "à son prestige ou à sa dignité nationale". La délégation du Liban a combattu cet amendement quant il s'agissait de donner à l'Etat le droit de censurer sur son territoire les informations qu'il estimerait contraires à son prestige ou à sa dignité nationale, en raison du risque d'abus que présentait cette proposition. Mais, dans le cadre du droit de rectification, la proposition du Mexique est une mesure nécessaire pour protéger les pays qui sont victimes de campagnes de presse hostiles.

La seconde partie de l'amendement mexicain ne lui paraît pas claire. Les communiqués portant rectification de certaines nouvelles déformées émaneront à son avis des pays mis en cause et non des pays où se trouve l'entreprise d'information. De plus, l'énumération de la fin de cette seconde partie lui paraît trop limitative.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) propose de remplacer le mot "informations" par les mots "dépêches d'information", afin d'éviter d'employer un terme qui ne serait pas défini dans l'article premier de la convention. En employant l'expression: "dépêches d'information", dont la définition a été insérée dans l'article premier sur la proposition du représentant de l'Australie (194ème séance), on respecterait exactement le sens que la Conférence sur la liberté de l'information avait entendu donner au texte en discussion.

Il propose également, comme le représentant de la France, d'accepter la suggestion du représentant du Liban, consistant à ajouter les mots: "d'un Etat contractant ou non" après le terme: "entreprises d'information"; cette suggestion permet de tenir compte du fait que les informations peuvent provenir de correspondants ou d'entreprises d'information d'Etats non contractants.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) comprend parfaitement les motifs de l'amendement du Mexique (A/C.3/417), mais estime néanmoins

theless, that by providing for the possibility of correcting news reports likely to injure the prestige and dignity of a State, the scope of the French proposal would be expanded in a wholly undesirable way. She thought that the institution of the right of correction must be contemplated in a practical manner. In order to prevent abuse, it was essential to impose strict limits on the scope of that right, which should only be exercised in two cases: first, where the news dispatches transmitted were false or distorted and, secondly, where they were likely to injure the relations of a Contracting State with other States. In all cases where false news reports affected the national dignity of a country in such a way that its relations with another country were compromised, that country could demand correction under the provisions of the French proposal. Mrs. Roosevelt thought, therefore, that the first part of the Mexican amendment was of no advantage.

She felt that, if the French proposal were adopted, it would be quite possible to institute the right of correction; it would, she thought, be wrong to make any amendments to the draft which would render it inapplicable.

As to the amendment submitted by the Polish delegation, the United States representative said it would unduly widen the scope of the right of correction proposed by the French delegation. According to the Polish amendment, a Contracting State would be able to request the correction, not only of news reports which it considered to be false, but also of news reports which, in its opinion, were likely to encourage threats to peace. It might well be that such news reports were true: how could there be any question of correction in such a case?

The United States delegation was therefore opposed to the Polish amendment.

It would support the Netherlands proposal and also the United Kingdom amendments which made the text clearer and brought it into line with the articles of the convention which the Committee had already adopted.

Mrs. RAY (India) was in favour of the text proposed by the French delegation. In her opinion, it was an improvement on the original text of article 1 of the second draft convention. She wished, however, to suggest certain drafting changes. She would prefer the term "news material" to be used instead of the term "news reports", in view of the fact that the Committee had already adopted a definition of that term and that the right of correction must apply to all means of information. She also thought that the phrase "published in one or more newspapers or periodicals or disseminated by radio" should be deleted and replaced by the words "published or disseminated". In point of fact, it was possible that false or distorted news reports might not be actually published. For example, it should be enough to justify a correction if such reports had served as a basis for an editorial.

She accepted the United Kingdom proposal to replace the word "mis-statement" in the English text by the words "alleged inaccuracy". She would also like to see the words "or distortion" added.

Lastly, she proposed the addition of a final sentence reading as follows: "A copy of such communiqué shall be forwarded to the corres-

qu'en prévoyant la possibilité de rectifier les informations de nature à nuire au prestige et à la dignité d'un Etat, on élargirait la portée de la proposition française d'une façon tout à fait inopportune. Elle considère qu'il faut envisager avec réalisme l'institution du droit de rectification. Pour prévenir tout abus, il est nécessaire de délimiter étroitement l'étendue de ce droit, qui ne devrait être exercé que dans deux cas: d'une part, lorsque les informations transmises sont fausses ou déformées; d'autre part, lorsqu'elles sont de nature à nuire aux relations d'un Etat contractant avec d'autres Etats. Or, dans tous les cas où des informations fausses portent atteinte à la dignité nationale d'un pays de façon telle que ses relations avec un autre Etat sont compromises, ce pays peut demander rectification aux termes de la proposition de la France. Mme Roosevelt juge donc inutile la première partie de l'amendement mexicain.

Elle estime que, si l'on se conforme à la proposition de la France, il sera parfaitement possible d'instituer le droit de rectification; à son avis, il ne faut pas apporter au projet d'amendements qui le rendraient inapplicable.

A propos de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne, la représentante des Etats-Unis déclare qu'il étendrait également d'une façon injustifiée le droit de rectification proposé par la délégation française. D'après l'amendement polonais, un Etat contractant pourrait demander la rectification, non seulement d'informations qu'il juge fausses, mais aussi d'informations qui, à son jugement, seraient de nature à encourager les menaces contre la paix. Il se pourrait très bien que ces informations soient vraies: comment, dans ce cas, pourrait-il être question de rectification?

Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis est opposée à l'amendement de la Pologne.

Mme Roosevelt appuie la proposition des Pays-Bas ainsi que les amendements du Royaume-Uni qui donnent plus de clarté au texte et le rendent conforme aux articles de la convention que la Commission a déjà adoptés.

Mme RAY (Inde) est en faveur du texte proposé par la délégation de la France qui, à son avis, constitue une amélioration par rapport au texte initial de l'article premier du deuxième projet de convention. Elle voudrait cependant suggérer quelques changements de rédaction. Au lieu du mot: "informations", elle préférerait que l'on emploie: "documents d'information", étant donné que la Commission a déjà adopté une définition de ce terme et que le droit de rectification doit s'appliquer à tous les moyens d'information. A son avis, on devrait supprimer le membre de phrase: "publiées par un ou plusieurs journaux ou périodiques ou diffusées par la radio" et le remplacer par les seuls mots: "publiées ou diffusées". En effet, il est possible que certaines informations fausses ou déformées n'aient pas été réellement publiées. Il suffirait, par exemple, qu'elles aient servi de base à un éditorial pour justifier une rectification.

Mme Ray accepte la proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer, dans le texte anglais, *mis-statement* par les mots: *alleged inaccuracy*, et voudrait qu'on ajoute, après: "l'inexactitude", les mots: "ou la déformation".

Elle propose enfin d'ajouter la phrase suivante en tant que phrase finale: "Un exemplaire de ce communiqué sera envoyé au correspondant ou à

pendent or the information agency at the same time as to the Contracting States". She thought that it would be of advantage for the correspondent and the information agency to have the *communiqué* in order to know what news reports had been corrected.

With reference to the Mexican amendment, the representative of India stated that she fully agreed with the Mexican delegation on the fact that it was necessary for each State to safeguard its national prestige and dignity. She thought, however, that a State could only invoke the right of correction if the attacks on its prestige were of a kind to impair its relations with another State and provision was made for that case in the French proposal.

Lastly, she stated that the Polish amendment also seemed useless to her, for the same reasons.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) supported the French amendment and the modifications which the United Kingdom representative had proposed (A/C.3/450).

He approved the principle which inspired the Polish amendment (A/C.3/452), for he was opposed to the transmission of news which might injure friendly relations between nations. However, he shared the doubts expressed by the United States representative on the subject of the possibility of applying that principle. In order to apply the right of correction at the international level, it was necessary to limit that right, and the Polish amendment would run counter to the objective which the Committee was trying to attain.

Mr. Otaño Vilanova unreservedly supported the Mexican amendment (A/C.3/417) which was designed to safeguard the national prestige and dignity of the States. If the convention did not specify that a State could demand correction when it considered its national prestige endangered, the corrections could be made only at the diplomatic level. It would be advisable, however, to ensure that they were given the necessary publicity. He did not fear, as did the United Kingdom representative, that that would result in a profusion of *communiqués*, which would hamper the application of the right of correction.

Mr. TERROU (France) accepted the amendments of the United Kingdom and Netherlands representatives.

He pointed out that the right of correction was based on two factors, namely, the lack of truth in the information, and the element of intent. The first criterion was well defined, and its legal application was easy. It was of great practical importance, for, in truth, the most harmful propaganda was that which was carried on by the transmission of false news.

The second criterion, that of the element of intent at the foundation of the false or distorted information, was subjective and more difficult to determine. The Polish amendment was based on the second element and broadened the scope of the right of correction in such a way as to make the establishment of that right impossible.

The same was true of the Mexican amendment. Mr. Terrou approved the principle which informed the amendment and understood how grievous attacks on national prestige could be

l'entreprise d'information en même temps qu'aux Etats contractants". Elle estime, en effet, qu'il est utile que le correspondant et l'entreprise d'information soient en possession de ce communiqué afin de savoir quelles sont les informations qui ont été rectifiées.

A propos de l'amendement du Mexique, Mme Ray déclare qu'elle est entièrement d'accord avec la délégation mexicaine sur la nécessité pour chaque Etat de sauvegarder sa dignité et son prestige nationaux. Elle estime cependant qu'un Etat ne peut invoquer le droit de rectification que si les atteintes à son prestige sont de nature à nuire à ses relations avec un autre Etat; ce cas est prévu dans la proposition française.

La représentante de l'Inde déclare enfin que l'amendement polonais lui semble également inutile pour les mêmes raisons.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) appuie le texte proposé par la délégation française ainsi que les modifications que le représentant du Royaume-Uni propose d'y apporter (A/C.3/450).

Il se rallie au principe qui inspire l'amendement de la Pologne (A/C.3/452), car il est opposé à la transmission d'informations qui seraient de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples. Toutefois, il partage les doutes exprimés par la représentante des Etats-Unis au sujet de la possibilité d'appliquer ce principe. Pour pouvoir appliquer le droit de rectification sur le plan international, il faut en délimiter l'étendue, et l'amendement polonais irait à l'encontre de l'objectif que la Commission s'efforce d'atteindre.

M. Otaño Vilanova appuie sans réserve l'amendement du Mexique (A/C.3/417) qui vise à sauvegarder le prestige et la dignité des Etats. Si la convention ne prévoit pas qu'un pays peut demander rectification lorsqu'il considère que son prestige national est atteint, les rectifications ne pourront se faire que sur le plan diplomatique. Il serait bon cependant de leur assumer toute la publicité nécessaire. M. Otaño Vilanova ne craint pas, comme le représentant du Royaume-Uni, que cela donne lieu à une profusion de communiqués, ce qui serait défavorable à l'application du droit de rectification.

M. TERROU (France) accepte les amendements des représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Il fait observer que le droit de rectification repose sur deux éléments: d'une part, la fausseté de l'information et, d'autre part, l'élément intentionnel. Le premier critère est bien défini et d'une application juridique facile. Il a également une grande importance dans le domaine pratique puisqu'à vrai dire la propagande la plus nocive est celle qui se fait par la transmission de fausses nouvelles.

Le second critère, celui de l'élément intentionnel à la base de l'information fautive ou déformée, est de caractère subjectif et plus difficile à déterminer. Or l'amendement polonais se fonde sur ce second élément et élargit la portée du droit de rectification de façon telle qu'il rend l'institution de ce droit impossible.

Il en est de même pour l'amendement du Mexique. M. Terrou accepte le principe qui inspire cet amendement et comprend combien peuvent être douloureuses les atteintes au prestige national

But to ensure the establishment of the right of correction, it was necessary to use discretion.

He thought that the suggestions of the representative of Lebanon tended to make the text more accurate. It was advisable, however, to take care that newspapers were not burdened with long *communiqués*, and he asked the Lebanese representative if he would approve the inclusion of a statement to the effect that the versions of the facts should be of appropriate length.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thanked the French delegation for its amendment, which improved the original text. He thought that the suggestions of the Netherlands and Indian representatives were both excellent. He preferred, however, that the expression "news dispatches" should be used.

He also approved the Indian representative's amendment to add the phrase: "A copy of such *communiqué* shall be forwarded to the correspondents or the information agencies at the same time", and the Lebanese representative's suggestion to add the words "of a Contracting or non-contracting State" after the words "information agencies" at the beginning of article B.

As to the Polish amendment, he thought that the French proposal already covered the purpose of that amendment, as it stated that news reports capable of injuring the relations of a Contracting State with other Contracting States might give rise to correction. In support of his amendment, the Polish representative had not advanced any new argument. He had repeated that in the United States and United Kingdom the Press was in the hands of monopolies and that it served only the interests of capitalism. The Cuban representative stressed the fact that the United States and the United Kingdom were democratic countries and that all their newspapers were published freely, whatever the ideology they defended. It was possible that the countries where the State was all-powerful, and where no opposition was permitted, did not interpret freedom in the same way as liberal and democratic countries.

Mr. Zaydín agreed with the high principles which inspired the Mexican amendment and would vote for it, although it could be assumed that the French proposal was sufficient. He would also vote for the second part of the Mexican amendment.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 21 April 1949, at 3 p.m.*

*Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway),
Later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

132. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article B (A/C.3/425) (continued)

The CHAIRMAN called for continuation of the discussion of the French proposal for the in-

d'un pays. Toutefois, pour pouvoir réaliser l'institution du droit de rectification, il faut agir avec prudence.

A propos des suggestions du représentant du Liban, il estime qu'elles rendraient le texte plus précis. Il convient cependant de veiller à ce que les journaux ne soient pas encombrés de communiqués trop longs, et M. Terrou demande au représentant du Liban s'il pourrait accepter que l'on indique que la version des faits sera d'une longueur convenable.

M. ZAYDÍN (Cuba) remercie la délégation de la France, dont l'amendement améliore le texte primitif. Il estime que les suggestions du représentant des Pays-Bas et de la représentante de l'Inde sont toutes deux excellentes. Mais il préfère cependant que l'on emploie l'expression "dépêches d'information".

Il est également d'accord avec la proposition de la représentante de l'Inde, tendant à ajouter la phrase: "Un exemplaire de ce communiqué sera envoyé au correspondant ou à l'entreprise d'information en même temps qu'aux Etats contractants", ainsi qu'avec la suggestion du représentant du Liban tendant à ajouter: "d'un Etat contractant ou non" après les mots: "entreprises d'information", au début de l'article B.

A propos de l'amendement polonais, il estime que la proposition de la France répond déjà au but de cet amendement, puisqu'il y est indiqué que les informations de nature à nuire aux relations d'un Etat contractant avec d'autres Etats contractants pourront donner lieu à rectification. A l'appui de son amendement, le représentant de la Pologne n'a avancé aucun argument nouveau. Il a répété que la presse des Etats-Unis et du Royaume-Uni était aux mains de monopoles et qu'elle servait uniquement les intérêts du capitalisme. Le représentant de Cuba souligne que les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont des pays démocratiques et que tous les journaux y sont publiés librement, quelle que soit l'idéologie qu'ils défendent. Il est possible que les pays où l'Etat est tout puissant et où aucune opposition n'est permise ne comprennent pas la liberté de la même façon que les pays libéraux et démocratiques.

M. Zaydín est d'accord avec les principes nobles qui inspirent l'amendement du Mexique et il votera en sa faveur, bien que l'on puisse supposer que la proposition de la France soit suffisante. Il votera également pour la seconde partie de l'amendement mexicain.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 21 avril 1949, à 15 heures.*

*Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège),
puis M. Charles MALIK (Liban).*

132. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article B (A/C.3/425) (suite)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion de la proposition de la France

sersion of a section incorporating the draft convention on the institution of an international right of correction into the draft convention on the gathering and international transmission of news (A/C.3/425). The Committee would take as its basic text document A/C.3/468, which was a recapitulation of amendments to the French proposal. Explaining that article A of the original text proposed by France had been withdrawn, he pointed out that a revised version of the text of article B as proposed by France had been circulated in document A/C.3/W.14.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was prepared to accept the suggestion made by the Netherlands representative at the 196th meeting to the effect that the words "news dispatches" should be substituted for the words "news reports" and that the words "of a Contracting or non-contracting State" should be inserted after the words "information agencies" in the French proposal. He would accept the insertion of the words "or distortion" after the words "alleged inaccuracy" proposed by the Indian representative at the previous meeting as in effect an amendment to the United Kingdom amendment (A/C.3/450).

With regard to the Indian proposal that a final sentence should be added, reading as follows: "A copy of such *communiqué* shall be forwarded to the correspondent or the information agency at the same time as to the Contracting States", he would accept it on the understanding that the *communiqués* would be sent only to the agency or correspondent responsible for originating the offending item, not to all the bureaux of the agency or correspondents of the newspaper; that would be too complicated. He suggested the insertion of the word "concerned" after the word "agency" in the additional sentence.

Mrs. RAY (India) accepted that suggestion.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) thought it inadvisable to substitute the words "news material" for the words "news reports" in the first sentence. If the definition which the Committee had adopted (187th meeting) in article 1 were applied, the right of correction might be extended indefinitely to cover political cartoons, caricatures, pictures and matrices as well as newsreels. Such an extension, while excellent in principle, would prove impossible in practice.

With regard to the first Mexican amendment to the second draft convention (A/C.3/417), Mexico might have a clear and concrete idea of what constituted national prestige and dignity; his own country had not. If such a concept were included, the way might be opened to all kinds of complaints, the airing of which might have most undesirable consequences.

The proposed French text (A/C.3/W.14) was therefore preferable.

Mrs. FIGUEROA (Chile) supported the French and United Kingdom texts and opposed the Polish amendment to article 1 of the second draft convention (A/C.3/452) on the same grounds as those on which she had opposed

(A/C.3/425); celle-ci tend à insérer une section incorporant le projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale dans le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre. La Commission prendra comme texte de base le document A/C.3/468, qui contient la proposition française et les amendements qui y ont été proposés. Il précise que l'article A du texte proposé primitivement par la France a été retiré et indique qu'une version révisée du texte de l'article B, proposée par la France, a été distribuée sous la cote A/C.3/W.14.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est disposé à accepter les suggestions formulées par le représentant des Pays-Bas à la 196ème séance, tendant à remplacer le mot "informations" par les mots "dépêches d'information", et à insérer dans la proposition de la France les mots "d'un Etat contractant ou non" après les mots "entreprises d'information". Il accepte d'insérer les mots "ou la déformation" après "l'inexactitude", comme l'a proposé le représentant de l'Inde à la dernière séance; cela constituerait en effet un amendement à celui qu'a proposé le Royaume-Uni (A/C.3/450).

Il est prêt à accepter la proposition de l'Inde tendant à ajouter *in fine* la phrase suivante: "Un exemplaire de ce communiqué sera envoyé au correspondant ou à l'entreprise d'information en même temps qu'aux Etats contractants"; il doit toutefois être entendu que les communiqués seront envoyés seulement à l'entreprise ou au correspondant, qui aura répandu la fausse information en question, et non à tous les bureaux de l'entreprise ou à tous les correspondants du journal, ce qui serait trop compliqué. Il propose d'insérer, dans la phrase qu'il est question d'ajouter, le mot "intéressés" après le mot "entreprise d'information".

Mme RAY (Inde) accepte cette suggestion.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne croit pas qu'il soit utile de remplacer dans la première phrase le mot "informations" par les mots "documents d'information". Si l'on acceptait la définition que la Commission a adoptée (187ème séance) aux termes de l'article premier, le droit de rectification pourrait être étendu indéfiniment, de manière à s'appliquer aux dessins satiriques, aux caricatures, photographies et clichés tout aussi bien qu'aux films d'actualités. Bien que cela soit fort souhaitable en soi, il serait impossible de le réaliser en pratique.

Pour ce qui est du premier amendement proposé par le Mexique au deuxième projet de convention (A/C.3/417), il se peut que ce pays ait une idée claire et nette de ce qui constitue le prestige et la dignité nationale; les Pays-Bas ne l'ont pas. En introduisant cette notion, on rendrait possibles des plaintes de toutes sortes, dont l'examen en public risquerait d'avoir des conséquences fort peu souhaitables.

Il préfère donc le texte proposé par la France (A/C.3/W.14).

Mme FIGUEROA (Chili) appuie les textes soumis par la France et le Royaume-Uni et se déclare opposée à l'amendement de la Pologne à l'article premier du deuxième projet de convention (A/C.3/452), pour les mêmes raisons qui l'ont amenée

similar Polish proposals whenever they had been submitted.

With regard to the Mexican amendment, the principle was excellent; many countries had experienced real damage to their prestige as a result of distorted information. The problem was not, however, that of defining prestige — that was perfectly possible — but the practical application. Certain countries might identify their national policies with their prestige and thus use the convention for political ends. The aim of the section under review was rather to give journalists a sense of responsibility than to defend the prestige of States. She would therefore reserve her opinion on that amendment.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) believed that the article could not constitute a guarantee against false and distorted information, as had been asserted, so long as it left a loop-hole for the propagation of warmongering. The Ukrainian representative at the 193rd meeting had cited an article in the magazine *The Reader's Digest* in which it had been stated that United States pilots were being methodically trained for the atomic bombing of industrial cities in the USSR. That publication appeared in a large number of languages and enjoyed a circulation of 4,200,000 copies. The information which he had cited would be circulated throughout the world. The article under discussion could do nothing to prevent the circulation of such deleterious news material; the only way to do so was to forbid warmongering at the source, before publication. The Polish amendment took such a situation into account; he would therefore support it.

The Yugoslav representative could not agree that the substitution of the words "news dispatches" for the words "news reports" could be accepted as a mere drafting change. That change excluded newsreels, which had an audience of millions.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) assured the Yugoslav representative that no substantive change had been intended. The words "news reports" did not cover newsreels, and introduced a term which had not been defined in article 1.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that distortions originating in the central offices of information agencies should receive the same treatment as those transmitted to them from abroad. Restriction of foreign news dispatches might stultify the whole section under discussion. To avoid that, he proposed that the phrase beginning "transmitted" and ending with the words "State and" should be deleted from the first sentence of the revised version of article B (A/C.3/W.14); the phrase beginning with the words "and by evidence" and ending "information agency" could then also be deleted.

He objected, furthermore, to a certain vagueness about the length of the *communiqué* referred to in the text. The French proposal accorded the

à s'opposer aux propositions du même ordre que la Pologne a déjà soumises.

Pour ce qui est de l'amendement du Mexique, le principe en est excellent; les nouvelles déformées ont causé un tort considérable au prestige de nombreux pays. Toutefois, il ne s'agit pas de donner une définition de ce qui constitue le prestige, bien que ce soit parfaitement possible; il s'agit de problèmes d'application pratique. Certains pays pourraient fonder leur politique sur des considérations de prestige, et utiliser ainsi la convention à des fins politiques, Or, la section que la Commission est en train d'examiner a pour but d'inculquer aux journalistes le sens de leur responsabilité plutôt que de défendre le prestige des Etats. Mme Figueroa réserve donc son avis sur cet amendement.

M. DEDIJER (Yougoslavie) estime que cet article ne saurait, comme on l'a prétendu, constituer une garantie contre les informations fausses et déformées; en effet, il comporte une échappatoire qui permet de propager des nouvelles incitant à la guerre. Lors de la 193ème séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a cité un article paru dans la revue *The Reader's Digest*, et qui affirmait que les pilotes des Etats-Unis recevaient un entraînement méthodique en vue du bombardement atomique des centres industriels de l'URSS. Cette publication, qui paraît dans un grand nombre de langues, a un tirage de 4.200.000 exemplaires. L'information en question sera diffusée dans le monde entier. L'article en discussion ne peut nullement empêcher la diffusion de ces informations pernicieuses; la seule façon d'y parvenir consiste à interdire les nouvelles de nature à inciter à la guerre, à leur source même, c'est-à-dire avant publication. L'amendement de la Pologne tient compte de cette situation; aussi M. DediJer l'appuiera-t-il.

Pour le représentant de la Yougoslavie, on ne saurait prétendre que la substitution des mots "dépêches d'information" au mot "informations" constitue un simple changement de rédaction. Ce changement ne tient pas compte des films d'actualités que voient des millions de personnes.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) assure au représentant de la Yougoslavie qu'il n'a voulu introduire aucun changement de fond. Le mot "informations" ne s'applique pas aux films d'actualités, et constitue un terme qui n'a pas été défini à l'article premier.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'on doit procéder de la même façon, tant à l'égard des nouvelles déformées provenant des bureaux centraux des entreprises d'information, qu'à l'égard de celles que ces entreprises reçoivent de l'étranger. En restreignant ces dispositions aux dépêches d'information en provenance de l'étranger, on risque d'enlever toute valeur à l'ensemble de la section que la Commission est en train d'examiner. Pour l'éviter, il propose de supprimer dans la première phrase de la version révisée de l'article B (A/C.3/W.14) le membre qui commence par le mot "transmises" et se termine par les mots "ou non"; on pourrait alors également supprimer le membre de phrase qui commence par les mots "et de la preuve", et qui se termine par les mots "entreprise d'information".

En outre, il estime qu'on devrait préciser davantage la question de la longueur du *communiqué* dont il est question dans le texte. La

State concerned no right to determine the amount of space it might need for the correction. The essential aim was to provide for an adequate presentation of the facts involved; the question of length was purely subsidiary. With regard to the objection to the Mexican amendment that the words "false or distorted" were broad enough to cover injuries to national prestige, the article merely referred to injuries to relations between States; that objection was not, therefore, valid.

Mr. TERROU (France), replying to the Lebanese representative, explained that his delegation believed that some sort of restriction both as to length and as to matter must be imposed upon the *communiqués*. Otherwise, facts might be included which information agencies would refuse to publish for reasons normally regulating the profession. The subject matter must be restricted because the convention was an international instrument dealing with the relations between States and could not, therefore, be concerned with libellous matter which came within domestic jurisdiction.

He was prepared to accept the suggestion made by the Indian representative at the 196th meeting.

The Polish amendment was, in his opinion, irrelevant, tainted with political implications and likely to damage the article.

The Yugoslav representative had been in error; the Netherlands amendment should be regarded as merely a drafting change.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) sympathized with the principles of the Polish and Mexican amendments but thought that they should be incorporated in the preamble. The effect of the Polish amendment might be to increase governmental dictation to the Press. The Mexican amendment was too restrictive, as any form of enumeration was bound to be. If a State felt that its dignity had been impaired, it should protest through the regular diplomatic channels. In almost all cases, such questions could be safely left to the sense of responsibility and observance of journalistic ethics characteristic of the free Press, as the Cuban representative had asserted at the 196th meeting.

Because it balanced rights with responsibilities he would support the French proposal.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the representative of Cuba, when attacking the Polish amendment, had claimed that the Press was free in many countries which supported the United Kingdom and United States delegations' objections to that amendment, including Cuba itself. In Cuba, radio material and films were all imported; newspapers bought their newsprint in the United States; 90 per cent of their news material was supplied by United States information agencies; no national agencies could develop owing to the pressure of foreign competition; films were either of United States origin or distributed by United States agencies. That could not be regarded as full national freedom.

proposition de la France ne permet pas à l'Etat intéressé de déterminer la longueur du communiqué dont il pourra avoir besoin pour la rectification. Il s'agit essentiellement de permettre une présentation exacte des faits; la question de la longueur du texte est tout à fait secondaire. L'amendement du Mexique a donné lieu à une objection selon laquelle les mots "fausse ou erronée" ont une portée suffisamment large pour s'appliquer aux atteintes infligées au prestige national. Or il n'est question, dans cet article, que d'informations de nature à nuire aux relations entre Etats. Cette objection n'est donc pas fondée.

M. TERROU (France), répondant au représentant du Liban, déclare que, de l'avis de sa délégation, il faut imposer certaines restrictions aux communiqués, tant en ce qui concerne leur longueur que leur contenu. Autrement, on pourrait y inclure des éléments que les entreprises d'information refuseraient de publier pour des raisons de pratique professionnelle. L'objet même du communiqué doit être réglementé, car la convention est un accord international traitant de relations entre Etats; elle ne doit donc pas s'appliquer aux informations diffamatoires qui tombent sous le coup de la législation nationale.

Il est prêt à accepter les suggestions faites par la représentante de l'Inde à la 196ème séance.

Par contre, à son avis, l'amendement polonais n'est pas pertinent, comporte des incidences politiques et peut nuire à cet article.

Le représentant de la Yougoslavie est dans l'erreur; l'amendement des Pays-Bas doit être considéré comme purement rédactionnel.

M. MÉNDEZ (Philippines) approuve les idées dont s'inspirent les amendements polonais et mexicain, mais estime qu'ils doivent être incorporés dans le préambule. L'amendement polonais peut avoir pour résultat de permettre plus facilement aux gouvernements de faire la loi à la presse. L'amendement mexicain est trop restrictif, comme l'est nécessairement toute énumération. Si un Etat estime que sa dignité a été outragée, il doit protester par la voie diplomatique normale. Dans presque tous les cas, de telles questions peuvent être réglées grâce au sens de la responsabilité et au respect des règles professionnelles du journalisme qui, comme l'a déclaré le représentant de Cuba à la 196ème séance, caractérisent une presse libre.

M. Méndez soutient la proposition française, qui établit un équilibre entre les droits et les responsabilités.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de Cuba, lorsqu'il a critiqué l'amendement polonais, a prétendu que la presse était libre dans de nombreux pays qui ont soutenu les objections faites par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis à cet amendement, et notamment à Cuba même. En ce qui concerne Cuba, tous ses films et toutes ses émissions radiophoniques viennent de l'étranger; ses journaux achètent leur papier aux Etats-Unis; 90 pour 100 de tous les documents d'information publiés à Cuba sont fournis par les entreprises d'information des Etats-Unis; la concurrence de l'étranger n'a pas permis la formation d'une agence nationale. Les films sont, soit d'origine américaine, soit distribués par des maisons américaines. On ne peut considérer que ce soit là une liberté nationale complète.

Mr. Tsarapkin took issue with arguments that the Polish amendment was not sufficiently concrete, that the inclusion of a ban on threats to the peace would undermine the convention and that full reliance could be placed upon journalistic ethics. The daily papers showed that the last point was not accurate; the whole convention had in fact been rendered necessary by that fact.

The article dealt with the correction of allegedly inaccurate facts. Such correction, however, would not prevent the dissemination of warmongering material, for the simple reason that it was not based upon facts. The prevention of warmongering and thereby the prevention of widespread suffering was far more important than the mere correction of inaccuracies; that was the intention of the Polish amendment. It had been argued that the prevention of warmongering was implicit in the French proposal; but the French representative himself had said that that was not so.

The USSR delegation, furthermore, objected in principle to the inclusion of any part of the second convention in the first. The legislation of certain States contained no provision for according the right of correction to non-nationals. The authors of the convention appeared to be attempting to compel those States to revise their national legislation by means of an international instrument. That was a clear infringement of sovereign rights. The purpose of the convention was to strengthen friendly relations between nations; the article under discussion would have the contrary effect.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that the representatives of the United Kingdom and Uruguay had argued that risks had to be taken to ensure the freedom of the Press and that the publication of inaccuracies would rebound upon their authors. In some cases, however, where no powerful friendly agency was at hand, the effects might go as far as revolution. The United States representative had argued that to require the correction of affronts to national dignity and prestige might endanger the machinery of the convention. That danger was very slight, since information agencies were not bound to publish the *communiqués*: their action or inaction was irrelevant to the machinery of the convention. On the other hand, the sense of responsibility inherent in the Press would provide a reasonable likelihood of publication.

Mr. Noriega pointed out that the Universal Declaration of Human Rights spoke of human dignity and the right to a hearing by a public tribunal; similar rights should be accorded to States. He regarded the vote on the Mexican amendment, therefore, as of historic importance.

He agreed with the Indian amendment.

Mr. ZAYDÍN (Cuba), replying to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, rebutted the statement that information agencies in his country were not completely free. There were newspapers of all shades of political opinion in Cuba, including communism. The radio was not controlled by the Government; there

M. Tsarapkine s'élève contre les arguments de ceux qui affirment que l'amendement polonais n'est pas suffisamment concret, que l'inclusion de l'introduction des menaces contre la paix compromettra la valeur de la convention et qu'on peut avoir une entière confiance dans le respect des règles professionnelles du journalisme. La lecture des journaux montre que ce dernier point n'est pas exact, et c'est précisément ce fait qui rend la convention nécessaire.

L'article traite de la rectification d'informations portant sur des faits prétendument inexacts. Cette rectification n'empêchera pas cependant la propagande belliciste parce que celle-ci n'est pas basée sur des faits. Il est plus important, comme le propose l'amendement polonais, d'empêcher la propagande belliciste et les souffrances immenses qui peuvent en résulter que de rectifier simplement des inexactitudes. On a prétendu que le texte proposé par la délégation française permet implicitement d'empêcher la propagande belliciste; mais le représentant de la France a dit lui-même qu'il n'en est pas ainsi.

D'autre part, la délégation de l'URSS élève des objections de principe contre l'inclusion d'une partie quelconque de la deuxième convention dans la première. La législation de certains Etats ne contient pas de dispositions accordant le droit de rectification aux étrangers. Les auteurs de la convention paraissent s'efforcer d'obliger ces Etats, par l'adoption d'un instrument international, à reviser leur législation nationale. C'est là une violation manifeste de leur souveraineté. Le but de la convention est de renforcer les relations amicales entre les nations; l'article en discussion produirait l'effet contraire.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle que les représentants du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont dit que, pour assurer la liberté de la presse, il fallait courir certains risques, et que la publication de fausses nouvelles nuirait à leurs auteurs eux-mêmes. Dans certains cas cependant, lorsqu'on ne dispose pas d'une entreprise d'information importante et bienveillante, les effets de ces fausses nouvelles pourront aller jusqu'à une révolution. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en exigeant la rectification des offenses à la dignité et au prestige nationaux, on pourrait compromettre le fonctionnement de la convention. Ce danger est minime étant donné que les entreprises d'information ne sont pas obligées de publier les communiqués; qu'elles le fassent ou non, le fonctionnement de la convention n'en sera pas atteint. Cependant, étant donné le sens de la responsabilité que possède la presse, on peut raisonnablement espérer que ces communiqués seront publiés.

M. Noriega souligne que la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne la dignité de l'homme et le droit d'être entendu devant un tribunal public. Des droits semblables doivent être accordés aux Etats. Il considère par conséquent que le vote sur l'amendement du Mexique aura une importance historique.

Il accepte l'amendement de l'Inde.

M. ZAYDÍN (Cuba), répondant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dément que les entreprises d'information dans son pays ne soient pas entièrement libres. Il existe à Cuba des journaux de toute nuance, y compris un quotidien communiste. La radio n'est pas sous la domination du gouvernement; il

were many stations, of sufficient power for the reception of news from all over the world. Some newspapers were served by the large United States news agencies, as papers were in all countries; but they were also served by United Kingdom, French and other agencies. Cuban papers had correspondents stationed in all countries, from which they could transmit news without personal jeopardy.

The amount of newsprint imported from the United States was a result of wartime conditions. During the war, the United States had supplied it without imposing any conditions — as he knew personally — about its distribution; the Cuban Government had distributed it without regard to the ideologies of the newspapers. The current tendency was to return to Swedish sources for that commodity.

Cinemas were in the hands of Cubans; even the agents of United States producers were Cuban nationals. Moreover, Argentine, French, United Kingdom, Mexican and even USSR films were freely exhibited. The USSR films had been provided through the Soviet Union Embassy in Havana; and the only reason why more such films were not exhibited was that they were difficult to obtain.

The progress which Cuba had made in population and industry had been striking. He could not permit his country to be maligned on the basis of inaccurate information.

The CHAIRMAN invited the Committee to begin voting on the revised version of article B (A/C.3/W.14) submitted by the French delegation and the various amendments thereto.

He ruled that the suggestion made by the Indian representative at the 196th meeting that the term "news reports" (in document A/C.3/W.14 "news dispatches") should be replaced by "news material" was a question of substance. A two-thirds majority would therefore be needed if the Committee wished to reverse its previous decision about substantive amendments and decide to consider the Indian representative's amendment.

He put to the vote the proposal that the substantive amendment submitted by the Indian delegation should be considered by the Committee.

The result of the vote was 12 votes in favour, 14 against, and 19 abstentions. The proposal was rejected.

The Indian representative's suggestion was therefore ruled out of order.

The CHAIRMAN called for a vote on the Polish amendment to article 1 of the second draft convention (A/C.3/452).

Mr. BORATYNSKI (Poland) requested that his amendment should be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

India, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

existe de nombreuses stations qui ont une puissance suffisante pour capter les nouvelles du monde entier. Certains journaux reçoivent les services des grandes agences d'information américaines, comme le font les journaux dans tous les pays, mais elles utilisent également les services d'agences britanniques, françaises et autres. Les journaux cubains ont des correspondants dans tous les pays du monde, d'où il leur est loisible de transmettre des nouvelles sans courir de risques personnels.

La quantité de papier-journal importée des Etats-Unis est une suite des conditions du temps de guerre. Pendant la guerre, les Etats-Unis ont fourni le papier sans poser aucune condition au sujet de sa distribution; M. Zaydín le sait par expérience personnelle. Le Gouvernement de Cuba l'a distribué sans tenir compte de l'opinion politique des journaux. Actuellement, on tend à reprendre les achats de papier-journal en Suède.

Les cinémas sont la propriété de Cubains, et même les agents des firmes de cinéma américaines sont des citoyens cubains. De plus, on montre à Cuba en toute liberté des films argentins, français, britanniques, mexicains et même soviétiques. Les films soviétiques sont fournis par l'intermédiaire de l'ambassade à La Havane, et si on n'en présente pas un plus grand nombre c'est uniquement à cause de la difficulté que l'on rencontre à se les procurer.

Les progrès de Cuba en ce qui concerne sa population et son industrie ont été frappants. M. Zaydín ne peut permettre que son pays fasse l'objet de diffamations fondées sur des informations inexactes.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur la version révisée de l'article B (A/C.3/W.14) soumise par la délégation de la France, et sur les divers amendements à cette version.

Il décide que la proposition présentée à la 196ème séance par la représentante de l'Inde et visant à remplacer le terme "informations" (dans le document A/C.3/W.14: "dépêches d'information") par le terme "documents d'information" est une question de fond. Une majorité des deux tiers sera donc nécessaire si la Commission veut revenir sur sa décision antérieure concernant les amendements de fond et décider d'examiner l'amendement de la représentante de l'Inde.

Il met donc aux voix la proposition tendant à faire examiner par la Commission l'amendement de fond soumis par la délégation de l'Inde.

Il y a 12 voix pour, 14 voix contre et 19 abstentions. La proposition est rejetée.

En conséquence, l'amendement de l'Inde est considéré comme irrecevable.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne à l'article premier du deuxième projet de convention (A/C.3/452).

M. BORATYNSKI (Pologne) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Against: Lebanon, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Honduras.

Abstaining: India, Iran, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Siam, Syria, Afghanistan, Argentina, Burma, Egypt, Guatemala, Haiti.

The amendment was rejected by 28 votes to 6, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the Mexican amendment (A/C.3/417) to the effect that the words "or its national prestige and dignity" should be inserted after the word "States" at the beginning of article 1 of the second draft convention.

Mr. NORIEGA (Mexico) requested that his amendment should be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Union of South Africa, having been drawn by lot by the Chairman, voted first:

In favour: Venezuela, Afghanistan, Argentina, Brazil, China, Cuba, Egypt, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Lebanon, Mexico, Nicaragua, Pakistan, Panama, Peru, Saudi Arabia, Siam.

Against: Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Denmark, France, Greece, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden.

Abstaining: Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Colombia, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Liberia, Poland, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic.

The amendment was adopted by 20 votes to 13, with 15 abstentions.

Mr. NORIEGA (Mexico) withdrew his delegation's second amendment (A/C.3/417) to article 1 of the second draft convention, since the point had already been covered.

The CHAIRMAN ruled that the Indian representative's proposal at the 196th meeting to delete, in the text of article B, the words "published in one or more newspapers or periodicals or disseminated by radio" (in document A/C.3/W.14: "or by a broadcasting organization") and to replace them by the words "published or disseminated" was simply a question of drafting.

The amendment was therefore in order and he put it to the vote.

The amendment was adopted by 33 votes to none, with 11 abstentions.

Mr. KAHALI (Syria) supported the suggestions made by the representative of Lebanon at the current meeting and requested that they should be put to the vote.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that his point would be met if the text of the article were put to the vote in parts, so that those representa-

Votent contre: Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chile, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Honduras.

S'abstiennent: Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, Egypte, Guatemala, Haïti.

Par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique (A/C.3/417), tendant à insérer, après le mot "Etats", les mots "à son prestige ou à sa dignité nationale", au début de l'article premier du deuxième projet de convention.

M. NORIEGA (Mexique) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union Sud-Africaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Venezuela, Afghanistan, Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Liban, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Arabie saoudite, Siam.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Danemark, France, Grèce, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède.

S'abstiennent: Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Libéria, Pologne, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Par 20 voix contre 13, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

M. NORIEGA (Mexique) retire le second amendement (A/C.3/417) présenté par sa délégation à l'article premier du deuxième projet de convention, le point ayant déjà été traité.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition faite par la représentante de l'Inde à la 196ème séance et visant à supprimer dans le texte de l'article B les mots: "publiées par un ou plusieurs journaux ou périodiques ou diffusées par la radio" (dans le document A/C.3/W.14: "ou diffusées par une organisation de radiodiffusion") et à les remplacer par: "publiées ou diffusées", est d'ordre purement rédactionnel.

L'amendement est donc recevable et il le met aux voix.

Par 33 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

M. KAHALI (Syrie) soutient les propositions soumises au cours de la séance par le représentant du Liban et demande qu'elles soient mises aux voix.

M. AZKOUL (Liban) précise qu'il suffit de voter par division sur l'article, de façon que les représentants qui partagent ses vues puissent voter

tives who shared his views could vote against the two phrases to which he objected.

The CHAIRMAN agreed to follow that procedure and accordingly called for a vote on the first two lines of the text, as amended:

"In cases where a Contracting State alleges that news dispatches capable of injuring its relations with other States, or its national prestige and dignity . . ."

That text was adopted by 38 votes to none, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN then called for a vote on the following words: ". . . transmitted from one country to another by correspondents or information agencies of a Contracting or non-contracting State and . . ."

Those words were adopted by 34 votes to 3, with 8 abstentions.

As the result of that vote had made it unnecessary to vote separately on the other phrase referred to by the representative of Lebanon, the CHAIRMAN called for a vote on the remainder of the text from the words "disseminated abroad" to the end.

That text was adopted by 40 votes to 6.

The CHAIRMAN called for a vote on the amended text of the article as a whole.

Mr. TERROU (France) requested that the article as a whole should be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

Burma, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Burma, Canada, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: China.

Article B was adopted by 40 votes to 7, with 1 abstention.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

Article C (A/C.3/425)¹

The CHAIRMAN announced that the basic text submitted by the French delegation (A/C.3/425) and the amendments submitted by Mexico (A/C.3/417) and the United States (A/C.3/455) would be found in document A/C.3/468.

Mr. NORIEGA (Mexico) accepted the French proposal and withdrew his own amendment to

¹ Article X in the final text (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1).

contre les deux membres de phrase auxquels il objecte.

Le PRÉSIDENT accepte cette façon de procéder et met en conséquence aux voix les trois premières lignes du texte, qui, après amendement, se lisent comme suit:

"Dans le cas où un Etat contractant prétendrait fausses ou déformées les dépêches d'information capables de nuire à ses relations avec d'autres Etats, à son prestige ou à sa dignité nationale . . ."

Par 38 voix contre zéro, avec 7 abstentions, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix les mots suivants: ". . . transmises d'un pays à un autre par des correspondants ou des entreprises d'information d'un Etat contractant ou non et . . ."

Par 34 voix contre 3, avec 8 abstentions, ce texte est adopté.

Le résultat du vote ayant fait disparaître la nécessité de voter par division sur l'autre membre de phrase auquel le représentant du Liban a fait allusion, le PRÉSIDENT met aux voix le reste du texte, depuis les mots: "diffusées à l'étranger" jusqu'à la fin.

Par 40 voix contre 6, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble du texte amendé de l'article.

M. TERROU (France) demande que le vote sur l'ensemble de l'article ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstient: la Chine.

Par 40 voix contre 7, avec une abstention, l'article B est adopté.

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Article C (A/C.3/425)¹

Le PRÉSIDENT indique que l'on trouvera le texte de base soumis par la délégation française (A/C.3/425), ainsi que les amendements présentés par le Mexique (A/C.3/417) et les Etats-Unis (A/C.3/455), dans le document A/C.3/468.

M. NORIEGA (Mexique) se rallie à la proposition française et retire son propre amendement

¹ Article X dans le texte définitif (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1).

article 2, paragraph 1 of the second draft convention (A/C.3/417), since it no longer applied.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) explained that her amendment (A/C.3/455) to the text submitted by the representative of France was really only a question of translation. The word "release" was the current technical term and if the word "transmit" was used, it might imply that the Government would actually have to send copies of the *communiqué* to all the information agencies in its territory.

Mr. TERROU (France) accepted the United States amendment on the understanding that it affected only the English text.

Mrs. RAY (India) proposed that the word "Within" at the beginning of the text submitted by the French delegation should be replaced by the words: "With the least possible delay and in any case not later than". In that way the need for speed would be additionally stressed.

Mr. TERROU (France) accepted that drafting change.

He also accepted a suggestion by Mr. THEODOROPOULOS (Greece) that the word "*communiqués*" should be in the singular instead of the plural in paragraph 2.

In reply to a question by Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina), Mr. Terrou explained that, in the event of any dispute arising out of the provisions of paragraph 2, it would be possible to have recourse to the arbitration of the International Court of Justice in accordance with the adopted text of article 10.

At the request of Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia), the CHAIRMAN put the two paragraphs of the French proposal, as amended, to the vote separately.

Paragraph 1 was adopted by 32 votes to 4, with 4 abstentions.

Paragraph 2 was adopted by 26 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put article C to the vote as a whole.

Article C was adopted by 32 votes to 6, with 3 abstentions.

Article D (A/C.3/425)¹

The CHAIRMAN ruled that as the United States amendment (A/C.3/455), proposing that the words "Such State" should be replaced by "The latter State", represented a drafting change which affected only the English text, it would be duly incorporated in the French proposal (A/C.3/425) for article D.

Mr. TERROU (France) pointed out that his proposal was, in the main, a re-phrasing of article 3 of the second draft convention, with the addition only of a provision to the effect that the State complained against should be notified and given an opportunity to state its side of the case to the

¹ Article XI in the final text (A/C.3/496).

à l'article 2, paragraphe 1, du deuxième projet de convention (A/C.3/417) puisqu'il n'a plus de raison d'être.

Mme ROOSEVELT (États-Unis d'Amérique) explique que son amendement (A/C.3/455) au texte proposé par le représentant de la France ne porte en fait que sur une question de traduction. Le mot *release* est le terme technique courant en anglais, et l'emploi du mot *transmit* pourrait donner à penser que le gouvernement devrait envoyer effectivement des exemplaires du communiqué à toutes les entreprises d'information sur son territoire.

M. TERROU (France) accepte l'amendement des États-Unis, étant entendu qu'il n'affecte que le texte anglais.

Mme RAY (Inde) propose que, au début du texte proposé par la délégation de la France, les mots: "Dans les cinq jours" soient remplacés par: "Dans le plus court délai possible et en tout cas dans les cinq jours". On soulignerait ainsi encore davantage la nécessité de faire vite.

M. TERROU (France) accepte cette modification de rédaction.

Il accepte également une suggestion présentée par M. THÉODOROPOULOS (Grèce) tendant à ce que le mot "*communiqués*" soit employé au singulier dans le texte du paragraphe 2.

En réponse à une question de M. OTAÑO VILANOVA (Argentine), M. Terrou explique que, au cas où les dispositions du paragraphe 2 donneraient lieu à un différend, il serait possible d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, conformément au texte adopté pour l'article 10.

A la requête de M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie), le PRÉSIDENT met aux voix séparément les deux paragraphes ainsi amendés de la proposition de la France.

Par 32 voix contre 4, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 26 voix contre 6, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article C.

Par 32 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'article C est adopté.

Article D (A/C.3/425)¹

Le PRÉSIDENT décide qu'étant donné que l'amendement des États-Unis (A/C.3/455) proposant de remplacer les mots: *Such State* par: *The latter State* constitue une modification de rédaction n'intéressant que le texte anglais, cet amendement sera incorporé dans le texte anglais de la proposition de la France (A/C.3/425) relative à l'article D.

M. TERROU (France) souligne que la proposition qu'il a présentée consiste essentiellement en une version remaniée du texte de l'article 3 du deuxième projet de convention, auquel elle n'ajoute que la disposition prévoyant que l'Etat qui a fait l'objet d'une plainte sera avisé de ce

¹ Article XI dans le texte définitif (A/C.3/496).

Secretary-General of the United Nations. That procedure would be fair to both parties.

Mr. LEBEAU (Belgium) called attention to the fact that article D would directly affect the United Nations by entrusting the Secretary-General with a new function, that of dealing with complaining States and States complained against and of giving "appropriate publicity" to the original dispatch, the *communiqué* and the comments submitted to him by the State complained against.

While Mr. Lebeau did not object to such a procedure in principle, he feared that the words "appropriate publicity" might be given a very wide interpretation by the Department of Public Information of the United Nations, and that both undesirable publicity and additional costs might result.

The convention would be an agreement between States; it would suffice for the Secretary-General to transmit, in writing, the relevant documents to the Governments of those States. Mr. Lebeau would suggest an amendment to that effect if, in the Chairman's opinion, it could be considered a drafting amendment. If not, he wished a part of the French proposal containing the words "appropriate publicity" to be put to the vote separately, so that he might vote against it.

The CHAIRMAN ruled that the Belgian amendment was one of substance and therefore could not be entertained.

The vote would be taken in parts, as the Belgian representative had requested.

Mr. NORIEGA (Mexico) was grateful to the Belgian representative for calling attention to an important point. While he could not agree with Mr. Lebeau's comments regarding the Department of Public Information, which supplied the only fully impartial information currently available, he thought that the Belgian representative's point would be met — at least so far as avoiding additional expenditure was concerned — if the phrase "through the information channels at his disposal" were inserted after the words "appropriate publicity". No extra costs would then be incurred.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) and Mr. DAVIES (United Kingdom) supported the Mexican amendment, and stressed the fact that the Secretary-General should make the correction of an inaccuracy or distortion known to the public rather than to Governments.

Mr. TERROU (France) agreed with the three preceding speakers. The whole purpose of the articles dealing with the right of correction would be defeated if corrections did not receive the widest possible publicity. It was the general public, who had presumably read the original dispatch, that should be made aware of the true facts in the case, and not merely the Governments.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) fully shared that view. He pointed out that, in

fait et pourra présenter sa version de l'affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette procédure serait équitable pour les deux parties.

M. LEBEAU (Belgique) souligne que l'article D intéresserait de façon directe l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il confierait à son Secrétaire général une fonction nouvelle: celle de traiter avec les Etats qui déposent des plaintes et les Etats qui font l'objet de ces plaintes, et de donner "la publicité appropriée" à l'information primitivement publiée, au communiqué, ainsi qu'aux observations qui auront pu lui être soumises par l'Etat qui a fait l'objet de la plainte.

Tout en ne s'opposant pas en principe à cette procédure, M. Lebeau craint que les mots "publicité appropriée" ne soient interprétés dans un sens très large par le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'en résulte une publicité regrettable, en même temps qu'un supplément de dépenses.

La convention sera un accord entre Etats; il suffirait donc que le Secrétaire général transmette par écrit aux gouvernements de ces Etats les documents qui se rapportent à la question. M. Lebeau désirerait présenter un amendement à cet effet, si le Président estime que cet amendement pourrait être considéré comme rédactionnel. Au cas contraire, M. Lebeau aimerait que la partie de l'amendement de la France dans laquelle figurent les mots "publicité appropriée" fasse l'objet d'un vote séparé, de façon qu'il puisse s'opposer à son adoption.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition belge porte sur le fond de la question et ne peut donc être examinée par la Commission.

Il sera procédé au vote par division, conformément à la demande du représentant de la Belgique.

M. NORIEGA (Mexique) remercie le représentant de la Belgique d'avoir attiré l'attention de la Commission sur un point important. Il ne partage pas l'opinion de M. Lebeau sur le Département de l'information, qui fournit les seules informations entièrement impartiales dont on dispose; cependant, il serait possible de répondre à l'objection soulevée par le représentant de la Belgique — du moins en ce qui concerne les frais supplémentaires à éviter — en insérant à la suite des mots: "publicité appropriée" l'expression: "par les moyens de diffusion dont il dispose". Ainsi, il n'y aurait pas de frais supplémentaires.

Mme ROOSEVELT (Etats Unis d'Amérique) et M. DAVIES (Royaume-Uni) appuient la proposition du Mexique et soulignent que c'est le public, plutôt que les gouvernements, que le Secrétaire général devra informer des rectifications apportées à des informations fausses ou déformées.

M. TERROU (France) partage l'avis des trois orateurs précédents. Les articles relatifs au droit de rectification manqueraient entièrement leur but si les rectifications ne faisaient pas l'objet de la publicité la plus large. C'est au grand public qui, sans doute, a pris connaissance des informations primitivement publiées, et non aux gouvernements seuls, que la vérité sur les faits doit être communiquée.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) est entièrement de cet avis. Il souligne que, pour se

order to conform with previously adopted terminology, the word "report", whenever it occurred in the English text of article D, should be replaced by "dispatch".

The CHAIRMAN stated that that change would be made.

Mr. LEBEAU (Belgium) maintained his view. The convention would be concluded between Governments; complaints would be made with respect to dispatches which were presumably injurious to Governments; it should therefore be sufficient to notify Governments of any action taken under article D.

The purport and the exact application of the second paragraph of the French proposal, reading as follows:

"This paragraph shall come into force as soon as the General Assembly has instructed the Secretary-General to perform this duty", were not clear to him.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) remarked that the paragraph had originally been adopted by the Conference on Freedom of Information,¹ which had not had the power to confer a new function upon the Secretary-General of the United Nations. The General Assembly did not, however, need to adopt that paragraph; by approving the preceding paragraph of the French proposal, it would automatically empower the Secretary-General to discharge the new duties in question.

Mr. TERROU (France) accordingly withdrew the second paragraph of his proposal.

Mr. RAO (India) proposed the addition, in article D, after the words "to fulfil its obligations under article 2" of the phrase, "but may include the explanation of the correspondent or the information agency responsible for the original dispatch". Inasmuch as, under article B, a copy of the *communiqué* would be sent to the correspondent or the information agency in question, it seemed proper to provide for a possibility of explanation on their part. If a complaining State issued a correction which was either technical in character or of minor importance, the State complained against might wish to avail itself of such material to explain its position.

Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. TERROU (France) supported the Indian amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the Indian amendment might open the door to further controversy by permitting the correspondent or information agency to make a statement containing additional inaccuracies or distortions, which would once more be challenged by the complaining State. Moreover, as no action would be taken against the correspondent or information agency concerned beyond the rectification of the original dispatch, there seemed to be no good reason for permitting them to have the last word.

¹ See document E/Conf.6/C.1/SR.28.

conformer à la terminologie adoptée antérieurement, il conviendrait de remplacer le mot *report*, chaque fois qu'il figure dans le texte anglais de l'article D, par *dispatch*.

Le PRÉSIDENT déclare que cette modification sera effectuée.

M. LEBEAU (Belgique) maintient son point de vue. La convention sera conclue entre des gouvernements; les plaintes déposées concerneront des informations considérées comme diffamantes à l'égard des gouvernements; il suffirait donc d'informer les gouvernements de toute mesure prise en application de l'article D.

M. Lebeau ne discerne pas le but et la portée exacte du second paragraphe de l'amendement de la France, dont voici le texte:

"Le présent paragraphe entrera en vigueur dès que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné au Secrétaire général le mandat de s'acquitter de cette tâche."

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer que ce paragraphe a été primitivement adopté par la Conférence sur la liberté de l'information¹, qui n'était pas habilitée à conférer une nouvelle fonction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'Assemblée générale adopte ce paragraphe; l'adoption du premier paragraphe de la proposition de la France permettra automatiquement au Secrétaire général de s'acquitter des nouvelles fonctions en question.

M. TERROU (France) retire le second paragraphe de sa proposition.

M. RAO (Inde) propose d'ajouter dans le texte de l'article D, après les mots: "des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2", les mots: "ces observations peuvent toutefois contenir les explications du correspondant ou de l'entreprise d'information responsables de la publication de l'information primitive". Etant donné que, en vertu de l'article B, un exemplaire du communiqué sera envoyé au correspondant ou à l'entreprise d'information en question, il semble normal d'assurer à l'intéressé la possibilité de fournir une explication. Si l'Etat qui a déposé une plainte publie une rectification qui présente un caractère technique ou n'a qu'une importance secondaire, l'Etat qui fait l'objet de la plainte peut désirer utiliser de telles explications pour justifier sa position.

M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. TERROU (France) appuient l'amendement de l'Inde.

Selon M. AZKOUL (Liban), l'amendement proposé par la délégation de l'Inde pourrait ouvrir la porte à de nouvelles controverses, en permettant au correspondant ou à l'entreprise d'information de faire une déclaration contenant de nouvelles inexactitudes ou déformations, qui soulèveraient une fois de plus les protestations de l'Etat plaignant. En outre, comme ni le correspondant ni l'entreprise d'information intéressée ne feront l'objet de sanctions autres que l'obligation de rectifier la dépêche initiale, il semble qu'il n'y ait aucune raison valable de leur permettre d'avoir le dernier mot.

¹ Voir le document E/Conf.6/C.1/SR.28.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) associated himself with that view.

Mr. JOCKEL (Australia) thought that the Indian amendment introduced a change of substance and was therefore not acceptable.

Mr. RAO (India) pointed out that the words suggested in his amendment would be governed by the preceding clause which made it clear that the suggested explanation could refer only to the precise subject under consideration. Nevertheless, in order to expedite the Committee's work, he withdrew his amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the Mexican amendment proposing the insertion, after the words "appropriate publicity" in article D, of the phrase, "through the information channels at his disposal".

The amendment was adopted by 32 votes to 5, with 1 abstention.

The CHAIRMAN stated that, as requested by the Belgian and Lebanese representatives, article D would be put to the vote in parts.

He put to the vote the first part of article D, from the beginning up to and including the words "after receiving the *communiqué*".

That part was adopted by 31 votes to 4, with 2 abstentions.

He put to the vote the words "give appropriate publicity through the information channels at his disposal".

That part was adopted by 39 votes to 5, with 2 abstentions.

He put to the vote the words "to the original dispatch".

Those words were adopted by 37 votes to 3, with 2 abstentions.

He put to the vote the words "the *communiqué*, and the comments, if any, submitted to him by the State complained against".

Those words were adopted by 30 votes to 4, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amended text of article D as a whole.

Article D was adopted by 31 votes to 4, with 2 abstentions.

Mr. TERROU (France) withdrew his proposed article E (A/C.3/425), inasmuch as its substance was fully covered in article 11 of the first draft convention (E/1065).

Mr. SULTAN (Egypt) withdrew his amendment (A/C.3/456) to the original article 4 of the draft convention on the institution of an international right of correction, on the same grounds.

The meeting rose at 6.40 p.m.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) se range à cette opinion.

M. JOCKEL (Australie) estime que l'amendement de l'Inde constitue une modification de fond et n'est donc pas recevable.

M. RAO (Inde) fait valoir que les mots que propose son amendement dépendraient de la proposition grammaticale précédente, qui établit incontestablement que l'explication proposée ne peut se rapporter qu'à la question précise qui est en cours d'examen. Néanmoins, afin d'accélérer les travaux de la Commission, il retire son amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique visant à insérer dans l'article D, après les mots: "publicité appropriée", la formule: "par les moyens de diffusion dont il dispose".

Par 32 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce que, conformément à la demande des représentants de la Belgique et du Liban, il sera procédé au vote par division sur l'article D.

Il met aux voix la première partie de l'article D, c'est-à-dire du début jusques et y compris les mots: "qui suivront la date de réception du communiqué".

Par 31 voix contre 4, avec 2 abstentions, cette partie de l'article est adoptée.

Il met aux voix les mots: "donner la publicité appropriée par les moyens de diffusion dont il dispose".

Par 39 voix contre 5, avec 2 abstentions, cette partie de l'article est adoptée.

Il met aux voix les mots: "à l'information primitivement publiée".

Par 37 voix contre 3, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Il met aux voix les mots: "au communiqué, ainsi qu'aux observations qui auront pu lui être soumises par l'Etat qui a fait l'objet de la plainte".

Par 30 voix contre 4, avec 2 abstentions, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé de l'article D.

Par 31 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'article D est adopté.

M. TERROU (France) retire son projet de l'article E (A/C.3/425), car celui-ci fait double emploi, quant au fond, avec l'article 11 du premier projet de convention (E/1065).

Pour des raisons analogues, M. SULTAN (Egypte) retire son amendement (A/C.3/456) au texte initial de l'article 4 du projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale.

La séance est levée à 18 h. 40.

HUNDRED AND NINETY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 22 April 1949, at 10.55 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

133. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

The CHAIRMAN considered that as a result of the adoption at the 197th meeting of the text proposed by the French delegation, which would be included in the first draft convention, the Committee no longer had before it articles 4 to 6 of the second draft convention. He also thought that it no longer had to deal with the Polish amendment to article 9 and the Egyptian amendments to articles 6 to 9.

It was so agreed.

Additional article proposed by Mexico (A/C.3/470)

Mr. NORIEGA (Mexico) said that the new text of the additional article, the inclusion of which his delegation proposed, was so drafted that the scruples expressed by certain delegations concerning the original text were no longer justified, and he hoped those delegations would find it possible to accept the new text.

At the 195th meeting, the representatives of the United Kingdom and the United States had signified their acceptance of the right of correction which would not imply the obligation to publish corrections. The Mexican delegation, which had at first proposed that corrections should be compulsory so that information agencies could not by virtue of their contract with newspapers, force the latter to publish anything, realized the technical difficulties that would entail, and had limited the obligation to publish corrections to correspondents and information agencies of the State in the territory of which the false news had originated.

He thought the scruples of certain representatives were no longer justified. His amendment was very precise; it set forth very simple conditions and provided a well-defined legal basis for a practice which had long been in existence. Governments frequently sent notes of corrections through information agencies. Any criticisms which might have been raised in connexion with the Mexican proposal were certainly due to an erroneous interpretation of the text and, if the new text were carefully analysed, it would be realized that there was no reason for not adopting it.

His Government knew that it was absolutely necessary to safeguard freedom of information and to ensure the Press complete independence from the State. It thought, however, that peoples were entitled to enjoy the advantages of freedom of information and that the latter should not be the prerogative of big information agencies.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) understood the Mexican representative's motive and thought his initiative commendable. However, in-

CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 22 avril 1949, à 10 h. 55.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

133. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Le PRÉSIDENT considère qu'à la suite de l'adoption, à la 197^{ème} séance, du texte proposé par la délégation française qui sera inséré dans le premier projet de convention, la Commission n'est plus saisie des articles 4 à 6 du deuxième projet de convention. Il estime également qu'elle n'est plus saisie de l'amendement de la Pologne à l'article 9 et des amendements de l'Égypte aux articles 6 à 9.

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel proposé par la délégation du Mexique (A/C.3/470)

M. NORIEGA (Mexique) déclare que le nouveau texte de l'article additionnel dont sa délégation propose l'insertion est rédigé de telle façon que les scrupules qu'avaient exprimés certaines délégations au sujet du texte initial n'ont plus de raison d'être, et il espère qu'il leur sera possible d'accepter le nouveau texte.

A la 195^{ème} séance, les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont marqué leur acceptation du droit de rectification qui n'impliquerait pas l'obligation de publier des rectifications. La délégation du Mexique, qui avait d'abord proposé que les rectifications soient obligatoires parce que, en raison des contrats qui les lient aux journaux, les entreprises d'information ne peuvent obliger ceux-ci à publier quoi que ce soit, se rend compte des difficultés techniques que cela entraînerait, et a maintenant limité aux correspondants et aux entreprises d'information de l'État sur le territoire duquel a pris naissance l'information fautive l'obligation de publier les rectifications.

M. Noriega estime que les scrupules qu'avaient certains représentants ne se justifient plus. Son amendement est très précis, il expose des modalités très simples et fournit une base juridique bien définie à une pratique qui existe depuis longtemps. En effet, les gouvernements envoient fréquemment des notes de rectification par l'intermédiaire des entreprises d'information. Toutes les critiques que l'on a soulevées à propos de la proposition mexicaine étaient certainement dues à une interprétation erronée du texte. En analysant soigneusement le texte actuel, on se rendra compte qu'il n'y a aucun obstacle à son adoption.

Le Gouvernement mexicain sait qu'il est absolument nécessaire de sauvegarder la liberté de l'information et d'assurer à la presse une indépendance complète à l'égard de l'État. Il estime cependant que les peuples ont le droit de jouir des avantages de la liberté de l'information, et que celles-ci ne doit pas être l'apanage des grandes entreprises d'information.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) comprend le mobile qui inspire le représentant du Mexique et pense que son initiative est louable.

stead of banishing the fears of certain representatives, the new text confused those who were in favour of establishing the right of correction. In spite of the technical difficulties which the original proposal of the Mexican delegation would entail, he preferred it to the new text and hoped that those difficulties might be overcome. The original text not only stressed the necessity of ensuring the correspondent's freedom, but also laid emphasis on his responsibility. In the opinion of the Colombian representative, the State should guarantee all possible facilities to correspondents and information agencies, but it could not be held responsible for the transmission of false news. The idea of direct responsibility contained in the original text had disappeared in the new one.

Mr. González Fernández, who unreservedly supported the right of correction, remarked that the articles proposed by the French delegation took into account the fact that that right was an innovation and that, for that reason, the utmost prudence would have to be shown. If that right, which was already applied nationally, were one day to be applied internationally, its scope would have to be limited for the time being.

Mr. AZKOUL (Lebanon) had certain difficulties in understanding the true scope and meaning of the new Mexican proposal. He wished to know whether the publication of corrections affected all correspondents and all information agencies in the territory of the State requesting the correction, or merely those who or which had transmitted false or distorted news. He also asked to whom the corrections would be distributed and remarked that, in the French text, the expression *par leurs moyens d'information respectifs* was not appropriate, in view of the fact that news was not distributed by *moyens d'information* but by *moyens de diffusion*.

If it were to be understood that correspondents on foreign territory were obliged to distribute any corrections which were requested, he thought it was not necessary to say so. The Committee had already adopted provisions to the effect that the State wronged was entitled to send corrections to the State in the territory of which the false news had been published. It was not sufficient for the corrections to be distributed; they must be published. Unless further clarification was forthcoming from the Mexican representative, he thought that there was no reason for making that proposal an additional article.

However, if it were retained, the following alterations should be made: the word "their" should be inserted before "information agencies" and "correspondents" and the phrase "who were originators of news considered false or erroneous by a Contracting State" should be inserted after the word "correspondents".

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) thought that it was clear from the Lebanese and Colombian representatives' statements that there was still some confusion concerning the original Mexican proposal, and she asked for some clarification from the Mexican representative.

The French delegation's proposals represented something positive and real that might be destroyed if the Mexican proposal were adopted.

Cependant, au lieu de dissiper les craintes qu'éprouvaient certains représentants, ce nouveau texte dérouta ceux qui sont en faveur de l'institution du droit de rectification. Malgré les difficultés techniques qu'entraînerait la proposition initiale de la délégation mexicaine, M. González Fernández la préfère au texte actuel, et espère que l'on pourra surmonter ces difficultés. Le texte initial ne souligne pas seulement la nécessité d'assurer la liberté du correspondant, mais insiste aussi sur sa responsabilité. De l'avis du représentant de la Colombie, l'Etat doit garantir toutes les facilités possibles aux correspondants et aux entreprises d'information, mais ne peut être tenu responsable de la transmission d'informations fausses. La notion de la responsabilité directe, qui figurait dans le texte primitif, a disparu dans le texte actuel.

M. González Fernández, qui appuie sans réserve le droit de rectification, fait observer que les articles proposés par la délégation de la France tiennent compte du fait que ce droit est une innovation et qu'il faut, pour cette raison, faire preuve de la plus grande prudence. Si l'on veut que ce droit, déjà appliqué sur le plan national, le soit un jour sur le plan international, il faut pour le moment en limiter l'étendue.

M. AZKOUL (Liban) éprouve certaines difficultés à comprendre la portée et le sens véritable de la nouvelle proposition mexicaine. Il voudrait savoir si la publication de rectifications concerne tous les correspondants et toutes les entreprises d'information qui se trouvent sur le territoire de l'Etat qui demande la rectification, ou simplement ceux ou celles qui auraient transmis des informations fausses ou déformées. Il demande aussi à qui les rectifications seront transmises et fait observer que l'expression: "par leurs moyens d'information respectifs" n'est pas appropriée, étant donné qu'on ne transmet pas quelque chose par des moyens d'information mais par des moyens de diffusion.

S'il faut entendre que les correspondants se trouvant sur un territoire étranger ont l'obligation de transmettre les rectifications qui leur sont demandées, M. Azkoul estime qu'il n'est pas nécessaire de le dire. En effet, la Commission a déjà adopté des dispositions prévoyant que l'Etat lésé a le droit d'envoyer des rectifications à l'Etat sur le territoire duquel des informations fausses ont été publiées. Il ne suffit pas que les rectifications soient transmises, il faut qu'elles soient publiées. A moins d'éclaircissements de la part du représentant du Mexique, M. Azkoul pense qu'il n'y a pas de raison de faire de cette proposition un article additionnel.

Toutefois, s'il était retenu, il y aurait lieu d'y apporter les modifications suivantes: le mot: "leurs" devrait être employé au lieu de: "les" avant: "entreprises d'information" et: "correspondants", et le membre de phrase: "auteurs d'informations considérées fausses ou erronées par un Etat contractant" devrait être inséré après le mot: "correspondants".

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) pense que les déclarations des représentants du Liban et de la Colombie montrent que la confusion qu'avait provoquée la proposition initiale du Mexique n'a pas disparu, et elle voudrait des éclaircissements de la part du représentant du Mexique.

Mme Roosevelt considère que les propositions de la délégation française représentent quelque chose de positif et de réel que l'on risquerait de

The Mexican proposal would make it impossible for the delegations favouring the right of correction to accept the convention. It introduced an idea of compulsion and considerably extended the right of correction, whereas the French proposals conferred that right only in very specific cases. The Mexican proposal stipulated that a Contracting State could require a correspondent or an information agency to accept and distribute any corrections communicated by a State; there was no mention of false or distorted information. If such an amendment were accepted, correspondents and information agencies might be used by another State for propaganda purposes and the free distribution of information might thus be impaired.

A State should not have the right to exercise such a power over correspondents and information agencies. The great advantage of the French proposals was that they were moderate; in order to avoid any abuse they laid down clearly in which cases the right of correction could be exercised. If that right were used too frequently, it would become an instrument of propaganda and *communiqués* would become so numerous that they would no longer be taken seriously.

The Constitution of the United States did not allow the Government to impose on correspondents and information agencies the obligation referred to in the Mexican proposal, and she was, therefore, unable to accept that amendment.

It might be argued that the proviso "in accordance with their laws and regulations" made the obligation imposed on Contracting States somewhat less categorical; her Government could not, however, in any circumstances accept such an obligation.

The convention should be accepted by as many States as possible, and she therefore asked the Committee to give the Mexican proposal due consideration before taking any decision on it. The United States could not accept a convention which would turn correspondents and information agencies into the propaganda agents of another State.

Mr. LEBEAU (Belgium), speaking of the French translation of the Mexican proposal, thought that it would certainly be in line with the sponsor's intention to say *pour faire en sorte que* instead of *pour s'assurer que*, and to use the words *faire connaître* or *diffuser* instead of *publier* which had a much narrower meaning.

He thought that the substance of the proposal implied an order, an injunction, by public authorities of a Contracting State binding on correspondents and information agencies, and that in spite of the proviso "in accordance with their laws and regulations" it was not a simple recommendation but an executive order.

He was in complete agreement with the United States representative on that point. His Government did not have the power to force correspondents and information agencies to distribute corrections and it had no intention of asking for such powers. He wondered whether the Mexican representative intended calling on Contracting States to change their laws so as to give them that

détruire en adoptant la proposition du Mexique, qui rendrait la convention inacceptable pour les délégations qui se prononcent cependant pour le droit de rectification. En effet, cette proposition introduit une idée d'obligation et élargit considérablement la portée du droit de rectification, alors que les propositions françaises ne prévoient l'application de ce droit que dans des cas bien précis. La proposition mexicaine stipule qu'un Etat contractant peut exiger qu'un correspondant ou une entreprise d'information accepte de transmettre toute rectification qui lui serait communiquée par un Etat; il n'y est nullement question d'informations fausses ou déformées. Si l'on acceptait pareil amendement, Mme Roosevelt craindrait que les correspondants et les entreprises d'information ne soient mis au service de la propagande d'un autre Etat et que la libre transmission d'informations ne soit ainsi compromise.

La représentante des Etats-Unis ne peut accepter que l'Etat exerce un tel pouvoir sur les correspondants et les entreprises d'information. Le grand mérite des propositions françaises est qu'elles contiennent un élément modérateur; pour éviter tout abus, elles fixent de façon précise les cas où le droit de rectification pourra s'exercer. Si l'on fait de ce droit un usage trop fréquent, il deviendra un instrument de propagande et les communiqués seront si nombreux qu'on ne les prendra plus au sérieux.

Mme Roosevelt déclare que la Constitution des Etats-Unis n'autorise pas son gouvernement à imposer aux correspondants et aux entreprises d'information l'obligation prévue dans la proposition mexicaine, et qu'elle ne peut, en conséquence, accepter cet amendement.

On pourrait penser que la clause: "conformément à leurs lois et règlements" assouplit quelque peu l'obligation imposée aux Etats contractants; son gouvernement ne peut cependant accepter en aucune circonstance pareille obligation.

Il importe que la convention soit acceptée par le plus grand nombre d'Etats possible et, pour cette raison, Mme Roosevelt demande à la Commission de réfléchir mûrement avant de prendre une décision au sujet de la proposition mexicaine. Les Etats-Unis, pour leur part, ne pourront accepter une convention qui ferait des correspondants et des entreprises d'information des agents de propagande au service d'un autre Etat.

M. LEBEAU (Belgique), parlant d'abord de la traduction française de la proposition mexicaine, pense qu'il serait certainement conforme à l'intention de l'auteur de dire: "pour faire en sorte que" au lieu de: "pour s'assurer que", et d'employer les mots: "faire connaître" ou: "diffuser", au lieu de: "publier", qui a un sens beaucoup plus restreint.

A propos du fond de cette proposition, M. Lebeau estime qu'elle contient un ordre, une injonction de la part des autorités publiques d'un Etat contractant aux correspondants et aux entreprises d'information et que, malgré la réserve "conformément à leurs lois et règlements", il ne s'agit pas d'une simple recommandation mais d'un acte d'autorité.

Le représentant de la Belgique est complètement d'accord sur ce point avec la représentante des Etats-Unis. Le Gouvernement belge n'a pas pouvoir d'obliger les correspondants et les entreprises d'information à transmettre des rectifications, et il n'a pas l'intention de demander ce pouvoir. Peut-être le représentant du Mexique a-t-il l'intention d'inviter les Etats contractants

right. Belgium would not agree to do so, because the obligation provided for in the Mexican proposal was contrary to the freedom of information which the convention was intended to guarantee.

His delegation was, therefore, opposed to the amendment.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) realized that the purpose of the Mexican proposal was to ensure the effective publication of corrections and, together with other representatives, he agreed with the Mexican representative on that need. The proposal, however, went much too far; it failed to limit the right of correction to the cases provided for in the French proposals. Even if the Mexican representative agreed to interpret his text in that way, Mr. van Heuven Goedhart would be unable to accept it.

If a Contracting State were able to take action to ensure that a correspondent would agree to distribute corrections, freedom of information would still be affected. The Mexican representative had overlooked the fact that if a paper refused to publish corrections, rival papers would not fail to do so. In a country in which the Press was free, the right of correction was exercised automatically.

He was, therefore, opposed to the Mexican proposal, which would make the convention unacceptable as a whole.

Mr. PENTEADO (Brazil) said that his delegation had supported (189th meeting) the first part of the Mexican proposal in its original form as it appeared in document A/C.3/431/Corr.1. It had serious doubts, however, about the merits of the new wording. The additional article which the Mexican delegation proposed for inclusion in the convention would actually permit inadmissible interference in the activities of information agencies and correspondents; furthermore, its adoption would lead to the introduction of national legislation which a number of States would be reluctant or would refuse to do. The new text went too far and might make the convention unacceptable.

While realizing the high motives which had inspired the Mexican delegation, his delegation could not, however, vote for the proposal.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) said that his delegation thought the Mexican amendment altogether unacceptable. The Philippine Constitution forbade any restriction of the freedom of the Press and his Government would never agree to assume an obligation such as the one implied in the Mexican amendment.

Mr. DAVIES (United Kingdom) emphasized that the new wording of the Mexican proposal merely crystallized the misgivings it had originally aroused in the minds of several delegations. The United Kingdom delegation thought that the proposal went beyond the purpose which the draft convention under consideration was trying to achieve.

Basically the right of correction was intended to give Governments an opportunity of correcting news reports published abroad, if they considered that such reports were false or distorted and prejudicial to their honour or national prestige or likely to impair good international relations.

à modifier leur législation de manière à y inclure ce droit? La Belgique, pour sa part, n'acceptera pas de le faire parce que l'obligation prévue dans la proposition mexicaine va à l'encontre de la liberté de l'information que la convention vise à garantir.

La délégation belge est donc opposée à cet amendement.

M. van HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) reconnaît que la proposition mexicaine vise à assurer la publication effective des rectifications et, comme d'autres représentants, il est d'accord avec le représentant du Mexique sur cette nécessité. Il estime cependant que cette proposition va beaucoup trop loin; elle ne limite pas l'application du droit de rectification aux cas prévus dans les propositions françaises. Cependant, même si le représentant du Mexique acceptait d'interpréter son texte dans ce sens, M. van Heuven Goedhart se verrait dans l'impossibilité de l'accepter.

Le représentant des Pays-Bas estime que si un Etat contractant peut prendre des mesures pour assurer que le correspondant acceptera de transmettre des rectifications, il portera atteinte à la liberté de l'information. Il pense que le représentant du Mexique a perdu de vue le fait que si un journal refuse de publier des rectifications, des journaux rivaux ne manqueront pas de le faire. Dans un pays où la presse est libre, le droit de rectification joue de lui-même.

Le représentant des Pays-Bas est donc opposé à la proposition du Mexique qui, à son avis, rendrait inacceptable l'ensemble de la convention.

M. PENTEADO (Brésil) rappelle que sa délégation avait donné son approbation (189^{ème} séance) à la première partie de la proposition mexicaine initiale qui figurait dans le document A/C.3/431/Corr.1. Elle entretient cependant des doutes sérieux quant au bien-fondé de sa rédaction actuelle. L'article additionnel dont la délégation du Mexique propose aujourd'hui l'insertion permettrait en effet une ingérence inadmissible dans les activités des entreprises d'information et des correspondants de presse; d'autre part, son adoption entraînerait l'obligation de prendre des mesures législatives sur le plan national, ce que de nombreux Etats hésiteront ou se refuseront à faire. Le texte actuel va trop loin et risque de rendre la convention inacceptable.

C'est pourquoi la délégation du Brésil ne pourra voter en sa faveur, bien qu'elle comprenne le mobile élevé qui inspire la délégation du Mexique.

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare que sa délégation juge l'amendement du Mexique tout à fait inacceptable. La Constitution des Philippines interdit de limiter de quelque façon que ce soit la liberté de la presse, et le Gouvernement philippin n'acceptera jamais d'assumer une obligation comme celle que comporte l'amendement du Mexique.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne que la proposition mexicaine, sous sa nouvelle forme, ne fait que préciser les inquiétudes qu'elle avait fait naître à l'origine dans l'esprit de plusieurs délégations. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni estime que cette proposition dépasse l'objectif que le projet de convention à l'étude s'efforce d'atteindre.

Le fondement du droit de rectification est de donner aux gouvernements la possibilité de corriger une information publiée à l'étranger s'ils considèrent que cette information est fautive ou déformée et de nature, soit à porter atteinte à leur honneur ou à leur prestige national, soit à nuire

The three articles proposed by the French delegation and adopted by the Committee, set up the machinery for the establishment and implementation of that right and contained the necessary guarantees against any abuse of the freedom of information. Provision was even made for the State exercising the right of correction to have recourse, in the last resort, to the means of dissemination at the disposal of the United Nations.

The Mexican delegation went further and wished to impose on States the obligation of ensuring the dissemination of corrections by information agencies, without even touching on the question whether the State receiving the request for a correction considered it justified or not. The Mexican proposal did not contain any safeguard against unjustifiable requests; constrained by their own Governments to publish all the corrections transmitted to them, information agencies would be speedily transformed into instruments of propaganda for foreign Governments, a completely inadmissible state of affairs.

Faithful to the principle of absolute freedom of information, the Government of the United Kingdom would never think of impairing the freedom of its Press agencies and journalists by compelling them to publish its own corrections; still less was it able to accept that principle on the international plane.

Like the United States and Belgian representatives, he wondered whether one of the consequences of the adoption of the Mexican proposal might not be to oblige States to modify their national legislation. In that case, the United Kingdom would be constrained to reconsider its attitude with regard to the whole draft convention, if the Mexican proposal were adopted.

He noted that the free Press of the democratic countries came to publish the corrections requested of it by the very play of the processes of freedom of information. In his opinion, the guarantees provided for in the text drafted by the French delegation and the sense of responsibility of journalists worthy of the name would be enough to ensure full application of the right of correction, a right which the United Kingdom stoutly defended, provided always that it was exercised within the limits prescribed by the three articles which the Committee had already adopted.

He asked the representative of Mexico to yield to the arguments so eloquently expressed at the 196th meeting by the representative of France. As matters stood, the Committee had gone as far as it could; any wish to do more might mean compromising all the work it was trying to carry out.

MR. INGEBRETSSEN (Norway) said that his Government could not accede to the convention, if it included the supplementary article proposed by the Mexican delegation.

Norway had a free and independent Press and was deeply attached to the principle of the freedom of information. The Norwegian delegation felt some hesitation with regard to the draft convention because of certain limitations which it made on the freedom of information, in particular the establishment of censorship in time of peace. If the Mexican amendment were adopted, the draft convention would become wholly unacceptable.

aux bonnes relations internationales. Les trois articles proposés par la délégation de la France et adoptés par la Commission prévoient le mécanisme d'institution et d'application de ce droit et contiennent les garanties nécessaires contre tout abus de la liberté de l'information. Il y est même prévu que l'Etat qui exerce son droit de rectification pourra, en dernier ressort, avoir recours aux moyens de diffusion dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

La délégation mexicaine va plus loin et veut imposer aux Etats l'obligation d'assurer la diffusion des communiqués rectificatifs par les entreprises d'information, sans se préoccuper de savoir si l'Etat qui reçoit la demande de rectification juge fondée ou non. La proposition mexicaine ne contient en effet aucune sauvegarde contre les demandes injustifiées; obligées par leur propre gouvernement de publier tous les communiqués rectificatifs qui leur seraient transmis, les entreprises d'information seraient rapidement transformées en instruments de propagande des gouvernements étrangers, ce qui est absolument inadmissible.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, respectueux du principe de la liberté absolue de l'information, ne songerait jamais à porter atteinte à la liberté de ses entreprises de presse et de ses journalistes en les obligeant à publier ses propres mises au point; il peut d'autant moins accepter ce principe sur le plan international.

M. DAVIES se demande, après la représentante des Etats-Unis et le représentant de la Belgique, si l'une des conséquences de l'adoption de la proposition mexicaine ne serait pas d'obliger les Etats à modifier leur législation nationale. S'il en était ainsi, le Royaume-Uni se verrait contraint de reconsidérer son attitude à l'égard de l'ensemble du projet de convention au cas où la proposition mexicaine serait adoptée.

M. DAVIES fait remarquer que la presse libre des pays démocratiques, de par le jeu même de la liberté de l'information, est amenée à publier les corrections qui lui sont demandées. A son avis, les garanties prévues dans le texte rédigé par la délégation de la France et le sens des responsabilités des journalistes dignes de ce nom suffisent pour assurer une pleine application du droit de rectification, droit dont le Royaume-Uni est un défenseur ardent, à condition toutefois qu'il s'exerce dans les limites définies par les trois articles que la Commission a déjà adoptés.

M. DAVIES demande au représentant du Mexique de bien vouloir se rendre aux raisons si éloquemment exposées à la 196ème séance par le représentant de la France. En l'état actuel des choses, la Commission est allée aussi loin qu'elle le pouvait; vouloir faire mieux risquerait de compromettre tout l'œuvre qu'elle s'efforce de réaliser.

M. INGEBRETSSEN (Norvège) déclare que son gouvernement ne pourra pas adhérer à la convention si celle-ci comporte l'article additionnel proposé par la délégation du Mexique.

La Norvège a une presse libre et indépendante et est profondément attachée au principe de la liberté de l'information. Sa délégation a quelques doutes au sujet du projet de convention en raison de certaines limitations qu'il apporte à la liberté de l'information, notamment l'établissement de la censure en temps de paix. Si l'amendement mexicain était adopté, le projet de convention deviendrait tout à fait inacceptable.

Mr. ANDREN (Sweden) recalled that during the discussion on the amalgamation of the two draft conventions (195th meeting), the Swedish delegation had said that its Government had raised certain objections to the second draft. Sweden, where freedom of information had reigned since 1766, could never accept a convention containing so serious a limitation of that principle as the one proposed by the Mexican delegation.

Mr. SULTAN (Egypt) said that his country considered the right of correction to be essential and fundamental; Egyptian laws and regulations granted it even to private persons.

The representative of the United States had explained the reasons for her Government's opposition to the Mexican proposal. The Government of the United States feared that the right of correction might be used as an instrument of propaganda; it was true that it could be used in that way, but the three articles already adopted¹ contained the necessary guarantees in that respect, since they established that the right of correction could be exercised only when the news reports considered to be false or tendentious were detrimental to the legitimate interests of States. The Government of the United States was also opposed to the Mexican proposal because it imposed an obligation on Contracting States regarding the publication of corrections by information agencies: yet the draft convention under discussion contained many other obligations for Contracting States.

No State could renounce full and complete enjoyment of its right of correction with respect to false or tendentious news reports published abroad.

The Egyptian delegation therefore most wholeheartedly supported the proposal put forward by the Mexican delegation.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) remarked that the Mexican proposal raised a fundamental problem which might prejudice the very existence of the convention. If that proposal were adopted, few countries could accede to the convention without first modifying their national legislation. Mr. Fourie doubted whether the delegations represented in the Third Committee could take a decision on such an important point without referring to their respective Governments.

To the comments made by the representatives of the United States and the United Kingdom, he added a new consideration to which he drew the attention of the Committee: the financial implications which the eventual adoption of the Mexican proposal would have for information agencies. Being obliged to publish all the corrections submitted to them, some information agencies might encounter serious financial difficulties.

Finally, Mr. Fourie did not think a Government could oblige an information agency to publish a correction when it related, for instance, to opinions expressed by the agency or to comments published by that agency. The Mexican proposal, in its new form, seemed to provide for such retractions, whereas articles B, C and D already adopted, only gave each Contracting State which considered itself wronged by the publication of

¹ Articles B, C and D (A/C.3/425 and A/C.3/W.14) adopted by the Committee at its 197th meeting. In the final text (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1): articles IX, X and XI.

M. ANDREN (Suède) rappelle qu'au cours de la discussion relative à la fusion des deux projets de convention (195ème séance), la délégation de la Suède a dit que son gouvernement formulait des objections à l'égard du deuxième projet. La Suède, où la liberté de l'information règne depuis 1766, ne pourra jamais accepter une convention contenant une limitation aussi grave de ce principe que celle que propose la délégation du Mexique.

M. SULTAN (Egypte) déclare que son pays considère le droit de rectification comme un droit essentiel et fondamental; les lois et règlements égyptiens l'accordent même aux particuliers.

La représentante des Etats-Unis a exposé les raisons pour lesquelles son gouvernement s'oppose à la proposition du Mexique. Le Gouvernement des Etats-Unis craint, d'une part, que le droit de rectification ne soit employé comme instrument de propagande; il est vrai qu'il peut être utilisé dans ce sens, mais les trois articles déjà adoptés¹ contiennent à cet égard les garanties nécessaires, puisqu'ils établissent que le droit de rectification ne pourra être exercé que lorsque les informations considérées fausses ou tendancieuses portent atteinte aux intérêts légitimes des Etats. Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose, d'autre part, au fait que la proposition mexicaine impose aux Etats contractants une obligation en ce qui concerne la publication des rectifications par les entreprises d'information: le projet de convention à l'étude contient cependant de nombreuses autres obligations pour les Etats contractants.

M. Sultan déclare à ce propos qu'aucun Etat ne peut renoncer à la jouissance pleine et entière de son droit de rectification à l'égard de nouvelles fausses ou tendancieuses diffusées à l'étranger.

Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation de l'Egypte donne son appui le plus chaleureux à la proposition du Mexique.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) fait remarquer que la proposition du Mexique pose un problème fondamental qui pourrait avoir pour effet de mettre en question l'existence même de la convention. Si cette proposition était adoptée, en effet, peu de pays pourraient adhérer à la convention sans modifier au préalable leur législation nationale. M. Fourie doute que les délégations représentées à la Troisième Commission puissent prendre une décision sur un point aussi important sans en référer à leurs gouvernements respectifs.

Aux observations présentées par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le représentant de l'Union Sud-Africaine ajoute une nouvelle considération sur laquelle il attire l'attention de la Commission: les incidences financières, pour les entreprises d'information, de l'adoption éventuelle de la proposition mexicaine. Contraintes de publier toutes les rectifications qu'on leur adresserait, certaines entreprises d'information pourraient se voir aux prises avec de graves difficultés financières.

Enfin, M. Fourie ne pense pas qu'un gouvernement puisse obliger une de ses entreprises d'information à publier une rectification lorsque celle-ci porte, par exemple, sur des opinions exprimées par l'entreprise ou sur des commentaires publiés par elle. La proposition mexicaine, sous sa forme actuelle, semble envisager la possibilité de telles retractions, alors que les articles B, C et D déjà adoptés donnent seulement à tout Etat contrac-

¹ Articles B, C et D (A/C.3/425 et A/C.3/W.14) adoptés par la Commission à sa 197ème séance. Dans le texte définitif (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1): articles IX, X et XI.

false or distorted news the possibility of correcting that news by issuing its own version.

The delegation of the Union of South Africa would therefore have to vote against the Mexican proposal.

Mr. MAYRAND (Canada) emphasized the fact that to establish an international right of correction was an innovation. The Committee should therefore proceed very slowly. Canada wished even greater prudence to be exercised, because it was opposed in principle to the dictatorial intervention of the State in the activity of the Press.

The delegation of Canada thought that the Mexican proposal went too far and it would therefore vote against its adoption.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) noted with regret that the Mexican delegation had entirely changed its original draft. In the new text there was no longer any trace of the first part, which laid down the lofty objectives to which the international dissemination of news should aspire (A/C.3/431/Corr.1).

The new proposal was purely technical in character and no longer contained any principle. It might seem at first sight that that gap was filled by the introduction of the phrase "in accordance with their laws and regulations". However, the wording was not clear and the delegation of the USSR was not sure it could be interpreted as meaning that the publication of corrections should be made in accordance with the laws and regulations of the country.

In those circumstances, the delegation of the USSR could not vote for the Mexican proposal.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) stated that his delegation would support the amendment submitted by the Mexican delegation.

It thought that the correction of all false or distorted reports should be ensured and that such corrections should not be left to the discretion of correspondents. The adoption of the Mexican proposal would certainly result in making correspondents more conscious of their responsibilities. The proposal was in fact directed not at those correspondents whose activities were honest but at those who were wont to fish in troubled waters or who worked for doubtful interests.

The Arab countries had unfortunately experienced disappointments in the field of international information during the preceding two years. They had been subjected to systematic campaigns of slander, certain of which imperilled their very existence as a nation.

It had been said that the price of freedom of information had to be paid. The price, for certain small countries, was too high. Those countries did not possess the necessary means for replying to slanderous attacks; their only arm was to be found in the proposed convention and the Mexican proposal was the only one likely to protect them against the abuses which were committed in the name of information.

tant qui se considère lésé par la publication d'informations fausses ou déformées la possibilité de rectifier ces informations en donnant sa propre version.

La délégation de l'Union Sud-Africaine se verra donc obligée de voter contre la proposition du Mexique.

M. MAYRAND (Canada) souligne que l'institution du droit de rectification sur le plan international est une innovation; il convient donc de procéder très lentement dans ce domaine. Le Canada voudrait que l'on agisse avec d'autant plus de prudence qu'il est opposé en principe à l'ingérence autoritaire de l'Etat dans l'activité de la presse.

La délégation du Canada estime que la proposition du Mexique va trop loin et elle votera donc contre son adoption.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate avec regret que la délégation du Mexique a entièrement modifié son projet initial. Le texte actuel ne porte plus trace de la première partie, qui établissait les objectifs élevés vers lesquels devrait tendre la diffusion internationale des informations (A/C.3/431/Corr.1).

La proposition actuelle a un caractère purement technique et elle n'a plus aucune teneur de principe. Cette lacune pourrait paraître compensée, à première vue, par l'introduction du membre de phrase: "conformément à leurs lois et règlements". Toutefois, la rédaction n'est pas claire, et la délégation de l'URSS n'a pas la certitude de pouvoir l'interpréter comme signifiant que la publication des rectifications doit être faite conformément aux lois et règlements du pays.

Dans ces conditions, la délégation de l'URSS ne pourra pas voter en faveur de la proposition mexicaine.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que sa délégation donnera son appui à l'amendement présenté par la délégation du Mexique.

Elle estime en effet qu'il faut assurer la rectification de toutes informations fausses ou déformées et ne pas laisser cette rectification au bon plaisir des correspondants. L'adoption de la proposition mexicaine aura certainement pour effet de rendre les correspondants plus conscients de leurs responsabilités. Cette proposition vise, en effet, non pas les correspondants qui exercent leur activité en toute probité, mais ceux qui font profession de pêcher en eau trouble ou qui travaillent pour le compte d'intérêts mal intentionnés.

Les pays arabes ont malheureusement éprouvé des déboires dans le domaine de l'information internationale au cours des deux dernières années. Ils ont eu à subir des campagnes de diffamation systématiques, dont certaines mettaient en péril leur existence même en tant que nation.

On a dit qu'il fallait payer le prix de la liberté de l'information. Pour certains petits pays, ce prix est trop élevé. Ces pays ne possèdent pas les moyens nécessaires pour répondre aux attaques calomnieuses; leur seule arme, ils la trouveront dans la convention que l'on se propose d'établir, et la proposition mexicaine est seule de nature à les garantir contre les abus qui sont commis au nom de la liberté de l'information.

Mr. AZKOUL (Lebanon) stressed that the Committee was faced with a fundamental conflict between two ideas: the idea of freedom and the idea of truth. The Mexican text took into account one aspect of the problem to the detriment of the other. That could be remedied if a third idea were introduced, that of justice, which would establish a balance between the first two elements. Thus truth would be respected without sacrificing freedom.

Mr. Azkoul thought that the best way of reconciling those elements would be to insert in the draft convention a provision stipulating that nothing prevented a Contracting State from expelling a correspondent residing in its territory, if the latter refused to correct reports considered false or tendentious for which he was held responsible. That was a mere suggestion which Mr. Azkoul would enlarge upon if it met with a favourable reception.

If, however, the Committee did not decide to accept that suggestion, the delegation of Lebanon would propose changing the Mexican proposal thus:

"The Contracting States agree to take measures in accordance with their laws and regulations to encourage information agencies and correspondents to accept . . ."

Mr. NORIEGA (Mexico), replying to the various comments on his delegation's proposal, was surprised at the argument that Governments could not impose on information agencies obligations which were not incorporated in their national legislation. Were Governments not legislating in drawing up the convention? An international convention was not a moral code, and the States which acceded to it, by accepting international obligations, had at the same time also to accept its effects at the national level.

The representative of Colombia had said, moreover, that the factor of direct responsibility would disappear if the Mexican proposal were adopted. Mr. Noriega replied that such had to be the case, since it was a convention binding the Contracting States and not correspondents.

Mr. Noriega further accepted the suggestions of the representative of Lebanon, all of which seemed to him excellent. In reply to the first comments made by Mr. Azkoul, he pointed out that, if the French delegation draft adopted by the Committee provided for machinery for implementation, it was machinery which would function in normal times. Moments of emergency when the rapidity of correction was most important and should not be hindered by administrative delays, were not taken into account.

He stated that it was clear, as had been pointed out in the course of the current meeting, that the corrections in his amendment were those dealing with news reports which might be prejudicial to the honour or national prestige of a Contracting State, or likely to impair good international relations.

In conclusion, Mr. Noriega said that certain delegations had clearly stated that their Governments could not accede to the convention if the additional article submitted by the Mexican delegation were to be included in it. He pointed out that, if the convention did not include that element of compromise which the Mexican proposal aimed at providing, it might appear unacceptable to other Governments.

M. AZKOUL (Liban) souligne que l'on se trouve en présence d'une lutte fondamentale entre deux notions, la notion de liberté et la notion de vérité. Or, le texte mexicain tient compte d'un aspect du problème au détriment de l'autre. On pourrait remédier à cela en y introduisant une troisième notion, celle de justice, qui assurerait l'équilibre des deux premiers éléments. Ainsi l'on respecterait la vérité sans sacrifier la liberté.

M. Azkoul pense que la meilleure façon de parvenir à une telle synthèse serait d'insérer dans le projet de convention une disposition stipulant que rien n'empêche un Etat contractant d'expulser un correspondant séjournant sur son territoire si ce dernier se refuse à rectifier des informations jugées fausses ou tendancieuses dont il serait responsable. Il s'agit là d'une simple suggestion que M. Azkoul se propose de rendre plus concrète si elle trouve un écho favorable.

Si toutefois la Commission ne juge pas bon de retenir cette suggestion, la délégation du Liban proposerait de modifier la proposition mexicaine de manière à lui donner la rédaction suivante:

"Les Etats contractants s'engagent à prendre, conformément à leurs lois et règlements, les mesures nécessaires pour encourager les entreprises d'information et les correspondants à accepter . . ."

M. NORIEGA (Mexique), répondant aux diverses observations suscitées par la proposition de sa délégation, s'étonne de l'argument selon lequel les gouvernements ne peuvent imposer aux entreprises d'information des obligations qui ne sont pas inscrites dans leur législation nationale. Mais en établissant la convention, les gouvernements ne légifèrent-ils pas déjà? Une convention internationale n'est pas un code moral, et les Etats qui y adhèrent, en acceptant des obligations sur le plan international, doivent en accepter en même temps les effets sur le plan national.

Le représentant de la Colombie a dit en outre que le facteur de la responsabilité directe disparaîtrait si l'on adoptait la proposition mexicaine. M. Noriega répond qu'il doit en être ainsi, puisqu'il s'agit d'une convention liant les Etats contractants et non des correspondants.

M. Noriega accepte par ailleurs les suggestions du représentant du Liban, qui lui paraissent toutes excellentes. En réponse aux premières observations de M. Azkoul, il fait remarquer que si le projet de la délégation française adopté par la Commission prévoit un mécanisme d'application, il s'agit d'un mécanisme qui fonctionnerait en période normale. On ne tient pas compte des moments de crise où la rapidité de la rectification prend toute son importance et ne doit pas être freinée par des lenteurs administratives.

M. Noriega déclare qu'il est bien entendu, ainsi qu'on l'a fait remarquer au cours de la séance, que les rectifications dont il s'agit dans son amendement sont celles qui ont trait à des informations pouvant porter atteinte à l'honneur ou au prestige national d'un Etat contractant ou aux bonnes relations internationales.

En conclusion, M. Noriega dit que certaines délégations ont nettement déclaré que leur gouvernement ne pourrait pas adhérer à la convention si l'on y insérait l'article additionnel proposé par la délégation du Mexique. M. Noriega fait remarquer à son tour que si la convention ne comprend pas cet élément de compromis que tente de lui apporter la proposition mexicaine, elle pourra paraître inacceptable à d'autres gouvernements.

Mr. TERROU (France) remarked that haste should be avoided. The Mexican proposal was of value only if it implied that information agencies were under the obligation to publish *communiqués* transmitted to them by Governments for correction purposes. Such a measure did not, however, seem applicable under existing international law. France, which had long since established that foreign nationals could avail themselves of the right of reply, understood the Mexican representative's concern and approved the principle of his proposal. It wished that principle to be fully recognized internationally, but did not consider that to be possible just then.

Moreover, the proposal might also be inconsistent with the preamble to the convention, which noted the existing limitations on the right of correction at the international level. Mr. Terrou therefore felt that it would be to the advantage of the idea which the representative of Mexico defended, if the Mexican proposal were not, for the time being, included in the convention.

It was, however, desirable that the idea should be re-introduced at a later stage. Mr. Terrou therefore asked the representative of Mexico whether he would agree to withdraw his proposal and to content himself with submitting a draft resolution inviting States to study, in the light of results obtained from the exercise of the right of correction, the possibility of taking action similar to that proposed by the representative of Mexico, and to amend their national legislation accordingly.

The purpose of the Mexican proposal could be achieved only by a change in the legislation of certain countries. But changes in legislation were not within the competence of governments; they could be effected only by a decision of the legislature in each State. Simply to include a provision in a convention would therefore not be sufficient to satisfy the Mexican representative's intention and would be premature.

He thought that the text in the first part of the original Mexican proposal should be inserted in the preamble to the convention.

In conclusion, Mr. Terrou appealed to the representative of Mexico to endorse the opinion of the French delegation, so that the discussion on the subject might conclude in a conciliatory spirit.

Mrs. FIGUEROA (Chile) noted that, throughout the discussion on the convention, the Committee had been faced with the difficult choice between running the risk of suppressing freedom of information by granting States the right of censorship, and suppressing it by actual abuse of that freedom. The Committee had given special attention to the first of those problems but had not, in the opinion of the Chilean delegation, sufficiently studied the second.

Mrs. Figueroa emphasized the danger which the unlimited authority of information agencies in respect of the news they distributed might entail: would recognition of such unlimited power not be tantamount to legalizing the power to carry out propaganda campaigns hostile to certain countries? She shared the opinion expressed on that point by Mr. Baroody, that the smaller countries

M. TERROU (France) souligne la nécessité de procéder lentement. La proposition du Mexique n'a de valeur que si elle implique l'obligation pour les entreprises d'information de publier les communiqués que lui transmettraient les gouvernements aux fins de rectification. Or, une telle mesure ne paraît pas pouvoir être applicable en l'état actuel du droit international. La France, qui a établi depuis longtemps déjà le droit de réponse, dont peuvent se prévaloir les ressortissants des gouvernements étrangers, comprend la préoccupation du représentant du Mexique et approuve le principe contenu dans sa proposition. Elle souhaiterait que ce principe puisse être pleinement reconnu sur le plan international, mais elle croit que le moment n'en est pas encore venu.

Cette proposition risquerait en outre d'être en contradiction avec le préambule de la convention, qui constate les limitations actuelles du droit de rectification sur le plan international. Dans l'intérêt même de l'idée que défend le représentant du Mexique, M. Terrou pense donc qu'il est préférable que la proposition du Mexique ne soit pas pour le moment insérée dans la convention.

Cependant, il serait souhaitable que l'idée qu'elle contient puisse être reprise ultérieurement. M. Terrou demande à cet effet au représentant du Mexique s'il accepterait de retirer sa proposition et de se contenter de présenter un projet de résolution invitant les Etats à étudier, à la lumière des résultats obtenus en ce qui concerne l'exercice du droit de rectification, la possibilité de prendre des mesures analogues à celles que propose le Mexique et de modifier au besoin leur législation nationale.

L'objectif visé par la délégation du Mexique ne peut être atteint que par la modification de la législation de certains pays. Or, la modification des lois n'est pas du ressort des gouvernements; elle ne peut se faire que par décision du pouvoir législatif dans chaque Etat. La simple inscription d'une disposition dans une convention ne suffirait donc pas à réaliser la fin poursuivie par le représentant du Mexique et serait prématurée.

Le représentant de la France estime que le texte qui figurait dans la première partie de la proposition présentée initialement par le Mexique doit trouver sa place dans le préambule de la convention.

En conclusion, M. Terrou invite le représentant du Mexique à se rallier à l'opinion de la délégation française afin que le débat sur cette question s'achève dans une atmosphère de conciliation.

Mme FIGUEROA (Chili) constate que, tout au long de la discussion sur la convention, la Commission s'est trouvée placée devant l'alternative difficile de risquer de supprimer la liberté de l'information en reconnaissant aux Etats le droit de censure, ou de la supprimer par l'abus même de l'exercice de cette liberté. La Commission a accordé une attention particulière au premier de ces problèmes mais n'a pas, de l'avis de la délégation chilienne, prêté une attention suffisante au second.

Mme Figueroa souligne le danger que risque de présenter l'autorité sans contrôle des entreprises d'information à l'égard des nouvelles qu'elles transmettent: reconnaître ce pouvoir sans contrôle ne revient-t-il pas à légaliser la possibilité de mener des campagnes de propagande hostile contre certains pays? La représentante du Chili partage sur ce point l'opinion exprimée par M. Baroody selon

would have to pay too high a price for unlimited freedom of information.

In considering the Mexican proposal it was therefore important to take account of the inequality of the means which the various countries had at their disposal for collecting and distributing information. Some States had powerful information agencies, while others had only very limited means in that field. Some countries were consequently at a disadvantage in comparison to others. That situation would continue to exist as long as information agencies did not enjoy international status.

Mrs. Figueroa thought that the fears expressed by certain delegations that the Mexican proposal might lead to war propaganda were exaggerated. The text of the articles adopted by the Committee at the 197th meeting contained restrictions which made it difficult to apply the right of correction. In order to establish that right effectively, the responsibilities of information agencies and correspondents should be made perfectly clear, so that the latter would realize that they were obliged to issue any corrections communicated to them. The knowledge of that responsibility would, in her opinion, suffice to induce information agencies and correspondents to ensure the accuracy and objectivity of the information they transmitted and thereby obviate the danger of any abuse of the right of correction.

The Chilean delegation therefore supported the principle of the Mexican proposal, but felt that its form should be improved, and would consequently abstain from voting if the text were put to the vote in its existing form.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) stated that his delegation supported the point of view put forward in the Mexican proposal. Its principle was unchallengeable. Mr. Zaydín stressed, however, that the place for the publication of corrections was in the Press of the country in which the erroneous information had appeared; the publication of a correction in the Press of the country concerned was of minor importance. The Mexican proposal was not explicit on that point, and even seemed to affirm that the correction should be published in the country in which the news dispatch requiring correction originated.

On the other hand, since the convention was to have force of law for the signatory States, it was understood that Governments could undertake to sign that document only if it conformed to their national legislation. In view of the difficulties raised by some representatives in connexion with the Mexican proposal, Mr. Zaydín would support the solution proposed by the representative of France: the idea advanced by the Mexican delegation should be reintroduced in the form of a recommendation calling upon States to study the possibility of making appropriate changes in their national legislation.

Mrs. RAY (India) associated herself with the view expressed by the representative of Saudi Arabia. In an attempt to reach a compromise, she suggested that the Mexican proposal should be amended by deleting the words: "in accordance with their laws and regulations" at the beginning of the text, and further on the words "accept and"; and by replacing the words "corrections communicated" near the end of the text by the

laquelle le prix qu'il faut payer pour la liberté sans contrôle de l'information est trop élevé pour les petits pays.

En envisageant la proposition du Mexique, il est donc important de tenir compte de l'inégalité existant entre les moyens dont disposent les divers pays pour rassembler et diffuser les informations. Certains Etats ont de puissantes entreprises d'information tandis que d'autres ont dans ce domaine des moyens très limités. Certains pays sont donc désavantagés par rapport à d'autres, et cette situation se prolongera aussi longtemps que les entreprises d'information ne jouiront pas d'un statut international.

Mme Figueroa pense que les craintes exprimées par certaines délégations, selon lesquelles la proposition du Mexique risque de conduire à une propagande de guerre, sont exagérées. Le texte des articles adoptés par la Commission à la 197ème séance contient des restrictions qui rendent le droit de rectification d'un usage difficile. Pour fixer ce droit d'une manière effective, il faut établir nettement la responsabilité des entreprises d'information et des correspondants afin que ceux-ci se sachent obligés de transmettre les communiqués qui leur seraient remis aux fins de rectification. La conscience de cette responsabilité suffirait alors, de l'avis de Mme Figueroa, pour amener les entreprises d'information et les correspondants à veiller à l'exactitude et à l'objectivité des informations qu'ils transmettent et à écarter ainsi le risque d'un abus du droit de rectification.

La délégation du Chili appuie donc le principe dont s'inspire le texte proposé par le Mexique, mais elle souhaiterait que la forme en soit améliorée et, en conséquence, s'abstiendra si le texte actuel est mis aux voix.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que sa délégation appuie le point de vue exprimé dans la proposition du Mexique. Le principe en est indiscutable. M. Zaydín souligne toutefois que la publication de la rectification doit avoir lieu dans la presse du pays où a été publiée la nouvelle erronée; la publication de la rectification dans la presse du pays en cause n'offrirait, en effet, que peu d'intérêt. Or, sur ce point, la proposition du Mexique n'est pas claire; elle semble même affirmer que la rectification doit être publiée dans le pays où a pris naissance la nouvelle à rectifier.

D'autre part, étant donné que la convention est appelée à prendre force de loi pour les pays signataires, on comprend que les gouvernements ne puissent s'engager à signer ce document que s'il est conforme à leur législation nationale. En raison des difficultés soulevées par certains représentants à propos de la proposition du Mexique, M. Zaydín serait partisan de la solution proposée par le représentant de la France: il faudrait reprendre l'idée exprimée par le Mexique, sous forme de recommandation, en invitant les Etats à étudier la possibilité de modifier en conséquence leur législation nationale.

Mme RAY (Inde) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'Arabie saoudite. Elle propose, en vue d'essayer d'aboutir à un compromis, d'amender le projet du Mexique en supprimant, au début du texte, les mots: "conformément à leurs lois et règlements", en remplaçant, plus loin, les mots: "accepteront de publier" par: "publieront", et en disant à la fin du texte, au lieu de: "toutes les corrections", "tout communiqué con-

phrase "*communiqué* in respect of dispatches for which they were originally responsible remitted".

She suggested that the word "*communiqué*" should be used in preference to "corrections" which appeared to present some difficulty for the United States representative.

She thought that the Committee could not fail to consider the Mexican proposal if it wished to safeguard the peoples' right to freedom of information.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) recalled that from the beginning of the discussion on the convention his delegation had defended the principle of the responsibility of information agencies and correspondents. He shared the view of many delegations which had emphasized that the position of their countries was not on a par with that of other countries which had powerful means at their disposal for the gathering and distribution of news.

The Colombian delegation had defended the right of correction despite the fact that Colombia's laws fully guaranteed the principle of freedom of the Press, but it felt that it was necessary to go further and establish the obligation of correspondents and information agencies to transmit the corrections communicated by the States concerned.

While he supported the principle of the Mexican proposal, Mr. González Fernández pointed out that, in his view, it affected only the cases mentioned in the three articles which had been adopted. He could not see how it could be extended to apply to other cases for purposes of political propaganda.

He would like the representative of Mexico to alter the form of his proposal in the light of the remarks made in the course of the discussion.

Mr. NORIEGA (Mexico) said he was prepared to accept the changes which the delegations of Lebanon and India wished to make in his proposal.

The CHAIRMAN stated that, in accordance with the procedure adopted by the Committee, only amendments which did not affect the substance of the Mexican proposal could be considered.

He then read the Mexican proposal in its amended form (A/C.3/470/Rev.1), as follows:

"The Contracting States agree to take measures to ensure that their information agencies and correspondents distribute through their customary channels any *communiqué* in respect of dispatches for which they were originally responsible remitted to them by the Contracting State directly concerned and in whose territory the news dispatch requiring correction originated."

Mr. AZKOUL (Lebanon), speaking on a point of order, said that in his opinion, the amendment he had proposed suggesting the wording, "to *encourage* information agencies . . . to distribute", affected only the form and not the substance of the Mexican proposal.

The meeting rose at 1.40 p.m.

cernant des informations dont ils ont la responsabilité initiale".

Elle propose d'employer le mot : "*communiqué*" de préférence à "corrections", car ce dernier terme semble présenter des difficultés pour la représentante des États-Unis.

Mme Ray estime indispensable que la Commission prenne en considération la proposition du Mexique si elle veut garantir le droit des peuples à la liberté de l'information.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) rappelle que, depuis le début de la discussion sur la convention, sa délégation a défendu le principe de la responsabilité des entreprises d'information et des correspondants. Il partage le point de vue exprimé par de nombreuses délégations qui ont souligné la situation d'inégalité dans laquelle se trouvent leurs pays par rapport à d'autres pays qui disposent de puissants moyens pour rassembler et diffuser les informations.

La délégation de la Colombie a défendu le droit de rectification, bien que la législation colombienne consacre entièrement le principe de la liberté de la presse. Mais elle estime qu'il faut aller plus loin et établir l'obligation pour les correspondants et les entreprises d'information de transmettre les corrections communiquées par les États intéressés.

Tout en appuyant le principe contenu dans l'amendement du Mexique, M. González Fernández précise que ce dernier ne porte, à son avis, que sur les cas visés dans les trois articles déjà adoptés. Il n'envisage pas que l'on pourrait étendre l'application de ce principe à d'autres cas, à des fins de propagande politique.

Il souhaiterait que le représentant du Mexique modifiât la forme de sa proposition pour tenir compte des observations présentées au cours du débat.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il est prêt à accepter les changements que les délégations du Liban et de l'Inde désirent apporter à sa proposition.

Le PRÉSIDENT souligne que, conformément à la procédure adoptée par la Commission, seuls les amendements qui n'affectent pas le fond de la proposition du Mexique sont recevables.

Il donne lecture de la proposition du Mexique telle qu'elle a été amendée (A/C.3/470/Rev.1) :

"Les États contractants s'engagent à prendre des mesures pour faire en sorte que leurs entreprises d'information et leurs correspondants transmettent par leurs moyens d'information habituels tout communiqué concernant des informations dont ils ont la responsabilité initiale, remis par l'État contractant directement intéressé et sur le territoire duquel a pris naissance la nouvelle à rectifier."

M. AZKOUL (Liban), intervenant sur une question d'ordre, fait observer que, à son avis, l'amendement qu'il avait proposé, tendant à dire : "pour *encourager* leurs entreprises d'information . . . à transmettre", n'affecte que la forme et non le fond de la proposition du Mexique.

La séance est levée à 13 h. 40.

HUNDRED AND NINETY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 22 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

134. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay), speaking on a point of order, regretted that he had been absent at the time of the vote on the French proposal to combine the first two draft conventions. He wished to point out that he was in favour of that proposal.

Additional article proposed by Mexico (A/C.3/470/Rev.1) (continued)

The CHAIRMAN announced that all discussion on the additional article proposed by Mexico (A/C.3/470/Rev.1) was closed. He called for a vote.

Mr. AZKOUL (Lebanon) maintained the opinion he had expressed at the 198th meeting that his proposal to replace the words "to ensure" by "to encourage", which had been accepted by the Mexican representative, was not a question of substance.

He therefore challenged the Chairman's ruling that the amendment was out of order.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) said that the point made by the representative of Lebanon might be met by taking a separate vote on the words "to ensure".

Mr. TERROU (France) explained that he would vote against the additional article proposed by Mexico, not because he was against the principle it expressed, but because he wished the convention to be acceptable to as many delegations as possible. Since some delegations had stated that the adoption of the Mexican proposal would make it impossible for them to adhere to the convention, he would vote against the proposal. Nevertheless, in order to retain the principle expressed in that proposal, his delegation would submit a draft resolution incorporating its ideas.

The CHAIRMAN said that the draft resolution to be submitted by the French delegation would be discussed when the consideration of the combined text of the first two draft conventions had been completed.

Mr. NORIEGA (Mexico) did not think that comments which might influence the vote should be made after the closure of the discussion. The Mexican proposal had been submitted in order to promote the interests of true freedom of information.

The CHAIRMAN said that he would put the Mexican proposal to the vote in parts in order to

CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 22 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

134. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET (A/C.3/425) (SUITE)

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay), parlant sur une question d'ordre, regrette de ne pas avoir été présent lors du vote sur la proposition de la France qui tendait à fondre les deux premiers projets de convention en un seul. Il désire signaler qu'il est en faveur de cette proposition.

Article additionnel proposé par la délégation du Mexique (A/C.3/470/Rev.1) (suite)

Le PRÉSIDENT annonce que toute discussion sur l'article additionnel proposé par le Mexique (A/C.3/470/Rev.1) est close. Il invite la Commission à passer au vote.

M. AZKOUL (Liban) maintient l'opinion qu'il a exprimée à la 198ème séance selon laquelle sa proposition qui tend à dire: "pour encourager leurs entreprises d'information et leurs correspondants à transmettre" au lieu de: "pour faire en sorte que", proposition acceptée par le représentant du Mexique, ne porte sur le fond de l'article.

Il conteste donc la décision du Président selon laquelle son amendement serait irrecevable.

M. BAROODY (Arabie saoudite) pense que l'on pourrait écarter l'objection du représentant du Liban en mettant aux voix séparément les mots "pour faire en sorte".

M. TERROU (France) déclare qu'il votera contre l'article additionnel proposé par le Mexique, non parce qu'il est opposé au principe qui y est énoncé, mais parce qu'il tient à ce que la convention soit acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations. Etant donné que certains représentants ont déclaré que l'adoption de la proposition du Mexique les empêcherait d'adhérer à la convention, le représentant de la France votera contre cette proposition. Toutefois, afin de retenir le principe qui y est exposé, sa délégation présentera un projet de résolution contenant les mêmes idées.

Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution qui serait présenté par la délégation de la France sera examiné lorsque la Commission aura terminé l'étude du texte résultant de la fusion des deux premiers projets de convention.

M. NORIEGA (Mexique) pense que des observations de nature à influencer le vote ne devraient pas être présentées après la clôture de la discussion. Le représentant du Mexique a soumis sa proposition en vue de favoriser la véritable liberté de l'information.

Le PRÉSIDENT déclare que, pour répondre à la demande du représentant de l'Arabie saoudite, il

meet the request made by the representative of Saudi Arabia.

He called for a vote on the first part of the text, which read as follows: "The Contracting States agree to take measures . . ."

That text was not adopted, 21 votes being cast in favour and 21 against, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the words "to ensure".

That text was rejected by 23 votes to 17, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the remainder of the text, beginning with the words "that their information agencies".

That text was rejected by 24 votes to 19, with 6 abstentions.

The whole of the additional article proposed by Mexico was therefore rejected.

Article 11¹

The CHAIRMAN opened discussion on article 11 of the first draft convention (E/1065). No amendments had been submitted.

At the suggestion of Mr. AZKOUL (Lebanon), supported by Mr. KAYSER (France), it was agreed that the words *des dispositions dérogeant* should be placed before instead of after the phrase *dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation* in the French text. The change did not affect the English text.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) raised the question of the Spanish translation and, after some discussion, he said he would vote in favour of the English and French texts, on the understanding that a satisfactory Spanish translation would be prepared.

The CHAIRMAN suggested that the Spanish-speaking representatives should consider the Spanish text of each article as it was adopted and, if necessary, make drafting changes. In that way the Committee would be able to submit the draft conventions to the Assembly with authentic texts in three languages.

He called for a vote on article 11.

Article 11 was adopted by 38 votes to 6.

Articles 12,² 13,³ 14,⁴ and 16⁵

The CHAIRMAN said that recapitulations of amendments to the basic text (E/1065) were to be found in documents A/C.3/429, A/C.3/444, A/C.3/445 and A/C.3/469. He called for general discussion on all the procedural articles.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) said that his delegation had introduced amendments (A/C.3/429) because it considered that the wording of the procedural articles should, as far as possible, be the same for all the conventions on freedom of information. The three draft conventions had each been developed from original drafts submitted by different authors at the United Nations Conference on Freedom of Information. It could be noted that the wording for the procedural articles of the first draft convention was different from that of the other two. His delegation preferred the word-

¹ Article XIII in the final text (A/C.3/496).

² Article XV, paragraph 2 in the final text (A/C.3/496).

³ Article XVI in the final text.

⁴ Article XVII in the final text.

⁵ Article XIX, paragraph 1 in the final text.

sera procédé au vote par division sur la proposition du Mexique.

Il met aux voix la première partie du texte qui se lit comme suit: "Les Etats contractants s'engagent à prendre des mesures . . ."

Il y a 21 voix pour, 21 voix contre et 5 abstentions. Ce texte n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "pour faire en sorte".

Par 23 voix contre 17, avec 6 abstentions, ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le reste du texte, commençant par les mots: "que leurs entreprises d'information".

Par 24 voix contre 19, avec 6 abstentions, ce texte est rejeté.

L'ensemble de l'article additionnel proposé par le Mexique est donc rejeté.

Article 11¹

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11 du premier projet de convention (E/1065) et signale que ce texte ne fait l'objet d'aucun amendement.

Sur la proposition de M. AZKOUL (Liban), appuyé par M. KAYSER (France), la Commission décide que les mots: "des dispositions dérogeant" seront placés avant et non après le membre de phrase: "dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation". Cette modification n'affecte pas le texte anglais.

M. ZAYDÍN (Cuba) soulève la question de la traduction espagnole et déclare, après une brève discussion, qu'il votera en faveur des textes anglais et français, étant entendu qu'une traduction satisfaisante sera établie en espagnol.

Le PRÉSIDENT suggère que les représentants de langue espagnole étudient le texte espagnol de chaque article tel qu'il a été adopté et y apportent, s'il y a lieu, des modifications de rédaction. De cette façon, la Commission sera en mesure de soumettre à l'Assemblée générale les projets de convention dont le texte fera foi dans les trois langues.

Il met aux voix l'article 11.

Par 38 voix contre 6, l'article 11 est adopté.

Articles 12², 13³, 14⁴ et 16⁵

Le PRÉSIDENT déclare que les amendements au texte de base (E/1065) figurent sous les cotes A/C.3/429, A/C.3/444, A/C.3/445 et A/C.3/469. Il ouvre la discussion générale sur tous les articles portant sur la procédure.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare que sa délégation a présenté des amendements (A/C.3/429) parce qu'elle considère que, dans toutes les conventions relatives à la liberté de l'information, les articles de procédure devraient, autant que possible, être rédigés de la même façon. Les trois projets de convention ont chacun été établis sur la base de projets qui avaient été présentés par divers auteurs à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. On peut remarquer que la rédaction des articles de procédure du premier projet de convention est différente de celle

¹ Article XIII dans le texte définitif (A/C.3/496).

² Article XV, paragraphe 2, dans le texte définitif (A/C.3/496).

³ Article XVI, dans le texte définitif.

⁴ Article XVII, dans le texte définitif.

⁵ Article XIX, paragraphe 1 dans le texte définitif.

ing used in the second and third draft conventions. Since it had been decided that the first two should be merged into one, the Committee should decide which wording it preferred for the procedural articles.

The text his delegation was proposing for article 12 was intended to replace articles 12 and 13 of the basic text (E/1065). Instead of two articles, one on ratification and the other on accession, he thought it better to have a single article, specifying which States were entitled to accede to the convention.

The text his delegation was proposing for article 13 simply specified that the convention should come into force on the thirtieth day after the date of the deposit of the second instrument of accession. The text of that article was taken direct from article 11 of the third draft convention, that on freedom of information. Article 14 of his delegation's amendments provided for denunciation but did not contain any provision as to how long the convention should remain in force. In his opinion, it was unusual, and therefore undesirable, to include a provision to the effect that the convention should remain in force indefinitely, as was the case in article 16 of the first draft convention.

Mr. SULTAN (Egypt) presented his amendment (A/C.3/430) to article 16 of the draft convention. That amendment was self-explanatory; its only purpose was to improve and clarify the original text. He called attention to the fact that the word "said" in the phrase "At the expiry of the said period" should be deleted.

Mr. JOCKEL (Australia) pointed out that the original text of article 12 contained the words "States signatory hereto". Those words were not to be found in the Norwegian amendment to that article. He inquired whether there were any sound legal reasons for omitting the usual ceremony of signing the convention.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) inquired whether the Norwegian proposal which provided only for accession meant that the United Nations would not require an instrument of ratification from signatory States. He pointed out that the constitutions of many States called for ratification of international agreements by national legislatures.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) replied that if the Norwegian proposal for article 12 (A/C.3/429) providing only for the procedure of accession, were adopted, the various States would still have to conform to their usual constitutional procedures before they could accede to the convention. Accession alone was legally adequate, and had been used by the General Assembly in the case of the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations.

A precedent for the use of signatories and ratification, on the other hand, was provided by the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.¹ Both methods were quite

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions*, No. 260 A (III).

des deux autres. Sa délégation préfère le libellé employé dans les deuxième et troisième projets de convention. Comme la Commission s'est prononcée en faveur de la fusion des deux premiers projets, elle devra décider du texte qu'elle préfère pour les articles de procédure.

Le texte que sa délégation propose pour l'article 12 vise à remplacer les dispositions des articles 12 et 13 du document de base (E/1065). Le représentant de la Norvège pense qu'au lieu de deux articles — l'un sur la ratification et l'autre sur l'adhésion — il serait préférable de n'avoir qu'un seul article indiquant quels sont les Etats qui sont autorisés à adhérer à la convention.

Le texte que sa délégation propose pour l'article 13 stipule simplement que la convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Le texte de cet article est directement emprunté à l'article 11 du troisième projet de convention, projet relatif à la liberté de l'information. Le texte de l'article 14 proposé par la Norvège prévoit la dénonciation de la convention, mais ne contient aucune disposition touchant la période pendant laquelle elle restera en vigueur. A son avis, il est contraire à l'usage et, par conséquent, peu souhaitable d'inclure une disposition indiquant que la convention restera en vigueur indéfiniment, comme le prévoit l'article 16 du premier projet de convention.

M. SULTAN (Egypte) présente son amendement (A/C.3/430) à l'article 16 du projet de convention. Le sens de cet amendement est clair; il ne vise qu'à améliorer le texte initial et à le rendre plus précis. Il appelle l'attention sur le fait qu'il convient de supprimer, dans le texte anglais, le mot *said* dans la phrase *At the expiry of the said period*.

M. JOCKEL (Australie) fait remarquer que le texte initial de l'article 12 contient les mots "Etats signataires". Or, ces mots ne figurent pas dans l'amendement que propose d'apporter à cet article la délégation de la Norvège. Le représentant de l'Australie demande s'il existe quelque bonne raison légale de supprimer la cérémonie d'usage de signature de la convention.

M. ZAYDÍN (Cuba) demande si la proposition de la Norvège, qui ne prévoit que l'adhésion, signifie que l'Organisation des Nations Unies n'exigera pas des Etats signataires un instrument de ratification. Il fait remarquer que les constitutions de nombreux Etats exigent que les accords internationaux soient ratifiés par les corps législatifs des Etats en question.

M. SCHACHTER (Secrétariat) répond que même si l'on adoptait la proposition de la Norvège relative à l'article 12 (A/C.3/429), proposition qui ne prévoit que la procédure d'adhésion, les divers Etats devraient se conformer aux dispositions prévues par leur constitution pour pouvoir adhérer à la convention. Du point de vue juridique, le fait même de l'adhésion suffit et c'est bien à ce point de vue que s'est placée l'Assemblée générale à propos de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Par contre, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ constitue un précédent de l'emploi de la méthode de la signature suivie de ratification. Les deux méthodes sont par-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolution*, No 260 A (III).

legal; both permitted each State to conform to its usual constitutional procedure; either or both could be prescribed in the draft convention under discussion.

It was for the Committee to decide whether or not it wished to provide for the process of signature and ratification which was not included in the Norwegian proposal.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) remarked that his delegation would prefer to retain the procedure of signature and ratification, both because of the moral value of the ceremony involved and because that procedure might be easier for some Governments to follow.

He suggested that the procedural details which had to be included in the draft convention would be covered if the Committee adopted the original article 12 of that convention, to be followed by articles 10 and 11 of the draft convention on freedom of information (which would then become articles 13 and 14) and by article 16 of the first draft convention. The first of those articles would provide for ratification by the signatory States, the second for accession by other States, the third for bringing the convention into force and the fourth for denunciation. Once minor changes had been made, those four articles would adequately cover the situation.

Mr. LEBEAU (Belgium) and Mr. ZAYDÍN (Cuba) were in favour of retaining the procedure of signature and ratification and supported the proposal of the United Kingdom representative.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) also supported the United Kingdom proposal, with the sole difference that he found article 14 of the first draft convention preferable to article 11 of the draft convention on freedom of information, inasmuch as the latter contained no mention of ratification but spoke only of accession.

Mr. ARAMBURU (Peru) entirely agreed with the Greek representative. He called attention to the fact that the procedure of ratification was provided for in the constitutions of many countries, whereas accession was not.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the Norwegian proposal for article 12 ignored the established principle that all Members of the United Nations were free to adhere to any United Nations convention and replaced it by a new principle which appeared discriminatory and which might set an undesirable precedent. Under that proposal, a State which had not been invited to the United Nations Conference on Freedom of Information would have to wait for a special decision by the General Assembly before it could accede to the convention, even though it was a Member of the United Nations.

He was unable to support such a proposal.

Mr. FREE (United States of America) thought that the USSR representative's point was valid;

faitement légales; toutes les deux permettent aux Etats de se conformer à leur procédure constitutionnelle habituelle. Le projet de convention qui fait l'objet de la présente discussion peut prescrire l'une ou l'autre, ou les deux.

Il appartient à la Commission de décider si elle désire ou non que soit établi le processus de la signature suivie de la ratification, lequel ne figure pas dans la proposition de la Norvège.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) fait remarquer que sa délégation préférerait que l'on garde la procédure de la signature suivie de ratification, à la fois en raison de la valeur morale de la cérémonie qu'elle implique, et parce que cette procédure pourrait être plus simple à suivre pour certains gouvernements.

A son avis, tous les détails de la procédure à suivre qui doivent être indiqués dans le projet de convention le seraient si la Commission adoptait l'article 12 initial de cette convention, le faisant suivre des articles 10 et 11 du projet de convention relatif à la liberté de l'information (qui deviendraient alors les articles 13 et 14), puis de l'article 16 du premier projet de convention. Le premier de ces articles prévoirait la ratification par les Etats signataires; le deuxième l'adhésion par les autres Etats; le troisième la mise en vigueur de la convention et le quatrième sa dénonciation. Une fois que des modifications de faible importance auraient été apportées, ces quatre articles répondraient à tous les aspects de la situation.

M. LEBEAU (Belgique) et M. ZAYDÍN (Cuba) se déclarent favorables au maintien de la procédure de la signature suivie de ratification, et appuient la proposition du représentant du Royaume-Uni.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) donne également son appui à la proposition du Royaume-Uni, avec la seule différence qu'il juge l'article 14 du premier projet de convention préférable à l'article 11 du projet de convention relatif à la liberté de l'information, car dans ce dernier il n'est pas question de ratification, mais seulement d'adhésion.

M. ARAMBURU (Pérou) se rallie entièrement aux vues du représentant de la Grèce. Il appelle l'attention sur le fait que la procédure de ratification est prévue par les constitutions de nombreux pays, tandis que la procédure d'adhésion ne l'est pas.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la proposition de la Norvège relative à l'article 12 ne tient pas compte du principe établi suivant lequel tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont libres d'adhérer à toute convention de l'Organisation des Nations Unies, et le remplace par un nouveau principe qui paraît discriminatoire, et qui pourrait établir un précédent peu souhaitable. Aux termes de cette proposition, un Etat qui n'a pas été invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information devrait, même s'il est Membre de l'Organisation des Nations Unies, attendre une décision spéciale de l'Assemblée générale pour pouvoir adhérer à la convention.

Le représentant de l'URSS ne peut donc donner son appui à une telle proposition.

M. FREE (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'argument soulevé par le représentant de l'URSS

although all Members of the United Nations had been invited to the Conference, the provision to which Mr. Tsarapkin had taken exception would not apply to States which had become Members of the United Nations after March and April 1948, when the Conference had been held. To meet that point, it would be sufficient to insert in the Norwegian proposal for article 12 (which is identical with article 10 of the draft convention on freedom of information) some mention of *all Members of the United Nations*.

He too preferred to include in the draft convention a provision for signature and ratification. He warmly supported the United Kingdom proposal, which, he felt, would bring order out of chaos.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that States which were not Members of the United Nations and which had not been invited to the Conference should not be allowed to accede to the convention without a previous decision by the General Assembly; that would prevent accession by countries with which some of the United Nations Members had no diplomatic relations.

As the Committee was faced with several proposals, he thought it would be simpler to proceed article by article.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) pointed out that the Norwegian amendments (A/C.3/429) might be divided into two parts: first, the various procedures involved in putting the convention into force; secondly, the use of wording taken from the draft convention on freedom of information with a view to standardizing the two conventions.

Thus, only four basic questions were at issue: first, whether the provision for ratification and accession by both the signatory States and the States invited to the United Nations Conference on Freedom of Information should be adopted; secondly, whether the General Assembly should decide upon the eligibility of acceding States; thirdly, the number of acceding States required for the convention to come into force; and, fourthly, whether the provision that the Secretary-General should notify the States concerned of deposits of instruments of ratification or accession should be placed in a final article.

Those questions would be clarified by the vote on principle.

Mr. FREE (United States of America) agreed. The decision on principle could be taken without specific reference to any article.

The CHAIRMAN asked the Committee to vote on the principle of retaining the procedure of signature and ratification.

That principle was adopted by 31 votes to 2, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN explained the choice before the Committee with regard to articles 12, 13, 14 and

est bien fondé; bien que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies aient été invités à la Conférence, la disposition qui a soulevé l'objection de M. Tsarapkin ne s'appliquerait pas aux Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation après mars et avril 1948, époque à laquelle s'est tenue la Conférence. Mais pour répondre à cette objection, il suffirait que mention de *tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies* soit faite dans la proposition de la Norvège relative à l'article 12 (article qui est identique à l'article 10 du projet de convention relatif à la liberté de l'information).

M. Free préfère lui aussi que soit insérée dans le projet de convention une disposition prévoyant la signature et la ratification. Il appuie fermement la proposition du Royaume-Uni qu'il estime de nature à faire sortir l'ordre du chaos.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et qui n'ont pas été invités à la Conférence ne devraient pas être autorisés à adhérer à la convention sans décision préalable de l'Assemblée générale; cela permettrait d'éviter que des pays avec lesquels certains Membres de l'Organisation n'ont pas de relations diplomatiques puissent adhérer à cette convention.

Etant donné que la Commission se trouve en présence de plusieurs propositions, M. Noriega estime qu'il serait plus simple de procéder article par article.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) fait remarquer que les amendements présentés par la Norvège (A/C.3/429) peuvent être divisés en deux parties: les premiers portent sur diverses étapes de procédure qu'implique la mise en vigueur de la convention; les seconds, sur l'utilisation du langage employé dans le projet de convention relatif à la liberté de l'information, afin de donner aux deux conventions une rédaction uniforme.

Ainsi, la question peut se ramener à quatre points principaux: en premier lieu, convient-il d'adopter la disposition qui prévoit la ratification et l'adhésion, tant par les Etats signataires que par les Etats invités à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information? Deuxièmement, l'Assemblée générale doit-elle décider si les Etats ont qualité pour adhérer? Troisièmement, quel serait le nombre d'adhésions nécessaire pour que la convention entre en vigueur? Quatrièmement, convient-il de faire figurer dans un article final la disposition suivant laquelle le Secrétaire général doit notifier aux Etats intéressés le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion?

Un vote sur le principe permettrait de faire la lumière sur ces points.

M. FREE (Etats-Unis d'Amérique) se rallie à cette opinion. On peut prendre une décision sur le principe sans spécifier aucun article.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de principe du maintien de la procédure de signature et de ratification.

Par 31 voix contre 2, avec 7 abstentions, ce principe est adopté.

Le PRÉSIDENT explique quelles sont les alternatives qui s'offrent à la Commission en ce qui con-

16. The various texts were to be found in the Norwegian amendments (A/C.3/429); in certain articles from the convention on freedom of information (E/1065), as suggested by the United Kingdom representative, some of those being identical with the Norwegian amendments; and in articles from the original text. There was also the original text itself (E/1065).

Thus, for article 12, the alternatives were the original text and the Norwegian proposal for its deletion. For article 13, the choice lay between the original text, the United Kingdom representative's proposal for its substitution by article 10 of the convention on freedom of information, and the Norwegian amendment. For article 14, the Committee might retain the original text, adopt the United Kingdom representative's proposal to use article 11 of the draft convention on freedom of information, or the Norwegian amendment. With regard to article 16, the alternatives were the original text or the Norwegian amendment. The Norwegian delegation had proposed a supplementary article (A/C.3/429, article 16).

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) observed that the final articles contained no provision for the drafting of the convention in all the official languages, as was usual in United Nations instruments. Uniformity of terminology in all those languages was essential, particularly as the discussions in the Third Committee had drawn attention to discrepancies in translation on several occasions.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) proposed that the last part of article 12, beginning with the words "who shall notify", should be deleted in view of the fact that such notification had been provided in the additional article proposed by the Norwegian delegation.

The CHAIRMAN put to the vote the United Kingdom amendment proposing that deletion.

The amendment was adopted by 14 votes to 4, with 22 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the original text of article 12,¹ as amended.

Article 12, as amended, was adopted by 34 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN placed article 13² before the Committee. He pointed out that the text of article 10 of the convention on freedom of information, proposed by the United Kingdom delegation, was identical with the Norwegian amendment (A/C.3/429, article 12).

Mr. FREE (United States of America) thought that the objections raised by the representative of the USSR could be met if the words "to all States Members of the United Nations" were inserted

¹ Article XV, paragraph 2 in the final text (A/C.3/496).

² Article XVI in the final text (A/C.3/496).

cerne les articles 12, 13, 14 et 16. Les textes entre lesquels elle aura à choisir se trouvent dans les amendements présentés par la Norvège (A/C.3/429), dans certains articles du projet de convention relatif à la liberté de l'information (E/1065), conformément à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, dont quelques-uns sont identiques aux amendements de la Norvège, et dans certains articles du texte primitif. Il y a en outre le texte du projet initial lui-même (E/1065).

Ainsi, en ce qui concerne l'article 12, on a le choix entre le texte primitif et la proposition de la Norvège tendant à sa suppression. Pour ce qui est de l'article 13, on peut choisir entre le texte initial, la proposition du représentant du Royaume-Uni visant à y substituer l'article 10 du projet de convention relatif à la liberté de l'information, et l'amendement de la Norvège. En ce qui concerne l'article 14, la Commission peut conserver le texte initial, accepter d'utiliser le texte de l'article 11 du projet de convention relatif à la liberté de l'information, comme le propose le représentant du Royaume-Uni, ou adopter l'amendement de la Norvège. Concernant l'article 16, la Commission a le choix entre le texte primitif et l'amendement de la Norvège. La délégation de la Norvège a également proposé l'insertion d'un article additionnel (A/C.3/429, article 16).

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) fait observer que les derniers articles du texte ne contiennent pas de clause prévoyant que la convention sera rédigée dans toutes les langues officielles, comme il est coutume de le faire dans les instruments de l'Organisation des Nations Unies. Il est essentiel d'assurer une terminologie uniforme dans toutes ces langues, d'autant plus qu'on a, au cours des débats de la Troisième Commission, signalé à plusieurs reprises des divergences entre les traductions.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) propose de supprimer la dernière partie de l'article 12 à partir des mots "qui notifiera"; en effet, cette notification est prévue aux termes de l'article que la délégation de la Norvège propose d'ajouter.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer cette partie de l'article.

Par 14 voix contre 4, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte initial de l'article 12¹, ainsi amendé.

Par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'article 12 ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT soumet à la Commission l'article 13². Il indique que le texte de l'article 10 du projet de convention relatif à la liberté de l'information, proposé par la délégation du Royaume-Uni, est presque identique à l'amendement de la Norvège (A/C.3/429, article 12).

M. FREE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'on pourrait répondre aux objections du représentant de l'URSS en insérant dans l'amendement de la Norvège les mots: "de tous les Etats Membres

¹ Article XV, paragraphe 2, dans le texte définitif (A/C.3/496).

² Article XVI dans le texte définitif (A/C.3/496).

between the words "April 1948" and the words "and to every other State" in the Norwegian amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment to insert the words "to all States Members of the United Nations" between the words "April 1948" and the words "and to every other State" in the Norwegian amendment.

The amendment was adopted by 37 votes to none, with 3 absentions.

The CHAIRMAN put to the vote, as article 13, the text submitted by Norway (A/C.3/429, article 12), as amended.

Article 13, as amended, was adopted by 38 votes to none, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN mentioned that Mr. Schachter, the legal adviser to the Committee, had drawn attention to the fact that, while article 13 defined the States eligible to accede, there was no description of the States eligible to sign and ratify. That could easily be remedied by adopting the same classes as mentioned in article 13.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) thought that was not necessary, since the signatory States were described in the documents of the United Nations Conference on Freedom of Information.

The CHAIRMAN suggested that the legal adviser should discuss the point separately with the United Kingdom representative.

He then placed article 14¹ of the basic text before the Committee.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) observed that article 14, concerning entry into force, should apply to deposits of ratification or accession throughout. The Norwegian amendment to that article (A/C.3/429, article 13) referred to States mentioned in article 13, which dealt only with accession. Further drafting changes would therefore be required.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) called attention to the fact that the Economic and Social Council had been unable to agree how many States should ratify the convention to bring it into force and had therefore left that provision blank in article 14. The Norwegian amendment to that article spoke of ratification by *two* States; that appeared inadequate.

Mr. LEBEAU (Belgium) agreed that two would be inadequate; he suggested *six*. The majority of States would wait to see whether the States most interested in the convention would sign it. There would be no difficulty in obtaining simultaneous signature on the part of several States by agreement through the usual diplomatic channels.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) said that the word "ratification" should be substituted for the word "accession" throughout the Norwegian amendment, except in the last sentence.

¹ Article XVII in the final text (A/C.3/496).

de l'Organisation des Nations Unies" entre les mots: "avril 1948", et: "ainsi que de tout autre Etat".

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis tendant à insérer dans l'amendement de la Norvège les mots: "de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies" entre les mots: "avril 1948" et: "ainsi que de tout autre Etat".

Par 37 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix en tant qu'article 13 le texte soumis par la Norvège (A/C.3/429, article 12) tel qu'il a été amendé.

Par 38 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 13, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'expert juridique de la Commission, M. Schachter, a souligné que, si l'article 13 définit les Etats qui ont qualité pour adhérer à la convention, l'on n'a pas défini les Etats qui ont qualité pour signer la convention et la ratifier. On pourrait facilement remédier à cette situation en adoptant les catégories déjà mentionnées à l'article 13.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) estime que cela n'est pas nécessaire, puisque les documents de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information définissent les Etats signataires.

Le PRÉSIDENT propose que l'expert juridique examine ce point séparément avec le représentant du Royaume-Uni.

Il saisit la Commission de l'article 14¹ du texte de base.

M. SCHACHTER (Secrétariat) fait observer que l'article 14, qui concerne l'entrée en vigueur, devrait s'appliquer tout entier au dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Dans l'amendement soumis par la Norvège à cet article (A/C.3/429, article 13), il est question des Etats mentionnés à l'article 13, qui ne se rapporte qu'à l'adhésion. Il faudrait donc procéder à de nouvelles modifications de rédaction.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer que le Conseil économique et social n'a pu se mettre d'accord quant au nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention et qu'il a pour cette raison laissé cette stipulation en blanc dans l'article 14. L'amendement de la Norvège à cet article prévoit la ratification par *deux* Etats, ce qui ne semble pas satisfaisant.

M. LEBEAU (Belgique) est du même avis, et propose de prévoir la ratification par *six* Etats au lieu de deux. La plupart des Etats attendront que la convention ait été signée par les Etats qui s'y intéressent le plus. Il n'y aura pas de difficulté pour obtenir, au moyen d'un accord par les voies diplomatiques normales, la signature simultanée par plusieurs Etats.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) dit qu'il y a lieu de remplacer le mot "adhésion" par le mot "ratification" tout au long de l'amendement de la Norvège, sauf dans la dernière phrase.

¹ Article XVII dans le texte définitif (A/C.3/496).

Mr. SCHACHTER (Secretariat) pointed out that under article 13 accession would be permitted prior to entry into force and that article 14 should therefore provide that the convention should come into force whenever a given number of States had deposited their instruments of ratification or accession.

Mr. FREE (United States of America) agreed with the legal adviser.

Mr. ARAMBURU (Peru) pointed out that that combination was used in the original text of article 14.

Mr. FREE (United States of America), in reply to the Belgian representative, said that he had originally thought that the convention should come into operation as soon as possible as an encouragement to States to adhere to it. He agreed that two States were inadequate, and proposed *four*.

The CHAIRMAN put to the vote the Belgian amendment to the effect that the word "six" should be substituted for the word "two" in the Norwegian amendment (A/C.3/429, article 13) to article 14.

The amendment was adopted by 18 votes to 2, with 13 abstentions.

After further drafting suggestions had been adopted, the CHAIRMAN put to the vote, as article 14, the text proposed by Norway (A/C.3/429, article 13), as amended.

Article 14, as amended, was adopted by 33 votes to none, with 9 abstentions.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) said that he had abstained from voting because he had legal scruples concerning the introduction of the word "ratification" near the end of the last sentence.

The CHAIRMAN, calling for discussion of article 16,¹ said that the Committee had before it a Norwegian amendment (A/C.3/429, article 14) and an Egyptian amendment (A/C.3/440). The Norwegian amendment was the furthest removed from the original text.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) supported the Norwegian amendment which, in his opinion, was clear and simple.

He objected to the provision in the original text that the convention should remain in force indefinitely.

The CHAIRMAN put to the vote, as article 16, the text submitted by Norway (A/C.3/429, article 14).

Article 16 was adopted by 21 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN called for discussion of the additional article proposed by the Norwegian delegation (A/C.3/429, article 16).

Mr. KAYSER (France) pointed out that that text referred to the provisions of article 15; that article, however, had not yet been discussed. He suggested that consideration of the additional

¹ Article XIX, paragraph 1 in the final text (A/C.3/496).

M. SCHACHTER (Secrétariat) souligne que l'article 13 permet l'adhésion avant l'entrée en vigueur de la convention. Aussi faudra-t-il que l'article 14 prévoie que la convention entrera en vigueur dès qu'un nombre d'Etats donné aura déposé les instruments de ratification ou d'adhésion.

M. FREE (Etats-Unis d'Amérique) se déclare d'accord avec l'expert juridique.

M. ARAMBURU (Pérou) indique que les deux termes sont employés dans le texte primitif de l'article 14.

M. FREE (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en réponse au représentant de la Belgique, qu'il avait tout d'abord estimé que la convention devait entrer en vigueur le plus tôt possible pour inciter les Etats à y adhérer. Il pense lui aussi qu'il est insuffisant de prévoir deux Etats seulement, et propose d'en prévoir *quatre*.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Belgique visant à remplacer le mot "deux" par le mot "six" dans l'amendement de la Norvège (A/C.3/429, article 13) à l'article 14.

Par 18 voix contre 2, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

Après l'adoption d'autres modifications de rédaction, le PRÉSIDENT met aux voix, en tant qu'article 14, le texte soumis par la Norvège (A/C.3/429, article 13), tel qu'il a été amendé.

Par 33 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 14, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) déclare qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il éprouvait des doutes du point de vue juridique quant à l'introduction du mot "ratification" vers la fin de la dernière phrase.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 16¹ et fait observer que la Commission est saisie de deux amendements, celui de la Norvège (A/C.3/429, article 14) et celui de l'Égypte (A/C.3/440). L'amendement soumis par la Norvège est celui qui s'écarte le plus du texte primitif.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) appuie l'amendement de la Norvège qui, selon lui, est clair et simple.

Il n'approuve pas la disposition du texte initial selon laquelle la convention devrait rester en vigueur indéfiniment.

Le PRÉSIDENT met aux voix, en tant qu'article 16, le texte soumis par la Norvège (A/C.3/429, article 14).

Par 21 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'article 16 est adopté.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article que la délégation de la Norvège propose d'ajouter au texte (A/C.3/429, article 16).

M. KAYSER (France) indique que ce texte mentionne les dispositions de l'article 15; or cet article n'a pas encore été examiné. Il propose d'ajourner l'examen de l'article additionnel jusqu'au moment

¹ Article XIX, paragraphe 1, dans le texte définitif (A/C.3/496).

article be postponed until a decision had been taken on article 15.

It was so decided.

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWO HUNDREDDTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 25 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

135. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9¹

The CHAIRMAN suggested that, in view of the importance of the issues involved and for the sake of clarity, the debate might be divided into two parts: the first to deal with article 9 and the amendments to it contained in documents A/C.3/431/Corr.1, A/C.3/441 and A/C.3/447, and the second with the additional proposals contained in documents A/C.3/465 and A/C.3/467.

The suggestion was adopted.

The CHAIRMAN further pointed out that the part of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) which was still before the Committee was the first sentence, on which no action had been taken. While it could be discussed in connexion with article 9, its adoption would not necessarily pre-judge its place in the draft convention. It might, for example, become a part of the preamble.

Mr. NORIEGA (Mexico) replied that, in connexion with the discussion of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide at the first part of the current session, a number of delegations had noted that the preamble to a convention was not legally binding; he would consequently prefer his amendment to be incorporated in article 9.

He asked the United States representative to explain whether the draft convention on the gathering and international transmission of news had in fact been prepared by an American newspaper editor, as recently reported in the Press.

Mr. CANHAM (United States of America) was happy to be able to explain the situation. The draft convention which was before the Committee, like the other two draft conventions, was the product of the combined efforts of all the nations represented at the Conference on Freedom of Information held at Geneva. Parts of one of the earliest drafts of that convention had been submitted by the United States delegation, and in their preparation account had been taken of a draft submitted some time previously by Richard J. Finnegan, editor of the *Chicago Sun-Times*. He had no doubt,

¹ Article XII in the final text (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1).

où l'on aura pris une décision au sujet de l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 40.

DEUX CENTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 25 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

135. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9¹

Le PRÉSIDENT suggère, en raison de l'importance des questions en jeu et dans l'intérêt de la clarté, que le débat soit divisé en deux parties consacrées, la première, à l'article 9 et à ses amendements contenus dans les documents A/C.3/431/Corr.1, A/C.3/441 et A/C.3/447, et la seconde, aux propositions additionnelles figurant aux documents A/C.3/465 et A/C.3/467.

La suggestion est adoptée.

Le PRÉSIDENT signale ensuite que la Commission est encore saisie de la première phrase de l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1), au sujet de laquelle la Commission n'a pris aucune décision. On pourrait en discuter à propos de l'article 9, mais son adoption ne préjugerait pas nécessairement la place qu'elle occuperait dans le projet de convention. Elle pourrait, par exemple, être incorporée au préambule.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle que, lors de la discussion sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au cours de la première partie de la session, quelques délégations ont fait remarquer que le préambule d'une convention n'a pas force exécutoire. Il préférerait, par conséquent, que son amendement soit incorporé à l'article 9.

M. Noriega demande au représentant des Etats-Unis de préciser s'il est vrai, ainsi que les journaux l'ont rapporté récemment, que le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre a été préparé par un journaliste américain.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est heureux d'être en mesure de donner des éclaircissements à ce sujet. Le projet de convention dont la Commission est saisie, de même que les deux autres projets de convention, est le résultat des efforts réunis de toutes les nations qui étaient représentées à la Conférence sur la liberté de l'information tenue à Genève. Certaines parties de l'un des premiers projets de convention ont été présentés par la délégation des Etats-Unis et, dans leur élaboration, il a été tenu compte d'un projet précédemment soumis par Richard J. Finnegan, rédacteur

¹ Article XII dans le texte définitif (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1).

however, that newspaper editors in other countries had made similar contributions.

The CHAIRMAN invited the sponsors of the various amendments to article 9 to introduce them to the Committee.

Mr. NORIEGA (Mexico) remarked that there was a clearly defined tendency on the part of serious journalists everywhere to establish a code of ethics for their profession, for the very reason that they were in the best position to know both to what heights of courage and self-abnegation journalists could rise and to what depths they could fall.

A convention which furthered the cause of freedom of information had to provide safeguards and guarantees against possible abuses. References to the fact that freedom carried with it duties and responsibilities were to be found in article 2, paragraph 1 of the draft convention on freedom of information — article 3 of which expressed the same idea as the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) — and in the text proposed by the Conference on Freedom of Information for article 17 of the draft covenant on human rights,¹ as well as in resolutions no. 1 and 2 of the Conference on Freedom of Information.² It was absolutely essential to include a similar reference in the draft convention under consideration.

Mr. Noriega pointed out that if the convention extended protection to correspondents and information agencies without imposing any duties and responsibilities upon them, they would enjoy greater freedom under the convention than the signatory States themselves. In fact, if his amendment were rejected and the United States amendment to delete the third paragraph of article 9 (A/C.3/437) were adopted, States would find themselves entirely at the mercy of foreign correspondents and information agencies. A number of Asian countries had suffered under a régime where foreigners had been held to be above the law of the land. Mr. Noriega felt sure that the Committee did not want to grant the international Press such unlimited freedom; he consequently urged the Committee to adopt his amendment (A/C.3/431/Corr.1).

Mr. CANHAM (United States of America) said that he would limit his remarks to his own amendments (A/C.3/437).

The first United States amendment, to insert the word "public" before the words "laws and regulations" in the first and second paragraphs of article 9, was intended merely to protect correspondents and information agencies against secret decrees and edicts.

The proposal to delete the words "and public order" in the first paragraph in no way implied any restrictions upon the power of Governments to pass laws to preserve public order; but an article-by-article examination of the draft convention

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, *Supplement No. 2*, annex B, page 24.

² See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, pages 21 and 22.

en chef du *Chicago Sun-Times*. M. Canham ne doute cependant pas que, dans d'autres pays, des journalistes aient apporté leur concours à la préparation de projets analogues.

Le PRÉSIDENT invite les auteurs des divers amendements à l'article 9 à les présenter à la Commission.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il existe partout chez les journalistes sérieux une tendance nettement marquée à établir un véritable code moral de leur profession, et cela, parce qu'ils sont mieux placés que quiconque pour savoir, d'une part, jusqu'à quelles hauteurs de courage et de renoncement les journalistes peuvent s'élever et, d'autre part, à quel point ils peuvent s'abaisser.

Une convention destinée à servir la cause de la liberté de l'information doit fournir des garanties et des protections contre tous abus possibles. On peut trouver mention du fait que toute liberté comporte des devoirs et des responsabilités dans l'article 2, paragraphe 1, du projet de convention relatif à la liberté de l'information — dont l'article 3 exprime la même idée que celle qui est énoncée par l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1) — et dans le texte proposé par la Conférence sur la liberté de l'information pour l'article 17 du projet de pacte des droits de l'homme¹, ainsi que dans les résolutions 1 et 2 de la Conférence sur la liberté de l'information². Il est absolument indispensable d'inclure une mention de ce genre dans le projet de convention que la Commission est en train d'examiner.

M. Noriega fait remarquer que si la convention accordait protection aux correspondants et aux entreprises d'information sans leur imposer de devoirs et de responsabilités, elle leur permettrait de jouir d'une plus grande liberté que les Etats signataires eux-mêmes. En fait, si l'amendement mexicain était rejeté et si l'amendement des Etats-Unis tendant à supprimer le troisième paragraphe de l'article 9 (A/C.3/437) était adopté, les Etats se trouveraient entièrement à la merci des correspondants étrangers et des entreprises d'information étrangères. Plusieurs pays asiatiques ont souffert d'un régime dans lequel les étrangers n'étaient pas assujettis aux lois locales. M. Noriega est convaincu que la Commission ne désire pas accorder à la presse internationale une telle liberté illimitée; il insiste donc auprès de la Commission pour qu'elle adopte son amendement (A/C.3/431/Corr.1).

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) dit que ses observations porteront uniquement sur ses propres amendements (A/C.3/437).

Le premier amendement des Etats-Unis, consistant à insérer le mot "publics" après les mots "lois et règlements", aux premier et deuxième paragraphes de l'article 9, est tout simplement destiné à protéger les correspondants et les entreprises d'information contre des arrêtés et des ordonnances non promulgués.

La proposition de supprimer les mots "et l'ordre public" dans le premier paragraphe ne tend nullement à restreindre d'une façon quelconque le pouvoir des gouvernements de promulguer des lois en vue d'assurer l'ordre public. Mais un exa-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, *Supplément No 2*, annexe B, page 24.

² Voir l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe C, pages 22 et 24.

would show that its subject matter, which was a limited one, had no direct bearing on that power. Moreover, inasmuch as article 11 permitted derogation from the draft convention in cases of public emergency, the words "public order" in article 9 were superfluous as well as irrelevant.

Mr. Canham wished to lay the greatest possible emphasis on the third United States amendment, to replace the last paragraph of article 9 by the following:

"No Contracting State shall, however, impose censorship in peacetime of news material leaving its territory except on grounds of national defence, and then only in accordance with article 4."

It was absolutely essential that article 9 should not remove the limitations upon censorship laid down in article 4, limitations which were indispensable if the convention as a whole were to have any meaning. The basic text of article 9 before the Committee would permit peacetime censorship under a variety of pretexts, and would turn the convention into a tool to curtail freedom of information. As that was certainly not the intention of the Committee, Mr. Canham urged it to adopt his text.

If there were any objection to deleting the last paragraph of article 9, the United States delegation proposed that the paragraph should be modified as indicated in its last amendment. That would at least prevent States from arbitrarily refusing entry to, or restricting the residence of, foreign correspondents by making it impossible for them to discriminate against correspondents as such.

While Mr. Canham agreed that the prerogatives of Governments should be safeguarded, he felt that care should be taken lest the provisions of article 9 should nullify the rest of the convention. It was therefore essential to re-affirm in that article the validity of the provisions of article 4 with respect to censorship. Article 9 could, in fact, be regarded as the keystone of the whole convention, inasmuch as it limited the restrictions which States could impose upon the rights guaranteed in previous articles. If the keystone were not hewed down to fit, the whole arch would collapse.

Mr. DAVIES (United Kingdom) introduced his amendment (A/C.3/434) briefly by saying that, as the freedom of religion had been recognized in the Universal Declaration of Human Rights, it appeared only fitting to prohibit the publication of blasphemous, as well as obscene, news material.

Mr. DROGUETT (Chile) remarked that he did not insist on the maintenance, in his amendment (A/C.3/427), of the words "public order"; they were perhaps unnecessary, in view of the mention of national defence in article 4 and of public emergency in article 11. The rest of the phrase, which would then read "news material contrary to morals or decency" would, however, take in the idea contained in the United Kingdom amendment, and would have the advantage of reproducing the formula used in many codes of law.

men du projet de convention, article par article, permet de constater que son objet, étant limité, ne touche pas directement à ce pouvoir. De plus, du fait que l'article 11 autorise des dérogations au projet de convention en cas de danger public, les mots "l'ordre public", dans l'article 9, sont superflus et inappropriés.

M. Canham insiste tout particulièrement sur le troisième amendement des Etats-Unis, tendant à remplacer le dernier paragraphe de l'article 9 par le paragraphe suivant:

"Toutefois, aucun Etat contractant n'instituera, en temps de paix, la censure des documents d'information sortant de son territoire, si ce n'est pour des motifs intéressant la défense nationale et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4."

Il importe au plus haut degré que l'article 9 ne supprime pas les restrictions à la censure énoncées à l'article 4, restrictions qui sont indispensables si la convention dans son ensemble doit avoir une signification quelconque. Le texte de base de l'article 9, dont la Commission est saisie, permettrait d'instituer la censure en temps de paix sous toutes sortes de prétextes, et transformerait la convention en un instrument qui pourrait être utilisé pour restreindre la liberté de l'information. Etant donné que ce n'est certainement pas là l'intention de la Commission, M. Canham fait appel à celle-ci pour qu'elle adopte le texte qu'il propose.

Si une objection était soulevée contre la suppression du dernier paragraphe de l'article 9, la délégation des Etats-Unis proposera que ce paragraphe soit modifié dans le sens indiqué par son dernier amendement. Ainsi, du moins, les Etats seraient empêchés de refuser arbitrairement l'accès de leur territoire aux correspondants étrangers ou de réduire la durée de leur séjour, cet amendement rendant impossible toute discrimination à leur encontre en tant que correspondants.

Tout en convenant que les prerogatives des gouvernements doivent être respectées, M. Canham estime qu'il faut veiller à ce que les dispositions de l'article 9 ne réduisent pas à néant le reste de la convention. Il est par conséquent essentiel de réaffirmer dans cet article la validité des dispositions de l'article 4 en ce qui concerne la censure. On peut considérer en fait l'article 9 comme la clé de voûte de toute la convention, en ce qu'il définit limitativement les restrictions que les Etats peuvent apporter aux droits garantis dans les précédents articles. Si cette clé de voûte n'est pas convenablement taillée et ajustée, l'édifice tout entier s'écroulera.

M. DAVIES (Royaume-Uni), présentant brièvement son amendement (A/C.3/434), déclare que puisque la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît la liberté de religion, il est normal d'interdire la publication des informations blasphématoires au même titre que celle des informations obscènes.

M. DROGUETT (Chili) n'insiste pas pour le maintien dans son amendement (A/C.3/427) des mots "l'ordre public"; peut-être ne sont-ils pas nécessaires, étant donné qu'il est fait mention de la défense nationale à l'article 4 et du danger public à l'article 11. Le reste de la phrase qui se lirait alors: "publications qui portent atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs" reprendrait l'idée contenue dans l'amendement du Royaume-Uni et offrirait l'avantage de reproduire la formule employée par de nombreux codes.

Mr. KAYSER (France) stated that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/447) was akin in spirit to the Mexican amendment dealing with newsreels (A/C.3/417), which had been adopted at the 193rd meeting. He made it clear that he held no brief for the actual wording of the French amendment, which had been taken from resolution 20 of the Conference on Freedom of Information,¹ but felt strongly that the idea which it expressed should be adopted by the Committee. To the possible objection that the French amendment was outside the scope of the draft convention, he replied that a precedent had been set by the adoption of the Mexican amendment on the subject of newsreels.

There was, however, a better answer than that purely procedural one; it was that, inasmuch as the aim of the convention was to ensure freedom in the gathering and transmission of news, every effort should be made to achieve real and not merely theoretical freedom. In theory, the information agencies of all the signatory States would enjoy the same rights under the convention; in practice, unhappily, the powerful information agencies would grow more powerful still, at the expense of agencies in less developed countries, unless the convention set up safeguards against that possibility.

The purpose of the French amendment was precisely to protect the weaker information agencies from the stronger; to ensure that nations such as those which had once lost their freedom of expression under enemy occupation did not lose it again under economic pressure. France remained faithful to the ideal of the freedom of the individual and of each nation seen as an association of individuals. Protection of that freedom in the field of information was of particular importance, since it was a domain in which the genius of each nation could best express itself and could contribute most fully to international understanding.

Mr. Kayser felt that the free development of national — as opposed to governmental — information agencies should be fostered in every country, both to permit the national genius to assert itself and to ensure that multiplicity of news from a diversity of sources which was the true criterion of freedom of information. To do otherwise, to permit powerful agencies to monopolize the field, would be, in fact if not in theory, to regiment freedom in freedom's own name.

Mr. Kayser therefore urged the Committee to adopt his amendment.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) spoke on the United States amendment (A/C.3/437). He accepted the insertion of the word "public" in the first paragraph; all laws in his country were published. He could not, however, accept the deletion of the words "and public order". If that deletion were adopted, States would lose the right to take measures to safeguard public order; yet to do so was their function. The words "national security" might be thought to cover public order; but the

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 31.

M. KAYSER (France) indique que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/447) se rapproche par son esprit de l'amendement mexicain relatif aux actualités cinématographiques (A/C.3/417) qui a été adopté à la 193ème séance. Il précise qu'il ne tient pas essentiellement au libellé littéral de l'amendement français, qui a été tiré de la résolution 20 de la Conférence sur la liberté de l'information¹, mais il soutient que le principe qui y est exprimé devrait être adopté par la Commission. Pour le cas où l'on objecterait que l'amendement français dépasse le cadre du projet de convention, le représentant de la France signale que l'adoption de l'amendement mexicain relatif aux actualités cinématographiques constitue un précédent à cet égard.

A cet argument de pure procédure, l'on peut en ajouter un autre encore plus convaincant: étant donné que le but de la convention est d'assurer la liberté d'accès aux informations et de leur transmission, il convient de tendre de tous ses efforts à réaliser cette liberté non seulement en théorie, mais surtout dans la pratique. Théoriquement, les entreprises d'information de tous les Etats signataires jouiront des mêmes droits en vertu de la convention; dans la pratique, malheureusement, les grandes entreprises d'information ne feront que croître en puissance au détriment des agences des pays moins développés, à moins que la convention ne fasse le nécessaire pour obvier à cette possibilité.

Le but de l'amendement français est précisément de protéger les entreprises d'information de moindre envergure contre les plus puissantes, et de faire en sorte que les nations qui ont perdu leur liberté d'expression sous l'occupation ennemie ne la perdent pas à nouveau sous l'effet d'une pression économique. La France demeure fidèle à l'idéal de la liberté de l'individu et de la nation considérée en tant qu'association d'individus. Il importe particulièrement de protéger cette liberté en matière d'information, car c'est dans ce domaine que le génie de chaque nation peut le mieux s'exprimer et contribuer le plus amplement à la compréhension internationale.

M. Kayser estime que le libre développement des entreprises d'information nationales — par opposition aux entreprises gouvernementales — doit être favorisé dans tous les pays pour permettre au génie national de s'affirmer et pour provoquer cette multiplicité des informations en provenance de sources variées qui constitue le vrai critérium de la liberté d'information. Agir autrement, permettre à des agences influentes d'exercer le monopole dans ce domaine équivaldrait en fait, sinon en théorie, à enrégimenter la liberté au nom de la liberté elle-même.

M. Kayser demande par conséquent à la Commission d'adopter son amendement.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine), commentant l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/437), déclare accepter l'insertion du mot "publics" dans le premier paragraphe; toutes les lois de son pays sont, en effet, rendues publiques. Il ne saurait par contre accepter la suppression des mots "et l'ordre public", dont l'élimination priverait les Etats, dont c'est pourtant la fonction essentielle, de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder l'ordre public. On pourrait prétendre que les mots: "sécu-

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, page 33.

latter phrase referred more specifically to local disorders. In order to avoid the danger of incorrect interpretation, he suggested that the phrase should be changed to read "prevention of disorder". With regard to the paragraph proposed for insertion in the article, he was in doubt concerning its exact meaning, but that might be made clear during the course of the discussion. It was not clear at that stage what steps a Government could take under article 9 if an emergency arose in a specified area. If correspondents were barred from that area, would that constitute peacetime censorship and thus be a contravention of the article?

Mr. Fourie drew attention to a discrepancy between the use of the words "national security" in the first paragraph of the United States amendment and the words "national defence" in the amended text of article 4. If those two criteria were interrelated, that should be made clear.

Mr. ARAMBURU (Peru) advocated retention of the words "public order". He agreed with the South African representative that the words "national security" without qualification might be open to misinterpretation. It had to be admitted that many under-developed countries were in constant danger of internal convulsion and had therefore to impose restrictions in self-defence. Subversive groups might be closely linked to information agencies or correspondents in certain cases. It would be very difficult for countries in such a situation to sign the convention if their right to maintain public order were restricted by it. If the provision for maintenance of public order were retained, he could then accept the third paragraph of the United States amendment, provided the reference to article 4 were deleted. He saw no necessity for the deletion of the last paragraph of the original text, as proposed by the United States delegation.

He would support the Chilean (A/C.3/427) and United Kingdom (A/C.3/434) amendments.

Mr. KAHALI (Syria) objected to article 9 as a whole. It accorded to States the discretionary power to annul the entire convention. Correspondents would have neither rights nor obligations if it were adopted. It had been expressly stipulated that States could derogate from their obligations only in exceptional circumstances; the expression "national security" was far too broad and vague and might be used as a cloak for all kinds of arbitrary action. International security was far more important than national security, the only safeguard for the former lay in absolute freedom. The text of article 9, however, accorded such freedom to the State, and not to the Press.

The United Kingdom amendment was irrelevant; the convention before the Committee dealt with access to and transmission of news material, not with its publication. The provision against obscenity should be included in the convention on

rité nationale" englobent également "l'ordre public", mais cette dernière expression se rapporte plus particulièrement aux désordres locaux. Afin d'éviter tout risque d'interprétation inexacte, M. Fourie suggère que cette expression soit remplacée par: "et d'empêcher le désordre". En ce qui concerne le paragraphe dont l'addition est proposée à l'article 9, il n'est pas sûr de sa signification exacte, mais il pense qu'elle pourra être précisée dans la suite de la discussion. Pour le moment, on ne voit pas nettement quelles mesures un gouvernement peut prendre en vertu de l'article en cas de danger dans une zone déterminée. L'exclusion des correspondants de cette zone constituera-t-elle un cas de censure en temps de paix et partant une infraction à cet article?

Le représentant de l'Union Sud-Africaine attire l'attention sur le manque de concordance résultant de l'emploi des mots: "sécurité nationale" dans le premier paragraphe de l'amendement des Etats-Unis et des mots: "défense nationale" dans le texte amendé de l'article 4. S'il y a un lien étroit entre ces deux critères, il conviendrait qu'il apparaisse clairement.

M. ARAMBURU (Pérou) préconise le maintien des mots "et l'ordre public". Il est d'accord avec le représentant de l'Union Sud-Africaine sur le fait que les mots "sécurité nationale", employés seuls, pourraient donner lieu à des interprétations erronées. Il faut admettre qu'un grand nombre de pays insuffisamment développés sont constamment menacés de convulsions intérieures et doivent nécessairement imposer des restrictions pour se défendre. Dans certains cas, il se peut que des éléments subversifs soient en relations étroites avec des entreprises d'information ou avec des correspondants. Les pays se trouvant dans cette situation éprouveront de grandes difficultés à signer une convention qui apporterait des restrictions à leur droit de maintenir l'ordre public. M. Aramburu serait disposé à accepter le troisième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis à condition que soit conservée la disposition relative au maintien de l'ordre public et que la mention de l'article 4 soit supprimée. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de supprimer le dernier paragraphe du texte primitif, comme le propose la délégation des Etats-Unis.

Il appuiera les amendements présentés par le Chili (A/C.3/427) et le Royaume-Uni (A/C.3/434).

M. KAHALI (Syrie) désapprouve l'article 9 dans son ensemble. Cet article accorde aux Etats le pouvoir discrétionnaire d'annuler la convention tout entière. S'il était adopté, les correspondants n'auraient ni droits ni obligations. Il avait été expressément prévu que les Etats ne pouvaient déroger à leurs obligations que dans des circonstances exceptionnelles; or, l'expression "sécurité nationale" est beaucoup trop générale et imprécise et pourrait servir de prétexte à toutes sortes de décisions arbitraires. La sécurité internationale présente une importance beaucoup plus grande que la sécurité nationale; la liberté absolue est la seule sauvegarde de la sécurité internationale. Or, l'article 9 accorde cette liberté à l'Etat et non à la presse.

L'amendement du Royaume-Uni ne porte pas directement sur la question; la convention dont la Commission est saisie traite de l'accès aux informations et de leur transmission, et non de leur publication. La disposition relative aux

freedom of information. The reference to article 5 in the last paragraph of article 9 was as objectionable as the provisions of article 5 itself. He had pointed out on a former occasion (193rd meeting) that that article stipulated in effect that correspondents might not be expelled for acting in accordance with the law; that, in his opinion, was absurd. The purpose of the convention should be to ensure absolute freedom of access to and transmission of news material. Restrictions should apply to the person of the correspondent, not to the news material itself. He could not adopt an attitude of cold neutrality towards article 9; he most strongly opposed it.

Mr. NORIEGA (Mexico) explained that the new paragraph proposed by the Mexican amendment (A/C.3/417) for insertion between the first and second paragraphs had drawn its inspiration from article 5 of the draft convention on freedom of information. By definition, information agencies included newspapers and radio organizations. Under the existing text of the convention a powerful publishing chain established in one State could set up newspapers or a radio network in the territory of another State, thus endangering the existence of national newspapers or radio organizations. No such latitude of interpretation should be permitted. Unless the text were made clear, he would insist upon his amendment. It should not be possible for national newspapers to be sacrificed to international agencies under the pretext of safeguarding the freedom of information. Such a stipulation had immediate relevance because the American Society of Newspaper Editors had recently received a proposal that a special committee should be set up to co-ordinate news transmitted abroad and a resolution had been introduced requesting the State Department of the United States to provide funds for a campaign furthering its policies. Mexico, he would venture to claim, stood in the forefront of the struggle for freedom of information; but every country should be entitled and empowered to conduct that campaign as it deemed most appropriate.

The Mexican representative was entirely in sympathy with the principle of the French amendment (A/C.3/447) but maintained that it differed so widely both in wording and in meaning from the relevant Mexican amendment (A/C.3/417) that it amounted to a new amendment. He could not, therefore, entertain any proposal for merging the two. His amendment should be voted on separately. If it were not adopted, however, he would vote for the French amendment.

Mr. LEBEAU (Belgium) could not, from the legal point of view, support the Mexican amendment contained in document A/C.3/431/Corr.1; it was irrelevant to a convention stipulating obligations between States. In accordance with that amendment, governments would agree to impose obligations upon information agencies and penalize them if they failed to keep them; that, however,

publications obscènes doit être insérée dans la convention relative à la liberté de l'information. Il désapprouve la mention de l'article 5 dans le dernier paragraphe de l'article 9 tout comme les dispositions de l'article 5 lui-même. M. Kahali a précédemment fait remarquer (193ème séance) que cet article dispose en fait que les correspondants ne peuvent être expulsés pour avoir agi conformément à la loi; cette disposition, à son avis, est absurde. La convention devrait avoir pour objet d'assurer, d'une façon absolue, le libre accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre. Les restrictions ne doivent s'appliquer qu'à la personne du correspondant et non aux informations elles-mêmes. M. Kahali ne saurait adopter une attitude de neutralité froide à l'égard de l'article 9; il s'oppose catégoriquement à cet article.

M. NORIEGA (Mexique) explique que le nouveau paragraphe dont l'amendement mexicain (A/C.3/417) propose l'insertion entre les premier et deuxième paragraphes est tiré de l'article 5 du projet de convention relatif à la liberté de l'information. Par définition même, les entreprises d'information englobent les journaux et les entreprises de radiodiffusion. Aux termes du texte actuel de la convention, un réseau puissant de publications existant dans un Etat pourrait faire paraître des journaux ou établir un réseau radiophonique sur le territoire d'un autre Etat et mettre ainsi en danger l'existence de la presse et des organisations de radiodiffusion nationales. Une interprétation aussi vaste ne saurait être permise. A moins que le texte en question ne soit rédigé plus clairement, M. Noriega insistera sur son amendement. Il ne faut pas permettre que les journaux nationaux soient sacrifiés aux agences internationales sous prétexte de sauvegarder la liberté de l'information. Une disposition de cette nature présente un intérêt immédiat du fait que l'*American Society of Newspaper Editors* (Société américaine des rédacteurs en chef de journaux) a été récemment saisie d'une proposition tendant à ce qu'un comité spécial soit créé en vue de coordonner les informations transmises à l'étranger et du fait qu'une résolution a été présentée demandant que le Département d'Etat des Etats-Unis fournisse les fonds en vue de soutenir la politique de cette société. Le Mexique, M. Noriega ose l'affirmer, se trouve à l'avant-garde de la lutte pour la liberté de l'information; mais chaque pays doit avoir le droit et le pouvoir de mener cette campagne de la manière qu'il juge la plus appropriée.

Le représentant du Mexique approuve entièrement le principe de l'amendement français (A/C.3/447), mais il soutient que cet amendement diffère totalement, tant par la lettre que par l'esprit, de l'amendement correspondant du Mexique (A/C.3/417), et qu'il équivaut à un nouvel amendement. Il ne peut par conséquent envisager aucune proposition tendant à fondre les deux amendements. Le sien doit être mis aux voix séparément. Si, toutefois, son amendement n'est pas adopté, M. Noriega votera pour l'amendement de la France.

M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'il ne peut pas, pour des raisons juridiques, donner son appui à l'amendement du Mexique figurant au document A/C.3/431/Corr.1, qui n'est pas à sa place dans une convention énonçant les obligations entre Etats. Aux termes de cet amendement, les gouvernements conviendraient d'imposer des obligations aux entreprises d'information et de leur infliger

would constitute intervention — the very thing the convention was designed to prevent. Governments might also agree to impose moral obligations upon a third party, the Press. Moral obligations, however, could not be subject to intergovernmental agreements.

The appropriate place, therefore, for the ideas expressed in the Mexican amendment was the preamble. The Mexican representative had stated that he saw no purpose in a preamble. The purpose of the preamble was, however, to state the precise obligations—including the moral obligations—of the signatories.

Mr. Lebeau regarded the insertion of the word "public" in the first paragraph, as proposed by the United States delegation (A/C.3/437), as superfluous and not readily intelligible, particularly in the French text. The word *promulgués* fully covered the idea which the United States delegation had wished to express. The word *publics* should therefore be deleted in the first paragraph and the word *promulgués* should be substituted for it in the second paragraph of the United States amendment.

With regard to the expression "public order" in the first paragraph, he would have agreed with the South African representative that it should be retained in order to cover exceptional local cases such as a declaration of the state of siege. He would not, however, oppose its deletion since, as the United States representative had shown, article 11 provided for such a contingency. He did not object to the insertion of the new paragraph proposed in the United States amendment, but felt that it was not so realistic as the second part of article 4; moreover, it should be stipulated that the period during which peacetime censorship was imposed should be as brief as possible. The French amendment (A/C.3/447) was entirely acceptable to him; it had a number of similarities with the Mexican amendment (A/C.3/417), but it was to be preferred because it stated a principle in broad terms whereas the Mexican amendment dealt with a particular case.

Mr. SULTAN (Egypt) would vote for the Mexican amendments to the first and third paragraphs of article 9 (A/C.3/417). He agreed with the Belgian representative that the new paragraph proposed by the Mexican delegation and the French amendment (A/C.3/447) were basically similar and suggested that the two texts should be reconciled.

He had no objection to the Chilean amendment (A/C.3/427) and would support that submitted by the United Kingdom (A/C.3/434).

With regard to the United States amendments (A/C.3/437), he agreed with the Belgian representative's objection to the word "public" but would not object if the United States delegation insisted upon its retention. The words "public order" should not be deleted; the State could not decline responsibility for its maintenance. The amendment to the second paragraph was unobjectionable. The proposed third paragraph was redundant owing to the existence of article 4. He was opposed, moreover, to inclusion of the fourth paragraph because it would abolish the State's discretionary power with regard to admission. He

ger des sanctions pénales si elles ne les remplissaient pas; or, cela constituerait une intervention, ce que la convention cherche précisément à empêcher. D'autre part, les gouvernements pourraient convenir d'imposer des obligations morales à un tiers, la presse. Or, des obligations morales ne sauraient faire l'objet d'accords intergouvernementaux.

Le préambule est donc l'endroit approprié pour exposer les idées qui se trouvent dans l'amendement du Mexique. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il ne voyait pas l'utilité d'un préambule; cependant, l'objet du préambule est précisément d'énoncer les obligations précises, y compris les obligations morales, des signataires.

M. Lebeau estime que le mot "publics" dont la délégation des Etats-Unis propose l'insertion (A/C.3/437) dans le premier paragraphe, est superflu et loin d'être clair, en particulier dans le texte français. Le mot "promulgués" suffit entièrement pour exprimer l'idée de la délégation des Etats-Unis. Le mot "publics" doit donc être supprimé dans le premier paragraphe de l'amendement des Etats-Unis; il doit être remplacé par le mot "promulgués" dans le deuxième paragraphe de ce texte.

En ce qui concerne l'expression "l'ordre public" figurant au premier paragraphe, M. Lebeau déclare qu'il était partisan, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, de la maintenir en prévision d'événements intérieurs exceptionnels, tels que la proclamation de l'état de siège. Il ne s'opposera pourtant pas à sa suppression puisque, ainsi que l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, l'article 11 vise pareille éventualité. Il ne s'oppose pas à l'insertion du nouveau paragraphe figurant dans l'amendement des Etats-Unis, qui n'est toutefois pas, à son avis, d'un caractère aussi réaliste que la seconde partie de l'article 4. De plus, il convient de prévoir que la censure en temps de paix ne doit être instituée qu'aussi brièvement que possible. L'amendement français (A/C.3/447) lui paraît tout à fait satisfaisant; il a un certain nombre d'analogies avec l'amendement mexicain (A/C.3/417), mais lui est préférable parce qu'il pose un principe en des termes généraux alors que l'amendement du Mexique traite d'un cas particulier.

M. SULTAN (Egypte) indique qu'il votera en faveur des amendements mexicains aux premier et troisième paragraphes de l'article 9 (A/C.3/417). Il pense, comme le représentant de la Belgique, que le nouveau paragraphe proposé par la délégation du Mexique ressemble, quant au fond, à l'amendement présenté par la France (A/C.3/447); il suggère que ces deux textes soient conciliés.

Il ne s'oppose pas à l'amendement présenté par le Chili (A/C.3/427) et appuiera celui du Royaume-Uni (A/C.3/434).

En ce qui concerne les amendements présentés par les Etats-Unis (A/C.3/437), il critique, comme le représentant de la Belgique, l'emploi du mot "publics"; cependant, il ne fera aucune objection si la délégation des Etats-Unis tient absolument à ce qu'on l'emploie. Il n'y a pas lieu de supprimer les mots "et l'ordre public", car l'Etat ne peut décliner la responsabilité de maintenir l'ordre public. On ne peut s'opposer à l'amendement proposé au deuxième paragraphe. Le troisième paragraphe de l'amendement est rendu superflu du fait que l'article 4 existe. En outre, le représentant de l'Egypte s'oppose à l'inclusion

wondered why the United States delegation was making that proposal, because at the 194th meeting that very delegation had drawn attention to the somewhat stringent immigration laws in force in its own country.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) supported the United Kingdom amendment (A/C.3/434) for the insertion of the words "or blasphemous" between "obscene" and "news material". He preferred that wording to the phrase suggested by the Chilean delegation (A/C.3/427), which he considered too vague.

With regard to the first United States amendment (A/C.3/437), namely the insertion of the word "public" before "laws and regulations", the representative of Belgium had already pointed out that such an insertion was unnecessary in the French text. The Netherlands representative thought it was unnecessary in the English text also since, in his country, all laws came into force by promulgation and there could not be any secret laws. If the word "public" were to be inserted, it would be preferable to place it before "regulations". In his opinion, the whole first paragraph of the article was really unnecessary, since it was quite obvious that no convention could ever be construed as depriving any Contracting State of its right to make and enforce laws and regulations for the protection of national security and public order. However, since some delegations considered the insertion of such a provision to be necessary, he would not oppose it.

He did not agree with the proposed deletion of the words "and public order" from the end of the paragraph. In his opinion, it was particularly necessary to retain those words, especially in view of the proposed additional paragraph concerning censorship in peacetime. His delegation supported that additional paragraph, since it had always disagreed profoundly with peacetime censorship.

He supported the alternative text for the final paragraph suggested by the United States delegation, but suggested the deletion of the words "in violation of article 2". The sense would still be quite clear without those words and it would be better not to include them, since article 2 was not concerned with a State's right to refuse entry into its territory.

He thought that the Mexican and French representatives should be asked to try to prepare a joint text covering the subject of their amendments. He considered the wording of the French amendment (A/C.3/447) to be too vague, and suggested deletion of the words "from taking suitable provisional measures to facilitate the development of news agencies as independent agencies".

With regard to the Mexican amendment contained in document A/C.3/431/Corr.1, he agreed with the representative of Belgium that it was more suitable for inclusion in the preamble than in the body of the convention.

du quatrième paragraphe parce qu'il supprimerait le pouvoir discrétionnaire de l'Etat en ce qui concerne l'accès de son territoire. Il s'étonne de ce que la délégation des Etats-Unis soit l'auteur d'une telle proposition, étant donné que, au cours de la 194^{ème} séance, cette même délégation a attiré l'attention sur les lois sur l'immigration assez strictes en vigueur aux Etats-Unis.

M. van HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/434) tendant à ajouter les mots "ou blasphématoires" après les mots "publications obscènes". Il préfère cette rédaction à celle qu'a proposée la délégation du Chili (A/C.3/427), qu'il trouve trop vague.

En ce qui concerne le premier amendement des Etats-Unis (A/C.3/437), c'est-à-dire celui qui consiste à ajouter le mot "publics" après les mots "lois et règlements", le représentant de la Belgique a déjà souligné que cette insertion n'était pas nécessaire dans le texte français. Le représentant des Pays-Bas est d'avis qu'il n'est pas nécessaire non plus d'ajouter ce mot dans le texte anglais puisque aux Pays-Bas les lois entrent en vigueur du fait de leur promulgation et aucune loi ne saurait rester secrète. Toutefois, si l'on devait ajouter le mot *public*, il serait alors préférable qu'il ne s'appliquât qu'au mot *regulations*. A son sens, tout le premier paragraphe de l'article est superflu car, de toute évidence, aucune convention ne pourrait être interprétée comme devant priver l'Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des lois et règlements promulgués en vue d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public. Cependant, puisque certaines délégations estiment nécessaire d'ajouter une telle disposition, M. van Heuven Goedhart ne s'y opposera pas.

Il désapprouve la suppression des mots "et l'ordre public" à la fin du paragraphe. En effet, il estime qu'il est particulièrement nécessaire que ces mots y figurent, étant donné surtout qu'on se propose d'ajouter un paragraphe en ce qui concerne la censure en temps de paix. Sa délégation appuiera l'inclusion de ce nouveau paragraphe, car elle a toujours nettement désapprouvé la censure en temps de paix.

Il appuie le texte que les Etats-Unis proposent de substituer au dernier paragraphe au cas où la Commission se prononcerait contre la suppression de celui-ci; cependant, il suggère d'en supprimer les mots "contrairement aux dispositions de l'article 2". La suppression de ces mots n'enlèverait rien à la clarté du texte et il serait préférable qu'ils n'y figurent pas, puisque l'article 2 ne traite pas du droit qu'a un Etat de refuser l'accès de son territoire.

M. van Heuven Goedhart pense qu'on pourrait prier les représentants du Mexique et de la France de préparer un texte commun en ce qui concerne leurs amendements. Il estime trop vague la rédaction de l'amendement français (A/C.3/447) et suggère qu'on supprime le membre de phrase "prenne les mesures provisoires qui conviendraient pour faciliter le développement des entreprises d'information en tant qu'entreprises indépendantes".

En ce qui concerne l'amendement du Mexique qui figure dans le document A/C.3/431/Corr.1, il pense, comme le représentant de la Belgique, qu'il conviendrait mieux de l'inclure dans le préambule que dans le corps de la convention.

Mr. ABBAS (Iraq) said that the whole draft convention was based on the two fundamental concepts of freedom and responsibilities, which were closely interrelated. In drafting the convention it had been decided that the gathering and dissemination of news should be carried out on the national level; thus the responsibility for avoiding abuses of the freedom granted in the convention had been left to the individual States. The draft convention laid obligations on the Contracting States to grant freedom to correspondents and information agencies, but at the same time there were provisions enabling States to safeguard national security and public order. He saw no reason why the safeguards included in article 9 should not be retained and he opposed the deletion of the words "and public order". Public order was so closely linked with national security that it would be difficult to separate the two.

He supported the Mexican amendment, proposing a new second paragraph (A/C.3/417); he considered it to be in harmony with the general concepts underlying the convention.

He had no objection to the United Kingdom amendment (A/C.3/434) and would therefore support it.

He could not support the additional paragraph or the alternative text for the final paragraph proposed by the United States delegation (A/C.3/437).

Mr. DAVIES (United Kingdom) regretted that the Mexican representative had submitted his amendment contained in document A/C.3/431/Corr. 1 in connexion with article 9, since, in his opinion, its substance was far more suitable for inclusion in the preamble. He agreed with the ideas set forth in the amendment, but they were totally unsuited for inclusion in the body of the convention, as it would be impossible to enforce them.

He did not agree with the Mexican proposal (A/C.3/417) for the insertion of the words "prestige, dignity" after the words "the protection of national security" in the first paragraph of article 9. It was true that those words had been inserted in an article in the section of the convention dealing with the institution of an international right of correction, but it would be difficult to define them clearly enough for the purposes of article 9. The adoption of the Mexican amendment would thus afford an easy pretext for Governments wishing to impose unwarrantable restrictions.

He agreed with the ideas underlying the second Mexican amendment to that article and the French amendment thereto, but he thought that the wording could be improved. The existing texts might lead to governmental control of the news and would do away with the healthy competition between national and foreign information agencies. He thought the fear of foreign monopolies was rather exaggerated and hoped it might be allayed without involving too many restrictions on freedom of information.

With regard to the United States amendments (A/C.3/437), he accepted the proposed insertion of the word "public" before "laws and regula-

M. ABBAS (Irak) fait observer que l'ensemble de la convention est fondé sur deux concepts fondamentaux, étroitement reliés entre eux: celui de liberté et celui de responsabilité. En rédigeant la convention, il a été convenu que l'activité qui consiste à recueillir et à diffuser des informations doit s'exercer sur le plan national; de ce fait, il appartient à chaque État de veiller à ce qu'on n'abuse pas des libertés accordées dans cette convention. Le projet de convention impose aux États contractants l'obligation d'accorder des libertés aux correspondants et aux entreprises d'information, mais il contient également des dispositions permettant aux États d'assurer le maintien de la sécurité nationale et de l'ordre public. Le représentant de l'Irak ne voit pas pourquoi les garanties prévues à l'article 9 ne seraient pas maintenues, et il s'oppose à la suppression des mots "et l'ordre public". L'ordre public est si étroitement lié à la sécurité nationale qu'il serait difficile de séparer ces deux concepts.

Il appuie l'amendement du Mexique proposant l'insertion d'un nouveau paragraphe (A/C.3/417). Cette proposition s'accorde parfaitement avec les principes généraux qui sont à la base de la convention.

Il ne s'oppose pas à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/434) et lui accordera son appui.

Il ne peut appuyer le paragraphe supplémentaire qu'a proposé la délégation des États-Unis, ni la nouvelle rédaction qu'elle suggère d'adopter pour le dernier paragraphe (A/C.3/437).

M. DAVIES (Royaume-Uni) regrette que le représentant du Mexique ait présenté l'amendement qui porte la cote A/C.3/431/Corr.1 en le reliant à l'article 9, car il conviendrait plutôt, à son sens, d'insérer dans le préambule la teneur de cet amendement. Il approuve les idées exprimées dans l'amendement, mais estime qu'il ne faut pas les inclure dans le corps de la convention, étant donné qu'il serait impossible de les appliquer en pratique.

M. Davies n'approuve pas la proposition du Mexique (A/C.3/417) tendant à dire: "la sécurité, le prestige et la dignité de la nation" au lieu de: "la sécurité nationale", au premier paragraphe de l'article 9. Il est vrai que ces mots ont été insérés dans un des articles de la partie de la convention qui traite de l'institution du droit de rectification en matière internationale, mais il serait difficile d'en donner une définition assez claire aux fins de l'article 9. L'adoption de l'amendement du Mexique fournirait un prétexte facile aux gouvernements qui désirent imposer des restrictions abusives.

M. Davies approuve les idées sur lesquelles se fonde le deuxième amendement du Mexique et l'amendement de la France à ce dernier, mais il estime que leur rédaction pourrait être améliorée. Les textes actuels pourraient permettre le contrôle des informations par le gouvernement et feraient disparaître la saine concurrence entre les entreprises d'information nationales et étrangères. Il estime que l'on exagère sensiblement le danger que présentent les monopoles étrangers, et il espère qu'on pourrait apaiser cette crainte sans recourir à de trop grandes restrictions de la liberté de l'information.

En ce qui concerne les amendements présentés par les États-Unis (A/C.3/437), il accepte l'insertion du mot: "publics" après: "lois et règle-

tions". He had at first been prepared to agree to the deletion of the words "and public order", but he had been impressed by the soundness of the arguments advanced in favour of the retention of those words. He was therefore inclined to support the compromise suggestion made by the representative of the Union of South Africa that the words "prevention of disorder" should be used. That wording would not be so broad in meaning and would yet be sufficient for the purposes of the article.

He could not agree to the deletion of the final paragraph and was surprised that the United States delegation should have proposed it, since the United States, like most other countries, had its own strict immigration laws. If the paragraph were deleted, it would mean that no correspondent could be refused entry into the territory of a Contracting State, even if he did not fulfil the usual requirements for ordinary travellers. He felt it was essential to include some guarantee of the State's rights in that respect in article 9, as he did not believe that the point was covered elsewhere in the draft convention. The alternative text submitted by the United States delegation would be quite satisfactory.

Finally, the United Kingdom representative said that he was willing to accept the additional paragraph concerning censorship in peacetime proposed by the United States, although he did not think that its inclusion was absolutely essential.

Mr. CANHAM (United States of America) said that, fundamentally, there was general agreement on the point raised in the Mexican and French amendments. However, he shared the view of the representative of Belgium that it was impossible to include the wording of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) in the body of the convention, since it dealt with moral responsibilities which could not be legally enforced. Nevertheless, he agreed with the ideas and thought they should be expressed in the preamble.

With regard to the Mexican amendment (A/C.3/417) concerning the protection of national information agencies, the Mexican representative had referred to article 5 of the draft convention on freedom of information as a precedent. Mr. Canham pointed out, however, that that article dealt with the right to edit newspapers or news periodicals produced within the territory of the country concerned. Thus, the subject matter was entirely different from that of article 9 of the first draft convention. If the Mexican amendment were adopted, it would be possible for a Contracting State to prevent any foreign information agency from gathering news within its territory or to insist that foreign agencies should employ only nationals of the country concerned. That would effectively stifle all the operations of information agencies on an international plane. He emphasized the fact that the draft convention under discussion dealt only with the gathering of news for transmission abroad and that none of its provisions would affect the regulations governing the gathering of information for dissemination within the country itself.

With regard to the French amendment (A/C.3/447), his objections were again based on form

ments". Tout d'abord, il était disposé à accepter la suppression des mots: "et l'ordre public", mais la solidité des arguments avancés en faveur du maintien de ces mots a fait impression sur lui. Il incline donc à donner son appui à la suggestion de compromis du représentant de l'Union Sud-Africaine qui a proposé d'employer les mots: "et d'empêcher le désordre". Cette expression n'aurait pas un sens aussi large et suffirait cependant pour préciser les fins de l'article.

Le représentant du Royaume-Uni ne peut accepter la suppression du dernier paragraphe et se montre surpris de ce que la délégation des Etats-Unis l'ait proposée, puisque les Etats-Unis, comme la plupart des autres pays, ont des lois sur l'immigration très strictes. Si le paragraphe était supprimé, l'accès du territoire d'un Etat contractant ne pourrait être refusé à aucun correspondant, même si celui-ci ne remplissait pas les conditions habituellement requises des voyageurs ordinaires. M. Davies estime qu'il est essentiel d'inclure à cet égard, dans l'article 9, une certaine garantie des droits de l'Etat, car il ne pense pas qu'il soit tenu compte de cette nécessité dans une autre partie du projet de convention. L'autre texte qu'a présenté la délégation des Etats-Unis pour le dernier paragraphe serait par contre entièrement satisfaisant.

En conclusion, le représentant du Royaume-Uni se déclare prêt à accepter le paragraphe supplémentaire relatif à la censure en temps de paix proposé par les Etats-Unis, bien qu'il n'en juge pas l'inclusion absolument essentielle.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en principe les avis sont unanimes sur la question soulevée par les amendements du Mexique et de la France. Il partage cependant les vues du représentant de la Belgique suivant lesquelles il est impossible d'insérer dans le corps de la convention le texte de l'amendement du Mexique qui figure au document A/C.3/431/Corr.1, puisque ce texte traite de responsabilités morales, lesquelles ne sauraient être juridiquement imposées. Il en approuve néanmoins le principe et il estime que celui-ci devrait trouver expression dans le préambule.

En ce qui concerne l'amendement du Mexique relatif à la protection des entreprises d'information nationales (A/C.3/417), le représentant du Mexique a invoqué, comme un précédent, l'article 5 du projet de convention relatif à la liberté de l'information. M. Canham fait remarquer que cet article traite du droit de diriger la rédaction des journaux ou des périodiques d'information publiés sur le territoire du pays intéressé. Son objet est donc entièrement différent de celui de l'article 9 du premier projet de convention. Si l'amendement du Mexique était adopté, un Etat contractant pourrait empêcher une entreprise d'information étrangère de recueillir des informations sur son territoire ou insister pour que les entreprises d'information étrangères n'emploient que des ressortissants de cet Etat. Cela, en fait, empêcherait toute activité des entreprises d'information sur le plan international. M. Canham souligne le fait que le projet de convention à l'étude ne traite que de l'accès aux informations en vue de leur transmission à l'étranger, et qu'aucune de ses dispositions n'affecte les règles auxquelles est soumis le rassemblement des informations destinées à être diffusées dans le pays lui-même.

En ce qui concerne l'amendement de la France (A/C.3/447), là encore, les objections de M. Can-

rather than on substance. There was nothing in the convention which could be interpreted as preventing States from taking suitable provisional measures to facilitate the development of news agencies as independent agencies. He therefore felt the inclusion of the first part of the French amendment to be unnecessary. Moreover, the words "by abnormal or unfair means" might give rise to countless difficulties of interpretation. Therefore, if the French delegation continued to urge the adoption of its amendment, he would suggest the use of some such phrase as "by monopolistic practices".

With regard to the remarks made by the representative of South Africa concerning the words "and public order", he maintained his opinion that the point was covered by the provisions of article 11.

The meeting rose at 1.10 p.m.

TWO HUNDRED AND FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 25 April 1949, at 2.45 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

136. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9 (continued)

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) supported the Mexican amendment (A/C.3/417) to article 9. The draft convention contained certain obligations for Contracting States. It would therefore seem normal, as proposed in the Mexican amendment, to impose certain responsibilities on correspondents and information agencies, together with the obligations that they entailed. Moreover, the Argentine delegation agreed to the insertion of the words "prestige, dignity" as the Committee had already agreed (197th meeting) to the insertion of those words in section II of the draft convention, on the right of correction.

Regarding the other proposed amendments to article 9, Mr. Otaño Vilanova also accepted the Chilean amendment (A/C.3/427) and the addition of the words "or blasphemous" proposed by the United Kingdom (A/C.3/434).

The Argentine delegation could not, however, approve of the United States proposal (A/C.3/437). The words "and public order" should not be deleted for the reasons already stated by the representative of Peru. The insertion of the word "public" before the words "laws and regulations" seemed unnecessary, as it was impossible to conceive of secret laws or regulations. The third paragraph of the United States amendment merely repeated certain provisions of article 4. Finally, the last paragraph proposed by the United States would limit the right of Contracting States to refuse entry into their territory. Yet article 5 as well as article 2, to which the last paragraph of the United States proposal

portent sur la forme plutôt que sur le fond. Rien dans la convention ne peut être interprété comme empêchant les Etats de prendre les mesures provisoires qui conviendraient pour faciliter le développement des entreprises d'information en tant qu'entreprises indépendantes. M. Canham estime donc inutile l'insertion de la première partie de l'amendement de la France. En outre, les mots: "par des procédés insolites ou déloyaux" pourraient donner lieu à d'innombrables difficultés d'interprétation. C'est pourquoi, si la délégation de la France continue d'insister pour que son amendement soit adopté, il suggérera en remplacement l'emploi d'un membre de phrase tel que: "par le jeu du monopole".

En ce qui concerne les observations présentées par la délégation de l'Union Sud-Africaine au sujet des mots "et l'ordre public", M. Canham maintient que les dispositions de l'article 11 répondent au point soulevé.

La séance est levée à 13 h. 10.

DEUX CENT UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 25 avril 1949, à 14 h. 45.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

136. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9 (suite)

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) appuie l'amendement proposé par le Mexique (A/C.3/417) à l'article 9. A plusieurs reprises, dans le projet de convention, on a établi certaines obligations pour les Etats contractants. Il semblerait donc normal, comme le propose l'amendement mexicain, de donner aux correspondants et aux entreprises d'information certaines responsabilités, avec les obligations qu'elles comportent. La délégation de l'Argentine accepte d'autre part l'insertion des mots: "le prestige et la dignité" parce que la Commission a déjà accepté (197^{ème} séance) l'insertion de ces mots dans la section II du projet de convention, relative au droit de rectification.

Parmi les autres amendements proposés à l'article 9, M. Otaño Vilanova accepte également l'amendement du Chili (A/C.3/427) et l'addition des mots "ou blasphématoires" proposée par le Royaume-Uni (A/C.3/434).

Mais la délégation de l'Argentine ne peut approuver la proposition des Etats-Unis (A/C.3/437). Il ne convient pas, en effet, de supprimer les mots "et l'ordre public", pour les raisons déjà exprimées par le représentant du Pérou. D'autre part, l'insertion du mot "publics" après les mots "lois et règlements" ne lui paraît pas nécessaire, car l'on ne saurait concevoir de lois ou de règlements qui aient un caractère secret. De plus, le troisième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis ne fait que reprendre certaines dispositions de l'article 4. Enfin, le dernier paragraphe proposé par les Etats-Unis limiterait pour les Etats contractants le droit de refuser l'accès de leur territoire: or, aussi bien l'article 5 que l'article 2 —

referred, presupposed the existence of national laws regulating the admission of foreigners to the territory of States. The Argentine delegation could not accept any limitation of the power of the State in that field.

Mr. KAYSER (France) expressed the view that the insertion of the word *publics* proposed by the United States (A/C.3/437) was unnecessary in the French text because that idea was already expressed in the French text by the word *promulgués*. In his opinion it would be preferable to replace *promulgués* by *publiés*.

The other amendments proposed by the United States were useful, though they tended to repeat certain restrictions already laid down in preceding articles. While not opposed to those amendments, the French delegation felt that if they were adopted it would later be necessary for the drafting committee which would be set up to bring the text of the various articles into line and if necessary eliminate certain repetitions.

Mr. Kayser urged the retention of the words "and public order" which he preferred to the expression "prevention of disorder" proposed as a compromise by the representative of the Union of South Africa (200th meeting). The purpose of the articles of the convention was to ensure the equality of all correspondents and not to give greater rights to foreign than to national correspondents. French journalists, like all French nationals, were subject to the ordinary law of the land which demanded that the requirements of public order should be complied with. An alien could hardly be exempted from the law. The deletion of the words "and public order" would mean creating a privilege for foreign correspondents and relinquishing a fundamental right of the State.

Mr. NORIEGA (Mexico) wished to correct certain statements made by the representatives of the United States and the United Kingdom who had interpreted the Mexican amendment as tending to establish a national news monopoly and to nullify nearly all the provisions of the convention. The purpose of the Mexican delegation was to fight monopolies by preventing powerful foreign monopolies from being able to engage in ruinous competition with national information agencies to the extent of eliminating the latter completely.

The representative of the United States had asked (200th meeting) if Mexican law contained provisions authorizing the imposition of certain restrictions on information agencies. There were, of course, as in the United States, the provisions of the penal code. Nevertheless, even in the United States, there was not absolute freedom in the field of radio and the films. That fact proved that in certain cases the Government had the right to establish regulations. Moreover, at the previous meeting the United States representative had also supported a Belgian statement to the effect that it was impossible to impose obligations on correspondents or information agencies because they were not parties to the convention. Correspondents or information agencies did not have to be parties to the convention in order to be bound by it; a convention was concluded by States, but it applied to individuals.

auxquels renvoie le dernier paragraphe de la proposition des Etats-Unis — supposent l'existence de lois nationales réglementant l'admission des étrangers sur le territoire des Etats. La délégation argentine ne peut accepter de restreindre le pouvoir de l'Etat dans ce domaine.

M. KAYSER (France) estime que l'insertion du mot "publics", proposée par les Etats-Unis (A/C.3/437), est inutile dans le texte français car l'idée est déjà exprimée par le mot "promulgués"; il serait d'ailleurs préférable de remplacer "promulgués" par "publiés".

Les autres amendements proposés par les Etats-Unis ont leur utilité, bien qu'ils tendent à répéter certaines restrictions déjà établies dans les articles précédents. Sans être opposée à ces amendements, la délégation française croit qu'il serait ultérieurement nécessaire, s'ils sont adoptés, que le comité de rédaction qui sera créé collationne les textes des divers articles et au besoin supprime certaines répétitions.

M. Kayser insiste pour le maintien des mots "et l'ordre public", qu'il préfère à l'expression "et d'empêcher le désordre" proposée à titre de compromis par le représentant de l'Union Sud-Africaine (200ème séance). Le but des articles de la convention est d'assurer l'égalité de tous les correspondants et non pas de donner aux correspondants étrangers plus de droits qu'aux nationaux. Les journalistes français, comme tous les citoyens français, sont soumis au droit commun, qui prescrit notamment de se conformer aux exigences de l'ordre public. On comprendrait mal qu'un étranger puisse s'y soustraire. La suppression des mots "et l'ordre public" créerait ainsi un privilège pour les correspondants étrangers et aliénerait un droit fondamental de l'Etat.

M. NORIEGA (Mexique) désire rectifier certaines affirmations faites par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui ont interprété l'amendement du Mexique comme tendant à établir un monopole national de l'information et à annuler pratiquement toutes les dispositions de la convention. Or, le but de la délégation du Mexique est de lutter contre les monopoles en empêchant que les puissants monopoles étrangers ne puissent faire une concurrence ruineuse aux entreprises d'information nationales au point de faire disparaître complètement ces dernières.

Le représentant des Etats-Unis a demandé (200ème séance) s'il existait dans la législation mexicaine des dispositions permettant d'imposer certaines restrictions aux entreprises d'information. M. Noriega souligne qu'il existe, bien entendu, comme aux Etats-Unis, les dispositions du code pénal. Mais, par ailleurs, même aux Etats-Unis, la liberté n'est pas absolue dans le domaine de la radio et du cinéma, ce qui démontre que le gouvernement a, dans certains cas, le droit d'établir des règlements. Le représentant des Etats-Unis a en outre appuyé à la séance précédente une déclaration du représentant de la Belgique selon laquelle on ne pouvait établir d'obligations pour les correspondants ou les entreprises d'information, parce qu'ils ne sont pas parties à la convention. Il n'est pas nécessaire que les correspondants ou les entreprises d'information soient parties à la convention pour être liés par elle: une convention est conclue par des Etats, mais s'applique aux individus.

The convention under discussion aimed at granting rights and privileges to Press correspondents. To be effective, the convention should establish a balance between the rights and the obligations of correspondents. If a special status were created for correspondents, it was only fair that certain obligations should be included.

RAHIM Khan (Pakistan) said he would vote in favour of the addition of the words "prestige, dignity" to the article for the reasons already explained at the time of the discussion on the insertion of those words in section II of the draft convention (196th and 197th meetings).

The second part of the Mexican amendment (A/C.3/417) was even more important. Certain representatives had, it appeared, opposed that amendment because it sought to defend the national interests of States. However, the Mexican amendment was not aimed at preventing the existence of foreign information agencies on the territory of a State. It merely stressed the necessity of taking into consideration the situation in each country. Certain States would have to take measures to encourage the development of national information agencies as yet insufficiently organized. His delegation would vote in favour of that second amendment, which seemed indispensable.

The amendment proposed by the United Kingdom (A/C.3/434) appeared to have the approval of the majority of the members of the Committee. He would therefore adhere to the opinion of the majority, though he considered the term "blasphemous" very ill-defined. The term "obscene" which introduced a moral criterion was definable; the term "blasphemous", on the other hand, which referred to a religious concept, was difficult to define.

With reference to the United States amendment (A/C.3/437), he said he was in favour of the retention of the words "and public order" which were of great importance. He would also vote in favour of retaining the third paragraph of article 9.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thought article 9 superfluous. It was unnecessary to attempt to limit the sovereign right of States to legislate. A convention could not define what should be the attitude of States in questions regulated by their national constitutions. The sovereign rights of a State were defined by its constitution. If any clause of the convention under discussion prejudiced the exercise of the sovereignty of a State, as defined by its constitution, that State could neither sign nor ratify the convention.

Article 9 was therefore unnecessary. The convention would in any case lose nothing through its deletion. The object of the convention was to ensure free access to news and its transmission from one country to another; there was no connexion between the article under discussion and the subject dealt with in the other articles of the convention.

The amendments proposed by Mexico (A/C.3/417) and France (A/C.3/447), if combined, appeared acceptable to his delegation, and it would vote in their favour if occasion arose. But in view of the superfluous character of article 9 and the difficulties of interpretation to which it might give rise, it would be preferable to delete that article completely. The Mexican representa-

La présente convention a pour objet d'accorder des droits et des privilèges aux correspondants de presse. Pour être effective, elle doit établir un équilibre entre les droits et les obligations des correspondants. Si l'on crée un statut spécial pour ceux-ci, il est juste d'y inclure certaines obligations.

RAHIM Khan (Pakistan) déclare qu'il votera l'addition à l'article 9 des mots "le prestige et la dignité" pour les raisons déjà exposées lors de la discussion sur l'insertion de ces mêmes mots dans la section II du projet de convention (196ème et 197ème séances).

La deuxième partie de l'amendement du Mexique (A/C.3/417) présente encore plus d'importance. Certains représentants ont, semble-t-il, combattu cet amendement parce qu'il vise à défendre les intérêts nationaux des États. Cependant, l'amendement mexicain ne prétend pas empêcher l'existence d'entreprises d'information étrangères sur le territoire d'un État. Il souligne seulement la nécessité de prendre en considération la situation de chaque pays. Certains États doivent prendre des mesures pour encourager le développement des entreprises d'information nationales encore insuffisamment organisées. La délégation du Pakistan votera ce deuxième amendement car il lui paraît indispensable.

L'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/434) semble recueillir l'approbation de la majorité des membres de la Commission. Le représentant du Pakistan se ralliera donc à l'opinion de la majorité, bien que, à son avis, le terme "blasphématoire" soit très mal défini. Le mot "obscène", qui fait intervenir un critère moral, est définissable; par contre, le terme "blasphématoire", qui se réfère à un concept religieux, est difficile à définir.

Faisant allusion à l'amendement des États-Unis (A/C.3/437), le représentant du Pakistan se déclare partisan du maintien des mots "et l'ordre public", qui présentent une grande importance. Il votera également pour le maintien du troisième paragraphe de l'article 9.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime l'article 9 superflu. Il est inutile d'essayer de limiter le droit de légiférer, droit souverain des États. Une convention ne peut pas définir quelle doit être l'attitude des États dans les questions régies par les constitutions nationales. Les droits souverains d'un État sont définis par sa constitution. Si une clause quelconque de la présente convention portait atteinte à l'exercice de la souveraineté d'un État, telle qu'elle est définie par sa constitution, celui-ci ne pourrait, de toute manière, ni signer ni ratifier la convention.

L'article 9 est donc inutile. En le supprimant, on n'ôtera d'ailleurs rien à la convention. Celle-ci vise le libre accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre; or il n'y a aucun rapport entre l'article en discussion et le sujet traité dans les autres articles de la convention.

Les amendements proposés par le Mexique (A/C.3/417) et par la France (A/C.3/447), s'ils sont réunis, paraissent acceptables à la délégation cubaine, qui les votera s'il y a lieu. Mais, étant donné le caractère superflu de l'article 9 et les difficultés d'interprétation qu'il risque de soulever, il serait préférable de supprimer complètement cet article. De l'avis de M. Zaydín les dispositions

tive's apprehensions might, in his opinion, be adequately met by the provisions of each country's legislation.

Mrs. RAY (India) shared the opinion that the Mexican amendment concerning the responsibility of correspondents should appear in the preamble to the draft convention. Furthermore, she completely endorsed the view expressed by the delegations of France and Mexico in their amendments concerning the power of Contracting States to reserve to their nationals the right to establish and maintain information agencies on their territory. Obviously, freedom of information could not be prejudicial to the right of peoples to have at their disposal the means of expression which was in keeping with their own national temperament. It was inconceivable that a State should agree to allow information agencies on its territory to come under foreign influence.

Her delegation accepted the insertion of the word "public" proposed by the United States but could not agree to the deletion of the words "and public order". The plan of the convention was very clear: articles 4, 9, and 11 contained provisions designed to guard against different menaces to the national security of States, classified in the order of their importance. The replacing of the words "national security" by "national defence" in article 4 had upset that plan and made it necessary for States to seek a new guarantee in article 9. For that reason her delegation could not accept the deletion of the words "and public order". As a compromise it might accept the term "prevention of disorder" proposed by the South African representative. However, the reference in article 9 to article 5 constituted a guarantee against the risk that States might abuse the provisions of article 9.

She was in favour of retaining the third paragraph of article 9. Her delegation considered that the principle of freedom of information should not be so applied as to be prejudicial to the right of peoples to free information.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) recalled that the expression "public order" had been introduced into the article on the request of the Venezuelan delegation at the Conference on Freedom of Information.

His delegation thought there was a limit to freedom of information, namely the obligations imposed by the State for the maintenance of public order. That function of the State could not be relinquished.

In his opinion, articles 9 and 11 of the draft convention were very similar and he thought that article 11 might be deleted. Article 9 mentioned national security and public order which corresponded to the expression "in time of war or any other public emergency" used in article 11. The only difference lay in the procedure followed by the Contracting State. The words "and public order" also appeared to him preferable to the words "prevention of disorder" proposed by the South African representative. The latter formula risked lending itself to numerous abuses. Moreover, the expression "public order" was already used in paragraph 2 of

législatives nationales seraient à même de parer aux préoccupations du représentant du Mexique.

Mme RAY (Inde) partage l'opinion que l'amendement du Mexique concernant la responsabilité des correspondants devrait figurer dans le préambule du projet de convention. D'autre part, elle se rallie entièrement au point de vue exprimé par les délégations de la France et du Mexique dans leurs amendements relatifs aux pouvoirs des Etats contractants de réserver à leurs nationaux le droit de créer ou de diriger, sur leur territoire, les entreprises d'information. La liberté de l'information ne peut, de toute évidence, porter atteinte au droit des peuples à disposer de moyens d'expression conformes à leur génie propre. On ne pourrait concevoir qu'un Etat accepte d'abandonner les entreprises d'information sur son territoire à l'influence étrangère.

La délégation de l'Inde accepte l'insertion du mot "publics," proposée par les Etats-Unis, mais ne peut accepter la suppression des mots "et l'ordre public". Le plan de la convention était fort clair: les articles 4, 9 et 11 contenaient des dispositions destinées à prévenir différentes menaces contre la sécurité nationale des Etats, classées par ordre d'importance. Le remplacement des mots "sécurité nationale" par "défense nationale" dans l'article 4 a bouleversé ce plan et rend nécessaire pour les Etats de chercher une nouvelle garantie dans l'article 9. C'est pourquoi la délégation de l'Inde ne peut accepter la suppression des mots "et l'ordre public". A titre de compromis, elle pourrait accepter les termes: "et d'empêcher le désordre", proposés par le représentant de l'Union Sud-Africaine. Cependant, la référence faite dans l'article 9 à l'article 5 constitue une garantie contre le risque d'un abus par les Etats des dispositions de l'article 9.

Mme Ray se prononce en faveur du maintien du troisième paragraphe de l'article 9. La délégation de l'Inde estime que le principe de la liberté de l'information ne doit pas être appliqué de manière à porter atteinte au droit des peuples à la libre information.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) rappelle que l'expression "ordre public" a été introduite dans cet article sur la demande de la délégation du Venezuela lors de la Conférence sur la liberté de l'information.

La délégation du Venezuela estime qu'il existe une limite à la liberté de l'information, à savoir les obligations imposées par l'Etat en ce qui concerne l'ordre public. Cette fonction de l'Etat ne saurait être aliénée.

De l'avis de M. Pérez Perozo, les articles 9 et 11 du projet de convention sont sensiblement analogues, et il lui semble que l'article 11 pourrait être supprimé. L'article 9 mentionne la sécurité nationale et l'ordre public qui correspondent aux expressions: "en temps de guerre ou d'autre danger public", employées à l'article 11. La seule différence réside dans la procédure suivie par l'Etat contractant. Les mots "et l'ordre public" lui paraissent également préférables aux mots "et d'empêcher le désordre" proposés par le représentant de l'Union Sud-Africaine. Cette deuxième formule risque de prêter à de nombreux abus. D'autre part, l'expression "ordre public" se trouve

article 29 of the Universal Declaration of Human Rights.¹

His delegation also preferred to retain the word "obscene" rather than to adopt the amendment proposed by Chile (A/C.3/427); the word "obscene" had a concrete meaning and was frequently used in international conventions.

Mr. THEODOROPOULOS (Grèce) thanked the French and Mexican representatives for proposing a joint amendment (A/C.3/479) containing an essential idea. That amendment in no way limited or restricted the freedom of information agencies. Its only purpose was to encourage the development of national agencies.

He would vote against the first Mexican amendment (A/C.3/417) for the same reasons that he had voted against a similar amendment (197th meeting) submitted by that delegation to another article of the convention. On the other hand he would vote for the insertion of the words "or blasphemous" proposed by the United Kingdom representative (A/C.3/434).

The United States amendment (A/C.3/437), regarding censorship in peacetime, dealt with an idea which had already been accepted. A reference to article 4 should consequently be inserted in article 9.

Only a very few representatives had supported the proposal to delete the third paragraph of article 9. He thought that provision necessary and would vote for its retention.

Finally, his delegation was prepared to agree to the deletion of the words "and public order". Although war was raging in Greece, there was no censorship in his country. If it were not decided to delete those words, his delegation would vote for the formula suggested by the United Kingdom.

Mr. ALMAYEHOU (Éthiopie) thought that rights entailed obligations; he would therefore vote for the Mexican amendment. The duties of foreign correspondents should be stated in the body of the convention and not only in its preamble.

He thought the expression "prestige, dignity" too vague. There were precedents for it, however, and in the circumstances he would vote for its insertion. He would support the Chilean and the United Kingdom amendments for the same reason.

With regard to the United States amendments, he would prefer the expression "and public order" to be retained in the convention. He would support the insertion of a new third paragraph, but thought that the end of the sentence, beginning with the words "and then only in accordance with article 4", should be deleted. He was in favour of retaining the last paragraph of article 9, which it was proposed to delete. Finally, he supported the last United States amendment, but thought that the end of the paragraph should be deleted,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 217 A (III), page 77.*

déjà employée dans le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

La délégation du Venezuela préfère également maintenir le mot "obscènes" plutôt qu'adopter l'amendement proposé par le Chili (A/C.3/427); le mot "obscène" a un sens concret et est couramment employé dans des conventions internationales.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) remercie les représentants de la France et du Mexique d'avoir proposé en commun un amendement (A/C.3/479) qui contient une idée essentielle. Cet amendement ne limite ni ne restreint en quoi que ce soit la liberté des entreprises d'information. Il vise uniquement à encourager le développement des entreprises d'information nationales.

Le représentant de la Grèce déclare qu'il votera contre le premier amendement du Mexique (A/C.3/417), pour les mêmes raisons qui l'avaient amené à voter contre un amendement similaire (197ème séance) présenté par la même délégation à propos d'un autre article de la convention. Par contre, il votera en faveur de l'insertion des mots "ou blasphématoires", proposée par le représentant du Royaume-Uni (A/C.3/434).

En ce qui concerne l'amendement des États-Unis (A/C.3/437) relatif à la censure en temps de paix, le représentant de la Grèce rappelle qu'il s'agit là d'une idée déjà acceptée. Il conviendrait par conséquent d'insérer, dans l'article 9, une référence à l'article 4.

Très peu de représentants seulement ont appuyé la proposition de suppression du troisième paragraphe de l'article 9. M. Théodoropoulos pense que cette disposition est nécessaire et il votera en faveur de son maintien.

Enfin, la délégation de la Grèce est disposée à accepter la suppression des mots "et l'ordre public". Bien que la guerre fasse rage en Grèce, il n'y a aucune censure dans ce pays. S'il n'est pas décidé de supprimer ces mots, la délégation de la Grèce votera en faveur de la formule présentée par le Royaume-Uni.

M. ALMAYEHOU (Éthiopie) estime que les droits entraînent des obligations et il votera, par conséquent, en faveur de l'amendement du Mexique. Les devoirs des correspondants étrangers devraient être exposés dans la convention elle-même, et non pas seulement dans son préambule.

Le représentant de l'Éthiopie considère l'expression: "le prestige et la dignité" comme trop vague. Il existe toutefois des précédents et, dans ces conditions, il votera en faveur de son insertion. Il appuiera pour les mêmes raisons les amendements du Chili et du Royaume-Uni.

En ce qui concerne les amendements proposés par les États-Unis, M. Almayehou préférerait que l'on conserve l'expression "et l'ordre public" dans le texte de la convention. Il appuiera l'insertion d'un nouveau troisième paragraphe, mais il estime que l'on devrait supprimer la fin de la phrase à partir des mots "et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4". En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 9, dont la suppression est proposée, il se déclare en faveur de son maintien. Enfin, le représentant

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 217 A (III), page 77.*

beginning with the words "provided that any such refusal or restriction. . ."

Those observations in no way meant that Ethiopia did not wish the convention to be completed. His country had faith in international co-operation and had invited foreign correspondents to its territory so that they might present to the world a true picture of the situation there.

His delegation would have supported any amendment aimed at restricting the prerogatives of governments; in the existing circumstances, a certain number of Governments did not appear disposed to agree to those restrictions. There was, therefore, a danger that they would either not ratify the convention, or if they did, they would not fulfil their obligations under it. The problem of implementing international conventions was usually a source of grave difficulties. That was the only reason why his delegation would vote for amendments designed to reduce the scope of the convention.

Mr. CANHAM (United States of America) was not quite clear as to the actual meaning of some of the expressions used by the Mexican representative; if it were agreed that freedom was not absolute, he could not quite see how definite legal obligations on correspondents and information agencies could be introduced into the convention.

He regretted that Mr. Noriega had not explained why he had proposed using the expression "national prestige and dignity" in article 2. Those words had a totally different meaning according to whether they were inserted in article 9 or in the provisions concerning the right of correction. If national prestige and dignity as well as censorship were referred to in article 9, that might provide fresh excuses for censorship. It was extremely difficult to give an objective definition of what constituted an offence against the dignity and prestige of a nation.

He thought that certain safeguards against the institution of censorship should be introduced into article 9 and agreed with the remarks made by the Venezuelan representative on that subject. He also agreed with the suggestion made by the Netherlands representative at the 200th meeting concerning the exact position to be given to the word "public" in the first paragraph of article 9, in the English text only.

The convention would have to be complete in itself and for that reason he thought article 9 should be included.

Mr. KAYSER (France) submitted the joint French and Mexican amendment to article 9 (A/C.3/479).

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) supported the Mexican amendment, and agreed that if a convention was to be drawn up granting foreign correspondents and information agencies certain privileges, it could equally well specify their duties.

de l'Ethiopie appuie le dernier amendement des Etats-Unis, mais pense qu'il faudrait supprimer la fin du paragraphe, à partir des mots: "à condition que ce refus ou cette restriction. . ."

Ces diverses observations ne signifient nullement que l'Ethiopie ne veut pas voir la convention aboutir. L'Ethiopie a foi en la coopération internationale et elle invite des correspondants étrangers sur son territoire pour qu'ils présentent au monde un tableau exact de la situation du pays.

La délégation éthiopienne aurait appuyé tous les amendements visant à restreindre les prérogatives des gouvernements; mais, dans les circonstances actuelles, un certain nombre de gouvernements ne semblent pas disposés à accepter ces restrictions. Dans ces conditions, ils risqueraient, ou de ne pas ratifier la convention ou, s'ils la ratifiaient, de ne pas satisfaire aux obligations qu'elle leur imposerait. Le problème de la mise en œuvre est presque toujours une source de graves difficultés en ce qui concerne les conventions internationales. C'est la seule raison pour laquelle la délégation de l'Ethiopie votera en faveur des amendements destinés à modérer la portée de la convention.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas très sûr du sens réel de certaines expressions employées par le représentant du Mexique: c'est ainsi que, si on reconnaît que la liberté n'est pas absolue, il ne voit pas très bien comme l'on pourrait introduire dans la convention des obligations juridiques concrètes pour les correspondants et les entreprises d'information.

Le représentant des Etats-Unis regrette que M. Noriega n'ait pas exposé les raisons pour lesquelles il proposait d'employer dans l'article 2 l'expression: "le prestige et la dignité de la nation". Ces mots ont un sens tout à fait différent selon qu'on les insère dans l'article 9 ou dans les dispositions relatives au droit de rectification. S'il était question dans le même article 9 du prestige et de la dignité de la nation et de censure, on risquerait de créer de nouveaux prétextes pour imposer la censure. Il est extrêmement difficile de définir de manière objective ce qui constitue une offense à la dignité et au prestige de la nation.

Le représentant des Etats-Unis estime que l'on doit introduire dans l'article 9 certaines sauvegardes en ce qui concerne l'institution de la censure. Il se déclare d'accord avec les observations qu'à faites à ce sujet le représentant du Venezuela. Par ailleurs, il est d'accord avec l'observation présentée par le représentant des Pays-Bas à la 200ème séance en ce qui concerne l'endroit exact où le mot *public* devrait figurer dans le texte anglais du premier paragraphe de l'article.

La convention doit faire un tout complet et c'est pourquoi M. Canham estime qu'il est utile d'y insérer l'article 9.

M. KAYSER (France) présente l'amendement commun de la France et du Mexique à l'article 9 (A/C.3/479).

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) appuie l'amendement du Mexique. Il reconnaît que, si l'on rédige une convention accordant certains privilèges aux correspondants étrangers et aux entreprises d'information, on peut tout aussi bien préciser leurs devoirs.

He appreciated the arguments put forward by the Chilean and South African representatives, and agreed that, with the exception of its second paragraph, article 9 was unnecessary. It provided far too many exceptions to the obligations of States, and would deprive the convention of almost all its practical value.

He agreed with the United States representative concerning the danger which might result from the insertion of the words "or its national prestige and dignity" proposed by the Mexican representative, and he would therefore vote against that amendment. On the other hand, he supported, in principle, the joint French and Mexican amendment, and preferred the Chilean amendment to that of the United Kingdom.

He supported the suggestion made by the Netherlands representative at the previous meeting regarding the exact place to be given to the word "public" in the English text. Laws were invariably published, but that was not always the case with regulations. If the first paragraph of article 9 were accepted, the words "and public order" should be retained.

In conclusion, he stated that it would be better to delete the whole article, since it merely reiterated certain guarantees already included in other articles. In particular, articles 11 and 9 had certain points in common, but of the two he preferred article 11.

Mr. VRBA (Czechoslovakia) recalled that one of the main arguments put forward by the delegations which, during the last few meetings, had opposed the adoption of the amendments submitted by Poland, was that article 9 would achieve exactly the same result as those amendments. The Polish amendments had been rejected by the majority on the pretext that it would be impossible in practice to give a precise definition of false news reports, war propaganda, responsibility, confidence, and so on.

Certain delegations had declared themselves to be in favour of subordinating national sovereignty to international regulations or laws. Those delegations were always to be heard when there was any question of sacrificing the sovereignty of a country to the prerogatives of the enormous private news monopolies whose activities extended over several countries. The articles relating to the right of correction were particularly significant; the monopolies were not bound by any obligation; they were not obliged either to publish corrections or to abstain from activities likely to threaten international peace.

The efforts of certain representatives to limit the right of each nation to defend itself against a hostile Press were in contradiction to the tolerance they showed where private news monopolies were concerned. Those efforts had found their expression in articles 4 and 5 of the convention.

In those circumstances, article 9 could certainly not be regarded as rendering the Polish proposals superfluous. The Czechoslovakian Government did not need, any more than any other Government, the explicit authorization of an international convention in order to suppress war propaganda or fascist tendencies within its territory. What the convention should attempt to do

M. González Fernández reconnaît la valeur des arguments présentés par les représentants de la Syrie et de l'Union Sud-Africaine. Par ailleurs, il admet que l'article 9 est inutile sauf en ce qui concerne son deuxième paragraphe. L'article prévoit beaucoup trop d'exceptions aux obligations des Etats et ôterait presque toute valeur pratique à la convention.

Le représentant de la Colombie se déclare d'accord avec le représentant des Etats-Unis sur les dangers que pourrait présenter l'insertion des mots: "le prestige et la dignité de la nation", proposée par le représentant du Mexique, et il votera donc contre cet amendement. Par contre, il appuie en principe l'amendement présenté en commun par la France et le Mexique. Il préfère l'amendement du Chili à celui du Royaume-Uni.

M. González Fernández appuie la suggestion faite à la précédente séance par le représentant des Pays-Bas à propos de la place exacte du mot *public* dans le texte anglais. En effet, les lois sont toujours publiées, mais il n'en pas toujours ainsi pour les règlements. Si le premier paragraphe de l'article 9 était accepté, M. González Fernández estime que l'on devrait garder les mots "et l'ordre public".

En conclusion, le représentant de la Colombie déclare qu'il conviendrait de supprimer l'ensemble de cet article, parce qu'il ne fait que reprendre certaines garanties qui se trouvent déjà dans d'autres articles. Il y a en particulier certains points communs à l'article 11 et à l'article 9, mais le représentant de la Colombie préfère l'article 11.

M. VRBA (Tchécoslovaquie) rappelle que l'un des principaux arguments avancés par les délégations qui, au cours des dernières séances, s'opposaient à l'adoption des amendements présentés par la Pologne, était que l'article 9 atteindrait exactement le même résultat que ces amendements. La majorité a rejeté ceux-ci sous prétexte qu'il serait pratiquement impossible de définir précisément ce que sont les fausses nouvelles, la propagande de guerre, la responsabilité, la confiance, etc.

Certaines délégations se déclarent en faveur d'une subordination de la souveraineté nationale à des règlements ou à des lois internationales. Ces délégations se font toujours entendre lorsque l'on envisage de sacrifier la souveraineté d'un pays aux privilèges de gigantesques monopoles privés d'information dont les activités s'étendent sur plusieurs pays. Les articles relatifs au droit de rectification sont particulièrement significatifs: les monopoles ne sont astreints à aucune obligation; ils ne sont obligés ni de publier les rectifications ni de s'abstenir d'activités de nature à mettre en danger la paix internationale.

Les efforts de certains représentants en vue de limiter le droit de chaque nation à se défendre contre une presse hostile sont en contradiction avec la tolérance qu'ils manifestent à l'égard des monopoles privés d'information. Ils ont trouvé leur expression dans les articles 4 et 5 de la convention.

Dans ces conditions, l'article 9 ne saurait certainement être considéré comme rendant inutiles les propositions de la Pologne. Le Gouvernement tchécoslovaque, pas plus qu'aucun autre gouvernement, n'a besoin qu'une convention internationale l'autorise de façon explicite à réprimer sur son propre territoire toute propagande de guerre ou à tendance fasciste. En fait, la convention devrait

was to outlaw fascism and war propaganda in the sphere of international information. In spite of all that had been said, the fact remained that the convention contained no provision which placed any responsibility on correspondents or information agencies. On the contrary, the amendments proposed by the United States delegation (A/C.3/437) were a new attempt to restrict still more the rights of sovereign States and to encourage the abuse of freedom by private information agencies.

If the Chilean and United Kingdom amendments were taken into consideration, article 9 would give the various countries the right to decide which news reports were obscene or contrary to public order, morality, decency and so on. It was more difficult to define those terms than to define fascism. It was probable that a majority of the representatives would recognize that Joseph Goebbels was a fascist; it was less obvious that a decision would be obtained so easily on General Franco. Certain works which had been declared obscene in one country were not so in another, and vice versa. Tastes varied from one country to another and even from one person to another.

He thought that the amendments proposed by Mexico (A/C.3/417) and the French amendment (A/C.3/447) to the second Mexican proposal were evidence of the anxiety felt by certain other delegations about the abuses of power on the part of private news monopolies.

The Czechoslovakian delegation would support all amendments designed to promote accuracy in news reports and to protect nations against tendentious news and war propaganda.

It would abstain from voting on those amendments which, although they attempted to limit the supremacy of foreign information agencies, did not make it clear that the evil did not come from their foreign origin but from their dependence on the powers of capitalism.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) noted that there were two different concepts of freedom of information: according to the concept defended by the United States, the United Kingdom and a certain number of other countries, freedom of information meant complete and uncontrolled freedom for the monopolies. According to the second concept, on the other hand, information should be a source of accurate and objective news for the people in the interest of peace and the fight against warmongers, and should not be designed to serve commercial purposes.

The text adopted by the Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79) seemed to incorporate the first concept, formally and legally establishing the rights and privileges that the international monopolies were seeking to obtain in the field of information. In fact, it appeared to offer a new field for the activities of those monopolies.

From time to time, however, the small countries who were trying to protect themselves against the floods of slander and false news circulated in the world by the monopolies were heard

viser à mettre hors la loi le fascisme et la propagande de guerre dans le domaine de l'information internationale. En dépit de tout ce que l'on a dit, le fait demeure qu'il n'y a dans la convention aucune disposition assignant une responsabilité quelconque aux correspondants et aux entreprises d'information. Au contraire, les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/437) constituent un nouvel effort en vue de restreindre encore davantage les droits des Etats souverains et d'encourager ainsi les abus de liberté de la part des entreprises d'information privées.

Si l'on tient compte des amendements du Chili et du Royaume-Uni, l'article 9 donnerait aux différents pays le droit de décider quelles seraient les informations obscènes, contraires à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs, etc. M. Vrba pense qu'il est plus difficile de définir ces termes que de définir le fascisme. Il est vraisemblable que la majorité des représentants reconnaîtront que Joseph Goebbels était un fasciste. Il est moins évident que l'on obtiendra aussi facilement une décision sur ce qu'est le général Franco. Certains ouvrages qui sont déclarés obscènes dans un pays ne le sont pas dans l'autre et vice versa. Les goûts varient d'un pays à l'autre et même d'un individu à l'autre.

Le représentant de la Tchécoslovaquie estime que les amendements proposés par le Mexique (A/C.3/417) ainsi que l'amendement de la France (A/C.3/447) à la deuxième proposition du Mexique dénotent l'inquiétude que ressentent certaines autres délégations devant les abus de pouvoir des monopoles d'information privés.

La délégation de la Tchécoslovaquie appuiera tous les amendements qui visent à encourager l'exactitude des informations et à protéger les nations contre les nouvelles tendancieuses et la propagande de guerre.

Elle s'abstiendra au cours du vote sur les amendements qui, s'ils cherchent à limiter la suprématie des entreprises d'information étrangères, ne précisent pas que le mal ne provient pas de leur origine étrangère, mais de leur dépendance des puissances d'argent.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il existe deux concepts différents de la liberté de l'information: selon le concept défendu par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et un certain nombre d'autres pays, la liberté de l'information consiste en une liberté complète et sans aucun contrôle pour les monopoles. Selon le second concept, au contraire, l'information devrait être une source de renseignements exacts et objectifs pour les peuples, dans l'intérêt de la paix et de la lutte contre les fauteurs de guerre, et non pour servir des fins commerciales.

Le texte adopté par la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79) semble incorporer le premier concept pour établir formellement et juridiquement les droits et privilèges que les monopoles internationaux essaient d'obtenir dans le domaine de l'information. Il s'agit en fait d'offrir un champ nouveau à l'activité de ces monopoles.

Cependant, on entend de temps à autre s'exprimer les craintes des petits pays qui essaient de se protéger contre les flots de calomnie et de fausses nouvelles répandus dans le monde par les

to express their fears. Even the representative of France had not been able to refrain from expressing such fears.

No amendment to article 9 designed to protect the national interest of the various countries could attain its purpose, in view of the provisions contained in the articles already adopted, which protected British and American monopolies. It was useless to harbour illusions: the whole convention was drafted in the interests of the monopolies. Those amendments would serve only to make the draft convention produced by the Conference on Freedom of Information even worse.

The effect of the convention, if it were adopted, would be that the United States and United Kingdom information agencies would become so powerful that they would come to play a decisive role in the national life of countries too weak to protect themselves against them. Foreign correspondents would be the masters not only in the field of information, but also in the field of domestic politics.

He found all the amendments proposed by the United States unacceptable, since they were designed to transform the convention into a mere agreement concluded between the Governments of the United Kingdom and the United States on the one hand and the news monopolies on the other, and backed by the authority of the United Nations. It was nothing less than an agreement of capitulation to the monopolies. If such a convention were adopted, there would no longer be any means of restraining the powerful machinery which was poisoning public opinion.

The USSR delegation would vote in favour of the Mexican amendments.

The CHAIRMAN proposed that article 9 should be put to the vote paragraph by paragraph, as follows:

The first paragraph and the various amendments relating to it.

The joint French and Mexican text (A/C.3/479). The Chairman pointed out a certain number of corrections in the English text.

The second paragraph of the original text of the article.

The new paragraph proposed by the United States (A/C.3/437).

The former third paragraph.

The Mexican amendment contained in document A/C.3/470/Rev.1.

The article as a whole.

Mr. NORIEGA (Mexico) withdrew his amendment (A/C.3/417) for the insertion of the words "or its national prestige and dignity". He thought that the idea was contained in the more general concept of security and public order.

After a short discussion in which the representatives of the UNITED STATES OF AMERICA, FRANCE, BELGIUM and LEBANON took part, the CHAIRMAN proposed that they should accept the view that the United States amendment proposing the insertion of the word "public" before the words "laws and regulations" concerned only the English text. The French text would be drafted as follows: ". . . d'appliquer les lois et règlements publiés en vue d'assurer . . ."

It was so agreed.

monopoles. Même le représentant de la France n'a pu s'empêcher d'exprimer cette crainte.

Le représentant de l'URSS estime qu'aucun amendement à l'article 9 visant à protéger l'intérêt national des différents pays ne pourra atteindre le but qu'il vise, étant donné les dispositions contenues dans les articles déjà adoptés, qui protègent les monopoles britanniques et américains. Il est inutile de se faire des illusions: toute la convention est rédigée dans l'intérêt des monopoles. Ces amendements ne serviraient qu'à rendre encore pire le projet de convention issu de la Conférence sur la liberté de l'information.

L'effet qu'aura cette convention, si elle est adoptée, sera que les entreprises d'information des Etats-Unis et du Royaume-Uni deviendront si puissantes qu'elles arriveront à jouer un rôle décisif dans la vie nationale des pays trop faibles pour se protéger contre elles. Les correspondants étrangers seront les maîtres non seulement dans le domaine de l'information, mais aussi dans le domaine de la politique intérieure.

M. Tsarapkin considère que tous les amendements proposés par les Etats-Unis sont inacceptables, car ils tendent à transformer la convention en un simple accord passé entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis et les monopoles d'information, accord jouissant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit en fait d'un accord de capitulation devant les monopoles. Si une telle convention est adoptée, il n'y aura plus aucun frein pour retenir la puissante machine qui empoisonne l'opinion publique.

La délégation de l'URSS votera en faveur des amendements du Mexique.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix l'article 9 paragraphe par paragraphe, dans l'ordre suivant:

Le premier paragraphe et les divers amendements qui s'y rapportent.

Le texte commun de la France et du Mexique (A/C.3/479). Le Président indique à ce sujet un certain nombre de corrections portant sur le texte anglais.

Le deuxième paragraphe du texte initial de l'article.

Le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/C.3/437).

L'ancien troisième paragraphe.

L'amendement du Mexique qui se trouve dans le document A/C.3/470/Rev.1.

L'ensemble de l'article.

M. NORIEGA (Mexique) retire l'amendement qu'il avait proposé (A/C.3/417) tendant à l'insertion des mots: "le prestige et la dignité de la nation". Il estime que cette idée rentre dans le concept plus général de la sécurité et de l'ordre public.

Après une brève discussion à laquelle participent les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la BELGIQUE et du LIBAN, le PRÉSIDENT propose d'accepter le point de vue selon lequel l'amendement de la délégation des Etats-Unis, tendant à insérer le mot "publics" après le mot "règlements", ne concerne que le texte anglais. Le texte français serait rédigé comme suit: ". . . d'appliquer les lois et règlements publiés en vue d'assurer . . ."

Il en est ainsi décidé.

The CHAIRMAN put to the vote the oral proposal of the South African representative to replace the words "and public order" in the first paragraph by the words "prevention of disorder".

The proposal was rejected by 24 votes to 9, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the United States delegation to delete the words "and public order" (A/C.3/437).

The proposal was rejected by 33 votes to 7, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of the first paragraph of article 9.

The first paragraph of article 9, as amended, was adopted by 32 votes to 3, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN opened the discussion on the joint amendment submitted by the French and Mexican delegations (A/C.3/479).

Mr. SULTAN (Egypt) suggested a drafting amendment which affected only the French text of the first paragraph of the document. He proposed that the words "*Rien dans la présente Convention*" should be replaced by "*Aucune des dispositions de la présente Convention*".

It was so agreed.

Mr. KAYSER (France) proposed that the word "right" in the phrase "right of any Contracting State" in the first paragraph, should be replaced by the word "power" in order to avoid repetition.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) said he would like the first paragraph to be drafted as follows:

"Nothing in the present Convention shall limit the right of the nationals of a Contracting State to establish and direct, in their own territory, newspapers . . ."

Mr. CANHAM (United States of America) asked that throughout article 9 the word "agencies" in the English text should be replaced by the word "organizations", to bring it into conformity with the other articles of the draft convention.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) stated that, in the opinion of his delegation, the meaning of the first paragraph should be made more precise, in such a way as to give the Contracting State the power to reserve *exclusively* to its nationals the right to establish and direct news information agencies.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) remarked that certain countries, including his own, did not possess legislative provisions such as those referred to in the second paragraph of the joint text. He would therefore suggest that a formula on the following lines should be adopted:

"Nothing in the present Convention shall prejudice the right of the Contracting States to establish domestic legislation . . ."

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition orale du représentant de l'Union Sud-Africaine tendant à remplacer, au premier paragraphe, les mots "et l'ordre public" par les mots "et d'empêcher le désordre".

Par 24 voix contre 9, avec 9 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à supprimer les mots "et l'ordre public" (A/C.3/437).

Par 33 voix contre 7, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du premier paragraphe de l'article 9 tel qu'il a été amendé.

Par 32 voix contre 3, avec 6 abstentions, le premier paragraphe de l'article 9 est adopté.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'amendement présenté en commun par les délégations de la France et du Mexique (A/C.3/479).

M. SULTAN (Egypte) suggère une modification de forme qui ne concerne que le texte français du premier paragraphe de ce document. Il propose de remplacer les mots: "*Rien dans la présente Convention*" par: "*Aucune des dispositions de la présente Convention*".

Il en est ainsi décidé.

M. KAYSER (France) propose, pour éviter une répétition, de remplacer au premier paragraphe, dans l'expression: "le droit de tout Etat contractant", le mot: "droit" par le mot: "pouvoir".

M. MÉNDEZ (Philippines) voudrait que ce premier paragraphe soit rédigé de la manière suivante:

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut limiter le droit des ressortissants d'un Etat contractant de créer et de diriger, sur leur propre territoire, des journaux, des entreprises . . ."

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que, de l'avis de mande, en ce qui concerne le texte anglais, que le mot *agencies* soit remplacé par *organizations* dans tout le corps de l'article 9, afin de rendre cet article conforme aux autres articles du projet de convention.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que, de l'avis de sa délégation, il conviendrait de préciser le sens du premier paragraphe de manière à donner à l'Etat contractant le pouvoir de réserver *exclusivement* à ses nationaux le droit de créer et de diriger des entreprises d'information.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait remarquer que certains pays, dont le sien, ne possèdent pas de dispositions législatives de l'ordre de celles qui sont prévues au deuxième paragraphe du texte commun. Il suggérerait, en conséquence, d'adopter une formule dans ce sens:

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut porter atteinte au droit des Etats contractants d'adopter une législation intérieure . . ."

Mr. CANHAM (United States of America) proposed the following formula:

“... which provides that a portion of the staff employed by foreign agencies operating in their territories shall be nationals of those States.”

The CHAIRMAN stated that that formula was a more faithful translation of the original French text than the English translation in document A/C.3/479. He proposed that it should be substituted for that translation.

It was so decided.

Mr. JOCKEL (Australia) thought that the objection raised by the representative of the Netherlands still held good. To meet that objection, all that was necessary was to insert in paragraph 2 the reservation: “if any”.

Mr. ABBAS (Iraq) preferred the formula: “shall prejudice any existing domestic legislation as regards...”

Mrs. RAY (India) proposed the wording:

“None of the provisions of the present Convention shall prejudice *the adoption* of any domestic legislation of the Contracting States as regards *the principle* to be observed in the employment of national staff by foreign undertakings operating in their territories.”

Mr. ZAYDÍN (Cuba) would like the expression “prejudice” replaced by “infringe”.

He also asked for the following words to be added at the end of the second paragraph: “in accordance with the Constitution and laws of each State”.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) proposed that, to avoid any ambiguity in the interpretation of the third paragraph, the words “national news agencies” should be replaced by “independent domestic information agencies”.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) was surprised at the wording of the third paragraph, which appeared to want to grant domestic agencies the same rights and privileges as foreign agencies, whereas it was domestic agencies which should in fact enjoy greater advantages.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) and Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) supported the remarks of the USSR representative.

Mrs. RAY (India) also shared the opinions of the USSR representative on that point. In order to correct the text in question, she proposed that the part of the sentence beginning with the words “so that the said agencies” should be replaced by: “as would provide so far as possible equality of opportunity for foreign agencies with national agencies”.

Mr. NORIEGA (Mexico) could not accept that interpretation. The joint text proposed by the delegations of France and Mexico made use of the very terms of resolution No. 20 adopted in Geneva by the United Nations Conference on

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) propose la formule suivante:

... *which provides that a portion of the staff employed by foreign agencies operating in their territories shall be nationals of those States.*

Le PRÉSIDENT déclare que cette formule correspond plus fidèlement au texte original français que la traduction anglaise qui figure dans le document A/C.3/479. Il propose de la substituer à cette traduction.

Il en est ainsi décidé.

M. JOCKEL (Australie) pense que l'objection soulevée par le représentant des Pays-Bas garde sa valeur. Pour y répondre, il suffirait d'insérer, au paragraphe 2, la réserve: “s'il y a lieu”.

M. ABBAS (Irak) préférerait, pour sa part, la formule: “ne peut porter atteinte à toute législation intérieure existante en ce qui concerne...”

Mme RAY (Inde) propose de dire:

“Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut porter atteinte à *l'adoption* de toute législation intérieure des Etats contractants en ce qui concerne *le principe* de l'emploi obligatoire de personnel national dans des entreprises étrangères fonctionnant sur leur territoire.”

M. ZAYDÍN (Cuba) voudrait que l'expression “porter atteinte à” soit remplacée par “empiéter sur”.

Il demande également que l'on ajoute à la fin du deuxième paragraphe les mots: “conformément à la Constitution et aux lois de chaque Etat”.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) propose, pour éviter toute équivoque dans l'interprétation du troisième paragraphe, de remplacer: “agences nationales d'information” par: “entreprises nationales indépendantes d'information”.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de la rédaction du troisième paragraphe qui semble vouloir assurer aux entreprises nationales les mêmes droits et privilèges qu'aux entreprises étrangères, alors qu'en fait ce sont les entreprises nationales qui devraient être les plus favorisées.

M. ZAYDÍN (Cuba) et M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) appuient les observations du représentant de l'URSS.

Mme RAY (Inde) partage également les vues du représentant de l'URSS sur ce point. Pour rectifier le texte en cause, elle propose de remplacer le membre de phrase commençant par les mots: “afin de leur assurer” par: “afin d'assurer dans toute la mesure du possible aux entreprises étrangères les mêmes chances qu'aux entreprises nationales”.

M. NORIEGA (Mexique) ne peut accepter cette interprétation. Le texte proposé en commun par les délégations de la France et du Mexique reprend les termes mêmes de la résolution No 20 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté

Freedom of Information.¹ Mr. Noriega recalled that the purpose of that resolution was to encourage the establishment of domestic information agencies and to grant them the same rights and privileges as those enjoyed by the foreign agencies already in existence.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) proposed the following drafting amendment to the English text: "*may enjoy at all times in the national territory. . .*".

The CHAIRMAN recalled that at the 192nd meeting, it had been agreed that when article 9 was considered, the Committee would take a decision concerning the insertion of an additional paragraph with regard to the International Telecommunication Convention held at Atlantic City in 1947. Mr. de Wolf, representative of the International Telecommunication Union, had come expressly from Washington in order to take part in the discussions on that point. As it was growing late, the Chairman proposed that the general discussion on article 9 should be interrupted so that Mr. de Wolf could be heard.

It was so agreed.

Article 9: insertion of an additional paragraph concerning the International Telecommunication Convention

On the invitation of the Chairman, Mr. de Wolf, representative of the International Telecommunication Union, took his place at the Committee table.

Mr. DE WOLF (International Telecommunication Union) confirmed the observations he had submitted to the Committee at its 192nd meeting concerning the contradictions which existed between article 4 of the draft convention under discussion and article 29 of the International Telecommunication Convention of 1947. Those observations were to be found in documents A/C.3/436 and in the summary record of the 192nd meeting of the Third Committee.

In the course of that meeting, the representative of the United States had proposed that the question should be solved in a manner which had seemed perfectly satisfactory. She had submitted a specific text to that effect (A/C.3/465). Mr. Wolf thought, however, that the words "any telecommunication convention" in that text should be replaced by the words "the international telecommunication convention currently in force". The term "telecommunication" was very broad and could, equally well, apply to broadcasting. The rights in question were those which were conferred on States, either by the Atlantic City convention of 1947 or, for those States which had not adhered to that convention, by the Madrid International Telecommunication Convention of 1932. Mr. de Wolf felt that the formula he proposed had the additional advantage of applying, if need be, to any new convention adopted by the International Telecommunication Union.

Moreover, it was necessary to specify that the States parties to the convention on the international transmission of news and the right of correction would not give up the rights conferred

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 31.

de l'information à Genève¹. M. Noriega rappelle que le but de cette résolution était d'encourager la création d'entreprises d'information nationales et d'assurer à ces entreprises nationales les mêmes droits et privilèges qu'aux entreprises étrangères existantes.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) suggère une modification de pure forme pour le texte anglais, qu'il propose de rédiger de la manière suivante: *may enjoy at all times in the national territory . . .*

Le PRÉSIDENT rappelle que, à la 192ème séance, il avait été entendu que, au moment de l'examen de l'article 9, la Commission prendrait une décision au sujet de l'insertion d'un paragraphe additionnel concernant la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947). M. de Wolf, représentant de l'Union internationale des télécommunications, est venu expressément de Washington pour participer aux discussions sur ce point. En raison de l'heure tardive, le Président propose d'interrompre la discussion générale sur l'article 9 afin d'entendre M. de Wolf.

Il en est ainsi décidé.

Article 9: insertion d'un paragraphe additionnel relatif à la Convention internationale des télécommunications

Sur l'invitation du Président, M. de Wolf, représentant de l'Union internationale des télécommunications, prend place à la table de la Commission.

M. DE WOLF (Union internationale des télécommunications) confirme les observations qu'il a présentées à la Commission au cours de sa 192ème séance, sur les contradictions qui existent entre l'article 4 du projet de convention à l'étude et l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications de 1947. Ces observations sont consignées dans le document A/C.3/436 et dans le compte rendu analytique de la 192ème séance de la Troisième Commission.

Au cours de cette séance, la représentante des Etats-Unis a proposé de résoudre la question d'une manière qui semble entièrement satisfaisante. Elle a présenté un texte précis à cet effet (A/C.3/465). M. de Wolf est d'avis, toutefois, qu'il y aurait lieu de remplacer, dans ce texte, les mots "toute convention sur les télécommunications" par "la convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur". En effet, le terme "télécommunications" est très large et peut aussi bien désigner la radiodiffusion. Or les droits dont il s'agit ici sont ceux qui sont conférés aux Etats, soit par la convention d'Atlantic City de 1947, soit, pour ceux d'entre eux qui n'ont pas adhéré à cette convention, par la Convention internationale des télécommunications de Madrid de 1932. M. de Wolf estime que la formule qu'il propose a également l'avantage de s'appliquer, le cas échéant, à toute nouvelle convention qui serait adoptée par l'Union internationale des télécommunications.

En outre, il y aurait lieu de préciser que les Etats parties à la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification ne renonceront aux droits que

¹ Voir l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe C, page 33.

upon them by the Atlantic City convention *except where other Contracting States were concerned.*

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) did not think that the States signatory to the International Telecommunication Convention of 1947 could decide not to avail themselves of the provisions of article 29 of the said Convention without calling a special conference for that purpose.

Mr. DE WOLF (International Telecommunication Union) pointed out that according to the terms of article 29, the signatories to the International Telecommunication Convention of 1947 reserved the right to interrupt any telecommunication etc. That did not imply an obligation on the part of the signatories who, having reserved a right, were at liberty not to exercise it if they did not wish to do so. Moreover, most of the signatories to the Atlantic City convention were contributing to the preparation of the draft convention on which the Committee was working.

Replying to the representative of EGYPT, Mr. de Wolf stated that to date thirty-three countries had ratified the Atlantic City convention. Those who had not acceded to that convention were, for the most part, parties to the Madrid convention.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that at the 192nd meeting the representative of Belgium had proposed a solution radically opposed to that of the delegation of the United States. The delegation of the USSR preferred the suggestion made by the representative of Belgium, which was to postpone the implementation of article 4 until such time as the provisions of the International Telecommunication Convention of 1947 concerning the same subject had been revised.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) remarked that in practice, the solution recommended by the Belgian delegation would have the effect of suspending the application of the convention on the international transmission of news and the right of correction until such time as the International Telecommunication Convention had been revised. The solution advocated by the delegation of the United States would, on the other hand, enable the convention to go into effect immediately.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) asked if, from a legal point of view, the draft convention under discussion must of necessity refer to the Atlantic City convention.

Mr. DE WOLF (International Telecommunication Union) recalled that in document A/C.3/436 he had explained at length the reasons why it would be unfortunate if the two international conventions were to contain contradictory provisions. In the event of a dispute, if each of the two documents was open to a different interpretation, it would be difficult to know which of the two interpretations should prevail.

Moreover, the International Telecommunication Union was a specialized agency of the United Nations, which could not ignore the conventions drawn up by one of its organs, especially when

leur confère la convention d'Atlantic City qu'à l'égard des autres Etats contractants.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que les Etats signataires de la Convention internationale des télécommunications de 1947 puissent décider de ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 29 de ladite convention sans convoquer une conférence spéciale à cet effet.

M. DE WOLF (Union internationale des télécommunications) fait remarquer que, aux termes de l'article 29, les signataires de la Convention internationale des télécommunications de 1947 se réservent le droit d'interrompre toutes télécommunications, etc. Cela n'implique pas une obligation de la part des signataires, qui restent libres, s'étant réservé un droit, de ne pas l'exercer s'ils ne le désirent pas. La plupart des signataires de la convention d'Atlantic City contribuent du reste à l'établissement du présent projet de convention.

En réponse au représentant de l'EGYPTE, M. de Wolf précise que trente-trois pays ont ratifié à ce jour la convention d'Atlantic City. Ceux qui n'ont pas adhéré à cette convention sont, pour la plupart, parties à la convention de Madrid.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant de la Belgique a proposé, à la 192ème séance, une solution radicalement opposée à celle de la délégation des Etats-Unis. La délégation de l'URSS donne sa préférence à la suggestion du représentant de la Belgique tendant à ajourner l'application effective de l'article 4 jusqu'au moment où les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de 1947 portant sur le même sujet auront été révisées.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait remarquer qu'en pratique la solution préconisée par la délégation de la Belgique aurait pour effet de suspendre l'application de la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification jusqu'au moment où la Convention internationale des télécommunications aura été révisée. Au contraire, la solution préconisée par la délégation des Etats-Unis permettrait l'entrée en vigueur immédiate de la convention.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) demande si, du point de vue juridique, le projet de convention à l'étude doit nécessairement se référer à la convention d'Atlantic City.

M. DE WOLF (Union internationale des télécommunications) rappelle que, dans le document A/C.3/436, il a longuement exposé les raisons pour lesquelles il serait fâcheux que deux conventions internationales contiennent des dispositions contradictoires. En cas de contestation, et chacun des deux documents prêtant à des interprétations divergentes, il serait en effet difficile de savoir laquelle des deux interprétations devrait prévaloir.

D'autre part, l'Union internationale des télécommunications est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies; celle-ci ne peut donc passer sous silence des conventions

those conventions had been in force for many years.

The CHAIRMAN thanked the representative of the International Telecommunication Union for having been good enough to take part once again in the work of the Committee, and for having given it the invaluable assistance of his technical knowledge and his vast experience.

The meeting rose at 6.45 p.m.

TWO HUNDRED AND SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 26 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

137. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9 (continued)

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the fact that oral amendments made by a number of representatives to the joint Mexican and French text (A/C.3/479) were set out in document A/C.3/481, in which the various alternative proposals were grouped in three paragraphs.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) and Mr. JOCKEL (Australia) withdrew their amendments, namely the alternative amendment (b) to the first paragraph, and a proposal affecting alternative amendment (a) to the first phrase of the second paragraph respectively.

Mr. AZKOUL (Lebanon) believed that the wording of the last paragraph in the joint Mexican and French proposal (A/C.3/479) did not adequately express the ideas which the authors had obviously had in mind. He fully agreed with the principle that national information agencies should receive protection against abnormal or unfair competition from foreign agencies, but the original text would enable a State which was hostile to any information agency to refuse it freedom of movement or access to its official documents in order to promote the development of national agencies, using that provision in the convention as its pretext. Such an interpretation would nullify almost entirely the intention of safeguarding correspondents and information agencies.

The principle was better expressed in the Colombian delegation's amendment to the third paragraph (A/C.3/481), set out in alternative amendment (c). In that text the criterion which should guide governmental action was restricted and was defined as action against agencies which used abnormal or unfair means, whereas it left

établies par un des ses organes, d'autant plus que ces conventions sont en vigueur depuis de longues années.

Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Union internationale des télécommunications d'avoir bien voulu participer encore une fois aux travaux de la Commission et de lui avoir apporté le précieux concours de ses connaissances techniques et de sa vaste expérience.

La séance est levée à 18 h. 45.

DEUX CENT DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 26 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

137. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9 (suite)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que les amendements oraux au texte franco-américain (A/C.3/479), présentés par un certain nombre de délégations, se trouvent dans le document A/C.3/481, dans lequel les diverses rédactions proposées sont groupées en trois paragraphes.

M. MÉNDEZ (Philippines) et M. JOCKEL (Australie) retirent leurs amendements, à savoir, respectivement, l'amendement b) au premier paragraphe, et une proposition portant sur l'amendement a) à la première partie du deuxième paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) est d'avis que les mots employés dans le dernier paragraphe du texte présenté conjointement par la France et le Mexique (A/C.3/479) ne rendent pas exactement l'idée qui était, de toute évidence, celle de ses auteurs. M. Azkoul approuve tout à fait le principe selon lequel les entreprises d'information nationales doivent être protégées contre toute concurrence insolite ou déloyale de la part des entreprises étrangères; mais le texte initial permettrait à un Etat hostile à une entreprise d'information quelconque de refuser à cette dernière toute liberté de mouvement ainsi que l'accès aux documents officiels, en vue de favoriser le développement des entreprises nationales, et ce, en se servant comme prétexte d'une disposition de la convention. Avec une telle interprétation, la notion de protection des correspondants et entreprises d'information perdrait presque toute signification.

Le principe se trouve exprimé de manière plus satisfaisante dans l'amendement de la Colombie au troisième paragraphe (A/C.3/481), exposé dans l'amendement c). Dans ce dernier texte, le critère qui doit guider l'action gouvernementale se trouve restreint, cette action devant s'exercer contre les entreprises qui utilisent des procédés

it to the State to determine the nature of its assistance to national agencies.

Mr. Azkoul supported the Cuban proposal that the word "exclusively" should be inserted into alternative (a) of the first paragraph since it strengthened the words "to reserve". With regard to alternative (b) of the second paragraph, he was in favour of the principle that a due proportion of national staff should be employed. Referring again to the third paragraph, he said he would support the Indian delegation's proposal that equality of opportunity for foreign agencies with national agencies (alternative amendment (b)) should be provided, but felt that it was incorrectly expressed. It should be stipulated that national information agencies should be accorded at least as much protection as foreign agencies, if not more.

RAHIM Khan (Pakistan) thought that the first paragraph of the joint Mexican and French proposal (A/C.3/479) was superfluous since it merely reiterated the inherent right of a State to control activities in its own territory.

He agreed with the principles embodied in the second and third paragraphs and would support any drafting changes designed to make their meaning clearer. The Indian amendment (c) to the third paragraph did not appropriately express the real intention that national information agencies should not be overwhelmed by foreign competitors using unfair means. That was essential because information agencies in under-developed countries had comparatively limited resources with which to resist such competition. It was desirable that national information agencies should enjoy equality of opportunity because they could transmit news material genuinely reflecting the views prevalent in such countries. The widest possible freedom should be accorded in the gathering of news, but that freedom should be available equally to all concerned.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was inclined to agree with the Lebanese representative that some of the proposed amendments contained ideas which would be inappropriate in the convention. To include provisions for the prevention of actions which States would be most unlikely to take was most undesirable.

The third paragraph of the joint Mexican and French proposal (A/C.3./479) would be more appropriate if framed as a resolution rather than as part of an article in an international convention.

Mr. ARAMBURU (Peru) informed the Committee that the Mexican and French delegations were agreeable to his proposal for the deletion of the phrase "so that the said agencies may in the national territory at all times enjoy equality of opportunity with the foreign agencies" from the third paragraph of their joint proposal. They had agreed that the idea expressed was precisely

insolites ou déloyaux, alors que le soin est laissé à l'Etat de déterminer la nature de son assistance aux entreprises nationales.

M. Azkoul appuie la proposition de Cuba tendant à inclure le mot "exclusivement", dans la variante a) du premier paragraphe, puisque ce mot renforce l'expression "réserver". En ce qui concerne la variante b) du deuxième paragraphe, le représentant du Liban approuve le principe de l'emploi obligatoire d'une certaine proportion de personnel national. A propos du troisième paragraphe, M. Azkoul appuiera la proposition de l'Inde tendant à assurer aux entreprises étrangères les mêmes chances qu'aux entreprises nationales (variante b), mais il estime que l'idée est exprimée de façon inexacte. Il conviendrait de préciser que les entreprises d'information nationales doivent recevoir une protection égale à celle accordée aux entreprises étrangères, sinon plus grande.

RAHIM Khan (Pakistan) estime que le premier paragraphe du texte commun de la France et du Mexique (A/C.3/479) est inutile puisqu'il ne fait que réaffirmer le droit inhérent que possède tout Etat de contrôler les diverses formes d'activité sur son propre territoire.

Le représentant du Pakistan donne son adhésion aux principes exprimés dans les deuxième et troisième paragraphes et appuiera également toutes modifications de rédaction destinées à préciser le sens de ces paragraphes. L'amendement c) proposé par l'Inde au troisième paragraphe n'exprime pas de façon satisfaisante le véritable but, qui est de faire en sorte que les entreprises d'information nationales ne soient pas écrasées par des concurrents étrangers utilisant des moyens déloyaux. Cela est essentiel car les entreprises d'information, dans les pays insuffisamment développés, ne disposent que de ressources relativement faibles pour lutter contre la concurrence. Il est également souhaitable que les entreprises d'information nationales possèdent les mêmes chances que les autres entreprises d'information, car elles sont en mesure de diffuser des informations reflétant exactement les opinions qui prévalent dans leurs pays. La liberté la plus large devrait être assurée en ce qui concerne l'accès aux informations, mais tous les intéressés devraient jouir également de cette liberté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est enclin à partager le point de vue du représentant du Liban, selon lequel certaines des amendements proposés par les diverses délégations contiennent des idées qui ne seraient pas à leur place dans la convention. Il serait tout à fait contre-indiqué de comprendre dans la convention des dispositions visant à prévenir certaines mesures qui ne seraient très vraisemblablement jamais prises par aucun Etat.

Quant au troisième paragraphe de la proposition commune du Mexique et de la France (A/C.3/479), il serait plus approprié de le présenter sous forme de résolution que de l'inclure dans un article d'une convention internationale.

M. ARAMBURU (Pérou) informe la Commission que les délégations du Mexique et de la France se sont ralliées à sa proposition, qui visait à supprimer, dans le troisième paragraphe de leur proposition commune, les termes: "afin de leur assurer à tout moment sur leur territoire une égalité de chance avec les entreprises étrangères". Elles ont reconnu, en effet, que l'idée ainsi ex-

the reverse of what had been intended. His advocacy of that deletion implied a proposal for the deletion of all the suggested alternatives for that phrase. He would, however, support the Cuban amendment (a) to the first paragraph and its amendment (a) to the second paragraph (A/C.3/481). In view of the fact that an international convention enjoyed priority over national legislation in most countries, the utmost clarity in drafting was essential.

Mr. NORIEGA (Mexico) accepted both the Cuban amendments. The Peruvian proposal might allay some doubts expressed in the discussion at the previous meeting.

The CHAIRMAN put to the vote the amendments (A/C.3/481) to the first paragraph of the joint Mexican and French proposal.

He called for the vote on the proposal that the word "power" should be substituted for the word "right".

That amendment was adopted by 19 votes to none, with 30 abstentions.

The CHAIRMAN asked the Committee to vote on the proposed insertion of the word "exclusively" between the word "reserve" and the words "to its nationals".

That amendment was rejected by 15 votes to 11, with 20 abstentions.

The proposal to substitute the word "organizations" for the word "undertakings" in the English text of document A/C.3/479 was adopted.

The CHAIRMAN put to the vote the whole text of the first paragraph, as amended.

The first paragraph, as amended, was adopted by 30 votes to 2, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN placed the amendments (A/C.3/481) to the second paragraph of the joint French and Mexican proposal before the Committee. The first and second alternative amendments affected the part as far as the words "Contracting States". The proposal (b) for the substitution of the words "shall prejudice the adoption of domestic legislation by Contracting States" would be voted first. If adopted, it would replace the alternative amendment (a).

Mr. KAYSER (France) and Mr. ZAYDÍN (Cuba) suggested drafting changes in the French and Spanish texts. The words *adoption* and *adopción* should be used in the French and Spanish texts respectively.

It was so agreed.

Proposal (b) was adopted by 30 votes to none, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN invited the Committee to vote on the amendments to the second part of the second paragraph beginning with the words "as regards the proportion". The vote would be taken first on the proposal to use the words "which provides that a portion of the staff employed by foreign agencies operating in their territories shall be nationals of those States".

primée était exactement le contraire de ce qu'elles avaient voulu dire. Le fait que M. Aramburu préconise cette suppression implique qu'il propose également la suppression de toutes les variantes proposées pour remplacer les termes en question. Il appuiera toutefois l'amendement a) au premier paragraphe et l'amendement a) au deuxième paragraphe, proposés par Cuba (A/C.3/481). Étant donné que, dans la plupart des pays, une convention internationale prime la législation intérieure, il est indispensable que le texte de la convention soit parfaitement clair.

M. NORIEGA (Mexique) accepte les deux amendements de Cuba. Selon lui, la proposition du Pérou est de nature à dissiper certains doutes exprimés au cours de la séance précédente.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission va passer au vote sur les amendements (A/C.3/481) au premier paragraphe de la proposition commune du Mexique et de la France.

Il met aux voix la proposition visant à substituer le mot "pouvoir" au mot "droit".

Par 19 voix contre zéro, avec 30 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT invite ensuite la Commission à voter sur la proposition visant à insérer le mot "exclusivement" entre le mot "réserver" et les mots "à ses ressortissants".

Par 15 voix contre 11, avec 20 abstentions, cet amendement est rejeté.

La proposition visant à substituer le mot organizations au mot undertakings dans le texte anglais du document A/C.3/479 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé du premier paragraphe.

Par 30 voix contre 2, avec 18 abstentions, le premier paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements (A/C.3/481) au deuxième paragraphe de la proposition commune de la France et du Mexique. Les premier et deuxième amendements à ce deuxième paragraphe ont trait à sa première partie, qui va jusqu'aux mots "États contractants" inclus. La Commission commencera par voter sur la proposition b), visant à substituer les termes: "au passage de législation intérieure par les États contractants" aux termes: "à la législation intérieure des États contractants". Si cette proposition est adoptée, elle remplacera la variante a).

M. KAYSER (France) et M. ZAYDÍN (Cuba) proposent de modifier les textes français et espagnol en faisant usage des mots "adoption" dans celui-là et *adopción* dans celui-ci.

Il en est ainsi décidé.

Par 30 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la proposition b) est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les amendements à la seconde partie du deuxième paragraphe, qui commence par les mots: "en ce qui concerne l'emploi". Elle commencera par voter sur la proposition visant à employer les mots: "en ce qui concerne l'emploi obligatoire d'une proportion de personnel national dans des entreprises étrangères fonctionnant sur leur territoire".

Mr. ZAYDÍN (Cuba) proposed that the words "in accordance with the Constitution and the laws of each State" should be added to that text. Any convention had to be in conformity with the existing laws and constitution of the signatory country.

The Cuban proposal was rejected by 14 votes to 4, with 30 abstentions.

The proposed text was adopted by 24 votes to none, with 24 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he had abstained from voting because that text conflicted with Cuban legislation, which contained the principle that all persons employed in that country should be nationals of it. Cuban legislation was therefore far more advanced than the situation envisaged in that part of the convention.

The CHAIRMAN put to the vote the whole text of the second paragraph as amended.

The second paragraph, as amended, was adopted by 30 votes to 3, with 14 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he had abstained from voting for reasons similar to those which had caused his abstention in the previous vote. He made that reservation in case problems arose at the time of ratification.

The CHAIRMAN called for a vote on the amendment submitted orally by the Peruvian delegation in the course of the meeting. It suggested the deletion of all three of the variants proposed in connexion with the third paragraph of document A/C.3/481. If that amendment were adopted, the last part of the paragraph would read "or to prohibit practices tending to create monopolies".

The amendment was adopted by 18 votes to 3, with 26 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) explained that he had voted against the Peruvian amendment because, although the three variants had been badly drafted, the idea they expressed would have been useful. In his opinion, the paragraph as it stood could really nullify all the other provisions of the convention. The inclusion of some explanatory statement on the lines of those which had been rejected, would have restricted the scope of the paragraph to a certain extent.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal made by the Colombian representative at the 201st meeting to replace the words "national information agencies" by "independent domestic information agencies".

The proposal was adopted by 10 votes to 3, with 34 abstentions.

Mr. CANHAM (United States of America) requested that a separate vote should be taken on the words "practices tending to create" before the word "monopolies" at the end of the paragraph. In his opinion, it would be best to delete those words since the term "monopolies" was clearly defined, while no clear definition existed of "practices tending to create monopolies". He felt that the inclusion of such a vague term might lay the convention open to abuses.

M. ZAYDÍN (Cuba) propose d'ajouter à ce texte les mots: "conformément à la constitution et aux lois de chaque Etat". Toute convention doit, en effet, être d'accord avec les lois et la constitution de chacun des pays signataires.

Par 14 voix contre 4, avec 30 abstentions, la proposition de Cuba est rejetée.

Par 24 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le texte proposé est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) s'est abstenu de voter parce que ce texte est incompatible avec la législation cubaine qui contient le principe selon lequel toutes les personnes employées dans ce pays doivent en être ressortissantes. La législation cubaine est donc beaucoup plus évoluée que les dispositions envisagées dans cette partie de la convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé du deuxième paragraphe.

Par 30 voix contre 3, avec 14 abstentions, le deuxième paragraphe ainsi amendé est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) s'est abstenu de voter pour les mêmes raisons que lors du vote précédent. Il formule cette réserve pour le cas où certaines questions se poseraient au moment de la ratification.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement soumis oralement au cours de la séance par le Pérou et tendant à la suppression des trois variantes proposées pour le troisième paragraphe, dans le document A/C.3/481. Si cet amendement est adopté, la dernière partie de ce paragraphe se lira ainsi: "et pour interdire les pratiques aboutissant à la création de monopoles".

Par 18 voix contre 3, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.

M. AZKOUL (Liban) explique qu'il a voté contre l'amendement du Pérou parce que l'idée contenue dans les trois variantes du texte aurait été utile, bien que le texte lui-même fût mal rédigé. Il estime que, sous sa forme actuelle, le paragraphe annule en fait toutes les autres dispositions de la convention. Le fait d'inclure une explication du genre de celle qui vient d'être supprimée aurait limité, dans une certaine mesure, la portée du paragraphe.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition faite à la 201ème séance par le représentant de la Colombie et tendant à ajouter le mot "indépendantes" après les mots "entreprises nationales".

Par 10 voix contre 3, avec 34 abstentions, la proposition est adoptée.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'il soit voté séparément sur les mots: "les pratiques aboutissant à la création de", devant le mot "monopoles", à la fin du paragraphe. Il serait préférable, à son avis, de supprimer ces mots, car le terme "monopoles" est clairement défini, ce qui n'est pas le cas pour l'expression "pratiques aboutissant à la création de monopoles". Il pense que le fait d'inclure une expression aussi vague dans la convention risquerait de donner lieu à des interprétations abusives.

Mr. NORIEGA (Mexico), supported by Mr. KAYSER (France), said that most countries had already taken legislative measures for the prevention of monopolies and that the term "practices tending to create monopolies" should not give rise to any difficulties of definition. The term was generally understood to mean such practices as undercutting prices and other forms of unfair competition. There was, therefore, no need to fear that the inclusion of the term would lay the convention open to abuses.

The CHAIRMAN put to the vote the United States proposal for the deletion of the words "practices tending to create" before the word "monopolies".

The proposal was rejected by 30 votes to 5, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the whole of the third paragraph, as amended.

The third paragraph, as amended, was adopted by 29 votes to 9, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the amended text of the three paragraphs as a whole. If adopted, it would be inserted between the first and second paragraphs of article 9.

The text was adopted by 31 votes to 8, with 13 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) explained that he had voted in favour of the text as a whole, subject to the reservations he had made in connexion with the second paragraph.

The CHAIRMAN turned to document A/C.3/441, which contained the original text of article 9 and the amendments thereto.

He called for a vote on the amendments connected with the second paragraph of the original text, which, if adopted, would become the fifth paragraph of article 9. A vote would be taken first on the Chilean amendment (A/C.3/427), which proposed that the words "obscene news material" should be replaced by the phrase "news material contrary to public order, morals and decency".

In reply to a question concerning translation raised by Mrs. FIGUEROA (Chile), the CHAIRMAN said that the text rendered as well as possible the Spanish expression *buenas costumbres*. He would therefore put the text to the vote, and if it were adopted, the Spanish text of the convention would naturally use the original Spanish term proposed by the representative of Chile.

The amendment was adopted by 23 votes to 15, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN said that the adoption of the Chilean amendment would involve a slight alteration in the wording of the United Kingdom amendment (A/C.3/434), which would have to be submitted in the form of a proposal to insert the words "which is blasphemous or" between "news material" and "contrary" in the phrase just adopted.

He put the United Kingdom amendment to the vote.

The amendment was adopted by 33 votes to 1, with 15 abstentions.

M. NORIEGA (Mexique), appuyé par M. KAYSER (France), déclare que la plupart des pays ont déjà pris des mesures législatives en vue d'empêcher la formation de monopoles, et que l'expression: "pratiques aboutissant à la création de monopoles" ne devrait donner lieu à aucune difficulté quant à sa définition. On entend généralement par ce terme les pratiques telles que la vente au rabais ou autres formes de concurrence déloyale. Il n'est donc pas à craindre que l'inclusion de cette expression puisse donner lieu à des interprétations abusives.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer les mots: "pratiques aboutissant à la création de", devant le mot "monopoles".

Par 30 voix contre 5, avec 16 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé du troisième paragraphe.

Par 29 voix contre 9, avec 11 abstentions, le troisième paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble du texte amendé des trois paragraphes. Si ce texte est adopté, il sera inséré entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 9.

Par 31 voix contre 8, avec 13 abstentions, le texte est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare qu'il a voté en faveur de ce texte, dans son ensemble, tout en maintenant la réserve qu'il a formulée à propos du deuxième paragraphe.

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du document A/C.3/441 qui contient le texte primitif de l'article 9 et les amendements qui s'y rapportent.

Il invite la Commission à voter sur les amendements au deuxième paragraphe du texte initial, paragraphe qui deviendra, s'il est adopté, le cinquième paragraphe de l'article 9. Le Président mettra d'abord aux voix l'amendement de la délégation du Chili (A/C.3/427), qui vise à remplacer le mot: "obscènes" par les mots: "qui portent atteinte à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs".

En réponse à une question posée par Mme FIGUEROA (Chili), le PRÉSIDENT indique que le texte traduit aussi exactement que possible l'expression espagnole *buenas costumbres*. Il mettra donc ce texte aux voix et, s'il est adopté, il y aura naturellement lieu d'employer dans la version espagnole de la convention l'expression proposée à l'origine par la délégation du Chili.

Par 23 voix contre 15, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, du fait de l'adoption de l'amendement chilien, il sera nécessaire d'apporter une légère modification à la rédaction de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/434); cet amendement devra être présenté sous forme de proposition tendant à insérer les mots: "blasphématoires ou" entre: "publications" et: "qui portent atteinte", dans le texte que l'on vient d'adopter.

Il met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 33 voix contre une, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) explained that the Constitution of his country provided for freedom of conscience as well as for freedom of religion; the Church was also quite independent of the State. He had not voted in favour of the United Kingdom amendment because, in his opinion, it was ambiguous and might be used as a pretext for restricting freedom of conscience in countries where the Church was linked with the State.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) explained that he had abstained from voting on the United Kingdom amendment for reasons similar to those given by the representative of Yugoslavia.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) said that, at the 201st meeting, he had expressed agreement with the United Kingdom amendment. Upon further reflection, however, he considered that the term "blasphemous" would give rise to difficulties of interpretation, since there was no fixed definition for it, even in countries where the Church was intimately connected with the State.

Mr. NORIEGA (Mexico) explained that he had not voted in favour of the United Kingdom amendment because he considered that the inclusion of the word "blasphemous" might make it easy for States to impose restrictions which would jeopardize freedom of thought.

The CHAIRMAN announced that the United States proposal (A/C.3/437) to include the word "public" before "regulations" would be adopted without a vote, since it was only a drafting change bringing the English text into line with the French.

He called for a vote on the paragraph as a whole.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that there was some discrepancy between the term "news material" in the English text and *publications* in the French text. He preferred the wording of the French text, since it was more general in scope and would thus be quite suitable for article 9, which was drafted throughout in more general terms than the rest of the convention.

Mr. CANHAM (United States of America), supported by Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia), considered that the term "news material" should be retained, since it had been defined in article 1 of the convention. It was not the object of the convention to cover publications of all kinds and it would be dangerous to introduce a new and broader term which had not been defined in article 1.

Mr. KAYSER (France) said that, although the word *publications* would read better in the context, he was prepared to accept the term *documents d'information*, since it had been defined in article 1.

The CHAIRMAN said that the French text would be brought into line with the English in that respect.

M. DEDIJER (Yougoslavie) indique que la Constitution de son pays prévoit la liberté de conscience et la liberté de religion. En outre, l'Eglise est entièrement indépendante de l'Etat. M. Dedijer n'a pas voté en faveur de l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni parce qu'il le trouve empreint d'ambiguïté et estime que, dans les pays où l'Eglise n'est pas séparée de l'Etat, il pourrait servir de prétexte pour entraver la liberté de conscience.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur l'amendement du Royaume-Uni pour des raisons analogues à celles que vient de donner le représentant de la Yougoslavie.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) rappelle que, à la 201^{ème} séance, il s'est déclaré d'accord sur les termes de l'amendement du Royaume-Uni. Cependant, après avoir longuement réfléchi, il estime que le mot "blasphématoires" peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, étant donné qu'il n'existe pas de définition précise de ce mot, même dans les pays où l'Eglise est étroitement rattachée à l'Etat.

M. NORIEGA (Mexique) indique qu'il ne s'est pas prononcé en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, parce qu'il estime que l'emploi du mot "blasphématoires" pourrait aisément fournir un prétexte aux Etats pour imposer des mesures restrictives qui mettraient en péril la liberté de pensée.

Le PRÉSIDENT indique que la proposition des Etats-Unis (A/C.3/437), qui consiste à ajouter le mot *public* avant le mot *regulations* sera adoptée sans être mise aux voix, puisqu'il s'agit seulement d'apporter une modification à la rédaction du texte anglais pour qu'il concorde avec le texte français.

Il annonce qu'il va mettre aux voix le paragraphe dans son ensemble.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer qu'il existe une différence de sens entre le terme *news material* (documents d'information) employés dans le texte anglais et le mot "publications" employé dans le texte français. Pour sa part, il préfère la rédaction du texte français parce qu'elle a un sens plus large et conviendrait donc mieux à l'article 9, qui est entièrement rédigé en termes plus généraux que le reste de la convention.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique), auquel se joignent M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie), estime qu'il convient de conserver le terme *news material* dont on a donné une définition à l'article premier de la convention. La convention n'a pas pour objet d'englober les publications de toutes sortes, et il serait dangereux d'introduire un nouveau terme, de sens plus général, qui n'aurait pas été défini à l'article premier.

Bien que M. KAYSER (France) estime qu'en l'occurrence le mot "publications" s'accorderait mieux avec le contexte que l'expression "documents d'information", il est tout disposé à accepter cette dernière puisqu'elle se trouve définie à l'article premier.

Le PRÉSIDENT indique que le texte français sera modifié de façon à concorder avec le texte anglais.

He put to the vote the amended text of the paragraph as a whole.

The paragraph, as amended, was adopted by 37 votes to none, with 16 abstentions.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) explained that he had voted in favour of the paragraph as a whole, subject to the reservations he had expressed with regard to the insertion of the word "blasphemous".

The CHAIRMAN directed the Committee's attention to the additional paragraph proposed by the United States delegation (A/C.3/437) and the Peruvian amendment to it (200th meeting), proposing to replace the words "and then only in accordance with article 4" by the words "and public order".

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that in the English text the words "national military security" should read "national defence", in conformity with the wording used in article 4, adopted at the 191st meeting.

He further suggested that the Peruvian amendment, which had not been fully debated, introduced a substantive change.

Mr. ARAMBURU (Peru) thereupon withdrew his amendment, remarking that, inasmuch as the words "public order" appeared in the first paragraph of article 9, their inclusion in the paragraph under discussion was immaterial.

Mr. BAGDADI (Egypt) inquired whether the fact that the words "public order" had been retained in the first paragraph meant that they applied to the paragraph proposed by the United States delegation and that consequently censorship in peacetime was permissible if needed to maintain public order.

The CHAIRMAN remarked that the Chair could not decide on the relationship of the various paragraphs; the interpretation of that relationship was to be found in the protracted debate which had taken place on article 9.

Mrs. RAY (India) observed that the paragraph under discussion appeared to contradict the paragraph just adopted by the Committee.

Mr. CANHAM (United States of America) was not aware of any such contradiction; the preceding paragraph dealt with the right of a State to prohibit news material which was blasphemous or contrary to morals or decency, while the paragraph under consideration dealt with censorship only of news material leaving the State's territory.

At the suggestion of the representative of BELGIUM, the CHAIRMAN put the paragraph to the vote in parts.

He put to the vote the first part, up to and including the word "defence".

That part was adopted by 29 votes to 9, with 13 abstentions.

He put to the vote the second part, reading "and then only in accordance with article 4".

Il met aux voix l'ensemble du paragraphe amendé.

Par 37 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) précise qu'il a voté en faveur de l'ensemble du paragraphe, sous réserve toutefois des objections qu'il a faites au sujet de l'insertion du mot "blasphématoires".

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le paragraphe additionnel proposé par la délégation des États-Unis (A/C.3/437) et sur l'amendement que le Pérou a proposé d'apporter à ce paragraphe (200ème séance) en remplaçant les mots "et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4" par les mots "et l'ordre public".

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'on devrait employer dans le texte anglais l'expression *national defence* au lieu de l'expression *national military security*, pour que la rédaction s'accorde avec celle de l'article 4, adopté à la 191ème séance.

M. Canham signale d'autre part que l'amendement du Pérou, que la Commission n'a pas encore discuté d'une manière approfondie, apporte une modification sur le fond.

M. ARAMBURU (Pérou) retire son amendement en faisant observer que l'expression "l'ordre public" figure déjà dans le premier paragraphe de l'article 9 et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre dans le texte du paragraphe en discussion.

M. BAGDADI (Egypte) demande si le fait que l'on emploie dans le premier paragraphe l'expression "l'ordre public" signifie que ce terme s'applique également au paragraphe proposé par la délégation des États-Unis et que, par conséquent, l'exercice de la censure en temps de paix est autorisé si une telle mesure est nécessaire pour maintenir l'ordre public.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ne lui appartient pas de déterminer la relation entre les différents paragraphes, et que cette question a été réglée au cours du long débat qui a eu lieu sur l'article 9.

Mme RAY (Inde) déclare que le paragraphe en discussion lui semble être en contradiction avec le paragraphe que la Commission vient d'adopter.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'une telle contradiction existe: le paragraphe précédent traite du droit qu'a un Etat d'interdire les documents d'information blasphématoires ou qui portent atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs, alors que le paragraphe que la Commission est en train d'examiner traite de la censure exercée seulement sur les documents d'information sortant du territoire d'un Etat.

Sur la proposition du représentant de la BELGIQUE, le PRÉSIDENT met le paragraphe aux voix en le divisant en deux parties.

Il met aux voix la première partie, qui va jusqu'aux mots "défense nationale" inclus.

Par 29 voix contre 9, avec 13 abstentions, cette partie est adoptée.

Il met aux voix la seconde partie: "et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4".

That part was adopted by 26 votes to 8, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the paragraph as a whole.

The paragraph was adopted by 31 votes to 8, with 8 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) stated that he had voted in favour of the paragraph; in view of the fact, however, that the Constitution of his country forbade censorship in peacetime, that paragraph would not apply to Cuba.

Mr. BAGDADI (Egypt) stated that he had abstained because the relationship of the paragraph to the preceding text had not been made clear to him.

The CHAIRMAN asked the Committee to consider the last paragraph of the original text of article 9 (E/1065) and the United States (A/C.3/437) and the Netherlands amendments. As the United States representative did not press deletion of that paragraph, his suggested re-wording of it would be dealt with first.

The Netherlands representative had suggested (200th meeting) the deletion, in the latter, of the words "in violation of article 2". The Chairman put that suggestion to the vote.

The amendment was adopted by 14 votes to 5, with 29 abstentions.

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed the deletion of the final phrase of the paragraph as amended by the United States representative.

In explanation of the manner in which he would vote on that paragraph, he remarked that article 17¹ of the draft covenant on human rights said that every State retained the right "to control the entry of persons into its territory or the period of their residence therein" — a provision echoed in article 6 of the draft convention on freedom of information — while article 7 of that convention implied that the provisions of the draft covenant on human rights would supersede those of the convention. Any provision, therefore, which conferred a privileged status upon any group of foreigners was unacceptable; no State should have to surrender its right to exclude or deport any alien whatsoever.

Mr. CANHAM (United States of America), in explanation of his forthcoming vote, said that the fact that the provisions of the draft convention under discussion might at some time be superseded by other agreements should not deter the committee from adopting such provisions as it thought right and proper. Furthermore, the United States amendment merely reaffirmed the statement contained in article 5, already adopted; the objections of the Mexican representative applied more properly to that article than to the paragraph before the Committee.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, *Supplement No. 2*, annex B, page 24.

Par 26 voix contre 8, avec 17 abstentions, cette partie est adoptée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble du paragraphe.

Par 31 voix contre 8, avec 8 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que ce paragraphe, en faveur duquel il vient de voter, ne saurait néanmoins avoir d'application dans son pays, parce que la Constitution de Cuba interdit l'exercice de la censure en temps de paix.

M. BAGDADI (Egypte) déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il n'a pas bien compris le rapport qui peut exister entre ce paragraphe et le texte précédent.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'examiner le dernier paragraphe du texte initial de l'article 9 (E/1065) et les amendements proposés par les Etats-Unis (A/C.3/437) et les Pays-Bas. Comme le représentant des Etats-Unis n'insiste pas pour que l'on supprime ce paragraphe et qu'il a proposé d'autre part d'en remanier le texte, c'est le nouveau texte proposé par les Etats-Unis que la Commission examinera en premier lieu.

Le représentant des Pays-Bas ayant proposé (200ème séance) de supprimer dans ce texte les mots: "contrairement aux dispositions de l'article 2", le Président met aux voix cette suggestion.

Par 14 voix contre 5, avec 29 abstentions, l'amendement est adopté.

M. NORIEGA (Mexique) propose la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe tel qu'il a été amendé par le représentant des Etats-Unis.

Pour expliquer la façon dont il va voter sur ce paragraphe, M. Noriega fait l'observation suivante: l'article 17 du projet de pacte des droits de l'homme¹ prévoit que chaque Etat garde le droit "de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent". Cette disposition se retrouve dans l'article 6 du projet de convention relatif à la liberté de l'information, alors que l'article 7 de cette convention implique que les dispositions du pacte des droits de l'homme remplaceront les dispositions correspondantes de la convention. Toute disposition qui conférerait à un groupe d'étrangers un statut privilégié serait donc inacceptable, car aucun Etat ne peut être tenu d'abandonner le droit qu'il possède de ne pas admettre sur son territoire ou de déporter un étranger quel qu'il soit.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) explique la manière dont il votera. Le fait que les dispositions du projet de convention à l'étude pourront être un jour remplacées par d'autres accords ne doit pas empêcher la Commission d'adopter telles dispositions qui lui semblent justes et appropriées. De plus, l'amendement des Etats-Unis se contente de reproduire la déclaration faite dans l'article 5 déjà adopté; les objections soulevées par le représentant du Mexique s'appliquent davantage à cet article qu'au paragraphe que la Commission est en train d'examiner.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, *Supplément No 2*, annexe B, page 24.

The CHAIRMAN put to the vote the Mexican amendment to delete the clause "and that any such restriction as to residence does not conflict with the provisions of article 5".

The amendment was rejected by 22 votes to 9, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the paragraph as amended.

That paragraph, as amended, was adopted by 29 votes to 5, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN then directed the Committee's attention to the Mexican amendment, consisting of the first sentence of the text contained in document A/C.3/431/Corr.1.¹

Mr. KAYSER (France) suggested that the preamble might be a better place for that sentence than article 9.

Mr. NORIEGA (Mexico), supported by the representatives of YUGOSLAVIA and IRAQ, again asked that his amendment be considered in connexion with article 9, as the text of the preamble would not be legally binding upon the signatory States.

He also requested a vote by roll-call.

The CHAIRMAN stated that the Mexican amendment would, if adopted, become the last paragraph of article 9.

A vote was taken by roll-call as follows:

Lebanon, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Liberia, Mexico, Panama, Peru, Saudi Arabia, Siam, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Guatemala, Haiti, Honduras, Iraq.

Against: Lebanon, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Greece.

Abstaining: Pakistan, Poland, Turkey, Venezuela, Yemen, Chile, China, Costa Rica, France, India.

The amendment was adopted by 24 votes to 15, with 10 abstentions.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) stated that he would vote against the whole of article 9 on the grounds that it was superfluous and that it might be used to curtail rather than promote freedom of information.

The meeting rose at 1.40 p.m.

¹ See 200th meeting.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement mexicain portant radiation de la clause: "et que de telles restrictions relatives aux conditions de séjour ne soient pas en contradiction avec les dispositions de l'article 5".

Par 22 voix contre 9, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe dans sa forme amendée.

Par 29 voix contre 5, avec 12 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT attire alors l'attention de la Commission sur l'amendement mexicain qui constitue la première phrase du texte présenté dans le document A/C.3/431/Corr.1¹.

M. KAYSER (France) est d'avis que cette phrase serait plus à sa place dans le préambule que dans l'article 9.

M. NORIEGA (Mexique), soutenu par les représentants de la YOUGOSLAVIE et de l'IRAK, insiste pour que son amendement soit examiné à propos de l'article 9. En effet, l'adoption du préambule par les Etats signataires ne comporte pas pour ceux-ci d'obligation juridique.

Il demande en outre qu'il soit procédé au vote.

Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement mexicain deviendra, s'il est adopté, le dernier paragraphe de l'article 9.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Liban, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libéria, Mexique, Panama, Pérou, Arabie saoudite, Siam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haiti, Honduras, Irak.

Votent contre: Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Grèce.

S'abstiennent: Pakistan, Pologne, Turquie, Venezuela, Yémen, Chili, Chine, Costa-Rica, France, Inde.

Par 24 voix contre 15, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare qu'il votera contre l'ensemble de l'article 9 parce qu'il le juge superflu et parce qu'il serait plus facile de s'en prévaloir pour restreindre la liberté de l'information que pour l'assurer.

La séance est levée à 13 h. 40.

¹ Voir la 200ème séance.

TWO HUNDRED AND THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 26 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

138. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9 (continued)

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that at the previous meeting he had voted against the Mexican amendment, not because he was opposed to the principles set forth in it, but because he believed it was impossible to apply them in practice. Consequently, such provisions were not appropriate in the enacting clauses of the convention.

In so far as that amendment would have the legal value which the Mexican representative was anxious to attach to it, its adoption amounted to compelling each of the countries signatories to the convention to take action to ensure that all correspondents and information agencies situated within its territory conformed to the provisions of the amendment. If, therefore, a correspondent did not comply with those obligations, it would be the duty of his country's Government to punish him. The representative of the United Kingdom did not see how that could be done in practice, since — by definition, one might say — foreign correspondents resided abroad.

The United Kingdom delegation thought the only way of applying such provisions would be to act like those totalitarian governments which told correspondents what they might or might not write.

In those circumstances, he would vote against article 9 as a whole. If the article were rejected, as he hoped, he reserved the right to propose that a sub-committee should be set up to re-examine that article and to draft new provisions which it would be possible to apply in practice.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) recalled that during the German occupation, the Netherlands Press had shown that it was aware of its responsibilities. The Netherlands delegation wholeheartedly accepted the principle of the Mexican amendment, but it could not understand how any Government could apply such provisions. It would have to have recourse to a very strict control of the Press. That would be a very grave responsibility for governments.

That being so, he would vote against article 9 as a whole, although he was in favour of several of its paragraphs.

Mr. NADLER (Guatemala) would vote in favour of article 9 as a whole. He thought the provisions contained in the Mexican amendment would lose all their value if they were transferred to the preamble of the convention.

DEUX CENT TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 26 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

138. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9 (suite)

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare qu'il a voté à la séance précédente contre l'amendement du Mexique, non parce qu'il s'oppose aux principes énoncés dans cet amendement, mais parce qu'il considère comme impossible de les appliquer d'une manière pratique. Par conséquent, de telles clauses ne se trouvent pas à leur place dans le dispositif de la convention.

Pour autant que cet amendement ait la valeur juridique que le représentant du Mexique tient à lui attribuer, son adoption revient à obliger chacun des pays qui signera la convention à faire en sorte que tous les correspondants et toutes les entreprises d'information qui ont leur siège dans ce pays se conforment aux dispositions de l'amendement. Si donc un correspondant ne se conforme pas à ces obligations, le devoir du gouvernement de son pays sera de le punir. Le représentant du Royaume-Uni ne voit pas comment cela pourra être pratiquement réalisé puisque les correspondants résident — par définition, pourrait-on dire — à l'étranger.

La délégation du Royaume-Uni pense que la seule façon d'appliquer une telle disposition consisterait à agir comme les gouvernements totalitaires, qui indiquent aux correspondants ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas écrire.

Dans ces conditions, le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il votera contre l'ensemble de l'article 9. Si l'article est rejeté, ce qu'il espère, il se réserve le droit de proposer la création d'un comité chargé d'examiner de nouveau cet article et de rédiger de nouvelles dispositions qui seraient susceptibles d'une application pratique.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle que la presse néerlandaise a montré, au cours de l'occupation allemande, la conscience qu'elle avait de sa responsabilité. La délégation des Pays-Bas accepte sans réserve le principe de l'amendement du Mexique, mais n'arrive pas à comprendre comment un gouvernement pourrait appliquer de telles dispositions. Il faudrait avoir recours à un contrôle très étroit de la presse. Ce serait là une très grave responsabilité pour les gouvernements.

Dans ces conditions, le représentant des Pays-Bas votera contre l'ensemble de l'article 9, bien qu'il soit partisan de plusieurs des paragraphes de cet article.

M. NADLER (Guatemala) votera pour l'ensemble de l'article 9. Il estime que les dispositions prévues dans l'amendement du Mexique perdraient toute leur valeur si elles se trouvaient dans le préambule de la convention.

He reiterated his opposition to the United Kingdom amendment (A/C.3/434), for the insertion of the words "or blasphemous", which he considered to be a retrograde step.

Mr. ANDREN (Sweden) endorsed the statements of the representatives of the United Kingdom and the Netherlands regarding article 9; he would be unable to vote in favour of that article.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) considered that the Mexican amendment would be a mortal blow to the convention and would consequently vote against article 9.

He supported the United Kingdom representative's suggestion to refer the article to a sub-committee.

In his opinion, the provisions of the Mexican amendment should appear in the preamble to the convention and not among its operative clauses.

Mr. NORIEGA (Mexico) protested energetically against certain statements made concerning his amendment. Although it had been adopted by the majority of the members of the Committee, there was no hesitation in describing it as a symptom of totalitarian tendencies.

In his opinion, certain delegations were actually manoeuvring to make the Committee go back on a decision it had taken according to the rules of procedure. The voting on article 9 had begun and it was too late to submit new proposals. Such an attitude would mean showing disrespect towards a Committee of the General Assembly.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said he had attacked neither the Mexican representative nor his opinions. He had not said that the Mexican amendment showed totalitarian or fascist tendencies, but simply that the provisions contained in that amendment could be applied only by having recourse to totalitarian control of the Press.

In conclusion, he reminded the Committee that he had proposed that article 9 should be referred to a sub-committee only if it were rejected.

Mr. AZKOUL (Lebanon) recalled that his country had suffered a great deal from the biased attitude of foreign correspondents who had contributed to the adoption of unfair decisions with regard to Lebanon. He should, therefore, be the first to wish that measures be taken to limit the abuse, by the foreign Press, of the freedom accorded to it by the convention.

All the same, he would vote against article 9 because, if that article were to include, first, the unrestricted right of the State to take measures to develop national enterprises, and secondly, the duties of correspondents as legally binding provisions, the whole practical value of the other provisions of the convention would be removed and foreign correspondents would thus be powerless against State despotism. He expressed the hope that a new text would be found, making it possible to safeguard the interest of national

Le représentant du Guatemala rappelle son opposition à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/434) tendant à insérer dans l'article 9 les mots "ou blasphématoires". Selon M. Nadler, cet amendement est rétrograde.

M. ANDREN (Suède) fait siennes les déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas relatives à l'article 9, et ne pourra voter en faveur de cet article.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) estime que l'amendement du Mexique est un coup mortel porté à la convention et, dans ces conditions, il votera contre l'article 9.

Le représentant de l'Uruguay appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à renvoyer cet article à un comité.

A son avis, les dispositions contenues dans l'amendement du Mexique devraient figurer dans le préambule de la convention et non dans son dispositif.

M. NORIEGA (Mexique) proteste énergiquement contre certaines expressions employées à propos de l'amendement qu'il a présenté. Bien que la majorité des membres de la Commission l'aient adopté, on n'hésite pas à le qualifier comme étant de tendance totalitaire.

Le représentant du Mexique estime que certaines délégations se livrent à de véritables manoeuvres afin de faire revenir la Commission sur une décision qu'elle a prise conformément au règlement intérieur. Le vote sur l'article 9 a commencé et il est trop tard pour présenter de nouvelles propositions. Il s'agit là d'un manque de respect à l'égard d'une Commission de l'Assemblée générale.

M. DAVIES (Royaume-Uni) tient à préciser qu'il ne s'est attaqué ni aux opinions ni à la personne du représentant du Mexique. Il n'a pas dit que l'amendement du Mexique dénotait des tendances totalitaires ou fascistes, mais simplement que les dispositions contenues dans cet amendement ne pourraient être appliquées qu'en ayant recours à un contrôle totalitaire de la presse.

Enfin, le représentant du Royaume-Uni rappelle qu'il a proposé le renvoi de l'article 9 à un comité dans le seul cas où cet article serait rejeté.

M. AZKOUL (Liban) rappelle que son pays a beaucoup souffert de la partialité des correspondants étrangers qui ont contribué à l'adoption de décisions injustes à l'égard du Liban. Il devrait donc être le premier à souhaiter que l'on prenne des mesures en vue de limiter les abus par la presse étrangère des libertés que lui accorde la convention.

Toutefois, le représentant du Liban votera contre l'article 9 parce que, en incorporant dans cet article, premièrement le droit pour les Etats de prendre sans restriction toute mesure en vue du développement des entreprises nationales, deuxièmement les devoirs des correspondants, en tant que dispositions juridiques obligatoires, on enlève toute valeur pratique aux autres dispositions de la convention, et les correspondants étrangers se trouveraient ainsi dépourvus de tout recours contre le despotisme de l'Etat. M. Azkoul exprime

enterprises, the principles set forth in the Mexican amendment and the freedom of information.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) did not think that the Mexican amendment was in any way contrary to the spirit of the convention nor that it could entail totalitarian control measures. The amendment reaffirmed the principles of Article 1 of the United Nations Charter. It should moreover be remembered that the Press was one of the best agencies for the implementation of those principles.

He quoted articles 20 and 33 of the Cuban Constitution and concluded that the adoption of article 9, incorporating the Mexican amendment, would not in any way make it essential to have recourse to totalitarian control methods, which would in any case be impossible in democratic countries.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) recalled that he had voted in favour of the first part of article 9 but said that he would vote against the second part of that article. He did not see how the Parliament of his country could accept the provisions which the Mexican amendment had introduced into the convention. He thought, generally speaking, that the convention should tell the Press what it ought not to do rather than what it ought to do.

Mr. JOCKEL (Australia) noted that the United Kingdom representative said that the new provision in article 9 could be implemented only by very restrictive measures. On the other hand, the Mexican representative had given no indication of how the provision would be implemented, if at all. That situation raised a serious problem of interpretation and the Committee would be failing in its responsibility if it did not reconsider the matter.

He would therefore vote against article 9.

Mr. CANHAM (United States of America) thought that the Committee had reached a crucial point in its debates on the convention. Much to his regret he would vote against article 9 as a whole. The article contained some very useful provisions but the Mexican amendment made it unacceptable. Since agreement seemed unanimous on the principle expressed in that amendment, it should be possible to find a formula which would be unanimously accepted. It was much more important to reach an agreement than a vote: it should be possible for the convention to be applied in such a way as to promote not only freedom of information, but also the maintenance of international peace and security, and the United Nations as a whole.

His delegation approved every word of the provisions of the Mexican amendment. The real problem was how any government could admit that that moral obligation, which nobody questioned, also constituted a legal obligation. Not many Governments had attempted to ensure the observance of such provisions.

l'espoir que l'on trouvera un texte nouveau permettant de sauvegarder les intérêts des entreprises nationales, les principes établis dans l'amendement du Mexique, et la liberté de l'information.

M. ZAYDÍN (Cuba) ne pense pas que l'amendement du Mexique soit en quelque façon contraire à l'esprit de la convention ni qu'il puisse entraîner des mesures de contrôle totalitaire. Cet amendement reprend les principes qui se trouvent à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Il faut se souvenir par ailleurs que la presse est l'un des meilleurs agents pour la mise en œuvre de ces principes.

Le représentant de Cuba cite les articles 20 et 33 de la Constitution de Cuba et conclut que l'adoption de l'article 9, incorporant l'amendement du Mexique, ne rendra en aucune façon indispensable le recours à des méthodes de contrôle totalitaire, ce qui serait d'ailleurs impossible dans les pays démocratiques.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) rappelle qu'il a voté la première partie de l'article 9 mais déclare qu'il votera contre la deuxième partie de cet article. En effet, il ne voit pas comment le Parlement de son pays pourrait accepter les dispositions que l'amendement du Mexique a introduites dans la convention. Il estime que, de façon générale, la convention devrait indiquer à la presse ce qu'elle ne doit pas faire plutôt que ce qu'elle doit faire.

M. JOCKEL (Australie) constate que le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la nouvelle disposition qu'il est proposé d'insérer dans l'article 9 ne pourrait être appliquée qu'en ayant recours à des mesures restrictives très sévères. D'autre part, le représentant du Mexique n'a donné aucune indication quant à la façon dont ladite disposition serait appliquée. La situation soulève un grave problème d'interprétation et la Commission manquerait à ses responsabilités si elle ne procédait pas à un nouvel examen de la question.

C'est pourquoi M. Jockel votera contre l'article 9.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) estime que la Commission est arrivée au point critique de ses débats sur la convention. Il déclare que, à son plus grand regret, il votera contre l'ensemble de l'article 9. Cet article contient certaines dispositions très utiles, mais l'amendement du Mexique le rend inacceptable. Puisque l'accord semble unanime sur le principe énoncé dans cet amendement, le représentant des Etats-Unis pense qu'il devrait être possible de le formuler de manière à réaliser un accord unanime. Il est plus important d'aboutir à un accord qu'à un vote: la convention devra pouvoir s'appliquer de façon à favoriser non seulement la liberté de l'information, mais encore le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

La délégation des Etats-Unis approuve chacun des termes de l'amendement du Mexique. Le problème réel consiste à savoir comment un gouvernement quelconque pourra admettre que cette obligation morale, que personne ne conteste, constitue une obligation juridique. Il ne s'est pas trouvé beaucoup de gouvernements pour essayer d'assurer le respect de dispositions de ce genre.

The United States delegation would constantly strive to reach agreement on that point, but was opposed to the adoption of any obligation which was not clearly defined. While the United States Government fully realized that it was the duty of information agencies to report facts faithfully, it was unable to ensure respect for that obligation.

In the circumstances, his delegation would vote against article 9.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) had voted for the Mexican amendment as he thought that it would provide the only guarantee that small countries would have the right of correction of false news. A number of delegations seemed to consider that the provisions introduced by the Mexican amendment might give rise to conditions of tyranny. In actual fact, it was the foreign correspondents who were frequently the tyrants, as Saudi Arabia knew to its cost.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that his delegation had always maintained, during the consideration of the convention, that that document should contain certain precise provisions for the maintenance of friendly relations between nations and the maintenance of international peace and security, and for the suppression of all war propaganda. The Mexican amendment had been drafted to that end; it obliged correspondents and information agencies to report the facts correctly; and it was in perfect agreement with Article 1 of the Charter. Since the principles laid down in Article 1 of the Charter were in the operative part of the Charter and not in its Preamble, there was no reason why the Mexican amendment should be inserted in the preamble of the convention rather than in its operative part.

The CHAIRMAN reminded the Committee that it still had to decide how to solve the problem posed by the contradiction between the provisions of article 29 of the International Telecommunication Convention (Atlantic City, 1947) and those of article 4 of the draft convention.

The United States delegation suggested inserting a passage (A/C.3/465/Rev.1) to that effect in article 9. The Belgian delegation had suggested a formula without specifying where it should be inserted (A/C.3/467).

The Chairman asked the Committee to decide on that question before voting on article 9 as a whole.

Mr. CANHAM (United States of America) thought that the text relating to the International Telecommunication Convention proposed by his delegation should form a separate article, so that its fate should not be linked with that of article 9 as a whole.

Mr. LEBEAU (Belgium) was in complete agreement with the United States representative on that matter. That proposal was quite in order, as the Committee would have before it a fresh question concerning the draft convention as a whole, and not article 9 only.

La délégation des Etats-Unis s'efforcera constamment d'obtenir un accord sur ce point, mais elle est opposée à l'adoption de toute obligation qui ne soit pas définie précisément. S'il conçoit parfaitement que le devoir des entreprises d'information consiste à rapporter exactement les faits, le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas en mesure d'assurer le respect de cette obligation.

Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis votera contre l'article 9.

M. BAROODY (Arabie saoudite) a voté l'amendement du Mexique parce qu'il estime qu'il s'agit là de la seule garantie qu'auront les petites nations pour exercer le droit de rectification des fausses nouvelles. Plusieurs délégations semblent considérer les dispositions introduites par l'amendement du Mexique comme une source de tyrannie. En fait, ce sont souvent les correspondants étrangers qui sont des tyrans. L'Arabie saoudite en a fait la triste expérience.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a toujours maintenu, au cours de l'étude de la convention, que ce document devrait contenir certaines dispositions précises visant au maintien des relations amicales entre les nations, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à la répression de toute propagande de guerre. L'amendement du Mexique a été rédigé dans ce sens; il astreint les correspondants et les entreprises d'information à rapporter les faits d'une manière exacte et il est en parfait accord avec l'Article 1 de la Charte. Puisque les principes qu'établit l'Article 1 de la Charte se trouvent dans le dispositif de la Charte elle-même, et non dans son Préambule, il n'y a aucune raison pour que l'on insère l'amendement du Mexique dans le préambule de la convention plutôt que dans son dispositif.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle doit encore décider de la manière dont elle résoudra le problème né de la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et celles de l'article 4 du projet de convention.

La délégation des Etats-Unis propose d'insérer un texte à cet effet (A/C.3/465/Rev.1) dans l'article 9 actuellement à l'étude. D'autre part, la délégation de la Belgique a suggéré une formule sans préciser le lieu où il conviendrait de l'insérer (A/C.3/467).

Le Président demande à la Commission de trancher cette question avant de passer au vote sur l'ensemble de l'article 9.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) pense que le texte relatif à la Convention internationale des télécommunications, proposé par sa délégation, devrait faire l'objet d'un article séparé, afin que son sort ne soit pas lié à celui de l'ensemble de l'article 9.

M. LEBEAU (Belgique) se déclare entièrement d'accord avec le représentant des Etats-Unis à ce sujet. Du point de vue de la procédure, cette proposition est entièrement justifiée, étant donné que la Commission se trouve saisie d'une question nouvelle qui concerne l'ensemble du projet de convention et non pas exclusivement l'article 9.

The CHAIRMAN accepted that view.

He put to the vote article 9 as a whole, as adopted, paragraph by paragraph, at the previous meeting.

Mr. NORIEGA (Mexico) asked that a vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

The Dominican Republic, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Guatemala, Haiti, Honduras, Iraq, Liberia, Mexico, Pakistan, Panama, Peru, Poland, Saudi Arabia, Siam, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia.

Against: Lebanon, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Denmark.

Abstaining: France, India, Iran, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yemen, China.

Article 9 was adopted by 27 votes to 17, with 7 abstentions.

Mr. KAYSER (France) explained that he had abstained from voting as he felt a major crisis had developed in the Committee's work.

Some compromise formula, whereby unanimity could be achieved on such an important matter, should have been found. The French delegation reserved the right to take that point up again when the draft convention was examined by the General Assembly, and it would do its utmost to find some satisfactory solution whereby agreement could be reached both on article 9 and on the draft convention as a whole.

Additional draft article on the International Telecommunication Convention

Mr. CANHAM (United States of America) explained that the text submitted by his delegation (A/C.3/465/Rev.1) had been amended in the light of the suggestions made by the representative of the International Telecommunication Union at the 201st meeting.

The United States representative stressed, in the first place, that the International Telecommunication Convention conferred no new powers on the Governments signatories of that instrument, but simply recorded the regulations already in force internationally in the matter of telecommunications.

The conferences which had led to the drafting of conventions of that type had been meetings of experts dealing with technical, legal or other questions in the field of telecommunications. But, without encroaching on the field of those experts, the representatives of Governments accredited to the Third Committee were perfectly entitled to speak their minds on the various aspects of the question of gathering news. A number of them had indeed participated in the work of the Geneva Conference in 1947. Moreover, they had a clearly defined task which went beyond the terms of reference of the International Telecommunication

Le PRÉSIDENT accepte ce point de vue.

Il met aux voix l'ensemble de l'article 9, tel qu'il a été adopté, paragraphe par paragraphe, au cours de la séance précédente.

M. NORIEGA (Mexique) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République Dominicaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Arabie saoudite, Siam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie.

Votent contre: Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark.

S'abstiennent: France, Inde, Iran, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Chine.

Par 27 voix contre 17, avec 7 abstentions, l'article 9 est adopté.

M. KAYSER (France) explique qu'il s'est abstenu de participer au vote parce qu'il estime qu'une crise majeure vient de se produire dans les travaux de la Commission.

Il aurait fallu trouver une formule de compromis permettant de réaliser l'unanimité sur cette importante question. La délégation de la France se réserve le droit de reprendre ce point lors de l'examen du projet de convention par l'Assemblée générale et fera tous ses efforts pour trouver une solution satisfaisante permettant de réaliser l'accord tant sur l'article 9 que sur l'ensemble du projet de convention.

Projet d'article additionnel relatif à la Convention internationale des télécommunications

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) précise que l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/465/Rev.1) est un texte qui a été amendé en tenant compte des suggestions formulées à la 201ème séance par le représentant de l'Union internationale des télécommunications.

Le représentant des Etats-Unis souligne, tout d'abord, que la Convention internationale des télécommunications ne confère pas de nouveaux pouvoirs aux gouvernements signataires de cet instrument, mais ne fait qu'enregistrer des règlements déjà en vigueur sur le plan international en ce qui concerne les télécommunications.

Il fait remarquer ensuite que les conférences qui ont abouti à la rédaction de conventions de cet ordre ont été des réunions d'experts chargés de traiter des questions techniques, juridiques ou autres dans le domaine des télécommunications. Mais, sans empiéter sur le domaine de ces experts, les représentants des gouvernements accrédités auprès de la Troisième Commission sont parfaitement fondés à se prononcer sur les différents aspects de la question de l'accès aux informations. Nombre d'entre eux, en effet, ont participé aux travaux de la Conférence de Genève, en 1947. Ils ont d'ailleurs une mission bien définie qui dépasse

Union; namely, to examine all questions relating to the gathering of news and its transmission from one country to another.

It would be most regrettable if the Committee were to abandon the consideration of those questions, which it could not, in any case, do without departing from its terms of reference, which provided for the study of those problems.

He emphasized that the adoption of the Belgian proposal would enable Governments to use, as a justification for the introduction of censorship, the four reasons listed in article 29 of the International Telecommunication Convention of 1947, whereas the Committee, by adopting article 4 of the first draft convention, had indicated its wish to admit censorship in peacetime only to meet the requirements of national defence. The Committee could not therefore agree to reconsider that principle, which had already been adopted, without departing from its terms of reference, which were to ensure freedom of information to the greatest possible extent.

Mr. LEBEAU (Belgium) reminded the Committee that it did not have before it a formal proposal by the Belgian delegation. The latter had merely suggested a possible formula, the only one which appeared to it to be legally sound, to solve the difficulty confronting the Committee. His delegation would of course vote for that formula if another delegation thought fit to take it up again on its own account.

He explained the legal considerations which had led his delegation to oppose the solution advocated by the United States delegation.

On the international plane, more particularly in the field of telecommunications, there existed a convention established under the auspices of a specialized agency of the United Nations — the International Telecommunication Union. That convention had been ratified by thirty-three nations. But an assembly composed in the majority of States not parties to that convention was proposing to suspend, by means of a new instrument, some of the effects of the said convention without even referring to its signatories. Such a procedure could only cause confusion in the field of international law.

A better solution would have been to request the Secretary-General of the International Telecommunication Union to initiate a consultation among the States parties to the Atlantic City convention, with a view to the conclusion of an agreement between those States, or a certain number of them, to waive the rights they reserved in articles 29 and 30 of the convention.

The USSR representative had stated during the debate that had taken place at the 201st meeting in the presence of the representative of the ITU, that the solution proposed by the United States delegation was not legally sound. Mr. Lebeau could not agree with that opinion. He pointed out that the States parties to a convention, or some of them, could always agree among themselves to waive certain rights conferred on them by an international convention, without revision of the convention. That method was legally possible but a deplorable practice from the viewpoint of international law and he hoped

le mandat de l'Union internationale des télécommunications, à savoir : examiner toutes les questions ayant trait à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

Le représentant des Etats-Unis trouverait éminemment regrettable que la Commission abandonne l'examen de ces questions, ce qu'elle ne saurait faire, d'ailleurs, sans renoncer à son mandat qui prévoit un tel examen.

M. Canham fait valoir que l'adoption de la proposition de la Belgique permettrait aux gouvernements de se fonder, pour justifier l'établissement de la censure, sur les quatre raisons énoncées à l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications de 1947, alors que la Commission, en adoptant l'article 4 du premier projet de convention, a signifié sa volonté de n'admettre la censure en temps de paix que pour satisfaire aux seules exigences de la défense nationale. La Commission ne peut donc accepter de revenir sur ce principe, adopté antérieurement, sans faillir à son mandat qui est d'assurer, dans la plus large mesure possible, la liberté de l'information.

M. LEBEAU (Belgique) rappelle à la Commission qu'elle n'est pas saisie d'une proposition formelle de la part de la délégation belge. Celle-ci s'est contentée de suggérer une formule possible, la seule qui lui paraisse correcte du point de vue juridique, pour résoudre la difficulté à laquelle la Commission doit faire face. La délégation belge votera naturellement pour cette formule si une autre délégation juge opportun de la reprendre à son compte.

M. Lebeau expose les considérations d'ordre juridique qui ont amené sa délégation à prendre position contre la solution préconisée par la délégation des Etats-Unis.

Il existe, sur le plan international, et plus particulièrement dans le domaine des télécommunications, une convention établie sous les auspices d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies : l'Union internationale des télécommunications. Cette convention a été ratifiée par trente-trois nations. Or, une assemblée composée en majorité d'Etats non parties à cette convention se propose aujourd'hui, au moyen d'un instrument nouveau, de suspendre certains effets de ladite convention sans même en référer à ses signataires. Un tel procédé ne pourrait que jeter la confusion dans le domaine du droit international.

Une meilleure solution aurait consisté à demander au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de prendre l'initiative d'une consultation entre les Etats parties à la convention d'Atlantic City en vue de la conclusion d'un accord entre tous ces Etats ou certains d'entre eux, par lequel ils auraient renoncé à exercer les droits qu'ils se sont réservés par les articles 29 et 30 de la convention.

Le représentant de l'URSS a déclaré, au cours du débat qui s'est déroulé à la 201^{ème} séance, en présence du représentant de l'UIT, que la solution envisagée par la délégation des Etats-Unis n'était pas juridique. M. Lebeau n'est pas de cet avis. Il fait remarquer que les Etats parties à une convention, ou certains d'entre eux, peuvent toujours convenir entre eux de renoncer à exercer certains droits qu'ils détiennent en vertu d'une convention internationale, sans que celle-ci fasse l'objet d'une révision. C'est là une méthode juridiquement concevable, mais d'une pratique déplorable en droit international, et il espère que l'Or-

that the United Nations, which created international law, would not have recourse to it.

The South African representative had wondered, during the same debate, whether it was really necessary for the draft convention to mention the International Telecommunication Convention of 1947. Mr. Lebeau thought such reference necessary for, by seeming to be unaware of the existence of the 1947 convention and by adopting new provisions contradicting those of the said convention, an even greater confusion might be created than that which would result from the adoption of the United States proposal. If the new convention made no mention of the Atlantic City convention, and if a State, party to both conventions, were to use its prerogative under the Atlantic City convention to suspend telecommunications on any of the grounds mentioned in articles 29 and 30, another State, also party to both conventions, would be able to argue that the first was violating the convention on the international transmission of news. There would thus arise a dispute in international law which would be insoluble.

The International Telecommunication Convention, the provisions of which had been in force since 1947, would therefore have to be mentioned. But that could be done only in the form suggested by the Belgian delegation (A/C.3/467), by declaring that

“The present Convention does not prejudice the rights at present reserved to States under the International Telecommunication Convention of Atlantic City, 1947”,

that is, by admitting that the provisions of the 1947 convention must remain in force until the next conference of the International Telecommunication Union which alone was qualified to alter the provisions of article 29.

There was nothing to prevent the General Assembly of the United Nations from asking the ITU to revise those provisions at its next conference, in 1952. The difficulties and delays which would no doubt retard the ratification and entry into force of the draft convention under consideration made that three years' time-limit quite acceptable.

Mrs. RAY (India) stated that the delegation of India, which entirely shared the views just expressed by the representative of Belgium, would formally place the proposal appearing in document A/C.3/467 before the Committee.

RAHIM Khan (Pakistan) announced that as he had not received from his Government the instructions he had requested following the decision taken by the Committee at its 192nd meeting, the delegation of Pakistan would be unable to take part in the vote on the texts under discussion.

Mr. PENTEADO (Brazil) remarked that the provisions of article 29 of the International Telecommunication Convention of 1947 gave the States such rights with regard to censorship that only totalitarian governments would dare to exercise them fully. Those provisions were in absolute contradiction to those of article 4 of the draft convention, which, on the contrary, proposed limiting censorship as much as possible in time of peace.

ganisation des Nations Unies, créatrice de droit international, ne voudra pas y recourir.

Au cours du même débat, le représentant de l'Union Sud-Africaine s'est demandé s'il était vraiment nécessaire que le projet de convention fit mention de la Convention internationale des télécommunications de 1947. M. Lebeau estime nécessaire un tel rappel car, en paraissant ignorer l'existence de la convention de 1947 et en adoptant de nouvelles dispositions contredisant celles de ladite convention, on créerait une confusion plus grande encore, peut-être, que celle qui résulterait de l'adoption de la proposition des Etats-Unis. Si la nouvelle convention était muette au sujet de la convention d'Atlantic City et si un Etat, partie aux deux conventions, se prévalait du droit qu'il détient en vertu de la convention d'Atlantic City de suspendre les télécommunications pour un des motifs mentionnés dans les articles 29 et 30, un autre Etat, également partie aux deux conventions, pourrait soutenir que le premier viole la convention relative à la transmission des informations d'un pays à l'autre. Ainsi surgirait un conflit de droit international insoluble.

Il faut donc mentionner la Convention internationale des télécommunications, dont les dispositions sont en vigueur depuis 1947. Mais on ne peut le faire, selon M. Lebeau, que sous la forme suggérée par la délégation belge (A/C.3/467), en déclarant que :

“Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas les droits actuellement réservés aux Etats par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City de 1947”,

c'est-à-dire en admettant que les dispositions de la convention de 1947 devront rester en vigueur jusqu'à la prochaine conférence de l'Union internationale des télécommunications, seule habilitée à modifier les dispositions de l'article 29.

Rien n'empêche l'Assemblée générale des Nations Unies de demander à l'UIT de réviser ces dispositions à sa prochaine conférence, c'est-à-dire en 1952. Les difficultés et les longueurs qui ne manqueront sans doute pas de retarder la ratification et l'entrée en vigueur du présent projet de convention rendent ce délai de trois ans tout à fait acceptable.

Mme RAY (Inde) déclare que la délégation de l'Inde, partageant entièrement les vues qui viennent d'être exposées par le représentant de la Belgique, saisit formellement la Commission de la proposition qui figure au document A/C.3/467.

RAHIM Khan (Pakistan) annonce que, n'ayant pas encore reçu de son Gouvernement les instructions qu'il avait sollicitées à la suite de la décision prise par la Commission à sa 192ème séance, la délégation du Pakistan se verra obligée de ne pas participer au vote sur les textes qui font l'objet de la discussion.

M. PENTEADO (Brésil) fait remarquer que les dispositions de l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications de 1947 donnent aux Etats de tels pouvoirs en matière de censure que seuls des gouvernements totalitaires oseraient les exercer pleinement. Ces dispositions sont en contradiction absolue avec celles de l'article 4 du projet de convention, qui se propose, au contraire, de limiter au maximum la censure en temps de paix.

The delegation of Brazil was therefore of the opinion that it was extremely important to ensure the immediate application of article 4, and it would consequently vote in favour of the United States proposal.

Mr. MAYRAND (Canada) recalled that the Committee, by its vote of 19 April 1949 (192nd meeting) on article 4, had clearly indicated its intention of restricting, more effectively than had been done by the International Telecommunication Convention of 1947, the right to censor dispatches in time of peace. All that had to be done, therefore, was to find the most effective way of reconciling the two conventions on correct legal lines.

Mr. Mayrand thought there was no real cause for the Belgian representative's apprehension with regard to the confusion which would result in international law if the text proposed by the delegation of the United States were adopted. The States which were members of the Third Committee as well as parties to the Atlantic City convention, could decide not to avail themselves of all the rights granted to them by article 29 of the said convention, without for that reason infringing the provisions of that article. Mr. Mayrand emphasized the fact that international law, which was the law agreed to by the community of States, was generally based on common sense. In that respect he quoted Oppenheim's *International Law*, according to which, as every principle of law had to be reasonably applied, no new treaty inconsistent with a former treaty could be considered invalid, if it did not seriously prejudice certain parties to the first treaty, or if that prejudice could be considered of little importance compared to the advantages which all of its signatories would derive from the new treaty. It was clear that the States which applied the provisions of article 4 would in no way prejudice the interests of the signatories of the International Telecommunication Convention of 1947, which would not be parties to the new convention and which, if they so wished, were free to abide by the provisions of article 29 of the International Telecommunication Convention.

In those conditions, the delegation of Canada accepted the solution suggested by the representative of the ITU for solving that question, as incorporated by the United States delegation in document A/C.3/465/Rev.1.

Mrs. RAY (India) did not think the members of the Third Committee were entitled to restrict the rights granted to States by the International Telecommunication Convention of 1947, to which India was a party.

The delegation of India understood the difficulties which the Committee was trying to solve; that was why it had adopted the suggestion of the Belgian delegation which, in its opinion, was the only one capable of solving the question. The delegation of India thought in fact that it was impossible to accept the solution proposed by the United States delegation. It did not contest its validity from a legal standpoint, but considered that the members of the Committee could not fairly restrict the provisions of a convention concluded by other representatives of their respective Governments, the more so as that convention

La délégation du Brésil estime donc qu'il est de la plus haute importance d'assurer l'application immédiate de l'article 4, et c'est pourquoi elle votera pour la proposition des Etats-Unis.

M. MAYRAND (Canada) rappelle que la Commission, par son vote du 19 avril 1949 (192ème séance) sur l'article 4, a clairement indiqué sa volonté de restreindre, plus que ne le fait la Convention internationale des télécommunications de 1947, le droit de censure sur les télégrammes en temps de paix. Il ne s'agit donc plus que de trouver le moyen le plus apte à mettre les deux conventions en harmonie, tout en faisant œuvre juridique correcte.

Pour sa part, M. Mayrand estime que les craintes exprimées par le représentant de la Belgique en ce qui concerne la confusion que l'on introduirait dans le droit international en adoptant le texte proposé par la délégation des Etats-Unis ne sont pas entièrement fondées. Les membres de la Troisième Commission parties à la convention d'Atlantic City peuvent décider de ne pas se prévaloir de la totalité des droits qui leur sont accordés par l'article 29 de ladite convention, sans pour cela contrevenir aux dispositions de celle-ci. M. Mayrand souligne que le droit international, qui est le droit consenti par la communauté des Etats, est généralement fondé sur le bon sens. Il cite à ce propos l'ouvrage de M. Oppenheim intitulé *International Law* selon lequel, étant donné que tout principe de droit doit être appliqué raisonnablement, aucun traité nouveau contredisant un traité antérieur ne saurait être considéré comme non valable s'il ne porte pas de préjudice grave à certaines parties au premier traité, ou si ce préjudice peut être considéré comme peu important par rapport aux avantages résultant du nouveau traité pour l'ensemble de ses signataires. Il est clair que les Etats qui appliquent les dispositions de l'article 4 ne porteront atteinte en aucune façon aux intérêts des signataires de la Convention internationale des télécommunications de 1947 qui ne seront pas parties à la nouvelle convention, et qui restent libres de s'en tenir, s'ils le jugent bon, aux dispositions de l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications.

Dans ces conditions, la délégation du Canada accepte la solution suggérée par le représentant de l'UIT telle qu'elle a été reprise par la délégation des Etats-Unis dans le document A/C.3/465/Rev.1.

Mme RAY (Inde) estime que les membres de la Commission n'ont pas le droit de restreindre les droits accordés aux Etats par la Convention internationale des télécommunications de 1947, à laquelle l'Inde est partie.

La délégation de l'Inde comprend les difficultés que la Commission s'efforce de résoudre et c'est la raison pour laquelle elle a repris à son compte la suggestion de la délégation de la Belgique, la seule qui, à son avis, permette de résoudre la question. La délégation de l'Inde estime en effet impossible d'accepter la solution préconisée par la délégation des Etats-Unis. Elle n'en conteste pas la validité du point de vue juridique, mais elle considère que les membres de la Commission ne peuvent, en toute correction, restreindre les dispositions d'une convention conclue par d'autres représentants de leurs gouvernements,

was of a technical nature, and had been drawn up by telecommunications experts.

She was certain, for that matter, that the Governments, after having taken note of the opinion of the majority during the discussions, would take measures accordingly and re-examine the question at the next conference of the International Telecommunication Union.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) supported the observations made by the representatives of the United States, Brazil, and Canada. He recalled that the question had already been fully discussed at Geneva. The representative of the United Kingdom to the Economic and Social Council had even, at the time,¹ proposed an amendment on the lines of the Indian proposal but realizing that the amendment would be contrary to the very purpose of the convention on the gathering and international transmission of news, he had withdrawn it.

Mr. van Heuven Goedhart pointed out, moreover, that all the postal conventions concluded in the course of the previous fifty years contained a clause on censorship similar to the one in the International Telecommunication Convention of 1947. However, the aim of the Committee was precisely to move a step forward in the field of international law and to abandon the outdated principles concerning the censorship of news to be found in the postal conventions in force.

The Netherlands delegation could not, therefore, accept the Indian proposal (A/C.3/467) which would delay for at least three months the enforcement of that part of the convention. Such an eventuality would be most regrettable, and for that reason it would give its vote to the solution proposed by the delegation of the United States (A/C.3/465/Rev.1).

Mr. FOURIE (Union of South Africa) remarked that by inserting in the draft convention a reference to a former convention, the Committee might create serious legal difficulties. The best way of solving the problem would be to omit mention of the International Telecommunication Convention. If the Governments accepted the obligations set forth in article 4² of the draft convention, they could not afterwards refuse to respect those obligations, on the pretext that they did not appear in a former convention.

Moreover, Mr. Fourie thought that the States themselves should decide on the way in which they would apply the provisions of the convention; it therefore seemed to him useless to give them any directives in that respect.

Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia) stated that his delegation shared the views of the representative of the Union of South Africa. At the time of the International Telecommunication Conference held at Atlantic City, at which he had been present, and which had brought together States Members and non-members of the United Nations, it had been feared that by bringing the International Telecommunication Union into the

d'autant plus qu'il s'agit d'une convention de caractère technique, établie par des experts en matière de télécommunications.

Mme Ray se déclare du reste certaine que les gouvernements, après avoir pris connaissance de l'avis de la majorité au cours de la discussion actuelle, prendront leurs dispositions en conséquence et examineront de nouveau la question au cours de la prochaine conférence de l'Union internationale des télécommunications.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) appuie les observations formulées par les représentants des Etats-Unis, du Brésil et du Canada. Il rappelle que la question a déjà été longuement discutée à Genève. Le représentant du Royaume-Uni au Conseil économique et social s'était même proposé, à l'époque,¹ de déposer un amendement dans le sens de la proposition de l'Inde, mais, s'étant rendu compte que cet amendement allait à l'encontre du but même de la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, il l'avait retiré.

M. van Heuven Goedhart fait remarquer, de plus, que toutes les conventions postales conclues au cours des cinquante dernières années comportent une clause sur la censure similaire à celle qui existe dans la Convention internationale des télécommunications de 1947. Or, la Commission a justement pour tâche de faire un pas en avant dans le domaine du droit international et de s'écarter des principes périmés qui gouvernent les conventions postales en vigueur en ce qui concerne la censure des informations de presse.

La délégation des Pays-Bas ne peut, en conséquence, accepter la proposition de l'Inde (A/C.3/467), qui retarderait d'au moins trois ans l'entrée en vigueur de cette partie de la convention. Elle estime qu'une telle éventualité serait excessivement regrettable et c'est pourquoi elle donnera sa voix à la solution proposée par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/465/Rev.1).

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) fait remarquer que, en insérant dans le projet de convention une référence à une convention antérieure, la Commission risque de créer des difficultés d'ordre juridique très fâcheuses. M. Fourie maintient que la meilleure façon de résoudre le problème serait de ne pas faire mention de la Convention internationale des télécommunications. Si les gouvernements acceptent les obligations inscrites à l'article 4² du projet de convention, ils ne pourront refuser par la suite de respecter ces obligations sous le prétexte qu'elles ne figurent pas dans une convention antérieure.

En outre, M. Fourie pense qu'il appartient aux Etats eux-mêmes de décider de la manière dont ils appliqueront les dispositions de la convention; il lui paraît donc inutile de leur donner des directives à cet égard.

M. ALMAYEHOU (Ethiopie) fait connaître que sa délégation partage les vues exprimées par le représentant de l'Union Sud-Africaine. A l'époque de la Conférence internationale des télécommunications tenue à Atlantic City, à laquelle le représentant de l'Ethiopie se trouvait présent, et qui réunissait des Etats Membres et des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, on avait craint que, en faisant entrer l'Union inter-

¹ See E/AC.27/SR.23.

² Article VII in the final text.

¹ Voir E/AC.27/SR.23.

² Article VII dans le texte définitif.

framework of the United Nations, political ties would be established which were a source of concern to some States.

If the solution proposed by the United States were now accepted, those fears might be justified. In the circumstances, it would therefore be preferable to have all those questions re-examined when the ITU held another conference.

In the opinion of Mr. BAGDADI (Egypt), the problem raised by the Belgian representative deserved the Committee's attention not only because of its legal aspect but also because it raised a question of principle.

What was the reason for the proposal to alter the provisions of an international convention adopted in 1947, provisions which, at that time, had been carefully examined by the signatory States? Had the situation changed so greatly that it justified a revision of generally recognized principles? He thought the reply to that question should dictate the Committee's decision on the two proposed solutions.

The Egyptian delegation thought it would be preferable to adopt the text proposed by the Indian delegation, were it only to enable States parties to the International Telecommunication Convention to accede to the new convention.

Mr. DAVIES (United Kingdom) confirmed that, as the Netherlands representative had recalled, his delegation had, in the Human Rights Committee of the Economic and Social Council, recognized the necessity of limiting the extensive powers which were recognized to States in matters of censorship under article 29 of the International Telecommunications Convention. He therefore thought it necessary to add to the draft convention an article which would take account of that difficulty. However, in view of the divergencies of opinion which had appeared on the legal aspect of the problem, he suggested that the Committee should request the advice of the Legal Department of the United Nations.

To avoid any misunderstanding, his delegation wished to explain clearly its conception of censorship. It thought that was important in view of the fact that among other provisions of the Universal Postal Convention, article 46 prohibited the transmission by post of obscene or immoral articles and authorized their immediate destruction, *if found*. In connexion with those last words, he wished to state that his delegation considered censorship to imply a regular system of organized examination and search. It did not consider that the rights conferred upon States under either the International Telecommunication Union or the Universal Postal Convention to suppress obscene, blasphemous or seditious material discovered during the routine handling of messages, constituted censorship.

With that reservation, his delegation would support the United States proposal.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) explained that article 29 of the International Telecommunication Convention of 1947 was limited to a statement that the parties to that convention reserved certain rights. Those parties were therefore en-

nationale des télécommunications dans le cadre de l'Organisation, on créerait des liens politiques que certains Etats redoutaient de voir s'établir.

Si l'on acceptait maintenant la solution proposée par les Etats-Unis, ces craintes pourraient se trouver justifiées. Dans ces conditions, il serait donc préférable que toutes ces questions soient reprises lorsque l'UIT réunira de nouveau une conférence.

De l'avis de M. BAGDADI (Egypte), le problème soulevé par le représentant de la Belgique mérite de retenir l'attention de la Commission non seulement pour son côté juridique mais parce qu'il pose une question de principe.

Pour quel motif se propose-t-on de modifier les dispositions d'une convention internationale adoptée en 1947, dispositions qui, à cette époque, ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des Etats signataires? La situation a-t-elle changé à ce point qu'elle justifie une révision de principes généralement reconnus? M. Bagdadi estime que la réponse à cette question devra dicter la décision qui prévaudra à la Commission en ce qui concerne les deux solutions proposées.

Pour sa part, la délégation de l'Egypte estime qu'il serait préférable d'adopter le texte proposé par la délégation de l'Inde, ne fût-ce que pour permettre aux Etats parties à la Convention internationale des télécommunications d'adhérer à la nouvelle convention.

M. DAVIES (Royaume-Uni) confirme, ainsi que l'a rappelé le représentant des Pays-Bas, que la délégation du Royaume-Uni avait reconnu au Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social la nécessité de limiter les pouvoirs étendus en matière de censure reconnus aux Etats par l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications. Il estime donc nécessaire d'ajouter un article au projet de convention pour tenir compte de cette difficulté. Cependant, étant donné les divergences d'opinions qui se sont manifestées en ce qui concerne l'aspect juridique du problème, M. Davies suggère à la Commission de solliciter l'avis du Département juridique de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation du Royaume-Uni voudrait, pour éviter tout malentendu, exposer clairement comment elle conçoit la notion de censure. Elle estime que cela est important étant donné que, entre autres dispositions de la Convention postale universelle, l'article 46 interdit la transmission postale de publications obscènes ou immorales et en autorise la destruction immédiate *lorsqu'elles sont découvertes*. M. Davies tient à déclarer à l'égard de ce dernier point que, par censure, sa délégation entend un système organisé de contrôle et d'investigations. Elle ne considère pas que les droits conférés aux Etats, soit par l'Union internationale des télécommunications, soit par la Convention postale universelle, de supprimer les publications obscènes, blasphématoires ou séditieuses trouvées au cours de la manutention de messages, constituent une censure.

Sous cette réserve, la délégation du Royaume-Uni appuiera la proposition des Etats-Unis.

M. SCHACHTER (Secrétariat) explique que l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications de 1947 se borne à affirmer que les parties à cette convention se réservent certains droits. Ces parties sont donc en droit de décider de

titled to decide not to avail themselves of the rights which were reserved in that article. That decision involved only the waiving of a right and not the amendment of an obligation. Moreover, article 40 of the International Telecommunication Convention confirmed the right of contracting parties to conclude special agreements among themselves.

He also cited the decision of the Permanent Court of International Justice in the case of the Belgian Congo (1934). By that decision, the Court had recognized the right of Contracting States to conclude separate agreements of which the application was limited *inter se*.

Mr. ARAMBURU (Peru) felt that no useful purpose would be achieved by the adoption of the article proposed by the United States. He shared the view of Mr. Canham that the adoption of the formula suggested by Mr. Lebeau might limit the scope of the provisions of the convention; on the other hand he considered that the arguments invoked by the representative of Belgium against the United States proposal were also well-founded.

He therefore agreed with the opinion of the representative of the Union of South Africa, and considered it preferable to make no reference to the International Telecommunication Convention in the convention and to apply the general principles of international law according to which, when the provisions of a given treaty contradicted those of a previous one, the provisions of the more recent treaty should prevail.

Mr. Aramburu therefore formally proposed that the convention should not contain any article concerning the International Telecommunication Convention.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that after a careful study of article 29 of the International Telecommunication Convention of 1947, the Cuban delegation held the view that, in peacetime, Cuba could not exercise the right provided in that article because such action would be tantamount to establishing censorship. Censorship could be established in Cuba only in time of war, in the cases provided by the Constitution of the country.

In the circumstances, the Cuban delegation found no difficulty in supporting the United States proposal.

On the other hand, the proposal formally submitted by the Indian delegation, maintaining in force article 29 of the Atlantic City convention, would, thereby, mean recognition of the right of Contracting States to suspend communications. Such a provision was inconsistent with the principle of freedom of information established in the convention the Committee was drafting, which demanded that States renounce their right of censorship in time of peace. It had been argued that the Atlantic City convention could be revised at the forthcoming ITU conference in 1952. It was equally possible, however, that it might not be revised. Thus, the retention of article 29 would render the convention under discussion ineffective.

The retention of article 29 of the Atlantic City convention would give States an even more dangerous weapon than the censorship which the convention before the Committee aimed to restrict as much as possible. The Cuban delegation was

ne pas se prévaloir des droits qui leur sont réservés dans cet article. Cette décision n'entraîne que la renonciation à un droit et non la modification d'une obligation. L'article 40 de la Convention internationale des télécommunications confirme d'ailleurs le droit des parties contractantes de conclure des accords particuliers entre elles.

Il cite également la décision de la Cour permanente de Justice internationale concernant le cas du Congo belge (1934), décision par laquelle la Cour a reconnu le droit des Etats contractants de conclure des accords séparés dont les effets sont limités *inter se*.

M. ARAMBURU (Pérou) ne voit pas l'utilité d'adopter l'article proposé par les Etats-Unis. Il croit, comme M. Canham, que l'adoption de la formule suggérée par M. Lebeau risque de restreindre la portée des dispositions de la convention, mais il estime, d'autre part, que les raisons invoquées par le représentant de la Belgique contre la proposition des Etats-Unis sont également fondées.

C'est pourquoi il se rallie à l'opinion du représentant de l'Union Sud-Africaine et croit préférable de ne faire aucune référence à la Convention internationale des télécommunications dans la convention et de laisser s'appliquer en la matière les principes généraux de droit international selon lesquels, dans le cas où les dispositions d'un traité contredisent celles d'un traité antérieur, les dispositions du traité le plus récent l'emportent sur celles du traité antérieur.

M. Aramburu propose donc formellement de n'insérer dans la convention aucun article visant la Convention internationale des télécommunications.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que la délégation cubaine, après avoir étudié attentivement l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications de 1947, est d'avis que son pays ne peut pas, en temps de paix, faire usage du droit prévu dans cet article, car l'exercice de ce droit équivaut à l'établissement de la censure. Or, la censure ne peut être établie à Cuba qu'en temps de guerre dans les cas prévus par la Constitution du pays.

La délégation de Cuba n'éprouve, étant donné ces conditions, aucune difficulté à appuyer la proposition des Etats-Unis.

Au contraire, la proposition présentée formellement par la délégation de l'Inde, en maintenant en vigueur l'article 29 de la convention d'Atlantic City, aboutirait à reconnaître le droit des Etats contractants de suspendre les communications. Cette disposition est en contradiction avec le principe de la liberté de l'information établi par la présente convention, qui exige que les Etats renoncent au droit de censure en temps de paix. La convention d'Atlantic City pourrait, dit-on, être révisée au cours de la prochaine conférence de l'UIT en 1952. Mais il se pourrait également qu'elle ne soit pas révisée et ainsi, du fait du maintien de l'article 29, la présente convention demeurerait sans effet.

Le maintien de l'article 29 de la convention d'Atlantic City donnerait aux Etats une arme plus dangereuse encore que la censure dont la présente convention vise à limiter le plus possible l'application. La délégation de Cuba est donc opposée à

therefore against the adoption of the Indian proposal because it wished it to be possible for the convention to come into force so as to permit the free gathering and international transmission of news.

Mr. KAYSER (France) thought that the suggestion of the representative of the Union of South Africa, which had been supported by the Peruvian representative, would be the simplest and would be adequate to overcome the difficulty. If no reference were made to the International Telecommunication Convention, the general principles of international law would normally apply; that had been confirmed by the authoritative opinion of Mr. Oppenheim, which was quoted by the Canadian representative.

Mr. MAYRAND (Canada) said that while, strictly speaking, it was unnecessary to add to the convention the article suggested by the United States (A/C.3/465/Rev.1), he thought it would, in practice, be advisable to do so, in order to avoid any controversy.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) wondered whether a provision referring to the International Telecommunication Convention could really be omitted from the convention without raising serious difficulties. In that event, a State which was a party to the convention, but not yet a signatory of the Atlantic City convention, might be prevented from signing or ratifying the latter because the provisions of article 29 would not be consistent with the convention under consideration.

The additional article suggested by the United States therefore seemed indispensable and preferable to the article proposed by India. The Committee itself should determine the limitations to be placed on the right of censorship and leave it to the ITU conference to be held in 1952 to revise the International Telecommunication Convention accordingly.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) did not think it was essential for the convention to include a provision referring to article 29 of the International Telecommunication Convention, since the article in question only stipulated that certain rights were reserved. The provisions of the convention under discussion would prevail over those of the Atlantic City convention in the relations between the Contracting States.

The discussion on that point, however, had shown that the addition of an article similar to the one proposed by the United States would meet practical requirements and prevent a certain amount of confusion.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) emphasized that the Committee was dealing with an important question of principle: could the General Assembly modify conventions which had been concluded between States, some of which were not members of the United Nations, and which related to questions within the competence of the specialized agencies? Article 57 of the Charter stated that the specialized agencies had wide international responsibilities in various fields. The General Assembly, therefore, could not alter international agreements concluded outside the United Nations under the auspices of those agencies. The USSR delegation was there-

l'adoption de la proposition de l'Inde car elle désire que la présente convention puisse entrer en vigueur afin de permettre le libre accès aux informations et leur libre transmission d'un pays à l'autre.

M. KAYSER (France) croit que la suggestion du représentant de l'Union Sud-Africaine, appuyée par le représentant du Pérou, serait la plus simple et suffirait à résoudre la difficulté. S'il n'est fait aucune référence à la Convention internationale des télécommunications, les principes généraux de droit international s'appliqueront normalement à la matière ainsi que le confirme l'opinion autorisée de M. Oppenheim citée par le représentant du Canada.

M. MAYRAND (Canada) précise que si, à strictement parler, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la convention l'article proposé par les Etats-Unis (A/C.3/465/Rev.1), il croit pourtant qu'en pratique il est préférable de le faire pour éviter toute contestation.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) demande si l'on peut vraiment éviter, sans soulever de sérieuses difficultés, de faire figurer dans la présente convention une disposition visant la Convention internationale des télécommunications. Un Etat partie à la présente convention, mais non encore signataire de la convention d'Atlantic City, risquerait alors, en effet, de se trouver empêché de signer ou de rectifier celle-ci parce que les dispositions de l'article 29 seraient en contradiction avec la présente convention.

L'article additionnel proposé par les Etats-Unis lui paraît donc indispensable et préférable à l'article proposé par l'Inde. La Commission doit fixer elle-même les limites qu'elle désire établir au droit de censure et laisser à la conférence de l'UIT qui doit se tenir en 1952 le soin de reviser la Convention internationale des télécommunications en conséquence.

M. SCHACHTER (Secrétariat) répond qu'il ne croit pas qu'il soit indispensable de faire figurer dans la présente convention une disposition visant l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications, puisque cet article ne fait que stipuler que certains droits sont réservés. Les dispositions de la présente convention prévaudraient sur celles de la convention d'Atlantic City dans les rapports entre les Etats contractants.

Mais la discussion sur ce sujet a montré que l'addition d'un article analogue à celui que proposent les Etats-Unis répondrait à des nécessités d'ordre pratique et éviterait qu'il ne se produise certaines confusions.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il s'agit d'une question de principe importante. L'Assemblée générale peut-elle apporter des modifications à des conventions conclues entre des Etats dont certains ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et concernant des questions qui sont de la compétence des institutions spécialisées? L'Article 57 de la Charte affirme que les institutions spécialisées ont des attributions internationales étendues dans divers domaines. L'Assemblée générale ne peut donc pas apporter de modifications à des traités internationaux conclus sous les auspices de ces institutions en dehors du cadre de l'Organi-

fore of opinion that the Committee had not the power to modify, or make certain reservations in connexion with, the International Telecommunication Convention.

From the legal standpoint, any decision reached by the Committee on that score would be equally unacceptable and even contrary to common sense. The United Nations comprised fifty-eight Member States, less than thirty of which were members of the ITU. The Committee's decision would therefore be reached by a majority of Members who were not members of the ITU. As the Belgian representative had pointed out, such a decision would bring chaos into international law.

Some representatives had argued that the convention under discussion was political in nature while the International Telecommunication Convention was only a technical instrument. That was not a valid argument, for the convention which was being prepared was of a purely technical nature and in its existing form no longer had any political significance.

Furthermore, should the United States proposal be adopted, certain States which wished to accede to the Atlantic City convention would be unable to sign the convention under discussion, as it would restrict their rights under the Atlantic City convention.

In view of those considerations, the USSR delegation would vote for the Indian proposal which alone, in its view, seemed to provide a legally sound solution to the problem.

Mrs. RAY (India) emphasized that the adoption of the United States proposal would set a dangerous precedent. It would encourage the view that it was possible to go back on the provisions of existing international treaties without any preliminary revision. That was why the Indian delegation had formally proposed the adoption of the formula suggested by the Belgian representative.

It could not agree with the opinion of the South African and Peruvian representatives, in view of the uncertainty that might result from the absence of any provisions.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed with the Indian representative that the United States proposal would set a dangerous precedent in cases where an international treaty in force had to be altered. As Mr. Schachter, the representative of the Legal Department of the Secretariat, had emphasized, however, the Committee was concerned not with the changing of an obligation but with the waiving of a right. The United States proposal, therefore, did not raise any legal difficulty. It was normal for States to agree to waive a right to which they were entitled as signatories to a previous convention.

The real question was whether a provision re-establishing the right of censorship in a new form was to be inserted in the convention. To accept the formula proposed by the Belgian representative was to recognize the right of the Contracting States not to comply with the provisions of the convention.

Three proposals were before the Committee: that of the United States, which merely reaffirmed the principles already adopted in article 4; that

sation des Nations Unies. La délégation de L'URSS estime par conséquent que la Commission n'a pas le pouvoir de modifier la Convention internationale des télécommunications ou d'y apporter certaines réserves.

Du point de vue juridique, la décision que pourrait prendre la Commission à cet égard serait également inacceptable et même contraire au bon sens. L'Organisation des Nations Unies comprend en effet cinquante-huit Etats Membres dont moins de trente sont membres de l'UIT. La décision de la Commission serait donc prise par une majorité de Membres qui ne font pas partie de l'UIT. Comme l'a dit le représentant de la Belgique, une telle décision apporterait l'anarchie dans le droit international.

Certains représentants ont fait valoir que la convention à l'étude a un caractère politique tandis que la Convention internationale des télécommunications n'a qu'un caractère technique. Cet argument n'est pas valable, car la présente convention est de nature purement technique et n'a sous sa forme actuelle plus aucune portée politique.

En outre, si la proposition des Etats-Unis était adoptée, certains Etats qui désirent adhérer à la convention d'Atlantic City se verraient dans l'obligation de ne pas signer la présente convention, car elle limiterait les droits qui leur seraient accordés par la convention d'Atlantic City.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS votera pour la proposition de l'Inde, qui seule lui semble apporter une solution juridiquement correcte au problème.

Mme RAY (Inde) souligne que l'adoption de la proposition des Etats-Unis créerait un dangereux précédent. Elle permettrait de considérer que l'on peut revenir sur les dispositions des traités internationaux en vigueur sans que ceux-ci aient été par ailleurs révisés. C'est pourquoi la délégation de l'Inde a formellement proposé d'adopter la formule suggérée par le représentant de la Belgique.

Etant donné l'équivoque qui pourrait exister en l'absence de toute disposition, elle ne peut pas se rallier à l'opinion des représentants de l'Union Sud-Africaine et du Pérou.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme la représentante de l'Inde, que la proposition des Etats-Unis constituerait un précédent dangereux s'il s'agissait d'apporter une modification à un traité international en vigueur. Mais, comme l'a souligné M. Schachter, représentant du Département juridique du Secrétariat, il ne s'agit pas de la modification d'une obligation, mais de la renonciation à un droit. La proposition des Etats-Unis ne soulève donc en réalité aucune difficulté d'ordre juridique; il est normal que des Etats s'accordent entre eux pour renoncer à un droit qui leur était réservé en vertu d'une convention qu'ils avaient signée antérieurement.

La véritable question est de savoir si l'on va insérer dans la convention une disposition établissant de nouveau, sous une nouvelle forme, le droit de censure. Or, si l'on accepte la formule suggérée par le représentant de la Belgique, on reconnaît le droit des Etats contractants de ne pas se conformer aux dispositions de la convention.

La Commission est saisie de trois propositions: celle des Etats-Unis qui se borne à réaffirmer les principes déjà adoptés dans l'article 4, celle

of India, which amounted to writing into the convention the right of censorship in its strictest form; and the Peruvian proposal that no article should be added.

The United States delegation considered that, although the provisions of the draft convention dealt with the question of censorship in a normal way, it would be preferable to add an article to prevent any misunderstanding. However, it still preferred to make no mention of the International Telecommunication Convention rather than to adopt the proposal of India.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) disagreed with the assertions of the USSR representative and thought that the draft convention was obviously political. He stressed the fact that, when a new law conflicted with the provisions of a previous law, the current practice was to insert into the more recent law a clause indicating that such provisions were thereby annulled. There was frequently risk of contradiction in the case of multilateral conventions. The provisions of article 29 of the Atlantic City convention would interfere with the application of the draft convention when the latter was signed and ratified. To wait for the revision of the Atlantic City convention would therefore mean delaying the application of the convention before the Committee.

For that reason the Cuban delegation urged the adoption of the United States proposal.

Mr. KAHALI (Syria) believed that the divergence of opinions of the members of the Committee showed that the question had not been studied attentively enough. It was a legal problem, for which there should be only one solution. The Syrian delegation therefore proposed that the discussion of the matter should be adjourned and that a sub-committee of legal experts should be set up to study it thoroughly.

If the various proposals submitted by the delegations of the United States, India, and Peru were put to the vote, the Syrian delegation would have to abstain.

Mr. LEBEAU (Belgium) wished to point out that the Indian proposal in no way aimed at establishing the right of censorship, but only at maintaining the legal system in force by virtue of the International Telecommunication Convention of 1947, until its revision in 1952.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the Syrian representative to adjourn the discussion and to set up a sub-committee.

The proposal was rejected by 30 votes to 2, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the proposal of the representative of Peru not to add to the convention an article concerning the International Telecommunication Convention.

The proposal was rejected by 15 votes to 6, with 19 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the United States proposal (A/C.3/465/Rev.1).

The proposal was rejected by 20 votes to 18, with 6 abstentions.

Lastly, the CHAIRMAN put to the vote the Indian proposal (A/C.3/467).

de l'Inde qui équivaut à inscrire dans la convention le droit de censure sous sa forme la plus absolue, et celle du Pérou qui consiste à n'ajouter aucun article.

La délégation des Etats-Unis estime que, bien que les dispositions de la convention régissent normalement la question de la censure, il est préférable d'ajouter un article pour éviter tout malentendu. Cependant, elle préférerait encore ne faire aucune mention de la Convention internationale des télécommunications plutôt que d'adopter la proposition de l'Inde.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime, contrairement aux assertions du représentant de l'URSS, que la convention a un caractère manifestement politique. Il souligne que, lorsqu'une nouvelle loi entre en conflit avec les dispositions d'une loi antérieure, il est de pratique courante d'insérer dans la loi la plus récente une clause indiquant que ces dispositions antérieures sont annulées. Le risque de contradiction est fréquent dans le cas de conventions multilatérales. Les dispositions de l'article 29 de la convention d'Atlantic City font obstacle à la mise en vigueur de la présente convention une fois signée et ratifiée. Attendre la révision de la convention d'Atlantic City retarderait donc la mise en vigueur de la présente convention.

C'est pourquoi la délégation cubaine insiste pour l'adoption de la proposition des Etats-Unis.

M. KAHALI (Syrie) estime que la divergence des opinions des membres de la Commission révèle que la question n'a pas fait l'objet d'une étude assez attentive. Il s'agit d'un problème juridique auquel il ne devrait y avoir qu'une seule solution. La délégation syrienne propose donc l'ajournement du débat sur la question et la création d'un comité composé de juristes et chargé d'étudier la question de manière complète.

Si les différentes propositions présentées par les délégations des Etats-Unis, de l'Inde et du Pérou sont mises aux voix, la délégation de la Syrie devra s'abstenir.

M. LEBEAU (Belgique) désire souligner que la proposition de l'Inde ne vise en aucune manière à établir le droit de censure, mais seulement à maintenir le système juridique en vigueur en vertu de la Convention internationale des télécommunications de 1947, jusqu'à la révision de celle-ci en 1952.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Syrie visant à ajourner le débat et à créer un comité.

Par 30 voix contre 2, avec 9 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition du représentant du Pérou tendant à ne pas ajouter à la convention un article concernant la Convention internationale des télécommunications.

Par 15 voix contre 6, avec 19 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition des Etats-Unis (A/C.3/465/Rev.1).

Par 20 voix contre 18, avec 6 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met enfin aux voix la proposition de l'Inde (A/C.3/467).

The proposal was rejected by 19 votes to 16, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN stated that consequently no additional article concerning the International Telecommunication Convention would be included in the draft convention.

Mr. BAGDADI (Egypt) stated that, in his opinion, the result of the Committee's votes was that no decision had been taken on the question, either in favour of the application of the general principles of international law on the subject, or in favour of the maintenance of the rights provided in article 29 of the International Telecommunication Convention.

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWO HUNDRED AND FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 27 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSSEN (Norway).

139. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 15¹

The CHAIRMAN announced that the original text of article 15 and the amendments to it were to be found in document A/C.3/445.

Mr. SULTAN (Egypt) said that the aim of the amendment submitted by his delegation (A/C.3/430) was perfectly clear; it was intended to extend the benefits of the convention to Non-Self-Governing and Trust Territories. The aim of the convention was to ensure the free flow of information throughout the world and, if its provisions were beneficial, as most delegations considered them to be, there was no reason why they should not be extended to all the peoples of the world.

If the metropolitan Powers were really encouraging the political, economic and social progress of the peoples in the territories for which they were responsible, there was no reason why they should object to extending the application of the convention to those territories so that the rest of the world could be informed of their progress. One of the aims of freedom of information was the creation of a strong international public opinion capable of influencing international relations. Freedom of information should therefore be extended to all peoples and the exclusion of Non-Self-Governing Territories from participation in the convention would constitute a violation of Article 76 of the United Nations Charter. He therefore urged the Committee to adopt the amendment submitted by his delegation.

He realized, however, that the metropolitan Powers might raise objections to his amendment

¹ Article XVIII in the final text (A/C.3/496).

Par 19 voix contre 16, avec 7 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en conséquence aucun article additionnel relatif à la Convention internationale des télécommunications ne sera inséré dans la convention.

De l'avis de M. BAGDADI (Egypte), il résulte des votes émis par la Commission que la question n'est pas résolue. On ne peut en effet déduire de ces votes aucune décision, ni en faveur de l'application des principes généraux du droit international en la matière, ni en faveur du maintien des droits prévus à l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications.

La séance est levée à 18 h. 40.

DEUX CENT QUATRIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 27 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSSEN (Norvège).

139. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 15¹

Le PRÉSIDENT indique que le texte initial de l'article 15 et les amendements qui s'y rapportent figurent dans le document A/C.3/445.

M. SULTAN (Egypte) déclare que le but de l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/430) est très clair: faire bénéficier les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle des avantages de la convention. La convention se propose d'assurer la libre circulation des informations à travers le monde, et, si les dispositions qu'elle contient sont bienfaisantes, ainsi que le pensent la plupart des délégations, il n'y a pas de raison pour qu'elles ne s'appliquent pas à tous les peuples du monde.

Si les Puissances coloniales favorisaient vraiment le progrès politique, économique et social des populations des territoires dont ils ont la charge, il n'y aurait aucune raison pour qu'elles s'opposent à ce que la convention s'applique à ces territoires, ce qui permettrait au reste du monde d'être tenu au courant de leur développement. Un des objectifs de la liberté de l'information est la création d'une opinion publique internationale suffisamment forte pour orienter les relations internationales. Il convient donc d'accorder la liberté de l'information à tous les peuples, et le fait de ne pas étendre l'application de la convention aux territoires non autonomes constituerait une violation de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. Aussi M. Sultan prie-t-il instamment la Commission d'adopter l'amendement présenté par sa délégation.

Toutefois, le représentant de l'Egypte admet que les Puissances coloniales pourraient formuler

¹ Article XVIII dans le texte définitif (A/C.3/496).

on constitutional grounds. His delegation had therefore submitted a compromise suggestion in the form of an amendment to the United States amendment (A/C.3/483). The text of that amendment was taken from article 8 of the Protocol to the Convention on Narcotic Drugs¹ which had been adopted during the first part of the third session of the General Assembly. At that time a small drafting committee had been set up to reconcile the opposing views on the clause dealing with colonies and he suggested that the Committee might again follow that procedure, if his compromise suggestion were not acceptable.²

The CHAIRMAN pointed out that the Egyptian amendment (A/C.3/483) could be accepted only if the Committee decided by a two-thirds majority to reconsider the decision it had taken at its 182nd meeting on the time-limit for submitting substantive amendments.

He put the question to the vote.

It was decided by 17 votes to 10 with 18 abstentions not to reconsider the question of the time limit for submitting substantive amendments.

Mr. ALTMAN (Poland) said that his delegation's attitude towards the clause referring to colonies was well known. Freedom of information was so important that it should not be reserved solely for the peoples of independent sovereign States. In his opinion it was even more essential for the peoples of Non-Self-Governing Territories to have free access to information, since the colonial system had itself been based on a lack of information from outside. The United Kingdom representative on the First Committee had recently stated that his country had made great progress in educating the peoples of Non-Self-Governing Territories.³ In Mr. Altman's opinion, that statement was not borne out by facts.

His amendment (A/C.3/433) was in complete conformity with the purposes of the United Nations and he therefore urged the Committee to adopt it.

Mr. CANHAM (United States of America) said that the article concerning the application of the convention to Non-Self-Governing Territories did not create any problems for his country. The United States had always extended the application of any conventions to which it adhered to all the territories in its charge and it would continue to follow that practice.

He agreed entirely with the aims expressed by the Egyptian representative but he did not think that the adoption of the Egyptian amendment (A/C.3/430) would really achieve those aims,

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions*, No. 211 A (III).

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee*, 87th meeting.

³ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, First Committee*, 239th meeting.

des objections au sujet de son amendement, du point de vue constitutionnel. C'est pourquoi sa délégation a proposé un formule de compromis sous la forme d'un amendement à l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/483). Le texte de cet amendement est tiré de l'article 8 du Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants² qui a été adopté au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale. A cette époque, la Troisième Commission a constitué un comité de rédaction restreint chargé de concilier les divergences de vues au sujet de la clause relative aux colonies³. M. Sultan pense que la Commission pourrait peut-être avoir recours à la même méthode, au cas où la solution de compromis qu'il propose ne serait pas acceptée.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de l'Egypte (A/C.3/483) ne peut être adopté que si la Commission décide, par un vote à la majorité des deux tiers, de revenir sur la décision qu'elle a prise à la 182ème séance en ce qui concerne le délai accordé pour la présentation d'amendements de fond.

Le Président met la question aux voix.

Par 17 voix contre 10, avec 18 abstentions, il est décidé de ne pas examiner à nouveau la question du délai de présentation des amendements de fond.

M. ALTMAN (Pologne) déclare que la position de sa délégation, quant à la clause relative aux colonies, est bien connue. La liberté d'information présente une telle importance qu'il conviendrait de ne pas la réserver uniquement aux populations des Etats souverains indépendants. M. Altman pense que la possibilité d'accéder librement aux informations est encore plus indispensable aux populations des territoires non autonomes, étant donné que le système colonial, lui-même, repose sur l'absence d'informations venant de l'extérieur. Le représentant du Royaume-Uni à la Première Commission a déclaré récemment que son pays avait fait de grands progrès dans le domaine de l'éducation des populations des territoires non autonomes¹. M. Altman considère que cette assertion n'est pas confirmée par les faits.

L'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/433) est parfaitement conforme aux buts de l'Organisation; M. Altman recommande donc instamment à la Commission de l'adopter.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'article concernant l'application de la convention aux territoires non autonomes ne pose aucun problème à son pays. Les Etats-Unis ont toujours inclus dans le champ d'application des conventions dont ils sont signataires tous les territoires dont ils ont la charge, et ils continueront d'observer ce principe.

Le représentant des Etats-Unis approuve entièrement les fins auxquelles tend l'amendement présenté par le représentant de l'Egypte (A/C.3/430), mais il ne pense pas que l'adoption de cet

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, No 211 A (III).

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission*, 87ème séance.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Première Commission*, 239ème séance.

since it did not take the realities of the situation into account. Some territories which had not reached full independence were nevertheless self-governing in some respects and it would be impossible to apply the convention to them automatically without first consulting the local authorities. Thus the Egyptian and Polish amendments were not practicable. There was indeed no possible legal foundation for the provision in paragraph (b) of the Polish amendment that the convention should automatically enter into force with regard to Non-Self-Governing Territories, even if the State responsible for their foreign relations had not ratified it. Those two amendments would really defeat their own ends since their adoption would prevent certain metropolitan Powers from signing the convention; it would then be impossible to extend the provisions of the convention to the Non-Self-Governing Territories in their charge.

His delegation had given the matter careful consideration and had decided to submit an amendment incorporating the wording adopted in connexion with the Protocol to the Convention on Narcotic Drugs. In his opinion, the adoption of that text would really help to ensure the extension of the application of the convention to all Non-Self-Governing Territories as soon as possible and, at the same time, it would not prevent the metropolitan Powers from signing the convention.

With regard to the Indian amendment (A/C.3/438) to substitute the words "six months" for the words "as from the thirtieth day", he saw no special reason why the period to elapse before denunciation of the convention could come into force should necessarily be the same for Non-Self-Governing Territories as for the metropolitan Powers. He felt that the adoption of the Indian amendment might make it more difficult for the metropolitan Powers to sign the convention.

His delegation sincerely desired the provisions of the convention to be extended as soon as possible to all Non-Self-Governing Territories and he felt that the adoption of his amendment would be the best method of achieving that end.

Mr. RAO (India) said that his delegation's first amendment, that the word "international" should be replaced by "foreign", had been submitted purely for the sake of uniformity. If some delegations preferred the word "international", he would not object to the use of that word provided the same term were used throughout the article.

With regard to his second amendment, concerning the period which would elapse before denunciation of the convention could come into force, he could see no reason why that period should not be the same for Non-Self-Governing Territories as for metropolitan Powers. Nor did he understand why the United States representative thought that the adoption of the amendment would make it difficult for metropolitan Powers to sign the convention.

His delegation was prepared to accept the United States amendment provided that a few

amendement permette, en fait, d'atteindre ces fins, étant donné que l'amendement ne tient pas compte de la situation telle qu'elle se présente. Certains territoires n'ont pas encore acquis leur pleine indépendance, tout en étant autonomes à certains égards; il ne serait donc pas possible de leur appliquer automatiquement la convention sans consulter au préalable les autorités locales. Les amendements de l'Égypte et de la Pologne ne sont donc pas pratiquement applicables. Il est en fait impossible de justifier, du point de vue juridique, la disposition contenue dans l'alinéa b) de l'amendement de la Pologne prévoyant que la convention entrera automatiquement en vigueur à l'égard des territoires non autonomes, même si les États qui assurent les relations internationales de ces territoires n'ont pas ratifié la convention. Ces deux amendements vont à l'encontre de leur objectif, car le fait de les adopter empêcherait certaines Puissances coloniales de signer la convention. Il serait alors impossible d'appliquer la convention aux territoires non autonomes dont elles ont la charge.

La délégation des États-Unis a étudié la question avec soin et a décidé de présenter un amendement reprenant la formule adoptée pour le Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants. M. Canham pense que l'adoption de ce texte contribuerait vraiment à assurer, dans le plus bref délai possible, l'application de la convention à tous les territoires non autonomes, et n'empêcherait pas les Puissances coloniales de signer cette convention.

En ce qui concerne l'amendement de l'Inde (A/C.3/438) visant à remplacer les mots: "à partir du trentième jour qui suit" par: "six mois après", le représentant des États-Unis ne voit pas de raison particulière pour que le délai entre la dénonciation de la convention et le moment où la convention cessera effectivement d'être en vigueur soit nécessairement le même pour les territoires non autonomes et pour les Puissances dont ils dépendent. M. Canham craint que l'adoption de l'amendement de l'Inde ne mette les Puissances coloniales dans une situation encore plus difficile quant à la signature de la convention.

La délégation des États-Unis désire sincèrement que les dispositions de la convention soient appliquées le plus tôt possible à tous les territoires non autonomes, et elle considère que l'adoption de l'amendement qu'elle a présenté serait le meilleur moyen de parvenir à cette fin.

M. RAO (Inde) précise que le premier amendement de sa délégation, qui propose de substituer l'expression "relations extérieures" aux mots: "relations internationales", a été présenté uniquement pour que la terminologie employée reste uniforme. Si certaines délégations préfèrent le mot "internationales", il n'a aucune objection à ce qu'on utilise ce terme, pourvu qu'on l'emploie dans tout l'article.

A propos de son second amendement, relatif au délai qui doit s'écouler avant que la dénonciation de la convention puisse entrer en vigueur, il ne voit pas pour quelles raisons ce délai ne serait pas le même pour les territoires non autonomes que pour les Puissances chargées de leur administration. Il ne comprend pas non plus pourquoi le représentant des États-Unis estime que l'adoption de cet amendement rendrait plus difficile la signature de la convention par les Puissances coloniales.

Sa délégation est disposée à accepter l'amendement des États-Unis sous réserve de quelques

minor alterations were made in the text. He proposed that the last two paragraphs of the United States amendment (A/C.3/437) should be amended to read as follows:

"Each Contracting State undertakes to take as soon as possible the necessary steps in order to extend the application of this Convention to the remaining territories, if any, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories.

"(b) Each State which has made a declaration under paragraph (a) above may at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that the Convention shall cease to extend to any territory named in the notification and the convention shall then cease to extend to such territory six months after the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations of the notification."

The changes he had proposed would not alter the substance but would simply bring out the meaning more clearly.

Mr. CANHAM (United States of America) accepted the alterations suggested by the Indian representative, with the exception of the one concerning the time factor. In his opinion, it might make it more difficult for several countries to ratify the convention if the words "six months" were substituted for the words "as from the thirtieth day".

Mr. KAHALI (Syria) said that he had already, on several occasions, objected to the way in which the benefits of the convention were strictly limited to apply to the peoples of Contracting States. The Universal Declaration of Human Rights applied to all peoples regardless of whether their Governments had actually signed the Declaration and he thought that the conventions under discussion should also be universal in application. He would not propose the deletion of the word "Contracting" from the article under discussion, because some delegations would be bound to say that such a suggestion was not practical. He therefore confined himself to supporting the Egyptian amendment, since he felt that the least that could be done was to make sure that the application of the convention would be extended to the peoples of Non-Self-Governing Territories. In his opinion, the article in its existing form was an example of discrimination and a violation of the principles laid down in the Universal Declaration of Human Rights and in the United Nations Charter.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that his country was a member of the Trusteeship Council and was therefore particularly interested in the question of extending the application of the convention to Trust Territories. He realized that it might not be feasible to extend the application of a convention on freedom of information to some Trust Territories where there was a very low degree of literacy. Nevertheless, the United Nations was responsible for supervising the progress of the peoples of Trust Territories towards independence. He understood that there might be some constitutional objections to the automatic application of a convention to certain Non-Self-Governing Territories, but he could see no reason why a convention prepared by the United Nations should not be au-

légères modifications du texte. Il propose que les deux derniers paragraphes de l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/437) se lisent comme suit:

"Chaque Etat contractant s'engage à prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente Convention aux territoires restants, s'il y en a, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

"(b) Chaque Etat qui, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention, pourra déclarer à une date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification. La convention cessera de s'appliquer au territoire en question six mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu cette notification."

Les modifications qu'il propose ne constituent pas des changements de fond; ils ne font qu'exprimer avec plus de clarté le sens de l'article.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) accepte les changements proposés par le représentant de l'Inde, à l'exception de celui relatif au délai. A son avis, le remplacement des termes: "à partir du trentième jour qui suit" par: "six mois après" rendra plus difficile pour plusieurs pays la ratification de la convention.

M. KAHALI (Syrie) dit qu'il a déjà, à plusieurs reprises, élevé des objections contre le fait qu'on limite étroitement aux populations des Etats contractants les avantages résultant de l'application de la convention. La Déclaration universelle des droits de l'homme s'applique à tous les peuples, que leurs gouvernements l'aient ou non signée, et il estime que l'application de la convention à l'étude doit également être universelle. Il ne propose pas la suppression du mot "contractant" de l'article soumis à l'examen de la Commission; certaines délégations ne manqueraient pas, en effet, de dire qu'il est matériellement impossible de donner suite à une telle proposition. Il se borne, par conséquent, à soutenir l'amendement égyptien, étant donné qu'il estime que le moins qu'on puisse faire, c'est de s'assurer que la convention s'appliquera aux populations des territoires non autonomes. A son avis, l'article, sous sa forme actuelle, est un exemple de discrimination et de violation des principes établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies.

M. NORIEGA (Mexique) signale que son pays est membre du Conseil de tutelle et qu'il s'intéresse à ce titre tout particulièrement à voir étendre l'application de la convention aux Territoires sous tutelle. Il n'ignore pas qu'il peut être malaisé d'étendre l'application d'une convention sur la liberté de l'information à certains des Territoires sous tutelle où le degré d'instruction est très bas. Cependant, l'Organisation des Nations Unies est chargée de guider les populations des Territoires sous tutelle vers l'indépendance. M. Noriega se rend compte de l'existence possible d'objections d'ordre constitutionnel à l'application automatique d'une convention à certains territoires non autonomes, mais il ne voit pas pour quelles raisons une convention préparée par l'Organisation des

tomatically extended to Trust Territories as soon as the Administering Authority concerned had ratified it. He requested the opinion of the Administering Authorities on that point.

Mr. DAVIES (United Kingdom) remarked that his delegation had explained on several occasions why the colonial application clause was necessary. A clause of that type had regularly been used in international conventions and had been the accepted practice under the League of Nations. While the question of the advancement of Trust Territories fell within the province of the Trusteeship Council, it might be pertinent to state that there was considerable evidence of steady progress towards self-government in the colonies of the British Empire.

If the colonial application clause were omitted from the convention, the United Kingdom would be faced with two possibilities. The first would be to force that convention upon the colonies, which could not be done for constitutional reasons. The United Kingdom Government could not force its colonies to alter laws regulating domestic matters, inasmuch as the colonies were sovereign in that field. Such an action would surely be undesirable from both the political and the social viewpoint; it would represent a violation of Article 73 of the Charter; it would, in fact, be utterly reactionary. The second possibility would be to wait until each Non-Self-Governing and Trust Territory had been consulted with respect to the draft convention and until they had all passed the necessary domestic legislation enabling them to accede to the convention. Only then would the United Kingdom be able to ratify that convention. Such a procedure would greatly delay ratification by the United Kingdom and by other colonial Powers and, therefore, appeared undesirable.

The purpose of a colonial application clause was therefore to expedite rather than to delay the entry into force of the convention. After the metropolitan Powers had ratified it, the colonies would follow.

In reply to the Mexican representative, Mr. Davies said that, as the Trust Territories were sovereign in certain matters, the same constitutional difficulty existed in their case as in that of Non-Self-Governing Territories.

The two paragraphs of the Polish amendment (A/C.3/433) appeared to contradict each other; while paragraph (a) recognized that the convention should be communicated to the Non-Self-Governing Territories through the metropolitan Powers, paragraph (b) stated that those territories were to become parties to the convention regardless of the action taken by the metropolitan Powers.

Mr. Davies urged the Committee to appreciate the true reasons why the metropolitan Powers needed the colonial application clause and were constitutionally unable to impose the convention on their colonies. There was no desire to exclude the colonies from the benefits of the convention. A glance at the record would show that a number of conventions which had not been ratified by the

Nations Unies ne serait pas automatiquement étendue aux Territoires sous tutelle, dès que l'Autorité chargée de l'administration l'aura ratifiée. Il demande sur ce point l'opinion des Autorités chargées d'administration.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer que sa délégation a expliqué à plusieurs reprises les raisons qui rendent nécessaires des dispositions spéciales en ce qui concerne l'application de la convention aux colonies. Des dispositions de ce genre ont toujours figuré dans les conventions internationales et constituaient un usage établi à la Société des Nations. Si la question du progrès dans les Territoires sous tutelle est du ressort du Conseil de tutelle, peut-être est-ce l'occasion de rappeler qu'on ne manque pas de preuves du progrès continu vers l'autonomie qui se poursuit dans les colonies de l'Empire britannique.

Si l'on omettait de la convention des dispositions spéciales en ce qui concerne son application aux colonies, le Royaume-Uni serait obligé de choisir entre deux façons d'agir. La première serait d'imposer cette convention aux colonies, ce qui ne saurait être fait pour des raisons d'ordre constitutionnel. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas le droit d'obliger ses colonies à modifier leur législation intérieure, étant donné que les colonies sont souveraines dans ce domaine. Une telle façon d'agir serait évidemment indésirable, aussi bien du point de vue politique que du point de vue social. Elle constituerait une violation de l'Article 73 de la Charte et aurait, en fait, un caractère absolument réactionnaire. La seconde possibilité serait d'attendre qu'on ait consulté, au sujet du projet de convention, tous les territoires non autonomes et Territoires sous tutelle, et qu'ils aient tous adopté la législation intérieure nécessaire pour leur permettre d'adhérer à la convention. C'est seulement à ce moment-là que le Royaume-Uni pourrait ratifier cette convention. Une telle méthode retarderait considérablement la ratification de la convention par le Royaume-Uni et par d'autres Puissances coloniales; elle ne paraît donc pas souhaitable.

Le but des dispositions spéciales visant à l'application de la convention aux colonies est par conséquent d'accélérer plutôt que de retarder l'entrée en vigueur de la convention. Une fois que les Puissances métropolitaines l'auront ratifiée, son application aux colonies s'ensuivra.

En réponse au représentant du Mexique, M. Davies déclare que les Territoires sous tutelle étant souverains en certaines matières, leur cas présente la même difficulté d'ordre constitutionnel que celui des territoires non autonomes.

Les deux paragraphes de l'amendement de la Pologne (A/C.3/433) paraissent se contredire l'un l'autre; alors que le paragraphe a) reconnaît que la convention doit être communiquée par les Puissances métropolitaines aux territoires non autonomes, le paragraphe b) porte que ces territoires doivent devenir parties à la convention, quelles que soient les mesures prises par les Puissances métropolitaines.

M. Davies invite instamment la Commission à se rendre compte des vraies raisons pour lesquelles la clause d'application aux colonies est nécessaire aux Puissances métropolitaines, leurs constitutions leur interdisant d'imposer la convention à leurs colonies. Elles n'ont nul désir d'empêcher les colonies de bénéficier des avantages de la convention. Il est facile de constater qu'un certain

critics of the colonial application clause were in force in British colonies.

In conclusion, Mr. Davies remarked that he was happy to accept the United States amendment (A/C.3/437) with the modifications suggested by the Indian representative.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) warmly supported the Egyptian amendment (A/C.3/430).

The constitutional difficulties to which the United Kingdom representative had referred had also been mentioned at the first part of the third session of the General Assembly. If, as that representative had stated, the colonies were sovereign in certain matters, representatives of those colonies should have been invited to the Third Committee to express their views on those matters. Such a procedure would at least have prevented similar difficulties from arising in the future.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated that Belgium was bound by Article 73 of the Charter concerning Non-Self-Governing Territories. That Article represented a recognition of the great differences in cultural development in various regions of the world. The material, physical, economic, social, and other differences which existed between New Yorkers and Yucatan Indians, or the inhabitants of Shanghai and the Eskimos, could not be denied. Yet the Egyptian amendment was an attempt to deny them and to extend the same provisions to the inhabitants of highly developed and of underdeveloped regions, with utter disregard for the realities of the situation.

While he was not opposed to the spirit of the Egyptian amendment, he agreed with the United Kingdom representative that its effect would be to delay ratification of the convention by all the colonial Powers until it could be ascertained whether that convention was acceptable to the colonies.

He failed to understand the Polish amendment (A/C.3/433), the intention of which appeared to be hostile to his country. Its adoption would, for example, dislocate the constitutional relationship between Belgium and the Congo for the international relations of which Belgium was responsible. If such were indeed its intention, it would be contrary to Article 2, paragraph 4, of the Charter and the Belgian delegation could only protest against its submission.

Mr. NORIEGA (Mexico), referring to the United Kingdom representative's statement that Trust Territories were sovereign in certain matters, remarked that two years' experience in the Trusteeship Council had furnished him with enough information concerning Trust Territories to conclude that no such sovereignty existed — exception being made of the French Trust Territories, to which France had generously extended the provisions of its own Constitution. The legislative councils which existed in some of the other Trust Territories were composed largely of Europeans, the few indigenous members being named — and to all intents and purposes appointed — by the Governor. Furthermore, those councils could deal only with domestic matters. Mr. Noriega failed to see

nombre de conventions qui n'ont pas été ratifiées par les Etats qui critiquent la clause coloniale sont appliquées aux colonies britanniques.

En conclusion, M. Davies déclare qu'il est heureux d'accepter l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/437) avec les modifications suggérées par le représentant de l'Inde.

M. BAROODY (Arabie saoudite) appuie chaleureusement l'amendement de l'Egypte (A/C.3/430).

On a déjà parlé, au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, des difficultés d'ordre constitutionnel auxquelles le représentant du Royaume-Uni a fait allusion. Si, comme le déclare ce représentant, les colonies sont souveraines en certaines matières, des représentants de ces colonies auraient dû être invités à la Troisième Commission pour exprimer leurs vues sur ces questions. En procédant ainsi, on aurait tout au moins empêché que des difficultés analogues ne se reproduisent à l'avenir.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que la Belgique est liée par l'Article 73 de la Charte, qui traite des territoires non autonomes. Cet Article reconnaît les grandes différences de développement culturel des diverses régions du monde. Les différences matérielles, physiques, économiques, sociales et autres qui existent entre les New-Yorkais et les Indiens du Yucatan ou les habitants de Shanghai et les Esquimaux ne peuvent être niées. Cependant, l'amendement de l'Egypte représente un effort en vue de les nier et d'étendre les mêmes dispositions aux habitants des régions très développées et des régions insuffisamment développées; c'est méconnaître profondément les réalités.

Bien qu'il ne soit pas opposé au principe de l'amendement de l'Egypte, M. Lebeau convient, avec le représentant du Royaume-Uni, que cet amendement aurait pour effet de retarder la ratification de la convention par toutes les Puissances coloniales jusqu'au moment où la certitude pourrait être acquise que les colonies jugent cette convention acceptable.

Le représentant de la Belgique ne comprend pas l'amendement de la Pologne (A/C.3/433), qui lui semble être inspiré par des sentiments hostiles à son pays. Il indique, à titre d'exemple, que l'adoption de cet amendement désorganiserait les relations constitutionnelles entre la Belgique et le Congo, territoire dont la Belgique assure les relations internationales. Si tel est bien son but, cet amendement serait en contradiction avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et la délégation de la Belgique ne pourrait que protester contre sa présentation.

M. NORIEGA (Mexique), rappelant la déclaration du représentant du Royaume-Uni suivant laquelle les Territoires sous tutelle sont souverains en certaines matières, déclare que deux années d'expérience au Conseil de tutelle l'ont suffisamment renseigné sur les Territoires sous tutelle pour qu'il puisse conclure qu'une telle souveraineté n'existe pas, exception faite pour les Territoires sous tutelle française, auxquels la France a généreusement étendu les dispositions de sa propre constitution. Les conseils législatifs qui existent dans certains des autres Territoires sous tutelle sont composés en majeure partie d'Européens, les quelques indigènes qui en font partie étant désignés — et, en pratique, nommés — par le Gouverneur. D'ailleurs, ces conseils ne s'occupent que

how in those circumstances there could be any question of sovereignty.

The United Kingdom representative had suggested that the question was rather within the province of the Trusteeship Council. Mr. Noriega pointed out that the function of the Trusteeship Council was merely to supervise the carrying out of Trusteeship Agreements. The Council had no authority to solve the question. Under the Trusteeship Agreements the Administering Authorities were responsible for the advancement of the Trust Territories, and it was clearly for them to accept the convention under discussion and similar conventions, on behalf of their Trust Territories.

He could not accept the distinction drawn by the Belgian representative between the population of underdeveloped and highly developed areas. A highly civilized and industrialized nation, Germany, had only recently used its technical development for mass murder. The Yucatan Indians had nothing like that on their record.

There was a deplorable tendency to regard the inhabitants of Trust Territories as an inferior category of human beings. The Committee would be guilty of a serious error of judgment if it failed to extend the provisions of the convention to those Territories.

Mr. ANDREN (Sweden) agreed with the United Kingdom representative that the adoption of either the Egyptian or the Polish amendment would, for constitutional reasons, present a reactionary step.

Therefore, although his delegation had no direct interest in the matter, it would support the United States amendment (A/C.3/437) with the changes suggested by the representative of India.

Mr. KAYSER (France), after speaking against the texts which involved automatic application, pointed out that, while he preferred the original text of article 15, he was prepared to accept the United States amendment which took into account the vital factor of the situation. That factor was the constitutional relationship between the metropolitan Powers and the non-metropolitan territories. France had granted equality of rights and duties to the inhabitants of the latter, without distinction as to race or religion. The relationship between metropolitan France and the other parts of the French Union was governed by statutes which made it impossible for France to accept the convention on behalf of the members of the Union without first consulting them.

On the other hand, France was responsible for the international relations of the territories of the French Union. Under the United Nations Charter, it was for France to decide. Moreover, the Trusteeship Agreements provided that the Administering Authority was empowered to decide what international conventions should apply to its Trust Territories. Hence it was for the administering Power to decide whether or not the convention should apply to those Territories.

He pointed out that the whole question had already been discussed on several occasions in the

de questions d'ordre intérieur. M. Noriega ne voit pas comment, dans ces conditions, il pourrait être question de souveraineté.

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que la question était plutôt du ressort du Conseil de tutelle. M. Noriega fait remarquer que le Conseil de tutelle a uniquement pour fonction de surveiller la mise en exécution des accords de tutelle. Le Conseil n'a aucune autorité pour résoudre la question. Aux termes des accords de tutelle, il incombe aux Autorités chargées de l'administration de favoriser le développement des Territoires sous tutelle, et il est clair que c'est à elles qu'il appartient d'accepter la convention à l'étude, comme toutes conventions analogues, au nom des territoires dont la tutelle leur a été confiée.

M. Noriega ne peut accepter la distinction établie par le représentant de la Belgique entre les populations des régions insuffisamment développées et celles des régions très développées. Une nation extrêmement industrialisée et d'une civilisation avancée, l'Allemagne, s'est servie, il y a peu de temps encore, de son développement technique pour organiser des massacres. Rien de semblable ne peut être relevé contre les Indiens du Yucatan.

Il y a une tendance déplorable à considérer les habitants des Territoires sous tutelle comme des êtres humains d'une catégorie inférieure. La Commission commettrait une grave erreur de jugement si elle n'étendait pas les dispositions de la convention à ces Territoires.

M. ANDREN (Suède) convient, avec le représentant du Royaume-Uni, que l'adoption de l'amendement de la Pologne comme de celui de l'Égypte représenterait, pour des raisons d'ordre constitutionnel, une mesure réactionnaire.

Aussi, bien que sa délégation ne soit pas directement intéressée à la question, appuiera-t-il l'amendement des États-Unis (A/C.3/437) avec les modifications suggérées par le représentant de l'Inde.

M. KAYSER (France), après avoir combattu les textes comportant l'automatisme, fait observer que, bien qu'il préfère le texte initial de l'article 15, il est prêt à accepter l'amendement des États-Unis, car celui-ci tient compte de l'élément essentiel de la situation. Cet élément, c'est la relation constitutionnelle entre les Puissances métropolitaines et les territoires non métropolitains. La France a accordé aux habitants de ces derniers l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ou de religion. Les relations entre la France métropolitaine et les autres parties de l'Union française sont régies par des statuts qui font qu'il est impossible à la France d'accepter la convention au nom des membres de l'Union sans avoir consulté ceux-ci au préalable.

D'autre part, la France assure les relations internationales des territoires de l'Union française. C'est à elle, d'après la Charte des Nations Unies, qu'appartient la décision. Par ailleurs, les accords de tutelle prévoient que l'Autorité chargée de l'administration a pouvoir de décider quelles conventions internationales s'appliqueront aux territoires placés sous sa tutelle. C'est donc la Puissance administrante qui doit déterminer si la convention doit être ou non appliquée à ces territoires.

M. Kayser rappelle que cette question a été plusieurs fois discutée dans son ensemble à l'Or-

United Nations, and that a colonial clause, without provision for automatic application, was included in the Protocol to the Convention on Narcotic Drugs and in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.¹ That would continue to happen until the rise of an international organization above national sovereignties — an event foreseen by the French Constitution, the preamble to which stated that, subject to reciprocity, France accepted some limitations on its sovereignty.

RAHIM Khan (Pakistan) observed that all opponents of the Egyptian amendment (A/C.3/430) had pleaded that constitutional difficulties would prevent its implementation if it were adopted. If certain features of that amendment were impractical, it was surprising that the Administering Powers — usually so prodigal of minor amendments — had submitted none designed to correct such defects. The flat refusal to consider a proposal affecting two hundred million persons did not appear to be a valid approach to the problem.

The Egyptian proposal could not prejudice the interests of the territories concerned; it would in many ways promote them. They were precisely the areas from which the greatest possible flow of information, transmitted by independent and objective agencies, was desirable. Constitutional difficulties might be greatly exaggerated. In the experience of his own country, such considerations had long been used as a pretext for refusing self-government; as soon, however, as there was a real desire to accord that status, the means to do so had been discovered immediately. The fact that certain territories might not be sufficiently advanced to enjoy the full benefits of the convention was no argument against an attempt by the United Nations to accord them a measure of freedom which could not in any case harm their interests.

The Egyptian amendment was relatively satisfactory, but he would be prepared to accept any suggested improvements.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the discussion of article 15 had once more brought to the fore a situation long familiar in the Trusteeship Council and in the Fourth Committee of the General Assembly. The representatives of the United Kingdom, the United States, Belgium and France, in opposing the Polish amendment (A/C.3/433), had advanced the plea of constitutional difficulties and their own efforts to improve conditions in the Trust and Non-Self-Governing Territories — efforts which he did not consider very serious.

The arguments could not, in his view, stand, because in practice the only persons consulted in the Territories concerned would be the Governors appointed by the Administering Powers. In Kenya, for example, the executive and legislative powers and the Governor were all Europeans; the need to consult the indigenous population did not

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 260 A (III)*.

organisation des Nations Unies et qu'une clause coloniale sans automatisme figure dans le Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.¹ Il en sera ainsi jusqu'au jour de l'avènement d'une organisation internationale au-dessus des souverainetés nationales, ce jour que prévoit la Constitution française, puisqu'elle porte dans son préambule que, sous réserve de réciprocité, la France consent à des limitations de souveraineté.

RAHIM Khan (Pakistan) fait observer que tous les adversaires de l'amendement égyptien (A/C.3/430) ont prétendu que, si cet amendement était adopté, des difficultés d'ordre constitutionnel viendraient en empêcher la mise en œuvre. Si certaines dispositions de cet amendement sont difficiles à appliquer, il est étonnant que les Puissances chargées d'administration — qui habituellement proposent quantité de petites modifications aux textes — n'aient pas cherché à corriger les défauts de celui-ci. Il ne semble pas que la bonne façon d'aborder le problème consiste à refuser simplement d'examiner une proposition qui intéresse deux cents millions de personnes.

La proposition de l'Égypte, loin de porter préjudice aux territoires dont il s'agit, servirait de diverses manières leurs intérêts. Il s'agit en effet de territoires sur lesquels il serait particulièrement souhaitable d'avoir un grand nombre d'informations transmises par des entreprises indépendantes et objectives. On a pu exagérer l'importance des difficultés d'ordre constitutionnel. Pour le Pakistan, par exemple, on s'est longtemps servi d'arguments de ce genre pour refuser l'autonomie; cependant, dès que l'on a véritablement voulu lui accorder son autonomie, on a trouvé immédiatement le moyen de le faire. Si certains territoires n'ont pas encore effectué assez de progrès pour pouvoir bénéficier pleinement des avantages de la convention, ce n'est pas là une raison suffisante pour que l'Organisation des Nations Unies ne tente pas de leur accorder un certain degré de liberté qui ne saurait en tout cas leur être nuisible.

L'amendement de l'Égypte est relativement satisfaisant, mais le représentant du Pakistan accueillerait volontiers les suggestions que l'on pourrait faire pour améliorer ce texte.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le débat sur l'article 15 fait apparaître à nouveau un état de choses qui existe depuis longtemps au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Belgique et de la France se sont élevés contre l'amendement polonais (A/C.3/433) en invoquant des difficultés d'ordre constitutionnel et en arguant des efforts que font leurs pays en vue d'améliorer la situation des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, efforts que M. Tsarapkin juge peu sérieux.

Les arguments invoqués sont sans valeur parce qu'en fait les seules personnes qui seraient consultées dans les territoires dont il s'agit seraient les gouverneurs, qui sont nommés par les Puissances chargées d'administration. Au Kenya par exemple, le Gouverneur est un Européen et les pouvoirs exécutif et législatif sont aux mains des

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No. 260 A (III)*.

therefore arise. The plea of constitutional difficulties was even less valid. When an Administering Power was eager to pursue its own advantage, such difficulties never arose. The United Kingdom, for example, had passed a law to amalgamate a Non-Self-Governing with a Trust Territory in East Africa without consulting the wishes of the indigenous population, and even contrary to those wishes. His own delegation, however, took the opposite view: the advancement of the indigenous inhabitants should be the paramount consideration, in accordance with Article 76, paragraphs b and c, of the Charter.

The application of article 15 would not only shed light on conditions within the Territories concerned but would also bring to their inhabitants some knowledge of the methods employed by the Administering Powers and by the United Nations in dealing with those Territories. That knowledge those Powers had attempted to suppress. The Trust Territories, however, were not the property of the Administering Authorities but the concern of the United Nations, which should be interested in the unimpeded flow of news material to and from them.

Mr. Tsarapkin believed that the words "subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such Territories" in the United States amendment (A/C.3/437) had been intended as a loop-hole allowing the Administering Authorities to avoid extending to Trust Territories the right to freedom of information. Under that provision, such countries as Indonesia or Viet-Nam would have to subordinate their decision about the convention to the views of the Netherlands or the French Government, contrary to all logic and equity.

In his view, the Polish amendment (A/C.3/433) provided the correct solution to the problem by removing the obstacles set up by the Administering Powers; and he would therefore vote for it.

Mr. AZKOUL (Liban) agreed with the Egyptian delegation that the rights of Non-Self-Governing Territories should be safeguarded, but he felt that the amendment submitted by that delegation might not provide the best means of effecting that purpose. The convention was concerned mainly with the protection of correspondents and information agencies. The Non-Self-Governing Territories, however, possessed few such agencies. There was a danger, therefore, that the convention might compel the territories to extend protection to foreign correspondents without enjoying reciprocal rights abroad. Moreover, experience had shown that correspondents operating in such territories frequently distorted the information which they transmitted, in the interests of the Administering Powers. If, however, they genuinely accepted the responsibilities imposed

Européens, de sorte que l'on n'a guère besoin de consulter la population indigène. Les difficultés d'ordre constitutionnel constituent un argument moins valide encore: lorsqu'une Puissance chargée d'administration veut prendre des mesures favorables à ses propres intérêts, aucune difficulté de ce genre ne se présente jamais. C'est ainsi, par exemple, que, dans l'Est Africain, le Royaume-Uni n'a nullement consulté la population indigène et qu'il est même allé à l'encontre de ses désirs lorsqu'il a passé une loi portant fusion d'un territoire non autonome avec un Territoire sous tutelle. La délégation de l'URSS estime au contraire que, conformément aux paragraphes b et c de l'Article 76 de la Charte, la fin essentielle doit être de favoriser les progrès de la population indigène.

L'application de l'article 15 aurait non seulement pour effet de faire connaître à l'extérieur la situation qui existe dans ces territoires, mais aussi, au moins dans une certaine mesure, de faire connaître à la population indigène les méthodes employées en ce qui concerne ces territoires par les Puissances chargées d'administration et par l'Organisation des Nations Unies. Or c'est là ce que ces Puissances ont voulu empêcher. Pourtant, les Territoires sous tutelle ne constituent pas, pour les Autorités chargées de l'administration, une propriété, et il appartient à l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser au sort de ces Territoires et d'assurer le libre échange des informations entre ces Territoires et le reste du monde.

M. Tsarapkin pense que si les Etats-Unis ont prévu dans leur amendement (A/C.3/437) que la convention s'appliquera "sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces Territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles", c'est pour fournir aux Autorités chargées d'administration une échappatoire qui leur permettrait de ne pas accorder aux Territoires sous tutelle la liberté de l'information. Contrairement à la logique et à l'équité, une telle disposition obligerait en effet des pays comme l'Indonésie ou le Viet-Nam à ne prendre de décision relativement à la convention qu'avec l'accord du Gouvernement néerlandais ou du Gouvernement français, respectivement.

Le représentant de l'URSS estime que l'amendement polonais (A/C.3/433) apporte la meilleure solution au problème en supprimant les obstacles opposés par les Puissances chargées d'administration; il votera donc en faveur de cet amendement.

M. AZKOUL (Liban) pense, comme le représentant de l'Egypte, qu'il faut sauvegarder les droits des territoires non autonomes. M. Azkoul ne croit pas toutefois que l'amendement proposé par la délégation égyptienne fournisse les meilleurs moyens d'atteindre ce but. La convention a pour principal objet de protéger les correspondants et les entreprises d'information. Or, les territoires non autonomes ne possèdent guère d'entreprises de ce genre. L'on peut donc craindre que la convention oblige ces territoires à protéger les correspondants étrangers sans que ces territoires puissent exercer, par réciprocité, les mêmes droits en d'autres pays. D'autre part, l'expérience a montré que les correspondants dans les territoires en question déforment souvent les informations qu'ils recueillent, et cela afin de satisfaire les intérêts des Puissances chargées de l'adminis-

upon them in the amended text of article 9, the article under discussion might be advantageous.

Mr. Azkoul pointed out that a convention differed from a recommendation of the United Nations; a recommendation was binding even upon the minority which had opposed it, whereas there was no obligation to accede to an international convention. The automatic extension of the convention to Non-Self-Governing Territories, as proposed by the Egyptian and Polish delegations, might, therefore, either cause Powers which did not desire such extension to refuse to accede to the convention or, alternatively, increase rather than diminish their coercive powers by according them the right to enforce automatic application. To require that application should be subject to the consent of the Territories concerned would perhaps lead to other undesirable results, since it was a well-known fact that in such circumstances certain Powers tended to employ somewhat devious methods to give the appearance that the Territories had rejected measures which in fact they had accepted.

Mr. Azkoul emphasized that the principal danger lay rather in the acceptance by the United Nations of the principle of colonization and in the weakness of the powers given to the Trusteeship Council.

The United States amendment was an improvement on the original text because it stipulated that certain measures should be taken, whereas the latter merely indicated that the Secretary-General should be notified of the extension. Paragraph (a) of the Polish amendment introduced the valuable provision that the convention should be communicated to the Non-Self-Governing and Trust Territories. That provision would bring the existence of the convention to the attention of the inhabitants of those territories and enable them to discuss its merits.

He would therefore support the United States amendment and hoped that the relevant part of the Polish amendment would be incorporated with it in the final text of article 15.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 27 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

140. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 15 (continued)

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) was opposed to the amendments proposed by

tration. Cependant, si ces correspondants acceptaient vraiment les responsabilités qui leur incombent aux termes de l'article 9 amendé, l'article que l'on discute pourrait avoir son utilité.

M. Azkoul rappelle qu'il existe une différence entre une recommandation de l'Organisation des Nations Unies et une convention: la recommandation lie même la minorité qui a marqué son opposition lors du vote, alors qu'aucun pays n'est tenu d'adhérer à une convention internationale. Par conséquent, si l'on étendait automatiquement l'application de la convention aux territoires non autonomes comme le proposent les délégations de l'Égypte et de la Pologne, il pourrait arriver, ou bien que les Puissances qui ne veulent pas que la convention s'applique à ces territoires refusent de signer cet instrument, ou bien que les pouvoirs de coercition dont ces Puissances disposent se trouveraient accrus, et non diminués, du fait qu'elles auraient le droit de mettre à exécution l'application automatique de la convention dans ces territoires. En exigeant que l'application de la convention ne se fasse qu'avec l'accord des territoires intéressés, on risque d'aboutir à d'autres résultats peu désirables; on sait en effet qu'en pareilles circonstances certaines Puissances ont tendance à employer des méthodes quelque peu frauduleuses afin de donner l'impression que les territoires ont rejeté certaines mesures qu'ils ont en réalité acceptées.

M. Azkoul estime que le principal danger réside plutôt dans l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies du principe de la colonisation, ainsi que dans la faiblesse des pouvoirs conférés au Conseil de tutelle.

L'amendement des États-Unis apporte une amélioration au texte initial. Cet amendement prévoit, en effet, que certaines mesures devront être prises, alors que le texte primitif indiquait simplement que le Secrétaire général devrait recevoir notification de l'application de la convention aux territoires. L'amendement de la Pologne introduit dans son paragraphe a) cette excellente disposition selon laquelle les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle devront recevoir communication de la convention. Cette disposition attirera en effet l'attention des habitants de ces territoires sur la convention et leur permettra de la discuter.

M. Azkoul appuiera donc l'amendement des États-Unis; il espère que la partie de l'amendement polonais qui se rapporte à la même question sera également incorporée dans le texte définitif de l'article 15.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 27 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

140. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 15 (suite)

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) combat les amendements proposés par la Pologne

Poland (A/C.3/433) and Egypt (A/C.3/430), the adoption of either of which would make it impossible for his country to sign the convention.

The actual situation at the moment should be borne in mind, if accession to the convention by the various States was to be facilitated. The Netherlands had undertaken to confer full sovereignty, within the near future, on the United States of Indonesia, which would then be entitled to decide for itself whether it wished to adhere to the convention or not. Elections had moreover already taken place or were about to take place in the Netherlands West Indies and in Surinam, which would also acquire their own autonomous governments as a result. The adoption of the Egyptian amendment would mean that the provisions of the convention would be imposed on those territories and would consequently be a step backwards in the development of the Non-Self-Governing Territories towards independence. It seemed a contradiction that the USSR representative, who had on a number of occasions expressed his intention of voting against the draft convention because it allegedly ran counter to the principle of national sovereignty, should, nevertheless, support an amendment which would automatically extend its provisions to Non-Self-Governing and Trust Territories, thereby ignoring the right of those territories to decide for themselves.

The Charter laid down specific provisions regarding the Non-Self-Governing Territories. It had been customary to insert a colonial clause, on the lines recommended by the United States, in all the conventions adopted to date. It was, therefore, desirable to include such a clause also in the draft convention. That was why the Netherlands delegation accepted the amendment proposed by the United States (A/C.3/437), which seemed to mark a considerable step forward as compared with the clause inserted in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.¹

It would also vote for the amendments proposed by the Indian delegation (A/C.3/438).

Mr. RAO (India) said that under Article 73 of the Charter to which the Belgian and Netherlands representatives had referred at the previous meeting, States administering Non-Self-Governing Territories assumed responsibilities and accepted a sacred trust in regard to these territories. It was to be regretted that those States did not feel themselves legally bound by that Article to assume their full responsibilities.

India would have liked the application of the convention to be extended to all the Non-Self-Governing Territories, since in its opinion, the convention concerned a fundamental human right. However, in view of the reserved attitude adopted by the metropolitan Powers towards any direct intervention by the United Nations in the administration of the Non-Self-Governing Territories, the Indian delegation had, in order to make allowance for the existing state of affairs, supported the amendment proposed by the United States. As long as the metropolitan Powers did not alter their attitude, it seemed useless to try to adopt more radical provisions; as the representative of the United Kingdom had remarked (204th meeting),

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, No. 260 A (III)*.

(A/C.3/433) et par l'Égypte (A/C.3/430). L'adoption de l'un quelconque de ces amendements rendrait impossible pour son pays la signature de la convention.

Il est nécessaire, si l'on veut faciliter l'adhésion des États à la convention, de tenir compte de la situation réelle existante. Les Pays-Bas, pour leur part, se sont engagés à conférer d'ici peu une pleine souveraineté aux États-Unis d'Indonésie; ceux-ci seront alors en droit de décider eux-mêmes s'ils veulent ou non adhérer à la convention. Des élections ont d'autre part déjà eu lieu, ou vont avoir lieu, aux Antilles néerlandaises et à Surinam qui posséderont ainsi également leur gouvernement autonome. Or l'adoption de l'amendement de l'Égypte conduirait à imposer à ces territoires les dispositions de la convention et serait, par conséquent, un retour en arrière dans l'évolution des territoires non autonomes vers l'indépendance. Il semble contradictoire, à cet égard, que le représentant de l'URSS, qui a exprimé à maintes reprises son intention de voter contre le projet de convention parce que celui-ci est, selon lui, contraire au principe de la souveraineté nationale, soit partisan d'étendre automatiquement ses dispositions aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle, ne tenant par là aucun compte du droit qu'ont ces territoires de décider eux-mêmes.

La Charte prévoit des dispositions particulières au sujet des territoires non autonomes. L'insertion d'une clause coloniale dans le sens préconisé par la délégation des États-Unis a été d'usage jusqu'ici dans toutes les conventions. Il est donc souhaitable de l'inclure également dans la présente convention. C'est la raison pour laquelle la délégation des Pays-Bas accepte l'amendement proposé par les États-Unis (A/C.3/437) qui lui paraît marquer un progrès appréciable par rapport à la clause insérée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹.

Elle votera également pour les amendements proposés par la délégation de l'Inde (A/C.3/438).

M. RAO (Inde) souligne que l'Article 73 de la Charte, auquel ont fait allusion à la précédente séance les représentants de la Belgique et des Pays-Bas, confie aux États chargés d'administrer des territoires non autonomes une responsabilité et une mission sacrée à l'égard de ces territoires. Il est regrettable cependant que ces États ne se sentent pas juridiquement tenus en vertu de cet article d'assumer pleinement leurs responsabilités.

L'Inde aurait souhaité pouvoir étendre l'application de la convention à tous les territoires non autonomes, car, à son avis, cette convention concerne un droit fondamental de l'homme. Mais, étant donné la réticence manifestée par les Puissances métropolitaines à l'égard de toute intervention directe de l'Organisation des Nations Unies dans l'administration des territoires autonomes, la délégation de l'Inde a, pour tenir compte de la situation réelle existante, appuyé l'amendement proposé par les États-Unis. Aussi longtemps que les Puissances métropolitaines n'auront pas modifié leur attitude, il lui paraît inutile de tenter d'adopter des dispositions plus radicales; on risquerait, comme l'a remarqué le représentant

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 260 A (III)*.

that might mean achieving the opposite of what was intended.

The Indian delegation regretted the Committee's decision taken at the 204th meeting regarding the amendment to the United States proposal put forward by the Egyptian representative (A/C.3/483). He suggested that the amendment might be re-submitted to the General Assembly for insertion in the resolution recommending the adoption of the convention.

Mr. ALTMAN (Poland) could not support the view expressed during the discussions by the representatives of the colonial Powers. His delegation would vote against the United States proposal.

The Polish proposal (A/C.3/433), contrary to the assertion made by the Belgian representative at the preceding meeting, did not contain any direct threat to the territorial integrity of other countries. If that was the interpretation placed upon it by the Belgian representative, it must be concluded that the territorial integrity of the metropolitan Powers was based on the exploitation of the colonial populations. The Polish proposal was in fact intended only to guarantee to the colonial peoples the benefits of freedom of information.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed to the inconsistency of the statements made by the representatives of the colonial Powers regarding the high degree of self-government accorded to the populations of the Non-Self-Governing Territories.

It had been noted that the frequently backward state of those territories should be borne in mind. The responsibility for that regrettable state of affairs lay with the metropolitan Powers, which had taken no steps to improve the material and moral conditions in those territories.

The representatives of the United Kingdom, France and the Netherlands had, furthermore, opposed the Polish amendment (204th and 205th meetings) stating that they could not, for constitutional reasons and out of respect for the autonomy of the territories under their administration, impose accession to the convention upon those territories.

In reality, the attitude of the colonial Powers towards the amendment was not caused by the legal difficulties which would be raised by the application of the amendment but by their wish to impede the development of the Non-Self-Governing Territories.

Consequently, the Ukrainian SSR delegation would vote for the Polish amendment which was, on the contrary, designed to promote the development of those territories.

Mr. BAGDADI (Egypt) said that Egypt had never supported a reactionary policy. The amendment proposed by his delegation (A/C.3/430) was inspired by a wish to guarantee to all peoples genuine, and not merely formal, freedom which could develop in them a sense of their own responsibilities. That was why Egypt had always tried to have inserted in every convention an effective guarantee regarding the application of the convention to the Non-Self-Governing and Trust Territories.

du Royaume-Uni (204ème séance), d'aboutir à des résultats contraires à ceux que l'on vise.

La délégation de l'Inde regrette la décision prise à la 204ème séance par la Commission au sujet de l'amendement (A/C.3/483) que le représentant de l'Égypte a proposé d'apporter à la proposition des États-Unis. M. Rao suggère que cet amendement soit présenté à nouveau devant l'Assemblée générale pour être inséré dans la résolution recommandant l'adoption de la convention.

M. ALTMAN (Pologne) déclare qu'il ne peut pas se rallier au point de vue exprimé au cours de ce débat par les représentants des Puissances coloniales. Sa délégation votera contre la proposition des États-Unis.

La proposition polonaise (A/C.3/433), contrairement à l'affirmation faite par le représentant de la Belgique au cours de la séance précédente, ne contient aucune menace dirigée contre l'intégrité territoriale d'autres pays. Si tel est le sens que lui donne le représentant de la Belgique, il faudrait en conclure que l'intégrité territoriale des Puissances métropolitaines repose sur l'exploitation des populations coloniales. La proposition de la Pologne ne vise qu'à assurer aux peuples coloniaux le bénéfice de la liberté de l'information.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne l'incohérence des déclarations des représentants des Puissances coloniales en ce qui concerne le haut degré d'autonomie accordé aux populations des territoires non autonomes.

On a fait remarquer qu'il fallait tenir compte de l'état souvent arriéré de ces territoires. La responsabilité de cette situation déplorable incombe aux Puissances métropolitaines qui n'ont pris aucune disposition pour améliorer les conditions matérielles et morales de vie dans ces territoires.

Les représentants du Royaume-Uni, de la France et des Pays-Bas ont, d'autre part, combattu l'amendement de la Pologne (204ème et 205ème séances) en déclarant qu'ils ne pouvaient, pour des raisons d'ordre constitutionnel et par respect pour l'autonomie des territoires placés sous leur administration, imposer à ces territoires l'adhésion à la convention.

En réalité, l'attitude des Puissances coloniales à l'égard de l'amendement n'est pas dictée par les difficultés juridiques que soulèverait l'application dudit amendement, mais par leur volonté de chercher à entraver le développement des territoires non autonomes.

La délégation de la RSS d'Ukraine votera, en conséquence, pour l'amendement de la Pologne qui tend au contraire à encourager le développement de ces territoires.

M. BAGDADI (Égypte) souligne que l'Égypte n'a jamais été en faveur d'une politique réactionnaire. L'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/430) répond à la préoccupation d'assurer à tous les peuples une liberté réelle, et non de forme, qui puisse développer en eux le sens de leur responsabilité. C'est à cet effet que l'Égypte a toujours cherché à obtenir que soit insérée dans toute convention une garantie efficace concernant l'application de ladite convention aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle.

During the first part of the third session of the General Assembly,¹ a drafting committee composed of representatives of India, the United Kingdom, China and Egypt had been set up to draft a clause, in connexion with that question, which would be satisfactory both to the metropolitan countries and to the Non-Self-Governing Territories. That committee had arrived at a formula acceptable to all which had been incorporated in General Assembly resolution 211 (III) attached to the Protocol to the convention on narcotic drugs.

It would, therefore, seem logical to adopt the same formula for the convention under discussion. The Egyptian delegation would be prepared to adopt that formula, if the United Kingdom delegation agreed.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) thought that the adoption of article 15 as it stood would result in the maintenance of the conditions currently prevailing in the colonial territories.

The United States proposal also left the decision in the hands of the metropolitan Powers. However, it mentioned only incidentally, and as an exception, the constitutional difficulties invoked by the representatives of the colonial Powers in support of the version of article 15 then before the Committee. There was, therefore, no valid reason to justify the colonial clause.

The delegation of Yugoslavia would vote for the Polish amendment.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) believed that article 15 raised the question of the real attitude of States towards colonial populations. Colonial Powers were trying to debar the populations of colonial territories from free access to news lest those populations might become emancipated as a result. They were opposed to the Polish amendment because it aimed at establishing a certain equality between them and the colonial territories.

The task of the United Nations, however, was to promote the advancement of the populations of Non-Self-Governing Territories towards independence. That task had not been accomplished; hence the need for the Polish amendment which, in accordance with the Charter, aimed at suppressing any discrimination against colonial populations.

The measures envisaged in article 15 were quite insufficient, for they were of a purely optional character and were appreciably altered by the United States amendment.

Mr. KAYSER (France) said his delegation would willingly support any proposal to include a formula already adopted for other conventions, as had been suggested by the Indian and Egyptian representatives.

Mr. CHAUVET (Haïti) was against any attempt at discrimination. Any attempt to deprive certain populations of information about events in other parts of the world, and to deprive States of information on what was happening in certain colonial territories, would constitute discrimina-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 88th meeting.*

M. Bagdadi rappelle que, au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale¹, un comité de rédaction composé des représentants de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Chine et de l'Égypte avait été constitué pour rédiger, à propos de cette question, une clause satisfaisante à la fois pour les pays métropolitains et les territoires non autonomes. Ce comité était arrivé à une formule acceptable pour tous qui a été incorporée dans la résolution 211 (III) de l'Assemblée, résolution jointe au Protocole relatif à la convention sur les stupéfiants.

Il serait, semble-t-il, logique d'adopter la même formule pour la présente convention. La délégation de l'Égypte serait prête, pour sa part, à adopter cette formule, si la délégation du Royaume-Uni y donne son accord.

M. DEDIJER (Yougoslavie) estime que l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé aboutira au maintien des conditions qui règnent présentement dans les territoires coloniaux.

La proposition des États-Unis laisse également la décision entre les mains des Puissances métropolitaines. Par ailleurs, elle ne fait mention que de manière incidente et à titre d'exception des difficultés d'ordre constitutionnel invoquées par les représentants des Puissances coloniales à l'appui de l'article 15 actuel. Il ne reste donc aucune raison valable pour justifier cette clause coloniale.

La délégation de la Yougoslavie votera pour l'amendement de la Pologne.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'avis que l'article 15 soulève la question de savoir quelle est l'attitude réelle des États à l'égard des populations coloniales. Les Puissances coloniales cherchent à empêcher les populations des territoires coloniaux de recevoir librement des informations de crainte de voir ensuite ces populations s'émanciper. Elles combattent l'amendement polonais précisément parce que celui-ci tend à établir une certaine égalité entre les territoires coloniaux et elles-mêmes.

Mais la tâche de l'Organisation des Nations Unies est effectivement de conduire les populations des territoires non autonomes à l'indépendance. Cette tâche n'est pas accomplie; l'amendement de la Pologne, qui, conformément à la Charte, tend à supprimer toute discrimination à l'encontre des populations coloniales, est donc indispensable.

Les mesures envisagées à l'article 15 sont tout à fait insuffisantes car elles sont purement facultatives et l'amendement des États-Unis n'y apporte aucune modification sensible.

M. KAYSER (France) signale que sa délégation se ralliera volontiers à toute proposition tendant à reprendre une formule déjà adoptée pour d'autres conventions, comme l'ont suggéré les représentants de l'Inde et de l'Égypte.

M. CHAUVET (Haïti) rejette toute tentative de discrimination. Or toute tentative de priver certaines populations d'informations sur ce qui se passe dans le reste du monde et de priver les États d'informations sur ce qui se passe dans certains territoires coloniaux serait une discrimina-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 88ème séance.*

tion. The convention should apply to all peoples without distinction.

The delegation of Haiti would therefore vote for the United States proposal but suggested that the expression "may . . . declare" should be replaced by the words "shall . . . declare".

The CHAIRMAN said that, under the procedure adopted by the Committee, the proposal was not in order as it affected the substance of the United States amendment.

Mr. KAHALI (Syria) regretted that the representatives of colonial Powers had shown during the discussion that they did not want to extend the right to freedom of information to the peoples of colonial territories. In doing so, they had acted solely in the interest of their own countries and not in that of the United Nations.

The constitutional difficulties mentioned by the United Kingdom representative had a legal basis. The question of freedom of information, however, was primarily a humanitarian and social matter, and not a juridical one. Consequently, the objections raised by the USSR and Mexican representatives at the previous meeting against the view upheld by the United Kingdom representative were valid.

The arguments of the French representative had also merely dealt with the juridical aspects of the question, leaving aside the legitimate interests of the colonial populations.

Mr. Kahali believed that colonial populations could not be deprived of the right to free information. According to international law, colonies were considered as an integral part of the State, so that whenever an international treaty contained no explicit provision to the contrary, provisions applicable to the metropolitan Power also extended to the colonies.

He suggested, therefore, that the text of the convention should contain no provision relating to Non-Self-Governing or Trust Territories. The convention would then extend to all territories in the normal way.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said there was no contradiction in the USSR delegation's attitude towards article 15. Indeed, that attitude was not based on the USSR delegation's opinion of the convention; it rested upon a consideration of principle, namely that the accession of Non-Self-Governing or Trust Territories to a convention should not depend on the will of the metropolitan Powers. That had always been the view of the USSR delegation in the matter.

Furthermore, if those territories had the right to accede quite independently to a convention, they would have achieved appreciable progress towards self-government. That was the aim of the amendment proposed by Poland. That amendment was fully consistent with Article 76 of the Charter and would make it possible to obtain some objective information on the conditions prevailing in colonial territories.

The specific motive underlying the colonial Powers' opposition to that amendment was their fear that such objective information could be gathered in the territories under their administration.

tion. La convention doit s'appliquer indistinctement à tous les peuples.

La délégation d'Haiti votera pour la proposition des États-Unis, mais suggère d'y remplacer l'expression: "pourra . . . déclarer" par "déclamera".

Le PRÉSIDENT indique que, étant donné la procédure adoptée par la Commission, cette modification n'est pas recevable, car elle affecte le fond de l'amendement des États-Unis.

M. KAHALI (Syrie) déplore que les représentants des Puissances coloniales aient manifesté au cours de la discussion la volonté de ne pas étendre le droit à la libre information aux populations des territoires coloniaux. En adoptant cette attitude, ils ont agi non pas dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, mais uniquement dans celui de leur propre pays.

Les difficultés d'ordre constitutionnel invoquées par le représentant du Royaume-Uni sont fondées en droit. Mais la question de la liberté de l'information est en premier lieu d'ordre humanitaire et social et non pas d'ordre juridique, et les objections soulevées à la séance précédente par les représentants de l'URSS et du Mexique contre la thèse défendue par le représentant du Royaume-Uni sont donc valables.

Les arguments soutenus par le représentant de la France n'ont également touché que l'aspect juridique de la question, laissant de côté les intérêts légitimes des populations coloniales.

M. Kahali estime qu'on ne peut priver les populations des territoires coloniaux du droit à la libre information. En droit international, les colonies sont considérées comme partie intégrante de l'État et, en conséquence, toutes les fois que dans un traité international il n'existe pas de dispositions établissant expressément le contraire, les dispositions applicables à la métropole le sont également pour les colonies.

Il suggère donc de supprimer du texte de la convention toute disposition relative aux territoires non autonomes ou aux Territoires sous tutelle; la convention s'appliquera alors normalement à tous les territoires.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il n'existe aucune contradiction dans l'attitude de la délégation de l'URSS en ce qui concerne l'article 15. Cette attitude, en effet, repose non pas sur le jugement que porte la délégation de l'Union soviétique sur la convention, mais sur un point de vue de principe, à savoir que l'adhésion des territoires non autonomes ou des Territoires sous tutelle à une convention ne doit pas dépendre de la volonté des Puissances métropolitaines. Cette attitude a toujours été celle de la délégation de l'URSS en la matière.

En outre, si ces territoires ont le droit d'adhérer en toute indépendance à une convention, ils auront réalisé un progrès appréciable vers l'autonomie. Tel est le but de l'amendement proposé par la Pologne. Cet amendement est entièrement conforme à l'Article 76 de la Charte et permettrait d'obtenir certaines informations objectives sur les conditions qui règnent dans les territoires coloniaux.

L'opposition des Puissances coloniales à l'adoption de cet amendement est précisément motivée par la crainte que de telles informations objectives puissent être recueillies dans les territoires sous

The representatives of those Powers had said that their countries would not be able to sign the convention if the Polish amendment were adopted. There was, in any case, no basis for such a threat since the convention was designed only to favour the United States or United Kingdom information monopolies.

The arguments raised by the said representatives concerning constitutional difficulties which might arise from the implementation of the Polish amendment were merely a pretext. Indeed, on other occasions, those representatives did not hesitate to propose infringements of the sovereign rights of the populations of colonial territories, rights which they claimed to recognize.

In view of those considerations the USSR delegation would vote for the Polish proposal.

Mr. DAVIES (United Kingdom) noted with regret that his fears were being confirmed and that the discussion was becoming political in character instead of remaining on its proper constitutional plane. For that reason, the United Kingdom delegation had to re-state its position regarding the whole of the problem.

The United Kingdom was fully convinced that the paramount responsibility resting upon it, as a Power entrusted with the task of developing the ability of the peoples of Non-Self-Governing and Trust Territories in its care to govern themselves, was to promote their progressive advancement towards independence. With that aim in view it had, as far as possible, and in most cases completely, delegated the legislative power necessary for the taking of all decisions concerning those territories to their constitutionally elected legislative assemblies. To convince himself of that fact, the Mexican representative need only refer to the provisions of the Trusteeship Agreements signed by the United Kingdom; article 6 of the Agreement relating to Tanganyika was striking proof of his statement. If the Mexican delegation had any complaints regarding the implementation of the Agreement, the Trusteeship Council was undoubtedly the only organ competent to receive them and the only one before which the United Kingdom would agree, if necessary, to prove how ill founded they were.

It was because the United Kingdom was fully aware of its responsibilities towards the populations of the Non-Self-Governing Territories or Trust Territories of which it was the Administering Authority that it refused to legislate on their behalf and, in the case under discussion, it did not consider that it was authorized to decide on the application of the proposed convention in territories of those populations without first submitting it to their respective parliaments. Needless to say the British Government would make every effort to induce its territories to adhere to the convention; but it felt that it could not compel them to accept it; to do so would be to confirm the groundless accusations which certain delegations had seen fit to make against the United Kingdom during the meeting.

Mr. Davies then pointed out to the Pakistan representative that, if the convention contained no clause concerning its application to Non-Self-Governing Territories or Trust Territories, the United Kingdom would not be able to adhere to it, until it had secured the approval of all the territories under its jurisdiction, which would cause undue

leur administration. Les représentants de ces Puissances ont déclaré que si l'amendement de la Pologne était adopté, leurs pays ne seraient pas en mesure de signer la convention. Cette menace est d'ailleurs toute gratuite puisque la convention n'est en fait destinée qu'à favoriser les monopoles d'information des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Les arguments invoqués par ces mêmes représentants concernant des difficultés d'ordre constitutionnel qui seraient soulevées par l'application de l'amendement polonais ne sont qu'un prétexte. En d'autres occasions, ces représentants ne se font en effet pas faute de proposer d'enfreindre les droits souverains qu'ils affirment reconnaître aux populations des territoires coloniaux.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS votera pour la proposition de la Pologne.

M. DAVIES (Royaume-Uni) regrette de constater que ses craintes s'avèrent fondées et que le débat se déroule sur le plan politique plutôt que sur le plan constitutionnel qui devrait être le sien. Cela oblige la délégation du Royaume-Uni à réitérer sa position à l'égard de l'ensemble du problème.

Le Royaume-Uni est profondément convaincu que sa responsabilité primordiale en tant que Puissance chargée de développer la capacité des populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle dont elle a la charge à s'administrer elles-mêmes est de les amener progressivement vers l'indépendance. A cette fin, le Royaume-Uni a délégué dans toute la mesure du possible, et, dans la plupart des cas, d'une façon totale, les pouvoirs législatifs pour toutes décisions concernant ces territoires à leurs assemblées législatives élues selon une procédure constitutionnelle. Le représentant du Mexique n'a, pour s'en convaincre, qu'à se reporter aux dispositions des accords de tutelle auxquels le Royaume-Uni a souscrit: l'article 6 de l'Accord relatif au Tanganyika en fournit une preuve manifeste. Si la délégation du Mexique a des plaintes à formuler en ce qui concerne l'application de cet Accord, le Conseil de tutelle est certainement le seul organe habilité à les recevoir, et c'est le seul devant lequel le Royaume-Uni accepterait, le cas échéant, de démontrer combien ces plaintes sont mal fondées.

C'est parce qu'il est pleinement conscient de ses responsabilités envers les populations des territoires non autonomes ou des Territoires sous tutelle qu'il administre que le Royaume-Uni se refuse de légiférer en leur nom et que, dans le cas actuel, il ne se considère pas en droit de décider de l'application de la présente convention à leurs territoires sans en référer auparavant à leurs Parlements respectifs. Il va sans dire que le Gouvernement britannique n'épargnera aucun effort pour engager ces territoires à adhérer à la convention; mais il estime qu'il ne peut les obliger à accepter celle-ci sous peine de justifier les accusations non fondées que certaines délégations jugent bon de formuler aujourd'hui à son égard.

M. Davies fait ensuite remarquer au représentant du Pakistan que, si la convention ne contenait aucune clause d'application aux territoires non autonomes ou sous tutelle, le Royaume-Uni, pour sa part, se verrait dans l'impossibilité d'y adhérer tant qu'elle n'aurait pas obtenu l'accord de tous les territoires dont il a la charge, ce qui retarderait

delay and postpone indefinitely the entry into force of the convention.

The United Kingdom delegation wished to reach a compromise, however, in order to ensure the application of an instrument to which it attached great importance. Mr. Davies fully appreciated the motives which had prompted the delegation of Egypt to submit its amendment, and was certain that the two delegations had the same objective, namely, to guarantee the application of the convention in all Non-Self-Governing Territories and Trust Territories. He did not hesitate to appeal to the representative of Egypt to withdraw his amendment and support the United States proposal, subject to the assurance that the United Kingdom would subsequently support a resolution drafted in the same spirit as resolution 211 (III) adopted in Paris by the General Assembly. That resolution urged that all States take, as soon as possible, the necessary steps in order to extend the application of the Protocol to the convention on narcotics to territories for which they had international responsibilities, subject where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories; it also urged the States to communicate to the Secretary-General the names of the territories in which the said Protocol would not be applied, and to set forth the reasons therefor.

The United Kingdom, for its part, undertook to make every effort to ensure that such a resolution should be drafted and adopted by the General Assembly.

Mr. CANHAM (United States of America) was surprised that the representative of the USSR, who had constantly shown his opposition to the draft convention under consideration, and did not hide the scorn which he felt for a text which he claimed was inspired by a monopoly of the British and American Press, should now urge that the convention be applied to Non-Self-Governing or Trust Territories.

The United States delegation, for its part, would like the convention to apply to all the people of the world, without distinction, including those whose Governments opposed its provisions in the Third Committee. The Government of the United States was firmly determined to ensure the application of the convention in its metropolitan territory and in the other territories for which it was responsible.

Mr. Canham did not think that it would be difficult to reach an agreement. The representative of the United Kingdom had indicated, in his last speech, the course to be followed. If the representative of Egypt accepted the appeal of the United Kingdom representative and withdrew his amendment, the United States delegation would, in its turn, accept the principle of a resolution drafted in the same spirit as the resolution submitted in Paris concerning the Protocol to the convention on narcotic drugs, and it undertook to support any effort in that direction.

Finally, Mr. Canham agreed with the proposal made by the Lebanese representative at the 204th meeting to retain the first part of the Polish amendment (A/C.3/433), the insertion of which in article 15 would certainly be useful.

indûment et jusqu'à une date impossible à prévoir l'entrée en vigueur de la convention.

La délégation du Royaume-Uni désire cependant arriver à un compromis afin d'assurer l'application d'un instrument auquel elle attache beaucoup de prix. Appréciant à leur juste valeur les motifs qui ont incité la délégation de l'Égypte à présenter son amendement, et certain que leurs deux délégations recherchent le même objectif, à savoir garantir l'application de la convention à tous les territoires non autonomes et Territoires sous tutelle, M. Davies n'hésite pas à adresser un appel au représentant de l'Égypte pour qu'il accepte de retirer son amendement et pour qu'il se rallie à la proposition des États-Unis, sous réserve de l'assurance que le Royaume-Uni soutiendra ultérieurement une résolution rédigée dans l'esprit de la résolution 211 (III) qui fut adoptée à Paris par l'Assemblée générale. Cette résolution recommande instamment à tous les États de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application du Protocole relatif à la convention sur les stupéfiants aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sous réserve du consentement des gouvernements de ces territoires lorsque des raisons d'ordre constitutionnel l'exigent; elle recommande également aux États de faire connaître au Secrétaire général le nom des territoires auxquels ledit Protocole ne s'appliquerait pas et d'en exposer les raisons.

Pour sa part, le Royaume-Uni s'engage à n'épargner aucun effort pour faire en sorte qu'une telle résolution soit rédigée et adoptée par l'Assemblée générale.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) s'étonne que le représentant de l'URSS, qui manifeste de façon constante son opposition au projet de convention à l'étude et ne cache pas le mépris dans lequel il tient un texte qu'il prétend inspiré par le monopole des presses britannique et américaine, insiste à présent pour que la convention soit appliquée aux territoires non autonomes ou sous tutelle.

La délégation des États-Unis voudrait, quant à elle, que la convention s'applique à tous les peuples du monde sans distinction, y compris ceux dont les gouvernements en combattent les dispositions au sein de la Troisième Commission. Pour sa part, le Gouvernement des États-Unis est fermement décidé à en assurer l'application tant sur son territoire métropolitain que dans les territoires dont il a la responsabilité.

M. Canham ne pense pas qu'un accord soit difficile à réaliser. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué la voie à suivre dans sa dernière intervention. Si le représentant de l'Égypte acceptait l'appel du représentant du Royaume-Uni et retirait son amendement, la délégation des États-Unis accepterait à son tour le principe d'une résolution conçue dans le même esprit que celle qui fut présentée à Paris à propos du Protocole relatif à la convention sur les stupéfiants, et elle s'engage à appuyer toute initiative dans ce sens.

Enfin, M. Canham pense, comme l'a suggéré à la 204ème séance le représentant du Liban, qu'il conviendrait de retenir la première partie de l'amendement de la Pologne (A/C.3/433), dont l'insertion dans l'article 15 présente un intérêt certain.

Mr. NORIEGA (Mexico), in reply to the United Kingdom representative, cited sub-paragraph c of Article 55 of the Charter, in accordance with which the United Nations undertook to promote "universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion". He thought therefore that any organ of the United Nations was competent to deal with the defence of fundamental freedoms; the Third Committee, instructed to draw up a convention assuring freedom of information, was therefore justified in dealing with any interference with that fundamental freedom, in whatever territory it might occur.

The CHAIRMAN invited the Committee to proceed to a vote on the amendment submitted by the Polish delegation, which differed most from the original text of article 15.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) requested that the amendment be voted on part by part.

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked whether, if the first paragraph of the Polish amendment be adopted, that paragraph would be incorporated in the final text of article 15.

The CHAIRMAN said it would.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph (a) of the amendment submitted by the Polish delegation (A/C.3/433).

Paragraph (a) was adopted by 36 votes to 1, with 11 abstentions.

Paragraph (b) was rejected by 28 votes to 6, of the amendment submitted by the Polish delegation.

Paragraph (b) was rejected by 28 votes to 6, with 15 abstentions.

Mr. BAGDADI (Egypt) announced that, in order to facilitate the work of the Committee and to enable it to arrive at a practical result, the delegation of Egypt would withdraw the amendment (A/C.3/430) it had proposed to article 15.

The delegation of Egypt had taken that decision because it was entirely satisfied with the formal assurance it had received from the United Kingdom and United States delegations in regard to the subsequent adoption of a resolution similar to that which had been adopted in Paris on the subject of the international control of narcotic drugs.

The CHAIRMAN put to the vote the Indian delegation's oral amendment (A/C.3/438) to the text proposed by the United States for article 15 (A/C.3/437), substituting for the words "as from the thirtieth day" in paragraph (b) of the United States text the words "six months".

The amendment was adopted by 28 votes to none, with 17 abstentions.

Mr. CANHAM (United States of America) requested the Committee to consider the fact that he had voted in favour of the Indian amendment, to which he had originally been opposed, as proof that his delegation was always prepared to yield to the logic and opinion of the majority.

M. NORIEGA (Mexique), répondant au représentant du Royaume-Uni, cite l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte, aux termes duquel les Nations Unies s'engagent à favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Il estime donc que tout organe de l'Organisation des Nations Unies est compétent pour s'occuper de la défense des libertés fondamentales; la Troisième Commission, chargée d'établir une convention garantissant la liberté de l'information, est donc justifiée à se préoccuper de toute atteinte à cette liberté fondamentale, sur quelque territoire où elle risque d'être commise.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur l'amendement présenté par la délégation de la Pologne qui est le plus éloigné du texte initial de l'article 15.

M. BAROODY (Arabie saoudite) demande que le vote ait lieu par division.

M. AZKOUL (Liban) demande si, au cas où le premier paragraphe de l'amendement polonais serait accepté, ce paragraphe sera inséré dans le texte définitif de l'article 15.

Le PRÉSIDENT répond par l'affirmative.

Il met aux voix le paragraphe a) de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/433).

Par 36 voix contre une, avec 11 abstentions, le paragraphe a) est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe b) de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne.

Par 28 voix contre 6, avec 15 abstentions, le paragraphe b) est rejeté.

M. BAGDADI (Egypte) annonce que, pour faciliter les travaux de la Commission et pour lui permettre d'atteindre un résultat pratique, la délégation de l'Egypte retire l'amendement (A/C.3/430) qu'elle proposait d'apporter à l'article 15.

La délégation de l'Egypte a pris cette décision parce qu'elle se considère entièrement satisfaite par les assurances formelles qui lui ont été données par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis en ce qui concerne l'adoption ultérieure d'une résolution similaire à celle qui a été adoptée à Paris au sujet du contrôle international des stupéfiants.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la délégation de l'Inde (A/C.3/438) au texte proposé par les Etats-Unis pour l'article 15 (A/C.3/437). Cet amendement tend à remplacer le membre de phrase: "à partir du trentième jour qui suit la date", à l'alinéa b) du texte des Etats-Unis, par: "six mois après la date".

Par 28 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'amendement est adopté.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) demande à la Commission de voir dans le fait qu'il a voté en faveur de l'amendement de l'Inde, auquel il s'était opposé à l'origine, la preuve que sa délégation est toujours prête à s'incliner devant la logique et l'avis de la majorité.

The CHAIRMAN announced that, in compliance with the request of the representative of Saudi Arabia, the new text proposed by the United States delegation for article 15 would be voted on in parts; a roll-call vote would be taken on the second part.

He put to the vote the first part, including all of the first and second parts of paragraph (a), as far as the words "to the remaining territories, if any".

The first part of the United States text was adopted by 39 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the United States text which read: "subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories".

A vote was taken by roll-call.

Poland, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Iraq, Lebanon, Liberia, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Peru, Philippines.

Against: Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Ethiopia, Mexico.

Abstaining: Siam, Venezuela, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Egypt, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Nicaragua, Panama.

The second part of the text was adopted by 24 votes to 12, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the last part of the United States text which included the whole of paragraph (b).

The last part of the text was adopted by 38 votes to 6, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN proposed that the first paragraph of the Polish amendment should be inserted between paragraphs (a) and (b) of the text that had just been adopted for article 15.

It was so decided.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article 15, as amended.

Article 15 as amended was adopted by 40 votes to 6, with 3 abstentions.

Mr. BAGDADI (Egypt) explained that he had voted for the United States text with the idea that the Committee would subsequently adopt a resolution similar to the one adopted by the General Assembly with regard to the Protocol to the convention on narcotic drugs. It would be all the more logical to do so since the first part of the Polish amendment had just been adopted.

Although his delegation had voted for article 15, Mr. AZKOUL (Lebanon) regretted the ambiguity of the text that had been adopted. Paragraph (a) of article 15 specified that States had the right to send in their notification "at any time"; in other words, since no time limit was set for them, they

Le PRÉSIDENT annonce que, conformément à la demande du représentant de l'Arabie saoudite, le vote sur le texte proposé par la délégation des Etats-Unis en remplacement de l'article 15 aura lieu par division, la deuxième partie devant faire l'objet d'un appel nominal.

Il met d'abord aux voix la première partie comprenant tout le premier alinéa et le deuxième alinéa du paragraphe a), jusqu'aux mots: "aux territoires restants, s'il y en a".

Par 39 voix contre 6, avec 5 abstentions, la première partie du texte est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie du texte des Etats-Unis, ainsi conçue: "sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Irak, Liban, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines.

Votent contre: Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Mexique.

S'abstiennent: Siam, Venezuela, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Egypte, Guatemala, Haiti, Honduras, Inde, Iran, Nicaragua, Panama.

Par 24 voix contre 12, avec 14 abstentions, la deuxième partie du texte est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la dernière partie du texte des Etats-Unis, qui comprend tout l'alinéa b).

Par 38 voix contre 6, avec 4 abstentions, la dernière partie du texte est adoptée.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'insérer le premier paragraphe de l'amendement polonais entre les paragraphes a) et b) du texte qui vient d'être adopté pour l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 15 ainsi modifié.

Par 40 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'article 15, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. BAGDADI (Egypte) explique qu'il a voté pour le texte proposé par les Etats-Unis avec l'espoir que la Commission adoptera par la suite une résolution semblable à celle qui a été adoptée par l'Assemblée générale à propos du Protocole relatif à la convention sur les stupéfiants. Il serait d'autant plus logique de le faire que la Commission vient de voter la première partie de l'amendement de la Pologne.

Bien qu'il ait voté pour l'article 15, M. AZKOUL (Liban) regrette l'ambiguïté que comporte le texte adopté. En effet, il est précisé dans le premier paragraphe de cet article, que les Etats ont la faculté d'adresser leur notification "à tout moment". Ainsi, aucun délai ne leur étant assigné,

could invoke that clause to postpone indefinitely the application of the convention to certain territories. In the second paragraph, on the contrary, they undertook to act as soon as possible. In the same passage the words "to such territories" had been replaced by the words "to the remaining territories, if any", which, in his opinion, was a drafting error. His delegation hoped that the drafting committee which would be set up would be able to correct that error, if it deemed it necessary, so as to maintain the singleness of thought which had inspired that text.

Mr. DAVIES (United Kingdom) stressed that if the whole of the draft convention were acceptable to the United Kingdom delegation, the latter would take the initiative in drafting a resolution to extend the field of application of the convention to all the Non-Self-Governing Territories. He hoped that such a resolution could then gain the unanimous approval of the members.

Mr. CANHAM (United States of America) said his delegation would be glad to associate itself with any resolution of the kind indicated by the United Kingdom representative.

Article 16 (A/C.3/429)¹

The CHAIRMAN proposed that article 16 proposed by the Norwegian delegation (A/C.3/429) should tentatively be considered as article 17. The consideration of that article had been postponed simply because it referred to article 15, which at that time had not yet been adopted.

In the absence of any objection, he would consider article 17 adopted.

It was so decided.

Mr. ARAMBURU (Peru) wished the text of that article to be brought into line with that of the other articles adopted, and proposed that, at the beginning of the article, "instrument of ratification or accession" should be used instead of "instrument of accession".

It was so agreed.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) recalled that he had already raised the question of the need to include in the convention a provision with regard to languages. He proposed that the Committee should consult the representative of the Legal Department of the Secretariat on the subject.

The CHAIRMAN asked the representative of the Legal Department of the Secretariat to answer the question raised by the Venezuelan representative.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) thought that the technical question of notification by the Secretary-General could be resolved by the adoption of the following procedure: the Secretary-General should keep States Members of the United Nations, as also those non-member States referred to in article 13 of the convention, informed of the signature and ratification of the convention by the different States as those acts took place; he should also inform them of the date of the entry into force of the convention, and, should the occasion arise, of the denunciation of the convention by any State. That procedure would have the advantage of facilitating the task of the Secretary-General.

¹ Article XXII in the final text (A/C.3/496).

ils pourraient invoquer cette clause et ajourner indéfiniment l'application de la convention à certains territoires. Au contraire, aux termes du deuxième paragraphe, les Etats s'engagent à faire diligence. Dans ce même passage, on a remplacé "auxdits territoires" par "aux territoires restants, s'il y en a", ce qui, à son avis, constitue une erreur de rédaction. Sa délégation espère que le comité de rédaction qui sera nommé pourra corriger cette erreur, s'il le juge nécessaire, afin de conserver l'unité de la pensée qui a présidé à ce texte.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne que si l'ensemble du projet de convention peut être accepté par la délégation du Royaume-Uni, celle-ci prendra l'initiative d'une résolution tendant à étendre le champ d'application de la convention à tous les territoires non autonomes. Il exprime l'espoir que cette résolution pourra alors recueillir l'approbation unanime des membres.

M. CANHAM (Etats-Unis) annonce le désir de sa délégation de s'associer à toute résolution allant dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni.

Article 16 (A/C.3/429)¹

Le PRÉSIDENT propose de considérer provisoirement comme article 17 l'article 16 proposé par la délégation de la Norvège (A/C.3/429). Il rappelle que l'examen de ce texte a été différé uniquement du fait qu'il se référait à l'article 15, non encore adopté à cette époque.

En l'absence de toute objection, il considérera l'article 17 comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

M. ARAMBURU (Pérou), soucieux de rendre le texte de cet article conforme à celui des autres articles adoptés, suggère de dire, au début de l'article, "instrument de ratification ou d'adhésion" au lieu de "instrument d'adhésion."

Il en est ainsi décidé.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) rappelle qu'il a déjà soulevé antérieurement la question de la nécessité d'insérer, dans le texte de la convention, une disposition relative aux langues. Il propose à la Commission de consulter à ce sujet le représentant du Département juridique du Secrétariat.

Le PRÉSIDENT invite le représentant du Département juridique du Secrétariat à répondre à la question soulevée par le représentant du Venezuela.

M. SCHACHTER (Secrétariat) est d'avis que la question technique relative à la notification par le Secrétaire général pourrait se trouver résolue par l'adoption de la procédure suivante: le Secrétaire général informerait les Etats Membres, ainsi que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies visés à l'article 13 de la convention, de la signature et de la ratification de la convention par les différents signataires au fur et à mesure qu'ils y adhèrent, de la date d'entrée en vigueur de la convention et, s'il y a lieu, de la dénonciation de la convention par différents Etats. Cette procédure aurait l'avantage de faciliter la tâche du Secrétaire général.

¹ Article XXII dans le texte définitif (A/C.3/496).

Furthermore, Mr. Schachter drew attention to the provisions of Article 102 of the Charter, according to which every treaty and every international agreement had to be registered with the Secretariat.

Moreover, the draft convention as it stood did not contain any provision with regard to languages, which was contrary to the practice usually followed in any United Nations convention.

If the Committee agreed on those points, the Secretariat would draft the necessary texts and would submit them to the Committee at its next meeting.

It was so decided.

The meeting rose at 5.35 p.m.

TWO HUNDRED AND SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 28 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

141. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Section III. Miscellaneous provisions (A/C.3/425)

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to document A/C.3/486, which contained the articles adopted for the convention amalgamating the conventions on the gathering and international transmission of news and on the international right of correction, as well as two additional articles, 20¹ and 21,² which were suggestions by the Secretariat and which contained necessary legal provisions.

He pointed out that the articles had been re-numbered. The new articles 15 and 16 [articles 12 and 13 in the original text (E/1065)] had been re-arranged; as the States entitled to adhere to the convention were described in article 15, that description had been omitted from article 16 and replaced by a reference to the preceding article. Article 17 spoke of "ratification or accession", as had been agreed by the Committee.

Those changes were approved.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) called attention to the fact that the words "articles 12 and 13" in article 17 should, because of the re-arrangement which had taken place, be replaced by "article 15". Furthermore, the phrase "or the deposit of its formal instrument of acceptance" in article 18 should be omitted. The sense of the text would not be affected.

Mr. KAYSER (France) pointed out that in the French text of article 17 the term "accession", which occurred twice, should be replaced by "ad-

¹ Article XXII in the final text (A/C.3/496).

² Article XXIII in the final text.

M. Schachter rappelle en outre les dispositions de l'Article 102 de la Charte en vertu duquel tout traité ou accord international doit être enregistré au Secrétariat.

D'autre part, en son état actuel, le projet de convention ne comporte aucune disposition relative aux langues, ce qui est contraire à la pratique habituellement suivie pour toutes les conventions de l'Organisation des Nations Unies.

Si la Commission est d'accord sur ces points, le Secrétariat établira des textes à cet effet qui pourront être soumis à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 35.

DEUX CENT SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 28 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

141. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Section III. Dispositions diverses (A/C.3/425)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le document A/C.3/486 dans lequel figurent les articles adoptés pour la convention qui réunit en un seul texte les conventions relatives, l'une à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, et l'autre à l'institution du droit de rectification en matière internationale, ainsi que deux articles additionnels, les articles 20¹ et 21², qui ont été proposés par le Secrétariat, et qui contiennent les dispositions juridiques nécessaires.

Il signale que la numérotation des articles est différente. Les nouveaux articles 15 et 16 [articles 12 et 13 du texte initial (E/1065)] ont été remaniés; étant donné que les États autorisés à adhérer à la convention sont spécifiés à l'article 15, on a évité toute répétition dans l'article 16 et on s'est borné à un renvoi à l'article précédent. L'article 17 parle de "ratification ou d'adhésion", ainsi que l'a décidé la Commission.

Ces modifications sont approuvées.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) fait observer que, en raison du remaniement qui a eu lieu, les mots "aux articles 12 et 13" qui figurent à l'article 17 devraient être remplacés par les mots "à l'article 15". À l'article 18, le membre de phrase: "ou du dépôt de l'instrument officiel d'acceptation" doit aussi être supprimé. Le sens ne s'en trouvera pas modifié.

M. KAYSER (France) signale que dans le texte français de l'article 17 le mot "accession", qui est employé deux fois, devrait être remplacé

¹ Article XXII dans le texte définitif (A/C.3/496).

² Article XXIII dans le texte définitif.

hésion", while in that of article 20, sub-paragraph (a) "*indications*" should read "*informations*".

Mr. RAO (India) remarked that it was not strictly correct to speak of the foreign policy of Non-Self-Governing and Trust Territories. The words "foreign policy and" in article 18, sub-paragraph (b) should therefore be deleted.

The CHAIRMAN stated that, as there was no objection, the corrections suggested by the United Kingdom, French and Indian representatives would be made.

He invited the Committee to take a decision with respect to articles 20 and 21.

Articles 20 and 21 were adopted.

Reconsideration of article 18¹

Mr. SABA (Secretariat) stated that a difficulty had arisen in connexion with the adoption of article 18, sub-paragraph (b), which instructed the Secretary-General to communicate the convention "to the Non-Self-Governing and Trust Territories". The difficulty was that no complete list of Non-Self-Governing Territories existed and that no precise definition of such territories had ever been established. The question had been raised both at the San Francisco Conference and in several United Nations bodies, but had never been authoritatively decided.

The Secretary-General was, obviously, unable to accept the political responsibility for establishing such a list himself, without specific instructions from the General Assembly. Several solutions appeared possible. The Third Committee itself might make up a list of Non-Self-Governing Territories and annex it to the convention; or it might ask a sub-committee or some other body of the United Nations to prepare the list and annex it to the convention later; or again it might instruct the Secretary-General to send a copy of the convention to all States without exception, requesting them to transmit it to their Non-Self-Governing and Trust Territories if they had any; finally, it might instruct the Secretary-General to notify all those Non-Self-Governing Territories concerning which information had been received under Article 73 e of the Charter. It should be noted, however, that a list established on this last basis would be incomplete, inasmuch as no information had been received concerning some Non-Self-Governing Territories; the Secretary-General would therefore be unable to use that list unless instructed to do so by the General Assembly.

The CHAIRMAN remarked that the Third Committee itself could not draw up the list in question, as the item was not on its agenda.

Mr. LEBEAU (Belgium) regretted that the Committee had been unaware of the difficulty explained by Mr. Saba when it had adopted sub-paragraph (b). That explanation proved the validity of the objections which had been raised to that clause.

¹Article 15 in the original text (E/1065); article XVIII in the final text (A/C.3/496).

par "adhésion", et que, à l'alinéa a) de l'article 20, il faut lire "informations" au lieu d'"indications".

M. RAO (Inde) pense qu'il n'est pas tout à fait exact de parler de la politique étrangère des territoires non autonomes et sous tutelle. Il conviendrait donc de supprimer les mots "la politique étrangère et" à l'alinéa b) de l'article 18.

Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, les corrections proposées par les représentants du Royaume-Uni, de la France et de l'Inde seront apportées au texte.

Il demande à la Commission de prendre une décision au sujet des articles 20 et 21.

Les articles 20 et 21 sont adoptés.

Nouvel examen de l'article 18¹

M. SABA (Secrétariat) déclare qu'une difficulté surgit à propos de l'adoption de l'alinéa b) de l'article 18, qui invite le Secrétaire général à communiquer la convention "aux territoires non autonomes et sous tutelle". La difficulté provient du fait qu'il n'existe aucune liste complète des territoires non autonomes et qu'une définition précise de ces territoires n'a jamais été établie. La question a été soulevée à la Conférence de San-Francisco et au cours des discussions de plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies, mais n'a jamais été tranchée de façon autorisée.

Il est manifeste que le Secrétaire général ne peut accepter la responsabilité politique d'établir lui-même cette liste, si l'Assemblée générale ne l'en charge pas de façon explicite. Plusieurs solutions semblent possibles. La Troisième Commission elle-même pourrait dresser une liste des territoires non autonomes, qui serait jointe en annexe à la convention; elle pourrait demander à une sous-commission ou à quelque autre organisme des Nations Unies de préparer la liste et la joindre plus tard à la convention; ou encore charger le Secrétaire général d'envoyer une copie de la convention à tous les Etats sans exception, en leur demandant de la transmettre à leurs territoires non autonomes ou sous tutelle, s'ils en ont; enfin, la Troisième Commission pourrait demander au Secrétaire général de communiquer la convention aux territoires non autonomes au sujet desquels des renseignements ont été reçus en vertu de l'Article 73 e de la Charte. Il convient cependant de noter qu'une liste établie sur cette base serait incomplète, du fait que l'on n'a pas reçu de renseignements concernant certains territoires non autonomes; le Secrétaire général ne pourrait donc faire usage de cette liste sans une instruction de l'Assemblée générale à cet effet.

Le PRÉSIDENT signale que la Troisième Commission ne peut elle-même dresser la liste en question, étant donné que ce point n'est pas à son ordre du jour.

M. LEBEAU (Belgique) regrette que la Commission n'ait pas pensé à la difficulté que vient de signaler M. Saba lorsqu'elle a adopté l'alinéa b). Cela prouve que les objections qui ont été soulevées contre cette disposition sont valables.

¹Article 15 dans le texte primitif (E/1065); article XVIII dans le texte définitif (A/C.3/496).

A practical solution would be for the Secretary-General to ask all States administering Non-Self-Governing and Trust Territories how he should proceed in each particular case and act on the suggestions received.

Mr. MAYRAND (Canada) observed that the adoption of sub-paragraph (b) had been an idealistic gesture on the part of the Committee. That gesture had given rise to a very serious difficulty, for which no fully satisfactory solution had been proposed. He consequently suggested that the Committee should re-consider the sub-paragraph.

Mr. RAO (India) suggested that the Fourth Committee of the General Assembly should be asked to request the Secretary-General to invite metropolitan countries to state in the standard forms which they receive from him every year under the provisions of Article 73 e of the Charter which countries under their administration had been notified about the convention. The list so compiled would provide the necessary information.

Mr. CANHAM (United States of America) observed that his delegation had voted for the insertion of sub-paragraph (b) in article 18¹ and remained favourable to the principle embodied in it. The objections raised by the representative of the Legal Department of the Secretariat were, however, substantial. Moreover, the text under discussion did not state clearly at what moment the Secretary-General must communicate the convention to the Non-Self-Governing Territories or how often he should do so. The substance of that sub-paragraph could therefore be given more appropriately in a resolution, the text of which should be drafted by the Secretariat.

He would support the Canadian proposal for reconsideration of the article.

Mr. ALTMAN (Poland) was opposed to reconsideration of the sub-paragraph. The question had been fully discussed and the decision that that provision should be included in article 18 had been taken by a large majority.¹ Its inclusion was particularly important because it constituted a precedent; the Secretary-General had been requested, for the first time in any United Nations convention, to communicate it to Non-Self-Governing Territories. The legal difficulties were not insuperable. The Committee should be given time to consider the matter, and the final decision postponed.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) supported the United States proposal. Since it was clear that the principle embodied in the sub-paragraph would be retained, the question of where it should appear ought to be reconsidered. In his opinion, that principle should be incorporated in a resolution. When he had voted for the inclusion of that sub-paragraph at the previous meeting, he had not been aware of the legal difficulties involved.

Mr. AZKOUL (Lebanon) would not go so far as the United States representative. If the principle

¹ See 205th meeting.

Une solution pratique serait que le Secrétaire général demande à tous les Etats qui administrent des territoires non autonomes ou sous tutelle comment il doit procéder dans chaque cas particulier, et qu'il s'inspire des suggestions reçues.

M. MAYRAND (Canada) fait observer que l'adoption de l'alinéa b) a été un geste idéaliste de la part de la Commission. Ce geste a suscité une grave difficulté pour laquelle on n'a pas proposé de solution pleinement satisfaisante. Il suggère donc que la Commission procède à un nouvel examen de l'alinéa.

M. RAO (Inde) propose que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale soit chargée de demander au Secrétaire général d'inviter les pays métropolitains à indiquer dans le "schéma" qu'il leur envoie chaque année, conformément aux dispositions de l'Article 73 e de la Charte, quels sont les pays placés sous leur administration qui ont reçu notification de la convention. La liste ainsi établie fournirait les renseignements nécessaires.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) signale que sa délégation a voté en faveur de l'inclusion de l'alinéa b) à l'article 18¹ et reste favorable au principe qui y est exposé. Les objections soulevées par le représentant du Département juridique du Secrétariat sont cependant sérieuses. D'autre part, le texte à l'étude n'indique pas clairement à quel moment le Secrétaire général doit communiquer la convention aux territoires non autonomes ni combien de fois il doit le faire. Il serait donc plus approprié d'inclure la teneur de cet alinéa dans une résolution qui serait établie par le Secrétariat.

Il appuie la proposition du représentant du Canada tendant à procéder à un nouvel examen de l'article.

M. ALTMAN (Pologne) est opposé à un nouvel examen de l'alinéa. La question a fait l'objet d'un examen approfondi, et la décision de faire figurer cette disposition dans l'article 18 a été prise à une grande majorité¹. L'inclusion de cet alinéa est particulièrement importante, du fait qu'elle constitue un précédent; pour la première fois, le Secrétaire général a été invité à communiquer une convention de l'Organisation des Nations Unies aux territoires non autonomes. Les difficultés d'ordre juridique ne sont pas insurmontables. Il faut donner à la Commission le temps d'étudier la question, et différer la décision définitive.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) se prononce en faveur de la proposition des Etats-Unis. Puisqu'il est certain que le principe exprimé dans l'alinéa sera retenu, il conviendrait de procéder à un nouvel examen de la question de l'endroit où il figurerait. M. van Heuven Goedhart pense que ce principe devrait être inclus dans une résolution. Lorsqu'il a voté, à la séance précédente, en faveur de l'inclusion de cet alinéa dans la convention, il ne se rendait pas compte des difficultés juridiques soulevées.

M. AZKOUL (Liban) n'ira pas aussi loin que le représentant des Etats-Unis. Si la Commission

¹ Voir la 205ème séance.

were retained without alteration, the text of the sub-paragraph could be redrafted to meet the legal difficulties; there was no need for a resolution. He would prefer to wait until a substitute text has been drafted before making a final decision.

Miss HAMPTON (New Zealand) observed that her delegation had foreseen the legal difficulties and had therefore voted against the sub-paragraph (205th meeting).

The CHAIRMAN put to the vote the proposal for the reconsideration of article 18, with particular reference to sub-paragraph (b). A two-thirds majority would be required for its adoption.

The result of the vote was 25 in favour, 5 against, and 8 abstentions. The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

Mr. JOCKEL (Australia) was in favour of the proposal to draft a resolution embodying the substance of sub-paragraph (b) of article 18, since the principle would remain unaltered.

Mr. AZKOUL (Lebanon) preferred the preparation of a substitute text.

Mr. CANHAM (United States of America) said that he would reserve his judgment until he had examined the new text to be submitted by the Secretariat.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated, with reference to the communication of the convention to the Non-Self-Governing Territories, that in his opinion, a provision for a single communication should not appear in an international treaty. Obligations in an international convention should be of a continuous and permanent character. The principle should therefore be embodied in a resolution.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that a precisely similar provision had already been adopted in sub-paragraph (b) of article 21.

The CHAIRMAN requested the representative of the Legal Department to prepare alternative drafts of a substitute text for article 18, sub-paragraph (b) and of a resolution embodying similar substance.

He proposed that the discussion be adjourned until those texts had been circulated to the Committee.

It was so decided.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) asked the representative of the Legal Department whether, in the latter's opinion, the convention should contain provisions concerning its duration or possible revision.

Mr. SABA (Secretariat) replied that, although some conventions did have clauses specifying the duration of the instrument, such a clause appeared unnecessary in the case under discussion, as States were expressly granted the right of denunciation

entend conserver le principe sans le modifier, on pourrait rédiger à nouveau le texte de l'alinéa de façon à parer aux difficultés juridiques; il n'est pas besoin de recourir à une résolution. M. Azkoul préférerait donc attendre la rédaction d'un nouveau texte avant de prendre une décision définitive.

Mlle HAMPTON (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que sa délégation avait prévu les difficultés juridiques et, en conséquence, voté contre l'alinéa (205ème séance).

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen de l'article 18, particulièrement en ce qui concerne l'alinéa b). Une majorité des deux tiers sera nécessaire.

Il y a 25 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

M. JOCKEL (Australie) se prononce en faveur de la proposition prévoyant un projet de résolution qui reprendrait la teneur de l'alinéa b) de l'article 18, puisque le principe demeurerait sans changement.

M. AZKOUL (Liban) préférerait qu'on se contente de rédiger à nouveau l'alinéa en question.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il réserve son jugement jusqu'à ce qu'il ait pu examiner le nouveau texte que doit soumettre le Secrétariat.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que, en ce qui concerne la communication de la convention aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle, il est d'avis qu'une disposition relative à une simple communication ne doit pas apparaître dans un traité international. Les obligations contenues dans une convention internationale doivent avoir un caractère continu et permanent. C'est pourquoi le principe devrait être inclus dans une résolution.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que la Commission a déjà adopté, à l'alinéa b) de l'article 21, une disposition précisément similaire.

Le PRÉSIDENT prie le représentant du Département juridique du Secrétariat de préparer, d'une part un texte à substituer à l'alinéa b) de l'article 18, et d'autre part le texte d'une résolution exprimant le même principe.

Il propose d'ajourner la discussion jusqu'au moment où ces textes auront été distribués aux membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) prie le représentant du Département juridique de lui dire s'il estime que la convention devrait contenir des dispositions relatives à sa durée ou à sa révision éventuelle.

M. SABA (Secrétariat) répond que certaines conventions contiennent en effet des clauses qui spécifient la durée de l'instrument. Mais une telle clause ne paraît pas nécessaire dans le cas présent, puisque le projet accorde expressément aux

and could cease to be parties to the convention by exercising that right.

A provision dealing with revision would, however, be very useful. A similar clause had been included in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,¹ permitting the subject of revision to be placed on the agenda of the General Assembly.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed with Mr. Saba.

He pointed out that it might also be desirable to insert a provision stipulating that, should the number of States parties to the convention decrease to less than five because other States had exercised the right of denunciation, the convention would cease to be in force. The Convention on genocide required twenty accessions in order to come into force, and would cease to operate if the number of States adhering to it became less than sixteen.

It therefore seemed reasonable, as six ratifications were needed to bring into force the convention under discussion, to stipulate five as the minimum number of States necessary to maintain it in force.

He would therefore introduce a proposal for the inclusion of two additional articles embodying the two provisions in question.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) thought that a request for revision should be sponsored by at least one-third of the parties to the convention.

Article 22²

The CHAIRMAN opened discussion on the text proposed by the Netherlands delegation for article 22 (A/C.3/487).

Replying to Mr. THEODOROPOULOS (Greece), Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) explained that he had specified that the convention should cease to be in force if the number of parties to it became less than five, on the analogy of the Convention on genocide. The Economic and Social Council had left the number open because it had been felt that only two accessions would be insufficient; at its 199th meeting the Third Committee had decided upon six.

Mr. SULTAN (Egypt) observed that the number five was inconsistent with article 17, which provided that the convention should come into force when ratified by six States. The analogy of the Convention on genocide was not relevant, as that Convention required a much larger number of accessions to come into force.

He proposed, therefore, that the word "six" should be substituted for the word "five".

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) accepted that amendment.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) failed to see the necessity of specifying a number. If the convention were desirable at all, it would make little difference how few parties acceded, provided that

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 260 A(III)*.

² Article XX in the final text (A/C.3/496).

Etats le droit de dénoncer la convention et leur permet de cesser d'y être parties en exerçant ce droit.

Une disposition relative aux possibilités de révision serait cependant fort utile. Une clause analogue figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹; elle permet d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question de la révision.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) est d'accord avec M. Saba.

Il fait remarquer qu'il serait également désirable d'insérer dans le projet une disposition stipulant que si le nombre des Etats contractants descend au-dessous de cinq du fait que d'autres Etats auraient exercé leur droit de dénoncer la convention, celle-ci cesserait d'être en vigueur. La Convention sur le génocide exige vingt adhésions pour entrer en vigueur, et cessera d'exister si le nombre des Etats qui y adhèrent tombe au-dessous de seize.

Dans le cas présent, où six ratifications sont nécessaires pour la mise en vigueur de la convention, il lui semblerait raisonnable de stipuler qu'il faudra au minimum cinq Etats pour la maintenir en vigueur.

Il compte donc déposer une proposition prévoyant l'addition de deux articles qui traduiront les deux dispositions en question.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) pense qu'une demande de révision ne devrait pouvoir être présentée que par un tiers au moins des contractants.

Article 22²

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte proposé par la délégation des Pays-Bas pour l'article 22 (A/C.3/487).

En réponse à M. THÉODOROPOULOS (Grèce), M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) explique que c'est par analogie avec la Convention sur le génocide qu'il a spécifié que la convention cesserait d'être en vigueur si le nombre des contractants se trouvait ramené à cinq. Le Conseil économique et social n'a pas précisé le chiffre nécessaire, estimant que deux adhésions seraient insuffisantes. La Troisième Commission s'est prononcée, à sa 199^{ème} séance, pour le chiffre de six.

M. SULTAN (Egypte) fait observer que le chiffre de cinq n'est pas conforme à l'article 17, qui prévoit que la convention entrera en vigueur lorsque six Etats l'auront ratifiée. L'analogie avec la Convention sur le génocide n'est pas concluante, car cette dernière Convention exige un nombre d'adhésions beaucoup plus considérable pour entrer en vigueur.

Il propose donc de substituer le mot "six" au mot "cinq".

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) accepte cette modification.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) ne croit pas qu'il soit nécessaire de spécifier un chiffre. Si la convention semble tant soit peu désirable, le nombre des parties contractantes fera peu de différence,

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 260 A (III)*.

² Article XX dans le texte définitif (A/C.3/496).

there were more than two and that the convention did not thus become merely a bilateral agreement.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) observed that the question raised the problem of the extent of the United Nations' ability to oppose the wishes of Member States and hence the question of the infringement of sovereignty. Even though the requisite number of States might no longer be parties to the convention, the remainder might wish that it should continue in force. If the United Nations considered in such circumstances that the convention had lapsed, it would clearly be attempting to enforce its wishes upon sovereign governments.

Mr. LEBEAU (Belgium), replying to the representative of Ecuador, pointed out that, in accordance with the procedure regularly followed by the United Nations, the Members as a whole would adopt the article under discussion and the Members as a whole would, in exactly the same manner, declare that the convention had ceased to be effective. Moreover, the United Nations could not compel States who wished the convention to remain in force among themselves to denounce it. All that would be necessary would be that they should adhere to a new but precisely similar convention through the ordinary diplomatic channels.

With regard to the minimum number of parties required, he agreed with the argument advanced by the Egyptian representative and would support his amendment.

The CHAIRMAN observed that since the Netherlands representative had accepted the Egyptian amendment to his amendment and since there were no further objections, the word "six" would be substituted for the word "five" in article 22 (A/C.3/487).

He called for the vote on that article, thus amended.

Article 22, as amended, was adopted by 33 votes to none, with 7 abstentions.

Article 23¹

The CHAIRMAN opened discussion on article 23 as it appeared in the text proposed by the Netherlands delegation (A/C.3/487). In accordance with the United Kingdom's verbal amendment, it should read "by at least one-third of the Parties to the Convention".

Mr. LEBEAU (Belgium) objected to the United Kingdom amendment because he thought its adoption would constitute an infringement of the right on the part of any Member of the United Nations to propose any item for inclusion in the General Assembly's agenda, without prior consultation with other Members.

Mr. KAYSER (France) and Mr. THEODOROPoulos (Greece) shared the view expressed by the representative of Belgium.

Mr. SULTAN (Egypt) thought that the article should contain some provision specifying a minimum number of contracting States, who would

¹ Article XXI in the final text (A/C.3/496).

pourvu qu'elles soient plus de deux et que la convention ne devienne pas ainsi un simple accord bilatéral.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) fait observer que ce point pose le problème de la mesure dans laquelle l'Organisation des Nations Unies est capable de s'opposer aux désirs des États Membres, et partant le problème des empiétements sur la souveraineté nationale des États. Il peut se faire que le nombre des contractants ne s'élève plus au chiffre requis, sans que le reste des contractants veuille forcément que la convention cesse d'être en vigueur. Si, dans ces conditions, l'Organisation considérait la convention comme nulle et non avenue, elle tenterait de toute évidence d'imposer son désir à des gouvernements souverains.

M. LEBEAU (Belgique) répond au représentant de l'Equateur en faisant remarquer que, conformément à la procédure suivie régulièrement par l'Organisation des Nations Unies, c'est l'ensemble des Membres qui adoptera l'article à l'étude, et l'ensemble des Membres qui déclarera, exactement de la même façon, que la convention a cessé d'être en vigueur. De plus, l'Organisation ne saurait contraindre des États qui désireraient que la convention reste en vigueur entre eux à la dénoncer. Il suffirait que ces États adhèrent à une convention nouvelle, mais exactement semblable, par les voies diplomatiques ordinaires.

En ce qui concerne le nombre minimum d'adhésions requises, le représentant de la Belgique est d'accord avec l'argumentation du représentant de l'Égypte et soutiendra l'amendement déposé par celui-ci.

Le PRÉSIDENT fait observer que puisque le représentant des Pays-Bas a accepté l'amendement de l'Égypte à son amendement, et qu'aucune autre objection ne s'élève, le mot "six" sera substitué au mot "cinq" dans le texte de l'article 22 (A/C.3/487).

Il met aux voix cet article ainsi amendé.

Par 33 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 22 ainsi amendé est adopté.

Article 23¹

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 23 tel qu'il figure dans le texte proposé par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/487). Conformément à l'amendement oral du Royaume-Uni, la fin du texte devrait se lire: "par un tiers, au moins, des parties à la convention".

M. LEBEAU (Belgique) ne saurait accepter l'amendement du Royaume-Uni, car le fait d'adopter cet amendement porterait atteinte, à son avis, au droit de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies de proposer l'inscription d'un point quelconque à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sans consulter, au préalable, les autres Membres.

M. KAYSER (France) et M. THÉODOROPoulos (Grèce) partagent le point de vue du représentant de la Belgique.

M. SULTAN (Égypte) pense que l'article devrait prévoir qu'une proposition de révision doit être acceptée par un nombre minimum d'États

¹ Article XXI dans le texte définitif (A/C.3/496).

have to agree to a proposal for revision, before such a proposal could be entertained. He therefore proposed that the words "by at least three Contracting States" should replace the words "by any Contracting Party".

Mr. FAWCETT (United Kingdom) withdrew his own amendment in favour of the one submitted by the Egyptian representative.

Mr. CANHAM (United States of America) supported by Mr. RAO (India) thought that the inclusion of article 23 was quite unnecessary, since the procedure it envisaged was already a part of the regular procedure followed in preparing the agenda of the General Assembly.

With regard to the Egyptian amendment, he considered that its adoption would constitute a limitation of the rights of Member States, as had been pointed out by the representative of Belgium in connexion with the United Kingdom amendment.

In reply to a question by the representative of the NETHERLANDS concerning the usefulness of introducing article 23, Mr. SCHACHTER (Secretariat) explained that it was customary to include provisions covering the procedure for revision in international agreements. The adoption of the provision used in the Convention on genocide had been suggested because it would not involve any new decisions of a substantive nature at that late stage. Naturally, any Member of the United Nations had the right to propose any item for inclusion in the Assembly's agenda and, as far as Member States were concerned, the introduction of article 23 was not really necessary. States which were not members of the United Nations, however, were not entitled to propose items for inclusion in the Assembly's agenda except under Article 35 of the United Nations Charter, which related to peace and security matters. Nevertheless, under international law, any State party to the convention would be entitled to suggest revision and the Secretary-General of the United Nations, as depositary, could act as an intermediary for submitting such suggestions to the parties. In that case, the unanimous consent of the parties would be required for a change to be effected.

If, therefore, the Committee did not wish to adopt any special procedure for revision, such as that suggested in the United Kingdom and Egyptian amendments, the introduction of article 23 could not be considered essential from a legal standpoint.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) withdrew his proposal for the inclusion of article 23, in view of the remarks made by the representative of the Legal Department of the Secretariat.

Mr. LEBEAU (Belgium) supported by Mr. KAYSER (France), thought it was really essential to include some provision concerning the procedure to be followed in requesting revision of the convention, in spite of the opinions that had been expressed to the contrary. If no such provision were included, States which were not members of the

contractants pour qu'il puisse y être donné suite, et préciser ce nombre. M. Sultan propose donc de remplacer les mots: "par toute partie contractante" par les mots: "par trois Etats contractants, au moins".

M. FAWCETT (Royaume-Uni) retire son amendement en faveur de l'amendement présenté par la délégation de l'Egypte.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. RAO (Inde), considère qu'il est tout à fait inutile d'insérer l'article 23, étant donné que les mesures prévues dans cet article font déjà partie de la procédure régulière suivie dans la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Il estime que l'adoption de l'amendement de l'Egypte restreindrait les droits des Etats Membres, ainsi que l'a déjà signalé le représentant de la Belgique à propos de l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni.

En réponse à une question du représentant des PAYS-BAS au sujet de l'utilité de l'article 23, M. SCHACHTER (Secrétariat) explique qu'il est d'usage de prévoir, dans les accords internationaux, des dispositions relatives à la procédure de revision. On a proposé de reproduire la disposition contenue dans la Convention sur le génocide, car on éviterait ainsi d'avoir à prendre, à ce stade avancé des travaux, de nouvelles décisions quant au fond. Il est évident que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée, et, dans la mesure où il s'agit des Etats Membres, l'article 23 n'est pas vraiment indispensable. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation n'ont pas le droit de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée, si ce n'est en vertu de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, qui concerne les questions intéressant la paix et la sécurité. Conformément au droit international, tout Etat partie à la convention aurait néanmoins le droit de proposer une revision de cette convention, et le Secrétaire général de l'Organisation, en tant que dépositaire, ferait fonction d'intermédiaire pour transmettre cette proposition aux parties. Dans ce cas, l'accord unanime des parties serait nécessaire pour que la revision puisse s'effectuer.

Dans ces conditions, si la Commission ne veut pas adopter une procédure spéciale de revision comme celle qui est proposée dans les amendements du Royaume-Uni et de l'Egypte, on ne peut considérer comme essentielle, du point de vue juridique, l'inclusion de l'article 23.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) retire sa proposition tendant à inclure l'article 23, à la suite des observations formulées par le représentant du Département juridique du Secrétariat.

M. LEBEAU (Belgique), appuyé par M. KAYSER (France), estime, très sincèrement, qu'il est nécessaire de prévoir une disposition fixant la procédure à suivre en ce qui concerne les demandes de revision de la convention, en dépit de tous les avis contraires. En l'absence d'une telle disposition, les Etats non membres de l'Organisation ne se

United Nations would not be on an equal footing with Member States in respect of requests for revision.

He therefore reintroduced the text just withdrawn by the Netherlands representative.

Mr. SULTAN (Egypt) withdrew the amendment he had submitted earlier in the meeting.

Mr. FAWCETT (United Kingdom) proposed that the article reintroduced by the representative of Belgium should not be included.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) appreciated the validity of the remarks made by the representative of Belgium and was glad that his proposal had been reintroduced.

In reply to a question by the representative of LEBANON, Mr. SCHACHTER (Secretariat) explained that, in the absence of such an article, a request for revision from a State which was not a member of the United Nations would be circulated by the Secretary-General to the parties and it would be for the parties to express their consent or disapproval. The Secretary-General might also, at his discretion, place the item on the agenda of the General Assembly. However, the adoption of the article would make it obligatory for the Secretary-General to follow the procedure prescribed and therefore it would be for the General Assembly to decide upon the steps to be taken.

For those reasons, he was of the opinion that while an article on revision was not legally necessary, he agreed with the representative of Belgium that it would be useful to have a provision on the subject.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that reference to the General Assembly could have been omitted and that the whole procedure for revision should have been outside the framework of the United Nations.

The CHAIRMAN put the proposed article 23 (A/C.3/487) to the vote.

Article 23 was adopted by 27 votes to 1, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN said that the adoption of articles 22 and 23 would involve the addition of two new sub-paragraphs to article 20, as follows:

“(f) Abrogation in accordance with article 22;

“(g) Notifications received in accordance with article 23.”

Those amendments were adopted.

The meeting rose at 1 p.m.

trouveront pas sur un pied d'égalité avec les Etats Membres quant aux demandes de revision.

Aussi M. Lebeau propose-t-il d'inclure l'article que le représentant des Pays-Bas vient de retirer.

M. SULTAN (Egypte) retire l'amendement qu'il a présenté au cours de la séance.

M. FAWCETT (Royaume-Uni) propose de ne pas inclure l'article que le représentant de la Belgique vient de présenter à nouveau.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) apprécie la valeur des observations du représentant de la Belgique et se félicite que sa proposition soit présentée à nouveau.

En réponse à une question du représentant du LIBAN, M. SCHACHTER (Secrétariat) explique que, en l'absence d'un tel article, toute demande de revision émanant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation serait communiquée aux parties à la convention par le Secrétaire général, et c'est à ces parties qu'il appartiendrait de décider si elles veulent ou non donner suite à cette demande. Le Secrétaire général pourrait également inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, s'il le juge bon. Toutefois, l'adoption de l'article en question obligerait le Secrétaire général à suivre la procédure prescrite, et c'est donc à l'Assemblée générale qu'il appartiendrait de se prononcer sur les dispositions à prendre.

En conséquence, bien qu'à son avis il ne soit pas nécessaire, du point de vue juridique, d'inclure un article concernant la revision de la convention, M. Schachter reconnaît, avec le représentant de la Belgique, qu'il serait utile de prévoir une disposition à ce sujet.

M. NORIEGA (Mexique) pense que l'on aurait pu ne pas mentionner l'Assemblée générale et que toute la procédure de revision devrait rester en dehors du cadre de l'Organisation.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23 proposé (A/C.3/487).

Par 27 voix contre une, avec 14 abstentions, l'article 23 est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que, à la suite de l'adoption des articles 22 et 23, il serait nécessaire d'ajouter, dans l'article 20, les deux nouveaux alinéas suivants:

“(f) Abrogation conformément aux dispositions de l'article 22;

“(g) Notifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23.”

Ces deux amendements sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

TWO HUNDRED AND SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 28 April 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. H. SMITT INGEBRETSEN (Norway).
later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

142. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Preamble

Mr. ALTMAN (Poland) said he had already explained the reasons which had led his delegation to submit its amendment (A/C.3/416) when dealing with article 1.¹ He wished to recall, however, that the Committee had voted (202nd meeting) for the Mexican amendment to article 9 of the convention, which established the duties of foreign correspondents. Despite the very moderate wording of that article, those provisions had aroused the United States Press to such an extent that the United States Government had deemed it necessary to intervene. *The New York Times* of 28 April 1949 had therefore published a statement by Mr. Allen, Assistant Secretary of State, to the effect that his Government would refuse to adhere to the convention if that provision were retained, although it had hitherto been favourable to the convention.

The Polish delegation's conception of the convention differed considerably from that of the United States. Surely the purpose of the convention was to maintain international peace by the exchange of honest and accurate information. Mr. Altman asked the members of the Committee to examine his amendment in that spirit.

Mr. KAYSER (France) reminded the Committee that the amendment to the third paragraph of the preamble proposed by his delegation (A/C.3/426) was a redrafting of the text unanimously adopted by the Conference on Freedom of Information. The French delegation felt that the actual preamble of the convention, which gave the agreement all its significance, should contain a rule to prevent any war propaganda and to promote the growth of mutual confidence between peoples. That was why it wished to see a condemnation of nazism at the beginning of the convention. Mr. Kayser hoped that the Committee would be able to reach unanimity on that point.

He wished, too, to improve the wording of the amendment and was proposing a new draft, which concerned the French text only (A/C.3/446/Corr.1).

He wished also to delete the words "or replies" in the second last paragraph of the preamble of the text given in document A/C.3/425.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) would support the amendment proposed by France though he

¹ See 182nd meeting.

DEUX CENT SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 28 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. H. SMITT INGEBRETSEN (Norvège),
puis M. Charles MALIK (Liban).

142. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Préambule

M. ALTMAN (Pologne) ne reviendra pas sur les raisons, déjà exposées à l'occasion de l'article premier¹, qui ont amené sa délégation à proposer son amendement (A/C.3/416). Mais il tient à rappeler que la Commission a voté (202^{ème} séance) l'amendement du Mexique à l'article 9 de la convention, lequel établit les devoirs des correspondants étrangers. En dépit de la rédaction très modérée dudit article, ces dispositions ont à tel point ému la presse américaine que le Gouvernement des Etats-Unis a jugé nécessaire d'intervenir. C'est ainsi que dans le *New York Times* du 28 avril 1949 a paru une déclaration de M. Allen, Secrétaire d'Etat adjoint, selon laquelle son gouvernement refuserait d'adhérer à la convention si cette disposition y était maintenue bien que, jusqu'à présent, il se soit montré favorable à ladite convention.

Or, le point de vue de la délégation polonaise s'écarte considérablement de celui des Etats-Unis en ce qui concerne la convention. Cette convention n'a-t-elle pas pour but, en effet, de maintenir la paix mondiale par l'échange d'informations honnêtes et exactes? C'est dans cet esprit que M. Altman demande aux membres de la Commission d'examiner son amendement.

M. KAYSER (France) rappelle que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/426) et ayant trait au troisième paragraphe du préambule constitue une refonte du texte adopté à l'unanimité par la Conférence sur la liberté de l'information. La délégation de la France tient à ce que figure, dans le préambule même de la convention, qui donne tout son sens à cet accord, une règle qui rende impossible la propagande en faveur de la guerre et qui favorise le développement de la confiance mutuelle entre les peuples. C'est pourquoi elle désire voir figurer en tête de la convention une condamnation du nazisme, et M. Kayser souhaite que l'unanimité se fasse sur ce point à la Commission.

D'autre part, soucieux d'améliorer la forme de cet amendement, il en propose une nouvelle rédaction, qui ne concerne que le texte français (A/C.3/446/Corr.1).

Il propose en outre de supprimer le membre de phrase "ou à leurs réponses" dans l'avant-dernier considérant du texte qui figure dans le document A/C.3/425.

M. BAROODY (Arabie saoudite) appuiera l'amendement proposé par la France mais, à son

¹ Voir la 182^{ème} séance.

thought the wording was not sufficiently clear with regard to the origin of the aggression. It was not enough to condemn nazi or fascist aggression, as the harmful foreign policy of democratic Powers might likewise lead to aggression as dangerous as that of the Axis Powers. While loudly proclaiming the democratic principles on which its constitution was based, a State might still consider it advisable to follow a course in foreign policy strangely reminiscent of fascist or nazi aggression. Without necessarily assuming the crude form of those aggressions, a weakened or perverted democracy might have recourse to a very different procedure and to far more subtle means of action, such as propaganda, political pressure, the establishment of puppet governments or economic persuasion. The bitter struggle which had just taken place in the Middle East was an example. It was impossible to say, therefore, that fascist or nazi States had a monopoly of threats and aggression. It was for those reasons that the delegation of Saudi Arabia approved the French amendment which condemned aggression of any sort in advance.

The delegation of Saudi Arabia requested that the French amendment be drafted as follows: "...the recurrence of aggression from any source". If that proposal were not accepted, it would propose that the words "perverted democracies" should be inserted between the words "fascist" and "or any other source" in document A/C.3/426.

The CHAIRMAN agreed to put to the vote the first proposal made by the representative of Saudi Arabia, but stated that his second proposal was not in order as it constituted a substantive amendment.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) replied that his second amendment served only to make the enumeration already contained in the preamble more specific without in any way modifying the substance.

Mr. AZKOUL (Lebanon) shared the Saudi Arabia representative's opinion that the text should contain a formula covering all aggression, irrespective of the régime which committed it. In his opinion, the greatest danger today did not seem to come from the defeated nazi or fascist elements; it was therefore all the more useless to mention those elements if no mention were made of those forces which were the greatest danger in the immediate future. Mr. Azkoul pointed out that the Charter had been drafted and signed at a time when the world was still suffering from the aggression of fascist forces; all provisions expressly referring to those régimes had been avoided in order to avoid restricting the purposes of the United Nations.

Consequently, he fully supported the first part of the Saudi Arabia delegation's suggestion, which recommended suppressing the words "fascist" and "nazi", which did not correspond to the realities of the moment.

He considered furthermore that the addition suggested by the representative of Saudi Arabia only stated an implicit idea explicitly and was not a substantive amendment. He felt, however, that even that provision was not sufficiently clear; it did not add an indispensable element to the text proposed by France.

avis, les termes n'en sont pas assez précis en ce qui concerne l'origine de l'agression. Il ne suffit pas de condamner l'agression nazie ou fasciste, car la politique étrangère néfaste de Puissances démocratiques peut également aboutir à une agression aussi dangereuse que celle des Puissances de l'Axe. Tout en se réclamant hautement de principes démocratiques sur lesquels repose sa constitution, il peut se faire qu'un Etat juge opportun de suivre, en politique étrangère, une voie qui rappelle étrangement les agressions fascistes ou nazies. Sans prendre nécessairement la forme brutale de ces agressions, une démocratie affaiblie ou pervertie peut avoir recours à des procédés bien différents et à des moyens d'action autrement subtils tels que la propagande, la pression politique, l'établissement de gouvernements fantoches ou la persuasion économique. Le conflit sanglant qui vient de se dérouler en Moyen-Orient en est un exemple. On ne peut donc pas dire que les Etats fascistes ou nazis aient le monopole de la menace et de l'agression. C'est pour ces raisons que la délégation de l'Arabie saoudite approuve l'amendement de la France qui s'élève à l'avance contre toute agression quelle qu'elle soit.

La délégation de l'Arabie saoudite demande cependant que l'amendement de la France soit rédigé ainsi: "... le renouvellement de toute agression d'où qu'elle vienne". Si cette proposition n'était pas acceptée, l'Arabie saoudite proposerait l'insertion des mots "démocraties perverties" entre les mots "fasciste" et "ou autre", dans le document A/C.3/426.

Le PRÉSIDENT accepte de mettre aux voix la première proposition du représentant de l'Arabie saoudite, mais déclare la seconde non recevable parce qu'elle constitue une modification de fond.

M. BAROODY (Arabie saoudite) répond que son second amendement ne fait que préciser l'énumération figurant déjà dans le considérant, sans modifier quoi que ce soit quant au fond.

M. AZKOUL (Liban) partage l'opinion du représentant de l'Arabie saoudite selon laquelle doit figurer dans le texte une formule s'étendant à toutes agressions, de quelque régime qu'elles émanent. A son avis, le plus grand danger actuel ne semble pas provenir des éléments nazis ou fascistes défaits; il est donc d'autant moins utile d'y faire allusion si l'on omet de mentionner les forces les plus menaçantes pour l'avenir immédiat. Il fait remarquer que, dans la Charte, qui a été élaborée et signée à l'époque même où l'on était encore sous le coup de l'agression des forces fascistes, on a évité toute disposition désignant expressément ces régimes afin de ne pas limiter les buts des Nations Unies.

M. Azkoul est donc entièrement partisan de la première suggestion de la délégation de l'Arabie saoudite, qui vise à supprimer les mots "fasciste" et "nazie", qui ne correspondent pas à une réalité actuelle.

Il considère, d'autre part, que l'addition suggérée par le représentant de l'Arabie saoudite ne fait que rendre explicite une idée implicite et qu'elle ne constitue pas un amendement de fond. Mais, d'après lui, cette disposition n'est pas non plus assez précise pour ajouter un élément indispensable au texte proposé par la France.

Mrs. RAY (India) approved the French amendment as modified by the delegation of Saudi Arabia, adding that no list would be comprehensive enough to include all forms of aggression which might occur in the future. She thought it would be advisable to have no enumeration of any kind, in particular the terms "nazi" and "fascist".

Mr. DAVIES (United Kingdom), referring to the Polish amendment (A/C.3/416), thought it would be preferable to translate the word *loyale* by the word "reliably", rather than "trustfully".

Mr. ALTMAN (Poland) remarked that he had no objection to the translation proposed by the United Kingdom representative, but that he would insist that the word *loyale* be retained in the French text.

Mr. KAYSER (France) regretted he could not accept the omission of the words "nazi" or "fascist". If his delegation insisted that mention be made of those régimes despite their overthrow, it was because some roots had remained, against which the struggle should be continued.

Moreover, those were the words which had been adopted the year before in Geneva, at the Conference on Freedom of Information.¹ If they were suppressed less than a year after their adoption, it might be asked what ideological reasons or political motives might have dictated such a change of attitude.

After a discussion in which the representatives of SAUDI ARABIA, BELGIUM, the UNITED KINGDOM, BRAZIL and ECUADOR took part, Mr. KAYSER (France) withdrew the second version of his amendment (A/C.3/446/Corr.1), which seemed to be difficult to co-ordinate with the English text.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the delegation of Saudi Arabia to replace the words "of aggression from nazi, fascist or any other source" in the French amendment by the words "of aggression from any source".

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) requested that a vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

Honduras, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: India, Iran, Iraq, Lebanon, New Zealand, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Belgium, Burma, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Egypt, Greece, Haiti.

Against: Mexico, Netherlands, Panama, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Guatemala.

¹ See E/Conf.6/SR.7.

Mme RAY (Inde) se déclare favorable à l'amendement de la France, modifié dans le sens proposé par la délégation de l'Arabie saoudite, tout en faisant valoir qu'aucune énumération ne serait assez complète pour épuiser toutes les formes d'agression qui pourraient se manifester dans l'avenir; elle pense qu'il conviendrait donc de supprimer toute énumération et en particulier les mots "nazie" et "fasciste".

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare, en ce qui concerne l'amendement de la Pologne (A/C.3/416), qu'il serait préférable, à son avis, de traduire le mot "loyale" par *reliably* plutôt que par *trustfully*.

M. ALTMAN (Pologne) dit qu'il ne saurait s'opposer à la traduction proposée par le représentant du Royaume-Uni, mais qu'il tient formellement à ce que le mot "loyale" soit maintenu en français.

M. KAYSER (France) se déclare au regret de ne pouvoir accepter la suppression des mots "nazie" et "fasciste". Si, en effet, sa délégation insiste pour qu'il soit fait mention de ces régimes, bien qu'ils aient été vaincus, c'est qu'il en reste encore des racines que l'on doit continuer à combattre.

D'autre part, ce sont les termes mêmes qui ont été adoptés l'an dernier à Genève lors de la Conférence sur la liberté de l'information¹. S'ils venaient à être supprimés moins d'un an après avoir été votés, on pourrait se demander quelles raisons idéologiques ou quels motifs politiques auraient dicté ce changement d'attitude.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les représentants de l'ARABIE SAOUDITE, de la BELGIQUE, du ROYAUME-UNI, du BRÉSIL ET DE L'EQUATEUR, M. KAYSER (France) retire la seconde version du texte français (A/C.3/446/Corr.1) qui semble soulever des difficultés de concordance avec le texte anglais.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation de l'Arabie saoudite tendant à remplacer, dans l'amendement français, les mots: "d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre", par les mots: "de toute agression d'où qu'elle vienne".

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Honduras, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Belgique, Birmanie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Haïti.

Votent contre: Mexique, Pays-Bas, Panama, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France, Guatemala.

¹ Voir E/Conf.6/SR.7.

Abstaining: Norway, Peru, Afghanistan, Australia, Canada, China.

The proposal was adopted by 27 votes to 15, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the third paragraph of the preamble, as amended.

The third paragraph of the preamble was adopted by 41 votes to none, with 6 abstentions.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

The CHAIRMAN put to the vote the fourth paragraph of the preamble [first paragraph of the amendment submitted by the French delegation (A/C.3/425)].

The fourth paragraph of the preamble was adopted by 40 votes to none, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the fifth paragraph of the preamble (second paragraph of the French amendment).

The fifth paragraph of the preamble was adopted unanimously.

The CHAIRMAN said that the United Kingdom proposal to substitute in the English text of the sixth paragraph of the preamble (third paragraph of the French amendment) "practicable" for "possible" (A/C.3/450) was a simple drafting amendment affecting the English text only; as there was no objection, that change would be made.

It was so decided.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) suggested substituting the word "news" for "reports" in the English text to avoid repetition.

It was so decided.

The CHAIRMAN put to the vote the sixth paragraph of the preamble (third paragraph of the French amendment), with the amendments just made in the English text.

The sixth paragraph of the preamble was adopted by 38 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN invited the Committee to consider the Polish delegation's amendment (A/C.3/452) to the seventh paragraph of the preamble (fourth paragraph of the French amendment).

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that the adoption of the French delegation's amendment to the third paragraph of the preamble entirely dispelled the doubts expressed in the Polish amendment. The latter would, therefore, merely encumber the preamble.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) agreed with that view.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) expressed surprise at the United States representative's objections. The third paragraph of the preamble stated in a general manner the desire of the Contracting States to protect humanity from the scourge of war by preventing any propa-

S'abstiennent: Norvège, Pérou, Afghanistan, Australie, Canada, Chine.

Par 27 voix contre 15, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième considérant du préambule, tel qu'il vient d'être amendé.

Par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le troisième considérant est adopté.

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième considérant [premier considérant de l'amendement présenté par la délégation de la France (A/C.3/425)].

Par 40 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le quatrième considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le cinquième considérant (deuxième considérant de l'amendement de la France).

A l'unanimité, le cinquième considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à remplacer, dans le texte anglais du sixième considérant (troisième considérant de l'amendement de la France), le mot *possible* par le mot *practicable* (A/C.3/450) est une simple modification de forme et ne concerne que le texte anglais; s'il n'y a pas d'objection, il sera procédé à ce changement.

Il en est ainsi décidé.

M. MÉNDEZ (Philippines) propose, pour éviter une répétition, de remplacer dans le texte anglais le mot *reports* par le mot *news*.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix le sixième considérant (troisième considérant de l'amendement de la France), avec les modifications de forme qui viennent d'être apportées au texte anglais.

Par 38 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le sixième considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier l'amendement proposé par la délégation de la Pologne (A/C.3/452) au septième considérant (quatrième considérant de l'amendement de la France).

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'en adoptant l'amendement proposé par la délégation de la France au troisième considérant, on a entièrement répondu aux préoccupations qu'exprime l'amendement de la Pologne. Celui-ci ne ferait donc qu'alourdir inutilement le préambule.

M. MÉNDEZ (Philippines) s'associe à ce point de vue.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne des objections formulées par le représentant des Etats-Unis. Selon M. Tsarapkine, le troisième considérant affirme d'une manière générale le désir des Etats contractants de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre en

ganda likely to endanger the peace. The purpose of the seventh paragraph, on the other hand, was more precise; it was to define the responsibility of information agencies and correspondents. His delegation therefore attached the utmost importance to the Polish amendment and thought that no considerations of form or style should impede the adoption of such an essential principle.

Mr. AZKOUL (Lebanon), while appreciating the merits of the Polish proposal, thought that it would be better placed at the end of the sixth paragraph of the preamble.

Mr. ALTMAN (Poland) wished, on the contrary, to have his amendment apply to the seventh paragraph of the preamble, which defined the duties and responsibilities of information agencies.

Mr. JOCKEL (Australia) was opposed to the adoption of the Polish amendment as there were cases when it would be the duty of correspondents to transmit any information in their possession that was likely to endanger the peace. Furthermore, he did not approve the wording of the amendment, as the use of the expression "which are designed" suggested malevolent intent on the part of information agencies.

The CHAIRMAN put to the vote the Polish delegation's amendment (A/C.3/452) to the seventh paragraph of the preamble.

The amendment was rejected by 26 votes to 7, with 14 abstentions.

Mr. LEBEAU (Belgium) doubted whether the draft convention was really intended to sharpen the sense of responsibility of correspondents, or, indeed, whether it could do so. In the circumstances, he did not understand the precise meaning of the fourth paragraph of the preamble and would refrain from voting upon it, as he had done in the case of the preceding paragraph.

Mr. KAYSER (France) said that, on the contrary, his delegation felt strongly that the convention, and in particular the part relating to the right of correction, would in fact result in sharpening the sense of responsibility of correspondents, even if only by obliging them to publish the corrections. The fourth paragraph of the French amendment was intended to incorporate in the preamble the principle developed in section II of the convention.

The CHAIRMAN put to the vote the seventh paragraph of the preamble (fourth paragraph of the French draft amendment).

The seventh paragraph of the preamble was adopted by 38 votes to none, with 7 abstentions.

Mr. KAYSER (France) reminded the Committee that the words "or replies" should be omitted from the eighth paragraph (fifth paragraph of his amendment), in view of the fact that the convention granted the right of correction and not that of reply.

It was so agreed.

empêchant toute propagande de nature à mettre la paix en danger. Le septième considérant, par contre, a un but plus précis: il vise à définir les responsabilités des entreprises d'information et des correspondants. La délégation de l'URSS attache donc pour sa part une importance primordiale à l'amendement polonais et elle estime qu'aucune considération d'élégance ou de forme ne devrait s'opposer à l'adoption d'un principe aussi essentiel.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition polonaise, M. AZKOUL (Liban) serait toutefois d'avis qu'elle serait mieux à sa place à la fin du sixième considérant.

M. ALTMAN (Pologne) tient, au contraire, à faire porter son amendement sur le septième considérant, qui précise les devoirs et les responsabilités des entreprises d'information.

M. JOCKEL (Australie) s'oppose à l'adoption de l'amendement polonais parce qu'il estime que, dans certains cas, les correspondants qui seraient en possession d'informations de nature à mettre la paix en danger auraient le devoir de les transmettre. De plus, il ne saurait approuver la rédaction de cet amendement, qui, par l'emploi de l'expression "qui sont destinées à", présuppose une intention malveillante de la part des entreprises d'information.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation de la Pologne (A/C.3/452) au septième considérant.

Par 26 voix contre 7, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. LEBEAU (Belgique) doute que la convention que l'on se propose d'établir ait pour objet d'aviver le sens de responsabilité des correspondants, ni qu'elle puisse le faire. Dans ces conditions, il ne comprend pas la portée exacte du quatrième considérant et s'abstiendra de prendre part au vote, comme il l'a fait pour le paragraphe précédent.

M. KAYSER (France) déclare, au contraire, que sa délégation a le sentiment très net que la convention, et surtout la partie relative au droit de rectification, aura précisément pour effet d'aviver le sens de responsabilité des correspondants, ne fût-ce qu'en leur imposant l'obligation de publier les rectifications. Le quatrième considérant proposé par sa délégation a pour but d'inscrire au préambule le principe développé dans la section II de la convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix le septième considérant (quatrième considérant de l'amendement de la France).

Par 38 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le septième considérant est adopté.

M. KAYSER (France) rappelle qu'il convient de supprimer au huitième considérant (cinquième considérant de son amendement) les mots: "ou à leurs réponses", étant donné que la convention consacre le droit de rectification et non de réponse.

Il en est ainsi décidé.

Mr. JOCKEL (Australia) and Mr. MÉNDEZ (Philippines) proposed two drafting changes in the English text to make it conform more closely to the terminology of the draft convention as a whole: the word "spread" should be replaced by the word "disseminated" and the word "ensuring" by the word "securing".

It was so agreed.

Mr. NORIEGA (Mexico) suggested that, for the same reason, the expression "organ of information" should be replaced by "information agency".

It was so agreed.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) said that his delegation would vote against the eighth paragraph of the preamble because it considered it to be a contravention of the very principle of the freedom of information to give States the right to demand for their corrections the publicity referred to in that paragraph. Moreover, Norway doubted the wisdom of granting a right of correction on the international level, since it was well known what happened when one State was able to demand of another that a correction be made, and the latter State did not recognize that correction as well founded.

Mr. LEBEAU (Belgium), referring to the eighth paragraph, repeated his objection to the inclusion in the preamble of general moral considerations which had no practical bearing. He proposed the deletion of the word "effective".

Mr. JOCKEL (Australia) considered that the eighth and ninth paragraphs merely recapitulated the contents of section II of the draft convention. In his opinion, those two paragraphs should be omitted and replaced by the following sentence:

"Considering that it is opportune to institute on the international level a right of correction".

Mr. KAYSER (France) could not accept the Belgian delegation's suggestion.

He pointed out that the Australian representative's suggestion would cause a break in the logical sequence of the preamble; the last two paragraphs of the French draft amendment were intended to give the reasons which had led the Contracting States to institute the international right of correction, and they should therefore be maintained in the preamble.

The CHAIRMAN put to the vote the eighth paragraph of the preamble (fifth paragraph of the French amendment).

The eighth paragraph was adopted by 32 votes to 3, with 8 abstentions.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) pointed out that in the ninth paragraph of the preamble, the expression "right of a reply" should be replaced by "right of correction".

It was so agreed.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) proposed that the word "opportune" in the English text should be replaced, not by the word "expedient" as suggested by the United Kingdom delegation (A/C.3/450), but by the word "desirable"; Mr. KAYSER

M. JOCKEL (Australie) et M. MÉNDEZ (Philippines) proposent d'apporter deux modifications de forme au texte anglais pour en rendre la rédaction conforme à la terminologie de l'ensemble du projet de convention: le mot *spread* devrait être remplacé par: *disseminated* et le mot *ensuring* par: *securing*.

Il en est ainsi décidé.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que, pour les mêmes raisons, il conviendrait de remplacer l'expression "organe d'information" par "entreprise d'information".

Il en est ainsi décidé.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare que sa délégation votera contre le huitième considérant parce qu'elle estime que ce serait aller à l'encontre du principe même de la liberté d'information que de donner aux Etats le droit d'exiger, pour leurs rectifications, la publicité dont il est question à ce paragraphe. La Norvège doute, du reste, qu'il soit sage de consacrer le droit de rectification sur le plan international, car l'on sait ce qu'il advient quand un Etat a la possibilité d'imposer à un autre Etat une rectification dont ce dernier n'admet pas le bien-fondé.

M. LEBEAU (Belgique) réitère, à propos du huitième considérant, son opposition à l'inscription dans le préambule de considérations générales d'ordre moral qui n'ont pas de portée pratique. Il propose de supprimer le mot "efficace".

M. JOCKEL (Australie) estime, de son côté, que ce considérant, ainsi que le suivant, ne constitue qu'une récapitulation de la teneur de la section II du projet de convention. Il serait d'avis de supprimer ces deux paragraphes et de les remplacer par le texte suivant:

"Considérant qu'il est opportun d'instituer un droit de rectification sur le plan international."

M. KAYSER (France) n'accepte pas la suggestion de la délégation belge.

Il souligne également que la suggestion du représentant de l'Australie aurait pour effet de rompre la suite logique du préambule; les deux derniers considérants ont pour objet d'énoncer les raisons qui ont amené les Etats contractants à instituer le droit de rectification sur le plan international et doivent donc être maintenus dans le préambule.

Le PRÉSIDENT met aux voix le huitième considérant (cinquième considérant de l'amendement de la France).

Par 32 voix contre 3, avec 8 abstentions, le huitième considérant est adopté.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer qu'il convient de remplacer au neuvième considérant l'expression "droit de réponse" par "droit de rectification".

Il en est ainsi décidé.

M. MÉNDEZ (Philippines), ayant suggéré de remplacer le mot *opportune*, qui figure dans le texte anglais, non pas par *expedient*, comme le propose la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/450), mais par *desirable*, M. KAYSER (France) ne

(France) raised no objection to the use of the word *désirable* in the French text of his amendment.

It was so agreed.

Mr. KAYSER (France) also agreed with the English-speaking representatives that the words "all States" should be replaced by "certain States", which reflected more accurately the French delegation's meaning. His delegation had wished to emphasize that the institution of the right of correction on the international level was necessary because in many States foreigners did not enjoy that right.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that in allowing the right of correction to *nationals* of foreign Governments, the ninth paragraph was distorting the nature of the right which the draft convention was intended to grant.

Mr. KAYSER (France) recognized the truth of that statement and agreed to omit from his amendment the words "nationals of".

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that in the circumstances the amendment submitted by his delegation to that part of the text (A/C.3/450) served no further purpose and he would withdraw it.

He thought that the last part of the ninth paragraph could be better drafted as follows: "and that it is therefore desirable to institute such a right on the international level".

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) requested that the paragraph should be voted upon in parts.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the ninth paragraph of the preamble (sixth paragraph of the French amendment), from "Considering" down to "may avail themselves".

The first part of the ninth paragraph was adopted by 31 votes to 3, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the ninth paragraph of the preamble, beginning with the words "and that it is therefore desirable".

The second part of the paragraph was adopted by 33 votes to 9.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of the ninth paragraph of the preamble.

The ninth paragraph of the preamble was adopted by 31 votes to 9.

The CHAIRMAN then read the whole of the preamble.

He put it to the vote.

The preamble as a whole was adopted by 32 votes to none, with 9 abstentions.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) explained that his delegation had voted against the insertion of the words "and reliably" in the first paragraph of the preamble because it thought that the addition of those words distorted the meaning of that paragraph by making Governments responsible for the accuracy of the information transmitted by their news agencies.

voit pas d'inconvénient à ce que le mot "désirable" figure également dans le texte français de son amendement.

Il en est ainsi décidé.

M. KAYSER (France) est également d'accord avec les représentants de langue anglaise pour remplacer les mots "tous les Etats" par les mots "certains Etats", qui précisent mieux la pensée de la délégation française. Celle-ci a tenu en effet à faire ressortir que l'institution du droit de rectification sur le plan international s'impose du fait que, dans un grand nombre d'Etats, ce droit n'est pas ouvert aux étrangers.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer qu'en accordant la jouissance du droit de rectification *aux ressortissants* de gouvernements étrangers, le neuvième considérant fausse le sens du droit que le projet de convention se propose de consacrer.

M. KAYSER (France) reconnaît le bien-fondé de cette observation et il supprime du texte de son amendement les mots "ressortissants des".

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que, dans ces conditions, l'amendement proposé par sa délégation à cette partie du texte (A/C.3/450) n'a plus d'objet et qu'il le retire.

Dans un souci de forme, il propose que la fin du neuvième considérant soit rédigée comme suit: "et qu'il est donc désirable d'instituer un tel droit sur le plan international".

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande la division du vote.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du neuvième considérant (sixième considérant de l'amendement de la France), depuis: "Considérant" jusqu'à "gouvernements étrangers".

Par 31 voix contre 3, avec 7 abstentions, la première partie du neuvième considérant est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie du neuvième considérant, commençant par les mots "et qu'il est donc désirable".

Par 33 voix contre 9, la seconde partie du considérant est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du neuvième considérant.

Par 31 voix contre 9, le neuvième considérant est adopté.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'ensemble du préambule du projet de convention.

Il le met aux voix.

Par 32 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble du préambule est adopté.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) explique sa délégation a voté contre l'insertion des mots "et loyale" dans le premier considérant parce qu'elle estime que l'adjonction de ces mots fausse le sens de ce paragraphe en rendant les gouvernements responsables de la rectitude des informations transmises par leurs entreprises d'information.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) said that Colombia had voted in favour of all the paragraphs of the preamble because it felt that those were excellent principles, especially as they stressed the danger that false or tendentious information could represent to international peace and friendly relations.

Unfortunately the operative part of the draft convention was not a good implementation of those principles. Far from having the force of international obligations, the provisions had rather the character of simple recommendations.

The right of correction, which section II of the convention established in principle, could not counteract the harmful effects of false or defamatory information, as the State to which the injury had been done had no assurance at all that its correction would receive the necessary publicity.

Colombia would have liked the rules on freedom of information and of the Press, which prevailed in almost all democratic countries, to be established on a world-wide scale. Those rules provided for freedom tempered with responsibility. Freedom itself should be protected against the abuse of freedom. All rights had their corresponding duties. In the draft convention which the Commission was discussing, freedom of information was made obligatory, whereas the right of correction, as instituted, was illusory and inoperative.

Mr. Alzate Avendaño felt that small countries, which frequently had reason to complain of injustice and lack of consideration on the part of the great Press and information agencies which practically exercised a monopoly in international news, would have no means to correct slanderous or false information and to remedy the harm it caused them.

Mr. Alzate Avendaño hoped, nevertheless, that the Committee would seek a formula for one of the paragraphs of article 9, which had been strongly opposed by the United States,¹ and would thus be able to draft a text which would better express the principle of responsibility in the field of information.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) voiced the USSR delegation's indignation at the fact that the passage branding nazi and fascist aggression had been deleted. That fact alone would have been sufficient reason for it to oppose the preamble as a whole. The Soviet Union delegation, however, could not agree to the rejection of the Polish amendment either. It felt, moreover, that the obligation to publish corrections should be established by national legislation.

For all those reasons, the USSR delegation had been unable to vote in favour of the preamble.

In reply to Mr. NORIEGA (Mexico), who thanked the French delegation for drafting a preamble which so perfectly expressed the wishes of the majority, Mr. KAYSER (France) stated that his delegation had merely reverted to the text which had been adopted at the Conference on Freedom of Information,² and that it therefore represented a common effort to which the Mexican delegation had made a valuable contribution.

¹ See 202nd meeting.

² See E/Conf.6/SR.7.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) déclare que la Colombie a voté tous les considérants énoncés dans le préambule, car elle estime que ce sont là des principes excellents, notamment parce qu'ils soulignent le danger que des informations fausses ou tendancieuses peuvent constituer pour la paix et la bonne entente internationales.

Malheureusement, le dispositif du projet de convention ne constitue pas une bonne mise en œuvre de ces principes. Loin d'avoir la force d'obligations internationales, ses dispositions ont plutôt le caractère de simples recommandations.

Le droit de rectification, qu'établit en principe la section II de la convention, ne saurait atténuer les effets nocifs des informations fausses ou diffamatoires, car l'Etat auquel il a été porté préjudice n'est nullement assuré que sa rectification recevra la publicité nécessaire.

La Colombie aurait voulu établir, dans le domaine international, les règles de liberté de la presse et de l'information qui prévalent dans presque tous les Etats démocratiques. Ces règles établissent une liberté tempérée par la responsabilité. Il faut assurer la liberté même contre l'abus de la liberté. A tous droits correspondent certains devoirs. Or, dans le projet de convention dont la Commission est en train de discuter, la liberté de l'information est rendue obligatoire, mais le droit à la rectification n'est institué que sous une forme illusoire et inopérante.

M. Alzate Avendaño estime que les petits pays, qui ont souvent à se plaindre de l'injustice et du manque d'égards de la grande presse et des grandes entreprises d'information qui exercent un monopole de fait en matière d'informations internationales, ne disposeront pas de l'instrument qui leur permettrait de rectifier les informations calomnieuses ou erronées et de réparer le mal qu'elles leur causent.

M. Alzate Avendaño espère cependant que la Commission recherchera une formule pour l'un des paragraphes de l'article 9 fortement combattu par la délégation des Etats-Unis¹, et qu'elle arrivera ainsi à rédiger un texte qui établira de manière plus satisfaisante le principe de la responsabilité en matière d'information.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'indignation que ressent la délégation de l'URSS devant la suppression du passage flétrissant l'agression nazie et fasciste. Cette raison aurait suffi à elle seule pour motiver son opposition à l'ensemble du préambule. Mais la délégation de l'Union soviétique ne pouvait accepter davantage le rejet de l'amendement de la Pologne. Elle considère en outre que l'obligation de publier des rectifications doit être instituée dans le cadre des législations nationales.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS n'a pu voter pour le préambule.

M. NORIEGA (Mexique) ayant remercié la délégation française d'avoir rédigé un préambule qui traduit de manière si parfaite les aspirations de la majorité des membres de la Commission, M. KAYSER (France) répond que sa délégation n'a fait que reprendre un texte déjà adopté par la Conférence sur la liberté de l'information² et qu'il s'agit donc d'une œuvre commune, à laquelle la délégation du Mexique a apporté une contribution précieuse.

¹ Voir la 202ème séance.

² Voir E/Conf.6/SR.7.

*Article 18, paragraph (b)*¹

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the Secretary-General's note (A/C.3/488) concerning article 18, paragraph (b).

Mr. SABA (Secretariat) explained that the two proposed solutions would obviate the difficulty presented by a precise definition of Non-Self-Governing Territories. The Secretariat had taken into consideration the fact that in addition to Non-Self-Governing and Trust Territories, there were territories which, while enjoying some self-government, were represented by a State in international affairs.

In reply to a request by Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) for a concrete example, Mr. SABA (Secretariat) cited Southern Rhodesia, which was represented by the United Kingdom in international affairs, while enjoying self-government in domestic affairs. A number of States had declared, moreover, that they could not consider certain territories as non-self-governing.

Mr. CANHAM (United States of America) shared the USSR delegation's doubts and proposed that it should be made clear in sub-paragraph 3 of the new text that *non-metropolitan* territories were referred to.

It was so agreed.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) asked whether such countries as the Indonesian Republic and Viet-Nam were concerned.

Mr. SABA (Secretariat) replied that the difficulty created by article 18 lay in the fact that it was impossible for the Secretary-General to determine which territories fell within the category of Non-Self-Governing Territories. The new text which had been proposed left to the States themselves the task of making such a distinction, while taking into account all the cases possible.

Mr. LEBEAU (Belgium) remarked that certain States did not assume administration of any territory, and that it was advisable therefore to insert into the text the words "where necessary".

Mr. AZKOUL (Lebanon) was surprised that the Committee should have the choice between a revision of paragraph (b) of article 18 and the submission of a draft resolution to the General Assembly. He recalled that the inclusion of that paragraph in the draft convention had been adopted by 36 votes to 1 (205th meeting). Moreover, a General Assembly resolution would not have the same legal force or be as binding as a text of the convention.

He would therefore strongly oppose the deletion of the paragraph in question.

Mr. NORIEGA (Mexico), who had stated that he was in favour of the resolution, announced that he was convinced by the arguments of the representative of Lebanon.

¹ Article XVIII, paragraph 3 in the final text (A/C.3/496).

*Article 18, paragraphe b)*¹

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur la note du Secrétaire général (A/C.3/488) relative à l'article 18, paragraphe b).

M. SABA (Secrétariat) explique que les deux solutions proposées permettent de parer à la difficulté que pose la définition précise des territoires non autonomes. Le Secrétariat, en effet, a tenu compte du fait que outre les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle, il existe des territoires qui jouissent d'une certaine autonomie tout en étant représentés par un Etat sur le plan international.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), ayant demandé un exemple concret, M. SABA (Secrétariat) cite la Rhodésie du Sud qui est représentée par le Royaume-Uni sur le plan international, bien qu'elle jouisse de l'autonomie sur le plan national. Plusieurs Etats ont d'ailleurs déclaré qu'il leur était impossible de considérer certains territoires comme non autonomes.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) partage les doutes de la délégation de l'URSS et propose de préciser à l'alinéa 3 du nouveau texte qu'il s'agit de territoires *non métropolitains*.

Il en est ainsi décidé.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il s'agit de pays tels que la République d'Indonésie ou le Viet-Nam.

M. SABA (Secrétariat) répond que la difficulté soulevée par l'article 18 résidait justement dans l'impossibilité où était le Secrétaire général de déterminer quels territoires rentrent dans la catégorie des territoires non autonomes. Le nouveau texte proposé laisse aux Etats eux-mêmes le soin de faire cette distinction, tout en tenant compte de tous les cas possibles.

M. LEBEAU (Belgique) fait remarquer que certains Etats n'assument l'administration d'aucun territoire et qu'il convient donc d'insérer dans le texte les mots "le cas échéant".

M. AZKOUL (Liban) s'étonne que la Commission ait le choix entre une révision du paragraphe b) de l'article 18 et la présentation d'un projet de résolution à l'Assemblée générale. Il rappelle que l'insertion de ce paragraphe dans le projet de convention a été votée par 36 voix contre une (205ème séance). D'autre part, une résolution de l'Assemblée générale n'aura pas la même valeur juridique ni la même force obligatoire qu'un texte de la convention.

Il s'oppose donc formellement à la suppression du paragraphe en question.

M. NORIEGA (Mexique), qui s'était prononcé en faveur du projet de résolution, se déclare convaincu par les arguments du représentant du Liban.

¹ Article XVIII, paragraphe 3, dans le texte définitif (A/C.3/496).

Mr. Noriega having also objected that instructions to the Secretary-General could not be the subject of a strict provision of the convention, Mr. SABA (Secretariat) remarked that the provisions of paragraph (b) applied to all the States mentioned in article 15, whether contracting or non-contracting. In those circumstances, it was necessary to entrust that task to the Secretary-General, since the convention could not impose any obligation upon non-contracting States, whereas the Secretary-General could invite those States to comply with the provisions of article 18.

The CHAIRMAN put to the vote the text of paragraph (b) of article 18 (A/C.3/488), as amended.

Paragraph (b) of article 18, as amended, was adopted by 30 votes to none, with 6 abstentions.

Mr. LEBEAU (Belgium) explained that he had abstained from voting because, in his opinion, paragraph (a) of article 18 already served the purpose contemplated.

The CHAIRMAN put to the vote article 18 as a whole.

Article 18 as a whole was adopted by 31 votes to 5.

The meeting rose at 7 p.m.

TWO HUNDRED AND EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 29 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway), later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

143. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Title of the draft convention

The CHAIRMAN requested the Committee to decide on a title for the draft convention amalgamating the first and second draft conventions.

He called attention to the suggestion submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/489).

Mr. DAVIES (United Kingdom) proposed that the title should read:

“Convention on the International Transmission of News and the Right of Correction.”

That proposal was adopted by 34 votes to none, with 4 abstentions.

M. Noriega ayant d'autre part exprimé l'opinion qu'une tâche confiée au Secrétaire général ne pouvait faire l'objet d'une disposition formelle de la convention, M. SABA (Secrétariat) fait remarquer que les dispositions du paragraphe b) s'appliquent à tous les Etats mentionnés à l'article 15, aussi bien contractants que non contractants. Dans ces conditions, il est nécessaire de confier cette tâche au Secrétaire général, puisque la convention ne saurait imposer d'engagement à des Etats non contractants, tandis que le Secrétaire général peut inviter ces Etats à se conformer aux dispositions de l'article 18.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du paragraphe b) de l'article 18 (A/C.3/488) tel qu'il a été amendé.

Par 30 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe b) de l'article 18, ainsi amendé, est adopté.

M. LEBEAU (Belgique) explique qu'il s'est abstenu parce que, à son avis, le paragraphe a) de l'article 18 répond déjà au but visé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 18.

Par 31 voix contre 5, l'ensemble de l'article 18 est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

DEUX CENT HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 29 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).

143. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJECT DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Titre du projet de convention

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre une décision sur le titre à donner au projet de convention réunissant en un seul texte les premier et deuxième projets de convention.

Il attire l'attention sur la proposition soumise par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/489).

M. DAVIES (Royaume-Uni) propose que ce titre soit formulé comme suit:

“Projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification.”

Par 34 voix contre zéro, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065)

Article 1

The CHAIRMAN announced that amendments to article 1 of the draft convention on freedom of information were recapitulated in document A/C.3/471. The first series of amendments in that document should be attributed to the Mexican delegation.

Mr. CHAUVET (Haiti), introducing his amendment (A/C.3/457), said that while the right to freedom of expression should be as broad as possible, certain restrictions were obviously expedient. His delegation had submitted an amendment which took into consideration the provisions of the United Nations Charter relating to the development of friendly relations among nations and the maintenance of international peace and security. A broad stipulation of that kind should appear in article 1 rather than in article 2.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that his amendment (A/C.3/459) had been proposed merely for the sake of clarifying the text. The word "all" in sub-paragraph (a) had been deleted as superfluous. The insertion of the words "regardless of frontiers" in sub-paragraph (a) had permitted the fusion of that sub-paragraph with sub-paragraph (c), to which it had been akin in substance. The word "their" had been inserted into sub-paragraph (b) for reasons of style. No change in the substance of the original text had been envisaged; his amendment had been drafted only to bring the article more closely into conformity with the intentions of the Conference on Freedom of Information.

Mr. CANHAM (United States of America) said that the purpose of his amendment (A/C.3/466) was similar to that of the United Kingdom delegation, but it included an important proposed addition in the form of a non-self-executing clause embodied in sub-paragraph (d) of his text.

The convention on freedom of information, unlike the convention on the international transmission of news and the right of correction, would profoundly affect domestic law and might cause difficulties unless appropriate safeguards were provided. The courts would have to decide whether the convention could be enforced under existing domestic law or whether more specific legislation was needed. To avoid such delay, it should be stipulated in the convention itself that Contracting States would undertake to adopt the requisite legislation. The convention could thus become legally binding at the time of the deposit of ratification in so far as its provisions were contained in existing law, and there would be a guarantee that the Contracting States would enact such further legislation as might be necessary. The convention would have the effect of an international bill of rights in freedom of information, and should be enforced as far as possible immediately upon ratification.

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065)

Article premier

Le PRÉSIDENT annonce que les amendements proposés à l'article premier du projet de convention relatif à la liberté de l'information sont réunis dans le document A/C.3/471. La première série d'amendements figurant dans ce document a été proposée par la délégation du Mexique.

M. CHAUVET (Haïti) présente son amendement (A/C.3/457) et déclare que, bien que le droit à la liberté d'expression doive être aussi large que possible, il est évident que certaines restrictions doivent y être apportées. Sa délégation propose un amendement qui tient compte des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au développement des relations amicales entre les nations et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une disposition de ce genre, de sens très large, devrait figurer à l'article premier plutôt qu'à l'article 2.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a proposé son amendement (A/C.3/459) que pour donner plus de clarté au texte. À l'alinéa a), le mot "tous" a été supprimé parce que superflu. L'insertion des mots: "sans distinction de frontières" à l'alinéa a) a permis de fondre cet alinéa avec l'alinéa c) auquel il est semblable quant au fond. Le mot "leur" n'a été inséré dans l'alinéa b) que pour des raisons de style. M. Davies n'a pas voulu changer le fond du texte initial. Son amendement ne vise qu'à donner à l'article une rédaction plus conforme aux intentions exprimées par la Conférence sur la liberté de l'information.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son amendement (A/C.3/466) vise aux mêmes fins que l'amendement du Royaume-Uni, mais qu'il contient en plus une disposition importante, à savoir l'addition d'une clause non automatiquement exécutoire à l'alinéa d) du texte.

Alors que la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification n'affectera pas profondément la législation nationale, la convention relative à la liberté de l'information le fera et pourra provoquer des difficultés considérables à moins que les mesures de précaution nécessaires ne soient prises. Les tribunaux devront décider si la convention pourra être mise en œuvre dans le cadre des dispositions législatives nationales actuellement existantes ou si des dispositions législatives spéciales devront être prises. Pour éviter le délai qui pourrait s'ensuivre, il y aurait lieu de stipuler dans la convention même que les Etats contractants devront s'engager à adopter les mesures législatives qui pourraient être nécessaires. Ainsi la convention pourrait engager les signataires, du point de vue juridique, au moment du dépôt des instruments de rectification, dans la mesure où ces dispositions sont conformes à la législation existante. D'autre part, il y aurait la garantie que les Etats contractants adopteraient les dispositions législatives nouvelles qui pourraient devenir nécessaires. La convention aurait le caractère d'une déclaration internationale des droits en matière de liberté de l'information et, par conséquent, devrait être mise à exécution dans toute la mesure du possible immédiatement après sa ratification.

Mr. Canham observed that international conventions became law in his country, but only within the limits specified in the conventions themselves. If the non-self-executing clause were omitted, there might be uncertainty as to how far the convention affected domestic law, particularly in cases where it might appear to conflict with it. The inclusion of such a clause would go far towards solving such difficulties.

Mr. NORIEGA (Mexico) considered that the public interest should be safeguarded against abuse of the freedom to gather and transmit information. The original text of article 1 contained loop-holes for the publication of propaganda prejudicial to the maintenance of international peace and friendly relations. Moreover, the convention contained clauses such as had appeared in a number of recent international conventions which placed an obligation on the Contracting States to implement them by means of domestic legislation. That obligation frequently raised almost insuperable practical difficulties. In certain countries the executive power was responsible for such implementation, subject to subsequent approval by the legislature. The executive power should not be saddled with the responsibility of guaranteeing the assent of the legislature. If any such stipulation were necessary, its scope should be restricted as much as possible.

Mr. JOCKEL (Australia) suggested that the Legal Department of the Secretariat should be requested to give an opinion on sub-paragraph (d) of the United States amendment.

Mr. ANDREN (Sweden) said that some of the provisions of the draft convention might prove to be inconsistent with the legislation of his country concerning the freedom of the Press. He could not guarantee that the Swedish Parliament would be willing to alter such legislation and his country might, therefore, be unable to sign the convention unless some such clause as that suggested by the United States representative were inserted.

He supported the new sub-paragraph (d) proposed by the United States delegation but suggested the deletion of the last sentence, beginning with the words "Each State party hereto . . ."

Mr. SULTAN (Egypt), supported by Mr. ZAYDIN (Cuba), said that there were certain points of similarity in the various amendments submitted to article 1. He suggested that the authors of the amendments should meet informally and try to prepare a combined text.

Mr. RAO (India) was in favour of the revised text of the article submitted by the United Kingdom delegation (A/C.3/459) and proposed a few drafting changes to that text. He suggested that the first part of sub-paragraph (a) should be amended to read:

"Each Contracting State shall secure to its own nationals and to *such of* the nationals of every other Contracting State *as are* lawfully within its territory *as correspondents.*"

M. Canham fait remarquer que dans son pays les conventions internationales ont force de loi, mais seulement dans les limites prévues par les conventions elles-mêmes. Si la clause de non-exécution automatique était omise, il pourrait être difficile de déterminer dans quelle mesure la convention affecterait la législation nationale, surtout lorsque les dispositions de la convention paraîtraient être en conflit avec cette législation. L'inclusion dans la convention d'une stipulation de ce genre aiderait grandement à résoudre ces difficultés.

M. NORIEGA (Mexique) estime que le public doit être protégé contre l'abus de la liberté de recherche et de transmission des informations. Le texte initial de l'article premier laisse subsister certaines lacunes dont on pourrait faire usage pour se livrer à une propagande nuisible au maintien de la paix internationale et des relations amicales entre États. D'autre part, la convention, tout comme certaines autres conventions internationales conclues récemment, contient des clauses qui obligent les États contractants à les mettre en œuvre par des mesures législatives nationales. Cette obligation a fréquemment créé des difficultés pratiquement insurmontables. Dans certains pays, cette mise en œuvre incombe au pouvoir exécutif, sous réserve que les actions de celui-ci soient approuvées par la suite par le législatif. Il ne faut pas imposer au pouvoir exécutif l'obligation de garantir qu'il obtiendra l'assentiment du pouvoir législatif. Si une telle stipulation s'avère nécessaire, il faut que sa portée soit aussi réduite que possible.

M. JOCKEL (Australie) propose que l'on demande au Département juridique du Secrétariat de formuler un avis sur l'alinéa d) de l'amendement des États-Unis.

M. ANDREN (Suède) déclare que certaines dispositions du projet de convention peuvent être en désaccord avec la législation de son pays sur la liberté de la presse. Il ne peut garantir que le Parlement suédois consentira à changer cette législation et, par conséquent, son pays ne pourra signer la convention si une clause du genre de celle proposée par le représentant des États-Unis n'y est pas insérée.

Il approuve le nouvel alinéa d) proposé par la délégation des États-Unis, mais suggère que l'on supprime la dernière phrase, celle qui commence par les mots: "Tous les États contractants . . ."

M. SULTAN (Égypte), appuyé par M. ZAYDIN (Cuba), fait remarquer que les divers amendements proposés à l'article premier présentent une certaine similitude. Il suggère que les auteurs de ces amendements se réunissent à titre officieux et s'efforcent d'établir un texte commun.

M. RAO (Inde) approuve le texte révisé soumis par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/459) et propose quelques changements de rédaction à ce texte. À son avis, la première partie de l'alinéa a) devrait se lire comme suit:

"Tout État contractant garantira à ses ressortissants et à *ceux des* ressortissants des autres États contractants *qui résident* légalement sur son territoire *en tant que correspondants.*"

He further proposed the addition of the words "for the lawful exercise of their professional functions" at the end of sub-paragraph (d).

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

The CHAIRMAN was not sure that the first amendment suggested by the representative of India could be considered as a purely drafting change. He reminded representatives that the time limit for the submission of substantive amendments was long since past.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) pointed out that article 1 began with the words: "Subject to the provisions of articles 2, 4, 5 and 6 of this Convention". It would be difficult to discuss article 1 before deciding exactly what provisions were to be contained in articles 2, 4, 5 and 6.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) proposed that the discussion of article 1 should be postponed until articles 2, 4, 5 and 6 had been adopted. In his opinion, it would be impossible to adopt provisions which would restrict the activities of Governments until the safeguards provided for in the other articles had been finally determined. The adoption of article 1 was clearly dependent upon the adoption of the other four articles mentioned in it.

Mr. PRICA (Yugoslavia) supported the USSR proposal and stated that the question was not merely one of procedure. His delegation had always maintained that the basic principles of freedom of information should be defined before any conventions could be drafted on the subject. He regretted that the draft convention under discussion, like the others already considered, gave detailed attention to the technical and relatively unimportant aspects of the question and omitted to define what type of information should benefit by the privileges it set forth. There would thus be boundless possibilities for the monopolies to abuse those privileges and warmongers would be left perfectly free to carry on their pernicious activities, while on the other hand Governments would have imposed upon them such obligations as they could not accept if they valued the independence of their country. The Conference on Freedom of Information had adopted a resolution condemning war propaganda,¹ but that resolution did not seem to have been put into effect.

In his opinion, it should be clearly stated, from the outset, that the benefits of the convention would extend only to correspondents who reported true information, which was in conformity with the basic purposes of the United Nations.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) supported the USSR proposal.

Mr. DAVIES (United Kingdom), supported by Mr. PENTEADO (Brazil), realized that there might

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, resolution No. 2.

Il propose également d'ajouter les mots: "dans l'exercice légal de leurs fonctions professionnelles" à la fin de l'alinéa d).

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT n'est pas certain que le premier amendement proposé par le représentant de l'Inde puisse être considéré comme purement rédactionnel. Il rappelle aux représentants que le délai pour la présentation des amendements de fond est passé depuis longtemps.

M. PAJWAK (Afghanistan) fait remarquer que l'article premier commence par les mots: "Sous réserve des dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente Convention". Il est donc difficile d'examiner l'article premier avant de décider exactement quelles seront les dispositions que contiendront les articles 2, 4, 5 et 6.

M. TSARAPKINE (Union de Républiques socialistes soviétiques) propose que la discussion de l'article premier soit différée jusqu'à ce que les articles 2, 4, 5 et 6 aient été adoptés. A son avis il serait impossible d'adopter des dispositions qui limiteraient l'activité des gouvernements avant que les garanties qui doivent être prévues dans les autres articles aient été établies de façon définitive. Il est tout à fait clair que l'adoption de l'article premier est soumise à l'adoption des quatre autres articles qu'il mentionne.

M. PRICA (Yougoslavie) approuve la proposition de l'URSS et déclare que la question dépasse le cadre de la procédure. Sa délégation a toujours soutenu que les principes fondamentaux de la liberté de l'information devraient être définis avant qu'une convention ne soit rédigée à ce sujet. Il est regrettable, à son avis, que le projet de convention que la Commission est en train d'examiner, tout comme les projets qu'elle a déjà examinés, étudie en détail les aspects techniques et relativement peu importants de la question, tout en négligeant d'indiquer quel genre d'information devrait bénéficier des privilèges que cette convention établit. Dans ces conditions, les monopoles auraient des possibilités infinies de faire mauvais usage de ces privilèges, et les fauteurs de guerre auraient toute liberté de poursuivre leur néfaste activité, tandis que les gouvernements se trouveraient assujettis à des obligations qu'ils ne sauraient accepter à moins de ne faire bon marché de l'indépendance de leur pays. La Conférence sur la liberté de l'information a adopté une résolution¹ condamnant la propagande de guerre, mais il ne semble pas que cette résolution ait été mise en œuvre.

M. Prica estime qu'il faudrait déclarer nettement, dès le début, que les bénéfices de la convention ne s'étendront qu'aux correspondants qui transmettent des informations véridiques, se conformant en cela aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

M. BAROODY (Arabie saoudite) appuie la proposition de l'URSS.

M. DAVIES (Royaume-Uni), appuyé par M. PENTEADO (Brésil), admet qu'il pourrait être quel-

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, résolution No 2.

be some difficulty in discussing article 1 before articles 2, 4, 5 and 6 had been adopted. On the other hand, the same arguments might be raised if the Committee were to start by discussing article 2, since that article referred back to the provisions of sub-paragraphs (a), (c) and (d) of article 1. In his opinion, it would be more logical to start by discussing article 1, since the safeguards provided for in the following articles were consequent upon the freedoms granted in article 1.

Mr. WOULBROUN (Belgium) suggested that the difficulty might be solved by first adopting article 1 provisionally and then coming back to it after the adoption of articles 2, 4, 5 and 6, if the need should arise.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) did not think that the solution proposed by the representative of Belgium would be very helpful. In his opinion, it was essential to adopt articles 2, 4, 5 and 6, guaranteeing the rights of States, before the provisions of article 1 could possibly be accepted. He therefore urged the Committee to adopt his proposal.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina), supported by Mr. ARAMBURU (Peru), thought that the difficulty could be solved simply by deleting the words: "Subject to the provisions of articles 2, 4, 5 and 6 of this Convention" from article 1.

Mr. NORIEGA (Mexico) wished to call the attention of the Argentine and Peruvian representatives to the usefulness of his amendment (A/C.3/417) to the introductory phrase. Unless every possible care were taken to prevent conflict between the provisions of the draft convention and existing national legislation, even countries which granted full freedom of information might be unable to ratify the convention or to abide by it. It was hardly probable that any representative was entirely conversant with all the laws on the subject current in his country; no representative could therefore commit his Government to a blanket observance of the convention without the safeguard provided by the Mexican amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR proposal to proceed directly to article 2.

That proposal was rejected by 20 votes to 11, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the Argentine proposal to delete the introductory phrase of article 1.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) opposed the Argentine proposal. If it were adopted, article 1 would lose its conditional character and would not be affected by the Committee's decisions with respect to subsequent articles.

que peu difficile d'examiner l'article premier avant l'adoption des articles 2, 4, 5 et 6. Cependant, la même objection pourrait être soulevée si la Commission commençait par l'examen de l'article 2, car cet article contient des références aux dispositions des alinéas a), c) et d) de l'article premier. A son avis, il serait plus logique de commencer par l'examen de l'article premier, car les garanties prévues dans les articles suivants dépendent des libertés spécifiées à l'article premier.

M. WOULBROUN (Belgique) propose, pour résoudre la difficulté, que l'on adopte l'article premier à titre provisoire, quitte à revenir sur son texte, le cas échéant, après l'adoption des articles 2, 4, 5 et 6.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne pense pas que la proposition faite par le représentant de la Belgique règle la question. A son avis, il est essentiel d'adopter les articles 2, 4, 5 et 6, qui garantissent les droits des Etats, avant que l'on n'accepte les dispositions de l'article premier. En conséquence, il demande instamment à la Commission d'accepter sa proposition.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine), appuyé par M. ARAMBURU (Pérou), estime que la difficulté pourrait être résolue en supprimant tout simplement, à l'article premier, les mots: "Sous réserve des dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente Convention".

M. NORIEGA (Mexique) désire attirer l'attention des représentants de l'Argentine et du Pérou sur l'importance de son amendement (A/C.3/417) au membre de phrase qui sert d'introduction. A moins que le plus grand soin ne soit apporté à éviter tout conflit entre les dispositions du projet de convention et les législations nationales en vigueur, il se pourrait que même les pays qui accordent la liberté pleine et entière à l'information ne soient pas en mesure de ratifier la convention ou de la respecter. Il n'est guère probable qu'aucun des représentants présents à la Commission soit entièrement au courant de toutes les dispositions législatives qui régissent ce sujet dans son pays. Aucun représentant ne peut donc, sans la sauvegarde fournie par l'amendement du Mexique, prendre au nom de son gouvernement l'engagement d'observer sans restriction toutes les dispositions de la convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS tendant à passer sans délai à l'examen de l'article 2.

Par 20 voix contre 11, avec 13 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la proposition de l'Argentine tendant à supprimer le membre de phrase introductoire de l'article premier.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare opposé à la proposition de l'Argentine. Si celle-ci était adoptée, l'article premier perdrait son caractère conditionnel et ne serait plus affecté par les décisions que prendra la Commission sur les articles suivants.

Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia) and Mr. PENTEADO (Brazil) thought that the point of both the Argentine and the USSR representatives might be met if the introductory phrase were replaced by some such wording as: "Except as otherwise provided in this Convention" or: "Subject to the further provisions of this Convention".

Mr. DAVIES (United Kingdom) associated himself with that view.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) did not think the suggested substitution was necessary. It was customary legal practice with respect to conventions and codes of law to regard subsequent articles as modifying earlier ones, just as it was customary to list exceptions to a clause after the clause itself. Article 1 was in any case subject to the further provisions of the convention.

He consequently supported the Argentine proposal.

Appointment of a sub-committee

The CHAIRMAN suggested the appointment of a sub-committee composed of the representatives of Canada, Chile, China, Colombia, France, Lebanon, the Netherlands, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, with the following terms of reference: to examine the text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction purely from the point of view of form and uniformity of style and arrangement, without attempting to alter its substance, and to present to the Committee a final text in English, French and Spanish.

In reply to the representative of CHINA, he said that the Secretariat would endeavour to prepare concorded texts in Russian and Chinese by the time the draft convention was considered by the General Assembly in plenary session. He urged the Chilean and Colombian representatives to make sure that the Spanish text had the approval of their Spanish-speaking colleagues.

Mr. BORATYNSKI (Poland) and Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that they were concerned with the substance rather than with the form of the draft convention. As their position with respect to substance had not been accepted by the Committee, they would prefer not to deal with the form.

The CHAIRMAN said that the representatives of Poland and the USSR had been appointed to the sub-committee precisely because they had taken an active part in the debate.

The composition and terms of reference of the Sub-Committee were approved.

In reply to Mr. KAHALI (Syria), the CHAIRMAN stated that before the draft convention was formally adopted by the Committee, every representative would have an opportunity to comment upon it as a whole.

The meeting rose at 1.30 p.m.

M. ALMAYEHOU (Ethiopie) et M. PENTEADO (Brésil) estiment qu'il pourrait être donné satisfaction tant au représentant de l'Argentine qu'au représentant de l'URSS si le membre de phrase introductoire était remplacé par une rédaction telle que: "A moins que la présente Convention n'en dispose autrement" ou: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention".

M. DAVIES (Royaume-Uni) s'associe à ce point de vue.

M. ZAYDÍN (Cuba) ne pense pas que le changement proposé soit nécessaire. Il est d'usage, en pratique juridique, en ce qui concerne les conventions et les codes, de considérer que les articles modifient ceux qui les précèdent, tout comme il est d'usage de donner la liste des exceptions à une clause après la clause elle-même. De toute manière, les dispositions de l'article premier ne valent que sous réserve d'autres dispositions de la convention.

En conséquence, il appuie la proposition de l'Argentine.

Nomination d'une sous-commission

Le PRÉSIDENT propose que soit nommée une sous-commission composée des représentants du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de la France, du Liban, des Pays-Bas, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui recevrait le mandat suivant: examiner le texte du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, du seul point de vue de la forme et de l'uniformité du style et de la présentation, sans en altérer le fond en quoi que se soit, et présenter à la Commission un texte définitif en anglais, en français et en espagnol.

Répondant au représentant de la CHINE, le Président déclare que le Secrétariat fera de son mieux pour établir des textes concordants en russe et en chinois avant que le projet de convention soit soumis à l'Assemblée générale pour examen en séance plénière. Il demande aux représentants du Chili et de la Colombie de s'assurer que le texte espagnol a l'approbation de leurs collègues de langue espagnole.

M. BORATYNSKI (Pologne) et M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclarent que c'est le fond plutôt que la forme du projet de convention qui les préoccupe. Etant donné que leur position, en ce qui concerne le fond, n'a pas été acceptée par la Commission, ils préféreraient ne pas s'occuper de la forme.

Le PRÉSIDENT dit que si les représentants de la Pologne et de l'URSS avaient été désignés pour faire partie de la sous-commission, c'est précisément parce qu'ils ont pris une part active aux débats.

La composition et le mandat de la Sous-Commission sont approuvés.

Répondant à M. KAHALI (Syrie), le PRÉSIDENT déclare que, avant que la Commission n'adopte officiellement le projet de convention, chaque représentant aura l'occasion d'exposer son opinion au sujet de l'ensemble de cette convention.

La séance est levée à 13 h. 30.

TWO HUNDRED AND NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 29 April 1949, at 3.30 p.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway), later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

144. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

The CHAIRMAN said that the Committee had to decide on the introductory phrase of article 1. Three proposals had been made at the 208th meeting: the Argentine representative had suggested deletion of the text; the Ethiopian and Brazilian representatives had proposed that it should be replaced by some such phrase as: "Except as otherwise provided in this Convention" or: "Subject to the further provisions of this Convention"; and the Norwegian representative had proposed postponing the decision.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that deletion of the introductory phrase of article 1, as proposed by the Argentine representative, would be tantamount to a change of substance. His delegation had proposed an amendment (A/C.3/417) to the paragraph and wished it to be discussed.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) explained that the aim of his proposal was to facilitate the discussion and enable the Committee to continue the examination of the draft convention. In view of the Mexican representative's objections, however, he withdrew his proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to replace the introductory phrase by the words: "Subject to the further provisions of this Convention".

The proposal was adopted by 20 votes to 4, with 19 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) emphasized that the aim of the amendments proposed by his delegation to article 1 (A/C.3/461) was not to change the substance of the article but to lend it a more concise and logical form.

As a result of the decision the Committee had just taken, the first amendment was no longer under discussion.

The second Lebanese proposal was that the ideas expressed in sub-paragraphs (b) and (c) should be included in paragraph (a). The addition of the words: "and without discrimination based on political considerations or on race, sex, language or religion" made it possible to express the essential idea of sub-paragraph (b). The Lebanese delegation had deleted the words "or personal", as it thought they were inappropriate. The deletion of sub-paragraph (b) made article 1 more concise and also made it possible to avoid the misinterpretation to which the sub-paragraph in its existing form might lend itself. Indeed, it might be interpreted to mean that the State was

DEUX CENT NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 29 avril 1949, à 15 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).

144. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit prendre une décision sur le membre de phrase qui sert d'introduction à l'article premier. Trois propositions ont été faites à la 208ème séance: l'une par le représentant de l'Argentine, tendant à supprimer le texte; une autre par les représentants de l'Éthiopie et du Brésil, tendant à le remplacer par: "A moins que la présente Convention n'en dispose autrement" ou par: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention"; et enfin une troisième par le représentant de la Norvège, tendant à ajourner la décision.

M. NORIEGA (Mexique) fait observer que la suppression de la clause introductive de l'article premier, proposée par le représentant de l'Argentine, équivaldrait à une modification de fond. Sa délégation a présenté un amendement (A/C.3/417) à ce paragraphe et désire le voir discuter.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) explique que sa proposition visait à faciliter le débat et à permettre à la Commission de poursuivre l'examen du projet de convention. Étant donné les objections soulevées par le représentant du Mexique, il retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition tendant à remplacer le membre de phrase introductoire par les mots: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente convention".

Par 20 voix contre 4, avec 19 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. AZKOUL (Liban) souligne que les amendements à l'article premier proposés par sa délégation (A/C.3/461) ne visent pas à modifier le fond de l'article, mais à lui donner une forme plus concise et plus logique.

Le premier amendement n'est plus en discussion, étant donné la décision que vient de prendre la Commission.

En deuxième lieu, la délégation du Liban propose de grouper dans l'alinéa a) les idées contenues actuellement dans les alinéas b) et c). L'addition des mots: "et sans discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou sur la race, le sexe, la langue ou la religion" permet de tenir compte de l'idée essentielle contenue dans l'alinéa b). La délégation du Liban a supprimé les mots "ou personnel" qui lui paraissent inopportuns. La suppression de l'alinéa b) donne à l'article premier plus de concision et permet en outre d'éviter le malentendu que risque de soulever cet alinéa sous sa forme actuelle. On pourrait croire en effet que l'Etat a toute liberté de réglementer et

quite free to regulate and to control the use of means of communication, provided that control applied to all without discrimination, which was obviously not the purpose of that sub-paragraph.

Many of the ideas in sub-paragraph (c) could already be found in sub-paragraph (a) with the exception of the stipulations, "within that territory and beyond its frontiers", which the Lebanese delegation therefore proposed should be added.

Sub-paragraph (d) merely expressed again — while limiting it to the gathering of information — the idea of equality between nationals and foreigners already set forth in sub-paragraph (a). The Lebanese delegation thought that the sub-paragraph could be deleted unless there were definite reasons for its retention.

Mr. RAO (India) said that the first two sub-amendments which India had proposed orally to the United Kingdom amendment (A/C.3/459) at the previous meeting, namely, the addition in sub-paragraph (a) of the words "such of" after the words "Each Contracting State shall secure to . . ." and the addition of the words "as are" after the words "of every other Contracting State" in the same sub-paragraph, did not alter the substance of the United Kingdom amendment.

On the other hand, he withdrew the proposal for the addition of the words "as correspondents", which had given rise to discussion.

Lastly, he believed that the addition of the words, "for the lawful exercise of their professional functions" at the end of sub-paragraph (d) of the United Kingdom amendment did not constitute a change of substance either.

Mr. HENRÍQUEZ UREÑA (Dominican Republic) pointed out that the amendment proposed by the Haitian representative (A/C.3/457) made it possible to extend the scope of sub-paragraph (c). The aim of the amendment was to promote and maintain friendly relations between countries and hence to safeguard peace. As the Dominican Republic had always and in all circumstances sought to promote and maintain friendly relations and peace, it could only support that amendment.

He regretted, however, that the Haitian representative's amendment extended only to limitrophe or neighbouring countries. The limitation seemed inopportune at a time when Press and radio campaigns could be carried out by some countries against others even from a very great distance. He therefore proposed that the words "limitrophe or neighbouring countries" should be replaced by "the Contracting States".

The Haitian amendment might appear superfluous in view of the provisions relating to the right of correction which had already been adopted by the Committee, as their aim was also to maintain friendly relations between countries. If the amendment were adopted, however, that article would re-emphasize in a suitable manner the importance of maintaining friendly relations between States.

Mr. CHAUVET (Haïti) accepted the sub-amendment proposed by the representative of the Dominican Republic.

Mr. CANHAM (United States of America) doubted whether the amendment to the first para-

de contrôler l'emploi des moyens de communication à condition que ce contrôle s'applique à tous sans discrimination, ce qui n'est certes pas le but visé par cet alinéa.

Les idées contenues dans l'alinéa c) se trouvent déjà en grande partie dans l'alinéa a), à l'exception de la précision: "à l'intérieur de ce territoire et à travers ses frontières" que la délégation du Liban propose donc d'y ajouter.

L'alinéa d) ne fait que reprendre, en la limitant à la recherche des informations, l'idée de l'égalité des ressortissants nationaux et des étrangers, déjà contenue dans l'alinéa a). S'il n'existe pas de raison précise justifiant le maintien de cet alinéa, la délégation du Liban serait d'avis de le supprimer.

M. RAO (Inde) signale que les deux premiers sous-amendements à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) proposés oralement par l'Inde à la séance précédente, à savoir le remplacement des mots: "et aux ressortissants" par: "et à ceux des ressortissants", au début de l'alinéa a), et le remplacement du mot: "résidant" par: "qui résident" dans le même alinéa, ne modifient pas le fond de l'amendement du Royaume-Uni.

Par contre, il retire la proposition tendant à ajouter les mots: "en tant que correspondants" qui a donné lieu à discussion.

Il estime enfin que l'addition des mots: "dans l'exercice légal de leurs fonctions professionnelles" à la fin de l'alinéa d) de l'amendement du Royaume-Uni ne constitue pas non plus une modification de fond.

M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine), commentant l'amendement présenté par le représentant d'Haïti (A/C.3/457), souligne qu'il permet d'étendre la portée du paragraphe c). Cet amendement vise à favoriser le maintien des relations amicales entre pays et donc à sauvegarder la paix. La République Dominicaine qui, en toutes circonstances, a toujours cherché à favoriser le maintien des relations amicales et de la paix, ne peut qu'appuyer cet amendement.

M. Henriquez Ureña regrette cependant que l'amendement du représentant d'Haïti ne vise que les pays limitrophes ou voisins. Cette limitation semble inopportune à une époque où les campagnes de presse ou de radio peuvent être menées par certains pays contre d'autres pays très éloignés. Il propose donc de remplacer les mots "les pays limitrophes ou voisins" par "les Etats contractants".

L'amendement d'Haïti pourrait paraître superflu étant donné les dispositions relatives au droit de rectification déjà adoptées par la Commission et qui visent également le maintien des relations amicales entre pays. Cependant, le représentant de la République Dominicaine croit que l'adoption de cet amendement soulignerait à nouveau, de manière appropriée, dans cet article, l'importance du maintien des relations amicales entre Etats.

M. CHAUVET (Haïti) accepte le sous-amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) émet des doutes sur l'opportunité de l'amendement pro-

graph proposed by Mexico (A/C.3/417) was desirable. He thought it might provide States with a useful pretext for evading the provisions of the convention by invoking either reasons of public order, which was a vague expression, or the existence of legal provisions the nature of which was not even specified. The amendment would deal a serious blow to the convention by depriving it of any binding force.

He also thought that the implementation of sub-paragraph 2 of sub-paragraph (b), proposed by Mexico, might give rise to serious difficulties. He did not see how a State in which publicity agencies, newspapers or even the radio were in the hands of private enterprise could adopt the measures advocated by the Mexican representative to preserve those fields from any commercial influence.

In his view, the Lebanese amendment (A/C.3/461) greatly improved the original text of article 1. He was in favour, however, of making it more specific through the addition of the idea in the United States amendment (A/C.3/466), namely, that each Contracting State should secure freedom from governmental interference in the exercise of the right to seek, receive and impart information. Indeed, the United States delegation did not think that the State could guarantee the freedom to receive and impart information in the general form indicated in the original text of the article and in the Lebanese amendment. Such an obligation would be beyond its competence. Furthermore, he thought that the right to seek information should be added to the right of receiving and imparting it. Such a change in the text of the Lebanese amendment would give it concrete worth.

Mr. BAGDADI (Egypt) asked the Chairman whether the representative of the Legal Department of the Secretariat could clarify sub-paragraph (d) proposed by the United States.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) said that the first sentence of the sub-paragraph in question stipulated that rights set forth in the article would not automatically become effective in a Contracting State; each State would have to adopt legislative measures to incorporate those rights into its domestic legislation, if they were not already included therein. Indeed, in some States, such as the United States or France, the provisions of treaties ratified by them came into force automatically. The first sentence of sub-paragraph (d) proposed by the United States would place the United States and France in the same position as the countries which had to incorporate the provisions of the treaties they ratified in their domestic legislation before they could become effective on their territory.

The second sentence of the sub-paragraph made each Contracting State responsible for taking the measures necessary to give effect to the convention, but it did not oblige a State to adopt legislative measures if its domestic legislation already contained the provisions in question or if the latter were established under the common law, by jurisprudence, for instance.

Furthermore, under international law, a State might ratify or accede to a convention before it

posé par le Mexique (A/C.3/417) au premier paragraphe. Il lui semble que l'addition de ce texte risquerait de fournir aux Etats un prétexte commode pour ne pas se conformer aux dispositions de la convention en invoquant des raisons d'ordre public, terme qui est vague, ou l'existence de certaines dispositions législatives dont la nature n'est même pas précisée. Cet amendement porterait une atteinte sérieuse à la convention qu'il priverait, en définitive, de tout caractère obligatoire.

Le paragraphe 2 de l'alinéa b) proposé par le Mexique lui paraît d'autre part soulever des difficultés d'application considérables. Comment un Etat où les agences de publicité, les journaux ou même la radio sont entre les mains d'entreprises privées pourrait-il prendre les mesures préconisées par le représentant du Mexique pour écarter dans ces domaines toute influence commerciale?

L'amendement proposé par le Liban (A/C.3/461) lui semble améliorer le texte initial de l'article premier d'une manière appréciable. Il souhaiterait cependant y voir ajoutée la précision qui figure dans l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/C.3/466), à savoir que tout Etat contractant garantira la liberté d'exercer sans ingérence du gouvernement le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations. La délégation des Etats-Unis ne croit pas en effet que l'Etat puisse garantir, sous la forme générale indiquée dans le texte initial de l'article et dans l'amendement du Liban, la liberté de transmettre et de recevoir des informations; une telle obligation dépasserait sa compétence. Il lui semble d'autre part nécessaire d'ajouter, au droit de recevoir et de transmettre des informations, celui de les rechercher. Si cette modification était apportée à l'amendement proposé par le Liban, elle permettrait de lui donner une valeur contrainte.

M. BAGDADI (Egypte) demande au Président si le représentant du Département juridique du Secrétariat est en mesure d'apporter certaines précisions concernant l'alinéa d) proposé par les Etats-Unis.

M. SCHACHTER (Secrétariat) explique que la première phrase de cet alinéa établit que les droits exposés dans l'article ne prendront pas effet automatiquement dans un Etat contractant; il sera nécessaire pour chaque Etat de prendre des mesures législatives incorporant ces droits dans la législation nationale, s'ils ne le sont pas déjà. Dans certains Etats en effet, comme les Etats-Unis ou la France, les dispositions des traités ratifiés par ces Etats prennent effet automatiquement. La première phrase de l'alinéa d) proposé par les Etats-Unis aurait pour conséquence de placer les Etats-Unis et la France dans la même position que les Etats qui doivent incorporer à leur législation nationale les dispositions des conventions qu'ils ratifient avant qu'elles ne prennent effet sur leur territoire.

Cependant, la seconde phrase de cet alinéa met à la charge de chaque Etat contractant l'obligation internationale de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la convention, mais elle ne rend pas indispensable pour un Etat de prendre des mesures législatives si sa législation nationale contient déjà les dispositions en question ou si celles-ci sont établies par le droit coutumier, par exemple par la jurisprudence.

En outre, selon le droit international, la ratification ou l'adhésion d'un Etat peut intervenir

had taken the legislative measures necessary to harmonize its domestic legislation with the provisions of the convention. That principle had been explicitly and implicitly accepted by the Permanent Court of International Justice in such matters as the exchange of Greek and Turkish populations and the competence of the Danzig courts.

Replying to questions from Mr. ZONOV (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), regarding the United States amendment, Mr. SCHACHTER (Secretariat) made it clear that Contracting States might have to adopt certain measures to bring their domestic legislation into line with the provisions of the convention. Should the rights set forth in the amendment under discussion be already provided for under the legislation of any State, however, it would obviously be unnecessary for that legislation to be modified.

Only when the rights were not already provided by the legislation of a Contracting State would the State have to adopt new legislative measures to ensure their existence and exercise.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) wished to clarify his delegation's attitude towards each of the proposed amendments to article 1.

He believed that the United Kingdom (A/C.3/459) and Lebanese (A/C.3/461) proposals were fairly similar in substance and he was in no way opposed to the adoption of the Lebanese text provided it also included the ideas suggested in the United States amendment. He fully appreciated the laudable attempt to combine sub-paragraphs (a), (b), and (c) into one sub-paragraph, but preferred the United Kingdom text, which he thought clearer.

The United States amendment (A/C.3/466) referred mainly to States under whose constitutions a convention automatically became law upon ratification, as was the case with the United States. That, however, did not necessarily apply to all States. By way of example, he cited his own country, where legislation would have to be changed to incorporate the provisions of the convention. His delegation, however, was not opposed to the United States amendment.

Regarding the amendment proposed by Mexico (A/C.3/417), he felt that the addition of the words, "and without prejudice to legal provisions" was unnecessary in that place. Nor did he think that the addition of the words, "or reasons of public order" served a useful purpose, as article 8 already contained provisions regarding measures to be taken in time of emergency.

He thought that the amendment proposed by Haiti (A/C.3/457) was obscure and felt, moreover, that it changed the substance. In his view, such a provision would restrict freedom of information too much and was unnecessary inasmuch as the domestic legislation of each State provided penalties for defamation and slander. It was not possible for a State anxious to safeguard the freedom of the Press to accede to an international convention prohibiting the use of means of information authorized by Governments on the national level. His delegation refused to support an article that was inconsistent with its own Constitution and with the spirit which had always animated his country in its struggle for freedom.

avant que celui-ci ait adopté les mesures législatives nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions de sa législation nationale avec celles de la convention. Ce principe a été accepté explicitement et implicitement par la Cour permanente de Justice internationale dans différentes affaires, par exemple dans le cas de l'échange des populations grecques et turques et dans celui concernant la compétence des tribunaux de Danzig.

En réponse aux questions posées par M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) concernant l'amendement proposé par les Etats-Unis, M. SCHACHTER (Secrétariat) précise que des Etats contractants pourront être amenés à prendre certaines mesures afin que leur législation interne tienne compte des dispositions de la convention, mais si les droits exposés dans l'amendement dont il est question sont déjà prévus dans la législation d'un Etat donné, il n'est évidemment pas nécessaire de la modifier.

Ce n'est que dans le cas où ces droits ne figureraient pas dans la législation d'un Etat contractant que celui-ci devrait adopter de nouvelles mesures législatives qui en assurent l'existence et l'exercice.

M. ZAYDÍN (Cuba) désire préciser la position de sa délégation sur chacun des amendements proposés à l'article premier.

Il juge assez semblables quant au fond les propositions du Royaume-Uni (A/C.3/459) et du Liban (A/C.3/461). Il n'est nullement opposé à l'adoption du texte du Liban, à condition qu'on y ajoute l'idée suggérée par l'amendement des Etats-Unis; il apprécie à sa juste valeur l'effort louable visant à fondre en un seul les trois alinéas a), b) et c), mais ses préférences vont au texte du Royaume-Uni, qui lui semble plus clair.

En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Zaydín fait remarquer qu'il vise plutôt les Etats où, en vertu de leur constitution, une convention ratifiée a automatiquement force de loi, comme c'est le cas pour les Etats-Unis. Mais cela n'est pas nécessairement vrai pour tous les Etats. Il cite l'exemple de son propre pays où la législation devra être modifiée de manière à y incorporer les dispositions de la convention. Toutefois, sa délégation ne voit pas d'objection à l'amendement des Etats-Unis.

Pour ce qui est de l'amendement proposé par le Mexique (A/C.3/417), il estime que l'addition des mots: "et sans préjudice des dispositions législatives" n'est pas nécessaire à cet endroit. De même, l'adjonction des mots: "ou des raisons d'ordre public" ne lui semble pas utile, puisqu'une disposition relative aux mesures à prendre en temps de crise figure déjà à l'article 8.

M. ZAYDÍN trouve obscur l'amendement proposé par Haïti (A/C.3/457) et estime en outre qu'il modifie le fond. A son avis, cette disposition restreindrait excessivement la liberté de l'information et est inutile puisque chaque Etat prévoit, dans sa propre législation, des sanctions contre la diffamation et la calomnie. Il n'est pas possible à un Etat soucieux de sauvegarder la liberté de la presse d'adhérer à une convention internationale qui interdit l'usage de moyens d'information autorisés par les gouvernements sur le plan national. Sa délégation se refuse à appuyer un article qui est contraire à sa propre constitution et à l'esprit qui a toujours animé son pays dans sa lutte pour la liberté.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was against the Mexican amendment (A/C.3/417) for the same reasons as the Cuban representative. In his opinion, the provision relating to "reasons of public order" constituted too wide an escape clause. To include such a clause in the convention would be inappropriate as under article 8 States could, in certain circumstances, take measures derogating from their obligations under the convention.

The United Kingdom delegation was opposed to the provision relating to "legal provisions" for reasons of substance. In its view, if a State became a party to a convention, it had to adapt its domestic legislation to its obligations under the convention. States which wished to ratify the convention should be willing to modify their legislation before signing it.

He felt the same apprehensions regarding subparagraph (b) of that amendment as he had felt regarding some other proposals made previously by the Mexican delegation. It was impossible to demand that Governments should accept obligations contrary to their economic system, as was the case with countries in which radio and newspapers were in private hands.

Furthermore, he agreed with the Cuban representative that such provisions would place too many restrictions on freedom of information.

He shared the United States representative's opinion of the Lebanese text (A/C.3/461). It was the result of a praiseworthy attempt, but in his search for extreme conciseness the author had perhaps gone too far and produced too condensed a version. As a result, it omitted any reference to such questions as the seeking of information and the movement of correspondents from one country to another.

He was prepared to accept the drafting changes to his amendment proposed by the Indian delegation.

Finally, his delegation was not opposed to the United States amendment (A/C.3/466) as a whole, although he felt it was not as clear as it should be. He regretted, however, that he could not agree with its last sub-paragraph.

In that connexion he advanced the same argument as in the case of the Mexican amendment, namely, that if a State became a party to a treaty, it should bring its own legislation into line with the provisions of the treaty before, and not after, signing it. The United Kingdom had invariably followed that practice with any international convention to which it had been a party.

Mr. KAYSER (France) found the choice between the various texts before the Committee embarrassing. Some were of almost equal value and differed only in wording or presentation. He would, however, prefer the Lebanese text (A/C.3/461) as being more comprehensive and embracing practically all the points in the original text of article 1.

As had been pointed out by the United Kingdom representative, it did not contain the idea

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

M. DAVIES (Royaume-Uni) se prononce contre l'amendement du Mexique (A/C.3/417) pour les mêmes raisons que le représentant de Cuba. La disposition relative aux "raisons d'ordre public" constitue à son avis une clause échappatoire d'une portée trop vaste. Il n'est pas opportun d'inclure une clause de cet ordre dans la convention qui d'ailleurs, aux termes de son article 8, habilite les Etats à déroger, sous certaines conditions, aux obligations que leur impose la convention.

Quant à la clause relative aux "dispositions législatives", la délégation du Royaume-Uni y est opposée pour des raisons de fond. En effet, elle estime que, si un Etat adhère à une convention, il doit adapter sa législation nationale aux obligations prévues par ledit instrument. A son sens, les Etats désireux de ratifier la convention devraient accepter de modifier leurs dispositions législatives avant d'y apposer leur signature.

D'autre part, à l'égard de l'alinéa b) du même amendement, M. Davies éprouve les mêmes craintes que vis-à-vis de certaines autres propositions antérieures de la délégation du Mexique. Comment peut-on exiger des gouvernements qu'ils acceptent des obligations contraires à leur système économique, comme c'est le cas pour des pays dans lesquels la radio et les journaux constituent des entreprises privées?

Il estime en outre, comme le représentant de Cuba, que ces dispositions auraient pour effet de limiter à l'excès la liberté d'information.

Au sujet du texte proposé par le Liban (A/C.3/461), M. Davies est du même avis que le représentant des Etats-Unis. Ce texte est l'aboutissement d'une tentative méritoire mais, dans un souci d'extrême concision, l'auteur a peut-être dépassé son but et a produit une version trop condensée qui, de ce fait, comporte un certain nombre d'omissions, telles que la recherche des informations ou le mouvement des correspondants d'un pays à l'autre.

D'autre part, le représentant du Royaume-Uni se déclare prêt à accepter les modifications de pure forme proposées par la délégation de l'Inde à son amendement.

Enfin, analysant l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Davies précise que sa délégation ne s'oppose pas à l'ensemble de cet amendement dont la forme ne lui paraît cependant pas suffisamment claire. Il regrette cependant de ne pouvoir en accepter le dernier alinéa.

Il avance à cet égard le même argument que pour l'amendement du Mexique, à savoir que, si un Etat devient partie à un traité, il doit mettre sa législation en harmonie avec les dispositions de cet instrument avant d'y apposer sa signature et non après. C'est la pratique qu'a toujours suivie le Royaume-Uni pour les conventions internationales auxquelles il a adhéré.

M. KAYSER (France) se déclare embarrassé pour choisir entre les différents textes dont la Commission est saisie. Certains d'entre eux ont une valeur presque identique et ne diffèrent que par la rédaction ou la présentation. Cependant, ses préférences iraient plutôt au texte du Liban (A/C.3/461) qui est plus synthétique et qui renferme à peu près tous les aspects envisagés dans le texte primitif de l'article premier.

Il est exact, comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni, qu'il ne contient pas

expressed in sub-paragraph (d) of the United Kingdom draft, but the author could probably easily include that idea in his amendment.

He asked the Chairman whether representatives who had submitted amendments could not form a drafting committee and try to agree on a text.

MR. HENRÍQUEZ UREÑA (Dominican Republic) was fully in favour of the French representative's proposal.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) opposed the first Mexican amendment (A/C.3/417) for the same reasons as the United Kingdom representative. With regard to the second Mexican amendment, he considered that the Contracting States might not be in a position to carry out those provisions of the convention.

Concerning the United States amendment (A/C.3/466), he would confine his comments to sub-paragraph (d). If such an amendment were adopted, it might be necessary to allow some time for the adoption of the necessary legislative measures. Otherwise, a constitutional process might be carried out more or less rapidly, or even be delayed, which would amount to failure to observe the convention.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) considered that the negative character of the first Mexican amendment was clearly apparent in the light of the United States proposal concerning sub-paragraph (d).

The Philippine delegation favoured the composite Lebanese text because it combined successfully all the common factors in the original sub-paragraphs (b), (c) and (d) of article 1.

He believed that the phrase "to seek . . . information" had been intentionally used by the United States representative, and that idea might be included in the Lebanese draft. The order of ideas should therefore be: "to seek . . ., receive and impart information . . ."

The last clause (sub-paragraph (d)), which the United States representative proposed to add, was satisfactory, and he was ready to support it.

MR. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) recalled that article V of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide¹ contained one provision anticipating that it might be necessary to alter the legislation of signatory States so that the Convention could be implemented. From the legal point of view, such a provision was superfluous. Nevertheless, he preferred it to sub-paragraph (d) proposed by the United States.

He had grave fears regarding that text. The result might be that Contracting States would not be placed on the same footing, as implementation might require a longer or a shorter time in different cases. The representative of the Union of South Africa had just made a very pertinent

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 260 A (III)*.

l'idée exprimée dans l'alinéa d) du projet britannique, mais il ne serait probablement pas difficile à l'auteur d'inclure cette notion dans son amendement.

M. Kayser demande au Président s'il ne serait pas possible que les représentants qui ont proposé des amendements se réunissent en comité de rédaction pour essayer de se mettre d'accord sur un texte.

M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) se déclare entièrement en faveur de la proposition que vient de faire le représentant de la France.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) est opposé, pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni, au premier amendement du Mexique (A/C.3/417). En ce qui concerne le deuxième amendement mexicain, il estime que les Etats contractants peuvent ne pas être à même d'exécuter ces dispositions de la convention.

Pour ce qui est de l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Fourie limitera ses observations à l'alinéa d). Si un tel amendement était adopté, il serait peut-être nécessaire d'envisager un délai pour l'adoption de ces mesures législatives car, sinon, il pourrait arriver qu'une procédure constitutionnelle fonctionne plus ou moins rapidement et qu'elle subisse même des retards, ce qui pourrait alors revenir à une non-observation de la convention.

M. MÉNDEZ (Philippines) estime que, à la lumière de la proposition des Etats-Unis relative à l'alinéa d), le caractère négatif du premier amendement du Mexique apparaît nettement.

La délégation des Philippines se prononce pour le texte de synthèse du Liban qui groupe heureusement les éléments communs contenus à l'origine dans les alinéas b), c) et d) de l'article premier.

A son avis, l'expression "rechercher des informations" utilisée par les Etats-Unis est employée à bon escient. Cette idée pourrait d'ailleurs être ajoutée dans le texte du Liban. L'ordre des idées devrait donc être: ". . . de rechercher, de recevoir et de transmettre . . . des informations . . ."

De plus, M. Méndez déclare que la dernière clause (alinéa d)) que les Etats-Unis proposent d'ajouter est satisfaisante et il se déclare prêt à l'appuyer.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) rappelle que l'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ comporte une disposition prévoyant la nécessité éventuelle de modifier la législation des Etats signataires pour permettre l'application de la Convention. Le représentant des Pays-Bas estime que, du point de vue juridique, cette disposition est superflète. Néanmoins, il la préfère à l'alinéa d) proposé par les Etats-Unis.

Le représentant des Pays-Bas a de sérieuses appréhensions à l'égard de ce texte, dont l'application risque en effet de ne pas placer tous les Etats contractants sur le même pied du fait que la procédure peut être plus ou moins longue. A cet égard, le représentant de l'Union Sud-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 260 A (III)*.

observation in that connexion, when he had proposed fixing a time-limit.

The Netherlands representative was unable to support the Haitian amendment (A/C.3/457) because he considered its provisions to be directly opposed to the very essence of the convention on freedom of information.

Mr. AZKOUL (Lebanon) expressed his willingness to complete his amendment as the United States representative had suggested, by including the idea of freedom to seek information and by clearly specifying the duty of States to ensure not only the rights mentioned in article 1, but also the use of those rights.

With regard to the United Kingdom amendment (A/C.3/459), he repeated the doubts he had already expressed as to sub-paragraph (d) of the original text, which was now reproduced as sub-paragraph (c) of the amendment. That provision was stated to be designed to ensure the equality of nationals and foreigners, but in fact it limited that equality to the seeking of information.

Sub-paragraph (b) of the United Kingdom amendment was likewise restrictive in that it appeared to allow State control of the use or availability of means of communication. In fact, it appeared to make the acceptance of such control conditional only on the State's duty not to discriminate in any way. Such an interpretation might justify the most rigid control, provided it were applied to everyone. The Lebanese delegation therefore feared that the provision might lend itself to a dangerous interpretation on the part of ill-intentioned persons.

Mr. NORIEGA (Mexico) emphasized that the purpose of his delegation's first amendment (A/C.3/417) was to obviate the difficulties of applying the draft convention. Those difficulties did in fact exist: there was no point in harbouring delusions with regard to them. They give rise to problems which could be compared to the problems certain delegations would have to face if, instead of discussing a convention on freedom of information, they were called upon to take decisions of the same nature to ensure the implementation, at the national legal level, of a covenant for the application of the Universal Declaration of Human Rights.

He was surprised at the systematic lack of understanding with which his delegation's amendments had been received. Their purpose, after all, was well defined: they were not against freedom of information, but against the monopoly of information; not against the independence of the national Press, but against the influence often exerted upon the Press by the powerful concerns which held the monopoly.

In view, however, of the objections to which his first amendment had given rise, he withdrew it, reserving the right to present it later.

He also withdrew the text the Mexican delegation had proposed to replace sub-paragraphs (a) and (b), in favour of the text proposed by the Lebanese delegation. He urged, however, that

Africaine vient de faire une observation très pertinente sur cet alinéa en proposant de fixer des délais.

Pour ce qui est de l'amendement proposé par Haïti (A/C.3/457), le représentant des Pays-Bas ne peut l'appuyer parce qu'il considère que ses dispositions vont à l'encontre de l'essence même de la convention relative à la liberté de l'information.

M. AZKOUL (Liban) se déclare prêt à compléter le texte de son amendement dans le sens suggéré par le représentant des Etats-Unis, notamment en y introduisant la notion de la libre recherche des informations et en en précisant le sens de manière à établir clairement l'obligation pour les Etats de garantir non seulement les droits dont il est question à l'article premier, mais également l'exercice de ces droits.

En ce qui concerne l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/459), M. Azkoul réitère les doutes qu'il a déjà exprimés à l'égard de l'alinéa d) du texte initial, alinéa que cet amendement reprend intégralement en tant qu'alinéa c). Cette disposition, qui prétend assurer l'égalité entre nationaux et étrangers, limite en fait cette égalité à la seule recherche des informations.

L'alinéa b) de l'amendement du Royaume-Uni a le même caractère limitatif en ce qu'il semble admettre le contrôle de l'Etat sur l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication. Il paraît, en effet, ne poser comme seule condition à l'acceptation de ce contrôle que l'obligation pour l'Etat de n'établir aucune discrimination quelle qu'elle soit; une telle interprétation pourrait justifier les mesures les plus sévères pourvu qu'elles soient appliquées à tous. La délégation du Liban craint donc que cette disposition ne prête à interprétation dangereuse de la part d'éléments mal intentionnés.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que le premier amendement de sa délégation (A/C.3/417) a pour but de parer aux difficultés d'application du projet de convention. Ces difficultés sont réelles: il ne faut pas se leurrer à cet égard. Elles posent des problèmes comparables à ceux auxquels certaines délégations auraient à faire face si, au lieu de discuter d'une convention relative à la liberté de l'information, elles se voyaient appelées à prendre des décisions du même ordre pour assurer la mise en vigueur, sur le plan juridique national, d'un pacte mettant en application la Déclaration universelle des droits de l'homme.

M. Noriega s'étonne de l'incompréhension systématique manifestée à l'égard des amendements présentés par sa délégation. Ceux-ci ont cependant un but bien défini: lutter, non pas contre la liberté de l'information, mais contre le monopole de l'information, non contre l'indépendance de la presse nationale, mais contre les influences qu'exercent souvent sur la presse nationale les puissantes entreprises qui détiennent ce monopole.

Cependant, devant les objections que soulève son premier amendement, le représentant du Mexique le retire, en se réservant le droit de la reprendre plus tard.

Il retire également, en faveur du texte proposé par la délégation du Liban, le texte que la délégation du Mexique aurait voulu substituer aux alinéas a) et b); il insiste toutefois pour que,

the word *ingerencia* in the Spanish text should be replaced by the word *interferencia*, since there might be certain cases where Government intervention was necessary, if only to protect liberty.

Mr. CHA (China) stated that his delegation could not accept the amendment proposed by the Haitian delegation (A/C.3/457) because of its political implications. Any Government anxious to maintain good relations with neighbouring States would of its own accord take the necessary steps to stop Press or radio campaigns of the kind condemned in the Haitian amendment. On the other hand, if a Government were to authorize such campaigns for a definite hostile purpose — as Japan had done in 1937 in the case of China — the only way to stamp it out would be by recourse to some kind of political solution such as direct negotiation or arbitration by a third Power, and not by invoking an obligation under an international convention which could all too easily be disregarded by a bellicose State.

The Chinese delegation would be glad to vote for a compromise text combining the United States and Lebanese amendments, and it joined with the Egyptian and French delegations in asking the authors of those amendments to submit such a text to the Committee.

With regard to sub-paragraph (*d*) of the text proposed by the United States delegation, Mr. Cha thought that it went without saying that any State which became a party to the Convention would do its best to see that it was implemented. The inclusion of such a clause as the United States had proposed might considerably delay the entry of the convention into force, if it did not actually make it unacceptable to certain States.

Mrs. FIGUEROA (Chile) said that she had listened with great interest to the comments on the various amendments and particularly on the amendments submitted by the Mexican delegation. In that connexion, the Chilean delegation wished to state that if the Mexican delegation did, in fact, withdraw its amendment to the first paragraph of article 1 of the draft convention, the Chilean delegation would consider it its duty to re-submit the amendment in its own name and to place it formally before the Committee.

Implementation of the convention under consideration was so closely bound up with domestic legislation that the Committee had been faced from the outset with the following dilemma: either States would agree to modify their domestic legislation, or they would find themselves unable to sign. Many countries, however, were not inclined to amend provisions they had made expressly in order to safeguard their national sovereignty and security.

Chile was a case in point. Chile had conscientiously passed laws it deemed necessary for the defence of its democratic régime. It was the Chilean Government's sacred duty to see that its institutions were not jeopardized in the name of freedom of information. It owed it to itself not to fail in that duty through thoughtlessness or lack of caution.

The United States representative had said in the course of the meeting that adoption of the

dans le texte espagnol, l'on remplace le mot *ingerencia* par le mot *interferencia*, faisant remarquer que, dans certains cas, l'intervention du gouvernement peut être nécessaire, ne fût-ce que pour protéger les libertés.

M. CHA (Chine) déclare que sa délégation ne peut accepter l'amendement proposé par la délégation d'Haïti (A/C.3/457), en raison de ses incidences politiques. Tout gouvernement soucieux de maintenir de bonnes relations avec les Etats voisins prendra de lui-même les mesures nécessaires pour mettre fin à des campagnes de presse et de radio de la nature de celles que dénonce l'amendement haïtien. Par contre, si un gouvernement autorise de telles campagnes dans des buts hostiles déterminés — comme le Japon le fit dès 1937 à l'égard de la Chine — la seule façon d'y mettre fin est de recourir à quelque solution d'ordre politique (négociations directes ou arbitrage d'une tierce Puissance) et non d'invoquer une obligation inscrite dans une convention internationale, obligation à laquelle il n'est que trop aisé à tout Etat animé d'intentions belliqueuses de se dérober.

La délégation de la Chine serait heureuse, pour sa part, de voter en faveur d'un texte de compromis s'inspirant à la fois des amendements présentés par les Etats-Unis et par le Liban, et elle se joint aux représentants de l'Egypte et de la France pour demander aux auteurs de ces amendements de bien vouloir soumettre un tel texte à la Commission.

Pour ce qui est de l'alinéa *d*) du texte proposé par la délégation des Etats-Unis, M. Cha estime qu'il va de soi que tout Etat qui adhérera à la convention fera de son mieux pour en assurer l'application. Mais, en insérant dans la convention une clause comme celle que propose la délégation des Etats-Unis, on risque, sinon de la rendre inacceptable pour certains, du moins d'en retarder considérablement l'entrée en vigueur.

Mme FIGUEROA (Chili) déclare qu'elle a écouté avec un vif intérêt les observations suscitées par les divers amendements et notamment par les amendements présentés par la délégation du Mexique. A ce sujet, la délégation du Chili tient à déclarer que, si la délégation du Mexique renonce effectivement à présenter son amendement au premier paragraphe de l'article premier du projet de convention, elle se fera un devoir de le reprendre à son compte et d'en saisir formellement la Commission.

L'application de la convention à l'étude est si étroitement liée aux législations nationales que, dès l'abord, la Commission se trouve aux prises avec le dilemme suivant: ou bien les Etats acceptent de modifier leurs législations nationales, ou bien ils se verront dans l'impossibilité de signer. Or, de nombreux pays ne sont pas disposés à modifier des dispositions qu'ils ont prises expressément afin de sauvegarder leur souveraineté et leur sécurité nationales.

Tel est le cas du Chili. Le Chili a adopté en toute conscience des lois qu'il juge nécessaires pour assurer la défense de son régime démocratique. Le Gouvernement chilien a la tâche sacrée de veiller à ce que ses institutions ne soient pas mises en péril au nom de la liberté de l'information. Il se doit de ne pas faillir à cette tâche par insouciance ou par manque de prudence.

Le représentant des Etats-Unis a dit au cours de la séance que l'adoption de l'amendement mexi-

Mexican amendment would give States a useful pretext for not complying with the provisions of the convention. But, in its current form, the first paragraph was still an escape clause for all the harmful activities and destructive forces at work in more than one country.

The purpose of the convention on freedom of information was to guarantee the enjoyment of one of the fundamental freedoms mentioned in the United Nations Charter: freedom of opinion and expression. That freedom was the basis of articles 1 and 2 of the draft convention and was embodied in article 19 of the Universal Declaration of Human Rights.¹

But article 30 of that same Declaration stipulated: "Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein."

The authors of the Declaration had thought it necessary to include that provision in order to prevent activities which, in the name of the fundamental freedoms, might infringe those very freedoms. That restriction applied implicitly to freedom of expression when it was exploited for purposes contrary to fundamental human rights and freedoms.

In application of those principles, and in the desire to safeguard its democratic institutions, Chile had promulgated a law known as the "law for the defence of democracy". Article 3 of the law prohibited the Communist Party, and in general, all other organizations, factions or groups advocating the setting up of a régime opposed to democracy or directed against the country's sovereignty. Under the terms of that article, only those régimes aimed at setting up a totalitarian or tyrannical government, which would suppress the inalienable rights and freedoms of minorities and human rights in general, could be considered as opposed to democracy.

Chile had acted in accordance with higher reasons in adding that law to its national legislation. Chile occupied an important strategic position and was a producer of essential raw materials; when it had seen itself threatened by insidious methods, it had been obliged to react against the activities of elements directed from abroad. Its answer had been the law for the defence of democracy.

Mrs. Figueroa asked the Committee to consider the Mexican amendment in the light of the observations she had just made. She understood the United States representative's objection to the expression "or reasons of public order" and proposed that those words should be replaced by the following text (A/C.3/490):

"... intended to limit or control the means of propaganda of sections or groups which notoriously engage in or carry on activities contrary to the principles and freedoms affirmed in the Universal Declaration of Human Rights promulgated by the United Nations."

She hoped that the Committee would see fit to support the amendment in its new form. She had no doubt that the majority of the members

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 217 A (III)*.

cain fournirait aux Etats un prétexte commode pour ne pas se conformer aux dispositions de la convention; mais le paragraphe premier, sous sa forme actuelle, n'en constitue pas moins une échappatoire pour toutes les activités nocives, toutes les forces de destruction qui sont à l'œuvre dans plus d'un pays.

Le but de la convention relative à la liberté de l'information est de garantir la jouissance d'une des libertés fondamentales dont parle la Charte des Nations Unies: la liberté d'opinion et d'expression. Cette liberté, fondement des articles 1 et 2 du projet de convention, est consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

Mais cette même Déclaration, en son article 30, stipule que: "Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés."

Les auteurs de la Déclaration ont donc jugé nécessaire d'inclure cette disposition pour restreindre des activités qui, au nom des libertés fondamentales, pourraient porter atteinte à celles-ci. Cette restriction s'applique implicitement à la liberté d'expression lorsque celle-ci est exploitée à des fins dirigées contre les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

En application de ces principes et soucieux de sauvegarder ses institutions démocratiques, le Chili a promulgué une loi dite "loi de défense de la démocratie". Cette loi, en son article 3, interdit le parti communiste et, de manière générale, toutes autres organisations, factions ou groupements qui préconiseraient l'instauration d'un régime opposé à la démocratie ou dont l'action serait exercée contre la souveraineté du pays. Aux termes de cet article, ne peuvent être considérés comme des régimes opposés à la démocratie que ceux qui visent à instaurer un gouvernement totalitaire ou tyrannique qui supprimerait les libertés et droits inaliénables des minorités et, en général, de la personne humaine.

Le Chili a obéi à des raisons d'ordre supérieur lorsqu'il a inscrit cette loi dans sa législation nationale. En effet, occupant une position stratégique importante, producteur de matières premières essentielles, le Chili s'est vu menacé par des méthodes insidieuses, il a eu à réagir contre l'action d'éléments dirigés par l'étranger. Sa réponse a été la loi de défense de la démocratie.

Mme Figueroa demande à la Commission d'examiner l'amendement du Mexique à la lumière des observations qu'elle vient de présenter. Comprenant l'objection formulée par le représentant des Etats-Unis contre l'expression "ou des raisons d'ordre public", elle propose de remplacer ces termes par le texte suivant (A/C.3/490):

"... destinées à restreindre ou à réglementer les moyens de propagande des éléments ou des groupes qui ouvertement entreprennent ou développent des activités contraires aux principes et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme promulguée par l'Organisation des Nations Unies."

Mme Figueroa espère que la Commission voudra bien se rallier à cet amendement sous sa nouvelle forme. Elle ne doute pas que la majorité

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 217 A (III)*.

of the Committee sincerely desired to become parties to the convention on freedom of information. To make it possible for them to do so, a field of agreement would have to be sought which would make accession possible for all those countries which were for the moment doubtful whether they could accept certain provisions.

For its part, Chile was obliged to state that unless the first article included some guarantee against the dangers threatening it, it would be unable either to sign or to ratify the convention.

The CHAIRMAN said that the amendment which the Chilean representative proposed to make in the first paragraph was a substantive change. The vote of a two-thirds majority of the members of the Committee would therefore be required to decide whether or not it was in order.

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that the members of the Committee were divided by two lines of thought. Some delegations, such as that of the United Kingdom, thought that States should amend their domestic legislation before becoming parties to the convention. Others, like that of Chile, had let it be clearly understood that their Governments were not prepared to make their national legislation accord with the provisions of the convention.

It was because it had foreseen that that apparently insoluble problem was going to arise that the United States delegation had submitted the proposal in sub-paragraph (d) of its amendment (A/C.3/466) to the Committee.

Implementation of the convention would create the same difficulties for the United States as for Chile and Mexico. The provisions of the draft convention were very general in scope. They were closely related to the domestic affairs of States and raised many problems, and it would be difficult to make the legal adjustments which their implementation would require. If signing of the convention were made subject to such adjustments, as the United Kingdom representative proposed, there was a danger that the signing might be delayed for a very long time, perhaps even indefinitely.

The United States delegation therefore proposed a compromise solution, which took two factors into account. On the one hand, if States wanted a convention of that kind, they would have to be prepared to implement it and to assume an obligation to that effect. On the other hand, they must be allowed to prepare the way for such implementation, without throwing their legal systems into confusion.

That compromise met the misgivings of the representatives of Mexico and Chile and was prompted by the same concern; it had the additional advantage of not excluding Contracting States from the advantages they might derive from those provisions of the convention which were urgent.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) remarked that article 1, like most of the other articles of the draft convention, was designed to restrict the rights of States for the exclusive benefit of the large agencies which held the monopoly of international news. Such articles contained provisions more worthy to appear in an act of surrender than in an international con-

des membres de la Commission désirent sincèrement adhérer à la convention relative à la liberté de l'information. Pour leur permettre de le faire, il faut chercher un terrain d'entente qui rendra cette adhésion possible à tous les pays qui doutent pour le moment de pouvoir en accepter certaines dispositions.

Pour sa part, le Chili se voit dans l'obligation de déclarer que si l'article premier ne contient aucune clause de garantie contre les dangers qui le menacent, il ne pourra ni signer ni ratifier la convention.

Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement que la représentante du Chili propose d'apporter au premier paragraphe est une modification de fond. Sa recevabilité devra donc être décidée par un vote des deux tiers des membres de la Commission.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que deux courants d'opinions divisent les membres de la Commission: certaines délégations, comme celle du Royaume-Uni, pensent que les Etats devraient modifier leur législation nationale avant d'adhérer à la convention; d'autres, comme celle du Chili, ont nettement laissé entendre que leurs gouvernements ne sont pas disposés à mettre leurs législations nationales en harmonie avec les dispositions de la convention.

C'est parce qu'elle prévoyait que ce problème, insoluble en apparence, allait se poser que la délégation des Etats-Unis a soumis à la Commission la proposition qui figure à l'alinéa d) de son amendement (A/C.3/466).

L'application de la convention créera pour les Etats-Unis les mêmes difficultés que pour le Chili et le Mexique. En effet, les dispositions du projet de convention sont d'une portée très générale, elles touchent de très près aux affaires intérieures des Etats et posent de multiples problèmes; la mise au point juridique qu'exigera leur application sera délicate à réaliser. Si l'on subordonnait la signature de l'instrument à cette mise au point, comme le propose le représentant du Royaume-Uni, on risquerait fort de retarder cette signature très longtemps, peut-être même indéfiniment.

La délégation des Etats-Unis propose donc une solution transactionnelle qui tient compte de deux facteurs: d'une part, si les Etats veulent une convention de ce genre, il doivent être décidés à l'appliquer et prêts à prendre un engagement dans ce sens; d'autre part, il faut leur permettre de préparer la voie à cette application sans bouleverser leur ordre juridique.

Cette proposition transactionnelle, qui répond aux inquiétudes exprimées par les représentants du Mexique et du Chili et s'inspire du même souci, présente en outre l'avantage de ne pas exclure les Etats contractants des avantages qu'ils pourraient retirer de celles des dispositions de la convention dont l'application peut s'avérer immédiate.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que l'article premier, comme du reste la majorité des autres articles du projet de convention, est destiné à limiter les droits des Etats au bénéfice exclusif des grandes entreprises qui détiennent le monopole de l'information internationale. Ces articles contiennent des dispositions plus dignes de figurer

vention intended to safeguard one of the fundamental human freedoms. None of the proposed amendments to article 1 succeeded in changing its nature. On the contrary, the United States and United Kingdom amendments made it even less acceptable than it had been in its original form.

Mr. Demchenko saw in the amendment by the United States delegation (A/C.3/466) an instrument for interference in the domestic affairs of sovereign States. The purpose of the amendment was to ask those States to waive their domestic legislation, which was their only safeguard against the interference of the big news monopolies. Such a clause was certainly unacceptable.

Mr. Demchenko pointed out that the delegations which were in such full agreement as to the necessity of making domestic legislation conform to the provisions of the convention, had shown much less enthusiasm when it was a question of applying the same principles to article 15 of the draft convention on the gathering and international transmission of news. He wondered what would be the attitude of the same delegations if the current discussion bore on another subject, for example, the implementation of the Universal Declaration of Human Rights.

The Ukrainian delegation was opposed to the draft convention under consideration on the ground that it was not an international treaty designed to guarantee freedom of information, but a treaty which, if adopted, would have the sole effect of safeguarding the interests of countries which had powerful information agencies.

The meeting rose at 6.15 p.m.

TWO HUNDRED AND TENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 2 May 1949, at 11.15 a.m.*

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

145. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) thought that article 1 of the draft convention on freedom of information should include a statement setting forth the fundamental principles on which the convention was based, in order that the dissemination and transmission of news might effectively serve the interests of the people and of international peace and security. The proposed amendments to article 1 were not directed to that end.

The United States amendment (A/C.3/466) provided that foreign correspondents should have unrestricted freedom in the countries where they carried on their activities, but such a provision would actually benefit only correspondents of great Press agencies in foreign countries, and especially in the small countries which did not

dans un instrument de capitulation que dans une convention internationale destinée à sauvegarder une des libertés fondamentales de l'homme. Aucun des amendements proposés à l'article premier ne réussit à en modifier le caractère; les amendements du Royaume-Uni et des États-Unis le rendent, au contraire, moins acceptable encore que sous sa forme primitive.

M. Demtchenko voit dans l'amendement présenté par la délégation des États-Unis (A/C.3/466) un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains. Cet amendement a pour but de demander à ces États de renoncer à la seule sauvegarde qu'ils puissent opposer à l'ingérence des grands monopoles d'information, c'est-à-dire à leur législation nationale. Une telle clause est certainement inacceptable.

M. Demtchenko fait remarquer que les délégations qui sont si complètement d'accord aujourd'hui sur la nécessité de rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la convention témoignaient de beaucoup moins d'ardeur lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces mêmes principes à l'article 15 du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, et il se demande quelle serait l'attitude de ces mêmes délégations si la discussion actuelle portait sur un autre terrain, s'il s'agissait, par exemple, de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La délégation de la RSS d'Ukraine est opposée au projet de convention à l'étude parce qu'elle considère qu'il s'agit non pas d'un pacte international destiné à garantir la liberté de l'information, mais d'un pacte dont le seul effet, s'il était adopté, serait de sauvegarder les intérêts des pays qui possèdent de puissantes entreprises d'information.

La séance est levée à 18 h. 15.

DEUX CENT DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 2 mai 1949, à 11 h. 15.*

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

145. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que dans l'article premier de la convention relative à la liberté de l'information devrait figurer un énoncé des principes fondamentaux sur lesquels est fondée cette convention, afin que la diffusion et la transmission des informations servent effectivement les intérêts des peuples, de la paix et de la sécurité internationales. Or, les amendements proposés à l'article premier ne vont pas dans ce sens.

L'amendement des États-Unis (A/C.3/466) prévoit une liberté illimitée pour les correspondants étrangers dans les pays où ils exercent leur activité. Mais une telle disposition ne bénéficierait en fait qu'aux correspondants des grandes agences de presse dans les pays étrangers et notamment dans les petits pays qui ne possèdent pas d'entre-

have their own information agencies. Such an attempt at domination in the field of information was in keeping with the United States' desire to keep certain small Powers economically dependent on it, for it regarded news as an export commodity. The United States amendment would, in fact, guarantee freedom of action for the United States correspondents and Press. The only barrier which protected the small nations in the field of information was their national legislation, their only weapon against the omnipotence of United States information agencies. Opening unlimited possibilities to a single country, to the detriment of other countries, could not be accepted.

Furthermore, the United States delegation always employed the following formula: either the Committee must adopt a principle different from the one under consideration, or else the United States would not sign the convention. That had been the case at the time of the adoption of the Mexican amendment to article 9 (202nd meeting), although the fundamental ideas of that amendment had been taken from the Charter itself. In the case under consideration, the United States made its accession to the convention subject to the Committee's adoption of an amendment which was contrary to the interests of small nations and which, if it were adopted, would hamper the development of information agencies in many countries.

Referring next to the statement made at the previous meeting by the representative of Chile, Mr. Stepanenko recalled that Mrs. Figueroa had explained the need of introducing into the convention provisions which would conform with the spirit of her country's legislation on the struggle against subversive elements. That idea had also been advanced in a similar form by other delegations.

Mr. Stepanenko thought that the adoption of such provisions would in no way alter the situation. It was impossible to remove the signs of social progress resulting from the economic development and political system or structure of a given country — such as the communist movement, for example.

Mr. CHAUVET (Haïti), in reply to the remarks made about the amendment proposed by his delegation (A/C.3/457), recalled that he had agreed (209th meeting) to replace the words "limitrophe or neighbouring countries" by "the Contracting States", to comply with the wishes of the representative of the Dominican Republic. The misunderstandings to which that expression had given rise had been due to the fact that most languages did not possess as many shades of meaning as French.

A certain number of delegations had protested against his amendment because it provided for certain restrictions on freedom of expression, but he pointed out that the convention made provision for sanctions and restrictions in other articles as well. It seemed neither logical nor just to question the need for sanctions for acts such as Press and radio campaigns inciting the nationals of foreign States to armed violence and revolt. States already had legislation, on the national level, which prohibited appeals to armed violence in their territory. Why should they not extend

prises d'information leur appartenant en propre. Cette tentative de domination dans le domaine de l'information va de pair avec la dépendance économique dans laquelle les Etats-Unis désirent tenir certaines petites Puissances, l'information constituant, aux yeux des Etats-Unis, une marchandise d'exportation pour l'étranger. L'amendement des Etats-Unis garantirait en fait la liberté d'action des correspondants et de la presse des Etats-Unis. Or la seule barrière qui protège les petites nations en matière d'information, c'est leur législation nationale, seule arme qui s'oppose à la toute-puissance des entreprises d'information américaines. On ne peut accepter d'ouvrir à un **seul pays des possibilités illimitées**, au détriment d'autres pays.

Le représentant de la RSS de Biélorussie fait observer en outre que la délégation des Etats-Unis se sert toujours de la formule suivante: ou bien la Commission adoptera un principe différent de celui qui est à l'examen, ou bien les Etats-Unis ne signeront pas la convention. Cela a été le cas lors de l'adoption de l'amendement du Mexique à l'article 9 (202ème séance), alors que les idées fondamentales de cet amendement **avaient été** puisées dans la Charte même. Dans le cas présent, les Etats-Unis subordonnent leur adhésion à la convention à l'adoption par la Commission d'un amendement qui va à l'encontre des intérêts des petites nations et qui, s'il était adopté, entraverait le développement des entreprises d'information de nombreux pays.

Commentant ensuite la déclaration faite à la séance précédente par la représentante du Chili, M. Stepanenko rappelle que Mme Figueroa a **exposé la nécessité d'insérer** dans la convention des dispositions qui soient conformes à l'esprit de la législation de son pays concernant la lutte contre les éléments subversifs. Cette idée a d'ailleurs été abordée par d'autres délégations sous des formes analogues.

Or, de l'avis de M. Stepanenko, l'adoption de dispositions de ce genre ne modifierait en rien la situation. On ne saurait en effet enrayer des manifestations du progrès social — telles que le mouvement communiste, par exemple — qui sont la conséquence du développement économique, du régime ou de la structure politiques d'un pays donné.

M. CHAUVET (Haïti), en réponse aux observations formulées au sujet de l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/457), rappelle qu'il a accepté (209ème séance) de remplacer les mots: "les pays limitrophes ou voisins" par: "les Etats contractants" pour donner satisfaction au représentant de la République Dominicaine. M. Chauvet fait remarquer que les malentendus auxquels ce terme avait donné lieu ont été dus au fait que la plupart des langues ne possèdent pas la même richesse de nuances que le français.

Le représentant d'Haïti constate qu'un certain nombre de délégations se sont élevées contre son amendement du fait qu'il prévoit certaines restrictions à la liberté d'expression, mais il fait remarquer que la convention prévoit des sanctions et des restrictions dans d'autres articles également. Il ne semble ni logique ni juste qu'on conteste la nécessité de prévoir des sanctions pour les actes tels que les campagnes de presse et de radio incitant les ressortissants d'Etats étrangers à la violence et à la révolte armées. Les Etats ont déjà, sur le plan national, une législation qui

such security provisions to the international field?

The only purpose of the addition proposed by the delegation of Haiti was to improve relations between States. It was regrettable that certain countries seemed to prefer an absence of all sanctions, which might well mean that the law of the jungle would prevail in international relations.

Mr. MESSINA Y MATOS (Dominican Republic) wished to state that his delegation had observed the principle which it had set forth at the previous meeting. Although it had suggested a drafting change in the amendment proposed by the delegation of Haiti, it had not concealed the fact that it thought such an amendment superfluous. Moreover, it had stated that it would vote against any proposal likely to restrict the principle of freedom of information. It had thus remained faithful to the spirit of its Constitution which provided for unrestricted freedom of thought and of the Press.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) recalled that the idea of liberty was predominant in the intellectual atmosphere and political life of his country, a country in which the Constitution placed no restriction on freedom of the Press. He recalled that even during national crises, Colombia hesitated to enforce censorship, although it was empowered to do so by its legislation. He regarded the widest freedom of expression as the best guarantee of peace and the most favourable condition for the development of the political conscience of his fellow-citizens. Colombia had always striven for a free and independent Press which would yield to no governmental pressure and would not be dictated to by any of the big modern financial groups.

It seemed to him, at first glance, that the method adopted for the drafting of the convention on freedom of information was not very logical. In the first place, the order in which the three drafts had been studied did not seem logical. The study of the draft convention under consideration should have preceded that of the other two, as it set forth obligations of a general nature, while the international transmission of news and the right of correction, which had been studied previously, were only particular aspects of the general problem. He thought that it would be preferable to have only one convention, divided into several chapters, so as to avoid contradictory formulae and facilitate the Committee's work.

With regard to article 1, the Colombian representative said that that article, beginning with a reservation, should be interpreted in the light of the following articles, to which it referred. It was therefore not possible to adopt that article before examining the provisions which followed. He thought the reservation at the beginning of article 1 superfluous in view of the contents of the following articles.

The Committee would have to take a decision on the Mexican amendment to the first paragraph of article 1 (A/C.3/417) as it had been taken up again by the delegation of Chile (209th meeting). He thought that that amendment contained two distinct ideas.

interdit sur leur territoire les appels à la violence armée. Pourquoi les Etats n'étendraient-ils pas cette mesure de sécurité sur le plan international?

L'addition que propose la délégation d'Haïti n'a pour objet que l'amélioration des relations entre Etats. Il est regrettable que certains pays semblent préférer une absence de toutes sanctions qui risque fort de permettre à la loi de la jungle de prévaloir dans les relations internationales.

M. MESSINA Y MATOS (République Dominicaine) tient à préciser que sa délégation s'est conformée au principe qu'elle avait exposé à la séance précédente. Tout en suggérant une modification de rédaction à l'amendement proposé par la délégation d'Haïti, la délégation de la République Dominicaine n'a pas caché que selon elle, cet amendement pouvait sembler superflu. Elle avait précisé d'autre part qu'elle voterait contre toute proposition de nature à restreindre le principe de la liberté de l'information. Elle est en cela restée fidèle à l'esprit de sa Constitution qui consacre, sans aucune restriction, la liberté de pensée et la liberté de la presse.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) rappelle que la notion de liberté est prédominante dans le climat intellectuel et dans la vie politique de son pays, dont la Constitution ne prévoit aucune restriction à la liberté de la presse. Il rappelle que, même en temps de crise nationale, la Colombie hésite à mettre en vigueur la censure, bien qu'elle ait le droit d'y recourir en vertu de sa législation. La liberté d'expression la plus large lui semble la meilleure garantie de paix et la condition la plus favorable au développement de la conscience politique de ses concitoyens. De tout temps, la Colombie a milité en faveur d'une presse libre et indépendante qui ne céderait à aucune pression gouvernementale et ne subirait la loi d'aucune des grandes féodalités financières modernes.

A première vue, il semble au représentant de la Colombie que la méthode adoptée pour la rédaction de la convention relative à la liberté de l'information ne soit pas des plus logiques. Il estime tout d'abord que l'ordre dans lequel les trois projets ont été étudiés n'est pas rationnel. Le projet de convention à l'étude aurait dû précéder les deux autres, attendu qu'il énonce des obligations l'ordre général et que la transmission internationale des informations et le droit de rectification, précédemment étudiés, ne constituent que des aspects particuliers du problème général. Il serait préférable, à son avis, que la convention fût unique et divisée en plusieurs chapitres, ce qui permettrait d'éviter les formules contradictoires et faciliterait le travail de la Commission.

En ce qui concerne l'article premier, le représentant de la Colombie déclare que cet article, commençant par une réserve, doit être interprété à la lumière des articles suivants, auxquels il se réfère. Il n'est donc pas possible d'adopter cet article avant d'avoir examiné les dispositions qui suivent. De l'avis du représentant de la Colombie, la réserve par laquelle commence l'article premier est superflue, étant donné la teneur des articles suivants.

L'amendement du Mexique au premier paragraphe de l'article premier (A/C.3/417), ayant été repris par la délégation du Chili (209ème séance), devra faire l'objet d'une décision de la Commission. Cet amendement comporte deux éléments distincts.

The first part of the Mexican amendment concerning "legal provisions" would result in restricting the effects of the convention within the special framework of the domestic legislation of each country, which would mean that that instrument would not have the same implications for all. The signatories would therefore not be on an equal footing, a circumstance which the delegation of Colombia considered inadmissible.

On the other hand, the second part of the amendment which dealt with "reasons of public order" was necessary and should be retained. He thought, however, that such a provision should appear in article 2, or in a subsequent article, for reasons of order and harmony.

As for the amendment proposed by the delegation of Haiti (A/C.3/457), it was inspired by one of the purposes of the United Nations, namely, to maintain friendly relations between nations; it was therefore in conformity with the spirit of the Charter and should be retained.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thought that the Mexican amendment to the final paragraph (A/C.3/417), which had been taken up again by the delegation of Chile, concerned the substance and not the form of article 1. He therefore requested the Chairman, on a point of order, to decide whether the discussion of that amendment was in accordance with the rules of procedure.

As it had already stated, the delegation of Cuba was strictly opposed to the Haitian amendment (A/C.3/457) because it actually restricted the freedom of expression which the draft convention was designed to guarantee, and placed on the international level a problem which concerned only the domestic policy of the States.

He stressed the fact that a government freely chosen by the people had no reason to fear Press or radio campaigns against it. The Republic of Cuba would much prefer to see its Government overthrown by such campaigns, than to assist in the maintenance of a government which was in power against the will of the people. The Cuban Press could freely criticize the President or the high officials of the Republic: the people knew what weight they should attach to such criticism, which, Mr. Zaydín again affirmed, was not subject to censorship.

The Cuban delegation could not, therefore, accept the Haitian amendment, which might be said to grant complete impunity to Governments, by giving them absolute control of the organs of the Press and radio.

Mr. JOCKEL (Australia) remarked that the amendments proposed a few days previously profoundly changed article 1 of the draft convention. The Australian delegation was opposed to the adoption of the Chilean amendment. The latter seemed tempting at first glance, but its interpretation and application would create serious difficulties. It seemed almost impossible to give an accurate definition of activities which were contrary to the principles set forth in the Universal Declaration of Human Rights.

Mr. Jockel shared the view that any State which acceded to a convention thereby waived part of its national sovereignty. He could not,

La première partie de l'amendement du Mexique, relative aux "dispositions législatives", aurait pour résultat de restreindre les effets de la convention dans le cadre particulier de chaque législation nationale, ce qui signifierait que cet instrument n'aurait pas une portée identique pour tous les pays. Les signataires ne se trouveraient donc pas tous sur un pied d'égalité, ce que la délégation de la Colombie considère comme inadmissible.

La seconde partie de l'amendement, qui a trait aux "raisons d'ordre public" est par contre nécessaire et doit être retenue. M. Alzate Avendaño pense cependant que cette disposition devrait figurer plutôt à l'article 2, ou dans un autre article ultérieur, pour des raisons d'ordre et d'harmonie.

Quant à l'amendement proposé par la délégation d'Haïti (A/C.3/457), il s'inspire de l'un des buts des Nations Unies, qui est de maintenir l'amitié entre les peuples: il est donc parfaitement conforme à l'esprit de la Charte et il mérite d'être retenu.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime que l'amendement du Mexique au premier paragraphe (A/C.3/417), repris par la délégation du Chili, porte sur le fond et non sur la forme de l'article premier. Il demande donc au Président de décider si cet amendement est recevable et présente une motion d'ordre en ce sens.

Ainsi qu'elle l'a déjà déclaré, la délégation de Cuba s'oppose formellement à l'amendement d'Haïti (A/C.3/457) qui limite en fait la liberté d'expression que le projet de convention a pour objet de garantir et place sur le plan international un problème qui n'intéresse que la politique intérieure des États.

M. Zaydín souligne qu'un gouvernement librement choisi par le peuple n'a aucun motif de redouter les campagnes de presse ou de radio dont il peut faire l'objet. Pour sa part, la République de Cuba préférerait de beaucoup voir son gouvernement renversé par des campagnes de ce genre plutôt que d'assister au maintien d'un gouvernement qui serait au pouvoir contrairement à la volonté du peuple. La presse cubaine peut critiquer en toute liberté le Président ou les hauts fonctionnaires de la République: le peuple sait donner la valeur qu'elles méritent à ces critiques, qui ne sont soumises, affirme à nouveau le représentant de Cuba, à aucune censure.

La délégation de Cuba ne peut donc accepter l'amendement d'Haïti, qui proclame, en quelque sorte, l'impunité absolue des gouvernements auxquels il donne le contrôle absolu des organes de presse et de radio.

M. JOCKEL (Australie) fait remarquer que les amendements présentés il y a quelques jours modifient de façon profonde l'article premier du projet de convention. La délégation de l'Australie s'oppose à l'adoption de l'amendement du Chili. Celui-ci semble séduisant au premier abord, mais donnerait lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation et d'application. Il semble presque impossible, en effet, de définir de façon précise les activités qui sont contraires aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

M. Jockel partage le point de vue selon lequel tout État qui adhère à une convention renonce par là même à une partie de sa souveraineté

therefore, support the Mexican amendment which he thought contrary to the Committee's purpose.

The Australian delegation thought that the Haitian amendment, which placed the question on an international level and seemed to provide for the signature of bilateral agreements, could not apply to a convention designed to establish general principles.

The Australian delegation thought that the of the Lebanese proposal (A/C.3/461) which, by amending the text of article 1, profoundly changed the meaning of the article, although that was probably not the intention of its authors.

Mr. Jockel went on to say that the United States amendment concerned a particularly important aspect of the draft convention, but that it had nothing to do with article 1. The Committee should not consider that amendment for the time being, but could go back to it when the clauses concerning the application of the draft were examined. He recalled that the Working Group of the Human Rights Commission had been confronted with the same problem at the time of the discussion of the draft covenant of human rights in Geneva, and that it had reached the conclusion that the Governments concerned would have to take the necessary domestic measures for the application of that covenant before they could ratify it, and, if that were impossible, pledge themselves to take such measures as soon as possible.¹ In that respect, the United States amendment had one serious defect: it fixed no time-limit for the implementation of the convention. Under the terms of such an amendment, years might pass before the convention was incorporated in the legislative systems of the Contracting States. Moreover, as the Netherlands representative had already pointed out, certain States could take advantage of the convention without accepting its obligations, especially in regard to the settlement of any disputes which might arise.

Mr. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) recalled that Ecuador had already secured, without any restrictions, for its own nationals and foreign nationals residing within its territory, all the freedoms which were set forth in the various paragraphs of article 1, such as the freedom to impart, to receive and to seek information.

The delegation of Ecuador therefore unreservedly approved article 1 from the point of view of its substance. It thought, however, that the form of the article left something to be desired. For instance, a statement was made in subparagraph (a) that freedom to impart and receive information was granted only to persons "lawfully within" a given territory. Certain persons might enter a country without possessing the documents or passports necessary to obtain the status of a resident — such cases often arose in the Latin-American countries — and it did not seem just to refuse them access to the free exchange of information, which was a fundamental human right.

The delegation of Ecuador did not approve the preamble of article 1 as it appeared in the original text, on the ground that it imposed *a priori* restrictions upon freedom of information. Mr. Villagómez Yépez thought that such reservations might appear at the end of the article.

¹ See E/CN.4/56.

nationale. Il ne peut donc soutenir l'amendement du Mexique, qui, selon lui, va à l'encontre du but visé par la Commission.

La délégation de l'Australie considère que l'amendement d'Haïti, qui place la question sur un plan international et semble prévoir la signature d'accords bilatéraux, ne saurait s'appliquer à une convention qui doit établir des principes généraux.

La délégation australienne n'est pas favorable à la proposition du Liban (A/C.3/461). En modifiant le texte de l'article premier, celle-ci altère profondément le sens de cet article, sans qu'il y ait probablement là d'intention préméditée de la part de ses auteurs.

M. Jockel déclare ensuite que l'amendement des Etats-Unis concerne un aspect particulièrement important du projet de convention, mais n'a rien à voir avec l'article premier. La Commission ne devrait pas étudier cet amendement à présent, mais pourrait y revenir au moment de l'examen des clauses d'application du projet. M. Jockel rappelle que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme s'est trouvé en présence du même problème lors de la discussion du projet de pacte des droits de l'homme à Genève et qu'il est parvenu à la conclusion que les gouvernements intéressés auraient à prendre, sur le plan intérieur, les mesures nécessaires à l'application du pacte avant de pouvoir le ratifier et que, au cas où cela serait impossible, ces gouvernements devraient s'engager à prendre ces mesures dans le plus bref délai¹. L'amendement des Etats-Unis présente à cet égard un grave défaut en ce sens qu'il ne fixe aucune limite de temps pour la mise en vigueur de la convention; aux termes de cet amendement, des années pourraient s'écouler avant que la convention ne se trouve incorporée dans les systèmes législatifs des Etats contractants. D'autre part, ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a déjà souligné, certains Etats pourraient se prévaloir de la convention sans en accepter les obligations, notamment en ce qui concerne le règlement des différends qui pourraient se produire.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) rappelle que l'Equateur assure déjà sans aucune restriction à ses ressortissants et aux ressortissants étrangers résidant sur son territoire toutes les libertés qui se trouvent énumérées aux divers alinéas de l'article premier: liberté de transmettre, de recevoir, de rechercher les informations, etc.

La délégation de l'Equateur approuve donc sans réserve l'article premier quant au fond. Elle estime toutefois que la forme de cet article laisse quelque peu à désirer. Il est dit par exemple, à l'alinéa a), que la liberté de transmettre et de recevoir des informations est accordée aux personnes "résidant légalement" sur un territoire donné. Or, certaines personnes peuvent pénétrer dans un pays sans être en possession des pièces ou des passeports nécessaires à l'obtention du statut de résident — ce cas se présente fréquemment dans les pays de l'Amérique latine — et il ne semble pas juste de leur refuser l'accès au libre échange des informations qui est un droit fondamental de l'homme.

La délégation de l'Equateur n'approuve pas le préambule de l'article premier tel qu'il figure dans le texte primitif, estimant qu'il impose *a priori* des restrictions à la liberté de l'information. M. Villagómez Yépez estime que ces réserves devraient figurer à la fin de l'article.

¹ Voir E/CN.4/56.

In the opinion of the delegation of Ecuador, the principles established by the convention were presented more comprehensively in the Lebanese amendment than in the amendments submitted by the United Kingdom and the United States. Nevertheless, it would be advisable to introduce into that amendment the idea that complete freedom should be allowed in the seeking of information.

Mr. Villagómez Yépez appreciated the moderation shown in the United States amendment, but he thought it should be made clear what the situation would be if a State, after acceding to the convention, were unable to take the necessary legislative measures to put it into effect.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said the Lebanese amendment (A/C.3/461) was too concise a summary of the main principles set forth in article 1 and omitted, in particular, two important points: the freedom to seek information, and the principle of non-discrimination with regard to the control and regulation of means of information.

The United Kingdom delegation would vote against the Chilean amendment as, in its opinion, the effect of that amendment would be to render void several of the provisions contained in article 1, in particular, the principle of non-discrimination. The United Kingdom had suffered a great deal from propaganda campaigns launched against its Government by the Press and radio. Nevertheless, it was convinced that the best way to combat such activities was to ensure complete freedom of information and to leave it to the people to discriminate between truths and falsehoods.

Mr. Davies was surprised at the way the United States representative had, at the 208th meeting, interpreted sub-paragraph (d) of the amendment he had submitted (A/C.3/466). If that sub-paragraph really did not impose on Member States the obligation to take legislative measures to apply the convention, the United Kingdom delegation would be unable to support its adoption. The second part of that sub-paragraph would not remedy the results of the application of the first part, as considerable time might elapse between the ratification of the convention by Contracting States and the adoption of legislative measures by those States to put it into effect.

Mr. Davies pointed out that the convention provided that States would grant each other certain reciprocal rights and privileges; it would be inadmissible therefore that some Contracting States would be bound immediately by the provisions of the convention, while others would not.

Mr. Davies concurred with the Australian representative that the Committee would be well advised not to take a decision on sub-paragraph (d) before it had examined the operative clauses of the draft convention.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that, in agreement with the United States delegation, his delegation had prepared a new text (A/C.3/491) which it proposed should replace article 1. The new text met both objections raised by the United Kingdom delegation: it established the right to seek information as well as the principle of non-discrimination with regard to the use or availability of any means of communication.

L'amendement du Liban, de l'avis de la délégation de l'Equateur, présente les principes établis par la convention sous une forme plus synthétique que ne le font les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Cependant, il serait bon d'introduire dans cet amendement l'idée que la recherche des informations doit pouvoir s'effectuer en toute liberté.

M. Villagómez Yépez apprécie la modération dont témoigne l'amendement des Etats-Unis. Cependant, il pense qu'il faudrait éclaircir la situation à laquelle on aboutirait si un Etat, après avoir adhéré à la convention, ne pouvait prendre les mesures législatives nécessaires pour lui donner effet.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que l'amendement du Liban (A/C.3/461) présente un résumé trop synthétique des principes essentiels énoncés à l'article premier et omet en particulier deux points importants: la liberté de rechercher les informations et le principe de la non-discrimination en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des moyens d'information.

La délégation du Royaume-Uni votera contre l'amendement du Chili; elle estime en effet que cet amendement aurait pour effet d'annuler plusieurs dispositions de l'article premier et notamment le principe de la non-discrimination. Le Royaume-Uni a beaucoup souffert des campagnes de propagande déclenchées contre son gouvernement par la presse et la radio. Il reste néanmoins convaincu que la meilleure façon de lutter contre ce genre d'activité est d'assurer la liberté totale de l'information et de laisser au public le soin de discerner lui-même le vrai du faux.

M. Davies est surpris de l'interprétation que le représentant des Etats-Unis a donnée, au cours de la 208ème séance, à l'alinéa d) de l'amendement qu'il a présenté (A/C.3/466). Si vraiment cet alinéa n'impose pas aux Etats Membres l'obligation de prendre des mesures législatives pour se conformer à la convention, la délégation du Royaume-Uni ne pourra se prononcer en faveur de son adoption. La seconde partie de cet alinéa ne saurait remédier aux conséquences qu'aurait l'application de la première partie, étant donné qu'un temps considérable peut s'écouler entre le moment où les Etats contractants ratifient la convention et celui où ils adoptent des mesures législatives pour lui donner effet.

M. Davies fait remarquer que la convention prévoit que les Etats s'accorderont réciproquement certains droits et privilèges; il est donc inadmissible que certains Etats contractants soient obligés de se conformer immédiatement aux dispositions de la convention alors que d'autres échapperaient à cette règle.

M. Davies estime, comme le représentant de l'Australie, qu'il serait sage de ne pas prendre de décision sur l'alinéa d) avant d'avoir examiné les clauses d'application du projet de convention.

M. AZKOUL (Liban) déclare que, en accord avec la délégation des Etats-Unis, sa délégation a établi un nouveau texte (A/C.3/491) qu'elle propose de substituer à l'article premier. Cette nouvelle rédaction répond aux deux objections de la délégation du Royaume-Uni; elle consacre, en effet, le droit de rechercher des informations ainsi que le principe de la non-discrimination en ce qui concerne l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication.

The Lebanese delegation preferred its own comprehensive text to the detailed provisions of the United Kingdom amendment (A/C.3/459). It feared that by devoting a special sub-paragraph to the freedom to seek information, the United Kingdom amendment might be interpreted as not recognizing the equality of non-nationals except in the case of the seeking of information. Moreover, the Lebanese text did not retain the word "control", which seemed to give the Contracting States the right to establish not only administrative control — which the word "regulate" appeared to cover in a satisfactory manner — but also political control over the means of information.

Mr. Azkoul suggested that the Chairman might perhaps defer the vote until the Lebanese text had been circulated to the Committee.

Mr. ZONOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that, as the Committee had been entrusted with the drafting of a convention on the freedom of information, its first duty should be to define clearly the concept of freedom of information. It should, first, determine what it meant by that and should state its purpose in drawing up such a convention and the interests it proposed to defend.

The primary purpose of the convention should be to protect freedom of information in the interest of the peoples of the world. The convention should therefore ensure that international news should contribute to the maintenance of peace and security throughout the world, and to the struggle against warmongers and all those who carried on fascist propaganda. It should ensure that those principles should not be merely words but should be translated into deeds and, to that end, it should give all the organizations which would take part in such action — cultural associations and trade union organizations — the means whereby to establish active and impartial information centres.

The draft convention, however, envisaged no such measures. In its existing form, it resembled the convention the Committee had studied previously, in that it was a purely technical instrument, the purpose of which was to safeguard the interests of the big agencies which had the monopoly of news in the world. All the convention would do would be to enable those agencies to penetrate even more thoroughly into small countries which lacked the means to combat such seizure in the field of international news.

Mr. Zonov doubted that the United States delegation would carry out its threats; the interests of the United States were too closely related to the aims of the draft convention for its Government to refuse to sign it.

The adoption of sub-paragraph (d), as recommended by the United States delegation, would oblige the Contracting States to modify their domestic legislation in a manner which would be favourable to American information agencies.

The USSR delegation would vote against the

Mr. CANHAM (United States of America) said that his delegation would withdraw its United States amendment.

Pour sa part, la délégation du Liban préfère la synthèse qu'elle a réalisée aux dispositions détaillées de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459). Elle craint en effet que l'amendement du Royaume-Uni, en réservant un alinéa particulier à la libre recherche des informations, puisse être interprété comme ne reconnaissant l'égalité des ressortissants étrangers que pour la seule recherche des informations. D'autre part, le texte libanais ne retient pas le mot "contrôle", qui semble impliquer le droit pour les Etats contractants d'établir non seulement un contrôle administratif — ce que le mot "réglementer" indique de manière satisfaisante — mais également un contrôle politique sur les moyens d'information.

M. Azkoul demande au Président de vouloir bien attendre que le nouveau texte libanais ait été distribué à la Commission avant de passer au vote.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la Commission est chargée de rédiger une convention sur la liberté de l'information et qu'il semble que sa première tâche devrait donc être de définir clairement la notion de liberté de l'information. Elle devrait déterminer avant tout ce qu'elle entend par là, quels sont les objectifs qu'elle vise en rédigeant une telle convention et quels sont les intérêts qu'elle entend défendre.

La délégation de l'URSS estime que la convention doit avoir pour objet principal de défendre la liberté de l'information dans l'intérêt des peuples du monde. A cette fin, elle doit faire en sorte que l'information internationale contribue au maintien de la paix et de la sécurité mondiales, ainsi qu'à la lutte contre les instigateurs de guerre et contre tous ceux qui se font les propagandistes des théories fascistes. Elle doit assurer que ces principes se traduisent en actes et non pas seulement en paroles, et, à cette fin, donner à toutes les organisations propres à participer à cette action — aux associations culturelles et aux organisations syndicales, par exemple — le moyen effectif d'établir des centres d'information actifs et impartiaux.

Or le projet de convention ne prévoit rien de tel. Sous sa forme actuelle, il est, au même titre que le projet de convention que la Commission a étudié précédemment, un instrument de caractère purement technique destiné à sauvegarder les intérêts des grandes entreprises qui détiennent dans le monde le monopole de l'information. Son seul effet sera de permettre à ces entreprises de s'introduire plus profondément encore dans les petits pays qui ne disposent pas de moyens suffisants pour combattre cette mainmise dans le domaine de l'information internationale.

M. Zonov doute que la délégation des Etats-Unis donne suite aux menaces auxquelles elle se complait: l'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis coïncide trop exactement avec le but que vise le projet de convention pour que ce gouvernement ne signe pas la convention.

M. Zonov ajoute que l'alinéa d) dont la délégation des Etats-Unis propose l'adoption aurait pour effet, s'il était adopté, d'obliger les Etats contractants à modifier leurs législations nationales dans un sens favorable aux entreprises d'information américaines.

La délégation de l'URSS votera contre l'amendement des Etats-Unis.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation retire ses amendements à

amendments to article 1 in favour of the new text submitted by the Lebanese delegation. With regard to the new sub-paragraph (*d*) which it proposed should be included in article 1, the United States delegation would defer to the wish expressed by the representatives of Australia and the United Kingdom, and agree that its examination should be postponed until such time as the Committee discussed the clauses putting the convention into force.

Mr. Canham pointed out that the proposed amendment had given rise to two completely divergent points of view in the Committee. Some delegations felt that its effect would be to delay unduly the implementation of the convention; others protested that it would oblige Governments to modify their national legislations. The United States amendment, on the contrary, was a middle course which would ensure the implementation of the convention, without disrupting the domestic legislations of the Contracting States.

His delegation hoped that a formula would be found which, while allaying the fears of some delegations, would maintain the important principle set forth in sub-paragraph (*d*) of its amendment.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that, at the 209th meeting, his delegation had withdrawn its amendment to the first sub-paragraph of article 1 (A/C.3/417), with the reservation that it would re-introduce it at a subsequent date if it deemed it advisable to do so. He therefore informed the Committee that he would re-submit his amendment when sub-paragraph (*d*) of the United States amendment was placed before the Committee for consideration.

The Mexican delegation hoped that by combining those two amendments, the Committee might arrive at a well-balanced solution, acceptable to all members.

The CHAIRMAN reminded the Committee that, at the 209th meeting, the Chairman had stated that the modification to the Mexican amendment proposed by the Chilean delegation was one of substance and that, consequently, the Committee would have to decide, by a two-thirds majority vote, whether or not it was in order.

He invited the Committee's comments on the matter.

Mrs. FIGUEROA (Chile) asked that the vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The Philippines, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Saudi Arabia, Syria, Australia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Haiti, Mexico, Panama, Peru.

Against: Philippines, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Belgium, Guatemala, Iraq, Netherlands, New Zealand, Norway.

Abstentions: Poland, Siam, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ethiopia, France, Greece, India, Lebanon, Liberia, Pakistan.

l'article premier en faveur du nouveau texte établi par la délégation du Liban. Quant au nouvel alinéa *d*) qu'elle propose d'insérer à l'article premier, la délégation des Etats-Unis, déférant au vœu exprimé par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, accepte d'en reporter l'examen au moment où la Commission discutera des clauses de mise en vigueur de la convention.

M. Canham souligne à ce propos que cet amendement suscite au sein de la Commission deux courants d'opinion absolument divergents: certaines délégations considèrent qu'il aura pour effet de retarder indûment l'application de la convention; d'autres s'élèvent contre le fait qu'il impose aux gouvernements l'obligation de modifier leurs législations nationales. En réalité, l'amendement des Etats-Unis constitue un moyen terme destiné à assurer l'application de la convention, sans pour cela provoquer de bouleversements dans le droit intérieur des Etats contractants.

La délégation des Etats-Unis espère qu'il sera possible d'élaborer une formule qui apaisera les appréhensions de certaines délégations tout en maintenant l'important principe énoncé à l'alinéa *d*) de son amendement.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle qu'au cours de la 209ème séance, sa délégation a retiré l'amendement qu'elle proposait d'apporter au premier paragraphe de l'article premier (A/C.3/417), sous réserve de le présenter à nouveau à la Commission à une date ultérieure, si elle le jugeait utile. Il annonce maintenant qu'il présentera à nouveau l'amendement en question au moment où la Commission examinera l'alinéa *d*) de l'amendement des Etats-Unis.

La délégation du Mexique espère qu'en combinant ces deux amendements la Commission arrivera à une formule équilibrée, acceptable pour tous.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Président avait déclaré à la 209ème séance que la modification proposée par la délégation du Chili à l'amendement mexicain constituait une modification de fond, et que, par conséquent, la Commission devait décider de sa recevabilité par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Il invite la Commission à se prononcer à ce sujet.

Mme FIGUEROA (Chili) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Arabie saoudite, Syrie, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Haiti, Mexique, Panama, Pérou.

Votent contre: Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Guatemala, Irak, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

S'abstiennent: Pologne, Siam, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Liban, Libéria, Pakistan.

The result of the vote was 15 in favour, 11 against, and 21 abstentions. The Chilean amendment was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) explained that his delegation had abstained from voting because it felt that the question whether the Chilean amendment was in order or not should have been decided by a ruling from the Chair.

The Cuban delegation would not, in any case, have supported the adoption of that amendment as it was opposed, in principle, to any proposal which limited freedom of information.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 2 May 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway), later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).

146. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

Mr. MÉNDEZ (Philippines) explained that he had voted against the admission of the Chilean amendment (A/C.3/490) at the previous meeting, not because he was opposed to the principle it expressed, but because he felt that nothing should be included in the convention which might in any way detract from its basic purpose.

Mrs. FIGUEROA (Chile) regretted that the Committee had decided not to consider her amendment. Her country was not the only one which had experienced the consequences of failing to take the necessary precautions against subversive activities. Some representatives had criticized her amendment because it mentioned the Universal Declaration of Human Rights. She felt, however, that it would have been useful to mention the Declaration, since it had been drafted in order to define the fundamental rights and freedoms mentioned in the United Nations Charter and should, therefore, have the same moral force as the Charter. Although fascism and nazism were often mentioned as undesirable forces, there was never any mention of communism, which was, in her opinion, an equally disruptive force.

She reserved her delegation's right to reintroduce the amendment before the General Assembly. If no such provision were included in the convention, her country would be unable to sign it.

Mr. BORATYNSKI (Poland) thought that the tone of the discussion had been lowered during the consideration of the Chilean amendment and he appealed to the Committee to keep its discussions on a higher level.

Il y a 15 voix pour, 11 voix contre et 21 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement du Chili est déclaré irrecevable.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote parce qu'elle estime que la question de la recevabilité de l'amendement du Chili aurait dû être tranchée par décision du Président.

La délégation de Cuba se serait, en tous cas, opposée à l'adoption de cet amendement, car elle s'élève en principe contre toute proposition de nature à restreindre la liberté de l'information.

Le séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT ONZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 2 mai 1949, à 15 heures.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).

146. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare qu'il a voté à la séance précédente contre la recevabilité de l'amendement du Chili (A/C.3/490), non pour une raison de principe mais parce qu'il estime qu'il ne faut introduire dans la convention aucun élément qui puisse en modifier l'objet essentiel.

Mme FIGUEROA (Chili) regrette que la Commission ait décidé de ne pas prendre en considération l'amendement qu'elle a présenté. Le Chili n'est pas le seul pays qui n'a pas pris les mesures nécessaires contre les activités subversives et qui a subi les conséquences d'une telle négligence. Certains représentants ont reproché à l'amendement chilien de faire mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mme Figueroa pense au contraire qu'il eût été bon de se référer à cette Déclaration dont le but est de définir les libertés et les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui doit donc avoir, du point de vue moral, la même force que la Charte. Si l'on qualifie souvent le fascisme et le nazisme de mouvements indésirables, on ne fait jamais mention, à cet égard, du communisme qui, à son avis, constitue un mouvement tout aussi subversif.

Mme Figueroa réserve pour sa délégation le droit de présenter à nouveau cet amendement à l'Assemblée générale. Si une disposition de ce genre ne figurait pas dans la convention, le Chili ne pourrait pas y adhérer.

M. BORATYNSKI (Pologne) trouve que, lorsque l'on a examiné l'amendement chilien, le débat est tombé à un niveau inférieur; il demande à la Commission de replacer la discussion sur son plan véritable.

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the new Lebanese amendment to article 1 (A/C.3/491).

Mr. MÉNDEZ (Philippines) suggested that in the English text of that document the words "by written or printed matter" should be replaced by "in writing or in print".

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) preferred the United Kingdom amendment (A/C.3/459) to the Lebanese one, which, in his opinion, had lost in clarity anything that it might have gained in brevity.

Mr. KAYSER (France) drew attention to the fact that the words *dûment autorisés* corresponding to the words "duly licensed" in the English text of the Lebanese amendment, implied that a special authorization would be required for each broadcast or newsreel. He thought that the word *licites* would be preferable in the French text.

Mr. CANHAM (United States of America) supported the Lebanese amendment, as he felt it contained all the essential elements of the United Kingdom amendment in a more concise form. He preferred the words "duly licensed" to the expression "legally operated" used in the original text (E/1065) because the former expression was more precise.

Mr. DAVIES (United Kingdom) agreed with the remarks made by the Netherlands representative. He thought that some difficulties of interpretation might arise if the Lebanese amendment were adopted.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) thought that further consideration should be given to the words "duly licensed", as they might not have exactly the same significance in every country. The whole difficulty had arisen out of the invention of new methods of disseminating information. Most countries imposed certain restrictions on broadcasting and newsreels from which the Press itself was free. Whatever phraseology was adopted, it would probably necessitate considerable alterations in the legislation of many countries, which would consequently be unable to sign the convention until they had carried out such alterations.

He supported the United Kingdom amendment, because he considered it to be clearer than the text proposed by the Lebanese delegation and because the words "In regulating access to or the availability of any of the above means of communication" in the second sentence implied that, in certain circumstances, it would be possible for a State to regulate or control the use or availability of means of communication.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) supported the remarks made by the representative of Colombia. He agreed with the representative of France that the term "legally operated" was preferable to the words "duly licensed".

Mr. AZKOUL (Lebanon) accepted the drafting change suggested by the Philippines representa-

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le nouvel amendement libanais à l'article premier (A/C.3/491).

M. MÉNDEZ (Philippines) propose que l'on remplace, dans le texte anglais de ce document, les mots: *by written or printed matter* par les mots: *in writing or in print*.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) voudrait qu'on adopte l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) de préférence à celui du Liban, lequel, selon lui, a perdu en clarté ce qu'il a pu gagner en concision.

M. KAYSER (France) signale que, dans le texte français de l'amendement du Liban, les mots "dûment autorisés", auxquels correspondent dans le texte anglais les mots *duly licensed*, signifient que pour chaque émission radiophonique ou pour chaque film d'actualités cinématographiques il faudrait obtenir une autorisation spéciale. Il préférerait donc que l'on emploie dans le texte français l'adjectif "licites".

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'amendement du Liban qui, d'après lui, contient sous une forme plus concise tous les éléments essentiels de l'amendement du Royaume-Uni. Il préfère les mots: *duly licensed* à l'expression: *legally operated*, employée dans le texte initial (E/1065), parce que le premier terme est plus précis.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est d'accord avec les observations du représentant des Pays-Bas. Il pense que l'amendement du Liban, s'il était adopté, pourrait donner lieu à certaines difficultés d'interprétation.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) estime que l'on doit examiner de plus près l'expression "dûment autorisés", qui peut ne pas avoir la même signification dans les différents pays. Toute la difficulté est venue du fait que l'on a inventé de nouveaux procédés pour la diffusion des informations. La plupart des pays ont imposé certaines restrictions aux émissions radiophoniques et aux films d'actualités cinématographiques, restrictions qui n'affectent pas la presse. Quelque rédaction que l'on adopte, il s'ensuivra presque nécessairement que de nombreux pays devront modifier sensiblement leurs lois, et ces pays ne pourront donc pas signer la convention avant d'avoir effectué ces modifications.

M. Alzate Avendaño appuie l'amendement du Royaume-Uni, parce qu'il le considère plus clair que celui que propose la délégation du Liban et parce que les mots: "Dans la réglementation de l'accès à l'un quelconque des moyens de communication mentionnés ci-dessus, ou de la possibilité de l'utilisation desdits moyens", à la seconde phrase, permettraient à un Etat, dans certaines circonstances, de réglementer ou de contrôler l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication.

M. ZAYDÍN (Cuba) approuve les observations du représentant de la Colombie. Il estime, comme le représentant de la France, qu'il faut employer le terme "licites" plutôt que l'expression "dûment autorisés".

M. AZKOUL (Liban) approuve la modification proposée par le représentant des Philippines; il

ive and agreed to substitute the words "legally operated" (*licites* in the French text) for the term "duly licensed".

He was opposed to the wording of sub-paragraph (b) in the United Kingdom text because it implied that a Contracting State was entitled to regulate or control the use or availability of means of communication. In his opinion, the sense of that paragraph was preserved in his amendment (A/C.3/491), but the disadvantages of the wording used in the United Kingdom text had been avoided.

He also objected to sub-paragraph (c) of the United Kingdom text because he thought its wording implied that the nationals and non-nationals of a Contracting State were to be on an equal footing only as regards seeking information; the elements of receiving and imparting the information seemed to have been omitted.

He therefore urged the Committee to adopt his amendment, not only because it was more concise than the United Kingdom text, but also on account of the points of substance he had raised.

Mr. DAVIES (United Kingdom) stressed the importance of the provisions contained in sub-paragraph (c) of his amendment, which seemed to have been omitted from the text suggested by the Lebanese delegation.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Lebanese amendment did not add anything new to article 1. The article itself would impose unacceptable restrictions on the sovereign rights of States. What did non-discrimination between nationals and non-nationals, as established in sub-paragraph (c) of article 1, really mean? Equality of rights did not exist. For example, the Havana charter¹ provided that all States should have equal opportunities as far as trade was concerned, but in reality the United States and the United Kingdom remained the most powerful countries. In his opinion, the convention was based on a desire to further the interests of the United States and the United Kingdom information agencies.

In States where the sovereign rights of peoples were protected, article 1 would not be acceptable, as its adoption would mean that the weaker States would be helpless against the subversive activities of foreign monopolies in their territories.

In his opinion, the Lebanese amendment was merely a more concise way of ensuring the domination of the weaker States by the United States and the United Kingdom.

The USSR delegation would therefore vote against article 1 and all amendments to it.

RAHIM Khan (Pakistan) said that his delegation was not opposed to the substance of the Lebanese amendment, but could not see why clarity should be sacrificed to brevity. He was therefore in favour of the United Kingdom amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon), in reply to the representative of the United Kingdom, said that

¹ See *United Nations Conference on Trade and Employment, Final Act and Related Documents*.

accepte de remplacer l'expression "dûment autorisés" par l'expression "licites" (*legally operated* dans le texte anglais).

M. Azkoul n'accepte pas la rédaction de l'alinéa b) du texte proposé par le Royaume-Uni parce qu'il en résulterait qu'un Etat contractant aurait le droit de réglementer ou de contrôler l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication. M. Azkoul estime que, dans son amendement (A/C.3/491), il a gardé le sens de ce paragraphe, tout en évitant les inconvénients de la rédaction proposée par le Royaume-Uni.

Il n'accepte pas non plus l'alinéa c) du texte du Royaume-Uni, parce qu'il pense que cette rédaction ne mettrait sur un pied d'égalité les ressortissants et les non-ressortissants d'un Etat contractant qu'en ce qui concerne la recherche des informations, alors que rien ne semble prévu en ce qui concerne les moyens de recevoir et de transmettre les informations.

M. Azkoul insiste donc auprès de la Commission pour qu'elle adopte l'amendement du Liban, non seulement parce que ce texte est plus concis que celui du Royaume-Uni, mais aussi à cause des questions de fond qu'il vient d'exposer.

M. DAVIES (Royaume-Uni) signale l'importance des dispositions énoncées dans l'alinéa c) de l'amendement du Royaume-Uni, dispositions qui paraissent omises dans le texte proposé par la délégation du Liban.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement libanais n'ajoute rien de nouveau à l'article premier. L'article lui-même apporte aux droits souverains des Etats des restrictions inadmissibles. Que veut dire vraiment la non-discrimination entre nationaux et étrangers posée en principe à l'alinéa c) de l'article premier? L'égalité des droits n'existe pas. Par exemple, la charte de La Havane¹ prévoit que tous les Etats doivent avoir les mêmes facilités en ce qui concerne les échanges commerciaux, mais, en fait, les Etats-Unis et le Royaume-Uni restent les pays les plus puissants dans ce domaine. Il estime que la convention est inspirée par le désir de favoriser les intérêts des entreprises d'information américaines et britanniques.

L'article premier ne peut pas être accepté par les Etats où les droits souverains des peuples sont protégés, car son adoption signifierait que les Etats faibles seraient absolument sans défense contre les activités subversives exercées sur leur propre territoire par des monopoles étrangers.

De l'avis de M. Tsarapkin, l'amendement libanais offre simplement une formule plus concise permettant d'assurer la domination des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur les pays faibles.

La délégation de l'URSS votera par conséquent contre l'article premier et tous les amendements proposés à cet article.

RAHIM Khan (Pakistan) dit que sa délégation n'est pas opposée au fond de l'amendement libanais, mais qu'elle ne voit pas pour quelle raison il faut sacrifier la clarté à la concision. Il se prononce donc en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

M. AZKOUL (Liban), en réponse au représentant du Royaume-Uni, précise que, étant donné

¹ Voir la *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et Documents connexes*.

since assurance had been given that a State could not interfere in the right to seek information, it was not possible to discriminate between nationals and non-nationals. Thus the point contained in sub-paragraph (c) of the United Kingdom amendment was covered by the Lebanese text.

With regard to the objections of the USSR representative, he pointed out that States were safeguarded by the clause "Subject to the further provisions of this Convention . . .", which had been adopted at the 209th meeting.

Mr. ARAMBURU (Peru) said that his delegation would vote for the United Kingdom amendment, because it believed that all democratic Governments should guarantee freedom of the Press.

Mr. DE MARCHENA DUJARRIC (Dominican Republic) said that the French and English texts of the Lebanese amendment differed and that the delegation of the Dominican Republic could not vote unless the text were available in Spanish.

The CHAIRMAN said that the English, French and Spanish texts were being collated by a sub-committee, but it had not yet completed its work.

The Chairman put to the vote the Lebanese amendment (A/C.3/491) with the drafting changes which had been accepted by its author.

The amendment was rejected by 21 votes to 4, with 16 abstentions.

Mr. DAVIES (United Kingdom), at the request of Mr. ZAYDÍN (Cuba), agreed that the words "duly licensed" should be replaced by the words "legally operated" in sub-paragraph (a) of the United Kingdom amendment.

He also accepted the Philippine drafting amendment that the words "in writing or in print" should be substituted for "by written or printed matter" in the English text.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (a) as proposed by the United Kingdom (A/C.3/459), as amended.

Sub-paragraph (a), as amended, was adopted by 31 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked if the United Kingdom delegation would agree to the deletion of the words "or control" and the substitution of the words "access to" for the word "use" in paragraph (b) as proposed by the United Kingdom (A/C.3/459).

Mr. DAVIES (United Kingdom) replied that his delegation preferred the original text.

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked that a separate vote should be taken on the word "control".

The CHAIRMAN put to the vote the Lebanese proposal.

The proposal was rejected by 18 votes to 3, with 16 abstentions.

qu'on garantit que les Etats ne pourront pas compromettre par leur ingérence le droit de rechercher les informations, il est impossible d'établir une discrimination entre les nationaux et les étrangers. L'idée contenue dans l'alinéa c) de l'amendement du Royaume-Uni est donc exprimée dans le texte de l'amendement libanais.

En ce qui concerne les objections formulées par le représentant de l'URSS, M. Azkoul fait observer que les Etats sont protégés par la disposition suivante: "Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention . . .", adoptée à la 209ème séance.

M. ARAMBURU (Pérou) annonce que sa délégation votera pour l'amendement du Royaume-Uni parce qu'elle estime que tous les gouvernements démocratiques doivent garantir la liberté de la presse.

M. DE MARCHENA DUJARRIC (Républicaine Dominicaine) constate des divergences entre la version française et la version anglaise de l'amendement libanais. Il annonce que la délégation de la République Dominicaine ne pourra se prononcer sur cet amendement tant qu'elle n'en aura pas le texte espagnol.

Le PRÉSIDENT dit qu'un comité de rédaction est en train de collationner les textes en français, en anglais et en espagnol, mais qu'il n'a pas terminé son travail.

Le Président met aux voix l'amendement libanais (A/C.3/491), avec les modifications de forme qui ont été acceptées par son auteur.

Par 21 voix contre 4, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte, à la demande de M. ZAYDÍN (Cuba), que l'on remplace les mots "dûment autorisés" par le mot "licites" dans l'alinéa a) de l'amendement du Royaume-Uni.

Il accepte également la modification de forme proposée par les Philippines tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots: *by written or printed matter* par: *in writing or in print*.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa a) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459) tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'alinéa a) ainsi amendé est adopté.

M. AZKOUL (Liban) demande à la délégation du Royaume-Uni de consentir à supprimer les mots "ou ne contrôlera" et à remplacer l'expression "emploi" par "accès à", dans l'alinéa b) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459).

M. DAVIES (Royaume-Uni) répond que sa délégation préfère le texte initial.

M. AZKOUL (Liban) demande un vote distinct sur le mot "contrôlera".

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition libanaise.

Par 18 voix contre 3, avec 16 abstentions, la proposition est rejetée.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (b) as proposed by the United Kingdom amendment (A/C.3/459).

Paragraph (b) was adopted by 28 votes to 6, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Haitian amendment (A/C.3/457) to sub-paragraph (c), as amended by the representative of the Dominican Republic at the 209th meeting.

The amendment was rejected by 17 votes to 5, with 16 abstentions.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) explained that he had voted in favour of the Haitian proposal in order to emphasize his country's disapproval of certain Governments in the neighbourhood of Greece, which were constantly inciting to war and armed revolt against the Greek Government.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (c) proposed by the United Kingdom (A/C.3/459).

Paragraph (c) was adopted by 29 votes to 5, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote sub-paragraph (d) as proposed by the United Kingdom amendment (A/C.3/459) as amended by the Indian delegation at the 209th meeting.

Sub-paragraph (d), as amended, was adopted by 29 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote article 1 as a whole, as amended. It read as follows:

"Subject to the further provisions of this Convention,

"(a) Each Contracting State shall secure to its own nationals and to such of the nationals of every other Contracting State as are lawfully within its territory freedom to receive and impart without governmental interference information and opinions regardless of frontiers, orally, in writing or in print, in the form of art, or by legally operated visual or auditory devices;

"(b) No Contracting State shall regulate or control the use or availability of any of the means of communication referred to in the preceding paragraph, in any manner discriminating against any of its own nationals or of the nationals of any other Contracting State on political grounds or on the basis of their race, sex, language or religion;

"(c) Each Contracting State shall permit the nationals of other Contracting States as much freedom to seek information as it grants to its own nationals;

"(d) The Contracting States shall encourage and facilitate the interchange between their territories of those of their nationals engaged in the gathering of information and opinions for dissemination to the public and shall deal expeditiously with applications by such persons to enter their territories for the lawful exercise of their professional functions."

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa b) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459).

Par 28 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'alinéa b) est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement qu'Haïti propose d'apporter (A/C.3/457) à l'alinéa c), tel qu'il a été modifié à la 209ème séance par le représentant de la République Dominicaine.

Par 17 voix contre 5, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) explique qu'il a voté en faveur de la proposition haïtienne afin de marquer combien son pays désapprouve l'attitude de certains gouvernements de pays voisins de la Grèce qui incitent constamment à la guerre et à la révolte armée contre le Gouvernement grec.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa c) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459).

Par 29 voix contre 5, avec 8 abstentions, l'alinéa c) est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa d) proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459), tel qu'il a été modifié à la 209ème séance par la délégation de l'Inde.

Par 29 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'alinéa d) ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article premier dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, qui se lit comme suit:

"Sous réserve des dispositions ultérieures de la présente Convention,

"a) Tout Etat contractant garantira à ses ressortissants et à ceux des ressortissants des autres Etats contractants qui résident légalement sur son territoire, la liberté de recevoir et de transmettre, sans distinction de frontières, des informations et des opinions sous une forme orale, écrite, imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels ou auditifs licites, sans intervention de la part du gouvernement;

"b) Aucun Etat contractant ne réglementera ni ne contrôlera l'emploi ou la possibilité d'utilisation de l'un quelconque des moyens de communication mentionnés à l'alinéa précédent d'une manière qui implique, à l'égard de ses propres ressortissants ou des ressortissants d'un autre Etat contractant, une discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou sur leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion;

"c) Tout Etat contractant accordera aux ressortissants des autres Etats contractants, en ce qui concerne la recherche des informations, une liberté égale à celle dont jouissent ses propres ressortissants;

"d) Les Etats contractants encourageront et faciliteront l'échange, entre leurs territoires respectifs, de ceux de leurs ressortissants dont l'activité consiste à recueillir des informations et des opinions et à les répandre dans le public, et prendront des décisions rapides au sujet des demandes d'admission sur leur territoire présentées par ces personnes dans l'exercice légal de leurs fonctions professionnelles."

Article 1, as amended, was adopted by 28 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. WOULBROUN (Belgium) said that his delegation had abstained from voting, not because it was opposed to freedom of information — a principle which, on the contrary, had always been respected and honoured in Belgium — but because the draft convention was ambiguous and the obligations which would result from it were not clearly defined. With reference to article 1, subparagraph (a), he was doubtful whether it would be possible for a Contracting State to “secure” to its nationals “freedom” to impart and receive news without governmental interference. The Government could at most undertake not to interfere in order to restrict that freedom.

Mr. ARAMBURU (Peru) said that he had abstained from voting because he had considered the term “without governmental interference” inappropriate. All constitutions guaranteed the freedom of the Press, and therefore that term seemed superfluous. He thought, moreover, that the article was analogous to the provisions for the protection of minorities in the Universal Declaration of Human Rights. That Declaration was not legally binding; a covenant was, however, in preparation. The convention should be postponed until that covenant had been drafted.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) agreed with the principles of article 1, but could not vote on it before a vote was taken on the other articles to the provisions of which it was subject. He regretted that his suggestion at the 208th meeting that the relevant articles should be studied first had not been followed.

Mr. AZKOUL (Lebanon) stated that his delegation had abstained from voting because it considered that the text did not safeguard freedom of information sufficiently. It did not make adequate provision for prevention of discrimination against non-nationals.

Mr. NORIEGA (Mexico) stated that his delegation was in favour of the many constructive elements of the text. In Mexico, however, freedom of expression was a reality which had been obtained by the people's own efforts. The article did not contain adequate guarantees for the smaller countries.

Mrs. FIGUEROA (Chile) stated that the Chilean delegation was opposed to article 1 as a whole, not because of disagreement with the principle of freedom of information, but because no means were provided by which Governments could prevent abuse of freedom of information.

Article 2

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the amendments to article 2, which were recapitulated in document A/C.3/472.

Mr. KAYSER (France) said that the amendments submitted by his delegation (A/C.3/458)

Par 28 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'article premier ainsi amendé est adopté.

M. WOULBROUN (Belgique) dit que si sa délégation s'est abstenue de voter, ce n'est pas parce qu'elle est opposée à la liberté de l'information. Au contraire, ce principe a toujours été, en Belgique, respecté et honoré. Mais le projet de convention est imprécis et les obligations qui en résultent n'apparaissent pas clairement. Le représentant de la Belgique, faisant allusion à l'alinéa a) de l'article premier, exprime ses doutes quant à la possibilité pour un Etat contractant de “garantir” à ses ressortissants la “liberté” de recevoir et de transmettre des informations sans intervention de la part du gouvernement. Il fait remarquer que le gouvernement peut, tout au plus, s'engager à ne pas intervenir pour limiter cette liberté.

M. ARAMBURU (Pérou) déclare s'être abstenu de voter parce qu'il considère que les termes: “sans intervention de la part du gouvernement” ne sont pas appropriés. Toutes les constitutions garantissent la liberté de la presse; aussi ce membre de phrase paraît-il superflu. De plus, il estime que la teneur de l'article est analogue à celle des dispositions visant la protection des minorités dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette Déclaration n'a pas force légale; toutefois, un pacte est en préparation. Il conviendrait d'attendre, pour élaborer la convention relative à la liberté de l'information, que ce pacte ait été rédigé.

M. PAJWAK (Afghanistan) approuve les principes de l'article premier, mais estime qu'il ne pouvait pas se prononcer sur cet article avant que les autres articles dont il dépend n'aient été mis aux voix. Il regrette que l'on n'ait pas suivi la suggestion qu'il avait présentée à la 208ème séance et qui tendait à ce que l'on examine en premier lieu les articles pertinents.

M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter parce qu'elle considère que le texte ne protège pas suffisamment la liberté de l'information. Il ne renferme pas les dispositions qui conviendraient pour empêcher une discrimination au préjudice des étrangers.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que sa délégation apprécie les nombreux éléments constructifs que renferme le texte. Au Mexique, toutefois, la liberté d'expression est une réalité à laquelle le peuple est parvenu par ses propres efforts. L'article ne contient pas de garantie suffisante pour les petits pays.

Mme FIGUEROA (Chili) déclare que la délégation du Chili est opposée à l'article premier dans son ensemble, non parce qu'elle désapprouve le principe de la liberté de l'information, mais parce que cet article ne prévoit aucun moyen par lequel les gouvernements pourraient empêcher l'usage abusif de la liberté de l'information.

Article 2

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 2, qui sont réunis dans le document A/C.3/472.

M. KAYSER (France) déclare que les amendements soumis par sa délégation (A/C.3/458)

were applicable either to the extended list of restrictions contained in the original text or to the condensed text submitted by the United Kingdom delegation (A/C.3/459); he had no preference for either form of text provided that his amendments were inserted.

Mr. DAVIES (United Kingdom), introducing his amendment (A/C.3/459), considered that a compromise should be found between an extensive enumeration of limitations and a condensed text which might weaken the convention by its very brevity. The difficulties and dangers of attempting an exhaustive enumeration had been shown both at the Conference on Freedom of Information and in previous discussions in the Third Committee.

In the United Kingdom amendment to article 2, the expression "in the interest of national security" covered sub-paragraph (a) and part of sub-paragraph (b) of the original text; the phrase "for the prevention of disorder or crime" covered the remainder of sub-paragraph (b) and sub-paragraphs (c), (i) and (j); the phrase "for the protection of public safety, health or morals" covered sub-paragraph (d) and the substance of the Netherlands (A/C.3/439) and French (A/C.3/458) amendments; "the protection of the rights of other persons" covered sub-paragraphs (f) and (g) of the original text, the Lebanese amendments (A/C.3/461) to sub-paragraphs (g) and (j) and the substance of the Egyptian proposal (A/C.3/463) for an additional sub-paragraph (k); and the two final phrases covered sub-paragraphs (h) and (i) of the original text.

That wording, in his view, was precise and explicit and would encourage a number of States to adhere to the convention which might not otherwise have been prepared to do so.

He could not accept the United States amendment (A/C.3/466) to the United Kingdom amendment. It was essential to safeguard the right of a State to impose penalties for offences against which provision already existed in domestic law. In the United Kingdom incitement to crime and conspiracy to commit crime were penal offences. He could not accept the argument that if the United Kingdom's expression "for the prevention of . . . crime" were included, a State could make almost any activity a criminal offence under article 2; if such a law were passed, it would have to be passed in accordance with the provisions of other articles in the conventions. The United States amendment was unduly broad and could lead to abuse by States which attempted to place restrictions upon freedom of information.

With regard to paragraph 2 of the original text (E/1065), Mr. Davies felt that such a provision was unnecessary, as nothing in the convention prevented a State from establishing a right of reply. He would not, however, press that objection.

Mr. BORATYNSKI (Poland), introducing his amendment (A/C.3/462), said that the expressions he was proposing to add should appear as sub-paragraphs (k), (l) and (m) at the end of paragraph 1. He could see no reason why those

s'appliquent, soit à la liste détaillée de restrictions figurant dans le texte primitif, soit au texte condensé présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/459); il n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre de ces textes, à condition que ses amendements y figurent.

M. DAVIES (Royaume-Uni), en présentant son amendement (A/C.3/459), déclare qu'il faut trouver un compromis entre l'énumération détaillée des restrictions et un texte résumé qui risquerait d'affaiblir la convention par sa concision même. La Conférence sur la liberté de l'information, ainsi que les débats qui se sont déroulés à la Troisième Commission, ont montré les difficultés et les dangers que comporte toute tentative de faire une énumération complète.

Dans l'amendement proposé par le Royaume-Uni pour l'article 2, l'expression: "dans l'intérêt de la sécurité nationale" embrasse l'alinéa a) et une partie de l'alinéa b) du texte primitif; le membre de phrase: "pour prévenir les troubles ou les agissements criminels" embrasse le reste de l'alinéa b) et les alinéas c), i) et j); le membre de phrase: "pour protéger la sécurité, la santé ou la morale publiques" embrasse l'alinéa d) et les points essentiels des amendements présentés par les Pays-Bas (A/C.3/439) et par la France (A/C.3/458); le membre de phrase: "pour protéger les droits d'autrui" embrasse les alinéas f) et g) du texte initial, les amendements que le Liban (A/C.3/461) propose d'apporter aux alinéas g) et j), ainsi que le fond de la proposition de l'Egypte (A/C.3/463) tendant à ajouter un nouvel alinéa qui serait l'alinéa k); enfin, les deux derniers membres de phrase embrassent les alinéas h) et i) du texte primitif.

Cette rédaction lui semble précise et explicite; il estime qu'elle encouragerait un certain nombre d'Etats à donner leur adhésion à la convention, alors qu'autrement ils ne seraient peut-être pas disposés à le faire.

M. Davies ne peut accepter la modification (A/C.3/466) que les Etats-Unis proposent d'apporter à l'amendement du Royaume-Uni. Il est indispensable de sauvegarder le droit pour un Etat d'infliger des sanctions à propos de délits prévus par la législation nationale. Au Royaume-Uni, l'incitation au crime et la préméditation concertée constituent un délit passible de sanctions pénales. Il ne peut accepter l'argument selon lequel l'insertion de la formule "pour prévenir les . . . agissements criminels", que propose le Royaume-Uni, permettrait à un Etat de considérer presque n'importe quelle activité comme un crime relevant de l'article 2; si une loi de ce genre était votée, elle devrait l'être conformément aux dispositions des autres articles qui figurent dans les conventions. L'amendement des Etats-Unis a un sens trop large qui risque de provoquer des abus de la part d'Etats cherchant à restreindre la liberté de l'information.

Quant au paragraphe 2 du texte primitif (E/1065), M. Davies estime que cette disposition est inutile, étant donné que la convention ne comporte aucune clause qui puisse empêcher un Etat d'instituer un droit de réponse. Toutefois, il n'insistera pas sur ce point.

M. BORATYNSKI (Pologne) déclare, en présentant son amendement (A/C.3/462), que les expressions qu'il propose d'ajouter devraient figurer sous forme d'alinéas k), l) et m) à la fin du paragraphe 1. Il ne voit pas pourquoi on

provisions should not be included in article 2, because the prevention of propaganda for fascism and for a third world war was entirely in accordance with the Charter of the United Nations.

He feared, however, that objections might be raised similar to those which had been adduced against analogous proposals previously submitted by his delegation. The rejection of all amendments to article 1 except that of the United Kingdom appeared to him to be part of a mechanical process by which the opinions of the smaller countries, when opposed to those of the United States and United Kingdom delegations, were set aside. Even when the amendment of a smaller country, as for example that of Mexico to article 9 of the first draft convention¹ was adopted, United States Government officials threatened that their country would not accede to the convention and the United States Press distorted the information. *The New York Times* of 28 April 1949 had described the majority which had adopted that Mexican amendment as "an unusual combination" and had implied that the Latin-American and Middle Eastern countries had followed the lead of the USSR delegation and its immediate supporters. Such a description, in his opinion, was inaccurate and undesirable.

Mr. SULTAN (Egypt) advocated the addition of a paragraph prohibiting expressions likely to promote hatred or contempt between different religious communities (A/C.3/463) because such a provision was incorporated in the law of his country and recent experience had clearly demonstrated that it was essential.

Mr. NORIEGA (Mexico) protested against the suggestion made by the Polish representative that some delegations had been subject to pressure when voting on article 1. The Mexican delegation had always acted completely independently of any outside influence. Twenty-four delegations had voted in favour of the Mexican amendment to article 9 of the first draft convention; of those only five could be classified as immediate supporters of the Soviet Union. It was therefore inappropriate to imply, as the newspaper report quoted by the Polish representative had done, that that amendment had been adopted only with the assent and assistance of the USSR delegation. Such distortions in the Press were regrettable, but they were also, in his opinion, transitory; the true facts would emerge from the record.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed with the Mexican representative that no pressure had been exercised in connexion with the voting. The General Assembly was one of the freest deliberative bodies known to history. Any insinuation that an attempt at intimidation had been made was, in his view, highly improper.

With regard to the United Kingdom amendment, the method of condensation was preferable

¹ See 202nd meeting.

ne devrait pas faire figurer ces dispositions à l'article 2; en effet, la répression de la propagande en faveur du fascisme et en faveur d'une troisième guerre mondiale est conforme à tous égards aux buts de la Charte des Nations Unies.

Il craint toutefois qu'on élève à ce sujet des objections du même ordre que celles qu'on a fait valoir contre des propositions analogues soumises antérieurement par sa délégation. A son avis, le rejet de tous les amendements à l'article premier, à l'exception de celui du Royaume-Uni, fait partie d'un processus automatique qui consiste à négliger les opinions des petits pays chaque fois qu'elles sont contraires à celles des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Même quand un amendement présenté par l'un des petits pays a été adopté — comme cela s'est produit pour l'amendement du Mexique à l'article 9 du premier projet de convention¹ — les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont donné à craindre que leur pays ne refuse d'adhérer à la convention et la presse américaine a publié un compte rendu déformé des faits. Le numéro du *New York Times* du 28 avril 1949 a qualifié la majorité qui avait adopté cet amendement mexicain de "coalition insolite" et a laissé entendre que les pays de l'Amérique latine et ceux du Moyen-Orient avaient suivi l'exemple donné par la délégation de l'URSS et les Etats qui appuient directement sa politique. Il estime que ce compte rendu est inexact et inopportun.

M. SULTAN (Egypte) voudrait ajouter un paragraphe interdisant les expressions d'opinion de nature à semer la haine ou le mépris entre les différentes communautés religieuses (A/C.3/463); il y tient parce qu'une disposition à cet effet figure dans la législation de son pays. Les événements récents ont d'ailleurs montré clairement qu'elle était indispensable.

M. NORIEGA (Mexique) proteste contre l'allégation du représentant de la Pologne selon laquelle certaines délégations auraient subi une pression lors du vote sur l'article premier. La délégation du Mexique a toujours agi, de la manière la plus absolue, indépendamment de toute influence extérieure. Vingt-quatre délégations ont voté en faveur de l'amendement mexicain à l'article 9 du premier projet de convention; parmi ces délégations, il n'y en a que cinq dont on puisse dire qu'elles appuient directement l'Union soviétique. Il ne convient donc pas de donner à entendre, comme l'a fait l'information parue dans la presse et citée par le représentant de la Pologne, que cet amendement n'a été adopté qu'avec l'assentiment et l'appui formels de la délégation de l'URSS. Il est regrettable que la presse déforme ainsi les faits, mais ces déformations sont passagères, car la vérité apparaîtra dans le compte rendu des délibérations.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) estime, comme le représentant du Mexique, qu'aucune pression n'a été exercée au sujet du vote. De toutes les assemblées délibérantes qu'ait connu l'histoire, l'Assemblée générale est l'une des plus libres. Toute insinuation tendant à faire croire qu'on ait tenté d'user d'intimidation est parfaitement déplacée.

En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Canham est d'avis que la concision vaut

¹ Voir la 202ème séance.

in the case of the article under discussion to that of specific enumeration, as had been made clear during the original discussion on the covenant on human rights. If an enumeration were to cover all possible contingencies, it might become interminable. He could not, however, agree with the United Kingdom representative that the words "or crime" should be retained. Other clauses or a combination of clauses contained in that amendment would cover any specific crime. If the words were retained, they might be given a broad interpretation under which a State might incorporate new categories of crime in its law in order to frustrate the purposes of the article. The phrase suggested by the United States amendment (A/C.3/466) ". . . or for maintaining the fair administration of justice" was more comprehensive than the corresponding phrase in the United Kingdom amendment, as the word "judiciary" used there might be restricted to the Bench; his own phrase would cover the jury.

With those reservations, he would support the United Kingdom amendment.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) disagreed with the United States representative. The question whether a specific enumeration was preferable to a succinct statement had also arisen at the second session of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press with regard to article 17 of the draft international covenant on human rights. The Netherlands delegation had been in favour of the principle of specific enumeration after a committee in that country had, after investigation, concluded that such an enumeration could be accepted in full accordance with its existing laws; it could, in fact, be broadened to include the restriction of blasphemous expressions as proposed in his delegation's amendment (A/C.3/439). A general clause, moreover, might leave the way open to restrictions which went further than the intention of the convention.

The United Kingdom amendment had altered the restrictive safeguards against unduly wide interpretation contained in the original text (E/1065), which specified that the penalties must be clearly defined by law and must be imposed only with regard to the matters specified in the enumeration. It was essential that the penalties should be clearly defined; otherwise, almost any kind of interpretation might be made. It was equally essential that the penalties should be restricted to such clearly defined fields. He therefore urged the United Kingdom representative to consider the desirability of reverting to the original text.

Mr. van Heuven Goedhart noted that certain newspapers had erroneously supposed that article 2 might impose undue restrictions on the freedom of the Press. The introduction to that article in the original text was, however, permissive, not obligatory.

Mr. Charles Malik (Lebanon) took the chair.

mieux, pour l'article en discussion, qu'une énumération détaillée; c'est d'ailleurs ce qui est nettement ressorti de la discussion initiale sur le pacte des droits de l'homme. Si l'énumération détaillée devait prévoir toutes les éventualités, elle risquerait d'être interminable. Toutefois, il ne peut pas se rallier à l'avis du représentant du Royaume-Uni, selon lequel il faudrait maintenir les mots "ou les agissements criminels". Il estime que d'autres dispositions ou bien un ensemble de dispositions contenues dans cet amendement suffiraient à couvrir tout acte criminel déterminé. En maintenant ces mots, on s'exposerait à ce qu'ils soient interprétés dans un sens trop large pouvant permettre aux Etats d'incorporer dans leur droit pénal de nouvelles catégories d'actes criminels pour tourner les dispositions de cet article. Le membre de phrase que propose l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466): ". . . ou pour assurer une administration équitable de la justice" a un sens plus large que l'expression correspondante de l'amendement du Royaume-Uni, car le mot "magistrature" employé dans cet amendement pourrait ne s'appliquer qu'aux juges, tandis que les termes que proposent les Etats-Unis s'appliqueraient également au jury.

Ces réserves faites, M. Canham appuiera l'amendement du Royaume-Uni.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne partage pas l'avis du représentant des Etats-Unis. La question de savoir si une énumération détaillée serait préférable à un énoncé succinct s'est posée également à la deuxième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse au sujet de l'article 17 du projet de pacte international des droits de l'homme. La délégation des Pays-Bas s'est prononcée en faveur du principe de l'énumération détaillée parce qu'une commission néerlandaise, après avoir procédé à une enquête aux Pays-Bas, avait conclu qu'une énumération de ce genre serait tout à fait compatible avec la législation néerlandaise existante. On pourrait, en fait, inclure dans cette énumération la restriction qu'a proposée la délégation des Pays-Bas concernant les expressions blasphématoires (A/C.3/439). En outre, en adoptant une disposition d'ordre général, on permettrait peut-être des restrictions allant au delà du but visé par la convention.

L'amendement du Royaume-Uni a modifié la disposition restrictive de garantie contre une interprétation trop large qu'offrait le texte primitif (E/1065), qui spécifiait que les sanctions doivent être clairement définies par la loi et ne doivent être imposées qu'en ce qui concerne les questions énumérées dans l'article. Il est indispensable que les sanctions soient clairement définies, sinon on pourrait adopter pratiquement n'importe quelle interprétation. Il est également indispensable que les sanctions ne s'appliquent qu'à des domaines clairement définis. Le représentant des Pays-Bas demande donc instamment au représentant du Royaume-Uni s'il ne serait pas souhaitable de revenir au texte primitif.

M. van Heuven Goedhart relève le fait que, dans certains journaux, on a supposé à tort que l'article 2 pourrait imposer des restrictions abusives à la liberté de la presse. Toutefois, dans le texte initial, le préambule de cet article avait un caractère facultatif et non impératif.

M. Charles Malik (Liban) prend place au fauteuil présidentiel.

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted the Netherlands representative's suggestion. The relevant phrase would therefore read: "certain penalties, liabilities and restrictions *clearly defined* by law and necessary *only* in the interest".

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND TWELFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon), *later,* Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

147. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

Mr. LARSSON (Sweden) stated that article 2 established the limits of the freedom to receive and transmit information, set forth in article 1, and that, for that reason, its wording was extremely important.

The idea of giving a complete list of the restrictions which might be imposed on the freedom of information was in itself praiseworthy, but it seemed impossible, in practice, to give a really exhaustive list. Again, it would be difficult to bring that list into conformity with the legislative provisions of the various States. He felt, for example, that it would be useless to try to standardize the various penal codes; that was a difficult undertaking beyond the scope of the convention and could only be accomplished with the co-operation of the various States in the field of criminal law.

He preferred the solution proposed by the United Kingdom representative (A/C.3/459) which was to substitute a general clause for the list of restrictions in article 2. The Swedish delegation would therefore vote for the United Kingdom amendment.

He pointed out that the convention, by its very nature, should be drafted in general terms and that it would have no influence on the decisions taken by courts of justice. Only after the restrictions were embodied in national legislation would they have any effective value. He stressed the danger which the censorship and confiscation, by Governments, of written or printed news represented for freedom of information.

Censorship and confiscation were prohibited in Sweden under the laws governing the Press, which dated back to the eighteenth century. Films shown in Sweden were, however, censored from the point of view of both national security and morality. He felt that it would be advisable to mention in article 2 the restrictions resulting from the censorship or the confiscation of information for which provision was made in the draft convention on the international transmission of news and the right of correction.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte la suggestion que vient de faire le représentant des Pays-Bas. Le membre de phrase en question serait donc ainsi conçu: "certaines sanctions, conditions et restrictions *clairement définies* par la loi, et nécessaires *seulement* dans l'intérêt".

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 3 mai 1949, à 11 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban), *puis* M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

147. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

M. LARSSON (Suède) constate que l'article 2 fixe les limites de la liberté de recevoir et de transmettre les informations, établie à l'article premier, et que sa rédaction présente de ce fait une très grande importance.

L'idée de donner une énumération complète des restrictions applicables à la liberté de l'information est louable en elle-même. Cependant, il semble impossible, en pratique, de dresser une liste détaillée suffisamment complète; d'autre part, il serait difficile de faire concorder cette liste avec les dispositions législatives des divers Etats. Le représentant de la Suède estime par exemple qu'il serait vain de chercher à uniformiser les divers codes pénaux. C'est là une tâche difficile qui dépasse le cadre de la convention et qui ne pourrait être menée à bien que par la coopération des divers Etats dans le domaine du droit criminel.

Le représentant de la Suède préfère la solution proposée par le représentant du Royaume-Uni (A/C.3/459) et qui consiste à remplacer par une clause générale la liste des restrictions énumérées à l'article 2. La délégation de la Suède votera donc pour l'amendement du Royaume-Uni.

M. Larsson fait remarquer que la convention qui, par son principe même, doit avoir un caractère général, n'aura aucune influence sur les décisions que prennent les cours de justice. Ce n'est qu'à partir du moment où ces restrictions seront incorporées dans les législations nationales qu'elles prendront une valeur effective. Le représentant de la Suède fait ressortir le danger que présente, pour la liberté de l'information, la censure et la confiscation par les gouvernements des nouvelles sous forme écrite ou imprimée.

M. Larsson rappelle que la censure et les confiscations sont interdites en Suède, en vertu de lois sur la presse qui remontent au XVIIIème siècle. Cependant, les films projetés en Suède sont soumis à une censure qui les examine du double point de vue de la sécurité nationale et de la morale. M. Larsson estime qu'il serait bon de mentionner à l'article 2 les restrictions résultant de la censure ou de la confiscation des informations prévues par le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification.

Mr. TERROU (France) stated that the United Kingdom amendment to article 2 raised a question of basic principle, as the Netherlands representative had pointed out.¹ It was not a question of an article which would repeat more succinctly all the elements in the original text. The United Kingdom amendment and article 2 represented different approaches to the implementation of freedom of information and of the resulting duties and responsibilities. The Netherlands representative had spoken at the previous meeting of the work which had resulted in the preparation of article 17 of the draft covenant on human rights and had stressed that that draft corresponded to the original text of article 2. The discussions on that matter had been completely dominated by the opposition between the approach of the United Kingdom delegation, which had submitted a text which was both elastic and restrictive, and the approach of the United States delegation, which had wanted to replace that text by a vague wording which had no juridical value and was therefore dangerous for the freedom of information. If the French delegation had not already favoured the United Kingdom concept, it would have been convinced by the cogency and pointedness of the arguments put forward by the United Kingdom delegation.

The French delegation had been especially pleased at that time to find itself in complete harmony with the views of the United Kingdom delegation, even if only in memory of the struggle each of their countries had waged for the freedom of the Press. At that time his delegation had not foreseen that the United Kingdom delegation's position in 1949 would not be the same as it had been in 1948.

The French delegation's attitude had not changed: the more restrictions on freedom were limited, the wider that freedom would be. The United Kingdom representative had tried to explain his delegation's change of attitude by pointing out that his amendment reproduced the original text *in toto*. That was not the case. Indeed, the text submitted to the Committee was so vague and so lacking in precision that it permitted every possible restriction. If the Committee wished to follow the path indicated by the amendment, it would have to go the whole way, abandon the drafting of a convention and be satisfied with a single article which would be worded somewhat as follows: "States guarantee freedom of the Press except in cases where they do not guarantee it".

The very wording of the amendment would, moreover, be sufficient to have it rejected. The amendment referred to national security and then merely to security. What security was meant — international security or domestic security? There was also mention of maintaining the impartiality of the judiciary. That impartiality depended on the judges themselves.

The only argument produced in support of a general clause — which would incidentally be of value only in so far as the general clause was precise and clear — was that, when making a list, it was impossible to take into account the differences in the various national legislations. That argument had been produced at Geneva.² The Conference on Freedom of Information had replied by voting for

M. TERROU (France) déclare que l'amendement présenté par le Royaume-Uni à l'article 2 pose une question de principe fondamental, ainsi que l'a déjà fait ressortir le représentant des Pays-Bas¹. Il ne s'agit pas, en effet, d'un article qui, sous une forme plus concise, reprendrait tous les éléments du texte initial. L'amendement britannique et l'article 2 correspondent à des conceptions différentes de la mise en œuvre de la liberté de l'information et des devoirs et des responsabilités qui en résultent. Le représentant des Pays-Bas a évoqué au cours de la dernière séance les travaux qui ont abouti à la rédaction de l'article 17 du projet de pacte international des droits de l'homme, et a souligné que ce projet correspond au texte initial de l'article 2. Les débats qui ont eu lieu sur cette question ont été entièrement dominés par une opposition entre la conception de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un texte à la fois souple et limitatif, et celle de la délégation des Etats-Unis, qui voulait substituer à ce texte une formule vague, sans valeur juridique et par la même dangereuse pour la liberté de l'information. Si la délégation française n'avait pas été déjà, à cette époque, favorable à la conception du Royaume-Uni, elle aurait été convaincue par la force et la pertinence des arguments invoqués par la délégation de ce pays.

La délégation française avait été alors particulièrement heureuse de se trouver en pleine communion d'idées avec la délégation du Royaume-Uni, ne fût-ce qu'en souvenir des luttes parallèles menées pour la conquête des libertés de la presse. Elle ne prévoyait pas alors que la position de la délégation du Royaume-Uni ne serait plus en 1949 ce qu'elle était en 1948.

La conception de la délégation française n'a pas changé: le domaine de la liberté sera d'autant plus étendu que sera plus limité le domaine des restrictions qui peuvent être apportées à cette liberté. Le représentant du Royaume-Uni, afin d'expliquer le revirement de sa délégation, s'est efforcé de démontrer que son amendement reproduisait intégralement le texte initial. Il n'en est rien. En effet, le texte présenté est si vague, si imprécis, qu'il permet toutes les restrictions. Si l'on veut s'engager dans la voie indiquée par cet amendement, il faut aller jusqu'au bout, renoncer à rédiger une convention, et se contenter d'un article unique qui serait à peu près celui-ci: "Les Etats garantissent la liberté de la presse, sauf dans les cas où ils ne la garantissent pas".

La rédaction même de l'amendement suffirait d'ailleurs à le faire écarter. Cet amendement fait allusion à la sécurité nationale, puis à la sécurité tout court. On peut se demander de quelle sécurité il s'agit: de la sécurité internationale ou de la sécurité intérieure? Il est également question de faire respecter l'impartialité de la magistrature. Cette impartialité dépend des magistrats eux-mêmes.

Le seul argument invoqué à l'appui d'une clause générale — qui d'ailleurs n'aurait de valeur que dans la mesure où serait présentée une clause générale précise et claire — est qu'il est impossible, dans une énumération, de tenir compte de la diversité des législations nationales. Cet argument avait été invoqué à Genève.² La Conférence sur la liberté de l'information y a répondu en votant

¹ See 211th meeting.

² See E/Conf.6/C.4/SR.19.

¹ Voir la 211ème séance.

² Voir E/Conf.6/C.4/SR.19.

a text which, although precise, had nevertheless been elastic enough to be applied in all cases. Furthermore, it had to be remembered that it was possible to widen the scope of the convention and to add provisions. That was the meaning of the amendments, which were of no value and could not be considered unless the need for drawing up a list of restrictions were recognized.

He hoped that, out of respect for British tradition, the United Kingdom amendments would be rejected.

Mr. JOCKEL (Australia) wondered whether he had not mistaken the meaning of the speech made by the United States representative and whether the latter had meant to say that it was impossible to draw up a detailed list of the restrictions which might be imposed on freedom of information.

While admitting that it might perhaps be advantageous to trim and shorten the text of article 2, the Australian delegation did not think that a purely general restrictive clause should be introduced into the convention. It was, therefore, unable to support the United Kingdom amendment.

The Australian delegation was not completely in favour of the original text of the article. If the Committee became deadlocked, it should be remembered that the question was before the Commission on Human Rights which was scheduled to meet in the near future. One of the articles in the draft covenant on human rights which that Commission would be examining was in fact identical with article 2, and any possible contradictions or overlapping would thus be avoided.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) said that his delegation was not opposed to certain of the amendments which had been submitted; if, however, the Committee adopted the United Kingdom and United States proposals and agreed to replace the list of restrictions enumerated in article 2 by a general clause, those amendments would obviously become pointless.

He had understood the Australian representative to say that he wished the question to remain in abeyance and to be resumed when the draft covenant on human rights was examined. He himself was against such a procedure, but he thought that it was an added reason in favour of a general clause.

Examining the changes the United States delegation had proposed (A/C.3/466) to the United Kingdom amendment (A/C.3/459), he said that, with regard to the first alteration proposed, which was to delete the words "or crime", he could not accept the United States representative's interpretation, according to which those words would enable Contracting States to invoke the convention whenever they wished, simply by broadening their criminal codes. With regard to the last lines of the United Kingdom amendment, the text of the amendment itself and the new version given by the United States seemed to him to be equally acceptable.

Mr. MENESES PALLARES (Ecuador) supported the principle of article 2, adding that the Ecuadorian courts of justice intervened in the majority of the cases mentioned in the original text of the article.

un texte qui, bien que précis, restait assez souple pour pouvoir être appliqué à tous les cas. Il faut se souvenir, d'autre part, qu'il est possible d'élargir le cadre de la convention et d'ajouter des dispositions à celles qui existent déjà. C'est d'ailleurs là le sens des amendements, qui n'ont de valeur et ne peuvent être examinés que si l'on reconnaît la nécessité d'établir une liste des restrictions.

Le représentant de la France espère que, par respect pour la tradition britannique, l'amendement du Royaume-Uni sera écarté.

M. JOCKEL (Australie) se demande s'il ne s'est pas mépris sur le sens de l'intervention du représentant des Etats-Unis et si celui-ci a voulu affirmer qu'il était impossible d'établir une liste détaillée des restrictions dont la liberté de l'information peut faire l'objet.

La délégation australienne, tout en reconnaissant qu'il serait peut-être utile de raccourcir et d'élaguer le texte de l'article 2, ne pense pas qu'il faille introduire dans la convention une clause limitative purement générale et ne peut donc approuver l'amendement du Royaume-Uni.

La délégation australienne n'est pas entièrement en faveur du texte initial de l'article. Si la Commission aboutissait à une impasse, il faudrait tenir compte de ce que la Commission des droits de l'homme, qui se réunira bientôt, est saisie de la question. L'un des articles du projet de pacte des droits de l'homme qu'examinera cette Commission est en effet identique à l'article 2, et l'on évitera ainsi les contradictions ou les chevauchements possibles.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) précise que sa délégation ne s'oppose pas à certains des amendements présentés; toutefois, si la Commission adopte les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis et accepte de remplacer la liste des restrictions énumérées à l'article 2 par une clause générale, ces amendements deviendront évidemment inutiles.

M. Fourie a cru comprendre que le représentant de l'Australie désirait que la question restât pendante et fût reprise lors de l'examen du projet de pacte des droits de l'homme. M. Fourie se prononce contre cette procédure, mais estime que c'est là une raison de plus en faveur d'une clause générale.

Examinant les modifications à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) proposées par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Fourie déclare, à propos de la première modification envisagée, qui tend à supprimer les mots "ou les agissements criminels", qu'il ne peut adopter l'interprétation donnée par le représentant des Etats-Unis; celui-ci a déclaré que ces mots fournissaient aux Etats contractants la possibilité d'invoquer la convention lorsqu'ils le désirent, en élargissant simplement leur code pénal. Pour ce qui est des dernières lignes de l'amendement du Royaume-Uni, M. Fourie déclare que le texte de l'amendement lui-même et la nouvelle version donnée par les Etats-Unis lui semblent également acceptables.

M. MENESES PALLARES (Equateur) approuve le principe de l'article 2 et ajoute que les tribunaux de l'Equateur interviennent dans la majorité des cas prévus dans le texte actuel de l'article.

It should be recognized, however, that the introduction into the convention of a detailed list of sanctions and restrictions would deprive it of its general character. The list served only to give examples, it had no binding force and even its bearing was somewhat relative. Thus, sub-paragraph (d) used the expression "dangerous for youth". It could easily be seen that the reading of certain novels, which used to be forbidden, was not only permitted but recommended to young persons in the current period.

The Ecuadorian delegation would, therefore, favour the United Kingdom amendment, but it would like to make certain additions and minor alterations. The words "public order and" should be added before "national security" and the words "disorder or crime" should be replaced by "anarchy or crime". It would also be advisable, in connexion with the protection of the rights of other persons, to explain that such protection applied to the rights of both legal and natural persons. Lastly, with regard to the last phrase, the text of the United States amendment seemed preferable to the original text. He thought, moreover, that the words "and for preventing the diffusion of false or distorted reports" should be added at the end of the amendment. Those words were used at the beginning of sub-paragraph (j), with the words "systematic" and "deliberately" omitted. It seemed to him that the diffusion of false or distorted news, whether deliberate or not, was always dangerous.

Mr. BORATYNSKI (Poland) said that the effect of the amendment submitted by the United Kingdom (A/C.3/459) would be to give complete freedom to those who indulged in propaganda inciting to hatred, racial discrimination and war. The Polish delegation considered, furthermore, that the amendment had no legal value.

That text was, however, the only one which the majority of the Committee seemed to wish to retain, while it passed over in complete silence the amendment submitted by the Polish delegation (A/C.3/462).

He saw in the silence surrounding the Polish proposals proof of a new strategy, which was to avoid the discussion of any question which was embarrassing to the majority. The latter could not, before the eyes of the world, repeatedly oppose the inclusion, in the drafts of the convention on freedom of information, of any allusion to fascist theories, racial discrimination or war propaganda. These questions were obviously not popular with certain delegations and it was understandable that they should prefer not to have to discuss them.

Mr. CHAUVET (Haïti) did not understand why the United Kingdom delegation proposed to replace the detailed text drawn up at Geneva by a much vaguer text, which was dangerous by the very reason of its generality.

The Haitian delegation would vote for the original text of article 2.

Mr. PRICA (Yougoslavie) wondered why the delegations of the United Kingdom and the United States should have seen fit, one year after the discussion at Geneva, to amend a text they had

Il faut reconnaître toutefois que l'introduction dans la convention d'une liste détaillée de sanctions et de restrictions lui ferait perdre son caractère général. M. Meneses Pallares souligne que la liste n'a qu'une valeur d'exemple, qu'elle n'a pas force obligatoire et que sa portée même est assez relative. Il est question par exemple à l'alinéa d) d'expressions "dangereuses pour la jeunesse". Il est facile de constater que la lecture de certains romans, autrefois défendus, est maintenant non seulement permise mais recommandée à la jeunesse.

La délégation de l'Equateur se prononce donc en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, auquel elle voudrait cependant apporter quelques additions et modifications de détail. Il faudrait ajouter les mots: "l'ordre public et de" avant: "la sécurité nationale", remplacer les mots: "les troubles ou les agissements criminels" par: "l'anarchie ou les agissements criminels". D'autre part, il serait bon, à propos de la protection des droits d'autrui, de préciser que celle-ci s'applique aux "droits de la personne morale ou physique". Enfin, en ce qui concerne le dernier membre de phrase, le texte de l'amendement des Etats-Unis semble préférable au texte primitif. M. Meneses Pallares estime, d'autre part, qu'il faudrait ajouter à la fin de l'amendement les mots "et pour empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées". C'est là le début de l'alinéa j), moins les mots "systématique" et "en connaissance de cause". Il semble en effet que la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, qu'elle soit voulue ou non, est toujours dangereuse.

M. BORATYNSKI (Pologne) souligne que l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/459) aura pour effet de donner toute latitude à ceux qui se livrent à la propagande de haine, de discrimination raciale et de guerre. La délégation de la Pologne considère en outre que cet amendement n'a pas de valeur juridique.

Ce texte est cependant le seul que la majorité de la Commission semble vouloir retenir, alors qu'elle passe complètement sous silence l'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/462).

M. Boratynski voit dans le silence qui entoure les propositions polonaises la preuve d'une tactique nouvelle qui consiste à écarter des discussions toute question gênante pour la majorité. Celle-ci ne peut en effet, aux yeux de l'opinion publique, se prononcer de façon répétée contre l'insertion, dans les projets de convention relatifs à la liberté de l'information, de toute allusion aux théories fascistes, à la discrimination raciale ou à la propagande de guerre. Ce sont là, de toute évidence, des questions déplaisantes pour certaines délégations, et on comprend que celles-ci préfèrent ne pas avoir à les discuter.

M. CHAUVET (Haïti) ne comprend pas pour quelles raisons la délégation du Royaume-Uni propose de remplacer le texte détaillé établi à Genève par un texte beaucoup plus vague, qui ne laisse pas d'être dangereux, en raison même de son caractère général.

La délégation d'Haïti votera pour le texte initial de l'article 2.

M. PRICA (Yougoslavie) se demande pourquoi les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis jugent bon, un an après les discussions de Genève, de modifier un texte qu'elles ont elles-mêmes

themselves drawn up. It seemed that the interests of the news monopolies had prevailed over the desire to guarantee freedom of information. The United States conception of freedom of information seemed radically opposed, not only to that of "an insignificant minority", but to that of all the small nations which were anxious to safeguard their independence and sovereignty.

The Yugoslav delegation had emphasized, when the Committee was discussing article 1, how necessary it seemed to it to define the purpose and scope of freedom of information.¹ It had urged that the Committee should examine articles 2, 4, 5 and 6 before article 1, because it thought that the principle of a freedom could not be established without a prior knowledge of its limitations. The point of view upheld by the Yugoslavian delegation had not prevailed. Article 1 did not state what was meant by information, nor in whose interest it was important to guarantee freedom of information.

The Committee had before it, for article 2, a general clause which reduced to a minimum the obligations which governments could impose on information agencies and correspondents. If that clause were adopted, it would exclude the amendments submitted by the Polish delegation (A/C.3/462). It was obvious that that was the result sought by the United Kingdom and United States delegations, which were loathe to have to speak once again in public against the adoption of provisions denouncing fascist propaganda, the dissemination of news encouraging discriminatory measures based on race, nationality or religion, and propaganda in favour of a third world war. The reasons put forward by those delegations in opposition to such provisions were hardly convincing; it must not be forgotten that a majority of the Committee had recently rejected those arguments when it had adopted (202nd meeting) a Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) to the first draft convention, in the same sense as that of the Polish amendment at the current meeting.

The Yugoslavian delegation would vote against the United Kingdom amendment, since it saw in it an attempt to prevent the adoption of the Polish proposals. It would vote for the Polish amendment, the inclusion of which it considered essential.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), analysing the list of penalties, liabilities and restrictions enumerated in article 2, said that the list, although otherwise fairly detailed, did not include a single political provision. It was a known fact that the principle of freedom of information loomed largest in the sphere of political information: it was of the greatest importance to ensure the accuracy of news which was intended to represent the internal situation of a country and to make known its institutions, achievements and plans. The authors of the draft convention, however, had not thought it necessary to include in their list a single provision to protect States against the dissemination of false news about them in the political sphere, or to establish the lofty aims of peace and friendly relations among nations which international information should pursue.

¹ See 208th meeting.

élaboré. Il semble que l'intérêt des monopoles d'information l'ait emporté sur le désir de garantir la liberté de l'information. Le concept des Etats-Unis en ce qui concerne la liberté de l'information semble radicalement opposé, non pas seulement à celui d'une "minorité infime", mais à celui de toutes les petites nations qui ont à cœur de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté.

La délégation de la Yougoslavie a souligné, au moment où la Commission discutait de l'article premier, combien il lui paraissait nécessaire de définir le but et la portée de la liberté d'information¹. Elle avait insisté pour que la Commission examinât les articles 2, 4, 5 et 6 avant l'article premier, car elle estimait qu'on ne pouvait établir le principe d'une liberté sans en connaître par avance les limitations. La thèse que soutenait la délégation yougoslave n'a pas eu gain de cause. L'article premier ne dit pas ce qu'on doit entendre par information, ni dans l'intérêt de qui il importe de garantir la liberté de l'information.

La Commission est saisie à présent, pour l'article 2, d'une clause générale qui réduit au minimum les obligations que les gouvernements pourraient imposer aux entreprises d'information et aux correspondants. Cette clause, si elle était adoptée, écarterait les amendement présentés par la délégation de la Pologne (A/C.3/462). Il est clair que c'est là le résultat recherché par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui répugnent à devoir se prononcer à nouveau publiquement contre l'adoption de dispositions tendant à dénoncer la propagande fasciste, la diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires basées sur la race, la nationalité ou la religion, et la propagande en faveur d'une troisième guerre mondiale. Les raisons que ces délégations avancent pour s'opposer à de telles dispositions sont peu convaincantes; il ne faut pas oublier que la majorité de la Commission a repoussé récemment ces arguments lorsqu'elle a adopté (202ème séance), pour le premier projet de convention, un amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1) conçu dans le sens que défend aujourd'hui l'amendement de la Pologne.

La délégation de la Yougoslavie se prononcera contre l'amendement du Royaume-Uni, car elle y voit une tentative en vue d'empêcher l'adoption des propositions polonaises; elle donnera sa voix à l'amendement polonais dont elle estime l'insertion indispensable.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), analysant la liste des sanctions, conditions et restrictions énoncées à l'article 2, fait remarquer que cette liste, bien que par ailleurs assez détaillée, ne comprend pas une seule disposition de caractère politique. On sait que le principe de la liberté de l'information prend toute son ampleur dans le domaine des informations politiques: il est en effet de la plus grande importance d'assurer l'exactitude des nouvelles destinées à présenter les conditions intérieures d'un pays, à faire connaître ses institutions, ses réalisations et ses projets. Cependant, les auteurs du projet de convention n'ont pas jugé nécessaire d'inclure dans la liste qu'ils ont établie une seule clause qui garantisse les Etats contre la diffusion des fausses nouvelles les concernant sur le plan politique, ou qui fixe les hauts objectifs de paix et d'amitié entre les peuples que devrait poursuivre l'information internationale.

¹ Voir la 208ème séance.

Not only was the original wording of article 2 devoid of a single explicit provision to that effect, but it would appear that the Committee, under the guidance of the United Kingdom and United States delegations, was about to move in the wrong direction, which it had already taken several days previously when it had opposed the insertion in the first draft convention of any reference to the need for combating nazi and fascist propaganda.¹ It was no mere chance that the new wording proposed for article 2 showed the same omission.

The Polish amendment was of great value in that respect, and represented the minimum which the Committee could adopt if it wished to avoid being lured on to the wrong path again. The USSR delegation would vote for that amendment.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the United Kingdom amendment (A/C.3/459) ignored paragraph 2 of article 2. It was absolutely necessary, however, to provide for the establishment of a right of reply. The purpose of the convention under consideration was to guarantee freedom of information not only to information agencies and correspondents but also to the general public, which should be protected against all information monopolies, large or small. It was necessary to include in the convention a guarantee that private persons, natural or legal, would be able to express their opinions or claim the right of reply to obtain any corrections they deemed necessary. Without that formula it would be impossible to ensure true freedom of information. His delegation could not agree that that freedom should be the prerogative of professional news reporters only, and it hoped that that paragraph would be retained.

He was happy to note that the United Kingdom delegation had accepted the formula for article 2 which his delegation had itself recommended, namely, that the penalties, liabilities and restrictions referred to in article 2 applied to the exercise of the freedoms referred to in article 1 and not to the freedoms themselves.

The idea of public order, which was the subject of his delegation's second amendment (A/C.3/417), fitted into article 2 as logically as it had into article 9² of the first draft convention.

The purpose of the third Mexican amendment was to delete from sub-paragraph (g) of article 1 the idea of "fair comment", which did not exist in the law of the Latin countries. That law could not accept the exoneration of attacks on the reputation or honour of natural or legal persons, even if they were of benefit to the public.

In explanation of his delegation's last amendment, he stated that any Press which systematically refused to publish corrections should be considered amoral, and should not, therefore, benefit by an international convention such as the one it was proposed to establish.

Mrs. FIGUEROA (Chile) approved of the composite text which the United Kingdom delegation

¹ See 207th meeting.

² Article XII in the final text.

Non seulement l'article 2, sous sa forme initiale, ne contient aucune disposition explicite dans ce sens, mais encore il semble que la Commission, sous la direction des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, soit sur le point de s'engager dans la voie erronée déjà empruntée il y a quelques jours lorsqu'elle se prononça contre l'insertion, dans le premier projet de convention, de toute allusion à la nécessité de lutter contre la propagande nazie et fasciste¹. Ce n'est donc pas par hasard que le nouveau texte proposé pour l'article 2 comporte la même lacune.

L'amendement de la Pologne présente à cet égard une très grande utilité, et constitue le minimum que la Commission puisse adopter si elle ne veut pas se laisser entraîner une fois de plus sur le mauvais chemin. La délégation de l'URSS votera en sa faveur.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) ne tient aucun compte du paragraphe 2 de l'article 2. La délégation du Mexique pense cependant qu'il est absolument nécessaire de prévoir l'institution d'un droit de réponse. En effet, la convention à l'étude a pour objet de garantir la liberté de l'information non seulement aux entreprises d'information et aux correspondants, mais également au public en général. Celui-ci doit être protégé contre tous monopoles d'information, grands ou petits. Il est nécessaire d'inclure dans la convention la garantie que les personnes privées physiques ou morales pourront exprimer leurs opinions ou invoquer le droit de réponse pour obtenir toutes rectifications qu'elles jugeraient nécessaires. Sans cette formule, il serait impossible d'assurer une véritable liberté de l'information. La délégation du Mexique ne peut accepter de laisser la jouissance de cette liberté aux seuls professionnels de l'information et elle espère que ce paragraphe sera maintenu.

M. Noriega se réjouit de constater que la délégation du Royaume-Uni a adopté la formule qu'elle préconise elle-même pour l'article 2, à savoir que c'est l'exercice des libertés mentionnées à l'article premier — et non ces libertés elles-mêmes — qui peut être soumis aux sanctions, conditions et restrictions prévues à l'article 2.

Il fait remarquer que la notion de l'ordre public, qui fait l'objet du deuxième amendement de sa délégation (A/C.3/417), trouve sa place à l'article 2 aussi logiquement qu'elle l'a trouvée à l'article 9² du premier projet de convention.

Le troisième amendement mexicain a pour objet de supprimer de l'alinéa g) la conception du *fair comment* qui n'existe pas dans le droit des pays latins. Celui-ci n'accepte pas d'exonérer les atteintes à la réputation ou à l'honneur des personnes physiques ou morales même si la communauté devait en tirer avantage.

Enfin, expliquant le dernier amendement de sa délégation, M. Noriega déclare que toute presse qui refuserait systématiquement de publier des rectifications doit être considérée comme une presse amoral et ne doit pas, par conséquent, jouir du bénéfice d'une convention internationale telle que celle que l'on se propose d'établir.

Mme FIGUEROA (Chili) approuve la synthèse réalisée par la délégation du Royaume-Uni, mais

¹ Voir la 207^{ème} séance.

² Article XII dans le texte définitif.

had succeeded in drafting but failed to understand why paragraph 2 of article 2 had not been retained. Paragraph 2 contained an idea which was quite distinct from the rest of the article and should therefore be retained as a separate provision.

With regard to the Polish amendment (A/C.3/462), she pointed out that whenever there was any question of propaganda certain delegations were insistent that fascist propaganda should be mentioned, but did not refer to other forms of propaganda which were equally dangerous to international peace and security in the existing state of the world.

Mr. WOULBROUN (Belgium) reminded the Committee that his delegation had, on several occasions, expressed its views on the convention on freedom of information as a whole, to which, he feared, no more importance could be attached than to a statement of principles. The fact that the Committee was, at that stage of its discussions, still considering whether to decide upon a detailed list or a general provision showed how vague the obligations listed in article 2 were, and of how little practical use the convention would be.

If, therefore, it was to be, as his delegation feared, only a moral exhortation to Governments, the wording proposed by the United Kingdom was preferable, even though not wholly satisfactory. He supported the French representative's remarks on the impartiality of the judiciary.

Mr. SULTAN (Egypt) said that while his delegation recognized the soundness of the argument in favour of the restrictive clause, it thought nevertheless that a general statement of principle would be preferable, since that was less dangerous and more easily adaptable to the internal condition and legal system of each State. His delegation would therefore vote for the United Kingdom text (A/C.3/459), with its last phrase amended by the United States delegation, and incorporating the various amendments submitted verbally by the delegation of Ecuador.

Should the United Kingdom text not be retained, his delegation would vote for certain of the amendments to the original text of article 2, particularly those submitted by the Mexican delegation.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) agreed with the Mexican and Chilean delegations that paragraph 2 of article 2 should be retained.

His delegation was prepared to vote for the United Kingdom amendment as a substitute for paragraph 1 of article 2. It would, however, like certain amendments proposed by the Mexican and Ecuadorian delegations to be incorporated. The word "disorder" should be replaced by "anarchy", which corresponded with a more specific legal concept; the words "or crime", which the United States delegation wished to delete should be retained; and the concept of "public order", which had appeared in the first draft convention and which also corresponded to a specific legal concept, should be introduced. Finally, sub-paragraph (j) of the original text, on the systematic diffusion of false or distorted reports, should be retained, since the con-

elle ne comprend pas pourquoi cette dernière n'a pas retenu le paragraphe 2 de l'article 2. Le paragraphe 2 contient une idée distincte du reste de l'article et doit donc être maintenu sous forme de disposition séparée.

En ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/462), la représentante du Chili fait remarquer que, lorsqu'il est question de propagande, certaines délégations insistent pour mentionner la propagande fasciste, en négligeant de citer d'autres formes de propagande aussi dangereuse, en l'état actuel du monde, pour la paix et la sécurité internationales.

M. WOULBROUN (Belgique) rappelle que sa délégation a fait connaître à plusieurs reprises son opinion à l'égard de l'ensemble de la convention relative à la liberté de l'information, à laquelle elle craint de ne pouvoir attacher d'autre valeur que celle que l'on peut attribuer à une déclaration de principe. Le fait qu'à ce stade de la discussion la Commission examine encore la question de savoir si elle fixera son choix sur une liste détaillée ou une clause générale prouve à quel point les obligations qui sont énumérées à l'article 2 sont vagues et combien faible sera l'utilité pratique de la convention.

Ainsi donc, s'il ne doit s'agir, comme elle le craint, que d'une exhortation morale adressée aux gouvernements, la délégation belge pense que la formule proposée par le Royaume-Uni est préférable, bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaisante. A ce propos, M. Woulbroun appuie les observations du représentant de la France relatives à l'impartialité de la magistrature.

M. SULTAN (Egypte) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant le bien-fondé de la thèse avancée en faveur de la clause limitative, pense cependant qu'une clause générale de principe serait préférable parce que moins dangereuse et s'adaptant mieux aux conditions intérieures et aux modalités juridiques de chaque Etat. Elle votera donc pour le texte présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/459), modifié, en son dernier membre de phrase, dans le sens proposé par la délégation des Etats-Unis et incorporant les différents amendements verbaux de la déclaration de l'Equateur.

Au cas où le texte du Royaume-Uni ne serait pas retenu, la délégation de l'Egypte votera pour certains amendements présentés au texte initial de l'article 2, notamment pour ceux de la délégation du Mexique.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) s'associe aux observations des délégations du Mexique et du Chili en ce qui concerne la nécessité de maintenir le paragraphe 2 de l'article 2.

La délégation de la Colombie est prête, par ailleurs, à voter en faveur de l'amendement du Royaume-Uni en tant que texte de substitution au paragraphe 1 de l'article 2. Elle voudrait cependant y voir incorporer certains amendements proposés par les délégations du Mexique et de l'Equateur. Elle estime notamment qu'il conviendrait de remplacer le mot "troubles" par "anarchie", qui correspond à une notion juridique plus précise; de maintenir les mots "ou les agissements criminels" que la délégation des Etats-Unis voudrait voir supprimés; d'introduire le concept de "l'ordre public", qui apparaît du reste dans le premier projet de convention et qui répond également à une notion juridique précise. Enfin, la délégation

vention should above all preserve truth and establish the international responsibility of the Press.

Mr. H. Smitt Ingebretsen (Norway) took the Chair.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) said, with reference to the amendment proposed by the United Kingdom (A/C.3/459), that sub-paragraph (b) of paragraph 7 of article 2 of the draft convention should be retained on account of the positive character of that provision. Moreover, it was in conformity with his country's legislation.

His delegation was in favour of the Polish amendment (A/C.3/462) which denounced racial discrimination. If there was a real desire to avoid pogroms, the predominance of a race which claimed to be superior, and all other forms of discrimination based on considerations of that type, it was essential to provide a restrictive clause along the lines proposed by Poland.

For similar reasons it thought the idea of freedom of worship should also appear in that provision.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) asked the United Kingdom representative whether the modifications suggested by the Netherlands at the 211th meeting had been incorporated in the United Kingdom text.

In the second place, he wondered whether the United Kingdom amendment, as also the original text of article 2 of the draft convention, should not contain very precise clauses concerning censorship. By the terms of that article, Governments had the right to impose certain obligations and restrictions. He feared that those restrictive measures might in certain cases assume an unacceptable character, such, for example, as preliminary censorship. His delegation, for its part, had never opposed in principle the adoption of certain clauses restricting freedoms, on condition that they did not make States assume obligations incompatible with their constitutions. If that were granted, he thought it would be desirable to repeat in the draft convention under discussion the provisions concerning censorship which had been adopted in the first convention.

In the third place, he had serious doubts concerning the value of the amendment proposed by Mexico to paragraph 2 of article 2 (A/C.3/417). In his opinion, there was no need to introduce a clause concerning the right of reply or any other corrective remedy; such a clause seemed to him to be superfluous, since that right was provided for in a general way in the national legislations of States. Moreover, it did not appear in the United Kingdom draft.

The Mexican representative had wished to develop still further the terms of paragraph 2 of article 2 by establishing very serious obligations for Contracting States, which would not only be required to institute a right of reply, but would also have to adopt measures which, in his opinion, would entail constant governmental interference with the freedom of the Press.

de la Colombie tient à conserver l'alinéa j) du texte initial, relatif à la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées, car elle estime que la convention doit préserver la vérité avant tout, et créer la responsabilité de la presse dans le domaine international.

M. H. Smitt Ingebretsen (Norvège) prend place au fauteuil présidentiel.

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare, au sujet de l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459), que l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 2 du projet de convention devrait être maintenu en raison du caractère positif de cette disposition. Celle-ci est d'ailleurs conforme à la législation de son pays.

La délégation des Philippines est favorable à l'amendement de la Pologne (A/C.3/462), qui s'élève contre les discriminations raciales. Si l'on veut réellement éviter les pogromes, la prédominance d'une race qui se proclame supérieure et toutes autres formes de discrimination fondées sur des considérations de cet ordre, il est indispensable de prévoir une clause restrictive allant dans le sens proposé par la Pologne.

Pour des raisons analogues, elle estime nécessaire que la notion de liberté des cultes figure également dans cette disposition.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) désirerait, en premier lieu, que le représentant du Royaume-Uni précise si les modifications proposées par les Pays-Bas à la 211ème séance ont été incorporées dans le texte du Royaume-Uni.

En deuxième lieu, il se demande si l'amendement du Royaume-Uni, ainsi que le texte initial de l'article 2 du projet de convention, ne devrait pas comporter de clauses très nettes relativement à la censure. Aux termes de cet article, les gouvernements ont le droit d'imposer certaines obligations et restrictions. M. van Heuven Goedhart craint que ces mesures restrictives ne revêtent, dans certains cas, un caractère inacceptable, telle par exemple la censure préalable. Pour sa part, la délégation des Pays-Bas ne s'est jamais opposée en principe à l'adoption de certaines clauses restreignant les libertés, à la condition que celles-ci n'entraînent pas les États à assumer des obligations incompatibles avec leur constitution. Ceci posé, M. van Heuven Goedhart considère qu'il y aurait intérêt à répéter, dans le projet de convention à l'étude, les dispositions relatives à la censure adoptées dans la première convention.

En troisième lieu, le représentant des Pays-Bas a des doutes sérieux sur la valeur de l'amendement proposé par le Mexique au paragraphe 2 de l'article 2 (A/C.3/417). A son avis, il n'y a aucunement lieu de faire figurer ici une clause relative au droit de réponse, ni à toute pratique de rectification; une telle clause lui semblerait superflue étant donné que ce droit est prévu d'une manière générale dans les législations nationales des États. Elle ne figure d'ailleurs pas dans le projet du Royaume-Uni.

Mais le représentant du Mexique a tenu à développer davantage encore les termes du paragraphe 2 de l'article 2, en prévoyant des obligations très sérieuses pour les États contractants qui seront non seulement tenus d'instituer un droit de réponse, mais en outre devront adopter des mesures qui, à son avis, exigeraient une ingérence constante des gouvernements dans le domaine de la liberté de la presse.

It was the custom of the democratic Press to publish valid corrections when requested, and it should not be the duty of the State to ensure the publication of those corrections. Moreover, such a procedure was liable to create legal and practical problems. What would happen, for example, if a newspaper were to refuse to publish in its columns a correction required by its Government? Should the latter, by way of a penalty, forbid the publication of the newspaper? If such a measure were enacted, could it be declared to be in accordance with the idea of freedom of information which the Committee was defending?

Moreover, he wondered what the Mexican representative meant by his reservation concerning the commercial tariff. It was customary in the Netherlands to publish corrections of that type without charge in the pages reserved for leading articles.

For those reasons, he thought, on the one hand, that such clauses were not admissible and, on the other hand, that the whole Mexican amendment was so wide in scope that his delegation would be obliged to vote against it.

On the question of principle, he associated himself fully with the observations made by the French delegation; he also thought it was preferable to define as clearly as possible the restrictions on the freedoms outlined in the first article.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina), examining the Polish amendment (A/C.3/462), favoured, in the first place, the addition of sub-paragraph (*l*) concerning the adoption of penalties for the diffusion of reports based on racial, national or religious discrimination. In his opinion, that addition, as also the amendments proposed by the Lebanese delegation to sub-paragraph (*g*) (A/C.3/461) and by the Egyptian delegation for the addition of a sub-paragraph (*k*) (A/C.3/463), were based on the same idea, with the principle of which he was in sympathy.

With regard to sub-paragraphs (*k*) and (*m*) proposed by the Polish delegation (A/C.3/462), he did not see how such provisions could be included in the draft convention. He explained that in his country, where a system of the most absolute freedom of information had always been in force, no propaganda could be feared, whether it came from fascist elements, from groups with totalitarian tendencies or from any other faction. Each political group enjoyed the most complete freedom of expression, as became a truly democratic country. In principle his Government did not advocate either totalitarian or capitalist systems, but it was anxious that public opinion should be developed freely, interpreting news in the way it wished. Hence the publication of expressions of all shades of opinion was permitted. He did not therefore see the necessity of adding a restrictive provision of that nature.

Passing on to the United Kingdom amendment (A/C.3/459), he did not conceal his astonishment at the change in the attitude of the United Kingdom delegation and the unexpected presentation of its text. Indeed, having supported at the previous meeting the very clear and precise text which

La presse démocratique a coutume d'insérer les rectifications fondées qui lui sont demandées et ce n'est pas à l'Etat que doit incomber l'obligation d'assurer la publication de ces rectifications. Du reste, une telle procédure risquerait de créer des problèmes d'ordre juridique et pratique. Qu'advierait-il, par exemple, si un journal venait à refuser de publier dans ses colonnes une correction exigée par son gouvernement? Ce dernier devrait-il, à titre de sanction, interdire la publication de ce journal? Une telle mesure, au cas où elle serait prise, pourrait-elle être déclarée conforme à la notion de liberté de l'information que défend ici la Commission?

D'autre part, M. van Heuven Goedhart se demande ce que le représentant du Mexique entend par sa réserve relative au barème commercial. Il est d'usage, aux Pays-Bas, de faire paraître gratuitement les rectifications de cet ordre dans les pages réservées aux articles de fond.

Pour ces raisons, le représentant des Pays-Bas estime, d'une part, que pareilles clauses ne sont pas recevables et, d'autre part, que dans son ensemble l'amendement du Mexique a une portée si vaste que la délégation des Pays-Bas sera dans l'obligation de voter contre lui.

En ce qui concerne la question de principe, M. van Heuven Goedhart s'associe entièrement aux observations formulées par la délégation de la France; il pense également qu'il est préférable de définir le plus nettement possible les limitations aux libertés énoncées à l'article premier.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine), examinant l'amendement de la Pologne (A/C.3/462), se déclare tout d'abord favorable à l'addition de l'alinéa *l*) relatif à l'adoption de sanctions en matière de diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires fondées sur la race, la nationalité ou la religion. D'après lui, cette addition, comme d'ailleurs les amendements proposés respectivement par la délégation du Liban à l'alinéa *g*) (A/C.3/461) et par celle de l'Egypte, tendant à ajouter un alinéa *k*) (A/C.3/463), s'inspirent d'une même idée à laquelle vont ses sympathies de principe.

Quant aux alinéas *k*) et *m*) dont la délégation de la Pologne propose l'addition (A/C.3/462), le représentant de l'Argentine ne voit pas comment on pourrait insérer de telles dispositions dans le projet de convention. Il précise que, dans son pays, où le régime de la liberté de l'information la plus absolue a toujours été en vigueur, on ne saurait craindre aucune propagande, qu'elle émane d'éléments fascistes, de groupes à tendances totalitaires ou de factions quelles qu'elles soient. Chaque groupement politique jouit en effet de la liberté d'expression la plus complète, ainsi qu'il sied à un pays vraiment démocratique. En principe, le gouvernement de l'Argentine n'est partisan ni des systèmes totalitaires, ni des systèmes capitalistes, mais il tient à ce que l'opinion publique puisse se former librement en interprétant toute information à son gré; aussi tolère-t-il la publication d'expressions d'opinions de toutes nuances. M. Otaño Vilanova ne voit donc pas la nécessité d'ajouter une disposition limitative de cette nature.

Passant à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459), il ne dissimule pas la surprise que lui a causée le changement d'attitude de la délégation britannique et la présentation inattendue de son texte. En effet, après avoir appuyé à la séance précédente le texte si clair et précis que le

the United Kingdom had proposed for article 1, the Argentine delegation could not pronounce itself in favour of the United Kingdom amendment, which was not only vague and unprecise in its wording, but also showed certain omissions.

On the other hand, it unreservedly supported the amendments proposed by Mexico (A/C.3/417). They introduced the idea of "law and order" into sub-paragraph (b) and a moral factor in sub-paragraph (j), to both of which his delegation attached much importance.

He was also in agreement with the idea contained in the text proposed for paragraph 2 in the same document. Contrary to the Netherlands representative, he did not think that the carrying out of that provision would entail constant State intervention.

He did not see why the clause concerning the commercial reservation should not be considered in a more realistic light.

In those circumstances his delegation would vote for the original text, as amended by the Mexican delegation and by either the Lebanese sub-paragraph (j), the Egyptian sub-paragraph (k) or the Polish sub-paragraph (l).

Mr. ARAMBURU (Peru) noted that the Committee had before it the following alternatives: either to adopt the list of exceptions contained in the original text of article 1, or to adopt the formula proposed by the United Kingdom.

In his opinion, it was imperative to introduce the idea of law and order into that article, since it had been accepted in previously adopted texts.

Moreover, his delegation was in favour of the insertion of a clause relating to the right of correction, a principle which was not stated in sufficiently strong terms in the other texts submitted to the Committee.

He pointed out that the Committee was really fixing the international status of correspondents. The privileges accorded to the latter would, if not limited by corresponding obligations, even be liable to exceed those reserved to diplomats. It was therefore important that the States called upon to respect that convention should be able to demand that correspondents should carry out all their duties; it was also just that they should oppose their being granted unlimited rights. It was in that spirit that his delegation visualized the creation of a sort of clearing-house for news, the effect of which would be to make the right of correction effective. It reserved the right to submit a concrete proposal in that sense at the appropriate time.

According to Mr. Aramburu, it would be well to transform that convention, which would probably be ratified by very few States, into a declaration of principle which would be acceptable to all and similar in character to the Universal Declaration of Human Rights.

Finally, his delegation supported the passages of the Mexican amendment concerning law and order and the right of correction.

It also considered the amendments proposed by Egypt and France very useful.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) thought that, of the whole convention, article 2 was that which raised most difficulties. Those difficulties were due to the very nature of the article. The draft of

Royaume-Uni avait proposé à l'article premier, la délégation de l'Argentine ne saurait, cette fois, se prononcer pour l'amendement du Royaume-Uni, lequel, outre une rédaction imprécise et vague, présente des lacunes.

Par contre, elle appuie sans réserve les amendements proposés par le Mexique (A/C.3/417). Ils introduisent en effet, à l'alinéa b), la notion d'"ordre public" et, à l'alinéa j), un facteur moral auxquels sa délégation attache beaucoup d'importance.

D'autre part, le représentant de l'Argentine approuve également l'idée contenue dans le texte proposé pour le paragraphe 2 dans le même document. Contrairement à l'avis du représentant des Pays-Bas, M. Otaño Vilanova n'estime pas que le jeu de cette disposition entraînerait une intervention constante de l'Etat.

Il ne voit pas non plus pourquoi la clause relative à la réserve d'ordre commercial ne serait pas considérée sous un angle plus réaliste.

Dans ces conditions, la délégation de l'Argentine votera pour le texte primitif modifié dans le sens indiqué par la délégation du Mexique et amendé indifféremment par les alinéas j) du Liban, k) de l'Égypte ou l) de la Pologne.

M. ARAMBURU (Pérou) constate que la Commission se trouve devant l'alternative suivante: soit adopter la liste d'exceptions prévues dans le texte initial de l'article premier, soit adopter la formule proposée par le Royaume-Uni.

A son avis, il est indispensable de faire figurer le concept d'ordre public dans cet article, puisqu'il a été accepté dans des textes précédemment adoptés.

D'autre part, la délégation du Pérou est en faveur de l'insertion d'une clause relative au droit de rectification, principe qui, dans les autres textes soumis à la Commission, n'est pas posé en termes assez forts.

M. Aramburu fait remarquer qu'en réalité la Commission est en train de fixer le statut international des correspondants. Les privilèges dont jouiraient ceux-ci, s'ils n'étaient limités par des obligations correspondantes, risqueraient même de dépasser ceux qui sont réservés aux diplomates. Il est donc important que les États appelés à respecter cette convention puissent exiger des correspondants qu'ils remplissent tous leurs devoirs; il est juste également qu'ils s'opposent à ce que des droits illimités ne leur soient accordés. C'est dans cet esprit que la délégation du Pérou envisage la création d'une sorte de *clearing-house* des informations qui aurait pour effet de rendre efficace le droit de rectification. Elle se réserve de soumettre une proposition concrète dans ce sens au moment opportun.

D'après M. Aramburu, il serait bon de transformer plutôt cette convention, qui ne sera vraisemblablement ratifiée que par très peu d'États, en une déclaration de principe acceptable par tous et ayant un caractère analogue à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En conclusion, la délégation du Pérou appuie les passages de l'amendement du Mexique ayant trait à l'ordre public et au droit de rectification.

D'autre part, les amendements proposés par l'Égypte et la France lui semblent fort utiles.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) considère que, de toute la convention, l'article 2 est celui qui soulève le plus de difficultés. Or, celles-ci tiennent à la nature même de cet article. Le projet d'article

article 2 contained an enumeration of restrictions to be placed on freedom of information in order to ensure the application of that principle in national legislations. That method of enumeration was always a delicate one, as legislators knew only too well; it was very difficult to avoid omissions, which in criminal matters enabled delinquents to avail themselves of the incomplete nature of the provisions in order to escape punishment.

The original text of article 2 contained a very long, very confused and frequently contradictory enumeration. It was therefore necessary above all things that the Committee should attempt to bring some order to that article if it was prepared to adopt the principle of enumeration. If the Committee accepted that formula, it must at the same time accept the possibility that the enumeration might sin by omission.

On the other hand, if the Committee wished to choose the most direct way of avoiding those difficulties, it would have no alternative but to adopt the United Kingdom proposal (A/C.3/459), although the latter was far from satisfactory. Its only advantage was that of providing for a broader classification than did the original text of article 2.

In short, his delegation accepted the United Kingdom proposal, with the reservation that paragraph 2 should be retained, the idea of law and order should be introduced, and various other proposed amendments should be adopted.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 3 May 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

148. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

The CHAIRMAN stated that the Committee had before it the United Kingdom amendment (A/C.3/459) to article 2 of the draft convention on freedom of information, and also a working paper (A/C.3/W.15) containing the various amendments to that amendment.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that the fundamental question was rather that of the degree to which a State could permit interference with its free discretion rather than that of the relative merits of an extended or condensed text. Both texts, moreover, omitted mention of the most essential provision, that for the prevention of propaganda for fascism and a third world war and the prohibition of the preaching of religious or national hatred and of incitement to intervention in the domestic affairs of a sovereign State. Certain delegations had doubted the feasibility of defining fascism; his own country's recent and bitter experience permitted it no such doubts. Such an omission, furthermore, disregarded resolution 2 of the Conference on Freedom of Information¹ which specifi-

2 comporte une énumération des restrictions qu'il faut apporter à la liberté d'information pour assurer l'application de ce principe dans les législations nationales. Cette méthode d'énumération est toujours délicate et les législateurs ne le savent que trop: il est en effet très difficile d'éviter des omissions, ce qui, en matière pénale, habilite les délinquants à se prévaloir de ces dispositions incomplètes pour échapper à une sanction.

En réalité, le texte primitif de l'article 2 contient une énumération très longue, très confuse et souvent contradictoire. Il faudra donc surtout que la Commission s'efforce de mettre de l'ordre dans cet article si elle se résigne à adopter le principe d'une énumération. Si la Commission acceptait cette formule, elle devrait accepter en même temps la possibilité que l'énumération pêche par omission.

Au contraire, si la Commission désire adopter la voie la plus directe pour éviter ces difficultés, elle n'aurait d'autre solution que d'adopter la proposition du Royaume-Uni (A/C.3/459) bien que celle-ci soit loin d'être satisfaisante. Le seul avantage qu'offre cet amendement est en effet de prévoir une classification plus large que ne le fait le texte primitif de l'article 2.

En définitive, la délégation du Venezuela accepte la proposition du Royaume-Uni, sous réserve du maintien du paragraphe 2 et de l'introduction de la notion d'ordre public, ainsi que de divers autres amendements proposés.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT TREIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 3 mai 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

148. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/459) à l'article 2 du projet de convention relatif à la liberté de l'information et d'un document de travail (A/C.3/W.15) qui contient les divers amendements qui se rapportent à cet amendement.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que le problème essentiel est non point de savoir s'il vaut mieux adopter un texte concis ou détaillé, mais d'établir dans quelle mesure un Etat peut permettre que l'on empiète sur sa liberté d'action. D'ailleurs, aucun des deux textes ne prévoit l'essentiel, à savoir les mesures à prendre pour empêcher toute propagande en faveur du fascisme et d'une troisième guerre mondiale, ainsi que l'interdiction de prêcher les haines religieuses ou nationales, ou de pousser à l'immixtion dans les affaires intérieures des Etats souverains. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de définir le fascisme; M. Demtchenko déclare que son pays ne peut avoir de doute de cet ordre après la cruelle épreuve

cally mentioned nazi and fascist aggression. He did not know whether those omissions were intentional; a remedy was at hand, however, in the Polish amendment (A/C.3/462), which he would support.

Mr. TERROU (France) pointed out that the number of amendments to the concise text submitted by the United Kingdom delegation showed that there was a tendency to confront the enumeration contained in the original text (E/1065)—which had been carefully studied by experts—with a text which, though virtually a similar enumeration, would not have had the benefit of thorough examination. The practical value of the concise general clause had become so dubious that the Committee might well consider taking a decision as to which of the two methods was preferable.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) objected to sub-paragraph (b) of paragraph 1 of the original text because it opened the way to a broad interpretation under which action could be taken against democratic popular organizations by the use of physical force to suppress the ideologies held by them. Popular unrest was not caused by the publication of any particular items of information or by propaganda, but by a lowering of living standards. The countries which wished to use force against democratic movements and strikes also wished to take shelter behind an international instrument when doing so. In his opinion, statements such as that made by the representative of Chile at the previous meeting merely diverted the attention of the Committee from the examination of freedom of information to undesirable political considerations. Furthermore, sub-paragraph (b) did not contain provisions against warmongering and the distortion of news nor any stipulation which would help to promote international friendship.

He would therefore vote against the article as a whole.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) pointed out that document A/C.3/W.15 had not incorporated the Netherlands amendments already accepted by the United Kingdom delegation (211th meeting). Those amendments were: the substitution of the words "clearly defined" for the word "provided" and the insertion of the word "only" between the words "necessary" and "in the interest".

The CHAIRMAN, with the assent of the United Kingdom representative, said that those changes would be noted.

Mr. DAVIES (United Kingdom) observed that the debate had shown that there was general agreement that the enumeration contained in the original text could not be considered exhaustive, and that it was felt that an excessively broad general clause might leave the way open to unduly wide interpretation. The United Kingdom text was ad-

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 22.

qu'il a subie récemment. D'autre part, ces omissions prouvent que l'on ne tient pas compte de la résolution 2 de la Conférence sur la liberté de l'information¹, qui mentionne expressément l'agression nazie ou fasciste. Le représentant de la RSS d'Ukraine ignore si ces omissions sont volontaires. L'amendement de la Pologne (A/C.3/462) permet toutefois d'y porter remède, et il appuiera cet amendement.

M. TERROU (France) fait observer que le nombre des amendements au texte concis présenté par la délégation du Royaume-Uni montre que la tendance est d'établir, parallèlement à l'énumération qui figure dans le texte primitif (E/1065) — qui a été soigneusement étudié par des experts — un texte qui, tout en contenant en fait une énumération analogue, ne présenterait pas l'avantage d'avoir fait l'objet d'un examen approfondi. La valeur pratique de la clause générale rédigée sous cette forme concise est devenue si contestable que la Commission ferait bien de songer à prendre une décision de principe sur la méthode à adopter.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) formule des objections au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 du texte primitif, car cet alinéa peut donner lieu à une interprétation très large qui permettrait de prendre des mesures contre les organisations démocratiques populaires en ayant recours à la force pour éliminer les idéologies qu'elles défendent. L'agitation des masses n'est pas due à la publication de certaines informations ni à la propagande, mais résulte d'un abaissement des niveaux de vie. Les pays qui veulent recourir à la force contre des manifestations démocratiques et contre les grèves veulent pouvoir le faire à l'abri d'un instrument international. Pour M. Tsarapkin, des déclarations telles que celle qu'a faite la représentante du Chili au cours de la séance précédente ne font que détourner l'attention de la Commission de l'examen de la question de la liberté de l'information pour la porter vers des considérations d'ordre politique qu'il serait préférable de ne pas aborder. D'autre part, l'alinéa b) ne contient aucune disposition contre l'incitation à la guerre et la déformation des nouvelles, non plus qu'aucune disposition de nature à assurer le développement de l'amitié internationale.

Aussi M. Tsarapkin votera-t-il contre l'ensemble de l'article.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer que le document A/C.3/W.15 ne contient pas les amendements des Pays-Bas qui ont déjà été acceptés par la délégation du Royaume-Uni (211ème séance). Ces amendements consistaient à remplacer le mot "prévues" par les mots "clairement définies" et à ajouter le mot "seulement" avant les mots "dans l'intérêt de la sécurité".

Le PRÉSIDENT déclare, avec l'assentiment du représentant du Royaume-Uni, qu'il sera tenu compte de ces modifications.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait observer qu'il ressort des débats que les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître que l'énumération contenue dans le texte initial ne saurait être considérée comme limitative, et que, d'autre part, une clause trop générale risquerait de laisser une trop grande latitude d'interprétation. Le texte

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, page 24.

mittedly an attempt at a compromise between those two views. He did not agree with the French representative who seemed to think that such a compromise constituted a step backward; its aim had been to secure by its flexibility the greatest possible number of accessions to the convention.

With regard to the amendments to his amendment, he could accept that submitted orally by the Philippine representative (A/C.3/W.15) proposing the inclusion of the words "for the protection of morals or the freedom of worship"; that should meet the purpose of the Egyptian amendment (A/C.3/463). The Philippine amendment also covered the Netherlands amendment to subparagraph (d) of paragraph 1 (A/C.3/439), at least so far as the United Kingdom law covering blasphemy was concerned.

He could not accept the proposal made by the representative of Ecuador at the 212th meeting for the insertion of the words "... for preventing the diffusion of false or distorted reports which undermine friendly relations between peoples or States" (A/C.3/W.15) because its adoption might open the way to the sanctioning of censorship and would enable Governments to determine what information should be regarded as false. He could not, moreover, accept the United States amendment that the word "crime" should be deleted (A/C.3/466), because that would enable Governments to nullify the whole intention of the convention by suggesting new categories of crime if they wished to impose some form of censorship.

With regard to the incorporation of the words "public order" desired by the representatives of Ecuador (212th meeting) and Mexico (A/C.3/417), he preferred the more restricted expression "prevention of disorder" because the former phrase might be interpreted so broadly as to permit the imposition of censorship. He would not, however, object to the substitution of the words "public order" for the words "public safety" where they appeared in the amendment.

Mr. Davies said that he was prepared to meet the wishes of the Mexican representative on the importance of stipulating a right of correction by regarding the United Kingdom amendment as a substitution simply for paragraph 1 of article 2. He still believed paragraph 2 to be superfluous and irrelevant; if it were retained, however, it should form a separate article rather than a paragraph in article 2.

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out the difficulty of drawing up an exhaustive enumeration of restrictions in the course of the debate itself. The Drafting Committee of the Commission on Human Rights had listed twenty-five specific restrictions¹ and had admitted that more could be added. Certain of the specific restrictions suggested during the current debate were not even specific; for example, the French pro-

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, *Supplement No. 2*, annex B, page 24.

proposé par le Royaume-Uni constitue une tentative pour concilier ces deux points de vue. Le représentant du Royaume-Uni n'est pas d'accord avec le représentant de la France qui semble considérer ce compromis comme un pas en arrière; le but en est d'assurer, par la souplesse des dispositions, le plus grand nombre possible d'adhésions à la convention.

En ce qui concerne les modifications qui ont été proposées à son amendement, le représentant du Royaume-Uni peut accepter celle qu'a présentée oralement le représentant des Philippines (A/C.3/W.15) et qui consiste à ajouter les mots: "la morale publique et la liberté des cultes"; cet amendement devrait donner satisfaction au représentant de l'Égypte qui a présenté un amendement dans le même sens (A/C.3/463). Cet amendement des Philippines règle également la question soulevée par l'amendement des Pays-Bas à l'alinéa d) du paragraphe 1 (A/C.3/439), tout au moins en ce qui concerne la loi anglaise relative au blasphème.

Le représentant du Royaume-Uni ne saurait accepter la proposition faite à la 212ème séance par le représentant de l'Équateur et tendant à ajouter les mots: "et pour empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre États (A/C.3/W.15); l'adoption de ce texte pourrait, en effet, permettre de sanctionner le principe de la censure, et les gouvernements seraient à même de déterminer les informations qu'il faudrait considérer comme fausses. De même, le représentant du Royaume-Uni ne saurait accepter l'amendement des États-Unis tendant à supprimer les mots "ou les agissements criminels" (A/C.3/466), car les gouvernements pourraient alors aller à l'encontre du but même de la convention en définissant de nouvelles catégories d'actes criminels, s'ils désirent imposer une certaine forme de censure.

Au lieu d'ajouter les mots "l'ordre public" ainsi que le proposent les représentants de l'Équateur (212ème séance) et du Mexique (A/C.3/417), M. Davies préférerait que l'on utilise la formule moins générale "prévenir les troubles", car la première formule laisserait une telle latitude d'interprétation qu'elle permettrait d'instaurer la censure. Toutefois, M. Davies ne s'opposera pas à ce que l'on remplace le mot "sécurité" par le mot "ordre" à la place que le premier occupe dans son amendement.

Le représentant du Royaume-Uni est disposé à donner satisfaction au représentant du Mexique en ce qui concerne l'importance d'une disposition prévoyant le droit de rectification, en considérant l'amendement du Royaume-Uni comme remplaçant uniquement le paragraphe 1 de l'article 2. M. Davies persiste à croire que le paragraphe 2 n'est ni utile, ni approprié; toutefois, si on le conservait, il conviendrait d'en faire un article distinct plutôt qu'un paragraphe de l'article 2.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) souligne la difficulté qu'il y a à établir une liste complète des restrictions au cours de la discussion elle-même. Le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme a établi une liste de vingt-cinq restrictions précises¹ et a reconnu que l'on pouvait en trouver de nouvelles. Certaines des restrictions proposées au cours du débat en cours

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, *Supplément No 2*, annexe B, page 24.

posal for sub-paragraph (k) (A/C.3/458). It might be true that certain countries could draw up lists in conformity with their existing laws, as the Netherlands representative had stated; but the particular items on such lists would vary from country to country. A general clause was therefore the more advisable form for article 2. The basic question involved was not political, as the USSR representative and others had stated, but legal and technical. The Third Committee could, however, make a very important contribution to the struggle against nazism, fascism and all kinds of totalitarianism and against the prospect of a third world war by establishing such clear stipulations for the free flow of information that correspondents and information agencies would be enabled to penetrate into areas to which access was still impeded and transmit such facts as would permit the peoples to make their own decisions on a democratic basis.

Mr. Canham found some difficulty in concurring in the United Kingdom representative's acceptance of the substitution of the words "public order" for the words "public safety". A more logical position for the insertion of those words was after the words "national security". The expression "public safety" covered matters which were not covered in law by the concept of public order.

He could not accept the Mexican amendment to paragraph 2 (A/C.3/417) because it made the right of correction mandatory.

Mr. NORIEGA (Mexico) called attention to the necessity of the publication of corrections. There was a danger that the proprietors of newspapers and broadcasting stations might refuse to print or broadcast such items under the technical pretext that they were not "news". If the Mexican amendment to paragraph 2 (A/C.3/417) were adopted, the public's right to use the Press as a forum for its opinions and grievances would be ensured. That was the logical sequel to article 1, which safeguarded the public's right to receive information. The Press would thereby become the people's pulpit which it often — but rarely truthfully — claimed to be. The paragraph need not be mandatory; the substitution of the word "may" for the word "must" would make it permissive.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that, in his opinion, the omission of any provision prohibiting incitement to war clearly showed that political motives lay behind the text of article 2. Hitlerite theories of racial and national superiority were being propagated in new guises. The adoption of the Polish amendment (A/C.3/462) would provide a corrective. That amendment went to the heart of the matter; questions of detail were irrelevant. The text of sub-paragraph (b) as it stood was inconsistent; it provided for the suppression of democratic popular expression and at the same time invoked the right of freedom of expression. He agreed with the USSR representative that lowering of living stand-

n'ont même pas de caractère spécifique, comme par exemple la proposition de la France relative à l'alinéa k) (A/C.3/458). Il est peut-être exact que certains pays pourraient établir des listes conformes à leur législation en vigueur, ainsi que l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, mais les points mentionnés dans ces listes varieraient selon les pays. Il est donc préférable de donner à l'article 2 la forme de clause générale. Contrairement à ce que le représentant de l'URSS et d'autres représentants ont déclaré, la question fondamentale n'est pas politique; elle est juridique et technique. Toutefois, la Troisième Commission pourrait jouer un rôle très important dans la lutte contre le nazisme, le fascisme et le totalitarisme sous toutes ses formes, ainsi que contre l'éventualité d'une troisième guerre mondiale, en élaborant, en ce qui concerne la libre circulation des informations, des dispositions suffisamment claires pour que les correspondants et les entreprises d'information puissent pénétrer dans les régions dont l'accès leur est encore interdit et transmettre des informations qui permettraient aux peuples de prendre eux-mêmes leurs décisions d'une manière démocratique.

M. Canham peut difficilement être d'accord avec le représentant du Royaume-Uni qui accepte de remplacer le mot "sécurité" par le mot "ordre". Il serait plus logique d'insérer l'expression "l'ordre public" après les mots "sécurité nationale". L'expression "sécurité publique" comprend des éléments qui, en droit, échappent à la notion d'ordre public.

Le représentant des Etats-Unis ne saurait accepter l'amendement au paragraphe 2 proposé par la délégation du Mexique (A/C.3/417), car cet amendement donne au droit de rectification un caractère obligatoire.

M. NORIEGA (Mexique) attire l'attention sur la nécessité d'obliger les journaux et les stations de radiodiffusion à publier les rectifications car il serait à craindre que les propriétaires refusent d'imprimer ou de radiodiffuser des textes de cette nature, sous prétexte que, techniquement, ce ne sont pas des "informations". L'adoption de l'amendement du Mexique au paragraphe 2 (A/C.3/417) garantirait au public le droit de se servir de la presse comme d'une tribune pour l'expression de ses opinions et de ses griefs. Une telle disposition serait la conséquence logique de l'article premier qui garantit le droit du public de recevoir des informations. Ainsi, la presse deviendrait la tribune du peuple, ce qu'elle est rarement avec sincérité, bien qu'elle le prétende souvent. Il n'est pas nécessaire que la disposition en question ait un caractère obligatoire; le fait de remplacer le mot "doit" par le mot "peut" la rendrait facultative.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, à son avis, l'absence de toute disposition interdisant l'incitation à la guerre montre clairement que certains motifs politiques sont à l'origine du texte de l'article 2. On répand, sous une nouvelle forme, les théories hitlériennes de supériorité raciale et nationale. L'adoption de l'amendement de la Pologne (A/C.3/462) apporterait un correctif nécessaire. En effet, cet amendement va au fond même de la question, toutes questions de détail étant ici hors de propos. Le texte de l'alinéa b), sous sa forme actuelle, est contradictoire; en effet, alors qu'il permet la suppression de l'expression de l'opinion publique démocratique, cet article invoque le droit

ards was the cause of disorder; its expression in the Press was the effect.

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed that the words "public order and" should be inserted before the words "national security". Public order was, in law, not merely the description of a situation but a juridical concept; a national constitution itself was part of the legal machinery of public order.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that he preferred the original position in which he had accepted the words "public order"; namely, in substitution for the words "public safety". The position proposed by the Mexican representative might open the way to unduly broad interpretation. The qualification by the word "protection" gave a narrower implication to those words than their qualification by the word "interests".

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), supported by Mr. LARSSON (Sweden) wondered whether the United Kingdom amendment to article 2 could permit the imposition of censorship as a form of restriction. If that were so, they would be unable to vote for that article.

Mr. DAVIES (United Kingdom) replied that there had been no intention whatever of permitting censorship. His delegation had always shown itself opposed to peacetime censorship in any circumstances whatever.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) proposed the addition of a paragraph (A/C.3/494) reading:

"No Contracting State shall, however, impose censorship in peacetime on news material, except on grounds of national defence."

Such a stipulation, taken from the first convention, should remove the difficulties which had arisen.

Mr. WOULBROUN (Belgium), Mr. INGEBRETSEN (Norway) and Mr. NORIEGA (Mexico), supported the Netherlands proposal.

Mr. DAVIES (United Kingdom) felt that the Netherlands proposal would be placed more appropriately in a separate article. Article 2 merely limited the freedoms guaranteed in article 1; the question of censorship was entirely irrelevant to the purposes of article 2.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) thought that his proposed additional paragraph was more relevant to article 2 since the latter contained no stipulation that censorship should not be imposed as an extension of the permitted restrictions.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed with the representative of the Netherlands, but felt that the text he proposed was not entirely appropriate to article 2. That clause had been applied in the first convention specifically to the international transmission of news material. The

à la liberté d'expression. M. Stepanenko reconnaît, avec le représentant de l'URSS, que la cause des désordres sociaux est l'abaissement des niveaux de vie, leur expression dans la presse n'étant qu'une conséquence.

M. NORIEGA (Mexique) propose d'insérer les mots "l'ordre public et de" avant les mots "la sécurité nationale". En effet, en termes de droit, l'expression "ordre public" ne correspond pas simplement à une situation particulière, mais représente un certain concept juridique; ainsi, une constitution nationale, elle-même, fait partie du mécanisme juridique établissant l'ordre public.

M. DAVIES (Royaume-Uni) préférerait s'en tenir à la position qu'il avait adoptée; il a accepté que les mots "l'ordre public" remplacent les mots "la sécurité publique". Le texte proposé par le représentant du Mexique pourrait donner lieu à une interprétation trop large. L'expression "pour protéger" limite la portée de ce terme, plus que ne le feraient les mots "dans l'intérêt".

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) et M. LARSSON (Suède) voudraient savoir si l'amendement du Royaume-Uni à l'article 2 pourrait permettre l'instauration de la censure en tant que "restriction". S'il en était ainsi, ces deux représentants ne pourraient pas voter en faveur de l'article.

M. DAVIES (Royaume-Uni) répond qu'il n'a jamais été question d'autoriser la censure. Sa délégation s'est toujours montrée hostile à la censure en temps de paix, quelles que soient les circonstances.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) propose l'addition d'un paragraphe ainsi rédigé (A/C.3/494):

"Toutefois, aucun Etat contractant ne devra, en temps de paix, soumettre à la censure des documents d'information sauf pour des motifs de défense nationale."

Une telle disposition, empruntée à la première convention, écarterait toutes les difficultés qui se sont présentées.

M. WOULBROUN (Belgique), M. INGEBRETSEN (Norvège) et M. NORIEGA (Mexique) appuient la proposition des Pays-Bas.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est d'avis que la proposition des Pays-Bas devrait plutôt se présenter sous forme d'un article distinct. L'article 2 limite simplement les libertés garanties dans l'article premier; la question de la censure est absolument sans rapport avec les buts de l'article 2.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) estime que le paragraphe additionnel qu'il a proposé serait plus à sa place à l'article 2; en effet, ce dernier ne contient aucune disposition précisant que la censure ne saurait être établie par une interprétation large des restrictions qu'il autorise.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le représentant des Pays-Bas, mais estime que le texte proposé par ce dernier ne s'adapte pas très bien à l'article 2. Dans la première convention, cette disposition vise spécifiquement la transmission des informations d'un pays à l'autre.

convention on freedom of information, however, dealt with freedom of information within the frontiers of a State and affected domestic law.

The CHAIRMAN pointed out that it would be necessary to obtain a two-thirds majority for re-consideration of the rule of procedure by which no further substantive amendments could be received. He would put that issue to the vote without prejudging the text or place in the convention of any Netherlands proposal which the Committee might consider to be in order.

He put to the vote the motion that a Netherlands proposal should be received.

The result of the vote was 32 in favour, 1 against, and 14 abstentions. The motion was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

Mr. ARAMBURU (Peru) explained that he had abstained from voting because he could not accept the principle that a Government could be deprived of the right of dealing with any matter relating to its domestic jurisdiction.

The CHAIRMAN said that representatives would be given until 6 p.m. on 5 May 1949 to consult their Governments about the desirability of adding to article 2 a paragraph proposed by the Netherlands delegation (A/C.3/494).

The Chairman asked the Committee to vote on article 2. He would put the United Kingdom amendment to the vote first, together with all the amendments that had been submitted to it (A/C.3/W.15), as that text was the furthest removed from the original.

Mr. BORATYNSKI (Poland) said that, in view of the Chairman's ruling, he would submit his amendment as an amendment to the United Kingdom amendment instead of to the original text. He proposed the insertion of the words "and for the prevention of the propaganda of fascism, the diffusion of reports for racial, national or religious discrimination, and the propaganda for a third world war" after the words "national security" in the United Kingdom text.

Mr. BAGDADI (Egypt) supported the Mexican proposal for the insertion of the words "public order and" before "national security". If that amendment were adopted, he would withdraw his own amendment to the original text.

The CHAIRMAN put to the vote the Mexican amendment for the insertion of the words "public order and" before "national security".

The amendment was adopted by 15 votes to 7, with 20 abstentions.

Mr. BORATYNSKI (Poland) requested that his amendment should be put to the vote in three parts, by roll-call.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the Polish amendment for the insertion of the words "and for the prevention of the propaganda of fascism".

A vote was taken by roll-call, as follows:

Chile, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

Mais la convention relative à la liberté de l'information se rapporte à la liberté de l'information à l'intérieur des frontières d'un Etat et intéresse la législation nationale.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faudra une majorité des deux tiers pour qu'on revienne sur la règle en vertu de laquelle de nouveaux amendements de fond ne peuvent être reçus. Le Président mettra donc la question aux voix, sans préjuger pour cela le contenu ou la place dans la convention de toute proposition des Pays-Bas que la Commission pourrait juger recevable.

Il met aux voix la motion tendant à ce que la proposition des Pays-Bas soit reçue.

Il y a 32 voix pour, une voix contre et 14 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion est adoptée.

M. ARAMBURU (Pérou) précise qu'il s'est abstenu de voter, parce qu'il ne saurait admettre le principe selon lequel un gouvernement pourrait se voir enlever le pouvoir de traiter de toute question intéressant sa juridiction nationale.

Le PRÉSIDENT déclare que les représentants auront jusqu'au 5 mai 1949, 18 heures, pour consulter leurs gouvernements sur l'opportunité d'ajouter à l'article 2 un paragraphe proposé par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/494).

Le Président demande à la Commission de passer au vote sur l'article 2. Il mettra aux voix, en premier lieu, l'amendement du Royaume-Uni, ainsi que tous les amendements proposés à ce dernier (A/C.3/W.15), étant donné que le texte du Royaume-Uni est celui qui s'éloigne le plus du texte primitif.

M. BORATYNSKI (Pologne) annonce que, vu la décision du Président, il présentera sa proposition sous la forme d'un amendement à l'amendement du Royaume-Uni, et non d'un amendement au texte initial. Il propose donc d'insérer les mots: "et pour prévenir la propagande fasciste, la diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires basées sur la race, la nationalité ou la religion et la propagande en faveur d'une troisième guerre mondiale" après les mots: "sécurité nationale" dans le texte du Royaume-Uni.

M. BAGDADI (Egypte) appuie la proposition du Mexique tendant à ajouter les mots "l'ordre public et de" avant les mots "la sécurité nationale". Si cet amendement est adopté, l'Égypte retirera son propre amendement au texte primitif.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Mexique tendant à insérer les mots "l'ordre public et de" avant les mots "la sécurité nationale".

Par 15 voix contre 7, avec 20 abstentions, l'amendement est adopté.

M. BORATYNSKI (Pologne) demande que son amendement soit mis aux voix en trois parties distinctes, et que le vote ait lieu par appel nominal.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de la Pologne, tendant à ajouter les mots: "pour prévenir la propagande fasciste".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

In favour: Czechoslovakia, Ethiopia, Guatemala, Poland, Ukrainian Socialist Soviet Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Against: Chile, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Honduras, India, Liberia, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Australia, Belgium, Canada.

Abstaining: China, Costa Rica, Ecuador, Egypt, France, Greece, Haiti, Iran, Mexico, Pakistan, Peru, Saudi Arabia, Syria, Uruguay, Afghanistan, Argentina, Brazil.

The first part of the amendment was rejected by 22 votes to 8, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the Polish amendment for the insertion of the words "(for the prevention of) the diffusion of reports for racial, national or religious discrimination".

A vote was taken by roll-call, as follows:

Iceland, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Mexico, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Egypt, Ethiopia, Guatemala, Haiti.

Against: Liberia, Norway, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Canada, Denmark, Greece.

Abstaining: India, Iran, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Turkey, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Belgium, Brazil, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, France, Honduras.

The second part of the amendment was adopted by 14 votes to 10, with 23 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the third part of the Polish amendment for the insertion of the words, "and the propaganda for a third world war".

A vote was taken by roll-call, as follows:

Siam, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first:

In favour: Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Guatemala, Poland.

Against: Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Canada, Cuba, Denmark, Greece, Honduras, Liberia, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Peru, Philippines.

Abstaining: Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Brazil, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Haiti, India, Iran, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia.

The third part of the amendment was rejected by 19 votes to 8, with 20 abstentions.

Votent pour: Tchecoslovaquie, Ethiopie, Guatemala, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

Votent contre: Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Honduras, Inde, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Canada.

S'abstiennent: Chine, Costa-Rica, Equateur, Egypte, France, Grèce, Haïti, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Afghanistan, Argentine, Brésil.

Par 22 voix contre 8, avec 17 abstentions, la première partie de l'amendement est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement de la Pologne, tendant à ajouter les mots: "(pour prévenir) la diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires basées sur la race, la nationalité ou la religion".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mexique, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchecoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti.

Votent contre: Libéria, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Canada, Danemark, Grèce.

S'abstiennent: Inde, Iran, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Turquie, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, France, Honduras.

Par 14 voix contre 10, avec 23 abstentions, la deuxième partie de l'amendement est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la troisième partie de l'amendement de la Pologne, tendant à ajouter les mots: "et la propagande en faveur d'une troisième guerre mondiale".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Siam, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchecoslovaquie, Guatemala, Pologne.

Votent contre: Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Grèce, Honduras, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Philippines.

S'abstiennent: Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite.

Par 19 voix contre 8, avec 20 abstentions, la troisième partie de l'amendement est rejetée.

The CHAIRMAN put to the vote the Ecuadorian amendment for the insertion of the words "anarchy or crime" after the words "for the prevention of".

The amendment was rejected by 24 votes to 2, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Philippines amendment for the insertion of the words "disorder or incitement to violent alteration of the system of government", after the words "for the prevention of".

The amendment was rejected by 21 votes to 3, with 22 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the United States proposal (A/C.3/466) for the deletion of the words "or crime" after "disorder".

The proposal was rejected by 28 votes to 5, with 12 abstentions.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) withdrew his amendment for the insertion of the words "morals and the freedom of worship" because of the adoption of the second part of the Polish amendment, which covered his point.

The CHAIRMAN put before the Committee the French amendment for the insertion of the words "for the protection of youth against those publications intended for it which are dangerous to it" (A/C.3/W.15).

Mr. KAYSER (France) said that he preferred the words *la moralité publique* rather than *la morale publique* in the French text of the United Kingdom amendment.

He explained that the purpose of the French amendment was to make sure that the new French legislation on the protection of youth against those publications which, being intended for youth, were dangerous to it, did not conflict with the text of that article. He asked if the United Kingdom text covered such a prohibition.

Mr. DAVIES (United Kingdom) replied that the French amendment was covered by the words "for the protection of public safety, health or morals".

Mr. KAYSER (France) withdrew the French amendment in view of the explanation given by the United Kingdom representative.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) reintroduced the French amendment because he felt that its specific provisions would still be useful.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) asked the Netherlands representative whether he intended giving a political interpretation to the French amendment and whether he intended it as a means of prohibiting political publications for youth. If so, the Netherlands representative was thinking of political publications rather than of public morals.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Équateur, tendant à ajouter les mots: "l'anarchie ou les agissements criminels" après les mots: "pour prévenir".

Par 24 voix contre 2, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Philippines, tendant à ajouter les mots: "les troubles ou l'incitation à changer par la violence le système du gouvernement" après les mots: "pour prévenir".

Par 21 voix contre 3, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis (A/C.3/466) tendant à supprimer les mots "ou les agissements criminels" après le mot "troubles".

Par 28 voix contre 5, avec 12 abstentions, la proposition est rejetée.

M. MÉNDEZ (Philippines) retire son amendement tendant à l'insertion des mots: "la morale publique et la liberté des cultes", car le but de son amendement est atteint à la suite de l'adoption de la deuxième partie de l'amendement de la Pologne.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de la France, tendant à ajouter les mots: "pour protéger la jeunesse contre celles des publications qui lui sont destinées et qui sont dangereuses pour elle" (A/C.3/W.15).

M. KAYSER (France) indique que, dans le texte français de l'amendement du Royaume-Uni, il préférerait que l'on emploie les mots: "la moralité publique" au lieu de: "la morale publique".

Il explique que l'amendement français a pour but de s'assurer que la nouvelle législation française relative à la protection de la jeunesse contre les publications qui lui sont destinées et qui sont dangereuses pour elle ne contreviendra pas au texte de l'article. Il voudrait savoir si le texte du Royaume-Uni contient l'idée de l'amendement français.

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime que le but visé par l'amendement français est atteint par les mots: "pour protéger la sécurité, la santé ou la moralité publiques".

M. KAYSER (France) retire l'amendement de la France, en raison de l'explication donnée par le représentant du Royaume-Uni.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) reprend à son compte l'amendement de la France, car il estime que ses dispositions précises présentent un intérêt certain.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant des Pays-Bas entend interpréter l'amendement de la France dans un sens politique et si, en conséquence, il le considère comme un moyen d'interdire les publications politiques destinées à la jeunesse. Si tel est le cas, les considérations du représentant des Pays-Bas relèvent de la politique et non de la moralité publique.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) replied that he had no political publications in mind, but felt that the words "public morals" were too vague to cover measures taken for the protection of youth.

The CHAIRMAN put the Netherlands amendment to the vote.

The amendment was not adopted, 10 votes being cast in favour and 10 against, with 26 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Ecuadorian amendment for the insertion of the words "natural or legal" after the words "the rights of other".

The amendment was adopted by 16 votes to 12, with 19 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment (A/C.3/466) which suggested that the end of the United Kingdom text should be modified to read: "and for maintaining the fair administration of justice".

The amendment was adopted by 24 votes to 7, with 12 abstentions.

Mr. MENESES PALLARES (Ecuador) did not agree that the preceding vote eliminated his own amendment and requested that a separate vote should be taken on his amendment proposing the wording "and for maintaining the authority and the fair administration of justice".

The CHAIRMAN put the Ecuadorian amendment to the vote.

That amendment was adopted by 10 votes to 9, with 23 abstentions.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that there seemed to have been some misunderstanding over the vote just taken. The United States amendment had originally been submitted in document A/C.3/466 in the form of a substitution for the entire phrase "the authority and impartiality of the judiciary" in the United Kingdom text. It would be quite unnecessary to include both expressions in the article and he therefore proposed that the Committee should reconsider the vote it had just taken.

Mr. MENESES PALLARES (Ecuador) said that he would withdraw his amendment, in view of the remarks made by the United Kingdom representative, if the Committee agreed to reconsider its vote.

The CHAIRMAN put the motion for annulment to the vote.

The result of the vote was 32 in favour, none against and 9 abstentions. The motion was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The CHAIRMAN put to the vote the Ecuadorian amendment for the addition of the words "for preventing the diffusion of false or distorted reports which undermine friendly relations between peoples or States".

The amendment was adopted by 22 votes to 11, with 7 abstentions.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) précise qu'il n'est pas question dans son esprit des publications politiques, mais qu'il juge que l'expression "la moralité publique" est trop vague pour comprendre les mesures à prendre pour protéger la jeunesse.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Pays-Bas.

Il y a 10 voix pour, 10 voix contre et 26 abstentions. L'amendement n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Equateur tendant à ajouter les mots: "des autres personnes physiques ou morales" après les mots: "pour protéger les droits".

Par 16 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466) tendant à modifier ainsi la fin du texte du Royaume-Uni: "et pour assurer une administration équitable de la justice".

Par 24 voix contre 7, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

M. MENESES PALLARES (Equateur) fait remarquer que le vote précédent ne peut pas être considéré comme éliminant l'amendement de l'Equateur; il demande en conséquence que l'on mette aux voix séparément son amendement, tendant à l'emploi des mots: "faire respecter l'autorité et l'administration équitable de la justice".

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Equateur.

Par 10 voix contre 9, avec 23 abstentions, l'amendement est adopté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) pense qu'il y a un certain malentendu à propos du vote qui vient d'intervenir. L'amendement des Etats-Unis, tel qu'il a été tout d'abord présenté dans le document A/C.3/466, avait pour but de remplacer dans le texte du Royaume-Uni tout le membre de phrase: "et pour faire respecter l'autorité et l'impartialité de la magistrature". Il est complètement inutile de faire figurer les deux expressions dans le texte de l'article; M. Davies propose en conséquence que la Commission revienne sur le vote qu'elle vient d'admettre.

M. MENESES PALLARES (Equateur) déclare que, compte tenu des observations présentées par le représentant du Royaume-Uni, il est disposé à retirer son amendement si la Commission accepte de revenir sur le vote auquel elle vient de procéder.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion tendant à annuler le dernier vote.

Il y a 32 voix pour, zéro contre, et 9 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Equateur tendant à ajouter les mots: "pour empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats".

Par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

Mr. WOULBROUN (Belgium) asked for an explanation of the additional sub-paragraph (*k*) submitted by the French delegation.

Mr. KAYSER (France) explained that his amendment was intended to prevent the establishment of monopolies and to ensure equality of opportunity, which was so essential to true freedom of information. The idea of eliminating economic obstacles likely to hamper the free flow of information was not a new one; it had been included in annex B of the *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, as a part of the proposed article 17 of the draft covenant on human rights.

After some discussion on drafting, the CHAIRMAN put the French amendment to the vote modified as follows: "or for the removal of economic obstacles which may hamper the free dissemination of information".

The amendment was adopted by 13 votes to 11, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the text submitted by the United Kingdom for article 2, paragraph 1, as amended by the preceding votes. It read as follows:

"The exercise of the freedoms referred to in article 1 carried with it duties and responsibilities and may therefore be subject to certain penalties, liabilities and restrictions clearly defined by law and necessary only in the interest of public order and national security; for the prevention of the diffusion of reports for racial, national or religious discrimination; for the prevention of disorder or crime; for the protection of public safety, health or morals; for the protection of the rights of other natural or legal persons; for preventing the disclosure of information received in confidence; for maintaining the fair administration of justice; for preventing the diffusion of false or distorted reports which undermine friendly relations between peoples or States; or for the removal of economic obstacles which may hamper the free dissemination of information."

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that he could no longer sponsor the text which had originally been submitted in the name of his delegation, since it had been altered beyond all recognition by the subsequent amendments. He would therefore be obliged to vote against the text.

Article 2, paragraph 1, as amended, was adopted by 18 votes to 12, with 12 abstentions.

Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia) said that he had voted in favour of the first part of the Polish amendment because his country had suffered greatly from the atrocities perpetrated by the fascists and he felt that no opportunity should be lost for emphasizing the need to prevent a revival of fascism.

He had voted in favour of the second part of the Polish amendment because it was clearly in conformity with the provisions of the Charter.

The meeting rose at 6.35 p.m.

M. WOULBROUN (Belgique) désire quelques éclaircissements à propos de l'alinéa supplémentaire *k*) dont la délégation de la France propose l'insertion.

M. KAYSER (France) indique que son amendement tend à éviter l'établissement de monopoles et à assurer à tous des chances égales, ce qui est une condition essentielle de la véritable liberté de l'information. L'idée d'éliminer les obstacles d'ordre économique qui peuvent s'opposer à la libre diffusion de l'information n'est pas neuve; elle est exprimée à l'annexe B de l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, comme partie intégrante de l'article 17 du projet de pacte des droits de l'homme.

Après une discussion sur des questions de rédaction, le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France, modifié comme suit: "ou pour supprimer les obstacles d'ordre économique qui peuvent s'opposer à la libre diffusion de l'information".

Par 13 voix contre 11, avec 18 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte soumis pour le paragraphe 1 de l'article 2 par le Royaume-Uni, tel qu'il a été amendé. Ce texte est le suivant:

"L'exercice des libertés mentionnées à l'article premier comporte des devoirs et des responsabilités et peut en conséquence être soumis à certaines sanctions, conditions et restrictions clairement définies par la loi et nécessaires seulement dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité nationale; pour prévenir la diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires basées sur la race, la nationalité ou la religion; pour prévenir les troubles ou les agissements criminels; pour protéger la sécurité, la santé ou la moralité publiques; pour protéger les droits des autres personnes physiques ou morales; pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels; pour assurer une administration équitable de la justice; pour empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats; ou pour supprimer les obstacles d'ordre économique qui peuvent s'opposer à la libre diffusion de l'information."

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare qu'il ne peut plus accepter la paternité du texte originairement présenté au nom de sa délégation, ce dernier ayant été modifié par les amendements subséquents au point d'être entièrement méconnaissable. C'est pourquoi il se verra obligé de voter contre ce texte.

Par 18 voix contre 12, avec 12 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. ALMAYEHOU (Ethiopie) déclare qu'il a voté en faveur de la première partie de l'amendement de la Pologne parce que son pays a grandement souffert des atrocités commises par les fascistes et qu'il estime qu'on ne doit laisser passer aucune occasion d'insister sur la nécessité de prévenir la renaissance du fascisme.

Il a voté en faveur de la deuxième partie de l'amendement de la Pologne parce que cette dernière est manifestement conforme aux dispositions de la Charte.

La séance est levée à 18 h. 35.

**TWO HUNDRED AND FOURTEENTH
MEETING**

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 4 May 1949, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon)

**149. Freedom of information: report
of the Economic and Social Coun-
cil (A/631) (continued)**

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION
(E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

Mr. MAYRAND (*Canada*) explained that his delegation had voted against paragraph 1 of article 2 because of the provision on the diffusion of false and distorted reports. Although his delegation had, like other delegations, realized at the Conference on the Freedom of Information, the need to combat the diffusion of false or distorted reports, it had voted against the Indian proposal.¹ It had feared that the adoption of such a provision might lead to abuse; indeed, Governments might, by virtue of that provision, introduce censorship in time of peace. Since the Committee had not yet adopted any specific provisions concerning peacetime censorship in the draft convention under discussion, his delegation had voted against article 2.

Mr. OTAÑO VILANOVA (*Argentina*) regretted that the Committee had succeeded only in adopting one vague article as a result of the vote taken at the previous meeting.

While he did not doubt the United Kingdom delegation's good intention in proposing its amendment, he deplored the fact that, after its splendid defence of the principles it had wished to see included in article 1, it had drafted an article 2 which was so out of keeping with legislative technique. Moreover, some of the amendments adopted to that article had further added to the questionable character of its text.

His delegation had voted against the adoption of the new article 2, since it had considered the original article much clearer and better.

Mr. ANDREN (*Sweden*) thought it regrettable that, by its vote at the 213th meeting, the Committee had approved of a text such as that of article 2, which was a mass of absurdities. His delegation could only disapprove of the Committee's decision on that point.

Mr. DAVIES (*United Kingdom*) pointed out that his delegation had voted against paragraph 1 of article 2, although it had originally been responsible for it.

When the draft convention had been prepared at the Geneva Conference, the United Kingdom delegation had realized that it was essential to restrict the freedoms mentioned in article 1 to a certain extent. It had, however, tried since then to draft a text which would avoid the danger of a too limitative list. It regretted that it had failed to satisfy

¹ See E/Conf.6/C.1/SR.17.

DEUX CENT QUATORZIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 4 mai 1949, à 11 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

**149. Liberté de l'information: rapport
du Conseil économique et social
(A/631) (suite)**

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE
L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

M. MAYRAND (*Canada*) tient à préciser que la délégation canadienne a voté contre le paragraphe 1 de l'article 2 en raison de la clause relative à la diffusion des nouvelles fausses ou déformées. A ce propos, il rappelle que bien que sa délégation, au même titre que les autres, ait reconnu lors de la Conférence sur la liberté de l'information la nécessité de combattre la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, elle a voté contre la proposition de l'Inde¹. Sa délégation craignait en effet que l'adoption d'une telle clause n'ouvrit la porte à des abus; les gouvernements pouvaient en fait, en vertu de cette disposition, instituer la censure en temps de paix. Étant donné que la Commission n'a pas encore adopté de dispositions spéciales au sujet de la censure en temps de paix dans le projet de convention en discussion, la délégation du Canada a voté contre l'article 2.

M. OTAÑO VILANOVA (*Argentine*) regrette que les efforts de la Commission n'aient abouti, par suite du vote intervenu à la séance précédente, qu'à l'adoption d'un article.

Le représentant de l'Argentine n'entend pas mettre en doute les bonnes intentions qui ont amené la délégation du Royaume-Uni à proposer son amendement, mais il déplore le fait que, après avoir si bien défendu les principes qu'elle a tenu à voir insérer dans le texte de l'article premier, cette délégation ait été l'auteur d'un article 2 aussi peu conforme à la technique législative. De plus, il fait remarquer que certains des amendements adoptés à cet article ont ajouté encore au caractère très contestable du texte.

L'article primitif lui paraissant beaucoup plus clair et meilleur, la délégation de l'Argentine a voté contre l'adoption du nouvel article 2.

M. ANDREN (*Suède*) estime regrettable que la Commission, par le vote qu'elle a émis à sa 213ème séance, ait sanctionné un texte tel que celui de l'article 2, qui constitue une somme d'absurdités. Pour sa part, la délégation de la Suède ne peut que désapprouver la décision de la Commission sur ce point.

M. DAVIES (*Royaume-Uni*) souligne que sa délégation a voté contre le paragraphe 1 de l'article 2 bien qu'elle fût à l'origine de ce texte.

Lorsque le projet de convention a été élaboré à la Conférence de Genève, la délégation du Royaume-Uni n'a pas manqué de se rendre compte qu'il était indispensable de restreindre, dans une certaine mesure, les libertés mentionnées à l'article premier. Cependant, depuis, elle a essayé de présenter un texte qui évitât l'écueil d'une énuméra-

¹ Voir E/Conf.6/C.1/SR.17.

some of the delegations which, by suggesting amendments to his amendments, had contributed to the creation of that monster for which he was being held responsible.

In his opinion, the Committee could only produce a good piece of work if it formally revoked its decision and undertook a fresh examination of the defective text. If the Committee wanted to do that, the United Kingdom delegation would again make every effort to co-operate in drafting a better text.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) said that if the Committee were to re-draft that article, as amended by the proposals which had been adopted, without, however, changing its substance, his delegation would be glad to be able to give its final approval to the new text.

Mr. CANHAM (United States of America) regretted the unfortunate situation in which the Committee found itself owing to circumstances and to the speed at which it was being required to complete its business. His delegation wholeheartedly agreed with the United Kingdom representative's statement. It sincerely hoped that the Committee would be able to overcome the difficulties it had met in connexion with that article, and that it would be able to find a basis for agreement which would be supported by a large majority.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the point of view of one single country could not be taken into consideration at an international conference, and that a mean level of mutual understanding had to be reached. A number of difficulties encountered by the Committee could be avoided if it were to agree to regard the decisions taken on the draft conventions as a first reading of the text. It would then be possible to reconsider the provisions already adopted without the necessity of a two-thirds majority vote.

As his delegation had always been anxious to guarantee the principles of freedom, it had not been able to support an article the effect of which would be to restrict rights embodying those principles. After the war which had been fought in defence of mankind's freedom, the Committee had the moral duty of establishing that freedom by bringing the work entrusted to it to a successful issue. It could not, therefore, limit itself to the one immediate objective of completing within the prescribed time the consideration of the items on its agenda, when principles of such importance to all the nations were involved.

The CHAIRMAN pointed out that the Committee's rules of procedure did not allow it to regard the texts already adopted as provisional. He reminded the Committee of the provisions of rule 112 of the rules of procedure, which laid down that when a proposal had been adopted it could not be reconsidered unless the Committee, by a two-thirds majority of the members present and voting, so decided.

Mr. KAYSER (France) explained that his delegation had voted against article 2 as a whole because it did not think it was worthy to appear in an international convention in its existing form. His delegation also considered that an enumerative formula was preferable to a condensed text which was liable to develop into a monstrosity like the article the Committee had adopted.

tion par trop éliminatoire. Elle regrette de n'avoir pu donner satisfaction à certaines délégations qui, en suggérant des modifications à son amendement, ont contribué à cette création monstrueuse dont on lui reproche maintenant la paternité.

A son avis, la Commission ne peut faire un bon travail qu'en revenant formellement sur sa décision et en procédant à un nouvel examen d'un texte défectueux. Si c'est là le désir de la Commission, la délégation du Royaume-Uni se déclare prête à faire de nouveau tous ses efforts pour coopérer à l'établissement d'un texte meilleur.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que, si la Commission peut parvenir à une nouvelle rédaction de cet article tel qu'il a été modifié par les amendements adoptés, sans toutefois en changer le fond, sa délégation sera heureuse de pouvoir sanctionner définitivement le nouveau texte.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) regrette que, par suite des circonstances et du rythme accéléré auquel la Commission est tenue d'accomplir ses travaux, l'état de choses où se trouve la Commission soit aussi fâcheux. La délégation des Etats-Unis tient à s'associer sans réserve à la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Elle espère sincèrement que la Commission pourra écarter les difficultés qu'elle rencontre à l'égard de cet article et qu'elle sera à même de trouver une base d'accord réunissant une forte majorité.

M. NORIEGA (Mexique) est d'avis que, dans une conférence internationale, on ne peut tenir compte du point de vue d'un seul pays mais qu'il faut parvenir à un niveau moyen de compréhension mutuelle. Nombre de difficultés rencontrées par la Commission pourraient être évitées si celle-ci acceptait de considérer les décisions intervenues sur les projets de convention comme une première lecture de ces textes. Cela permettrait de revenir sur les dispositions déjà adoptées sans qu'un vote à la majorité de deux tiers soit nécessaire.

La délégation du Mexique, toujours soucieuse de garantir les principes de liberté, n'a pu donner sa voix à un article ayant pour effet de restreindre des droits qui consacrent ces principes. Après une guerre livrée pour la défense des libertés des peuples, la Commission se doit, en menant à bien la tâche qui lui est confiée, de consacrer ces libertés. Elle ne peut donc pas se limiter au seul but immédiat d'épuiser en temps voulu les points inscrits à son ordre du jour, lorsqu'il y va de principes aussi importants pour toutes les nations.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le règlement intérieur de la Commission ne lui permet pas de considérer les textes adoptés comme provisoires. Il rappelle les dispositions de l'article 112 du règlement intérieur, qui stipule que la Commission ne peut revenir sur une décision formelle que par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

M. KAYSER (France) explique que si sa délégation a voté contre l'ensemble de l'article 2, c'est qu'elle n'estimait pas cet article digne de figurer, sous sa forme actuelle, dans une convention internationale. Elle est d'avis également qu'une formule énumérative est préférable à un texte de synthèse qui risque d'aboutir à une création monstrueuse du genre de l'article adopté par la Commission.

The French delegation, which was always anxious to see international agreement achieved, hoped that the Committee would be able to find a basis for conciliation which would enable it to draw up a final text giving full satisfaction to the majority of the members.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) submitted a formal proposal, under rule 112 of the rules of procedure, that the decision adopted by the Committee at the previous meeting should be reconsidered.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) thought like many of his colleagues that the decisions taken at the 213th meeting of the Committee were highly regrettable, in view of the fact that the field concerned was such an important one. The Committee's work was, in fact, to lay the foundation for international legislation governing freedom of information; the agreements the Committee was to draw up must be instruments imposing legal obligations on the Contracting States, and their validity must of necessity extend over a very long period. It was obvious that a text answering those requirements could not be drawn up in a hurry. If the text did not satisfy the majority of the States, only a very small number of them would sign and ratify it and the Committee's efforts would have been in vain.

He wished to dissuade the Committee from adopting the formal proposal submitted by the representative of the Philippines, because in his opinion, the re-opening of the discussion on a text which raised so many difficulties would not facilitate the work of the Committee, which had only a few days left for the completion of a particularly heavy programme. It might perhaps be useful, as had already been suggested, to ask the Commission on Human Rights to draw up a text for article 2 which would be more satisfactory than the article as it stood.

The Netherlands delegation therefore formally proposed to adjourn the consideration of the draft convention to the following session of the General Assembly.

Mr. JOCKEL (Australia) was in full agreement with the Netherlands representative. The Australian delegation had already on several occasions expressed its dissatisfaction at the haste with which the Committee was obliged to proceed and its fears that, in spite of all its efforts, the result would be an impasse. He had already suggested that article 2 should be referred for revision to the Commission on Human Rights, which would be meeting in the near future.

The Australian delegation thought that if the Committee proceeded at once to a revision of article 2 it would not succeed in drafting a text any more satisfactory than the first. He therefore supported the Netherlands representative's proposal, it being clearly understood that the Committee was not abandoning the preparation of the convention on freedom of information but simply postponing its consideration.

Mr. DAVIES (United Kingdom) shared the point of view of the Netherlands and Australian representatives, but was not absolutely in agreement with them regarding the steps the Committee should take.

M. Kayser rappelle que sa délégation, toujours soucieuse de voir se réaliser l'entente internationale, espère que la Commission pourra trouver des bases de conciliation lui permettant d'établir en définitive un texte qui donne entière satisfaction à la majorité des membres.

M. MÉNDEZ (Philippines) soumet une proposition formelle, en vertu de l'article 112 du règlement intérieur, tendant à revenir sur la décision adoptée par la Commission à la séance précédente.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) estime, comme beaucoup de ses collègues, que les décisions intervenues à la 213ème séance de la Commission sont extrêmement regrettables, vu qu'il s'agit d'un domaine aussi capital. La tâche de la Commission consiste en effet à jeter les bases de la législation internationale réglant la liberté de l'information; les accords que la Commission est amenée à rédiger doivent être des instruments imposant des obligations juridiques aux Etats contractants et dont la validité devra nécessairement s'étendre sur une très longue période. Il est certain qu'on ne saurait établir dans la précipitation un texte qui réponde à ces exigences. Si le texte ne donne pas satisfaction à la majorité des Etats, il ne sera signé et ratifié que par un tout petit nombre d'entre eux et les efforts de la Commission auront été vains.

Le représentant des Pays-Bas voudrait dissuader la Commission d'adopter la proposition formelle soumise par le représentant des Philippines, car, à son avis, rouvrir la discussion d'un texte qui suscite tant de difficultés ne faciliterait pas les travaux de la Commission: il ne reste à celle-ci que quelques jours pour venir à bout d'un programme de travail particulièrement chargé. Il y aurait peut-être intérêt à demander à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'il a déjà été suggéré, d'élaborer pour l'article 2 un texte plus satisfaisant que l'article actuel.

La délégation des Pays-Bas propose donc formellement de renvoyer l'examen du projet de convention à la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. JOCKEL (Australie) se déclare entièrement d'accord avec le représentant des Pays-Bas. La délégation australienne a déjà manifesté à maintes reprises son mécontentement devant la précipitation avec laquelle la Commission est contrainte de procéder et a manifesté la crainte que, malgré tous les efforts accomplis, elle n'aboutisse à une impasse. M. Jockel rappelle qu'il a déjà suggéré de transmettre l'article 2, pour révision, à la Commission des droits de l'homme, qui se réunira prochainement.

La délégation australienne estime que la Commission, en procédant sur-le-champ à une révision de l'article 2, ne parviendrait pas à rédiger un texte plus satisfaisant que le premier. M. Jockel soutient donc la proposition du représentant des Pays-Bas, étant bien entendu que la Commission n'abandonne pas l'élaboration de la convention relative à la liberté de l'information, mais en ajourne simplement l'examen.

M. DAVIES (Royaume-Uni) partage le point de vue des représentants des Pays-Bas et de l'Australie, mais n'est pas absolument de l'avis de ces derniers en ce qui concerne les mesures que la Commission devrait prendre.

It must not be forgotten that the essential work of the Commission on Human Rights would be the consideration of a draft covenant on human rights; that important task might take months, if not years. It followed that to refer article 2 of the convention to that Commission would mean postponing its adoption to an indefinite date, certainly very far ahead.

The United Kingdom delegation could not share the pessimism of the Netherlands representative and it did not abandon all hope of being able to retain article 2, ill-conceived and imperfect as it was at the moment. It seemed that the wisest course would be to continue to examine the draft convention article by article, and to re-examine article 2 in a few days, if the Committee so decided.

Mr. JOCKEL (Australia) wished to add the following explanation to his statement: one of the articles of the covenant on human rights which the Human Rights Commission was to examine was identical in every detail to the original text of article 2 as it had been drafted at Geneva by the Conference on Freedom of Information. The Commission would therefore automatically have to examine that question and the Australian suggestion would not involve any extra work.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) thought that if the Committee decided, in accordance with the proposal made by the representative of the Philippines, to proceed immediately to a reconsideration of article 2 it would inevitably come up against the same difficulties as before. It therefore seemed preferable to leave the question in abeyance for a few days.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) noted that certain delegations had objected to the substance of article 2, while others, including the delegation of Argentina, had raised objections to its form.

He would like to know whether, in the event of the acceptance of the Philippine representative's proposal, the Committee would be able to amend both the substance and the form of the article in question.

The CHAIRMAN replied that in that case the Committee would be free to make any alterations of form and substance in article 2 which it deemed to be necessary.

Mr. BARODY (Saudi Arabia) thought that if the proposal of the Netherlands representative were adopted, it would be advisable to add a statement to the effect that all the substantive amendments which had already been adopted by the Committee would be taken into full consideration. It was possible that when article 2 was reconsidered, certain of the members of the Third Committee who were the authors of those amendments would not be present.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) stated that if the Committee adopted his delegation's proposal, it would not mean that the article would have to be reconsidered immediately.

Mr. CANHAM (United States of America) recommended the Committee to give very careful consideration to the two proposals which had been

Il ne faut pas oublier que la Commission des droits de l'homme sera essentiellement chargée d'examiner un projet de pacte des droits de l'homme; cette tâche importante peut exiger des mois, sinon des années. Il s'ensuit que renvoyer l'article 2 de la convention à cette Commission serait en remettre l'adoption à une date indéterminée, certainement très lointaine.

M. Davies ajoute que la délégation du Royaume-Uni ne peut partager le pessimisme du représentant des Pays-Bas et qu'elle n'abandonne pas tout espoir de pouvoir conserver l'article 2, tout bâtarde et imparfait qu'il soit pour l'instant. Il semble que le parti le plus sage serait de poursuivre l'examen du projet de convention article par article et d'étudier à nouveau l'article 2 dans quelques jours, si la Commission en décide ainsi.

M. JOCKEL (Australie) tient à apporter à sa déclaration la précision suivante: l'un des articles du pacte des droits de l'homme que doit examiner la Commission des droits de l'homme est en tous points identique au texte initial de l'article 2 tel qu'il avait été rédigé à Genève par la Conférence sur la liberté de l'information. La Commission devra donc automatiquement examiner cette question et la suggestion de l'Australie ne lui imposerait aucun supplément de travail.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) estime que si la Commission décide, conformément à la proposition du représentant des Philippines, de procéder immédiatement à un nouvel examen de l'article 2, elle se heurtera inmanquablement au même écueil que la veille. Il semble donc préférable de laisser la question en suspens pendant quelques jours.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) fait remarquer que certaines délégations se sont élevées contre le fond de l'article 2 tandis que d'autres — dont la délégation de l'Argentine — ont formulé des objections au sujet de la forme donnée à cet article.

M. Otaño Vilanova aimerait savoir si, au cas où la proposition du représentant des Philippines était acceptée, la Commission pourrait modifier à la fois le fond et la forme de l'article en question.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission serait, dans ce cas, libre d'apporter à l'article 2 toutes les modifications de forme et de fond qu'elle jugerait nécessaires.

M. BARODY (Arabie saoudite) est d'avis qu'au cas où la proposition du représentant des Pays-Bas serait adoptée, il conviendrait d'introduire une addition indiquant que tous les amendements de fond déjà adoptés par la Commission seront pris en considération. En effet, il est à craindre qu'au moment où aurait lieu la révision de l'article 2, un certain nombre des membres de la Troisième Commission, auteurs de ces amendements, ne soient pas présents.

M. MÉNDEZ (Philippines) précise que, si la Commission adopte la proposition de sa délégation, cela ne signifiera pas que la révision de l'article devra avoir lieu sur-le-champ.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) recommande à la Commission d'examiner avec la plus grande attention les deux propositions qui ont été

submitted before taking a decision. He proposed that the voting should be postponed until the beginning of the afternoon meeting.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) did not object to the postponement of the vote on the two proposals until the following meeting.

The Netherlands delegation thought it necessary to make a few remarks after the various speeches which had just been made.

Some members had spoken glibly of resuming consideration of article 2 within a few days; yet if the General Assembly were to have the necessary time to study the draft conventions, the Committee would have to complete its consideration of the last draft convention in one week.

Before leaving the Netherlands, he had received specific instructions from his Government concerning the adoption of the draft conventions. In re-drafting article 2, the Committee had considerably modified the meaning and scope of the convention. He could not, therefore, take a decision on the convention until he had consulted his Government.

His delegation thought that, when the article was re-examined, all the decisions made by the Committee should be taken into consideration. He was therefore in entire agreement with the amendment proposed by Saudi Arabia.

At the request of the CHAIRMAN, Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) and Mr. MÉNDEZ (Philippines) both agreed that the vote on the proposals they had submitted should be postponed until the following meeting.

Mr. KAYSER (France) did not think that the members of the Committee would have time before the afternoon meeting to consult each other and reach an agreement. He therefore suggested that the vote on the proposals should be postponed until the following day.

Mr. RAO (India) proposed that the vote on the Netherlands representative's proposal should be postponed until a later date.

Mr. INGEBRETSEN (Norway) said that his delegation was in favour of the Netherlands representative's proposal.

Mr. NORIEGA (Mexico) shared the opinion of the French representative that an exchange of views among the delegations would certainly be profitable. The Mexican representative was convinced that the authors of the amendments had tried to improve the text of article 2 and had never intended it to be prejudicial to freedom of information. If some delegations did not consider article 2 satisfactory, it was probably due to the fact that the same expression sometimes covered different legal concepts: thus the words "public order" which appeared in article 2 did not have the same meaning in the Anglo-Saxon languages as in the Latin languages.

The Mexican delegation hoped, therefore, that the Committee would try to draft a more precise text which would not be open to different interpretations.

présentées avant de prendre une décision, et propose que le vote n'intervienne qu'au début de la séance de l'après-midi.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) ne voit aucune objection à ce que le vote sur les deux propositions n'ait lieu qu'à la séance suivante.

Il déclare que la délégation des Pays-Bas estime nécessaire de présenter quelques observations à la suite des diverses interventions qui viennent d'avoir lieu.

Certains membres parlent sans hésitation de reprendre l'examen de l'article 2 dans quelques jours; or, pour que l'Assemblée générale dispose du temps nécessaire pour examiner les projets de convention, il faut que la Commission mène à bonne fin en une semaine l'examen du dernier projet.

M. van Heuven Goedhart déclare qu'il a reçu de son gouvernement, avant son départ des Pays-Bas, des instructions précises au sujet de l'adoption des projets de convention. En donnant une nouvelle forme à l'article 2, la Commission a modifié de façon considérable le sens et la portée de la convention; le représentant des Pays-Bas ne pourra donc se prononcer sur la convention avant de s'être mis en rapport avec son gouvernement.

M. van Heuven Goedhart précise que, dans l'esprit de sa délégation, il devra être tenu compte de toutes les décisions prises par la Commission au moment où sera repris l'examen de l'article. Il approuve donc entièrement la proposition de l'Arabie saoudite.

A la demande du PRÉSIDENT, M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) et M. MÉNDEZ (Philippines) acceptent tous deux que le vote sur les propositions qu'ils ont présentées soit reporté à la séance suivante.

M. KAYSER (France) ne pense pas que les membres de la Commission aient, d'ici l'après-midi, le temps matériel de se concerter et de parvenir à un accord. Il suggère donc de remettre le vote sur les propositions à la séance du jour suivant.

M. RAO (Inde) propose, pour sa part, de reporter le vote sur la proposition du représentant des Pays-Bas à une date plus éloignée.

M. INGEBRETSEN (Norvège) déclare que sa délégation est en faveur de la proposition du représentant des Pays-Bas.

M. NORIEGA (Mexique) estime, comme le représentant de la France, que des échanges de vues entre les délégations seront certainement profitables. Le représentant du Mexique est convaincu que les auteurs des amendements se sont efforcés d'améliorer la forme de l'article 2, et n'ont jamais eu l'intention de porter atteinte à la liberté de l'information. Si l'article 2 n'a pu donner satisfaction à certaines délégations, cela semble dû au fait qu'une même expression comprend parfois des conceptions juridiques différentes; c'est ainsi que les mots: "ordre public" qui figurent dans l'article 2 n'ont pas le même sens dans les langues anglo-saxonnes et dans les langues latines.

La délégation du Mexique espère donc que la Commission procédera à la rédaction d'un texte précis, qui ne donnera plus lieu à aucune divergence d'interprétation.

Mr. DAVIES (United Kingdom) supported the French representative's proposal. He pointed out that the differences of opinion related to the substance as well as the form of article 2 and that the question could not be settled without adequate reflection.

The United Kingdom delegation, for its part, would be very sorry to see the Committee abandon the drafting of a convention which had been discussed at length at Geneva and the importance of which had been duly recognized by the Conference on Freedom of Information. It therefore proposed that the Committee should continue without further delay the consideration of the other articles of the draft convention and resume consideration of article 2 when it deemed it advisable to do so.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) urged the Committee to take a decision at the afternoon meeting.

His delegation was deeply interested in the conventions on freedom of information, on the preparation of which it had collaborated at Geneva. It was not therefore suggesting that the draft under consideration should be simply abandoned; on the contrary, it was solely in the hope of seeing a better text drafted that it wished to postpone to the following session of the General Assembly the long and delicate task of drawing up an international convention of such importance. That task could not be satisfactorily accomplished in the few days which the Committee still had at its disposal.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) stated that he agreed with the Netherlands proposal in principle. It entailed, however, a decision of great consequence, which could not be taken lightly. The Colombian delegation shared the opinion, therefore, that the Committee should wait before taking a decision on that point. In any event, it would be useless to continue the consideration of the other articles of the draft convention before deciding on the Netherlands proposal. That being so, it formally proposed that the Committee should adjourn its discussions immediately.

The CHAIRMAN put to the vote the Colombian delegation's motion for adjournment.

The motion was rejected by 18 votes to 9, with 15 abstentions.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) urged the Committee to adhere to the decisions taken by a majority vote of its members and to observe the rules of procedure.

Mr. SULTAN (Egypt) formally proposed that the Committee should close the discussion on the question of procedure and proceed to the consideration of article 3.

The CHAIRMAN put to the vote the motion of the Egyptian delegation for closure of the debate.

The motion was adopted by 11 votes to none, with 24 abstentions.

Article 2, paragraph 2

Mr. NORIEGA (Mexico) stated that the Mexican delegation accepted the modifications proposed by the Netherlands representative to its amendment (A/C.3/417).

The text would then read as follows:

M. DAVIES (Royaume-Uni) appuie la suggestion du représentant de la France. Il fait remarquer que les divergences d'opinion portent autant sur le fond que sur la forme de l'article 2 et que la question ne peut être tranchée sans plus ample réflexion.

Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni déplorerait vivement que l'on abandonnât la rédaction d'une convention qui a déjà fait l'objet de longues discussions à Genève et dont la Conférence sur la liberté de l'information s'est plu à reconnaître l'importance. Elle propose donc que la Commission poursuive, sans plus attendre, l'examen des autres articles du projet de convention et reprenne celui de l'article 2 quand elle jugera opportun de le faire.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) insiste pour que la Commission prenne une décision à la séance de l'après-midi.

Il tient à préciser que sa délégation est profondément attachée aux conventions relatives à la liberté de l'information, à l'élaboration desquelles elle a collaboré à Genève. Elle ne suggère donc pas l'abandon pur et simple du projet actuellement à l'étude: au contraire, c'est uniquement dans l'espoir de voir établir un texte meilleur qu'elle désire remettre à la prochaine session de l'Assemblée générale la tâche longue et délicate d'établir une convention internationale de l'importance de celle-ci. Cette tâche ne saurait être accomplie de manière satisfaisante dans les quelques jours dont dispose encore la Commission.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) déclare approuver en principe la proposition des Pays-Bas. Mais c'est là une décision lourde de conséquences et qui ne peut être prise à la légère. La délégation de la Colombie partage donc l'avis selon lequel la Commission devrait attendre pour se prononcer sur ce point. Toutefois, elle estime qu'il serait inutile de poursuivre l'examen des autres articles du projet de convention avant qu'on soit fixé sur le sort de la proposition des Pays-Bas. Dans ces conditions, elle propose formellement à la Commission d'ajourner immédiatement ses débats.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement présentée par la délégation de la Colombie.

Par 18 voix contre 9, avec 15 abstentions, la motion est repoussée.

M. PAJWAK (Afghanistan) exhorte la Commission à rester fidèle aux décisions prises à la majorité de ses membres et à respecter le règlement intérieur.

M. SULTAN (Egypte) propose formellement à la Commission de clore la discussion sur la question de procédure et de passer à l'examen de l'article 3.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture présentée par la délégation de l'Egypte.

Par 11 voix contre zéro, avec 24 abstentions, la motion est adoptée.

Article 2, paragraphe 2

M. NORIEGA (Mexique) déclare que la délégation du Mexique accepte les modifications que le représentant des Pays-Bas a suggéré d'apporter au texte de son amendement (A/C.3/417).

Ce texte doit donc se lire ainsi:

"A Contracting State may establish on reasonable terms a right of reply or a similar corrective remedy so as to promote legislative measures whereby no newspaper, broadcasting station or any other means of information may refuse, subject to the application of its commercial tariff, to publish information received for this purpose, subject only to the restrictions prescribed in the preceding article."

The Mexican delegation would not urge the retention of its amendment if other delegations objected to it.

Mr. SULTAN (Egypt) stated that his delegation warmly supported the Mexican amendment which was perfectly consistent with the national legislation of his country, where the right of correction was established for all persons, natural or legal.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) expressed doubts with regard to the expression "on reasonable terms" which figured in both the Mexican amendment and the original text: on what criterion would States base their determination of what were reasonable terms?

Mr. CANHAM (United States of America) was reluctant to raise any objection of principle to the Mexican amendment, as he understood its real objective; furthermore, that amendment, in its new form, was no longer of a compulsory nature and it therefore became purely formal.

The United States delegation, however, could not help wondering whether the Committee had the right to give a kind of moral sanction to a practice which, if it were followed to the letter, would lead to the establishment of real government control over the Press. It was, in fact, possible to visualize a situation in which newspapers would be obliged by their own Governments — which would themselves be bound by that provision of the convention — to publish all communications of a political nature in the form of paid publicity. The publication of advertisements of a political nature was customary in the United States, but newspapers were free to decide what was to appear in their columns and could refuse notices which they regarded as incompatible with the principles of the policy they wished to follow. The practice suggested in the Mexican amendment would be intolerable, since it would abolish the free will of newspapermen and would constitute a flagrant violation of the freedom of the Press.

Mr. Canham pointed out that there was nothing in the original text of the draft convention which prevented States from enacting such measures if they so wished.

Mr. BORATYNSKI (Poland) drew attention to the fact that in the United States the right to insert political notices in the Press in the form of paid publicity was available only to those who had sufficient means at their disposal to do so.

Mr. NORIEGA (Mexico) withdrew the amendment submitted by his delegation.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) regretted the Mexican delegation's decision and stressed that it was important for small nations to be protected against the abuse of international news.

"Tout Etat contractant pourra instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse ou un correctif analogue afin d'encourager l'adoption de mesures législatives aux termes desquelles aucun journal, aucune station de radiodiffusion ou aucun autre moyen d'information ne pourra, sous réserve de l'application de son barème commercial, refuser de publier des informations qui lui sont adressées aux fins de rectification, à condition seulement qu'il tienne compte des restrictions prescrites à l'article précédent."

La délégation du Mexique n'insistera pas sur le maintien de cet amendement s'il soulève des objections de la part des autres délégations.

M. SULTAN (Egypte) déclare que la délégation de l'Egypte accorde un appui chaleureux à l'amendement mexicain, qui correspond parfaitement aux dispositions de la législation nationale de son pays, où le droit de rectification est reconnu pour toute personne, physique ou morale.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) exprime ses doutes à l'égard des mots "selon des modalités raisonnables", qui figurent aussi bien dans l'amendement mexicain que dans le texte primitif: sur quel critère les Etats devront-ils se fonder pour juger si les modalités sont raisonnables?

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) hésite à formuler une objection de principe contre l'amendement du Mexique, car il en comprend l'objectif réel; de plus, cet amendement, sous sa nouvelle forme, n'a plus aucun caractère obligatoire et, à ce titre, devient purement académique.

La délégation des Etats-Unis ne peut toutefois s'empêcher de se demander si la Commission est fondée à donner une sorte de sanction morale à une pratique qui, si elle était suivie à la lettre, aboutirait à l'établissement d'une véritable mainmise du gouvernement sur la presse. On peut imaginer, en effet, le cas où les journaux seraient obligés par leurs propres gouvernements — eux-mêmes liés par cette disposition de la convention — à publier toute communication de caractère politique sous forme de publicité payée. La pratique des annonces publicitaires de caractère politique est courante aux Etats-Unis, mais les journaux restent libres de décider de la teneur de leurs colonnes et de refuser les avis qui leur paraissent incompatibles avec les principes de la politique qu'ils désirent suivre. La pratique envisagée dans l'amendement du Mexique serait intolérable, car elle supprimerait le libre arbitre des journalistes et constituerait une violation flagrante de la liberté de la presse.

M. Canham fait remarquer que rien dans le texte primitif du projet de convention n'empêche les Etats qui estimeraient nécessaire de le faire d'instituer de telles mesures.

M. BORATYNSKI (Pologne) souligne qu'aux Etats-Unis, le droit de faire insérer des communications politiques dans la presse sous forme de publicité payée n'est ouvert qu'à ceux qui disposent de moyens suffisants pour ce faire.

M. NORIEGA (Mexique) retire l'amendement présenté par sa délégation.

M. BAROODY (Arabie saoudite) regrette cette décision de la délégation du Mexique. Il souligne combien il est important pour les petites nations de se voir protéger contre les abus de l'information internationale.

Perhaps the best solution would be for the newspapermen's associations to establish a code of honour which would make provision for the obligation to publish corrections. That code could become an annex to the convention on freedom of information.

Mr. ANDREN (Sweden) pointed out that States always had had and still retained the right of reply, if they wished to avail themselves of it. The provision in question, which did not contain any legal obligation, therefore appeared superfluous.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) shared the views of the Swedish representative. While his delegation did not object to the inclusion in the convention of a principle which was generally applied in national legislations, it could see no need for it.

He reiterated his doubts concerning the words "on reasonable terms", and formally proposed their deletion.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the Argentine delegation to delete the words "on reasonable terms".

The proposal was adopted by 10 votes to 7, with 28 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of paragraph 2, worded as follows:

"A Contracting State may establish a right of reply or a similar corrective remedy."

That paragraph was adopted by 25 votes to 4, with 16 abstentions.

It was decided that the paragraph should constitute the new article 3 of the draft convention.

Article 3

Mr. BORATYNSKI (Poland) explained that his delegation was proposing (A/C.3/462) the deletion of the word "non-official" in the first paragraph of article 3, as Poland did not recognize any difference between official organizations and non-official organizations of persons employed in the dissemination of information to the public.

Mr. CANHAM (United States of America) stated that the fundamental purpose of the amendments submitted by his delegation (A/C.3/466) was to clarify the meaning of the article. For that reason, his delegation had suggested replacing the word "encourage" by "favour", which had a more positive shade of meaning. Governments should not only encourage but should favour the establishment of organizations of the type under discussion by eliminating, for instance, the obstacles which might be placed in the way of their establishment.

The United States had several non-official organizations whose task was to improve the general standard of news by constructive criticism, by combating abuse or by drawing up rules for professional conduct.

Mr. Canham drew the Committee's attention to the additional phrase proposed in his amendment, which would form a link between the first paragraph and the subsequent sub-paragraphs. The United States delegation felt that the obligations

Il semble que le moyen le meilleur serait que les associations de journalistes établissent un code d'honneur prévoyant l'obligation de publier les rectifications. Ce code pourrait être annexé à la convention relative à la liberté de l'information.

M. ANDREN (Suède) fait observer que les Etats ont toujours eu et gardent la faculté de consacrer le droit de réponse, s'ils le désirent. La disposition en question, qui ne contient aucune obligation juridique à cet égard, paraît donc superflue.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) appuie l'observation du représentant de la Suède. La délégation de l'Argentine ne voit pas, pour sa part, d'inconvénient à insérer dans la convention un principe généralement appliqué par les législations nationales, mais elle n'en voit pas non plus la nécessité.

Enfin, M. Otaño Vilanova réitère ses doutes à l'égard des mots: "selon des modalités raisonnables" et il en propose formellement la suppression.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation de l'Argentine tendant à supprimer les mots "selon des modalités raisonnables".

Par 10 voix contre 7, avec 28 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 2, rédigé comme suit:

"Tout Etat contractant peut instituer un droit de réponse ou un correctif analogue".

Par 25 voix contre 4, avec 16 abstentions, le paragraphe est adopté.

Il est décidé que ce paragraphe constituera le nouvel article 3 du projet de convention.

Article 3

M. BORATYNSKI (Pologne) explique que sa délégation propose (A/C.3/462) la suppression des mots: "non officielles", au premier paragraphe de l'article, parce que la Pologne ne reconnaît pas de différences entre les organisations officielles et les organisations non officielles groupant des personnes dont l'activité consiste à répandre des informations parmi le public.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les amendements proposés par sa délégation (A/C.3/466) ont essentiellement pour but de préciser le sens de l'article. C'est ainsi que la délégation des Etats-Unis suggère de remplacer le mot "encouragera" par "favorisera", qui comporte une nuance plus positive: les gouvernements ne doivent pas se contenter d'encourager, ils doivent favoriser l'établissement des organisations dont il est question, par exemple en supprimant les obstacles qui pourraient s'opposer à cet établissement.

Les Etats-Unis comptent plusieurs organisations non officielles qui se consacrent à la tâche d'élever le niveau de l'information en se livrant à la critique constructive, en combattant les abus ou en formulant des règles de conduite professionnelle.

M. Canham attire ensuite l'attention de la Commission sur le membre de phrase dont l'addition est proposée dans le texte de son amendement et qui relie le premier paragraphe aux alinéas qui suivent. La délégation des Etats-Unis considère,

laid down in sub-paragraphs (a), (b), (c), (d), and (e) should be considered as obligations which, while real in themselves, followed logically from the first duty of newspaper men, which was "to report facts without prejudice . . . and to make comments without malicious intent". The moral obligation which could be imposed on newspaper men was inscribed in that formula; the rest was simply the logical result of that first duty.

Lastly, the United States delegation was opposed to the Polish delegation's proposal to delete the word "non-official" in the first paragraph. The deletion of those words would give the impression that Governments would be under an obligation to establish official organizations for the purposes laid down in that paragraph, which would be tantamount to establishing an official control over the Press. Such a provision would be entirely contradictory to the spirit of the other provisions contained in that article. Moreover, throughout the discussions in Geneva, there had never been any mention of other than non-official organizations.

Mr. Canham hoped that that extremely important text, amended in the sense he had indicated, would obtain the Committee's support.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 4 May 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon), later, Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

150. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Procedural proposal submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/498)

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) insisted that a vote should be taken without delay on his proposal that the work on the first convention should be completed and that the draft convention on freedom of information should be referred to the fourth session of the General Assembly.

The CHAIRMAN stated that the Netherlands proposal implied a serious decision of a procedural nature. The General Assembly, during the first part of its third session, had instructed the Third Committee to complete the draft conventions on freedom of information. If the Third Committee were to discharge that task simply by forwarding a general recommendation to the General Assembly, it might run up against procedural difficulties.

Mr. DAVIES (United Kingdom) felt very strongly that the work of completing a convention on freedom of information should not be postponed until the fourth session of the General Assembly. He pointed out that, as article 1 had been completed, there only remained the recon-

en effet, que les obligations qui sont énoncées aux alinéas a), b), c), d) et e) doivent être considérées comme des obligations réelles en elles-mêmes, mais découlant logiquement de l'obligation première des journalistes qui est "de rendre compte des faits sans parti pris . . . et de les commenter sans intention malveillante". L'obligation morale que l'on peut imposer aux journalistes est inscrite dans cette formule; tout le reste n'est que la conséquence logique de cette obligation première.

Enfin, la délégation des Etats-Unis s'élève contre la proposition de la délégation de la Pologne de supprimer les mots "non officielles" dans le corps du premier paragraphe. La suppression de ces mots laisserait entendre que les gouvernements auraient l'obligation d'établir des organisations officielles aux fins décrites dans ce paragraphe, ce qui équivaldrait à l'établissement d'un contrôle officiel sur la presse. Une telle disposition serait entièrement contraire à l'esprit des autres dispositions de cet article; du reste, il n'a été question que d'organisations non officielles au cours de toutes les discussions de Genève.

M. Canham espère que ce texte si important, précisé dans le sens qu'il vient d'exposer, ralliera les suffrages de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT QUINZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 4 mai 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban), puis M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

150. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Proposition de procédure présentée par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/498)

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) insiste pour qu'il soit procédé sans délai au vote sur sa proposition tendant à achever la discussion sur la première convention et à renvoyer l'examen du projet de convention relatif à la liberté de l'information à la quatrième session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT déclare que la proposition des Pays-Bas implique une décision importante dans le domaine de la procédure. L'Assemblée générale, au cours de la première partie de sa troisième session, a chargé la Troisième Commission d'établir les projets de convention relatifs à la liberté de l'information. Si la Troisième Commission se déchargeait de cette mission en se contentant d'adresser à l'Assemblée générale une recommandation d'ordre général, elle pourrait se heurter à des difficultés de procédure.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est convaincu que la tâche consistant à établir une convention relative à la liberté de l'information ne devrait pas être renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée générale. Il souligne que, l'examen de l'article premier étant terminé, il ne reste plus que la

sideration of article 2 and consideration of articles 3, 4 and 5, and that the work could be completed more rapidly at the current session than if it were to be postponed until September. Moreover, the Committee, in adopting article 1, had agreed to four principles of freedom of information and there was no reason why those principles could not be written into a convention.

Mr. KAYSER (France) thought that the Netherlands proposal was premature. Informal conversations were taking place concerning the form and content of article 2 and might lead to agreement on the article. If, however, the formal conversations did not result in such agreement, it might be necessary to resort to the solution proposed by the Netherlands representative.

Mr. ANDREN (Sweden) felt that the Netherlands proposal met the actual situation facing the Committee. With little time at its disposal, the results of its work could not be good. He therefore supported the Netherlands proposal.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) felt that the important items on the agenda required more time for consideration than the Committee had at its disposal. He therefore supported the Netherlands proposal.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) stated that the Committee should draw up a convention which would be a really useful international instrument. He felt that, as things were, the Committee was not able to achieve that aim and he therefore supported the Netherlands proposal.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), in reply to the United Kingdom plea for rapid completion of the drafting of the convention, stated that a hastily drafted convention was not likely to be ratified by Governments. The questions remaining to be decided involved vital questions of principle, and it would be preferable to give Governments time to consider them thoroughly. It was precisely because he wished a really satisfactory convention to be drafted that he had submitted his proposal.

Mr. WOULBROUN (Belgium) supported the Netherlands proposal.

Mr. CANHAM (United States of America) said that he felt obliged to point out, in spite of what the United Kingdom representative had said concerning the possibility of completing the work rapidly, that a great deal of work still remained to be done. Article 1 had not been completed, because part of his amendment to that article was to be incorporated in a separate article and had not yet been fully discussed. There was also the question of censorship in connexion with article 2, which had been raised by the Netherlands representative. Article 4 contained points of vital importance. Other items on the agenda needed consideration and the first convention had not yet been completed.

seconde lecture de l'article 2 et les articles 3, 4 et 5, et que ce travail pourrait être effectué plus rapidement s'il était fait au cours de la présente session que s'il était renvoyé en septembre. En outre, la Commission a accepté, en adoptant l'article premier, quatre principes relatifs à la liberté de l'information, et rien ne rend impossible d'inscrire ces principes dans une convention.

M. KAYSER (France) estime que la proposition des Pays-Bas est prématurée. Des conversations officieuses se poursuivent en ce qui concerne la forme et le contenu de l'article 2 et ces conversations peuvent aboutir à un accord au sujet de cet article. Toutefois, si ces conversations officieuses n'aboutissaient pas à un tel accord, il pourrait s'avérer nécessaire d'avoir recours à la solution proposée par le représentant des Pays-Bas.

M. ANDREN (Suède) pense que la proposition des Pays-Bas tient compte de la situation réelle dans laquelle se trouve la Commission. Le peu de temps dont elle dispose ne peut lui permettre d'accomplir du bon travail. C'est pourquoi il appuie la proposition des Pays-Bas.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) considère que l'examen des questions importantes figurant à l'ordre du jour nécessite plus de temps que celui dont dispose encore la Commission. Il appuie en conséquence la proposition des Pays-Bas.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) déclare que la Commission devrait rédiger une convention qui soit un instrument international vraiment utile. Il estime que, dans l'ordre actuel des choses, la Commission n'est pas en mesure d'atteindre cet objectif et c'est pourquoi il appuie la proposition des Pays-Bas.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas), en réponse à la demande du Royaume-Uni tendant à ce que l'on achève rapidement la rédaction de la convention, déclare qu'une convention rédigée à la hâte n'aurait guère de chances d'être ratifiée par les gouvernements. Les problèmes qui doivent encore être tranchés comportent des questions de principe de première importance, et il serait préférable de donner aux gouvernements le temps nécessaire pour les examiner de manière approfondie. C'est précisément parce qu'il désire que soit rédigée une convention vraiment satisfaisante qu'il a présenté sa proposition.

M. WOULBROUN (Belgique) appuie la proposition des Pays-Bas.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il se voit obligé de souligner, en dépit de ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni sur la possibilité d'achever rapidement les travaux, qu'il reste encore un travail considérable à faire. L'examen de l'article premier n'est pas terminé, parce qu'une partie de l'amendement des Etats-Unis à cet article doit être incorporée dans un article séparé et n'a pas encore été examinée à fond. Il reste également à examiner, au sujet de l'article 2, la question de la censure, question soulevée par le représentant des Pays-Bas. L'article 4 contient des éléments d'importance capitale. D'autres questions figurant à l'ordre du jour nécessitent une étude, et la première convention n'a pas encore été achevée.

In order therefore to ensure the completion of those tasks and in the interest of a sound convention on freedom of information, he supported the Netherlands proposal.

Mr. INGEBRETSSEN (Norway) also supported the Netherlands proposal, because he felt that the convention as it stood did not guarantee freedom of information.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) stated that some delegations considered the first convention to be the most important, because its purpose was to protect the interests of monopolies. The USSR delegation had originally proposed that both conventions should be considered by the Economic and Social Council and that the Committee should study them afterwards. The majority of the Committee had rejected that proposal; but now that the first convention had almost been completed, the purposes of the monopolies had been served and there was a proposal to defer consideration of the convention on freedom of information. Before taking such a decision, the USSR representative wished to acquaint his Government with the proposed action.

If such a delay were not granted, he would vote against the Netherlands proposal.

The CHAIRMAN pointed out that the original decision of the Committee had been to examine item 1 of its agenda in its entirety. There had never been any suggestion at the outset of deferring one part of the item. He agreed with the USSR representative that a hasty decision concerning the Netherlands proposal was not advisable.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) suggested strengthening his proposal by inviting the fourth session of the General Assembly to give highest priority to consideration of the convention on freedom of information, in order to prove that the members of the Committee had not abandoned their original purpose.

Mr. RAO (India) asked whether the Netherlands proposal referred also to the resolutions of the United Nations Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79), and whether the first convention would be similarly postponed, because in his opinion the two conventions formed a whole.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the representative of India that the two conventions formed a whole, and that they should be studied or deferred as a whole.

Mr. KAHALI (Syria) agreed with the representative of India that the two conventions could not be studied separately, and that not only the second convention but also the first convention should be deferred.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) proposed as an amendment to the Netherlands proposal, that in order to reconcile divergent views, the Assembly should take into full consideration all the substan-

C'est pourquoi, en vue d'assurer l'accomplissement de cette tâche et de réaliser une convention sérieusement établie relative à la liberté de l'information, il appuie la proposition des Pays-Bas.

M. INGEBRETSSEN (Norvège) appuie également la proposition des Pays-Bas parce qu'il estime que la convention, telle qu'elle se présente, ne garantit pas la liberté de l'information.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que certaines délégations considèrent que la première convention est la plus importante parce qu'elle a pour but de protéger les intérêts des monopoles. La délégation de l'URSS a proposé initialement que les deux conventions fussent étudiées par le Conseil économique et social et que la Commission les examinât ensuite. La majorité de la Commission a rejeté cette proposition mais, maintenant que la première convention est presque achevée, et que les objectifs des monopoles ont été atteints, on propose de renvoyer l'examen de la convention relative à la liberté de l'information. Avant que soit prise une telle décision, le représentant de l'URSS désire mettre son gouvernement au courant de la mesure proposée.

Si on ne lui accorde pas le délai nécessaire à cet effet, il votera contre la proposition des Pays-Bas.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la décision initiale de la Commission était d'examiner entièrement le point 1 de l'ordre du jour. Il n'y avait pas, primitivement, de suggestion tendant à renvoyer l'examen d'une partie de ce point. Il partage l'opinion du représentant de l'URSS suivant laquelle une décision hâtive sur la proposition des Pays-Bas n'est pas souhaitable.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) suggère de donner plus de force à sa proposition en invitant la quatrième session de l'Assemblée générale à accorder un haut degré de priorité à l'examen de la convention relative à la liberté de l'information, de manière à démontrer que les membres de la Commission n'ont pas abandonné leur objectif initial.

M. RAO (Inde) désire savoir si la proposition des Pays-Bas a trait également aux résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79) et si la première convention serait également renvoyée, car, à son avis, les deux conventions constituent un tout.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion du représentant de l'Inde suivant laquelle les deux conventions constituent un tout et devraient être examinées ou renvoyées ensemble.

M. KAHALI (Syrie), d'accord avec le représentant de l'Inde, estime que les deux conventions ne devraient pas faire l'objet d'un examen séparé et que le renvoi devrait porter, non sur la seconde convention seule, mais également sur la première.

M. BAROODY (Arabie saoudite) propose, à titre d'amendement à la proposition des Pays-Bas, et en vue de concilier les opinions divergentes, que l'Assemblée soit invitée à prendre en consi-

tive amendments to the draft convention on freedom of information which had been adopted by the Third Committee.

The CHAIRMAN stated that in accordance with rule 109 of the rules of procedure, the Netherlands proposal could not be put to the vote on that day.

Article 3 (continued)

The CHAIRMAN noted that the basic text of article 3 (E/1065) and the amendments to it were set forth in document A/C.3/473.

Mr. RAO (India) referred to the Polish amendment (A/C.3/462) for the deletion of the word "non-official" and said that, in his opinion, it was essential to retain that word. Were it deleted, the implication would be that the organizations concerned could be controlled by the Government.

As to the United States amendment (A/C.3/466), he could see no particular reason why the word "encourage" should be replaced by "favour". He objected to the introduction of the words "the moral obligation" in the United States amendment because he considered that they weakened the meaning of the original text. The distinction between moral and legal obligation had often been drawn during discussions in the Third Committee and he therefore thought it would be inopportune to introduce any reference to moral obligations in article 3. Apart from those two comments, he supported the United States amendment, but proposed the deletion of the word "persistent" from sub-paragraph (d).

Mr. BORATYNSKI (Poland) said that his delegation had proposed the deletion of the word "non-official" because it saw no reason why organizations created by the State should not be included. Such organizations were in reality most likely to comply with the provisions of the rest of the article. Furthermore, it would be extremely difficult to decide which organizations were official and which non-official.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) supported the amendment proposed by the representative of India. He further proposed the insertion of the word "national" before "non-official organizations".

Mr. H. Smitt Ingebretsen (Norway) took the chair.

Mr. KAYSER (France) appreciated the argument that the term "non-official" was difficult to define and was not opposed to its deletion, as he felt that the point was covered by the use of the word "encourage" at the beginning of the article. If organizations controlled by the State had been envisaged, the word "create" would have been used.

With regard to the Polish amendment (A/C.3/462) for the insertion of a new sub-paragraph (f), he would be prepared to support any provision for the prevention of propaganda in favour of war. He felt, however, that the Polish text was much too restrictive and that the idea it expressed could be contained in a text condemning all war propaganda.

dération tous les amendements de fond qui ont été apportés par la Troisième Commission au projet de convention relatif à la liberté de l'information.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 109 du règlement intérieur, la proposition des Pays-Bas ne peut être mise aux voix ce même jour.

Article 3 (suite)

Le PRÉSIDENT signale que le texte de base de l'article 3 (E/1065) et les amendements s'y rapportant se trouvent dans le document A/C.3/473.

M. RAO (Inde), en ce qui concerne l'amendement de la Pologne (A/C.3/462) tendant à supprimer les mots "non officielles", estime indispensable de maintenir ces mots car, s'ils étaient supprimés, on pourrait en déduire que les organisations dont il s'agit pourraient être contrôlées par le gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), il ne voit pas de raison bien définie pour remplacer le mot "encouragera" par "favorisera". Il s'oppose à l'insertion des mots "obligation morale", proposée par les Etats-Unis, car ces mots affaibliraient selon lui le sens du texte primitif. Au cours des délibérations de la Troisième Commission, on a souvent eu l'occasion de faire la distinction entre l'obligation morale et l'obligation juridique; M. Rao pense donc qu'il ne convient pas de mentionner l'obligation morale à l'article 3. Ces deux observations mises à part, il appuiera l'amendement des Etats-Unis, mais propose de supprimer le mot "persistante" dans l'alinéa d).

M. BORATYNSKI (Pologne) dit que sa délégation a proposé la suppression des mots "non officielles" parce qu'elle estime qu'il n'y a pas de raison pour que les organisations établies par l'Etat ne soient pas visées. En fait, il a de grandes chances pour que ces organisations se conforment aux dispositions énoncées dans le reste de l'article. En outre, il serait extrêmement difficile de faire une distinction entre les organisations officielles et les organisations non officielles.

M. PAJWAK (Afghanistan) appuie l'amendement proposé par l'Inde. Il propose en outre d'insérer le mot "nationales" entre le mot "organisations" et les mots "non officielles".

M. H. Smitt Ingebretsen (Norvège) prend place au fauteuil présidentiel.

M. KAYSER (France) reconnaît que le terme "non officielles" est difficile à définir et il accepte qu'il soit supprimé, estimant que l'emploi du mot "encouragera", au début de l'article, règle la question. S'il s'était agi d'organisations contrôlées par l'Etat, on aurait employé le mot "créera".

A propos de l'amendement de la Pologne (A/C.3/462) tendant à l'addition d'un alinéa f) nouveau, M. Kayser est prêt à appuyer toute disposition visant à empêcher la propagande en faveur de la guerre. Il estime néanmoins que le texte polonais est beaucoup trop limitatif et que l'idée qu'il exprime pourrait être contenue dans un texte condamnant toutes les propagandes de guerre.

Mr. DAVIES (United Kingdom) regretted that the representative of Lebanon had not been present during the discussion of article 3 to explain his amendments.

He preferred the United States amendment for the substitution, in the English text, of the word "encourage" by "favour" to the Lebanese amendment (A/C.3/461) for the use of the word "promote".

On the other hand, he supported the Lebanese amendment to sub-paragraph (e) of the original text.

He was opposed to the Polish amendment (A/C.3/462) for the deletion of the word "non-official", because that would imply that Governments should establish their own official organizations for journalists. His delegation was opposed to the idea of organizations sponsored by the Government. If there was any difficulty of definition, he suggested that the words "non-official and without statutory authority or Government representation" might be used.

With regard to the second Polish amendment for the insertion of a new sub-paragraph (f), he thought the purpose of that amendment was already covered by the provisions of sub-paragraphs (d) and (e) of the original text.

In conclusion, Mr. Davies supported the United States re-draft of the article (A/C.3/466). He did not agree to the deletion of the words "the moral obligation" in the United States amendment, as suggested by the representative of India.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) thought that the idea of non-official organizations was implicit in the use of the words "shall encourage the establishment . . . of". He therefore supported the Polish amendment for the deletion of the word "non-official". He did not, however, agree to the specific mention of "a third world war" in the new sub-paragraph (f) proposed by Poland.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed that the idea conveyed by the word "non-official" was implicit in the use of the words "shall encourage the establishment . . . of". Nevertheless, he considered that it would be best to retain the word "non-official" in order to make the meaning perfectly clear.

He considered the second Polish amendment (A/C.3/462) for the insertion of a new sub-paragraph (f) to be quite superfluous, as the purpose of the new sub-paragraph was already fully covered in sub-paragraphs (d) and (e) of the original text.

He regretted that the representative of Lebanon was not present to explain the purpose of his amendments (A/C.3/461) as it would be difficult to support them without some such explanation.

He supported the re-draft of the article submitted by the United States delegation (A/C.3/466).

Mr. CANHAM (United States of America) thought that the words "and the free interchange of information" in sub-paragraph (b) of the basic text had originally been intended to read "by the free interchange of information". It would seem that the word "by" had been inadvertently

M. DAVIES (Royaume-Uni) regrette que le représentant du Liban n'ait pas été présent lors de la discussion de l'article 3 pour expliquer les modifications qu'il a proposé d'y apporter.

Il préfère, pour ce qui est du texte anglais, l'amendement des Etats-Unis, tendant à remplacer *encourage* par *favour*, à l'amendement du Liban (A/C.3/461) qui propose l'emploi du mot *promote*.

D'autre part, il appuie l'amendement du Liban à l'alinéa e) du texte primitif.

M. Davies combat l'amendement de la Pologne (A/C.3/462) tendant à la suppression des mots "non officielles", car ceci impliquerait que les gouvernements devraient créer leurs propres organisations officielles de journalistes. Sa délégation s'oppose à l'idée d'organisations dépendant du gouvernement. Si l'on éprouve quelque difficulté pour définir le terme, M. Davies propose d'employer l'expression suivante: "non officielles et sans autorité statutaire ni représentation du gouvernement".

En ce qui concerne le second amendement polonais tendant à ajouter un nouvel alinéa f), M. Davies estime que l'idée exprimée dans cet amendement se trouve déjà traitée par les dispositions des alinéas d) et e) du texte primitif.

En conclusion, M. Davies appuie la nouvelle rédaction de cet article proposée par les Etats-Unis (A/C.3/466). Il n'approuve pas la suppression, dans l'amendement des Etats-Unis, des mots "obligation morale", proposée par le représentant de l'Inde.

M. MÉNDEZ (Philippines) estime que l'idée d'organisations non officielles est implicitement contenue dans les mots "encouragera l'établissement . . . de". C'est pourquoi il appuie l'amendement de la Pologne tendant à supprimer les mots "non officielles". Il n'approuve cependant pas la mention explicite d'une "troisième guerre mondiale" dans le nouvel alinéa dont la Pologne propose l'addition.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) est d'avis, lui aussi, que l'emploi des mots "encouragera l'établissement . . . de" contient implicitement l'idée évoquée par les mots "non officielles". Il estime néanmoins qu'il serait préférable de maintenir ces deux mots pour que le sens soit parfaitement clair.

Il estime que le second amendement polonais (A/C.3/462) tendant à l'addition d'un nouvel alinéa f) est tout à fait superflu, l'idée exprimée dans ce nouvel alinéa étant déjà traitée de façon très complète aux alinéas d) et e) du texte primitif.

Il regrette l'absence du représentant du Liban, car il sera difficile d'appuyer les amendements qu'il a proposés (A/C.3/461) si ce représentant n'est pas là pour en expliquer le but.

M. van Heuven Goedhart appuie la nouvelle rédaction de l'article proposée par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/466).

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'intention des auteurs du texte primitif était certainement de dire à l'alinéa b): "by the free interchange of information" et non pas: "and the free interchange of information". Il semble que c'est par inadvertance que l'on a, à un moment

changed to "and" at some stage in the proceedings. If the wording "by the free interchange of information bearing on them" were accepted, he would agree to retain those words in sub-paragraph (a) of his amendment.

Contrary to the opinion expressed by the Indian representative, Mr. Canham felt that the words "the moral obligation" were perfectly appropriate where he had inserted them. The inclusion of those words would not in any way prevent an organization from taking measures against any of its members who failed to live up to the required high standards of professional conduct.

He supported the retention of the word "non-official" as he felt it really added something to the meaning of the article. The word had been included in the original text proposed by the United Nations Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79) and there had been good reasons for its inclusion.

Mr. KAYSER (France) said that the words *dont l'activité consiste à* in the first paragraph of the article should read *faisant profession de*. That would be an exact rendering of the expression used in the English text and in that form the word "non-official" could be retained.

Mr. BORATYNSKI (Poland) did not think that much weight should be given to the arguments advanced against the additional sub-paragraph proposed by his delegation (A/C.3/462). Although sub-paragraphs (d) and (e) of the original text contained provisions similar to the one set forth in his additional sub-paragraph, there was no specific provision for the prevention of propaganda for a third world war. Such propaganda was extremely prevalent and he gave examples to illustrate his point. It was therefore essential to include a specific provision for the prevention of such propaganda in the draft convention.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that his country had suffered greatly during the Second World War and he was naturally opposed to any form of propaganda in favour of war. It was, however, important to be extremely careful in the wording used in an international convention and, since the purpose of the Polish amendment was fully covered in the existing text of the article, he was still opposed to the insertion of a new sub-paragraph.

Mr. Charles Malik (Lebanon) resumed the chair.

In reply to Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. MÉNDEZ (Philippines) said that the reference to non-official organizations in article 3 was, in his opinion, to organizations of journalists who met on a voluntary basis to discuss the improvement of professional standards and from time to time held informal social functions at which well-meant criticism of aspects of the Government might be voiced. Such organizations existed in his country.

quelconque, remplacé le mot *by* par le mot *and*. Si l'on acceptait d'employer les mots: *by the free interchange of information bearing on them*, M. Canham serait disposé à garder ce membre de phrase dans l'alinéa a) de son amendement.

M. Canham n'est pas de l'avis du représentant de l'Inde: il trouve que l'expression "l'obligation morale" convient parfaitement là où il l'a employée. Le fait que cette expression figurerait dans le texte n'empêcherait nullement une organisation de prendre des mesures contre ceux de ses membres qui ne se seraient pas conformés, dans l'exercice de leur profession, aux règles de conduite exigées.

M. Canham estime que l'on doit garder le qualificatif "non officielles" qui ajoute vraiment au sens général de l'article; le terme se trouve dans le texte initial proposé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79), et cela n'est certainement pas sans raison.

M. KAYSER (France) pense que, au premier paragraphe de l'article, on devrait employer les mots: "faisant profession de" au lieu de: "dont l'activité consiste à". Ce serait la traduction exacte de la formule contenue dans le texte anglais et, s'il en était ainsi, les mots: "non officielles" pourraient être maintenus.

M. BORATYNSKI (Pologne) pense que les critiques que l'on a élevées contre le paragraphe additionnel proposé par sa délégation (A/C.3/462) n'ont pas grande valeur. Les alinéas d) et e) du texte primitif contiennent bien des dispositions analogues à celles qui sont énoncées dans le paragraphe additionnel qu'il propose, mais ces alinéas ne prévoient aucune mesure concrète pour lutter contre la propagande en faveur d'une troisième guerre mondiale. Cette propagande a pris une grande extension et M. Boratynski le montre par des exemples. Il est donc indispensable que le projet de convention énonce des mesures concrètes qui permettent de combattre une telle propagande.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) déclare que son pays, qui a grandement souffert pendant la deuxième guerre mondiale, est bien entendu opposé à toute propagande belliciste. Toutefois, il faut peser avec le plus grand soin les mots que l'on emploie lorsque l'on rédige une convention internationale, et, comme le texte actuel de l'article contient déjà l'idée exprimée dans l'amendement polonais, le représentant des Pays-Bas continue à être opposé à l'insertion d'un nouvel alinéa.

M. Charles Malik (Liban) reprend place au fauteuil présidentiel.

Répondant à M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MÉNDEZ (Philippines) déclare que les organisations non officielles dont il s'agit dans l'article 3 sont, à son avis, des organisations de journalistes qui se réunissent librement pour discuter de moyens de relever le niveau de la profession et qui, parfois, au cours de réunions privées et qui n'ont aucun caractère officiel, émettent certaines critiques bienveillantes contre leur gouvernement. Des organisations de ce genre existent aux Philippines.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed with that description. The existence of such organizations was salutary and the reference to them in that article most important. Foreign diplomats were frequently invited to the social functions of one of the most important of such organizations in his country, the Gridiron Club at Washington, at which satire was particularly biting.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that resolution number 36, paragraph 4 of the United Nations Conference on Freedom of Information¹ enumerated the types of newspapermen who would examine a proposed international code of honour for journalists. That list might perhaps be included in the text of article 3 in order to make the reference quite clear.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) thought that it should be clearly specified whether the members of the organizations envisaged were to be nationals or non-nationals or whether the organizations would comprise both. If the reference were only to nationals, mention in an international convention was inappropriate, as their activities were purely a matter of concern to their own Governments. If, however, non-nationals were intended, such organizations might set up their own journals and their own clubs on the territory of the country in which their members were operating, and might indulge in persistent criticism of that Government. He did not think that such activities could be tolerated unless they were carried on in accordance with the domestic laws and regulations of the State which was host to the organization.

That should be clearly specified in the article. The amendment submitted by the representative of Afghanistan was extremely pertinent in that connexion.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said that both national professional organizations of journalists and associations of foreign correspondents were welcome and active in democratic countries. The text of the article introduced no new idea but simply expressed the United Nations' approval of a situation already in existence in many countries.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), in reply to the United Kingdom representative, observed that there were at least as many active national organizations of journalists in his country as there were in the United Kingdom.

Concerning the Polish amendment (A/C.3/462), Mr. Tsarapkin noted that the objections put forward against it had been similar to those raised against all similar proposals. In his view, however, the Polish amendment was realistic, as the main objective of a convention on freedom of information should be the prevention of warmongering. He would vote for it and requested that the vote should be taken by roll-call.

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 37.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est du même avis que M. Méndez. Il est bon que de telles organisations existent et il est très important d'en faire mention dans cet article. Des diplomates étrangers sont souvent invités à des réceptions données par l'une des plus importantes organisations de ce genre existant aux États-Unis, le *Gridiron Club* de Washington, où la satire s'exerce avec une férocité singulière.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle que dans la résolution No 36 de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information¹, l'on trouve au paragraphe 4 une liste des catégories de journalistes qui seraient chargés d'examiner le code d'honneur international des journalistes que l'on proposait de rédiger. On pourrait peut-être, pour plus de clarté, reprendre cette énumération dans le texte de l'article 3.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il faudrait spécifier clairement si, dans un pays, les organisations en question ne comprennent que des ressortissants de ce pays, ou bien si des étrangers peuvent également en faire partie. S'il s'agit seulement des ressortissants d'un pays, il ne convient pas de parler de ces organisations dans une convention internationale, car leur activité n'intéresse que le gouvernement du pays. Dans le cas contraire, il pourrait arriver que des organisations de ce genre, comprenant des étrangers, créent dans le territoire où elles ont leur siège des journaux et des clubs où l'on critique continuellement le gouvernement du pays. M. Tsarapkin pense que l'on ne peut tolérer des activités de ce genre que si elles ne constituent pas des infractions aux lois et règlements en vigueur dans le pays où ces organisations ont leur siège.

Ce point doit être établi clairement dans le texte de l'article et, à ce point de vue, l'amendement proposé par le représentant de l'Afghanistan est excellent.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que, dans les pays démocratiques, les organisations nationales professionnelles de journalistes aussi bien que les associations de correspondants étrangers ont une grande activité et sont favorablement accueillies. Le texte de l'article n'apporte donc rien de nouveau : il marque simplement que l'Organisation des Nations Unies approuve un état de choses qui existe déjà dans de nombreux pays.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant du Royaume-Uni, signale que les organisations nationales de journalistes ayant une grande activité sont au moins aussi nombreuses dans son pays que dans le Royaume-Uni.

M. Tsarapkin fait observer que les critiques que l'on a faites à l'amendement polonais (A/C.3/462) sont identiques à celles auxquelles se sont heurtées toutes les propositions du même genre. Il estime toutefois que cet amendement est inspiré par le sens des réalités : le but principal d'une convention sur la liberté de l'information doit être de lutter contre la propagande belliciste. Il se prononce donc en faveur de l'amendement polonais, et demande qu'il soit mis aux voix par appel nominal.

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, page 39.

With regard to the United States amendment (A/C.3/466), the insertion of the concept of moral obligation would defeat the purposes of the article because a moral obligation might be binding on an individual whereas the convention imposed legal obligations on Contracting States, but did not directly affect individuals. He would vote against that amendment and against the article as a whole because the purport of the whole article was no clearer than that of the United States amendment.

The CHAIRMAN said that the Lebanese amendment affecting the words "to promote the observance by such persons" (A/C.3/461) had been withdrawn.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) said that he favoured the original text.

If, however, the word "encourage" were retained, he would vote for the Polish amendment (A/C.3/462) that the word "non-official" should be deleted. The expression "non-official" might be misleading, as any such organization as that contemplated would need governmental permission to function. There might, moreover, be semi-official organizations.

He was opposed to the second Polish amendment because it was unduly restrictive. Certain countries had not suffered the immediate effects of the Second World War and might even be spared the fate of being directly involved in a third world war. Such countries, nevertheless, were opposed to all forms of war. He therefore asked for the deletion of the words "a third world" in the Polish amendment.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), supported by Mr. BORATYNSKI (Poland), Mr. MÉNDEZ (Philippines) and Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) protested that the amendment submitted by the representative of Saudi Arabia altered the entire meaning of the Polish amendment and was therefore substantive.

The CHAIRMAN said that an amendment for deletion could be entertained even if it involved a substantive alteration.

He called for a vote on the United States amendment (A/C.3/466) that the word "favour" should be substituted for the word "encourage".

That amendment was adopted by 28 votes to 2, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN invited the Committee to vote on the Polish amendment (A/C.3/462) for the deletion of the word "non-official".

That amendment was rejected by 26 votes to 9, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the proposal of the representative of Afghanistan that the word "national" should be inserted between the words "more" and "non-official".

The proposal was rejected by 18 votes to 5, with 19 abstentions.

Quant à l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Tsarapkin estime que si l'on introduit l'idée d'obligation morale l'article n'atteindra pas son but, car une obligation morale ne peut lier qu'un individu, alors que la convention, si elle impose aux Etats contractants des obligations juridiques, n'impose directement aucune obligation aux individus. M. Tsarapkin votera donc contre cet amendement et aussi contre l'article tout entier, parce que ni l'un ni l'autre de ces textes ne définit clairement le but recherché.

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Liban a retiré son amendement (A/C.3/461) portant sur les mots: "afin d'encourager ces personnes".

M. BAROODY (Arabie saoudite) se déclare en faveur du texte initial.

Si toutefois l'on garde le mot "encouragera", il votera pour l'amendement polonais (A/C.3/462) tendant à la suppression des mots "non officielles". Le qualificatif "non officiel" peut prêter à confusion, car les organisations dont il s'agit ne peuvent fonctionner sans l'autorisation du gouvernement. En outre, il peut y avoir des organisations semi-officielles.

M. Baroody n'accepte pas le second amendement polonais qui, à son avis, apporte trop de limitations. Certains pays n'ont pas souffert directement de la deuxième guerre mondiale et pourraient même ne pas participer directement à une troisième guerre mondiale; ces pays sont néanmoins opposés à la guerre sous toutes ses formes. Il propose donc que l'on supprime dans le texte de l'amendement polonais les adjectifs "troisième" et "mondiale" qui s'appliquent au mot "guerre".

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. BORATYNSKI (Pologne), M. MÉNDEZ (Philippines) et M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), proteste contre l'amendement soumis par le représentant de l'Arabie saoudite; en effet, cette modification change entièrement le sens de l'amendement de la Pologne et porte, par conséquent, sur le fond.

Le PRÉSIDENT déclare qu'on peut recevoir un amendement tendant à une suppression, même s'il apporte un changement de fond.

Il met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466) visant à substituer le mot "favorisera" au mot "encouragera".

Par 28 voix contre 2, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la Pologne (A/C.3/462), tendant à supprimer les mots "non officielles".

Par 26 voix contre 9, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition du représentant de l'Afghanistan, selon laquelle il faudrait intercaler le mot "nationales" entre le mot "organisations" et les mots "non officielles".

Par 18 voix contre 5, avec 19 abstentions, la proposition est rejetée.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment (A/C.3/466) for an addition to the first paragraph in substitution of sub-paragraph (a).

That amendment was adopted by 27 votes to 5, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN read the first paragraph of article 3, as amended.

He pointed out that the method of listing the following sub-paragraphs must be altered consequentially in view of the adoption of that United States amendment.

He put to the vote the proposal made orally by the representative of India that the word "persistent" should be deleted from sub-paragraph (e) (which would become sub-paragraph (d)).

The proposal was adopted by 27 votes to 6, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the Lebanese amendment (A/C.3/461) to sub-paragraph (e) (which would become sub-paragraph (d)).

The amendment was adopted by 28 votes to none, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the oral proposal submitted by the representative of Saudi Arabia in connexion with the new sub-paragraph proposed by Poland (A/C.3/462).

The proposal was adopted by 14 votes to 8, with 22 abstentions.

As requested by the representative of POLAND, the CHAIRMAN called for a vote by roll-call on the additional sub-paragraph proposed by the Polish delegation, as amended.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Ethiopia, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: France, Guatemala, India, Iran, Mexico, Nicaragua, Panama, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Dominican Republic, Egypt.

Against: Netherlands, Norway, Sweden, Turkey, United States of America, Brazil, Cuba.

Abstaining: Ethiopia, Greece, Haiti, Liberia, New Zealand, Pakistan, Peru, Philippines, Siam, Union of South Africa, United Kingdom, Venezuela, Australia, Belgium, Canada, Chile, China, Denmark, Ecuador.

The additional sub-paragraph, as amended, was adopted by 20 votes to 7, with 19 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the whole of article 3 as amended. It read as follows:

"Each Contracting State shall favour the establishment and functioning within its territory of one or more non-official organizations of persons employed in the dissemination of information to the public, in order to promote the observance by such persons of high standards of professional conduct and, in particular, the moral obligation to report facts without prejudice and in their proper

Le PRÉSIDENT met au voix l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466) tendant à ajouter au paragraphe premier un membre de phrase qui remplacerait l'alinéa a).

Par 27 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT donne lecture du premier paragraphe de l'article 3, tel qu'il a été amendé.

Il signale qu'à la suite de l'adoption de l'amendement des Etats-Unis il convient de modifier la disposition matérielle et l'ordre des alinéas suivants.

Il met aux voix la proposition orale du représentant de l'Inde visant à supprimer le mot "persistante" à l'alinéa e) (qui devient l'alinéa d).

Par 27 voix contre 6, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Liban (A/C.3/461) à l'alinéa e) (qui devient l'alinéa d).

Par 28 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition que le représentant de l'Arabie saoudite a présentée oralement à propos du nouvel alinéa proposé par la Pologne (A/C.3/462).

Par 14 voix contre 8, avec 22 abstentions, la proposition est adoptée.

Conformément à la demande du représentant de la POLOGNE, le PRÉSIDENT met aux voix, par appel nominal, le nouvel alinéa proposé par la Pologne, tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Guatemala, Inde, Iran, Mexique, Nicaragua, Panama, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte.

Votent contre: Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Cuba.

S'abstiennent: Ethiopie, Grèce, Haïti, Libéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Siam, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Venezuela, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Equateur.

Par 20 voix contre 7, avec 19 abstentions, l'alinéa additionnel, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 3, tel qu'il a été amendé. Ce texte est le suivant:

"Chacun des Etats contractants favorisera l'établissement et le fonctionnement sur son territoire d'une ou plusieurs organisations non officielles de personnes faisant profession de répandre des informations dans le public, afin d'encourager ces personnes à se conformer à des règles élevées de conduite professionnelle, et notamment à l'obligation morale de rendre compte des faits sans

context and to make comments without malicious intent, and thereby to:

“(a) Facilitate the solution of the economic, social and humanitarian problems of the world as a whole by the free interchange of information bearing on them;

“(b) Help promote respect for human rights and fundamental freedoms without discrimination;

“(c) Help maintain international peace and security;

“(d) Counteract the spreading of false or distorted reports which promote hatred or prejudice against other States or against persons or groups of different race, language, religion or philosophical conviction;

“(e) Combat any form of propaganda for war.”

Article 3, as amended, was adopted by 33 votes to none, with 12 abstentions.

The meeting rose at 6.10 p.m.

TWO HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 5 May 1949, at 11.10 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

151. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 4

Mr. DAVIES (United Kingdom) stated that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/460) was designed to clarify the provisions of the original text and to fill the gaps in it. He pointed out that the United Kingdom delegation had opposed sub-paragraphs (b) and (c) at the Conference on Freedom of Information.¹ It had wished to avoid any possibility that Governments might take restrictive measures against foreign information agencies in favour of their own agencies; it had also been opposed to the introduction of any non-essential escape clauses in the convention which might enable States to evade the obligations imposed upon them by other articles of the same text.

Sub-paragraph (b) of the original draft allowed States to take restrictive measures against foreign information agencies. That clause was incompatible with the provisions of article 1, the object of which was to avoid any discrimination. For that reason the United Kingdom delegation must oppose the French amendment: the provision so widened the powers of Governments that it would, in fact, enable States to establish a real national monopoly. That was irreconcilable with the principle of non-discrimination towards information agencies which was set forth in article 1 of the draft convention.

¹ See E/Conf.6/C.1/SR.20.

parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et de les commenter sans intention malveillante, et par conséquent:

“(a) A faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde, par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;

“(b) A contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

“(c) A aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;

“(d) A faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine ou le parti pris contre d'autres Etats ou contre des groupes humains de race, langue, religion ou convictions politiques ou philosophiques différentes;

“(e) A combattre toute propagande, quelle qu'elle soit, en faveur de la guerre.”

Par 33 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 3 ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 5 mai 1949, à 11 h. 10.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

151. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 4

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que le but de l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/460) est de préciser les dispositions du texte primitif et de pallier les lacunes qu'il comporte. Il fait remarquer qu'à la Conférence sur la liberté de l'information la délégation du Royaume-Uni s'était élevé contre les alinéas b) et c)¹; elle voulait éviter en effet que les gouvernements pussent prendre à l'égard des entreprises d'information étrangères des mesures restrictives profitables à leurs propres entreprises; elle était également opposée à l'introduction, dans la convention, de toutes clauses échappatoires non indispensables, de nature à permettre aux Etats de déroger aux obligations que leur imposent d'autres articles du même texte.

L'alinéa b) du projet primitif permet aux Etats de prendre des mesures restrictives à l'encontre des entreprises d'information étrangères. Cette clause est incompatible avec les dispositions de l'article premier qui vise à éviter toute discrimination. C'est pour cela que la délégation du Royaume-Uni doit s'opposer à l'amendement de la France: en effet, cette disposition élargit tellement les pouvoirs des gouvernements qu'elle permettrait en fait aux Etats d'établir un véritable monopole national. Cela est inconciliable avec le principe de la non-discrimination à l'égard des entreprises d'information, principe consacré par l'article premier de la convention.

¹ Voir E/Conf.6/C.1/SR.20.

In general, the United Kingdom delegation did not favour the granting of State subsidies to national information agencies. If, however, the development of such bodies was to be foreseen, it would be as well to fix the limit within which Governments could provide financial assistance to enable them to attain the level of similar foreign or international organizations. That was the purpose the United Kingdom delegation had in view in presenting a text for sub-paragraph (b).

Furthermore, the United Kingdom delegation asked for the deletion of sub-paragraph (c), which it considered unnecessary in view of the fact that a provision to that effect was already contained in article I of the convention.

With regard to sub-paragraph (d), Mr. Davies felt that such a provision should be included in the convention, as it sanctioned a state of affairs which already existed in most States.

Mr. CANHAM (United States of America) felt that there was no fundamental difference between the amendments submitted by the United Kingdom delegation and by his own. He thought that such concise or abbreviated amendments as that proposed by the French representative in sub-paragraph (b) could give rise to misinterpretation. It was therefore necessary to draft a more specific text. He point out, however, that his delegation had presented its text (A/C.3/466) in order that certain difficulties which the United Kingdom text did not obviate might be avoided. The common aim of the United Kingdom and United States delegations was to prevent restrictions on information from being applied exclusively to information material. It was to avoid a wrong interpretation of the clause in sub-paragraph (a) that the United States had added the word "generally".

He proposed that the word "more" should be inserted before the word "generally" for even greater precision; it must be quite clear that financial restrictions of the kind mentioned in sub-paragraph (a) should be of a general nature, and not apply exclusively to informational material.

With regard to sub-paragraph (c), he would like to introduce the word "restrictive", which he considered stronger and broader than the expression used in the original text, and the word "monopolistic", which was clearer after the idea, as applied to the field of information, had been discussed at length in the Committee.

Furthermore, he considered it important to add the idea of "movement" or of "residence of nationals of other Contracting States" if the article were to be in conformity with the other provisions of the convention.

Mr. KAYSER (France) withdrew his amendment (A/C.3/458) in view of the conditions existing at that stage of the debate, but reserved the right to re-submit it.

Mr. JOCKEL (Australia) explained that his delegation had proposed an amendment (A/C.3/474/Add.1) to the United Kingdom amendment, in the hope that the Committee would support the proposal. The reservation suggested by the United Kingdom with regard to the balance of payments clause, as also that proposed by the United States, was necessary, but it should be made more specific.

D'une manière générale, la délégation du Royaume-Uni n'est pas favorable à l'octroi, par l'Etat, de subventions à des entreprises nationales d'information. S'il y a lieu d'envisager le développement d'organismes de ce genre, il convient alors de fixer les limites dans lesquelles le gouvernement pourra accorder son aide financière pour leur permettre d'atteindre le niveau d'autres organisations étrangères ou internationales similaires. Tel est le but visé par la délégation du Royaume-Uni en présentant le texte de l'alinéa b).

D'autre part, la délégation du Royaume-Uni demande la suppression de l'alinéa c) qu'elle juge inutile puisqu'une disposition en ce sens figure déjà à l'article premier de la convention.

Quant à l'alinéa d), M. Davies estime qu'il y a lieu d'inclure une telle disposition dans la convention puisqu'elle sanctionne un état de choses existant dans la plupart des Etats.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) estime que les amendements soumis par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne présentent pas de différences fondamentales. D'autre part, il considère que les amendements succincts ou tronqués, comme celui que propose le représentant de la France à l'alinéa b), peuvent donner lieu à une interprétation erronée. Il est donc nécessaire de formuler une clause plus précise. Toutefois, M. Canham signale que sa délégation a présenté son texte (A/C.3/466) afin d'éviter certaines difficultés que le projet du Royaume-Uni ne permet pas d'écartier. Le but commun visé par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis est d'empêcher que les restrictions à l'information portent sur les seuls matériaux d'information. C'est pour éviter qu'on interprète incorrectement la clause contenue à l'alinéa a) que les Etats-Unis ont ajouté le terme "générales".

M. Canham propose d'ajouter, pour plus de précision encore, le mot "plus" devant "générales"; en effet il doit être bien clair que les restrictions financières du genre de celles prévues à l'alinéa a) doivent avoir un caractère général et ne pas s'appliquer aux seuls matériaux d'information.

En ce qui concerne l'alinéa c), il désire voir figurer le mot "restrictives", qui lui semble plus fort et plus large que l'expression employée dans le texte primitif, et le mot "monopolisatrices", plus clair maintenant que cette idée appliquée au domaine de l'information a été longuement débattue à la Commission.

D'autre part, il estime important d'ajouter l'idée de "déplacements" ou de "résidence... de ressortissants d'autres Etats" et, enfin, la notion de "transmission des informations", si l'on veut que cet article soit conforme aux autres dispositions de la convention.

M. KAYSER (France), dans les conditions actuelles du débat, retire son amendement (A/C.3/458), se réservant de le reprendre ultérieurement.

M. JOCKEL (Australie) explique que sa délégation a proposé un amendement (A/C.3/474/Add.1) à celui du Royaume-Uni, dans l'espoir que la Commission approuverait cette proposition. En effet, la réserve qu'apporte la délégation du Royaume-Uni, comme d'ailleurs celle que propose la délégation des Etats-Unis, à la clause relative à la balance des paiements, est nécessaire, mais il fallait la préciser.

The Australian delegation had merely reverted to the definition given in article 21 of the Havana charter for an International Trade Organization.¹ A country could, indeed, have equilibrium in its balance of payments and yet have a chronic deficit of foreign currency.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) reintroduced the French amendment (A/C.3/458) and asked that it should be put to the vote when the Committee voted on article 4.

It was so agreed.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) pointed out that the amendment did not take into consideration the need for a time-limit for the possible financial assistance that States might grant, and that that idea was contained in the United Kingdom and United States amendments.

For those reasons, the Netherlands representative would vote against the French amendment which had been re-submitted by the delegation of Afghanistan.

Mr. JOCKEL (Australia) agreed with the United Kingdom and United States representatives that the French amendment to sub-paragraph (b), which had been taken over by the Afghanistan representative, had the defect of not fixing a time-limit. Furthermore, he wished to know whether there was any difference between the terms "national news enterprises" in the French amendment and "non-governmental news agencies" in that of the United Kingdom.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) wished to know the meaning of the words "informational material" in the United States amendment.

Mr. CANHAM (United States of America) explained that those words had a broader meaning than the term "news material" used in the first convention. They had been used expressly to ensure an effective guarantee against any risk of discrimination against the importation of information.

While agreeing that the words "more generally" in the United States amendment were not wholly satisfactory, he pointed out the danger which lay in the United Kingdom wording. That text would imply that if a Government wanted to impose import restrictions on informational material, it had only to take the same action with regard to one other import article, an interpretation which might give rise to serious abuse.

The addition, in the United States text, of the words "more generally" would avoid that danger. The United States amendment did not mean, however, that Governments would be obliged to impose import restrictions on all articles in order to be able to impose them on informational material also; the addition of the word "more" before the word "generally" removed any possible misunderstanding on that subject.

He therefore urged the Committee to adopt the United States text.

¹ See *United Nations Conference on Trade and Employment, Final Act and Related Documents*, page 18.

La délégation de l'Australie n'a fait que reprendre la définition donnée par l'article 21 de la charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce¹. Un pays peut en effet avoir une balance des paiements équilibrée, tout en ayant un déficit chronique de devises.

M. PAJWAK (Afghanistan) reprend à son compte l'amendement de la délégation de la France (A/C.3/458) et demande qu'il soit mis aux voix lorsque la Commission procédera au vote sur l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) signale que cet amendement ne fait pas entrer en ligne de compte la nécessité de fixer un délai à l'aide financière que pourraient consentir les Etats et que cette idée figure dans les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Pour ces raisons, le représentant des Pays-Bas votera contre l'amendement de la France repris par la délégation de l'Afghanistan.

M. JOCKEL (Australie) partage l'opinion exprimée par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, selon laquelle l'amendement de la France à l'alinéa b), repris par le représentant de l'Afghanistan, présente le défaut de ne fixer aucune limite de temps. Il désire en outre savoir s'il existe une différence entre l'expression: "entreprises nationales d'information", utilisée dans l'amendement de la France, et celle: "agences d'information non gouvernementales", employée dans l'amendement du Royaume-Uni.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) demande quel est le sens des mots: "matériaux d'information", dans le texte de l'amendement des Etats-Unis.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) précise que ces mots ont un sens plus large que le terme "documents d'information" utilisé dans la première convention. Ils ont été employés ici intentionnellement afin d'assurer une garantie efficace contre tous risques de discrimination visant l'entrée des informations.

Par ailleurs, tout en reconnaissant que les mots "plus générales", dans l'amendement des Etats-Unis, ne sont pas entièrement satisfaisants, il souligne le danger que présente la rédaction proposée par le Royaume-Uni; ce dernier texte laisserait supposer en effet que, pour imposer des restrictions à l'importation des matériaux d'information, il suffirait que le gouvernement prenne la même mesure à l'égard d'un seul autre article d'importation, ce qui pourrait donner lieu à de graves abus.

L'addition des mots "plus générales" dans le texte des Etats-Unis permet d'éviter ce danger. L'amendement des Etats-Unis ne signifie pas cependant que les gouvernements soient tenus d'imposer des restrictions à l'importation de tous les articles pour pouvoir les appliquer également aux matériaux d'information; l'insertion du mot "plus" avant "générales" écarte à ce sujet tout malentendu.

M. Canham insiste donc pour l'adoption du texte proposé par les Etats-Unis.

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et Documents connexes*, page 18.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) wished to know the exact meaning of the words "similar assistance" which appeared in both the United Kingdom and the United States amendments to sub-paragraph (b).

Mr. WOULBROUN (Belgium) supported the Australian amendment (A/C.3/474/Add.1), without which Contracting States would be able to impose exchange restrictions which would prevent the importation of information. Sub-paragraph (a) of the United States amendment (A/C.3/466) could be interpreted to mean that a Contracting State had the right to ask another Contracting State to abolish all duty on newspapers, films, or other items, whereas such a measure was not envisaged in article 1 of the convention.

Mr. RAO (India) agreed with the Netherlands representative that the expression "informational material" which appeared in the United States amendment should be defined. He wondered whether that term applied also to printing presses and printers' ink. He asked, in that connexion, whether the definitions contained in article 1 of the first convention automatically applied to the convention under consideration, or whether a special provision to that effect would have to be inserted.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) did not think that the definitions in the first convention applied to the convention under consideration. He pointed out, incidentally, with regard to the United States amendment, that the word "generally" could scarcely be qualified by a comparative adverb.

Mr. DAVIES (United Kingdom) explained that the words "similar assistance" meant any help other than purely financial assistance for non-governmental news enterprises.

In his opinion, the expression "informational material" used in the United States text comprised anything that could be used for the transmission or publication of information and would hence include printing presses.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that if there were no definitions applicable to both the conventions as a whole, certain definitions would have to be included in article 4. Certain terms needed to be defined: for example, the words "news enterprises", which a definite meaning in the first convention but seemed to include newspapers, reviews and radio organizations in the convention under consideration; similarly the words "informational material" might mean either documents sent by news enterprises or printed texts such as newspapers and reviews.

He also asked for an explanation of the words "international broadcasting", proposed by the United Kingdom in sub-paragraph (d). All important broadcasting was international.

He suggested that the words "whether open or concealed", which had been inserted in the first

M. BAROODY (Arabie saoudite) demande quelle est la portée exacte des mots "de nature analogue" et "ou autre" qui figurent dans les amendements à l'alinéa b) proposés respectivement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

M. WOULBROUN (Belgique) appuie l'amendement de l'Australie (A/C.3/474/Add.1), en l'absence duquel les Etats contractants pourraient appliquer des restrictions de change empêchant l'entrée des informations. Il souligne d'autre part que l'on pourrait interpréter l'alinéa a) de l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466) comme donnant le droit à un Etat contractant de demander à un autre Etat contractant l'abolition de tous les droits de douane sur les journaux, films ou autres, alors que cette mesure n'est pas envisagée dans l'article premier de la convention.

M. RAO (Inde) partage l'opinion du représentant des Pays-Bas selon laquelle il faudrait définir l'expression "matériaux d'information", qui figure dans l'amendement des Etats-Unis. Cette expression comprend-elle par exemple les presses et l'encre d'imprimerie? Il demande à ce propos si les définitions contenues dans l'article premier de la première convention s'appliquent automatiquement à la présente convention ou s'il sera nécessaire de prévoir une clause spéciale à cet effet.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) pense que les définitions contenues dans la première convention ne s'appliquent pas à la convention à l'étude. Il fait remarquer d'autre part, en ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, qu'il est difficile de tempérer le sens du mot "générales" par un adverbe de comparaison.

M. DAVIES (Royaume-Uni) explique que les mots "de nature analogue" signifient toute assistance d'une autre nature que directement financière, destinée à soutenir les entreprises d'information non gouvernementales.

L'expression "matériaux d'information", employée dans le texte des Etats-Unis, comprend à son avis tout ce qui peut être employé aux fins de transmettre ou de publier des informations, donc également les presses.

M. NORIEGA (Mexique) estime que, s'il n'existe pas de définition valable pour l'ensemble des deux conventions, il sera nécessaire d'introduire certaines définitions dans l'article 4. Certains termes demandent à être précisés: ainsi, les mots "entreprises d'information" ont un sens déterminé dans la première convention, mais semblent ici comprendre également les journaux, revues et entreprises de radiodiffusion; de même les mots "matériaux d'information" peuvent signifier, soit les documents envoyés par les entreprises d'information, soit les textes déjà imprimés comme les journaux ou les revues.

Il désire également des éclaircissements sur le sens des mots "émissions internationales de radiodiffusion" dans l'alinéa d) proposé par le Royaume-Uni. Il lui semble en effet que toutes les émissions de radiodiffusion d'une certaine importance sont internationales.

Dans l'amendement à l'alinéa c) proposé par les Etats-Unis, il propose d'ajouter, après "pra-

convention,¹ should be added after the words "restrictive or monopolistic practices" in the text proposed by the United States for sub-paragraph (c).

Finally, he dwelt on the problem presented by the strong competition which domestic publications had to contend with from foreign reviews, owing to the appearance and price of the latter. That problem was particularly acute in the Latin-American countries. If article 4 referred not only to news material but also, as he thought, to newspapers, reviews and publications, its provisions should be weighed carefully with a view to the danger that foreign publications might constitute for national publications.

The CHAIRMAN said that the addition of the words "whether open or concealed" suggested by Mexico was not in order, since they constituted an amendment of substance to the United States amendment.

Mr. CANHAM (United States of America) explained the significance and scope of the various amendments proposed by his delegation. Stressing the importance of the need to remove any misunderstandings on that point before voting, he reiterated that a legal text such as the one under discussion could not be drawn up hastily.

In drafting its amendments, the United States delegation had taken into account the sound arguments just adduced by the Mexican representative, and it could assure that representative that the text it was proposing amply safeguarded the interests of national news enterprises.

In reply to the Netherlands representative's objections, which he appreciated, he agreed to replace the words "more generally" by "more widely".

He realized that it would be advisable to include a clause defining the terms used in the draft convention. The definitions contained in the first convention could not apply to the draft convention under consideration, which closely affected the domestic affairs of States and which therefore must not allow of any misinterpretation.

Clarifying his delegation's intentions, he said that the expression "informational material" had been chosen deliberately in preference to "news material" because, in the context of sub-paragraph (a), it was applied to various factors not connected exclusively with news properly so called as, for example, books, publications and films, the importation of which could also be restricted by States. He doubted whether the expression could be applied to printing presses and printers' ink.

The expression "similar assistance" in sub-paragraph (b) was intended to include not only financial assistance as such, but also all other forms of assistance which Governments might give to their news enterprises, for example the granting of equipment, the supplying of public services, the fixing of special rates for postal or telegraph services and so on.

It was obvious that all those things called for explanation and ought to be clearly defined in the convention.

¹ See 193rd meeting.

tiques restrictives ou monopolisatrices", les mots "ouvertes ou détournées" qui ont déjà été insérés dans la première convention¹.

M. Noriega souligne enfin le problème posé par la forte concurrence que certaines revues étrangères, grâce à leur présentation et à leur prix, font aux publications nationales. Ce problème est particulièrement aigu dans les pays d'Amérique latine. Si l'article 4 fait allusion non seulement aux documents d'information mais aussi, comme le pense M. Noriega, aux journaux, revues et publications, ses termes doivent être soigneusement pesés afin de tenir compte du danger que peuvent représenter les publications étrangères pour les publications nationales.

Le PRÉSIDENT indique que l'addition des mots "ouvertes ou détournées" proposée par le Mexique n'est pas recevable car elle modifierait le fond de l'amendement des Etats-Unis.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fournit des éclaircissements sur la signification et la portée des divers amendements proposés par sa délégation. Soulignant combien il est important de dissiper tout malentendu à ce sujet avant le vote, il fait remarquer, une fois de plus, qu'il n'est pas possible d'établir trop hâtivement un texte juridique comme celui qui est en cours de discussion.

En rédigeant son amendement, la délégation des Etats-Unis a tenu compte des considérations fondées que le représentant du Mexique vient d'exposer, et elle croit pouvoir donner à ce dernier l'assurance que le texte qu'elle propose sauvegarde pleinement les intérêts des entreprises d'information nationales.

En réponse aux objections du représentant des Pays-Bas, dont il reconnaît la valeur, M. Canham accepte de remplacer les mots "plus générales" par les mots "plus larges".

Cela amène le représentant des Etats-Unis à reconnaître qu'il conviendrait d'insérer dans le projet de convention une clause définissant les termes qui y sont employés. Les définitions énoncées dans la première convention ne sauraient, en effet, s'appliquer au projet actuel, qui touche de très près aux affaires intérieures des Etats et qui, par conséquent, ne doit pouvoir prêter à aucune interprétation erronée.

Précisant la pensée de sa délégation, M. Canham dit que l'expression "matériaux d'information" a été choisie à dessein, de préférence à "documents d'information", car, dans le contexte de l'alinéa a), elle désigne des éléments divers ne relevant pas exclusivement de l'information proprement dite, tels que livres, publications, films, dont les Etats peuvent également restreindre l'importation. M. Canham doute cependant qu'elle s'applique aux presses et à l'encre d'imprimerie.

Il ajoute qu'à l'alinéa b), l'expression "ou autre" a pour but de prévoir non seulement l'assistance financière proprement dite, mais également toutes les autres formes d'aide que les gouvernements peuvent apporter à leurs entreprises d'information, telles que l'octroi de matériel, la fourniture de services publics, la fixation de tarifs spéciaux pour les transmissions postales ou télégraphiques, etc.

Il est évident que toutes ces choses appellent un éclaircissement et doivent être clairement définies dans la convention.

¹ Voir la 193ème séance.

In conclusion, he said that the United States delegation had drawn up the text proposed with great care and had taken pains to safeguard the rights of States while at the same time preventing any possibility of abuse.

Mr. JOCKEL (Australia) also urged the need to define the expression "informational material" used in the United States amendment. Supporting the comment of the Belgian representative, he noted that, if the explanation given by the United Kingdom representative were to be accepted, it would involve customs questions which had not so far been taken into account.

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought that the difficulties of interpreting article 4 should not be exaggerated. He also was surprised that there was any question regarding the purpose of sub-paragraph (a) in the United States and United Kingdom amendments. The sub-paragraph was obviously designed, not to recognize the inherent right of any State to take any economic measures it deemed necessary to bring its balance of payments into equilibrium, but rather to ensure that that right would not be exercised exclusively to the prejudice of informational material.

The CHAIRMAN proposed that the Committee should vote on the first part of the United Kingdom amendment (A/C.3/460): to take the words "which it deems necessary" from the first paragraph of article 4 and insert them at the beginning of sub-paragraph (a).

The proposal was adopted by 31 votes to none, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian delegation's proposed amendment to the United Kingdom amendment (A/C.3/474/Add.1).

The amendment was adopted by 26 votes to none, with 13 abstentions.

Under the terms of rule 119 of the rules of procedure, the CHAIRMAN then put to the vote the United States amendment to sub-paragraph (a) (A/C.3/466).

It was understood that if that text were adopted, it would be amended in the sense of the Australian amendment which had just been approved.

The amendment was adopted by 13 votes to 10, with 23 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of sub-paragraph (a) as amended.

The sub-paragraph (a) was adopted by 23 votes to none, with 24 abstentions.

Mr. NORIEGA (Mexico) explained that he had abstained from voting because he did not know to what extent that provision was compatible with the commercial agreements signed by Mexico and the provisions of the Havana charter.

The CHAIRMAN put to the vote the Afghanistan amendment to sub-paragraph (b) (A/C.3/458).

The amendment was adopted by 19 votes to 14, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN having pointed out that the adoption of that text eliminated other amendments

M. Canham déclare, en conclusion, que la délégation des Etats-Unis a établi avec soin le texte qu'elle propose, se préoccupant à la fois de sauvegarder les droits des Etats et d'écartier toute possibilité d'abus.

M. JOCKEL (Australie) insiste également sur la nécessité de définir l'expression "matériaux d'information", qui figure dans l'amendement des Etats-Unis. Appuyant l'observation du représentant de la Belgique, il fait remarquer que, si l'explication qu'a donnée le représentant du Royaume-Uni devait prévaloir, cela mettrait en jeu des questions douanières dont on n'a pas tenu compte jusqu'ici.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est d'avis qu'il ne faut pas s'exagérer les difficultés d'interprétation de l'article 4. Il s'étonne, entre autres, que l'on mette en question le but de l'alinéa a) des amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis: cet alinéa est évidemment destiné, non pas à reconnaître le droit inhérent à tout Etat de prendre les mesures économiques qu'il juge nécessaires pour équilibrer sa balance des paiements, mais bien à assurer que ce droit ne sera pas exercé au seul préjudice des matériaux d'information.

Le PRÉSIDENT propose à la Commission de voter sur la première partie de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/460) qui consiste à déplacer les mots: "qui lui semblent nécessaires" figurant au premier paragraphe de l'article 4 et à les insérer dans l'alinéa a).

Par 31 voix contre zéro, avec 12 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation de l'Australie à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/474/Add.1).

Par 26 voix contre zéro, avec 13 abstentions, cet amendement est adopté.

En vertu de l'article 119 du règlement intérieur, le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa a) (A/C.3/466).

Il est entendu que ce texte, au cas où il serait adopté, sera modifié dans le sens de l'amendement australien qui vient d'être approuvé.

Par 13 voix contre 10, avec 23 abstentions, l'alinéa a) est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'alinéa a) tel qu'il a été amendé.

Par 23 voix contre zéro, avec 24 abstentions, l'alinéa a) est adopté.

M. NORIEGA (Mexique) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce qu'il ignore dans quelle mesure cette disposition est compatible avec les accords commerciaux souscrits par le Mexique et avec les dispositions de la charte de la Havane.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Afghanistan à l'alinéa b) (A/C.3/458).

Par 19 voix contre 14, avec 11 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT ayant fait remarquer que l'adoption de ce texte élimine les autres amendements à

to sub-paragraph (b), Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. CANHAM (United States of America) stated that the vote which had just been taken made article 4 as a whole unacceptable to their delegations. The new provision was too broad and left the door open to every kind of abuse.

The CHAIRMAN put to the vote the United Kingdom proposal (A/C.3/460) to delete sub-paragraph (c).

The proposal was rejected by 20 votes to 5, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment to sub-paragraph (c) (A/C.3/466).

The amendment was adopted by 30 votes to none, with 13 abstentions.

Mr. CANHAM (United States of America) explained that "restrictive or monopolistic practices" meant all practices tending to establish monopolies, "whether open or concealed". The text was therefore an implicit answer to the concern expressed by the Mexican representative.

The CHAIRMAN put to the vote the following phrase in the original text of sub-paragraph (c), which was not affected by the amendment just adopted: "or the cartelization in regard to information".

The phrase was rejected by 14 votes to 13, with 17 abstentions.

Mr. CANHAM (United States of America) explained that, although it was in principle strongly opposed to cartelization, his delegation had voted against the retention of that phrase because it considered that the words "monopolistic practices" applied to all forms of monopoly, including cartels.

The CHAIRMAN put to the vote the United Kingdom amendment to add a sub-paragraph (d) to article 4 (A/C.3/460).

The amendment was adopted by 24 votes to none, with 19 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote, finally, the text proposed by the United Kingdom and the United States delegations to replace the last paragraph of article 4 (A/C.3/460 and A/C.3/466).

The text was adopted by 28 votes to none, with 13 abstentions.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) regretted that as a result of the voting on sub-paragraph (b) certain delegations had been led to regard as unacceptable the whole text of an article of such importance to the small nations which did not yet possess their own means of information.

He wished, therefore, as a compromise, to propose that the Committee should reconsider its earlier decision and amend sub-paragraph (b) to read:

"To assist in developing and protecting its national news enterprises until such time as they are able to operate without Government assistance."

l'alinéa b), M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclarent que le vote qui vient d'avoir lieu rend l'ensemble de l'article 4 inacceptable à leurs délégations: la nouvelle disposition est en effet trop large et ouvre la porte à tous les abus.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/460) tendant à supprimer l'alinéa c).

Par 20 voix contre 5, avec 16 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa c) (A/C.3/466).

Par 30 voix contre zéro, avec 13 abstentions, cet amendement est adopté.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) précise que par "pratiques restrictives ou monopolisatrices", il faut entendre toutes pratiques tendant à la création des monopoles, qu'elles soient "ouvertes ou détournées". Ce texte répond donc implicitement aux préoccupations du représentant du Mexique.

Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase du texte initial de l'alinéa c) non affecté par l'amendement qui vient d'être adopté. Ce membre de phrase est le suivant: "ainsi qu'à la formation de cartels dans le domaine de l'information".

Par 14 voix contre 13, avec 17 abstentions, ce membre de phrase est rejeté.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a voté contre le maintien de ce membre de phrase, bien qu'elle soit fortement opposée en principe à la formation de tout cartel, parce qu'elle est d'avis que les mots "pratiques monopolisatrices" s'appliquent à toutes les formes de monopole, y compris les cartels.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un alinéa d) à l'article 4 (A/C.3/460).

Par 24 voix contre zéro, avec 19 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met enfin aux voix le texte proposé par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis en remplacement du dernier paragraphe de l'article 4 (A/C.3/460 et A/C.3/466).

Par 28 voix contre zéro, avec 13 abstentions, ce texte est adopté.

M. BAROODY (Arabie saoudite) regrette que certaines délégations aient été amenées à considérer comme inacceptable, à la suite du vote sur l'alinéa b), l'ensemble d'un article si important pour les petites nations qui ne possèdent pas encore de moyens d'information qui leur soient propres.

Il voudrait donc, par mesure de compromis, proposer à la Commission de revenir sur sa décision antérieure et de modifier l'alinéa b) de manière à lire:

"Pour aider à développer et à protéger ses entreprises nationales d'information jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de fonctionner sans l'aide de l'Etat."

The CHAIRMAN said that the Committee would have to decide by a two-thirds majority whether it wished to reconsider the text of sub-paragraph (b).

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 5 May 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon), later, Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

152. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 4 (continued)

The CHAIRMAN referred to the amendment to article 4 of the convention on freedom of information submitted by the representative of Saudi Arabia at the previous meeting and asked him whether he wished to press his amendment.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) withdrew his amendment as no motion for the reconsideration of sub-paragraph (b) had been made.

The CHAIRMAN called for a vote on the whole of article 4, as amended. It read as follows:

"Nothing in the present convention shall affect the right of any Contracting State to take measures:

"(a) Which it deems necessary to safeguard its external financial position and balance of payments, provided, however, that import restrictions imposed for this purpose are being applied more widely and not exclusively upon informational material;

"(b) To develop and protect its national news enterprises;

"(c) To prevent restrictive or monopolistic practices or agreements in restraint of the free flow of information;

"(d) To control international broadcasting originating within its territory;

"provided that such measures may not be used as a means of preventing the entry, movement or residence of nationals of other Contracting States engaged in the gathering and transmission of information and opinions for dissemination to the public."

Article 4, as amended, was rejected by 14 votes to 11, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN pointed out that the reconsideration of the article, even though it had been rejected, or the introduction of a substitute text could be effected only if a two-thirds majority voted in favour of such proposals.

Procedural proposal submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/498) (continued)

The CHAIRMAN reopened the discussion on the Netherlands proposal that the draft convention

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission devra décider à la majorité des deux tiers de ses membres si elle désire procéder à un nouvel examen du texte de l'alinéa b).

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT DIX-SEPTIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 5 mai 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban), puis M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

152. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 4 (suite)

Le PRÉSIDENT fait allusion à l'amendement à l'article 4 de la convention relative à la liberté de l'information soumis à la précédente séance par le représentant de l'Arabie saoudite, et demande à ce dernier s'il désire maintenir son amendement.

M. BAROODY (Arabie saoudite) retire son amendement, aucune motion n'ayant été déposée en vue de la remise à l'étude de l'alinéa b).

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble de l'article 4 amendé, qui se lit comme suit:

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte au droit qu'à tout État contractant de prendre les mesures:

"a) Qui lui semblent nécessaires pour sauvegarder la position financière à l'extérieur et sa balance des paiements, étant entendu toutefois que les restrictions à l'importation imposées à cet effet seront plus larges et ne s'appliqueront pas exclusivement aux matériaux d'information;

"b) Destinées à développer et protéger ses entreprises nationales d'information;

"c) Destinées à mettre obstacle aux pratiques restrictives ou monopolisatrices ou à la conclusion d'accords qui gêneraient la libre circulation des informations;

"d) Destinées à assurer le contrôle des émissions internationales de radiodiffusion transmises depuis son territoire;

"étant entendu que ces mesures ne doivent pas servir à mettre obstacle à l'admission, aux déplacements ou au séjour sur son territoire de ressortissants d'autres États contractants dont l'activité consiste à recueillir et à transmettre des informations et des opinions pour les répandre parmi le public."

Par 14 voix contre 11, avec 8 abstentions, l'article 4 tel qu'il a été amendé est rejeté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'un nouvel examen de l'article, bien que ce dernier ait été rejeté, ou la présentation d'un texte de remplacement, ne pourrait s'effectuer que si une majorité des deux tiers se prononçait à cet effet.

Proposition de procédure présentée par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/498) (suite)

Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur la proposition des Pays-Bas visant à renvoyer à la qua-

on freedom of information should be referred to the fourth session of the General Assembly (A/C.3/498).

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that the voting on article 4 and the fact that there had been so many abstentions on other votes had strengthened his opinion that his proposal had been opportune.

Mr. DAVIES (United Kingdom) felt that, in the light of the arguments advanced by the Netherlands representative and particularly of the voting on article 4, he must reluctantly revise his former opinion that work should continue on the convention on freedom of information. It was essential to have a carefully drafted convention which would be likely to attract the greatest possible number of ratifications. The failure to draft a sound convention would be more dangerous than delay. It was, however, essential that further work on the convention at the fourth session of the General Assembly should not impede the dispatch of the other items which would be placed on the Third Committee's agenda.

The best compromise solution, therefore, would be for an *ad hoc* committee comprising the members of the Third Committee to meet two weeks before the opening of the fourth session of the General Assembly for the specific purpose of completing the draft of the convention on freedom of information. The results achieved by that committee would go direct to the Third Committee and to the plenary meeting of the Assembly.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that he would willingly support any amendment to that effect which the United Kingdom representative might make to his proposal (A/C.3/498). He fully agreed concerning the importance and desirability of expediting the completion of the convention.

Mr. RAO (India) thought that both conventions formed part of a single whole. If the Netherlands amendment were adopted, the delegation of India would reserve the right to propose that the first convention should also be deferred until the fourth session of the General Assembly.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the representative of India that both conventions formed a single instrument. The main objection to deferring the second convention until the fourth session was that substantive amendments to it presented at that session might be ruled out of order as affecting matters already adopted during the third session. There was not, in his opinion, a great deal more work to be done on the second convention; it should be completed at the current session. The first convention dealt merely with the gathering and transmission of news; the second with the very nature of freedom of information. The first convention might be useful to the monopolies which, he believed, controlled information agencies; the second might impose restrictions upon their activities. That, in his opinion, was the true political motive behind the motion for deferment, which he most strongly opposed.

trième session de l'Assemblée générale le projet de convention relatif à la liberté de l'information (A/C.3/498).

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) déclare que le vote sur l'article 4 et le fait qu'il y ait eu un nombre important d'abstentions au cours des autres scrutins le confirment dans l'opinion que sa proposition était opportune.

M. DAVIES (Royaume-Uni), qui estimait auparavant que la Commission devait continuer l'examen de la convention relative à la liberté de l'information, déclare que, en raison des arguments présentés par le représentant des Pays-Bas, et aussi en raison du résultat du vote sur l'article 4, il doit, à son regret, revenir sur son opinion. Il est essentiel de produire une convention soigneusement rédigée et susceptible de recueillir le plus grand nombre possible de ratifications. Si l'on ne parvenait pas à établir une convention solide, cela serait plus dangereux encore qu'un délai. Il importe cependant au premier chef que les travaux auxquels donnera lieu la convention à la quatrième session de l'Assemblée générale ne gênent pas l'examen des autres points qui figureront à l'ordre du jour de la Troisième Commission.

Le meilleur compromis consisterait donc à réunir, deux semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale, une commission spéciale composée des membres de la Troisième Commission, dans le but précis d'achever la rédaction de la convention relative à la liberté de l'information. Le résultat des travaux de cette commission serait transmis directement à la Troisième Commission et à l'Assemblée siégeant en séance plénière.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) répond qu'il soutiendra avec plaisir tout amendement à sa proposition (A/C.3/498) que le représentant du Royaume-Uni pourrait déposer à cet effet. Il est entièrement d'accord sur l'importance et la nécessité de hâter l'élaboration de la convention.

M. RAO (Inde) estime que les deux conventions font partie d'un même tout. Si l'on adoptait l'amendement des Pays-Bas, la délégation de l'Inde se réserverait le droit de proposer que la première convention soit également renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée générale.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord avec le représentant de l'Inde: les deux conventions constituent un instrument unique. La principale objection qu'il y aurait à renvoyer la seconde convention à la quatrième session, c'est que les amendements sur le fond qui pourraient être soumis au cours de cette session pourraient être considérés comme irrecevables car ils se rapporteraient à des questions déjà réglées à la troisième session. À son avis, la seconde convention ne demande plus beaucoup de travail et son élaboration doit pouvoir être achevée durant la session en cours. La première convention ne traite que de l'accès aux informations et de leur transmission; la seconde traite de la nature même de la liberté de l'information. La première convention peut être utile pour les monopoles qui, à son sens, contrôlent les entreprises d'information; la seconde pourrait imposer des restrictions à leur activité. Tel est, à son avis, le motif véritable de la motion de renvoi, à laquelle il est énergiquement opposé.

Mr. MAKIN (Australia) felt that the continuity of the work of the Third Committee was important since it was fully cognizant with the problems involved. If there were no procedural obstacles, the Third Committee itself rather than an *ad hoc* committee should meet.

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted that suggestion.

Mr. CANHAM (United States of America) believed that three basic considerations were involved: the cause of freedom of information, the prestige of the United Nations and the position of the Third Committee with regard to its work during the third session.

The Netherlands proposal as amended by the United Kingdom representative was fully in accordance with the protection of freedom of information along the lines laid down by the General Assembly when it had instructed the Third Committee to deal with that subject. The United Kingdom amendment, moreover, was relevant to a question which was being discussed at the current session — that of expediting the work of the General Assembly. It might even set a valuable precedent, that of a committee, perhaps including a greater number of technical experts and advisers, sitting between sessions to deal with a specific problem. The Third Committee's work during the third session might, however, be stultified if all the results it had achieved came up for reconsideration.

To meet the objections of the Indian delegation, he suggested that the first convention should be submitted to the General Assembly at the current session, but that Member States should not be asked to sign it until work had been completed on the second convention at the fourth session.

Mr. Canham thought that the two conventions were not inseparable, as States were fully entitled to sign one but not the other, if they so desired. The first convention formed a complete and well-balanced instrument, since the amalgamation of the convention on the gathering and international transmission of news with the convention on the international right of correction provided for both privileges and responsibilities. If examination of the first convention were reopened, as the USSR representative wished, the Committee would be faced with the same situation as that which had confronted it at the opening of the second part of the third session.

The CHAIRMAN thought that the Australian suggestion involved no insuperable procedural obstacle.

At the request of Mr. DAVIES (United Kingdom), Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed to incorporate both the Australian amendment and the United Kingdom amendment in his proposal (A/C.3/498).

Mr. PENTEADO (Brazil) supported the Netherlands proposal, thus amended (A/C.3/500), as the lesser of two evils.

M. MAKIN (Australie) estime qu'il importe de sauvegarder la continuité des travaux de la Troisième Commission, car celle-ci est pleinement au courant des problèmes en jeu. Si aucun obstacle de procédure ne s'y oppose, c'est la Troisième Commission elle-même, plutôt qu'une commission spéciale, qui devrait se réunir.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte cette suggestion.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) estime que trois considérations essentielles sont en jeu: la cause de la liberté de l'information, le prestige de l'Organisation des Nations Unies et la position de la Troisième Commission en ce qui concerne ses travaux au cours de la troisième session.

La proposition des Pays-Bas, compte tenu de l'amendement du représentant du Royaume-Uni, est pleinement conforme aux principes de la protection de la liberté de l'information, tels que les a définis l'Assemblée générale lorsqu'elle a chargé la Troisième Commission d'étudier la question. De plus, l'amendement du Royaume-Uni touche à une question qui a été débattue à la présente session: celle de la façon dont on pourrait accélérer les travaux de l'Assemblée générale. Il pourrait même établir un précédent précieux, celui d'une commission qui comporterait peut-être un plus grand nombre d'experts et de conseillers techniques et qui siégerait entre les sessions pour traiter de problèmes précis. Les résultats atteints par la Troisième Commission au cours de la troisième session pourraient cependant être compromis si tout le travail accompli devait être soumis à un nouvel examen.

Pour répondre aux objections de la délégation de l'Inde, M. Canham propose de soumettre la première convention à la session actuelle de l'Assemblée générale, mais de ne demander aux Etats Membres de la signer que lorsque la seconde convention aura été établie au cours de la quatrième session.

M. Canham estime que les deux conventions ne sont pas inséparables, puisque les Etats peuvent parfaitement n'en signer qu'une, s'ils le désirent. La première convention constitue un instrument complet et bien équilibré, puisque, en fusionnant la convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et la convention relative à l'institution du droit de rectification en matière internationale, on a prévu à la fois les privilèges et les responsabilités. Si l'on remettait à l'examen la première convention, comme le représentant de l'URSS en a exprimé le désir, la Commission se retrouverait au point où elle en était à l'ouverture de la deuxième partie de la troisième session.

Le PRÉSIDENT estime que la proposition de l'Australie ne se heurte à aucun obstacle insurmontable de procédure.

Sur la demande de M. DAVIES (Royaume-Uni), M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) accepte d'incorporer dans sa proposition (A/C.3/498), en même temps que l'amendement du Royaume-Uni, la suggestion du représentant de l'Australie.

M. PENTEADO (Brésil) soutient la proposition des Pays-Bas ainsi amendée (A/C.3/500/Rev.1) qui, selon lui, constitue un moindre mal.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that some delegations seemed to be attempting to undermine the work which had already been accomplished. The Ukrainian delegation had supported the proposal (A/C.3/389) that the conventions should be sent to the Economic and Social Council for consideration, and that they should then be presented to the General Assembly. When the Committee had opened the general debate, the delegations of the Netherlands, the United Kingdom and the United States had asserted that the question had been debated sufficiently and that the conventions had to be studied without delay; at the current stage the Committee was being told that more time was necessary. Work had progressed and as a result the drafting of the first convention had been completed. That convention contained no restrictions on the activities of news agencies and enabled the monopolies of the United States and the United Kingdom to exercise domination over the weaker countries. The Committee had progressed as far as the consideration of the convention on freedom of information, which might inconvenience the United States news monopolies. None of the arguments used in favour of the postponement of that convention were well founded. The Committee did have sufficient time for the consideration and drafting of the convention on freedom of information.

The lack of time was not the real motive for suggesting postponement of the preparation of the convention. The real purpose was to allow the United States delegation time to find a method of rallying those countries which had shown some reluctance to accept proposals for provisions encroaching upon their domestic legislation. In his view, the substantial agreement between the United Kingdom and Netherlands delegations might be interpreted in the light of the United States delegation's wish for such a breathing space. That, however, was a most undesirable use of the procedure of the General Assembly.

He would therefore urge that both conventions should be completed during the third session of the General Assembly.

Mr. Ingebretsen (Norway) took the chair.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) drew the Ukrainian representative's attention to the number of abstentions recorded on many of the votes during the discussion of the second convention; in some cases they had exceeded the total of the votes for and against a proposal. That fact proved that many delegations were neither subject to dictation nor in a position to decide on the merits of the proposals before them. That was the real — and the sole — reason why he had proposed deferment of that convention. A far more definite expression of opinion would be essential if the convention were to be wholly satisfactory.

Mr. WOULBROUN (Belgium) supported the original Netherlands proposal (A/C.3/498). The original United Kingdom proposal for an *ad hoc*

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que certaines délégations semblent vouloir compromettre les résultats des travaux qui ont déjà été accomplis. La délégation de la RSS d'Ukraine a appuyé la proposition (A/C.3/389) tendant à renvoyer les conventions au Conseil économique et social pour examen, après quoi elles seraient soumises à l'Assemblée générale. Lorsque le débat général s'est engagé à la Commission, les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré que la question avait été suffisamment discutée et qu'il convenait de procéder sans délai à l'examen des conventions; or, voici qu'on affirme que de nouveaux délais sont nécessaires. Les travaux ont avancé, ce qui a permis de terminer la rédaction de la première convention. Cette convention n'impose aucune restriction aux activités des entreprises d'information et permet aux monopoles des Etats-Unis et du Royaume-Uni d'exercer leur domination sur les pays plus faibles. La Commission en est arrivée à l'examen de la convention relative à la liberté de l'information qui risque de gêner les monopoles qu'exercent les entreprises d'information américaines. Tous les arguments qu'on a invoqués en faveur de l'ajournement de l'examen de cette convention manquent de bien-fondé. La Commission dispose du temps nécessaire pour examiner et pour établir le texte de la convention relative à la liberté de l'information.

En réalité, ce n'est pas au manque de temps que sont dues les propositions tendant à remettre à plus tard la rédaction de la convention. En fait, on a besoin d'un délai qui permettrait à la délégation des Etats-Unis de trouver le moyen de rallier les Etats qui se sont montrés peu disposés à adopter des dispositions qui risquent de porter atteinte à leur législation nationale. M. Demtchenko estime qu'on peut attribuer le fait que les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas sont d'accord sur le fond de la question au désir qu'a la délégation des Etats-Unis d'obtenir ce répit. Toutefois, c'est là une façon fort peu orthodoxe de se servir de la manière dont travaille l'Assemblée générale.

Il invite donc instamment la Commission à terminer l'établissement des deux conventions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

M. Ingebretsen (Norvège) prend place au fauteuil présidentiel.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) signale au représentant de la RSS d'Ukraine que de nombreux représentants se sont fréquemment abstenus lors des votes qui ont eu lieu à l'occasion de la discussion de la seconde convention; dans certains cas, le nombre des abstentions a dépassé celui des représentants qui ont voté pour ou contre telle ou telle proposition. Cela prouve qu'il y a beaucoup de délégations qui ne se laissent pas imposer les vues d'autrui, et qui ne croient pas pouvoir se prononcer quant au fond sur les propositions dont elles étaient saisies. C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, qu'il a proposé de différer l'adoption de la convention. Il importe que les représentants se prononcent d'une façon bien plus explicite pour que la convention puisse être entièrement satisfaisante.

M. WOULBROUN (Belgique) appuie la proposition soumise en premier lieu par les Pays-Bas (A/C.3/498). La proposition primitive du Royaume-

committee had been objectionable on the grounds of its probable financial implications. The revised Netherlands proposal (A/C.3/500) was equally undesirable because it involved the prolongation of a session of the General Assembly and might create a precedent.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) observed that when amendments to the first convention undesirable to the United States and United Kingdom delegations had been submitted, those delegations had argued that their appropriate place was in the convention on freedom of information. The second convention, however, was being regarded as something quite separate from the first. In existing circumstances, correspondents and information agencies had been accorded almost all the privileges which the authors of the first convention — the leading United States newspaper publishers — desired, whereas all effective restrictions would be deferred. The USSR representative had correctly argued that the two conventions were an organic whole; they should be presented to the General Assembly as such, so that the Assembly could make amendments affecting both conventions. If, as had been contended, it was urgent to complete the first convention, it was equally urgent to complete the second.

The Netherlands proposal should not, therefore, be adopted.

Mr. KAHALI (Syria) could not agree with the United States representative that the first convention was a satisfactory document. It might be desirable politically, but from the juridical point of view it was deplorable. Moreover, it had damaged the prestige of the United Nations in the eyes of the Press and the public. He had, for example, received a communication from the International League for the Rights of Man protesting against the article permitting censorship. The first convention had not yet been adopted; there was still time to reconsider it in the interval before the fourth session.

He would therefore oppose the Netherlands proposal if it referred only to the second convention but would support it if both conventions were mentioned in it.

In reply to Mr. KAYSER (France), Mr. DAVIES (United Kingdom) said that rule 112 of the rules of procedure referred to reconsideration "at the same session" of the General Assembly. The Committee could resume discussion of the second convention at any point it wished when it met before the opening of the fourth session. The reconsideration of articles 2 and 4 would not then require the vote of a two-thirds majority.

The CHAIRMAN said that it was not clear from the text before the Committee (A/C.3/500) whether the reference was to the Third Committee of the third or of the fourth session of the

Uni relative à la création d'une commission spéciale prêtait à objection en raison des incidences financières qu'elle risquait d'entraîner. Il ne convient pas davantage d'adopter la proposition révisée du représentant des Pays-Bas (A/C.3/500/Rev.1), car ce texte entraînerait la prolongation d'une session de l'Assemblée générale et risque d'établir un précédent.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que chaque fois qu'on a soumis des amendements à la première convention qui n'étaient pas du goût des délégations des États-Unis et du Royaume-Uni, ces dernières ont soutenu qu'il valait mieux les insérer dans la convention relative à la liberté de l'information. Toutefois, on considère la seconde convention comme quelque chose d'entièrement distinct de la première. Voici comment la situation se présente actuellement: on a accordé aux correspondants et aux entreprises d'information presque tous les privilèges que les auteurs de la première convention, c'est-à-dire les propriétaires des principaux journaux américains, désiraient leur conférer; quant à l'adoption des restrictions efficaces, elle serait différée. Le représentant de l'URSS a eu raison d'affirmer que les deux conventions formaient par nature un tout. C'est ensemble qu'on devrait les présenter à l'Assemblée générale afin que celle-ci puisse apporter en même temps aux deux conventions les amendements nécessaires. Si, comme on l'a soutenu, il importe d'établir d'urgence la première convention, il est tout aussi urgent de terminer la seconde.

Il n'y a donc pas lieu d'adopter la proposition des Pays-Bas.

M. KAHALI (Syrie) n'est pas d'accord avec le représentant des États-Unis qui estime que la première convention constitue un document satisfaisant. Il se peut que cette convention soit satisfaisante au point de vue politique mais elle est déplorable du point de vue juridique. En outre, elle a diminué le prestige de l'Organisation des Nations Unies auprès de l'opinion publique et de la presse. C'est ainsi par exemple que M. Kahali a reçu une communication de la Ligue internationale des droits de l'homme protestant contre l'article autorisant la censure. La première convention n'a pas encore été adoptée; il est encore temps de la soumettre à un nouvel examen pendant la période qui s'écoulera avant l'ouverture de la quatrième session.

C'est pourquoi le représentant de la Syrie se prononcera contre la proposition des Pays-Bas si elle ne s'applique qu'à la seconde convention; toutefois, il l'appuiera si elle fait mention des deux conventions.

Répondant à M. KAYSER (France), M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que, aux termes de l'article 112 du règlement intérieur, une proposition ne peut être examinée à nouveau "au cours de la même session" de l'Assemblée générale. La Commission pourra reprendre la discussion de la seconde convention à tout moment, au cours des réunions qu'elle tiendra avant l'ouverture de la quatrième session. A ce moment, un nouvel examen des articles 2 et 4 n'exigera pas un vote à la majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne ressort pas clairement du texte dont la Commission est saisie (A/C.3/500/Rev.1) si la Troisième Commission se réunira pendant la troisième ou la quatrième ses-

General Assembly. That difficulty might, however, be obviated if the last paragraph read:

"Invites the Third Committee of the fourth session to meet two weeks before the opening of the session. . ."

Mr. DAVIES (United Kingdom) supported that amendment.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) emphasized the importance of the convention on freedom of information. In his opinion, it was by far the more important of the two conventions because it set forth the basic principles, while the first convention dealt simply with the technical problems connected with the gathering and international transmission of news.

He endorsed the Ukrainian representative's objections to the proposal for postponement of discussion of the convention on freedom of information.

The United States representative had said that there was no inherent link between the two conventions, but Mr. Tsarapkin considered that such an argument was based on a desire to adopt the first convention, giving full freedom to monopolies, while indefinitely postponing action on the second and more important convention. The argument that there were many other items still on the agenda should not be given any weight, as there was no reason why subsequent items should be given precedence over the one under discussion.

The fact that the original USSR proposal (A/C.3/389) to refer all the conventions back to the Economic and Social Council had been rejected¹ showed that there was some motive other than lack of time underlying the Netherlands proposal.

The Netherlands representative had referred to the large number of abstentions in the recent voting in the Third Committee. Mr. Tsarapkin considered that the delegations which had abstained from voting had done so, not because they were not sure which way to vote, but because they did not wish to vote openly against the United States and United Kingdom delegations.

The USSR representative was strongly opposed to the proposal for postponement, which he considered to be a purely tactical move to serve the interests of United States and United Kingdom monopolies.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) pointed out to the USSR representative that the Netherlands delegation had been responsible for submitting the proposal for postponement. The proposal had been entirely his own idea and had not been the result of prior consultation with any other delegations. He emphasized the fact that his country was an independent sovereign State, as was proved, if proof were needed, by the fact that he had often voted against proposals emanating from the United States or United Kingdom delegations.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 179th meeting.*

sion de l'Assemblée générale. Toutefois, on pourrait parer à cette difficulté en rédigeant le dernier paragraphe comme suit:

"Invite la Troisième Commission de la quatrième session à se réunir deux semaines avant l'ouverture de la session. . ."

M. DAVIES (Royaume-Uni) appuie cet amendement.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance de la convention relative à la liberté de l'information. A son sens, c'est de loin la plus importante des deux conventions parce qu'elle énonce les principes fondamentaux, tandis que la première traite simplement des problèmes d'ordre technique concernant l'accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre.

Il fait siennes les objections du représentant de la RSS d'Ukraine au sujet de la proposition tendant à différer la discussion de la convention relative à la liberté de l'information.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il n'y avait pas de lien naturel entre les deux conventions; M. Tsarapkin estime que cet argument trouve son origine dans le désir de voir adopter la première convention, qui laisse une liberté complète aux monopoles, et de différer indéfiniment la décision sur la plus importante des deux conventions, c'est-à-dire la seconde. L'argument selon lequel il reste encore de nombreux points à l'ordre du jour ne devrait pas être pris en considération, car il n'y a aucune raison de donner priorité sur celui-ci à des points figurant après lui dans l'ordre du jour.

Le fait que la proposition primitive de l'URSS (A/C.3/389), tendant à renvoyer toutes les conventions au Conseil économique et social, a été repoussée¹ montre que la proposition des Pays-Bas s'inspire d'une raison tout autre que celle du manque de temps.

Le représentant des Pays-Bas a fait état du grand nombre d'abstentions lors des votes qui ont eu lieu récemment à la Troisième Commission. M. Tsarapkin estime que les délégations qui se sont abstenues de voter ont agi ainsi non pas parce qu'elles ne savaient dans quel sens voter, mais parce qu'elles n'ont pas voulu se prononcer ouvertement contre les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le représentant de l'URSS combat énergiquement la proposition tendant à ajourner l'examen de cette question, car il n'y voit qu'une manœuvre tendant à servir les intérêts des monopoles des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer au représentant de l'URSS que c'est la délégation des Pays-Bas qui a soumis la proposition d'ajournement. Cette proposition émanait de lui seul et n'était nullement le résultat de consultations préalables avec d'autres délégations. Il souligne que les Pays-Bas sont un Etat souverain indépendant, ainsi que le prouverait — si cela était nécessaire — le fait que le représentant des Pays-Bas s'est, en maintes occasions, prononcé contre l'adoption de propositions soumises par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 179ème séance.*

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) supported the United Kingdom amendment to the Netherlands proposal (A/C.3/500), but asked if there would be any financial implications.

Mr. HESSEL (Secretary of the Committee) replied that an estimate of the financial implications would be supplied on the following day.

Mr. CANHAM (United States of America) hoped that the United Kingdom amendment, if adopted, would fulfil its purpose of shortening the work of the fourth session of the General Assembly and thus contribute towards economy, rather than involve additional expenditure.

With regard to the speech made by the USSR representative, Mr. Canham said that he might have been impressed by its eloquence had not the same representative made equally eloquent speeches at previous meetings denouncing the basic principles of the convention, which he now sought to defend. Referring to the past discussions of the three draft conventions, he pointed out that the USSR delegation had consistently voted against all three conventions during the United Nations Conference on Freedom of Information. Furthermore, during the consideration of the first draft convention by the Human Rights Committee of the Economic and Social Council, the USSR delegation had contributed its full share towards the prolongation of the discussions. There had in fact been what was known in the United States Congress as a "filibuster". As a result, the Economic and Social Council had only completed discussion of one of the three draft conventions. At the beginning of the second part of the third session,¹ the USSR delegation had submitted a proposal (A/C.3/389) to refer the draft conventions back to the Economic and Social Council, a proposal which, if adopted, would have involved further delays.

Mr. Canham felt that the Third Committee had accomplished some constructive work in nearing the completion of the amalgamated text of the first two draft conventions. There had not been any attempt to undermine freedom of information, as had been alleged by the representative of the Ukrainian SSR. What had been undermined was the totalitarian concept of freedom of information, namely complete governmental control of all the means of information. That was the type of monopoly which the United States delegation sought to prevent.

In conclusion, the United States representative hoped that the Committee would complete all the work it could accomplish successfully during the current session and postpone all that it could not hope to accomplish in a manner worthy of the United Nations.

Mr. WOULBROUN (Belgium) requested that the two paragraphs of the proposal contained in document A/C.3/500 should be put to the vote separately. He would support the first paragraph but not the second.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) raised the question whether it was, technically speaking, possible for the Third Com-

¹ See 181st meeting.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/500) à la proposition des Pays-Bas, mais il aimerait savoir si cet amendement aura des incidences financières.

M. HESSEL (Secrétaire de la Commission) indique qu'une estimation des incidences financières sera fourni le lendemain.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) espère que l'amendement du Royaume-Uni, s'il est adopté, remplira son but, qui est de réduire le travail de la quatrième session de l'Assemblée générale, et contribuera ainsi à la réalisation d'économies plutôt qu'il n'entraînera un supplément de dépenses.

Au sujet du discours prononcé par le représentant de l'URSS, M. Canham déclare qu'il aurait pu être impressionné par l'éloquence de ce dernier si le même représentant, à des séances précédentes, n'avait prononcé des discours tout aussi éloquents où il dénonçait les principes fondamentaux de la convention qu'il cherche maintenant à défendre. Rappelant les discussions auxquelles ont donné lieu antérieurement les trois projets de convention, il fait remarquer que la délégation de l'URSS a systématiquement voté contre les trois conventions au cours de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. En outre, au cours de l'examen du premier projet de convention par le Comité des droits de l'homme du Conseil économique et social, la délégation de l'URSS a pour sa part fortement contribué à la prolongation des débats. Ce fut là, en fait, une manœuvre d'obstruction, manœuvre bien connue au Congrès des Etats-Unis sous le nom de *filibuster*. De ce fait, le Conseil économique et social n'a mené à bien que l'examen de l'un des trois projets de convention. Au début de la deuxième partie de la troisième session¹, la délégation de l'URSS a soumis une proposition (A/C.3/389) tendant à renvoyer les projets de convention au Conseil économique et social; si cette proposition avait été adoptée, elle aurait entraîné un retard encore plus important.

M. Canham estime que la Troisième Commission a accompli un certain travail constructif puisque la rédaction du texte fusionné des deux premiers projets de convention touche à sa fin. On n'a aucunement cherché à mettre en danger la liberté de l'information, comme l'a prétendu le représentant de la RSS d'Ukraine. Ce qui a été mis en danger, c'est le concept totalitaire de la liberté de l'information, à savoir le contrôle complet du gouvernement sur tous les moyens d'information. C'est là le type de monopole auquel la délégation des Etats-Unis s'est opposée.

Pour conclure, le représentant des Etats-Unis exprime l'espoir que la Commission terminera tous les travaux qu'elle est en mesure d'accomplir avec succès au cours de cette session, et qu'elle remettra à plus tard ceux dont elle ne peut espérer s'acquitter d'une manière digne de l'Organisation des Nations Unies.

M. WOULBROUN (Belgique) demande que les deux paragraphes de la proposition qui figure au document A/C.3/500/Rev.1 soient mis aux voix séparément. Il donnera son appui au premier paragraphe, mais non au second.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, du point de vue technique, il est possible que, pour la quatrième

¹ Voir la 181ème séance.

mittee of the fourth session to meet two weeks before the opening of the fourth session itself. Such questions as the election of officers and the allocation of agenda items could surely only be settled after the fourth session of the Assembly had actually opened.

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought that the Third Committee was fully competent to elect its own officers, under rule 94 of the rules of procedure. Nevertheless, if there were any serious procedural difficulties involved in convening the Third Committee before the opening of the fourth session itself, he would revert to his original proposal that an *ad hoc* committee should be convened.

The CHAIRMAN pointed out that in adopting the United Kingdom proposal the Third Committee would only be making a recommendation. Before that recommendation came up for discussion by the Assembly there would be time for the competent organ to consider any technical difficulties which might be involved.

Mr. RAO (India) proposed that the Committee should adjourn in order to think the matter over and to obtain the Secretariat's opinion on the financial and other implications before coming to a decision.

The CHAIRMAN agreed to adjourn the meeting and said that he would consult with the President of the Assembly on the subject before the following meeting.

The meeting rose at 5.40 p.m.

TWO HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 6 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

153. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Procedural proposal submitted by the Netherlands delegation (A/C.3/498) (continued)

Mr. DAVIES (United Kingdom) recalled that at the previous meeting his delegation had proposed that the draft convention should be referred to an *ad hoc* committee which would meet two weeks before the opening of the fourth session of the General Assembly. It had later accepted the Australian suggestion that that task should be entrusted to the Third Committee itself. It seemed, however, that there were procedural difficulties in the way of the Netherlands suggestion. For that reason the United Kingdom delegation wished to return to its first idea, as embodied in the proposal (A/C.3/501) which it formally submitted to the Committee.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) feared that a body such as that proposed by the United Kingdom delegation might determine its own rules of

session, la Troisième Commission se réunisse deux semaines avant l'ouverture de la session elle-même. Des questions telles que celles de l'élection du bureau et de la répartition des points de l'ordre du jour ne pourraient certainement être réglées qu'après l'ouverture effective de la quatrième session de l'Assemblée.

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime que, aux termes de l'article 94 du règlement intérieur, la Troisième Commission est parfaitement compétente pour élire son bureau. Néanmoins, si la réunion de la Troisième Commission avant l'ouverture de la quatrième session elle-même devait entraîner des difficultés sérieuses de procédure, il reviendrait à sa proposition initiale, qui tendait à la convocation d'une commission spéciale.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Troisième Commission, en adoptant la proposition du Royaume-Uni, émettrait seulement une recommandation. Avant que cette recommandation ne vienne en discussion à l'Assemblée, l'organe compétent aurait le temps d'examiner toutes difficultés d'ordre technique qu'elle pourrait entraîner.

M. RAO (Inde) propose que la Commission s'ajourne afin que ses membres puissent, avant de prendre une décision, réfléchir à la question et recevoir l'avis du Secrétariat sur les incidences financières et autres de la proposition.

Le PRÉSIDENT accepte de lever la séance et déclare qu'il conférera sur le sujet en discussion avec le Président de l'Assemblée avant la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 40.

DEUX CENT DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 6 mai 1949, à 11 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

153. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Proposition de procédure présentée par la délégation des Pays-Bas (A/C.3/498) (suite)

M. DAVIES (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation avait proposé à la précédente séance de confier l'examen du projet de convention à une commission spéciale qui se réunirait deux semaines avant l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée générale. Elle avait ensuite accepté, sur la suggestion du représentant de l'Australie, de confier cette tâche à la Troisième Commission elle-même. Il semble toutefois que cette dernière solution se heurte à des difficultés d'ordre réglementaire. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni revient à son idée première et saisit formellement la Commission d'une proposition dans ce sens (A/C.3/501).

M. BAROODY (Arabie saoudite) craint qu'un organisme comme celui dont la délégation du Royaume-Uni propose la constitution n'établisse

procedure. In that case, the members of the Third Committee who had submitted substantive amendments which they wished to see included in the final text of the draft convention would have no assurance that the decisions of the Third Committee would be taken into consideration by the new body, or even that they might not be revoked by less than the two-thirds majority which would be required if the Committee itself continued to consider the draft convention.

The delegation of Saudi Arabia appreciated the importance of the draft under discussion and was anxious to see a document prepared that would be acceptable to all; it would therefore prefer the Committee to remain in session for two weeks more, so that it might complete the work which it had begun.

Mr. DAVIES (United Kingdom) pointed out that the provision in his delegation's proposal that the *ad hoc* committee should consult all the relevant documents including the summary records of the meetings of the Third Committee, should be sufficient to allay the fears of the Saudi Arabian representative. The United Kingdom delegation was, however, prepared to amend its proposal in accordance with the amendment submitted by the Saudi Arabian delegation (A/C.3/499) to the Netherlands proposal.

He did not think that the Committee should continue its work after the close of the General Assembly. Such a solution would present difficulties without offering any practical advantage.

Mr. LEBEAU (Belgium) was in favour of the original proposal of the Netherlands delegation. He considered the new United Kingdom proposal contrary to the constitutional principles of the United Nations.

The drawing up of international conventions came within the competence of the General Assembly alone. In accordance with Article 62, paragraph 3, of the Charter, that body could entrust the preparation of draft conventions to the Economic and Social Council, which was itself bound, under the provisions of that Article, to submit such drafts directly to the General Assembly; but in any case the Assembly had the final responsibility for them.

That procedure had been followed for the draft convention on freedom of information. How then could the Third Committee, a body which derived directly from the General Assembly, delegate its statutory functions to an *ad hoc* committee, which would be an organ set up outside the framework of the General Assembly?

He would understand it if, for example, in order to facilitate the work of the Assembly a small group of legal experts were entrusted with the preparation of preliminary texts; but it was the General Assembly, through one of its Committees — the Third Committee in the case under discussion — which would be responsible for the final drafting of the document.

He was also opposed to the United Kingdom proposal for practical reasons. The Belgian delegation had always objected to any increase in the number of meetings. The convening of an *ad hoc* committee composed of representatives of fifty-eight Member States two weeks prior to the open-

lui-même son règlement intérieur. Dans ce cas, ceux des membres de la Troisième Commission qui ont présenté des amendements de fond et qui tiennent à les voir figurer dans le texte définitif du projet de convention n'auraient aucune assurance que les décisions de la Troisième Commission seraient prises en considération par le nouvel organisme, ou tout au moins qu'elles ne pourraient être révoquées si ce n'est à la majorité des deux tiers, comme ce serait le cas si la Commission poursuivait elle-même l'examen du projet de convention.

La délégation de l'Arabie saoudite, consciente de l'importance du projet à l'étude et désireuse de voir établir un document acceptable pour tous, préférerait, pour sa part, que la Commission siègeât deux semaines de plus et qu'elle terminât le travail commencé.

M. DAVIES (Royaume-Uni) fait remarquer que le texte que propose sa délégation prévoit que la commission spéciale consultera tous les documents relatifs à la question, y compris les procès-verbaux des séances de la Troisième Commission. Cela devrait suffire à dissiper les doutes du représentant de l'Arabie saoudite. Cependant, la délégation du Royaume-Uni est prête à modifier sa proposition dans le sens de l'amendement (A/C.3/499) que la délégation de l'Arabie saoudite propose d'apporter à la proposition des Pays-Bas.

M. Davies ne pense pas que la Commission devrait prolonger ses travaux au delà de la clôture de l'Assemblée générale; elle considère en effet qu'une telle solution serait onéreuse et ne présenterait pas d'utilité pratique.

M. LEBEAU (Belgique) se prononce pour la proposition initiale de la délégation des Pays-Bas. Il considère que la nouvelle proposition du Royaume-Uni est contraire aux principes constitutionnels de l'Organisation des Nations Unies.

L'élaboration de conventions internationales relève de la seule compétence de l'Assemblée générale. Celle-ci peut, conformément au paragraphe 3 de l'Article 62 de la Charte, confier la préparation des projets de convention au Conseil économique et social, lui-même tenu, aux termes du même article, à les soumettre directement à l'Assemblée générale; mais, en tous cas, l'Assemblée est responsable en dernier ressort de leur établissement.

Telle est la procédure qui a été suivie pour le projet de convention relatif à la liberté de l'information. Comment la Troisième Commission, organe émanant directement de l'Assemblée générale, pourrait-elle maintenant déléguer ses fonctions statutaires à une commission spéciale, c'est-à-dire à un organisme constitué en dehors du cadre de l'Assemblée générale?

M. Lebeau comprendrait que, pour faciliter la tâche de l'Assemblée, l'on confiât, par exemple, à un petit groupe d'experts juridiques, le soin d'établir les textes préliminaires. Mais, en tous cas, ce serait à l'Assemblée générale, par le truchement d'une de ses Commissions — en l'occurrence la Troisième Commission — qu'incomberait la rédaction finale de l'instrument.

M. Lebeau s'oppose également à la proposition du Royaume-Uni pour des raisons d'ordre pratique. Il rappelle que la délégation de la Belgique s'est toujours prononcée contre la multiplication des réunions. La convocation, quinze jours avant l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée

ing of the fourth session of the General Assembly would neither prevent a renewal of the discussion in the plenary meetings nor ensure that the draft would not be sent back to the Third Committee should the text not be completed. Mr. Lebeau doubted that it would be possible to complete the work after only two weeks of discussion.

For those reasons the Belgian delegation was opposed to the United Kingdom proposal and would vote for the proposal submitted by the Netherlands.

Mr. DAVIES (United Kingdom) did not think Mr. Lebeau's objections were well founded. There was nothing in the Charter or in the rules of procedure which prohibited the procedure he had suggested. The advantages of that procedure could not be denied. The *ad hoc* committee would consist of representatives of the fifty-eight Member States, doubtless the same representatives, for the most part, as had participated in the preparation of the draft. There was therefore reason to hope that such a committee would be able to prepare in two weeks a text which would be more or less complete by the time the fourth session opened. The Third Committee, which, it should be remembered, was the Social, Humanitarian and Cultural Committee, could then give greater attention to the questions which were more particularly within its competence and would not run the risk of having to neglect those questions for lack of time.

Mr. Davies asked the members of the Committee who were still doubtful about the admissibility of his proposal from the procedural point of view to refer to rule 88 of the rules of procedure, which would resolve their doubts.

Mr. THEODOROPoulos (Greece) emphasized that the General Assembly was a sovereign body whose powers were limited solely by the provisions of the Charter. If it wished, therefore, the General Assembly could decide to delegate one of its functions to a committee created specially for that purpose; that committee would thereby become an organ of the General Assembly, like the Interim Committee, for example, and would therefore be competent to report directly to the General Assembly.

Mr. LAUGIER (Assistant Secretary-General in charge of the Department of Social Affairs) emphasized that though there were numerous precedents for the establishment of *ad hoc* committees, if the United Kingdom proposal were adopted it would be the first time that a committee had transferred part of its work to another body after having already taken a certain number of major decisions. He therefore suggested that the Committee should consult the Legal Department of the Secretariat on the matter.

Mr. CHANG (China) asked the Committee to consider certain points with regard to international agreements and their importance. He emphasized that of all the protocols which States had signed, the protocol placing certain synthetic drugs under international control¹ and the protocols relating to the suppression of the traffic in

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions, No. 211 A (III)*.

générale, d'une commission spéciale groupant les cinquante-huit Membres de l'Organisation n'empêchera pas que de nouveaux débats aient lieu en séance plénière ou que le projet soit renvoyé à la Troisième Commission au cas où le texte n'en serait pas au point, et M. Lebeau doute qu'il puisse l'être après deux semaines de discussion seulement.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Belgique s'opposera à la proposition du Royaume-Uni et votera pour celle des Pays-Bas.

M. DAVIES (Royaume-Uni) ne croit pas que les objections de M. Lebeau soient fondées. Il ne voit rien dans la Charte ni dans le règlement intérieur qui interdise une telle procédure. Par contre, les avantages en sont indéniables: la commission spéciale groupera les cinquante-huit Membres et, en grande majorité sans doute, les représentants mêmes qui ont participé à l'élaboration du projet; on peut donc espérer qu'elle sera en mesure, après deux semaines de travail, de présenter un texte à peu près au point dès l'ouverture de la quatrième session. La Troisième Commission — qui est, il ne faut pas l'oublier, la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles — pourra alors se consacrer de façon plus complète aux problèmes qui sont plus spécialement de son ressort, sans courir le risque d'avoir à les négliger faute de temps.

M. Davies demande aux membres de la Commission qui doutent encore de la recevabilité de sa proposition du point de vue de la procédure de se reporter, pour s'en convaincre, à l'article 88 du règlement intérieur.

M. THÉODOROPoulos (Grèce) souligne que l'Assemblée générale est un organisme souverain dont les pouvoirs ne sont limités que par les seules dispositions de la Charte. L'Assemblée générale peut donc, si elle le désire, prendre la décision de déléguer une de ses fonctions à une commission qu'elle créerait spécialement à cet effet; cette commission deviendrait de ce fait un organe de l'Assemblée générale, au même titre que la Commission intérimaire par exemple, et serait par conséquent habilitée à faire directement rapport à l'Assemblée générale.

M. LAUGIER (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales) souligne que, s'il existe de nombreux précédents en ce qui concerne la constitution de comités spéciaux, ce serait la première fois, au cas où la proposition du Royaume-Uni serait adoptée, qu'une commission transférerait une partie de sa tâche à un autre organisme après avoir déjà pris un certain nombre de décisions importantes. Il propose donc à la Commission de consulter sur ce point le Département des questions juridiques du Secrétariat.

M. CHANG (Chine) soumet à la Commission quelques réflexions sur les accords internationaux et sur leur importance. Il souligne que, de tous les protocoles auxquels les Etats ont souscrit, les plus efficaces se sont avérés être le protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues synthétiques¹ et les protocoles relatifs à la représ-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No 211 A (III)*.

women and children and traffic in obscene publications¹ had proved to be the most effective. Those protocols owed their effectiveness to the fact that they had been supported by the great majority, if not all, of the General Assembly and that they had received the moral sanction of all the peoples of the world.

If the Committee wished to ensure that the convention on the freedom of information had the same universal character, it should be guided by the moral principles which had governed the drafting of the protocols he had mentioned. If the Committee allowed itself to be guided by legal or practical considerations only, it would establish an instrument the scope of which could not fail to be limited and provisional.

It was not a question of concluding a merely technical agreement to regulate freedom of information, but an agreement which would create the moral atmosphere necessary to enable the spirit of man to shake off all bonds. If that were the case — and Mr. Chang was convinced that it could not fail to be so — the Committee had far too important a work to accomplish to be held back by considerations of time and procedure. It was better to do the work well than to do it quickly.

For those reasons the Chinese delegation would vote for the Netherlands proposal, which it considered the most sensible in the circumstances.

Mr. CANHAM (United States of America) stated that his delegation had every intention of completing the task which it had formally undertaken to accomplish, namely, the drafting of the second convention in the best possible form.

He admitted that there was a link between the two conventions. Since, however, that link was neither legal nor organic, difficulties might arise when it came to signing or ratifying those two instruments if they were too closely bound one with the other. Since the second draft convention raised drafting difficulties, it would be well for Governments to have several months more in which to study the text thoroughly and they should not be asked to make a decision on the matter until the fourth session of the General Assembly.

He found the solution proposed by the United Kingdom preferable to the others, since it not only took into account the time necessary for a thorough examination of the texts, but would further enable a final draft convention to be drawn up before the opening of the fourth session of the Assembly.

In his opinion, it was essential for the prestige of the United Nations in the eyes of the world that the Committee should complete as much work as possible during the third session. The United States delegation therefore urged that the first convention should not be referred to the fourth session of the General Assembly. It would be most regrettable to render all the good work accomplished during the current session useless simply because the examination of the second convention had not been completed.

The United States delegation repeated its desire that the Committee should conclude all the work it had undertaken. For that reason it would support the United Kingdom proposal, which constituted a practical way to achieve that end.

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 126 (II)*.

sion de la traite des femmes et des enfants et à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes¹. Ces protocoles doivent leur force au fait qu'ils ont rallié la grande majorité, sinon l'unanimité, au sein de l'Assemblée générale et qu'ils ont obtenu la sanction morale de tous les peuples du monde.

Si la Commission veut assurer le même caractère d'universalité à la convention relative à la liberté de l'information, elle doit s'inspirer des principes moraux qui ont présidé à l'établissement des protocoles déjà nommés. En ne se laissant guider que par des considérations d'ordre juridique ou pratique, elle établira un instrument dont la portée ne saurait être que limitée et provisoire.

Or il s'agit de conclure non pas seulement un accord technique pour réglementer la liberté de l'information, mais un accord apte à créer l'atmosphère morale nécessaire pour permettre à l'esprit humain de se libérer de toute entrave. Si tel est le cas — et M. Chang est convaincu qu'il ne peut en être autrement — la Commission a une œuvre trop importante à accomplir pour s'arrêter à des considérations de temps ou de procédure. Il vaut mieux faire bien que faire vite.

C'est pourquoi la délégation de la Chine donnera sa voix à la proposition des Pays-Bas, qui lui paraît la plus sage en l'occurrence.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est fermement décidée à mener à bien la tâche qu'elle s'est formellement engagée à accomplir, à savoir : élaborer la seconde convention sous la meilleure forme possible.

M. Canham reconnaît qu'il y a un lien entre les deux conventions. Toutefois, du fait que ce lien n'est ni juridique ni organique, des difficultés pourraient se produire au moment de la signature ou de la ratification de ces deux instruments si on les rattachait trop étroitement l'un à l'autre. Puisque le second projet suscite des difficultés de rédaction, il est souhaitable que les gouvernements disposent de quelques mois encore pour étudier à fond les textes et ne se prononcent à leur sujet qu'à la quatrième session de l'Assemblée générale.

La solution proposée par le Royaume-Uni lui paraît préférable aux autres car, d'une part, elle tient compte des délais nécessaires pour un examen approfondi des textes et, d'autre part, elle permettrait d'élaborer un projet définitif de convention avant la réunion de la quatrième session de l'Assemblée.

A son avis, il est essentiel pour le prestige de l'Organisation des Nations Unies devant l'opinion mondiale que la Commission achève les travaux qu'elle est en mesure de terminer pendant la troisième session. La délégation des Etats-Unis insiste donc pour que la première convention ne soit pas renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée générale. Il serait tout à fait regrettable, parce que l'examen de la seconde convention n'est pas terminé, de rendre sans objet tout le bon travail accompli au cours de la session.

La délégation des Etats-Unis réitère son désir de voir la Commission mener à bien l'ensemble des travaux qu'elle a entrepris. C'est pourquoi elle appuiera la proposition du Royaume-Uni, qui constitue un moyen pratique d'atteindre ce but.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 126 (II)*.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) said that he would confine his remarks to the purely legal aspect of the question. He would not give his views on which of the two methods of procedure contemplated was preferable: the creation of an *ad hoc* committee to continue the work which had so far been entrusted to the Third Committee or the postponement of the examination of the draft convention to the fourth session of the General Assembly; in the latter case, the Third Committee would of course deal with it.

With regard to the first alternative, he stated that the General Assembly was competent to adopt that procedure. He cited several precedents in that connexion, such as the setting up of the Committee on Procedures and Organization, the Committee on UNRRA and the Special Committee on Information Transmitted under Article 73 e of the Charter.

The General Assembly was, in his opinion, fully competent to transmit an item which it had not finished examining to an *ad hoc* committee instructed to continue the work.

With regard to the second alternative, he pointed out that if it were a question of reopening the current session two weeks before the beginning of the fourth session, no technical difficulties would be involved, but that if the meeting of the Third Committee were regarded as being part of the fourth session, that would raise a procedural problem which would have to be decided by the General Assembly itself. In any event, the Third Committee had the right to make a recommendation to the General Assembly to that effect.

Mr. KAYSER (France) said that his delegation's attitude towards the question was very clear: the draft conventions before the Committee formed a homogeneous whole. It was impossible, therefore, to think that the first convention could come into effect and that the second would not even be studied.

He reminded the Committee that at a previous meeting his delegation, like that of the United Kingdom, had been against the adjournment of the debate. In the opinion of the French delegation, the Committee could continue the work it had begun, and, if necessary, carry it on after the end of the current session. It sincerely hoped that the first convention could be signed as soon as possible, but that should not do away with the need to complete the preparation of the second convention.

As the representative of the United States had observed, the connexion between the two documents could be maintained. Mr. Kayser suggested that a decision might be taken to defer the signing of the first convention until after the vote had been taken on the second.

In any case, a moral obligation had been assumed by the Committee to complete the examination of the second convention and to vote on it.

Mr. PENTEADO (Brazil) stated that his delegation would support the Netherlands proposal, in view of the United States delegation's desire that the second convention should be completed. He regretted, however, that the Committee's genuine efforts during the current session might not attain

M. SCHACHTER (Secrétariat) déclare qu'il limiterait ses observations à l'aspect purement juridique de la question en discussion. Il ne se prononcera pas sur l'opportunité de choisir l'une plutôt que l'autre des deux méthodes de procédure envisagées, à savoir, soit créer une commission spéciale chargée de poursuivre les travaux confiés jusqu'alors à la Troisième Commission, soit renvoyer l'examen du projet de convention à la quatrième session de l'Assemblée générale; dans ce cas, la Troisième Commission en serait naturellement saisie.

En ce qui concerne la première solution, M. Schachter déclare que l'Assemblée générale a compétence pour suivre cette procédure. Il cite à cet égard différents précédents, telle la création du Comité du règlement intérieur et des questions d'organisation, de la Commission chargée des questions de l'UNRRA et du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte.

A son avis, l'Assemblée générale est pleinement habilitée à renvoyer une question dont l'examen n'est pas terminé à une commission spéciale qu'elle charge de cette tâche.

Pour ce qui est de la seconde éventualité, M. Schachter fait remarquer que s'il s'agit de reprendre la session actuelle deux semaines avant la quatrième session, cela ne soulèvera pas de difficultés techniques, mais si la réunion de la Troisième Commission est considérée comme entrant dans le cadre de la quatrième session, cela pourra poser un problème de procédure qui devra être tranché par l'Assemblée générale elle-même. Dans tous les cas, la Troisième Commission a le droit de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale.

M. KAYSER (France) expose la position très claire de sa délégation sur ce point: pour elle, les projets de convention dont la Commission est saisie forment un ensemble homogène. On ne saurait donc considérer que la première convention puisse entrer en vigueur et que la seconde ne soit pas même examinée.

Il rappelle que, à une séance antérieure, sa délégation s'est prononcée, comme celle du Royaume-Uni, contre l'ajournement des débats. Pour la délégation de la France, la Commission peut continuer les travaux qu'elle a commencés et même, s'il le faut, les poursuivre après la fin de la session en cours. Elle souhaite sincèrement que la première convention puisse être signée le plus tôt possible, mais il ne faudrait pas que cela dispense d'achever la préparation de la seconde convention.

Ainsi que l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, on peut maintenir la liaison entre les deux documents, et M. Kayser suggère qu'on décide de retarder éventuellement la cérémonie de la signature de la première convention jusqu'après le vote de la seconde.

En tout cas, un engagement moral est pris par la Commission de mener à bien l'étude et le vote de la seconde convention.

M. PENTEADO (Brésil) déclare que, en raison du désir exprimé par la délégation des Etats-Unis de voir aboutir la seconde convention, la délégation du Brésil appuiera la proposition des Pays-Bas. M. Penteado regrette toutefois que les efforts si réels de la Commission au cours de cette session

the result anticipated, as that might well make an unfavourable impression on world opinion.

Mr. LEBEAU (Belgium) remarked that while he had no desire to embark upon a technical argument with the representative of the Legal Department of the Secretariat, he was anxious to explain the doubts of a legal character which had been aroused in him by the statements of that expert and of the representative of Greece, on the distinction to be drawn between the preparatory work which the General Assembly transmitted to its six Main Committees or to *ad hoc* committees and the exercise of the General Assembly's constitutional functions. Mr. Schachter had cited several precedents in support of his position. In Mr. Lebeau's opinion, they did not constitute conclusive proof. In point of fact, none of the organs which Mr. Schachter had given as examples had been accorded a constitutional function. Their terms of reference had been the preparation of studies or reports.

Mr. Lebeau's objection was, in essence, that the General Assembly could not delegate constitutional functions to any of its organs whatever, particularly when that organ was meeting outside the General Assembly itself.

Mr. SULTAN (Egypt) pointed out that it was the time factor which had led the Netherlands representative to submit his proposal. He was sorry to note that the Committee would certainly have achieved better results if it had devoted the time it had spent discussing the proposals for adjournment to the examination of the convention.

The representative of Saudi Arabia had made a very practical suggestion which, in Mr. Sultan's opinion, raised no procedural difficulty. He appealed to the Third Committee's sense of duty to consent to sit as long as might be needed to complete the work which the General Assembly had entrusted to it.

Mr. RAO (India) stressed the cogency of the legal arguments submitted by the representative of Belgium. In his opinion, an *ad hoc* committee would not be competent to submit a text directly to the General Assembly. It was therefore probable that the question would come before the Third Committee again during the fourth session.

Mr. Rao recalled that at the 217th meeting he had reserved the right, should the consideration of the draft convention be postponed until the fourth session, to submit a similar proposal concerning the first convention.

Mr. KAYSER (France) asked whether the proposed *ad hoc* committee would have to comply with rule 112 of the rules of procedure concerning the decisions already taken by the Committee.

The CHAIRMAN replied that rule 112 could apply only if the Third Committee itself were to continue consideration of the draft convention. If, however, the General Assembly were to entrust that task to an *ad hoc* committee, it was obvious that such a committee, holding its authority direct from the General Assembly, would do fresh

n'aboutissent pas au résultat escompté, au risque d'impressionner défavorablement l'opinion mondiale.

M. LEBEAU (Belgique) fait observer qu'il ne désire pas engager de controverse formelle avec le représentant du Département juridique du Secrétariat. Il tient simplement à exposer les scrupules juridiques que lui ont inspirés la déclaration de cet expert et celle du représentant de la Grèce sur la distinction qu'il faut faire entre les travaux préparatoires confiés par l'Assemblée générale à ses six grandes Commissions ou à des comités spéciaux, et l'exercice des fonctions constitutionnelles de l'Assemblée générale. M. Schachter a cité plusieurs précédents à l'appui de sa thèse. D'après M. Lebeau, ils ne constituent pas des preuves concluantes. En effet, aucun des organes pris comme exemple n'a été chargé d'une fonction constitutionnelle. Tous ces comités ont eu pour mandat de préparer des études ou des rapports.

En résumé, l'objection que tient à soulever M. Lebeau est que l'Assemblée générale ne peut déléguer de fonctions constitutionnelles à un de ses organes, quel qu'il soit, surtout lorsque celui-ci siège en dehors du cadre de l'Assemblée générale.

M. SULTAN (Egypte) fait remarquer que c'est le facteur temps qui avait amené le représentant des Pays-Bas à faire sa proposition. Or il regrette de constater que, si la Commission avait consacré à l'examen même du projet de convention le temps qu'a pris la discussion sur les propositions d'ajournement, elle aurait certainement fait œuvre plus utile.

Le représentant de l'Arabie saoudite a formulé une suggestion très pratique qui, de l'avis de la délégation de l'Egypte, ne soulève aucune difficulté de procédure. M. Sultan fait appel au sens du devoir des membres de la Troisième Commission pour qu'ils acceptent de siéger aussi longtemps qu'il le faudra pour mener à bien la tâche qui leur a été confiée par l'Assemblée générale.

M. RAO (Inde) souligne le bien-fondé des observations d'ordre juridique présentées par le représentant de la Belgique. A son avis, une commission spéciale n'a pas qualité pour soumettre directement un texte à l'Assemblée générale. On peut donc prévoir que la Troisième Commission sera saisie à nouveau de la question lors de la quatrième session.

M. Rao rappelle que, à la 217ème séance, il s'était réservé le droit, au cas où l'examen du projet de convention serait renvoyé à la quatrième session, de présenter une proposition analogue concernant la première convention.

M. KAYSER (France) voudrait savoir si la commission spéciale dont la création est envisagée serait tenue d'appliquer l'article 112 du règlement intérieur en ce qui concerne les décisions déjà prises par la Commission.

Le PRÉSIDENT répond que l'article 112 ne peut s'appliquer qu'au cas où la Troisième Commission elle-même poursuivrait l'examen du projet de convention. Mais, si l'Assemblée générale confie ce travail à une commission spéciale, il est évident que cette commission, qui détiendra directement son autorité de l'Assemblée générale, fera œuvre

work and would not be bound by any previous decisions.

Mr. DAVIES (United Kingdom) explained that it was indeed the purpose of his proposal to set up a body which would be entitled, under its terms of reference, to report direct to the General Assembly. In his opinion, that was the only way in which to avoid any loss of time. In that connexion he cited the precedent of the Committee on Procedures and Organization and he was convinced that that procedure would be the quickest and the most effective.

Mr. ABBAS (Iraq) could not agree with the explanation given by the Chairman concerning the procedure to be followed by the *ad hoc* committee proposed by the United Kingdom delegation, with regard to re-opening discussion on the articles already adopted by the Third Committee. It seemed to him contradictory that the Third Committee, which needed a two-thirds majority vote in order to re-open discussion of an article already adopted, should be able to decide by a simple majority to set up an *ad hoc* committee, which would be able, also by a simple majority, to amend the articles already adopted by the Third Committee. Even if such a procedure appeared to be in conformity with the rules of procedure, it would in practice violate those rules.

To abide by the spirit of the rules of procedure, the Third Committee should decide that, if an *ad hoc* committee were set up, it would need a two-thirds majority vote before it could re-open discussion on articles already adopted.

The CHAIRMAN maintained the explanation he had given previously.

Mr. SCHACHTER (Secretariat) recalled that, according to paragraph 3 of Article 18 of the Charter, all decisions of the General Assembly, apart from certain exceptions mentioned in paragraph 2 of the same Article, should be made by a majority of the members present and voting. Those provisions took precedence over rule 112 of the rules of procedure.

Mr. DAVIES (United Kingdom), replying to the representative of Iraq, emphasized that his proposal was to refer the questions which the Third Committee had not finished discussing to an *ad hoc* committee. That would not necessarily involve re-opening discussion on decisions already taken.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) pointed out that the provision whereby a two-thirds majority vote was required to reopen discussion on an article already adopted applied only in the course of the same session in which the original decision had been taken.

He shared the anxiety of the United Kingdom representative to accelerate the work of drafting the convention, but he could not agree to the procedure proposed by that representative. The adoption of the United Kingdom proposal would not really save time, since the report of the *ad hoc* committee would still have to be discussed afresh by the Third Committee during the fourth session. Moreover, he did not think that the period of two weeks mentioned in that proposal would be sufficient.

nouvelle et ne sera pas tenue par des décisions antérieures.

M. DAVIES (Royaume-Uni) précise que le but de sa proposition est bien d'établir un organisme qui soit habilité, aux termes de son mandat, à faire directement rapport à l'Assemblée générale, ce qui, d'après lui, est la seule façon d'éviter toute perte de temps. Il rappelle à ce sujet le précédent du Comité du règlement intérieur et des questions d'organisation et il se déclare persuadé que cette procédure sera la plus efficace et la plus rapide.

M. ABBAS (Irak) ne peut pas se rallier à l'explication donnée par le Président en ce qui concerne la procédure à suivre au sein de la commission spéciale proposée par le Royaume-Uni pour la remise en discussion des articles déjà adoptés par la Troisième Commission. Il lui paraît en effet contradictoire que la Troisième Commission, qui ne peut rouvrir le débat sur un article déjà adopté que par une décision prise à la majorité des deux tiers, puisse, par une décision à la majorité simple, créer une commission spéciale où il suffirait également d'une décision à la majorité simple pour modifier les articles déjà adoptés par la Troisième Commission. Cette procédure, même si elle est conforme en apparence au règlement intérieur, aboutirait en fait à en contredire les dispositions.

Conformément à l'esprit du règlement intérieur, il devrait être décidé que la commission spéciale, si elle était créée, ne pourrait rouvrir le débat sur des articles déjà adoptés que par une décision prise à la majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il maintient l'explication qu'il a donnée précédemment.

M. SCHACHTER (Secrétariat) rappelle les dispositions figurant au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte, selon lesquelles les décisions de l'Assemblée générale, sauf certaines exceptions prévues au paragraphe 2 du même Article, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Ces dispositions prévalent sur celles de l'article 112 du règlement intérieur.

M. DAVIES (Royaume-Uni), en réponse au représentant de l'Irak, souligne que sa proposition vise à renvoyer à une commission spéciale les questions dont la Troisième Commission n'a pas achevé l'examen, mais n'entraînerait pas nécessairement la remise en discussion des décisions déjà prises.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) fait remarquer que la nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers pour rouvrir le débat sur un article déjà adopté ne s'applique qu'au cours d'une même session.

Il partage la préoccupation du représentant du Royaume-Uni de hâter les travaux relatifs à l'établissement de la convention, mais ne peut se rallier à la procédure qu'il propose. Cette proposition ne permettra pas en effet de gagner du temps car le rapport de la commission spéciale devra quand même faire l'objet d'un nouveau débat au sein de la Troisième Commission à la quatrième session. D'autre part, le délai de deux semaines fixé dans cette proposition lui paraît insuffisant.

He suggested that Member States should be recommended to discuss the text of the convention with one another through their permanent delegations to the United Nations or through their diplomatic missions, with a view to submitting their conclusions to the fourth session.

Mr. CHANG (China) recalled that the Third Committee had been set up to deal with social, humanitarian and cultural questions. Those questions required careful consideration and mutual understanding on the part of members of the Committee. If the Committee wished to accomplish lasting work it should, therefore, take decisions only by a very large majority, if not unanimously. Bearing that aspect in mind, he thought that the Committee should not refer the consideration of the draft convention to an *ad hoc* committee, because that procedure would create an atmosphere of haste which would be harmful to the work.

The question of freedom of information could be considered from various points of view. The Committee should do its utmost to prepare a document which would be acceptable to all Member States. Only if it worked in a spirit of mutual understanding would the Committee be able to draft a convention of lasting value.

Mr. ANDREN (Sweden) requested the closure of the debate under rule 106 of the rules of procedure. The proposals submitted by the Netherlands and the United Kingdom had been discussed at length and members of the Committee were in a position to take a decision with a full knowledge of all the implications. Any further prolongation of the discussion would only serve to delay the Committee's work unnecessarily.

Mr. BARODY (Saudi Arabia) opposed the motion for closure submitted by Mr. Andren, because he had not yet obtained any assurance concerning the voting procedure for re-opening discussion on the substantive amendments adopted by the Third Committee, should the convention be referred to an *ad hoc* committee.

He agreed with the representative of China that it would be undesirable to take decisions on social or humanitarian questions against the will of a substantial proportion of the members. He would vote against the United Kingdom proposal unless the representative of that country agreed to make it clear that the rules of procedure in force for the Third Committee would also apply to the *ad hoc* committee.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) was also opposed to the motion for closure because the question under discussion was not simply one of procedure. It gave rise to the question whether the Committee could agree to discuss the two draft conventions separately. It was therefore important that delegations should have the opportunity to express themselves fully on the subject.

The CHAIRMAN put to the vote the motion for closure submitted by the representative of Sweden.

The motion was adopted by 20 votes to 10, with 15 abstentions.

Il suggère que l'on recommande aux Etats Membres de se mettre en rapport pour se consulter au sujet du texte de la convention, par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de leurs missions diplomatiques, afin de présenter ensuite leurs conclusions à la quatrième session.

M. CHANG (Chine) rappelle que la Troisième Commission est chargée de s'occuper des questions sociales, humanitaires et culturelles. Ces questions demandent, de la part de ses membres, un examen attentif et une compréhension mutuelle. Les décisions de la Commission ne devraient donc être prises qu'à une forte majorité, sinon à l'unanimité, si elle veut faire œuvre durable. Il lui semble de ce point de vue que la Commission ne devrait pas renvoyer l'examen du projet de convention à une commission spéciale, car cette procédure créerait une atmosphère de précipitation nuisible à ses travaux.

La question de la liberté d'information peut être envisagée sous plusieurs aspects. La Commission doit s'efforcer d'élaborer un document que tous les Etats Membres pourront accepter. Ce n'est qu'à la condition de travailler dans cet esprit de mutuelle compréhension qu'elle pourra établir une convention ayant une valeur durable.

M. ANDREN (Suède) demande la clôture du débat, conformément à l'article 106 du règlement intérieur. Les propositions des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont été longuement discutées et les membres de la Commission peuvent se prononcer en connaissance de cause. Toute prolongation du débat ne ferait dorénavant que retarder inutilement les travaux de la Commission.

M. BARODY (Arabie saoudite) combat la motion de clôture présentée par M. Andren, car il n'a pas encore obtenu d'assurance en ce qui concerne la procédure de vote pour la remise en discussion des amendements de fond adoptés par la Troisième Commission, dans le cas où la convention serait renvoyée à une commission spéciale.

Il partage l'opinion du représentant de la Chine selon laquelle il serait regrettable que, en matière de questions sociales ou humanitaires, des décisions fussent prises contre la volonté d'une fraction importante des membres. Il votera contre la proposition du représentant du Royaume-Uni, à moins que celui-ci n'accepte de spécifier que les dispositions du règlement intérieur applicables au sein de la Troisième Commission seront également appliquées par la commission spéciale.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce également contre la motion de clôture, car la question en discussion dépasse le cadre d'une question de procédure. Elle soulève le problème de savoir si la Commission peut accepter de séparer l'examen des deux projets de convention. Il est donc important de laisser aux délégations la possibilité de s'exprimer complètement sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture proposée par le représentant de la Suède.

Par 20 voix contre 10, avec 15 abstentions, la motion est adoptée.

Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) agreed to add the amendment submitted by the representative of Saudi Arabia to their proposals.

The CHAIRMAN put the Netherlands proposal (A/C.3/498), as amended by the representative of Saudi Arabia to the vote first, in accordance with rule 120 of the rules of procedure. The text read as follows:

"The Third Committee recommends to the General Assembly the adoption of the following resolution:

"The General Assembly

"Refers to its fourth regular session the draft convention on freedom of information, together with the records of the debates on this subject in the Third Committee and other organs of the United Nations;

"Invites the General Assembly, at its fourth session, to give high priority to this item;

"Invites the General Assembly, at its fourth session, to take into full consideration all the substantive amendments already adopted by the Third Committee, in order to reconcile divergent views."

The proposal, as amended, was adopted by 28 votes to 9, with 9 abstentions.

Mr. CANHAM (United States of America) explained that this delegation would have preferred the solution proposed by the United Kingdom representative. He had nevertheless voted in favour of the Netherlands proposal, in view of the order in which the proposals had been put to the vote.

Mr. MENESES PALLARES (Ecuador) pointed out that his delegation attached great importance to article 2 of the convention, which was very faulty in its original form, and had submitted certain amendments to it. Because of the importance of the convention as a whole, he felt that it required more careful and less hasty consideration, and had therefore voted in favour of referring it to the fourth session of the Assembly.

Mr. RAO (India) wished, at that stage of the discussion, to submit a formal proposal to the effect that the draft convention on the international transmission of news and the right of correction should not be considered by the General Assembly until its fourth session, so that the Assembly would be able to discuss it at the same time as the draft convention on freedom of information.

The CHAIRMAN said that the text of that proposal would be circulated at the beginning of the following meeting.

The meeting rose at 1.30 p.m.

M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) déclarent qu'ils acceptent d'ajouter à leurs propositions l'amendement proposé par le représentant de l'Arabie saoudite.

Le PRÉSIDENT met aux voix, en premier lieu, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, la proposition présentée par les Pays-Bas (A/C.3/498), amendée par le représentant de l'Arabie saoudite, sous la forme suivante:

"La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

"L'Assemblée générale

"Renvoie à sa quatrième session ordinaire le projet de convention relatif à la liberté de l'information, ainsi que les comptes rendus des débats auxquels cette question a donné lieu au sein de la Troisième Commission et d'autres organes des Nations Unies;

"Invite l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à donner la priorité à l'examen de cette question;

"Invite l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à prendre dûment en considération tous les amendements de fond qui ont été jusqu'à présent adoptés par la Troisième Commission, en vue de concilier les opinions divergentes."

Par 28 voix contre 9, avec 9 abstentions, la proposition telle qu'elle a été amendée est adoptée.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation aurait préféré la solution proposée par le représentant du Royaume-Uni mais qu'elle a cependant voté pour la proposition des Pays-Bas étant donné l'ordre dans lequel les propositions ont été mises aux voix.

M. MENESES PALLARES (Equateur) signale que sa délégation attache une grande importance à l'article 2 de la convention, article dont le texte primitif était très imparfait et auquel l'Equateur a soumis certains amendements. M. Meneses Pallares est d'avis que l'ensemble de la convention, en raison de son importance, requiert une étude plus attentive et moins hâtive, et c'est pourquoi il a voté en faveur du renvoi de cette convention à la quatrième session de l'Assemblée.

M. RAO (Inde) déclare qu'il désire, à ce stade de la discussion, présenter une proposition formelle tendant à renvoyer l'examen par l'Assemblée générale du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification à la quatrième session de l'Assemblée pour permettre à celle-ci de l'examiner en même temps que le projet de convention relatif à la liberté de l'information.

Le PRÉSIDENT indique que le texte de cette proposition sera distribué aux membres de la Commission au début de la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 30.

TWO HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 6 May 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

154. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

Procedural proposals submitted by the delegation of India (A/C.3/503) and by the delegation of Brazil (A/C.3/504)

Mr. RAO (India) said that his proposal followed logically from the resolution adopted at the 218th meeting, and was not intended to involve further delay. His sole reason for submitting it had been his conviction that the two conventions formed an inseparable whole, together with the forty-three resolutions adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79). It was just possible that the General Assembly might be unsuccessful in its attempts to draft a convention on freedom of information at the fourth session and in that event it would be advisable to enable Member States to review their position with regard to the first convention.

He sincerely hoped that a satisfactory convention on freedom of information would eventually be drafted and he urged the Committee to adopt his proposal in order to avoid taking separate action on the two conventions.

Mr. LEBEAU (Belgium) did not agree that the two conventions formed an integrated whole. They dealt with the same general subject, but there was no reason why a country should not sign one without signing the other. As the Committee had already practically completed its work on the first draft convention, he considered that it should conclude its work in an orderly manner. If final action on the first draft convention were postponed until the fourth session, that would mean that all the Committee's work would have been in vain, since it would then be possible to reopen discussion on the document in detail. If any State wished to see the second convention in its final form before deciding to ratify the first, it would still be able to do so, no matter what decision the Committee took about postponement.

Mr. PENTEADO (Brazil) submitted an alternative proposal (A/C.3/504) to the effect that the first convention should not be open for signature until the second convention had been completed. He hoped that his proposal would succeed in reconciling opposing views.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) proposed the deletion of the words "so that both should be signed simultaneously, since they complement each other and constitute an integrated, indivisible whole" from the Brazilian proposal. If those words were retained, it would give the impression that States would not be at liberty to sign one of the conventions unless they signed the other also.

Mr. PENTEADO (Brazil) accepted the amendment suggested by the Colombian representative.

DEUX CENT DIX-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 6 mai 1949, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

154. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

Propositions de procédure présentées par la délégation de l'Inde (A/C.3/503) et par la délégation du Brésil (A/C.3/504)

M. RAO (Inde) considère que sa proposition découle logiquement de la résolution adoptée à la 218ème séance. Elle ne vise nullement à entraîner de nouveaux retards. Il l'a présentée pour la seule raison qu'il est convaincu que les deux conventions constituent un tout inséparable, auquel se rattachent les quarante-trois résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79). Il y a une possibilité que l'Assemblée générale ne parvienne pas à établir un projet de convention relatif à la liberté de l'information à sa quatrième session, auquel cas il serait bon de laisser aux Etats Membres la faculté de revenir sur la position qu'ils ont adoptée à l'égard de la première convention.

M. Rao espère sincèrement qu'on finira par élaborer une convention satisfaisante sur la liberté de l'information et presse la Commission d'adopter sa proposition afin d'éviter d'avoir à se prononcer sur chacune des conventions séparément.

M. LEBEAU (Belgique) ne trouve pas que ces deux conventions forment un tout. Bien qu'elles aient trait à la même question d'ordre général, rien n'empêche un pays de signer l'une sans signer l'autre. La Commission ayant déjà pratiquement fini sa tâche sur le premier projet de convention, elle doit conclure ses travaux de façon ordonnée. Si l'on remettait à la quatrième session la décision définitive sur le premier projet de convention, toute l'œuvre de la Commission risquerait de devenir caduque car on pourrait, à la quatrième session, rouvrir la discussion détaillée de ce document. Si un Etat quelconque désire avoir connaissance du texte définitif de la seconde convention avant de décider de ratifier la première, il sera toujours en mesure de le faire, quelle que soit la décision de la Commission sur la question du renvoi.

M. PENTEADO (Brésil) propose une variante (A/C.3/504) qui prévoit que la première convention ne serait pas ouverte à la signature avant que la rédaction du texte de la seconde convention soit achevée. Il espère que sa proposition conciliera les vues opposées.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) suggère de supprimer, dans la proposition du Brésil, les mots: "afin que les deux conventions puissent être signées simultanément, attendu qu'elles sont complémentaires et constituent un tout intégré et indivisible". En effet le maintien de ce membre de phrase donnerait l'impression que les Etats ne pourraient signer l'une des conventions sans signer également l'autre.

M. PENTEADO (Brésil) accepte l'amendement proposé par le représentant de la Colombie.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) maintained his opinion that both the draft conventions should be considered together. He had voted against the proposal to defer consideration of the second draft convention and in his opinion that proposal had been adopted only in order to enable the United States and United Kingdom delegations to use the interval to modify any of its provisions which they found unacceptable. The time factor should certainly not be invoked, since there was ample time to complete a satisfactory draft of the convention on freedom of information during the current session.

The USSR delegation was opposed to both the Indian and the Brazilian proposals, because it considered that both draft conventions should be completed during the current session.

Mr. KAYSER (France) regretted that he could not support the proposal submitted by the Indian delegation. In his opinion, there was no definite link, from the legal point of view, between the two draft conventions. If there had been such a link, some delegation would surely have proposed that the conventions should be amalgamated into a single text. Moreover, if the final decision on the first draft convention were postponed until the fourth session, the whole discussion on the document might well be reopened. It was also quite possible that the composition of the Third Committee might be different during the fourth session and those different representatives might not be in a position to interpret all the texts that had been adopted by the Committee of the third session.

He felt that the General Assembly should adopt the first draft convention during the current session, since the work on it was so near completion. If the Assembly took no action in the matter during its third session, the Third Committee's work would have produced no tangible result and the public would be justifiably disappointed.

He supported the Brazilian proposal, as amended by the representative of Colombia, and he hoped that the Indian representative would also be able to agree to that proposal.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) fully endorsed all the remarks of the representative of France. The two draft conventions admittedly dealt with subjects coming within the same general sphere, but they did not form an organic whole. There had originally been three draft conventions, all emanating from different delegations, and, if it had been considered that they were really an organic whole, some delegation would doubtless have suggested their amalgamation.

He supported the Brazilian proposal, as amended by the representative of Colombia.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) suggested that the operative part of the Brazilian proposal, namely, the second paragraph as amended, should be added to the resolution adopted at the previous meeting.

The CHAIRMAN asked for the views of the members of the Committee.

He pointed out that the approval of the first convention by the General Assembly would entail

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) maintient que les deux projets de convention doivent être examinés concurremment. Il a voté contre la proposition tendant à remettre à plus tard l'examen du second projet de convention. A son avis, cette proposition n'a été adoptée qu'afin de laisser aux délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni la faculté de modifier, dans l'intervalle, telle ou telle des dispositions de ce projet qu'elles jugeaient inacceptables. Il n'y a certes pas lieu d'invoquer comme excuse le manque de temps, car la Commission a tout le temps nécessaire, au cours de la session actuelle, pour élaborer un texte complet et satisfaisant de la convention relative à la liberté de l'information.

La délégation de l'URSS est opposée à la proposition de l'Inde et à celle du Brésil, parce qu'elle considère que le texte des deux projets de convention doit être mis au point au cours de cette session.

M. KAYSER (France) est au regret de ne pouvoir appuyer la proposition présentée par la délégation de l'Inde. Du point de vue juridique, il n'existe aucun lien précis entre les deux projets de convention. S'il en existait un, il se serait bien trouvé une délégation pour proposer que les conventions soient réunies en un texte unique. De plus, si l'on remettait à la quatrième session la décision définitive sur le premier projet de convention, on risquerait de voir se rouvrir toute la discussion sur ce document. Il se peut également fort bien que la composition de la Troisième Commission ne soit pas la même pendant la quatrième session, et les nouveaux représentants risquent de ne pas pouvoir situer dans leur cadre tous les textes adoptés par la Commission pendant la troisième session.

L'Assemblée générale devrait adopter à la session actuelle le premier projet de convention, puisque l'élaboration de cette convention est si près d'être achevée. Si l'Assemblée générale ne prend pas de décision en la matière à sa troisième session, les travaux de la Troisième Commission n'auront produit aucun résultat tangible et le public sera déçu, et à juste titre.

M. Kayser appuie la proposition du Brésil telle qu'elle a été modifiée par la Colombie, et espère que la représentant de l'Inde sera également en mesure d'accepter cette proposition.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) s'associe sans réserve à tout ce que vient de dire le représentant de la France. Certes, les deux projets de convention traitent de questions du même ordre, mais ils ne forment pas un tout organique. Il y avait à l'origine trois projets de convention, qui émanaient tous de délégations différentes, et si on avait considéré qu'ils constituaient vraiment un tout organique, il se serait certainement trouvé une délégation pour en proposer la fusion.

Il appuie la proposition brésilienne telle qu'elle a été modifiée par le représentant de la Colombie.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) propose d'ajouter au texte de la résolution adoptée à la séance précédente le dispositif de la proposition du Brésil — c'est-à-dire le second paragraphe de cette proposition — tel qu'il a été modifié.

Le PRÉSIDENT demande l'opinion des membres de la Commission.

Il fait remarquer que, si l'Assemblée générale adopte le premier projet de convention, il faudra

the deletion of the word "draft" at the beginning of the operative paragraph of the Brazilian proposal.

Dr. CHANG (China) did not think the Committee should feel that if it did not produce a convention at that session, it had failed in its task. If the Colombian and Brazilian representatives would agree not to press for an immediate vote on their proposals, the Committee might continue its work, take up consideration of the convention later and come to a decision.

With regard to the Brazilian proposal, he wished to substitute for the words "be not open for signature before the second convention" the words "be open for signature at the same time as the convention on freedom of information".

Mr. RAO (India) thought that the double negative in the original text was probably more forceful. He suggested the alternative wording "shall not be open for signature until after the adoption by the General Assembly of the convention on freedom of information".

Mr. FOURIE (Union of South Africa) thought that, in the event that the General Assembly did not adopt the convention, it might be preferable to say "until the General Assembly has taken definite action on the draft convention . . ."

The CHAIRMAN stated that if there were no objection, the alteration would be made.

Dr. CHANG (China) wished to withdraw his proposal on the ground that it had not been a formal amendment and was no longer necessary in view of the subsequent amendments to the text proposed by India.

The CHAIRMAN said that there were three decisions to be taken with regard to the incorporation of the second paragraph of the Brazilian proposal into the text of the proposal which had been adopted at the previous meeting. A vote should be taken, first, on reconsideration of the earlier decision; secondly, on the addition of the new paragraph; and lastly, on the resolution as a whole.

Mr. CANHAM (United States of America) said that his delegation was in favour of the incorporation of the new paragraph into the text of the resolution adopted at the previous meeting.

The CHAIRMAN put to the vote the reconsideration of the proposal adopted at the previous meeting.

The motion was adopted by 36 votes to none, with 8 abstentions.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that, at the 217th meeting, he

remplacer les mots "le projet de convention" par les mots "la convention," au début du dispositif de la proposition du Brésil.

M. CHANG (Chine) ne pense pas que la Commission doive considérer qu'elle aura échoué dans sa tâche si elle n'adopte pas une convention au cours de la session actuelle. Si les représentants de la Colombie et du Brésil veulent bien ne pas insister pour que leurs propositions soient immédiatement mises aux voix, la Commission pourrait poursuivre ses travaux, reprendre plus tard l'examen de la convention et aboutir à une décision.

En ce qui concerne la proposition du Brésil, il voudrait toutefois remplacer dans le texte de cette proposition les mots: "de ne pas ouvrir à la signature le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification avant la seconde convention", par les mots: "que le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification sera ouvert à la signature en même temps que la convention relative à la liberté de l'information".

M. RAO (Inde) trouve que la formule négative contenue dans le texte primitif a probablement plus de force. Il propose comme variante: "que le projet . . . ne sera pas ouvert à la signature tant que l'Assemblée générale n'aura pas adopté la convention relative à la liberté de l'information".

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) estime que, pour le cas où l'Assemblée générale n'adopterait pas la convention, mieux vaudrait dire: "tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de convention. . ."

Le PRÉSIDENT annonce que, sauf objection, le texte sera ainsi modifié.

M. CHANG (Chine) retire sa proposition: celle-ci n'était pas à proprement parler un amendement et est devenue superflue en raison des modifications apportées au texte proposé par l'Inde.

Le PRÉSIDENT estime qu'il y a trois décisions à prendre pour pouvoir incorporer le second paragraphe de la proposition brésilienne dans le texte de la proposition adoptée à la séance précédente: il faut d'abord décider de revenir sur la décision prise, puis décider d'ajouter le nouveau paragraphe, et enfin adopter l'ensemble de la résolution.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation approuve l'incorporation du nouveau paragraphe dans le texte de la résolution adoptée à la séance précédente.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion tendant à ce que la Commission procède à un nouvel examen de la résolution adoptée à la séance précédente.

Par 36 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la motion est adoptée.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, à la 217ème

had mentioned the possibility that the draft convention on freedom of information might not be accepted by the United States and the United Kingdom. The United States representative had subsequently asserted that that convention would indeed be completed. The resolution under consideration, however, as it had just been amended, seemed to suggest that the convention on freedom of information might or might not be prepared and adopted. The new wording was too vague, and gave rise to the possibility of the draft convention on freedom of information being dropped.

The CHAIRMAN explained that the new wording was designed to meet the views of several representatives. He saw nothing sinister in the form of the resolution.

The Chairman put to the vote the proposal to add to the resolution adopted at the previous meeting the second paragraph of the Brazilian draft resolution (A/C.3/504), as amended. The text read as follows:

"Resolves that the draft convention on the international transmission of news and the right of correction shall not be open for signature until the General Assembly has taken definite action on the draft convention on freedom of information."

Mr. NORIEGA (Mexico) requested a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Czechoslovakia, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iran, Iraq, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Czechoslovakia, Egypt, Saudi Arabia, Siam, Syria, Afghanistan.

The proposal was adopted by 38 votes to 4, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the combined resolution as a whole, as amended.

The resolution, as amended, was adopted by 37 votes to 5, with 5 abstentions.

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION: REPORT OF SUB-COMMITTEE 5 (A/C.3/496)

The CHAIRMAN placed before the Committee the report of Sub-Committee 5 on the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

He expressed the Committee's thanks to the members of the Sub-Committee.

séance, il a parlé de la possibilité que le projet de convention relatif à la liberté de l'information ne soit pas accepté par les États-Unis et le Royaume-Uni. Le représentant des États-Unis a, par la suite, affirmé que la convention serait achevée. Il reste cependant que la résolution dont la Commission est saisie, telle qu'elle vient d'être modifiée, donne l'impression qu'on pourrait fort bien ne pas élaborer ni adopter la convention relative à la liberté de l'information. La nouvelle rédaction est trop vague: elle risque de permettre que l'on abandonne complètement le projet de convention relatif à la liberté de l'information.

Le PRÉSIDENT explique que la nouvelle rédaction a pour but de donner satisfaction à plusieurs représentants. Il ne voit rien qui soit de sinistre présage dans la forme donnée à la résolution.

Le Président met aux voix la proposition tendant à ajouter à la résolution adoptée à la séance précédente le second paragraphe du projet de résolution du Brésil (A/C.3/504), tel qu'il a été amendé. Ce texte est ainsi conçu:

"Décide que le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification ne sera pas ouvert à la signature tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de convention relatif à la liberté de l'information."

M. NORIEGA (Mexique) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, Equateur, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Tchécoslovaquie, Égypte, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Afghanistan.

Par 38 voix contre 4, avec 6 absentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte amendé de l'ensemble de la résolution.

Par 37 voix contre 5, avec 5 abstentions, la résolution ainsi amendée est adoptée.

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 5 (A/C.3/496)

Le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la Sous-Commission 5 sur le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).

Au nom de la Commission, il remercie les membres de la Sous-Commission.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands), Rapporteur, explained that any alterations made had been of a purely drafting character.

Mr. KAYSER (France) submitted amendments to the texts proposed for articles IX, X and paragraph 8 of article XII, sponsored jointly by the delegations of Colombia, France, Mexico, Peru, United Kingdom and United States (A/C.3/502). Their aim was to reconcile conflicting views on the articles concerned. He therefore moved the reconsideration of those articles. It might, however, be difficult to discuss that reconsideration until members of the Committee had had sufficient time to study the amendments.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) suggested that it might not be necessary to take a vote on each article afresh, as many had not been amended by the Sub-Committee after they had been adopted.

The CHAIRMAN said that he would prefer a formal vote to be taken on each article and, finally, on the convention as a whole.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that collation of the English with the Russian text would require considerable study and proposed that examination of the report should be postponed until Monday, 9 May. Some of the amendments which had been introduced might constitute changes of substance.

Mr. DAVIES (United Kingdom) disagreed. He reminded the representative of the USSR that he had declined to serve on the Sub-Committee on the grounds that he was not interested in changing the drafting of articles with whose substance he disagreed. To postpone examination of the report would be to delay the entire work of the Committee.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the representative of the Soviet Union. It was obviously easier for the United Kingdom representative to study the report speedily, since it had been drafted in his mother tongue; several delegations were not so happily situated.

The meeting rose at 5.40 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 7 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

155. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION: REPORT OF SUB-COMMITTEE 5 (A/C.3/496) (CONTINUED)

Proposals concerning articles IX, X and XII submitted by the delegations of Colombia, France, Mexico, Peru, the United Kingdom and the United States of America (A/C.3/502)

The CHAIRMAN reminded the Committee that it had first to decide whether it wished to reopen

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas), Rapporteur, indique que toutes les modifications ont été d'ordre purement rédactionnel.

M. KAYSER (France) présente des amendements aux textes proposés pour les articles IX et X et le paragraphe 8 de l'article XII, amendements élaborés en commun par les délégations de la Colombie, de la France, du Mexique, du Pérou, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/C.3/502). Ces amendements visent à concilier les vues opposées qui se sont manifestées au sujet des articles en question. M. Kayser demande donc que l'on revienne sur ces articles, tout en reconnaissant qu'il sera difficile de décider de le faire avant que les membres de la Commission aient eu le temps d'examiner les amendements.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) estime qu'il ne sera peut-être pas nécessaire de remettre aux voix chacun des articles, car beaucoup n'ont pas été retouchés par la Sous-Commission après leur adoption.

Le PRÉSIDENT préférerait que la convention soit formellement remise aux voix article par article et ensuite dans son ensemble.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le collationnement du texte anglais et du texte russe constitue un gros travail, et propose de remettre au lundi 9 mai l'examen du rapport. En effet, il se pourrait que certains des amendements apportés affectent le fond du texte.

M. DAVIES (Royaume-Uni) n'est pas d'accord avec M. Tsarapkine. Il rappelle au représentant de l'URSS que celui-ci a refusé d'être membre de la Sous-Commission parce que, selon lui, modifier la rédaction d'articles dont il n'approuvait pas le fond ne présentait pour lui aucun intérêt. Si l'on remet l'examen du rapport, on retardera l'ensemble des travaux de la Commission.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie le représentant de l'Union soviétique. Il est évidemment facile au représentant du Royaume-Uni d'étudier le rapport très vite puisque celui-ci a été établi dans sa langue maternelle. Plusieurs délégations n'ont pas le même avantage.

La séance est levée à 17 h. 40.

DEUX CENT VINGTIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 7 mai 1949, à 11 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

155. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 5 (A/C.3/496) (SUITE)

Propositions relatives aux articles IX, X et XII présentées par les délégations de la Colombie, de la France, du Mexique, du Pérou, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/502)

Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle est appelée à statuer en premier lieu sur la remise

the debate on articles IX and X and paragraph 8 of article XII of the convention on the international transmission of news and the right of correction. Such a decision would require a two-thirds majority vote. If the decision were taken, the Committee could then proceed to consideration of the proposals in document A/C.3/502.

Mr. KAYSER (France), speaking on behalf of the delegations of Colombia, France, Mexico, Peru, the United Kingdom and the United States of America, asked the Committee to decide to reopen the debate on articles IX and X and paragraph 8 of article XII of the first convention.

Explaining why the delegations he had mentioned wished the debate on those articles to be reopened, he recalled that the doubt existing on some points, and the fact that certain parts of the convention had been adopted by a very small majority had made it clear, nearly a week previously, that most delegations would find it difficult to vote for the convention in its final form. The Committee's aim was to draft a convention which would be acceptable to the greatest possible number of delegations. When the crisis had arisen, at the time of the vote on article XII, formerly article 9,¹ the French delegation, having abstained from voting on that article, had stated that it would do everything in its power to reconcile the opposing views of the United Kingdom and the United States on the one hand and of Colombia, Mexico and Peru on the other. The proposals in document A/C.3/502 were the result of the efforts made by those delegations to find some common ground and make the convention acceptable to the greatest possible number of delegations.

Some of the difficulties had arisen from uncertainty about the definition of correspondent and about the status of the foreign correspondent compared with that of the national correspondent. The final paragraph of article XII (formerly article 9) as well as the rejection of any reference to a direct right of correction, as the result of an equal vote, had also contributed to the difficulties.

With regard to the first point, it might indeed appear on a cursory reading that the convention gave privileges to foreign correspondents as compared with national correspondents. It might even be said, with some appearance of truth, that it allowed national correspondents employed by foreign information agencies to take advantage of the protection of foreign Governments. Such was certainly not the purpose of the convention. It was for that reason that it was proposed to add to article XII a paragraph making it clear that a citizen of a State could benefit by the privileges accorded to foreign correspondents only to the extent necessary to assure the information agency which employed him of all the advantages of the convention. Consequently, it was quite clear that nationals employed by a foreign information agency would not receive any better treatment than national correspondents and that journalists would not constitute a privileged class in relation to their fellow-citizens.

As for the other two points, there were two opposing arguments, both traditional and equally

¹ See 203rd meeting.

en discussion des articles IX, X et de l'alinéa 8 de l'article XII de la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification. Une telle décision doit être prise à la majorité des deux tiers. Si elle est prise, la Commission pourra alors aborder l'examen des propositions contenues dans le document A/C.3/502.

M. KAYSER (France), parlant au nom des délégations de la Colombie, des Etats-Unis, de la France, du Mexique, du Pérou et du Royaume-Uni, demande à la Commission de décider la remise en discussion des articles IX, X et de l'alinéa 8 de l'article XII de la première convention.

Exposant les raisons pour lesquelles ces délégations demandent la remise en discussion de ces articles, il rappelle qu'en raison de l'équivoque existant sur certains points et de la très faible majorité à laquelle ont été adoptés certains textes de la convention, il est apparu, il y a près d'une semaine, que le texte final de celle-ci pourrait difficilement être voté par la majorité des délégations. Or le but poursuivi par la Commission est d'établir une convention qui puisse être approuvée par le plus grand nombre possible de délégations. Lorsque la crise a éclaté, lors du vote sur l'ancien article 9, devenu l'article XII¹, la délégation française, qui s'est abstenue de voter sur cet article, a déclaré qu'elle ferait tous ses efforts pour réconcilier les points de vue antagonistes exposés par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'une part, la Colombie, le Mexique et le Pérou d'autre part. Les propositions contenues dans le document A/C.3/502 sont le résultat des efforts de ces délégations pour trouver un terrain d'entente et rendre la convention acceptable pour le plus grand nombre possible de délégations.

Les difficultés découlaient d'une part de l'équivoque existant sur la définition du correspondant et le statut du correspondant étranger comparé au statut du correspondant national, d'autre part du dernier alinéa de l'article XII (ancien article 9), et enfin du rejet de toute référence à un droit direct de rectification, décidé par un vote dans lequel les voix s'étaient partagées également.

En ce qui concerne le premier point, on pourrait croire en effet, après une lecture superficielle du texte de la convention, que celle-ci accorde aux correspondants étrangers des privilèges par rapport aux correspondants nationaux, et l'on pourrait même dire avec une apparence de raison qu'elle permet aux correspondants nationaux employés par des entreprises d'information étrangères de se prévaloir de la protection de gouvernements étrangers. Telle n'est certes pas l'intention de la convention. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter à l'article XII un alinéa spécifiant qu'un ressortissant d'un Etat ne pourra bénéficier des privilèges accordés aux correspondants étrangers que dans la mesure nécessaire pour assurer tous les bénéfices de la convention à l'entreprise d'information par laquelle ce ressortissant est employé. Il est clair ainsi que les ressortissants nationaux employés par une entreprise d'information étrangère ne bénéficieront d'aucun privilège par rapport aux correspondants nationaux et que les journalistes ne constitueront pas une classe privilégiée par rapport à leurs concitoyens.

Quant aux deux autres questions, deux thèses traditionnelles et également respectables s'affron-

¹ Voir la 203ème séance.

worthy of respect. For some people, freedom of the Press excluded interference by the State. They considered it impossible to impose any legal obligations on the State in that field, and therefore to insert in the convention any provisions imposing on States obligations which would create between them and the Press a bond, the supporters of the argument considered unacceptable. Those who supported the other argument emphasized that, as the convention granted privileges to foreign correspondents, it was essential to establish their responsibility and to give the State some remedy against possible abuse of the privileges.

The compromise which the delegations concerned had reached on articles IX and X was not a perfect solution, but it did show that they desired to reach agreement. The compromise proposal took both arguments into account.

The chief difficulty for those who supported the first argument had been the last paragraph of the former article 9, which contained an imperative legal obligation. While they considered the principle it set forth valid as a moral obligation and were prepared to embody it as such in the convention, they had been unable to accept the legal obligation on the State to take steps which they thought prejudicial to the freedom of the Press. The compromise solution had therefore consisted, in the first place, in recognizing the principle set forth in that paragraph in an article of the convention without expressing it in any other way than as an imperative moral obligation.

For the supporters of the opposite argument, the difficulty had consisted in the absence of any counterpart to the privileges of correspondents. There was, indeed, the right of correction, but that was applicable only on the State level and not on the level of correspondents. A formula had therefore been sought, which would establish the responsibility of the correspondent and that formula had been extended to the limit beyond which it would have involved a legal obligation. That was the reason for the amendments to articles IX and X.

In conclusion, Mr. Kayser emphasized that he had clearly explained the purpose of the joint proposals; there was no hidden purpose behind them. It was a question of a compromise, which did not fully satisfy any of the delegations concerned, but was acceptable to all of them. It had not been proposed by France but was the joint work of six delegations.

He firmly hoped that the Committee would adopt the proposals. That would make it possible to draft a better balanced convention, combining the two principles of freedom and responsibility which had guided the Committee in its work.

The CHAIRMAN said that, in view of the importance of the French representative's statement, the text of it (A/C.3/510) would be distributed in writing to the members of the Committee.

Mr. RAO (India) asked whether a decision by the Committee to reopen the debate on the articles mentioned in document A/C.3/502 would make it possible to reopen discussion on all the paragraphs of article XII, or only on paragraph 8. His delegation was concerned about paragraph 3 of article XII, which dealt with censorship in

tent. Pour les uns, la liberté de la presse exclut l'ingérence de l'Etat; il est impossible d'imposer dans ce domaine des obligations légales à l'Etat et donc d'insérer dans la convention des dispositions imposant aux Etats des obligations créant entre l'Etat et la presse des liens jugés inacceptables par les tenants de cette thèse. Les autres, soulignant que la convention accorde des avantages aux correspondants étrangers, insistent sur la nécessité de fixer à ceux-ci une responsabilité et de donner à l'Etat une voie de recours contre un abus possible de ces avantages.

Le compromis auquel les délégations intéressées ont abouti sur les articles IX et X n'est pas une solution parfaite, mais apporte cependant la preuve du désir de ces délégations d'arriver à un accord. La proposition de compromis tient compte des deux thèses.

La source de difficultés, pour les partisans de la première thèse, était le dernier alinéa de l'ancien article 9 qui contenait une obligation juridique impérative. Tout en considérant que le principe en était valable comme obligation morale et en étant disposés à le consacrer sous cette forme dans la convention, ils ne pouvaient accepter l'obligation juridique pour l'Etat de prendre des mesures qui leur paraissaient attentatoires à la liberté de la presse. La solution de compromis a donc consisté en premier lieu à reconnaître dans un article de la convention le principe défini dans cet alinéa sans qu'il revête une forme lui donnant un sens différent d'une impérative obligation morale.

Pour les partisans de la thèse opposée, la difficulté résidait dans l'absence de toute contrepartie aux privilèges des correspondants. Certes, il existe le droit de rectification; mais celui-ci ne s'applique qu'au niveau des Etats et non à celui des correspondants. On a donc cherché une formule permettant d'établir la responsabilité du correspondant, que l'on a étendue jusqu'à la limite où cette responsabilité aurait entraîné une obligation légale. Telle est la raison des amendements aux articles IX et X.

En conclusion, M. Kayser souligne qu'il a clairement exposé l'intention de ces propositions communes; elles ne contiennent aucune intention cachée. Il s'agit d'un compromis qui, s'il ne satisfait pleinement aucune des délégations intéressées, est acceptable pour toutes, et qui n'est pas proposé par la France mais est l'œuvre commune de six délégations.

Le représentant de la France exprime le ferme espoir que la Commission votera ces propositions. Leur adoption permettrait d'établir une convention plus équilibrée, associant les deux principes qui ont guidé les travaux de la Commission, ceux de liberté et de responsabilité.

Le PRÉSIDENT déclare que, étant donné l'importance de l'exposé du représentant de la France, le texte (A/C.3/510) en sera distribué par écrit aux membres de la Commission.

M. RAO (Inde) demande si, dans le cas où la Commission déciderait la remise en discussion des articles mentionnés dans le document A/C.3/502, cette décision permettrait de remettre en discussion tous les alinéas de l'article XII ou seulement l'alinéa 8. Sa délégation est préoccupée en effet par l'alinéa 3 de l'article XII, concernant la censure

peacetime, and would like to propose that it should be transferred to article VII.

Mr. BAGDADI (Egypt) wished to know whether, if debate on the articles in question was reopened, members of the Committee would be permitted to propose the transfer of certain paragraphs of the proposals in document A/C.3/502 to articles other than IX, X and XII, to the preamble, for instance.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) also asked whether discussion of article XI could be reopened, in view of its close connexion with article X.

The CHAIRMAN, replying to the representatives of India, Afghanistan and Egypt, said that strictly speaking the procedural proposal under discussion related only to articles IX and X and paragraph 8 of article XII. The proposal had been submitted at the previous meeting by the French representative, and, if it were adopted, the discussion would be reopened only on the above-mentioned texts. If a member of the Committee wished to propose reopening of the debate on another paragraph of article XII or another article, or the transferring of certain paragraphs in the joint proposals to other articles, such proposals would require a new decision by a two-thirds majority.

Mr. RAO (India) asked whether he could submit his proposal to transfer paragraph 3 of article XII to article VII during the discussion of the Sub-Committee's report.

The CHAIRMAN replied that that proposal would be in order, but that it would require a two-thirds majority decision.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that whereas paragraph 8 of article XII as it stood envisaged a legal obligation, the new text proposed by the six delegations no longer entailed any obligation at all. It was merely a wish without any practical implications.

The new text that was proposed referred to the professional responsibility of correspondents and made the duty to encourage respect for human rights and fundamental freedoms, to promote understanding and co-operation between nations, and to contribute to the maintenance of international peace and security, dependent on that purely moral responsibility. The proposal would, in fact, entirely eliminate the idea the Committee had introduced into the convention when it adopted the eighth paragraph of the former article 9.

In view of the radical changes the proposals of the six delegations would make, he would vote against reopening the discussion on article IX and X, and on paragraph 8 of article XII.

Mr. NORIEGA (Mexico) paid a tribute to the representatives of France, Colombia, Peru, the United States and the United Kingdom, who had shown the spirit of conciliation and the patience needed to reach agreement on controversial questions. The result was an example of what could be hoped for from international co-operation when it

en temps de paix, et voudrait proposer que cet alinéa soit transféré à l'article VII.

M. BAGDADI (Égypte) désire une précision sur le point de savoir si, dans le cas de la remise en discussion des articles en question, il sera loisible aux membres de la Commission de proposer le transfert de certains paragraphes des propositions contenues dans le document A/C.3/502, à d'autres articles que les articles IX, X et XII, par exemple dans le préambule.

M. PAJWAK (Afghanistan) demande également si l'article XI pourra être remis en discussion étant donné sa relation étroite avec l'article X.

Le PRÉSIDENT précise, en réponse aux représentants de l'Inde, de l'Afghanistan et de l'Égypte, que la proposition de procédure en discussion ne concerne strictement que les articles IX, X et l'alinéa 8 de l'article XII. Cette proposition a été présentée à la séance précédente par le représentant de la France. Si elle est adoptée, seuls les textes ci-dessus seront remis en discussion. Si un membre de la Commission désire proposer la remise en discussion d'un autre alinéa de l'article XII, ou autre article, ou le transfert de certains paragraphes des propositions communes à d'autres articles, ces propositions devront faire l'objet d'une nouvelle décision prise à la majorité des deux tiers.

M. RAO (Inde) demande s'il pourra présenter lors de la discussion du rapport de la Sous-Commission sa proposition tendant à transférer l'alinéa 3 de l'article XII à l'article VII.

Le PRÉSIDENT indique que cette proposition sera recevable mais nécessitera une décision à la majorité des deux tiers.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, tandis que l'alinéa 8 de l'article XII dans sa forme actuelle prévoit une obligation légale, la nouvelle rédaction proposée par les six délégations ne comporte plus aucune obligation. Il ne s'agit plus que d'un souhait sans portée pratique.

Le nouveau texte proposé parle de la responsabilité professionnelle des correspondants et fait dépendre de cette responsabilité purement morale le devoir d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la compréhension et la coopération entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette proposition aboutit en fait à supprimer entièrement l'idée qui avait été introduite dans la convention par la Commission lorsqu'elle avait adopté le huitième alinéa de l'ancien article 9.

Étant donné la modification radicale qu'apporteraient les propositions des six délégations, le représentant de l'URSS votera contre la remise en discussion des articles IX, X et de l'alinéa 8 de l'article XII.

M. NORIEGA (Mexique) rend hommage aux représentants de la France, de la Colombie, du Pérou, des États-Unis et du Royaume-Uni qui ont témoigné de l'esprit de conciliation et de la patience nécessaires pour aboutir à une entente sur des questions controversées. Le résultat obtenu illustre ce que l'on peut espérer de la coopération

was based on goodwill and a genuine desire for mutual understanding.

The position taken by the Mexican delegation during the discussions in the Third Committee had frequently been misrepresented in the Press, and as a result its proposals had been regarded as repeated attempts to restrict freedom of information. He was anxious to make it clear that Mexico had never tried to restrict freedom of information or the lawful right of correspondents. All the amendments he had proposed had been designed to safeguard the veracity of information within the framework of the freedom due to it. The Mexican delegation was, indeed, convinced that half-truths were no better than lies and that it was just as necessary to combat false information as to combat tendentious or deliberately hostile information.

In reply to the USSR representative, he pointed out that the first paragraph of the new article IX, which reproduced the terms of the eighth paragraph of the former article 9, had originally been the first part of a Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1); the second part of the amendment had been adopted in a different part of the convention. Mr. Tsarapkin thought that the new text was of purely relative significance, in that it replaced what had been a definite obligation by a kind of moral recognition to which States would subscribe. Mr. Noriega's reply to that was, that a moral code was often more forceful than written law, and that, generally speaking, the most detailed legislation was found in those countries whose precarious internal situation made legislation imperative.

Quoting the classic definition of politics as the morals of the State, Mr. Noriega added that international law was based exclusively on morals, since it contained no penalties, there being no competent authority to apply them. Everything depended on the goodwill of States and their willingness to abide by the international commitments they had accepted. Hence the Committee could consider that it had performed useful work if, for the first time in the history of international information, it succeeded in establishing in a convention the moral principles which should prevail in the realm of information.

The new article IX admittedly imposed no definite obligation on journalists. It did, however, show them what path to follow, while at the same time it offered the Contracting States a moral basis upon which to determine the duties of information agencies and correspondents. The Mexican delegation found that provision in full accord with the original purpose of the Mexican amendment, and was quite satisfied with it.

In several countries journalists' associations had themselves taken the initiative in drawing up codes of honour to safeguard the integrity of their profession. In conclusion, Mr. Noriega wished to repeat that the Mexican Government had never dreamed of forcing journalists to subscribe to a code or to rules that they would not have accepted of their own free will, whether in its own country or elsewhere.

internationale lorsqu'elle se fonde sur la bonne volonté et un désir sincère de compréhension mutuelle.

M. Noriega rappelle que la position de la délégation du Mexique au cours des débats de la Troisième Commission a souvent été présentée de façon erronée dans la presse. C'est ainsi que l'on a cru voir dans les propositions de cette délégation des tentatives répétées pour limiter la liberté de l'information. M. Noriega tient à déclarer que jamais le Mexique n'a cherché à limiter la liberté de l'information ou à restreindre les droits légitimes des correspondants. Tous les amendements qu'il a présentés ont eu pour but de garantir le caractère véridique de l'information dans le cadre de la liberté dont elle doit jouir. La délégation du Mexique est en effet profondément convaincue que les demi-vérités ne valent pas mieux que les mensonges, et qu'il importe de lutter au même titre contre les informations fausses que contre les informations tendancieuses ou délibérément hostiles.

En réponse au représentant de l'URSS, M. Noriega rappelle que le premier paragraphe du nouvel article IX, qui reproduit les termes du huitième alinéa de l'ancien article 9, constituait à l'origine la première partie d'un amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1) dont la seconde partie avait été adoptée par ailleurs. M. Tsarapkin considère que le nouveau texte n'a plus qu'une portée tout à fait relative puisqu'il écarte une obligation définie en faveur d'une sorte de reconnaissance morale à laquelle souscriraient les Etats. M. Noriega répond que le code de la morale a souvent plus de force que le droit écrit et qu'en général les pays qui disposent de la législation la plus détaillée sont précisément ceux où la nécessité de légiférer s'est imposée en raison de la précarité de leur situation intérieure.

Rappelant la définition classique selon laquelle "la politique est la morale de l'Etat", M. Noriega ajoute que le droit international se fonde exclusivement sur la morale puisqu'il ne comporte pas de sanctions en l'absence de toute autorité compétente pour les appliquer; tout repose donc sur la bonne foi des Etats et sur leur volonté de respecter les engagements qu'ils ont pris sur le plan international. C'est pourquoi la Commission pourra estimer avoir fait œuvre utile si, pour la première fois dans l'histoire de l'information internationale, elle réussit à fixer dans une convention les principes moraux qui doivent prévaloir dans le domaine de l'information.

Le nouvel article IX n'impose sans doute pas d'obligation définie aux journalistes; mais il leur montre la voie à suivre en même temps qu'il offre aux Etats contractants la base morale sur laquelle ils devront se fonder pour déterminer les devoirs des entreprises d'information et des correspondants. La délégation du Mexique estime que cette disposition répond pleinement à l'intention primitive de l'amendement mexicain et se déclare, pour sa part, entièrement satisfaite.

Rappelant que, dans plusieurs pays, les associations de journalistes ont pris elles-mêmes l'initiative d'établir des codes d'honneur pour garantir l'intégrité de leur profession, M. Noriega tient à répéter, en conclusion, que le Gouvernement mexicain n'a jamais songé, que ce soit dans son pays ou au dehors, à imposer aux journalistes un code ou des règles qu'ils n'auraient pas acceptés de leur plein gré.

Mr. BORATYNSKI (Poland) stated that his delegation would oppose reconsideration by the Committee of articles IX, X and XII, paragraph 8, of the draft convention.

The new article IX, the first paragraph of which was said to contain the provisions of the eighth paragraph of the former article 9, in fact expressed quite a different idea, one that was dear to the United States delegation. During one of the earlier meetings, the United States representative had advanced a theory that all that was needed to ensure respect for human rights and fundamental freedoms, to further understanding between nations and to contribute to the maintenance of international peace and security, was for journalists to report the facts without bias and to comment upon them without malicious intent. That being so, the United States representative did not consider there was any need to include a special clause in the convention specifying what were the duties of journalists with regard to respect for human rights and fundamental freedoms, how they should contribute to the maintenance of peace, and so on.

Not only was no mention made of those duties in the new article IX, but it further introduced new terms, such as "professional responsibility" and "professional ethics", which were broad terms, liable to a great variety of interpretations and devoid of legal value.

It was obvious that the two texts had no similarity, either of form or substance. The Polish delegation could not therefore accept the new article IX.

Mr. CANHAM (United States of America) stressed that, from a procedural point of view, his delegation could not be too emphatic in urging the merits of the proposal presented by the French representative on behalf of the six delegations which had taken part in the drafting of document A/C.3/502. It was a fact that some parts of the convention under consideration had been adopted by a very small majority; in one case, in accordance with the rules of procedure, a proposal had not been retained because there had been an equal number of votes for and against it. Such a state of affairs was deplorable in a field of such importance, where every decision should be the result of the vote of a large majority. It was obvious, therefore, that the Committee was perfectly justified in reconsidering the controversial articles, in the hope of reaching agreement.

With regard to the substance of the discussion, he was in complete agreement with the remarks of the French and Mexican representatives. Mr. Noriega's lucid statement had shown to what extent the six delegations had succeeded in arriving at the compromise they had been seeking. It was to be hoped, therefore, that the new texts would gain the support of a large majority.

In reply to the USSR and Polish representatives, he gave it as his opinion that the Committee could consider it had done useful work if the convention it produced ensured that correspondents reported the facts without bias and commented upon them without malicious intent, for such a result would unquestionably bring about all the other good results that were expected of the convention.

M. BORATYNSKI (Pologne) déclare que sa délégation s'opposera à ce que la Commission reprenne l'examen des articles IX, X et XII, paragraphe 8, du projet de convention.

Il constate en effet que le nouvel article IX, qui prétend reprendre en son premier paragraphe les dispositions du huitième alinéa de l'ancien article 9, exprime en fait une idée différente, chère à la délégation des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a avancé au cours d'une des séances précédentes une théorie selon laquelle il suffit, pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour favoriser la compréhension entre les nations et pour contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que les journalistes rendent compte des faits sans parti pris et qu'ils les commentent sans intention malveillante. A son avis donc, il serait inutile d'inscrire dans la convention une clause spéciale énonçant les devoirs des journalistes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, leur contribution au maintien de la paix, etc.

Or le nouvel article IX, non seulement ne mentionne pas ces devoirs, mais il introduit au surplus de nouveaux termes, tels que "responsabilité professionnelle", "honnêteté professionnelle", qui sont des termes larges, d'une interprétation éminemment variable, et dépourvus de toute valeur juridique.

On voit donc que les deux textes ne présentent aucune similitude ni de forme, ni de fond. C'est pourquoi la délégation de la Pologne considère le nouvel article IX comme inacceptable.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sa délégation, se plaçant sous l'angle de la procédure, ne saurait insister assez fortement sur le bien-fondé de la proposition dont le représentant de la France a saisi la Commission au nom des six délégations qui ont contribué à établir le document A/C.3/502. En effet, certaines des décisions relatives à la convention à l'étude ont été prises à une très faible majorité; en un cas, une proposition n'a pas été retenue, conformément au règlement intérieur, parce qu'elle avait réuni un nombre égal de voix pour et de voix contre. Un tel état de choses est profondément regrettable lorsqu'il s'agit d'un domaine aussi important, où toute décision prise devrait résulter d'un vote émis à une large majorité. Il est donc clair que la Commission est parfaitement justifiée à recourir à un nouvel examen des articles controversés, dans l'espoir de parvenir à une entente.

En ce qui concerne le fond du débat, M. Canham souscrit entièrement aux observations formulées par les représentants de la France et du Mexique. La très claire déclaration de M. Noriega démontre dans quelle mesure les six délégations ont réussi à effectuer le compromis qu'elles recherchaient. On peut donc espérer que les nouveaux textes rallieront la grande majorité des membres de la Commission.

Répondant aux représentants de l'URSS et de la Pologne, M. Canham exprime l'opinion que la Commission pourra estimer avoir fait œuvre utile si la convention qu'elle aura établie a pour effet d'assurer que les correspondants rendent compte des faits sans parti pris et les commentent sans intention malveillante, car de ce résultat découleront incontestablement tous les autres bénéfices que l'on espère d'elle.

Some delegations would like to go further and impose a strict control of the Press, so that the international transmission of news would be given a severe, doctrinal character. Fortunately such a conception was repudiated by the large majority of Members of the United Nations, for it would result in the total elimination of freedom of information.

Before concluding, he wished to pay a special tribute to the Mexican representative, who had said that his Government's position had frequently been misinterpreted. Mr. Canham was convinced that, whatever had happened in the past, no one could misjudge the brilliant statement Mr. Noriega had just made on the fundamental principles which should inspire the convention.

Mr. RAO (India) supported the principle of a reconsideration of articles IX, X and XII, paragraph 8, but he reserved the right to submit a similar motion with regard to paragraph 3 of article XII when the time came.

He proceeded to make a few observations on the drafting of the new article X, which he did not find entirely satisfactory. The article provided that *communiqués* should be released to all the information agencies operating in the territory of the State to which the complaint had been addressed. According to the practice of most countries, however, no information agency was bound to publish corrections concerning information for which it was not directly responsible. Moreover, countries with an extensively developed Press often had thousands of newspapers and several information agencies. States could not be made responsible for transmitting the *communiqué* to all those bodies; that would be too heavy an obligation for some of them.

He therefore suggested that the words "information agencies operating in its territory" in the first paragraph of the new article X should be replaced by the words "newspapers or information agencies responsible for the original despatch" (A/C.3/506).

With regard to the new paragraph 8 of article XII, he again expressed his delegation's regret that the Committee had not thought fit to retain the adjective "foreign" before the word "correspondent". To remedy that, he proposed that paragraph 8 should be redrafted in the following terms (A/C.3/508):

"Nothing in the present Convention shall apply to the national of a Contracting State who is employed as a correspondent by a newspaper or an information agency of another Contracting State."

The Indian delegation was proposing that amendment, because it considered that it was necessary not only to ensure absolute equality between foreign correspondents and national correspondents, but also to see that nationals of a country employed by a foreign information agency should not receive preferential treatment in relation to their compatriots who worked for national agencies.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) stated that his delegation would vote for reconsideration of articles IX, X and XII, paragraph 8. He reserved the right to submit comments with regard to substance if the proposal were adopted.

Certaines délégations voudraient aller plus loin et imposer un contrôle rigide sur la presse afin d'assurer à la transmission internationale des informations un rigoureux caractère doctrinal. La grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies répudient heureusement cette conception qui, si elle prévalait, aurait pour résultat de supprimer totalement la liberté de l'information.

Avant de conclure, le représentant des Etats-Unis voudrait rendre un hommage particulier au représentant du Mexique. Ce dernier a dit que la position de son gouvernement avait été souvent mal interprétée. M. Canham exprime la conviction que, quoi qu'il en ait été par le passé, personne ne se méprendra sur le lumineux exposé que M. Noriega vient de faire des principes fondamentaux qui doivent régir la convention.

M. RAO (Inde) appuie le principe d'un nouvel examen de articles IX, X et XII, paragraphe 8, mais il se réserve le droit de présenter au moment opportun une motion similaire en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XII.

M. Rao fait ensuite quelques remarques sur la rédaction du nouvel article X, qu'il ne considère pas comme entièrement satisfaisante. Cet article prévoit en effet que les communiqués seront transmis à toutes les entreprises d'information exerçant leur activité sur le territoire de l'Etat saisi de la réclamation. Or, selon la pratique de la plupart des pays, aucune entreprise d'information n'est tenue de publier les rectifications relatives à des informations dont elle n'est pas directement responsable. D'autre part, les pays dont la presse est développée comptent souvent des milliers de journaux et plusieurs agences d'information. On ne peut imposer aux Etats l'obligation de transmettre le communiqué à tous ces organismes; ce serait là une obligation trop onéreuse pour certains d'entre eux.

M. Rao suggère donc de remplacer dans le premier paragraphe du nouvel article X les mots "entreprises d'information exerçant leur activité sur son territoire" par "journaux ou entreprises d'information responsables de la dépêche originale" (A/C.3/506).

A propos du nouvel alinéa 8 de l'article XII, M. Rao exprime à nouveau le regret de sa délégation que la Commission ait jugé bon de ne pas retenir le qualificatif "étranger" dans la définition du "correspondant." Pour remédier à cette lacune, il propose de préciser l'alinéa 8 de manière à lire (A/C.3/508):

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera applicable au ressortissant d'un Etat contractant employé comme correspondant par un journal ou une entreprise d'information d'un autre Etat contractant."

La délégation de l'Inde propose ce changement parce qu'elle estime qu'il importe non seulement d'assurer une égalité absolue entre les correspondants étrangers et les correspondants nationaux, mais également de veiller à ce que les ressortissants d'un pays employés par une entreprise d'information étrangère ne soient pas favorisés par rapport à leurs compatriotes travaillant pour les entreprises nationales.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) déclare que sa délégation votera pour la reprise de l'examen des articles IX, X et XII, paragraphe 8, se réservant le droit de présenter des observations de fond au cas où cette proposition serait adoptée.

Mr. PRICA (Yugoslavia) said that his delegation would vote against the motion to reconsider articles IX, X and XII, paragraph 8.

The Yugoslav delegation did not dispute the Committee's right to go back on any of its decisions, as laid down in its rules of procedure, but thought that it was dangerous to adopt such a practice, from the point of view both of the Committee's prestige and of the efficiency of its work.

The procedure had already been followed on several occasions, for example, with regard to article 2 of the second convention (214th meeting). Some delegations which up to that time had affirmed their desire to see the convention adopted had asked that the Committee should go back on its decision, with regard to that article, which did not suit them, and had made their acceptance of the text as a whole subject to the amendment of that one provision. Similarly, in the case of article 4 of the second convention, the same delegations had, by their opposition to the article, caused a dispute lasting nearly four days, which had ended in the Committee's decision to postpone consideration of the convention.¹

The Committee could not encourage such practices without considerable prejudice to the credit its efforts deserved; the Yugoslav delegation would therefore vote against the motion.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) stated his delegation's position with regard to the joint proposal (A/C.3/502).

In his opinion, the clear exposition presented by that text was an undeniable success from the point of view of form, but he considered that the guarantees for which the small nations had fought so energetically had in fact been deleted from the clauses of the proposed new articles.

The proposal before the Committee was very like a building with a magnificently carved door, which had been left without a lock. Unscrupulous correspondents could slip in and out at will, with the sole restriction of so-called "moral obligations". Such an ethical concept was perhaps out of place in an instrument like the convention. It was to be feared that it would not be enough to guarantee respect for the undertakings provided for in the convention.

Specific undertakings on the part of correspondents should be substituted for "moral" obligations. It went without saying that a moral undertaking was unnecessary if the correspondent had a professional conscience and useless in the case of the many who lacked it.

The Saudi Arabian delegation was anxious that a convention should be drawn up which could obtain the support of the largest possible number of Governments. If that condition was not borne in mind, many countries would abstain from subscribing to the convention from a fear that moral obligations would not be sufficient. That was the case with Saudi Arabia: the current stage of development of information agencies in that country certainly did not enable its Government to rebut malevolent accusations. Moral obligations alone would not be sufficient to compel the correspond-

¹ See 218th meeting.

M. PRICA (Yougoslavie) déclare que sa délégation votera contre la motion tendant à reprendre l'examen des articles IX, X et XII, paragraphe 8.

La délégation de la Yougoslavie ne conteste pas le droit de la Commission de revenir sur une de ses décisions quelle qu'elle soit, ce qui est conforme à son règlement intérieur, mais elle estime dangereux d'adopter une telle pratique, tant pour le prestige de la Commission que pour l'efficacité de ses travaux.

Cette procédure a déjà été suivie en plusieurs occasions. Le cas s'est produit notamment à propos de l'article 2 de la seconde convention (214ème séance). Certaines délégations qui, jusque-là, avaient proclamé leur désir de voir adopter la convention ont demandé, au sujet de cet article qui ne leur convenait pas, que la Commission revint sur sa décision, subordonnant leur acceptation de l'ensemble du texte à la modification de cette seule disposition. De même, pour l'article 4 de la seconde convention, ces mêmes délégations ont, par leur opposition contre cet article, donné lieu à une controverse qui s'est prolongée près de quatre jours et qui s'est terminée par la décision de la Commission d'ajourner l'examen de cette convention¹.

La Commission ne saurait encourager une telle pratique sans nuire considérablement au crédit que doivent recueillir ses efforts et c'est pourquoi la délégation de la Yougoslavie votera contre la motion proposée.

M. BAROODY (Arabie saoudite) expose la position de sa délégation au sujet de la proposition commune (A/C.3/502).

A son avis, l'exposé lumineux qu'est ce texte est une réussite incontestable au point de vue de la forme, mais il considère que, dans les clauses des nouveaux articles proposés, on a supprimé en fait les garanties pour lesquelles les petites nations ont combattu avec tant d'énergie.

La proposition dont est saisie la Commission ressemble fort à un édifice dont la porte magnifiquement ornée aurait été privée de serrure. En particulier, les correspondants malhonnêtes pourraient y accéder ou s'en évader à volonté avec la seule contrainte de prétendues "obligations morales". Cette notion qui relève de l'éthique n'est peut-être pas à sa place dans un instrument tel que la convention. Il est en effet à craindre qu'elle ne puisse suffire à garantir le respect des engagements prévus par la convention.

Il y aurait lieu de substituer aux obligations "morales" des engagements déterminés pour les correspondants. Il va de soi qu'un engagement moral n'est pas nécessaire si le correspondant a une conscience professionnelle et qu'il devient inutile dans le cas de ceux, trop nombreux, qui en manquent.

La délégation de l'Arabie saoudite souhaite vivement que l'on établisse une convention telle qu'elle puisse rallier l'adhésion du plus grand nombre possible de gouvernements. Or, si l'on ne tient pas compte de cette condition, de nombreux pays s'abstiendraient de souscrire à la convention dans la crainte que ces obligations morales ne soient pas suffisantes. Tel est le cas de l'Arabie saoudite: le stade actuel du développement des entreprises d'information dans ce pays ne permettrait certainement pas au gouvernement de combattre les accusations malveillantes lancées contre lui. Ce ne

¹ Voir la 218ème séance.

ents of Western Powers, who had made those accusations, to correct their statements.

In the course of the Committee's work, the Saudi Arabian delegation had fought hard to preserve respect for many basic principles. It was in no sense inspired by that desire to hinder the Committee's work which some representatives had sometimes seen fit to find in its determined attitude. It had shown such determination because it hoped to contribute to the drawing up of a convention to which Saudi Arabia would itself be able to subscribe when the time came. It saw no reason to abandon the fight at that stage of the discussion, but as many other delegations seemed to wish to adopt the joint proposals (A/C.3/502), the only form of resistance left to it was to abstain from voting on articles of the convention which did not contain strict enough reference to the legal obligation of correction.

The Saudi Arabian delegation appealed to those countries where the Press had reached a very high stage of development, and particularly to the representative of the United States. Mr. Baroody knew the professional integrity of Mr. Canham and of the newspaper to which he belonged. He was, however, afraid that they were exceptional in the American Press. The Arab world had suffered too much lately from certain slanderous articles published in that Press, and he would like to have an assurance from Mr. Canham that Saudi Arabia would no longer be the subject of malevolent accusations inspired by obvious political motives.

He hoped that one day his country would be able to defend itself against accusations of that kind by its own means. He was sure, however, that his Government would hesitate to have recourse to activities of the same kind in order to rebut direct attacks made on it for reasons of propaganda.

He also hoped that countries where the Press was highly developed, and which were desirous of signing the convention, would do what was necessary to prevent the publication of news prejudicial to countries which did not themselves have news agencies able to correct inaccurate information about them.

He emphasized that those considerations would lead his delegation to abstain from voting on the joint proposal, although it was not in principle opposed to a reconsideration of the articles in question.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) protested against the United States representative's statement. The latter had said that the USSR delegation was opposed to the Committee's reversal of a decision on an article already adopted because it was anxious to see a rigid control imposed on the Press. The United States representative had also claimed that the majority of the Committee had taken a negative attitude toward such an idea, which was contrary to the truth.

The USSR delegation had often been reproached for not being willing to take democratic

sont certes pas les seules obligations morales qui suffiraient à forcer les correspondants des Puissances occidentales qui ont formulé ces accusations à rectifier leurs assertions.

C'est pour préserver le respect de nombreux principes essentiels que la délégation de l'Arabie saoudite, au cours des travaux de la Commission, a lutté avec tant d'acharnement. Elle n'était nullement animée du désir obstiné d'entraver les travaux de la Commission, que certains représentants ont parfois voulu voir dans son attitude résolue. Elle fait preuve de cette détermination parce qu'elle espère contribuer à l'établissement d'une convention qui soit telle qu'elle puisse elle-même y souscrire au moment opportun. Elle ne voit donc pas de raison d'abandonner la lutte à ce stade de la discussion; mais, puisque beaucoup d'autres délégations semblent souhaiter adopter les propositions communes (A/C.3/502), la seule forme de résistance qui lui soit laissée est de s'abstenir de voter pour des articles de la convention qui ne mentionnent pas de façon assez rigoureuse l'obligation juridique de la rectification.

La délégation de l'Arabie saoudite s'adresse aux pays dont la presse a atteint un degré de développement très élevé, et tout particulièrement au représentant des Etats-Unis. M. Baroody connaît en effet l'intégrité professionnelle de M. Canham et celle du journal auquel il appartient; il craint toutefois qu'ils ne soient une exception dans la presse américaine. Le monde arabe a en effet trop souffert ces derniers temps de certains articles calomnieux publiés par celle-ci. Le représentant de l'Arabie saoudite déclare qu'il souhaiterait recevoir de M. Canham l'assurance que son pays ne fera plus l'objet d'accusations malveillantes inspirées par des raisons politiques évidentes.

M. Baroody espère qu'un jour son pays sera à même de se défendre par ses propres moyens contre des accusations de ce genre. Il est persuadé, d'ailleurs, que son gouvernement hésitera à recourir, pour riposter à des attaques directes pour des motifs de propagande, à des formes d'action de même nature.

Il souhaite également que les pays dont la presse est très développée et qui sont désireux de signer la convention veuillent bien faire le nécessaire pour éviter la publication d'informations préjudiciables aux pays qui ne possèdent pas eux-mêmes d'agences d'information leur permettant de rectifier des informations erronées les concernant.

Le représentant de l'Arabie saoudite souligne que ce sont ces considérations qui pousseront sa délégation à s'abstenir de voter sur la proposition commune, bien qu'elle ne soit pas opposée au principe d'un nouvel examen des articles en question.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'élève contre la déclaration du représentant des Etats-Unis. Celui-ci a déclaré en effet que la délégation de l'URSS était opposée à ce que la Commission revint sur une décision prise au sujet d'un article déjà adopté parce que cette délégation était animée du désir de voir imposer un contrôle rigide à la presse. Le représentant des Etats-Unis a prétendu également que la majorité de la Commission adoptait une attitude négative à propos de cette idée, ce qui est contraire à la vérité.

On a reproché souvent à la délégation de l'URSS de ne pas vouloir tenir compte des prin-

principles into account. The case under consideration concerned articles adopted by a majority vote, in accordance with democratic rules. But, as those decisions did not please the United States and United Kingdom delegations, they were trying to impose a real *diktat* on the Committee in order to obtain the surrender of the majority of the members who had reached those decisions.

The USSR representative certainly admitted the value of any compromise solution. But in fact the proposal before the Committee — which an attempt was being made to represent as the result of an effort at conciliation among several delegations — was only a screen for other motives.

Mr. Tsarapkin was surprised that the Mexican representative could put moral obligations above legal obligations. In the first place, there was no single moral code. A given ethical idea, which was entirely satisfactory to one person, might seem immoral to a person who held a different idea.

The Committee seemed to wish to go back on a decision in order to adopt a formula which imposed obligations on no one. In fact, only one paragraph in the twenty-three articles of the convention imposed obligations on correspondents, and it was proposed that even those obligations should be omitted. To be sure, the form of the original articles had been kept in part, but only the words remained.

If it did not define the duties of correspondents, the convention could have no value for countries which were desirous of guaranteeing freedom of information. On the contrary, it would favour the big news monopolies which existed in the United States, the United Kingdom, and perhaps in France.

To sum up, if the Committee decided not to agree to reconsider articles already adopted by the majority, it would make it possible for the convention to keep its full meaning. Otherwise, the Committee would end by producing a text designed to serve the interests of a few States only, without any consideration for the sincere intentions of countries which were anxious to guarantee freedom of information.

The USSR delegation was therefore opposed to a reconsideration of the three articles in question.

Mr. BORATYNSKI (Poland), like the United States representative, admitted that it was very difficult for any country to guarantee communication of accurate news.

The Government of Poland wished to impose on its correspondents the obligations provided for under the articles of the convention. But it was not difficult to understand why such obligations were considered too severe by the United States delegation.

In reply to the representative of the USSR, Mr. KAYSER (France) wished to point out that between a surrender and an imposed solution there might be the idea of a compromise. He did not think that such an idea was entirely unknown to the Soviet Union.

He admitted that the proposal his delegation supported was not entirely satisfactory to its

cipes démocratiques. Or il s'agit précisément ici d'articles adoptés à la majorité, conformément aux règles démocratiques. Mais comme ces décisions n'agrément pas aux délégations des États-Unis et du Royaume-Uni, celles-ci tentent d'imposer un véritable diktat à la Commission afin d'obtenir la capitulation de la majorité des membres qui étaient arrivés à ces décisions.

Le représentant de l'URSS reconnaît, certes, la valeur de toute solution de compromis. Mais, en fait, la proposition dont la Commission est saisie, et qu'on essaie de faire passer pour le résultat d'un effort de conciliation entre plusieurs délégations, ne sert que de couverture à d'autres motifs.

M. Tsarapkin s'étonne que le représentant du Mexique puisse faire passer des obligations morales au-dessus d'obligations juridiques. Il fait remarquer, en premier lieu, qu'il n'existe pas un code unique de la morale. Telle conception éthique qui donne toute satisfaction à un individu donné peut paraître immorale à un partisan d'une autre conception.

M. Tsarapkin fait observer que la Commission semble désirer maintenant revenir sur une décision afin d'adopter une formule n'imposant d'obligations à personne. En effet, sur les vingt-trois articles de la convention, un seul alinéa prévoyait des obligations pour les correspondants, et ce qu'il est proposé de faire maintenant, c'est précisément de supprimer ces obligations. Certes, on a gardé en partie la forme extérieure qu'ils revêtaient aux termes des articles primitifs, mais seuls les mots restent.

En s'abstenant de définir les devoirs des correspondants, la convention ne pourra avoir aucune valeur pour les pays qui désirent garantir la liberté de l'information. Au contraire, elle favorisera les grands monopoles de l'information qui existent aux États-Unis, dans le Royaume-Uni et peut-être en France.

En résumé, si la Commission prend le parti de ne pas accepter un nouvel examen d'articles déjà adoptés par la majorité, elle permettra de conserver tout son sens à la convention. Sinon, la Commission n'aboutira qu'à l'établissement d'un texte destiné à servir les intérêts de quelques États seulement, sans tenir aucun compte des intentions sincères des pays soucieux de garantir la liberté de l'information.

Pour ces raisons, la délégation de l'URSS s'opposera à un nouvel examen des trois articles en cause.

M. BORATYNSKI (Pologne) reconnaît, tout comme le représentant des États-Unis, qu'il est très difficile pour tout pays de garantir la communication d'informations véridiques.

Le Gouvernement de la Pologne désire imposer à ses correspondants les obligations prévues aux termes des articles de la convention, mais il n'est pas difficile de comprendre pourquoi de telles obligations sont jugées trop sévères par la délégation des États-Unis.

En réponse au représentant de l'URSS, M. KAYSER (France) tient à souligner qu'entre une capitulation et une solution de force, on peut concevoir l'idée d'un compromis; il ne croit pas que cette notion soit étrangère à l'Union soviétique.

M. Kayser reconnaît d'ailleurs que la proposition à laquelle s'est associée sa délégation ne

authors. But it took into consideration the moral obligations without which the convention would have no value.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) asked that the Committee should vote on the three articles separately.

It was so agreed.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal for reconsideration of article IX.

The result of the vote was 32 in favour, 6 against and 9 abstentions. The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal for reconsideration of article X.

The result of the vote was 32 in favour, 4 against and 10 abstentions. The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal for reconsideration of paragraph 8 of article XII.

The result of the vote was 32 in favour, 6 against and 9 abstentions. The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 9 May 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

156. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION: REPORT OF SUB-COMMITTEE 5 (A/C.3/496) (CONTINUED)

Article IX (A/C.3/502)

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the compromise proposal for article IX submitted by the delegations of Colombia, France, Mexico, Peru, the United Kingdom and the United States (A/C.3/502).

Mr. LEBEAU (Belgium) observed that, while any attempt at compromise was laudable and was therefore to be welcomed, in the case of the proposed article IX an attempt had been made to reconcile irreconcilable views.

A number of delegations had opposed the original Mexican amendment which was adopted at the 202nd meeting and later became paragraph 8 of article XII, on the ground that it went counter to the constitutions and domestic legislation of many States. Those delegations, like the Belgian, would have preferred that text to appear in the preamble. Other delegations had held, on the other hand, that it should appear in the body of the convention, where it would be legally binding.

donne pas toute satisfaction à ses auteurs ; mais elle tient compte des obligations morales sans lesquelles la convention n'aurait plus aucune valeur.

M. PAJWAK (Afghanistan) demande que la Commission vote séparément sur les trois articles.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de nouvel examen de l'article IX.

Il y a 32 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de nouvel examen de l'article X.

Il y a 32 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de nouvel examen du paragraphe 8 de l'article XII.

Il y a 32 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX CENT VINGT ET UNIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 9 mai 1949, à 10 h. 30.

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

156. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 5 (A/C.3/496) (SUITE)

Article IX (A/C.3/502)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur la nouvelle rédaction de l'article IX que les délégations de la Colombie, de la France, du Mexique, du Pérou, du Royaume-Uni et des Etats-Unis proposent à titre de compromis (A/C.3/502).

M. LEBEAU (Belgique) fait observer que, bien qu'un compromis soit toujours souhaitable et qu'il y ait toujours lieu de l'accueillir favorablement, on a tenté, dans le cas de l'article IX, de concilier des points de vues inconciliables.

Nombre de délégations se sont opposées à l'amendement primitif du Mexique adopté à la 202ème séance et qui, par la suite, est devenu le paragraphe 8 de l'article XII. Ces délégations ont fait valoir que cet amendement était en contradiction avec la constitution et la législation intérieure de nombreux Etats. Ces délégations, tout comme la délégation de la Belgique, auraient préféré que ce texte figurât dans le préambule. D'autres délégations, par contre, ont estimé qu'il devrait figurer dans le corps même de la convention, ce qui lui donnerait un caractère impératif.

In his opinion, neither of those views was met by the compromise proposal. Those who considered it essential to impose certain definite responsibilities upon correspondents and information agencies could not be satisfied with references to professional responsibility and professional ethics in a recital to the article, where they lost all legal value and, indeed, all meaning; while the opposing faction would still prefer those references to appear in the preamble to the draft convention, rather than as a kind of preamble to article IX, which merely served to disfigure the convention.

The Belgian delegation would therefore abstain from voting on the compromise proposal.

Mr. NORIEGA (Mexico) appealed to the Belgian representative to reconsider his position. The reason why the two paragraphs in question had been introduced into article IX was that the section on the international right of correction would then be interpreted in the light of that text. The reason they had been cast in such a form was, of course, that they thus became acceptable to a number of Governments, such as that of the United States and of the United Kingdom, which might otherwise have been unable to ratify the convention. It was a genuine effort to achieve a compromise; unhappily, however, compromise texts were frequently criticized and rejected by those whom they sought to conciliate — a practice which augured ill for the future of the United Nations.

Mr. Noriega pointed out that the compromise proposal was not the result of inspiration, but the product of patient and thorough discussion at almost twenty meetings. To relegate the first two paragraphs to the preamble would mean to undo that work and to destroy the compromise.

The Mexican representative consequently urged the Committee to adopt the compromise proposal, which was a step in the right direction.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) endorsed Mr. Noriega's remarks. The proposal for article IX had been arrived at in a genuine spirit of compromise and represented real agreement on the basic concepts of freedom of information and the responsibilities devolving upon correspondents and information agencies. The United Kingdom and other delegations did not think that those responsibilities, which were of a moral character, should be juridically enforced by Governments; recognizing, however, the full extent of those responsibilities, they had agreed to their mention in the form of a recital in article IX rather than in the preamble, thereby stressing the importance attached to them without at the same time obliging Governments to ensure that they were carried out.

No compromise text was ever fully satisfactory to all concerned; its merit usually lay — as in

Pour M. Lebeau, le projet de compromis ne donne satisfaction ni aux uns ni aux autres. En effet, les références à la responsabilité professionnelle et à l'honnêteté professionnelle que contiennent les considérants de cet article ne sauraient satisfaire ceux qui considèrent qu'il est essentiel d'imposer certaines responsabilités définies aux correspondants et aux entreprises d'information. D'ailleurs ces références sont placées de telle manière qu'elles perdent toute valeur juridique et même, à dire vrai, tout sens. Les partisans de l'autre solution maintiennent leur point de vue: ils préféreraient que ces références figurent dans le préambule au projet de convention, au lieu de constituer une espèce de préambule à l'article IX et être placées ainsi de manière telle qu'elles ne servent qu'à défigurer la convention.

Par conséquent, la délégation de la Belgique s'abstiendra de voter sur le projet de compromis.

M. NORIEGA (Mexique) demande au représentant de la Belgique de revenir sur la position qu'il a adoptée. Si l'on a introduit les deux paragraphes en question dans l'article IX, c'est pour que la section concernant le droit de rectification en matière internationale, qui suit immédiatement, soit interprétée à la lumière de ce texte. Si on leur a donné la forme de considérants, c'est évidemment parce que sous cette forme ils peuvent être acceptés par nombre de gouvernements tels que ceux des États-Unis et du Royaume-Uni qui, s'il en avait été autrement, n'auraient pas été en mesure de ratifier la convention. Ce texte constitue un sincère effort pour arriver à un compromis. Malheureusement, les projets de compromis sont fréquemment critiqués et rejetés par ceux-là mêmes auxquels ils offrent une solution de conciliation. Cette pratique fait mal augurer de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

M. Noriega souligne que la proposition de compromis n'est pas le produit d'une inspiration soudaine, mais le résultat d'une longue et patiente discussion qui s'est poursuivie au cours de presque vingt séances. Si l'on reléguait les deux premiers paragraphes dans le préambule, tout ce travail et toutes ces tentatives de compromis seraient réduits à néant.

C'est pourquoi le représentant du Mexique demande instamment à la Commission d'adopter le projet de compromis, qui constitue un pas dans la bonne voie.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) appuie les observations de M. Noriega. La proposition relative à l'article IX a été établie dans un sincère esprit de compromis et traduit un véritable accord sur les notions fondamentales de liberté de l'information et de responsabilités incombant aux correspondants et aux entreprises d'information. La délégation du Royaume-Uni et, avec elle, d'autres délégations, ne pensent pas que les gouvernements doivent assurer législativement le respect de ces responsabilités, qui sont d'ordre moral. Cependant, conscientes de toute la portée de ces responsabilités, elles sont convenues de les mentionner en détail sous forme de considérants à l'article IX plutôt que dans le préambule. Cela leur permet de souligner l'importance qu'elles attachent à ces responsabilités, sans que les gouvernements se voient obligés de prendre des mesures en vue de les faire respecter.

Aucun projet de compromis ne donne jamais satisfaction à tous les intéressés. La valeur d'un

the case in question — in the fact that it was acceptable to the greatest number.

Mr. Rundall hoped that both the Belgian representative and the majority of the Committee would see their way clear to accepting the compromise proposal.

Mr. VRBA (Czechoslovakia) did not think that the proposal before the Committee could properly be called a compromise; it was more in the nature of an unconditional surrender.

Instead of imposing definite duties on information agencies and foreign correspondents, as paragraph 8 of article XII had done, the new text contented itself with vague references to professional responsibility.

Yet anyone who read the daily Press of, say, the United States, knew what that professional responsibility was worth. Suppression, misrepresentation and distortion of facts were daily occurrences; even *The New York Times* had, for example, recently suppressed several speeches against Franco Spain made in the First Committee.

That such a state of affairs really existed in the United States was corroborated by the report of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press, which was certainly not a left-wing organization. Mr. Vrba cited several statements from that report, to the effect that the code of ethics formulated by the American Society of Newspaper Editors had proved inoperative after the Society had failed to take any action on a case of gross malpractice; that the American Newspaper Guild did not dispute the right of newspaper publishers and owners of information agencies to use the organs which they controlled as vehicles for their own prejudices; and that the concept of personal responsibility, recognized as essential in the professions of law and medicine, was lacking in the all-important field of communications.

In the light of those facts it would be unwise, to say the least, to rely on the professional responsibility of correspondents and information agencies; the Czechoslovak delegation was therefore unable to support the so-called compromise proposal.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) disagreed with the views expressed by the representative of Belgium. The aim of the convention should be to increase existing freedom of information, not to impose restrictions.

It had been proposed at the 202nd meeting that the duty of newspaper correspondents and news agencies to report facts without discrimination, promote respect for human rights and fundamental freedoms, further international understanding and contribute to the maintenance of peace and security, should be made legally binding; by the compromise proposal those became moral obligations only. That was as far as any convention of the kind could go, at least for the time being. The compromise represented a happy turn of events; it tried to draw a line between the citizen and the State. Perhaps the day might come when newspaper men would have to pass an examination and submit to the discipline of a government department, but that time had not yet arrived. The compromise proposal endeavoured

compromis réside en général — et c'est le cas en l'occurrence — dans le fait qu'il est acceptable au plus grand nombre d'intéressés possible.

M. Rundall espère que le représentant de la Belgique et la majorité des membres de la Commission trouveront possible d'accepter la formule de compromis.

M. VRBA (Tchécoslovaquie) ne pense pas que la proposition soumise à la Commission puisse être considérée comme un compromis. Elle constitue bien plutôt une reddition sans condition.

Au lieu d'imposer des devoirs précis aux entreprises d'information et aux correspondants étrangers, comme le paragraphe 8 de l'article XII l'avait fait, le nouveau texte se contente de mentionner vaguement la responsabilité professionnelle.

Cependant, toute personne qui lit les quotidiens d'un pays tel que les Etats-Unis, par exemple, sait fort bien ce que vaut la responsabilité professionnelle. Tous les jours, on voit que des informations sont supprimées, mal présentées ou déformées. Même le *New York Times* a par exemple récemment passé sous silence plusieurs discours prononcés à la Première Commission contre l'Espagne franquiste.

L'existence aux Etats-Unis de cet état de choses est confirmé par le rapport de la *Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press*, qui n'est certainement pas une organisation de gauche. M. Vrba cite plusieurs déclarations de ce rapport qui tendent à démontrer que le code professionnel établi par l'*American Society of Newspaper Editors* s'était révélé inefficace du fait que la Société n'a pris aucune sanction à la suite d'une violation sérieuse de la morale professionnelle; que l'*American Newspaper Guild* ne conteste pas aux propriétaires de journaux et d'entreprises d'information le droit d'utiliser les organes qu'ils contrôlent pour répandre leur propres opinions tendancieuses; enfin, que la notion de responsabilité personnelle, dont l'importance primordiale est admise parmi les avocats et les médecins, est absente de l'important domaine des communications.

En présence de ces faits, il serait pour le moins peu sage de faire confiance à la responsabilité professionnelle des correspondants et des entreprises d'information. Par conséquent, la délégation de la Tchécoslovaquie ne saurait donner son appui à la "proposition de compromis".

M. MÉNDEZ (Philippines) n'est pas d'accord avec le représentant de la Belgique. La convention doit avoir pour but d'augmenter la liberté de l'information, et non de lui imposer des restrictions.

Il a été proposé à la 202ème séance de donner le caractère d'obligation juridique au devoir qui incombe aux correspondants de journaux et d'entreprises d'information de faire connaître les faits sans discrimination, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la coopération et la compréhension entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité. Le projet de compromis ne donne à ces devoirs que le caractère d'une obligation morale. Une convention du genre de celle que l'on examine ne saurait aller plus loin, du moins à l'heure actuelle. Le compromis présente une solution heureuse, car il essaie d'établir une démarcation entre les devoirs du citoyen et ceux de l'Etat. Peut-être un jour viendra-t-il où les journalistes devront passer un examen et

to eliminate the possibility of dictation by the State and to place the responsibility upon the correspondents, in accordance with the best traditions of democracy.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) said that in the view of the Netherlands delegation the problem of freedom was inseparable from the problem of responsibility. That applied to freedom of information as well as to any other freedom.

In the course of the discussion three different conceptions of freedom of information had come to light. The first was that the Press should be entirely controlled by the Government. The second was that the Government should not interfere with the Press in any way. The third was that while there had to be freedom, that freedom was inseparably linked with responsibility. Between the first conception and the second there could be no bridge. For that reason the Netherlands delegation had been surprised to hear the representative of the USSR defend article XII, paragraph 8.

He quoted a report from *The New York Times* based on news taken from the Soviet radio, according to which the Chief of the Department of Propaganda and Agitation, speaking to two thousand journalists, had outlined a code of obligations containing five points: relentlessly to expose the intrigues of international reaction and tear the mask from warmongers; to educate those who lagged behind; systematically to propagate the ideals of Leninism; to explain the foreign policy of the Soviet Union and the international situation to the people; and finally, to safeguard the Soviet Union against hostile and harmful ideologies. There was no reference to the principles outlined in article XII, paragraph 8. Moreover, the USSR representative had abstained from voting on the Mexican amendment (202nd meeting), a fact which was still more surprising.

While no compromise was possible between the first and the second conceptions of freedom of information, however, a compromise was possible between the second and the third, and that compromise was represented by the joint proposal. The Netherlands delegation was happy that so much agreement had been reached, and hoped that still closer agreement might be reached in the future.

He associated himself with the remarks made by the representatives of Mexico and the United Kingdom in reply to the Belgian representative, and pointed out that it was in the very nature of a compromise that it could not completely satisfy everybody. The compromise proposal satisfied the parties concerned to such an extent that they had been able to accept it; it was therefore a useful compromise, and the Netherlands delegation would support it.

Mr. CANHAM (United States of America) was glad that the Belgian representative would not oppose the compromise proposal, but would merely abstain from voting. He would therefore not press him to reconsider his vote.

In the opinion of the United States delegation, the proposal was a genuine, valid and true com-

observer la discipline imposée par un service gouvernemental. Ce jour n'est pas encore arrivé. Le texte de compromis s'efforce d'empêcher l'Etat de donner des ordres aux journalistes et, conformément aux meilleures traditions démocratiques, laisse aux correspondants la responsabilité de leurs actions.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) déclare que, pour la délégation des Pays-Bas, le problème de la liberté est inséparable du problème de la responsabilité. Cela s'applique à la liberté de l'information comme à toute autre liberté.

Au cours de la discussion, trois conceptions différentes de la liberté de l'information se sont fait jour. Selon la première, la presse doit être entièrement contrôlée par le gouvernement. Selon la deuxième, le gouvernement ne doit aucunement intervenir en matière de presse. Selon la troisième, la liberté doit régner, mais cette liberté doit être inséparablement liée à la responsabilité. Entre la première et la deuxième conception, il n'y a aucun point de contact. Aussi la délégation des Pays-Bas a-t-elle été fort surprise de voir le représentant de l'URSS défendre le paragraphe 8 de l'article XII.

L'orateur cite une information que le *New York Times* a reprise de la radio soviétique, et selon laquelle le directeur du Département de la propagande et de l'agitation, parlant devant deux mille journalistes, a exposé un code d'obligations professionnelles en cinq points qui sont les suivants: dénoncer sans répit les intrigues de la réaction internationale et arracher le masque des fauteurs de guerre; faire l'éducation de ceux qui ne sont pas suffisamment éclairés; propager systématiquement les idéaux du léninisme; expliquer aux lecteurs la politique étrangère de l'Union soviétique et la situation internationale; enfin, préserver l'Union soviétique des idéologies hostiles et pernicieuses. Il n'était fait aucune allusion aux principes mentionnés au paragraphe 8 de l'article XII. D'autre part, et cela est encore plus surprenant, le représentant de l'URSS s'est abstenu de prendre part au vote sur l'amendement du Mexique (202ème séance).

Alors qu'aucun compromis n'est possible entre la première et la deuxième conception de la liberté de l'information, il est possible de concilier la deuxième et la troisième, et c'est exactement ce que la proposition commune s'efforce de faire. La délégation des Pays-Bas est heureuse de constater que l'on est allé déjà aussi loin dans la voie de l'accord, et espère que l'on pourra faire encore mieux dans l'avenir.

M. van Heuven Goedhart s'associe aux observations qui ont été faites par les représentants du Mexique et du Royaume-Uni en réponse au représentant de la Belgique. Il souligne que, par sa nature même, un compromis ne saurait satisfaire complètement tout le monde. Le compromis satisfait les parties intéressées dans une mesure suffisante pour qu'elles puissent l'accepter. Il est donc utile et la délégation des Pays-Bas lui donnera son appui.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est heureux de voir que le représentant de la Belgique se contentera de ne pas prendre part au vote sur le texte transactionnel et ne s'opposera pas à ce texte. Aussi ne lui demandera-t-il pas de revenir sur sa position.

Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, la proposition constitue un compromis véritable et

promise. As the Netherlands representative had pointed out, there could be no compromise between the views of a police State and those of a free democracy towards the Press. It would be impossible to introduce the principles of a police State into the principles the Committee was seeking to embody in the convention.

A further examination of the report of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press, which had been quoted by the representative of Czechoslovakia, would reveal that it called upon the American Press to manifest the very principles set forth in the opening paragraph of article IX. United States newspapers, broadly speaking, welcomed the wave of internal criticism which was under way, because they believed that strength was created by the willingness to be self-critical. The strength of the democratic order was based upon the constant effort to improve and to test principles against experience. The two paragraphs, embodying the recognition of the right of free men to criticize themselves and to accept responsibility, were truly in the spirit of the majority conviction of the Committee and of the United Nations as a whole.

He was glad to accept, in the name of his delegation as well as on his own behalf, the responsibilities embodied in the two paragraphs. The Committee's most remarkable achievement was that it was not willing to compromise with the concept of the role of the Press held in police States or to accept force and coercion, which were the fate of the Press in some countries.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), in reply to the United States representative, pointed out that United States newspapers published attacks on new organizations which were considered to be subversive and which were listed with the FBI. More than a hundred organizations were so listed. It was difficult to see how freedom of expression could be said to exist in such circumstances. The defenders of the compromise proposal, who had referred to the professional responsibility of correspondents and information agencies, appeared to forget or ignore the fact that the correspondent was not free inasmuch as he was compelled under pain of dismissal to follow the political line of his employer. In view of that fact it must be concluded that freedom of expression was in reality an empty word.

The Netherlands representative had expressed surprise because the representative of the USSR had said he would abstain from voting on the compromise formula, especially since he had voted against the Mexican amendment. When the latter had been put to the vote in the form in which it appeared in article XII, however, the USSR delegation had voted in favour of it (202nd meeting), and it would do so again were it not for the compromise amendment before the Committee. He recalled that at the previous meeting he had pointed out that that text laid no obligation whatsoever upon correspondents; it contained nothing but abstract concepts.

In those circumstances he would be unable to support the compromise proposal and would abstain from voting.

utile. Comme le représentant des Pays-Bas l'a déclaré, il ne saurait y avoir aucun compromis entre l'attitude qu'ont envers la presse un Etat policier et une démocratie libre. Il serait impossible d'introduire les conceptions d'un Etat policier dans les principes que la Commission s'efforce de formuler dans la convention.

Si l'on examine plus en détail le rapport de la *Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press* dont a fait état le représentant de la Tchécoslovaquie, on verra que ce rapport demande à la presse américaine de respecter les principes mêmes qui sont énoncés dans les considérants de l'article IX. En général, les journaux des Etats-Unis accueillent favorablement les critiques qu'on leur adresse aux Etats-Unis mêmes, car ils estiment que le fait de se critiquer soi-même est une preuve de force. L'ordre démocratique tire sa force de son effort constant pour éprouver la valeur des principes à la lumière de l'expérience et pour les améliorer. Les deux paragraphes, qui reconnaissent à tous les hommes libres le droit de se critiquer eux-mêmes et d'accepter les responsabilités qui leur incombent, sont réellement conformes dans leur esprit aux convictions de la majorité des membres de la Commission et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

Au nom de sa délégation, ainsi qu'en son nom propre, M. Canham accepte volontiers les responsabilités qu'énoncent ces deux paragraphes. Le résultat le plus remarquable des travaux de la Commission est que celle-ci n'a voulu aucun compromis avec la conception du rôle de la presse qui prévaut dans les Etats policiers, et qu'elle n'a pas voulu accepter les méthodes de contrainte et de coercition que l'on applique à la presse dans certains pays.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répondant au représentant des Etats-Unis, fait remarquer que les journaux des Etats-Unis publient des attaques contre les organisations qui sont considérées comme subversives et qui figurent sur une liste établie par le FBI. Cette liste contient le nom de plus de cent organisations. Il est difficile de voir comment, dans ces conditions, l'on peut parler de liberté d'expression. Ceux qui défendent la proposition de compromis, et qui parlent de responsabilité professionnelle des correspondants et des entreprises d'information, semblent oublier ou ne pas tenir compte du fait que le correspondant n'est pas libre tant qu'il est obligé, sous peine de renvoi, de suivre la ligne politique indiquée par son employeur. Ce fait oblige à conclure que la liberté d'expression n'est qu'un vain mot.

Le représentant des Pays-Bas a exprimé sa surprise de ce que le représentant de l'URSS avait l'intention de s'abstenir de voter sur la formule de compromis, surprise accrue par le fait que ledit représentant avait voté contre l'amendement du Mexique. Cependant, lorsque ce dernier amendement a été mis aux voix dans la forme sous laquelle il figure à l'article XII, la délégation de l'URSS a voté pour lui (202ème séance) et elle le ferait encore, n'était l'amendement transactionnel soumis à la Commission. L'orateur rappelle qu'il a fait observer à la séance précédente que le texte n'impose aucune obligation aux correspondants et qu'il ne contient que des notions abstraites.

Dans ces circonstances, M. Tsarapkin ne peut appuyer la proposition de compromis et s'abstiendra de prendre part au scrutin.

Mr. NORIEGA (Mexico) observed that the compromise text for article IX went far towards solving the essential problem — that of ensuring that news material should be truthful. The moral responsibility for doing so was placed on both the writer and the publisher. The working journalist was well aware that his daily work consisted in seeking and expressing the truth. If a newspaper used that material to further its own political ends, it was clearly putting forward its own view of the truth and the discerning reader could judge for himself whether it corresponded to the facts.

The fact that the reading public could and did exercise such discernment had been shown by the futility of the immense sums spent on governmental propaganda through the Press before the Second World War; when the moment to take a decision had come, the peoples of the world had at once decided on which side their real sympathies lay.

Mr. Noriega took issue with the representative of the USSR on the question of the freedom of the correspondent. In reality, no individual was wholly free to do whatever he wished. The correspondent, however, exercised his freedom of choice by accepting his employment with full knowledge of the limitations on his freedom which it might entail. In that connexion, Mr. Noriega wondered whether article XII, paragraph 8 would have been fully implemented in certain countries — which he would not name — had it been adopted in its original form.

The CHAIRMAN put to the vote the joint compromise text for article IX (A/C.3/502).

That text was adopted by 32 votes to 1, with 12 abstentions.

Mr. SULTAN (Egypt) said that he had abstained because his delegation was still in favour of the principle as it had been expressed in the original text. He conceded, however, that the compromise had been necessary in order to make it possible for a larger number of States to accede to the convention.

Mr. KAHALI (Syria) had, reluctantly, been the only representative to vote against the compromise text. He could accept neither the principle nor many of the details. It might be true that moral obligations were, in some ways, more binding than legal ones; but they were out of place in an international convention. States could be bound only by legal obligations; any derogation from them should be liable to penalty. The text as it stood permitted States to evade obligations of any kind. That text, moreover, was inconsistent; it had been agreed that the right of correction was an essential one, yet States were being permitted to evade that obligation.

Furthermore, the procedure for exercising the right of correction was excessively cumbersome. In the case of democratic States, at least, that right could best be implemented simply by sending a registered letter to the information agency concerned.

He enumerated further defects from which he thought the compromise text suffered. Reports

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que le texte transactionnel de l'article IX contribue pour beaucoup à résoudre le problème essentiel, qui est de faire en sorte que l'information soit conforme à la vérité. Il en rend moralement responsable à la fois celui qui écrit et celui qui publie. Le journaliste qui fait son métier sait bien que sa tâche quotidienne consiste à rechercher et à exprimer la vérité. Si un journaliste fait servir l'information à ses fins politiques, il présente évidemment la vérité d'un point de vue subjectif, et le lecteur à l'esprit critique se rend compte de lui-même si ce qu'il lit correspond à la vérité.

Le grand public a pu exercer cette faculté critique et l'a effectivement exercée quand on songe aux sommes immenses que la propagande gouvernementale a consacrées en pure perte à la presse avant la deuxième guerre mondiale: lorsque est venu le moment de prendre une décision, les peuples du monde ont immédiatement décidé de quel côté penchaient leurs sympathies.

M. Noriega est en désaccord avec le représentant de l'URSS sur la question de la liberté du correspondant. En réalité, personne n'est absolument libre de faire ce qui lui plaît. Le correspondant exerce toutefois sa faculté de libre choix lorsqu'il accepte la tâche qui lui est confiée en se rendant parfaitement compte des limitations que cette acceptation peut entraîner pour sa liberté. A ce propos, M. Noriega se demande si le paragraphe 8 de l'article XII, adopté sous sa forme primitive, aurait été complètement mis en œuvre dans certains pays, qu'il préfère ne pas nommer.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte transactionnel présenté en commun pour l'article IX (A/C.3/502).

Par 32 voix contre une, avec 12 abstentions, ce texte est adopté.

M. SULTAN (Egypte) déclare qu'il s'est abstenu parce que sa délégation continue à préférer la forme sous laquelle le principe avait été exposé dans le texte primitif. Il reconnaît toutefois que le compromis était nécessaire pour faire en sorte qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent à la convention.

M. KAHALI (Syrie) déclare que c'est à contre-cœur qu'il a été le seul représentant à voter contre le texte transactionnel. Il ne peut en accepter ni le principe ni bien des détails. Il est peut-être exact que les obligations morales ont, à certains points de vue, plus de force que les obligations juridiques, mais elles n'ont pas leur place dans une convention internationale. Les Etats ne peuvent être liés que par des obligations juridiques; tout manquement à ces obligations doit être passible d'une sanction. Le texte, tel qu'il est établi, permet aux Etats de se dérober à toutes obligations, quelles qu'elles soient. De plus, ce texte est illogique; on a reconnu que le droit de rectification était un droit essentiel, or on permet maintenant aux Etats de se dérober à l'obligation qui en découle.

En outre, la manière dont est prévu l'exercice du droit de rectification est compliquée à l'excès. En ce qui concerne du moins les Etats démocratiques, le meilleur moyen d'exercer ce droit consisterait simplement en l'envoi d'une lettre recommandée à l'entreprise d'information intéressée.

M. Kahali indique d'autres lacunes que présente, à son avis, le texte transactionnel. Les

which contravened the purposes set out in the first paragraph, for example, might not be transmitted by the correspondent himself but might be concocted at the agency's headquarters; no provision was included to prevent that practice. No mention was made of telephoned reports; they could be equally harmful, yet, if they were included, the only possible result would be the permanent censorship of international telephone lines. In brief, the text of the compromise proposal was incompatible with the purposes of the convention.

With regard to the value of the compromise itself, he thought that it would have been more advisable to draft a satisfactory convention, even though only a few States might become parties to it, than to obtain a larger number of accessions to a convention which, in his view, had become almost meaningless.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) felt that the substitution of a moral obligation for a mandatory provision was satisfactory; he had therefore voted for the compromise text. Moral obligations, in his opinion, frequently proved as binding as legal stipulations; breach of them brought retribution in the form of subjective moral suffering. Correspondents were constantly attempting to improve their ethical code. Progress in ethics might not have kept pace with technical advances, but the members of the Committee might be confident that their reliance on the sense of responsibility of correspondents would not be disappointed. The Third Committee's discussions had undoubtedly given journalists some guidance towards self-improvement.

Article X (A/C.3/502)

The CHAIRMAN called attention to the amendments to the compromise text for article X submitted by the delegations of India (A/C.3/506) and Belgium (A/C.3/509/Rev.1).

Mrs. RAY (India) said that the amendment submitted by her delegation was designed to make the text clearer.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 9 May 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

157. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION: REPORT OF SUB-COMMITTEE 5 (A/C.3/496) (CONTINUED)

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) wished to correct a mistake he had unwittingly made in his speech at the previous meeting: contrary to what he had honestly thought, the records

informations qui vont à l'encontre des buts énoncés au premier paragraphe, par exemple, peuvent n'être pas transmises par le correspondant lui-même, mais être inventées de toutes pièces au centre même de l'entreprise d'information; le texte ne prévoit aucune disposition pour empêcher cette pratique. Il n'y est pas fait mention des informations transmises par téléphone, qui peuvent être tout aussi dangereuses. Il est à remarquer toutefois que, si elles étaient visées à cet article, la seule chose qui puisse en résulter serait l'établissement d'une censure permanente sur les lignes téléphoniques internationales. En résumé, le texte du projet de compromis est incompatible avec les fins de la convention.

En ce qui concerne la valeur du compromis lui-même, M. Kahali estime qu'il y aurait eu intérêt à rédiger une convention satisfaisante, au risque de ne la voir signée que par quelques États, plutôt que de rechercher un plus grand nombre d'adhésions à une convention qui, à son avis, est devenue presque vide de sens.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) considère que la substitution d'une obligation morale à une disposition de caractère obligatoire est satisfaisante. C'est pourquoi il a voté pour le texte transactionnel. Les obligations morales, on l'a souvent vu, ont autant de force que les obligations juridiques. Une infraction aux obligations morales trouve son châtement dans le discrédit qui frappe son auteur. Les correspondants cherchent constamment à relever le niveau de la morale professionnelle. Il se peut que le développement de la morale ne soit pas allé de pair avec le progrès technique, mais les membres de la Commission peuvent avoir le ferme espoir que la confiance qu'ils font au sentiment de la responsabilité chez les correspondants sera justifiée. Les journalistes ne manqueront pas de tirer profit des débats de la Troisième Commission.

Article X (A/C.3/502)

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les amendements au texte transactionnel de l'article X qui ont été présentés par les délégations de l'Inde (A/C.3/506) et de la Belgique (A/C.3/509).

Mme RAY (Inde) explique que l'amendement présenté par sa délégation a pour but d'éclaircir le sens du texte.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT VINGT-DEUXIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 9 mai 1949, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

157. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 5 (A/C.3/496) (SUITE)

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) voudrait rectifier une erreur qui s'est glissée dans son intervention de la séance précédente: contrairement à ce qu'il croyait en toute bonne foi, les

showed that the USSR representative had not abstained when the vote was taken on the Mexican amendment which had become paragraph 8 of article XII: on the contrary, he had voted in favour of that amendment (202nd meeting) and had abstained only when the article as a whole was put to the vote (203rd meeting).

Article X (A/C.3/502) (continued)

Mrs. RAY (India) said that the Indian delegation had explained its position with regard to article X at length during the 220th meeting. She did not therefore think it necessary to repeat the reasons that had prompted her to submit her amendment (A/C.3/506).

Mr. LEBEAU (Belgium) pointed out that the amendments submitted by his delegation (A/C.3/509/Rev.1) were merely drafting changes. The first two changes affected only the French text and were intended to bring it into line with the English text. The third was designed to express more clearly the idea contained in the last sentence of the first paragraph of article X but, like the others, did not constitute a substantive amendment.

He was confident that he had faithfully interpreted the authors' intention. He would be prepared, however, to withdraw his suggestion if it gave rise to any objections; otherwise, he would agree that that suggestion, which was merely a matter of style, should be referred to Sub-Committee 5.

Mr. CANHAM (United States of America) was prepared to accept the purely drafting amendments submitted by the Belgian representative. The Indian delegation's amendment, on the other hand, constituted a substantive change and, if it were adopted, would considerably alter the meaning and scope of article X.

He pointed out, first of all, that the term "information agencies" applied, by definition, to newspapers; the first part of the Indian amendment was therefore superfluous.

He then pointed out that the new article X adopted the wording of the original text drawn up by the Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79). There had never been any question, at Geneva, of imposing upon Governments the obligation to release *communiqués* to every newspaper published on their territory, as the Indian delegation feared. That delegation had pointed out that it would be hard to comply with such an obligation and difficult to discharge it. However, the assurance which the Indian delegation was seeking in that regard was implicit in the text, which provided that the State would release the *communiqué* "through the channels customarily used for the release of news concerning international affairs for publication". That did not upset the practice current in every country nor require Governments to undertake commitments which they could not fulfil.

The sole purpose of article X — and that was strictly in accordance with the intentions of the French delegation, which had originally drafted the text, and of the Geneva Conference, which had elaborated it — was to ensure the widest possible publicity to correction *communiqués*. The article provided that the *communiqués* should be released

comptes rendus montrent que le représentant de l'URSS ne s'est pas abstenu de prendre part au vote sur l'amendement mexicain qui est devenu le paragraphe 8 de l'article XII: il a voté, au contraire, en faveur de cet amendement (202ème séance) et ne s'est abstenu que lorsque l'ensemble de l'article a été mis aux voix (203ème séance).

Article X (A/C.3/502) (suite)

Mme RAY (Inde) rappelle que la délégation de l'Inde a longuement exposé sa position à l'égard de l'article X au cours de la 220ème séance. Il ne lui semble donc pas nécessaire d'expliquer à nouveau les motifs qui l'ont amenée à soumettre son amendement (A/C.3/506).

M. LEBEAU (Belgique) fait remarquer que les amendements présentés par sa délégation (A/C.3/509) ne sont que des amendements de rédaction. Les deux premières modifications de style ne concernent que le texte français et ont pour but d'assurer sa concordance avec le texte anglais. La troisième est destinée à exprimer de façon plus claire l'idée contenue dans la dernière phrase du premier paragraphe de l'article X, mais elle n'apporte, elle non plus, aucune modification de fond.

M. Lebeau est certain d'avoir interprété fidèlement l'intention des auteurs. Toutefois, il serait prêt à retirer sa suggestion si elle soulevait des objections; au cas contraire, il accepterait que cette simple suggestion de style fût renvoyée à la Sous-Commission 5.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à accepter les amendements de pure forme présentés par le représentant de la Belgique. L'amendement de la délégation de l'Inde, par contre, est un amendement de fond dont l'adoption modifierait considérablement le sens et la portée de l'article X.

M. Canham signale, tout d'abord, que le terme "entreprises d'information" s'étend, par définition, aux journaux; la première partie de l'amendement de l'Inde est donc superflue.

Il fait remarquer ensuite que le nouvel article X reprend textuellement le libellé du texte initial établi par la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79). Or il n'a jamais été question à Genève d'imposer aux gouvernements l'obligation de transmettre les communiqués à chaque journal publié sur leurs territoires, comme le craint la délégation de l'Inde. Celle-ci a fait remarquer que ce serait là une obligation difficile à respecter et, au surplus, onéreuse à mettre en pratique. Mais la garantie que recherche à cet égard la délégation de l'Inde est implicite dans le texte même, puisqu'il prévoit que l'Etat transmettra le communiqué "par les voies qu'il utilise habituellement pour la transmission des informations concernant les affaires internationales en vue de leur publication". Il ne s'agit donc pas de bouleverser la pratique en vigueur dans chaque pays, ni de demander aux gouvernements de prendre des engagements qu'ils ne pourraient pas tenir.

Le seul but de l'article X — et cela est strictement conforme aux intentions de la délégation de la France qui rédigea ce texte à l'origine, et de la Conférence de Genève qui le mit au point — est d'assurer la plus large publicité possible aux communiqués de rectification. Cet article prévoit que les communiqués seront transmis simultanément,

simultaneously, on the one hand, to the Press in general through the normal channels, and on the other, directly to the headquarters of the agency responsible.

If the Indian amendment were accepted, corrections would be released only to the agency originally responsible for the publication of the news requiring correction; and the scope of the right of correction would thereby be very regrettably restricted.

Mrs. RAY (India) thanked the representative of the United States for his explanations which relieved some of her delegation's misgivings; her delegation was reluctant, however, to agree to the word "release", in the English text, which implied a certain degree of obligation on the part of Governments. As, according to the United States representative, it implied merely the release of *communiqués* through the normal channels, the Indian delegation would prefer to say "make available". It proposed to replace the word "newspapers" in its amendment by the word "correspondents".

Mr. MÉNDEZ (Philippines), Mr. RUNDALL (United Kingdom), Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) and Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) pointed out that the Indian representative proposed replacing one word by two, to express the same idea.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed with that observation. He thought it could be noted in the record of the meeting that the term "release" was used in its technical meaning of "make available"; that would, no doubt, dispel the Indian delegation's misgivings.

Mrs. RAY (India) pointed out that the word "release" in its technical sense was known only in Press circles. The convention would, however, be ratified by Governments. In the circumstances, it would seem better to choose the clearest formula, at the risk of using one word more.

She pointed out also that she proposed to say "correspondents or information agencies" because, regardless of the definition in the first article, that formula was used in other provisions of the convention. It occurred at least six times in article IX, which the Committee had just adopted.

Mr. BAGDADI (Egypt) and Mr. NORIEGA (Mexico) were in favour of the purely drafting amendments requested by the Indian delegation.

After a brief discussion, Mrs. RAY (India) said she would not insist that the word "release" should be replaced by "make available".

The CHAIRMAN proposed that the words "information agencies" should be replaced by the words "correspondents or information agencies".

It was so agreed.

Mr. KAHALI (Syria) said he would abstain from commenting on the actual wording of article X. He would, however, make some observations on its substance.

d'une part à la presse en général par les voies habituelles, d'autre part directement au siège de l'entreprise responsable.

L'amendement de l'Inde, au contraire, s'il était accepté, limiterait la transmission des rectificatifs à la seule entreprise responsable à l'origine de la publication de la nouvelle donnant lieu à rectification; ce serait restreindre d'une façon très regrettable le champ d'application du droit de rectification.

Mme RAY (Inde) remercie le représentant des Etats-Unis de ces éclaircissements qui dissipent une partie des doutes de sa délégation; celle-ci hésite encore, toutefois, à accepter dans le texte anglais le mot *release*, qui sous-entend un certain degré d'obligation de la part des gouvernements. Puisqu'il ne doit s'agir, selon le représentant des Etats-Unis, que de la simple transmission des communiqués par les voies normales, la délégation de l'Inde préférerait dire: *make available*. Elle propose de remplacer, dans le texte de son amendement, le mot "journaux" par le mot "correspondants."

M. MÉNDEZ (Philippines), M. RUNDALL (Royaume-Uni), M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) et M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) font remarquer que la représentante de l'Inde propose de remplacer un mot par deux pour exprimer la même idée.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette observation; il pense que l'on pourrait porter au compte rendu de la séance que le terme *release* est employé dans son acception technique, correspondant à *make available*, ce qui apaiserait sans doute les scrupules de la délégation de l'Inde.

Mme RAY (Inde) fait remarquer que le mot *release* dans son acception technique n'est connu que dans les milieux de la presse. Or la convention sera ratifiée par les gouvernements; dans ces conditions, il semble préférable de choisir la formule la plus claire, au risque d'employer un mot de plus.

Mme Ray fait remarquer d'autre part que, si elle propose de dire "aux correspondants et aux entreprises d'information," c'est parce que cette formule, nonobstant la définition qui figure à l'article premier, figure dans les autres dispositions de la convention: elle revient au moins six fois dans l'article IX que la Commission vient d'adopter.

M. BAGDADI (Egypte) et M. NORIEGA (Mexique) se prononcent en faveur des modifications de forme demandées par la délégation de l'Inde.

Après une courte discussion, Mme RAY (Inde) déclare qu'elle n'insistera pas sur le remplacement du mot *release* par *make available*.

Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots "aux entreprises d'information" par "aux correspondants et aux entreprises d'information".

Il en est ainsi décidé.

M. KAHALI (Syrie) dit qu'il s'abstiendra de tout commentaire en ce qui concerne la rédaction proprement dite de l'article X, mais qu'il présentera quelques observations quant au fond.

Article X comprised two parts: the first indicated the procedure to be followed in exercising the right of correction; the second stated the penalties which might be applied to a Contracting State which failed to discharge its obligations under the article.

To what obligations did it refer? According to the first paragraph, a Contracting State which had been requested to make a correction was bound to ensure release of the *communiqué*; if the sole purpose of that provision was to prescribe that role of messenger, the paragraph seemed quite superfluous.

To what penalties did it refer? Nothing less than the law of retaliation. Article X did not propose any other means of settling any difference arising between two States with regard to the right of correction — which was to be affirmed for the first time on the international level — than the application of the old adage “an eye for an eye and a tooth for a tooth”.

Mr. Kahali would not add any comment except to note that the legal principle of that article was unworthy of the Third Committee.

The Syrian delegation had been the only one to vote against article X.¹ It might, on that occasion, have been accused of failing to share the spirit of conciliation which had prevailed in the Committee. But it was only regard for the prestige of the United Nations that had dictated its attitude. It felt it was not right to compromise when the interests of humanity and respect for human rights were at stake. The convention should have intrinsic value: its success would depend on its scope, not on the number of signatories. As it stood, it did not bind the parties to anything or imply any obligation. It was contrary to legal norms and meaningless, and would serve only to enable States to use its provisions as an excuse to re-establish censorship in peacetime or to justify any other arbitrary measure it might please them to take.

In the opinion of Syria, an international convention on the transmission of news and the right of correction worthy of the name should comprise two parts: the first would proclaim the absolute and unqualified freedom of correspondents; the second would establish the moral responsibility of correspondents and provide, *inter alia*, for a code of honour and an international tribunal. Only a convention drafted along those lines would really establish freedom of information.

Mr. Kahali urged the members of the Committee not to take too hasty a decision on such important texts and asked them not to go so far in the spirit of compromise as to compromise the convention itself.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that substantive criticisms such as those just made by the representative of Syria did not seem quite appropriate at that stage of the work. He remarked also, with regard to the second paragraph of article X, that the right of correction could only be based on the principle of reciprocity.

The CHAIRMAN put to the vote the text of article X, incorporating the oral Indian amendment, which the Committee had accepted.

¹ See 197th meeting (article C).

L'article X comporte en fait deux parties: la première indique la procédure à suivre pour l'exercice du droit de rectification; la seconde indique les sanctions qui pourraient être appliquées à l'Etat contractant qui ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

De quelles obligations s'agit-il? Aux termes du premier paragraphe, l'Etat contractant saisi d'une demande de rectification est tenu d'assurer la transmission du communiqué: si toute la portée de cette disposition se réduit à cette simple fonction de messenger, le paragraphe paraît bien superflu.

Et de quelles sanctions s'agit-il? Rien moins que la loi du talion. L'article X, en effet, ne propose pas autre chose, pour résoudre tout différend qui surgirait entre deux Etats à propos du droit de rectification que l'on se propose de consacrer pour la première fois sur le plan international, que d'appliquer le vieil adage: “œil pour œil, dent pour dent”.

M. Kahali déclare qu'il n'ajoutera aucun commentaire, si ce n'est pour faire remarquer que le principe juridique qui découle de cet article est indigne de la Troisième Commission.

La délégation de la Syrie a été la seule à voter contre l'adoption de l'article X¹. On aurait pu, à cette occasion, lui faire le reproche de s'être dérobée à l'esprit de conciliation qui régnait au sein de la Commission. Or seul le souci de la dignité de l'Organisation des Nations Unies a dicté l'attitude de la délégation de la Syrie. Celle-ci estime, en effet, que l'on n'a pas le droit de transiger lorsque l'intérêt de l'humanité et le respect des droits de l'homme sont en jeu. La convention doit avoir une valeur intrinsèque: son succès dépendra de sa portée, non du nombre de ses signataires. Or, en son libellé actuel, elle n'engage à rien, ne comporte aucune obligation; elle est antijuridique, vide de sens, et aura pour seul effet de permettre aux Etats de se prévaloir de ses dispositions pour rétablir la censure en temps de paix ou pour justifier toute autre mesure arbitraire qu'il leur plairait de prendre.

Aux yeux de la Syrie, une convention internationale digne de ce nom relative à la transmission des informations et au droit de rectification devrait comporter deux parties: la première proclamerait la liberté absolue des correspondants, sans aucune limitation; la seconde établirait la responsabilité morale des correspondants et prévoirait, entre autres, l'institution d'un code d'honneur, la création d'un tribunal international, etc. Seule une convention rédigée dans ce sens consacrerait véritablement la liberté de l'information.

M. Kahali adjure les membres de la Commission de ne pas prendre de décision trop hâtive sur des textes aussi importants et de ne pas, par esprit de compromis, compromettre la convention elle-même.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que des critiques de fond comme celles que vient de présenter le représentant de la Syrie ne semblent pas tout à fait appropriées à ce stade des travaux. Il fait remarquer en outre, à propos du deuxième paragraphe de l'article X, que le droit de rectification ne peut se fonder que sur le principe de la réciprocité.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article X, incorporant l'amendement verbal de l'Inde accepté par la Commission.

¹ Voir la 197ème séance (article C).

Article X was adopted by 37 votes to none, with 7 abstentions.

Article XII, paragraph 8 (A/C.3/502)

Mrs. RAY (India), in submitting her delegation's amendment to paragraph 8 of article XII (A/C.3/508), recalled that the Indian delegation had warned the Committee of the difficulties which would arise as a result of the definition of the word "correspondent" in article 1.¹ She had stated at that time that those difficulties might make it very difficult for some countries to adhere to the convention.

The aim of the convention was to ensure the protection of foreigners who worked in a foreign country, but did not benefit from the advantages which that country's legislation gave to its nationals; its aim was not to grant privileges to some nationals as compared with others because they were correspondents and were employed by a foreign information agency. As a matter of fact, such a possibility had never been envisaged at Geneva.

Such a thesis was unacceptable to countries like India, whose Constitution proclaimed the absolute equality of all its citizens. India could not accept the view that one of its nationals could ignore the authority of the State and yet claim the protection of an international convention because he was employed by a foreign concern.

As it realized that it would be difficult at that stage to alter the definition adopted in article I, the Indian delegation proposed to amend paragraph 8 of article XII, so as to make it clear that the provisions of the convention would not be applicable to nationals employed by a foreign information agency in their own country.

Mrs. Ray thought that paragraph 8 as it stood consisted of two parts and that the second part contradicted the first and made it unacceptable.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) said that the amendment submitted by his delegation (A/C.3/507) was motivated by the desire to avoid any kind of discrimination.

He pointed out that the definition of the word "correspondent" which had been given for the purposes of the convention was a source of real difficulty and regretted that the warnings which the representative of China had given on the subject had not been heeded. In submitting its amendment, the delegation of Afghanistan had attempted to put the three categories of correspondents — those pursuing their activities abroad, those working in their own country and those who were employed by a foreign information agency in their own country — on the same footing.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) appreciated the fears the representative of India had expressed as to the setting up of a privileged class of citizens, but thought that paragraph 8 in its new form carried sufficient guarantees against that.

The United Kingdom delegation therefore could not accept the Indian amendment.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) stressed that the Indian amendment in fact con-

¹ See 185th meeting.

Par 37 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article X est adopté.

Article XII, alinéa 8 (A/C.3/502)

Mme RAY (Inde), présentant l'amendement de sa délégation à l'alinéa 8 de l'article XII (A/C.3/508), rappelle que la délégation de l'Inde avait mis la Commission en garde contre les difficultés que soulèverait la définition du terme "correspondant" formulée à l'article premier¹; elle avait déclaré alors que ces difficultés pourraient rendre l'acceptation de la convention très difficile pour certains pays.

Le but de la convention est d'assurer la protection des étrangers qui, exerçant leur activité dans un pays étranger, ne jouissent pas des avantages que la législation nationale accorde aux ressortissants de ce pays; il n'est pas d'accorder des privilèges à certains ressortissants par rapport aux autres, parce qu'ils exercent la fonction de correspondants et qu'ils sont employés par une entreprise d'information étrangère: du reste, une pareille éventualité n'a jamais été envisagée à Genève.

Une telle hypothèse est inacceptable pour les pays comme l'Inde dont la Constitution proclame l'égalité absolue de tous les citoyens. L'Inde ne peut accepter qu'un de ses ressortissants puisse ne pas respecter l'autorité de l'Etat et se réclamer de la protection d'une convention internationale parce qu'il est au service d'une entreprise étrangère.

Comprenant qu'il serait difficile de modifier à ce stade la définition adoptée à l'article premier, la délégation de l'Inde propose donc de modifier l'alinéa 8 de l'article XII de manière à y préciser que les dispositions de la convention ne s'appliqueront pas aux ressortissants employés sur leur propre territoire par une entreprise d'information étrangère.

Mme Ray estime que l'alinéa 8, dans sa rédaction actuelle, comprend deux parties, dont la seconde contredit la première et la rend inacceptable.

M. PAJWAK (Afghanistan) dit que l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/507) s'inspire du désir d'éviter toute discrimination quelle qu'elle soit.

Il signale que la définition donnée au mot "correspondant" pour les fins de la convention constitue une source de difficultés réelles et il regrette que les avertissements donnés à cet égard par le représentant de la Chine n'aient pas été écoutés. En proposant son amendement, la délégation de l'Afghanistan a cherché à placer sur le même pied les trois catégories de correspondants, c'est-à-dire ceux qui exercent leur activité à l'étranger, ceux qui travaillent sur leur propre territoire et ceux qui, sur leur propre territoire, sont employés par une entreprise d'information étrangère.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) comprend les craintes exprimées par la représentante de l'Inde en ce qui concerne la création d'une classe de citoyens privilégiés, mais il pense que l'alinéa 8, en son nouveau libellé, contient des garanties suffisantes à cet égard.

La délégation du Royaume-Uni ne pourra donc accepter l'amendement de l'Inde.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) souligne que l'amendement de l'Inde contredit, en

¹Voir la 185ème séance.

tradicted the decision of principle the Committee had taken on the definition of the word "correspondent" in article I. It would be recalled that that definition had given rise to lengthy discussions. The Indian amendment would result in depriving some persons to whom the term "correspondent" applied, in accordance with the definition, of the benefits of the convention.

The Indian delegation's proposal was therefore inadmissible.

Mr. CANHAM (United States of America) expressed his delegation's wish to contribute to a solution of the difficulty which the representative of India had pointed out. The United States delegation was well aware that such a difficulty might prevent some States from becoming parties to the convention.

The Indian amendment called for two remarks. In the first place it had been drafted in such a way as to go beyond the idea it intended to express. In fact, as it stood, it applied not only to the nationals employed by a foreign information agency working in their own country, but also to all correspondents working for a foreign concern, wherever they might be. For example, it would apply to an Australian journalist who was Reuter's correspondent in Washington.

That first defect could obviously be remedied by changing the text of the amendment. But that would not be enough to eliminate all the defects. Mr. Canham disputed, for example, the idea that the original text of the Conference on the Freedom of Information granted the privileges of the convention only to those foreign correspondents who were working outside their home countries. There had never been any question at Geneva of allowing the slightest discrimination of any kind against foreigners or against nationals employed by a foreign agency. In fact, the convention was above all designed to protect the profession of correspondent. That was the meaning of the joint text the six delegations had elaborated after long and meticulous discussion.

The United States representative's second remark was as follows: information agencies operating abroad generally employed a considerable proportion of locally recruited personnel. The proportion was between 50 and 75 per cent. If the Indian amendment were adopted, therefore, one-half or three-quarters of the total number of persons who "regularly engaged in the collection and reporting of news material" would be deprived of the advantages of the convention. That would be an unjust and profoundly regrettable decision.

Mr. Canham recalled that when article I had been discussed, he had pointed out the value of articles and evidence from nationals¹ and had stressed the need to encourage foreign information agencies to recruit their personnel on the spot. The Indian amendment would render such a practice impossible, for information agencies would prefer to employ their own nationals in order to be certain of taking advantage of the provisions of the convention.

The United States delegation therefore hoped that the Committee would adopt the text of para-

¹ See 183rd meeting.

fait, la décision de principe prise par la Commission en ce qui concerne la définition du mot "correspondant" dans l'article premier. Cette définition, on s'en souvient, a donné lieu à de longues discussions. Or l'amendement de l'Inde aurait pour effet de soustraire du bénéfice de la convention une partie des individus auxquels s'applique, conformément à cette définition, le terme "correspondant".

La proposition de la délégation de l'Inde n'est donc pas recevable.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) exprime le désir de sa délégation de contribuer à éliminer la difficulté signalée par la représentante de l'Inde. La délégation des Etats-Unis n'ignore pas, en effet, que si cette difficulté existait elle serait de nature à empêcher l'adhésion de certains Etats à la convention.

L'amendement de l'Inde suscite deux observations. Tout d'abord, il est rédigé de telle manière qu'il dépasse l'idée qu'il veut exprimer: en son libellé actuel, il vise en effet non seulement les ressortissants d'un Etat qui sont employés par une entreprise d'information étrangère fonctionnant sur le territoire de cet Etat, mais également tous les correspondants qui travaillent pour une entreprise étrangère, quel que soit le lieu où ils exercent leur activité: tel serait, par exemple, le cas d'un journaliste australien qui serait le correspondant à Washington de l'agence Reuter.

On peut évidemment remédier à ce premier défaut en modifiant le texte de l'amendement. Mais cela ne suffirait pas à en supprimer tous les défauts. M. Canham conteste notamment que le texte initial de la Conférence sur la liberté de l'information n'accordait la jouissance des privilèges de la convention qu'aux seuls correspondants étrangers exerçant leur activité en dehors de leur propre territoire. Il n'a jamais été question à Genève de permettre la moindre discrimination, quelle qu'elle fût, à l'encontre des étrangers ou des ressortissants nationaux employés par une entreprise étrangère: car c'est la fonction de correspondants que la convention est appelée à protéger avant tout. Tel est le sens profond du texte commun établi par les six délégations après de longues et minutieuses discussions.

La seconde observation du représentant des Etats-Unis est la suivante: les entreprises d'information fonctionnant à l'étranger emploient généralement une proportion importante de personnel recruté localement. Cette proportion est de l'ordre de 50 à 75 pour 100. Si donc l'on adoptait l'amendement de l'Inde, on soustrairait du bénéfice de la convention la moitié ou les trois quarts du nombre total de personnes qui "font profession de recueillir des documents d'information et de les faire connaître au public". Ce serait là une décision injuste et profondément regrettable.

M. Canham rappelle qu'il avait dit, au moment de la discussion de l'article premier, tout le prix qu'il fallait attacher aux articles et aux témoignages des ressortissants nationaux¹; il avait alors souligné la nécessité d'encourager les entreprises d'information étrangères à recruter sur place leur personnel. L'amendement de l'Inde rendrait une telle pratique impossible, car les entreprises d'information préféreraient employer leurs propres ressortissants afin d'avoir l'assurance de pouvoir se prévaloir des dispositions de la convention.

La délégation des Etats-Unis espère donc que la Commission adoptera le texte de l'alinéa 8

¹ Voir la 183ème séance.

graph 8 of article XII as it appeared in document A/C.3/502.

Mr. LEBEAU (Belgium) on a point of order observed that the amendment submitted by India was inadmissible. During the discussion of paragraph 2 of article I of the draft convention the Committee had decided that the word "correspondent" would apply to correspondents nationals of the country where the information agency for which they worked was located, as well as to correspondents of foreign nationality,¹ and had consequently drafted the definition of the word "correspondent" as it appeared in paragraph 4 of that article.

In submitting its amendment, the Indian delegation was in fact reopening the debate on that decision of principle and on paragraph 4 of article I.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) was also of the opinion that adoption of the Indian amendment would give rise to serious difficulties; if the correspondent were one of its own nationals, the State would be free to censor or re-draft the articles written by that correspondent and restrict his freedom of movement. The result of that amendment would therefore be to make the convention inoperative.

Mr. CHA (China) supported the Indian amendment and declared that his delegation had always upheld the principle it contained.

The United States representative had opposed the amendment with the allegation that one-half or three-quarters of the personnel of information agencies consisted of nationals of the State in which the agencies operated, and that those nationals ought to be protected by the convention. Perhaps that was the real reason why some delegations wished to extend the convention to correspondents who were nationals of the country in which the information agency was situated.

The Chinese delegation did not think it necessary for States to become parties to an international convention in order to protect their own nationals. It would be a mistake to interpret its attitude as an attempt to erect barriers between its own nationals and foreigners, but it could not agree that certain citizens of a country should enjoy special status. An international convention was necessary only for correspondents working in a State of which they were not nationals.

The CHAIRMAN thought that the point of order raised by the Belgian representative was relevant.

He therefore stated that the Committee should first vote on reopening of the debate on the decision of principle it had taken with regard to the definition of a correspondent; that decision had to be taken by a two-thirds majority. Only then would the Committee be able to vote on the amendment proposed by India.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the text of the convention as drawn up by the Conference on Freedom of Information was already anomalous in that it accorded exclusive privileges to foreign correspondents on the pretext of free access to information. Such provisions were in contradiction

¹ See 183rd meeting.

de l'article XII tel qu'il figure au document A/C.3/502.

M. LEBEAU (Belgique), intervenant sur une question d'ordre, fait observer que l'amendement proposé par l'Inde est irrecevable. La Commission, lors de la discussion du paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention, a décidé que le terme "correspondant" s'appliquerait aux correspondants ressortissants du pays où se trouve l'entreprise d'information pour laquelle ils travaillent aussi bien qu'aux correspondants de nationalité étrangère¹; elle a rédigé en conséquence la définition du mot "correspondant" qui figure actuellement à l'alinéa 4 dudit article.

En proposant son amendement, la délégation de l'Inde rouvre en fait le débat sur cette décision de principe et sur le paragraphe 4 de l'article premier.

M. MÉNDEZ (Philippines) estime également que l'adoption de l'amendement de l'Inde soulèverait de sérieuses difficultés: l'Etat serait libre, lorsque le correspondant serait l'un de ses ressortissants, de censurer ou de refondre des documents d'information émanant de ce correspondant et de restreindre sa liberté de mouvement. Cet amendement aboutirait donc à rendre la convention inopérante.

M. CHA (Chine) déclare que sa délégation a toujours soutenu le principe énoncé dans l'amendement de l'Inde et appuie donc cet amendement.

Le représentant des Etats-Unis a combattu cet amendement en alléguant que la moitié ou les trois quarts du personnel des entreprises d'information se composaient de ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise était située et que ceux-ci devaient être protégés par la convention. Peut-être est-ce là en effet la raison véritable pour laquelle certaines délégations veulent étendre cette convention aux correspondants ressortissants du pays où se trouve située l'entreprise d'information.

La délégation de la Chine ne croit pas pourtant qu'il soit nécessaire pour les Etats de devenir partie à une convention internationale pour protéger leurs propres ressortissants. Il serait faux d'interpréter cette attitude comme une tentative de sa part de dresser des barrières entre ressortissants nationaux et étrangers; mais elle ne peut accepter que certains ressortissants nationaux jouissent d'un statut spécial. Il n'est nécessaire d'envisager une convention internationale que pour les correspondants travaillant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants.

Le PRÉSIDENT estime que la question d'ordre soulevée par le représentant de la Belgique est pertinente.

Il déclare donc que la Commission devra se prononcer d'abord sur la remise en discussion de la décision de principe qu'elle a prise concernant la définition du correspondant; cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers. Ce n'est qu'ensuite que la Commission pourra voter sur l'amendement proposé par l'Inde.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) remarque que le texte de la convention, tel qu'il avait été élaboré par la Conférence sur la liberté de l'information, présentait déjà l'anomalie d'accorder, sous le prétexte de libre accès aux informations, des privilèges exclusifs aux correspondants étrangers. De telles

¹ Voir la 183ème séance.

with the basic principles of international law which was against the granting to aliens of rights not enjoyed by the nationals of a country. There had then been an attempt to grant those same privileges to correspondents who were employed by a foreign information agency but were nationals of the country in which the agency was located, and thus to put those citizens out of the reach of national jurisdiction. Such a claim endangered the respect of a country's citizens for the laws and sovereignty of the State. The citizens of a State would be divided into two groups, one of which would benefit from the provisions of an international convention, and cease to be subject to the country's laws and might even appeal to foreign Governments for protection against those laws.

Nothing of the kind existed in international law. Such assertions were so obviously irregular that representatives had objected to the claim on several occasions and had stated that the advantages of the convention could not be granted to national correspondents. Whatever efforts were made to silence those protests, the question was inescapable. The inclusion in the convention of articles permitting the interference of foreign States in the status of the citizens of another State could lead only to international complications.

Those were the considerations the Committee should bear in mind in considering the Indian proposal. It had been claimed that the proposal was inadmissible from the point of view of procedure. Even if that objection had any foundation, there had been no concern for procedure in many other cases, when questions affecting the interests of only one or a few States had been involved. That was a question affecting the interests of all countries. If the Committee had made a mistaken decision on the point, it would have to go back on its decision and deal once more with the question of the application of the convention to national correspondents as well as with the more general question of the exclusive privileges accorded to foreign correspondents.

Mr. BAGDADI (Egypt) thought the Belgian representative's argument against the admissibility of the Indian amendment unfounded. The Committee had made a decision of principle on the definition of a correspondent. But there was nothing to prevent it from making subsequent exceptions to that definition. The new paragraph proposed by the six delegations in fact made an exception to the principle. The Indian amendment did no more than extend that exception.

The question was not therefore one of reopening the discussion on the Committee's decision, but of ascertaining whether the exception already made in the text under discussion could be extended. The proposed new paragraph limited that exception while the Indian amendment extended it, without, however, withdrawing the privileges they enjoyed from information agencies.

In support of the Egyptian representative's remarks, Mrs. RAY (India) pointed out that as the discussion on paragraph 8 of article XII had been reopened, the amendment proposed by her delegation was in order. In fact, it simply extended the exception already contained in the paragraph proposed.

dispositions sont en contradiction avec les principes mêmes du droit international qui veulent que l'on n'accorde pas aux étrangers des droits dont ne jouissent pas les ressortissants nationaux. On a, ensuite, voulu accorder ces mêmes privilèges aux correspondants employés par une entreprise d'information étrangère mais ressortissants du pays où se trouve l'entreprise, et soustraire ainsi ces citoyens à la juridiction nationale. Cette prétention met en péril le respect par les citoyens des lois et de la souveraineté de l'Etat. Les citoyens d'un Etat se verraient répartis en deux fractions dont l'une, bénéficiant des dispositions d'une convention internationale, cesserait d'être soumise aux lois du pays et pourrait même faire appel contre ces lois à la protection de gouvernements étrangers.

Il n'existe rien de tel en droit international. L'anomalie de pareilles affirmations est si évidente qu'à plusieurs reprises des représentants se sont élevés contre cette prétention et ont déclaré que l'on ne saurait accorder les avantages de la convention aux correspondants nationaux. Quels que soient les efforts faits pour faire taire ces protestations, l'on ne peut échapper à la question. L'inclusion dans la convention d'articles permettant l'immixtion d'Etats étrangers dans le statut des citoyens d'un autre Etat ne pourrait conduire qu'à des complications internationales.

Telles sont les considérations dont la Commission doit tenir compte en examinant la proposition de l'Inde. On a prétendu que cette proposition était irrecevable du point de vue de la procédure. Même si cette objection a quelque fondement, dans bien des cas, alors qu'il ne s'agissait que de questions touchant les intérêts d'un ou de quelques Etats, l'on ne s'est pas préoccupé de la procédure. Il s'agit ici d'une question qui concerne les intérêts de tous les pays. Si la Commission a pris sur ce point une décision erronée, elle doit revenir sur cette décision et envisager à nouveau la question de l'application de la convention aux correspondants nationaux ainsi que la question plus générale des privilèges exclusifs accordés aux correspondants étrangers.

Pour M. BAGDADI (Egypte), l'argumentation du représentant de la Belgique contre la recevabilité de l'amendement de l'Inde n'est pas fondée. La Commission a pris une décision de principe concernant la définition du correspondant. Mais rien ne l'empêche d'y apporter par la suite des exceptions. Or le nouvel alinéa proposé par les six délégations pose précisément une exception à ce principe. L'amendement de l'Inde ne vise qu'à étendre cette exception.

La question n'est donc pas de rouvrir le débat sur la décision prise par la Commission, mais de savoir si l'on peut étendre l'exception déjà posée dans le texte en discussion. Le nouvel alinéa proposé limite cette exception tandis que l'amendement de l'Inde l'élargit sans, par ailleurs, enlever à l'entreprise d'information les privilèges dont elle jouit.

Mme RAY (Inde), appuyant les observations que vient de faire le représentant de l'Egypte, souligne que, puisque le débat est rouvert sur l'alinéa 8 de l'article XII, l'amendement proposé par sa délégation est recevable; il ne fait, en effet, qu'élargir l'exception déjà contenue dans le paragraphe proposé.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) observed that, by virtue of article I, a correspondent could be a national of the country in which the information agency was situated. The new paragraph proposed for article XII simply gave a State the option of regarding its nationals as correspondents within the definition given in the convention. According to the Indian amendment, on the other hand, the convention would not be applicable to nationals employed as correspondents by a foreign information agency. The amendment therefore contradicted article I and made it necessary to reopen the discussion on that article. Moreover, in his opinion, the text of the paragraph proposed in document A/C.3/502 to a large extent disposed of the anxieties of the Indian delegation.

With regard to the remarks of the USSR representative, he pointed out that article III contained the necessary guarantees of respect for national legislation as it stipulated that correspondents — both national and foreign — and information agencies must comply with the laws in force in the countries in which they worked.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) supported the Indian amendment (A/C.3/508). It would make it possible to prevent certain nationals from attempting to harm their countries under cover of the protection the convention gave correspondents. The convention might establish such immunity for correspondents that it would be too difficult for a State to denounce the activities carried on by a national correspondent under the protection of the provisions on freedom of information.

While it was true there was a risk that adoption of the Indian amendment might lead to discriminatory measures against national correspondents, there was on the other hand a risk of even more dangerous discrimination against nationals of a State in the granting to some of those nationals, in their capacity as correspondents, immunity to carry on activities prejudicial to their countries.

It would therefore be wise to adopt the Indian amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that the proposed new paragraph only appeared to change the situation. What difference was there between ensuring that information agencies had the advantages of the convention and ensuring that correspondents had them? Would not the correspondents enjoy the advantages of the convention as representatives of the agencies?

In his opinion, the Indian amendment did not broaden the idea contained in the paragraph; in fact, it contained an opposite idea, which contradicted the principle adopted at the beginning of the Committee's examination of the convention. If, however, the amendment were considered to be in order, the contradiction might be attenuated by using at the beginning an expression such as: "None of the provisions of the Convention can compel a Contracting State to apply this Convention to one of its nationals . . ." Moreover, in order to take into account the United States representative's observation that the amendment caused ambiguity, the words "operating in its territory" would have to be added after "information agency of another Contracting State".

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) fait observer que, en vertu de l'article premier, un correspondant peut être un ressortissant du pays où se trouve l'entreprise d'information. Le nouvel alinéa proposé pour l'article XII ne fait que laisser à la discrétion de l'Etat la faculté de considérer ses ressortissants comme correspondants dans l'acception définie par la convention. Selon l'amendement de l'Inde, au contraire, la convention n'est pas applicable aux ressortissants nationaux employés comme correspondants par une entreprise d'information étrangère. Cet amendement contredit donc l'article premier et nécessite la remise en discussion de cet article. Par ailleurs, à son avis, le texte de l'alinéa proposé dans le document A/C.3/502 répond dans une large mesure aux préoccupations de l'Inde.

A propos des observations du représentant de l'URSS, M. van Heuven Goedhart signale que l'article III contient les garanties nécessaires concernant le respect des lois nationales puisqu'il stipule que les correspondants — tant nationaux qu'étrangers — et les entreprises d'information doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité.

M. BAROODY (Arabie saoudite) approuve l'amendement de l'Inde (A/C.3/508) car il permet d'éviter que certains ressortissants nationaux ne cherchent à porter préjudice à leur pays sous le couvert de la protection accordée par la convention aux correspondants. La convention risquerait d'établir une telle immunité pour le correspondant qu'il serait excessivement difficile pour un Etat de dénoncer l'activité exercée par un correspondant ressortissant de cet Etat, sous la protection des dispositions relatives à la liberté de l'information.

S'il est vrai que l'on risque, en adoptant l'amendement de l'Inde, de prendre des mesures discriminatoires contre les correspondants nationaux, l'on risque, par contre, d'établir une discrimination plus dangereuse encore à l'encontre des ressortissants nationaux d'un Etat en accordant l'immunité à certains de ces ressortissants en qualité de correspondants dans l'accomplissement d'activités préjudiciables à leur pays.

Il serait donc prudent d'adopter l'amendement de l'Inde.

M. AZKOUL (Liban) déclare que le nouvel alinéa proposé ne modifie qu'en apparence la situation antérieure. Quelle différence existe-t-il, en effet, entre le fait d'assurer les bénéfices de la convention à l'entreprise d'information et celui de l'assurer aux correspondants? Le correspondant ne jouira-t-il pas, comme représentant de cette entreprise, des avantages de la convention?

L'amendement proposé par l'Inde ne constitue pas, de l'avis de M. Azkoul, un élargissement de l'idée contenue dans cet alinéa; il contient une idée opposée et contredit le principe adopté au début de l'examen de la convention par la Commission. Si, cependant, cet amendement était jugé recevable, l'on pourrait atténuer cette contradiction en employant au début une expression telle que: "Aucune des dispositions de la Convention ne peut obliger un Etat contractant à appliquer cette convention à un de ses ressortissants . . ." D'autre part, pour tenir compte de la remarque du représentant des Etats-Unis concernant l'équivoque créée par cet amendement, il serait nécessaire d'y ajouter les mots "opérant sur son territoire" après "entreprise d'information d'un autre Etat contractant".

If, however, the Indian amendment was declared to be out of order, the idea could be retained by requesting that the paragraph proposed by the six delegations, the first phrase of which was the same as the Indian amendment, should be voted on in parts. Mr. Azkoul added that he would reserve his right to suggest drafting changes in that paragraph.

The Lebanese delegation was against applying the provisions of the convention to correspondents who were nationals of the country where the information agencies were operating, not because it wished to curtail the privileges granted to them — the privileges of citizens would always in fact be greater than those which might be granted to foreign correspondents — but as a matter of principle or for constitutional reasons.

Mr. NORIEGA (Mexico) felt that a distinction should be made between the question of national jurisdiction and that of discrimination. If too rigid a formula were adopted in the matter of jurisdiction, there was a risk of establishing discrimination against some correspondents.

With regard to the misgivings of the Indian representative about the second phrase of the paragraph, Mr. Noriega thought that the scope of the sentence might be more clearly defined by adopting some such wording as, "taking into account, however, the fact that any decision on this matter should not affect the facilities granted to information agencies as such". Thus, it would be specified that the information agency was acting as a legal entity.

Mr. CANHAM (United States of America) emphasized that the paragraph proposed by the six delegations went as far as possible to meet the objections raised. It represented a compromise between the view that the State could not allow its own nationals the privileges granted to foreigners, and the view that it was impossible to grant to foreigners privileges which nationals did not enjoy. Under the proposed text, unless a State decided otherwise, it was not required to regard its own nationals as foreign correspondents. No Contracting State could therefore lodge a complaint on behalf of one of those nationals employed by one of its information agencies. Such complaints could be made only on behalf of the information agency as a legal entity and because of possible obstacles to its work.

The text proposed by the six delegations therefore took both points of view into consideration as far as possible. It did not exclude nationals from the benefits of the convention in so far as the execution of their duties in the information agency was concerned; but it did exclude them where their relations with their own State were concerned.

Mr. BORATYNSKI (Poland) said that the relationship between citizens and their own Government was regulated only by domestic legislation. It would be irregular to try to determine that relationship in an international convention. The fact that the convention would grant privileges to national correspondents only in connexion with the execution of their duties did not change the anomalous nature of the provision. Privileges

Si, cependant, l'amendement de l'Inde est déclaré irrecevable, il sera possible d'en conserver l'idée en demandant le vote par division sur l'alinéa proposé par les six délégations, dont le premier membre de phrase est identique à l'amendement de l'Inde. M. Azkoul se réserve, par ailleurs, de suggérer des modifications de rédaction à cet alinéa.

La délégation du Liban se prononce contre l'application des dispositions de la convention aux correspondants qui sont ressortissants du pays où se trouve l'entreprise d'information, cela non pas pour restreindre les privilèges qui leur sont accordés — les privilèges des citoyens seront toujours supérieurs en fait à ceux que l'on pourra accorder aux correspondants étrangers — mais pour des raisons de principe et des motifs d'ordre constitutionnel.

M. NORIEGA (Mexique) estime qu'il faut distinguer la question de la juridiction nationale et celle de la discrimination. Si l'on adopte une formule trop rigide en matière de juridiction, on risque d'établir une discrimination à l'encontre de certains correspondants.

En ce qui concerne les préoccupations de la représentante de l'Inde relatives au second membre de phrase de l'alinéa, M. Noriega pense que l'on pourrait, pour préciser la portée de ce texte, y ajouter un libellé tel que: "tenant compte, cependant, du fait que toute décision à cet effet ne devra pas porter atteinte aux facilités accordées aux entreprises d'information en tant que telles". On spécifierait ainsi que l'entreprise d'information agit en tant que personne morale.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'alinéa proposé par les six délégations répond dans toute la mesure du possible aux objections qui ont été soulevées. Il représente un compromis entre la thèse de ceux qui affirment que l'État ne peut pas donner à ses ressortissants les privilèges accordés aux étrangers et la thèse de ceux qui soutiennent qu'il est impossible d'accorder aux étrangers des privilèges dont ne jouissent pas les ressortissants nationaux. Selon le texte proposé, un État, à moins qu'il n'en prenne la décision, n'est pas tenu de considérer ses ressortissants comme des correspondants étrangers. Aucun autre État contractant ne peut donc porter plainte au nom de l'un de ces ressortissants employés par une de ses entreprises d'information; les plaintes ne peuvent être adressées qu'au nom de l'entreprise d'information comme personne morale et en raison des obstacles qui pourraient être mis aux travaux de cette entreprise.

Le texte proposé par les six délégations tient donc compte, dans toute la mesure du possible, des deux points de vue: il n'exclut pas de la convention les ressortissants nationaux dans la mesure où il s'agit de l'accomplissement de leurs fonctions au sein de l'entreprise d'information; mais il les en exclut en ce qui concerne leurs relations avec l'État dont ils sont ressortissants.

M. BORATYNSKI (Pologne) déclare que les rapports entre les citoyens et leur gouvernement ne sont régis que par les lois nationales. Il serait anormal de vouloir les déterminer dans une convention internationale. Le fait que la convention n'accorderait de privilèges aux correspondants nationaux qu'en relation avec l'accomplissement de leurs fonctions ne modifie pas l'anomalie de cette disposition. Les privilèges et immunités sont

and immunities were always granted in connexion with the exercise of a duty, but usually referred only to certain categories of foreigners and not to nationals.

The Polish delegation therefore strongly opposed the provision.

Mr. MAYRAND (Canada) observed that, contrary to the Egyptian representative's statement, the paragraph proposed by the six delegations did not make an exception to the definition of a correspondent in article I. The paragraph was drawn up in very general terms: its aim was to leave it to a State to decide whether or not to consider one of its own nationals as a correspondent in the sense defined by the convention.

The Indian amendment therefore in fact brought paragraph 4 of article I under discussion again.

Mrs. RAY (India) agreed to the inclusion of the words "operating in its territory", suggested by the Lebanese representative, to avoid the ambiguity pointed out by the United States representative. She said that her delegation had never intended to extend the privileges granted by the convention to nationals employed by foreign information agencies. It was only concerned to see protection granted to correspondents of foreign nationality.

The Lebanese representative had said that the first part of the paragraph proposed by the six delegations was virtually identical with the amendment submitted by India, and she hoped that that amendment would be supported by all delegations.

Mr. KAHALI (Syria) recalled that the French representative had said that the convention satisfied nobody completely.

Without wishing to go deeply into the reasons why he opposed the amendments submitted by the delegations of India and Afghanistan, he pointed out to their supporters that the amendments contradicted other articles of the convention, and especially paragraph 4 of article XII. According to the provisions of that paragraph, nothing in the convention should be construed as prejudicing the adoption by a Contracting State of any legislation requiring that a portion of the staff employed by foreign enterprises operating in its territory should be composed of nationals of that State. It was now suggested that that national personnel should be deprived of the privileges granted to the foreign agency in which it was employed.

The Syrian delegation could not subscribe to such discrimination.

The CHAIRMAN requested that, before voting on the Indian amendment, the Committee should decide whether to reopen discussion on the decision of principle it had taken, in connexion with article I, concerning the definition of a correspondent.

The result of the vote was 22 in favour, 19 against and 3 abstentions. The proposal to reopen discussion on that question was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.

toujours accordés en rapport avec l'exercice d'une fonction, mais concernent normalement certaines catégories d'étrangers et non pas des ressortissants nationaux.

La délégation polonaise est donc entièrement opposée à cette disposition.

M. MAYRAND (Canada) fait remarquer que, contrairement aux affirmations du représentant de l'Égypte, l'alinéa proposé par les six délégations ne crée pas une exception à la définition du correspondant figurant à l'article premier. Cet alinéa est en effet rédigé en termes très généraux: il vise à laisser aux États contractants la faculté de considérer ou non l'un de leurs ressortissants comme un correspondant dans l'acception définie par la convention.

L'amendement de l'Inde remet donc effectivement en discussion l'alinéa 4 de l'article premier.

Mme RAY (Inde) accepte l'addition des mots "opérant sur son territoire", suggérée par le représentant du Liban, pour éviter l'équivoque indiquée par le représentant des États-Unis. Elle déclare que sa délégation n'a jamais eu l'intention d'étendre aux ressortissants nationaux employés par une entreprise d'information étrangère les privilèges accordés par la convention. Sa délégation tient uniquement à ce qu'une protection soit accordée aux correspondants de nationalité étrangère.

Soulignant le fait que le représentant du Liban a indiqué que la première partie du paragraphe proposé par les six délégations est pratiquement identique à l'amendement présenté par l'Inde, Mme Ray exprime l'espoir que cet amendement recevra l'appui de toutes les délégations.

M. KAHALI (Syrie) rappelle que le représentant de la France a déclaré que cette convention ne donnait entièrement satisfaction à personne.

Sans vouloir s'étendre sur les raisons qui lui font combattre les amendements de l'Inde et de l'Afghanistan, il fait remarquer à leurs partisans que les termes de ces amendements sont en contradiction avec les articles de la convention et plus particulièrement avec l'alinéa 4 de l'article XII. En effet, aux termes de cet alinéa, aucune des dispositions de la convention ne peut porter atteinte à l'adoption par un État contractant de dispositions légales aux termes desquelles le personnel des entreprises étrangères fonctionnant sur son territoire devra comprendre des ressortissants de cet État. Or on voudrait maintenant supprimer à ce personnel national les bénéfices accordés aux entreprises étrangères dans lesquelles il est employé.

La délégation de la Syrie ne peut souscrire à cette discrimination.

Le PRÉSIDENT invite la Commission, préalablement au vote sur l'amendement de l'Inde, à se prononcer sur la remise en discussion de la décision de principe qu'elle a prise à propos de l'article premier concernant la définition du correspondant.

Il y a 22 voix pour, 19 voix contre et 3 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition tendant à rouvrir le débat sur cette question est rejetée.

The CHAIRMAN stated that as a result of the vote just taken, the Indian amendment was no longer under discussion.

He put the amendment submitted by the delegation of Afghanistan (A/C.3/507) to the vote.

The amendment was rejected by 16 votes to 7, with 21 abstentions.

Mr. AZKOUL (Liban), supported by Mrs. RAY (India), asked that the new paragraph proposed by the six delegations (A/C.3/502) should be put to the vote in parts, the first part from the beginning to the words "this Convention", and the second part from there to the end.

Mr. Azkoul further felt that, in order to give greater clarity to the paragraph, it would be well to add the phrase "employed by a foreign information agency operating in its territory" after the words "one of its own nationals"; in the second part, the words "the information agency" should be replaced by the words "that information agency", and that the words "by which such national is employed" should be deleted.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia), Mr. KAYSER (France), Mr. NORIEGA (Mexico), Mr. ARAMBURU (Peru), Mr. RUNDALL (United Kingdom) and Mr. CANHAM (United States of America) accepted the suggestion of the Lebanese representative.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the paragraph, from the words "Nothing in the present" to the words "this Convention", as amended.

A vote was taken by roll-call, as follows:

India, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: India, Iraq, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Poland, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Australia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Honduras.

Abstaining: Belgium, China.

The first part of the paragraph was adopted by 45 votes to none, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the second part of the paragraph from the words "except to the extent" to the end, as amended.

A vote was taken by roll-call, as follows:

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Canada, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Honduras, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium, Brazil.

Against: Chile, Egypt, India, Iraq, Lebanon, Pakistan, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Social-

Le PRÉSIDENT déclare que, à la suite du vote qui vient d'avoir lieu, l'amendement de l'Inde n'est plus en discussion.

Il met aux voix l'amendement de l'Afghanistan (A/C.3/507).

Par 16 voix contre 7, avec 21 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. AZKOUL (Liban), appuyé par Mme RAY (Inde), demande que le nouvel alinéa proposé par les six délégations (A/C.3/502) soit mis aux voix par division, la première partie allant du début aux mots "cette Convention," la seconde de ces mots à la fin.

Il estime par ailleurs qu'il y aurait lieu, pour donner plus de clarté à ce paragraphe, d'ajouter après les mots: "l'un de ses ressortissants" le membre de phrase: "employé par une entreprise d'information étrangère exerçant son activité sur son territoire", de remplacer, dans la seconde partie, les mots: "l'agence d'information" par: "cette entreprise d'information," et de supprimer les mots: "à laquelle ce ressortissant est employé".

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie), M. KAYSER (France), M. NORIEGA (Mexique), M. ARAMBURU (Pérou), M. RUNDALL (Royaume Uni) et M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) acceptent la suggestion du représentant du Liban.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'alinéa, du début aux mots "cette Convention", telle qu'elle a été amendée.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président:

Votent pour: Inde, Irak, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Égypte, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras.

S'abstiennent: Belgique, Chine.

Par 45 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie de l'alinéa est adoptée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la seconde partie de l'alinéa, des mots "si ce n'est dans la mesure" jusqu'à la fin, telle qu'elle a été amendée.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil.

Votent contre: Chili, Égypte, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union

ist Republics, Yemen, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Burma.

Abstaining: Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Ethiopia, Siam, Turkey, Venezuela.

The second part of the paragraph was adopted by 26 votes to 16, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the paragraph as a whole, as amended.

The paragraph as amended was adopted by 30 votes to 7, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN referred the Belgian amendment (A/C.3/509) to article X to Sub-Committee 5.

The meeting rose at 6.5 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 10 May 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

158. Election of a new Vice-Chairman

The CHAIRMAN said that the Vice-Chairman, Mr. Ingebretsen (Norway) would not be able to continue in that capacity and called for nominations for a new Vice-Chairman.

Mr. LEBEAU (Belgium), supported by the representatives of SAUDI ARABIA, UNITED KINGDOM, UNITED STATES OF AMERICA and FRANCE, proposed Mr. Noriega (Mexico).

Mr. Noriega (Mexico) was unanimously elected Vice-Chairman.

159. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION: REPORT OF SUB-COMMITTEE 5 (A/C.3/496 AND A/C.3/496/ADD.1) (CONTINUED)

The CHAIRMAN invited the Committee to take up the second reading of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction as presented in the report of Sub-Committee 5 (A/C.3/496, A/C.3/496/Add.1). He explained that it was for the Committee to decide whether that Sub-Committee had in any instance introduced substantive changes, contrary to its terms of reference. The Committee could make any drafting changes it might find necessary. No discussion of substance could, however, be permitted. In those circumstances, the articles, having been read out one by one, would be regarded, in the absence of any objections, as adopted.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), supported by the representatives of INDIA and BELGIUM, requested that a formal vote should be taken on each article. The Committee was taking action on the draft convention for the last time. The vote therefore might be regarded

des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie.

S'abstiennent: République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Ethiopie, Siam, Turquie, Venezuela.

Par 26 voix contre 16, avec 6 abstentions, la seconde partie de l'alinéa est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'alinéa ainsi amendé.

Par 30 voix contre 7, avec 9 abstentions, l'alinéa ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT renvoie à la Sous-Commission 5 l'amendement présenté par la délégation de la Belgique (A/C.3/509) à l'article X.

La séance est levée à 18 h. 5.

DEUX CENT VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 10 mai 1949 à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

158. Election d'un nouveau Vice-Président

Le PRÉSIDENT déclare que M. Ingebretsen (Norvège), Vice-Président, ne pourra continuer à exercer ses fonctions, et invite la Commission à présenter des candidats à ce poste.

M. LEBEAU (Belgique), appuyé par les représentants de l'ARABIE SAOUDITE, du ROYAUME-UNI, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE, propose la candidature de M. Noriega (Mexique).

A l'unanimité, M. Noriega (Mexique) est élu Vice-Président.

159. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION; RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 5 (A/C.3/496 ET A/C.3/496/ADD.1) (SUITE)

Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en seconde lecture le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, tel qu'il figure dans le rapport de la Sous-Commission 5 (A/C.3/496, A/C.3/496/Add.1). Il explique qu'il appartient à la Commission de décider si la Sous-Commission, contrairement à son mandat, n'a pas, dans un cas ou un autre, introduit des modifications de fond. La Commission peut faire tout changement de rédaction qu'elle estimera nécessaire; par contre, aucune discussion sur le fond ne sera permise. Les articles seront lus un à un et si aucune objection n'est présentée, ils seront considérés comme adoptés.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par les représentants de l'INDE et de la BELGIQUE, demande qu'un vote formel intervienne sur chaque article. C'est la dernière fois que la Commission prend des décisions en ce qui concerne le projet de convention.

as relating to the substance of the articles. It was essential that the position of some delegations in relation to certain articles should be recorded in the Rapporteur's report.

Mr. FEARNLEY (United Kingdom), supported by the representatives of NORWAY, UNION OF SOUTH AFRICA, LEBANON and FRANCE, understood that the Committee would take action only upon the drafting changes made by the Sub-Committee, but not upon the substance of the articles.

The CHAIRMAN ruled that the Committee would vote only on the form of the articles. In that case, the procedure which he had suggested would be found appropriate. With regard to the Rapporteur's report, that officer would take into consideration the records of the entire discussion. The only vote taken on substance would be that on the convention as a whole, upon which the Committee had not yet taken action.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) withdrew his request in view of the Chairman's ruling.

Title of the convention

The title of the convention was adopted.

Preamble to the convention

The preamble was adopted.

Article I

Mr. ARAMBURU (Peru) objected that to include in the terms of the definition in subparagraph 1 what was defined was not only redundant but a bad method of definition. That objection applied particularly to the Spanish text.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia), supported by Mrs. FIGUEROA (Chile), explained that the Sub-Committee had taken that difficulty into consideration but had concluded that it would be preferable to make the Spanish text harmonize with the English and French texts even at the expense of style.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) thought that the difficulty might be met if the words "news material" were taken out of quotation marks and the words "news material, whether of" were deleted. It was essential that the style should be as close to perfection as possible in the first convention of such a kind ever to be drafted.

Miss HAMPTON (New Zealand) suggested that the word "includes" might be substituted for the word "means".

Mr. PAJWAK (Afghanistan) agreed with the suggestion of the representative of the Philippines. If, however, that suggestion were not adopted, he would propose the deletion of the word "news" the second time that it occurred.

The CHAIRMAN pointed out with regard to the alternative suggestion made by the representative of Afghanistan, that the Committee had already come to a decision on that matter.¹

¹ See 187th meeting (article 1, paragraph 3).

On peut donc considérer que le vote a trait au contenu même des articles. Il est essentiel que la position de certaines délégations à l'égard de tel ou tel article soit mentionnée dans le rapport du Rapporteur.

M. FEARNLEY (Royaume-Uni), appuyé par les représentants de la NORVÈGE, de l'UNION SUD-AFRICAINE, du LIBAN et de la FRANCE, dit qu'il avait cru comprendre que la Commission ne devait statuer que sur les changements de rédaction apportés par la Sous-Commission, et n'avait pas à se prononcer sur le fond des articles.

Le PRÉSIDENT décide que la Commission ne votera que sur la rédaction des articles. La procédure appropriée sera, dans ce cas, celle qu'il a proposée. En établissant son rapport, le Rapporteur tiendra compte de l'ensemble de la discussion. Le seul scrutin qui portera sur le fond du sujet sera celui qui aura lieu sur la convention dans son ensemble, point sur lequel la Commission n'a pas encore pris de décision.

En raison de la décision prise par le Président, M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire sa demande.

Titre de la convention

Le titre de la convention est adopté.

Préambule de la convention

Le préambule est adopté.

Article premier

M. ARAMBURU (Pérou) déclare que c'est non seulement une répétition, mais encore une faute de méthode que de faire figurer, comme c'est le cas, dans le texte du premier alinéa, le terme défini dans le corps de la définition. Cette objection est plus particulièrement justifiée pour ce qui est du texte espagnol.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie), appuyé par Mme FIGUEROA (Chili), explique que la Sous-Commission a tenu compte de cette difficulté, mais qu'elle a fini par décider qu'il était préférable de mettre le texte espagnol en harmonie avec les textes anglais et français, même si cela devait porter préjudice au style.

M. MÉNDEZ (Philippines) pense que l'on pourrait résoudre cette difficulté si les mots "documents d'information" n'étaient pas guillemetés et si les mots "tous documents d'information — qu'ils portent sur" étaient supprimés. Il est très important que la première convention qui ait jamais été établie dans ce domaine soit rédigée dans un style aussi parfait que possible.

Mlle HAMPTON (Nouvelle-Zélande) propose de remplacer "s'applique à" par "comprend".

M. PAJWAK (Afghanistan) approuve la suggestion du représentant des Philippines. Si toutefois la proposition de ce dernier n'était pas adoptée, il proposerait de supprimer les mots "d'information" lorsque ceux-ci apparaissent pour la seconde fois.

Le PRÉSIDENT fait remarquer, en ce qui concerne la variante proposée par le représentant de l'Afghanistan, que la Commission a déjà statué sur ce point¹.

¹ Voir la 187ème séance (article premier, paragraphe 3).

Mr. AZKOUL (Lebanon) observed that article I did not deal with definition in the sense used in formal logic, but with description *for the purposes of the present Convention*, as was clearly stated in the text.

The operative word dominating the clause was "all". The New Zealand suggestion was too broad; it might be interpreted to mean that other material not mentioned in the text might also be subject to the provisions of the convention.

The suggestion advanced by the representative of Afghanistan was also too broad; it might be interpreted to include books, for example. He therefore supported the Sub-Committee's text.

Mr. CANHAM (United States of America), Mr. FEARNLEY (United Kingdom) and Mr. NORIEGA (Mexico) agreed with the representative of Lebanon that a description for the purposes of the convention had been intended rather than a formal definition.

The CHAIRMAN ruled that all the amendments proposed had been substantive and therefore were not in order.

He put to the vote the Sub-Committee's text of article I.

That text of article I was adopted.

Title of the first section

The title of the section was adopted.

Article II

Mr. KAHALI (Syria) preferred the phrase *Pour faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants . . .*, used in the original French text of article 2 (A/C.3/486), to the formula adopted by the Sub-Committee.

Mr. FEARNLEY (United Kingdom) explained that the point raised by the representative of Syria had been fully discussed by the Sub-Committee and it had finally been decided, with the agreement of the representative of France, to amend the French text in order to bring it into line with the English.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that the original wording of the French text might have been taken to apply to the general conditions existing in a country, while the amended version was closer to the English and made it quite clear that freedom of movement was meant and not just freedom in general.

Mr. KAHALI (Syria) maintained his preference for the original text.

The CHAIRMAN put to the vote the Syrian proposal that in the French text the original wording of article 2 (A/C.3/486) should be used.

The proposal was rejected by 7 votes to 1, with 27 abstentions.

Article II was adopted.

Articles III and IV

Articles III and IV were successively adopted.

M. AZKOUL (Liban) fait observer que l'article premier ne donne pas de définition dans le sens de la logique formelle, mais, comme le texte le spécifie clairement, définit certaines notions *aux fins de la présente Convention*.

Le mot le plus important de toute la clause est "tous". La suggestion de la Nouvelle-Zélande est trop vaste; on pourrait l'interpréter comme signifiant que les dispositions de la convention pourraient également s'appliquer à des documents qui ne sont pas mentionnés dans le texte.

La proposition présentée par le représentant de l'Afghanistan est également trop vaste; on pourrait l'interpréter comme signifiant que les livres, par exemple, devront également être inclus. Aussi, le représentant du Liban appuie-t-il le texte soumis par la Sous-Commission.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique), M. FEARNLEY (Royaume-Uni) et M. NORIEGA (Mexique) sont d'accord avec le représentant du Liban pour estimer que les définitions données n'ont pas un caractère formel et sont formulées aux fins de la convention.

Le PRÉSIDENT décide que tous les amendements proposés portent sur le fond et sont par conséquent irrecevables.

Il met aux voix le texte de l'article premier tel qu'il a été soumis par la Sous-Commission.

L'article premier est adopté.

Titre de la première section

Le titre de la section est adopté.

Article II

M. KAHALI (Syrie) préfère à la rédaction adoptée par la Sous-Commission le membre de phrase: "Pour faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants. . ." employé dans le texte français initial de l'article 2 (A/C.3/486).

M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare que le point soulevé par le représentant de la Syrie a été pleinement discuté par la Sous-Commission et qu'il a été finalement décidé, avec l'assentiment du représentant de la France, d'amender le texte français afin de le mettre en harmonie avec le texte anglais.

M. AZKOUL (Liban) déclare que la première rédaction du texte français aurait pu être interprétée comme s'appliquant aux conditions générales existant dans un pays, alors que la version amendée se rapproche davantage du texte anglais et indique clairement qu'il est question de liberté de mouvement et non de liberté en général.

M. KAHALI (Syrie) déclare qu'il n'en préfère pas moins le texte primitif.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Syrie tendant à ce que l'on emploie dans le texte français le libellé initial de l'article 2 (A/C.3/486).

Par 7 voix contre une, avec 27 abstentions, la proposition est rejetée.

L'article II est adopté.

Articles III et IV

Les articles III et IV sont successivement adoptés.

Article V

Mr. KAHALI (Syria) asked why the words "within the limits compatible with national security", which the Committee had originally adopted,¹ had been altered to read "to the extent compatible with its national security" in the text submitted by the Sub-Committee. As far as the French text was concerned, he preferred the original wording.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) explained that the Sub-Committee had made the alteration simply because it considered the new wording to be more in keeping with the context.

Article V was adopted.

Article VI

Mr. CANHAM (United States of America) stated that Sub-Committee 5 had wished to remove the ambiguity it had discovered in the phrase in brackets in the English text of article 6 adopted by the Committee (A/C.3/486). That phrase read: "including transmissions between the metropolitan territories of any State". In its endeavour to make the phrase clearer, the Sub-Committee had, however, introduced a substantive change, of which it had later become aware.

Since the article had been clearly intended to permit egress of news from the territory of a Contracting State to any other territory, whether or not the latter was a party to the convention, by ensuring that transmission facilities were made available to correspondents and information agencies, he thought the phrase in question might be made quite clear by means of a slight drafting change, which did not involve a change of substance. He therefore proposed the following text:

"including transmissions from the metropolitan to the non-metropolitan territories of any State."

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) confirmed the United States representative's statement with respect to the action of the Sub-Committee, which, having realized its error, wished to withdraw its text of article VI. The situation had been explained in the addendum to the Sub-Committee's report (A/C.3/496/Add.1, paragraph 4). It was for the Third Committee to decide whether it wished to maintain the original text of the article or to adopt the United States amendment, if it judged the latter to be merely a drafting change.

The CHAIRMAN stated that the original text of article 6 was consequently before the Committee.

Mr. FEARNLEY (United Kingdom) supported the United States amendment which in his opinion was not a change of substance and would make the text clearer.

Mr. AZKOUL (Lebanon) remarked that two points should be covered: transmission from metropolitan territories to all non-metropolitan territories, regardless of whether the convention

¹ See 190th meeting (article 3).

Article V

M. KAHALI (Syrie) demande pourquoi les mots: "dans les limites compatibles avec sa sécurité nationale", que la Commission avait tout d'abord adoptés¹, ont été dans le texte soumis par la Sous-Commission changés en: "dans la mesure compatible avec sa sécurité nationale". En ce qui concerne le texte français, il préfère la rédaction primitive.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) explique que la Sous-Commission n'a fait cette modification que parce qu'elle a estimé que la nouvelle rédaction s'accordait mieux avec le contexte.

L'article V est adopté.

Article VI

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Sous-Commission 5 a voulu écarter l'ambiguïté qu'elle a découverte dans le membre de phrase figurant entre parenthèses dans le texte anglais de l'article 6 tel qu'il avait été adopté par la Commission (A/C.3/486). En français, cette phrase se lisait comme suit: "Cette disposition s'appliquera à toute transmission effectuée d'un territoire métropolitain vers un territoire non métropolitain et inversement". Dans son désir de rendre cette phrase plus claire, la Sous-Commission a introduit une modification de fond dont elle ne s'est aperçue que plus tard.

Cet article a nettement pour objet de permettre la sortie des informations du territoire d'un Etat contractant à destination de tout autre territoire, que ce dernier soit ou non partie à la convention, en assurant aux correspondants et aux entreprises d'information la liberté d'accès aux moyens de transmission. M. Canham pense que cette phrase pourrait être rendue tout à fait claire au moyen d'un léger changement de rédaction qui n'implique aucune modification de fond. Il propose donc d'adopter le texte suivant:

"Cette disposition s'appliquera à toute transmission effectuée d'un territoire métropolitain vers le territoire non métropolitain de tout Etat."

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) confirme la déclaration du représentant des Etats-Unis à propos de ce qu'a fait la Sous-Commission. Cette dernière s'est rendu compte de son erreur et désire retirer le texte qu'elle a présenté pour l'article VI. La situation a été expliquée dans l'additif au rapport de la Sous-Commission (A/C.3/496/Add.1, paragraphe 4). C'est à la Troisième Commission qu'il appartient de décider si elle désire maintenir le texte primitif de cet article ou si elle entend adopter l'amendement des Etats-Unis en estimant que celui-ci ne constitue qu'une modification de rédaction.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission se trouve donc saisie du texte initial de l'article 6.

M. FEARNLEY (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Etats-Unis qui, à son avis, ne constitue pas un changement de fond et rend le texte plus clair.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que la disposition doit porter sur deux points: la transmission des informations des territoires métropolitains à tous les territoires non métropolitains, que

¹ Voir la 190ème séance (article 3).

applied to them; and transmission from those non-metropolitan territories to which the convention applied. The United States amendment dealt with the first point only.

Mr. Azkoul therefore suggested that, to cover the second point, some such sentence as the following might be added at the end of the article: "This provision shall apply to transmissions from any non-metropolitan territory to which this Convention applies."

Mr. LEBEAU (Belgium) remarked that he found the discussion of the article unprofitable, because the article itself was meaningless. It stated, in fact, that correspondents and information agencies should have the same access to transmission facilities as the general public. The right of paying customers to send letters or telegrams was universally recognized and was freely exercised in both metropolitan and non-metropolitan territories.

The article itself and the amendments to it therefore appeared equally superfluous.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 10 May 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

160. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION: REPORT OF SUB-COMMITTEE 5 (A/C.3/496 AND A/C.3/496/ADD.1) (CONTINUED)

Article VI (continued)

The CHAIRMAN recalled that the Sub-Committee had withdrawn the new text of article VI and had proposed that the Committee should revert to the original wording.

The United States representative had then suggested a few slight changes to the original text, which were contained in the joint proposal of the delegations of Lebanon and the United States (A/C.3/512). That proposal could not be considered without a two-thirds majority vote, unless the Committee decided that it did not substantially change the original article.

Mr. CANHAM (United States of America) explained that in re-wording article VI together with the Lebanese delegation, he had endeavoured, taking into consideration all the views expressed during the discussion, to overcome the difficulty created by the reversion to the original text of the article, which was somewhat ambiguous. In his opinion the proposed new text merely expressed more clearly what the original text had been intended to say, without affecting the substance. If the Committee considered that there had been the slightest alteration in substance, the United States delegation would not press for the adoption of the joint proposal. In that case the

la convention s'applique ou non à ces derniers, et la transmission en provenance des territoires non métropolitains auxquels la convention s'applique. L'amendement des Etats-Unis ne porte que sur le premier point.

Pour tenir compte du second point, M. Azkoul propose d'ajouter, à la fin de l'article, une phrase qui pourrait être rédigée comme suit: "Cette disposition s'étendra à toute transmission effectuée de tout territoire non métropolitain auquel la présente Convention s'applique".

M. LEBEAU (Belgique) est d'avis que la discussion de cet article est sans intérêt, car celui-ci n'a pas de sens. Il prévoit, en effet, que les correspondants et les entreprises d'information auront le même droit d'accès aux moyens de transmission que le public en général. Le droit des consommateurs payants à envoyer des lettres et des télégrammes est universellement reconnu et est librement exercé tant dans les territoires métropolitains que non métropolitains.

L'article lui-même et les amendements qu'on propose d'y apporter sont donc superflus.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX CENT VINGT-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 10 mai 1949, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

160. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 5 (A/C.3/496 ET A/C.3/496/ADD.1) (SUITE)

Article VI (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Sous-Commission a retiré le nouveau texte de l'article VI en proposant à la Commission de revenir à sa rédaction initiale.

Le représentant des Etats-Unis a suggéré alors quelques légères modifications au texte primitif, qui ont été mises au point par sa délégation et celle du Liban et qui font l'objet de leur proposition commune (A/C.3/512). Cette proposition ne pourra être examinée sans un vote exigeant la majorité des deux tiers que s'il est reconnu qu'elle n'altère pas le fond de l'article initial.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) expose qu'en procédant, d'accord avec la délégation du Liban, à une nouvelle rédaction de l'article VI, il a cherché, en tenant compte de toutes les opinions émises au cours de la discussion, à résoudre la difficulté créée par le retour au texte initial de l'article, qui présentait une certaine ambiguïté. Il pense que le nouveau texte proposé demeure fidèle aux intentions de la rédaction primitive et que, par conséquent, il ne touche pas au fond de la question, se bornant à rendre la rédaction plus claire. Si toutefois la Commission devait y voir la moindre modification de fond, la délégation des Etats-Unis n'insisterait pas pour l'adoption de la proposition

original text, which was open to various interpretations, would have to be retained.

Mr. CANHAM remarked that the word "such" appearing before the word "users" at the end of the English text of the joint proposal (A/C.3/512), should be deleted.

Mr. AZKOUL (Liban) endorsed Mr. Canham's remarks. Without affecting the substance of article VI, the proposed text expressed in better terms the idea contained in the final phrase of the original text, which, though obscure, could only mean that any correspondent should have free access to all facilities for transmission, not only in the Contracting States, but also in the non-metropolitan territories, to which, of course, the convention applied.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) pointed out that the phrase "to which this Convention applies" had not formed part of the original text. The question therefore arose whether that addition constituted a change of substance; it would be for the Committee to decide on that point.

The next text was clearer than the old one, but it was a redrafting of the Sub-Committee text rather than of the original text.

Since under the terms of the convention States would undertake to take as soon as possible the necessary steps in order to extend its application to their non-metropolitan territories — in that connexion Mr. Baroody recalled the United Kingdom resolution to ensure the application of the convention in non-metropolitan areas (A/C.3/495)— there appeared to be no necessity to include the restrictive formula "to which this Convention applies"; the phrase might even be suspected of having some hidden purpose.

Mr. CANHAM (United States of America) explained that the phrase had been taken from article VI of the text approved by the Sub-Committee, which had been merely an attempt to clarify the original text, which was admittedly too vague.

Mr. SULTAN (Egypt) considered that the joint proposal substantially altered the original article.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) agreed, and stated that if necessary he would ask for the deletion of the words "to which this Convention applies".

Mrs. RAY (India) was also of the opinion that the proposal altered the substance of the article, and preferred the original text.

Mr. FEARNLEY (United Kingdom) stated that if hidden meanings were to be divined beneath the new wording of article VI (A/C.3/512), he would be inclined to agree to the original text, although the last phrase was not in the least clear. It appeared obvious that it had not been intended to cover all non-metropolitan territories, but only those of the Contracting States. That was more clearly expressed in the new text.

commune. Il faudrait alors conserver le texte initial avec ses possibilités d'interprétation divergente.

D'autre part, M. Canham signale que le mot *such*, qui figure devant le mot *users* à la fin du texte anglais de la proposition commune, doit être supprimé.

M. AZKOUL (Liban) s'associe aux observations de M. Canham et précise que la proposition, sans modifier le fond de l'article VI, présente sous une forme plus heureuse l'idée contenue dans la dernière phrase du texte primitif qui, bien qu'obscur, ne pouvait signifier autre chose sinon que tout correspondant aura la libre utilisation de tous les moyens de transmission non seulement dans les Etats contractants, mais aussi dans les territoires non métropolitains auxquels, bien entendu, la convention s'applique.

M. BAROODY (Arabie saoudite) fait observer que le membre de phrase "auquel cette Convention s'applique" ne figure pas dans le texte initial. La question est donc de savoir si cette addition constitue une modification de fond: il appartient à la Commission de se prononcer sur ce point.

Certes, le nouveau texte a l'avantage de la clarté sur l'ancien, mais le représentant de l'Arabie saoudite lui reproche de constituer une refonte rédactionnelle du texte approuvé par la Sous-Commission et non pas du texte initial.

Dès l'instant que, aux termes de la convention, les Etats s'engageront à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour que la convention s'applique à leurs territoires non métropolitains — et M. Baroody rappelle à cet égard la résolution proposée par le Royaume-Uni tendant à assurer l'application de la convention dans les territoires non métropolitains (A/C.3/495) — on ne voit pas la nécessité d'inclure dans l'article la formule restrictive: "auquel cette Convention s'applique", et l'on peut même se demander si cette formule ne cache pas des intentions particulières.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que cette formule vient de l'article VI du texte approuvé par la Sous-Commission, qui ne constituait lui-même qu'une tentative d'apporter un peu de clarté dans le texte initial reconnu trop vague.

M. SULTAN (Egypte) estime que la proposition commune constitue une modification de fond de l'article primitif.

M. PAJWAK (Afghanistan) partage ce point de vue et annonce qu'il demandera, le cas échéant, la suppression des mots "auquel cette Convention s'applique".

Mme RAY (Inde) est également d'avis que la proposition modifie le fond de l'article et elle préfère le texte primitif de ce dernier.

M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare que, si l'on devait voir des intentions cachées dans la nouvelle rédaction de l'article VI (A/C.3/512), il serait disposé à accepter le texte initial, dont la dernière phrase pourtant manque totalement de clarté. Il semble évident que l'intention qui a procédé à sa rédaction était de viser non pas tous les territoires non métropolitains, mais uniquement ceux des Etats contractants. C'est cette intention que le nouveau texte traduit plus nettement.

Mr. AZKOUL (Lebanon) shared the anxiety of the other representatives of the Arab countries who would have liked to see the convention extended automatically to all Non-Self-Governing Territories. But the task for the moment was to draw up a precise text which would not be in contradiction with the rest of the convention. The deletion of the formula "to which this Convention applies", would mean reverting to the ambiguity of the original text while at the same time leaving unchanged the obligations of States with regard to both their metropolitan and non-metropolitan territories. Obviously only the Contracting States would be bound by the convention, and they would be bound by it only with regard to those non-metropolitan territories for which they had made the special notification of extension provided for in article XVIII.

Mr. SULTAN (Egypt) noted that the convention would obviously be *res inter alios acta* for non-contracting States and could not be in any way binding upon them.

Mr. RIEMENS (Netherlands) thought that there had never been any question of extending the privileges accorded by the convention, whatever their practical value might be, to correspondents operating in territories which had not acceded to the convention.

He would vote in favour of the joint proposal, the text of which was satisfactorily precise.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) also supported that text which, while not amending the substance, was clearer than the original text.

The CHAIRMAN thought that the new text involved a substantive amendment, since it contained a fundamental restriction not existing in the original article. It was true that if the intentions of the original article were analysed, it had to be recognized that by its very nature it could be applicable only to the Contracting States. While not changing the spirit of the article in any way, the new proposal made it clearer and more logical in form.

It was nevertheless true that there were good grounds for considering the restrictive formula included in that proposal to be a substantive amendment.

Mr. PENTEADO (Brazil) endorsed the Chairman's opinion and proposed that the Committee should vote on the advisability of reconsidering article VI so as to be able subsequently to take a decision on the new text.

The CHAIRMAN reminded the Committee that a two-thirds majority was necessary for such a decision.

He put to the vote the proposal to reopen the discussion on article VI.

The result of the vote was 27 votes in favour, none against and 15 abstentions. The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

The CHAIRMAN announced that the Committee was now properly seized of the joint United States and Lebanese proposal (A/C.3/512) to substitute a new text for article VI of the draft convention.

M. AZKOUL (Liban) partage les préoccupations des autres représentants des pays arabes qui auraient voulu voir la convention étendue automatiquement à tous les territoires non autonomes. Mais il s'agit pour le moment d'établir un texte précis et qui ne soit pas en contradiction avec le reste de la convention. Or en supprimant la formule "auquel cette Convention s'applique", d'une part on reviendrait à l'ambiguïté du texte primitif, d'autre part on ne changerait rien aux obligations des Etats tant pour leurs territoires métropolitains que non métropolitains. Il est évident que seuls seront liés par la convention les Etats contractants, et qu'ils ne le seront que pour les territoires non métropolitains à propos desquels ils auront fait la notification spéciale d'extension prévue à l'article XVIII.

M. SULTAN (Egypte) fait remarquer que, de toute évidence, pour les Etats non contractants, la convention sera *res inter alios acta* et ne saurait les lier en aucune manière.

M. RIEMENS (Pays-Bas) pense qu'il n'a jamais pu être question d'étendre les privilèges accordés par la convention, quelle qu'en soit la valeur pratique, aux correspondants opérant dans des territoires qui n'auraient pas adhéré à la convention.

Il se prononce en faveur de la proposition commune dont le texte est satisfaisant par sa précision.

M. MÉNDEZ (Philippines) appuie également ce texte qui, sans modifier le fond, est plus clair que le texte primitif.

Le PRÉSIDENT estime que ce nouveau texte entraîne une modification de fond, car il contient une restriction fondamentale qui n'existait pas dans l'article initial. Certes, si l'on analyse les intentions contenues dans l'article primitif, on doit reconnaître que, par sa nature même, il ne pouvait être applicable qu'aux Etats contractants. La nouvelle proposition ne change rien à son esprit, tout en rendant l'article plus clair et plus logique dans sa forme.

Il n'en demeure pas moins que la formule restrictive incluse dans cette proposition peut être considérée à bon droit comme une modification de fond.

M. PENTEADO (Brésil) s'associe à cette opinion et propose que la Commission se prononce sur l'opportunité d'examiner à nouveau l'article VI de manière à pouvoir ensuite se décider sur son nouveau texte.

Le PRÉSIDENT rappelle que c'est à la majorité des deux tiers que cette décision doit être prise.

Il met aux voix la proposition tendant à rouvrir la discussion sur l'article VI.

Il y a 27 voix pour et 15 abstentions. Il n'y a aucune voix contre. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission est maintenant régulièrement saisie de la proposition commune des Etats-Unis et du Liban (A/C.3/512) tendant à substituer un nouveau texte à l'article VI du projet de convention.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia), who had abstained from voting in order to facilitate the Committee's work, said he could not accept the proposed text, which contained new elements about which he felt certain doubts. If those doubts could be dispelled, he would be happy to consider only the indisputable advantages of the new wording.

Mr. FEARNLEY (United Kingdom) pointed out that his delegation could not be seeking any profit from the joint proposal since all the metropolitan and non-metropolitan territories of the United Kingdom already possessed reduced telegraph rates for the Press, applicable to all newspaper correspondents. It was obvious, however, as the Netherlands representative had remarked, that the privileges recognized by the convention could not exist in territories to which the convention did not apply.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the original article might perhaps have been interpreted as a partial nullification of the colonial clause in the restricted field of the use of transmission facilities for news material and of the rates for such facilities. The Mexican delegation, which had always borne in mind the welfare of the inhabitants of Trust Territories and Non-Self-Governing Territories, would have welcomed such a renunciation on the part of the Powers concerned. As those Powers had insisted on the need for the colonial clause, the Mexican delegation would not lose hope of seeing those Powers, which had done so much to develop the free exchange of information throughout the world, open wide their non-metropolitan territories to the circulation of news and opinions in the near future.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said he was ready to delete from the text of the joint proposal the following phrase: "or in those non-metropolitan territories to which this Convention applies".

It was obvious that the convention would apply to the Non-Self-Governing Territories for which the notification of extension was made. It was not necessary therefore to recall that fact in the article, particularly if the reminder perturbed certain representatives.

Mr. CANHAM (United States of America) agreed to the deletion of that phrase, if the deletion would dispel the doubts expressed by Mr. Baroody.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) did not accept that deletion, the result of which would be to leave non-metropolitan territories quite unmentioned in the article.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) also wished to see the reference to those territories maintained in the article. He therefore proposed that the beginning of the article should be drafted as follows:

"Correspondents and information agencies of a Contracting State operating in the metropolitan or non-metropolitan territories of other Contracting States shall have access . . ."

Mr. FEARNLEY (United Kingdom) pointed out that that text would lead either to the same ambiguity as did the original article or to a reconsideration of the colonial clause in connexion with the transmission of news,

M. BAROODY (Arabie saoudite), qui s'est abstenu au cours du précédent scrutin afin de faciliter le travail de la Commission, déclare qu'il ne saurait accepter ce nouveau texte, qui apporte des éléments nouveaux au sujet desquels il éprouve certains doutes. Si ces doutes pouvaient être levés, il serait heureux de pouvoir n'envisager que les avantages indiscutables de cette nouvelle rédaction.

M. FEARNLEY (Royaume-Uni) souligne que sa délégation ne saurait rechercher aucun profit dans la proposition commune puisque, sur tous les territoires métropolitains et non métropolitains du Royaume-Uni, il existe déjà des tarifs réduits de communications télégraphiques pour la presse, applicables à tous les correspondants de journaux. Il est toutefois évident, comme l'a fait remarquer le représentant des Pays-Bas, que les privilèges reconnus par la convention ne sauraient jouer dans les territoires auxquels celle-ci ne s'applique pas.

M. NORIEGA (Mexique) estime que l'article initial aurait pu s'interpréter comme une annulation partielle de la clause coloniale dans le domaine restreint de l'utilisation des moyens de transmission et de leurs tarifs en matière d'information. La délégation du Mexique, qui a toujours tenu compte des intérêts des habitants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes eût accueilli favorablement pareille renonciation de la part des Puissances intéressées. Celles-ci ayant insisté sur la nécessité de la clause coloniale, la délégation du Mexique ne perd cependant pas l'espoir de voir ces Puissances, qui ont tant milité pour développer le libre échange des informations dans le monde, ouvrir bientôt largement leurs territoires non métropolitains à la circulation des nouvelles et des opinions.

M. AZKOUL (Liban) se dit prêt à supprimer du texte de la proposition commune le membre de phrase: "ou sur un territoire non métropolitain auquel cette Convention s'applique".

En effet, il est évident que la convention s'appliquera aux territoires non autonomes pour lesquels la notification d'extension aura été faite: il n'est donc pas indispensable de le rappeler dans cet article, surtout si ce rappel doit jeter le trouble dans l'esprit de certains représentants.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord pour la suppression de cette phrase, si une telle suppression doit lever les doutes exprimés par M. Baroody.

M. BAROODY (Arabie saoudite) n'accepte pas cette suppression, dont le résultat serait de passer complètement sous silence, dans cet article, les territoires non métropolitains.

M. PAJWAK (Afghanistan) désire également que la mention de ces territoires soit maintenue dans l'article. A cet effet, il propose de rédiger comme suit le début de l'article:

"Les correspondants et les entreprises d'information d'un Etat contractant exerçant leur activité sur le territoire métropolitain ou non métropolitain d'un autre Etat contractant auront accès . . ."

M. FEARNLEY (Royaume-Uni) fait remarquer que ce texte conduirait, soit à la même ambiguïté que l'article initial, soit à une remise en question de la clause coloniale en matière de transmission des informations.

Mr. LEBEAU (Belgium) added that if those territories were referred to in article VI, logically they would have to be mentioned in the other articles also and the principle of the optional application of the convention to Non-Self-Governing Territories expressed in article XVIII would thus be contradicted.

The CHAIRMAN put the proposal of Afghanistan to the vote.

The proposal was rejected by 18 votes to 3, with 21 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) had voted against that proposal because the fact that non-metropolitan territories were mentioned in only one article of the convention might have meant that the benefits of the other articles did not apply to them.

The CHAIRMAN invited the Committee to vote on the text of the joint proposal (A/C.3/512), from which the authors had deleted the phrase "or in those non-metropolitan territories to which this Convention applies" and the word "such" before the word "users" at the end of the English text.

The text of article VI, as amended, was adopted by 27 votes to 2, with 12 abstentions.

Articles VII and VIII

Articles VII and VIII were successively adopted.

Title of the second section

Mr. KAHALI (Syria) objected to the title "International right of correction". There was no such thing as an *international* right of correction; the provisions in that section would be binding only on the Contracting States. It would be better to adopt the title "Right of correction in the international sphere".

The CHAIRMAN assured the Syrian representative that if that right was still non-existent, it would come into being after the convention had been ratified.

Mr. LEBEAU (Belgium) thought the heading entirely justified as, after it had been ratified and had come into force, the convention itself would establish an international right of correction.

Mr. KAHALI (Syria) maintained his point of view. From a legal standpoint, that right could have no compulsory force in the international sphere. It could not, for example, be compared to the freedom of the seas, which every State was bound to respect; the right of correction would be binding only on Contracting States.

The title of the section was adopted.

Article IX

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) and Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) made certain corrections to the Spanish text, which were approved by the other Spanish-speaking representatives.

Article IX was adopted.

Article X

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) and Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) suggested some

M. LEBEAU (Belgique) ajoute que, si mention de ces territoires était faite dans l'article VI, la logique voudrait qu'il en fût de même dans les autres articles, et l'on arriverait ainsi à contredire en fait le principe de l'application facultative de la convention aux territoires non autonomes, énoncé dans l'article XVIII.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Afghanistan.

Par 18 voix contre 3, avec 21 abstentions, la proposition est rejetée.

M. AZKOUL (Liban) a voté contre cette proposition, car le fait de ne mentionner les territoires non métropolitains que dans un seul article de la convention aurait pu signifier qu'ils étaient exclus des avantages des autres articles.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte de la proposition commune (A/C.3/512) dont les auteurs ont éliminé le membre de phrase suivant: "ou sur un territoire non métropolitain auquel cette Convention s'applique", ainsi que, à la fin du texte anglais, le mot *such* devant le mot *users*.

Par 27 voix contre 2, avec 12 abstentions, le texte de l'article VI ainsi modifié est adopté.

Articles VII et VIII

Les articles VII et VIII sont successivement adoptés.

Titre de la deuxième section

M. KAHALI (Syrie) présente une objection au titre: "Droit international de rectification". A son sens, il n'existe pas de droit *international* de rectification; les dispositions de cette section ne seront valables que pour les Etats contractants. Il croit préférable d'adopter le titre: "Droit de rectification en matière internationale".

Le PRÉSIDENT fait remarquer au représentant de la Syrie que, si ce droit n'existe pas encore, il existera après la ratification de la convention.

M. LEBEAU (Belgique) est d'avis que le titre est entièrement justifié puisque, après sa ratification et son entrée en vigueur, la convention créera un droit de nature internationale sur la rectification.

M. KAHALI (Syrie) maintient son point de vue. Il estime que, du point de vue juridique, ce droit ne saurait avoir force obligatoire sur le plan international. On ne saurait, par exemple, le comparer à celui de la liberté des mers, que tous les Etats sont tenus de respecter, tandis que le droit de rectification ne liera que les Etats contractants.

Le titre de la section est adopté.

Article IX

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) et M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) mettent au point le texte espagnol. Leurs suggestions sont approuvées par les autres représentants de langue espagnole.

L'article IX est adopté.

Article X

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) et M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) proposent quel-

changes to the Spanish text in order to bring it into line with the English and French texts. Those changes were approved by the other Spanish-speaking representatives.

Article X was adopted.

Article XI

Article XI was adopted.

Article XII

The CHAIRMAN pointed out that the Subcommittee had changed the order of the various paragraphs of article XII without, however, changing the substance.

Mr. KAYSER (France) and Mr. AZKOUL (Lebanon), Mr. NORIEGA (Mexico) and Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) suggested some purely formal changes to improve the wording of the French and Spanish texts respectively.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said also that the expression *règlements rendus publics*, which had been used in paragraph 1 as it corresponded more closely to the English expression "public regulations" should be used in paragraph 2.

Mr. LEBEAU (Belgium) said, in regard to paragraph 8, that the last part of the sentence should be worded to read: "... except to the extent required to enable that information agency fully to enjoy the benefits of this Convention".

Mr. KAYSER (France) supported the Lebanese and Belgian representatives' suggestions and proposed that the corresponding corrections should be made in the Spanish text.

It was so agreed.

Article XII was adopted.

Articles XIII, XIV, XV and XVI

Articles XIII, XIV, XV and XVI were successively adopted.

Article XVII

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) pointed to a mistake in the Spanish text of article XVII. While the English and French texts used the conjunction *or* in the sentence "for each State which ratifies or accedes" the Spanish text read "which ratifies *and* accedes".

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) saw no reason to change the Spanish text since the end of the sentence was clear, as it read "ratifies or accedes".

The CHAIRMAN thought that the three texts should agree.

After hearing the views of the French and United States representatives, he said that the Spanish text should be corrected by substituting the conjunction *or* for *and*.

Article XVII was adopted.

Article XVIII

The CHAIRMAN drew attention to the amendments made to that article, which no longer entirely corresponded to the original article. Indeed paragraph (c) of the original text no longer

ques modifications au texte espagnol afin de le rendre conforme aux textes anglais et français. Ces modifications sont approuvées par les autres représentants de langue espagnole.

L'article X est adopté.

Article XI

L'article XI est adopté.

Article XII

Le PRÉSIDENT signale que la Sous-Commission a changé l'ordre des divers paragraphes de l'article XII sans y apporter de modifications de fond.

M. KAYSER (France) et M. AZKOUL (Liban), M. NORIEGA (Mexique) et M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) suggèrent quelques modifications de forme pour améliorer la rédaction des textes français et espagnol, respectivement.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer en outre que l'expression "règlements rendus publics", employée au paragraphe premier pour mieux correspondre à l'expression anglaise *public regulations*, devrait figurer également au paragraphe 2.

M. LEBEAU (Belgique) souligne, en ce qui concerne le paragraphe 8, qu'il faudrait rédiger le dernier membre de phrase comme suit: "... si ce n'est dans la mesure nécessaire pour assurer intégralement à cette entreprise d'information le bénéfice de la Convention".

M. KAYSER (France) appuie les suggestions des représentants du Liban et de la Belgique et propose que les modifications correspondantes soient apportées au texte français.

Il en est ainsi décidé.

L'article XII est adopté.

Articles XIII, XIV, XV et XVI

Les articles XIII, XIV, XV et XVI sont successivement adoptés.

Article XVII

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) signale une erreur dans le texte espagnol de l'article XVII. En effet, alors que les textes anglais et français emploient la conjonction *ou* dans la phrase: "pour chacun des États qui la ratifieront ou y adhéreront", le texte espagnol porte: "qui la ratifieront et y adhéreront".

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) ne voit pas la nécessité de rectifier le texte espagnol car, à son sens, la fin de la phrase ne laisse aucun doute possible puisqu'elle porte: "ratification ou adhésion".

Le PRÉSIDENT estime que les trois textes doivent concorder.

Après avoir pris l'avis des représentants de la France et des États-Unis, il déclare que le texte espagnol doit être rectifié de façon à remplacer la conjonction *et* par la conjonction *ou*.

L'article XVII est adopté.

Article XVIII

Le PRÉSIDENT souligne les modifications apportées à la rédaction de cet article, qui ne correspondent plus entièrement à l'article initial. En effet, le paragraphe c) du texte initial ne fait plus partie

formed part of article XVIII, having become paragraph 2 of article XIX.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought it would be logical to separate into two groups the articles containing substantive provisions and those dealing with the procedure for application. It would be noted that articles I to XIII of the draft convention belonged to the first category, while the rest should form part of the second. There was a substantive element in paragraph 2 of article XVIII, which dealt with the steps which each Contracting State should undertake to take in order to extend the application of the convention to all the territories for the international relations of which it was responsible.

That paragraph should therefore be made into a separate article, to come after article XIII, or if it were considered preferable not to make any new articles, the whole of article XVIII could come after article XIII.

Mr. LEBEAU (Belgium) did not agree with the representative of Lebanon. He thought the order adopted by the Sub-Committee was perfectly logical. In his opinion, the provisions of article XVIII were not of a substantive nature.

Mr. AZKOUL (Lebanon) stressed that the provisions of paragraph 2 of that article implied an undertaking on the part of the Contracting State.

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that if the Lebanese representative's proposal to make a separate article of paragraph 2 of article XVIII were adopted, the wording of the paragraph would have to be amended.

Mr. AZKOUL (Lebanon) agreed that it would then be necessary to delete the words "to such territories" and to insert the phrase "to the territories for the international relations of which it is responsible".

The CHAIRMAN put to the vote the first Lebanese proposal to make a separate article of paragraph 2 of article XVIII and to place it after article XIII.

That proposal was rejected by 16 votes to 6, with 19 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the Lebanese proposal to place the whole of article XVIII after article XIII.

That proposal was rejected by 19 votes to 5, with 18 abstentions.

Article XVIII was adopted.

Article XIX

The CHAIRMAN pointed out that article XIX reproduced the original article, with the addition of a second paragraph taken from the former article XVIII.

Mr. KAYSER (France) asked that the wording of all the articles in which reference was made to paragraphs of other articles should be made uniform, following the model of article XIX, which used the formula: "article XVIII (1)".

It was so decided.

de l'article XVIII; il constitue à présent le paragraphe 2 de l'article XIX.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'il serait logique de séparer en deux groupes les articles contenant des dispositions fondamentales et ceux qui ont trait aux modalités. On remarquera que les articles I à XIII du projet de convention se rangent dans la première catégorie, tandis que le reste devrait faire partie de la seconde. Or l'article XVIII contient un élément de caractère fondamental dans son paragraphe 2, qui a trait aux mesures que chaque Etat contractant s'engage à prendre afin d'aboutir à l'application de la convention à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international.

Il conviendrait donc de faire de ce paragraphe un article séparé, qui se placerait après l'article XIII, ou, si l'on préfère ne pas créer d'articles nouveaux, placer l'ensemble du présent article XVIII après l'article XIII.

M. LEBEAU (Belgique) ne partage pas l'avis du représentant du Liban. Il estime que l'ordre adopté par la Sous-Commission est parfaitement logique. A son sens, les dispositions de l'article XVIII n'ont pas un caractère fondamental.

M. AZKOUL (Liban) insiste sur le fait que les dispositions du paragraphe 2 de cet article impliquent un engagement de la part de l'Etat contractant.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, si la proposition du représentant du Liban tendant à faire du paragraphe 2 de l'article XVIII un article séparé était adoptée, il faudrait modifier la rédaction du paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) convient qu'il y aurait lieu alors de remplacer les mots: "auxdits territoires" par l'expression: "aux territoires qu'il représente sur le plan international".

Le PRÉSIDENT met aux voix la première proposition du Liban tendant à faire du paragraphe 2 de l'article XVIII un article séparé et à le placer après l'article XIII.

Par 16 voix contre 6, avec 19 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition du Liban tendant à placer l'ensemble de l'article XVIII après l'article XIII.

Par 19 voix contre 5, avec 18 abstentions, cette proposition est rejetée.

L'article XVIII est adopté.

Article XIX

Le PRÉSIDENT fait remarquer que cet article reproduit l'article initial avec addition d'un second paragraphe détaché de l'ancien article XVIII.

M. KAYSER (France) demande que la rédaction de tous les articles contenant une référence à des paragraphes d'autres articles soit unifiée sur le modèle de l'article XIX, où l'on trouve la formule: "article XVIII, paragraphe 1".

Il en est ainsi décidé.

Mr. KAHALI (Syria) thought the wording "by notification to the Secretary-General" at the beginning of the article was vague. He would prefer the expression "by notification of denunciation", which was used in the original article and which, at the cost of a repetition which was perfectly correct in a legal text, was much clearer.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) said the Sub-Committee had decided in favour of the former of those two formulas in order to avoid unnecessary repetition and because there could be no doubt concerning the subject of the notification in question.

Article XIX was adopted.

Article XX

Article XX was adopted.

Article XXI

Mr. RIEMENS (Netherlands) pointed out that that article spoke of the "Secretary-General" without adding the words "of the United Nations", which were used in the other articles. He suggested that those words be added.

It was so agreed.

Article XXI as amended was adopted.

Article XXII

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that in subparagraph (a) it might be well to say "notifications" instead of "information".

Mr. KAYSER (France) pointed out that the Sub-Committee had intentionally chosen the noun corresponding to the verb used in article XIII. However, to satisfy the representative of Lebanon, it might be made clear that the reference was to information received "in accordance with article XIII, paragraph 2".

It was so agreed.

Mr. KAYSER (France) suggested that references to the United Nations should be made uniform in the French text, which sometimes used the full name *Organisation des Nations Unies* and sometimes only *Nations Unies*.

The Committee decided that in the French text the name Nations Unies should be used throughout the convention to refer to the Organization.

Mr. AZKOUL (Lebanon) proposed that for purposes of simplification, all the notifications referred to in sub-paragraphs (d), (e) and (g) should be grouped into a single sub-paragraph, to read:

"(d) Notifications received in accordance with article XVIII, article XIX, paragraphs 1 and 2, and article XXI."

The CHAIRMAN put that proposal to the vote.

The proposal was rejected by 12 votes to 6, with 19 abstentions.

Mr. KAHALI (Syria) suggested that the French text of sub-paragraph (a) should be made less cumbersome by substituting the expression *les informations reçues* for the words *les informations qu'il a reçues*.

It was so decided.

Article XXII, as amended, was adopted.

M. KAHALI (Syrie) juge vague la formule: "par une notification adressée au Secrétaire général", qui se trouve au début de l'article. Il lui préférerait l'expression: "en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général", qui figure dans l'article initial et qui, au prix d'une répétition parfaitement correcte dans un texte juridique, est beaucoup plus claire.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) précise que la Sous-Commission a opté pour la première de ces deux formules afin d'éviter une répétition inutile et parce qu'aucun doute n'est possible sur l'objet de la notification en question.

L'article XIX est adopté.

Article XX

L'article XX est adopté.

Article XXI

M. RIEMENS (Pays-Bas) fait remarquer que cet article parle du "Secrétaire général" sans ajouter, comme font les autres articles, la mention: "des Nations Unies". Il suggère de réparer cette omission.

Il en est ainsi décidé.

L'article XXI ainsi modifié est adopté.

Article XXII

M. AZKOUL (Liban) estime que dans l'alinéa a) le mot "notifications" pourrait être avantageusement substitué à "informations".

M. KAYSER (France) fait observer que la Sous-Commission a choisi intentionnellement le substantif correspondant au verbe employé à l'article XIII. Toutefois, pour donner satisfaction au représentant du Liban, on pourrait préciser qu'il s'agit d'informations reçues "en vertu de l'article XIII, paragraphe 2".

Il en est ainsi décidé.

M. KAYSER (France) suggère que soit unifiée dans le texte français de tous les articles la mention de l'Organisation des Nations Unies, qui figure tantôt au complet, tantôt sous la forme: "Nations Unies".

La Commission décide que l'Organisation sera mentionnée, dans le texte français de toute la convention, sous le titre "Nations Unies".

M. AZKOUL (Liban) propose que, dans un but de simplification, toutes les notifications des alinéas d), e) et g) soient groupées sous un seul alinéa ainsi conçu:

"d) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu de l'article XVIII, de l'article XIX, paragraphes 1 et 2, et de l'article XXI."

Le PRÉSIDENT met cette proposition aux voix.

Par 12 voix contre 6, avec 19 abstentions, la proposition est rejetée.

M. KAHALI (Syrie) suggère d'alléger le texte français de l'alinéa a) en substituant l'expression: "les informations reçues" aux mots: "les informations qu'il a reçues".

Il en est ainsi décidé.

L'article XXII ainsi modifié est adopté.

Article XXIII

Mr. MÉNDEZ (Philippines) asked that in paragraph 3 of that article the reference to the Secretariat should be followed by the words "of the United Nations".

It was so agreed.

Article XXIII, as amended, was adopted.

Vote on the draft convention as a whole

Before voting on the draft convention as a whole, Mr. FOURIE (Union of South Africa) wished to explain his Government's position.

The Third Committee had made important changes in the texts drawn up at Geneva by the Conference on Freedom of Information (E/Conf.6/79). The draft convention as it stood was doubtless the best compromise that could be hoped for; nevertheless, it contained new elements and therefore required fresh study on the part of Governments. The South African delegation fully reserved its Government's rights in that respect. For the time being, however, it would vote in favour of the draft as a whole, thus marking its adherence to the principle of freedom of information.

Mr. RIEMENS (Netherlands) congratulated the Chairman on his able conduct of the discussion. He conveyed to the Committee Mr. van Heuven Goedhart's regret at his inability to take part in the final stage of the Committee's work.

Mr. KAYSER (France) associated himself with the tribute paid to the Chairman and also expressed his thanks to Mr. Hessel, Secretary of the Committee, and to the members of the Secretariat.

He emphasized that in voting in favour of the various provisions of the convention, the French delegation had shown not so much its approval of each article as its desire to make a positive contribution to the common task. The convention was certainly far from perfect. Journalists would doubtless criticize it for not making full provision for their rights; jurists would blame it for its innovations and even heresies; diplomats would object to its style; and statesmen might fear the difficulties to which its implementation would give rise.

Be that as it might, the French delegation would vote for its adoption, first, because its rejection might be interpreted as an admission of weakness on the part of the United Nations, and secondly, to show that France was prepared to forge ahead and was fully confident that complete freedom of information could be achieved on the international level.

Mrs. RAY (India) explained that her delegation would abstain in the vote on the draft convention as a whole because it was unable to agree to certain provisions that were in entire contradiction with the very purpose of the convention. For example, she could not accept the definition of the word "correspondent" given in the draft convention, as under that definition a case might arise in which a national of a country could claim the protection of an international convention in order to defy his own Government. The

Article XXIII

M. MÉNDEZ (Philippines) demande que, au paragraphe 3 de cet article, le mot: "Secrétariat" soit suivi des mots: "des Nations Unies".

Il en est ainsi décidé.

L'article XXIII ainsi modifié est adopté.

Vote sur l'ensemble du projet de convention

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) désire, avant de participer au vote sur l'ensemble du projet de convention, exposer la position de son gouvernement.

La Troisième Commission a apporté des modifications importantes aux textes établis à Genève par la Conférence sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79). Le projet de convention, sous sa forme actuelle, constitue sans doute le meilleur compromis que l'on puisse espérer réaliser; il n'en reste pas moins qu'il comporte des éléments nouveaux et qu'il appelle donc une nouvelle étude de la part des gouvernements. La délégation de l'Union Sud-Africaine réserve tous les droits de son gouvernement à cet égard. Cependant, et pour l'immédiat, elle accordera son vote affirmatif à l'ensemble du projet afin de marquer son attachement au principe même de la liberté de l'information.

M. RIEMENS (Pays-Bas) félicite le Président de la maîtrise avec laquelle il a conduit les débats et exprime les regrets de M. van Heuven Goedhart de ne pouvoir participer au dernier stade des travaux de la Commission.

M. KAYSER (France) s'associe à l'hommage rendu au Président; il adresse également ses remerciements à M. Hessel, Secrétaire de la Commission, et aux autres membres du Secrétariat.

Il souligne que la délégation française, en votant pour l'adoption des différentes dispositions de la convention, a indiqué moins son approbation de chaque article que son désir de contribuer de manière positive à l'œuvre commune. La convention est certes loin d'être parfaite. Elle soulèvera sans doute les critiques des journalistes, dont elle ne satisfera pas entièrement les droits, des juristes, qui lui reprocheront des innovations et même des hérésies, des diplomates, qui s'élèveront contre son style, et des hommes d'Etat, qui pourront craindre qu'elle ne soulève des difficultés d'application.

Quoi qu'il en soit, la délégation française votera en faveur de son adoption, d'une part pour éviter que l'on ne puisse interpréter son rejet comme un aveu d'impuissance de la part de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part pour montrer que la France est prête à aller de l'avant et qu'elle garde toute confiance en la possibilité de réaliser la liberté complète de l'information sur le plan international.

Mme RAY (Inde) explique que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de convention, car il ne lui est pas possible de donner son adhésion à certaines dispositions qui sont en contradiction absolue avec le but même de la convention. C'est ainsi qu'elle ne peut accepter la définition que le projet de convention donne au terme "correspondant", définition qui permettrait à un ressortissant, le cas échéant, de se réclamer de la protection d'une convention internationale pour tenir tête à son propre gou-

Government of India could not accept such a possibility. The provision relating to censorship, in article XII, and the inclusion of "national defence" as one of the grounds on which censorship could be justified in peacetime were all reasons why the Government of India would withhold its approval of the new document.

The Indian delegation would, however, continue its efforts to correct those defects and hoped it would be possible to reach a real compromise which would enable the great majority of Governments to sign, without reservations, the convention on the international transmission of news and the right of correction whenever the second convention, on freedom of information, was submitted to them for approval.

Mr. SULTAN (Egypt) pointed out that the basic problem was the necessity to ensure the widest possible exercise of freedom of information, without thereby infringing the requirements of the national sovereignty of States.

In that respect the draft convention did not provide sufficient guarantees. For that reason, the Egyptian Government had decided to abstain in the vote on the draft as a whole.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia) recalled that his country, in which a free and independent Press was traditional, had made every effort in the Committee to extend to the international field the application of the principle of freedom tempered by responsibility, recognized by its Constitution in matters of information and the Press.

Many delegations had expressed their dissatisfaction with the existing situation with regard to international news. The Colombian delegation understood and shared their feeling. It hoped that the representatives of countries whose agencies controlled to a great extent the international transmission of news would bear in mind the complaints that had been made in that respect by the representatives of small nations. The dignified and restrained statement made by the representative of Saudi Arabia at the 220th meeting would surely find support. Mr. Baroody's appeal to the representatives of those countries where the Press had reached a very high stage of development strengthened the Colombian delegation's conviction that moral values were more effective than legal obligations in achieving authenticity and trustworthiness in news.

Mr. LEBEAU (Belgium) stated that when the vote was taken his delegation would maintain the attitude it had adopted throughout the discussion.

He saw no purpose in stressing again that, in principle, Belgium was entirely in favour of freedom of information and of the recognition of the right of correction on the international level. The Belgian Constitution guaranteed freedom of information unreservedly: it would be desirable that the principles observed in that respect in Belgium should become universally applicable. Those who were trying to apply those principles on the international level therefore had the Belgian delegation's full support.

vernement c'est là une éventualité que le Gouvernement de l'Inde se refuse à accepter. D'autre part, la clause relative à la censure qui figure à l'article XII et l'inclusion de la "défense nationale" dans les motifs qui peuvent être invoqués pour justifier la censure en temps de paix sont autant de raisons qui amènent le Gouvernement de l'Inde à réserver son approbation du nouvel instrument.

La délégation de l'Inde n'abandonnera cependant pas ses efforts en vue de remédier à ces défauts, et elle espère qu'il sera possible d'arriver à un compromis véritable qui permettra à la grande majorité des gouvernements de signer sans réserve la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification au moment où la seconde convention, relative à la liberté de l'information, sera soumise à leur approbation.

M. SULTAN (Égypte) fait remarquer que le problème fondamental réside dans la nécessité d'assurer l'exercice de la liberté de l'information dans la mesure la plus large, sans pour cela porter atteinte aux exigences de la souveraineté nationale des États.

Le projet de convention n'offre pas, à cet égard, des garanties suffisantes. C'est pourquoi le Gouvernement égyptien a décidé de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de ce projet.

M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie) rappelle que son pays, qui jouit traditionnellement d'une presse indépendante et libre, n'a épargné aucun effort au sein de la Commission pour étendre au domaine international l'application du principe de la liberté tempérée par la responsabilité, principe qui inspire sa Constitution en matière d'information et de presse.

De nombreuses délégations ont exprimé leur mécontentement de l'état actuel des choses dans le domaine de l'information internationale. La délégation de la Colombie comprend et partage leurs sentiments. Elle espère que les représentants des pays dont les entreprises contrôlent dans une grande mesure la transmission internationale des informations voudront bien se souvenir des griefs qui ont été formulés à cet égard par les représentants des petites nations; la déclaration digne et mesurée faite par le représentant de l'Arabie saoudite à la 220ème séance ne restera sûrement pas sans écho. L'appel adressé à cette occasion par M. Baroody aux représentants des pays dont la presse a atteint un degré de développement très élevé prouve le bien-fondé de la thèse chère à la délégation de la Colombie, à savoir que, lorsqu'il s'agit d'assurer aux informations un caractère véridique et loyal, les valeurs morales ont plus de poids que les obligations juridiques.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que sa délégation restera fidèle, au moment du vote, à l'attitude qu'elle a observée tout au long des débats.

Il lui semble inutile de souligner à nouveau que la Belgique est entièrement favorable, en principe, à la liberté de l'information et à la consécration du droit de rectification sur le plan international. La Constitution belge garantit sans réserve la liberté de l'information: on ne pourrait que souhaiter que les principes qui règnent à cet égard en Belgique trouvent une application universelle. La délégation de la Belgique est donc en entière sympathie avec ceux qui essaient de transposer ces principes dans le domaine international.

His delegation doubted, however, that the draft convention was likely to lead to such a result. In its existing form, it combined a number of empty formulae which were devoid of any new juridical significance, were often emphatic and useless, as in the case of the preamble and of articles II, IV, V, VI, VII and VIII, or even unacceptable, as in the case of article IX.

In the circumstances, the Belgian delegation would abstain from voting on the draft convention as a whole without thereby prejudicing the position its Government might adopt when the draft was submitted to the General Assembly for approval.

Mr. KAHALI (Syria) said that his delegation's consistent opposition to the various provisions of the draft convention was due to its defects of form and of substance.

It would be far too lengthy a process to enumerate all the criticisms that could be made about the draft; he would, however, summarize them by stating that, according to his delegation, the text was unworthy of a convention drafted by the United Nations.

Mr. CHA (China) wished to associate himself with the thanks which had been addressed to the Chairman as well as to all members of the Secretariat who had rendered assistance to the Committee.

The Chinese delegation could not, however, vote in favour of that draft on account of the difficulties which had arisen as a result of the Committee's definition of the word "correspondent". Mr. Cha pointed out that the Third Committee had given that word an entirely different meaning from that agreed upon at Geneva. Consequently, the Chinese delegation found not only the first section of the convention unacceptable, but also the second section, concerning the right of correction, with which, however, it agreed in principle.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that in between the positions of extreme optimism and extreme pessimism which were being adopted with regard to the convention, his delegation would choose a third position: that of objectivity.

In fact, it considered that in drafting the text of the first convention, the Third Committee had undertaken a most useful task and one which it was to be hoped would be most fruitful for the future of the United Nations and the world. Yet, it had to be recognized that, besides its merits and possibilities, the convention contained many defects.

Mr. Noriega stressed the fact that the convention was meeting an indisputable need, that it was a symptom of a political phenomenon, the development of which could not be opposed, which consisted in the interpenetration of ideas across frontiers in a world reduced and unified as a result of scientific and technical progress.

The Mexican delegation had always sought to reconcile the interests of those peoples who were anxious to defend their individuality with that irresistible tendency towards internationalization which was apparent in the modern world. The aim of each of its amendments had been not to restrict

Elle doute cependant que le projet de convention soit de nature à conduire à un tel résultat. Sous sa forme actuelle, il groupe un ensemble de formules creuses, dépourvues de tout caractère juridique novateur, souvent emphatiques et inutiles — comme c'est le cas pour le préambule et pour les articles II, IV, V, VI, VII et VIII — ou même inacceptables — comme c'est le cas pour l'article IX.

Dans ces conditions, la délégation de la Belgique s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de convention, sans préjuger pour cela la position que pourra adopter son gouvernement lorsque le projet sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

M. KAHALI (Syrie) dit que l'opposition que sa délégation a manifestée de manière constante aux différentes dispositions de la convention se fonde à la fois sur les vices de forme et sur les défauts de fond que présente le projet.

M. Kahali déclare qu'il serait trop long d'énumérer tous les reproches que l'on pourrait adresser à ce projet: il les résumera en disant que, de l'avis de sa délégation, ce texte est indigne d'une convention élaborée par l'Organisation des Nations Unies.

M. CHA (Chine) voudrait s'associer aux remerciements qui ont été adressés au Président ainsi qu'à tous les membres du Secrétariat qui ont prêté leur concours aux travaux de la Commission.

La délégation de la Chine ne pourra cependant donner sa voix à ce projet en raison des difficultés soulevées par la définition donnée par la Commission au terme "correspondant". M. Cha fait remarquer que la Troisième Commission a donné à ce terme une acception entièrement différente de celle qui avait été convenue à Genève. Les difficultés ainsi créées rendent inacceptables pour la délégation chinoise non seulement la première section de la convention, mais également la deuxième section, relative au droit de rectification, auquel elle est cependant favorable en principe.

M. NORIEGA (Mexique) dit qu'entre les positions d'optimisme et de pessimisme extrêmes adoptées à l'égard de la convention, la délégation du Mexique choisit une troisième position, celle de l'objectivité.

Elle estime en effet que la Troisième Commission, en rédigeant le texte de la convention, a accompli une tâche des plus utiles et, on peut l'espérer, des plus fructueuses pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies et du monde. Cela n'empêche pas la délégation mexicaine de reconnaître que la convention comporte de nombreux défauts; mais celle-ci n'en a pas moins des vertus et possibilités.

M. Noriega souligne que la convention répond à un besoin inéluctable, qu'elle est l'indice d'un phénomène politique au développement duquel on ne saurait s'opposer et qui consiste dans l'inter-pénétration des idées, par-dessus les frontières, dans un monde réduit et unifié par les progrès de la science et de la technique.

La délégation du Mexique a toujours cherché à concilier les intérêts des peuples qui ont à cœur de défendre leur individualité avec cette tendance irrésistible à l'internationalisation que l'on constate dans le monde moderne. Chacun de ses amendements avait pour but, non de limiter la

freedom of information, as might have been believed, but on the contrary to provide essential guarantees against any misuse of that freedom. The members of the Committee who had voted in favour of most of its proposals had clearly understood that fact.

Mr. Noriega stated in conclusion that the Mexican delegation would vote in favour of the draft convention as a whole, while reserving its final position with regard to article V and to the second part of article II.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) said that his delegation believed in absolute freedom of information. His country had suffered too much during the occupation of its territory not to appreciate fully the enjoyment of that freedom.

He understood the doubts and criticism expressed by certain small nations but he pointed out that the convention which it was proposed to adopt should have a universal value and should not reflect the grievances of a minority. That was the aim of the text drawn up by the Committee and that was why his delegation would vote in its favour in spite of undeniable imperfections.

Mr. ZONOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that during the debate the USSR delegation had repeatedly condemned the serious defects and omissions in the draft convention. It did not include any of the essential provisions which ought to figure in a convention on the international transmission of news and the right of correction. Nothing in it provided for the authenticity and objectivity of news, without which there could be no understanding among the peoples of the world. Nothing imposed upon correspondents the obligation to combat warmongers, or even to contribute to the ultimate aims of the United Nations, that is to say, to the maintenance of international peace and security. Moreover, the Committee had deemed it advisable to remove from the preamble the only reference in the text to the necessity of combating nazi and fascist propaganda.

On the contrary, the majority of the provisions of the conventions would have the sole effect of safeguarding the interests of the big agencies which held the monopoly of world news. The convention would not protect the small nations which were without adequate means to defend themselves against seizure by the monopolies. In general, it was directed against the interests of the people of the world to the advantage of those few Powers which had the monopolies.

The USSR delegation, therefore, true to the attitude it had maintained from the beginning of the work of the Committee, would vote against the adoption of the draft convention.

The CHAIRMAN put to the vote the draft convention as a whole (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1), as amended.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Greece, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Haiti, Honduras, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of

liberté de l'information ainsi qu'on a pu le croire, mais, au contraire, d'assurer les garanties essentielles contre tout abus de cette liberté. Les membres de la Commission l'ont très bien compris, qui ont accordé leurs suffrages à la plupart de ses propositions.

M. Noriega annonce, en conclusion, que la délégation du Mexique votera pour l'ensemble du projet de convention, tout en réservant son attitude définitive à l'égard de l'article V et de la seconde partie de l'article II.

M. MÉNDEZ (Philippines) dit que sa délégation croit en la liberté absolue de l'information. La République des Philippines a trop souffert pendant l'occupation de son territoire pour ne pas apprécier à sa pleine valeur la jouissance de cette liberté.

M. Méndez comprend les craintes et les reproches exprimés par certaines petites nations, mais il fait remarquer que la convention que l'on se propose d'adopter doit avoir une valeur universelle et non pas refléter les griefs d'une minorité. Le texte établi par la Commission cherche à atteindre ce but: c'est pourquoi la délégation des Philippines votera en sa faveur malgré ses indéniables imperfections.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'URSS n'a cessé de dénoncer, au cours des débats, les graves défauts et les lacunes du projet de convention. Ce projet ne comporte en effet aucune des dispositions essentielles qui devraient figurer dans une convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification. Rien n'assure aux informations le caractère véridique et l'objectivité sans lesquels il ne saurait y avoir d'entente entre les peuples. Rien, par ailleurs, n'impose aux correspondants l'obligation de lutter contre les fauteurs de guerre, ni même de contribuer par leurs activités au fins ultimes de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Commission a jugé bon, au surplus, de supprimer du préambule la seule allusion à la nécessité de lutter contre la propagande nazie et fasciste qui figurât dans le texte.

Au contraire, la plupart des dispositions de la convention auront pour seul effet de sauvegarder les intérêts des grandes entreprises qui détiennent le monopole des informations dans le monde. La convention ne protégera pas les petites nations dépourvues de moyens adéquats pour se défendre contre la mainmise des monopoles. Elle est, d'une manière générale, dirigée contre les intérêts des peuples du monde, au profit des quelques Puissances à qui appartiennent ces monopoles.

La délégation de l'URSS, fidèle à la position qu'elle a défendue depuis le début des travaux de la Commission, votera donc contre le projet de convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de convention (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1) tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Honduras, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Suède, Union Sudafricaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique,

America, Venezuela, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Guatemala, Indes, Iran, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Afghanistan, Argentine, Belgique, Birmanie, Chine, Égypte.

The draft convention, as amended, was adopted in its English, French and Spanish texts, by 27 votes to 4, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN thanked the members of Subcommittee 5 and particularly its Chairman, Mr. van Heuven Goedhart, for their large share in carrying out the work of the Committee. He also expressed his gratitude to the six delegations which had spared no effort to improve the text of the convention and make it acceptable to the majority of the Committee.

The meeting rose at 7.20 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 11 May 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Liban).

161. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (CONTINUED)

Mr. PAJWAK (Afghanistan) regretted that he had been obliged to abstain from voting on the draft convention as a whole, not because he disagreed in any way with its underlying principles, but because he felt that it had not taken the difficulties of small countries sufficiently into account. He pointed out that the convention in its final form had not achieved its object of being generally acceptable to all the peoples of the world, since the delegations which had abstained, together with those which had voted against the final text, represented between them the largest part of the world's population.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentine) said that his delegation was fully in favour of the principles of freedom of information, which were already guaranteed in the Constitution of Argentina. His country had, in fact, gone further in some respects in guaranteeing the status of correspondents than the draft convention itself. He was glad that the principles already recognized in his country had been embodied in an international convention, but, from the practical viewpoint, it hardly seemed necessary for his country to ratify such a convention, as it would simply be a repetition of already existing legislation. It had been for that reason and not because he was opposed to its principles that he had abstained from voting on the final text of the draft convention. Moreover, many alterations had been made to the basic text during the session and his Government would require

Venezuela, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Guatemala, Indes, Iran, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Afghanistan, Argentine, Belgique, Birmanie, Chine, Égypte.

Par 27 voix contre 4, avec 12 abstentions, le projet de convention tel qu'il a été amendé est adopté, dans les textes anglais, français et espagnol.

Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Sous-Commission 5 et tout particulièrement leur Président, M. van Heuven Goedhart, pour la grande part qu'ils ont prise dans l'accomplissement des travaux de la Commission. Sa gratitude s'étend également aux six délégations qui n'ont épargné aucun effort pour améliorer le texte de la convention et le rendre acceptable à la majorité de la Commission.

La séance est levée à 19 h. 20.

DEUX CENT VINGT-CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 11 mai 1949 à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

161. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (SUITE)

M. PAJWAK (Afghanistan) a dû s'abstenir au moment du vote sur l'ensemble du projet de convention, non pas qu'il eût à faire la moindre réserve sur ses principes fondamentaux, mais parce qu'il avait le sentiment que ce texte ne tenait pas suffisamment compte des difficultés rencontrées par les petits pays. La convention, dans sa forme définitive, n'atteint pas le but visé qui était d'établir un texte acceptable, d'une façon générale, pour tous les peuples du monde: en effet, les délégations qui se sont abstenues et celles qui ont voté contre représentent la plus grande partie de la population mondiale.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) déclare que sa délégation approuve entièrement les principes de la liberté de l'information, qui sont du reste déjà garantis dans la Constitution de l'Argentine. En fait, son pays est allé, à certains points de vue, beaucoup plus loin que le projet de convention lui-même pour garantir le statut des correspondants. M. Otaño Vilanova se réjouit de constater que les principes déjà reconnus dans son pays ont été introduits dans une convention internationale; toutefois, du point de vue pratique, il semble superflu que son pays ratifie cette convention, car il ne ferait alors qu'adopter une seconde fois une législation déjà existante. C'est pour cette raison qu'il s'est abstenu lors du vote sur le texte définitif du projet de convention, et non pas parce qu'il était opposé à ses principes. De plus, on a apporté tant de modifications au texte primitif de

some time to consider these alterations before expressing its final attitude towards the draft convention.

Mr. MENESES PALLARES (Ecuador) stressed the great importance of the draft convention that had just been completed. At a time when disputes and tension abounded, the dissemination of accurate information offered the only hope of surmounting the difficulties. The Press should not be controlled, either by commercial or governmental interests, but journalists should always be completely objective. He had voted in favour of the draft convention in its final form because it guaranteed freedom for the interchange of information, which was so important to cultural development, and provided for an international right of correction. It also contained useful provisions about the high standards which journalists should set themselves in the exercise of their functions. Freedom of expression was one of the fundamental rights guaranteed in his country's Constitution and he therefore welcomed the draft convention which, in spite of certain defects, would help to promote general recognition of some very important principles.

Mr. LARSSON (Sweden) said that he had voted in favour of the final text of the draft convention in spite of the fact that he had raised objections, in the course of the discussion, to several points, including the amalgamation of two draft conventions which had originally been separate, and the wording of articles IX, X and XII.

The document could not have much practical effect in Sweden, since its principles were already fully guaranteed in the domestic legislation. Nevertheless, in the interests of international co-operation, he had felt it his duty to vote in favour of the convention as a whole.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) reserved his delegation's right to explain its attitude towards the draft convention fully when it came before the General Assembly at a plenary meeting.

In his opinion, the adoption of the draft convention marked a great step forward in international relations. It was the first time that the nations of the world had agreed to codify the facilities they were prepared to grant to journalists. It was the first time that the right of correction had been established on an international level and the countries of the United Nations had for the first time stated what they considered the responsibilities of journalists to be.

The representative of Saudi Arabia had indicated (220th meeting) the very real problems of the smaller countries, but Mr. Rundall did not agree with the representative of Poland that the solution of those problems lay in strict governmental control of the Press. In his opinion, such control would be the very reverse of freedom of information.

The representative of Mexico had stated that moral obligations were often more powerful than legal ones; the inclusion of a statement of the re-

la convention au cours de la session qu'il faudra un certain temps à son gouvernement pour les étudier avant de pouvoir exprimer son opinion définitive à l'égard du projet de convention.

M. MENESES PALLARES (Equateur) souligne la grande importance du projet de convention qui vient d'être adopté. Dans la période actuelle de tension et de controverses, le seul moyen de venir à bout des difficultés est d'assurer la diffusion d'informations exactes. Il ne faut pas que la presse soit contrôlée par des intérêts commerciaux ou gouvernementaux. Il faut, au contraire, que les journalistes demeurent toujours complètement objectifs. M. Meneses Pallares a voté pour le projet de convention sous sa forme définitive parce qu'il garantit la liberté des échanges d'informations, condition importante du progrès culturel, et aussi parce qu'il prévoit, sur le plan international, le droit de rectification. La convention contient également des dispositions utiles en ce qui concerne l'idéal auquel doivent viser les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. La liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution de son pays; M. Meneses Pallares est donc satisfait de l'adoption du projet de convention qui, en dépit de certaines lacunes, contribuera à faire reconnaître certains principes très importants.

M. LARSSON (Suède) déclare qu'il a voté pour le texte définitif du projet de convention bien que, au cours du débat, il ait soulevé des objections sur certains points, notamment sur la fusion de deux projets de convention qui constituaient à l'origine des textes distincts, et sur la rédaction des articles IX, X et XII.

Le document ne saurait avoir beaucoup d'effets pratiques en Suède, car le respect des principes qu'il contient est déjà pleinement garanti par la législation du pays. Toutefois, M. Larsson a estimé de son devoir de voter pour l'adoption de l'ensemble de la convention, afin de favoriser la coopération internationale.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) déclare que sa délégation se réserve le droit d'expliquer plus longuement son attitude à l'égard du projet de convention lorsque l'Assemblée générale sera appelée à statuer en séance plénière.

L'adoption de ce projet constitue une étape importante dans le progrès des relations internationales. C'est la première fois que les nations du monde se sont mises d'accord pour définir, par écrit, les facilités qu'elles étaient disposées à accorder aux journalistes. C'est la première fois que le droit de rectification est proclamé sur le plan international, et c'est également la première fois que les Membres des Nations Unies ont défini les responsabilités des journalistes.

Le représentant de l'Arabie saoudite a fort bien exposé (220ème séance) les problèmes très réels qui se posent pour les petits pays. Toutefois, M. Rundall ne s'associe pas à l'opinion du représentant de la Pologne, suivant laquelle le moyen de résoudre ces problèmes consiste en un contrôle sévère de la presse par le gouvernement. A son avis, un tel contrôle serait la négation même de la liberté de l'information.

Le représentant du Mexique a déclaré que les obligations morales ont souvent plus de poids que les obligations juridiques: l'introduction dans le

sponsibilities of journalists in the draft convention was a further sign of progress.

The draft convention was not entirely satisfactory to any delegation. For example, the United Kingdom delegation considered some of the escape clauses in article XII to be too wide. Nevertheless, it did represent the best possible compromise. Several new points had been inserted in the text of the convention and his Government would have to consider those points carefully before taking a final decision.

Mr. ALMAYEHOU (Ethiopia) said that he had voted in favour of the draft convention as a whole, not because all the articles were entirely satisfactory to his delegation, but in order to show his agreement with the general principles it set forth. As a small country, Ethiopia welcomed any attempt to promote international co-operation and understanding and to maintain international peace and security.

The draft convention contained many defects and he would have preferred the Committee to have adopted a more moderate and careful approach to the subject. It had been in that spirit that he had supported the original Mexican amendment to the former article 9.¹

Nevertheless, he considered the draft convention to be a step forward in international relations and for that reason had voted in favour of the final text. The various documents drafted by the United Nations, such as the Universal Declaration of Human Rights and the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, were valuable innovations in the field of international relations. He hoped that the draft convention just completed would also make a valuable contribution.

Mr. CANHAM (United States of America) said that his delegation would explain its position more fully before the General Assembly. He was grateful for the general desire to reach agreement which had been apparent throughout the Committee's discussions.

With regard to the problems that had been raised by some delegations, he was convinced that there was nothing in the convention which would enable the national of one Contracting State to flout his own Government. Such action would undoubtedly be a flagrant abuse of the provisions of the convention.

Commenting on the remarks made by the representatives of Saudi Arabia (220th meeting) and Colombia (224th meeting), Mr. Canham said that the United States Press was aware of the problems and responsibilities confronting it, as was shown by the fact that the American Society of Newspaper Editors had recently invited Mr. Alberto Lleras to speak on the very problems mentioned by the representative of Colombia.

The task of the Press was to find out what was happening in the world and to report the facts as objectively as possible. The duty of journalists was towards the people of the world rather than towards newspaper proprietors, and they should

¹ See 202nd meeting.

projet de convention d'un énoncé des responsabilités des journalistes constitue un autre signe de progrès.

Le projet de convention ne satisfait entièrement aucune délégation. La délégation du Royaume-Uni, par exemple, estime que certaines des clauses d'exception de l'article XII sont d'une portée trop large. Il n'empêche que la convention représente la meilleure solution de compromis. Plusieurs éléments nouveaux ont été ajoutés au texte de la convention; le Gouvernement du Royaume-Uni devra les étudier de près avant de prendre une décision définitive.

M. ALMAYEHOU (Ethiopie) déclare que s'il a voté pour l'ensemble du projet de convention, ce n'est pas parce que tous ses articles donnent pleinement satisfaction à sa délégation, mais pour montrer qu'il était d'accord sur les principes généraux énoncés. En tant que petits pays, l'Ethiopie accueille avec plaisir toute tentative en vue de favoriser la coopération et la bonne entente internationales et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le projet de convention est loin d'être parfait, et M. Almayehou aurait préféré que la Commission abordât le problème avec plus de modération et de prudence. C'est dans cet esprit qu'il a appuyé l'amendement primitivement proposé par le Mexique à l'ancien article 9¹.

Il considère toutefois que le projet de convention marque un progrès dans les relations internationales, et c'est pour cette raison qu'il a voté pour le texte définitif. Les divers documents établis par l'Organisation des Nations Unies, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, sont des innovations utiles dans le domaine des relations internationales. M. Almayehou espère que le projet de convention qui vient d'être adopté contribuera, lui aussi, au progrès de ces relations.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation exposera plus longuement sa position à l'Assemblée générale. Il est heureux de constater que, d'une manière générale, les membres de la Commission ont montré au cours des débats leur désir d'aboutir à un accord.

En ce qui concerne les problèmes soulevés par certaines délégations, il a la conviction que la convention ne contient rien qui permette à un ressortissant d'un Etat contractant de narguer le gouvernement de son pays. Ce serait là, en effet, un abus flagrant des dispositions de la convention.

Rappelant les observations formulées par les représentants de l'Arabie saoudite (220ème séance) et de la Colombie (224ème séance), M. Canham déclare que la presse américaine a pleine conscience des problèmes qu'elle doit résoudre et des responsabilités qui lui incombent. La preuve en est que l'*American Society of Newspaper Editors* a récemment invité M. Alberto Lleras à faire une conférence sur les divers problèmes auxquels a fait allusion le représentant de la Colombie.

La presse a pour tâche de savoir ce qui se passe dans le monde et d'en rendre compte aussi objectivement que possible. Les journalistes ont des devoirs bien plus à l'égard des peuples du monde qu'envers les propriétaires de journaux, et ils

¹ Voir la 202ème séance.

seek to give a true statement of facts, as far as was possible in an imperfect world.

He recognized that the draft convention was not perfect, but it did represent the widest possible range of agreement. It was quite true that the Press had its shortcomings, but the state of affairs would have been infinitely worse if the Committee had incorporated any provisions in the convention which might have led to totalitarian control of the means of information. He sincerely hoped that the draft convention would contribute to the peace and stability of the world.

Mr. MORGAN (Liberia) said that freedom of the Press was fully guaranteed in his country. The provisions of the draft convention were not all entirely satisfactory, but he had voted in favour of the final text in a spirit of compromise. He was glad that the moral obligations of correspondents had been set forth in article XII, since his country had not escaped from the evils of false and distorted reports in the past.

His country did not possess any really effective means for gathering and disseminating information and would not, therefore, be able to enjoy the full benefits of the convention in the same way as other more fortunate countries. He hoped, however, that the convention would have a beneficial effect and would contribute towards international understanding and the maintenance of peace and security. He reminded the Committee that the draft convention just completed was only the first step towards the achievement of general recognition for the principles of freedom of information.

Mr. LEBEAU (Belgium) wished to exercise the newly instituted right of correction. At the 204th meeting he had made a reference to the material, physical, economic, social, climatic and other differences existing between the various regions of the globe such as the Arctic region and Yucatan, Times Square and the Belgian Congo and had stated that, in view of those differences, the same legislation could not be automatically applied throughout the world. That reference had been misinterpreted by newspapermen as an expression of disdain or hostility towards the inhabitants of some regions. Mr. Lebeau earnestly assured the Committee that nothing had been further from his intention and that the attitude of the Belgian delegation was, in fact, one of friendliness and esteem towards all human beings everywhere.

Mr. NORIEGA (Mexico) remarked that he had never doubted the Belgian representative's goodwill; he thanked him for the explanation, which would serve to dispel any possible misunderstanding.

Mr. RIEMENS (Netherlands) remarked that the convention on the international transmission of news and the right of correction represented an important piece of work, on which the Committee was to be congratulated.

Reference had been made at the previous meeting to attitudes of extreme optimism and extreme pessimism; in his view, it would be more proper to speak of a constructive and a destructive attitude and of an attitude of aloofness which lay between those two extremes. The attitude of aloofness

doivent s'efforcer de rendre compte des événements aussi exactement qu'ils peuvent le faire dans un monde imparfait.

Certes, le texte du projet de convention n'est pas un texte idéal, mais il a permis de réaliser l'accord dans toute la mesure réalisable. Il est parfaitement exact que la presse ait ses défauts, mais la situation eût été bien pire si la Commission avait introduit dans la convention des dispositions de nature à aboutir à un contrôle totalitaire des moyens d'information. M. Canham a le ferme espoir que le projet de convention contribuera à la paix et à la stabilité du monde.

M. MORGAN (Libéria) déclare que la liberté de la presse est pleinement garantie dans son pays. Les dispositions du projet de convention ne sont pas toutes entièrement satisfaisantes. Il a toutefois voté pour le texte définitif par esprit de compromis. Il est heureux que l'article XII énonce les obligations morales des correspondants, parce que son pays n'a pas toujours pu échapper, dans le passé, aux conséquences néfastes de la diffusion de nouvelles erronées et déformées.

Son pays ne dispose pas de moyens vraiment efficaces d'accès aux informations et de diffusion des nouvelles et, à la différence d'autres pays mieux partagés, il ne pourra donc pas bénéficier entièrement des avantages de la convention. M. Morgan espère toutefois que la convention aura des effets salutaires et contribuera à la bonne entente internationale et au maintien de la paix et de la sécurité. Il rappelle à la Commission que le projet de convention qui vient d'être voté n'est que le premier pas vers la reconnaissance générale des principes de la liberté de l'information.

M. LEBEAU (Belgique) demande à se prévaloir du droit de rectification si récemment proclamé. Il a parlé, à la 204ème séance, des différences matérielles, physiques, économiques, sociales, climatiques et autres existant entre les diverses régions du globe — par exemple la région arctique et le Yucatan, Times Square et le Congo belge — ajoutant que, en raison de ces différences, on ne saurait appliquer automatiquement la même législation dans le monde entier. Certains journalistes ont, à tort, interprété cette déclaration comme une manifestation de mépris ou d'hostilité à l'égard des habitants de certaines régions. M. Lebeau assure à la Commission que cela n'était nullement dans ses intentions et que la délégation de la Belgique a une attitude amicale et professe la plus grande estime à l'égard de tous les êtres humains, en quelque région qu'ils se trouvent.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il n'a jamais mis en doute les bonnes dispositions du représentant de la Belgique; il le remercie de son explication, qui dissipera toute possibilité de malentendu.

M. RIEMENS (Pays-Bas) considère que la convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification est une œuvre importante, dont il y a lieu de féliciter la Commission.

On a parlé à la séance précédente de certaines attitudes qui témoignaient d'un optimisme ou d'un pessimisme outranciers. Il serait plus exact de parler d'attitudes constructives et destructives et d'une certaine attitude de détachement qui se situe entre ces deux extrêmes. On ne saurait justifier

could be justified neither by the incontestable fact that the convention was not perfect — since it represented a first step in the right direction and could be improved in the future—nor by the claim that it was a revised draft which Governments had not been able to study, since those Governments would have full opportunity to do so before deciding whether or not they wished to accede to it.

The destructive attitude was equally unjustifiable. It was the duty of the United Nations to aid in the development of international law, and the attempt to do so which the convention represented was therefore entirely in order.

Mr. Riemens hoped that more delegations would adopt the constructive attitude and that when the vote was taken in the General Assembly the convention would gain new supporters.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) remarked that, although his delegation did not agree with some of the provisions of the convention, it had, in a spirit of co-operation, cast a favourable vote. That vote would not, of course, prejudice the action of the Venezuelan Government when the convention was opened for signature.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) associated himself with the remarks made by the Colombian representative at the previous meeting.

He compared the convention which had resulted from the Committee's joint labour to a garment, made of a material woven by the United Kingdom, designed by France, cut and fitted by the United States and ornamented and embroidered by a number of other countries. Unfortunately, in spite of the valiant efforts made by Mexico to adjust it to fit some of the smaller nations, the garment was too loose for them, as it was for the Soviet Union.

Although the United States and the United Kingdom delegations themselves had admitted that the convention was not perfect, it undoubtedly represented some progress on the part of those countries. The Saudi Arabian delegation had no wish to put a spoke in the wheel of that progress; it fervently hoped, however, that the countries with highly developed media of information would soon initiate international or domestic conferences of correspondents, publishers and information agencies at which a code of ethics for the profession might be established. When such a code was in operation, and when the small nations themselves were in a better position, they might be able to adhere to the convention.

Mr. PENTEADO (Brazil) observed that when he had asked his Government for specific instructions with respect to the convention, he had been allowed full freedom to use his own judgment. He had done that to the best of his ability; since in his judgment, the convention represented a step forward, he had voted for it.

Mr. CHAUVET (Haïti) said that he had voted in favour of the convention in a spirit of optimism.

DRAFT RESOLUTION ON RESOLUTIONS OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION (A/C.3/511)

Mr. CANHAM (United States of America) introducing his draft resolution, stated that, upon

une attitude de détachement en prétendant — fait incontestable — que la convention n'est pas parfaite, car elle n'est qu'un premier pas dans la bonne direction et peut être améliorée plus tard. On ne peut non plus justifier une telle attitude en prétendant qu'il s'agit d'un texte révisé que les gouvernements n'ont pu étudier : en effet, ces gouvernements auront toute latitude pour le faire avant de décider ou non d'y adhérer.

On ne saurait non plus justifier l'attitude destructive. L'Organisation des Nations Unies a le devoir d'aider à développer le droit international. Il est donc normal qu'on ait essayé de le faire dans la convention.

M. Riemens espère qu'un plus grand nombre de délégations adopteront une attitude constructive et que la convention aura de nouveaux défenseurs au moment du vote à l'Assemblée générale.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) fait remarquer que, bien que sa délégation n'approuve pas certaines des dispositions de la convention, elle a voté en sa faveur par esprit de coopération. Ce vote affirmatif ne saurait évidemment préjuger la décision du Gouvernement du Venezuela lorsque la convention sera ouverte à la signature.

M. BAROODY (Arabie saoudite) s'associe aux observations présentées par le représentant de la Colombie à la séance précédente.

Il compare la convention à laquelle ont abouti les travaux de la Commission à un vêtement dont l'étoffe aurait été tissée par le Royaume-Uni, le patron fourni par la France, la coupe et les retouches effectuées par les Etats-Unis et les garnitures et les broderies exécutées par un certain nombre d'autres pays. Malheureusement, en dépit des efforts faits par le Mexique pour l'ajuster à la taille des petits pays, ce vêtement est beaucoup trop grand pour eux, comme il l'est du reste pour l'Union soviétique.

Bien que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni aient admis elles-mêmes que la convention était imparfaite, celle-ci représente sans aucun doute un pas en avant de la part de ces pays. La délégation de l'Arabie saoudite ne voudrait nullement entraver la marche de ce progrès. Elle a toutefois le fervent espoir que les pays qui disposent de moyens d'information très développés prendront bientôt l'initiative de réunir des conférences internationales ou nationales de correspondants, de propriétaires de journaux, et d'entreprises d'information, où l'on pourra établir un code de morale professionnelle du journalisme. Lorsqu'un tel code sera en vigueur et que les petits pays seront dans une situation meilleure, ceux-ci pourront peut-être adhérer à la convention.

M. PENTEADO (Brésil) fait remarquer que, lorsqu'il a demandé à son gouvernement des instructions précises au sujet de la convention, on lui a laissé toute discrétion. Il a donc fait ce qu'il a pu. A son avis, la convention constitue un pas en avant : il a donc voté en sa faveur.

M. CHAUVET (Haïti) indique que c'est par optimisme qu'il a voté pour la convention.

PROJET DE RÉOLUTION RELATIF AUX RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (A/C.3/511)

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique), présentant son projet de résolution, déclare que, après

examining the forty-three resolutions adopted by the United Nations Conference on Freedom of Information and transmitted to the General Assembly by the Economic and Social Council, he had come to the conclusion that most of them fell in two definite categories: those which required action by the Economic and Social Council, and those which did not call for action either by the Council or by the General Assembly and of which it was sufficient to take note. The last two paragraphs of his draft resolution therefore indicated which resolutions were referred to the Council, and which were taken note of by the General Assembly. That appeared to be the simplest and most logical way to deal with the matter.

The United States representative pointed out that his list did not include resolution 9,¹ which was dealt with separately in document A/C.3/497; resolution 39,² which related to the Sub-Commission on Freedom of Information and the Press and upon which action had already been taken by the Economic and Social Council by its resolution 197 (VIII), and resolutions 41,³ 42⁴ and 43,⁴ which were purely procedural.

Mr. RECHENDORFF (Denmark) said that he would vote in favour of the United States resolution. His Government wished, however, to repeat the reservation it had made at the Conference with respect to resolutions 37,⁵ 38⁶ and 40;⁷ the first two dealt with subjects — the social security and salaries of news personnel — which were a matter for domestic regulation rather than international resolutions; while the last proposed the institution of a Day of Friendship and Mutual Understanding in the Press — ideals at which the Press should aim throughout the year.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) supported the United States resolution, the provisions of which closely corresponded with the Secretariat analysis of the action called for by the various resolutions (A/C.3/485). Since the Committee was unable to devote to some of those resolutions the time they deserved, it would be well to have them fully discussed by the Economic and Social Council.

Mr. JOCKEL (Australia), in reply to a remark by Mr. LEBEAU (Belgium), said that, although resolution 2 was a statement of general principles, it should be referred to the Economic and Social Council because it complemented resolution 3,⁸ which called for action by the Council.

He supported the United States draft resolution.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) also supported that draft resolution. He inquired, however, why resolution 11,⁹ which in the opinion of the Secretariat did not call for action by the Economic

avoir examiné les quarante-trois résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et transmises à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, il en est venu à la conclusion que la plupart se rangeaient dans deux catégories distinctes: celles auxquelles le Conseil économique et social pourrait donner suite et celles qui n'appellent aucune action de la part du Conseil ou de l'Assemblée générale et dont il suffit de prendre note. Les deux derniers paragraphes de son projet de résolution indiquent quelles sont les résolutions à renvoyer au Conseil et quelles sont celles dont l'Assemblée générale doit prendre note. Il semble que ce soit là la façon la plus simple et la plus logique de traiter de la question.

Le représentant des Etats-Unis fait remarquer qu'il n'a pas inclus dans sa liste la résolution 9¹, traitée à part dans le document A/C.3/497, ni la résolution 39², qui intéresse la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à laquelle le Conseil économique et social a déjà donné suite par sa résolution 197 (VIII); il en va de même des résolutions 41³, 42⁴ et 43⁴ qui ne traitent que de questions de procédure.

M. RECHENDORFF (Danemark) déclare qu'il votera pour la résolution présentée par les Etats-Unis. Son gouvernement tient toutefois à formuler à nouveau la réserve qu'il a faite à la Conférence sur les résolutions 37⁵, 38⁶ et 40⁷. En effet, les deux premières de ces résolutions traitent de la sécurité sociale et des salaires du personnel de l'information, questions qui doivent être réglées par des dispositions d'ordre intérieur plutôt que par des résolutions adoptées sur le plan international. La dernière de ces résolutions propose d'instituer une Journée de l'amitié et de la compréhension mutuelle dans la presse. Or c'est là un idéal auquel la presse doit viser toute l'année.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) appuie la résolution présentée par les Etats-Unis, dont les dispositions correspondent de très près à l'analyse faite par le Secrétariat des mesures nécessitées par les diverses résolutions (A/C.3/485). Puisque la Commission n'est pas à même de consacrer à certaines de ces résolutions tout le temps qu'elles méritent, il vaudrait mieux qu'elles soient discutées tout au long par le Conseil économique et social.

M. JOCKEL (Australie), répondant à une remarque de M. LEBEAU (Belgique), déclare que, bien que la résolution 2⁸ soit un énoncé de principes généraux, il convient de la renvoyer au Conseil économique et social, puisqu'elle complète la résolution 3⁷, qui appelle des mesures de la part du Conseil.

Il appuie le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) appuie également ce projet de résolution. Il demande toutefois pourquoi la résolution 11⁹ qui, de l'avis du Secrétariat, n'appelle aucune mesure de la part du Con-

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 26.

² *Ibid.*, page 39.

³ *Ibid.*, page 40.

⁴ *Ibid.*, page 41.

⁵ *Ibid.*, page 37.

⁶ *Ibid.*, page 38.

⁷ *Ibid.*, page 40.

⁸ *Ibid.*, page 23.

⁹ *Ibid.*, page 27.

¹ Voir l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe C, page 28.

² *Ibid.*, page 41.

³ *Ibid.*, page 43.

⁴ *Ibid.*, page 44.

⁵ *Ibid.*, page 40.

⁶ *Ibid.*, page 24.

⁷ *Ibid.*, page 25.

⁸ *Ibid.*, page 29.

and Social Council, was being referred to that organ in the United States draft resolution.

Mr. CANHAM (United States of America) replied that, whenever there had been any doubt in his mind whether a resolution required further action, he had listed it among those to be referred to the Economic and Social Council which could then, at its discretion, decide what action, if any, should be taken. It was a safeguard against omissions. In the particular case in question, resolution 11 had been included because it contained a reference to the Fiscal Commission, which was one of the Council's subsidiary organs.

He fully agreed with Mr. Jockel's remarks with respect to resolutions 2 and 3; the two were inseparable, as the second was intended to implement the first.

With reference to the statement of the Danish representative, he said that by referring some of the resolutions to the Economic and Social Council "for appropriate action, at the Council's discretion" as the United States draft resolution suggested, the Committee would not in any way pre-judge that action and would not be voting on the substance of any of the resolutions.

The CHAIRMAN put the United States draft resolution (A/C.3/511) to the vote.

The draft resolution was adopted by 32 votes to none, with 5 abstentions.

DRAFT RESOLUTION (A/C.3/497) ON RESOLUTION 9 OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION

The CHAIRMAN called upon the Committee to act on a draft resolution on resolution 9 of the United Nations Conference on Freedom of Information, submitted by the Secretariat (A/C.3/497).

Mr. LEBEAU (Belgium) objected that it was not clear what countries were referred to in sub-paragraph (a). The United States, Switzerland, Canada and France had made agreements with the United Nations or its specialized agencies, but, since those agreements would function in any case, it was unnecessary to mention them.

Moreover, in the opening operative paragraph, the words "free access" could have no meaning in existing circumstances. Access was conditioned by national and international regulations.

Mr. JOCKEL (Australia) agreed with the representative of Belgium. Sub-paragraph (a) appeared to urge Governments to comply with agreements which they had made with the United Nations; that might give the undesirable impression that they were not doing so.

Mr. CANHAM (United States of America) did not interpret the text of sub-paragraph (a) in the same manner as the Belgian and Australian representatives had done. In his view, it merely meant that when the United Nations or its specialized agencies held meetings in countries other than those which had agreements with those organizations — as well as in those which had — the Press should have access to such meetings in accordance with

seil économique et social, est renvoyée à cet organe dans le projet de résolution des États-Unis.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) répond que lorsqu'il n'était pas sûr qu'une résolution appelait des mesures, il l'avait inscrite sur la liste de celles qui devaient être renvoyées au Conseil économique et social qui pourrait alors décider comme il l'entend de la suite qu'elle comportait. C'est là un moyen d'éviter des omissions. Dans le cas particulier dont il s'agit, il fait état de la résolution 11 parce qu'elle se réfère à la Commission fiscale qui est l'un des organes subsidiaires du Conseil.

Il s'associe entièrement aux observations de M. Jockel sur les résolutions 2 et 3. Ces résolutions sont en effet inséparables, la seconde ayant pour but de mettre en œuvre la première.

Rappelant les paroles du représentant du Danemark, il indique que la Commission, en renvoyant certaines des résolutions au Conseil économique et social "pour qu'il prenne les mesures qu'il jugera utiles", ainsi qu'il est suggéré dans le projet de résolution des États-Unis, ne préjugerait nullement les mesures en question et ne prendrait de décision sur le fond d'aucune de ces résolutions.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution des États-Unis (A/C.3/511).

Par 32 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION (A/C.3/497) RELATIF À LA RÉSOLUTION 9 DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre une décision sur un projet de résolution relatif à la résolution 9 de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, dont le texte est présenté par le Secrétariat (A/C.3/497).

M. LEBEAU (Belgique) fait observer qu'on ne voit pas très bien de quels pays il s'agit à l'alinéa a). Les États-Unis, la Suisse, le Canada et la France ont évidemment conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées, mais il est inutile d'en faire état, puisque lesdits accords joueront en tout état de cause.

De plus, les mots "libre accès" qui figurent au premier paragraphe du dispositif sont dénués de sens dans les circonstances actuelles. La question d'accès dépend des règlements nationaux et internationaux.

M. JOCKEL (Australie) est d'accord avec le représentant de la Belgique. Il semble que l'alinéa a) invite clairement les gouvernements à se conformer aux accords qu'ils ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ce qui risque de donner l'impression fâcheuse qu'ils ne le font pas.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) n'interprète pas le texte de l'alinéa a) de la même manière que les représentants de la Belgique et de l'Australie. Pour lui, ce texte signifie simplement que, lorsque l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées tiennent des réunions dans avec ces organisations — il en est de même lorsqu'il s'agit de pays qui en ont conclu — la presse des pays autres que ceux qui ont conclu des accords

the terms and conditions applied in countries where such agreements were in force. It was desirable that the General Assembly should reaffirm the great importance of the free access of the Press to meetings of the United Nations.

Mr. LEBEAU (Belgium) said that he might be prepared to accept the interpretation advanced by the United States representative, but the text most definitely did not convey that meaning. He would be prepared to accept an amended text which expressed the idea that if meetings of the United Nations or its specialized agencies were held on the territory of countries which did not have agreements with them, those countries should base their action on the principles laid down in such agreements as had already been concluded.

The CHAIRMAN thought that the words "such countries" in sub-paragraph (a) had caused some confusion. He therefore proposed that the words "certain Governments" should be substituted for the words "the Governments of such countries" at the end of that sub-paragraph.

Mr. JOCKEL (Australia) supported the Chairman's proposal. Furthermore, the words "by them" in the same sub-paragraph might be ambiguous; the words "by those organizations" should be substituted for them.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that specific mention should be made in sub-paragraph (a) of the countries which had concluded agreements with the United Nations. That mention was essential because there had been cases in which those agreements had been contravened. The United States, for example, had placed difficulties in the way of representatives of the Byelorussian and Ukrainian SSR accredited to the third session of the Commission on Human Rights¹ — difficulties which had been removed only after representations had been made. A number of representatives had stated that there had been other cases of that kind. If Government representatives had encountered such difficulties, correspondents and the representatives of information agencies might expect even worse treatment.

Mr. CANHAM (United States of America) said that he had no objection to a reference such as that proposed by the Byelorussian representative. His country had no wish to avoid its commitments.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) objected to the drafting of sub-paragraph (b). The phrase "to all sources of information connected with such meetings" seemed too wide in its implications. The sub-paragraph, in his opinion, was intended to mean merely that there should be no discrimination between journalists of different countries in regard to access to United Nations meetings. He therefore suggested that the words "to information services" should be substituted for the words "to all sources of information".

Mr. NORIEGA (Mexico) disagreed with the United Kingdom amendment. A correspondent might enter the country concerned for other purposes besides that of attending a United Nations

doit avoir accès à ces réunions dans les conditions prévues pour les pays où ces accords sont en vigueur. Il y a intérêt à ce que l'Assemblée générale affirme à nouveau qu'il importe que la presse ait libre accès aux réunions tenues par l'Organisation des Nations Unies.

M. LEBEAU (Belgique) voudrait pouvoir accepter l'interprétation proposée par le représentant des États-Unis. Malheureusement, cette interprétation ne ressort nullement du texte. Il serait prêt à accepter un texte modifié exprimant l'idée que, si des réunions de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées avaient lieu sur le territoire de pays qui n'ont pas conclu d'accords avec elles, ces pays devraient s'inspirer, dans leur action, des principes définis dans les accords déjà conclus.

Le PRÉSIDENT pense que les mots "aux pays" qui figurent à l'alinéa a) ont créé une certaine confusion. Il propose donc de remplacer, à la fin de l'alinéa, la formule "les gouvernements des pays en question" par les mots "certains gouvernements".

M. JOCKEL (Australie) appuie la proposition du Président. Il fait de plus remarquer que, dans le même alinéa, l'expression : "par elles" est un peu ambiguë. Il conviendrait de la remplacer par les mots : "par ces organisations".

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime qu'il faut parler expressément à l'alinéa a) des pays qui ont conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies. Cela est essentiel parce qu'il s'est trouvé des cas où ces accords ont été violés. C'est ainsi que les États-Unis ont suscité des difficultés aux représentants de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine accrédités à la troisième session de la Commission des droits de l'homme¹, difficultés qui n'ont été écartées qu'après des représentations des gouvernements des pays en question. Un certain nombre de représentants ont dit qu'il existe d'autres exemples du même genre. Si les représentants de gouvernements ont rencontré de telles difficultés, les correspondants et les représentants d'entreprises d'information peuvent s'attendre à être traités encore plus mal.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) ne voit pas d'objections à la proposition du représentant de la RSS de Biélorussie, car son pays n'a nul désir de se dérober à ses engagements.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) critique le texte de l'alinéa b). La formule : "à toutes les sources d'information au sujet de ces réunions" paraît avoir des répercussions beaucoup trop larges. À son avis, cet alinéa veut dire simplement qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les journalistes des divers pays en ce qui concerne l'accès aux réunions de l'Organisation des Nations Unies. Il propose donc de remplacer l'expression : "à toutes les sources d'information" par les mots : "aux services donnant des informations".

M. NORIEGA (Mexique) n'approuve pas l'amendement proposé par le Royaume-Uni. Un correspondant pourrait fort bien entrer dans le pays en question pour d'autres motifs que celui d'assister

¹ See document E/CN.4/SR.46.

¹ Voir E/CN.4/SR.46.

meeting and might avail himself of the resolution to demand access to governmental sources in that country. That objection could be met by the deletion of the words "all sources of information connected with" from the original text.

The Belgian representative's objection to the words "free access" could be met by the deletion of the word "free".

Mr. RUNDALL (United Kingdom) accepted the Mexican proposal and withdrew his own.

Mr. RAO (India) felt that there might be some objection to the Mexican amendment. Access to meetings was not at all the same thing as access to sources of information. The Mexican argument might be met by the insertion of the word "directly" before the word "connected" in the original text.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) observed that correspondents would need access to sources of information set up and maintained in connexion with meetings besides access to the sources directly connected with the meeting itself. He therefore suggested the addition, at the end of sub-paragraph (b), of the words "and to such information services as may be maintained in connexion with these meetings".

Mr. KAYSER (France) said that the provision in sub-paragraph (b) was totally incompatible with the usual practice. It was precisely when meetings were held in private that information sources were essential and, in fact, it was always customary to issue bulletins about meetings from which the Press had been excluded.

With regard to the opening operative paragraph, the word *entreprises* should be substituted in the French text for the word *organes* to conform to the terminology of the draft convention.

Mr. Kayser felt that drafting difficulties had become so great that it would be advisable to refer resolution 9 to the Economic and Social Council together with the others mentioned in document A/C.3/511.

Mr. RIEMENS (Netherlands) and Mr. RUNDALL (United Kingdom) supported the French representative's proposal to refer resolution 9 to the Economic and Social Council.

Mr. CANHAM (United States of America) felt that it might still be possible for the Third Committee to work out an acceptable draft.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) agreed with the representative of France. He himself did not know the nature of the facilities accorded to correspondents under the terms of the agreements with the United Nations. The whole matter required further study.

Mr. LEBEAU (Belgium) agreed with the representatives of France and Venezuela. The terms of the agreements might differ as between the United Nations and certain countries and as between the

à une réunion de l'Organisation des Nations Unies, et pourrait se prévaloir de cette résolution pour exiger l'accès aux sources gouvernementales d'information de ce pays. On pourrait remédier à cet inconvénient en supprimant dans le texte primitif les mots "toutes les sources d'information au sujet de".

L'objection formulée par le représentant de la Belgique en ce qui concerne les mots "libre accès" pourrait être résolue par la suppression du mot "libre".

M. RUNDALL (Royaume-Uni) accepte la proposition mexicaine et retire la sienne.

M. RAO (Inde) trouve à redire à l'amendement proposé par le Mexique. Qui dit accès aux réunions ne dit pas nécessairement accès aux sources d'information. On pourrait résoudre l'objection soulevée par le Mexique en remplaçant dans le texte primitif les mots : "au sujet de ces réunions" par les mots : "se rapportant directement à ces réunions".

M. MÉNDEZ (Philippines) fait remarquer qu'il conviendrait que les correspondants aient accès aux sources d'information créées et maintenues à l'occasion des réunions et non pas simplement accès aux sources d'information qui se rapportent directement à la séance. Il propose donc d'ajouter à la fin de l'alinéa b) les mots : "et à tous les services d'information qui peuvent être maintenus à l'occasion de ces réunions".

M. KAYSER (France) considère que la disposition de l'alinéa b) est totalement incompatible avec les pratiques habituelles. C'est précisément lorsque les réunions sont tenues à huis clos qu'il est essentiel de disposer de sources d'information. En fait, il est d'usage de publier des communiqués au sujet des séances dont la presse elle-même a été exclue.

En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif, il conviendrait de substituer dans le texte français le mot "entreprises" au mot "organes" pour rendre le texte conforme à la terminologie du projet de convention.

Les difficultés de rédaction sont devenues si grandes qu'il serait souhaitable de renvoyer la résolution 9 au Conseil économique et social en même temps que les autres résolutions citées dans le document A/C.3/511.

M. RIEMENS (Pays-Bas) et M. RUNDALL (Royaume-Uni) appuient la proposition du représentant de la France tendant à renvoyer la résolution 9 au Conseil économique et social.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) pense que la Troisième Commission peut encore mettre au point un texte acceptable.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) est d'accord avec le représentant de la France. Il ignore, pour sa part, la nature des facilités accordées aux correspondants en vertu des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait étudier toute la question plus avant.

M. LEBEAU (Belgique) est d'accord avec les représentants de la France et du Venezuela. Les dispositions des accords passés d'une part entre l'Organisation des Nations Unies et un pays donné

specialized agencies and the same or other countries. The United Nations agreement with the United States might speak of correspondents, whereas the International Labour Organisation's agreement with Switzerland contained no such reference. If the resolution were adopted in its existing form, a country would not know what terms and conditions it would be expected to apply.

The Economic and Social Council should make a more thorough study of that resolution; to assist the Council in that study, the records of the discussion should be transmitted to it together with resolution 9.

The CHAIRMAN suggested that the French and Belgian representatives' objections could best be met by the insertion of the words "as well as resolution 9 together with the debates thereon in the Third Committee" after the number "40" in the operative part of the United States draft resolution (A/C.3/511), which had been adopted in the course of the meeting.

That suggestion was adopted by 31 votes to none, with 7 abstentions.

The meeting rose at 1.15 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 11 May 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: Mr. Raúl NORIEGA (Mexico).

162. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (CONTINUED)

Draft resolution submitted by the United Kingdom delegation (A/C.3/495/Rev.1)

Mr. RUNDALL (United Kingdom) explained that his delegation was submitting a revision of a draft resolution with regard to article XVIII¹ of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction. The resolution in question was almost a verbatim copy of the operative part of the colonial application clauses in the Protocol to the Convention on narcotic drugs (resolution 211 (III) of the General Assembly) and he hoped that it would be found acceptable.

Mr. SULTAN (Egypt) reminded the Committee that the Egyptian amendment to article XVIII had been withdrawn on the understanding that the United Kingdom and United States delegations would submit a resolution containing provisions referring to the application of the convention to Non-Self-Governing Territories, analogous to those contained in the Protocol to the Convention on narcotic drugs.¹

He welcomed the draft resolution, but wished to propose certain drafting changes. He suggested that in the French text the third, fourth and

¹ See 205th meeting.

et celles des accords passés entre les institutions spécialisées et le pays en question ou d'autres pays peuvent varier. Il se peut, par exemple, que l'accord existant entre l'Organisation et les États-Unis parle des correspondants, alors que l'accord passé par l'Organisation internationale du Travail et la Suisse les passe sous silence. Si la résolution est adoptée sous sa forme actuelle, les pays ne sauront pas quelles dispositions ils sont censés appliquer.

Il conviendrait que le Conseil économique et social fasse une étude plus approfondie de cette résolution et qu'on lui transmette, pour lui faciliter cette étude, le compte rendu des débats en même temps que la résolution 9.

Le PRÉSIDENT estime que le meilleur moyen de répondre aux objections des représentants de la France et de la Belgique serait d'ajouter les mots: "ainsi que la résolution 9 accompagnée du compte rendu des discussions tenues sur ce sujet par la Troisième Commission" avant les mots: "au Conseil économique et social" dans le dispositif du projet de résolution des États-Unis (A/C.3/511), qui a été adopté au cours de la séance.

Par 31 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cette suggestion est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX CENT VINGT-SIXIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 11 mai 1949, à 14 h. 30.

Président: M. Raúl NORIEGA (Mexique).

162. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (SUITE)

Projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/C.3/495/Rev.1)

M. RUNDALL (Royaume-Uni) explique que sa délégation présente un texte révisé d'un projet de résolution relatif à l'article XVIII¹ du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification. Cette résolution reproduit presque intégralement le dispositif des clauses d'application aux colonies du Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants (résolution 211 (III) de l'Assemblée générale). Le représentant du Royaume-Uni espère que la Commission accueillera favorablement ce texte révisé.

M. SULTAN (Égypte) rappelle à la Commission que sa délégation a retiré son amendement à l'article XVIII à condition que les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni soumettent un projet de résolution contenant, en ce qui concerne l'application de la convention aux territoires non autonomes, des dispositions analogues à celles du Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants¹.

Il accueille avec satisfaction le projet de résolution, mais désirerait proposer certaines modifications de forme. Dans le texte français, il propose

¹ Voir la 205ème séance.

fifth paragraphs should begin respectively: *recommande*, *recommande instamment*, and *recommande instamment*; and that the expression in the fifth and last paragraph à *communiquer au Secrétaire général* should be changed to *de faire communiquer au Secrétaire général*.

The only amendments necessary in the English text would be in the last paragraph, where the word "requests" should be changed to read "urges", and the expression "to communicate to the Secretary-General" should be changed to "shall communicate to the Secretary-General".

With those changes, his delegation would support the resolution, and he hoped that other members' sense of justice would prompt them to adopt it unanimously.

Mr. JOCKEL (Australia) considered that the draft resolution reflected much credit on the United Kingdom delegation. He thought, however, that six months was too short a time to allow for the procedure necessary for the application of the convention in States which had a less highly-developed public service system than the United Kingdom, and suggested that the time limit should be extended to twelve or eighteen months.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) accepted the first amendment to the English text proposed by the Egyptian representative, but hoped that that representative would not press his second change, as it would complicate the grammatical construction of the sentence without affecting its substance.

With regard to the Australian proposal, he would agree to extending the time limit, if the Egyptian representative had no objection to the change.

Mr. SULTAN (Egypt) agreed not to press his second drafting amendment, and suggested that the time limit should be extended only to twelve months.

It was so decided.

Mr. LEBEAU (Belgium) pointed out that the final paragraph of the United Kingdom draft resolution appeared to be in contradiction with the provisions of article XVIII, paragraph 1 of the draft convention, for it seemed to extend the obligation upon a metropolitan State with regard to the application of the convention to territories for which it had international responsibility, and therefore went further than article XVIII.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) explained that while article XVIII, paragraph 1, provided that a metropolitan State should inform the Secretary-General when the convention extended to a given territory for the international relations of which it was responsible, the draft resolution provided that a metropolitan State should inform the Secretary-General, twelve months after the opening of the convention for signature, of the names of such territories for which no declaration of application had been made, and why it had not been made. The reason in most cases would probably be delay due to constitutional formalities, and as the resolution had been modelled on similar provisions in the Protocol to the Convention

de commencer les troisième, quatrième et cinquième paragraphes respectivement par les mots: "recommande", "recommande instamment" et "recommande instamment". Au cinquième et dernier paragraphe, il propose de remplacer l'expression: "à communiquer au Secrétaire général" par: "de faire communiquer au Secrétaire général".

Quant au texte anglais, c'est seulement au dernier paragraphe que des modifications sont nécessaires. M. Sultan propose de remplacer le mot *requests* par *urges*, et l'expression *to communicate to the Secretary-General* par *shall communicate to the Secretary-General*.

Si ces modifications sont acceptées, la délégation de l'Egypte appuiera la résolution et espère que le sens d'équité des autres membres les incitera à l'adopter à l'unanimité.

M. JOCKEL (Australie) pense que le projet de résolution fait honneur à la délégation du Royaume-Uni; toutefois, il estime qu'un délai de six mois est trop court pour permettre aux Etats qui n'ont pas une administration aussi développée que celle du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la convention chez eux. Par conséquent, il propose que le délai soit porté à douze ou à dix-huit mois.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) accepte le premier amendement proposé par le représentant de l'Egypte au texte anglais; il espère cependant que ce dernier n'insistera pas pour maintenir la seconde modification, car cela compliquerait la construction grammaticale de la phrase sans toutefois en affecter le fond.

En ce qui concerne la proposition de l'Australie, il est d'accord pour prolonger le délai si le représentant de l'Egypte n'y voit pas d'inconvénient.

M. SULTAN (Egypte) consent à ne pas insister sur son second changement de rédaction; il propose d'autre part que le délai soit porté à douze mois seulement.

Il en est ainsi décidé.

M. LEBEAU (Belgique) fait remarquer que le dernier alinéa du projet de résolution du Royaume-Uni semble contredire les dispositions du paragraphe 1 de l'article XVIII du projet de convention, car il semble étendre l'obligation d'un Etat métropolitain en ce qui concerne l'application de la convention aux territoires dont il assure les relations internationales. Cet alinéa va donc plus loin que l'article XVIII.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) explique que, alors que l'article XVIII, paragraphe 1, stipule qu'un Etat métropolitain doit informer le Secrétaire général quand la convention est étendue à un territoire dont il assure les relations internationales, le projet de résolution stipule qu'un Etat métropolitain doit communiquer au Secrétaire général, dans les douze mois qui suivront la date à laquelle cette convention aura été ouverte à la signature, le nom de tous les territoires pour lesquels ils n'ont pas fait de déclaration, en indiquant les raisons. Dans la plupart des cas, la raison donnée sera probablement le délai exigé par les formalités constitutionnelles. Etant donné, d'autre part, que la résolution a été copiée sur les dispo-

on narcotic drugs, it might perhaps be accepted without further change.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) asked whether the last paragraph of the resolution provided in any way for renewing a negative declaration.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) said that neither in the third paragraph, which related to sovereign States, nor in the last paragraph, which related to non-metropolitan territories, was there any obligation to continue informing the Secretary-General as to the measures taken or not taken to extend the application of the convention to the territory in question. The provision that reasons for not making a declaration were to be given twelve months after the opening of the convention for signature would ensure a publicity which would constitute a sanction against States which had not taken measures to extend the application of the convention to non-metropolitan territories.

The CHAIRMAN pointed out that the General Assembly was free at any time to adopt a resolution calling upon States which had not yet acceded to the convention to do so.

In reply to a further question by Mr. BAROODY (Saudi Arabia), Mr. RUNDALL (United Kingdom) said that what was desired was the adherence of Non-Self-Governing Territories to the convention, and not a series of declarations why they had not done so. If the local situation changed and a non-metropolitan territory was able to accede to the convention, then the metropolitan State would simply inform the Secretary-General, in accordance with the fourth paragraph of the resolution.

Mr. CANHAM (United States of America) emphasized that the binding force of the convention lay in article XVIII, paragraph 2, on which the Lebanese representative had previously laid stress (224th meeting). There was no limit to the time during which a Contracting State undertook to extend the application of the convention to territories for which it was responsible; the obligation was continuous and never ceased. There was no need to stress the point in the draft resolution.

Mr. LEBEAU (Belgium) reiterated his objection to the increased burden which the final paragraph of the draft resolution placed upon metropolitan States, and for which no justification was to be found in article XVIII of the draft convention.

Mr. AZKOUL (Lebanon) agreed with the Belgian representative that Contracting States which made no statement regarding the application of the convention to non-metropolitan territories would not be violating the convention, but he pointed out that they would be violating it if they made no effort to ensure the extension of its application to territories for which they were responsible. In his view therefore the last paragraph of the resolution referred to the substance

similaires du Protocole relatif à la Convention sur les stupéfiants, le représentant du Royaume-Uni pense qu'elle pourrait peut-être être adoptée sans autre changement.

M. BAROODY (Arabie saoudite) demande si le dernier paragraphe de la résolution contient des dispositions prévoyant, d'une façon ou d'une autre, le renouvellement d'une déclaration négative.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) indique que ni le troisième paragraphe, concernant les Etats souverains, ni le dernier alinéa, relatif aux territoires non métropolitains, n'impliquent l'obligation de continuer de communiquer au Secrétaire général les mesures — ou l'absence de mesures — prises pour étendre l'application des dispositions de la convention aux territoires en question. La disposition stipulant que les raisons pour lesquelles la déclaration n'a pas été faite doivent être indiquées dans les douze mois qui suivront la date à laquelle la convention aura été ouverte à la signature, garantit une certaine publicité qui constituera une sanction contre les Etats qui n'auront pas pris de mesures pour étendre l'application de la convention aux territoires non métropolitains.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'Assemblée générale est en droit, en tout temps, d'adopter une résolution appelant les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la convention à le faire.

En réponse à une autre question posée par M. BAROODY (Arabie saoudite), M. RUNDALL (Royaume-Uni) précise que le but de la résolution est l'adhésion des territoires non autonomes à la convention et non pas une série de déclarations donnant les raisons pour lesquelles ces territoires n'y ont pas adhéré. Si la situation locale change et si un territoire non autonome est à même d'adhérer à la convention, l'Etat métropolitain en informerait simplement le Secrétaire général conformément au quatrième paragraphe de la résolution.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) fait ressortir que les dispositions de la convention qui entraînent des obligations se trouvent au paragraphe 2 de l'article XVIII, sur lequel le représentant du Liban a déjà attiré l'attention (224ème séance). On ne fixe aucune limite à la période pendant laquelle un Etat contractant prend l'engagement d'étendre les dispositions de la convention aux territoires dont il assure les relations internationales; cette obligation a un caractère permanent. Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point dans le projet de résolution.

M. LEBEAU (Belgique) s'élève à nouveau contre l'obligation supplémentaire que le dernier paragraphe du projet de résolution impose aux Etats métropolitains, obligation que l'article XVIII du projet de convention ne justifie aucunement.

M. AZKOUL (Liban) pense, comme le représentant de la Belgique, que le fait pour un Etat contractant de ne pas déclarer l'application de cette convention aux territoires non métropolitains ne constituerait pas une violation de la convention, mais il fait remarquer qu'il y aurait violation de leur part si ces Etats ne s'attachaient pas à étendre l'application de ce document aux territoires dont ils assurent les relations internationales. Il estime donc que le dernier paragraphe du projet de

of article XVIII, paragraph 2, rather than of article XVIII, paragraph 1.

He suggested that the objection raised by the Saudi Arabian representative might be met if some such phrase as "as well as the further steps, if any, it intends to take" were added to the fifth paragraph of the resolution.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) agreed to add that phrase to the last paragraph, provided it were also added to the third, to preserve the equality of the obligations upon sovereign States and upon non-metropolitan territories.

In reply to the Belgian representative's statement, he agreed that his draft resolution did entail an additional obligation upon metropolitan States, which his own country would gladly undertake.

Mr. AZKOUL (Lebanon), supported by Mr. BAROODY (Saudi Arabia), saw no necessity to add to the third paragraph as well as to the fifth paragraph the phrase he had proposed, but agreed to accept the addition if the United Kingdom representative pressed it.

Mr. RIEMENS (Netherlands) explained that his Government would be reluctant to make additional efforts to urge autonomous countries for which it was internationally responsible to extend the application of the convention to their territory. Such action would be in the nature of an infringement upon their autonomy. There would certainly not be any "further steps" to be communicated to the Secretary-General, if the contingency provided for in the fifth paragraph arose. He suggested therefore that the proposed addition should not be adopted.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) urged that the debate, which had been closed a week earlier by the undertaking of the United Kingdom and United States representatives to submit the draft resolution then under discussion, should not be reopened. The principle desired by the Egyptian delegation was included, and further discussion on a point of detail would be untimely.

He proposed that the Committee should accept the draft resolution without the addition proposed by the Lebanese representative.

Mr. AZKOUL (Lebanon) and Mr. BAROODY (Saudi Arabia) agreed to accept the addition to the third paragraph as well as to the fifth.

It was so agreed.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that the words "for constitutional reasons" in the English text were not reproduced in the French version.

The CHAIRMAN said that the omission would be corrected, and asked the Secretary of the Committee to read out the draft resolution in English and French.

résolution a trait au fond du paragraphe 2 de l'article XVIII, bien plus qu'au paragraphe 1 de ce même article.

M. Azkoul pense qu'on pourrait répondre à l'objection du représentant de l'Arabie saoudite en ajoutant, au cinquième paragraphe du projet de résolution, un membre de phrase comme celui-ci: "et les mesures ultérieures, s'il y a lieu, qu'ils se proposent de prendre".

M. RUNDALL (Royaume-Uni) accepte l'addition de cette phrase au dernier paragraphe du projet de résolution, à condition qu'on l'ajoute également au troisième paragraphe, de façon à garantir que les obligations seront les mêmes pour les Etats souverains et pour les territoires non autonomes.

A propos de la déclaration du représentant de la Belgique, M. Rundall reconnaît que le projet de résolution du Royaume-Uni impose une obligation supplémentaire aux Etats métropolitains, obligation que son gouvernement accepterait volontiers.

M. AZKOUL (Liban), appuyé par M. BAROODY (Arabie saoudite), ne voit pas la nécessité d'ajouter au troisième paragraphe, ainsi qu'au cinquième paragraphe, le membre de phrase qu'il a proposé. Cependant, il est disposé à accepter cette addition si le représentant du Royaume-Uni insiste.

M. RIEMENS (Pays-Bas) indique que son gouvernement hésiterait à faire pression sur les pays autonomes qu'il représente sur le plan international pour que ces derniers étendent à leurs territoires l'application de la convention. Cela équivaldrait à porter atteinte à leur autonomie. Si l'éventualité prévue au cinquième paragraphe se produisait, il n'y aurait certainement pas de "mesures complémentaires" à communiquer au Secrétaire général. M. Riemens estime donc que le membre de phrase proposé ne devrait pas être ajouté.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) demande instamment que l'on ne rouvre pas le débat dont la clôture a été prononcée il y a une semaine, à la suite de l'engagement qu'ont pris les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis de soumettre le projet de résolution dont la Commission est saisie. Le principe que le représentant de l'Egypte désirait voir figurer dans la convention y a été inclus; il ne conviendrait pas de poursuivre la discussion sur un point de détail.

M. Fourie propose d'adopter le projet de résolution, sans y ajouter le membre de phrase qu'a suggéré le représentant du Liban.

M. AZKOUL (Liban) et M. BAROODY (Arabie saoudite) acceptent que l'on ajoute les mots en question au troisième paragraphe, ainsi qu'au cinquième paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que les mots: *for constitutional reasons* du texte anglais ne figurent pas dans le texte français.

Le PRÉSIDENT indique que cette omission sera rectifiée et prie le Secrétaire de la Commission de donner lecture, en français et en anglais, du projet de résolution.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) requested that the words "of the United Nations" should be inserted after "Secretary-General" in the third and fifth paragraphs.

It was so agreed.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) requested a vote by parts, taking the first three paragraphs together first, and then the last two.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) requested that each paragraph should be voted upon separately.

Mr. SULTAN (Egypt) requested a roll-call vote on the last two paragraphs.

The CHAIRMAN put to the vote the first paragraph of the United Kingdom draft resolution (A/C.3/495/Rev.1).

The first paragraph was adopted by 33 votes to none, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second paragraph of the United Kingdom draft resolution.

The second paragraph was adopted by 28 votes to 4, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the third paragraph of the United Kingdom draft resolution.

The third paragraph was adopted by 25 votes to none, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the fourth paragraph of the United Kingdom draft resolution.

The vote was taken by roll-call as follows:

Guatemala, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Guatemala, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Canada, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Abstaining: Peru, China.

The fourth paragraph was adopted by 34 votes to 4 with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the fifth paragraph of the United Kingdom draft resolution.

The vote was taken by roll-call as follows:

Nicaragua, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Nicaragua, Norway, Pakistan, Panama, Philippines, Saudi Arabia, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australia, Brazil, Burma, Canada, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France, Greece, Guate-

M. MÉNDEZ (Philippines) demande que l'on ajoute les mots: "des Nations Unies" après: "Secrétaire général", aux troisième et cinquième paragraphes.

Il en est ainsi décidé.

M. BAROODY (Arabie saoudite) demande que la résolution soit mise aux voix par division, en groupant les trois premiers paragraphes pour le premier vote et les deux derniers pour le second.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande qu'il soit procédé au vote paragraphe par paragraphe.

M. SULTAN (Egypte) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur les deux derniers paragraphes.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/495/Rev.1).

Par 33 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni.

Par 28 voix contre 4, avec 5 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni.

Par 25 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guatemala, Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Pérou, Chine.

Par 34 voix contre 4, avec 2 abstentions, le quatrième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le cinquième paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australie, Brésil, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala,

mala, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand.

Abstaining: Peru, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China.

The fifth paragraph was adopted by 33 votes to none, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put the United Kingdom draft resolution (A/C.3/495/Rev.1), as a whole, as amended, to the vote.

The draft resolution, as amended, was adopted by 27 votes to 4, with 7 abstentions.

Mr. BARODY (Saudi Arabia) explained that he had voted in favour of the last two paragraphs, but on the resolution as a whole he had had no choice but to abstain.

163. Chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625) (continued)¹

The CHAIRMAN invited the Committee to proceed to the consideration of chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625).² He recalled that certain draft resolutions submitted by France (A/C.3/290) and Lebanon (A/C.3/408/Rev.1) at the first part of the third session had been left in abeyance.¹

Draft resolutions submitted by the delegation of France (A/C.3/290)

Mr. HAUCK (France) said that at the first part of the third session his delegation had submitted two draft resolutions (A/C.3/290) dealing with the convention adopted on 6 July 1948 by the International Labour Conference at San Francisco.

The Council had referred the question of necessary international machinery for safeguarding trade union rights, together with the pertinent representations by the World Federation of Trade Unions and the American Federation of Labor, to the International Labour Organisation for consideration.³ The Governing Body of the International Labour Office had considered the matter and in a report to the thirty-first session of the International Labour Conference at San Francisco in June 1948, had pointed out that it might be advantageous to elaborate some machinery in consultation with the United Nations, in addition to the machinery provided in the International Labour Organisation Constitution.

The French delegation was prepared to withdraw its second draft resolution (A/C.3/290), calling upon the Council actively to pursue consultation concerning international machinery for safeguarding trade union rights and freedom of association in view of the action to that end taken by the Council at its eighth session.

The French delegation would, however, press for adoption of the first draft resolution. In the

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Third Committee, 179th and 180th meetings.*

² See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No. 3.*

³ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council at its fourth session, No. 52 (IV).*

Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine.

Par 33 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le cinquième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/495/Rev.1), tel qu'il a été amendé.

Par 27 voix contre 4, avec 7 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. BARODY (Arabie saoudite) explique qu'il a voté en faveur de l'adoption des deux derniers paragraphes, mais qu'il n'a pu que s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

163. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625) (suite)¹

Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen du chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625)². Il rappelle que deux projets de résolution, l'un soumis par la France (A/C.3/290) et l'autre par le Liban (A/C.3/408/Rev.1) ont été laissés en suspens lors de la première partie de la troisième session¹.

Projets de résolution présentés par la délégation de la France (A/C.3/290)

M. HAUCK (France) rappelle que sa délégation a soumis, à la première partie de la troisième session, deux projets de résolution (A/C.3/290), relatifs à la convention adoptée à San-Francisco le 6 juillet 1948 par la Conférence internationale du Travail.

Le Conseil a renvoyé à l'Organisation internationale du Travail, pour examen, la question d'un organisme international nécessaire pour protéger les droits syndicaux, ainsi que les observations présentées à ce sujet par la Fédération syndicale mondiale et la Fédération américaine du Travail³. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en a discuté et, dans un rapport à la trente et unième session de la Conférence internationale du Travail à San-Francisco en juin 1948, a fait remarquer qu'il pourrait être avantageux d'envisager la création d'un organisme d'accord avec l'Organisation des Nations Unies, en plus des dispositifs prévus dans la Constitution de l'OIT.

En raison des mesures prises à ce sujet par le Conseil à sa huitième session, la délégation française est disposée à retirer son second projet de résolution (A/C.3/290), qui invite le Conseil à poursuivre activement ses consultations en vue de l'établissement d'un organisme international de sauvegarde des droits syndicaux et de la liberté syndicale.

En ce qui concerne son premier projet de résolution, cependant, la délégation française insistera

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Troisième Commission, 179ème et 180ème séances.*

² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 3.*

³ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, No 52 (IV).*

light of the frequent violations of trade union rights it was of the utmost importance that the United Nations should assist in the speedy and universal ratification of the ILO Convention on Freedom of Association and Protection of the Right to Organize by calling upon its Members promptly to take appropriate action. By adopting a resolution to that effect the General Assembly would show the close and active collaboration in the protection of a basic human right between the supreme organs of the ILO and the United Nations. It was only proper that the United Nations should urge the ratification of a convention dealing with a question which had originated in its Economic and Social Council.

Mr. Hauck expressed the hope that the draft resolution would find unanimous support. His delegation would not object to drafting changes.

Mr. MAYRAND (Canada) would gladly support the French draft resolution but wished to make clear that by doing so he would not pre-judge his Government's action in accordance with the provisions of the Canadian Constitution.

Mr. LEBEAU (Belgium) agreed entirely with the French representative on the substance of the proposal. Belgium had actively supported the convention at the International Labour Conference at San Francisco, and had instituted the necessary constitutional action for its ratification.

As regards the draft resolution, however, Mr. Lebeau questioned whether it was advisable for the United Nations to single out a convention adopted by one of its specialized agencies for special recommendation to Member Governments.

Mr. KHOMUSKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that his delegation was opposed to the French draft resolution which was designed to encourage ratification of a convention which, in the view of his delegation, was unacceptable and was actually intended to safeguard the interests of employers rather than those of trade unions.

The ILO convention established equality between labour unions and employers' unions, and while safeguarding the already secure interests of the latter, it afforded no protection to labour.

Noting that the ILO had maintained contact with Hitler's allies during the Second World War, the Byelorussian representative failed to see how an organization, which was primarily concerned with the interests of employers, could possibly adopt an instrument providing real protection for workers' rights. Under the Constitution of the ILO, delegates to its conferences had to be approved by their respective Governments, a provision which could be used by Governments to interfere with trade union interests. Thus, at the thirtieth session of the International Labour Conference, the delegation sent by the Government of Iran had not included a single representative of the Central Union of Trade Unions which had 300,000 members. Furthermore, at the Asian Regional Conference of 1947, the ILO had accepted France and the Netherlands as repre-

pour qu'il soit adopté. En raison des fréquentes violations des droits syndicaux, il est extrêmement important que l'Organisation des Nations Unies contribue à une ratification rapide et générale de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en invitant ses Membres à prendre sans tarder les mesures qui s'imposent. L'adoption d'une résolution à cet effet par l'Assemblée générale serait le signe d'une collaboration intime et active entre les organismes dirigeants de l'OIT et l'Organisation des Nations Unies en vue de la défense d'un droit fondamental de l'homme. Il ne serait que juste que l'Organisation des Nations Unies insiste pour la ratification d'une convention dont le sujet est issu du Conseil économique et social.

M. Hauck exprime l'espoir que le projet de résolution rencontrera une approbation unanime. Sa délégation ne soulèvera pas d'objection aux modifications de rédaction.

M. MAYRAND (Canada) appuiera volontiers le projet de résolution de la France, mais désire faire remarquer que, ce faisant, il ne préjuge en rien les mesures que prendrait son gouvernement conformément aux dispositions de la Constitution canadienne.

M. LEBEAU (Belgique) est entièrement d'accord avec le représentant de la France quant au fond de sa proposition. La Belgique a énergiquement appuyé la convention à la Conférence internationale du Travail, tenue à San-Francisco, et elle a pris les mesures constitutionnelles nécessaires pour sa ratification.

Cependant, en ce qui concerne le projet de résolution, M. Lebeau se demande s'il serait judicieux pour l'Organisation des Nations Unies de choisir une convention adoptée par l'une de ses institutions spécialisées pour la recommander spécialement aux gouvernements Membres.

M. KHOMOUSSKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation s'oppose au projet de résolution de la France, car ce projet a pour but d'encourager la ratification d'une convention qui, selon sa délégation, est inacceptable et cherche en fait à sauvegarder les intérêts des employeurs plutôt que ceux des syndicats.

La convention de l'OIT place sur le même pied les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux; tout en défendant les intérêts déjà assurés de ceux-ci, elle n'accorde aucune protection à l'ouvrier.

Notant que l'OIT a maintenu ses relations avec les alliés d'Hitler durant la deuxième guerre mondiale, le représentant de la RSS de Biélorussie ne voit pas comment une organisation dévouée surtout aux intérêts des employeurs pourrait adopter un instrument de nature à protéger efficacement les droits des travailleurs. D'après la Constitution de l'OIT, les délégués aux conférences de l'OIT doivent être munis de l'approbation de leur gouvernements respectifs; cette disposition peut servir aux gouvernements pour s'ingérer dans les intérêts syndicaux. C'est ainsi que, à la trentième session de la Conférence internationale du Travail, la délégation envoyée par le Gouvernement de l'Iran ne comprenait aucun représentant des 300.000 membres de l'Union centrale des syndicats. En outre, à la Conférence régionale préparatoire asiatique, en 1947, l'OIT a

senting Viet-Nam. That procedure had called forth protests from a Viet-Nam leader.

Referring to the violations of trade union rights in a number of countries as shown in a memorandum submitted by the World Federation of Trade Unions to the Secretary-General in 1947,¹ Mr. Khomusko stated that the ILO had taken no action to defend those rights, but had been concerned with the interests of employers. That attitude was reflected in the ineffectual ILO convention of 6 July 1948.

His delegation would therefore vote against the French draft resolution.

Mr. THEODOROPOULOS (Greece) objected to the reference to a political matter in his country made by the Byelorussian representative.

Mr. RUNDALL (United Kingdom) shared the Belgian representative's doubts concerning the advisability of singling out a convention for special mention.

In view, however, of the special importance of that ILO convention, which marked a milestone in the history of organized labour, his delegation would support the French representative's proposal on the understanding that adoption of such a resolution would neither set a precedent, nor imply that other conventions not so recommended, were unimportant.

In conclusion he suggested that in the last paragraph, the words "Calls upon Governments to take" should be replaced by the words "Expresses the earnest hope that the Governments will take".

Mr. HAUCK (France) accepted the United Kingdom amendment.

Mr. JOVANOVIĆ (Yugoslavia) recalled that the question of trade union rights had been on the agenda of the Economic and Social Council and of the General Assembly since 1947, when the WFTU had brought the question to the Council's attention,¹ describing the violations and limitations of trade union rights in a number of countries, and requesting that a committee of the Council should be set up to investigate the matter. That proposal had, however, been disregarded by the Council.

It was gratuitous to say that trade union rights were covered by the right of free association; such an attitude served only to give added strength to those fighting against trade unions. Was there any need to ensure the rights of employers' unions? Had any employer ever exposed himself to persecution by joining an employers' union? Employers' unions had the most power in capitalist countries; the position of trade unions, however, was frequently in jeopardy and should therefore be protected against recurrent attacks by employers' unions. In view of those facts, the WFTU proposal had been entirely justified.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, second year, fourth session, annex 31, page 333.

accepté que la France et les Pays-Bas représentent respectivement le Viet-Nam et la République d'Indonésie. Ce procédé a soulevé des protestations de la part d'un dirigeant du Viet-Nam.

Faisant allusion aux violations des droits syndicaux en de nombreux pays, violations exposées dans un mémorandum soumis par la Fédération syndicale mondiale au Secrétaire général en 1947¹, M. Khomoussko déclare que l'OIT n'a pris aucune mesure pour défendre ces droits, mais s'est occupée en revanche des intérêts des employeurs. La même attitude apparaît dans l'inefficace convention de l'OIT en date du 6 juillet 1948.

La délégation de la RSS de Biélorussie votera donc contre le projet de résolution de la France.

M. THÉODOROPOULOS (Grèce) s'élève contre l'allusion à une question politique concernant son pays faite par le représentant de la RSS de Biélorussie.

M. RUNDALL (Royaume-Uni) partage les doutes exprimés par le représentant de la Belgique et ne croit pas non plus qu'il soit judicieux de choisir une convention pour en faire l'objet d'une recommandation spéciale.

Cependant, en vue de l'importance particulière de la convention de l'OIT, qui marque un jalon dans l'histoire du travail organisé, sa délégation appuiera la proposition du représentant de la France, étant entendu que l'adoption d'une résolution de ce genre ne créera pas un précédent et ne signifiera pas que d'autres conventions n'ont pas d'importance parce qu'elles ne sont pas recommandées.

Il propose enfin de remplacer, au dernier paragraphe du projet de résolution, les mots: "Invite les gouvernements à prendre" par les mots: "Exprime le sincère espoir que les gouvernements prendront".

M. HAUCK (France) accepte l'amendement du Royaume-Uni.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) rappelle que la question des droits syndicaux figure à l'ordre du jour du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale depuis 1947, époque où la FSM l'a portée à l'attention du Conseil¹, décrivant les violations et les limitations des droits syndicaux dans nombre de pays, et demandant que soit créée une commission du Conseil chargée de procéder à une enquête sur cette question. Cependant, le Conseil n'a pas tenu compte de cette proposition.

L'affirmation selon laquelle les droits syndicaux rentrent dans le cadre du droit de libre association est purement gratuite; une telle attitude ne sert qu'à renforcer la position de ceux qui combattent les syndicats. Est-il le moins du monde nécessaire de garantir les droits des syndicats d'employeurs? Un employeur s'est-il jamais exposé à des persécutions en adhérant à un syndicat d'employeurs? C'est dans les pays capitalistes que les syndicats d'employeurs ont le plus de puissance; la position des syndicats ouvriers, au contraire, se trouve fréquemment compromise et doit donc être protégée contre les attaques répétées des syndicats d'employeurs. En raison de ces faits, la proposition de la FSM était parfaitement fondée.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, deuxième année, quatrième session, annexe 31, page 333.

The Council, at its eighth session, had considered the charges of violations of trade union rights brought by the WFTU against a number of countries — including the majority of the members of the Council.¹ Unable to clear themselves of the charges, the Governments concerned had tried to confuse the issue by making counter-charges and slanderous statements about the WFTU. There were numerous examples, however, of flagrant violations of trade union rights in different countries, such as the action taken by the French Government during the miners' strike, the United Kingdom Government's attitude during the dockers' strike and the nefarious Taft-Hartley labour law passed in the United States.

In the people's democracies the situation was different, as all power belonged to the people. In Yugoslavia, for instance, the trade unions, which before the war had been persecuted by the Government, were not only enjoying complete freedom, but participating in the settlement of labour and production problems and had the full support of the State.

The ILO, however, instead of seeking to protect trade union rights, had supported their enemies. Thus, when the Economic and Social Council at its sixth session had referred the question of equal pay for equal work for men and women workers to the ILO,² the latter had decided not to examine the matter until 1950, which meant that it would not come before the Council until 1951. Such an attitude would further endanger trade union rights and was reprehensible.

The Yugoslav delegation consequently could not support the French draft resolution calling for the prompt ratification of the ILO convention.

Mr. CANHAM (United States of America) stated that his Government had always favoured and had actively worked for the achievement of a convention on freedom of association and protection of the right to organize, but he would agree with the representatives of Belgium and the United Kingdom that the Committee should be consistent in procedural matters. It was not appropriate for that Committee of the General Assembly to urge approval of the actions of another international body, and since that principle would affect many similar cases arising within the United Nations, the United States delegation would vote against the French proposal in order to avoid establishing what it considered to be an undesirable precedent.

Mr. HAUCK (France) had felt it would be possible to obtain the Committee's unanimous support for his resolution, thinking that those who were always protesting about violations of trade union rights would support the convention as a significant step forward in the protection of those rights.

It had been said in the Committee that trade union rights had been violated in several coun-

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, 252nd, 256th, 264th and 266th meetings.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its sixth session*, No. 121 (VI).

Au cours de sa huitième session, le Conseil a examiné les accusations de violation des droits syndicaux portées par la FSM contre nombre de pays — au nombre desquels figuraient la majorité des membres du Conseil¹. Ne pouvant se justifier de ces accusations, les gouvernements intéressés se sont efforcés d'embrouiller la question en lançant des contre-accusations et des déclarations calomnieuses contre la FSM. Il y a cependant de nombreux exemples de violations flagrantes des droits syndicaux dans différents pays, par exemple les mesures prises par le Gouvernement français au cours de la grève des mineurs, l'attitude du Royaume-Uni au cours de la grève des dockers et la néfaste loi sur le travail adopté par le Gouvernement des Etats-Unis et connue sous le nom de loi Taft-Hartley.

Dans les démocraties populaires, la situation est différente, car le pouvoir tout entier appartient au peuple. En Yougoslavie, par exemple, les syndicats qui, avant la guerre, étaient persécutés par le gouvernement, non seulement jouissent d'une liberté complète, mais encore participent au règlement des problèmes du travail et de la production et jouissent de l'appui entier de l'Etat.

Au contraire, l'OIT, au lieu de chercher à protéger les droits syndicaux, a soutenu leurs ennemis. Ainsi, lorsque le Conseil économique et social, à sa sixième session, a renvoyé à l'OIT² la question de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, l'OIT a décidé de ne pas examiner la question avant 1950, ce qui veut dire qu'elle ne sera pas soumise au Conseil avant 1951. Une telle attitude rendrait encore plus précaire la situation des droits syndicaux et, partant, est inadmissible.

Aussi la délégation de la Yougoslavie ne saurait appuyer le projet de résolution de la France, qui tend à une prompt ratification de la convention de l'OIT.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement a toujours envisagé avec faveur l'idée d'une convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et n'a pas épargné ses efforts pour en assurer la conclusion. Il pense cependant, avec les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni, que la Commission devrait faire preuve de suite dans les idées en matière de procédure. Il n'appartient pas à une Commission de l'Assemblée générale d'insister pour que soient ratifiés les actes d'un autre organisme international, et, comme ce principe pourrait s'appliquer à de nombreux cas semblables se produisant au sein de l'Organisation, la délégation des Etats-Unis votera contre la proposition de la France pour éviter d'établir ce qu'il considérerait comme un précédent regrettable.

M. HAUCK (France) pensait que sa résolution aurait pu obtenir l'appui unanime des membres de la Commission, car il croyait que ceux qui protestent toujours contre des violations des droits syndicaux auraient appuyé l'idée de la convention comme constituant un important progrès en ce qui concerne la protection de ces droits.

On a dit, à la Commission, que des violations des droits syndicaux se sont produites dans plu-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, 252ème, 256ème, 264ème et 266ème séances.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa sixième session*, No 121 (VI).

tries. That was true, but surely the best means of protecting those rights was through the ratification of the convention, which was an international instrument and thus a source of international law.

Mr. Hauck thought that a comparison of conditions in his country or in the United Kingdom with the practice in other countries would undoubtedly show that trade union rights fared better in the democracies where people refused to renounce the principle of freedom.

He would point out that the ILO had established close collaboration with the WFTU and a representative of the latter organization was attending all meetings of the ILO.

It had been stated that the ILO convention favoured employers, but in fact the ILO was a tripartite organization composed of representatives of Governments, workers and employers freely designated to represent their respective interests. A study of the convention, and of articles 2, 3, 4 and 8 in particular, would show that the claim that the convention did not protect the right of association without interference was wholly unfounded. Mr. Hauck considered that only countries favouring the domination of governmental authority would oppose the convention. It was perfectly clear from the text that it had been drafted in an attempt to protect trade union rights whenever they were threatened.

The question of the elimination of the rights of employers from the convention had been raised by the Polish delegation to the ILO's San Francisco conference but the representatives of the workers had voted almost unanimously to retain in the convention the principle that the protection applied also to employers and had consequently had no objection to establishing equitable treatment for both employer and worker.

France had proclaimed its belief in freedom and equality in 1789 and would not renounce those principles. In that spirit it would ratify the convention.

Mr. Hauck asked the representative of Belgium, the United States and the United Kingdom to support his draft resolution because a request for ratification of the convention would mark their adherence to the concept of freedom, which he hoped was still dominant in the world.

Mr. PAJWAK (Afghanistan) agreed with the substance of the French resolution but he also supported the view of the Belgian representative. He would like an opinion from the representative of the ILO as to whether the adoption of the resolution would prejudice the reception of other conventions emanating from that organization.

On the invitation of the Chairman, Mr. Metall, the representative of the International Labour Organisation, took his place at the Committee table.

Mr. METALL (International Labour Organisation), in reply to the representative of Afghanistan, stated that adoption of the French resolution would not prejudice other conventions of the ILO.

Mr. JOCKEL (Australia) thought that the French resolution had been covered in paragraph 4

sieurs pays. C'est exact, mais, assurément, le meilleur moyen de protéger ces droits est de ratifier la convention, qui est un instrument international et, par conséquent, une des sources du droit international.

M. Hauck pense que si l'on compare la situation en France et dans le Royaume-Uni avec ce qui se fait dans d'autres pays, on verra, sans aucun doute, que les droits syndicaux sont mieux respectés dans les démocraties où les peuples refusent de renoncer au principe de la liberté.

Il désire souligner que l'OIT a créé des liens de collaboration étroite avec la FSM, dont un représentant assiste à toutes les séances de l'OIT.

On a dit que la convention de l'OIT favorise les employeurs, mais, en réalité, l'OIT est une organisation tripartite composée de représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, librement désignés pour représenter leurs intérêts respectifs. Si l'on étudie la convention, et, en particulier, ses articles 2, 3, 4 et 8, on verra qu'il n'y a aucune raison de prétendre qu'elle ne protège pas le droit d'association. M. Hauck considère que seuls les pays qui penchent pour l'absolutisme gouvernemental s'opposent à la convention. Le texte de ce document montre bien que ceux qui l'ont rédigé avaient en vue la protection des droits syndicaux chaque fois que ceux-ci sont menacés.

La délégation de la Pologne à la conférence tenue à San-Francisco par l'OIT a soulevé la question de l'élimination, du texte de la convention, de ce qui y est dit des droits des employeurs, mais les représentants des travailleurs votèrent presque unanimement pour maintenir dans la convention le principe en vertu duquel la protection s'étend aussi aux employeurs; par conséquent, ils ne se sont pas opposés à l'établissement d'un traitement équitable, tant pour l'employeur que pour le travailleur.

La France a proclamé sa foi en la liberté et en l'égalité dès 1789, et elle ne renoncera pas à ces principes. C'est dans cet esprit qu'elle ratifiera la convention.

M. Hauck demande aux représentants de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni d'appuyer son projet de résolution, car, en demandant que la convention soit ratifiée, ils manifesteront leur adhésion au principe de liberté qui, M. Hauck l'espère, domine encore dans le monde.

M. PAJWAK (Afghanistan) approuve le fond du projet de résolution de la France, mais il appuie également les vues du représentant de la Belgique. Il aimerait avoir l'opinion du représentant de l'OIT sur le point de savoir si l'adoption de cette résolution porterait préjudice à l'acceptation d'autres conventions rédigées par cette organisation.

Sur l'invitation du Président, M. Metall, représentant de l'Organisation internationale du Travail, prend place à la table de la Commission.

M. METALL (Organisation internationale du Travail), répondant au représentant de l'Afghanistan, déclare que l'adoption du projet de résolution de la France ne porterait nullement atteinte aux autres conventions de l'OIT.

M. JOCKEL (Australie) estime que le but du projet de résolution de la France est déjà atteint

of resolution 193 (VIII) of the Economic and Social Council in which the United Nations took formal cognizance of the ILO convention. When adopting that resolution¹ the Council had decided not to request ratification of the convention; consequently, by adopting the French resolution, the Committee would be establishing a precedent which Mr. Jockel did not feel would be advisable.

If the representative of France maintained his resolution, however, the Australian delegation would support it.

Mr. ARAM (Iran) reserved the right to reply, during the following meeting, to certain allusions to his Government.

Mr. KHOMUSKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that in his country every citizen was free to enter into any association or union whatsoever. Every member of a trade union exercised his full rights entirely free from restrictive legislation.

Mr. ZONOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that early in 1947, as a result of violations of trade union rights in various countries the WFTU had raised² the question of guaranteeing those rights. By its resolution 52 (IV), the Economic and Social Council had referred the WFTU's proposals to the ILO, which had drafted a convention that was quite unsatisfactory to the USSR, since it favoured employers and opposed the interests of workers.

Events had borne out the WFTU charges concerning the curtailment of trade union rights, the arrest and expulsion of union leaders and Government-controlled trade unions established in the place of organizations truly representative of the working classes. The WFTU's purpose had been to protect the workers from those unwarranted attacks upon their fundamental rights, but the Economic and Social Council had not accepted its proposals.

The ILO convention made no provision for the extension of unlimited rights to Non-Self-Governing Territories, thus encouraging a colonial policy under which the native population was completely unprotected. The convention contained no effective measures for implementation of the minimum rights of workers, which it did proclaim. That was because of the ILO's very nature and structure, which the USSR had proposed some time previously should be modified; that proposal had not, however, been adopted.

The Soviet Union could not support the French resolution and would abstain from voting on it.

Mrs. RAY (India) welcomed the French resolution. The Indian delegation supported the ILO convention. In India, freedom of association was a justiciable right respect for which was

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, 280th meeting.

² See *Official Records of the Economic and Social Council*, second year, fourth session, annex 31, page 333.

grâce au quatrième paragraphe de la résolution 193 (VIII) du Conseil économique et social, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a pris officiellement note de la convention de l'OIT. Le Conseil, lors de l'adoption de cette résolution¹, a décidé de ne pas demander la ratification de la convention; si donc la Commission adoptait le projet de résolution de la France, elle créerait un précédent, ce qui, de l'avis de M. Jockel, serait peu indiqué.

Néanmoins, si le représentant de la France ne retire pas son projet, la délégation de l'Australie l'appuiera.

M. ARAM (Iran) se réserve de répondre, à la prochaine séance, à certaines allusions qui ont été faites à son gouvernement.

M. KHOMOUSKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, dans son pays, tout citoyen est libre de s'affilier à n'importe quelle association ou syndicat. Tout membre d'un syndicat a pleine jouissance de ses droits, qui ne sont limités par aucune disposition législative.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle à la Commission que la FSM a, au début de 1947, soulevé, à propos de violations des droits syndicaux dans divers pays, la question de la garantie de ces droits². Le Conseil économique et social a, par sa résolution 52 (IV), renvoyé les propositions de la FSM à l'OIT qui a préparé une convention. Cette convention est loin de donner satisfaction à l'URSS, car elle favorise les employeurs aux dépens des intérêts des travailleurs.

Les événements ont prouvé l'exactitude des accusations de la FSM concernant la limitation des droits syndicaux, l'arrestation et l'expulsion de chefs syndicaux et l'établissement de syndicats contrôlés par le gouvernement pour remplacer les organisations qui représentaient réellement les classes laborieuses. Les propositions de la FSM avaient pour but de protéger les travailleurs contre ces violations injustifiées de leurs droits fondamentaux, et cependant le Conseil économique et social n'a pas accepté ces propositions.

La convention préparée par l'OIT, en ne prévoyant pas que les droits seront étendus sans limitation aux territoires non autonomes, encourage une politique coloniale qui laisse la population autochtone sans aucune protection. La convention ne prévoit aucune mesure permettant d'assurer la mise en œuvre des droits minima qu'elle proclame pour les travailleurs. Cela vient de la nature même de l'organisation et de la structure de l'OIT, auxquelles l'URSS avait proposé d'apporter certaines modifications; mais cette proposition n'a pas été adoptée.

L'Union soviétique n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution de la France, et elle s'abstiendra lors du vote.

Mme RAY (Inde) approuve le projet de résolution de la France. La délégation de l'Inde donne son appui à la convention de l'OIT. Dans l'Inde, la liberté d'association est garantie par

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, 280ème séance.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, deuxième année, quatrième session, annexe 31, page 333.

enforceable by courts of law. The Indian Government intended to ratify the convention in the near future, as soon as it had been considered by the Parliament.

While the Indian Government realized that much remained to be done, since its very inception it had been giving special attention to the improvement of the conditions of workers, and labour legislation was being enacted in that connexion. The Labour Minister of the central Government came from the working classes and there were many members in the Government, both central and provincial, who had been in the labour movement over a period of years. Every encouragement was given in India to encourage the legislation of trade union movements working on constitutional lines.

Mrs. Ray added that since the ILO representative had explained that the adoption of the French resolution would not affect other ILO conventions adversely, no one would have any difficulty in agreeing to it.

Mr. RIEMENS (Netherlands) thanked the representative of the Byelorussian SSR for his statement which would seem to indicate that the Byelorussian SSR Government and his own were on common ground. He was sure that in keeping with his statement the representative of the Byelorussian SSR would be able to support the French resolution.

Mr. VALENZUELA (Chile) did not intend to reply to the allusions of the Byelorussian SSR representative. Those allegations had been made before, and in spite of all proof to the contrary, the Soviet representatives had maintained their original convictions. It would serve no purpose to reopen the debate.

The CHAIRMAN put to the vote the French draft resolution (A/C.3/290), as amended.

The draft resolution was adopted by 27 votes to 2, with 9 abstentions.

The meeting rose at 6 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 12 May 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

STATEMENT BY THE SAUDI ARABIAN REPRESENTATIVE

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) wished to call the Committee's attention to the latest of a series of deplorable incidents, which had occurred that morning: his delegation's car had been pelted with eggs in the City of New York.

Since the United Nations would soon establish its headquarters in that city and since many representatives would presumably take up residence there, it was in the interest of all delegations that such attempts to intimidate them and to prevent them from exercising freedom of opinion and expression should not be repeated.

la loi et les tribunaux sont chargés de la faire respecter. Le Gouvernement de l'Inde a l'intention de ratifier la convention dès qu'elle aura été examinée par le Parlement.

Le Gouvernement de l'Inde se rend compte qu'il reste encore beaucoup à faire, mais, depuis qu'il est au pouvoir, il accorde une attention toute spéciale à l'amélioration de la condition des travailleurs, et une législation du travail est en voie de promulgation. Le Ministre du travail du gouvernement central sort de la classe ouvrière, et bien des membres du gouvernement, qu'il s'agisse du gouvernement central ou du gouvernement provincial, ont participé pendant plusieurs années aux mouvements ouvriers. Les mouvements syndicaux authentiques, qui opèrent dans le cadre de la légalité, sont vivement encouragés dans l'Inde.

Mme Ray ajoute que, puisque le représentant de l'OIT a précisé que l'adoption du projet de résolution de la France n'aurait aucune conséquence fâcheuse en ce qui concerne les autres conventions de l'OIT, personne ne peut avoir de difficulté à approuver ce projet de résolution.

M. RIEMENS (Pays-Bas) remercie le représentant de la RSS de Biélorussie de sa déclaration, qui semble indiquer une communauté de vues entre leurs deux gouvernements. Il conclut de cette déclaration que le représentant de la RSS de Biélorussie sera certainement à même d'appuyer le projet de résolution de la France.

M. VALENZUELA (Chili) n'a pas l'intention de répondre aux insinuations du représentant de la RSS de Biélorussie. Ces allégations ont déjà été faites auparavant et bien qu'il ait été prouvé qu'elles étaient fausses, les délégations soviétiques ne sont pas convaincues. Il est donc inutile de rouvrir la discussion.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de la France (A/C.3/290) tel qu'il a été amendé.

Par 27 voix contre 2, avec 9 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

DEUX CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 12 mai 1949, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DE L'ARABIE SAOUDITE

M. BAROODY (Arabie saoudite) désire appeler l'attention de la Commission sur le dernier d'une série d'incidents déplorables, survenu ce matin: dans la ville de New-York, des œufs ont été lancés sur la voiture de sa délégation.

Etant donné que le siège de l'Organisation des Nations Unies sera bientôt installé dans cette ville et que maints représentants y auront sans doute aussi leur résidence, il y va de l'intérêt de toutes les délégations qu'on prenne des mesures pour éviter le retour de pareilles tentatives d'intimidation, destinées à empêcher les représentants d'exercer leur liberté d'opinion et d'expression.

Secondly, it was no longer a secret that the Saudi Arabian and other delegations had been subjected to pressure exercised by certain Governments through diplomatic channels, pressure intended to make them alter their vote.

Finally, an example of that unintentional distortion of news for which the Saudi Arabian delegation had on numerous occasions urged a remedy occurred in that morning's *New York Times* which ascribed a speech made the previous day by the Saudi Arabian representative at the 207th meeting of the General Assembly to Mr. Ibrahim, the representative of Yemen.

Mr. Baroody hoped that the United States delegation would convey his complaints to its Government and that measures would be taken to ensure that all United Nations representatives were treated in a manner commensurate with their dignity as human beings; it would be most unfortunate if some of them were compelled to leave.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) deeply regretted the action of irresponsible persons which had been reported by the Saudi Arabian representative. While anyone so victimized was entitled to claim police protection, she would most certainly bring the incident to the notice of the proper authorities and urge them to take measures to prevent such occurrences in the future.

She was unable to reply to Mr. Baroody concerning his second point because she did not know to what he had been referring.

With regard to the mistake made by *The New York Times* correspondent, she was quite sure that either he or his colleagues would see to it that the mistake was rectified.

164. Chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625) (continued)

Draft resolution submitted by the delegation of Lebanon (A/C.3/408/Rev.1)

Mr. AZKOUL (Liban) stated that a comparison between chapters II and III of the Economic and Social Council's report (A/625) revealed that, while a series of general studies on the world economic situation had been initiated by the Council, no comparable action was contemplated in the social, humanitarian and cultural fields.

The Lebanese delegation thought that the Third Committee might wish the Council, sooner or later, to institute such studies, the importance of which could not be over-estimated. In fact, in order to fulfil its double function, the Economic and Social Council would need a world survey of the social and cultural as well as of the economic fields. The Lebanese draft resolution did not, however, propose that such a survey should be undertaken at once; rather, it requested the Secretary-General to prepare, in co-operation with the specialized agencies and the non-governmental organizations concerned, a study and research plan, on the basis of which the Council could decide whether the general report on the world

En deuxième lieu, ce n'est plus maintenant un secret pour personne que certains gouvernements, par la voie diplomatique, ont exercé une pression sur la délégation de l'Arabie saoudite et sur d'autres délégations pour les amener à modifier leur vote.

Enfin, la délégation de l'Arabie saoudite a relevé ce matin dans le *New York Times* un nouvel exemple de cette involontaire déformation des nouvelles à laquelle elle a souvent demandé qu'on portât remède; l'article de ce journal attribuait à M. Ibrahim, représentant du Yémen, un discours prononcé la veille à la 207ème séance plénière de l'Assemblée générale par le représentant de l'Arabie saoudite.

M. Baroody espère que la délégation des Etats-Unis voudra bien transmettre à son gouvernement les plaintes qu'il vient d'exprimer, et que des mesures seront prises pour garantir à tous les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies un traitement compatible avec leur dignité humaine; il serait fâcheux que certains d'entre eux fussent contraints de quitter leur poste.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) regrette profondément l'acte d'énergumènes que vient de relater le représentant de l'Arabie saoudite. Bien que les victimes d'agressions de ce genre aient le droit de réclamer la protection de la police, elle ne manquera certainement pas de porter l'incident à la connaissance des autorités compétentes, en insistant pour que des mesures soient prises afin d'éviter le retour de pareils incidents.

Mme Roosevelt se déclare incapable de répondre à M. Baroody en ce qui concerne le deuxième point qu'il a soulevé, parce qu'elle ne connaît pas les faits auxquels il a fait allusion.

Quant à l'erreur commise par le correspondant du *New York Times*, elle est tout à fait sûre que ce correspondant ou ses collègues veilleront à ce qu'elle soit rectifiée.

164. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625) (suite)

Projet de résolution présenté par la délégation du Liban (A/C.3/408/Rev.1)

M. AZKOUL (Liban) constate, en comparant les chapitres II et III du rapport du Conseil économique et social (A/625), qu'une série d'études générales sur la situation économique mondiale ont été entreprises par le Conseil, tandis qu'aucune enquête du même genre n'est envisagée dans les domaines social, humanitaire ou culturel.

De l'avis de la délégation du Liban, la Troisième Commission pourrait engager le Conseil à instituer, tôt ou tard, de telles études, dont l'importance ne saurait être surestimée. En fait, pour remplir sa double fonction, le Conseil économique et social aurait besoin d'une étude mondiale sur la situation sociale et culturelle, aussi bien que sur les conditions économiques. Le projet de résolution du Liban ne demande pas, cependant, que pareille étude soit immédiatement entreprise; il se borne à inviter le Secrétaire général à préparer, en coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, un plan d'études et de recherches sur la base duquel le Conseil pourrait décider s'il

social and cultural situation should be undertaken. The Committee was, consequently, called upon not to make a final decision but to authorize a preliminary step.

It might be objected that, as chapter III of its report showed, the Economic and Social Council and its Social Commission, as well as the Department of Social Affairs of the Secretariat and such specialized agencies as UNESCO, were already very active in the social field and had prepared or were preparing a number of studies; the same was true, however, of the economic field, and yet the Council had felt a need for an over-all study of the world economic situation.

Moreover, each of the above-mentioned organs had so far dealt with particular social problems only; and it was worth noting that a general study such as that proposed by the Lebanese delegation would be most useful in the solution of those very problems, since it would supply a background against which their importance could be better judged.

The general study would be helpful to the United Nations in other ways as well. It would indicate what regions of the globe and what aspects of social and cultural life called most urgently for attention; it would show what social conditions had to be drastically altered before an end could be put to chronic violations of human rights in certain countries; it would even promote economic development by raising standards of public hygiene and education which were its prerequisites. Above all, by stressing the essential unity of mankind even while presenting a diversity of social and cultural levels, the study would serve to emphasize the universal character of the United Nations and its genuine concern for all human beings everywhere.

Mr. Azkoul therefore hoped that the Committee would adopt the Lebanese draft resolution and thereby initiate the research plan which would be the first step towards that general study.

Mr. JOCKEL (Australia) considered the Lebanese draft resolution somewhat vague and unrealistic. He consequently introduced his own draft resolution (A/C.3/515), which read as follows:

"The General Assembly

"Refers the Lebanese proposal (A/C.3/408/Rev.1) to the Economic and Social Council for appropriate action at the Council's discretion."

Mr. BORBERG (Denmark) supported the Australian proposal, which would obviate the need for a lengthy discussion of such tenuous questions as the precise meaning of the word "cultural" as used in the Lebanese draft resolution.

He would be unable to vote for that resolution as it stood, because it was impossible for him to decide whether or not the ambitious project suggested in it was feasible at all. Certainly it should not be undertaken merely to parallel the work done in the economic field.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) remarked that, while he did not object to the Lebanese proposal in principle, he agreed with the

y a lieu d'entamer la préparation d'un rapport général sur la situation sociale et culturelle mondiale. La Commission n'est donc pas appelée à prendre une décision définitive, mais à autoriser une démarche préliminaire.

Ainsi que le montre le chapitre III de son rapport, le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, ainsi que le Département des questions sociales du Secrétariat et des institutions spécialisées comme l'UNESCO, déploient déjà une grande activité dans le domaine social; ils ont préparé ou préparent de nombreuses études. Ce pourrait être là une objection, mais il en va de même dans le domaine économique et pourtant le Conseil a ressenti le besoin d'une étude générale de la situation économique mondiale.

De plus, chacun des organismes susmentionnés ne s'est occupé jusqu'ici que de problèmes sociaux particuliers, et il vaut la peine de noter qu'une étude générale telle que celle que propose la délégation du Liban serait des plus utiles à la solution de ces mêmes problèmes, puisqu'elle les placerait dans un cadre général où l'on pourrait mieux juger de leur importance.

Une étude générale serait utile à l'Organisation des Nations Unies d'une autre manière encore. Elle indiquerait quelles régions du globe et quels aspects de la vie sociale et culturelle réclament l'attention la plus urgente; elle montrerait quelles conditions sociales il faut changer de fond en comble avant qu'on ne puisse en finir avec les violations constantes des droits de l'homme en certains pays; elle aiderait même au développement économique par le relèvement des niveaux de l'hygiène publique et de l'éducation, condition préalable de tout progrès. Mais surtout, en insistant sur l'unité essentielle de l'humanité, tout en présentant des aspects divers de l'évolution sociale et culturelle, l'étude générale servirait à faire ressortir le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies et l'intérêt véritable qu'elle porte à tous les êtres humains partout dans le monde.

M. Azkoul espère donc que la Commission adoptera le projet de résolution du Liban, jetant ainsi les bases d'un plan de recherches qui serait le premier pas vers l'étude générale envisagée.

M. JOCKEL (Australie) trouve le projet de résolution du Liban plutôt vague et utopique. En conséquence, il dépose son propre projet de résolution (A/C.3/515), ainsi rédigé:

"L'Assemblée générale

"Renvoie la proposition libanaise (A/C.3/408/Rev.1) au Conseil économique et social afin qu'il prenne à ce sujet les mesures qu'il jugerait utiles."

M. BORBERG (Danemark) appuie la proposition de l'Australie qui éviterait une longue discussion sur des questions aussi subtiles que le sens précis du mot "culture", tel qu'il est employé dans le projet de résolution du Liban.

Il lui sera impossible de voter pour cette résolution dans sa forme actuelle parce qu'il lui est impossible de déterminer si l'ambitieux projet qu'elle suggère est réalisable. On ne devrait certainement pas, en tout cas, l'entreprendre dans le but unique d'en faire le pendant du travail effectué dans le domaine économique.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) n'a pas d'objections de principe à opposer à la proposition du Liban, mais il donne son appui à la

Australian suggestion. The Economic and Social Council would certainly be in a better position than the Third Committee to decide what priority should be assigned to the Lebanese proposal, since it would have full information concerning other studies in the process of preparation. Moreover, the Council, before taking a decision, would be able to consider the financial implications of the project as well as the funds at its disposal. Finally, the Council would be able to ensure co-ordination with UNESCO, which might be planning a similar study in the cultural field. It was therefore preferable to allow the Council full freedom of decision in the matter.

Mr. AZKOUL (Lebanon) disagreed with the Australian proposal. The very title of the Third Committee — the Social, Humanitarian and Cultural Committee — showed that it had a responsibility prior to that of the Economic and Social Council for subjects such as that under discussion. There was a considerable difference between referring a matter to the Council without comment and recommending that Council to take action on a matter in which the General Assembly had previously shown its interest, as had been done with regard to General Assembly resolution 60 (I) on the translation of the classics.

Mr. Azkoul made it clear that the Secretary-General was not asked to prepare a report, but merely a study and research plan. He agreed that the preparation of such a plan would raise many thorny problems. Those problems, however, could be dealt with far more easily after the preliminary study had been prepared. The Economic and Social Council could not examine them until it had the Secretary-General's report before it for guidance. Any preliminary studies which UNESCO might have made would bear mainly upon cultural aspects of the problem. Mr. Azkoul thought, however, that no strict distinction could or should be made between the cultural and social aspects; but UNESCO was not in a position to carry out so broad a study.

The representative of Denmark had correctly spoken of the difficulties of defining the field covered by the word "cultural". An attempt to do so had, however, been made in the first draft of the Lebanese resolution (A/C.3/408) in which standard of living, public health, housing, leisure, social security, elementary, secondary and technical education and higher studies had been specifically listed. No broad philosophical survey had been intended, merely specific studies such as those mentioned; such an undertaking was perfectly feasible. On the basis of such studies it would be possible to construct a broad objective picture of the existing social and cultural situation.

Mr. HAUCK (France) said that his country had always recognized the importance of the United Nations' activity in the social field because it agreed with the statement made by President Franklin D. Roosevelt in 1941 to the effect that economic policy was not an end, but a means towards social ends.

proposition de l'Australie. Le Conseil économique et social sera certainement mieux placé que la Troisième Commission pour décider de la priorité qu'il convient d'accorder à la proposition libanaise, puisqu'il sera pleinement au courant des autres études en cours de préparation. De plus, avant de prendre une décision, le Conseil sera en mesure d'examiner les incidences financières du projet, en tenant compte des crédits dont il dispose. Enfin, le Conseil sera en mesure d'assurer la coordination avec l'UNESCO, qui envisage peut-être d'entreprendre une étude similaire dans le domaine culturel. Il est donc préférable de laisser au Conseil toute liberté de décision en la matière.

M. AZKOUL (Liban) n'accepte pas la proposition de l'Australie. Le titre même de la Troisième Commission — Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles — montre que cet organe a une responsabilité plus grande encore que le Conseil économique et social en ce qui concerne les questions telles que celle qui figure à l'ordre du jour. Il existe une différence considérable entre le fait de renvoyer une question au Conseil sans commentaires et le fait de recommander que le Conseil prenne des mesures au sujet d'une question pour laquelle l'Assemblée générale a déjà manifesté de l'intérêt, comme ce fut le cas pour la traduction des classiques qui a fait l'objet de la résolution 60 (I).

M. Azkoul précise qu'on a demandé au Secrétaire général de préparer, non pas un rapport, mais seulement un plan d'études et de recherches. Il admet que la préparation d'un tel plan soulèverait de nombreux problèmes épineux. Cependant, ces problèmes pourront être traités bien plus aisément lorsqu'on aura procédé à l'étude préliminaire. Le Conseil économique et social ne peut les examiner tant qu'il ne disposera pas des rapports du Secrétaire général pour le guider. Toutes les études préliminaires que l'UNESCO aura pu faire porteront principalement sur les aspects culturels du problème. M. Azkoul estime cependant qu'on ne peut ni ne doit faire de distinctions rigoureuses entre les aspects culturel et social — et l'UNESCO n'est pas en mesure d'entreprendre une étude aussi vaste.

Le représentant du Danemark a parlé fort judicieusement des difficultés que soulève la définition du domaine de la "culture". Cependant, un essai dans ce sens a déjà été fait dans le premier projet de résolution du Liban (A/C.3/408) qui énumère de façon précise le niveau de vie, la santé publique, l'habitation, les loisirs, la sécurité sociale, l'éducation élémentaire, secondaire, technique et les études supérieures. Les auteurs de ce projet envisageaient, non pas une étude philosophique de grande envergure, mais seulement les recherches précises dont il a été fait mention; une telle entreprise est parfaitement réalisable. En se fondant sur de telles études, il serait possible de se faire une image large et objective de la situation sociale et culturelle du moment présent.

M. HAUCK (France) déclare que son pays a toujours reconnu l'importance de l'activité déployée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social; la France s'est associée à la déclaration que le président Franklin D. Roosevelt a faite en 1941 et dont le but était de proclamer que la politique économique n'était pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre des buts d'ordre social.

In existing circumstances, the United Nations faced great difficulties in its political and economic work, so that the main weight of its activity should be shifted to the social field, in which it could obtain concrete results in the raising of living standards and the enhancement of the dignity and worth of the human person. The attention of the world should be drawn particularly to that aspect of the United Nations' work, and the United Nations itself should do all in its power to show its interest in that aspect. The United Nations' function was to act as a co-ordinator of economic and social problems. If it confined itself to the production exclusively of economic studies, its work might appear to lack balance and it might well give the false impression that it was not sufficiently interested in social problems.

The Lebanese resolution (A/C.3/408/Rev.1) was, therefore, of great interest, but the procedure laid down in paragraph 4 was not the most appropriate one. The study envisaged would entail considerable work and had financial implications, and detailed co-ordination with the specialized agencies and non-governmental organizations concerned would be necessary. That work should not be transmitted directly to the Economic and Social Council but to its more specialized competent organ, the Social Commission.

He therefore submitted an amendment to that effect (A/C.3/516), in replacement of paragraph 4 of the Lebanese resolution (A/C.3/408/Rev.1).

Mr. AZKOUL (Lebanon) accepted the French amendment.

Mr. LEBEAU (Belgium) supported the Australian resolution (A/C.3/515), although he would have preferred the rejection of the Lebanese resolution. He objected to all parts of that resolution, but particularly to paragraph 1, which was not in accordance with the terms of the Charter.

Miss HAMPTON (New Zealand) reminded the Committee that the United Nations and the specialized agencies concerned had already carried out considerable work in the field under discussion, no mention of which was made in the Lebanese resolution. The Social Commission was examining certain aspects of it at its current session. UNESCO had considered others at its latest conference, but, although it was the most competent organ in that field, it had decided that other problems should receive priority. The Economic and Social Council based its deliberations upon reports transmitted to it by the Social Commission and UNESCO and could not examine such problems until it had received their reports and conclusions.

She would therefore support the Australian resolution.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) was in favour of the principle of the resolution

Dans les circonstances actuelles, l'Organisation des Nations Unies se heurte à de grandes difficultés, tant dans le domaine de la politique que dans celui de l'économie; c'est pourquoi le gros de ses efforts devrait porter sur le domaine social, dans lequel elle peut obtenir des résultats concrets en élevant les niveaux de vie et en mettant en valeur la dignité de la personne humaine. Il convient d'attirer tout particulièrement l'attention du monde sur cet aspect de l'œuvre des Nations Unies; l'Organisation elle-même doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour montrer l'intérêt qu'elle y porte. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies est de coordonner les problèmes économiques et sociaux. Si l'Organisation se borne à effectuer des études économiques, son œuvre risque de paraître manquer d'équilibre et l'Organisation pourrait donner l'impression fautive qu'elle ne s'intéresse pas suffisamment aux problèmes sociaux.

Le projet de résolution du Liban (A/C.3/408/Rev.1) présente donc un grand intérêt, mais la procédure énoncée au paragraphe 4 de ce document n'est pas particulièrement opportune. L'étude envisagée entraînerait un travail considérable et aurait des incidences financières; il serait nécessaire d'établir une coordination étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées. Le plan envisagé ne devrait pas être transmis directement au Conseil économique et social; il devrait être adressé à un organe compétent plus spécialisé, à savoir la Commission des questions sociales.

Le représentant de la France soumet à cet effet un amendement (A/C.3/516) destiné à remplacer le paragraphe 4 du projet de résolution du Liban (A/C.3/408/Rev.1).

M. AZKOUL (Liban) accepte l'amendement de la France.

M. LEBEAU (Belgique) appuie le projet de résolution de l'Australie (A/C.3/515), bien qu'il eût préféré voir rejeter le projet de résolution du Liban. Il s'oppose, en effet, à toutes les parties de ce projet et, en particulier, au paragraphe premier qui est contraire aux termes de la Charte.

Mlle HAMPTON (Nouvelle-Zélande) rappelle à la Commission que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ont déjà accompli une œuvre considérable dans le domaine qui fait l'objet de la discussion; or il n'en est fait aucune mention dans le projet de résolution du Liban. La Commission des questions sociales examine certains aspects de cette œuvre au cours de sa présente session. L'UNESCO a examiné d'autres aspects de la question lors de sa dernière conférence; bien que cet organisme fût le plus compétent pour les questions de ce genre, il a décidé d'accorder la priorité à d'autres problèmes. Les délibérations du Conseil économique et social se fondent sur les rapports qui lui sont transmis par la Commission des questions sociales et l'UNESCO; le Conseil ne pourra pas examiner les problèmes de cette nature avant d'avoir reçu les rapports et les conclusions de ces organes.

Mlle Hampton donne donc son appui au projet de résolution de l'Australie.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) est favorable aux principes énoncés dans le projet de

submitted by the Lebanese delegation, which had always taken the lead in matters pertaining to culture. To implement that principle, however, would require long preparation and a deep analysis of the question. The resources of the Secretariat were fully taxed by the requirements of the Social Commission and the Economic and Social Council. A certain amount of material might be available, but a great deal more would have to be obtained in circumstances involving considerable difficulty. It would be more advisable, therefore, that the General Assembly should show its interest in the question, but leave the matter to the decision of the Council, which, in any case, was more fully acquainted with the existing situation in that respect. The Council must be left to decide what work it could undertake in a manner which would bring the desired results.

She would therefore support the Australian resolution.

Mr. CONSTANTINO (Philippines) supported the Australian resolution. He agreed in general with the arguments advanced by the representatives of the United States and the Union of South Africa. The work envisaged in the Lebanese resolution had already been initiated by the competent organs of the United Nations. To place that burden on the Secretary-General would be to transfer to him work which was rather the concern of those organs. Moreover, as the French representative had observed, the survey had undesirable financial implications.

Mr. ARAMBURU (Peru) said that he was in full sympathy with the principle of the Lebanese resolution, but, in view of the arguments advanced against it, he thought that a compromise might be reached.

He suggested, therefore, that paragraph 4 might be amended to contain a proposal that a questionnaire on the relevant questions should be drawn up in co-operation with the specialized agencies concerned which, once approved, should be circulated to Member States. Such a provision might meet the arguments of the Australian representative without causing the rejection of the Lebanese resolution (A/C.3/408/Rev.1).

Mr. GRANDE (Canada) thought that, although the Lebanese resolution had certain merits, a very careful preliminary study should be made of the strain it would be upon the Secretariat's resources, the financial implications, the possibility of overlapping and the degree of priority to be accorded.

A report on the social and cultural situation would be far more difficult to prepare than one on the economic situation. The mention of "general studies on the world economic situation" in paragraph 3 was a false analogy; the social and cultural situation was a great deal more difficult to chart or even define. The Secretary-General might be faced with almost insuperable difficulties. It was difficult to see, moreover, what concrete conclusions could emerge from so general a discussion by the Economic and Social Council,

résolution soumis par la délégation du Liban, laquelle a toujours joué un rôle de premier plan dans les questions relatives à la culture. Cependant, la mise en application de ces principes demanderait une longue préparation et une analyse approfondie de la question. Or les ressources du Secrétariat sont pleinement mises à contribution pour les besoins de la Commission des questions sociales et du Conseil économique et social. Il se peut que l'on dispose déjà d'une certaine documentation, mais il faudrait s'en procurer une quantité bien plus considérable dans des conditions extrêmement malaisées. Il serait donc préférable que l'Assemblée générale montre l'intérêt qu'elle porte à cette question, mais s'en rapporte à la décision du Conseil, lequel, en tout état de cause, a une connaissance plus approfondie de la situation actuelle. C'est au Conseil qu'il appartient de déterminer quels sont les travaux qu'il est en mesure d'entreprendre afin d'obtenir les résultats désirés.

La représentante des Etats-Unis donne son appui au projet de résolution de l'Australie.

M. CONSTANTINO (Philippines) appuie le projet de résolution de l'Australie. Il approuve en général les arguments avancés par les représentants des Etats-Unis et de l'Union Sud-Africaine. Les travaux envisagés par le projet de résolution du Liban ont déjà été entrepris par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on imposait ce fardeau au Secrétaire général, on le chargerait d'une tâche qui relève bien plutôt desdits organes. En outre, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, l'enquête présente des incidences financières inopportunes.

M. ARAMBURU (Pérou) approuve pleinement le principe du projet de résolution du Liban; toutefois, considérant les arguments qui ont été opposés à ce projet, il croit un compromis possible.

Il suggère donc de modifier le paragraphe 4 de façon qu'il prévoie la préparation, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, d'un questionnaire relatif aux questions faisant l'objet du paragraphe, questionnaire qui, une fois approuvé, serait adressé aux Etats Membres. Cette clause serait de nature à donner satisfaction au représentant de l'Australie sans entraîner le rejet du projet de résolution du Liban (A/C.3/408/Rev.1).

M. GRANDE (Canada), tout en reconnaissant l'intérêt du projet de résolution du Liban, estime qu'il y a lieu d'étudier soigneusement, au préalable, la charge qu'il représenterait pour le Secrétariat, quelles sont ses incidences financières, quelles seraient les possibilités de double emploi et quel ordre de priorité il conviendrait de lui donner.

Il sera beaucoup plus difficile de préparer un rapport sur la situation sociale et culturelle que sur la situation économique. Les "études d'ensemble sur la situation économique dans le monde", dont il est question au paragraphe 3, ne peuvent pas servir à une comparaison: il est beaucoup plus malaisé de tracer un tableau d'ensemble de la situation sociale et culturelle ou même d'en définir les principaux éléments. Le Secrétaire général pourrait se heurter à des difficultés insurmontables. En outre, on ne voit pas bien ce

the main business of which was to consider specific recommendations.

His delegation was not opposed to the principle of the Lebanese resolution, but such a subject should not be accorded priority by the General Assembly, and should perhaps have been raised in the Economic and Social Council in the first instance.

He would support the Australian draft resolution because it was for the Council to decide on the merits of the Lebanese draft resolution; the Secretary-General, moreover, should not be burdened with the preparation for such a complex plan.

Mr. MORALES NADLER (Guatemala) said that he failed to understand why both the United Nations and UNESCO always attempted to defer the consideration of such proposals as that made by the Lebanese delegation. It was difficult to see why priority was always accorded to political questions, which served only to divide countries, and why the social, cultural and humanitarian aspects of life, which made for international peace and friendship, were always treated as subsidiary matters. The Lebanese proposal involved merely a plan to obtain fuller knowledge of the conditions under which peoples lived; it had at once been met with pessimism.

It deserved the fullest attention, but his own delegation was inclined to favour the Peruvian compromise suggestion for practical reasons.

Mr. PENTEADO (Brazil) moved the closure of the debate.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) and Mrs. RAY (India) opposed the motion for closure.

The CHAIRMAN put the motion for closure of the debate to the vote.

The motion was rejected by 19 votes to 14, with 9 abstentions.

Mr. CORLEY SMITH (United Kingdom) expressed his admiration for the way in which the Lebanese delegation always took the lead in the promotion of social ideals. He felt, however, that in the case under discussion there had perhaps been a slight excess of zeal. In its work in the social field, the United Nations was in danger of both documentary and oratorical "inflation". Those members of the Committee who had also worked on the Economic and Social Council were well aware of the multitude of documents which that body had to consider. The Social Affairs Department of the Secretariat already had a great deal to do to keep up with existing commitments and the quality of the documents produced sometimes suffered because of the quantity of work that was demanded. Moreover, the subject matter of the report envisaged in the Lebanese resolution was so vast that it would take years to compile and the completed work would probably occupy a whole library in itself. Consequently, he

qu'il pourrait sortir de concret d'une discussion aussi générale au sein du Conseil économique et social, organe dont la tâche principale est d'examiner des recommandations spécifiques.

La délégation du Canada ne s'oppose pas, en principe, au projet de résolution du Liban, mais elle pense que l'Assemblée générale ne devrait pas accorder la priorité à cette question, qui aurait peut-être dû être soulevée tout d'abord au Conseil économique et social.

M. Grande appuiera le projet de résolution de l'Australie parce que, à son avis, c'est au Conseil qu'il appartient de se prononcer sur la valeur du projet de résolution du Liban; de plus, il ne faut pas imposer au Secrétaire général le fardeau que représente l'élaboration d'un plan aussi complexe.

M. MORALES NADLER (Guatemala) ne comprend pas pourquoi l'Organisation des Nations Unies, aussi bien que l'UNESCO, essaie toujours de remettre l'examen de propositions du genre de celle qu'a faite la délégation du Liban. On ne voit pas bien pourquoi la priorité est toujours donnée aux questions politiques, qui ne servent qu'à diviser les nations, tandis que les aspects social, culturel et humanitaire de l'existence, qui pourraient favoriser la paix et l'amitié entre les peuples, sont traités comme des questions d'importance secondaire. La proposition du Liban ne prévoit que l'élaboration d'un plan qui permettrait de recueillir des renseignements plus complets sur les conditions de vie des peuples; elle s'est immédiatement heurtée au pessimisme.

Cette proposition mérite qu'on lui accorde toute l'attention possible. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la délégation du Guatemala penche en faveur de la solution de compromis suggérée par le représentant du Pérou.

M. PENTEADO (Brésil) demande formellement la clôture du débat.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) et Mme RAY (Inde) s'opposent à la clôture.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture du débat.

Par 19 voix contre 14, avec 9 abstentions, la motion est rejetée.

M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) exprime son admiration pour la façon dont la délégation du Liban prend toujours l'initiative lorsqu'il s'agit de progrès social. Il a néanmoins l'impression que, dans le cas présent, elle a peut-être péché par excès de zèle. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle aborde le domaine social, court un danger d'"inflation" sur le plan documentaire et oratoire. Les membres de la Commission qui ont pris part aux travaux du Conseil économique et social savent quelle multitude de documents cet organe a à examiner. Le Département des questions sociales du Secrétariat a déjà beaucoup à faire pour arriver à remplir ses engagements, et la qualité des documents qu'il produit se ressent parfois du volume de travail qu'on exige de lui. En outre, le sujet du rapport qu'envisage la résolution du Liban est si vaste qu'il faudrait des années pour recueillir tous les matériaux et que l'ouvrage, une fois terminé, occuperait probablement à lui seul toute une bibliothèque. En consé-

did not think that the adoption of the Lebanese resolution would be very useful in existing circumstances, however praiseworthy its purpose.

With regard to the Australian proposal to refer the question to the Economic and Social Council, the United Kingdom representative pointed out that that body also had a great deal of work of its own. He felt that the United Nations should not attempt to do too much and should confine itself to the concrete and practical tasks which it could really accomplish.

He would therefore prefer to reject the Lebanese resolution outright, but if the Committee wished some action to be taken in the matter, he would bow to the decision of the majority and support the solution suggested by the Australian representative.

Mr. PITTALUGA (Uruguay) warmly supported the draft resolution submitted by the Lebanese delegation. All the arguments that had been advanced against that resolution had failed to convince him, because he firmly believed that the happiness of the human race depended basically upon the development of education and culture.

Mrs. RAY (India) agreed with the representative of Lebanon that it was necessary to have a clear general picture of the world social and cultural situation to complement the general picture of the world economic situation.

She therefore supported the Lebanese draft resolution together with the French amendment.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) supported the draft resolution submitted by the Lebanese delegation and saw no reason why it should not be possible to implement it. In his opinion, it would be essential eventually to have a general report on the world social and cultural situation if any constructive work were to be done in those fields. Without such a report, the whole foundation of the work would be missing and the United Nations would be able to deal only with problems of superficial and transitory importance. As studies had already been initiated to ascertain the situation with regard to some of the branches of social and cultural activities, he saw no reason why such studies should not be integrated to form a general picture. In his opinion, the obstacles were not insurmountable.

The arguments advanced against the Lebanese resolution were extremely weak and he thought that the real reason why some representatives were opposed to that resolution was that they did not wish the conditions in their countries to come to light.

Mr. AZKOUL (Lebanon) was glad that, although some representatives had been opposed to the text of his draft resolution, none had been opposed to its underlying purpose. In reply to the arguments against his draft resolution, he emphasized the fact that he was not asking the Secretary-General to begin work on the report immediately, but only to study the possibility of preparing such a report. His acceptance of the French amendment should serve to dispel any doubts on that score.

quence, M. Corley Smith ne croit pas que, dans les circonstances actuelles, il puisse servir à grand-chose d'adopter le projet de résolution du Liban, quelque louable qu'en soit l'objet.

En ce qui concerne la proposition, faite par l'Australie, de renvoyer la question au Conseil économique et social, le représentant du Royaume-Uni fait observer que cet organe, lui aussi, a déjà beaucoup à faire. Il estime que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas essayer de faire trop de choses et doit se limiter aux tâches concrètes et pratiques qu'elle peut réellement mener à bien.

M. Corley Smith préférerait donc voir rejeter purement et simplement le projet de résolution du Liban; toutefois, si la Commission désire que quelque chose soit fait, il s'inclinera devant la décision de la majorité et appuiera la solution proposée par le représentant de l'Australie.

M. PITTALUGA (Uruguay) appuie chaleureusement la projet de résolution de la délégation du Liban. Aucun des arguments qu'on lui a opposés ne l'ont convaincu, persuadé qu'il est que le bonheur du genre humain dépend avant tout du développement de l'éducation et de la culture.

Mme RAY (Inde) pense, comme le représentant du Liban, qu'il est nécessaire qu'un tableau d'ensemble de la situation sociale et culturelle dans le monde vienne compléter le tableau d'ensemble de la situation économique mondiale.

C'est pourquoi elle appuie le projet de résolution du Liban, ainsi que l'amendement de la France à ce projet.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie le projet de résolution de la délégation du Liban et ne voit pas pourquoi il serait impossible de le mettre en œuvre. A son avis, il sera essentiel d'avoir un jour ou l'autre un rapport d'ensemble sur la situation sociale et culturelle dans le monde si l'on veut faire quoi que ce soit de constructif dans ces domaines. Sans ce rapport, les travaux ne reposeraient sur aucun fondement réel, et l'Organisation des Nations Unies ne pourrait que traiter de problèmes d'importance superficielle et passagère. Etant donné qu'on a déjà entrepris des études sur la situation actuelle dans certaines branches des activités sociales et culturelles, M. Demtchenko ne voit pas pourquoi l'on ne pourrait pas faire une synthèse de ces études pour arriver à un tableau d'ensemble. A son avis, les obstacles ne sont pas insurmontables.

Les arguments que l'on a opposés au projet de résolution du Liban sont extrêmement faibles, et M. Demtchenko est d'avis que le motif réel de l'opposition de certains représentants est que ceux-ci n'ont aucun désir de voir mettre au jour les conditions qui existent dans leur pays.

M. AZKOUL (Liban) constate avec plaisir que, si certains représentants ont fait des objections au texte de son projet de résolution, aucun ne s'est opposé à son objet. En réponse aux arguments qu'on a invoqués à l'encontre de son projet de résolution, M. Azkoul souligne qu'il demande non pas que le Secrétaire général se mette immédiatement à travailler à ce rapport, mais seulement qu'il étudie la possibilité de le préparer. Le fait que la délégation libanaise a accepté l'amendement de la France devrait suffire à dissiper tous les doutes à cet égard.

He agreed with the United Kingdom representative that the Economic and Social Council often had to deal with a superfluity of documents, but such considerations should not be given any weight where a document of such importance as the one envisaged in his draft resolution was concerned. In his opinion, the proposal he had made was one of fundamental importance and, if the Economic and Social Council did not have time to complete its agenda, other items of less importance could be left over until the following session. The United Nations had not been set up to deal simply with superficial day-to-day problems affecting a few countries, but rather to deal with basic problems on a world-wide scale.

He agreed with the United Kingdom representative that it would take a great deal of time to prepare a general report on the world social and cultural situation, but that was, in his opinion, an added reason for commencing studies immediately.

He did not think that the Australian proposal should be adopted since that would imply an attitude of complete indifference on the part of the Committee to the proposal contained in the Lebanese draft resolution, an attitude which had not been expressed by any representative.

With regard to the proposal by the representative of Peru that a questionnaire should be circulated to Governments, Mr. Azkoul suggested that it might be borne in mind for future reference. For example, when a research plan had been prepared, it might be circulated to Governments for their comments before coming up for discussion by the Economic and Social Council.

In conclusion, he referred to Article 62 of the Charter and urged the Committee to adopt his draft resolution, the provisions of which were completely in line with the spirit and the letter of the Charter.

Mr. ARAMBURU (Peru) agreed to the suggestion made by the representative of Lebanon for the treatment of his own proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the Australian draft resolution (A/C.3/515).

The draft resolution was rejected by 26 votes to 14, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN suggested that the words "solving international problems" in paragraph 1 of the Lebanese draft resolution should be amended to read "helping to solve international problems". He also suggested that the words "can only be achieved" in paragraph 2 should be amended to read "can best be achieved".

Mr. AZKOUL (Lebanon) accepted the changes suggested by the Chairman.

The CHAIRMAN put to the vote the Lebanese draft resolution (A/C.3/408/Rev.1) as amended by his suggestions and by that of the representative of France (A/C.3/516).

The text read as follows:

M. Azkoul convient, avec le représentant du Royaume-Uni, que le Conseil économique et social est souvent noyé sous un flot de documents plus ou moins utiles, mais des considérations de cet ordre ne devraient pas peser dans la balance lorsqu'il s'agit de la préparation d'un document aussi important que celui qui est envisagé dans son projet de résolution. De l'avis de M. Azkoul, la proposition qu'il a faite est d'une importance primordiale, et le Conseil économique et social, s'il n'a pas le temps d'épuiser son ordre du jour, pourrait renvoyer à sa session suivante des questions de moindre importance. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée pour s'occuper uniquement des problèmes quotidiens, de caractère superficiel, qui se posent à quelques pays, mais bien plutôt pour résoudre les grands problèmes fondamentaux à l'échelle mondiale.

D'accord avec le représentant du Royaume-Uni, M. Azkoul estime que la préparation d'un rapport général sur la situation sociale et culturelle mondiale demanderait beaucoup de temps, mais c'est là, à son avis, une raison de plus pour entreprendre immédiatement les études envisagées.

Le représentant du Liban est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la proposition de l'Australie; en effet, en l'adoptant, la Commission ferait implicitement preuve d'indifférence totale à l'égard du projet de résolution du Liban, attitude qui n'a été prise par aucun des membres de la Commission.

En ce qui concerne la proposition du représentant du Pérou visant à adresser un questionnaire aux gouvernements, M. Azkoul propose d'en prendre note pour les cas qui se présenteraient à l'avenir. Par exemple, lorsqu'un plan de recherches aura été préparé, en pourrait l'adresser aux gouvernements, aux fins de commentaires, avant de le soumettre à l'examen du Conseil économique et social.

Pour conclure, le représentant du Liban rappelle l'Article 62 de la Charte et prie instamment la Commission d'adopter son projet de résolution, dont les dispositions sont absolument conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte.

M. ARAMBURU (Pérou) accepte la suggestion faite par le représentant du Liban au sujet de la suite à donner à la proposition du Pérou.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Australie (A/C.3/515).

Par 26 voix contre 14, avec 5 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Le PRÉSIDENT propose que les mots: "de résoudre les problèmes internationaux", qui figurent au paragraphe premier du projet de résolution du Liban, soient remplacés par l'expression: "d'aider à résoudre les problèmes internationaux". Il propose également que les mots: "ne peuvent être résolus qu'au moyen", qui figurent au paragraphe 2, soient remplacés par l'expression: "ne peuvent être mieux résolus qu'au moyen".

M. AZKOUL (Liban) accepte les modifications proposées par le Président.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par le Liban (A/C.3/408/Rev.1) tel qu'il a été amendé par le Président et par le représentant de la France (A/C.3/516).

Ce texte se lit comme suit:

"The General Assembly,

"1. *Considering* that the Economic and Social Council has been entrusted by the Charter with the responsibility of helping to solve international problems in the economic, social, humanitarian and cultural fields,

"2. *Considering* that solutions to these problems can best be achieved through exhaustive studies in the corresponding fields,

"3. *Considering* that the Council has already initiated, in the economic field, a series of general studies on the world economic situation which has been of the greatest practical use to it in carrying out its work,

"4. *Invites* the Economic and Social Council to consider, on the basis of a report by its Social Commission and after consultation with the specialized agencies and the non-governmental organizations concerned, the possibility of drafting a general report on the world social and cultural situation."

The draft resolution, as amended, was adopted by 34 votes to 8, with 5 abstentions.

The meeting rose at 1.5 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 12 May 1949, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

165. Chapter III of the report of the Economic and Social Council (A/625) (continued)

Draft resolution submitted by the delegation of Lebanon (A/C.3/408/Rev.1) (continued)

Mr. RIEMENS (Netherlands) stated that at the previous meeting he had voted against the Lebanese draft resolution (A/C.3/408/Rev.1) as amended by France (A/C.3/516) because he considered the scope of the draft too wide.

The representative of the Netherlands recognized the usefulness of general studies on the world economic situation: in that field facts were more conclusive since more data were available. Studies could also be undertaken on the social situation. Nevertheless a number of years would be required to draw up a report on the world cultural situation, as the representative of Lebanon himself had recognized, and the report would actually be a study of world civilization. Work done in that field by specialists was preferable to collective efforts.

166. Refugees and displaced persons¹

(a) PROBLEM OF REFUGEES AND DISPLACED PERSONS: ITEM PROPOSED BY THE DELEGATION OF POLAND (A/C.3/513)

(b) REPATRIATION, RESETTLEMENT AND IMMIGRATION OF REFUGEES AND DISPLACED PERSONS: REPORT OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL (E/816 AND A/C.3/375)

Mr. ALTMAN (Poland) recalled that it was the third time the problem of refugees and dis-

¹At the first part of its third session the Third Committee considered the following item: "Refugees and displaced persons: part three of the Progress Report of the United Nations Mediator on Palestine: assistance to refugees".

"L'Assemblée générale,

"1. *Considérant* que la Charte a chargé le Conseil économique et social d'aider à résoudre les problèmes internationaux qui se posent dans les domaines économique, social, humanitaire et de la culture intellectuelle;

"2. *Considérant* que ces problèmes ne peuvent être mieux résolus qu'au moyen d'études détaillées dans les domaines correspondants;

"3. *Considérant* que le Conseil a déjà inauguré dans le domaine économique une série d'études d'ensemble sur la situation économique dans le monde qui lui a été de la plus grande utilité dans la conduite de son travail,

"4. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, sur rapport de sa Commission des questions sociales, et après consultation des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées, la possibilité de l'établissement d'un rapport d'ensemble sur la situation sociale et culturelle dans le monde."

Par 34 voix contre 8, avec 5 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.

DEUX CENT VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 12 mai 1949, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

165. Chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/625) (suite)

Projet de résolution présenté par la délégation du Liban (A/C.3/408/Rev.1) (suite)

M. RIEMENS (Pays-Bas) déclare qu'il a voté à la précédente séance contre le projet de résolution du Liban (A/C.3/408/Rev.1) amendé par la France (A/C.3/516) parce qu'il estime que ce projet a une portée trop vaste.

Le représentant des Pays-Bas reconnaît l'utilité des études d'ensemble sur la situation économique dans le monde: dans ce domaine, les faits sont plus concluants, étant donné que l'on dispose de données plus nombreuses. Il aurait également été possible d'entreprendre des études sur la situation sociale. Toutefois, pour établir un rapport sur la situation culturelle dans le monde, il faudrait de nombreuses années — le représentant du Liban l'a lui-même reconnu — et ce rapport ne serait rien moins qu'une étude de la civilisation mondiale. Les travaux effectués dans ce domaine par des spécialistes sont préférables à des travaux collectifs.

166. Réfugiés et personnes déplacées¹

(a) PROBLÈME DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES: POINT PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA POLOGNE (A/C.3/513)

(b) RAPATRIEMENT, RÉINSTALLATION ET IMMIGRATION DES RÉFUGIÉS ET DE PERSONNES DÉPLACÉES: RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (E/816 ET A/C.3/375)

M. ALTMAN (Pologne) rappelle que c'est la troisième fois que le problème des réfugiés et per-

¹Au cours de la première partie de sa troisième session, la Troisième Commission a examiné le point suivant: "Réfugiés et personnes déplacées: troisième partie du rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine: assistance aux réfugiés".

placed persons had appeared on the agenda. The General Assembly had already adopted resolutions 8 (I) on 12 February 1946, 62 (I) on 15 December 1946 and 136 (II) on 17 November 1947 with regard to that question. Those resolutions sought to bring about prompt liquidation of one of the most tragic consequences of the Second World War, during which Hitler's invaders had deported several million human beings for imprisonment in concentration camps or for forced labour for the German war-machine.

The Polish delegation was obliged to raise the question again because of the failure to implement the resolutions of the General Assembly, particularly that of 17 November 1947, according to which the main task concerning displaced persons was to encourage and assist in every possible way their early return to their countries of origin.

Four years after the termination of hostilities, a million refugees and displaced persons still remained in the western zones of Germany and Austria. The plight of those ill-fated people was a desperate one.

Mr. Altman quoted a passage from the *Report on the Progress and Prospects of Repatriation, Resettlement and Immigration of Refugees and Displaced Persons* (E/816), which mentioned "the intolerable and degrading conditions under which hundreds of thousands of war victims are living". The problem of refugees made international relations worse.

Poles formed the largest group of refugees. They also formed the largest proportion of those people who were being dispersed in Western Europe and overseas, allegedly to be "settled", and who were often condemned to intolerable living and working conditions which were inadmissible in a modern society.

It was therefore understandable that the Polish Government attached particular importance to the question of refugees and to the implementation of the decisions of the General Assembly.

The representative of Poland stressed the fact that his Government had not the slightest intention of exploiting so tragic a situation for propaganda purposes; he denounced those who sabotaged the decisions of the Assembly for scarcely admissible political purposes or for the material interests of certain countries.

The report to which he had just referred, as well as the report of the IRO for its first year,¹ indicated that the refugee problem was far from being settled. The IRO was doing nothing to implement General Assembly resolution 136 (II), of which Mr. Altman had already quoted a passage. The number of persons repatriated by the IRO — 51,400 in its first year of operation and 60,319 in eighteen months — was ridiculously low when it was remembered that a million persons were awaiting the help of the IRO. It proved that, instead of being encouraged and facilitated, repatriation was being sabotaged.

Propaganda against repatriation was still being tolerated and encouraged in the camps. He mentioned the names of a number of newspapers and pamphlets issued in camps in the British and American zones. Those papers created and main-

¹ See *Report to the General Council of the International Refugee Organization* by the Executive Secretary of the Preparatory Commission, 1 July 1947-30 June 1948.

sonnes déplacées est porté à l'ordre du jour. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur cette question dans les résolutions 8 (I) du 12 février 1946, 62 (I) du 15 décembre 1946, et 136 (II) du 17 novembre 1947. Ces résolutions visaient à la liquidation rapide d'une des plus tragiques conséquences de la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle les envahisseurs hitlériens avaient déporté plusieurs millions d'êtres humains pour les enfermer dans des camps de concentration ou les obliger à travailler pour la machine de guerre allemande.

La délégation polonaise se voit dans l'obligation de soulever à nouveau cette question, parce que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas été appliquées, notamment celle du 17 novembre 1947, aux termes de laquelle la principale tâche relative aux personnes déplacées est d'encourager et de faciliter par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine.

Quatre ans après la cessation des hostilités, il reste toujours dans les territoires de la zone occidentale d'Allemagne et d'Autriche un million de réfugiés et de personnes déplacées qui se trouvent dans une situation désespérée et voués à l'anéantissement.

M. Altman cite un passage du *Rapport sur les progrès et les perspectives du rapatriement, de la réinstallation et de l'immigration des réfugiés et personnes déplacées* (E/816), qui mentionne "les conditions intolérables et dégradantes dans lesquelles vivent des centaines de milliers de victimes de la guerre". Il déclare que le problème des réfugiés envenime les relations internationales.

Parmi les réfugiés, les Polonais forment le groupe le plus important. Ils sont aussi les plus nombreux parmi ceux que l'on disperse dans toute l'Europe occidentale et outre-mer, soi-disant pour les "établir", en les condamnant souvent à des conditions de vie et de travail insupportables, inadmissibles dans la société moderne.

Il est donc compréhensible que le Gouvernement polonais attache une importance particulière à la question des réfugiés et à l'application des décisions de l'Assemblée générale.

Le représentant de la Pologne souligne que son gouvernement n'a pas la moindre intention d'exploiter une situation aussi tragique à des fins de propagande; il dénonce ceux qui, à des fins politiques peu avouables ou pour satisfaire les intérêts matériels de certains pays, sabotent les décisions de l'Assemblée.

Il ressort du rapport mentionné plus haut ainsi que du rapport de l'OIR pour sa première année d'existence¹ que le problème des réfugiés est loin d'être résolu. L'OIR ne fait rien pour mettre en application la résolution 136 (II) de l'Assemblée générale, dont M. Altman a déjà cité un passage. Le nombre de personnes rapatriées par l'OIR — 51.400 au cours de sa première année d'activité, 60.319 en dix-huit mois — est ridiculement faible si l'on pense qu'un million de personnes attendent l'aide de l'OIR, et prouve que le rapatriement, au lieu d'être encouragé et facilité, est saboté.

Le représentant de la Pologne affirme que l'on continue de tolérer et de favoriser dans les camps la propagande contre le rapatriement. Il cite les noms de plusieurs journaux et brochures édités dans les camps en zone britannique comme en zone

¹ Voir le *Rapport au Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés* par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire, 1er juillet 1947-30 juin 1948.

tained an atmosphere of hostility towards repatriation by disseminating tendentious and in most cases slanderous news about the peoples' democracies. That Press poisoned the minds of the physically and morally weakened unfortunates whose only wish was to return to their native land. By way of contrast, they were given glowing descriptions of the life which would be theirs if they emigrated to countries which had recruiting missions operating in the western occupation zones. Tolerance and encouragement of those publications were contrary to the Constitution of the IRO. On the other hand, the occupation authorities and the IRO opposed in every way possible the distribution of pamphlets in favour of repatriation. Mr. Altman cited cases which had occurred in the British, American and French occupation zones. In such circumstances, it was impossible for refugees and displaced persons to know the real state of affairs in their countries of origin, the more so as the correspondence of camp internees was censored or destroyed. Other methods were also adopted. IRO officials were generally hostile to repatriation and those who, by chance, encouraged it were subject to vexatious measures. Refugees who wished to return to their countries were terrorized and obstacles were put in the way of official repatriation missions.

Mr. Altman stressed the fact that the IRO had relegated repatriation to the background and was directing all its efforts towards resettlement, as was proved by its budget for the fiscal year 1948-1949. That budget provided for the repatriation of only 6 per cent of the refugees for the period of 1 June 1948 to 30 June 1949, and the settlement of 40 per cent of the total number of refugees in other countries. The sum allotted for resettlement was thirty-one times greater than the amount set aside for repatriation. Moreover the IRO was organized in such a way as to assist the immigration of refugees: the officials of the repatriation offices had instructions to that effect. In that connexion, Mr. Altman cited the names of several Polish refugees whom officials had tried to dissuade from returning to their country.

The IRO had become an immigration bureau providing cheap labour to certain countries in Europe and overseas. Whereas according to the letter and the spirit of the General Assembly decisions, resettlement was to be used only as a last resort, it had become the chief purpose of the IRO. Resettlement plans were incompatible with repatriation plans and the Secretary-General's report was right when it said that, as for those who were still hesitating, the very fact that there were opportunities for resettlement in new countries was likely to make them decide against repatriation.

Vain attempts were being made to make immigration appear humanitarian. The recruiting missions' method of selection, however, showed that the reverse was the case. Those missions chose only healthy persons in the prime of life, and especially those without families. Displaced persons' camps resembled slave markets. Instead of putting an end to such a state of affairs, the IRO encouraged the recruiting missions. Mr. Altman pointed out that under article 1 of the International Labour Organisation's Convention [No. 66] concerning the Recruitment, Placing and

américaine. Ces journaux créent et maintiennent une atmosphère hostile au rapatriement en propageant des nouvelles tendancieuses et le plus souvent calomnieuses sur les démocraties populaires. Cette presse intoxique des malheureux fatigués physiquement et moralement et dont le seul désir est de regagner le sol natal. On leur brosse, par contre, des tableaux brillants de la vie qui serait la leur s'ils émigraient vers des pays dont les missions de recrutement exercent leur activité dans les zones d'occupation occidentales. La tolérance à l'égard de cette presse et les encouragements qui lui sont donnés sont contraires au statut même de l'OIR. M. Altman déclare que les autorités d'occupation et l'OIR s'opposent par contre, par tous les moyens possibles, à la diffusion des brochures en faveur du rapatriement. Il cite des cas qui se sont présentés dans les zones britannique, américaine et française d'occupation. Dans de telles conditions, les réfugiés et les personnes déplacées sont dans l'impossibilité de se rendre compte de la situation véritable qui règne dans leur pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai que la correspondance des personnes séjournant dans les camps est, soit censurée, soit détruite. D'autres procédés sont également mis en œuvre: les fonctionnaires de l'OIR sont en général hostiles au rapatriement et ceux qui, par hasard, l'encouragent, sont l'objet de vexations. Les réfugiés qui désirent rentrer dans leur pays sont terrorisés et l'on gêne le travail des missions officielles de rapatriement.

M. Altman souligne que l'OIR a placé le rapatriement au second plan et qu'elle concentre tous ses efforts sur la réinstallation. Le budget de cette organisation pour l'exercice 1948-1949 en fournit la preuve. Il prévoit le rapatriement de 6 pour 100 seulement des réfugiés pour la période allant du 1er juin 1948 au 30 juin 1949, et l'établissement dans d'autres pays de 40 pour 100 du nombre total des réfugiés. On consacre à la réinstallation une somme trente et une fois plus élevée que celle consacrée au rapatriement. L'OIR est d'ailleurs organisée en vue d'aider l'immigration des réfugiés: les fonctionnaires de l'office de rapatriement ont des instructions à cet effet. M. Altman cite à ce propos les noms de plusieurs réfugiés polonais que l'on a essayé de dissuader de regagner leur pays.

L'OIR est devenue un bureau d'immigration qui fournit de la main-d'œuvre à bon marché à certains pays d'Europe et d'outre-mer. Alors que, d'après le texte et l'esprit des décisions de l'Assemblée générale, on ne devait recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, elle est devenue le but principal de l'OIR. Le plan de réinstallation est incompatible avec celui de rapatriement et le rapport du Secrétaire général constate avec raison que l'existence même de possibilités de réinstallation dans de nouveaux pays agira comme un frein au rapatriement sur certains esprits qui hésitent encore.

On s'efforce en vain de prêter à l'immigration un caractère humanitaire. La sélection qui est opérée par les missions de recrutement prouve le contraire. On ne choisit que des personnes bien portantes, dans la force de l'âge et avant tout sans famille. Les camps de personnes déplacées ressemblent à des marchés d'esclaves. Au lieu de mettre fin à cet état de choses, l'OIR encourage ces missions de recrutement. M. Altman fait observer à la Commission que l'article premier de la Convention [No 66] de l'Organisation internationale du Travail concernant le recrutement, le placement

Conditions of Labour of Migrants for Employment, Governments were bound to apply penal sanctions against misleading propaganda in favour of immigration. He mentioned some of the leaflets which were distributed in large numbers and were contrary to the provisions of that article. They described attractive working conditions in the textile industry in the United Kingdom and in coal mines in France and the Netherlands. Yet the working conditions with which refugees were in fact faced in the various countries violated the principle of equal rights for foreign and native workers. In general, the refugees were recruited for the heaviest labour in the mines and in agriculture. Their standard of living was lower by half than that of the workers who were nationals of the country, and on several occasions refugees had attempted to escape because the provisions of their contracts had not been fulfilled or because their families were not allowed to join them. If they broke their contracts, they ran the risk of the harshest penalties, especially in Belgium and in France.

The United Kingdom stood well to the fore among the countries which had imported refugees and displaced persons. It drew on them for cheap labour for the heaviest types of work in the mines, agriculture and the textile and steel industries. The arrival of those refugees had averted a manpower crisis for British employers in those various spheres of activity.

While in the beginning the labour contracts contained a clause under which displaced persons could, after spending a year in the United Kingdom, change their place of residence and their work, they were no longer enjoying that right and their contracts were for an indefinite period. In case of ill health they could ask to be transferred to lighter work, but even then their fate depended on the arbitrary decision of the authorities. All those restrictions imposed on displaced persons made it easy for employers to exploit them. The British workmen were prejudiced against the displaced persons, seeing in them cheap labour which might lead to reduction of their own wages. Polish workmen were not paid according to the accepted rates; their wages were very low, amounting to 4 or 5 pounds sterling a week; they received no compensation for night work, and no bonuses of the kind which were paid to the British workmen on certain occasions. If they met with an accident while at work, they were often dishonestly treated by their employers, and lacked the means to institute proceedings. Unsuccessful attempts had been made to induce the trade unions to deal with such proceedings.

Speaking of displaced persons working in British mines, he quoted extracts from newspapers showing the differences in working conditions; displaced persons were paid only a minimum wage which was approximately 5 pounds sterling a week, and were obliged to do the heaviest types of work. If a workman attempted to find work elsewhere, he soon discovered that he had gained nothing by the change.

The fate of Polish workmen in the cotton industry was no better. Their work was hard and they could not change their residence; they were allotted lodgings and received insufficient food.

et les conditions de travail des travailleurs migrants, engage les gouvernements à appliquer des sanctions pénales contre la propagande trompeuse en faveur de l'immigration. Il cite quelques-uns des prospectus dont les camps sont inondés et qui contreviennent aux dispositions de cet article. Ces prospectus exposent les conditions de travail alléchantes dans l'industrie textile en Angleterre, dans les mines de charbon françaises ou hollandaises. Or les conditions de travail qui sont faites, en réalité, aux réfugiés dans ces divers pays sont contraires au principe de l'égalité des droits des travailleurs étrangers et nationaux. Les réfugiés sont recrutés en général pour les travaux les plus durs, tant dans les mines que dans l'agriculture. Leur niveau de vie est inférieur de moitié à celui des travailleurs ressortissants du pays et, s'il est arrivé plusieurs fois que des réfugiés aient essayé de s'enfuir, c'est parce que les conditions prévues dans leur contrat n'étaient pas remplies ou que l'on refusait de faire venir leur famille. S'ils rompent leur contrat, ils s'exposent aux pires représailles, notamment en Belgique et en France.

Le Royaume-Uni figure au premier rang des pays qui font venir des réfugiés et des personnes déplacées. Il trouve en eux des ouvriers à bon marché capables d'accomplir les travaux les plus durs dans les mines, dans l'agriculture, dans l'industrie textile et celle de l'acier. L'arrivée de ces réfugiés a résolu, pour les employeurs britanniques, la crise de main-d'œuvre dans ces divers domaines d'activité.

Alors qu'au début le contrat de travail contenait une clause d'après laquelle les personnes déplacées pouvaient, après un an de séjour au Royaume-Uni, changer de résidence et de travail, elles n'ont plus actuellement ce droit et leurs contrats sont d'une durée illimitée. Lorsque leur santé est déficiente, elles peuvent demander à faire un travail moins lourd, mais même dans ce cas leur sort dépend du jugement arbitraire des autorités. Toutes ces restrictions dont sont victimes les personnes déplacées facilitent leur exploitation par des entrepreneurs. Les ouvriers britanniques, d'autre part, ont des préjugés contre les personnes déplacées parce qu'ils voient en elles une main-d'œuvre à bon marché dont l'emploi pourrait avoir comme conséquence une diminution de leur salaire. M. Altman fait observer que les ouvriers polonais ne sont pas payés suivant le tarif établi; leur salaire est très bas: 4 à 5 livres sterling par semaine; ils ne reçoivent pas de rétribution pour les travaux de nuit et ne bénéficient pas des gratifications accordées aux ouvriers britanniques en certaines occasions. En cas d'accident du travail, ils sont souvent victimes de procédés malhonnêtes de la part de l'entreprise qui les occupe et ils ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour intenter un procès à l'employeur. On a essayé sans succès d'obtenir que les syndicats s'occupent de tels procès.

Parlant des personnes déplacées qui travaillent dans les mines britanniques, M. Altman cite des extraits de journaux montrant l'inégalité des conditions de travail; les personnes déplacées ne gagnent que le salaire minimum, environ 5 livres sterling par semaine, et elles sont astreintes aux travaux les plus durs. Si l'ouvrier essaie de s'embaucher ailleurs, il s'aperçoit bientôt qu'il n'a rien à gagner au change.

Le sort des ouvrières polonaises travaillant dans l'industrie cotonnière n'est guère meilleur. Elles fournissent un travail dur et ne peuvent changer de résidence, le logement leur est imposé et elles

Women who were pregnant on arrival in the United Kingdom were told they might be sent back to Germany and were only admitted if there was no possibility of either the mother or child becoming a charge on the Government. Such an attitude was contrary to every humanitarian principle, the more so as the consulates of their countries of origin were not permitted to give them any assistance.

In France the situation was the same. Contracts signed beforehand did not mention the wages to be paid, which gave rise to dissatisfaction subsequently, and the recruiting agents gave too favourable an impression of working conditions, wages and life in France. Once the refugees were in the country they were employed as workmen and were paid a very low wage; they were housed most of the time in wooden barracks or disused factories, and were inadequately fed. They were unable to send for their families, so that family ties were loosened. Because of those harsh conditions, there were many who wished to return to Germany, and in such cases they were relieved of all their personal possessions by the police when crossing the frontier. Others realizing what was in store for them abroad, wished to return to their countries of origin and were then faced with innumerable difficulties raised by the IRO in France. Mr. Altman quoted a passage from a letter sent by a group of Polish refugees to the Polish repatriation mission in France, which illustrated the tragic position of men who, after being forced to emigrate, were obliged to do extremely heavy work for which they had not been prepared, and for which they were paid less than the French workmen.

The Netherlands had circulated attractive pamphlets inviting Polish displaced persons to go and work in the Dutch coal mines. Out of 600 persons recruited in October 1947 for the Limburg mines, however, 200 had refused to continue working there after three months, preferring to return to the wretched life of the German camps rather than to endure the conditions in the Netherlands.

Recruiting for work in Belgium — carried on previously by private firms and governed since 1947 by an agreement with the IRO — was limited to workers under 35 years of age in perfect physical condition. Those men performed the hardest work in the mines. They were badly housed and exploited, and in practice it was very difficult for them to send for their families; if their health deteriorated, they were simply sent back to Germany. A few weeks previously, it had become impossible to return to Germany; those who refused to sign two-year contracts were regarded as alien vagrants and dealt with by the police.

There were a number of missions recruiting workers in the camps for overseas countries, including the United States, Canada, Brazil, Argentina, Venezuela, Bolivia, Chile, Peru, Uruguay and Australia.

Displaced persons in Canada, some of whom were Poles, considered themselves to be worse off there than they had been in the camps in Germany.

In Manitoba, where the provincial government was supposed to protect them, hundreds of workers were employed in the sugar-beet fields.

reçoivent une nourriture insuffisante. Les femmes qui sont enceintes quand elles arrivent au Royaume-Uni sont menacées d'être renvoyées en Allemagne, et on ne consent à les garder que si la mère et l'enfant ne risquent pas d'être à la charge du gouvernement. Pareille attitude est contraire aux principes humanitaires, d'autant plus qu'on refuse aux consulats de leurs pays d'origine le droit de les protéger.

La situation qui existe en France est identique. Les contrats signés d'avance ne précisent pas le montant des salaires, ce qui provoque des mécontentements par la suite, et les agents de recrutement présentent sous un jour trop favorable les conditions de travail, de salaire et de vie en France. Une fois que les réfugiés sont arrivés dans le pays, ils sont employés comme manœuvres et reçoivent un salaire très bas: ils sont logés la plupart du temps dans des baraques en bois ou dans des usines désaffectées et leur nourriture est insuffisante. Il ne leur est pas possible de faire venir leur famille, ce qui contribue au relâchement des liens familiaux. Étant donné ces dures conditions, nombreux sont ceux qui veulent rentrer en Allemagne et, dans ce cas, au passage de la frontière, les gendarmes leur enlèvent tous leurs effets personnels. D'autres, se rendant compte des conditions véritables qui les attendent à l'étranger, veulent regagner leur pays d'origine, et ils se trouvent alors en présence de difficultés innombrables de la part de l'OIR en France. M. Altman cite un passage d'une lettre adressée par un groupe de réfugiés polonais à la mission de rapatriement polonaise en France, qui illustre la tragique situation d'hommes que l'on a forcés à émigrer et qui sont maintenant obligés de fournir un travail très dur, auquel ils n'étaient pas préparés et pour lequel ils reçoivent un salaire inférieur à celui des ouvriers français.

Les Pays-Bas ont invité, par de beaux prospectus, les personnes déplacées polonaises à venir travailler dans les houillères néerlandaises. Mais, sur 600 personnes recrutées en octobre 1947 pour les mines du Limbourg, 200 refusaient, trois mois plus tard, de continuer leur travail, préférant retourner à la misérable vie des camps en Allemagne plutôt que de supporter les conditions qui leur étaient faites aux Pays-Bas.

Le recrutement pour le travail en Belgique — fait d'abord par les entreprises, et régi, depuis 1947, par un accord avec l'OIR — est limité aux travailleurs âgés de moins de 35 ans et qui sont en parfaite santé. Ces hommes font, dans les mines, les travaux les plus durs. Mal logés, exploités, ils ne peuvent pratiquement pas faire venir leur famille et, si leur santé est compromise, on se contente de les renvoyer en Allemagne. Ce retour en Allemagne lui-même n'est plus possible depuis quelques semaines; ceux qui refusent de signer des contrats de travail pour deux ans sont considérés comme étrangers vagabonds et c'est la police qui s'occupe d'eux.

Plusieurs missions recrutent dans les camps des travailleurs pour des pays d'outre-mer, notamment pour les États-Unis, le Canada, le Brésil, l'Argentine, le Venezuela, la Bolivie, le Chili, le Pérou, l'Uruguay et l'Australie.

Au Canada, les personnes déplacées, dont un certain nombre sont des Polonais, jugent leur situation pire qu'elle n'était dans les camps d'Allemagne.

Dans le Manitoba, où le gouvernement provincial est censé les protéger, des centaines d'ouvriers travaillent dans les champs de betteraves à sucre.

They were crowded in miserable huts, amid revolting filth. Hygiene was non-existent, and the food appalling. The men worked ten hours a day for a mere pittance. Out of their scanty wages they had to pay for all the necessities of life, including even medical care. Yet they were not allowed to leave the province in order to seek work elsewhere.

The emigrants subjected to such conditions dared not complain, for fear of being sent back to Germany, and it was only through the revelations of a journalist that the public had become aware of the scandal.

There was worse; Mr. Altman recalled that during the first part of the third session, he had described in the Third Committee the fate of young Polish women workers in Canada. Those young girls were absolute prisoners and were paid hardly anything. More than three-quarters of them had ended by running away, leaving their identity papers behind, to seek in vain for work elsewhere.

Turning to the question of the displaced persons who had gone to Venezuela, Mr. Altman quoted a letter from an *émigré* Polish engineer which had been published in a Polish newspaper in France.

According to that letter, the displaced persons — especially the Polish ones — who were steadily being sent to Venezuela experienced the greatest difficulty in obtaining work. It was almost impossible to find a place to live, and a worker's entire wages were barely enough to pay his rent. Living conditions were so appalling that the head of the IRO mission at Caracas had had to give orders that the immigration of displaced persons into Venezuela should be stopped.

The IRO encouraged displaced persons to go to French Guiana, but the climate of that country was extremely trying; it was there that France sent criminals sentenced to hard labour.

Australia did not take displaced persons except for heavy manual work, and Polish emigrants were not allowed to take their families with them.

Emigrants to Argentina — including highly skilled workers — were obliged to wear themselves out to earn what was not even a decent living wage.

The Polish delegation had been accused of propaganda activities, but the future of Polish nationals was at stake, and it was the duty of the Polish Government to protect them. Even organizations which were hostile to the existing Government of Poland, such as the Polish Service-Men's Association, condemned the methods used in recruiting Polish refugees in Germany. The most robust were chosen; families were broken up; workers were reduced to slavery by means of false promises followed by threats to send them back to Germany if they refused to sign unfair contracts.

Governments which wished to protect their nationals had been prevented from doing so; as a result, criminal acts of the kind Mr. Altman had described continued to be committed in the western zones of Germany and Austria under the protection of the IRO and the occupation authorities.

Such base exploitation, which uprooted human beings from their homelands and made them into "eternally displaced persons" made it impossible to find a solution for the refugee problem.

Ces hommes sont entassés dans de misérables baraques où règne une saleté repoussante. L'hygiène est inexistante, la nourriture infecte. Les hommes travaillent cependant dix heures par jour pour un salaire infime. Avec ce maigre salaire, ils doivent acheter tout le nécessaire; même les soins médicaux sont à leur charge. En outre, il ne leur est pas permis de quitter la province pour chercher du travail ailleurs.

Les émigrés soumis à ces conditions n'osent se plaindre, car on les menace de les renvoyer en Allemagne, et il a fallu les révélations d'un journaliste pour que ce scandale soit porté à la connaissance du public.

D'ailleurs, il y a pis encore, et M. Altman rappelle que, au cours de la première partie de la troisième session, il a déjà évoqué devant la Troisième Commission le sort des jeunes ouvrières polonaises au Canada. Ces jeunes filles vivaient absolument cloîtrées et n'étaient pratiquement pas payées. Plus des trois quarts d'entre elles ont fini par s'enfuir, abandonnant leurs papiers d'identité, pour chercher en vain du travail ailleurs.

Examinant ensuite la question des personnes déplacées qui sont parties pour le Venezuela, M. Altman cite une lettre d'un ingénieur polonais émigré, lettre qu'a reproduite un journal de langue polonaise en France.

D'après cette lettre, les personnes déplacées qui ne cessent d'arriver au Venezuela — polonaises pour la plupart — éprouvent d'incroyables difficultés à se procurer du travail. Il est presque impossible de trouver un logement et le salaire entier d'un travailleur suffirait à peine à payer un loyer. Les conditions de vie sont si effroyables que le chef de la mission de l'OIR à Caracas a dû ordonner qu'il soit mis fin à l'immigration des personnes déplacées au Venezuela.

L'OIR encourage les personnes déplacées à se rendre en Guyane française, mais c'est là un pays au climat très pénible, où la France envoyait des criminels condamnés aux travaux forcés.

L'Australie ne recrute de personnes déplacées que pour des travaux très durs. Les émigrés polonais n'ont pas le droit d'emmener leur famille avec eux.

En Argentine, les émigrés — même s'ils sont des ouvriers hautement qualifiés — doivent s'épuiser au travail pour gagner un salaire qui ne leur permet même pas de vivre modestement.

On a accusé la délégation polonaise d'agir à des fins de propagande. Mais il s'agit de l'avenir de citoyens polonais, et le Gouvernement de la Pologne a le devoir de les protéger. D'ailleurs, même des organisations hostiles au Gouvernement polonais actuel, comme l'Association des combattants polonais, condamnent les méthodes de recrutement des réfugiés polonais en Allemagne. On choisit les éléments les plus robustes; on disloque les familles; on réduit les travailleurs à l'esclavage en les trompant et en les contraignant ensuite, sous peine de renvoi en Allemagne, à signer d'injustes contrats de travail.

On a dressé des obstacles devant les gouvernements qui voulaient protéger leurs ressortissants; en conséquence, les actes criminels que M. Altman vient de rappeler se poursuivent dans les zones occidentales de l'Allemagne et de l'Autriche sous l'égide de l'OIR et des autorités d'occupation.

Cette basse exploitation, qui arrache des êtres humains à leur pays d'origine et en fait des "personnes déplacées éternelles", empêche que soit apportée au problème des réfugiés une solution défi-

The Polish delegation vigorously protested against such practices.

Another aspect of the problem was that refugees and displaced persons were being gathered into para-military formations which were veritable hotbeds of fascism and war propaganda, directed against the peoples' democracies.

In the western zones of Germany and Austria, and in the American military camps in France, those "security guards" were to be found under various names, but always within the same semi-military organization. Furthermore, those "security guards" were mostly recruited from among the members of the Polish Holy Cross Brigade commanded by a notorious war criminal who had actively collaborated with the German Army during the war, and who was now living in France, as the French Embassy in Warsaw had been informed on 7 April 1949 by a note from the Polish Ministry for Foreign Affairs.

Other organizations of the same type, the heads of which were under the orders of the United States General Staff, were made up of nationals of a large number of Eastern European countries.

Such a state of affairs was a threat to democracy and world peace; the worst aspect of the matter was that the International Refugee Organization protected the members of those groups and encouraged their emigration.

The most tragic chapter of the history of refugees was that of the Polish children who had been taken from their parents and forcibly carried away to Germany by the Nazi invaders. At least a hundred thousand of them were still in Western Germany.

The IRO, one of the most important tasks of which should have been the repatriation of those children, had done practically nothing in that matter. Reference had been made to child welfare and happiness; a child which had been Germanized by living in a German family might very well have no desire to return to Poland, although justice and law demanded that it should be returned to its real family and country. To leave those children in Germany was to legalize the crimes committed by the Nazis against the Polish people. In spite of the Polish Government's efforts, the occupation authorities and the IRO often refused to return those children to their mothers.

Furthermore, despite the Allied Control Council's orders many Germans had refrained, with impunity, from disclosing the children of United Nations origin who were in their care. In support of that information, Mr. Altman quoted figures from the May 1947 report of UNRRA's Research Section. He further referred to the difficulties caused in the western zones of occupation by the military authorities who insisted on masses of documentary evidence before children could be returned to their homeland, except, of course, in the case of French, Belgian, or Netherlands children.

It was a disgrace to make political capital out of such a serious question. The problem should be settled and the most elementary justice demanded that the children should be returned to their native countries.

That was, furthermore, what important bodies such as the International Union for Child Welfare

native. La délégation polonaise proteste énergiquement contre de telles pratiques.

Un autre aspect du problème est constitué par le fait que l'on rassemble réfugiés et personnes déplacées dans des formations paramilitaires, véritables foyers de fascisme et d'excitation à la guerre, qui sont en fait dirigées contre les démocraties populaires.

Dans les zones occidentales de l'Allemagne et de l'Autriche et dans les camps militaires américains en France, on retrouve ces "compagnies de surveillance" sous des noms divers, mais toujours avec la même organisation paramilitaire. D'ailleurs, ces "compagnies de surveillance" se recrutent surtout parmi les membres de la Brigade de Sainte-Croix polonaise, commandée par un criminel de guerre notoire qui, pendant la guerre, a collaboré activement avec l'armée allemande et qui réside actuellement en France, comme l'expose une note remise à l'ambassade de France à Varsovie par le Ministère des affaires étrangères de Pologne le 7 avril 1949.

D'autres organisations du même genre, dont les chefs sont aux ordres de l'état-major américain, groupent des ressortissants d'un grand nombre de pays de l'Europe orientale.

Il y a là une menace pour la démocratie et pour la paix mondiale; le plus grave est que l'OIR protège les membres de ces groupements et favorise leur émigration.

Mais le chapitre le plus dramatique peut-être de l'histoire des réfugiés concerne les enfants polonais arrachés à leurs parents et emmenés de force en Allemagne par les occupants nazis. Cent mille au moins d'entre eux se trouvent encore en Allemagne occidentale.

L'OIR, dont l'une des tâches essentielles aurait dû être le rapatriement de ces enfants, n'a presque rien fait dans ce domaine. On a parlé du bien-être et du bonheur de l'enfant; or un enfant germanisé par son séjour dans une famille allemande peut très bien ne pas manifester le désir de retourner en Pologne, alors que la justice et le bon droit exigent qu'il soit rendu à sa vraie famille et à sa vraie patrie. Laisser ces enfants en Allemagne, c'est légaliser les crimes commis par les nazis contre le peuple polonais. Malgré les efforts du Gouvernement polonais, les autorités d'occupation et l'OIR refusent souvent de rendre ces enfants à leurs mères.

D'autre part, en dépit de décrets du Conseil de contrôle allié, nombreux sont les Allemands qui, avec impunité, se sont abstenus de déclarer les enfants originaires des Nations Unies qui se trouvaient chez eux. A l'appui de cette information, M. Altman cite des chiffres qui figurent dans le rapport de la Section de recherches de l'UNRRA en date de mai 1947. Il signale en outre les difficultés que suscitent, dans les zones occidentales d'occupation, les autorités militaires qui exigent une documentation énorme avant de renvoyer les enfants dans leurs pays, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants français, belges ou hollandais.

S'inspirer, dans une question aussi grave, de motifs d'ordre politique, c'est là le comble de l'ignominie. Il est temps de résoudre le problème, et la justice la plus élémentaire montre que la seule solution est celle qui consiste à rendre les enfants à leur pays natal.

D'ailleurs, c'est ce qu'ont demandé avec insistance des groupements aussi importants que

and the League of Red Cross Societies were constantly urging.

He wondered whether the General Assembly would remain deaf to those appeals. It could not be claimed, as Mrs. Roosevelt had done in an article in *Le Monde*, that the feelings of the German foster parents could outweigh a mother's right to her child. A child should be returned to its mother.

In view of those facts, his delegation asked:

That an end should be put to all propaganda and pressure to dissuade refugees from returning to their countries of origin;

That repatriation be encouraged and completed by 1950;

That emigrating refugees should be protected against exploitation and that, to that end, emigration should be regulated by bilateral agreements between the emigrant's country of origin and the country to which he was emigrating;

That the emigrant's right of return to his country of origin, at the expense of the country of immigration, should be guaranteed;

That all Polish children in Germany should be repatriated.

Only under those conditions would it be possible to settle the refugee question in conformity with the principles of human justice.

Mr. CORLEY SMITH (United Kingdom) regretted that the Polish representative had thought it necessary to repeat accusations that had already been made on several occasions at the preceding sessions of the Assembly and before the Economic and Social Council. The United Kingdom delegation had expressed its disapproval of such repetition at the last session of the Economic and Social Council.

Certain of those accusations concerned such special cases that it would be necessary to undertake on-the-spot investigations in order to refute them. Some of them might seem most moving; but it was still necessary to prove that they were correct.

He recalled the case of the young Soviet child, separated from its parents, quoted by the USSR representative at the last session of the Economic and Social Council,¹ it had been proved subsequently that the child had been repatriated several months before.

The case of refugee or displaced children left without their parents was a most distressing problem to everyone; the Polish representative's feelings on that topic were understandable, but his allegations had been answered fully at the second session of the Assembly. Quoting from the reply given on that occasion, Mr. Corley Smith said that it must be remembered that as early as 1945, a considerable number of those children had been repatriated. Since then, moreover, thanks to the efforts of the British authorities, UNRRA and the IRO, more than 3,000 children in the British Zone had been repatriated. So far as could be ascertained, the total number of unaccompanied children still in the British Zone was not more than 1,044. Their maintenance was assured and steps were being taken to determine their nationality and find their families again.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, 267th meeting, page 513.

l'Union internationale de protection de l'enfance et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

L'Assemblée générale restera-t-elle sourde à ces appels? On ne saurait prétendre, comme l'a fait Mme Roosevelt dans un article publié par le journal *Le Monde*, que les sentiments des parents adoptifs allemands peuvent avoir autant de poids que le droit d'une mère à avoir son enfant. Il faut, affirme M. Altman, que l'enfant soit rendu à la mère.

Etant donné tous ces faits, la délégation polonaise demande:

Qu'il soit mis fin à toute propagande et à toute pression exercée sur les réfugiés pour les dissuader de retourner dans leur pays d'origine;

Que le rapatriement soit encouragé et puisse se terminer avant 1950;

Que les réfugiés émigrants soient protégés contre toute exploitation et que, à cette fin, l'émigration soit régie par des accords bilatéraux entre les pays d'origine des émigrants et les pays d'immigration;

Que soit garanti le droit de retour des émigrants dans leur pays d'origine, aux frais du pays d'immigration;

Que tous les enfants polonais qui se trouvent en Allemagne soient rapatriés.

Seules ces conditions rendront possible un règlement du problème des réfugiés qui soit conforme aux principes de justice et d'humanité.

M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déplore que le représentant de la Pologne ait cru nécessaire d'exposer à nouveau des accusations déjà portées à maintes reprises lors des précédentes sessions de l'Assemblée et devant le Conseil économique et social. La délégation du Royaume-Uni a signifié, au cours de la dernière session du Conseil économique et social, sa désapprobation de semblables répétitions.

Certaines de ces accusations concernent des faits tellement particuliers qu'il serait nécessaire de procéder à des enquêtes sur place pour les réfuter. Certains de ces faits peuvent sembler, en apparence, émouvants; mais encore faudrait-il que l'exactitude en soit démontrée.

M. Corley Smith rappelle à cet égard l'exemple cité par le représentant de l'URSS à la dernière session du Conseil économique et social¹, concernant le cas d'un jeune enfant soviétique séparé de ses parents: il a été démontré par la suite que cet enfant avait été rapatrié plusieurs mois auparavant.

Le cas des enfants réfugiés ou déplacés qui se trouvent sans leurs parents est certes, aux yeux de tous, un angoissant problème. On comprend les sentiments exprimés à ce sujet par le représentant de la Pologne; mais il a été répondu en détail aux allégations de ce dernier à la deuxième session de l'Assemblée. Citant les réponses faites alors sur ce point, M. Corley Smith dit qu'il faut se souvenir que, dès 1945, un nombre considérable de ces enfants ont été rapatriés. Depuis lors, en outre, par les soins des autorités britanniques, de l'UNRRA et de l'OIR, plus de 3.000 enfants qui se trouvaient dans la zone britannique ont été rapatriés. Autant que l'on peut l'évaluer, le nombre total d'enfants non accompagnés qui se trouvent encore dans la zone britannique ne s'élève plus qu'à 1.044. Leur entretien est assuré et des démarches sont en cours pour déterminer leur na-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, 267^{ème} séance, page 513.

Since April 1946, the British authorities had been ordered to supply all relevant information to the research teams working to identify unaccompanied children in the camps or in German families. As soon as new cases came to light, the children were registered with the children's aid section of the IRO and steps were taken to trace their families. The IRO then made recommendations on the future of those children to the competent authorities responsible for making the final decision, and in the vast majority of cases those recommendations were accepted.

If the Polish Government wanted to facilitate the exchange of the information necessary for the speedy repatriation of unaccompanied children, it should provide the British authorities with detailed information and documentary proofs instead of wasting time on abusive propaganda. The British authorities would welcome such co-operation. For, although the work was humanitarian in nature, it was obvious that those authorities could only proceed with extreme caution and not before they were in possession of indisputable proof regarding the child's nationality and family, in view of the mistakes that had already occurred in that field. But the British authorities had no intention of preventing the return of children to their parents.

Mr. Altman had claimed that obstacles were put in the way of the repatriation of displaced persons. That allegation was untrue. The repatriation missions had access to the displaced persons camps in the British Zone. On the other hand, the British authorities refused to force the displaced persons to yield to the representatives of those missions. As a result of the methods they used, the missions had obtained results quite contrary to those they were seeking, and the reception they had been given in the displaced persons camps had made it necessary for the British authorities to take steps for their protection, and in certain cases, to punish the displaced persons who assaulted them.

The Polish representative had also declared that the displaced persons in the camps in the western occupation zones were terrorized by the Allied authorities who forced them to emigrate and to forgo repatriation. Displaced persons in Britain, however, no longer lived in camps, and they had complete freedom of movement. Yet far from wishing to leave the United Kingdom, all but a very few wanted to remain there.

It was true that leaflets were distributed in the camps, showing working conditions abroad; that was a perfectly normal procedure, however, and there was no deceptive propaganda attached to it. It was also true that certain of the displaced persons in the camps criticized the Governments of their home countries, but then there was also communist propaganda in the camps. The Allied authorities had authorized the distribution of 15,000 newspapers and pamphlets a month published by the USSR or the Eastern European countries, in spite of the slanderous statements often made in those publications against the Western Powers.

With regard to the conditions under which the displaced persons in the United Kingdom worked, Mr. Corley Smith emphasized that they were not accommodated in camps. Displaced persons were

tionalité et retrouver leurs familles. Dès le mois d'avril 1946, les autorités britanniques ont reçu l'ordre de fournir toutes indications utiles aux équipes de recherche pour identifier les enfants non accompagnés, dans les camps ou dans les familles allemandes. Aussitôt que de nouveaux cas sont connus, les enfants sont inscrits au bureau d'assistance pour les enfants de l'OIR et des démarches sont entreprises pour retrouver leurs familles. L'OIR adresse ensuite des recommandations concernant le sort de ces enfants aux autorités compétentes chargées de la décision définitive qui, dans la majorité des cas, les acceptent.

Si le Gouvernement de la Pologne désire faciliter le prompt rapatriement des enfants non accompagnés, il devrait fournir aux autorités britanniques des renseignements détaillés et des pièces justificatives au lieu de perdre du temps à une propagande injurieuse. Les autorités britanniques accueilleraient volontiers cette collaboration. Car, bien qu'il s'agisse d'une œuvre humanitaire, il est évident que ces autorités ne peuvent procéder qu'avec la plus extrême prudence et qu'une fois en possession de preuves indiscutables concernant la nationalité et la famille de l'enfant, étant donné les erreurs déjà commises dans ce domaine. Mais les autorités britanniques n'ont aucune intention d'empêcher le retour d'enfants à leurs parents.

M. Altman a prétendu que des entraves étaient apportées au rapatriement des personnes déplacées. Cette allégation est fautive. Les missions de rapatriement ont accès aux camps de personnes déplacées dans la zone britannique. Mais, par ailleurs, les autorités britanniques se refusent à contraindre les personnes déplacées à céder aux instances de ces missions. Celles-ci ont obtenu, par les méthodes qu'elles emploient, des résultats contraires à ceux qu'elles recherchent; l'accueil qui est fait aux membres de ces missions dans les camps de personnes déplacées a obligé les autorités britanniques à assurer leur protection, et, dans certains cas même, à punir les personnes déplacées qui s'étaient livrées sur eux à des voies de fait.

Le représentant de la Pologne a également affirmé que, dans les camps se trouvant dans les zones d'occupation occidentales, les autorités alliées terrorisaient les personnes déplacées en vue d'empêcher leur rapatriement et de les contraindre à immigrer. Mais, au Royaume-Uni, les personnes déplacées ne vivent plus dans des camps et sont entièrement libres de leurs mouvements; cependant, à de très rares exceptions près, loin de chercher à quitter le Royaume-Uni, elles désirent y rester.

Il est vrai que l'on distribue dans les camps des prospectus sur les conditions de travail à l'étranger; mais cette pratique est normale et ne comporte aucune propagande trompeuse. Il est également vrai qu'à l'intérieur des camps certaines des personnes déplacées critiquent le gouvernement de leur pays d'origine. Mais, en sens inverse, la propagande communiste existe également dans ces camps. Les autorités alliées ont autorisé la distribution mensuelle de 15.000 journaux et brochures publiés par l'URSS ou les pays de l'Europe orientale, malgré les affirmations calomnieuses que ces journaux contiennent souvent contre les Puissances occidentales.

En ce qui concerne les conditions de travail des personnes déplacées au Royaume-Uni, M. Corley Smith souligne que celles-ci n'y sont pas logées dans des camps. Les personnes déplacées sont

accommodated in hostels where prices were very low or in such other accommodation as they might choose. They were free to come and go as they liked and could change their quarters if they wished. The majority of them were admittedly employed in industries where labour was scarce, but there was not the slightest basis for the allegation that they were employed as cheap labour. On the contrary, the British trade unions had insisted, in their own interests, that the working conditions and wages of the displaced persons should be strictly equal to those of British workers. They were entitled to exactly the same social and medical services as British subjects.

It might be that the Polish representative was under the impression that the displaced persons who worked in the United Kingdom were subjected to forced labour because that practice existed in the USSR, where there actually were vast forced labour camps which provided cheap labour. In the United Kingdom, however, unlike the Soviet Union, anyone was at liberty to investigate the working and living conditions of the displaced persons on the spot.

Coming to the substance of the question of displaced persons, Mr. Corley Smith noted in the first place that it was the USSR Government and the Governments of the Eastern European countries themselves that had created the problem. In 1945, the only solution contemplated for the problem of displaced persons and refugees had been that they should be repatriated to their countries of origin. The majority of them had in fact returned to their countries of origin. It was only people from the USSR and the countries of Eastern Europe who, having heard of the conditions that were awaiting them in their countries of origin, had not wanted to be repatriated. It was not that the Governments which belonged to the IRO had voluntarily elected to resettle the refugees instead of repatriating them, but that, as a result of the fears felt by those refugees and displaced persons, the possibilities of repatriation had gradually diminished to such an extent as to become practically non-existent. Those fears were understandable if, for instance, the deportations from the Baltic States carried out by the USSR as early as 1941 — at a time when the USSR was not at war — were recalled, as well as the Supreme Soviet decree of 25 June 1946 providing for the deportation of whole nations for having allegedly collaborated with the Germans, and stating in particular that "The Chechens and the Crimean Tartars have been removed to other regions of the USSR."

Mr. Corley Smith went on to stress the fact that neither the USSR nor the other countries of Eastern Europe had helped in solving the problem of the refugees; on the contrary, they had systematically increased the difficulties, especially as a result of the attitude adopted by their repatriation missions.

Those countries, in fact, tried to hide their embarrassment by repeatedly asserting that only an insignificant number of displaced persons was willing to be resettled in Western Europe, and that the great majority wished to be repatriated to countries in Eastern Europe. But such statements were only attempts to conceal the shame felt by those countries at the refusal of their nationals to be repatriated. They could not convince either themselves or the other countries

logées dans des foyers où les prix sont peu élevés, ou dans tout autre logement de leur choix. Elles sont d'ailleurs libres de leurs mouvements et peuvent choisir un autre logement si elles le désirent. Certes, la plupart travaillent dans des industries où il existait une pénurie de main-d'œuvre. Mais l'affirmation qu'elles sont employées comme main-d'œuvre à bon marché est dénuée de tout fondement. Bien au contraire, les syndicats britanniques ont insisté, dans leur propre intérêt, pour que les personnes déplacées jouissent de conditions de travail et de salaires strictement équivalentes à celles des travailleurs britanniques. L'assistance sociale et médicale leur est fournie de la même manière qu'aux sujets britanniques.

Peut-être le représentant de la Pologne suppose-t-il que les personnes déplacées travaillant au Royaume-Uni sont soumises au régime du travail forcé parce que cette pratique existe en URSS, où se trouvent en effet de vastes camps de travail forcé qui fournissent de la main-d'œuvre à bon marché. Pourtant, à la différence de l'Union soviétique, il est loisible à chacun de se renseigner librement sur place, au Royaume-Uni, sur les conditions de travail et de vie des personnes déplacées.

Abordant ensuite le fond même de la question du rapatriement des personnes déplacées, M. Corley Smith constate en premier lieu que ce sont les gouvernements de l'URSS et des pays de l'Europe orientale qui ont créé eux-mêmes le problème. En 1945, nul n'envisageait d'autre solution au problème des réfugiés et des personnes déplacées que leur rapatriement dans leur pays d'origine. En fait, la plupart sont rentrés dans leur pays d'origine. Seules les personnes originaires de l'URSS ou des pays de l'Europe orientale, ayant eu vent des conditions qui les attendaient dans leurs pays d'origine, n'ont pas voulu être rapatriées. Les gouvernements qui font partie de l'OIR n'ont donc pas volontairement choisi de réinstaller les réfugiés au lieu de les rapatrier; les possibilités de rapatriement ont graduellement diminué jusqu'à devenir presque insignifiantes en raison des craintes éprouvées par les réfugiés. Ces craintes sont d'ailleurs compréhensibles si l'on pense par exemple aux déportations opérées par l'URSS dès 1941, dans les pays baltes, alors que l'Union soviétique n'était pas en guerre, et au décret promulgué le 25 juin 1946 par le Soviet suprême portant que des nations entières seraient déportées parce qu'elles auraient collaboré avec les Allemands et déclarant notamment que "les Tcherkesses et les Tartares de Crimée ont été transférés dans d'autres régions de l'URSS".

M. Corley Smith souligne ensuite que, ni l'Union soviétique, ni les autres pays de l'Europe orientale, n'ont contribué à résoudre le problème des réfugiés; au contraire, ils ont systématiquement aggravé les difficultés, en particulier par l'attitude de leurs missions de rapatriement.

Enfin, ces pays cherchent à dissimuler leur confusion par leurs affirmations répétées que seul un nombre infime de personnes déplacées accepteraient d'être réinstallées dans les pays occidentaux, et qu'en grande majorité elles désireraient être rapatriées dans les pays d'Europe orientale. Mais ces affirmations sont uniquement des tentatives de la part de ces pays de cacher leur honte devant le refus de leurs ressortissants d'être rapatriés. Elles ne réussiront à convaincre ni eux-

when some 1,000 persons were still departing daily for Western countries.

Mr. ROCHEFORT (France) recalled that France, because of its geographical situation and traditions, had always opened its doors to all refugees without distinction.

The accusations made by the Polish representative were frequently not verified and difficult to verify. In any case, it was surprising that the Polish representative should have deemed fit to refer to a diplomatic note transmitted to the French Ambassador at Warsaw on 7 April 1949 which was being studied by the French Government. Such a procedure could be only a propaganda manoeuvre to prove that France gave refuge to war criminals.

Contrary to Mr. Altman's assertions, France was proud of the fact that it had given refuge to displaced persons with their families. France had opened its doors to 15,000 workers, but it had also admitted to its territory 35,000 refugees, men and women, who were unable to work, in spite of the burden such persons represented to the country.

With regard to forced labour, Mr. Rochefort pointed out that displaced persons taken on as workers were entitled to the benefits of all social laws in force for French workers. Moreover, it was significant that the majority of those workers had crossed the frontier in a clandestine manner, and had therefore not been recruited by force. With regard to living quarters, those workers shared the same conditions as a large number of French people.

Mr. Rochefort pointed out that 5,000 Spanish refugees were being cared for free of charge in French sanatoria, and that one quarter of the budget of one of the French *départements* was devoted to the support of those refugees. The same conditions applied to all other refugees and displaced persons. Could it therefore be said that France employed displaced persons as cheap labour when it had contributed more than three thousand million francs to the IRO and only 15,000 displaced persons had entered France as workers?

France was doing its duty both on the national and international plane in accordance with its concept of freedom, which prevented it from accepting forced immigration or forced repatriation. France was acting in a humanitarian spirit, conscious that this was a task of human solidarity.

Mr. RIEMENS (Netherlands) recalled that already before the last war a great number of Polish miners had worked in coal mines in the Netherlands; some of them had later even become citizens of the Netherlands. Accordingly, the Netherlands had willingly received Polish displaced persons who had come to work in the Netherlands. Mr. Riemens emphasized the fact that it would be contrary to the interest of his own country to spread false information about working conditions.

Only a very small minority of the displaced persons who had come to the Netherlands had left. Of that number, except for 78 persons, 400 had returned to Germany of their own free will in order to complete the formalities required

mêmes, ni les autres pays, alors qu'aujourd'hui encore il part journellement pour les pays occidentaux environ 1.000 personnes.

M. ROCHEFORT (France) rappelle que la France, par sa situation géographique et sa tradition, a toujours été une terre d'accueil pour tous les réfugiés sans distinction.

Les accusations portées par le représentant de la Pologne sont le plus souvent des allégations non vérifiées et difficilement vérifiables. On peut s'étonner en tout cas que le représentant de la Pologne ait cru devoir faire état d'une note diplomatique remise à l'ambassadeur de France à Varsovie le 7 avril 1949 et actuellement à l'étude par le Gouvernement français. Un pareil procédé ne peut être qu'une manoeuvre de propagande tendant à démontrer que la France donne asile à des criminels de guerre.

Contrairement aux affirmations de M. Altman, la France s'honore d'avoir accueilli les personnes déplacées avec leurs familles. Alors que la France a accueilli 15.000 travailleurs, elle a admis par ailleurs sur son territoire 35.000 réfugiés, hommes et femmes, incapables de travailler, malgré la lourde charge qu'ils représentent pour le pays.

En ce qui concerne le travail forcé, M. Rochefort signale que les personnes déplacées embauchées comme travailleurs bénéficient de toutes les lois sociales en vigueur pour les travailleurs français. Il est d'ailleurs significatif de constater que la plupart de ces travailleurs ont franchi clandestinement la frontière et n'ont donc pas été recrutés de force. Ces travailleurs partagent les conditions d'un grand nombre de Français en ce qui concerne le logement.

M. Rochefort rappelle que 5.000 réfugiés espagnols sont soignés gratuitement dans les sanatoriums français et qu'un quart du budget de l'un des départements de la France est consacré à l'entretien de ces réfugiés. Des conditions analogues sont faites à tous les autres réfugiés et personnes déplacées. Peut-on prétendre, enfin, que la France emploie des personnes déplacées comme main-d'œuvre à bon marché, alors qu'elle a versé plus de trois milliards de francs de contribution à l'OIR et que 15.000 personnes déplacées seulement sont venues s'installer en qualité de travailleurs sur son territoire?

La France remplit son devoir sur le plan national et sur le plan international, conformément à sa conception de la liberté, selon laquelle elle ne saurait accepter ni l'immigration forcée ni le rapatriement forcé. Elle agit dans un esprit humanitaire et avec la conscience de remplir un devoir de solidarité humaine.

M. RIEMENS (Pays-Bas) rappelle que, dès avant la dernière guerre, de nombreux mineurs polonais travaillaient dans les mines de charbon des Pays-Bas; certains d'entre eux sont même devenus par la suite citoyens hollandais. C'est pourquoi les Pays-Bas ont accueilli volontiers les personnes déplacées polonaises venues travailler dans ce pays. M. Riemens souligne qu'il serait contraire à l'intérêt même de son pays de diffuser de fausses informations sur les conditions de travail.

Parmi les personnes déplacées venues aux Pays-Bas, seule une infime minorité en est repartie. A part 78 personnes, 400 sont retournées en Allemagne de leur propre gré, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires auprès des missions

by United States selection missions for overseas emigration. When those workers had come to the Netherlands in 1947-1948, there had been no possibility of large-scale overseas emigration. Actually they had not left the Netherlands because they were disappointed or wished to return to Poland, but because they wished to emigrate overseas.

The working and living conditions for displaced persons in the Netherlands were the same as the conditions for Netherlands nationals. They were protected by trade unions; social insurance was compulsory for foreigners as well as for nationals, and housing conditions were as good as in other countries. Women were forbidden to work in the mines.

In spite of the efforts of the Polish consulates in the Netherlands and their active propaganda there in favour of the repatriation of Polish displaced persons, only 50 out of a total of 7,000 had chosen to return to Poland.

The meeting rose at 6.15 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 12 May 1949, at 8.50 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

167. Refugees and displaced persons (continued)

- (a) PROBLEM OF REFUGEES AND DISPLACED PERSONS: ITEM PROPOSED BY THE DELEGATION OF POLAND (A/C.3/513)
- (b) REPATRIATION, RESETTLEMENT AND IMMIGRATION OF REFUGEES AND DISPLACED PERSONS: REPORT OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL (E/816 AND A/C.3/375)

Mr. JOCKEL (Australia), referring to the statement made by the Polish representative at the preceding meeting, denied the allegation that Australia had discriminated against refugees and displaced persons of Polish origin. It was absurd to state that the Australian Government would not allow Poles settling in Australia to be accompanied by their families. Australia had opened her doors wide to refugees; the conditions of admission were defined in the agreement concluded with the International Refugee Organization, and he quoted the relevant passages of that agreement. All the persons resettled in his country were perfectly satisfied with their lot.

He thought that a misunderstanding might have arisen and that the Polish representative might have been referring to isolated cases to which the procedure laid down in the agreement between Australia and the IRO had not been applied. In any case, the charges brought before the Committee were ill-considered and misplaced. If the representative of Poland really wished to improve conditions for persons resettled abroad, he should choose other methods of attaining that purpose. The IRO was the international body competent to

de sélection américaines pour émigrer outre-mer. Lorsque ces travailleurs étaient venus aux Pays-Bas en 1947-1948, il n'existait pas encore en effet de possibilités d'émigration outre-mer sur une grande échelle. Ils n'ont donc pas quitté le pays parce qu'ils étaient déçus ou pour rentrer en Pologne, mais pour émigrer outre-mer.

Les conditions de travail et de vie des personnes déplacées aux Pays-Bas sont les mêmes que celles des ressortissants nationaux. Ces personnes sont protégées par les syndicats; les assurances sociales sont obligatoires pour les étrangers comme pour les ressortissants nationaux; les conditions de logement sont aussi bonnes que dans d'autres pays; enfin, le travail des femmes est interdit dans les mines.

Malgré les efforts des consulats polonais aux Pays-Bas et leur active propagande dans ce pays en faveur du rapatriement des personnes déplacées polonaises, 50 d'entre elles seulement sur 7.000 ont choisi de retourner en Pologne.

La séance est levée à 18 h. 15.

DEUX CENT VINGT-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 12 mai 1949, à 20 h. 50.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

167. Réfugiés et personnes déplacées (suite)

- a) PROBLÈME DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES: POINT PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA POLOGNE (A/C.3/513)
- b) RAPATRIEMENT, RÉINSTALLATION ET IMMIGRATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES: RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (E/816 et A/C.3/375)

M. JOCKEL (Australie), faisant allusion à la déclaration faite par le représentant de la Pologne à la précédente séance, s'inscrit en faux contre les allégations selon lesquelles l'Australie aurait pris des mesures discriminatoires à l'encontre des réfugiés et personnes déplacées d'origine polonaise. Il est absurde de déclarer que le Gouvernement australien ne permet pas aux Polonais s'installant en Australie d'être accompagnés de leurs familles. L'Australie a ouvert ses portes toutes larges aux réfugiés; les conditions d'admission sont définies dans l'accord passé avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, accord dont M. Jockel cite les passages pertinents. Toutes les personnes réinstallées dans son pays sont parfaitement satisfaites de leur sort.

Le représentant de l'Australie estime qu'il pourrait s'agir d'un malentendu, en ce sens que le représentant de la Pologne a pu faire allusion à des cas isolés auxquels n'avait pas encore été appliquée la procédure établie par l'accord entre l'Australie et l'OIR. Quoi qu'il en soit, les accusations portées au sein de la Commission sont inconsidérées et déplacées. Si le représentant de la Pologne se soucie vraiment d'améliorer le sort des personnes réinstallées à l'étranger, il doit choisir d'autres méthodes pour atteindre son

consider any complaints of alleged inequality in the treatment of refugees or displaced persons.

Mr. MATES (Yugoslavia) recalled that the problem of refugees and displaced persons, which had been on the agenda of the United Nations from the outset, was still unresolved four years after the end of hostilities in Europe.

As early as 12 February 1946, resolution 8 (I) of the General Assembly emphasized that "the main task concerning displaced persons is to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin". If that resolution, which had been supported by all the delegations at the time, had been implemented by the occupation authorities in Germany, Austria and Italy, the United Nations would not be still dealing with the problem in 1949.

Several million persons had been repatriated in the months immediately following liberation by the Allies, and it was therefore strange that the rate of repatriation operations, instead of increasing concurrently with the control exercised by the occupation authorities, had slowed down to such an extent that it had been necessary at the beginning of 1946 to appeal to the United Nations to attempt a rapid solution of the problem of displaced persons.

The reason for this situation lay in the hostile policy adopted by the American, British and French occupation authorities with regard to the repatriation of persons of Eastern European origin.

At the beginning of 1946, the Yugoslav representatives had proposed the establishment of a United Nations commission to visit camps for refugees and displaced persons. Yugoslavia had wished the majority of the delegations to see for themselves the state of affairs which had motivated her complaints. That proposal had been rejected. The only possible explanation of the systematic refusal to consider any such proposals was the desire of the occupying Powers to conceal from public opinion and from the United Nations the situation prevailing in the camps, which were the direct result of their attitude towards the repatriation of displaced persons.

That refusal had been maintained in spite of reports, amply substantiated, of the presence in the camps of former collaborators and traitors guilty of innumerable crimes, who were hiding amongst the displaced persons in order to continue the evil activities interrupted by the defeat of Hitlerite Germany.

In 1946 and 1947 the Yugoslav delegation had submitted to the General Assembly abundant proof of the assistance given to those criminals by the occupation authorities, who had instructed them to organize a campaign against repatriation and even to set up military and para-military organizations. He did not think it necessary to repeat those statements.

The problem of displaced persons had become a political one. Not only had the occupation authorities refused to implement resolution 3 (I) of the General Assembly regarding the extradition and

but. L'OIR est l'organisme international compétent pour examiner toutes plaintes concernant les prétendues inégalités de traitement dont seraient victimes des réfugiés ou personnes déplacées.

M. MATES (Yougoslavie) rappelle que le problème des réfugiés et personnes déplacées, qui figure à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis les premiers travaux de celle-ci, est toujours en suspens quatre ans après la fin des hostilités en Europe.

Dès le 12 février 1946, la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale a souligné que "la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine". Si cette résolution, alors appuyée par toutes les délégations, avait été mise en œuvre par les autorités d'occupation en Allemagne, en Autriche et en Italie, l'année 1949 ne verrait pas l'Organisation traiter encore de cette question.

Si l'on se souvient que plusieurs millions de personnes furent rapatriées pendant les premiers mois qui suivirent leur libération par les Alliés, on peut se demander pourquoi le rythme des opérations de rapatriement, au lieu d'augmenter concurremment avec le contrôle exercé par les autorités d'occupation, est tombé si bas que, dès le début de 1946, il a été nécessaire de faire appel à l'Organisation des Nations Unies pour tenter de résoudre rapidement le problème des personnes déplacées.

La raison de cette situation doit être cherchée dans la politique hostile adoptée par les autorités d'occupation américaines, britanniques et françaises à l'égard du rapatriement des personnes en provenance des pays d'Europe orientale.

Dès le début de 1946, les représentants de la Yougoslavie ont proposé la formation d'une commission des Nations Unies chargée de visiter les camps de réfugiés et personnes déplacées. La Yougoslavie désirait en effet que la majorité des délégations constatent *de visu* l'état de choses dont elle se plaignait. Cette proposition fut cependant rejetée. On ne peut expliquer le refus systématique opposé à toutes les propositions de cet ordre que par le désir des Puissances occupantes de dissimuler à l'opinion publique et à l'Organisation des Nations Unies la situation qui règne dans les camps et qui est le résultat direct de leur attitude à l'égard du rapatriement des personnes déplacées.

Ce refus a été maintenu en dépit de déclarations, appuyées de preuves abondantes, relatives à la présence dans les camps d'anciens collaborateurs et de traîtres coupables de crimes innombrables, qui se dissimulent parmi les personnes déplacées afin de poursuivre leurs sinistres activités interrompues par la défaite de l'Allemagne hitlérienne.

En 1946 et en 1947, la délégation yougoslave a présenté à l'Assemblée générale de nombreuses preuves de l'aide fournie à ces criminels par les autorités d'occupation, qui les ont chargés d'organiser une campagne contre le rapatriement et même de mettre sur pied des organisations militaires et paramilitaires. M. Mates ne juge pas nécessaire de répéter ces déclarations.

Le problème des personnes déplacées est devenu un problème politique. Non seulement les autorités d'occupation ont refusé d'appliquer la résolution 3 (I) de l'Assemblée générale relative à

punishment of war criminals, not only had they refused to hand over certain notorious collaborators whose extradition had been officially and justifiably requested, but they had also systematically obstructed the work of the Yugoslav liaison officers. He quoted specific cases illustrating the policy pursued in that field by the British authorities, and indeed by the American and French authorities too.

The increasing difficulties placed in the way of the Yugoslav liaison officers came to a climax in February 1948, when they were absolutely debarred from visiting displaced persons camps in the British Occupation Zone. Owing to similar measures taken by the United States, by the end of 1948 there were no more Yugoslav services dealing with the interests of Yugoslav displaced persons in the American Zone.

The occupation authorities had multiplied the obstacles they were placing in the way of repatriation, in defiance of resolution 8 (I) of the General Assembly, and the same tendency had been shown during United Nations debates. A new organization, the IRO, had been set up during the second part of the first session of the General Assembly.¹ It was obvious from the start that the delegations of the United States, the United Kingdom and France were not seeking to establish an international body which would facilitate the repatriation of refugees and displaced persons. Moreover, several articles of the IRO Constitution had modified the original Assembly resolution to such an extent that the IRO had become a fresh obstacle to repatriation and had instituted an international traffic in cheap labour.

When the IRO Constitution had been adopted, Yugoslavia had stated that she would not take part in that body and had pointed out to the General Assembly that the IRO would not contribute to the just and rapid solution of the problem if it were established under a constitution which conformed with the views of the occupation authorities.

The Yugoslav delegation's opinion had been corroborated by the facts. The IRO had pursued a policy directed against repatriation, while providing shelter for traitors and collaborators. That was hardly surprising, since the IRO had taken over some of the responsibilities of the occupation authorities that had sponsored its establishment.

The main activity of the IRO had consisted, however, in providing cheap labour for certain countries of Western Europe and overseas. The *Report on the Progress and Prospects of Repatriation, Resettlement and Immigration of Refugees and Displaced Persons* (E/816), which contained a study on the work of the IRO Preparatory Commission, shed some light on that alleged "resettlement".

Quoting passages from that document, he observed that certain European States choosing persons to be settled in their country took care to exclude either intellectuals or persons accompanied by their families, and that some workers thus "resettled" had preferred to return to their camps in Germany rather than to work in the conditions im-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 62 (I).

l'extradition et au châtement des criminels de guerre, non seulement elles ont refusé de livrer certains collaborateurs notoires faisant l'objet de demandes d'extradition précises et motivées, mais elles ont en outre systématiquement entravé les travaux des officiers de liaison yougoslaves. M. Mates cite des cas particuliers qui illustrent la politique suivie en ce domaine par les autorités britanniques, comme du reste par les autorités américaines et françaises.

Les difficultés sans cesse plus nombreuses opposées aux officiers de liaison yougoslaves aboutirent finalement en février 1948 à l'interdiction totale de visiter les camps de personnes déplacées dans la zone britannique d'occupation. Des mesures analogues prises par les Etats-Unis ont été cause de ce que, à la fin de 1948, il n'existait plus dans la zone américaine de services yougoslaves s'occupant des intérêts des personnes déplacées yougoslaves.

Si les autorités d'occupation ont, au mépris de la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale, multiplié les obstacles qu'elles mettaient au rapatriement, la même tendance s'est manifestée au cours des débats de l'Organisation des Nations Unies. La seconde partie de la première session de l'Assemblée générale a vu la naissance d'une nouvelle organisation: l'OIR¹. Il était évident dès le début que les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ne cherchaient nullement à créer un organisme international destiné à faciliter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées. En outre, plusieurs articles de la Constitution de l'OIR sont venus modifier le but de la résolution initiale de l'Assemblée au point que cette organisation est devenue un nouvel obstacle au rapatriement et a institué un trafic international de main-d'œuvre à bon marché.

Lors de l'adoption de la Constitution de l'OIR, la Yougoslavie a déclaré qu'elle ne ferait pas partie de cet organisme et a fait remarquer à l'Assemblée générale que l'OIR ne contribuerait nullement à régler de façon équitable et rapide le problème si cette organisation était mise sur pied aux termes d'une constitution conforme aux vues des autorités d'occupation.

Les faits ont corroboré l'opinion de la délégation yougoslave. L'OIR a poursuivi une politique dirigée contre le rapatriement tout en fournissant asile aux traîtres et collaborateurs. Quoi d'étonnant à cela, puisque l'organisation reprenait certaines des responsabilités des autorités d'occupation qui avaient appuyé sa création?

Toutefois, l'activité principale de l'OIR a consisté à fournir de la main-d'œuvre à bon marché à certains pays de l'Europe occidentale et d'outre-mer. Le *Rapport sur les progrès et les perspectives du rapatriement, de la réinstallation et de l'immigration des réfugiés et personnes déplacées* (E/816), qui contient une étude sur l'œuvre de la Commission préparatoire de l'OIR, éclaire en partie cette prétendue "réinstallation".

Citant des passages de ce document, M. Mates fait remarquer que certains pays européens écartent soigneusement, lors du choix des personnes à installer chez eux, soit les intellectuels, soit les personnes accompagnées de leur famille, et que certains travailleurs ainsi "réinstallés" préfèrent retourner à leurs camps en Allemagne plutôt que

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No 62 (I).

posed upon them. The situation with regard to persons sent overseas was even worse, since they were unable even to return to Germany, for lack of money.

Thus, through the agency of an organized band of traitors and criminals and with the complicity of official representatives of the occupation authorities, displaced persons were reduced to a state not far removed from indigence, whether they remained in the camps or were transferred to other countries.

With special reference to Yugoslav nationals, he pointed out that only a very small minority of Yugoslavs had been able to obtain repatriation to their country of origin, due to the devotion and perseverance of a small group of Yugoslav officials, who had had to overcome the obstacles created by the occupation authorities and their hostile attitude, in an atmosphere poisoned by propaganda and slander and by the terrorist régime set up in the camps by criminals and traitors enjoying the support of the authorities.

The Yugoslav delegation had already drawn the attention of members of the Committee to the fact that former collaborators, nazis and criminals hiding in the camps were hatching plots liable to jeopardize friendly relations between nations and perhaps even international peace and security. It had also pointed out that those activities were being supported by the occupation authorities. In that connexion, he quoted the case of terrorist groups which, after receiving military training in the camps, had penetrated into Yugoslavia in order to foment unrest; needless to say, that plan had failed lamentably and the persons concerned, who had been in Hitler's and Mussolini's service during the war, were arrested by the Yugoslav authorities. Yugoslavia's reiteration of her warning was not motivated by fear of those terrorist plots, with which she was well able to cope, but by her wish to help the United Nations to carry out the task devolving on it in virtue of the Charter.

It was for the current session of the General Assembly to take certain measures indispensable to the rapid and just settlement of the problem of refugees and displaced persons, and thus to serve the cause of international co-operation.

He thought there was still time to correct the mistakes made during previous sessions, and urged representatives to give careful attention to the draft resolution submitted by Poland (A/C.3/513) — which constituted a minimum requirement — and to give it their support.

Mr. AQUINO (Philippines) agreed that it was desirable to give refugees and displaced persons full freedom to decide whether or not they wished to return to their countries of origin. On that point, no delegation could fail to agree with the representative of Poland.

He pointed out, however, that the question involved an important factor, human liberty. As the United Kingdom representative had said, there were cases of persons who had freely chosen to remain in the country which had offered them asylum. That was a sacred right, which was laid down in the Universal Declaration of Human

de travailler dans les conditions qu'on leur impose. La situation est pire encore pour les gens envoyés dans les pays d'outre-mer, d'où il leur est impossible, faute d'argent, de retourner, même en Allemagne.

Ainsi, par l'action d'une bande organisée de traîtres et de criminels et avec la complicité de représentants officiels des autorités d'occupation, les personnes déplacées, qu'elles demeurent dans les camps ou qu'elles soient transférées dans d'autres pays, sont réduites à un état proche de l'indigence.

Parlant plus précisément des ressortissants yougoslaves, M. Mates signale que seule une infime minorité de Yougoslaves ont pu être rapatriés dans leur pays d'origine. Cela n'a été possible que grâce au dévouement et à la persévérance d'un petit groupe de fonctionnaires yougoslaves à qui il a fallu surmonter les obstacles créés par les autorités d'occupation, ainsi que l'attitude inamicale de celles-ci, dans une atmosphère empoisonnée par la propagande et la calomnie et par le régime terroriste institué dans les camps par les criminels et les traîtres bénéficiant de l'appui des autorités.

La délégation yougoslave a déjà attiré l'attention des membres de la Commission sur le fait que les anciens collaborateurs, les hitlériens, les criminels qui se cachent dans les camps, élaborent des plans de nature à mettre en danger les relations amicales entre nations et peut-être même la paix et la sécurité internationales. Elle a également signalé que ces activités bénéficient du soutien des autorités d'occupation. A cet égard, M. Mates cite le cas de groupes de terroristes qui, après avoir reçu une formation militaire dans les camps, ont pénétré en Yougoslavie pour y fomenter des troubles; il est inutile de dire que le plan a échoué lamentablement et que ces gens, qui avaient été au service d'Hitler et de Mussolini pendant la guerre, ont été appréhendés par les autorités yougoslaves. Si la Yougoslavie réitère cet avertissement, ce n'est pas par crainte de ces complots de hors-la-loi, qu'elle saura déjouer, mais afin d'aider l'Organisation à accomplir la tâche qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies.

Il appartient à la présente session de l'Assemblée générale de prendre certaines mesures qui sont indispensables pour régler rapidement et équitablement le problème des réfugiés et personnes déplacées, et servir ainsi la cause de la coopération internationale.

Le représentant de la Yougoslavie, estimant qu'il est encore temps de corriger les erreurs des sessions antérieures, prie instamment les représentants d'examiner avec attention le projet de résolution soumis par la Pologne (A/C.3/513) — qui constitue un minimum — et de lui accorder leur appui.

M. AQUINO (Philippines) reconnaît qu'il est souhaitable de laisser les réfugiés et personnes déplacées libres de décider s'ils désirent ou non regagner leurs pays d'origine. Sur ce point, aucune délégation ne peut manquer de se rallier à l'opinion du représentant de la Pologne.

M. Aquino fait toutefois remarquer que cette question comprend un élément important, celui de la liberté humaine. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, il est des cas où des personnes ont choisi de leur plein gré de rester dans le pays qui leur a offert asile. C'est là un droit sacré, d'ailleurs énoncé dans la Déclaration uni-

Rights, and which had to be respected. It would be violated by forcing people to return to their countries of origin against their will.

With regard to the draft resolution submitted by Poland, he saw in it a criticism of the labour systems prevailing in certain countries. He thought it was for the IRO to make enquiries if specific charges were brought against countries in connexion with measures of discrimination practised against displaced persons. The charges brought against the IRO were unfounded, since that organization had given proof of its integrity and probity.

Considering the operative part of the Polish draft, he thought that there were three salient points in it, after the pure propaganda had been eliminated.

In the first place, in paragraph 3 (a), Poland asked for the guarantee to emigrants of the absolute protection of their economic and social rights on the basis of complete equality with the citizens of the country of immigration. He observed that the reference there was not only to refugees and displaced persons, but to emigrants in general. He was surprised to find ardent protagonists of national sovereignty thus envisaging the revision of national legislations.

Paragraph 3 (b) of the draft said that the Governments of the countries of origin should have facilities for supervising the practical implementation of agreements with the countries of immigration. That provision was absolutely unacceptable and would constitute flagrant interference in the domestic affairs of States.

Lastly, it was proposed in paragraph 3 (c) to provide facilities for immigrants who might subsequently express the wish to return to their own countries, to make the return journey at the expense of the country which received them. He thought that that might in practice result in penalizing the countries offering asylum to emigrants.

At a time when so much was being said about fascism, he wished to point out the danger of fascism under another guise, of a totalitarian ideology which was substantially identical with fascism and was at work in the modern world.

He asked the members of the Committee to disregard the propaganda contained in the Polish resolution and to consider its real meaning. For moral and legal reasons, the Philippine delegation would vote against the Polish draft resolution.

Mr. PITTALUGA (Uruguay) felt obliged categorically to reject the Polish proposal, in spite of the long speech made by the representative of that country. It was a concrete proposal intended to turn a humanitarian problem into a political problem.

He also wished to reply to the violent criticisms levelled at his country. Uruguay was proud of having offered refugees a place of asylum where there was not even a trace of what the Polish representative had alleged: the refugees had an absolute right to work, no discrimination was made between immigrants and nationals of the country, the scale of salaries was the same and the minimum wage prescribed by the Government was sufficient to satisfy both the material and intellectual needs of for-

verselle des droits de l'homme, et qui doit être respecté. Ce serait le violer que de forcer des personnes à rentrer dans leur pays d'origine contre leur volonté.

Pour ce qui est du projet de résolution soumis par la Pologne, M. Aquino y voit surtout une accusation portée contre le régime en matière de travail qui prévaut dans certains pays. Selon lui, c'est à l'OIR qu'il appartient, si des accusations précises sont portées contre des pays concernant des mesures discriminatoires qui seraient prises à l'encontre des personnes déplacées, de faire une enquête sur la question. Les accusations lancées contre l'OIR ne reposent sur rien: cette organisation a fait la preuve de son intégrité et de sa probité.

Examinant le dispositif du projet polonais, le représentant des Philippines estime que, après avoir éliminé ce qui est pure propagande, on peut y distinguer trois points importants.

Premièrement, au paragraphe 3 a), la Pologne demande que les émigrants soient assurés de la protection totale de leurs droits économiques et sociaux, sur la base de la complète égalité avec les citoyens du pays d'immigration. M. Aquino constate qu'il n'est plus question ici de réfugiés et personnes déplacées, mais d'émigrants en général. Il s'étonne de voir des partisans acharnés de la souveraineté nationale envisager ainsi la révision des législations nationales.

Au paragraphe 3 b) du projet, il est dit que les gouvernements des pays d'origine devraient avoir la possibilité de contrôler l'application pratique des accords passés avec les pays d'immigration. Une telle disposition est absolument inacceptable et constituerait une ingérence monumentale dans les affaires intérieures des Etats.

Enfin, au paragraphe 3 c), on propose que les immigrés qui manifesteraient le désir de retourner dans leur pays aient la possibilité d'effectuer le voyage de retour aux frais du pays qui les a accueillis. M. Aquino demande si cela ne reviendrait pas en fait à pénaliser les pays qui offrent asile aux émigrants.

Le représentant des Philippines évoque, dans une époque où l'on parle tant de fascisme, le danger d'un fascisme revêtu d'une livrée différente, d'une idéologie totalitaire identique au fascisme quant au fond, et qui est à l'œuvre dans le monde d'aujourd'hui.

M. Aquino demande aux membres de dépouiller le projet de résolution polonais de la propagande qu'il contient et d'examiner son sens exact. Pour des raisons d'ordre moral et juridique, la délégation des Philippines votera contre le projet de résolution de la Pologne.

M. PITTALUGA (Uruguay) se voit obligé de rejeter catégoriquement la proposition de la Pologne, malgré le long discours prononcé par le représentant de ce pays. Il s'agit en effet d'une proposition concrète qui a pour but de transformer un problème humanitaire en un problème politique.

Il tient en outre à répondre aux critiques très violentes dont son pays a été l'objet. C'est avec un grand orgueil que l'Uruguay offre aux réfugiés un asile où il n'y a pas même trace de ce que le représentant de la Pologne a prétendu y trouver: les réfugiés ont le droit absolu de travailler, aucune discrimination n'est faite entre immigrants et ressortissants du pays, l'échelle de traitements est la même et le salaire minimum établi par le Gouvernement suffit à satisfaire

eigners. He also mentioned old age pensions, free education and school books, social services and so forth enjoyed by the refugees on an equal footing with nationals of the country.

He thanked the Philippine representative for his statement of the reasons for which he too would be unable to vote for the Polish proposal.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) also wished to reply to the Polish representative with regard to the question of the Polish nationals settled in his country. He paid a tribute to the thousands of Polish families who were playing an important part in all spheres of life in Argentina.

It had been said that a carpenter earning 500 pesos a month had complained of his lot. That, however, was a diplomat's salary, and in addition to that there were holidays with pay, sick leave, free social services, pensions, social insurance and so forth. Either that man had not understood life in Argentina, or he was ungrateful, or he was making a bad joke, and the Committee should not pay attention to anything of the kind.

Mr. MAYRAND (Canada) wished to reply to the direct charges brought against his country by the Polish representative (228th meeting).

Allegations that refugees and displaced persons resettled in Canada were working in unsatisfactory conditions, receiving lower wages than local labour, and generally being "exploited" by their employers could not be further from the truth. He thought it obvious that the only motive for those statements was to confuse the real issue and to discredit the IRO.

Quoting a passage from a speech made by Mr. Tsarapkin at the 267th meeting of the Economic and Social Council,¹ alleging that refugees uprooted from their native soil and reduced to forced labour in the Americas would be deprived of all rights, he replied that persons resettled in Canada had come there of their own free will, that their working conditions were the same as those of local labour, that they had the right to leave the country whenever they wished and that they enjoyed all democratic liberties. Those refugees were in a better position than the representatives of Poland and the Soviet Union to say whether they were happy or not. Since April 1947, 64,860 displaced persons had been "uprooted from their native soil" and "forced" to go to Canada.

The Canadian Government believed in the principle that refugees and displaced persons should not be forced to return to their countries of origin against their will. On the other hand, if those persons wished to return, they would receive all the necessary assistance for that purpose. He thought that was the policy pursued by the IRO. No one could be misled by any attempt to discredit that humanitarian organization, which was meeting an urgent need. The real purpose of those attempts

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, page 514.

les besoins matériels aussi bien qu'intellectuels des étrangers. M. Pittaluga cite encore les pensions de vieillesse, l'enseignement et les livres de classe gratuits, les services sociaux, etc., dont les réfugiés jouissent au même titre que les citoyens du pays.

Il remercie le représentant des Philippines d'avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles il ne pourra pas, lui non plus, voter en faveur de la proposition polonaise.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) tient également à répondre au représentant de la Pologne au sujet de la question des ressortissants polonais établis dans son pays. Il rend hommage aux milliers de familles polonaises qui jouent un rôle considérable dans tous les aspects de la vie de l'Argentine.

Un charpentier se serait plaint de son sort: ce charpentier gagnerait 500 pesos par mois, a-t-on dit. Or c'est là un salaire de diplomate, auquel viennent s'ajouter les congés payés, les congés de maladie, les services sociaux gratuits, pensions, les assurances sociales, etc. Il doit donc s'agir, soit d'un homme qui n'a pas compris la vie de l'Argentine, soit d'un ingrat, soit d'un mauvais plaisant, et M. Otaño Vilanova ne pense pas que la Commission doive s'occuper de cas de ce genre.

M. MAYRAND (Canada) désire répondre aux accusations directes portées contre son pays par le représentant de la Pologne (228ème séance).

Il estime que les allégations selon lesquelles les réfugiés et personnes déplacées réinstallés au Canada travaillent dans des conditions peu satisfaisantes, reçoivent des salaires inférieurs à ceux de la main-d'œuvre locale, et sont, en général, "exploités" par leurs employeurs, ne pourraient être plus éloignées de la vérité. Selon lui, il est évident que ces déclarations ont pour seul but d'embrouiller la question véritable et de jeter le discrédit sur l'OIR.

Citant un passage d'une intervention de M. Tsarapkin faite à la 267ème séance du Conseil économique et social¹, selon laquelle les réfugiés, arrachés à leur pays natal et soumis au travail forcé dans les Amériques, seraient privés de tout droit, M. Mayrand réplique que les personnes réinstallées au Canada y sont venues volontairement, que les conditions de travail sont les mêmes pour elles que pour la main-d'œuvre locale, que, en outre, elles ont le droit de quitter le pays quand elles le désirent, enfin qu'elles jouissent de toutes les libertés démocratiques. Ces réfugiés sont d'ailleurs mieux placés que les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique pour savoir s'ils sont ou non heureux. Depuis avril 1947, 64,860 personnes déplacées ont été "arrachées à leur pays natal" et "forcées" de se rendre au Canada.

Le Gouvernement canadien croit au principe selon lequel les réfugiés et les personnes déplacées ne sauraient être forcés à rentrer dans leurs pays d'origine contre leur volonté. Par contre, si ces personnes désirent rentrer chez elles, elles doivent recevoir toute l'aide nécessaire dans ce but. M. Mayrand croit savoir que c'est là la politique suivie par l'OIR. Toute tentative tentant à discréditer cette organisation humanitaire et qui répond à un besoin pressant ne peut

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, page 514.

was well known, and was contrary to the purposes and principles of the United Nations.

He would reply very briefly to the two specific charges brought against his country by the representative of Poland.

With regard to the first charge, he admitted that complaints had been received of the living conditions in a temporary camp in Manitoba used to lodge immigrant labour employed in the sugar-beet fields. Although it was proved by investigation that the conditions which gave rise to the complaints were largely due to the negligence of the local workers, that camp had been closed as soon as the investigation had been completed. In that connexion, he pointed out that it was partly due to the free Press in Canada that the Government had been informed of the incident. That was an example of the value of absolute freedom of the Press.

With regard to the second charge, he was sure that any one visiting the places where the Polish girls mentioned by the Polish representative were working would not receive the horrifying impression that the latter had tried to convey. The matter was now a purely academic one, since 92 of the 100 workers originally employed in the place mentioned had freely volunteered for other work by the end of 1948, although they had been engaged for a longer period; they had not asked to return to Poland.

He did not intend to waste the Committee's precious time by providing statistics and details which had already been given and which were available to every one.

He would vote against the Polish draft resolution, because of the spirit in which it had been submitted.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) recalled that the question of displaced persons had continually been raised both at sessions of the General Assembly and in the Council of Foreign Ministers. It had also been the subject of conversations between the USSR, the United States, the United Kingdom and France.

Those conversations and debates had resulted in decisions and recommendations aiming at the rapid repatriation of displaced persons. It was well known that the Government of the Soviet Union, for its part, had concluded the repatriation of nationals of other States on 1 January 1946.

That gesture of goodwill had not been emulated by the other Governments, which from the start had systematically violated all the international agreements and all the decisions of the United Nations on that subject, and had resorted to methods which obstructed repatriation. There were still 70,000 Ukrainian citizens in camps in Western Germany and Austria. There were also in the American and British occupation zones large numbers of Ukrainian orphans or children separated from their families during the war who should be repatriated.

In order to block the repatriation of Soviet citizens, the occupation authorities of the United States, the United Kingdom and France were systematically refusing to allow Soviet repatriation

tromper qui que ce soit. On sait les buts réels de ces tentatives: ils sont en contradiction avec les buts et principes des Nations Unies.

Le représentant du Canada ne répondra que brièvement aux deux accusations précises portées contre son pays par le représentant de la Pologne.

En ce qui concerne le premier point, il reconnaît que, en effet, des plaintes ont été exprimées au sujet des conditions de vie dans un camp provisoire utilisé dans le Manitoba pour loger la main-d'œuvre immigrée employée dans les champs de betteraves à sucre. Bien qu'une enquête ait établi que les conditions motivant les réclamations provenaient en grande partie de la négligence des travailleurs de l'endroit, le camp en question a été fermé dès que l'enquête eut été terminée. Il signale à cet égard que c'est en partie grâce à la presse libre du Canada que le gouvernement a été mis au courant de l'incident. On peut voir là une illustration de la valeur de la complète liberté de la presse.

Pour ce qui est du second point, M. Mayrand est certain que toute personne visitant les lieux où travaillent les jeunes ouvrières polonaises dont a parlé le représentant de la Pologne n'en retireraient nullement l'impression d'horreur que ce dernier a essayé de donner. L'affaire en question est d'ailleurs aujourd'hui purement académique, puisque, sur les cent ouvrières qui travaillaient à l'origine à l'endroit mentionné, quatre-vingt-douze avaient, dès la fin de 1948, librement opté pour un autre travail — elles n'ont pas demandé à retourner en Pologne — bien qu'elles eussent été engagées pour une période plus longue.

M. Mayrand n'a pas l'intention de gaspiller le temps précieux de la Commission en fournissant des statistiques ou des détails déjà donnés et qui demeurent à la disposition de tous.

Il votera contre le projet de résolution de la Pologne, en raison de l'esprit qui anime ce projet.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que la question des personnes déplacées n'a cessé d'être évoquée tant aux sessions de l'Assemblée générale qu'au Conseil des Ministres des affaires étrangères. Elle a fait également l'objet d'entretiens entre l'URSS, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France.

A la suite de ces entretiens et de ces débats sont intervenues des décisions et des recommandations dont le but était le rapatriement rapide des personnes déplacées. Comme on le sait, le Gouvernement de l'Union soviétique a, de son côté, terminé le 1er janvier 1946 le rapatriement des citoyens des autres Etats.

Ce geste de bonne volonté n'a pas été imité par les autres gouvernements qui, dès le début, ont entrepris de contrevenir à tous les accords internationaux et à toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et ont adopté des méthodes qui entravent le rapatriement. Aujourd'hui encore, 70.000 citoyens ukrainiens se trouvent dans les camps d'Allemagne et d'Autriche occidentales. En outre, l'on trouve dans les zones d'occupation américaine et britannique un grand nombre d'enfants ukrainiens, orphelins ou arrachés à leurs familles pendant la guerre, et qui doivent être rapatriés.

Le représentant de la RSS d'Ukraine expose que, pour empêcher le rapatriement des citoyens soviétiques, les autorités d'occupation des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France refusent

officers to establish contact with their compatriots in the camps. When Soviet missions were admitted to the camps, they found staged conditions or were confronted with demonstrations organized by terrorists under the benevolent eye of the occupation authorities.

Moreover, the occupation authorities had placed the 120 camps which contained Ukrainians under the orders of war criminals, traitors and common law criminals who terrorized all those who expressed the desire to return to their homes. He quoted the case of a former SS company commander who had fought in the German Army, and of a former German secret agent who had had Ukrainian citizens shot and hanged and had taken part in the massacre of whole villages. Both those men were in charge of committees in refugee camps. The supreme head of those committees was a war criminal who had killed thousands of Ukrainians with his own hands.

Those committees had at their disposal printing presses and paper for the publication of journals full of slanders against the USSR. Soviet journals did not reach the camps.

The camp authorities were doing their best to disseminate anti-Soviet propaganda, were preventing the entry of any objective information concerning the Soviet Union and were consistently intimidating those who expressed the wish to return to their homes.

All those activities formed part of a system applied by the occupation authorities of the United States, the United Kingdom and France to prevent the repatriation of Soviet citizens. In the meantime, the displaced persons were living in very hard conditions. Epidemics were breaking out in the camps. It was hoped in that way to force the displaced persons to emigrate to other countries.

The camps were being turned into a slave market where representatives of the United States, the United Kingdom, France, Australia and so forth came to recruit cheap labour. Those representatives had the right to organize meetings and to exert all kinds of pressure on displaced persons who were of interest to them, while refusing aged persons, pregnant women and children, whereas representatives of the Soviet Union were usually denied access to the same camps. It was not a question of humanity, but of recruitment similar to that carried on by the Nazis. The idea was to recruit "colonial" labour, devoid of all guarantees and rights.

The International Refugee Organization was cooperating in the recruitment of that slave labour, and was setting itself up as a protector of war criminals and foreign recruiters. During the second half of 1948, the IRO had been able to repatriate only 4,000 persons, whereas it had sent more than 130,000 abroad. There could be no doubt that British and American agents were carrying out the orders of their Governments under cover of the organization.

The Ukrainian people was concerned about the fate of its compatriots and demanded their return. The Ukrainian delegation hoped that it might rely upon the support of the United Nations to that end, and would vote for the draft resolution sub-

stématiquement aux officiers de rapatriement soviétiques le droit de s'entretenir avec leurs compatriotes dans les camps. Lorsque les missions soviétiques sont admises dans les camps, elles se trouvent devant une mise en scène ou doivent faire face à des manifestations organisées par des terroristes sous l'œil bienveillant des autorités d'occupation.

En outre, les autorités d'occupation ont placé à la tête des 120 camps où se trouvent des Ukrainiens, des criminels de guerre, des traîtres et des condamnés de droit commun qui terrorisent tous ceux qui expriment le désir de rentrer dans leurs foyers. Il cite les cas d'un ancien chef de compagnie de SS qui a combattu dans l'armée allemande et d'un ancien agent secret des Allemands qui a fait fusiller et pendre des citoyens ukrainiens et a participé au massacre de villages entiers. Tous deux dirigent des comités dans des camps de réfugiés. Le grand chef de ces comités est un criminel de guerre qui a fait périr de ses mains des milliers d'Ukrainiens.

Ces comités disposent d'imprimeries et de papier pour publier des journaux pleins de calomnies à l'égard de l'URSS. Les journaux soviétiques ne parviennent pas dans les camps.

Enfin, les autorités des camps s'efforcent par tous les moyens de répandre la propagande anti-soviétique, interdisent toute information objective sur l'Union soviétique et exercent une intimidation constante sur ceux qui expriment le désir de retourner dans leurs foyers.

Tous ces procédés font partie d'un système appliqué par les autorités d'occupation des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France pour empêcher le rapatriement des citoyens soviétiques. Pendant ce temps, les personnes déplacées vivent dans des conditions extrêmement pénibles. Des épidémies éclatent dans les camps. On espère ainsi forcer les personnes déplacées à émigrer vers d'autres pays.

Ainsi ces camps se transforment-ils en un marché d'esclaves où l'on peut rencontrer des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de la France, de l'Australie, etc., qui viennent recruter de la main-d'œuvre à bon marché. Ces représentants ont le droit d'organiser des réunions et de faire pression par tous les moyens sur les personnes déplacées qui présentent un intérêt pour eux, tout en refusant les vieillards, les femmes enceintes et les enfants, alors que l'entrée des mêmes camps est interdite, en règle générale, aux représentants de l'Union soviétique. Il ne s'agit pas ici d'humanité, mais d'un recrutement analogue à celui qu'opéraient les hitlériens. Il s'agit de recruter une main-d'œuvre "coloniale" privée de toute garantie et de tous droits.

M. Demtchenko ajoute que l'Organisation internationale pour les réfugiés collabore au recrutement de cette main-d'œuvre servile et s'érige en protectrice des criminels de guerre et des recruteurs étrangers. Dans le deuxième semestre 1948, l'OIR n'a pu rapatrier que 4.000 personnes, tandis qu'elle en expédiait à l'étranger plus de 130.000. Derrière cette organisation se dissimulent, à n'en pas douter, des agents britanniques et américains aux ordres de leur gouvernement.

L'orateur déclare en conclusion que le peuple ukrainien s'inquiète du sort de ses concitoyens et exige leur retour. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine espère pouvoir compter, à cette fin, sur le soutien de l'Orga-

mitted by Poland, which it considered to answer to the purpose.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) had not intended to take part in the debate, since it was a mere repetition of previous discussions, in which the USSR delegation and the other delegations supporting it had always diverted the problem of refugees and displaced persons from the purely humanitarian plane to that of political propaganda, without hesitating to distort facts whenever that suited them. He could not, however, allow the charges made by the Polish representative against his own country and other States to pass without protest.

Mr. Altman had quoted information received from individuals, probably inspired by a not altogether unbiased discontent, and had denounced the living conditions of refugees and displaced persons who had settled in Venezuela.

He would confine himself to mentioning certain facts which could not be doubted, since they appeared in official documents. In accordance with an agreement concluded in February 1947 with the Inter-Governmental Committee on Refugees, the Venezuelan Government had received over 14,000 displaced persons in its territory. In doing so, it had given preference to family groups over unmarried persons, in order to give the immigrants greater stability and in order to conform with the purposes of its own immigration policy, that of strengthening the country's demographic position.

That preference given to families had naturally been a source of additional expense for the Venezuelan Government, since it had undertaken the maintenance of a large proportion of unproductive persons. Those families had been obliged to remain in receiving centres until the breadwinner could find employment which would enable him to support several persons. In spite of those early difficulties, most of the families had succeeded in settling down and their position was improving as they adapted themselves to their surroundings.

The settlement of displaced persons in Venezuela was indeed a complex problem. In order to give an exact picture of their position, it was not enough to quote fragmentary, superficial and probably tendentious information, as the Polish representative had done. The whole question of the adaptation of immigrants had to be taken into consideration, and such adaptation was especially difficult for displaced persons, who represented a special type of immigrant, and a phenomenon resulting from the war.

In the first place, it had to be remembered that in spite of the Government's efforts to inform candidates for immigration of the real living conditions in Venezuela, most of them tended to think that they would disembark in a kind of earthly paradise, rich in oil and exportable currency. Contact with reality would naturally give rise to some disillusionment.

Moreover, Venezuela was suffering from the universal housing shortage, which affected na-

tionisation des Nations Unies et comme, à son avis, le projet de résolution soumis par la Pologne correspond à ce but, elle votera en sa faveur.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) n'avait pas l'intention d'intervenir dans un débat qui ne fait que reprendre maintes discussions antérieures au cours desquelles la délégation de l'URSS et les délégations qui se solidarisent avec elle ont toujours fait dévier le problème des réfugiés et des personnes déplacées du plan purement humanitaire vers celui de la propagande politique, sans hésiter d'ailleurs à déformer les faits toutes les fois que cela pouvait servir leur but. Toutefois, le représentant du Venezuela ne saurait laisser passer sans protester les accusations dont son pays, ainsi que d'autres Etats, a été l'objet de la part du représentant de la Pologne.

Faisant état de renseignements émanant de particuliers, vraisemblablement inspirés par un mécontentement non exempt de partialité, M. Altman a dénoncé les mauvaises conditions dans lesquelles se trouveraient les réfugiés et les personnes déplacées qui se sont installés au Venezuela.

M. Pérez Perozo veut se borner à mettre en lumière un certain nombre de faits dont on ne saurait douter puisqu'ils résultent de documents officiels. Conformément à un accord passé en février 1947 avec le Comité intergouvernemental pour les réfugiés, le Gouvernement du Venezuela a accueilli sur son territoire plus de 14.000 personnes déplacées. Ce faisant, il a donné la préférence aux groupes familiaux sur les célibataires, pour procurer une plus grande stabilité à l'immigrant et pour répondre, d'autre part, au but de sa propre politique d'immigration qui est de renforcer la situation démographique du pays.

Cette préférence accordée aux familles a naturellement été une source de dépenses supplémentaires pour le Gouvernement vénézuélien, puisqu'il a ainsi pris à sa charge une forte proportion de personnes improductives. Ces familles ont nécessairement dû prolonger leur séjour dans les centres d'accueil en attendant que leur chef ait trouvé un emploi lui permettant de faire vivre plusieurs personnes. Malgré les difficultés du début, la plupart de ces familles ont réussi à s'établir et leur situation s'améliore à mesure qu'elles s'adaptent au milieu.

C'est, en effet, un problème complexe que celui de l'installation des personnes déplacées au Venezuela. Pour brosser un tableau exact de leur situation, il ne suffit pas de citer des données fragmentaires, superficielles et probablement tendancieuses, comme l'a fait le représentant de la Pologne: c'est toute la question de l'adaptation de l'immigrant qu'il faut envisager, adaptation particulièrement difficile pour ces immigrants d'un caractère spécial, issus de la guerre, que sont les personnes déplacées.

Il ne faut pas oublier, tout d'abord, que malgré les efforts du Gouvernement pour informer exactement les candidats à l'immigration sur les conditions réelles de la vie au Venezuela, la plupart de ceux-ci ont tendance à croire qu'ils vont débarquer dans une sorte de paradis terrestre, riche en pétrole et en devises exportables. Il est normal que le contact avec la réalité provoque certaines désillusions.

D'autre part, au Venezuela sévit, comme partout, la crise du logement. Elle touche d'ailleurs

tionals as well as immigrants. It was true that the warmth of the climate rendered that inconvenience less acute than in Central Europe.

Immigrants nearly always succeeded in overcoming their early difficulties and soon began to build their lives anew. Some of them, discouraged by the difficulties which presented themselves at the beginning, had asked to leave the country but had changed their minds when they received their embarkation notice.

The comparatively long period of adaptation might be explained by the origin of the displaced persons, nearly all of whom came from the countries of Central Europe, where the languages and customs were so different from those of Venezuela.

There had been cases, too, in which the desire to leave Europe had caused an immigrant to make a false declaration of profession. He was then unable to satisfy the employer who had engaged him on the basis of the information given, and it would take longer to find him work corresponding to his true qualifications.

According to the Polish representative, immigrants belonging to the liberal professions were given only inferior employment in Venezuela. That country obviously could not be reproached for applying laws such as those governing the medical profession, the purpose of which was to protect the health of the population. In Venezuela, as in Poland, no one could practise medicine until he had obtained a diploma equivalent to his foreign qualification. Once that condition had been fulfilled, the Venezuelan Government did its best to facilitate the foreign practitioner's exercise of his profession. Of course, any one unable to obtain an equivalent diploma, either owing to professional incapacity or because he had failed to apply for it, would have to earn his living in another way.

Engineers were in an enviable position. Some of them received salaries of more than 700 dollars per month. Skilled industrial workers were employed in the principal factories and earned an average monthly wage of 400 dollars. Some craftsmen had succeeded in setting up workshops in the towns or in localities in the interior, where life was cheaper and the housing problem easier. Some agricultural workers had been settled in Government agricultural colonies, where they enjoyed credit and other forms of assistance, and others had been able to rent land which they were cultivating; only a few had not succeeded in finding a steady position and were obliged to work as labourers. The position of the latter group was not good since their wages were definitely inadequate. The Technical Institute of Immigration and Colonization was engaged in obtaining housing and necessary supplies for their families, and was trying to procure them plots of land where they might settle as smallholders.

Such was the true position of displaced persons in Venezuela.

In reply to certain charges brought against his country, he thought it advisable to recall certain significant facts. In August 1947, in connexion with the arrival of a group of Soviet refugees who were coming to Venezuela as immigrants, under the

aussi bien les citoyens du pays que les immigrants. Il est vrai que la douceur du climat rend cet inconvénient beaucoup moins sensible qu'en Europe centrale.

L'immigrant arrive presque toujours à surmonter les difficultés du début et bientôt il commence à se créer une vie nouvelle. Plus d'un qui, découragé par les premiers obstacles, avait demandé à quitter le pays s'est ravisé lorsque lui est parvenu l'avis d'embarquement.

Cet assez long délai d'adaptation s'explique par l'origine des personnes déplacées qui viennent presque toutes des pays de l'Europe centrale où langues et coutumes sont si différentes de celles du Venezuela.

Il arrive aussi que le désir de quitter l'Europe ait incité l'immigrant à déclarer une profession qui n'était pas la sienne: il ne peut alors satisfaire l'employeur qui l'a engagé sur la foi de ce renseignement, et il lui faut ainsi plus de temps pour trouver une occupation correspondant à ses véritables capacités.

Au dire du représentant de la Pologne, les immigrants des professions libérales n'occuperaient au Venezuela que des emplois inférieurs. De toute évidence, on ne saurait faire reproche à ce pays d'appliquer des lois telles que celle qui réglemente l'exercice de la médecine, dont le but est de protéger la santé de la population. Au Venezuela, comme en Pologne d'ailleurs, nul ne peut exercer l'art médical, s'il n'a d'abord obtenu l'équivalence pour son diplôme étranger. Cette condition une fois remplie, le Gouvernement vénézuélien fait tout son possible pour faciliter au praticien étranger l'exercice de sa profession. Naturellement, celui qui n'a pu obtenir l'équivalence, soit par incapacité professionnelle, soit parce qu'il s'est abstenu de la solliciter, peut se voir obligé à gagner sa vie en prenant un autre métier.

La situation des ingénieurs est très enviable: certains touchent des appointements dépassant 700 dollars par mois. Les ouvriers spécialisés de l'industrie ont trouvé à s'employer dans les principales usines et leur salaire mensuel est en moyenne de 400 dollars. Certains artisans ont réussi à créer des ateliers dans les villes ou dans les localités de l'intérieur, où la vie est moins chère et le problème du logement plus facile à résoudre. Parmi les agriculteurs, les uns sont placés dans les colonies agricoles du gouvernement où ils bénéficient du crédit et d'autres formes d'assistance; les autres ont pu louer des terres qu'ils mettent en culture; quelques-uns seulement ne sont pas parvenus à trouver une situation stable et sont obligés de travailler comme ouvriers. La condition de ces derniers n'est pas favorable, car leurs salaires sont nettement insuffisants. Aussi l'Institut technique d'immigration et de colonisation s'occupe-t-il de procurer à leurs familles le logement et les aliments nécessaires et s'efforce-t-il de mettre à leur disposition des parcelles de terre où ils puissent s'installer comme colons.

Telle est la situation véritable des personnes déplacées au Venezuela.

Pour répondre à certaines accusations dirigées contre son pays, M. Pérez Perozo croit utile de rappeler quelques faits significatifs. En août 1947, à propos de l'arrivée d'un contingent de réfugiés de nationalité soviétique qui venaient au Vene-

agreement concluded with the Inter-Governmental Committee on Refugees, the USSR Embassy at Caracas had informed the Venezuelan Ministry for Foreign Affairs that its Government could neither tolerate that those immigrants should have been chosen without its previous consent nor recognize any agreement on the subject concluded without its approval. The Ministry replied that those persons had been placed under the protection of the Inter-Governmental Committee on Refugees and that they had been sent to Venezuela at their own request, freely and voluntarily expressed. Neither the nature nor the scope of the agreement concerned required the consent of any foreign Government.

The USSR Embassy had then alleged in a second note that the Venezuelan authorities, by "exporting" Soviet citizens from Europe to Venezuela, had acted in violation of resolutions 8 (I) and 136 (II) of the General Assembly and of the decision of the Council of Foreign Ministers held at Moscow. The Venezuelan Government had replied, in a note dated 31 May 1948, that the use of the word "export" was surprising; that the immigrants concerned had been selected by the Preparatory Commission of the IRO, which constituted sufficient proof that the refugees had requested their transfer to another country; that the conclusion of an immigration agreement was an act subject to Venezuela's sovereignty alone; that sub-paragraph (iii) of resolution 8 (I), paragraph (c), stipulated that the main purpose was to repatriate displaced persons, but that it also referred to sub-paragraph (ii) of the same paragraph, which stated that no refugees or displaced persons should be forced to return to their countries against their will; that resolution 136 (II) merely confirmed the preceding resolution; that resolution 62 (I), which contained the Constitution of the IRO as an annex, stated in that annex that the term "refugee" was applicable to any person unable or unwilling to avail himself of the protection of the Government of his country of nationality or former nationality; and finally that the Moscow Agreement was not binding on any Government which was not a party to it.

That exchange of diplomatic notes showed how certain States, not content with verbal attacks in the United Nations itself on the humanitarian work of the IRO, did not hesitate to exercise direct pressure on small countries to make them relinquish their generous attitude towards refugees.

The Venezuelan Government did not think it necessary to ask any State's permission to welcome to its territory persons under the protection of the IRO because they had refused to return to their country of origin, in exercise of one of the fundamental human rights, that of choosing where they should live. The selection made by the IRO was sufficient proof that the immigrants were voluntary ones: in any event it was for that organization to provide explanations on the subject.

The allegations made against Venezuela could only be prompted by a desire to undermine the prestige of the humanitarian task accomplished by the IRO. To attain that end, certain delegations had not hesitated to make accusations against the countries co-operating in this work and opening their territory to the refugees, giving them a chance

zuela en qualité d'immigrants, en vertu de l'accord passé avec le Comité intergouvernemental pour les réfugiés, l'ambassade de l'URSS à Caracas a fait connaître au Ministère des affaires étrangères du Venezuela que son gouvernement ne saurait, ni admettre que ces immigrants aient été choisis sans son consentement préalable, ni reconnaître aucun accord en la matière conclu sans son agrément. Le Ministère a répondu que ces personnes étaient placées sous la protection du Comité intergouvernemental pour les réfugiés et que c'était sur leur propre demande, librement et volontairement manifestée, qu'elles avaient été envoyées au Venezuela. Quant à l'accord en question, il n'était, de par sa nature et par sa portée, nullement soumis à l'agrément de gouvernements étrangers.

C'est alors que l'ambassade de l'URSS a, dans une seconde note, prétendu que les autorités du Venezuela, en "exportant" des citoyens soviétiques d'Europe au Venezuela, avait agi en infraction aux résolutions 8 (I) et 136 (II) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères tenu à Moscou. Il lui a été répliqué, par une note en date du 31 mai 1948, que l'emploi du mot "exportation" surprenait en la matière; que les immigrants en question avaient été sélectionnés par la Commission préparatoire de l'OIR et que cela suffisait à prouver qu'il s'agissait de réfugiés ayant demandé leur transfert dans un autre pays; que la passation de l'accord d'immigration était un acte relevant de la seule souveraineté du Venezuela; que l'alinéa iii) du paragraphe c) de la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale stipule bien que la tâche principale est de rapatrier les personnes déplacées, mais qu'il renvoie toutefois à l'alinéa ii) du même paragraphe, lequel précise qu'aucun réfugié ou personne déplacée ne saurait être contraint de retourner dans son pays d'origine contre sa volonté; que la résolution 136 (II) ne fait que confirmer la précédente; que la résolution 62 (I), qui contient en annexe la Constitution de l'OIR, indique dans cette annexe que le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a ou avait auparavant la nationalité; qu'enfin l'Accord de Moscou ne saurait lier aucun gouvernement qui n'y a pas participé.

Cet échange de notes diplomatiques met en lumière la façon dont certains Etats, non contents d'attaquer l'activité humanitaire de l'OIR en paroles au sein de l'Organisation des Nations Unies, n'hésitent pas à exercer une pression directe sur de petits Etats pour les faire renoncer à leur attitude généreuse en faveur des réfugiés.

Le Gouvernement du Venezuela considère qu'il n'a à solliciter l'agrément d'aucun Etat pour accueillir sur son territoire des personnes qui se trouvent sous la protection de l'OIR parce qu'elles ont refusé de rentrer dans leur pays d'origine, en quoi elles n'ont fait d'ailleurs qu'exercer l'un des droits fondamentaux de l'homme, qui est de choisir le lieu de sa résidence. La sélection opérée par l'OIR prouve suffisamment qu'il s'agit d'immigrants volontaires; en tous cas ce serait à cette organisation à fournir des explications à ce sujet.

Les allégations dirigées contre le Venezuela ne peuvent procéder que du désir de saper le prestige de l'œuvre humanitaire accomplie par l'OIR. Pour atteindre cette dernière, certaines délégations n'hésitent pas à accuser les pays qui coopèrent à cette œuvre et qui ouvrent leur territoire aux réfugiés en leur donnant la possibilité de s'y re-

to make a home and to work freely in favourable moral and material conditions.

Mr. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled that the USSR Government had, since the end of the war, done everything in its power to repatriate its citizens forcibly deported to Germany by the fascist slave-traders. Hundreds of thousands of displaced persons had thus returned to their homes and resumed normal life. In the Byelorussian Soviet Socialist Republic, many of them held posts in the peoples' councils. Repatriated persons received subsidies from the Government, and despite the destruction wrought by the occupying Power, there were none, thanks to the Government's care, who were without shelter or employment. They were all grateful to the USSR Government for having arranged their return.

On the other hand, the Government of the Byelorussian SSR was anxious about the fate of the thousands of Byelorussian citizens still remaining in the camps, where they were submitted to a process of physical and moral degradation.

He recalled the General Assembly's decisions and those of the Council of Foreign Ministers in 1947, as well as the agreements concluded between the major Powers on the subject of refugees and displaced persons. Nothing, he said, had been done to implement those decisions. On the contrary, the United States and the United Kingdom had systematically obstructed the work of officials of the USSR, and had taken measures which had entirely stopped repatriation.

He mentioned cases where representatives of the Soviet Union had been refused access to the camps. He added that when those representatives succeeded in entering the camps, they met with demonstrations pre-arranged by terrorists and former collaborators who, with the blessing of the occupation authorities, prevented all contact between the representatives of the USSR and the displaced persons. On the occasion of one of these incidents, terrorists had gone so far as to set fire to the car of a Soviet mission without any interference on the part of the camp authorities. In March 1948, the American occupation authorities had carried out a police raid on a USSR repatriation mission.

All these facts clearly showed that, far from collaborating in the work of repatriation, the authorities of the United States, the United Kingdom and France were doing all they could to oppose it. They were organizing anti-Soviet propaganda which resorted to the basest calumnies, were authorizing the setting up of committees directed by former Nazi agents, were prohibiting the entry of Soviet newspapers and were forcing displaced persons to read news-sheets published by traitors. All letters going out from the camps were censored, and those arriving from the USSR were not delivered to the addressees. Refugees had been sentenced to imprisonment for openly expressing the desire to return to their homes.

He quoted the evidence of witnesses to the effect that the displaced persons camps were in no way different from the Nazi concentration camps. Hygienic conditions were deplorable, the food bad and epidemics were always breaking out, as appeared from the Secretary-General's report (E/816).

constituer un foyer et d'y travailler librement dans des conditions matérielles et morales favorables.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que le Gouvernement de l'URSS a pris, dès la fin de la guerre, toutes les mesures de son ressort pour rapatrier ses citoyens emmenés de force en Allemagne par les négriers fascistes. Des centaines de milliers de personnes déplacées ont ainsi regagné leurs foyers et ont repris une activité normale. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, nombre d'entre eux occupent des postes dans les conseils du peuple. Les rapatriés bénéficient de subventions gouvernementales et, malgré les destructions dont l'occupant s'est rendu coupable, aucun d'entre eux, grâce à la sollicitude du gouvernement, n'est resté sans abri ni sans emploi. Tous sont reconnaissants au Gouvernement de l'URSS d'avoir organisé leur retour.

Par contre, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie s'inquiète du sort des milliers de citoyens biélorusses qui restent dans les camps, où ils sont soumis à un processus de dégradation physique et morale.

M. Stepanenko rappelle les décisions de l'Assemblée générale et celles du Conseil des Ministres des affaires étrangères de 1947, ainsi que les accords conclus entre les grandes Puissances au sujet des réfugiés et des personnes déplacées. Il affirme que rien n'a été fait pour mettre ces décisions en œuvre. Bien au contraire, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont mis systématiquement obstacle à l'activité des fonctionnaires de l'URSS et ont pris des mesures qui ont complètement arrêté le rapatriement.

L'orateur cite des cas où l'entrée des camps a été interdite aux représentants de l'Union soviétique. Il ajoute que lorsque ces représentants réussissent à pénétrer dans les camps, ils se heurtent à des manifestations organisées à l'avance par des terroristes, par d'anciens collaborateurs, qui sous l'œil bienveillant des autorités d'occupation, interdisent tout contact des représentants de l'URSS avec les personnes déplacées. Au cours d'un de ces incidents, des terroristes sont allés jusqu'à mettre le feu à la voiture d'une mission soviétique, sans que les autorités du camp se fussent interposées. Enfin, en mars 1948 les autorités d'occupation américaines ont opéré un raid de police contre une mission soviétique de rapatriement.

Tous ces faits démontrent que, loin de collaborer au rapatriement, les autorités des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'y opposent par tous les moyens. Elles organisent une propagande antisoviétique qui utilise les pires calomnies, autorisent la création de comités dirigés par d'anciens agents hitlériens, interdisent l'entrée des journaux soviétiques et contraignent les personnes déplacées à lire des feuilles éditées par des traîtres. Toutes les lettres sont censurées à la sortie des camps et celles qui arrivent d'URSS ne sont pas remises aux destinataires. Enfin, des réfugiés ont été condamnés à la prison pour avoir ouvertement manifesté leur désir de retourner dans leurs foyers.

M. Stepanenko cite des témoignages selon lesquels les camps de personnes déplacées ne différaient en rien des camps hitlériens. L'hygiène y est déplorable, la nourriture mauvaise, et des épidémies nombreuses éclatent, comme en fait foi le rapport du Secrétaire général (E/816).

Meanwhile, 200 foreign representatives desirous of recruiting workers on behalf of Canada, Argentina, Brazil, France and other countries were allowed to set up recruiting offices in these camps. The help given to refugees was thus becoming a labour market for the benefit of capitalist countries.

The workers thus recruited were employed on the most arduous types of work, notably in the mines. They were given low wages and separated from their families.

That attitude on the part of the United States, the United Kingdom and France was in flagrant contradiction with the agreements concluded between those Powers and the USSR, and also with the decisions of the General Assembly.

The problem was an urgent one, as the repatriation of all refugees and displaced persons had to be completed in 1949. That repatriation would be possible only if the persons concerned were allowed absolute freedom of choice, that is if anti-Soviet propaganda, the activity of fascist organizations and recruitment for military and paramilitary bodies were prohibited, if recruiters were denied access to the camps and if the representatives of the countries of origin of the displaced persons were admitted.

As the Polish proposal met those requirements, the Byelorussian SSR would vote for it.

Mr. AZKOUL (Lebanon) wished to draw the Committee's attention to the fact that the IRO had been established primarily to deal with refugees and displaced persons who had become such owing to the Second World War. It seemed to him that the United Nations should be equally, if not more, concerned with the problem of the Arab refugees from Palestine, whose situation was a direct result of one of its own decisions.

The IRO, by supporting a policy of clearing out a whole area, thereby creating displaced persons, in order to settle other persons there, was partly responsible for the fate of the Arab refugees from Palestine.

The IRO was not free to decide at will whether persons should or should not be resettled. The repatriation of displaced persons was the IRO's chief task, and it could not resettle refugees except in the case of persons with *valid objections* to returning to their country of origin. He quoted a paragraph of annex I of the Constitution of the IRO¹ which stated:

"The following shall be considered as valid objections:

"(i) Persecution . . . because of race, religion, nationality or political opinions . . . ;

"(ii) Objections of a political nature judged by the Organization to be 'valid' . . ."

He was well aware that certain categories of refugees currently entering Palestine fulfilled these two requirements. On the other hand there was one kind which did not fulfil them. Since nazism in its organized form had been stamped out, and a large number of these persons were in sympathy

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly at the second part of its first session*, No. 62 (I), page 113.

Pendant ce temps, 200 représentants étrangers qui s'occupent de recruter des travailleurs pour le compte du Canada, de l'Argentine, du Brésil, de la France et d'autres pays encore, ont le droit d'organiser des bureaux d'embauche dans les camps. L'aide aux réfugiés se transforme de cette façon en un marché de main-d'œuvre au profit des pays capitalistes.

Les travailleurs ainsi recrutés sont affectés aux travaux les plus pénibles, notamment dans les mines. On leur donne des salaires inférieurs, on les sépare de leurs familles.

Cette attitude des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France est en contradiction flagrante avec les accords conclus entre ces Puissances et l'URSS, ainsi qu'avec les décisions de l'Assemblée générale.

M. Stepanenko déclare que le problème est urgent: il faut terminer en 1949 le rapatriement total des réfugiés et personnes déplacées. Ce rapatriement ne sera possible que si on laisse aux intéressés une entière liberté de décision, c'est-à-dire si l'on interdit la propagande antisoviétique, l'activité des organisations fascistes et le recrutement pour les formations militaires et paramilitaires, si l'on interdit l'entrée des camps aux recruteurs et si l'on admet dans les camps les représentants des pays dont les personnes déplacées sont originaires.

La proposition polonaise répondant à ce but, la délégation de la RSS de Biélorussie votera en sa faveur.

M. AZKOUL (Liban) désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que l'OIR a été établie pour s'occuper au premier chef des réfugiés et personnes déplacées du fait de la deuxième guerre mondiale. Or il lui semble que l'Organisation des Nations Unies devrait s'intéresser tout autant, sinon plus, au problème des réfugiés arabes de Palestine, qui résulte directement d'une décision de l'Organisation.

L'OIR, en prêtant son appui à la politique qui consiste à faire le vide dans une région — partant, à créer des personnes déplacées — pour y installer d'autres personnes, est en partie responsable du sort des réfugiés arabes de Palestine.

Le représentant du Liban précise que l'OIR n'est pas libre de décider à sa guise si des personnes doivent ou non être réinstallées. Le rapatriement des personnes déplacées constitue la mission principale de l'OIR, et celle-ci ne peut réinstaller les réfugiés que dans le cas de personnes qui ont *des raisons satisfaisantes* pour refuser de retourner dans leur pays d'origine. M. Azkoul cite un paragraphe de l'annexe I de la Constitution de l'OIR¹, dans lequel il est dit que:

"Seront considérées comme raisons satisfaisantes:

"i) La persécution . . . du fait de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques . . . ;

"ii) Les objections de nature politique jugées "satisfaisantes" par l'Organisation . . ."

M. Azkoul sait parfaitement que certaines catégories de réfugiés qui entrent en Palestine satisfont à ces deux conditions. Il en est une, par contre, qui ne les remplit pas. Le nazisme ayant été éliminé sous sa forme organisée, et un grand nombre de ces personnes partageant les vues des

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, No 62 (I), page 113.

with the views of the Governments of their countries of origin, these refugees could invoke neither fear of persecution nor objections of a political nature. There was nothing to justify the IRO in working for the resettlement of people who were thus taking the place of other persons who had become refugees, and whose situation was much worse.

In that connexion he quoted a passage from the *Report on the Progress and Prospects of Repatriation, Resettlement and Immigration of Refugees and Displaced Persons* (E/816), which read:

"The procedure followed by PCIRO [Preparatory Commission of the IRO] for arriving at a conclusion as to 'valid reasons' may be thought somewhat routine, but on the other hand, the interpretation of 'valid reasons' given in the Definitions is very wide and not very precise."

In conclusion, he expressed the wish that the United Nations would pay due attention to that aspect of the question. In his opinion, the Third Committee should express its regret that the IRO should have any part in action which amounted to the settlement in Palestine of persons who were not displaced persons, thereby creating new refugees.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) thought it should not be necessary to continue the discussion. The question seemed to have been fully covered, and those who sincerely wished to help refugees and displaced persons had no use for arguments and repetitions of accusations which were already well known; they did not want to use the distress of those people for propaganda purposes.

The draft resolution submitted by Poland only reproduced the terms of previous proposals which had been rejected. She thought that the draft deserved the same fate as its predecessors.

As regards the second part of the item of the agenda, she suggested that the Committee confine itself to taking note of the report of the Secretary-General drawn up in consultation with the IRO (E/816). She saw no objection, however, to the Committee's voting on the draft resolution submitted by Brazil, the Netherlands, the United Kingdom and the United States (A/C.3/403).

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), seconded by Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), proposed that the debate should be adjourned until the following day.

The CHAIRMAN put the motion for adjournment to the vote.

The motion was rejected by 22 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) emphasized that for four years the problem of repatriation of refugees and displaced persons had remained unsettled and that many of them, torn from their native land by the Nazi occupation forces, had not yet been able to return home.

That was not due, however, to any failure to draw the attention of the United Nations to their pitiful fate, and the melancholy existence which

gouvernements de leur pays d'origine, ces réfugiés ne peuvent invoquer ni la crainte de la persécution, ni des objections de nature politique. Rien ne justifie le fait pour l'OIR de s'occuper de réinstaller des gens qui prennent ainsi la place d'autres personnes venues des réfugiés dont la situation est bien pire.

M. Azkoul cite à cet égard un passage du *Rapport sur les progrès et les perspectives du rapatriement, de la réinstallation et de l'immigration des réfugiés et personnes déplacées* (E/816), où il est dit:

"On peut estimer que la procédure suivie par la CPOIR [Commission préparatoire de l'OIR] pour parvenir à une conclusion au sujet des "raisons satisfaisantes" est quelque peu automatique mais, d'autre part, l'interprétation des "raisons satisfaisante" donnée dans les Définitions est très large et peu précise."

En conclusion, M. Azkoul exprime le vœu que l'Organisation des Nations Unies accorde l'attention nécessaire à cet aspect de la question. Selon lui, la Troisième Commission devrait marquer son regret de voir l'OIR participer à une activité qui équivaut à installer en Palestine des personnes qui ne sont pas des personnes déplacées et, par là, à créer de nouveaux réfugiés.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il ne devrait pas être nécessaire de poursuivre le débat. La question semble épuisée et ceux qui ont un sincère désir de venir en aide aux réfugiés et personnes déplacées n'ont que faire de polémiques et de répétitions d'accusations bien connues; ils ne désirent pas utiliser la détresse de ces personnes à des fins de propagande.

Le projet de résolution de la Pologne ne fait que reproduire les termes de propositions antérieures qui ont été rejetées. Mme Roosevelt pense que ce projet mérite le même sort que ses prédécesseurs.

En ce qui concerne la seconde partie du point de l'ordre du jour, la représentante des Etats-Unis suggère que la Commission se borne à prendre note du rapport du Secrétaire général préparé en collaboration avec l'OIR (E/816). Elle ne verrait toutefois aucun inconvénient à ce que la Commission vote sur le projet de résolution commun du Brésil, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/C.3/403).

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), propose que le débat soit ajourné et repris le lendemain.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 22 voix contre 6, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que, depuis quatre ans, le problème du rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées n'a pas été tranché et que nombre de ceux qui ont été arrachés à leur terre natale par l'occupant nazi n'ont pu encore rejoindre leurs foyers.

Ce n'est pas faute pourtant d'avoir attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur le sort pitoyable et la triste existence qu'ils mènent,

most of them were leading in camps in the western occupation zones in Germany and Austria. The USSR, anxious over the fate of her citizens, had many times asked that the artificial obstacles placed in the way of repatriation by the three occupying Powers of the western zone should be removed. To that end, it had made representations to the General Assembly and directly to the Governments concerned.

The General Assembly had adopted two resolutions on the subject: resolution 8 (I), which stated that the main task with regard to displaced persons was repatriation, and resolution 136 (II), which re-affirmed that no obstacles should be placed in the way of that task.

With regard to the three States concerned, a decision had been reached at the Council of Foreign Ministers in Moscow on 23 April 1947, under which the occupying Powers undertook amongst other things to prohibit all propaganda against repatriation and any hostile activity against any of the Allied Powers both in the camps and at the assembly centres, to facilitate the admission into those camps and to those centres of representatives of the countries of origin, to allow those representatives to make contact with displaced persons and to give the latter every assistance of which they might stand in need with a view to their repatriation; and lastly, to authorize the distribution of newspapers, periodicals and pamphlets from the countries of origin.

Neither the General Assembly's resolutions nor the Moscow decision had been respected by the occupation authorities in Western Germany and Austria. Nearly 400,000 Soviet citizens had not yet been repatriated, amongst them a large number of children who were either orphans or separated from their parents. The Soviet citizens were making efforts to return to their country, but, in violation of the international obligations which they had undertaken, the occupying Powers were denying them that legitimate right.

The United Kingdom representative had tried to convince the Committee that the USSR alone was responsible for the situation; he had stressed the fact that all the displaced persons from Western Europe had already returned to their respective countries and that the problem no longer affected any but the citizens of Eastern European countries. He had alleged that the United Kingdom would be happy to see them return to their homes, but that they themselves refused to be repatriated, because those who had returned had painted a very unattractive picture of what was happening behind the so-called "iron curtain". Thus the flow of repatriated persons had ceased. The truth of the matter was that repatriation had been entirely broken off owing to the action of the authorities of the three western occupation zones. Those authorities allowed slanderous propaganda against repatriation to be carried on freely in the camps, and they had also allowed punitive measures to be taken against persons desirous of returning to their country of origin.

To put a stop to false rumours, the USSR would have liked some light to be thrown on living conditions within its frontiers. It had proposed at the eighth session of the Economic and Social Council¹ that an international investigation should be

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, fourth year, eighth session, 254th meeting.

pour la plupart, dans les camps des zones occidentales d'occupation en Allemagne et en Autriche. L'URSS, inquiète du sort de ses propres citoyens, a maintes fois demandé que soient écartés les obstacles artificiels apportés au rapatriement par les trois Puissances occupantes de la zone occidentale. Elle s'est adressée à cet effet à l'Assemblée générale et, directement, aux États intéressés.

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions à ce sujet: la résolution 8 (I), aux termes de laquelle le rapatriement doit constituer la tâche principale envers les personnes déplacées, et la résolution 136 (II), qui indique la nécessité d'écartier tous les obstacles qui s'y opposent.

Avec les trois États intéressés, une décision a été prise au Conseil des Ministres des affaires étrangères tenu à Moscou, le 23 avril 1947, par laquelle les Puissances occupantes se sont engagées, entre autres, à interdire toute propagande contre le rapatriement et toute activité hostile contre l'une quelconque des Puissances alliées tant dans les camps que dans les centres de rassemblement; à faciliter l'admission dans ces camps et dans ces centres de représentants des pays d'origine; à permettre à ces représentants d'entrer en contact avec les personnes déplacées et de fournir à ces dernières toute l'aide dont elles pourraient avoir besoin en vue de leur rapatriement; enfin, à autoriser la diffusion de journaux, périodiques et brochures en provenance des pays d'origine.

Or, ni les résolutions de l'Assemblée générale, ni la décision de Moscou n'ont été respectées par les autorités d'occupation en Allemagne et en Autriche occidentales. Il en résulte que près de 400.000 citoyens soviétiques n'ont pas été rapatriés à ce jour, et parmi eux une grande quantité d'enfants, soit séparés de leurs parents, soit orphelins. Les citoyens soviétiques s'efforcent bien de revenir dans leur patrie, mais les Puissances occupantes, en violation des obligations internationales qu'elles ont assumées, s'opposent à ce droit parfaitement légitime.

Le représentant du Royaume-Uni a essayé de convaincre la Commission que l'URSS était seule responsable de cette situation; il a souligné que toutes les personnes déplacées originaires de l'Europe occidentale étaient déjà rentrées dans leurs pays respectifs et que le problème ne se posait plus que pour les citoyens des pays de l'Europe orientale. Il a prétendu que le Royaume-Uni serait heureux, quant à lui, de les voir revenir chez eux, mais qu'eux-mêmes refusaient de se laisser rapatrier, parce que ceux d'entre eux qui sont rentrés dans leur pays ont dépeint de façon peu engageante ce qui se passe derrière le prétendu "rideau de fer". C'est ainsi que le flot des rapatriés aurait tari. La vérité est que le rapatriement a été complètement interrompu par la faute des autorités des trois zones occidentales d'occupation. Ces autorités ont laissé libre cours dans les camps à une propagande calomnieuse hostile au rapatriement et, surtout, elles ont permis que s'exercent contre ceux qui voulaient regagner leurs pays d'origine des mesures de répression.

Pour couper court aux fausses informations, l'URSS aurait voulu que la lumière fût faite sur les conditions de vie à l'intérieur de ses frontières. Elle a proposé, à la huitième session du Conseil économique et social¹, qu'une enquête internatio-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, huitième session, 254ème séance.

conducted by a qualified commission, including trade union representatives of all shades of opinion and from the majority of countries, into living conditions both in the capitalist States and in the peoples' democracies. The United States and United Kingdom delegations had opposed the idea, and a docile majority had rejected this proposal, which would have given short shrift to the lying fables which were current concerning living conditions inside the Soviet Union.

Neither those calumnies, nor the irony with which its protests had been greeted, would prevent the USSR from continuing to raise its voice in defence of its citizens, until the latter had been restored to their country.

The true causes of the stoppage of repatriation were brought out by a number of statements and letters which the representative of the Soviet Union had in his records, and which all showed that efforts were being made to deter Soviet citizens from returning to their homes by fear of what awaited them in the USSR, by threats and even by intimidation. One of them had even been hit on the head with an axe because he had insisted that he wished to be repatriated. The only hope for such persons was to escape from the camp by night and then they had to be careful not to fall into the hands of the police, as had happened to two of them who had been sentenced to six months' imprisonment. All that was evidence of the atmosphere of hostility against the USSR and the peoples' democracies prevailing in such camps.

In the occupation zones what amounted to a positive sabotage of repatriation was going on, which was hardly surprising since such activity was largely directed by war criminals or traitors who should be extradited under the 1947 decision, but who were finding in the camps not only asylum and impunity, but a field in which to exercise their hatred against the USSR. It was they who were terrorizing Soviet citizens and who were even "liquidating" any who did not bow to their will.

Of course the occupation authorities were well aware of what was going on; they were doing nothing to prevent it; on the contrary, they were encouraging it. In violation of the decision of 23 April 1947, they were refusing access to the camps to officers of the Soviet repatriation mission. Any excuse was good enough for the purpose: either the liaison officer was not there, or there were fears for the safety of members of the mission—because in certain cases they had been insulted and attacked, their reception having been carefully staged, as might be guessed, by the camp authorities. More than once the missions had met with a categorical refusal to allow them to visit camps. The Soviet mission at Frankfurt am Main had been suppressed on 1 March 1949 after a unilateral violation of the agreement on repatriation between the USSR and the United States of America.

The cause of that attitude was easy to guess. The members of the mission would evidently be embarrassing witnesses of the arbitrary and brutal acts of which the Soviet citizens in those camps were the victims. Moreover, it was not desired that they should be able to provide the displaced persons with impartial information on their country of origin, which the latter could no longer obtain through the Press, since the introduction, sale and distribution of newspapers, periodicals and books

nale fût conduite par une commission qualifiée comprenant des représentants syndicaux de toutes les nuances et de la plupart des pays, pour déterminer les conditions d'existence aussi bien dans les Etats capitalistes que dans les démocraties populaires. Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'y sont opposées et une majorité docile a rejeté ce projet qui aurait fait justice des inventions mensongères que l'on fait courir sur la vie intérieure en Union soviétique.

Ni ces calomnies, ni l'ironie avec laquelle sont accueillies ses protestations n'empêcheront l'URSS d'élever obstinément la voix en faveur de ses citoyens jusqu'à ce qu'ils soient rendus à leur patrie.

Les véritables causes de l'arrêt du rapatriement se dégagent d'un certain nombre de déclarations et de lettres que le représentant de l'Union soviétique détient dans son dossier, et qui toutes établissent que, par la crainte de ce qui les attend en URSS, par la menace et même par la terreur, on essaie de détourner de leur propos les citoyens soviétiques qui désirent rentrer dans leurs foyers. L'un d'eux a même été frappé d'un coup de hache à la tête parce qu'il avait insisté pour être rapatrié. La seule ressource de ces personnes est de s'évader du camp, la nuit: encore faut-il qu'elles ne tombent pas aux mains des gendarmes, comme ce fut le cas de deux d'entre elles, qui furent condamnées à six mois d'emprisonnement. Tous ces témoignages révèlent l'atmosphère d'hostilité contre l'URSS et les démocraties populaires qui règne dans ces camps.

Il se pratique donc dans ces zones d'occupation ce que l'on pourrait appeler un véritable sabotage du rapatriement, ce qui n'est pas fait pour étonner si l'on sait que cette activité est dirigée la plupart du temps par des criminels de guerre ou des traîtres qui devraient être extradés en vertu de la décision de 1947, mais qui trouvent dans les camps non seulement asile et impunité, mais encore un champ d'action pour leur haine contre l'URSS. C'est eux qui font peser la terreur sur les citoyens soviétiques et qui vont jusqu'à faire disparaître ceux qui ne se plient pas à leur volonté.

Les autorités occupantes sont, bien entendu, au courant de ces agissements; elles ne font rien pour les empêcher; au contraire elles les favorisent. En violation de la décision du 23 avril 1947, elles refusent l'accès des camps aux officiers de la mission soviétique de rapatriement. Tous les prétextes sont bons à cette fin: tantôt c'est l'absence de l'officier de liaison, tantôt c'est le souci de la sécurité des membres de la mission, car, dans certains cas, ils ont été insultés et attaqués, leur accueil ayant été soigneusement préparé, on le devine, par les autorités du camp. Plus d'une fois, ces missions se sont heurtées à un refus catégorique de laisser visiter des camps. Enfin, la mission soviétique a vu son activité supprimée à Francfort-sur-le-Main, le 1er mars 1949, à la suite d'une rupture unilatérale de l'accord soviéto-américain relatif au rapatriement.

La cause de cette attitude est facile à deviner: les membres de la mission seraient évidemment des témoins gênants des actes d'arbitraire et de brutalité dont les citoyens soviétiques sont l'objet dans les camps. De plus, on ne veut à aucun prix qu'ils puissent donner aux personnes déplacées des renseignements objectifs sur leur pays d'origine, que celles-ci ne peuvent plus recevoir même par la voie de la presse, puisque l'entrée, la vente et la diffusion des journaux, des périodiques et

from the East were expressly prohibited. On the other hand, the camps had been deluged with newspapers and lampoons preaching hatred against the USSR and frequently war against that country.

Anything was possible when former Nazi collaborators and war criminals who had borne arms against the Soviet Union and her allies laid down the law in the camps. Men were recruited there for military or para-military organizations and for so-called security detachments; thousands of Soviet citizens had been recruited for the French Foreign Legion and had been sent to fight against the liberators of Indo-China; spies were even recruited there for the intelligence services of certain countries. All this went on with the blessing of the occupying authorities, although their essential duty was to promote the repatriation of all displaced persons.

The appearance of the IRO on the scene had only made matters worse; from the outset that organization had adopted a policy which tended to substitute for repatriation the resettlement of displaced persons in other countries, on the pretext that those remaining in the camps did not wish to return home. No proof was offered of that purely gratuitous statement, which would not for a moment deceive anyone who was aware of what was going on in the camps.

Four years after the end of the war, the plight of those poor people, who had been dragged into slavery under the threat of fascist sub-machine-guns, was still tragic; they could not return to their homes; their fate was to provide cheap labour for the countries who were vying with one another to acquire them. Thus more than 130,000 displaced persons had already been distributed amongst a number of countries. A kind of labour market had been established where some twenty countries maintained representatives for the purpose of recruiting good, strong, muscular workers. They were led to expect good wages and favourable conditions. In any case, how could they refuse, since they were placed in a situation which had no other issue? In practice they were employed on the heaviest, least skilled and worst paid work. The IRO presided over the market, and had been reduced to a mere employment agency, acting in the interests of the capitalists, whose only idea was to obtain the labour they needed at the lowest price, even when it meant separating a wife from her husband and parents from their children.

Australia wanted 200,000 agricultural or domestic workers; the United States was going to raise the immigration quota for displaced persons from 205,000 to 400,000. Thousands of Soviet citizens had already been deported to the United States, the United Kingdom, Belgium, Canada, Brazil and Venezuela.

The letters they wrote and the information obtainable on their working and living conditions showed that they were employed on the most arduous work in mines, forests and plantations. Complaints came in from all sides: in the Belgian mines they were forced to work until they were completely exhausted and were treated without consideration, having no right to any accident insurance; in the United Kingdom the wages and food rations were insufficient to allow the immigrant to eat his fill. In Canada the position was far from being as favourable as the representative of that country had made out. Most of the displaced persons there

des livres en provenance de l'est sont expressément interdites. En revanche, les camps sont submergés de journaux et de libelles qui prêchent la haine de l'URSS et souvent la guerre contre elle.

Tout devient possible lorsque d'anciens collaborateurs nazis et des criminels de guerre qui ont porté les armes contre l'Union soviétique et ses alliés font la loi dans les camps. On y recrute des hommes pour former des organisations militaires ou paramilitaires et de prétendus détachements de sécurité; on y a engagé pour la Légion étrangère française des milliers de citoyens soviétiques qui sont allés se battre contre les libérateurs de l'Indochine; on y recrute même des espions pour le compte des services de renseignements de certains pays. Cela se passe sous l'œil bienveillant des autorités d'occupation, dont la tâche essentielle devrait pourtant être de favoriser le rapatriement de toutes les personnes déplacées.

L'entrée en activité de l'OIR n'a fait qu'aggraver les choses, car, dès le début, cette organisation a adopté une politique tendant à substituer au rapatriement la réinstallation des personnes déplacées dans d'autres pays, sous prétexte que ceux qui sont restés dans les camps ne veulent pas rentrer chez eux. On chercherait vainement une preuve de cette affirmation purement gratuite, qui ne saurait tromper quiconque est au courant de ce qui se trame dans ces camps.

Quatre ans après la fin de la guerre, la situation de ces pauvres gens, qui ont été emmenés en esclavage sous la menace des mitraillettes fascistes, demeure toujours aussi tragique; ils ne peuvent rentrer chez eux: leur sort est de fournir en main-d'œuvre peu coûteuse les pays qui se les disputent. C'est ainsi que plus de 130.000 personnes déplacées ont été déjà réparties entre plusieurs pays. Il s'est créé une sorte de marché de la main-d'œuvre où une vingtaine de pays ont leurs représentants chargés de recruter de bons travailleurs, solides et bien musclés. On leur fait espérer de bons salaires et des conditions favorables. D'ailleurs, comment pourraient-ils refuser, puisque la situation qu'on leur a créée les accule à cette seule issue? En fait, ils sont destinés aux travaux manuels les plus pénibles, les moins spécialisés et les plus mal rétribués. L'OIR préside à ce marché; elle a été réduite au rôle d'officine de placement, agissant au profit des intérêts capitalistes, dont le seul souci est d'obtenir au meilleur prix les bras dont ils ont besoin, quand bien même ils devraient pour cela séparer le mari de la femme et les parents de leurs enfants.

L'Australie réclame 200.000 personnes, ouvriers agricoles ou domestiques; les Etats-Unis vont porter de 205.000 à 400.000 le contingent de personnes déplacées autorisées à immigrer. Des milliers de citoyens soviétiques ont déjà été déportés aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Belgique, au Canada, au Brésil, au Venezuela.

Des lettres qu'ils écrivent et des renseignements qu'on peut recueillir sur leurs conditions de travail et d'existence, il ressort qu'ils sont utilisés aux tâches les plus rudes, dans les mines, les forêts et les plantations. Des plaintes arrivent de toutes parts; dans les mines belges, ils sont astreints à travailler jusqu'à épuisement complet et sont traités sans ménagement, n'ayant droit à aucune assistance en cas d'accident; au Royaume-Uni, les salaires et les rations alimentaires sont insuffisants pour que l'immigrant puisse manger à sa faim. Au Canada, la situation est loin d'être aussi favorable que le représentant de ce pays l'a affirmé. La

were working on farms in very difficult conditions; husband and wife were frequently working for different employers. Cases had been reported where the working day was twenty-one hours. Further, the wages paid to displaced persons were lower than normal wages, in some cases only half as much and sometimes even less. A spokesman for the Department of Agriculture had stated officially that immigration was necessary to carry out work in the fields and forests which the local population refused to do. An Ottawa newspaper had said that an immigrant did more work for the same wage than a Canadian worker: a statement which revealed how the displaced persons were exploited in that country.

The same thing was happening in other countries. Everywhere an effort was made to get as much as possible out of displaced persons as if they were nothing but slaves. Naturally the slightest attempt at protest was severely suppressed, and it was legitimate to ask what had become of that freedom of expression upon which the Western democracies prided themselves so much.

No humanitarian principles inspired the work of the IRO. It was merely a profit-making concern for the capitalists of the beneficiary States. But it was not only the IRO and the three Powers which were responsible. He thought that the reputation of the United Nations itself might be injured if such activities were to continue without any attempt on its part to stop them.

There was one intolerable situation in particular, which should be remedied at once: that of children separated from their families or orphans who were vainly awaiting repatriation. There, too, the officers of the Soviet mission had encountered ill-will on the part of the occupation authorities even when they had only asked for information concerning children without parents. Most of them were in the orphanages of the IRO where they were brought up in the German fashion by a staff conspicuously hostile to the USSR. Some of them had been entrusted directly to German families; others had been sent to Canada or the United States. The latter case apparently concerned 67 girls and boys between the ages of 7 and 14 years, from the Baltic countries. By what right were they sent to America instead of to their countries of origin? It was certainly not because they refused to be repatriated because of any aversion to the Soviet régime.

The most elementary humanity and justice required that displaced children should be returned to their parents or next of kin, if any, or at least to their country of origin. The Government of the Soviet Union would take care of the Soviet children, for it could not allow them to be brought up to despise their country, and later to become cheap labour to be exploited by the capitalists.

The USSR would continue to protest unremittingly until it succeeded in having all its citizens returned, in order that they might resume the constructive work interrupted by the invasion.

It was not surprising that such an attitude should be displeasing to the United States and United Kingdom. Their policy with regard to repatriation was in truth no more than the logical consequence of their general policy towards the USSR and the peoples' democracies. Just as they opposed the

majorité des personnes déplacées y travaillent dans les fermes, dans des conditions fort pénibles; souvent mari et femme ne sont pas employés chez le même patron. Il y a eu des cas où la journée de travail a été de vingt et une heures. En outre, les salaires payés aux personnes déplacées sont inférieurs aux salaires normaux, de moitié dans certains cas, et parfois même davantage. Un fonctionnaire du Département de l'agriculture a déclaré officiellement que l'immigration est nécessaire pour que puissent être accomplies aux champs et dans les forêts les tâches que la population locale se refuse à exécuter. On a pu lire dans un journal d'Ottawa que, pour un salaire égal, l'immigrant fournit plus de travail que l'ouvrier canadien; cette constatation permet de mesurer à quel point les personnes déplacées sont exploitées dans ce pays.

Il en est de même dans d'autres pays. Partout, on cherche à tirer des personnes déplacées le maximum de bénéfices, comme si elles n'étaient que de simples esclaves. Naturellement, les moindres tentatives de protestation sont réprimées avec rigueur, et l'on peut se demander ce que devient dans ces cas cette liberté d'opinion tant vantée par les démocraties occidentales.

Aucun principe humanitaire ne préside à l'activité de l'OIR. C'est pure affaire de lucre pour les capitalistes des Etats bénéficiaires. Mais cette organisation n'est pas seule en cause avec les trois Puissances responsables. M. Tsarapkin estime que l'Organisation des Nations Unies elle-même pourrait être atteinte dans sa réputation si de tels agissements se poursuivaient sans qu'elle y mette bon ordre.

Il y a notamment une situation intolérable à laquelle elle devrait immédiatement porter remède: c'est celle des enfants séparés de leurs familles ou devenus orphelins, qui attendent vainement leur rapatriement. Là aussi, les officiers de la mission soviétique se sont heurtés à la mauvaise volonté des autorités d'occupation, même lorsqu'ils ont demandé de simples renseignements sur les enfants sans parents. La plupart se trouvent dans les orphelinats de l'OIR où ils sont élevés à l'Allemagne, par un personnel éminemment hostile à l'URSS. Certains d'entre eux ont été confiés directement à des familles allemandes; d'autres sont envoyés au Canada, aux Etats-Unis. Il s'agit dans ce dernier cas, paraît-il, de 67 fillettes et garçons de 7 à 14 ans, originaires des pays baltes. M. Tsarapkin se demande de quel droit on les envoie en Amérique au lieu de les diriger sur leur pays d'origine; ce n'est certes pas qu'ils refusent d'être rapatriés par aversion pour le régime soviétique.

L'humanité la plus élémentaire et l'équité exigent que les enfants déplacés soient renvoyés à leurs parents ou à leurs proches s'ils en ont, et sinon dans leur pays d'origine: le Gouvernement de l'Union soviétique prendra soin des enfants soviétiques, car il ne saurait admettre qu'ils soient élevés dans le mépris de leur patrie, pour devenir plus tard une main-d'œuvre facile à exploiter par les capitalistes.

Sans faiblir, l'URSS réclamera, jusqu'à ce qu'elle l'obtienne, le retour au pays de tous ses citoyens, afin qu'ils puissent reprendre le travail constructif interrompu par l'invasion.

Que cette attitude suscite la mauvaise humeur des Etats-Unis et du Royaume-Uni, cela n'est pas fait pour surprendre. En réalité, la politique de ces pays en matière de rapatriement n'est que la suite logique de leur politique générale à l'égard de l'URSS et des démocraties populaires. De même

sending of Marshall Plan goods to Eastern Europe, under the pretext that that would increase its war potential, for the same motive they interrupted the repatriation of people to those countries. This reason was at the root of their decision, and it explained the situation prevailing in the camps and the substitution of resettlement repatriation. The result was that hundreds of thousands of poor people were scattered throughout the world and were working for their exploiters, bent double in the mines or scorched by the tropical sun, after being sold into slavery.

Such a situation must not continue: it was too far contrary to the principles of humanity and to human rights. All the work of repatriation had to be finished in 1949. It was necessary to establish conditions favourable to repatriation, after all the obstacles intentionally placed in its way had been removed. Any recruitment of displaced persons for military or para-military organizations should cease immediately, and the representatives of the countries of origin should have the right freely to visit the camps.

It was for the United Nations to ensure as rapidly as possible the implementation of its previous decisions on repatriation.

In that connexion, the Polish draft resolution laid down the minimum steps which must be taken at once to allow hundreds of thousands of the victims of fascist barbarism to resume in their own countries a normal life free from any mercantile exploitation. This solution would make it possible to remove at last from the General Assembly's agenda a problem which had been on it for too long.

Mr. ALTMAN (Poland) regretted that the United Kingdom representative had thought fit in his reply to take liberties incompatible with parliamentary usage, instead of confining himself to the facts and figures quoted by the Polish delegation. Those figures had been deliberately drawn from statistics provided by sources hostile to repatriation, in order that there might be no question of their value. Thus they could not be contradicted any more than the facts themselves.

Poland was asking for the faithful implementation of the General Assembly's resolutions, in order that the refugees and displaced persons might be free to state their wishes with regard to returning to their country of origin. As far as those who had chosen to emigrate were concerned, the legal protection of the Government of origin should go with them to guard them against any kind of exploitation. That was a principle generally admitted wherever there were immigrant workers.

He appealed to the feelings of the members of the Committee and asked them to not forget that the problem upon which they were to give a decision was not an abstract question, but concerned human beings, particularly Polish children, who were languishing in Germany and whose tragic position was well known.

Mr. BAGDADI (Egypt) wished to explain the way in which he was going to vote. He was certainly interested in the humanitarian aspect of the problem, but he pointed out that the United Nations had already reached decisions on the subject, which had to be implemented.

qu'ils s'opposent à l'acheminement des marchandises du Plan Marshall vers l'Europe orientale, sous prétexte que cela renforcerait son potentiel de guerre, de même et pour le même motif, ils ont interrompu le rapatriement à destination de ces pays. Cette raison est à la base de leur décision, et elle explique à la fois la situation qui règne dans les camps et la substitution de la réinstallation au rapatriement. Le résultat est que des centaines de milliers de pauvres gens sont dispersés de par le monde, où ils travaillent pour le compte de leurs exploiters, durement courbés au fond des mines ou brûlés par le soleil tropical, après avoir été marchandés comme des esclaves.

Pareille situation doit cesser: elle est par trop contraire aux principes d'humanité et aux droits de l'homme. Toutes les opérations de rapatriement doivent être terminées en 1949. Il convient de créer des conditions favorables à ce rapatriement, après qu'auront été écartés tous les obstacles qui lui ont été intentionnellement opposés. Tout recrutement de personnes déplacées pour les formations militaires ou paramilitaires doit immédiatement prendre fin et les représentants des pays d'origine doivent avoir libre droit de visite dans les camps.

Il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le plus rapidement possible l'application de ses décisions antérieures sur le rapatriement.

A cet égard, le projet de résolution polonais prévoit les mesures minima qu'il faut prendre sans délai pour que des centaines de milliers de victimes de la barbarie fasciste puissent reprendre dans leur pays une vie normale libérée de toute exploitation mercantile. Cette solution permettrait enfin de retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée générale un problème qui y figure depuis trop longtemps.

M. ALTMAN (Pologne) regrette que le représentant du Royaume-Uni, dans sa réponse, ait cru devoir prendre des libertés peu compatibles avec les usages parlementaires, au lieu de s'en tenir aux faits et aux chiffres cités par la délégation polonaise. Ces chiffres ont été scrupuleusement puisés dans des statistiques provenant de sources hostiles au rapatriement, afin qu'on ne puisse en contester la valeur. Aussi bien n'ont-ils pu être contredits, pas plus que les faits eux-mêmes.

Ce que la Pologne demande, c'est l'application loyale des résolutions de l'Assemblée générale, de façon que les réfugiés et les personnes déplacées puissent se prononcer librement sur leur retour dans leur pays d'origine. Quant à ceux qui auront choisi d'émigrer, la protection légale du gouvernement d'origine doit les suivre pour les mettre à l'abri de toute exploitation. C'est là un principe généralement admis partout où il y a des travailleurs immigrés.

Le représentant de la Pologne fait appel aux sentiments des membres de la Commission et leur demande de ne pas oublier que le problème sur lequel elle va se prononcer n'est pas une question abstraite, mais qu'il concerne des êtres humains et particulièrement les enfants polonais qui végètent en Allemagne et dont la situation tragique est connue de tous.

M. BAGDADI (Egypte) désire expliquer la façon dont il va voter. Il s'intéresse, certes, à l'aspect humanitaire du problème, mais fait observer que l'Organisation des Nations Unies a déjà pris, en la matière, des décisions qui doivent indiscutablement être mises en œuvre.

He agreed with the Polish representative on the need for a frank and fair attitude towards the problem, but considered that the great principles governing the question of refugees, particularly the right of voluntary repatriation, should be respected within the framework of the decisions already adopted.

Hence the Egyptian delegation would abstain from voting on the substance of the Polish draft resolution, while urging that the United Nations, in a spirit of goodwill, should implement its previous decisions which, in the delegation's opinion, were quite adequate.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) asked that the resolution be put to the vote in parts. Although he was in favour of the draft resolution submitted by Poland, he wished to abstain from voting on paragraph 3, which he did not consider necessary.

The CHAIRMAN said that he would ask for a vote first on paragraph 3 of the Polish draft resolution (A/C.3/513), and then on the remainder of the text.

Paragraph 3 of the draft resolution was rejected by 20 votes to 3, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put the rest of the text to the vote.

At the request of Mr. ALTMAN (Poland) the vote was taken by roll-call.

Turkey, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, Chile, Costa Rica, Denmark, France, Honduras, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Abstaining: Argentina, Burma, China, Egypt, Ethiopia, India, Liberia, Mexico, Pakistan, Saudi Arabia, Syria.

The draft resolution, excluding paragraph 3, was rejected by 19 votes to 6, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN then called for a discussion on the draft resolution submitted by Brazil, the Netherlands, the United Kingdom and the United States (A/C.3/403).

Mr. JOCKEL (Australia) recalled that Mrs. Roosevelt had admitted that the text was a little out of date.

The United States representative had suggested a simple statement to the effect that the Committee took note of the report of the Secretary-General drawn up in consultation with the IRO, on the repatriation, resettlement and immigration of refugees and displaced persons.

Mr. CORLEY SMITH (United Kingdom) seconded the proposal.

While awaiting distribution of the new and more concise text, the CHAIRMAN called for a discussion on the Uruguayan draft (A/C.3/514).

Il est d'accord avec le représentant de la Pologne sur la nécessité d'une attitude honnête et loyale à l'égard du problème, mais considère que c'est dans le cadre des décisions déjà adoptées qu'il faut faire respecter les grands principes qui gouvernent la question des réfugiés, surtout le droit au rapatriement volontaire.

C'est pourquoi la délégation de l'Égypte s'abstiendra de voter sur le fond du projet de résolution polonais, tout en insistant pour que les Nations Unies, dans un esprit de bonne volonté, appliquent les décisions antérieures qui, à son sens, sont parfaitement suffisantes.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote ait lieu par division. En effet, s'il approuve l'ensemble du projet de résolution soumis par la Pologne, il compte s'abstenir sur le paragraphe 3, qu'il n'estime pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il mettra aux voix d'abord le paragraphe 3 du projet de résolution de la Pologne (A/C.3/513), puis le reste du texte.

Par 20 voix contre 3, avec 12 abstentions, le paragraphe 3 du projet de résolution est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le reste du texte.

Sur la demande de M. ALTMAN (Pologne) il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, France, Honduras, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Argentine, Birmanie, Chine, Égypte, Éthiopie, Inde, Libéria, Mexique, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie.

Par 19 voix contre 6, avec 11 abstentions, le projet de résolution, paragraphe 3 exclu, est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le projet de résolution soumis par le Brésil, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis (A/C.3/403).

M. JOCKEL (Australie) rappelle que la représentante des États-Unis a reconnu que ce texte était quelque peu périmé.

Mme Roosevelt a proposé que la Commission prenne simplement acte du rapport du Secrétaire général, établi en consultation avec l'OIR, sur le rapatriement, la réinstallation et l'immigration des réfugiés et des personnes déplacées.

M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) soutient cette proposition.

Le PRÉSIDENT, en attendant la distribution d'un nouveau texte plus concis, met en discussion le projet de l'Uruguay (A/C.3/514).

Mr. PITTALUGA (Uruguay) agreed to withdraw paragraphs 2 and 3 of his text, but insisted that a vote should be taken on paragraph 1.

The CHAIRMAN pointed out that that paragraph involved the amendment of a text already adopted by the General Assembly. That was an unusual procedure.

He suggested to the Uruguayan representative that the wish expressed by his delegation should be noted in the records.

Mr. PITTALUGA (Uruguay) accepted that suggestion.

The Uruguayan delegation thought that in paragraph (c), sub-paragraph (ii) of General Assembly resolution 8 (I) of 12 February 1946 the words:

"No refugees or displaced persons who have finally and definitely, in complete freedom, and after receiving full knowledge of the facts including adequate information from the governments of their countries of origin, expressed valid objections to returning to their countries of origin and who do not come within the provisions of paragraph (d) below, shall be compelled to return to their country of origin."

should be replaced by the following words:

"No refugees or displaced persons who have freely expressed their desire not to be repatriated shall be compelled to return to their country of origin."

168. Discriminations practised by certain States against immigrant labour and in particular against labour recruited from the ranks of refugees: item proposed by the delegation of Poland

The CHAIRMAN having opened the procedural debate on item 4 on the agenda, Mr. ALTMAN (Poland) said he was willing to withdraw his proposal if the Committee agreed that it should be placed on the agenda for the following session.

The CHAIRMAN pointed out that it was the General Assembly which had referred this item to the Third Committee, and only the Assembly could withdraw it. At the same time, there was no reason why the Polish delegation should not ask that the item should be placed on the provisional agenda for the following session.

The Chairman accordingly proposed the adoption of the following draft resolution:

"The General Assembly,

"Considering the statement made by the Polish delegation to the effect that it wishes to postpone examination of the item to the fourth regular session of the General Assembly,

"Withdraws from the agenda of its third regular session the item entitled: Discriminations practised by certain States against immigrating labour, and in particular against labour recruited from the ranks of refugees."

That draft resolution was adopted unanimously.

M. PITTALUGA (Uruguay) accepte de retirer les paragraphes 2 et 3 de son texte, mais insiste pour que le paragraphe 1 soit mis aux voix.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que ce paragraphe demande la modification d'un texte déjà adopté par l'Assemblée générale. C'est là une procédure inusitée.

Il propose au représentant de l'Uruguay que l'on consigne dans le compte rendu le désir exprimé par sa délégation.

M. PITTALUGA (Uruguay) accepte cette suggestion.

La délégation de l'Uruguay estime qu'il conviendrait d'amender la résolution 8 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946 en remplaçant, à l'alinéa ii) de son paragraphe c), les mots:

"Aucun réfugié ou personne déplacée qui, en toute liberté, aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe d) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine."

par les mots:

"Aucun réfugié ou "personne déplacée" qui a librement exprimé son désir de n'être pas rapatrié ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine."

168. Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'oeuvre immigrée, et notamment contre la main-d'oeuvre recrutée parmi les réfugiés: point proposé par la délégation de la Pologne

Le PRÉSIDENT, ayant ouvert le débat de procédure sur le point 4 de l'ordre du jour, M. ALTMAN (Pologne) accepte de retirer sa proposition si la Commission est d'accord pour en proposer l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session.

Le PRÉSIDENT fait observer que c'est l'Assemblée générale qui a renvoyé ce point à la Troisième Commission: elle seule donc peut le retirer. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que la délégation de la Pologne demande l'inscription de ce point à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session.

Le Président propose donc d'adopter le projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale,

"Considérant la déclaration faite par la délégation polonaise exprimant son désir de remettre à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale l'examen de ce point,

"Retire de l'ordre du jour de sa troisième session ordinaire le point intitulé: Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'oeuvre immigrée, et notamment contre la main-d'oeuvre recrutée parmi les réfugiés."

A l'unanimité, ce projet de résolution est adopté.

169. Refugees and displaced persons (conclusion)

REPATRIATION, RESETTLEMENT AND IMMIGRATION OF REFUGEES AND DISPLACED PERSONS: REPORT OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL (E/816 AND A/C.3/375) (conclusion)

The CHAIRMAN called for a discussion of the following draft resolution, which replaced the joint draft (A/C.3/403):

"The General Assembly

"Takes note of the report of the Secretary-General, drawn up in consultation with the International Refugee Organization, on the repatriation, resettlement and immigration of refugees and displaced persons."

Mr. CORLEY SMITH (United Kingdom) having asked how the IRO's report would be brought to the General Assembly's notice, the CHAIRMAN explained that as the IRO made an annual report to the Economic and Social Council, the latter would include in its annual report to the General Assembly the information which was supplied. The question would thus be automatically referred to the General Assembly.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) suggested that, for the sake of precision, the symbol numbers of the document concerned, E/816 and A/C.3/375, should be inserted in the text of the draft resolution.

It was so agreed.

The CHAIRMAN put the draft resolution to the vote.

The draft resolution was adopted by 27 votes to 5, with one abstention.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) thanked the Chairman, the Rapporteur and the Secretariat for their work during the session, and particularly the Chairman for the amiability and tact with which he had conducted discussions often of a delicate nature.

The CHAIRMAN said that the Committee had covered the whole of its agenda.

He thanked the members for their patience and the spirit of co-operation which they had shown, and the Assistant Secretary-General in charge of the Department of Social Affairs for his collaboration with the Committee during this particularly busy session.

He particularly congratulated the Secretary of the Committee, the interpreters, the précis-writers and other members of the Secretariat whose hard work had seen them through all their difficulties.

Finally, he thanked the three successive Vice-Chairmen and the Rapporteur for their collaboration.

The meeting rose at 2.10 a.m.

169. Réfugiés et personnes déplacées (fin)

RAPATRIEMENT, RÉINSTALLATION ET IMMIGRATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES: RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (E/816 ET A/C.3/375) (fin)

Le PRÉSIDENT met en discussion le projet de résolution suivant, qui remplace le projet commun (A/C.3/403):

"L'Assemblée générale

"Prend acte du rapport du Secrétaire général, établi en consultation avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, sur le rapatriement, la réinstallation et l'immigration des réfugiés et personnes déplacées."

M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) ayant demandé de quelle façon l'Assemblée générale serait saisie du rapport de l'OIR, le PRÉSIDENT explique que l'OIR faisant rapport annuellement au Conseil économique et social, celui-ci mentionnera dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les renseignements fournis. La question sera ainsi automatiquement transmise à l'Assemblée générale.

Dans un souci de précision, M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) propose d'insérer dans le texte du projet de résolution la cote du document qui y est mentionné, soit E/816 et A/C.3/375.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 27 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Président, le Rapporteur et le Secrétariat des efforts qu'ils ont fournis pendant cette session, mais surtout le Président pour l'amabilité et le tact avec lesquels il a mené des débats souvent délicats.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a épuisé son ordre du jour.

Il remercie les membres de la Commission de la patience et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, et le Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales de la collaboration qu'il a accordée à la Commission en cette session particulièrement chargée.

Il félicite tout spécialement le Secrétaire de la Commission, les interprètes, les rédacteurs de séance et les autres membres du Secrétariat dont le travail assidu est venu à bout de toutes les difficultés.

Enfin, il remercie les trois Vice-Présidents qui se sont succédé et le Rapporteur de la collaboration qu'ils lui ont apportée.

La séance est levée à 2 h. 10.